BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE ROMA
8
21 — E
9

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

III. 15. h

68.5.18
III 20 C
III 20 G

REVISION

DV

CONCILE DE TRENTE,

CONTENANT LES NVL-
LITEZ D'ICELVY: LES GRIEFS
des Rois & Princes Chreſtiens:
de l'Egliſe Gallicane & au-
tres Catholiques.

L'An de Grace,

Les efforts de nostre Sainct Pere,
N'ont sceu gagner Trente sur nous,
Dautant que pour gauchir ses coups
De droict nous crions, A refaire:
Mais bien, mettons fin à nos cris,
Ce ioueur d'vne main hardie,
Apres tant de doctes escrits
D'vn reuers gagne la partie.

ADVERTISSEMENT AV LECTEVR.

CE liure n'eſt pour ceux, qui ont fait ſepa-ration en fait de religion, ains pour les bons Catholiques qui diſirét d'y voir vne ſainte reformation. Vous trouuerez ici les demandes qui furent propoſees à ces fins au Concile de Trente par l'Empereur, Le Roy de France les autres Princes Catholiques non proteſtans & le peu de conte qu'on a tenu d'y s'aſtisfaire Vous y lirez les artifices dont on a vſé & en ce Concile & aux precedens pour euiter ceſte reformation tant pourſuiuie, & apprendrez vne partie des points auſquels elle conſiſte. L'ordre que l'autheur a gardé peut eſtre expliqué en peu de mots : il fait deux ſortes de nullités, les vnes en la forme & procedure qu'il comprend au premier liure: les autres en la matiere : & pour celles ci elles conſiſtent au deni de iuſtice dont eſt parlé au ſecond liure: ou en l'iniuſtice des Decrets ſur leſquels l'autheur poſe deux maximes. La premiere qu'ils eſleuent le Pape à vne iniuſte puiſſance en deſpouillát les Conciles les Eccleſiaſtiques voire les Rois & Princes de l'authorité qui leur appartiét pour la transferer au Pape, ce qui eſt prouué au 3. 4.

5.& 6.liures. La ſeconde qu'ils raualent l'honneur & authorité des Princes Chreſtiens, & puiſſances ſeculieres dont eſt traicté au dernier liure. Voila le ſuiect auquel ont trauaillé autresfois beaucoup de doctes Theologiens & Iuriſconſultes auant qu'il ſe parlaſt de Luther ni de Caluin, ni de ceux qui ſuiuent ceſte doctrine qui n'eſt ici miſe en deffenſe,& ni trouuera on rien qui les concerne particulieremẽt. Les anciennes libertés de l'Egliſe y ſont repreſentees en beaucoup d'édroits, qui ſont celles meſmes qui portent auiourd'hui le nom de l'Egliſe Gallicane, où elles ont fait leur retraite eſtans dechaſſees de par tout ailleurs. Mais auec hazard de s'y perdre,pluſtoſt en tout qu'ẽ partie par vn coup de Trente, qui nous replongera aux malheurs que nos anceſtres auoyent autresfois commencé de ſentir & qui nous ont eſté laiſſés par memoire & denombrement dans les anciennes hiſtoires & ordonnances de nos Rois,dans les cayers des Eſtats generaux:dans les remonſtrances des Courts de Parlement,& dans pluſieurs autres anciẽs monuments. Il n'y va pas moins de l'intereſt de noſtre ſouuerain Prince,l'honneur & dignité duquel ſont indignement fletris : l'authorité auilie : le pouuoir affoibli,auec vn preiudice general de tous les François auſquels meſ-

mes en particulier eſt fait vn inſigne preiudice en beaucoup de choſes ainſi qu'on apprendra de ce diſcours. Faut auſsi prendre garde que l'autheur ne s'eſt voulu meſler de ce que concerne proprement la Theologie pour ne ſortir hors des bornes de ſa profeſſion n'ayant à ceſte occaſion voulu rien dire des demandes des Princes Catholiques faites en ce Concile, ſur la reformation des abus au fait des Images des pelerinages, des reliques des ſaincts, de l'obſeruation des feſtes, de la requiſition du mariage, des Preſtres, de la communion ſous les deux eſpeces, de la celebration du ſeruice diuin en lágue vulgaire, & autres choſes ſemblables, s'eſtant contanté de propoſer nuement leſdictes demandes ſans paſſer plus outre.

SOMMAIRE DES CHAPITRES DV PRESENT OEVVRE.

LIVRE. I.

RESiſtence faite aux Papes & aux Conciles iniuſtes & trop entrepre-nants pag. 1.

2 Les efforts qui ont eſté faits à l'endroit des feus Rois pour la reception du Concile de Trente pag. 26

3 Que le Pape eſtant partie ne pouuoit conuoquer le Concile, ni preſider en icelui, & qu'il y auoit appel de lui 44

4 Qu'il eſtoit queſtion de la reformation du Pape 47

5 Que le Pape auoit deſia prononcé ſa ſentence, & qu'il eſtoit pouſſé de haine enuers ceux qu'il appelloit au Concile 51

6 Que le Concile a eſté tenu parmi des troubles & confuſions 56

7 Que le lieu de la tenue du Concile n'eſtoit pas libre 70

8 Que tous ceux qui deuoient auoir voix deliberatiue ou conſultatiue en

Concile n'y ont pas esté appellés 82
9 Que ce Concile n'estoit qu'vn conuenticule du Pape 109
10 Que le nombre des Euesques estoit si petit qu'il ne peust estre estimé general 117
11 Nullités des dernieres sessions. 120
12 Que nen les protestations faites par ceux qui se plaignent de ce Concile leur droit demeure entier 124

LIVRE II.

C.1. Du deni de iustice fait par le Concile aux demandes des Princes Catholiques qui y sont proposees 138
2 Plaintes generales sur la reformation du chef 147
3 dutrop grand soin des Papes aux choses temporelles, & de leur auidité en l'acquisition d'icelles 167
4 Moyens desquels les Papes se sont aidés pour s'enrichir, & premierement des Taxes 317
5 Exactions sous pretexte de la guerre saincte 204
6 Autres demandes concernans les abus de la Court de Rome 207
7 Procés susciteés à Rome, & vsurpation de iustices & iurisdictions 217
8 Des denonciations Ecclesiastiques, Commissaires, & Legats des Papes 226
9 Vsurpations des domaines & royaumes 237
10 De l'iniuste puissance du Pape 247
11 Des honneurs des Papes 265
12 Plaintes & resistances qui ont esté faites enuers cette domination du Pape sur les Empires & royaumes 272
13 Conclusion de tout ce dessus 289
14 Des Cardinaux 295

LIV. III.

C.1. De la conuocation des Conciles 298
2 Autres exemples pour monstrer que le consentement des Papes n'estoit requis à la conuocation des Conciles. 317
3 Que les Papes se sont rendus suppliants enuers les Empereurs pour impetrer d'eux la tenue des Conciles 326
4 Que les Papes ont esté appellés aux Conciles par les Empereurs comme les autres Euesques 330
5 Que plusieurs Conciles ont esté conuoqués ou sans les Papes ou mesme contr'eux 314
6 Que les Papes s'attribuent le droict de conuoquer les Conciles contre tant d'auctorités, & depuis quel temps ils l'ont vsurpé 336
7 Que la conuocation des Cõciles appartient aussi aux Rois & Princes 353
8 Que c'est à l'Empereur & aux Rois de prescrire le temps & lieu de la te-

la tenue des Conciles & non au Pape 367
9 *Que c'eſt à l'Empereur & aux Rois de transferer ou dilayer les Conciles & non au Pape* 370
10 *Que c'eſt aux Empereurs & Rois de donner la forme aux Conciles, ſoit pour les perſonnes, ſoit pour les matieres & autres choſes* 373
11 *Que la preſidence des Conciles apartient à l'Empereur & aux Rois, enſemble le iugement* 377
12 *Que le Pape n'a preſidé aux Conciles generaux* 398
13 *De la preſidence des Rois & Princes aux Conciles* 412
14 *De l'aprobation & auctoriſation des Conciles* 417

LIV. IIII.

C.1 *Que le Concile de Trente eſleue l'auctorité du Pape par deſſus celle des Conciles* pag. 1
2 *Que les Papes ne ſont par deſſus les Conciles* 20
3 *Des Papes iugés par les Conciles* 33
4 *Des appellations du Pape au Concile* 42
5 *Ceſte maxime Que le Concile eſt par deſſus le Pape prouuee en propres termes* 50
6 *Aduis des vniuerſités ſur l'auctorité des Conciles, & approbation des Princes & Prouinces* 57
7 *Refutation des raiſons de ceux qui ſouſtienent que le Pape eſt ſur le Concile.* 70
8 *Refutation des raiſons que le Pape Leon allegue auec ſon Concile de Latran pour prouuer ſa domination ſur les Conciles* 96

LIVRE V.

C.1. *Des indulgences* 111
2 *Des confrairies* 132
3 *Des diſpenſes* 142
4 *Des vnions* 152
5 *De la reſidence des Eueſques, & approbation des cauſes de leur abſence* 156.
6 *De la frequence des Conciles* 160
7 *Des Ieſuites* 164
8 *De l'election & nomination es inueſtitures des Eueſchés Abbayes & autres Prelatures apartenantes aux Empereurs* 175
9 *De l'election ou inueſtiture des autres Eueſques* 186
10 *De l'election, nomination ou inueſtiture apartenant aux autres Rois & Princes* 200

LIVRE VI.

C.1. *Attributions faites au Pape par ce Concile en fait de iuſtice, & premierement des cauſes criminelles des Prelats* 216

2 Des delegations & vocations 232
3 Attribution aux Ecclesiastiques de la iurisdiction temporelle 246
4 Des exemptions 272
5 Des lettres de grace en faits criminels 278
6 Des canons & decrets du Pape 281
7 De la confirme des liures 296

LIVRE VII.

C. 1. Que le Concile de Trente tend à deprimer & raualler l'auctorité des Princes Chrestiens 307
2 Que le Concile n'a point de pouuoir sur le temporel 318
3 Que les Rois & Princes ne doiuent aisement estre excommuniés & du priuilege des Rois de France, & de leurs officiers 330
4 Que le Concile vse de commandement enuers les rois & Princes, les faict executeurs des ordonnances des Euesque, l'honneur qui leur estoit rendu anciennement par les Ecclesiastiques. 318
5 L'authorité des Empereurs & Rois en ce qui concerne l'Eglise & les Ecclesiastiques 347
6 Que les Empereurs & Rois ont de tout temps fait des lois pour la police & discipline Ecclesiastique, & qu'ils auoyent pouuoir de ce faire 360
7 D'autres preiudices inferés particulierement au Roy de France & à son royaume & premierement de la preseance 373
8 Des indults & des excommunications. 385
9 Disposition des biens des Religieux, acquisitions des mendiants, locations des biens Ecclesiastiques, commutation des dernieres volontés 399
10 Du commandement fait aux Ecclesiastiques de receuoir ce Concile, & autres griefs 404

TABLE DES TROIS PREMIERS LIVRES.

a denote la premiere partie de la page, b la seconde, c la troisieme.

A

ABus & maladies qui sont auiourd'hui en l'Eglise procedans du Pape & de la Court de Rome pag. 146. b. & 157. c.
Adiournés ne sont tenus de comparoistre en lieu non asseuré 79. b 80. a. b.
Adrian Pape prend querelle contre l'Empereur Frideric 1. pource qu'il auoit mis son nom deuant le sien en vne lettre p. 267.
Anges sous la iurisdiction du Pape selon ses dogmes 250. c. peuuent estre par lui excommuniés selon la puissance qu'il s'attribue 251. que les Papes les presuppose estre leurs huissiers & sergens pour tirer les ames de purgatoire & les mettre en paradis ibid.
S. Ange citadelle de Rome dressee par

par Boniface neufiesme 238.c.
Angleterre chargee d'estrages impositions par le Pape 195. 196. 197 198.
Angleterre vsurpee par le Pape 241.
Angleterre rẽdue tributaire à Rome, & ses Rois declarés feudataires des Papes, & depuis quand elle à secoué ce ioug p.7.
Protestation du Roy d'Angleterre contre le cõcile de Trente p.127. & 128.
Iean Roy d'Angleterre excommunié par le Pape 240. absout de son excommunication 241.
Iean d'Angleterre resigne sa couronne au Pape par crainte de son excommunication 14 b.
Des Annates p.118. & 119. Boniface. 9. autheur d'icelles p.179. a. accusees par le Cardinal Cusan 181. c. par Gregoire de Haimbourg. 186. a. par Nicolas de Clamengis 183. b. par le Glosateur de la pragmatique sanction ibid. Causes de grandes erreurs en la Chrestienté 184. b. iniustice d'icelles ibid. c. griefuement reprises par Theodoric de Niliem 183. 184. & 185. Arrest du parlemẽt de Paris contre icelles p. 187. b. condamnees au Cõcile de Basle & par la pragmatique sanction ibid. par l'ordonnance d'Orleans 188. c. que par icelles le Pape tire tous les ans hors du Royaume de France plus d'vn million d'escus 190. c. & 191. a. casſees anciennement par le Roy Louys 5. ibid. e.
Concile d'Antioche conuoqué par Constantius 321. a.
Antitheſe de Christ & du Pape 289 & 290.
Des appellations, & des abus qui se commettent en icelles a Rome 221. b. & 222
Appellations du Pape au Concile, interiettees par l'Euesque de Cologne & par l'vniuersité de Paris p. 46.
Reuolte suscitee en l'Apouille par le Pape Gregoire 13. 287. c.
Concile d'Aquilee cõuoqué par les Empereurs Gratian & Valentinian. 321. a
Quatrieme cõcile d'Arles tenu par le commandement de Charlemagne 357. b.
Papes abusans du mot *Authorite* 338. a.

B

Concile de Basle tenu pour heretique par les Papes, & pourquoi 161. b. c.
Concile de Basle auoué seulement en partie par le Roy de France p. 22.
Bastards ne peuuent estre legitimés en France par les Papes 136. c.
Duc de Bauieres demande reformation de la court de Rome au concile de Trente p. 143. c.
Raisons de Bellarmin pour prouuer que le Concile ne se peut celebrer sans le Pape 342. 343.
Cottation de Benedictus iadis conseiller au parlement de Thoulose contre les decrets du Concile de Basle p. 23.
L'abus qui se commet en la court de Rome en la collation des benefices 209. b. & 213. b. iel abus reprins par l'Euesque de Mende ibid. par Marsilius de Padoue ibid. par le Cardinal de Cabrai ib. c. par Nicolas de Clamengis 210. par la pragmatique sanction 211. b. c. par Marsilius de Padoue 112
Que les estrangers ne doiuent point estre admis aux benefices 214. c. & 215. 216. 217.
S. Bernard abbé de Cleruaux 361. a.
Bologne vsurpee par les Papes. 357. b.
Ambition & impieté de Boniface 8. p 19.
Bourdeaux & courtisanes tollerés par les Papes à cause du gain 103. b.
Multitude des Cardinaux onereuse auiourd'hui à la Chrestienté 296. a.
Diminution de ceux requises par l'Euesque de Cambrai ibid. & 297

Concile conuoqué à Carthage par Honorius & Theodose 321.b.
Dispute à Carthage entre les Donatistes & Catholiques 321.b.
Concile de Cauallon tenu par le commandement du Roy Clouis 355.b.
Charles 6. excommunié par Benoist 13. & la iustice que le Roy fett des porteurs de ses bulles p.9.
Concile requis par le Pape Celestin 327.c.
Ignorance du Pape Celestin 331.a.
Concile tenu à Cologne par le commandement du Roy Louys 361.c.
Commissaires des Papes 134.
Conciles se doiuent tenir en lieux libres & asseurés 81. en quelle liberte 87.b.c.
Que la demande de la liberté & asseurance du lieu en matiere de Conciles n'est point nouuelle p. 70. prattiquee par l'vniuersité de Paris ibid. faite par les Peres du second Concile de Pise. p.21. comment de droit telle instance se peut faire p.79.& 80.
Conciles anciennement cõposés tant des lais que des Ecclesiastiques, & de telle facon conuoqués par les Empereurs 93.94. 101. 107. c. en France. 94. 95. 97. 98. en Espagne 99.b.& 100. a. en Angleterre 100. 101. exemples des Papes 101.102.
Que la conuocation du Concile n'appartient au Pape quand il s'agist de sa cause p.44.
ue le Pape n'a point presidé au Concile de Chalcedoine 403. & 404.
Qu'anciennement c'estoit aux Empereurs de faire tenir les Conciles à leurs propres despends p. 116.a.
Qu'il ne se faut point arrester à la determination d'vn concile qu'on n'é vueille venir à vn autre, monstré par plusieurs exemples. p.133. 134.135.
Papes accompagnés aux conciles en leurs pretendues presidences 405. 406.
Tous Conciles tant prouinciaux que nationnaux tenus de iurer obeissance au Pape selon les decrets du Concile de Trente 353.
Comme le Pape s'attribue l'authorité de conuoquer les Cõciles 299. a. de les supprimer 300.c.
Que la conuocation des Conciles n'appartient aux Papes 347.c.
Conuocation des Conciles faite autre fois par les Papes en vertu du commandement des Empereurs. 319.c.
Que la conuocation des Cõciles appartiẽt aux Rois & Princes, prouué par les Rois de France 354.355. iusques à 363. par les Rois d'Angleterre 364. par les Roys d'Espagne 365.366.& 367.
Argument pour prouuer que la presidence aux Conciles nappartient aux Papes 408.b.c. telle presidence réuersee par vn passage de Zonare 409.c.
Que le Pape ne la peut prouuer pource qu'il presida au 8. Concile general tenu à Cõstãtinople 400. & 411.
Authorisation des Conciles n'appartient aux Papes ains aux Rois & Princes 417. 418.&c.
Conciles tenus cõtre les Papes 335.c.
Vtilité de la frequence des Conciles p.132.b & 134.
Choses spirituelles & temporelles anciennement traitees aux Conciles p.96.c.& 97.a.& 101.a.
Conciles celebrés sans les Papes 334.a.
Concubinage estrãge au pais de Banieres p.144.a.
Prince de Condé excommunié par le Pape, & telle audace Papale griefuement censuree par le Parlement de Paris 284.a.
Concile tenu à Constance contre la volonté du Pape 77.& 78.
Decret du Concile de Constance, pour reformer l'Eglise & la Cour de Rome p.48 & 49.c.
Concile de Constance assemblé par le commandemẽt de l'Empereur Sigismond 323.c.

Concile general tenu à Constantinople par le commandement de l'Empereur Iustinian 321.a.
Concile tenu à Cõstantinople pour la seconde fois, sans que le Pape y presidast 404.
Donation pretendue de l'Empereur Constantin au siege de Rome 255.
Consultation faite par neuf Euesques suiuant le commandement du Pape Paul 3. pour reformer l'Eglise, & la teneur de leur rapport p.146.
Croisades ordonnees par les Papes pour garnir leur bourses sous pretexte de la guerre sainte 204.205.

D

Declaration des Protestans contenant les raisons pour lesquelles ils ont absenté le Concile de Trente p.53.a.b.
Decretale de Boniface 8 cassee par Innocent 2. p.19.
Decrets des Papes depuis quand cõceus & pourquoi suspects 346.c.
Que les decrets ou canons ne sont point priuileges pour l'Euesque de Rome 339 b.
Decretale de Iean 22 cassee & annulee par les Estats de d'Allemagne p.20.
Dignités Ecclesiastiques ne doiuent estre baillees à ignorans 215.b.
Que le Pape fait le contraire ibid.& 214
Puissance de Dieu attribuee aux Papes 253.254.279.270
Domaines vsurpés par les Papes 237
Denonciations Ecclesiastiques abusiue v 26.227. 228. ordonnances des Rois de France & d'Angleterre contre icelles 228
Donatistes cõdamnés plusieurs fois & neantmoins supportés en leurs recidiuances 131.& 131.a

EDouard 1. Roy d'Angleterre cité par le Pape, ne tient cõte de comparoir, & la response qu'il lui fit 231
Ecclesiastiques ne peuuent tester ni disposer de leurs biens par interdiction du Pape 202
Ecclesiastiques de France ne peuuẽt estre cités à Rome 218
Que les Eglises Gallicanes ne sont tenues de recognoistre la puissance Pontificale ni au spirituel ni au temporel pa.8
La corruption de l'Eglise & du siege de Rome decoulee seulement des Papes p.47
Demandes du Roy de France faites en diuers Conciles pour faire reformer l'Eglise p.51.a.
L'Empereur vilainement despouillé de sa dignité par les artifices du Pape p.40
Subtilité d'Emphilochius pour faire condamner les Arriens 401.c.
Troisieme Concile d'Epheſe tenu sans que le Pape y presidast 402. 401.
Escosse querellee par le Pape Boniface qui la vouloit vsurper 139.b.
Conciles d'Espagne composés des Euesques du Languedoc 367.a
Reuolte suscitee en Espagne par le Pape Gregoire 287.c.
Le S Esprit accoustumé d'estre enuoyé dans vne valize au Concile par le Pape p.112.a.
Euesques iniustement excommuniés par Nicolas 1. & defendus par le Concile de Mets, p.13
Priuilege des Euesques des Gaules defendu en plein Synode à Reims par Arnault Euesque d'Orleãs p.11
Euesques de France obeissans touſiours à leur Roy nonobstant les prohibitions des Papes p.17
Euesques de France priuéd e urs Eueschés p r le Roy Philippe le Bel pour auoir presté leur consentement à l'excommunication que le Pape auoit prononcee contre lui p.39.
Euesques astraints par serment de defendre & maintenir le Papat de l'Eglise Romaine p.115.a.
Euesques exempts de toutes decimes pruo re Pape pendant leur se-

iour à Trente p.117.a.
Que les Euesques sont tenus de se trouuer aux conciles qui se tiennent par le commendement de leurs Princes 324.b.c.
Euesques Catholiques supplantés par les Arriens au Concile de Rimini: 132.b.
Que les Empereurs ne prenét point leur puissance de l'authorité du Pape 280.b.
Que par Eutichius le Pape ne peut prouuer sa presidence sur les Conciles 407.408.
Eutropius philosophe payen deputé pour estre iuge entre Origene & les Marcionites. 86.a.
Remarque importante touchant les excommunications 176.b.

F

Plaintes de l'Empereur Ferdinãd des dissensions qui estoyent au Concile de Trente.p.121.b.
Ferrare vsurpee par les Papes 237.b
Concile de Ferrare de tout temps desauoué par les Francois p.21.
France chargee d'imposítions & tributs par le Pape. 200.201
Que les Rois de France sont suiets des Papes nonobstant leurs priuileges selon les dogmes du Siege de Rome. 163.
Que les Rois de France sont de la race de Charlesmagne. 294.c.
Demandes que fit le Roy de France par ses ambassadeurs au Concile de Trente. p.140.& 141.
Prelats de France bandés contre Gregoire 14. & Sixte 5. p.12.
Belle resolution des Francois contre Boniface 8. pour deffendre leur Roy. 278.b.
Frederic premier presque excommunie du Pape pour luy auoir tenu l'estrieu gauche au lieu du droict 266.a. la penitence que le Pape luy imposa pour cette faute ibid.c.
Frederic 1.excommunié par le Pape lequel il appaise puis apres auec cent mille onces dor 234.a.
Frederic 1. se prosterne en terre deuant Alexandre 3. qui lui met le pied sur le col 268.c.

G

Guerre denoncee au Roy de Frãce par le Pape & l'Empereur. p.59.
Decrets du Pape Gregoire 7. cassés 323.b.

H

Henri 4.receu du Pape auec grand indignité 268.
Henri 4. Empereut excommunié par Gregoire 7. & le iugemẽt que firent les Euesques d'Alemagne de ce Pape. p.15.
Deffenses du Roy Henri 2 de porter ni or ni argent à Rome p.60.c.
Le Roy Henri 3.excommunié,& outragé d'vne estrange facon par les ligueurs. p.42

I

Iean 22 Pape voulant vsurper les droits de l'Empire p.45.
Procedure de Iean 22 contre l'Empereur Louys trouuee inique par les principaux prelats de la Cour de Rome. p.21
Impositions & tributs imposés par le Pape tant sur les Ecclesiastiques que sur les laics. 193. c. defendues en France par S.Louys. 200.
Innocent 4 suscite vne reuolte en Angleterre. 277.b.
Reuolte suscitee en Italie par le Pape Gregoire 13. 287.c.
Iules 3.entrepreneur de la guerre de Parme p.59.b. & 60.b. cause de la guerre de Mirandole 60.c.
Iurisdictions vsurpees par les Papes 223.b.
Iustices vsurpees par le Pape 219.c. 224.& 226.227
Ordonnance des Rois de France & d'Angleterre pour maintenir leurs iustices 228.229.230

L

Laics metamorphosés en clercs par astuce des Papes & à quelle fin 233. qu'ils doiuent auoir voix aux Conciles p.103. 104. &c. que le Pape ne peut disposer des biens qu'ils

qu'ils ont acquis 281.b.
Legitimations vilaines que font les Papes des bastards & autres nais de damnable conionction 236. 237.238.& c.
Languedoc iadis sous la domination des Gots 367.b. pourquoi appelé *Gothia & Gothica prouincia* ib.
Legats du Pape, & les facultés que leur maistre leur donne 235
Concile requis par le Pape Leon 328.b.
Concile requis par le Pape Liberius 327.a
Loix, comment doiuent estre interpretees 347.b
Louys Empereur excommunié par le Pape Iean 22.& sous quel pretexte p.19.en quelle extremité cet Empereur en fut reduit,& comme finalement son droit fut maintenu p.20
Louys de Bauieres Empereur pourquoi excõmunié par le Pape 279.c
Sentence du Pape Iean 22. contre l'Empereur Louys pourquoi cassee par les Estats d'Allemagne p.78.c.
Louys fils aisné de Philippe Auguste excommunié par Boniface 8.p.18.
Louys Roy de Hongrie contraint d'achetter son pays du Pape qui le lui mettoit en vente 243

M

Mariage des prebstres requis par l'Empereur Ferdinãd au concile de Trente p.140.a. par le duc de Bauieres 145.a.

N

Statue songee par Nabuchodonosor appliquee au siege de Rome par Marsilius de Padoue 202.
Roine de Nauarre excommuniee par le Pape & telle audace papale reprise par le Parlement de Paris 283.c.
Roy de Nauarre à present Roy de France excommunié, & telle excommunication griefuement censuree par le Parlement de Paris 284.a.
Que Nectarius n'a point presidé au second Concile de Constantinople 401.a.
Sous quelle ruse le Pape Nicolas premier cassa les decrets du Concile de Mets p.12.
Tyrannie de Nicolas 1. griefuement censuree par le Concile de Mets p.11.

O

Oppositions de diuers Rois de France contre plusieurs drogueries du Pape p.8

P

Que le but du Pape à tousiours esté d'estre dominateur de tout le monde p.7.
Plusieurs Papes moteurs de guerres & seditions p.54.55.59.60.
Qu'il ne se faut fier aux saufconduits du Pape p.73 c.
Papes sont negociateurs tãt du spirituel que du temporel p.153. enuahisseurs des Prouinces Chrestienes p.ibid.b.trop puissans & occupateurs de tous les droits des Eglises inferieures p.156.a.diuerses plaintes de leur corruption p. 157.158.159.&c.
Papes trop auides en lacquisitiõ des biens temporels 107.b.telle auidité accusee par Nicolas Cusan 107.c.qu'ils vendent les dons du S.esprit 169.b.c.172.173.taxe de leur chancelerie 174.175.
Papes entreprenans de reformer les iugemens des Rois & Princes 231.b.
Par quels degrés les Papes sont venus à cette audace dexcommunier les Rois 242.b.
l'auidité que les Papes ont d'auãcer leurs parens 244.& 244.245.
Papes se faisans plus grands que les Apostres 251.se disans dieux en effect 252.
Que les Papes se disent iuges des viuans & des morts 257.c.
Papes se disent la vertu & sapience ineffable de Dieu 267.c.& 268.a.
Comme le Pape s'attribue le vicariat de Christ aux choses terrestres & infernales 250.

Comment les Papes s'attribuent la puissance de disposer de tous royaumes & Principautés pour les transferer à qui bon leur semblera 258.259.260.271.

Que par le Synode de Rheims les Papes n'ont point de droit d'vsurper l'authorité des Rois p.11.

Que les Papes se seruent des Rois & Princes comme d'estaffiers 265.

Papes se disans prouoyeurs de tous Royaumes en la place de Dieu 207.b.

Comment les Papes s'attribuent les droits de l'Empire de la Terre & des Cieux 260.a.

Authorité Papale sur toutes choses maintenue au cõcile de Trente p.114.c.

Deffence d'icelle accoustumee d'estre iuree pap les Eueſques. 115.a.

Pape accusé d'estre l'Antechrist au Concile de Reins par Arnulphe Eueſque d'Orleans 254.

Reformation du Pape requise au concile de Trente par l'Empereur Sigismond p.147.c. promesse du Pape Pie 4.de se submettre à icelle p.148.c.

Reformation du Pape & de sa court requise par nos deuãciers au Concile de Constance 156. b.au Concile de Basle 161. b.au Concile de Pise 165.b.

Cauillation du Pape Martin pour empescher la reformation de l'Eglise p.49.b.

Puissance effrenee & espouuantable que les Papes s'attribuent 247.248.252.253.254.255.

Luxe des Papes 246.a.

Papes appellés aux Conciles par les Empereurs 331.b.332 c.

Papes suppliants pour la conuocation des Conciles 352.

Diuins honneurs attribués aux Papes 2.253

Qu'aux Papes n'appartient point l'institution de l'Empereur 276.b.

Inimitié du Pape contre les Rois de France & d'Angleterre pa.54.c.& 55.a.

Papes appellés Princes des Cõciles,& comme il le faut entendre 404.b. 405.a.

Sentence de l'Empire contre la tyrannie Papale 280.a.

Resolution prinse à Tours en vne assemblee de l'Eglise Gallicane qu'il est loisible aux Princes Chrestiens de se deffendre contre les Papes. p.10

Que les Papes sont tenus d'obeir aux admonitions de l'Eglise p.11

Ignorance du Pape Gregoire. 332.a

Different aux anciennes Eglises touchant la celebration de la Pasque. 344.345.

Pensions de puis quand chargées d'Annates. p.181.a

Le Roy Philippe couronné par l'Archeueſque de Tours maugré l'audace d'Vrbain 2. qui l'auoit excõmunié p.16.

Opposition de Philippe le Bel à la bulle de Clement cinquieme Pape & pourquoi p.9.

L'impudente audace dont vsa Boniface 8.contre lui & la iustice que le Roy en feist ibid.

Different entre Philippes Auguste Roy de France & Iean Roy d'Angleterre 2.226.b.

Philosophes payens estoyent anciennement pris pour iuger des differens de la foi qui estoyẽt entre les Chrestiens 85.c.

Concile de Pise condamné par celui de Basle p.24.

Concile secõd de Pise supprimé par celui de Latran p.50.a.

Apologie du Concile de Pise contre le Pape & ses cardinaux s'opiniastrans à tenir le Concile dans Rome p.71.b.

Pragmatique sanction, quand, comment & par qui faite p.98.b.

Prelatures & autres dignités Ecclesiastiques doiuent estre baillees gratuitement, & à personnes dignes 183.c.& 184.a.& 192.b.

Princes attribués à l'authorité du Pape 255.& 256

Priotés & autres benefices anciene-

ment exempts d'annates p.180.c.
Priuileges des Egliſes Gallicanes touchant leurs iuriſdictions, & les elections 211.c.
Procés ſuſcités à Rome par les artifices du Pape 218.& 219.220.221 & 224.a.
Par quel artifice le Pape les attire à Rome ibid.b.
Prophetie touchãt vn Roy de France qui doit reformer le ſiege de Rome 294.
Prophetie de la grand paillarde de l'Apocalypſe appliquee au Pape par Nicolas de Clamengis 291.
Doctrine des Proteſtans condamnee deuant la conuocation du Concile de Trente par le Pape Leon 10.p.52.a. par Paul troiſieme ibid.b.

R

Raoul duc de Sueue fait Empereur par le Pape 229.b
Que Rhabanus n'a preſidé au Concile de Mayence que par le commendement de l'Empereur 414
Concile de Rimini condãné 134.b
Romandiole vſurpee par les Papes 237.b.
Rome vſurpee par les Papes 237.c.& 238.& 239.a.
Concile tenu à Rome par le commandement du Theodotie 312.b.
Rome accuſee par d'Eſpenſe de licentier toutes ſortes de maux p.15.c.reformation d'icelle requiſe depuis S.Hieroſme 151.b. plaintes du Concile de Reins & de Hildebert Archeueſque de Tours touchant la corruption d'icelle p.153.a.receptacle de tous meſchans & ſeelerats ſelon S.Bernard p. 151.a.b.plaine de ſimonie ſous couleur de pieté,ſelon Nicolas de Pibrac pag. 155.a.
Mentetie deſcouuerte en l'epilogue du ſecond Concile de Rome 303.b.
Toutes ſortes de crimes tant enormes puiſſent ils eſtre abſous à Rome pour argent p.177
Plaintes des Eſtats d'Allemagne contre les abus de la court de Rome pa.142
Aſtuce des Papes pour augmenter la court de Rome 232.c.233
Reformation de la court de Rome requiſe au Concile de Trente par le Roy de France p. 147.c. que le meſme auoit eſté requis par le Pape Adrian 6.p.148.a.le meſme demandé au Concile de Nicee, par l'Eueſque de Mende p.154.b.
L'abus qui ſe commet à Rome en la recuſatiõ des Iuges 226.a.& 230.c
Inſtance du Concile prouincial tenu à Rouen pour faire publier ledit Concile en France p.36

S

CConcile de Sarde tenu à la ſuppliication d'Athanaſe & autres Eueſques 329.a
Du ſermẽt de fidelité des ſuiets enuers leurs Princes 284.c.Que le Pape ne le peut faire rompre. 285.286. 287.prouué par plusieurs autheurs 289.a.
Concile tenu à Soiſſons par le commandement de Pepin 755.c
Songe d'vn certain Eueſque de l'elation de Benoiſt p.170.b.c.
Succeſsiõs des autres Eccleſiaſtiques vſurpees par les Papes 208

T

Taxe des Eueſchés & autres benefices portant des reuenus inestimables au Pape 179
Simonies eſtranges des Papes au fait des taxes p.180. & 181. accuſee par l'Eueſque de Mende p. 182. b. par le Cardinal Cuſan ibid.c.
Trente ſituee dans l'Italie, & pourquoi elle a deu eſtre formidable aux Proteſtans p.75.b.
Que le Pape ne pouuoit preſider au Concile de Trente p. 44. & 124.
Raiſons pour leſquelles le Pape ne pouuoit eſtre iuge en ce Concile p.54.55.& 56.a.
Que le Concile de Trente a eſté par fois tellement aneanti qu'on a douté s'il eſtoit fini. p.66.c qu'il a eſté deſaduoué par les Ambaſſadeurs du Roy. p. 67. b. par le Roy d'Angleterre. p.20.a

Ruse du Pape pour empescher que ce Cõcile ne fist rien cõtre son authorité. p. 110. a. qu'il ne s'y decidoit rien que la resolution n'en fust enuoyée de Rome. p. 109. & 110. & 112. b.

Ruses du Pape pour rendre le Concile de Trente du tout à sa deuotion p. 3. & 4

Que les Eueſques & preſtres qui eſtoyent en ce Concile eſtoyent ſalariés du Pape p. 115. c

Que ce Concile n'a eſté qu'vn conuenticule du Pape. p. 109

Que la pluſpart des Eueſques Eccleſiaſtiques qui y furent eſtoyent ou Italiens ou Eſpagnols. p. 118. c. celebré pour fauoriſer à des particuliers. p. 119. c

tenu ſeulement pour fauoriſer au Roy d'Eſpagne. p. 109. b

Que le iugement des Eueſques de Trente eſt receuſable puis qu'ils eſtoyent penſionaires du Pape. p. 116. c.

Que le nõbre des Eueſques y eſtoit ſi petit qu'il ne peut eſtre eſtimé general. p. 117. b.

Que le Concile de Trente met le Pape par deſſus les Rois & Princes, & lui baille la domination ſur toutes autres puiſſances 24. & 25.

Requiſitions de l'Empereur Ferdinand au Cõcile de Trente. p. 139. c

Proteſtation du Roy Henri 2. contre le Concile de Trente 119. c 129. b. du Roy Charles 9. 130. a.

Plaintes de Meſsire Arnaud de Ferrieres des iniuſtes procedures du Concile de Trente p. 122. a. la proteſtation qu'il y feit contre icelles ibid c.

Exceptions propoſees par les Eccleſiaſtiques ſur la reception de ce Concile pourſuiuie par l'Archeueſque de Lyon p. 29.

Les efforts qui ont eſté faits à l'endroit de Charles 9. pour la recep tion du Concile de Trente p. 16. & 27. à l'endroit de Henri 3. p. 28 29. 30. &c.

Combien le feu Roy Henri 3. abhorroit le Concile de Trente p. 33.

Concile de Trente faiſant le procés aux Ambaſſadeurs du Roy de Frãce p. 123. a.

Plaintes des Proteſtans enuers l'Empereur touchant les iniuſtes procedures du Concile cõtre eux. p. 57. c. & 58. a. verification de ces procedures p. 58. b.

Proteſtation des Princes d'Allemagne contre le concile de Trente p. 125. & 126

Que ce Concile ſe deuoit tenir en Allemagne p. 68. a. Requiſition des Proteſtans à ces fins ibid. b. & 69. c. des Eueſques d'Allemagne p. 69. a. du Roy d'Angleterre à ce qu'il ſe tinſt hors la domination du Pape 70. a. meſme inſtance faite par le Roy de France ibid. c.

Pourquoi toute la procedure de ce Concile eſt nulle p. 125. a.

Inſigne nullité du Concile de Trente en toutes ſes ſeſsions p. 56. c. la tenue de ce Concile faite parmi troubles & confuſions p. 57. & 59. a. 6 2. a. 63. c. fin dudit Cõcile 64. b.

Authorité du Cõcile de Trente deprimee d'vne facon extraordinaire par le Pape 300. b. c.

Tributs impoſés par le Pape tant ſur les Eccleſiaſtiques que ſur les laics 191. c. 194

V

VAcans iuſques à quelle valeur ſe payoyent anciennemẽt p. 181. b.

Second Concile de Valence conuoqué par le Roy Gontrand 355. b.

Maſſacre de Vaſsi p. 63. a.

Duc de Veniſe contraint d'aller vers le Pape à quatre pieds auec vn colier au col 268. c.

Vſures publiques à Rome p. 180. b.

PREMIER LIVRE DE LA REVISION DV CONCILE DE TRENTE.

CHAPITRE I.

Resistance faite aux Papes & aux Conciles iniustes & trop entreprenans.

LE Concile de Trente auoit esté conuoqué pour reformer les abus des Papes & de la cour de Rome qui nous ont iettés au schisme auquel nous croupissons à present, qui ont fait armer toute la Chrestienté en ces derniers siecles & durant l'espace de plus de deux cens ans auparauant en diuers Conciles qui furent cõfessez par le Pape Adrian 6. en l'assemblee de Noremberg & vne partie desquels n'ont pas esté deniés par les reformateurs de Paul troisieme. Les Papes ont tourné la Truye au foin: l'ont si bien mesnagé & conduit qu'au lieu d'vn naturel acouchement il a enfanté vn monstre, au lieu d'vn Canon ou decret Synodal vne Bulle Papalle: au lieu d'vn retranchement d'abus vne pepiniere d'erreurs: au lieu d'vne reformation vne depra-

uation, vne source d'iniustice, vn titre authentique de toutes les vsurpations que les Papes ont iamais fait sur l'authorité de l'Eglise, sur les autres Ecclesiastiques, sur les Empereurs, Rois & Republiques, leurs officiers, leurs vassaux & suiects, & pour dire en vn mot sur toute la Chrestienté, & tout ce qui est du temporel & du spirituel en icelle. Ils ont esté forcés & comme violētés à la tenue de ce Concile: car excepté le bon Adrian qui y alloit à droicte intention tous les autres s'en fussent bien passés. Clement 7. contredit ouuertement à la proposition que Charles 5. lors de son couronnement en fit faire à Bologne par son chancelier: mais cet Empereur persistant tousiours en sa demāde enuers les successeurs de Clement ils furent contrains d'en dissimuler vn desir, mais en telle sorte qu'ils en ont consulté la conuocation l'espace de vingt-cinq ans asçauoir depuis l'annee 1522 qu'Adrian en fit la promesse par son Legat en l'assemblee de Noremberg iusques en l'annee 1546. inuentant tousiours de beaux pretextes & recerchant nouuelles occasions pour le differer, le faisant couler des vns aux autres & reiettant ce debte à leurs successeurs: & encores apres lui auoir dōné commencement ils l'ont manié de telle sorte qu'ils l'ont fait languir tantost viuant, tantost mourant l'espace de dixhuict ans prenant leur temps à propos pour bien tirer leurs coups, en quoi ils ont surmonté tous les meilleurs maistres de Palestine, non sans cause ils apprehendoyent ce passage. Plusieurs de leurs predecesseurs y auoyēt laissé les fers, y auoyēt receu de

ceu des blesseures de coups mortels. Ceste Allemagne leur estoit fatale, la memoire de ces Conciles de Constance & de Basle les effarouchoit quand ils se souuenoyent de la deposition de tant de Papes, de la discipline où on les auoit soubmis, du retranchement de leur puissance, Ils auoyent remarqué le dire de Iean 23. *Tout gist au lieu du Cõcile, Ie ne veux estre en part où l'Empereur soit le plus fort:* Et la detestation qu'il fit & de lui & de sa fortune quand on lui denonça l'election de la ville de Constance cõsentie par ses Legats. Ils voyoyent cependant toute l'Allemagne bandee auec l'Empereur d'auoir le Concile chez eux : toutes les poursuites tendre à ceste fin. Il faloit necessairement s'aider de la fuitte, pousser le temps, vser de remises, trouuer des couuertures, & en fin ne pouuant plus fuyr il faloit choisir vne ville asseuree pour eux qui dependeist d'eux & où ils eussent pleniere authorité : Telle fut en fin la ville de Trente, & encores apres en auoir recerché d'autres qui leur sembloyent plus commodes dans l'Italie, il falloit puis apres prendre garde aux personnes à qui on dourroit l'étree, y ietter de gens affidés, s'y rendre le plus fort, & aller tantost viste, tantost lẽtement, tantost au pas, tantost à la course à mesure que les affaires s'y accorderoyent, & que les personnes y seroyent disposees: Il le falloit aussi interrompre & differer en autre temps, lors que la partie se trouuoit vn peu malsaite, le trãsferer en autre lieu comme à Bolongne sous pretexte de quelque petite indispositiõ de l'air: Il falloit inciter tous les princes Catholiques à l'extermination

Nauclerus volumn. 2. genera. 48.

des Proteſtans & autres qui y ont dit vn long A Dieu au Pape. Et quand cela ne ſuffiſoit il faloit ſemer des noiſes entre les Catholiques meſmes, les faire entrebattre, allumer le feu en tous les endroicts de la Chreſtienté, ſe liguer auec ceux qui eſtoyēt les plus forts, pour appuyer leur grandeur & l'eſleuer encor plus haut. Il faloit gaigner par diuers moyens tous les Eueſques & autres qui auoyent l'entree de ce Concile, les repaiſtre de promeſſes, leur dōner des commodités, leur departir des dignités & benefices, & les acquerir à ſoi par tels autres allechemens. Il les falloit ſouſmettre à ceſte reigle de ne rien decider que ſuiuant la volupté du S. Siege qui enuoyoit le Sainct Eſprit en poſte quand il en eſtoit beſoin en lui preparāt beaucoup de voyages : Il faloit faire condamner tous les dogmes des Lutheriens, des Huguenots, des Caluiniſtes, ſans en excepter aucun pour ſi veritable qu'il fuſt, de peur de ne leur donner quelque aduantage faire de beaux decrets en apparence pour la reformation des mœurs & diſcipline Eccleſiaſtique en des choſes non neceſſaires & qui n'eſtoyent aucunement en diſpute ou en controuerſe : en forger d'autres tēdans à confirmer les vſurpations mal aſſeurees des Papes pour debiliter du tout les pretenſions des Princes Chreſtiens, & rendre illuſions toutes leurs raiſons & leurs demandes, en dreſſer d'autre part qui augmentent ceſte immenſe puiſſance Pontificalle, qui la rendent vrayement ſeigneuriale, qui facent trembler tous les Princes & monarques de la terre à leur voix : Qui lui baillent

lét en main les verges, dõt il les fouëtera à plaisir quãd il lui en prẽdra enuie, ou plustost vn glaiue materiel ou autre espece d'arme offensiue, dont il les assasinera quand ils se rendront froids ou tiedes à ses Imperiaux commandemens: Il faloit aussi aneantir les decrets preiudiciables contenus aux Conciles de Constance & de Basle: les reuoquer couuertement ou leur oster la force par moyens obliques, en faire de mesme aux droits & libertés de certains Royaumes & prouinces qui osent alleguer leurs coustumes, priuileges, loix, & statuts contenans exemptions de leurs nouuelles decretales, finalement il se falloit garder sur toutes choses de se ietter sur la reformation du Pape, de parler de sa trop grande puissance des abus & maluersations de sa Cour, de ses iniustes entreprises: du peu de soin qu'il a du spirituel & du salut des ames. C'est ce qu'il falloit euiter comme vn escueil: Ils l'ont sceu si bien faire & si auantageusement pour eux que quiconque en lira les resolutions il prononcera sur le champ que c'est vn œuure vrayement Papal, & qui ne pouuoit partir d'autre main, & fera tousiours ce iugement que ce dernier Concile ne doit rien à ceux de Florence & de Latran, qui furent conuoqués pour aneantir celui de Basle & second de Pise aussi bien que le nostre pour euiter que les grãdes crieries & des Princes & des peuples Chrestiẽs n'ẽ fissẽt naistre quelcun en Allemagne pareil au premier de Pise ou mesmes aux autres qui furẽt tenus depuis. Aussi on ne lira pas que Concile aye iamais esté tãt au gré & à la bõne grace des Papes que cestui

ci: de tant de bulles & constitutions qui ont esté faites depuis, à peine s'en trouuera-il qui ne facent mention de ce Concile, qui ne lui baillent de titres d'honneur, qui ne tesmoignent vn extreme desir en l'obseruation d'icelui, qui ne le confirment en quelque sorte: qu'on lise aussi les facultés des Legats qui sont depuis venus en France & aux autres Royaumes & Prouinces, autant d'articles qu'il y a en icelles, ce sont autant de commemorations ou renouuellemens de ce Concile. Ie laisse à part la peine qu'ils y ont prins & prennent tous les iours pour le faire receuoir & obseruer par tout: tant qu'il y a de Cõciles, aucun n'est à comparer à cestui ci en honneur & en respect. Il a estaint & aboli la mẽmoire de tous les autres. C'est leur mignon, leur fauori, leur guerrier, leur arcenal, leur bouleuart, leur protecteur, leur fruict, & leur creature: il est raison qu'il soit cheri d'eux. Or tant plus ils en font de cas tant plus nous doit il estre suspect, tant plus deuons nous tendre tant qu'il y a en nous de nerfs & de veines, de force & de vigueur, pour le reietter, pour l'estouffer comme vn serpent venimeux, ce que nous ferons en cela ne sera sans exemple. Quand les Papes & les Conciles se sont deuoyés du droit sentier, qu'ils ont entreprins plus qu'ils ne deuoyent, qu'ils ont suiui leurs passions pour guide, ils ont rencõtré des iustes desobeissances, des resistãces legitimes, des fortes barrieres & leuees qui ont arresté le courant de leurs desbordemens & iniques entreprinses.

Les Empereurs d'Alemagne sont tous couuerts

uerts des playes & bleſſures qu'ils ont receu en tels combats: Ie dis vrayement receu non ſeulement en l'authorité qu'ils ont en l'Egliſe, en leurs droicts Imperiaux, mais meſme en leurs perſonnes, ie dis vrayement combats ayans eſté contraincts maintefois de prendre la cuiraſſe & dreſſer des armees pour vne iuſte defféſe, pour repouſſer les armes offéſiues de celuy qui ſoubs pretexte du ſpirituel vſurpoit le temporel, ſuſcitoit contre eux leurs vaſſaux & ſubiects, leur oſtoit la couronne, eſliſoit d'autres en leur place, ſe pretendoit luy meſmes Empereur ou Seigneur dominant de l'Empire, & de tous les Royaumes du monde, qui ne s'aidoit pas moins de l'eſpee de Paul que des clefs de Sainct Pierre à faire ſes conqueſtes, à exercer ſes vangeances, à attirer à ſoy toute l'authorité, & à guiſe des anciens Romains à ſe rendre monarque, puiſſant, & dominateur de l'vniuerſel monde. Les exemples des Henris, des Frederics, de Loys de Bauieres, & de pluſieurs autres Empereurs ſert de iuſtification à tout ce que nous en diſons: l'Angleterre à tellement ſenti l'effect de ceſte tyrannique domination, qu'apres auoir perdu toutes ſes libertés, ſoyẽt Eccleſiaſtiques: ſoyent Royalles, pareilles à celles de la France: apres auoir eſté courue, rauagee à la Scithique & à la Tartarique fuſt miſerablement rendue tributaire à Rome, & ſes Roys pour tout honneur, declarés feudataires des Papes, ayans croupi ſoubs ceſt hõteux vaſſalage iuſques à Henri 8. qui pour ſe vãger d'vne iniuſtice receue au fait de ſon Mariage, ſe retira luy & ſon Royaume de l'obediance

Papale ores que Catholique.

Voyez le recueil des libertés de l'Egliſe Gallicane.

Quant à noſtre France, il y a deſia long temps que l'Egliſe Gallicane eſt en combat contre les Papes & la Cour de Rome, pour la conſeruation de ſes droicts & libertés, qui conſiſtent principallement à ne recognoiſtre aucunement ceſte puiſſance Pontificale en ce qui eſt du temporel ni au ſpirituel, ſinon entant qu'elle eſt conforme aux anciens Canons & Decrets. On en eſt venu autrefois ſi auant, que qui en lira les hiſtoires n'aura occaſion de s'eſmerueiller des eſcrits qui ont eſté publiés contre les Papes en ces derniers temps: La louange de la conſeruation de ces libertés eſt deuë premierement à nos Roys qui ſe ſont touſiours oppoſez à l'auarice & ambition de la Cour de Rome comme Gardiens, Protecteurs, & Conſeruateurs de ces libertés, & qui en ont arreſté le cours non ſans beaucoup de troubles & agitations auec l'aduis & bon cõſeil des Eſtats de ce Royaume, & principallement des parlement & vniuerſité de Paris, qui ont touſiours eſté les Boulleuars de la France. Le Roy Philippe Auguſte, Sainct Loys, Philippe le Bel, Charles 6. & 7. Loys 11. & 12. s'oppoſerent virillement au tranſport de l'or & argent aux collations & elections des Eueſchés & benefices qui ſe faiſoyent par les Papes aux entrepriſes de iuriſdictiõ, aux Annates Graces expectatiues, Reſeruations & autres drogueries de la Cour de Rome.

Voyez les remõſtrãces faites au Roi Loys 11. par la Cour de parlemẽt ſur les priuileges de l'Egliſe Gallicane l'an 1461. & les memoires de M. Iean du Tillet.

Philippe le Bel reietta la Bulle de Clement 5. *V. de appendicem ad Martinum Polonum ſub anno 1312.* Et l'aduis de M. Ieã du Tillet ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane.

portant

portant confiscation du bien des Templiers ores qu'elle auoit esté confirmee par le Cõcile de Vienne, comme entreprenant iurisdiction dans son Royaume, c'est merueille d'entendre iusques où on en vint à l'endroict de quelques vns.

Ce mesme Roy fust le premier qui sentist les effects de leur indignatiõ sur ce subiect, par l'audace de Boniface 8. lequel irrité de la resistance de ce Prince esclata si auant enuers luy qu'apres l'auoir declairé son vassal & subiect au temporel & au spirituel le frappa d'Anatheme. Ce Roy iustement indigné assisté des Princes Seigneurs & Ecclesiastiques de sõ Royaume assemblés à Paris repoussa vne telle iniure de leur aduis & conseil & luy rendant l'eschange, fit brusler ses lettres iniurieuses & arrogantes, renuoya ses Legats auec ignominie, l'accusa d'heresie & simonie, voire luy fist faire telle peur par ce braue Nogaret de sainct Felix qu'il en mourut. Charles 6. excõmunié par Benoist 13. fist faire amende honoraire aux Porteurs des Bulles menés dans des tumbereaux habillés de tuniques peinctes, mitres de papier auec la Bulle figuree en main & les armes du Pape renuersees: le tout de l'aduis des Princes, grands seigneurs, prelats & autres Ecclesiastiques de son Royaume & de son Parlement, & Vniuersité de Paris ainsi qu'il appert par les actes qui en ont este publiés. Loys 11. pour se garantir des Censures de Pie second fist interiecter par son procureur general vn appel de ce Pape au futur Concile. Loys 12. eust guerre deffensiue à ceste occasion contre Iules

Platina & Bonifac. Martinus Polonus sub anno 1301. Iean Bouchet en la 4. partie des Anna. d'Aquit. Nicolas Giles en ses Annal. de Frãc. en la vie de Philippe le Bel. Chroniques de Bretagne au l. 4. cha. 14. Vide libellum de statu Eccles. Gallican. in schisma-te. & Papon. lib. 1. Tit. 5. Ar. 27.

ſecond, le fit ſuſpendre par le Concile de Piſe: fit reſoudre contre luy par l'aſſemblee de l'Egliſe Gallicane tenue à Tours au mois de Septembre mil cinq cents & dix, qu'il eſt loiſible aux Princes Chreſtiens de ſe deffendre contre les Papes qui leur ſuſcitent des guerres iniuſtes, & ſe ſouſtraire de leur obeiſſance.

Voyez les remõſtrãces faites au Roy Loys 11. par la Cour de Parlemẽt de Paris ſur les priuileges de l'Egliſe Gallicane l'an 1461. *Vide libellum de Statu Eccleſiæ Gallicanæ in ſchiſm. pa. 77. Gaguinum in Lu-uicæ 12.*

Les Parlemens de ce Royaume meſmement celui de Paris ont cõtribué de tout temps leurs auctorités à ceſte deffenſe ſoit par humbles remonſtrances enuers nos Rois (qui à la perſuaſion d'aucuns mauuais Conſeillers flechiſſoyent par fois aux Indictions des Papes ou qui deferoyẽt trop à leurs volontés pour la neceſsité de leurs affaires que ces fins oiſeleurs ont touſiours cautement eſpié) ſoit en caſſant les Bulles Papales ſur les appellations comme d'abus, ſoit par autres moyens, en quoy les Aduocats, & Procureurs generaux ont eu touſiours vn beau ſubiect pour exercer leur vertu & induſtrie, dont pluſieurs en ont rapporté d'immortelles louanges. Ceſte fameuſe vniuerſité de Paris, & ſur tout la docte Sorbone ont auſsi planté des bornes & limites à la puiſſance Pontificale, l'ont rangee au deuoir, ont meſpriſé ſes iniques Bulles: & par leurs deliberations, ou par leurs appellations au futur Concile, ont conſeruees entieres nos libertés & franchiſes iuſques au iour preſent. Ie ne veux point deſrober au Clergé de France l'honneur qu'il s'eſt acquis ni la portion qui lui eſt deue en tous ces trophees, S'il y en a eu de cet ordre, qui ayent rendu peu de deuoir à leurs Princes pour la crainte qu'ils pouuoyent auoir de deſ-

de desobeir à celui qu'ils estimoyent leur chef spirituel, il s'en est trouué aussi qui ont peu redouté ses choleres & tõnerres: lès Prelats François du Synode de Rheins tenu soubs Hue Capet declarerent que les Papes n'ont point de droict d'vsurper la puissance & auctorité des Rois, Arnault Eueſque d'Orleans soustiẽt dans ce Synode que les Papes n'ont pouuoir sur les Eueſques des Gaules pour cognoistre de leurs causes & declame courageusement contre l'auarice & corruption de la Cour de Rome. Gerbert Archeueſque de Rheins & depuis Pape de Rome en vne siene Epistre escrite à Seguin Archeueſque de Sens, dit que Rome iustifie les choſes condamnees & condamne les approuuees, *Ce que nous disons* (dit il) *appartenir à Dieu seul l'Apostre crie si quelqu'vn vous annonce quelque choſe outre ce que vous auez receu, quãd ce seroit vn Ange du Ciel qu'il soit Anatheme, faut il que tous les Eueſques encensent Iuppiter, pource que le Pape Marcellin l'a fait? Ie dis constamment, que si l'Eueſque Romain a failli enuers vn de ses freres, & qu'il ne vueille oüyr les admonitions de l'Egliſe, il doit estre reputé Ethnique & publicain.*

Concilium Rhemenſe.

Gerbertus in epistola ad Signuñ Senonenſem Archiepiſcopũ

Les Eueſques du Concile de Mets escriuirẽt encores plus aigrement à Nicolas 1. en appellant sa fureur tyrannique, sa sentence iniuste irraisonnable, contraire aux loix Canoniques, l'accusant de temerité, de superbe, de dolosité, luy faisant sentir par mesme moyen qu'il n'a nul pouuoir sur eux, & qu'il les doit recognoistre comme freres & coeueſques. Vrbain 2. auoit deffendu aux Eueſques de France de couronner Philippe

Vide Annales incertis authoribus inter ſcriptores coetaneos Pithoei.

Ivo Epistola 154. par luy excommunié, mais ils furent plus prõpts d'obeir à leur Roy qu'à ses interdictions comme nous dirons tantost. Presque toutes les resistances qui ont esté faites par nos Roys dont nous auons parlé ont esté assistees des Prelats & autres Ecclesiastiques, ce dernier siecle nous en fournit d'exemples aussi illustres que tous les precedens, où nous auons veu les plus doctes & plus honorables Prelats de France bandez pour la deffense & soustien de leur Prince, des droicts & libertez du Royaume, & de l'Eglise Gallicane, cõtre vn Gregoire 14. vn Sixte 5. & autres qui trauailloyẽt à la demolition & ruine de cet estat. L'entreprinse seroit trop grande de vouloir ici raconter, les dicts, les faicts, & les escrits de plusieurs Prelats, & gens d'Eglise de ce Royaume par lesquels en diuers temps ils ont repoussé l'inuasion de Rome.

Il nous suffira de dire que aux plus grands orages Dieu a suscité de gens de valeur & sçauoir de cet ordre autant & plus que d'aucuns autres qui ont donné l'alarme, ont sonné la trompette ont prins les armes en main, ont fait entendre à nos Rois iusques où ils pouuoyent estendre leur puissance en ce qui est du spirituel pour la conseruation de leurs droicts & libertez.

Annales incerti auctoris in collectione Pitheo sub ann. 863. & Auentinus. Nicolas premier auec son Synode tenu à Rome l'an 865. cassa les Decrets du Cõcile de Mets pretendant qu'il auoit entreprins de dissoudre le Mariage du Roi Lothaire & Thibergue sa femme, & lui promettre de se remarier auec Vvaldrade sans l'authorité Apostolique despouilla Theugaut Archeuesque de Trier, & Gontier arche-

Archeueſque de Colongne de leurs dignités en les priuant meſmes de la communion de l'Egliſe,& ſouſmit à meſme condamnation tous les autres Eueſques dudict Concile, au cas qu'ils vouluſſent enſuiure, & deffendre les deux premiers, voici comme il en parle lui meſmes *La ſentence de depoſition que nous auõs proferé cõtre les ſuſdicts Theugant & Gontier auec les autres chapitres par nous fait auec le ſainct Concile que nous auons publié ſera ci deſſus inſeree.* Mais eux nonobſtant telles comminations firent eſcrire au Pape de lettres bien courageuſes au nom de Theugant & de Gontier, par leſquelles ils declarent ne faire pas beaucoup d'eſtat de ſes fulminations & condamnations ores qu'il leur euſt donné la trempe d'vn Concile: *Nous ne receuons pas* (diſent ils) *la deprauee ſentence eſlongnee du zele de droicture, iniuſte irraiſonnable, cõtraire aux loix canoniques, ains auec toute l'aſſemblee de nos confreres, nous la meſpriſons & reiettons comme vne choſe inique & pleine de mandiſſon proferé en vain, & ne voulons point communier auec toy qui en es fauteur & qui cõmunies veritablement auec les Anathemes reiettés & contempteurs de l'Egliſe ſacree, ains nous contentons de la communion de toute l'Egliſe & de la ſocieté fraternelle que tu n'eſpriſes arrogammant en t'exaltant par deſſus, & te ſepares d'elle, t'en rendant indigne par vne eſleuation trop enflee, partant par vne temeraire legereté par ta propre ſentence, tu t'es bleſſé d'anatheme, en t'eſcriant que celui là ſoit Anatheme, qui ne garde point les commandemens Apoſtoliques leſquels comme on recognoiſt, tu as violé en beaucoup de ſortes comme tu fais bien encores, foulãt aux pieds les loix diuines & les ſacrés Canons tout enſemble,*

& les rendant vaincs & inutiles tant que tu peux en t'eſlongnant des veſtiges des Pontifes Romains tes predeceſſeurs: ayant doncques experimenté ta fraude & aſtuce, nous remarquons auſſi ton indignation, & enflee domination, & ne flechiſſons aucunement à toi, ni à ta ſuperbe, par laquelle tu te haſtois de nous mettre à bas, ſuiuant le deſir de nos ennemis fauoriſés de toi. Tu ſçauras que nous ne ſommes point tes clercs comme tu te iactes & glorifies que tu deuois recognoiſtre comme freres & coeueſques ſi ton arrogance te le permettoit.

Quand les Papes n'ont pas eu aſſez de force d'eux meſmes pour venir à bout de leurs entrepriſes, pour dompter les Princes, pour moleſter & aſſeruir la Chreſtienté, ou bien quand ils ont voulu donner plus de luſtre de iuſtice à leurs entrepriſes & couper tous moyens de reſiſtance ils ſe ſont aydés de l'authorité de quelques Conciles aſſemblés par leurs artifices, & compoſés à leur volonté auſquels vn chacun ſe ſouſmettoit fort libremẽt comme à des oracles diuins pour l'honneur & reuerence de l'Egliſe iuſques à ce qu'õ commença à deſcouurir la cabale & à voir clairement que telles aſſemblees ſous couleur de pieté & religion ſeruoyent d'inſtrument à la paſſion des Papes, executoyent leurs vengeances humaines, adheroyent à leur Tyrannie & authoriſoyent leurs iniques vſurpations: ce qui a donné maintesfois occaſiõ de reietter tels Conciles, comme baſtards & adulterins, comme Synagogues de Satan, en gardant touſiours neantmoins la reuerence deue aux vrays, aux ſaincts, aux legitimes, & œcumeniques aſſemblees faites

tes au nom du Sainct Esprit, dequoy nous reciterons quelques exemples. Gregoire 7. par authorité d'vn Concile fort celebre assemblé à Rome lan 1074. excommunia l'Empereur Henri 4. *Le Pape (disent les Chroniques d'Alemagne) assembla à Rome vn Synode fort celebre d'Eueſques & autres Prelats Eccleſiaſtiques, auquel Concile furent ordonnees & confirmees pluſieurs choſes concernantes la puiſſance du Pape pour eſtre gardees par tous les Chreſtiens. Henri y fut derechef excommunié comme ennemi & perſecuteur de l'Egliſe.* Platine a recueilli la formule de ceſte excommunication. Vn Moine Anglois attribue ceſte excommunication au Concile de Clermont, mais il equiuoque, ſi ce n'eſt qu'on voulut dire qu'elle y fut reiteree: mais les Eueſques d'Alemagne en firent ſi peu de cas, que s'eſtans aſſemblés ſynodalement l'annee ſuiuante en la ville de Brixine en Auſtriche depoſerent Gregoire le Pape & eſleurent à ſa place Gerbert Archeueſque de Rauenne appellé Clemẽt. *Henri* (diſent les meſmes Chroniques) *voulant prouuoir à l'Egliſe fluctuante & troublee aſſemble vn Concile à Brixine ville d'Auſtriche: Il aſſemble tous les Eueſques & Abbés qui eſtoyent de meſme opinion que lui contre le Pape Gregoire. En ce Concile ils deietterent Gregoire abſent du ſiege Apoſtolique par leurs decrets comme perturbateur de l'Egliſe, & moine enragé: car il auoit eſté moine auãt qu'eſtre Pape, & eſleurent en ſon lieu Guibert Archeueſque de Rauenne.* Il refere par apres les mots du decret du meſme Concile. Platine l'atteſte auſsi mais en officier des Papes. *Pour lors* (dit-il) *Henri plus irrité par ces*

H. Matuſi. lib. 15. Germanicor. Chronicor. pag. 118.

Guillelmus Malmeſbur. lib. 4. cap. 2.

Idem Matthæus Germ. Chronic. li. 15. pag. 120.

Platina in Gregorio 7.

censures que par les admonitiõs ayant fait vne assemblee d'Eueſques mal ſentans auec lui il cree Pape Gibert auparauant Archeueſque de Rauenne & l'appelle Clement. Le Concile de Clermont tenu ſous Vrbain 2. & en ſa preſẽce lan 1094. ou comme les autres veulent 95. fit ceſte entrepriſe d'excommunier le Roy Philippe 1. dans ſon Royaume à cauſe de ſon mariage: & derechef en vn autre Concile tenu à Poictiers bien toſt apres par les Legats du Pape. *En ce Concile* (dit Mathieu Paris parlant de celui de Clermont) *le Pape Vrbain excommunia Philippe Roy de France:* & vn autre Anglois: *En ce Concile le Pape excommunia Philippe Roy de France & tous ceux qui l'appelleroyent leur Roy ou leur Seigneur, & qui lui obeiroyent ou parleroyent à lui.* Iuo Eueſque de Chartres parle ainſi de tous les deux. *Pour raiſon de laquelle accuſation le Roy Philippe a eſté excommunié par le Pape Vrbain au Concile de Clermont, & ayant repris la meſme femme apres le diuorce fait auec elle a eſté derechef excommunié au Concile de Poictiers par les Cardinaux Iean & Benoiſt.* Nonobſtant ceſte excommunication il fut courõné par l'Archeueſque de Tours en aſſemblee d'autres Eueſques. *Sachez auſſi,* (dit le meſme Eueſque de Chartres partiſan d'Vrbain en la lettre qu'il lui eſcrit) *que l'Archeueſque de Tours contre l'interdict de voſtre legat à mis la couronne ſur la teſte du Roy.* Il parle par apres de l'election d'vn Eueſque faite en meſme temps par ceux qui eſtoyent aſſemblés auec ledict Archeueſque. Et en vne autre de ſes Epiſtres eſcriuant à vn Legat du Pape Paſchal 2. *Aucuns Eueſques* (dit il) *de la prouince*

Mathaus Paris in VVillelmo 2. pag. 21.

VVillelmus Malmasburienſis lib. 4. in VVillelmo 2. cap. 2.

Iuo Carnutenſis Epiſcopus epiſt. 212.

Idem Iuo epiſt. 68.

Idem Iuo epiſt. 134.

prouince Belgique ont imposé la couronne au Roy le iour de la Pentecoste contre l'interdict du Pape Vrbain de bonne memoire. En vne autre epistre auparauãt escrite au mesme Vrbaini Il lui fait entendre que Philippe enuoye vers lui quelques Ambassadeurs auec prieres d'vn costé, & menaces de l'autre, qui estoyent telles, *Que le Roy & le Royaume se departiroit de son obeissance s'il ne lui restituoit la Couronne & s'il ne l'absoluoit d'Anatheme,* Et par apres il l'aduertit que *Par commandement du Roy les Archeuesques de Rheins, de Sens & de Tours auoyent assigné leurs Eueſques suffragans pour s'assembler à Troyes le premier dimanche apres la feste de Toussaincts apres qu'il auroit fait sa responce.* D'où nous colligeons deux choses, l'vne que les Eueſques de France ne restoyent pas de recognoistre leur Roy, lui obeyr & communier auec lui nonobstant la prohibition faite par le Concile de Clermont, l'autre qu'ils estoyent assez dispoſez à effectuer les menaces que les Ambassadeurs alloyent faire au Pape, s'il ne satisfaisoit à la volonté du Roy. Et neantmoins c'estoit vn Concile autant ou plus celebre que celui de Trente, auquel le Pape assistoit en personne, auquel fut resolue ceste grande croisade pour la conqueste de la terre saincte. Et de fait vn des historiens qui en parle l'appelle *Grand Concile.* L'an 1215 Innocent 3 en vn Concile general & fort celebre tenu à Rome excommunia Louys fils aisné de Philippe Auguste Roy de France & tous ceux qui lui adheroyent: *En la meſme annee* (dit vn Moine Anglois) *au iour de la sainct Martin fut celebré à Rome vn Concile ge-*

Iuo epist. 28. Ad Vrbanum Papam.

Matthæus VVestmonast. lib. 2. sub ann. 1095.

Matthæus VVestmonast. lib. 2. sub ann. 1215.

neral ſous le Pape Innocent 3. où il y auoit en perſonne ſoixante vn Primats & Archeueſques, quatre cens douze Eueſques, huict cens Abbés ou Prieurs, auquel conſeil ledit Pape excommunia Louys fils aiſné du Roy de France & tous les Comtes & Barons d'Angleterre auec leurs complices qui conſpiroyent & s'eſleuoyent contre le Roy d'Angleterre vaſſal de l'Egliſe Romaine. Philippe Auguſte ayãt ſceu ceſte excommunication dit à Gualo Legat du Pape *Que le Royaume d'Angleterre* (que le Pape pretendoit eſtre de ſon Vaſſalage & pour raiſon duquel il auoit procedé à ceſte excommunication) *n'auoit iamais eſté du patrimoine de ſainct Pierre, qu'il ne l'eſtoit pas, ni ne le ſeroit iamais, qu'aucũ Roy ou Prince ne pouuoit donner ſon Royaume ſans le conſentement de ſes Barons qui ſont obligés de le deffendre, & ſi le Pape auoit reſolu de ſouſtenir cet erreur pouſſé d'vn deſir d'auoir nouuelle domination, qu'il donnroit vn pernicieux exemple à tous les Royaumes.* La nobleſſe Françoiſe ſecondant le dire de ſon Prince cria auſsi tout à l'inſtant d'vne meſme voix *que ſur ceſt article là ils demeureroyent fermes iuſques à la mort.* Et neantmoins tout cela eſtoit contre la reſolution d'vn Concile general & ſolennel. *Boniface* 8. (dit Platine) *ayant aſſemblé vn Cõcile general ſouſmet Philippe le Bel, & ſon royaume à l'Empereur Albert,* ce fut en l'annee 1302. dit l'Eueſque de Conſenze qui teſmoigne la meſme choſe: nonobſtant ce decret Synodal, Philippe le Bel ſe vangea de Boniface en telle ſorte que s'en eſtant enſuiuie vne mort violente ſa procedure n'a eſté blaſmee ni condamnee de perſonne, Platine apres en auoir raconté l'hiſtoi-

Platina in Bonifacio 8.

Martinus Polonus li. 4. in Bonif. 8. ſub ann. 1302.

Platina in Bonifacio 8.

l'hiſtoire adiouſte ceſte recommandation : *En ceſte ſorte doncques meurt ce Boniface* (dit il) *qui ſe peinoit plus à ſe rendre redoutable aux Empereurs, Roys, Princes, nations, & peuples qu'à les faire deuenir religieux, qui entreprennoit de donner & oſter les Royaumes, de chaſſer & rappeller les hommes à ſa fantaſie eſtant inſatiable de l'or qu'il auoit ramaſſé de toutes parts plus qu'on ne ſçauroit dire. Partant que tous les Princes tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers apprennent à ſon exemple de regner ſur le Clergé & ſur les peuples, non ſuperbement & contumelieuſement comme celui dont nous parlons, mais ſainctemẽt & modeſtement.* Benoiſt 11. ſucceſſeur de Boniface ayant cogneu la iuſtice de la cauſe de noſtre Prince l'abſout de l'interdit, où lui & tout ſon royaume auoyent eſté ſouſmis, & fait vne declaration pour exempter ce royaume de France de la domination que Boniface s'attribuoit par ſa decretalle ſur tous les Empires & royaumes & pour le conſeruer en ſes anciens droits & libertés.

Extrau. Meruit. de priuilez. Martin. Polonus in Clement 5. ſub ann. 1305.

Le Pape Iean 22. ayant aſſemblé en Auignon vn Synode non petit d'Eueſques & Cardinaux (diſent les Chroniques d'Alemagne) *donne ſentẽce d'excommunication contre l'Empereur Loys, & en dit ces cauſes en ſa bulle contre Loys, qu'il auoit aidé les ſchiſmatiques & heretiques & qu'il fauoriſoit touſiours les rebelles. Prononce auſſi excommuniés tous ceux qui ne ſe ſepareront de lui, & priue de leurs ſacerdoces & dignités ceux qui feront le ſeruice diuin aupres de lui.* L'autheur adiouſte vne choſe fort remarquable *Tels proces* (dit il) *du ſiege Romain auoyent pour lors treſgrande efficace, car c'eſtoit crime inex-*

Mutius in Germanic. Chro. l. 24. pag. 226.

piable d'estre d'autre aduis que le Pontife Romain. Il y en eut toutesfois qui suiuoyent Loys sans s'arrester à l'excommunication, mais en telle sorte que le nombre estoit fort petit: Car en vne Diette Imperialle qui fut pour lors assemblee par l'Empereur pour cercher remede contre ceste condamnation tout le monde eut le cœur glacé & le courage failli. Tout l'appui qu'eust ce pauure Empereur pour lors fut de quelques Iurisconsultes qui defendirent vertueusement son droict & en asseurerent plusieurs de ceux qui branloyent. Loys (disent les mesmes Chroniques) *eust quelques Docteurs en l'vn & l'autre droict, qui iugeoyent la sentence du Pape nulle & invalide, lequel iugement de docteurs fit que plusieurs ne l'abandonnerent pas.* Voila doncques en ce commẽcement le parti de l'Empereur fort debile nonobstant son bon droict, mais par apres il se renforça en telle sorte qu'vn chacun reietta ouuertement cet inique Decret Synodal. Les estats assemblés à Francfort lan 1338 casserent & annulerent toute ceste inique procedure par vn beau Decret que nous lisons tout entier dans Nauclerus Preuost de Tubinge où sont narrees toutes les authorités & raisons de droict contre la susdicte sentence & procedure. Et apres est dit *Du conseil & consentement de tous les Prelats & Princes d'Allemagne assemblés à Francfort nous ordonnons & declarons tous les sus dicts proces nuls & de nulle force & valeur.* Vn de nos interpretes atteste que mesmes en la Cour de Rome où lui mesmes estoit pour lors plusieurs Prelats; & plusieurs lays sçauans en l'vn & l'autre droict tenoyent qu'il

Nauclerus volum. 2. Genera. 45. Extat etiã apud Auentinũ li. 7. Annal. Boior. vide etiam Albert. Argẽtinens. In Chronic. Albericus de Rosate in l. bene à Zenone C. De quadrie. præscrip.

qu'il estoit fait tort à l'Empereur, brefil ne fut pas iusques à Benoit 12. successeur de Iean qui ne trouuast mauuaise ceste procedure, & cependant ceſtoit vn Concile. Le Concile commencé à Ferrare l'an 1538. & continué à Florence n'a iamais esté receu & approuué en ce Royaume de France. l'Eueſque de Panorme le nous teſmoigne: *le Roy de France* (dit il) *deffendit expreſſement ſous grandes peines qu'aucun de ſon Royaume n'allaſt à Ferrare pour celebrer le Concile Oecumenique.* Charles 7. le declara en termes expres à certains Cardinaux Ambaſſadeurs d'Eugene qui eſtoyent venus à Bourges pour le lui faire approuuer, & qui lui preſenterent cet Article entre autres, *que le Roy reprouuant le Concile de Baſle, depuis le temps de la tranſlation qui en auoit eſté faicte à Ferrare, & qu'il aprrouuaſt le Concile de Ferrare & les actes d'iceluy*, auquel il reſpondit apres en auoir deliberé l'eſpace de ſix iours auec les Prelats & autres pour lors aſſemblés à Bourges, *qu'il auoit tenu le Concile de Baſle pour Concile: qu'il y auoit enuoyé ſes Ambaſſadeurs, que pluſieurs choſes y auoyent eſté bien ordonnees pour la foy & pour les mœurs qu'il approuuoit: qu'il n'auoit iamais tenu pour Concile celui qui auoit eſté aſſemblé à Ferrare, ni ne le tiendroit iamais pour tel.* Ces articles & reſponces ſont inſerees aux eſcrits de Nicolas de Clamengiis. Et cependant Clement 7. l'appelle *Le huictieſme Concile general.* Car voici cõme il en parle en ſa bulle du 22 Auril 1527 addreſſee à l'Eueſque de Farnaſia: *Nous ne pouuons faire autrement qu'aider à voſtre labeur en l'impreſſiõ des actes du huitieme Cõcile general celebré à Flo-*

Albertus Argẽtinenſis in chron.

Panormitanus in tract. de Cõcilio Baſilienſ. Circa princip. nu. 6.

Extant iĩ articuli apud Nicolaum de Clamengiis poſt Arreſtũ de Annatis pag. 128.

Vide editionem Romanorũ Actorum generalis 8. ſynod. per Antonium Bladiñ an no 1526.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA

rence que vous auez tourné de Grec en Latin. Il eſt vrai que Laurens Surius l'a deſauoué quand il dit que c'eſt mal parlé de l'appeller huictieſme Synode, veu que ce n'eſt pas ſon rang: parauenture ne ſçauoit il pas qu'vn Pape, leur dit Bellarmin qui eſt plus grand docteur que Clement, l'a mis le ſezieſme entre les Conciles generaux approuués. En France on s'eſt tellement trouué empeſché à lui bailler place ſelon ſon rang, que la deliberation en eſt encores ſur le bureau. Quant au Concile de Baſle, ores que les Ambaſſadeurs de France y fuſſent, & que Charles 7. dit qu'il le tiene pour Concile, ſi eſt ce qu'il ne l'a approuué qu'en partie: Car de quarantecinq ſeſſions qu'il y a en icelui, la France n'en a admis que les trente deux premieres & encores auec des modifications & reſtrictions: *Aucũs decrets comme ils ſont couchez, les autres auecques certaines formes & modifications*, ce ſont les mots de la Pragmatique. Et quant aux dernieres qui concernent principallement la depoſition d'Eugene, & la creation de Fœlix cinquieme, Charles ſeptieme fit ceſte proteſtation. *Le Roy proteſte comme Prince Treſchreſtien ſuiuant la trace de ſes Predeceſſeurs, qu'il eſt tout preſt d'ouir l'Egliſe deuement & legitimement aſſemblee: mais dautant que pluſieurs bons & graues perſonnages doutent ſi la ſuſpenſion, priuation & election qui s'en eſt enſuiuie & qui a eſté faicte à Baſle, ſont bien & canoniquement faites & celebrees, & qu'il y a auſſi du doute, ſi ceſte aſſemblee lors que les choſes ſuſdictes ont eſté faictes & agitees repreſentoit ſuffiſamment l'Egliſe vniuerſelle pour proceder à de ſi grands actes & ſi ardus, le Roy*

Laurentius Surius in epiſt. ad lect. poſita ante Conci. Ferrar. To. 4. Conc. pa. 80.

Bellarmin. to. 1. contro. gener. lib. 1. cap. 5.

Vide Pragmatic. ſanct. in Proam.

Ceſte proteſtatiõ ſe trouue imprimee à Paris auec la harangue faite en l'hõ de l'Vniuerſité de Paris deuant Charles 6. par Iean Daillier l'an 1561.

Roy persiste & demeure en l'obeissance d'Eugene en laquelle il est present, & là dessus est remarquable ce que dit Benedictus iadis Conseiller au parlement de Tholose en ses escrits: *En ceci* (dit il) *aucuns semblent errer qui disent que l'Eglise Gallicane assemblee à Bourges du temps de Charles 7. Roy des François ne pouuoit pas reietter aucuns Canons du Concile de Basle, comme elle a fait, car elle les a peu reietter & non accepter, & modifier, ceux qu'elle a receus en les acceptant y adiouster y diminuer, les modifier & leur bailler forme, non pour doute de puissance & de l'authorité du Concile general qui les a faits & publiés: mais pour les accommoder aux commodités au temps & aux mœurs des Regions & des personnes du Royaume & du Dauphiné, ainsi que les Peres ont aduisé comme il appert par ce que nous auons dit, & qu'il est dit plus expressément au texte de la Pragmatique sanction, dautant que s'ils pouuoyent estre reiettés en tout plus aisément pouuoyent-ils estre acceptés seulement en partie qualifiés & modifiés.* Quant au dernier Concile de Latran ores que les Papes en facent grand cas, comme leur estant fort aduantageux, si est ce qu'il ne peut estre mis au rang des Conciles legitimes, tant pour auoir esté conuoqué en fraude du 2. de Pise, & afin d'eluder la reformation qu'on vouloit faire au chef & aux membres que pour l'antiquité de ses Decrets, mais nous en parlerons ailleurs amplement. Il nous suffira de dire ici que la France ne l'a iamais receu ni approuué, & de faict l'vniuersité de Paris en interietta appellation au futur Concile, l'acte de laquelle nous lisons auiourd'hui dans quelques autheurs où il

Guilliel-mus Benedictus in repetit. cap. Raynutius in verb. Et vxor. nom. Adelas. nu. 184.

Extat in fasciculo rerũ expetendarum. pag. 34. 6.

eſt dit entre autres choſes, que le dict Concile fuſt aſſemblé contre la Frãce comme il eſt vray, car auſsi Louys 12. y fut excommunié, la Pragmatique ſanction y eſt abolie, & ne leur defaut plus rien que noſtre conſentement, le Concile 2. de Piſe compoſé preſque tout de François y fut pareillement condan né. Il eſt dit auſsi que ce Concile là ne fut pas aſſemblé au nõ du ſainct Eſprit Vn Moine Allemand l'appelle *Conciliabule de Cardinaux*, louant & approuuãt l'appellation qui en fut interiettee par l'Vniuerſité de Paris. Il ſera tantoſt frere germain de celui de Trente, nous ne rapporterõs pas ici les propres termes de ceſte appellation à cauſe que nous en parlons ailleurs. Qui conſiderera tous ces exemples il ne trouuera pas que la reiection qui a eſté faite iuſques ici du Concile de Trente & en ce royaume & ailleurs ſoit choſe nouuelle ou extraordinaire: Car pluſieurs de ceux dont nous auons parlé eſtoyẽt plus celebres, plus generaux, plus legitimes que ceſtui ci, & beaucoup moins preiudiciables: les autres contenoyent quelques petits griefs quelque iniure perſonelle, quelque inuaſion particuliere ſur aucuns droicts ou Eccleſiaſtiques ou temporels, ceſtui ci ne tient ni regle ni meſure, ains renuerſe tout à fait l'eſtat de l'Egliſe & de toute la Chreſtienté, il met le Pape par deſſus tout, ſur les Rois & Princes, ſur le Concile, meſmes il lui aſſuiettit les royaumes & empires, meſmes pour le temporel lui baille plein pouuoir & iuriſdiction abſolue ſur les Eccleſiaſtiques qui ne l'ont recognu en ce qui eſt de l'authorité qu'auec benefice d'inuentai-

Paul. Langius in chron. Citicen. ſub ann. 1513.

uentaire, nous remet aux calamités passees, à la neceſsité d'aller plaider à Rome pour eſpuiſer les prouinces & d'hommes & de finances, lui ottroye l'election aux prelatures & benefices, afin d'en fruſtrer les naturels habitans des royaumes & prouinces & les transferer à des eſtrangers qui ſoyent à ſa deuotion, priue les Rois de la nomination qui leur appartient, de la iuriſdiction qu'ils ont ſur les Eueſques & autres Eccleſiaſtiques, meſmes ſur les lais en certains cas, & les tranſporte au Pape par le moyen des appellations, des commiſsions, des euocations, des reſeruations, des exemptions, & de l'authorité abſoluë qu'il lui baille ſur ce qui concerne les mœurs & diſcipline de l'Egliſe, voire ſur tout entierement ſans en rien excepter, renuerſe les anciens Canons, les loix Eccleſiaſtiques, nous ſubmet entierement à toutes les conſtitutions Papales, qui diſpoſent auſsi hardiment du temporel que du ſpirituel: aſſeruit totalement les ancienes libertés, particulierement celles de la France qui nous ont de tout temps exemptés d'vne inſupportable tyrannie, des vexations & calamités qui nous eſtoyent preparees, & dont nos anceſtres ont eſté trauaillés, lors qu'ils ont eſté negligens à les conſeruer, leſquels à ceſte occaſion les nous ont depeinctes comme dans vn tableau pour ſeruir comme ils diſent d'aduis à la poſterité, à ce qu'elle ſe garde d'y faire naufrage, de ſorte qu'on diroit qu'ils ſentoyent venir le Concile de Trente par vne ſecrette reuelation, & qu'ils preuoyoyent noſtre future ſtupidité: Et encores lors qu'ils nous ont fait ces

Vide Conſtitutionem Caroli 6. lata anno 1406.

admonitiõs, ils n'eſtoyẽt empeſchez qu'à maintenir vne partie de leurs franchiſes au lieu qu'à preſent il y va du tout, ainſi que nous ferons voir clairement en cet eſcrit & pluſieurs autres iniuſtices, qu'il ſeroit trop long de ſpecifier à l'ẽtree. Et dautant que ce qui m'a fait entreprendre ce labeur a eſté la pourſuitte qu'eſtant en Cour i'ai veu faire de la part du Pape enuers noſtre ſouuerain Prince pour la reception de ce Concile, i'ai eſtimé deuoir monſtrer en premier lieu que ce n'eſt choſe nouuelle, ains que tout ce qu'on ſçauroit repreſenter maintenant ſur ce ſuiet a eſté remonſtré aux precedens Rois en vain & pour neant, ſans que iamais ils ayent voulu entendre à vne publication ſi dangereuſe & dõmageable & à l'Egliſe & à tout leur Eſtat.

CHAPITRE II.

Les efforts qui ont eſté faits à l'endroit des feus Rois pour la reception du Concile de Trente.

LE Concile de Trente n'eſtoit à peine paracheué que le Roy Charles neufieme fut interpellé par les Ambaſſadeurs du Pape Pie quatrieſme, de l'Empereur, du Roy des Romains, du Roy d'Eſpagne & du Prince de Piedmont de garder & faire obſeruer en ſon Royaume les Decrets & Canons d'icelui, voici le propre article de leur legation: *Le premier point eſt qu'ils ont interpellé le Roy de garder & faire obſeruer en ſon Royaume, pays, terres & ſeigneuries de ſon obeiſſance, les articles du ſainct Cõcile n'agueres fait à Trente qu'ils*

Voyez le troiſieſme volume du recueil des choſes memorables pour le fait de la religion & eſtat du royaume en l'an 1563.

te qu'ils ont apporté à ceſte fin & pour d'iceux lui faire lecture & faire ſerment par deuant les delegués dudict Concile, eſt baillee aſſignation au Roy de ſe trouuer à Nancy en Lorraine le iour de noſtre Dame de Mars où ſe trouuerent les dicts Sieurs, eux, & tous les Roys & Princes Chreſtiens, où ils ont deliberé faire vne loi generale ſuiuant ce qui a eſté fait & accordé au dict ſainct Concile, pour l'extirpation des hereſies & nouuelles doctrines qui ſeront trouuees repugnantes au dict ſainct Concile.

Ils luy faiſoyent encores quelques autres requiſitions aſçauoir qu'il feit ceſſer l'alienation du tẽporel de l'Egliſe, qu'il feiſt punir les principaux ſeditieux & ſchiſmatiques de ſon Royaume, qu'il reuoquaſt la remiſsion & abſolution faite par ſon edict, notamment contre ceux qui ont commis crime de leze Maieſté diuine, qu'il tint la main à Iuſtice pour la punition du meurtre fait à la perſonne du feu Sieur de Guiſe, à tous leſquels points il reſpondit par eſcrit en ceſte ſortẽ: *Ie remercie la Maieſté de vos maiſtres de ſi bon & louable aduertiſſement qu'ils me font, & vous auſſi de la peine qu'il vous a pleu prendre de venir par deuers moi pour ceſt afaire, vous aduiſant que ma vraye intention eſt de viure & faire viure mon peuple ſelon l'ancienne & loüable couſtume tenue & obſeruee en l'Egliſe Romaine, & que la paix que i'ay faite ſur ceſte intention a eſté pour dechaſſer les ennemis du royaume & qu'à preſent mon deſir eſt de faire obſeruer iuſtice en tous les lieux & endroicts où ie commande: mais ie les prie me vouloir excuſer pour vne cauſe que ie vous enuoyera par eſcrit, & auſſi pour auoir l'aduis des princes, grands ſeigneurs,*

& notables perſonnages de mon conſeil que i'aſſembleray ces prochains iours pour cet effect.

Il fut Conſeillé de ne preſter pas l'oreille à ces perſuaſions & impreſsions, non ſeulement ceſte fois, mais encores depuis en l'annee 1572. que le Cardinal Alexandrin Nepueu du Pape venant d'Eſpagne paſſa en France auec charge de renouueller ceſte inſtance, & toutesfois il ſembloit y eſtre plus obligé que ſes ſucceſſeurs, veu que lui meſme auoit pourſuiui la continuation du Concile dés ſon aduenement à la Couronne, y auoit enuoyé ſes Ambaſſadeurs & Orateurs, y auoit fait aller les Eueſques & Abbés de ſon royaume, comme il appert par ſes lettres eſcrites au Concile & par les diſcours de ſes Orateurs, meſmement par celuy du ſieur de Pibrac; mais nous dirons cy apres les cauſes de ſon refus.

Le Roy Henri troizieme en a eſté requis & preſſé par pluſieurs fois non ſeulement par le Pape, mais auſsi par le clergé de ſon royaume, qui n'a iamais ceſſé de batre ce fer ſans le pouuoir former à ſon deſir, Meſsire Arnaud de Pontac Eueſque de Bazas le teſmoigne en vne harangue par lui prononcee le troizieme Iuillet 1579. *Ceſte choſe* (dit il parlant au Roy de ladicte reception) *dont le clergé vous a ia requis par pluſieurs fois, & meſmes en l'aſſemblee generale des derniers eſtats tenus à Blois*, il entend principalement les eſtats de l'annee 1576 auſquels Meſsire Pierre d'Eſpinac Archeueſque de Lyon en ſa harangue par lui prononcee au nom de l'eſtat Eccleſiaſtique de France parle ainſi au Roy: *Ils vous ſupplient*

plient treshumblement vouloir faire publier & authoriſer en voſtre royaume ſuiuant la priere qu'ils vous en font plus particuliere par leurs remonſtrãces, le ſainct & ſacré Concile de Trente, lequel par l'aduis de tant de doctes perſonnages a exactement recerché tout ce qui eſt neceſſaire pour remettre l'Egliſe en ſa premiere ſplendeur. En quoy, Sire, ils eſperent & attendent de vous comme d'vn Roy treſchreſtien & treſaffectionné à l'Egliſe de Dieu l'aſſiſtance de voſtre authorité pour l'execution de ceſte reformation. Sur quoy eſt à remarquer qu'il y euſt pluſieurs Eccleſiaſtiques qui furent d'aduis *que la publication & obſeruance dudit Concile ſeroit requiſe ſãs preiudice des libertés de l'Egliſe Gallicane & exemption des Juriſdictions des Egliſes cathedrales de ce royaume, dont elles iouyſſent à preſent, des graces & diſpenſes ia obtenues & non autrement.* Et à cette occaſion en formerent oppoſition le vingt & troiſieme decẽbre audit an, qui depuis a eſté imprimee en l'ãnee 1594 & le vingtſixieme du meſme mois, *quelques deputés de l'Egliſe comparurẽt en l'aſſemblee exhortant le Tiers eſtat à ſouſtenir vne religion Catholique Romaine ſeulemẽt, & le Concile de Trente, & regarder ſur les articles generaux & cõmuns aux trois eſtats pour iceux compiler en vn cayer, & les faire auctoriſer au Roy, afin que la choſe fut plus authentique*, Mais il n'en fut rien fait pour cela ainſi qu'il appert par le verbal qui en a eſté imprimé.

Voyez l'extrait des regiſtres des Eſtats ſur la recepţion du Cõcile de Trente.

Ce ſont les propres mots du recueil de tout ce qui s'eſt negocié en la compagnie du tiers eſtat de Frãce, en l'aſſemblee generale de Blois, imprimee l'an 1577.

La meſme requiſitiõ fut reiteree par le Clergé de France aſſemblé à Melun au mois de Iuillet 1579. ainſi qu'il appert par le diſcours qui fut prononcé par deuãt le Roy par ledit Sieur Eueſ-

que de Bazas, duquel nous auons extrait ces mots, *Le Clergé vous supplie treshumblement que par vostre auctorité il lui soit permis de remettre la discipline Ecclesiastique & se reformer à bon escient à l'honneur de Dieu, gloire & reputation de vostre nom & dignité. Il a choisi de toutes les regles de reformatiõ & discipline celles qui ont esté par le sainct Esprit dictees & escrites au sainct & vniuersel Concile de Trente, par ce qu'il ne s'en trouue point qui soyent plus austeres & rigoureuses, ni plus propres à l'indisposition & maladie presente de tous les membres du corps Ecclesiastique : mais principalement par ce qu'ils sont liés & astraincts aux loix ainsi faites par l'Eglise vniuerselle, sur peine d'estre tenu pour schismatique enuers l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, & d'encourir enuers Dieu anatheme & perpetuele damnation,* Et bien tost apresli adiouste *Le Clergé doncques vous supplie treshumblement vouloir ordonner que les status du sainct & sacré Concile de Trente soyent publiés generalement en vostre royaume pour estre par eux obserués inuiolablement.*

Messire Nicolas l'Angelier Eueſque de sainct Brieu fit pareille instance enuers le mesme Roy le troisiesme Octobre 1579. Au nom du mesme Clergé assemblé à Melun *Nous auons* (dit-il) *Instamment requis, & plus instamment encores nous requerons, & requerons tant que nous pouuons souspirer à Dieu & à vous la publication du Concile de Trente & la restitution des Elections aux Eglises & monasteres. Ceste publication du Cõcile n'est par nous requise pour vous exciter auec les autres princes Catholiques à la guerre, pour meurtrir & saccager ceux*

qui

qui ſont fouruoyés de la vraye religion, Car non par force, ains par ſaincte doctrine & exemple de bonne vie, nous deſirons les rappeller & reduire en la bergerie de Ieſus Chriſt, lequel nous ſçauons n'eſtre venu en ce monde pour perdre, mais pour ſauuer les ames de tous les hommes, pour leſquels il a eſpandu ſon precieux ſang: & à ſon imitation ne ſerions difficulté quand il en ſeroit beſoin d'expoſer nos propres vies pour la reſipiſcence & ſalut de ces pauures abuſez. Mais nous requerons ce ſainct Concile eſtre publié pour reſtablir & maintenir vne vraye ſaincte entiere & aſſeuree diſcipline, laquelle eſt tant neceſſaire & ſi importante à l'Egliſe.

Le 17. Iuillet 1582. Meſsire Regnaut de Beaune Archeueſque de Bourges, & primat d'Aquitanie deputé dudit Clergé en parla auſsi en ceſte ſorte à Fonteinebleau, *Toute l'Egliſe Chreſtienne & Catholique aſſiſtee des legats & ambaſſadeurs de l'Empereur, ceux de voſtre royaume & de tous les Rois, Princes, & Potentats Chreſtiens à conuoqué, aſſemblé & celebré le Concile de Trente, auquel ont eſté eſtablies pluſieurs belles & ſainctes conſtitutions vtiles & neceſſaires pour le reiglement de l'Egliſe & maiſon de Dieu. Ce Concile a eſté ſolennellement iuré par tous les dits Legats & Ambaſſadeurs de la part de leurs maiſtres, de le garder & inuiolablemẽt obſeruer & faire obſeruer par leurs ſubiects: meſmes les Ambaſſadeurs de voſtre royaume, Sire, l'ont iuré ſolennelement, Il eſt receu, gardé, & obſerué par tous les Rois & Potentats Chreſtiens Catholiques, & ne reſte que ce royaume, qui en a iuſques ici differé la publication & reception au grand ſcandale de cette nation Gauloiſe & du nom Treſ-chreſtien dont vo-*

ſtre Maieſté & vos predeceſſeurs auez eſté honorés: tellement que ſous couleur de quelques articles concernans la liberté de l'Egliſe Gallicane (qui peuuent eſtre gracieuſement temperés auec la permiſſion de noſtre ſainct pere le Pape) demeure ſous ombre de ce à ceſtui voſtre royaume vne marque & reproche par les autres nations de crime, de ſchiſme, qui ne ſonne autre choſe en Grec que diuiſion & d'eſunion, note & marque du tout contraire au Chriſtianiſme & de laquelle voſtre Maieſté & vos predeceſſeurs auez eſté du tout abhorrens & alienés: & quand il s'eſt preſenté quelque difficulté ſur les receptions de quelques autres Conciles, comme du Cõcile de Baſle & autres, le tout a eſté ſi ſagement, & prudemment temperé que l'honneur & l'vnion eſt demeuree à l'Egliſe, & neantmoins les droicts de voſtre couronne & de voſtre royaume ont eſté maintenus & conſerués: c'eſt pourquoy le Clergé vous ſupplie derechef treſinſtammẽt, Sire, vouloir entendre à la dite publication, & leuant les difficultés qui vous ont eſté propoſees ſur ce, terminer le tout par vne bonne & ſaincte reſolution à l'honneur de Dieu, & vnion de ſon Egliſe.

Au commencement de l'annee 1583 arriua en France le Nonce du Pape qui en feiſt auſsi des merueilleuſes pourſuites, mais ſans pour cela eſbranler le meſme Roy Henri troizieſme, lequel comme grand homme d'eſtat qu'il eſtoit cognoiſſoit mieux que tout autre le preiudice que lui apporteroit ce Concile. Le Roy à preſent regnant s'allarma de cette inſtance & euſt crainte que l'importunité n'extorquaſt quelque choſe au dommage de la France, ce qui l'occaſionna d'en eſcrire au feu Roy qui luy fit ceſte reſpõce.

Mon

Mon frere, ceux qui vous ont mandé que ie vouloi faire publier le Concile de Trente, ont eſté treſmal informés de mon intention, car ie n'y ay aucunement penſé, & ie cognoi trop auſſi comme telle publication preiudicieroit à mes affaires, & ne ſuis moins ialoux de la conſeruation de mon authorité & preeminence de l'Egliſe Gallicane, & pareillement de l'obſeruation de mon edit de paix : mais il a ſeulement eſté propoſé d'en extraire certains articles qui concernent la diſcipline Eccleſiaſtique pour reformer les abus qui regnent en cet ordre & Eſtat, à l'honneur de Dieu, & edification de mes ſubiects, & ſemblablement à la deſcharge de ma conſcience, choſe qui ne touche aucunemẽt aux reiglemens que i'ai faits par mes edicts, pour la pacification & tranquillité de mon royaume, leſquels ie veux inuiolablement entretenir.

Se trouue imprimee en l'an 1585.

Le 19. Nouembre 1585. le meſme Eueſque de Sainct Bricu prononce vne autre harangue au nom dudict Clergé, & comme deputé d'icelui, en laquelle apres auoir loué le feu Roy à cauſe de ſon edict de Reunion, & exhorté à l'execution d'icelui, & à la reformation des Eccleſiaſtiques, il adiouſte, *C'eſt pourquoy, Sire, auec tant d'inſtance nous requerons la publication du ſainct Concile de Trente: & par ſpecial & d'abondant ie ſuis chargé de ce faire: Car outre que ce Concile a eſclairci, reſolu, & decidé ce qui eſt controuerſé par les heretiques en la doctrine de l'Egliſe Catholique, & à celle fin que les perſõnes ne fluctuaſſent, & ne ſe laiſſaſſẽt trãſporter à tout vent de doctrine auancé par la malice & aſtuce des hommes, pour les circonuenir, & in-*

duire en erreur: auſſi y a il treſprudemment aduiſé & ordonné tout ce qui ſemblout pour la ſaiſon de ce tẽps eſtre neceſſaire à la reformation de l'Egliſe.

Il lui fut encores faite vne autre attaque le 14. Octobre, 1585, par Monſieur l'Eueſque & Compte de Noyon au nom du Clergé aſſemblé en l'abbaye Sainct Germain des prés les Paris qui preſſe plus que les autres, ¶Nous vous apportons *(dit il au Roy)* le liure trouué en remuant les Threſors de l'Egliſe, mis par eſcrit par le prudẽt & ſage aduis de tant de doctes & excellens perſonnages aſſemblés au Concile de Trente, conduicts par le ſainct Eſprit: leſquels auec beaucoup de trauail, ſoin, & ſolicitude ont renouuellé les anciens eſtabliſſemens de l'Egliſe, qui eſtoyent propres contre nos maux, & les vices qui ont de preſent plus de cours en voſtre eſtat, & pourueu à ceux qui n'ayans pas eſté parmi nos peres & anciens n'auoyent pas auſsi leur remedes particuliers: le ſouuerain preſtre le nous met en main pour vous le preſenter: noſtre Seigneur Ieſus Chriſt premierement qui ayant ſoin de ſon Egliſe lui à donné ce remede par ſon ſainct Eſprit, & conduict ces peres en ce Concile: & apres lui & ſous lui, le ſainct pere, chef miniſterial de l'Egliſe, l'ayant authoriſé & confirmé, & exhorté tous Princes & Republiques le receuoir & obſeruer, & auec lui toute l'Egliſe, ie ne dirai pas Gallicane, mais Catholique, vous ſemond, exhorte, & prie le receuoir. Ce ſainct & ſacré Concile porte, à qui le voudra bien lire & conſiderer, la marque de ſon auteur ſur la face, & qui voudra en iuger ſans paſsion & mauuaiſe affe-

ction

ction, le dira pluſtoſt œuure de Dieu que des hommes. Aucun bon Chreſtien ne peut ni doit douter que le S. Eſprit n'aye preſidé en ceſte belle compagnie tant legitimement aſſemblee à Trente, l'authorité & commandemẽt du ſainct Siege y eſtant interuenue, le conſentement de tous les princes Chreſtiens qui y ont enuoyé leur Ambaſſadeurs, leſquels y ont demeuré iuſques à la concluſion, ſans auoir aucunement diſſenti aux ſtatuts & decrets publiés en icelui, tant d'Archeueſques, Eueſques, Abbés, & gens doctes de toutes parts, meſmes vn bon nombre de Prelats de voſtre royaume enuoyés par le feu Roy voſtre frere, s'y eſtans trouués, qui ont deliberé, conſulté, dit leur opinion auec toute liberté conſenti & accordé ce qui a eſté arreſté. Pour cela nous vous diſons plus aſſeurement que vous apportons le liure de la Loy de Dieu, lequel nous vous ſupplions treshumblement & auec la plus grande inſtance qu'il nous eſt poſsible, receuoir.

Il adiouſte peu apres, *S'il y a quelques particularités en ce Concile dont aucuns pour leur intereſt & commodité particuliere, ou pour n'auoir pas le corps & les humeurs aſſés bien preparees & diſpoſees pour receuoir la medecine ſi forte, ſe plaignent & facent quelque difficulté, il y a bon remede à cela: & nous oſerons nous aſſeurer & promettre que le ſainct pere eſtant requis & recerché y pouruoir ne le refuſera, comme deſia pour noſtre ordre les Chapitres & communautés exemptes s'upplient & nous auec elles, que leurs exemptions & priuileges leur ſoyent reſerués & demeurent entiers, ſans que cette publication y puiſſe*

preiudicier, attendant nouuelle ordonnance du sainct siege, apres auoir entendu les remonstrances qui lui pourront estre faites sur cela: comme aussi n'entendons preiudicier par ceste publication aux immunitez & franchises de l'Eglise Gallicane, lesquelles nous promettons & asseurons que le sainct Pere en ayant esté supplié sera bien content maintenir & conseruer ces reseruations ayãs esté faites ia par deux fois à la supplication pour la publication de ce Concile, asçauoir aux estats de Blois, & par l'assemblee du Clergé tenue à Melun, nous pensons ne nous en deuoir departir. Le Cõcile prouincial tenu à Rouen l'an 1581. Fait cette instance enuers le mesme Prince, *Apres que de tous les costés de nostre prouince de Normandie vne bonne part des Eueſques & les procureurs des absens & autres personnes Ecclesiastiques ont esté assemblés en nostre Eglise metropolitaine de Rouen tous n'ont eu aucune chose en plus grande recommandation que de souhaiter de grande affection la publication & emologation du Concile de Trente en ce royaume, pource nostre assemblee d'vn commun accord a resolu faire treshumble supplication à nostre Roy Treschrestien comme par ci deuant elle lui a esté faite par les Estats tenus à Blois, & par le Clergé congregé à Melun qu'il lui plaise en attestation de sa saincte pieté & religion commander la publication dudit Concile, par lequel il a esté deüement prouueu à la manutentiõ de l'Eglise Chrestiene qu'on voit dechoir de iour en iour.* En la fin du mesme Concile y a treize difficultés proposees au Pape auec la responce resolutoire d'icelui, dont la derniere contient requisition de la confirmation qui est ottroyee.

Le

Le Concile prouincial d'Aix en Prouence tenu en l'annee 1585 prie le Roy au commencement des Actes *que par sa singuliere pieté il commande de publier le Concile de Trente par lequel a esté prouueu fort exactement au danger où se trouue la Republique Chrestiene.*

Ces grandes solicitations que font ici nos Ecclesiastiques, il ne les faut pas prendre comme venans d'eux, ains plustost comme procedans du Pape, vn des argumẽs qu'on peut alleguer, est que leur interest cesse, car la pluspart des Decrets qui les concernent ont esté admis, & ne tient qu'à eux qu'ils ne soyent obserués, & vne partie est inserce dans l'Edict de Blois, l'autre dans diuers Conciles prouinciaux qui ont esté depuis tenus en France, dõt les Decrets se trouuent imprimés comme à Rouan l'an 1581. à Bourges l'an 1584. à Tours l'an 1585. à Aix en Prouẽce en la mesme annee, to' lesquels se trouuẽt imprimés en plusieurs autres endroits: d'ailleurs le peu de compte qu'ils font de l'obseruer en ce qui depend nuement d'eux, & qui est en leur pouuoir monstre bien que ce qu'ils en font n'est que pour complaire à autrui. Ie ne le dis pas de moi mesme ains auec M. Claude d'Espense docteur de Sorbonne. *Nous iouons nous* (dit il) *en vne chose si serieuse ou plustost par ceste espece de decrets nous mocquons nous de ceux qui demandent la reformation? quel amandement peut on esperer de nous, qui n'obseruons pas les choses que tout fresche-ment nous auõs ordiné.* Il addresse ces paroles aux Prelats de France qui auoyent esté en ce Concile, & lesquels apres en estre reuenus ne tenoyẽt

Claudius Spensæus Theologus Parisi ns. l. 1. 2. digress. in epist. ad. Timot. pag. 257.

compte d'obſeruer la diſcipline qui dependoit d'eux & qui meſmes eſtoit conforme aux anciẽs Canons *Voila*(auoit il dit) *ce qu'ont ordonné ceux de Trente, Mais qu'y a il là ie vous prie qui ſoit obſerué? Certes quant à nos Eueſques qui ont eſté à Trẽte & à Bologne aucũ n'enſeigne le peuple de ſoimeſmes au moins que i'aye ouy*, Et ſur l'Epiſtre à Tite parlant de la diſcipline de l'Egliſe: *Mais anciennement*, dit il, *on y a trauaillé, & depuis n'agueres le Synode & le Pape l'ont paracheué à Trente en y mettant comme la derniere main. Auons nous dõcques veu qu'incontinent nos Paſteurs, meſmes ceux qui en ſont reuenus, & qui ont fait les canons de la reformation, & qui commandent la reſidence & la prædication ayent eſté plus aſſidus aux paſturages, meſmes apres que le Synode a eſté confirmé par le Pape? l'abſence a eſté auſſi grande qu'auparauant, & le ſilence preſque eſgal, ils aiment mieux defaillir que deſiſter, & endurer d'eſtre priués de leurs charges par les reformateurs (qui ſe diſent tels auec treſgrand ſuperbe ores qu'ils ne le ſoyent pas) que d'eſtre reformés par les Rois & Princes & d'eſtre par eux contenus en office.* Il ne ſe faut pas eſtonner s'ils font quelque choſe pour celui auquel ils ſont adſtraints par vn ſermẽt ſi eſtroit, & qui les flatte & careſſe d'vne façõ extraordinaire pour faire ce coup. Quand les Eccleſiaſtiques (au moins auiourd'hui) font quelque acte ſignalé contre le Pape, C'eſt choſe qu'il faut auoir en admiration, tant à cauſe du pouuoir qu'il s'eſt acquis ſur eux, que pour la crainte qu'ils doiuent auoir d'eſtre declarés heretiques en ces contentions de religion: Et c'eſt pourquoi de tout temps les Papes ſe ſont

Idem Spenſeus in epi. ad Titum cap. 3. digreſſ. 10.

se sont addressés à eux quand ils ont voulu faire des mauuais offices à nos Rois & à ce royaume. Boniface 8. par vne belle lettre qu'il leur escriuit tasche de leur faire trouuer bonne son inique procedure contre Philippe le Bel où il dit entre autres choses: *Ceux qui disent que les choses temporelles ne sont pas subiettes aux spirituelles, ne taschẽt ils pas de mettre deux principes?* Il se plaint aussi de l'assemblee qui fut faite à Paris *où il fut resolu*, dit-il, *par voix captees & briguees qu'aucun n'iroit vers lui sur la conuocation faite par le Siege Apostolique*. Il se plaint en outre du rapport qui fut fait à cette assemblee par M. Pierre Flotte qu'il appel le Belial aueugle de la moitié du corps, mais du tout de l'entendement: c'est celui qui ayant esté enuoyé vers lui en ambassade par le Roy Philippe sur ce qu'il lui dit, *Nous auons l'vne & l'autre puissance*, respõdit pour son maistre, *la vostre est verbale, mais la nostre reelle* dit vn historien Anglois. Innocent 3. en auoit fait de mesme au parauant à l'encontre de Philippe Auguste: son epistre aux Eueſques de France a esté mise entre les decretales où il n'oublie aucun artifice pour les endormir & leur persuader que iustement il poursuit leur Roy, & met son royaume en interdit, ainsi qu'a tresbien remarqué le docte Cuias, & de fait ses menees eurent si bon vent qu'en fin il gaigna leur consentement. Voici comme en parle vn de nos historiens François *Toute la terre du Roy de France fut mise à l'interdit: dequoi le Roy grandement courroucé apres l'auoir entendu, il priua ses Eueſques de leurs Eueschés à cause qu'ils auoyent consenti à cest interdit, commanda que leurs*

Epistola Bonifacij octaui ad Episcopos Regni Francia.

Matthaus VV estmonaster. lib. 2 sub ann. 1301.

Rigordus de gestis Philip. Augusti sub an. 1099.

Chanoines & leurs Clers despouillés de tous leurs biens fussent chassés de sa terre en confisquant leurs biens, il osta aussi les prestres des paroisses & se saisit de leurs biens. Les Eueſques de France resisterēt fort du commencement à Gregoire 4. lequel fauorisant les enfans contre le pere, vouloit venir en France pour excommunier Louys le Debōnaire, & auoit mesmes prins ceste resolution *de l'en faire retourner excommunié s'il y venoit pour excommunier.* Mais en fin de comte il eust tāt de pouuoir sur eux qu'il le leur fit abandonner voire deposer. *Il fut molesté par tous les Eueſques* (dit vn ancien historien) *& mesmement par ceux qui auoyent esté esleués d'vne condition seruile à ces dignités auec ceux qui estoyent sortis des natiōs barbares pour monter à ce comble d'honneur,* Et apres il adiouste, *Ils ont dit choses inouyes, ont fait choses inouyes en vsant de reproches enuers lui, ils lui ostarent le glaiue de son costé par le iugement de ses serfs, & l'enueloperent d'vn sac.* Il est vrai que se repentans de leur procedure ils le remirent bien tost apres en sa premiere dignité dont ils l'auoyent despouillé. Et l'Archeueſque de Rheins nommé Ebon qui auoit esté chef de tous les autres declara luimesmes par vn sien escrit *que tout ce qui auoit esté attenté contre l'honneur de l'Empereur, estoit contre drot & raison.* Et encores n'en faut il pas accuser tous les Eueſques de France. Car plusieurs d'entr'eux en estant indignés, *Et nommeement ceux de la Prouince Beglique* deposerent Ebō de son Archeueschē à cette occasion en cōdamnāt telle procedure. Reuenons maintenant à nostre fil.

Anonimus lib. 5 cap. 14.

Theganus de gestis Ludouici Imperat. cap. 43

Idem Theganus cap. 44

Histoire de Rheins au liu. 2. chap. 18.

Histoire de Rheins au mesme lieu.

Vn lieutenant general du Roy pour la iuſtice en vne aſſemblee d'eſtats particuliers tenus ſous le feu Roy en l'annee 1588. *Afin* (dit-il) *de reſtablir, & mieux aſſeurer la religion Chreſtiene en ce royaume, nous ſupplierons le Roy comme Treſchreſtien & premier fils de l'Egliſe Catholique de receuoir le Concile de Trente, & le faire inuiolablement obſeruer par tous ſes ſubiets. Si aucun me vient interrompre, & propoſer qu'il y a des articles contraires à la liberté l'Egliſe Gallicane, & d'autres qui ſemblẽt trop rudes & repugnans à la forme de la iuſtice de France, ie leur reſpondrai que meſſieurs de l'ordre Eccleſiaſtique y pourront plus ſagement aduiſer en l'aſſemblee generale des Eſtats, & s'il eſt beſoin en conferer auec les autres ordres pour en faire remonſtrance à noſtre ſainct pere le Pape: par ce moyen ſeront reuoqués & abolis tous les Edicts qui ont toleré pour la neceſſité du temps au grand regret du Roy, des Princes & ſubiets Catholiques ceſte meſlange de Religions.* Voyez la harangue imprimee à Paris en la meſme annee.

Durant ce regne parmi les pluſgrandes confuſions ce meſme Concile fut mis ſur le bureau en l'aſſemblee de Paris tenue ſous le nom d'eſtats par le parti de la Ligue, en quoi eſt à remarquer que ceux qui auoyent ſecoué le ioug Royal qui ſapoyent toutes les loix fondamentables de ce royaume, tous malades qu'ils eſtoyent eurent encores le iugement ſi ſain de remarquer vn grand nombre de Decrets de ce Concile preiudiciables aux libertés de ce royaume, ainſi qu'il appert par l'extraict qui en a eſté publié. Nous remarquerons auſsi en paſſant que ceux qui ont inuenté contre le feu Roy les plus fauſſes & deteſtables calomnies qui furent iamais ouyes, ne

Extraict du regiſtre de l'aſſẽblee tenue à Paris ſous le nõ d'Eſtats l'an 1593.

lui ont pas obiecté par leurs libelles diffamatoires le refus de la reception du Concile de Trente. Ie ne veux autre tesmoin que ce damnable escrit forgé dans l'enfer *de iusta Henrici tertij abdicatione Francorum regno*, qui narre les causes de son excommunication le faisant *assassin, heretique fauteur d'heretiques, simoniaque, sacrilege approbateur de duels, violateur de Religieuses, confederé des heretiques, dissipateur des biens d'Eglise sans la permission du Pape, falsificateur de lettres apostoliques superstitieux, detenteur des gens d'Eglise.* Et du Concile de Trente pas vn mot, ores qu'il n'eust en cela obei à la volonté du Pape & qu'il eust tenu peu de compte de ses grandes & reiterees requisitions, estant chose certaine que toutes les harangues que nous venons d'ouyr ont esté prononcees en sa faueur, & à son instance.

Voire il y a plus c'est qu'il n'auoit pas mesmes voulu receuoir les Decrets de ce Concile, qui n'estoyent contraires à nos libertés, & l'obseruation desquels estoit necessaire pour la police Ecclesiastique ains en suprimãt le nom du Concile, il ordonna les mesmes choses aux Estats de Blois tenus en l'annee 1579. qui est vn manifeste tesmoignage de la reiection d'icelui faite du cõsentement de toute la France. Or cela se verifie notoirement par la conference des Decrets du mesme Concile, auec les articles d'icelle ordonnance, comme là où il est parlé de la [a] residence des Eueſques, [b] entretenement des curés, [c] institutions d'escholes & precepteurs, [d] reductiõ des

[a] *Concil. Trid. sess. 6. cap. 2.* Ordon. de Blois article 14. [b] *Conci. Trident. sess. 24. cap* 13. Ordon. de Blois Artic. 22. [c] *Conc. Tridet. sess 23. cap* 18. *& seq* Ordon. de Blois Art. 24. [d] *Concil. Trident. sess. 25. cap* 8. Ordon. de Blois Art. 27.

mona-

monasteres exempts sous certaines congregations, [e] aage de la profession des religieux & religieuses, [f] aage pour receuoir les ordres sacrés, [g] visitations des monasteres par les Eueſques, [h] reparation de la closture des religieuses, [i] Prebãdes Theologales, [k] Proclamations procedentes de bans en fait de Mariages, & autres semblables: & encores en plusieurs de ces chefs il est derogé à ces Decrets, & est prescripte vne forme toute autre que celle qui est contenue en iceux. Il en auoit esté faict de mesmes auparauant par l'ordonnance d'Orleans publiee pendãt ce Concile asçauoir en l'annee 1561. Par où nos Rois ont fait voir la puissance qu'ils ont en la discipline Ecclesiastique, & le peu de comte qu'ils tenoyent de ce chetif conciliabule.

[e] *Concil. Tridẽ sess. 25 cap. 15.* Ordon. de Blois Art. 28.

[f] *Concil. Triden. sess 25. cap. 12.* Ordon. de Blois Art. 29.

[g] *Concil. Trident. sess 21. cap.* & Ordon. de Blois Art. 30.

[h] *Concil. Trident. sess 25. cap. 5.* Ordon. de Blois Art. 31.

[i] *Concil. Trid sess. 5. cap. 1.* Ordon. de Blois Art. 33. & 34.

[k] *Concil. Trid. sess. 24. cap. 1.* ordon. de Blois Art. 40.

Nous Conclurons maintenant que puis que deux Rois si zelés en leur religion asisités d'vn conseil non suspect n'ont voulu faire proceder à cette publication tant de fois requise, sollicitee, pressee, il faut necessairement que ce Concile contiene des choses bien preiudiciables à cet estat, veu mesme que tous les addoucissemens qu'on y recerche auiourd'hui ont esté proposez, cet asçauoir que la reception en soit faite sans preiudice des libertés & priuileges de l'Eglise Gallicane, & sans pour ce tirer l'espee contre ceux de la Religion, qui sont les deux emplastres qui semblent guerir tout le mal qu'on presume y estre caché. Reste maintenant de monstrer les iustes raisons de ce refus, ce que nous ferons en deduisant les nullités qui sont en la forme & en la substance.

CHAPITRE III.

Que le Pape estant partie ne pouuoit conuoquer le Concile ni presider en icelui, & qu'il y auoit appel de lui.

CE Concile est debatu de nullité en la forme, premierement en ce qu'il a esté conuoqué par le Pape & qu'il y a presidé, voire qu'il l'a differé & transferé comme il lui a semblé bon. La plainte qu'on fait là dessus est telle: que le Pape estoit partie formelle, que c'estoit lui qui estoit principalement appellé à reformation. On dit donques qu'il ne pouuoit estre Iuge en sa cause propre, & qu'il deuoit laisser faire & l'vn & l'autre à l'Empereur suiuant l'opinion d'vn grand Docteur Canoniste, lequel apres auoir conclu que la conuocation du Concile appartient au Pape, il adiouste toutesfois qu'au d'esaut du Pape ce droict appartient à l'Empereur, or l'occasion n'en peut estre plus belle que quand le Pape est prins à partie. Vn autre docteur dit, que le defaut de la puissãce de l'Eglise est suppleée par l'Empereur, & vn autre encor que quand il s'agist du Pape & de sa cause propre, son autorité n'est pas requise en la conuocation du Concile. Par la regle de droict receue mesmes par nos Canonistes, quand la volonté & consentement de quelcun est requis en certain acte, telle requisition ne doit auoir lieu lors qu'il est question d'agir contre lui.

Robertus Maranta Specul. aur. part. 6. In verb. & quandoque appellatur. nu. 32.

Barbatus in cap. quod translationum. Col. 32. De offic. legat.

Ioannes apud Baldũ. Baldus in cap. olim. ad finem ext. De rescript.

Louys de Bauieres & tous les Estats d'Alemagne auec lui releuant ceste nullité en la sentence & procedure de Iean 22. & de son Concile,

la troi-

la troisiesme raison est, dit il, *qu'aucun ne doit estre iuge en sa cause propre, & dire droict à soi mesme, mais c'est chose notoire que le dit Iean prete doit auoir plenitude de puissance sur nous & sur l'Empire, mesmes en ce qui est du temporel, & qu'il se mouuoit de fait contre nous, & les droicts de l'Empire, lesquels mesme il taschoit d'vsurper & les faisoit poursuiure comme ennemi.* Naucterus volum. 2. Genera. 45. Cauf. 23. q. 3. inter que relat C. ne quis in pro pria cauf. in rubro & in nigro.

Le Glosateur du droict Canon dit en termes expres, que le Pape ne peut estre Iuge & partie en quelque cause que ce soit. *Nous tirons* (dit il) *argument d'icy, que si le Pape à different auec quelcun il n'en doit pas estre Iuge lui mesmes, ains doit eslire d'arbitres.* Aucuns Canonistes ont aussi escrit que quand le Pape est accusé de fausse doctrine, il n'a plus la faculté de conuoquer les Conciles. Toutes ces raisons ont lieu au cas que le Pape eust droict de conuoquer les Conciles generaux: ce qui lui est aussi denié ainsi que nous deduirons amplement en autre lieu: il y a plus, cest qu'il y auoit des appellations interiettees du Pape au Concile, assauoir par Luther qui en l'annee mil cinq cens dixneuf appella du Pape Leon au futur Concile ainsi que recite Sleidan au premier liure de ses commentaires. *Luther* (dit il) *aduerti par les lettres de Caietan qu'on procederoit contre lui à Rome forma derechef vne nouuelle appellation le 28. de Nouembre.* Et par apres, *Estant presse & enserré en extreme necessité se portoit pour appellant du Pape au futur Concile.* Par l'Archeuesque de Cologne, qui ayant esté excommunié par Paul 3. en l'annee 1546. pour auoir voulu reformer son Eglise en contreuenant à la bulle de Glos. in Cã. consuetudo 16. q. 6. Decius in cap ei⁹ veniſſent nu. 37 Ext. De Indic. Sleidan liure 1. non contredit par Surius & Fontanus.

Leon 10. publiee contre Luther & ſes adherans, en appelle au futur Concile.

Sleidan li. 18. nō contredit par Surius & Fontanus.

Nous auons (dit le meſme Sleidan) *diſcouru au liure precedent comment le ſeizieme d'Auril par la ſentence du Pape l'Archeueſque de Cologne fuſt excommunié, icelui en ayant receu certaines nouuelles. le quatrieme de Nouembre publia vn liure toſt apres où il rend raiſon pourquoi il recuſoit le Pape à Juge, qui des long temps eſt accuſé d'hereſie, & d'idolatrie, & appelle de cette ſentēce au legitime Concile d'Allemagne, & incontinent qu'il ſera encommencé il proteſte de prendre le Pape à partie, & de le pourſuiure,* Les Proteſtans auſsi en firent de meſmes, par diuerſes fois comme c'eſt choſe notoire. Il y auoit autre appellation interiettee au futur Concile par l'Vniuerſité de Paris du 27 de Mai 1517 de l'abolition faite par Leon 10 des decrets du Cōcile de Baſle & de la pragmatique ſanction, en l'acte de laquelle appellation ſont inſerés ces mots: *Nous Recteur & Vniuerſité nous ſentans greués, leſés & oppreſſés, tant pour nous que pour tous les autres ſuppoſts de l'Vniuerſité, & pour tous autres adherer voulans, appellons de noſtre ſainct Pere le Pape mal conſeillé au futur Concile legitimement aſſemblé, & en lieu ſeur, & auquel nous puiſſions aller librement & auec aſſeurance à cauſe de l'abrogation du Concile de Baſle & pragmatique ſanction par les nouueaux decrets qui ont eſté faits.* Au preiudice de ceſte appellation le Pape a eſté mis deſſus le Concile par les Peres aſſemblés à Trente: Or c'eſt choſe non veuë ni ouye que le Iuge dōt a eſté appellé ſoit Iuge en la cauſe d'appel. Car

Extat in faſciculo rerum ex petend. pa. 36. & de ea Langius in Chron. Citizen. ſub. an. 15.

Robertus Maranta in ſpecul. aur. part. 6. In verb. Et quandoque appellatur nullus.

meſmes

meſmes nos docteurs trouuent que le iuge dont y a appellatiõ interiectee eſt recuſable en toutes les autres cauſes de l'appellant iuſques à ce que l'appel ſoit vuidé.

Chapitre IIII.

Qu'il eſtoit queſtion de la reformation du Pape.

ON allegue encores que le Pape Adrian ſixieme confeſſa librement par la bouche de Meſsire François Chregat Eueſque d'Apruſſe ſon Ambaſſadeur par lui enuoyé en la diette de Noremberg en l'ãne 1522, que le ſiege de Rome eſtoit corrompu & depraué & que la corruption de l'Egliſe eſtoit decoulee des Papes: à l'occaſion dequoi il leur promit vn Concile libre & general: Laquelle reconoiſſance lui a oſté le moyen de pouuoir preſider audit Concile. Cela ſe verifie par les propres inſtructions par lui baillees à ſon Legat au dixieme article deſquelles il parle ainſi:

Nous ſçauons qu'en ce ſainct ſiege depuis quelques annees ença y a eu des choſes abominables, des abus en ce qui eſt du ſpirituel, des excés aux mandemens & toutes choſes peruerties: Et n'eſt de merueilles ſi la maladie eſt decoulee du chef aux membres, des Papes au Prelats inferieurs, tous tant que nous ſommes (*Ie di des Prelats Eccleſiaſtiques*) auons forligné, nous ſommes eſgarés du chemin & n'y a eu il y a deſia long temps aucun qui fiſt bien non pas vn ſeul: partant en ce qui nous concerne vous leur promettrez que nous mettrons peine en premier

Extat in fasciculo rer. expetẽ. pag. 173. & referuntur totidẽ verbis à Roueno Pontano Carmelita lib. 2. rer. memorab. pag. 74. & à Claudio Spenſeo Theol. Pariſ. in Comment. in ep. ad Titũ, cap. 1.

lieu de reformer ceſte Cour, de laquelle par aduenture tout ce mal a procedé, afin que comme la corruptiõ en eſt emanee aux ordres inferieurs auſsi d'elle meſmes viene la ſanté & reformation, à quoi faire nous nous ſentons d'autant obligés, que nous voyons tout cet vniuerſel mõde deſirer vn amendement, bien qu'aucun ne ſe deura eſmerueiller s'il ne voit pas à meſme inſtant vne entiere reformatiõ de tous les erreurs & abus, la maladie eſt par trop inueteree & multipliee: Il faut proceder pied à pied à ſa gueriſon, & accourir aux choſes plus grandes & plus dangereuſes, de peur de mettre tout en deſordre en voulant reformer tout à la fois. Toutes ſoudaines mutations (*dit Ariſtote*) ſont dangereuſes en vne republique, & qui mouche trop tire le ſang. Voila ce que dit ce bon Adrian. Auſsi y a il pres de deux cens ans qu'on a entendu ceſte voix parmi les Chreſtiens qu'il faut faire vne reformation *In capite & in membris* au chef & aux membres, mais les Papes ont ſi bien beſongné par leurs ſchiſmes, menees & artifices que les efforts de ceux qui s'ẽ ſont voulus meſler ont demeuré vains, & les Conciles aſſemblés à ces fins ſans effet & ſans fruict. Le Cõcile de Conſtance auoit fait ce beau decret apres la depoſition du Pape Iean 23.

Conci. Conſtant. Seſſ. 40. *Que le Pape qui ſeroit de nouueau creé auec le Concile auant que ſe ſeparer & departir, reformeroit l'Egliſe in capite & la Cour de Rome ſur les articles qui auoyent eſté baillés par les peuples & nations.* Mais le Pape Martin cinquieme du nom ayant eſté creé ſe deſueloppa fort accortement de ceux qui

qui crioyent apres cette reformation, & entre autres de l'Empereur Sigismõd qui y estoit plus affectionné que tout autre. Platine rend la raison d'vn tel dilayement, *Vne chose si importante ayant esté composee auec contentement* (Il parle du schisme) *par le labeur & industrie de tous les Princes tant Ecclesiastiques que seculiers, & principalement de l'Empereur Sigismond, on commença à parler de la reformation des mœurs tant des lais que des Ecclesiastiques, qui auoyent esté depraués & corrompus par vne trop grande licence: mais dautant que le Concile de Constance auoit desia duré quatre annees auec grande incommodité des Prelats & Ecclesiastiques, il pleust à Martin auec l'approbation du Concile de differer vne chose de si grand poix à vn autre temps plus conuenable: car il disoit que cela auoit besoin de maturité & de conseil, dautant que suiuant l'aduis de sainct Hieroſme, chasque prouince a ſes mœurs & ſes ſins, qui ne peuuent estre promptement changés ſans deſordre*, on a bien eu loisir d'y penser depuis; car nous sommes encores sur cette cõsulte, & n'y a esté fait autre chose. Les actes de ce mesme Concile, de celui de Basle, & autres tenus de ce temps-là nous en donnent assés ample preuue, l'esquels ne pouuans paruenir à cette reformation l'ont remise de main en main & comme par succession des vns aux autres, en ordonnant que la continuation des Conciles se feroit de dix ans en dix ans, voire le premier dãs cinq, & le second dans sept pour prouuoir principalement à la reformatiõ du chef & des membres. Le second de Pise tenu en l'annee 1512 assẽblé aux mesmes fins se trouua tellement combã-

tu par Iules second & Leon dixieme, qu'il fust cõtraint de se rendre à leur merci & de faire place à celui de Latran, conuoqué non à autre fin que pour le mettre à bas, & l'aneantir, dit l'historien des Papes: Ces bons Peres au moins qui estoyent la pluspart François, nous ont laissé vn tesmoignage dans leurs actes que nous deuons bien remarquer c'est que *Depuis plusieurs annees il n'y auoit eu aucuns Conciles generaux, & si aucuns furent conuoqués, comme le premier de Pise, celui de Constance, de Siene, de Basle, de Florence, l'Eglise neantmoins n'a peu estre reformee auec effect, à cause des empeschemens & cauillations qui y furent procurées*, ce qui leur aduint à eux mesmes, Car Iule 2. & Leon 10. eurent ceste industrie de gaigner l'Empereur Maximilian, & puis apres les Cardinaux qui estoyent à Pise, Le Roy Louys 12. dés que Iules fust mort se laissa aussi aller aux allechemens de Leon, veu mesmes le danger auquel le premier l'auoit mis auec toute la France (contre laquelle il auoit armé les Rois d'Angleterre & d'Espagne) si bien que renonçant à ce Concile il recogneust celui du Pape, & en fist faire autant à certains Ecclesiastiques de son royaume. Or depuis ença nous n'auons sceu voir cette reformation, car pour les Conciles de Latran & de Trente, ils n'auoyent garde d'y toucher: Ce qui fut dignement representé par M. Arnaud de Ferrieres Ambassadeur de France au Concile de Trente en l'oraison par lui prononcee le 22. Septembre 1563. là où il dit *Que depuis cent cinquante ans on a tousiours demandé en vain la reformation de l'Eglise au Chef & aux membres en diuers*

Platina in Iulio 2.

Acta Concilij Pisani 2. Lutetiæ excusa in Vico diui Iacobi ad insigniũ Lilij aurei, & Mediolani per Gotardum Ponticũ. Ann. 1512.

Vide acta concilij Lateranensis sess. 3. & Plati. in Iul. 2. Arno. Ferren. in Ludou. 12.

Vide acta eiusd. concil. Latera. vlt. sess. 8. & 9.

uers Conciles, en celui de Constance, de Basle, de Ferrare & au premier de Trente: & que les requisitions & demandes faites en celui de Constance pour le Roy de France par M. Iean Gerson Chancellier de l'Vniuersité de Paris se lisoyẽt encores, & aussi celles qui furent faites pour le mesme Prince au premier de Trente par M. Pierre Daues.

CHAPITRE V.

Que le Pape auoit desia prononcé sa sentence & qu'il estoit poussé de haine enuers ceux qu'il appelloit au Concile.

ON se plaint aussi de ce que le Pape se monstre si passionné qu'auant la conuocation du Concile, & depuis icelle auant la tenue d'icelui il condamna tout à fait la doctrine de ceux qui estoyent appellés en iugement, & les declaira heretiques, ce qui leur donna vne iuste apprehension & les aduertit d'vser de prudence & de precaution en leurs affaires, à l'occasion dequoi ils disent qu'on ne les peut blasmer auec raison d'auoir voulu euiter sa iurisdiction, & d'auoir tant insisté sur la forme du Concile, & sur la personne des Iuges entant que ce sont choses ausquelles il faut prẽdre garde au commencement & auant que franchir la barriere. Or que leur doctrine ait esté cõdamnee par ceux qui vouloyent estre leur Iuges, cela se verifie par la bulle de Leon 10. du huitieme Iuin mil cinq cens vingt, là où apres auoir recité toutes les opinions de Luther touchant les Sacremens de la nouuelle Loy, l'Eu-

Can. quod suspectis & ibi glos. 5. q. 5.

chariſtie, la penitence, la contrition, la cõfeſsion la ſatisfaction, l'abſolution, les pechés veniels & mortels, les indulgences, les excommunications le Pape de Rome, les Preſtres, le Concile vniuerſel, les œuures, les hereſies, le franc Arbitre, le purgatoire, & l'Egliſe catholique, il ordonne en cette ſorte, *partant du conſeil & conſentement de nos venerables freres, & par leur meure deliberation, de l'authorité du Dieu tout puiſſant, des biẽ-heureux Apoſtres Pierre & Paul, Et noſtre, nous condãnons reprouuons, & reiettons entierement tous & vn chacun les ſuſdicts articles ou erreurs, cõme hereſiques, ou ſcandaleux, ou faux, ou offenſans les oreilles pies, ou ſeducteurs des ſimples ames, & contreuenans à la verité catholique: ordonnons & declairons par la teneur de ces preſentes qu'ils ſoyent tenus par tous fideles de l'vn & l'autre ſexe pour condamnés reprouués & reietés.*

Extat in collation. diuerſ. conſtitut. Roman. Pontific part. 1. pag 158.

On nous pourroit dire que ce Pape eſtoit mort lors de la tenue du Concile, & qu'vn autre eſtoit en regne duquel il ne faloit auoir pareille crainte: A quoi il eſt reſpondu qu'il y euſt voirement changement de perſonne, mais nõ de volonté ni de procedure: car Paul troiſieme qui donna commencement au Concile en meſme temps qu'il deſſeigna d'en faire la conuocation declaira que c'eſtoit pour extirper l'hereſie Lutheriene ainſi qu'il appert par vne ſienne bulle en date du vingtroiſieme Aouſt 1535. Intitulee, *Deputatio executorum ſuper reformatione Romanæ curiæ*, dont voici les mots. *Et de là nous deſirans ſeruir à l'Egliſe & la guerir de toute macule, nous a-*

Extat. in Ead. collectio diuer. Conſtit. part. 1. pa. 840.

tions

uons resolu d'assigner & celebrer vn Concile general, auec des affections tresgraues & tresurgentes concernans l'estat d'icelle Eglise & siege Apostolique, & l'extirpation de la pestifere heresie Lutheriene, & des autres, ayans desia enuoyé à ces fins nos propres nõces aux Princes Chrestiens. Ceste bulle vint à la cognoissance des Protestans, car voici comme ils en parlent en la declaration par eux faicte en l'assemblee de Smalcade en l'ãnee 1537 *il y a plus, que le Pape n'est seulement partie mais pource que long temps deuant il a condamné nostre doctrine, il s'est rendu plus suspect: & qui pourra douter du Iugement qui se fera de nostre doctrine en son Concile, & dauantage il confesse que la cause de publier le Concile est afin que les heresies nouuellement nées soyent arrachees, vray est que cela se peut beaucoup estendre: toutesfois il n'y a doute qu'il n'entende de nostre doctrine, veu qu'il est malaisé à croire qu'il parle de ses propres fautes, qu'ainsi soit depuis il a publié vne autre bulle touchant la reformation de la Cour Romaine en laquelle il confesse sans rien flater que le Concile se conuoque, afin que la pestifere heresie de Luther soit desracinee.* Les choses estant en tel estat c'eust esté à faire à des gens insensés de s'aller ietter dans ce Concile pour subir le iugemẽt de celui qui les auoit desia condamnés, consideré mesmes que Leon 10. en la precedente bulle dit auoir fait Iuger leur doctrine heretique par le Senat des Cardinaux, & en outre par les Prieurs des ordres reguliers & par vn bon nombre de Theologiens & Docteurs en l'vn & l'autre droict. Ils y fussent donques allés pour se faire foetter comme Osius de Cordoüe au Conci-

Sleidan li. 1. non cõtredit par Surius & Fontanus.

le d'Antioche, au cas qu'ils n'euſſent voulu ſouſcrire à la determination du Concile. C'eſt folie de s'aller precipiter à tels encombres, & prudence de les euiter : Maximus Patriarche de Conſtantinople ne ſe voulut trouuer au Concile d'Antioche pour auoir preueu qu'en y allant il ſeroit contrainct de ſouſcrire à la depoſition d'Athanaſe: en quoi il n'a encores eſté condamné de perſonne. Pour conclure ce poiut, on tient en termes de droit qu'vn Iuge qui a deſcouuert ſon opinion eſt recuſable, A plus forte raiſon celui qui en a deſia prononcé le iugement auant qu'eſtre Iuge. Adiouſtons à cela la capitale inimitié du Pape enuers les Proteſtans: le Pape, dite, qui fait la conuocation du Concile, qui n'appelle au iugement que ſes creatures, qui doit preſider en icelui ou en perſonne ou par ſes Legats, qui doit eſtre le Iuge & moderateur de toutes choſes: ceſte cauſe d'inimitié enuers les Proteſtans & tous ceux qui ſe ſont affranchis de la ſeruitude du Pape eſt ſi cognue, qu'elle n'a beſoin de preuue. Le Roy d'Angleterre Henri 8. ores que Catholique à mis auſsi en auant la haine des Papes contre lui & ſes ſubiects pour l'excuſer d'aller au Concile : Car il dit *que le Pape le hait mortelement le mettant en la male grace des autres Rois tant qu'il lui eſt poſſible non pour autre raiſon ſi õ pource qu'il a donné la chaſſe à ſa Tyrãnie & lui a fait perdre ſon tribut annuel, c'eſt la cauſe qu'il n'y peut aller.*

Sozom. lib. 3. cap. 5.

Sleidan li. 11. approuué par Surius.

Le Roy de France Henri 2. ſe plaint auſsi de ce que le Pape Iules 3. pouſſé de mauuaiſe volonté contre lui & ſans aucune occaſion pertinente lui

Vide libellum de Eccleſ. Gallic. ſtat. in ſchiſmate pag. 178

lui a declaré la guerre pendant la tenue du Concile, en le priuant du moyen d'y enuoyer les Prelats de son Royaume, pour raison dequoy il fist les protestations dont nous parlons ailleurs. Ceste consideration rend le Concile nul & sert de legitime excuse à ceux qui n'y ont pas voulu aller. Car en ce cas celui qui est appellé au Concile n'est pas tenu d'y comparoistre. Suiuant cela *Athanase* (dit Theodoret) *ayant entendu la haine de ses Iuges en son endroict n'alla pas au Concile de Cesaree* qui auoit esté conuoqué pour lui, & toutesfois personne n'a dit qu'il ait mal fait. *Theodoret. lib. 1. ca. 28*

Anastase Euesque de Perrhenu fust appellé par trois diuerses fois par son Patriarche auant qu'estre deposé, & neantmoins telle deposition fut iugee iniuste par le Concile de Chalcedoine apres auoir apparu qu'il lui estoit ennemi. *Can. quod suspecti. 3. q. 5.*

Le Pape Gelase parlant des Euesques de Constantinople auec lesquels il estoit en contention, dit vne chose bien remarquable en ce temps ci. Car estant question de vuider leur different il parle ainsi *Ie demande* (dit il) *où est ce que se pourra faire le iugement qu'ils pretendent? sera ce chés eux, afin que les mesmes ennemis soyent les tesmoins & les Iuges? Mais les choses humaines ne doiuent point estre commises à tel iugement combien moins les Diuines & Ecclesiastiques, tout homme sage le peut entendre.* Disons donques que ceux qui estoyent en la mauuaise grace du Pape & de ses adherans ont esté prudens & bien aduisez de ne s'estre pas voulu fier à son iugement. *d. Cā. quod suspecti.*

Le Pape Nicolas premier qui cite ces deux e- *Nicolaus*

Papa In Epist. ad Michael Imperat. & d. Can. quod Suspecti.

xemples en l'Epistre par lui enuoyee à l'Empereur Michel, nous baille ceste reigle. *Que ceux qui nous sont suspects & ennemis ne doiuent pas estre nos Juges.* Ce qu'il dit auoir esté arresté au Cõcile general de Constantinople, & en rend cette raisõ *que la nature nous enseigne d'euiter les embusches des Juges suspects, & de refuir le iugement de nos ennemis.* Gratian apres tout cela fait cette conclusion *que pour manifestes que soyent les crimes de quelcun si ne doit il pas pourtant estre condamné par son ennemi.* Ce seroit chose superflue d'alleguer ici le droit ciuil pour prouuer que l'inimitié du Iuge donne cause de recusation en faict de iugemens veu que c'est chose par trop cognue.

Robertus Maranta in Specul. aur. par. 6. In verb. & quandoque appellatur nu. 35.

CHAPITRE VI.

Que le Concile a esté tenu parmi des troubles & Confusions.

L'INIMITIE' du Pape se manifesta si auãt à l'endroit des Protestans & du Roy de France qu'elle esclata en des cruelles guerres: En quoi il nous faut remarquer vne insigne nullité de ce Concile en toutes les sessiõs d'icelui, veu qu'il a commencé continué, & fini parmi les troubles susciтés contre le Roy de Frãce, les Protestans d'Allemagne & les Fançois de la religion le tout à la susciтation & induction du Pape & de ses suppostz. Cela se verifie par les propres actes du Concile, en la fin de la dixiesme sessiõn tenue le 14. Septembre 1547 le Cardinal de Monte president & Legat du Concile pour le Pape parle ainsi *Il y a outre ces difficultés l'atrocité*

cité & enormité du cas non esperé qui est aduenu en la personne du tresillustre Duc de Plaisance qui nous tient tellement occupés pour defendre & maintenir la liberté des cités de l'Eglise que nous mesmes ne sommes pas en liberté vne heure, non pas vne minute de temps. En la sixieme session les Legats du Pape representent que *subitement se sont enflambés* (ce sont les propres mots) *tels tumultes & telles guerres que le Concile estoit contraint quasi de s'arrester, & de rompre son cours auec non petite incommodité, & tout l'espoir de passer outre lui estoit osté en ce temps ici, & tant s'en falloit que le sainct Concile remediast aux maux & incommodités des Chrestiens que contre son intention il irritoit plustost les cœurs de plusieurs qu'il ne les appaisoit.* Le Pape Pie quatrieme en sa bulle de la signification & denonciation du Concile, c'est à dire de la continuation d'icelui en date du 30. Decembre 1560 en rend vn pareil tesmoignage: *Mais comme nouueaux troubles* (dit il) *se fussent esleués aux prochains lieux d'Allemagne, & se fut enflambee vne grande guerre en Italie, & en France, le Concile fut derechef suspendu & differé.*

Mais il faut faire apparoir plus clairement de ces troubles, veu que c'est vne tresiuste deffense cõtre ce Concile, les protestans se sont plaints que la plus hastiue resolution qui fut prinse par les Peres du Concile fut de leur faire la guerre: les lettres du Duc de Saxe & du Landgraue de Hesse à l'Empereur le disent ouuertemẽt *Quant à ce que vous vous preparez d'vser de force enuers nous, sans nous en dire la cause, nous remettrons cela à Dieu & quand nous aurons entendu ce dont vous* Sleidan liu. 16.

nous accusez, nous respondrons en telle sorte qu'vn chacun iugera qu'il nous est fait tort, & que vous entreprenez ceste guerre à l'impulsion de l'Antechrist Romain & de l'impie Concile de Trente. N'adioustons pas foi à ces lettres, Ains oyons ce qu'en dit le Pape Paul 3. aux lettres par lui escrites aux Suisses le troisieme de Iuillet 1546.

Extat hæc Pauli Epistola ad Helvetios Pari sius impressa in Officina Calderiana ann. 1547.

Nous auons iugé que la contumace de ces meschans nous mettoit en ceste necessité de venir à la force & aux armes, mais ayant souuent pensé à ce qu'il falloit faire en priant Dieu de nous faire luire son diuin Conseil, il est arriué à propos que nostre treschet fils en Dieu Charles Empereur des Romains tousiours Auguste estant offencé presque par les mesmes meschancetés de ces Impies que nous, & de ce que le Concile ayant esté ottroyé par nous à la nation d'Allemagne principalement par son moyen & à sa requeste, ceux qui l'auoyent en mespris mespriſoyent aussi son authorité, & ce qu'il en auoit fait comme faisoyent quelques vns iniustement & auec petulance, Il auoit resolu de venger par armes la saincteté de la foi violee, à laquelle occasion, comme nous estãt enuoyee de Dieu sans aucune doute, nous nous sommes ioincts fort volontiers ayant resolu d'assister la tresbonne volonté de ce grand Empereur de toutes les forces & moyens tant nostres que de l'Eglise Romaine.

Or que le Concile de Trente fut aussi de la partie en l'entreprinse de ceste guerre, outre ce que les historiens en recitent il se peut fort bien inferer de ce qu'il n'y a pas contredit, car qu'ils eussent

euſſent laiſſé faire vne telle guerre à leur veuë ſans l'appreuuer, il n'eſt nullement vrai-ſemblable. Pendant que les preparatifs s'en font, voire pendant que les armees eſtoyent en campagne, meſme ſous la conduite d'Octauian Farneſe Nepueu du Pape, & que tout y eſtoit en feu & en confuſion le Cõcile faiſoit ſes decrets ſur les plus importantes controuerſes n'eſtans qu'vn bien petit nombre d'Eueſques.

Iules 3 eſtant paruenu au Papat au mois de Feburier en l'annee 1550, à la ſolicitation de l'Empereur il ordonne la continuation du Concile. Surquoy il faut remarquer qu'en meſme temps la guerre fuſt declaree au Roy Henri deuxieme par le Pape & l'Empereur voire pour vne cauſe iniuſte. Cela ſe verifie par ce qu'en dit Onuphrius vn des hiſtoriens du Pape en la vie d'icelui Iules, *Il donna quelque eſperance* (dit il) *de compoſer les differens de la Religion, quand par ſa bulle il denonça la premiere annee de ſon pontificat à la perſuaſion de l'Empereur, la continuation du Concile de Trente au commencement du mois de May ſuiuant.* Et bien toſt apres il adiouſte: *Il entreprint la guerre de Parme meſmes auec imprudence, par laquelle toute l'Italie, voire l'Europe à eſté enflammee.* Vn autre hiſtorien Catholique *pendant que toutes ces choſes ſe font ſur les frontieres de Flandres & de Picardie, le Pape à la requeſte de l'Empereur denonce le Synode à Trente pour extirper les hereſies à cauſe qu'il eſtoit euident que la ville de Bologne où il auoit eſté transferé à cauſe de la contagion n'eſtoit pas ville libre pour tous.* Il continue puis apres la deduction de ceſte guerre encommencee, c'eſt

Onuphrius in Iulio 3.

Natalis Com. lib. 14. Hiſtor. ſui temp.

à dire, de la guerre de Parme. Ce Pape donques en meſmes temps faict la guerre d'vn coſté, & de l'autre tient vn Concile, c'eſt auoir l'eſpee de Sainct Paul & les clefs de Sainct Pierre realemẽt & en effect. La premiere ſeſsion tenuë au premier de May, & la ſeconde au premier de Septembre 1559 furent pour les Dames, car il n'y fut rien fait, le Roy Henri en meſme temps fait publier vn Edict en date du troizieme Septembre en la meſme annee contenant deffences de porter or & argent à Rome, là où il narre bien amplement les occaſions de ceſte guerre de Parme deſia commencee par le Pape, où il y a entre autres choſes: *Le dit ſainct Pere par vne ſoudaine cholere, auroit fait leuer & mettre ſus certain nombre de gens de guerre tant de cheual que de pied, induit & perſuadé l'Empereur (auec lequel nous eſtions en bonne paix & amitié) à prendre les armes en main pour l'aſſiſter de ſes forces à l'entreprinſe du recouurement du dict Parme, & apres auoir fait faire le gaſt des biens qui ſe ſont trouués ſur la terre per tout où il a voulu au Parmeſan il auroit enuoyé les dites forces au territoire de la Mirandole qui de long temps du viuant meſme du feu Roy noſtre treſhonoré Seigneur & pere eſt notoirement en la protection de la couronne de France, laquelle il a fait aſsieger en vſant à l'endroit des habitans & ſuiets dudict territoire de cruautés & inhumanités incroyables, & telles que les barbares & infidelles n'en voudroyent quaſi vſer de ſemblables, voulant auec vne grande animoſité faire cognoiſtre à vn chacun que c'eſt à nous qu'il en veut ſans l'auoir merité de lui ne du ſainct ſiege.*

Edict du Roy Henri 2. imprimé à Paris l'an 1551.

pendant ceſte guerre furent tenues ſix ſeſsions, aſça-

aſçauoir les deux que nous auons dit, & quatre autres, aux deux deſquelles furent traittees & reſolues les matieres plus importantes pour la foi, pour les mœurs & diſcipline Eccleſiaſtique, comme celle du ſainct Sacrement de l'euchariſtie & de la tranſubſtantiation, des ſacremens de penitence & de l'extreme vnction. Item ce qui concerne la iuriſdiction des Eueſques ou pluſieurs coups ont eſté ruës contre les libertés de noſtre Egliſe Gallicane, & droicts royaux. Or pendant toutes les ſuſdictes ſeſsions la guerre continua ſans ceſſe & n'y eut relaſche de paix qu'au mois de Mai mil cinq cens cinquãte deux, auquel temps le ſuſdit Prince fit vn autre edit derogatoire au premier par lequel il permet porter or & argent à Rome. *Ayant* (dit il en icelui) *noſtre ſainct pere le Pape par bonnes & honneſtes demonſtrations, depuis n'agueres fait cognoiſtre l'amour & affection perpetuelle que ſa Saincteté nous porte.* Mais deſia les ſuſdites ſeſsions auoyent eſté faites, car la quatrieme eſt du vingtcinquieme Nouembre 1551 Et pour les deux ſuiuantes on ne iouoit que les eſtœufs veu qu'il ne s'y parla que du ſaufconduit des Proteſtans, & de ſuſpendre le Concile. Or l'eſcrit enuoyé par le meſme Prince à tous les Eſtats de l'Empire le troiſieme Feburier 1552 fait foi que pẽdant telles ſeſsions tout eſtoit en feu, ores qu'apres auoir fait vn deduit des cauſes & progrés de la guerre de Parme, & en auoir reietté la coulpe au Pape & à l'Empereur qu'il accuſe auſsi d'autres choſes, il offre tout ſecours & aſsiſtãce aux princes de l'Empire. *Nous tendons* (dit il) *d'vne franche*

Autre edict du Roi Hẽri 2. fait au camp pres VVeldenagghes le 11 Mai 1552 imprimé à Paris la meſme annee.

Eſcrit enuoyé par le Roy à tous les Eſtats de l'Empire imprimé à Paris l'ã 1552.

& royale volonté seulement à deliurer la nation Germanique & le sainct Empire de la seruitude où il est à present pour en r'apporter comme fist Flaminius en Grece vn nom immortel & vne perpetuelle gloire.

Depuis ce temps là il ne fut rien fait par nostre Concile iusques en l'annee 1560 que Pie quatrieme entré qu'il fust en regne en denonça la continuation pour l'annee suiuante au iour de la Resurrection par sa bulle du vingtneufieme Nouembre ou (comme il y a aux autres) du 30. Decembre 1560. la premiere sesion est du 18 Ianuier 1562 la derniere du troizieme Decembre 1563. Or pendant ce temps là il n'y eust que troubles & confusions en France, de sorte que les François de la Religion ont iuste occasion de dire qu'il n'y a peu estre rien fait à leur preiudice, n'ayant eu moyen d'y aller. Il appert premierement par l Edict de pacification du mois de Ianuier 1561. qu'au temps de la conuocation y auoit des grands remuemens en France, & qu'on pensoit bien à autre chose qu'à se preparer au Concile, car il est dit au commencement d'icelui. *On sçait assés quels troubles & seductions se sont des pieça & de iour en iour suscitees, accrues & augmentees en ce Royaume par la malice du temps & de la diuersité des opinions qui regnent en la Religion*, Cet edict ainsi fait pour le bien de paix il en fallust plaider la publication à cause des difficultés qui y estoyent apportees par la cour de Parlemẽt, cela traina iusques au sixieme de Mars en la mesme annee, auquel temps la publication fut faite comme par contrainte, ainsi que tesmoignent ces mots *Obtemperant à la volonté du Roy*

Roy ſans approbation de la nouuelle Religion, & le tout par prouiſion. Et encores ſix iours auparauant aſçauoir le premier du meſme mois fut faite l'execution de Vaſſy contre ceux de la Religion, qui mit plus que iamais tout ce royaume en trouble: Le Duc de Guiſe ſe rendant le plus fort à la cour: Le Prince de Condé s'eſtant ietté dans Orleans, Ce qu'on taſcha de r'habiller bien toſt apres, aſçauoir au mois d'Auril prochain que le Roy Charles fiſt vne declaration ſur ſon precedẽt Edit, où il dit vers le commencemẽt, *Tant plus eſtrange eſt il qu'à preſent aucuns d'iceux ſe ſont eſleués, mis en armes, & aſſemblés en grand nombre comme nous les voyons en diuers endroicts d'icelui, meſmes en noſtre ville d'Orleans ſous pretexte d'vne crainte qu'ils diſent auoir que l'õ les veut recercher en leurs conſciences, & empeſcher qu'ils ne iouiſſent des Edicts & ordonnances par nous faites.* Il y en auoit aſſés pour auoir peur de la façon qu'on auoit fouillé dans les conſciences de ceux de Vaſsi. Au temps de la premiere ſeſsion tout eſtoit encores en troubles en ce royaume, & n'y auoit rien d'aſſeuré pour la paix, ce qui ſe peut colliger d'vne reſponce faite par la Royne mere à monſieur le Prince de Condé en datte du quatrieme Mai 1562 où il eſt dit entre autres choſes, *Au regard des violences, oppreſſions, meurtres, & excés commis depuis ledict edit & au preiudice d'icelui d'vne part & d'autre, ſa maieſté en fera faire telle iuſtice & reparation que les cas le requerront à la ſatisfaction publique & particuliere de ceux auſquels auroit eſté faite iniure*, Et pareillement d'vn Edit fait par le feu Roy de Nauarre Lieute-

nant general du Roy par tout ce royaume du 26 Mai 1562 portant commandement aux soupçõnés de la Religion de sortir de Paris, où il est dit, *Comme pour l'execution de l'entreprinse que nous auons presentement à faire auec l'armee dudit Seigneur Roy à l'encontre de ceux qui occupent aucunes des villes de ce royaume contre son authorité & l'obeissance qui lui est deue, nous ayons aduisé de partir dans peu de iours de ceste ville de Paris auec la dicte armee, & pource faire acheminer les forces tant de cheual que de pied qui sont tant au dedans de ladicte ville qu'au dehors d'icelle.*

Il y auoit esté faite vne autre declaration sur l'Edict de paix par le mesme Roy Charles à Amboise le dixneufieme de Mars 1562. Mais il ne fut procedé à l'execution qu'en l'annee suiuante enuiron le mois de Iuin, que le Roy enuoya des commissaires par les Prouinces à cet effect, ainsi qu'il appert par le formulaire de la commission qui en fut dressee en date du dixhuictieme Iuin au dit an, & cependant nostre Concile se paracheua le quatrieme Decembre 1563. Le Cardinal de Lorraine en sa harãgue prononcee au Concile le 23 Nouembre 1562 fait vne longue deduction des miseres de nostre Frãce & des guerres qui la trauaillẽt, *On n'y espargne rien* (dit il) *on assemble des armees, on les fait venir au secours de toutes parts: on se fait chemin par la force, mais le fer est mis dans nos entrailles pour victorieuse que soit nostre main, nos biens nous sont ostés & le Royaume est rendu lamentable.* Le fait donques estant tel, il n'y a iurisconsulte qui ne responde touſiours qu'il y a lieu de restitution en en-

Extat Parisiis impressa apud Ioannem d'Allier ann. 1563. & in actis Concilij.

en entier pour ceux qui n'y ſont pas allés, & que toutes choſes doiuent eſtre remiſes au premier eſtat. Les Rois de France en ont fait des preiugés pour leurs ſuiets de la Religion (voire meſmes pour les Catholiques) leſquels ils reſtituent *contre toutes procedures, ſutes iugemens & arreſts donnés durant les troubles, peremptions d'inſtances preſcriptions tant legales conditionelles que couſtumieres & ſaiſies feudales eſcheues pendant les troubles ou par empeſchemens legitimes prouenus d'iceux.* A plus forte raiſon doit on eſtre reſtabli en ce qui concerne le fait de la Religion, ç'a touſiours eſté vne iuſte cauſe de reſtitution en entier, que l'abſence, ainſi qu'il ſe verifie par le diſcours qu'euſt le Pape Liberius auec l'Empereur Conſtantius ſur le fait d'Athanaſe, par la letre qu'en eſcriuit le Pape Iules à ceux d'Antioche, par ce qu'en dit auſsi ſainct Hilaire, *Ie taiſe* (dit il) *que le iugement de l'Empereur eſt ſans cognoiſſance de cauſe, ie ne releue pas auſſi qu'on a extorqué la ſentence ſur le fait d'vn abſent, bien que l'Apoſtre dit, là où eſt la foi là doit eſtre la liberté, la ſimplicité ſacerdotale ne doit pas ſouffrir cela, mais i'obmets ces choſes non qu'elles ſoyent à meſpriſer, ains pource qu'on y en a adiouſté de plus grieſues.* Nous en diſons de meſmes du Concile de Trente.

Edict de pacificatiõ de l'an 1573. art. 15. De l'an 1576. Art. 33. & 37. de l'an 1577. Art. 38. De l'an 1598. Art. 59.

Theodoret lib. 2 cap. 16.

Athanaſius Apolo. 2 Theodor. lib. 1. ca. 28.

Hilarius in fragment. recèns excuſ.

Ces guerres donques ont eſté cauſe que pluſieurs qui fuſſent allés à ce Concile n'eurent pas moyen d'y eſtre, furent cauſe de l'interrompre & differer, voire en telle ſorte qu'õ la veu ſouuẽt cõme aneãtir, à l'occaſion de quoi il n'a pas meſmes procedé à la creation des Papes en la place de ceux qui ſont venus à mourir pendant la te-

nue dudit Concile, ni des Cardinaux qui ont eſté faits de nouueau, ce qu'autrement il euſt fait veu que c'eſtoit choſe qui lui appartenoit de droit, ſuiuant ce qu'en a eſté determiné par les Conciles de Conſtance & de Baſle, ainſi que nous traicterons en autre lieu. C'eſt la cauſe qu'il y euſt vne grande diſpute au Conſiſtoire de Rome, lors que Pie quatrieme renoua ce Concile, les vns diſans qu'il auoit pris fin & qu'il en faloit vn nouueau, les autres ſouſtenãs qu'il eſtoit encores, & partant le faloit continuer: mais le Pape vſa de tels termes en ſa bulle qu'on ne peut cognoiſtre ſi c'eſtoit vne continuation ou vne nouuelle conuocation. Quelqu'vn me pourroit accuſer de menſonge ſi ie n'auois Onuphre pour garand: oyez ce qu'il en recite, *voire mais il y euſt diſpute & controuerſe pour ſçauoir s'il faloit continuer le Concile de Trente, ou ſi de nouueau il le faloit conuoquer. Le pape trouua vn ſalutaire expedient pour contenter tout le monde en vſant en ſa bulle de telles parolles qu'on a occaſion d'eſtre content, & l'authorité du Concile neantmoins demeurant ſauue.* L'aduantage que nous prenons de ce paſſage eſt que puis que par leur cõfeſsion propre ce Concile a eſté par fois telement aneanti qu'on a douté s'il eſtoit fini, le meilleur ſeroit d'en recommencer vn de nouueau qui puiſſe eſtre au contentement de tous pour mettre fin à nos differents, conſideré que ceſtui ci a eſté delaiſſé & abandonné, qu'il n'a point fait la charge & fonction d'vn vray Concile, qu'il a eſté ſi foible & debile qu'il ne merite pas d'en porter le nom.

Concil. Conſtant. ſeſſ. 14. Baſil. ſeſſ. 17.

Onuphrius in Pio 4.

Il faut ici remarquer que les Ambaſſadeurs François

François qui furent au Concile en l'annee 1563 auoyent charge expresse d'insister que ce dernier Concile ne fust pas tenu pour vne continuation du precedent. Il y en auoit vn article exprés contre ceux qui furent par eux remis au commencement.

Les Sieurs de Ferrieres & de Pibrac s'estans departis du Concile & retirés à Venise éscriuirent des lettres au Roy Charles en date du 25 Nouembre 1563. par lesquelles apres lui auoir fait entẽdre la cause de leur despart, lui donnent aduis que le Concile vouloit persuader à sa Maiesté d'y enuoyer nouueaux Ambassadeurs, ce qu'elle ne pouuoit faire sans vn notable preiudice: que le Pape veut faire proceder bien tost à la derniere Session: qu'en icelle se doit resoudre si ce Cõcile doit estre tenu pour vne suite du premier, ou s'il sera vn nouueau: que passant par cette resolution que ce soit vn mesme Concile, comme ils y sont tous portés, les Ambassadeurs de France qui ont tousiours insisté ne vouloir recognoistre le premier receuront vne honte: que la procedure du Roy Henri qui auoit protesté contre icelui seroit condamnee: ces lettres & autres par moi mentionnees, que i'ay veuës sont entre les mains de bons Catholiques qui les representeront lors qu'il en sera besoin auec plusieurs autres actes dignes de memoire seruans à ce suiet.

CHAPITRE VII.

Que le lieu de la tenue du Concile n'estoit pas libre.

ON releue aussi que le lieu n'estoit pas libre & asseuré, & que s'agissant de faire le procés aux Protestans d'Allemagne le Concile deuoit estre conuoqué dans le pays suiuant mesme la requisition qui en auoit esté faite par le corps des estats d'Allemagne assemblés à Noremberg, dont voici les propres mots, *Ils ne peuuent penser vn remede plus efficacieux & oportun si ce n'est que le Pape conuoque vn Concile libre du consentement de l'Empereur en quelque lieu conuenable dans l'Allemagne le plustost que faire se pourra sçauoir est à Strasbourg ou à Mayence, ou à Cologne, ou à Mets, ou autre lieu commode de l'Allemagne.*

Vide respõsionem principum & aliorũ imperij ordinum Pontifício legato redditam in fasciculo ver. exptẽ. pag. 173.

Suiuãt cela les Euesques d'Allemagne assemblés en la diete Imperiale d'Ausbourg en l'ãnee 1547 font plaincte au Pape Paul 3. de ce qu'il n'a fait tenir ledit Concile en Allemagne pour les inconueniens qui en sont suruenus, & le peu de fruict qu'il apporte : voici la tencur de leurs letres par le recit de Sleidan nõ cõtredit par ceux qui ont escrit contre lui.

Sleidan li. 19. nõ contredit par Surius & Fontanus.

¶ Partant le quatorzieme de Septembre les Eueſques d'Allemagne lui enuoyerent lettres, par lesquelles ils lui donnoyent à entendre l'estat & le danger d'Allemagne, & disoyent qu'on l'eust peu destourner si de bonne heure par vn Concile general le remede eust esté appliqué au mal qui commençoit à naistre : pour lequel Concile

ils

ils ont souuent molesté l'Empereur, afin qu'il fist tant qu'il se tinst dedans les limites de l'Empire, à ce que les Euesques du pais qui y ont principalement interest s'y peussent trouuer: car attendu que leur iurisdictiõ est de grande estenduc, il leur est fort incommode, signamment en ce temps, de s'estranger de leurs contrees. Finalement par la diligence de l'Empereur, apres qu'ame ne s'estoit trouuee à Mantouë & Vicence, le Concile a esté assigné & commencé, mais hors les confins d'Allemagne, c'est à sçauoir à Trente qui est plustost d Italie. Ce qui a esté cause que peu d'Allemans s'y sont trouués: & mesme ne leur a esté posible, singulierement en temps de guerre, lors que tous les passages estoyent fermés & assiegés.

Les Protestans aussi ont touſiours fait ceste requisition & demande en plusieurs & diuerses assemblees d'Allemagne, que ce fust vn Concile libre: & que la tenue s'en fist en Allemagne en quelque ville Imperialle, tant pour la liberté que pour la commodité: aussi à cause que les differents de religion y estoyent nais.

Ie reciteray seulement ce qu'ils en disent en la letre par eux escrite à l'Empereur Charles 5. l'onzieme d'Aoust 1546. *vn chacun* (disent ils) *peut facilement cognoistre & entendre que ce n'est le Concile duquel vostre Maiesté nous a pieça donné vaine esperance & promesse en plusieurs dietes: asçauoir d'vn Concile general chrestien franc & libre & icelui deuoir estre tenu en Allemagne comme nous & nos confederés en la Religion l'auons demonstré à vostre maiesté à la derniere diete tenue à Vuormes.*

Le Roy d'Angleterre demandoit pareillemẽt que le Concile fuſt en lieu libre & aſſeuré, hors de la domination du Pape, & à ces fins proteſta de nullité ſçachant qu'il eſtoit aſsigné en Italie, en l'annee mil cinq cents trente ſept, *la vie y pend* (dit il) *ſi quelcun s'aduance de reprendre le Pape, & l'accuſer en barbe ſinon que ce ſoit en Concile legitime. Ni lui ni les ſiens ne ſont aſſeurés par ſaufconduict: & quand bien il ſe feroit il y a manifeſtes perils pour leſquels il ne s'y doit trouuer: car ce n'eſt pas choſe nouuelle aux Papes de rompre leur foy & de ſe ſouiller & polluer du ſang des Innocens: & bien que les autres y puiſſent aller ſeurement de ſon coſté, il ne pouroit pour cauſes apparẽtes. Car le Pape lui dreſſe des embuſches & le hait mortelement.*

Extat hac proteſtatio in lib. de Eccle Gall. ſtat. in ſchi.

Le Roy de France fiſt meſme inſtance en la proteſtation par lui enuoyee à Trente, & preſentee par M. Iaques Amyot Abbé de Bellozane le premier de Septembre 1551. Car apres auoir fait recit de la guerre contre lui ſuſcitee par le Pape, il declare *ne pouuoir enuoyer au Concile les Eueſques de ſon Royaume veu que l'accés ne leur eſtoit libre ni aſſeuré.* Or cette demande de la liberté & & aſſeurance du lieu n'eſt pas nouuelle ains a eſté faite autrefois en pareille occaſion. l'Vniuerſité de Paris en l'acte de ſon appellation dont eſt parlé ci deſſus, fait mention nommement de la ſeurté du lieu où l'appel eſt releué. Les Peres du ſecond Concile de Piſe font offre au Pape Iule 2. de ſe rendre au Concile par lui conuoqué non dans Rome comme il vouloit, mais dans vn au-

Ad futurũ Concilium legitimè ac in loco tuto & quẽ liberè & cum ſecuritate nes eadem Vniuerſitas vel à nebu & ab ea deputandi adire poterimus, prouocamus & appellamus. Vide faſ ic. ver. expetend. pag. 36.

tre

tre lieu libre, & où ils n'ayent à craindre, voire ils lui nomment dix villes en diuerſes prouinces de la Chreſtienté à ce qu'il en choiſiſſe vne, où lui baillent le choix d'en nommer dix dans l'Italie, pourueu qu'elles ne ſoyent de ſa iuriſdiction, ou en la ſubiection des Venetiens.

Les procureurs enuoyés à Rome vers le Pape par le meſme Concile ſuiuant la charge qui leur fuſt donnee lui offrirent au College des Cardinaux toute concorde, vnion, & obeiſſance, pourueu toutesfois qu'on fuſt d'accord d'vn lieu commun, neutre, & aſſeuré pour la celebration d'vn Concile general, la ville de Rome eſtant treſſuſpecte & à eux & à pluſieurs autres. Mais il nous faut transferer ici de mot à mot les raiſons qui ſont alleguees par ce meſme Concile de Piſe en ſon apologie contre le Pape & ſes Cardinaux qui s'opiniaſtroyent à tenir le Concile dans la ville de Rome.

Hæc apologia ab eodē Concilio Pīſano compoſita excuſa inuenitur Mediolani per Gotardum Pontī cum Ann. 1512.

¶ A Dieu ne plaiſe que nous vueillons accorder que le Latran ſoit lieu aſſeuré pour aſſembler & traiter ſalutairement auec verité les affaires de l'Egliſe. Nous auons ce ſoupçon que dans le Latran latitent des embuſches, partant nous le recuſons derechef treſconſtamment & auec treſgrande vehemence comme notoirement & manifeſtement ſuſpect, comme pernicieux & formidable à nos teſtes, meſmement en ceſte ſaiſon en inſiſtant aux autres proteſtatiōs. Nous accordons voirement, & auec fermeté que ce lieu là eſt treſapte & treſaſſeuré aux Cōſulteurs: ils y ont grand nombre de gens bien equippés à pied & à cheual: de treſforts chaſteaux, vne ar-

mee nauale non gueres esloignee, & en fin la ville mesmes: les peuples circonuoisins, nourris aux armes & à la guerre estans à sa deuotion, & des capitaines accoustumés à faire peu de cas des Cardinaux & des Prelats quand c'est la volonté du Pape, & desia les Cardinaux saisis de ceste crainte ne sont en estat de conseiller choses veritables, ains flateuses: mais il n'y a aucun entre les viuans qui n'afferme auec serment sans y faire aucun doute que le lieu qu'on a choisi à Rome ne soit plein d'embusches & tresdangereux à ceux qui ont fait la conuocation du Concile de Pise, & à tous ceux qui ont à s'y trouuer. Et n'y a rien que nous sçachions estre si manifeste en tout le monde qui ne soit moins cogneu que ce que nous venons de dire, si bien que l'entree de cette ville seroit auiourd'hui tenue & reputee de tous pour vn tresgrand danger de la vie des Peres, partant ceste recusation ne doit estre ennuieuse: car qui est celui comme dit Clement cinquieme qui viendra aisément par deuers vn Iuge accompagné d'vn & ferme exercite? qui oseroit ou pourroit estre tenu de se presenter volontairement à lui, & se mettre dans le sein de ceux, la violence desquels n'est redoutee sans cause? C'est chose qui est formidable de droict, qu'on euite coustumieremẽt, que la raison nous fait faire & que la nature a en horreur: & ne seruent de rien pour oster ou diminuer la tresiuste terreur qui est dans les esprits des Peres les belles & amples paroles du saufconduict offert par le Pape, & la promesse par lui faite de les receuoir & traicter benignement & auec charité: car quele

quelle foi & promesse sçauroit estre plus solennelle que celle du conclaue confirmee par vœu & serment mesme par forme de contract? la Creation des Cardinaux qui a esté faite & leur liberté non gardee monstrent assés de quelle façon elle a esté gardee. Mais accordons que nous ayons esperance que Sa Saincteté vueille tenir cette promesse d'vne ame entiere, sans se laisser aller ni à la haine ni à la cholere, comme pourront les esprits des Peres estre asseurés quand ils se souuiendront des actes passés, ores que sa saincteté soit exempte de toute indignation? les Papes sont hommes, & Dieu dit qu'il y a douze heures au iour: qui les rendra asseurés enuers vne infinité de personnes qui assistent au Pape enuers les iniures & violences des meschans, dont le nombre est grand en la cour de Rome? Les iniures intolerables, les violences tresgrueles, les meurtres inouys & tresabominables qu'aucuns Peres ont soufferts en suiuãt la Cour, nous admonnestent assés, & nous rendent sages: le Pape mesme afin que nous ne cerchions pas plus loin des exemples, estant encor constitué aux moindres ordres nous a enseigné suffisamment combien se faut fier aux saufsconduicts de la Cour (de laquelle il n'y a appel) Car il disoit souuent que c'est tresgrand' folie de changer la liberté & la vie auec la peau d'vne beste morte, c'est à dire auec le parchemin du saufconduict. Il lui sera tresmal aisé de faire croire aux autres ce que lui mesmes n'a voulu croire si constamment, & par vn si long temps, ce que à la verité n'est pas sans raison: car mesmes Innocent 4.

nous enſeigne qu'aucun n'eſt tenu de ſe mettre au pouuoir de ſon aduerſaire, auec des lettres de ſaufconduict. Auſsi les Papes precedens depuis qu'ils ont eu dans Rome des armees, des garniſons, & des Citadelles ont le plus ſouuent fait la congregation des Conciles ailleurs que dans ceſte ville, & ſi autre liberté n'eſt baillee au Senat que celle qu'il a à preſent, & ſi les Papes ne gardent vne autre façon de viure & de gouuerner, il n'y a aucun qui puiſſe iuger que ce ſoit en cette liberté Eccleſiaſtique vn lieu apte & idoine à receuoir le ſainct Eſprit qui ſe place communement aux eſprits libres en vn Concile. Puis donques que l'exception du lieu eſt rendue legitime par tout droict & raiſon, puis que l'offre du ſaufconduict ne peut oſter auec droict & raiſon la treſiuſte crainte qui peut eſchoir à des hommes conſtans, pour Dieu que ces Conſulteurs ceſſẽt en fin de faire plus mention du lieu de Latran: car en s'ahurtant ainſi à la difficulté & difference du lieu, ils ne donnent pas vn petit ſoupçon de n'auoir pas tant au cœur que le Synode ſoit tenu à Latran, comme ils ont d'empeſcher qu'il ſoit tenu à Piſe ou ailleurs.

Toutes les raiſons deduictes en cette Apologie conuiennent merueilleuſement aux Proteſtans. Ils ont touſiours demandé que le Concile fuſt conuoqué en Allemagne: cette requeſte fuſt reiteree en toutes les dictes qui y furent tenues en ce tems là. Les Princes & Eſtats Catholiques d'Allemagne firent la meſme requiſition au Pape Adrian 6. en la diete de Norẽberg, comme il a eſté dit ci deſſus, Il n'y a eu moyen de le pou-

noir obtenir. Le Pape se souuient encores des Conciles de Constance & de Basle. Il croit que l'Allemagne lui est fatale, mais le pire est qu'il ne le veut escarter hors de l'Italie. Tãtost il l'a assigné à Mantoüe, tantost à Vicẽce, tantost à Trẽte, puis à Bologne, derechef à Trente. Et touſiours dans l'Italie, Car que Trente ne soit de l'Italie, il ne se peut nier ores que par la descriptiõ qui en est faite au commencement du Concile il soit dit qu'elle est aux cõfins d'Italie & d'Allemagne. Toute l'Antiquité tesmoigne qu'elle est de l'Italie. Ortelius en son Theatre la met dans la carte de l'Italie. Ceste ville d'ailleurs n'estoit moins formidable aux Protestans que Rome aux Peres de Pise. l'Euesque en est Seigneur, le Pape de l'Euesque qui auoit serment à lui, qui lui estoit obligé par le chapeau rouge qu'il receut. C'est d'ailleurs vne ville suiette à embusches : auoi ſince d'autres qui sont à la deuotion du Pape. Le refus qui a esté fait de celebrer ce Concile en Allemagne ou en quelque autre part où on peut aller librement donne soupçon de dol & fraude. Quant au saufconduit, il a aussi esté offert, si ceux de Pise n'y ont trouué asseurãce, moins y en doit auoir pour les Protestans au moins tant qu'il sera memoire de Iean Hus & de Hieroſme de Prague: Et tant que le decret du Concile de Constance demeurera en sa vigueur, par lequel est dit que nonobstant la saufconduit de l'Empereur & des Rois le proces doit estre fait es heretiques: Car on pourroit aussi trouuer quelque subtilité pour n'auoir pas esgard à celui qui seroit baillé pour le Concile.

Il ne faudroit que ce Canon *Romp la foi aux mauuaises promesses* pour foudroyer tous les heretiques, nonobstant leur saufconduit. Et la regle que nous baille Boniface 8 *Il n'est pas expedient de garder la foi aux mauuaises promesses*: Et Dieu sçait s'il y auroit faute de docteurs pour donner à tels decrets vn ton conuenable au fait dont il seroit question: Car y a il rien plus mauuais qu'vn heretique? communiquer, contracter auec eux, n'est ce pas vne espece de contract, vne obligation? Les Canonistes nous admonestent de ne nous fier pas trop à tels saufconduicts, & excusent ceux qui en vsent ainsi, de tous defauts qu'ils pourroyent encourir les relevant de toutes sentences & procedures, qu'ils marquent de nullité.

Angelus, Immola Decius Decius In Clem. adu. Iulium 2. Lacebatius: alij.

Lors du grand Schisme qui estoit au temps de l'Empereur Sigismond, & pour lequel assoupir fut assemblé le Concile de Constance, il y eut bien du mystere à choisir le lieu: ce seul point estoit estimé si important qu'on constituoit en icelui la perte ou le gain de la cause. *On estoit bien d'accord du temps* (disent les Chroniques d'Allemagne) *mais la grande controuerse estoit pour le lieu: Car les Papes voyoyent bien que tout consistoit au lieu, & n'y auoit point de doute que celui de Rome n'eust perdu sa cause en la ville qui eut recogneu pour vrai Pape celui qui estoit François: & au contraire qu'en celle qui tiendroit le Romain pour Pape legitime le François y fut deposé: partant on estriua long tẽps pour le lieu, le Pape Iehan dissimula auec grãd prudence, & ne communiqua son conseil qu'à vn ou deux, sur tout il ne vouloit pas qu'il fust en aucun de ces*

Mutius Germanic. Chronic. li. 27. circ. princip.

de ces lieux où l'Empereur estoit le plus fort. Neantmoins cela aduint contre son gré, ce qui le cuida mettre au desespoir. *Les Legats estãs reuenus vers leur Pape* (disent les mesmes Chroniques parlãs de Iehan 23) *& lui ayant fait entẽdre le lieu du Concile qui auoit esté arresté, il cuida perdre le sens par la grand douleur qu'il en eut, & cria que c'estoit fait de lui, & commença à consulter du changement, mais tous ses Conseillers ensemble ne sceurent iamais inuenter vn pretexte assés honneste.* Nauclerus recite presque la mesme chose en r'apportant le dire & tesmoignage d'Aretin en ceste sorte. *Nauclerus vol. 2. Gen. 7 p. 48.*

Il ne faut pas obmettre, dit Leonard Aretin, vne chose admirable qui arriua pour lors, afin que nous cognoissions que toutes choses sont conduictes d'enhaut. Le Pape, dit il, m'auoit cõmuniqué secretement son dessein & intention (il estoit son secretaire) en me disant, tout gist au lieu du Concile, ie ne veux point estre en lieu où l'Empereur soit plus puissant que moi, ie baillerai donques aux Legats que i'enuoyerai des mandemens & pouuoirs fort amples par espece d'honnesteté qu'ils pourront monstrer ouuertement, mais ie veux secretemẽt restraindre le pouuoir à certains lieux, & en dit le nombre, ayant demeuré plusieurs iours en ceste volonté, le temps vint auquel il faloit faire partir les Legats. Pour lors ayant fait sortir tout le monde excepté moi seul, dit Leonard, il parla secretement aux Legats, & les exhorta auec plusieurs discours à faire diligemment la charge de leur legation, leur representant combien la chose pour laquelle ils estoyent enuoyés estoit de

grand pois: par apres s'estant ietté sur la bienueuillance, il loua leur prudence & leur foy, leur disant qu'ils cognoissoyent mieux ce qu'il estoit besoin de faire que soi mesmes. Pendant qu'il dit ces choses & qu'il les repete, l'affection changea en vn moment vn dessein longuement pourpensé, i'auois deliberé, dit le Pape de nommer quelques lieux, desquels vous ne vous departiriez point, mais tout presentemẽt ie change d'aduis & remets le tout à vostre prudence, aduisez de vous mesmes ce qui me sera asseuré & ce que i'aurai à craindre, & coupa le papier en leur presence où ces lieux estoyent escrits, sans leur faire nomination d'aucun lieu. Les Legats donc estans allés vers Sigismond esleurent la ville de Constance pour le lieu du Concile, qui estoit subiete à l'Empereur. Mais le Pape Iehan l'ayant sceu, c'est chose incroyable combien il en fut dolent, il maudissoit & lui & sa fortune. Mais aucun ne peut resister à la volonté de Dieu: Car Dieu auoit desia ordonné qu'il n'y eust qu'vn troupeau & vn Pasteur.

Entre autres nullités que les Estats d'Allemagne assemblés en la diete de Francfort l'an 1338 alleguerent contre la sentence & procedure du Pape Iean 22. & de son Concile sur l'excommunicatiõ de Louys 5. c'est le peu de seurté qu'il y auoit eu au lieu asigné à l'Empereur pour cõparoistre *Afin* (disent ils au decret conceu au nõ de l'Empereur) *que la creation oblige l'assigné à venir il est neccessaire que le tẽps lui soit designé, & que le lieu où il a à comparoir soit asseuré mais c'est chose notoire que ledit Iean a poursuiui auec haine capitale*

Naucler. volum. 2. Genera. 45.

tale & vne armee ennemie tant nous que nos vaſſaux & nos amis, & que la ville d'Auignon, le Pape meſmes & le ſeigneur d'icelle auoyēt en haine des long temps & nous & l'Empire Romain, partant celui-là ſeroit hors de ſens qui diroit que telle citation fut canonique, car au contraire elle eſt nulle & de nulle valeur.

Vt probatur cap. ex parte. D. appellat. 3 9. Hortamur vt lite non conteſt accedās D. de iudi. l. ſi locum.

L'authorité de Clement cinquieme peut ſuffire pour prouuer, que les adiournés ne ſont tenus de comparoiſtre en lieu non aſſeuré, veu que ſur ceſte conſideration principalement il fonde la caſſation par luy faite de la ſentence de condāmation qui auoit eſté pronōcée par l'Empereur Hēri ſixieme contre Robert Roy de Sicile *C'eſt choſe notoire & Indubitable*, dit il, *Que pendant le procés & meſlee lors que la ſentence a eſté donnée vne grande armée eſtoit touſiours au prs de l'Empereur pourſuiuant le Roy & les ſiens auec haine capitale, & que la ville de Piſe où la ſentence a eſté donnée auoit d'ancienneté inimitié auec ledit Roy aſsés cognue d'vn chacun. Soit donques ainſi que ce roy aye eſté legitimement cité par l'Empereur aux fins ſuſdites, a-il deu venir par deuers vn Iuge accompagné d'vne armée grande & furieuſe & qui a en haine l'adiourné comme il a eſté dit, A-il deu auſſi comparoiſtre en vn lieu fort populeux beaucoup puiſſant & qui l'a en haine? Car qui oſeroit ou par quelle raiſon aucun ſeroit tenu de ſubir Iugement en tel conſiſtoire, & ſe mettre dans le ſein de ſes ennemis, & ſe preſenter volontairement à vne mort. cauſée non par iuſtice, mais par iniure violante? Celuy-là ſeroit fol qui ingeroit telle citation adſtraindre l'adiourné à comparoiſtre.* Toutes ces conſidera-

Clement. Paſtoralis. De ſentent. & re iudi.

tions ont lieu au Concile de Trente. Car outre ce que tous les cardinaux, tous les Archeuesques Euesques, Abbés, Prieurs & autres qui assistoyent en icelluy estoyent ennemis des Protestans, & de ceux qui estoyent en la mauuaise grace du Pape, la ville leur estoit ennemie, & le Seigneur d'icelle. Il y auoit aussi presque tousiours des armées Papales en Campagne pendant la tenue du Concile, ou contre lesdits protestans, ou contre le Roy de France, ou pour autres occasions, comme nous ferons voir clairement ci apres.

Can sine de cõiugij cau. 33.q.2 ad de canon. Lotharius cauſ.31.q.3. & Regin. ſub ann. 864.

Nicolas premier parlãt du procés qui estoit entre le roy Lothaire & la Royne Thiebergue par luy repudiée ordonne que la cause sera traitée en lieu asseuré, & où il n'y ait rien à craindre. *Parant* (dit-il), *Il faut prouuoir d'vn lieu auquel on n'aye point à craindre la force d'vne multitude, & là dessus la gloſe, C'est vn argument que le iuge est tenu de prouuoir pour le iugement pour eognoistre de la cauſe d'vn lieu auquel les parties puissent conuenir librement & seurement*, Laquelle gloſe est appreuuée par la commune oppinion de docteurs canonistes.

Archidiaconus Ioãnes de Turrecrem. & alij ibid.

Innocent 3. veut qu'il y ait iuste occasion d'appel quand vne partie est assignée par vn Iuge en lieu non asseuré *Toutesfois & quantes*, dit il *que vous serez adiournés deuant des iuges en la presence desquels il est dangereux d'aller vous pourrez librement vous en porter pour appellans.*

Innocent.4 parlant de la satiffaction qu'il auoit presentee à l'Empereur Frideric & remis au iugement des Roys, Princes & gens Eccleſiastique

stiques qu'il offroit d'assembler à es fins en quelque lieu, fait nommement mention de la seurté d'iceluy, *Nous estions prests*, dit il, *dappeller les Roys, prelats & princes tant ecclesiastiques que seculiers en quelque lieu asseuré, Et la glose là dessus, Vn Iuge doit assigner tel lieu que cela, autrement il y a iuste cause d'appel ores qu'il aye esté dit que toute appellation sera desniee.*

Iuo Eueſque de Chartres fait plaincte au Legat du Pape de ce qu'il a choisi la ville de Bloys pour y iuger l'afaire du Clergé de Chartres qui n'y pouuoit aller librement pour crainte de la populace d'icelle ville. *Iuo Epist. 94.*

Le mesme Eueſque ayant different contre quelques vns de son clergé par deuant l'Archeueſque de Sens son Metropolitain, le prie par lettre d'ordonner vn lieu pour le iugement auquel ils puissent aller & venir seurement *Iuo Epist. 205.*

Le susdict legat ayant assigné vn Concile à Sens des Eueſques de France pour absoudre le roy Philippes premier de l'excommunication qui auoit esté lâcée contre lui par le Pape à cause de son iniuste mariage l'aduise qu'il eut mieux fait de proceder à ladite absolution ailleurs qu'à Sens afin qu'vn chacun eut moyen de dire librement ce qu'il en pensoit. *Iuo Epistre 166.*

Les docteurs canoniſtes consentent tous à cela par vn commun aduis que l'exception du lieu non asseuré est pertinente & admissible, qu'elle est de droit ciuil & de droit naturel, qu'vn adiourné en lieu dangereux pour luy n'est *Doctores in Clemẽt Pastoralis de sentent. & re Iudic. Oldrad. Cons. 43. Calderinus Cons 5. Abbas & moderni in cap. veniens de accusat. Marian Socin. in rubric. de dilat. Art. 15. q. 5. Glos. in cap cùm locum. Ext. De sponsal. & matr.*

tenu d'y comparoistre ni d'y enuoyer Procureur, & qu'vn Iuge est tenu d'assigner aux parties lieu asseuré pour le iugement de la cause, autrement qu'il y a iuste cause d'appeller.

CHAPITRE VIII.

Que tous ceux qui deuoyent auoir voix deliberatiue ou consultatiue en ce Concile n'y ont pas esté appellés.

ON se plainct aussi de ce que tous ceux qui doiuent auoir entrée aux Conciles & voix ou consultatiue ou deliberatiue en iceux n'y ont pas esté appellés, Paul 3. par sa bulle du mois de May 1542 & Pie 4. par la siene du mois de Nouembre 1560 n'appellent à ce Concile pour y porter opinion, que les cardinaux, patriarches, Archeuesques, euesques, abbés & generaux d'ordres: ils ne parlent pas des premiers ni des derniers en termes exprés, mais ils sont comprins sous ces mots *& autres quelconques* qui se restraignent à eux seuls. Car c'est l'intelligence qu'en baillent les interpretes du Pape, c'est la forme qui est receue en l'Eglise Romaine, tesmoin Bellarmin & ceux qui sont par luy allegués, aussi n'y a il eu que ceux là qui ayent eu voix en chapitre dedans ce Concile: toutes ces petites gens Ecclesiastiques n'y ont eu autre chose à faire que de fredonner leur ergots ou former de belles harangues sur les matieres qu'on y a traicté. Mais quant aux resolutions tels mots n'estoyent pas pour leur table, Tout cela est accordé par les mesmes Docteurs, voire def-

Bellarmin lib. 1. des Conciliis. Ioannes de Turrorem. lib 3 cap. 14 & 15.

re defendu par eux, les susdits Papes exhortent ceux qu'ils y appellent à ne faillir pas d'y venir, voire le leur commandent estroictement en vertu du serment qu'ils ont à eux & au sainct Siege. Ce qui ne se peut rapporter, ni aux protestans ni à tous les autres qui se sont soustraits de son obediance: ni pareillement aux laics ores qu'obeissants. De là on releue deux griefs, l'vn que les protestans Ecclesiastiques n'y pouuant auoir voix deliberatiue n'auoyent que faire d'y aller, lautre Que les gens laics de l'vne & l'autre Religion ont occasion de s'en plaindre estans exclus de ce Iugement. Pour le regard du premier lors qu'il a esté question de composer de grands differens suruenus en la Religion on y a procedé par diuerses voyes: aucunesfois les Empereurs ont choisi des Iuges par deuant lesquels les vns & les autres sont venus à cõcerter leur opinions auec toute liberté, Photinus Eueſque de Smyrne ayant esté comdamné comme heretique par le Concile tenu à ces fins en la mesme ville fut par apres receu à la dispute contre les Eueſques Catholiques, *En laquelle dispute (dit Sozomene) furent ordonnés presidens du Concile certains Iuges qui de ce temps là tenoyent le premier rang au palais & en sçauoir & en authorité,* Apres plusieurs argumens & solutions d'vne part & d'autre Basilius Eueſque d'Ancyre qui defendoit le parti des Catholiques demeura veinqueur, Et Photinus condamné & enuoyé en exil. Au Cõcile general de chalcedoine qui estoit composé de six cens Eueſques furent deputés plusieurs officiers des Empereurs Valẽti-

Sozomenus lib. 4 cap. 5.

Vide Acta Concilij Chalcedonensis Tom. 1. Concil.

nian & Marcian & bon nombre de Senateurs pour presider en icelui voire pour iuger de tous differens & controuerses, mesme concernant la foy & la Religion, qui s'y portarent en tele sorte qu'en certains poincts ils feirent passer toute cette grande compagnie d'Eueſques par leur aduis comme nous auons remarqué fort particulierement au Titre de la presidence des Conciles. l'Empereur Honorius pour assoupir les contentions qui estoyent de son temps entre les Catholiques & Donatistes en Afrique, les feit tous conuoquer en vne assemblée dans la ville de Cartage, & deputa Marcellin vn de ses officiers pour en estre le Iuge lequel apres auoir au long entendu les Raisons d'vne part & d'autre prononça sentence de condemnation contre les Donatistes, où il dit entre autres choses,

Vide acta collationis Carthagini habita

Que la fausseté qui a esté descouuerte subisse le ioug de la verité qui a esté declairee, i'admoneste donques par l'auctorité de cet Edict les gens de tous ordres, les Seigneurs des terres, les procureurs & fermiers tant de la Maison Imperiale que des possessions priuees, & les Anciens de tous lieux qu'estãs memoratifs des loix, de leurs dignités de leur honneur & salut ils s'efforcent d'empescher les conuenticules des Donatistes en toutes viles & lieux, lesquels seront tenus de bailler aux Catholiques les Eglises que ie leur auoye accordees par humanité iusques au iour de la sentence sans commandement de l'Empereur.

Vide Acta eiusdem Collationis circa finem.

Possidius in vita D. N. Augst.

Possidius qui a escrit la vie de sainct Augustin

ledit

le dit auſsi fort clairement *Cela aduient principalement* (dit il) *par le moyen de la conference qui fut faite à Carthage entre tous les Eueſques Catholiques & Donatiſtes par le commandement de l Empereur Honorius, lequel enuoya en Afrique Marcelin Tribun à latere pour en eſtre le Juge. En laquelle controuerſe les Donatiſtes eſtans refutés en toutes façons & conuaincus d'erreur par les Catholiques furẽt condamnés par la ſentence du Iuge.* Il adiouſte qu'ils ſe portarent pour appellans à l'Empereur de ceſte ſentence & qu'ils furent derechef condamnés par lui & declairés heretiques.

Le Pape Miltiades auoit auſsi iugé de leur cauſe auec quelques autres Eueſques, mais les Donatiſtes eſtans mal contens de ſon iugement, l'Empereur leur bailla derechef l'Eueſque d'Arles, comme recite ſainct Auguſtin, ce que dit le Cardinal Iacobatius vn des Fauteurs de l'authorité des Papes eſt bien remarquable, c'eſt que les laics ont eſté aucunesfois admis aux Conciles pour Iuger entre ceux qui debatent entreux de quelque grande queſtion *d'où eſt* (dit il) *qu'en vn Synode celebré en preſence de Conſtantin & d'Helene (lors qu'il fuſt diſputé, laquelle des deux loix Judaique & Chreſtiene eſtoit à preferer) furent ordonnés deux Iuges, Craton le Philoſophe qui ne vouloit auoir rien de terreſtre & Zenoſino, qui en ſon Conſulat n'auoit iamais receu preſẽt d'aucun.* A cela conuient (afin que ie die ceci en paſſant & non hors de propos) ce que dit Gerſon ce docte Chancelier de l'Vniuerſité de Paris *qu'il a eſté temps que ſans temerité ou danger de la foy les queſtions de la foy eſtoyent remiſes au iugement des Philoſophes payẽs*

D. *Auguſtinus Epiſt.* 162.

Iacobatius lib. 2. d Cõcilio Art. 6.

ens, lesquels pr:supposans la foy de Christ estre tele qu'on accordoit, bien qu'ils n'y creussent pas cognoissoyent neantmoins ce qui s'en pouuoit ensuiure par vne consequence euidente & necessaire, ou ce qui y repugnoit, comme il fust fait au Concile general de Nicee ainsi qu'on nous a laissé par escrit. Eutropius Philosophe payen fut aussi choisi pour Iuge entre Origene & les Marcionites qui furent condamnés par lui.

Origenes in Dialog. contra Marcionitas

Lors que quelque nouuelle opinion ou heresie venoit à naistre on procedoit par assemblees de Conciles contre les autheurs d'icelle: on les condamnoit auec leurs heresies, qu'ils estoyent contrains d'abiurer, ou de se voir exilés & poursuiuis par autres peines, dont nous auons beaucoup d'exemples, assés cognus de tous sans qu'il soit besoin de les reciter.

Autrefois on a tenu des Conciles libres auquels estoit loisible aux Eueſques de l'vn & l'autre parti d'y venir, d'y disputer, & d'y opiner. Nous en auons des exemples qui se rapportent fort au temps present & que nous deurions ensuiure. Les Empereurs, Constans & Constãtius, l'vn Catholique, l'autre Arrien, l'vn commandant en Occident, l'autre en Orient pour terminer les differents des deux Religions accorderẽt ensemble de conuoquer en la ville de Sarde vn Concile libre & general où tous les Eueſques de l'vn & de l'autre parti euſſent moyen de venir en toute asseurãce, ce qui fut executé *Donques vn Concile general est assigné*, dit Socrates, *& ordonné que tous iroyent en Sarde, ville d'Illyrie, ce qui fut fait de l'accord & consentement des deux Empereurs,*

Vide Theodoretum lib. 2. cap. 8. Socrate lib 2. cap. 19

Socrates lib. 2. cap. 16.

reurs, l'vn l'ayant requis par ſes lettres, l'autre qui regnoit en Orient l'ayant accepté fort volontiers. Du Conſentement de l'vn & de l'autre Empereur, dit Sozomene, *fut ordonné que les Eueſques de l'vne & l'autre part ſe rendroyent en Sarde ville d'Illyrie au iour arreſté.* Sozomenus lib. 3. cap. 10.

Le Concile d'Ariminj compoſé de plus de quatre cens Eueſques preſque tous Occidentaux, celui de Selcucie de plus de cent ſoixante Orientaux tenus tous deux en meſme temps eſtoyent pareils à cela. Car tous les Eueſques & Catholiques & Arriens y eſtoyent receus ſans diſtinction, & pour diſputer & pour iuger. Les Eueſques de ce temps là n'auoyent pas ſerment au Pape, la conuocation auſsi n'en eſtoit pas faite par lui, ains par les Empereurs qui y faiſoyent appeller ceux que bõ leur ſembloit. Cette façon de conuoquer les Conciles auec toute liberté eſt principalement requiſe lors que le nombre des croyans eſt grand d'vne part & d'autre, que les parties sõt formees, & qu'il y a des opinions inueterees defendues par des Prouinces, par des nations entieres. Il n'eſt plus queſtion quand cela eſt de proceder par cenſures & condamnations les vns enuers les autres, il ne s'y gaigne rien en fin de compte, il faut pour lors rechercher la võye amiable, venir aux conferences, aux traictés d'accord, aux arbitrages: c'eſt ainſi qu'õ en a vſé enuers l'Egliſe Greque lors du Concile de Ferrare, les Eueſques Grecs eſtoyent aſsis auec les Latins, ils conferoyent enſemble, ils diſputoyent ils opinoyent, ſans que les vns euſſent aduantage ſur les autres, ſoit pour le iugement

Vide acta Concilij generalis Ferrarienſis ſiue Florentini. Tom. Concil.

soit pour le surplus, & l'issue en fut si heureuse qu'en fin ils demeurerent d'accord. Les Papes ont tenu tous les François comme heretiques par vn long temps à cause de cette miserable Pragmatique qui n'a pas moins esté harcelee par tous les Papes qui ont vescu depuis, que la Phsyche d'Apulee par ceste courroucee venue: en fin de compte on est venu aux accords & aux concordats sous lesquels nous viuons auiourd'hui.

Session. 3. & in. Concil. Lateran

Vide concordata inter francisc. 1. & Leon. x. Cap. ad. Apostolica. de Sent. & re Iudicat. In. 6.

Innocent 4. apres auoir excommunié l'Empereur Frederic lui fit offre auec tout son Concile (au cas qu'icelui Empereur se plaignit d'iniustice) de s'en remettre aux Rois, aux Prelats, aux Princes Ecclesiastiques & seculiers qui s'en assembleroyent en lieu asseuré. Que n'en vse on de mesmes auiourd'hui enuers ceux qui se plaignent de ce Concile & qui sont prests de defendre leur cause & iustifier leur droict?

Cette voye de douceur a esté tentee autrefois en Allemagne non du tout inutilement: on l'a aussi pratiquee en France lors du Colloque de Poissi, voire auec tel fruict que la grande question de la realité en l'Eucharistie, auiourd'hui tant debattue parmi nous eust esté composee entre les douze deputés, sans l'empeschemẽt qui fust donné par ceux qui enuioyent ce repos à la France. Et que coustetoit tant de l'essayer encor vne fois par conferences generales ou particulieres? Il est necessaire de venir à vn des deux moyens ci dessus proposés, C'est asçauoir, ou que les Princes Chrestiens accordent des Iuges partie Ecclesiastiques, partie laics en nombre egal de l'vne & l'autre religion, ou qu'on s'en assemble

Voyés les Actes du Colloque de Poissi & les Cõmentaires de l'Estat de France du Sieur president de la Place

ſemble amiablement & demeurer victorieux à tort ou à droict comme la pluſpart font auiourd'hui, mais auec vn ſainct deſir de viure meshui en paix & fermer les veines qui ont verſé tant de ſang: Car de reuenir à la rigueur des formalités & chauſſetrapes du Concile de Trente, c'eſt ſe tromper, l'iſſue a monſtré que le deſſein en eſtoit mauuais. Ce Concile au lieu d'appaiſer les affaires n'a fait que les aigrir, qu'enuenimer dauantage les cœurs deſia vlcerés: Au lieu de procurer le repos & vnité de l'Egliſe, Il a fait mouuoir les armes en Allemagne au pays bas, en noſtre France, non ſeulement pẽdant ſa tenue, mais encor depuis, & c'eſt la cauſe pourquoi le Roy Charles requeroit inſtamment ces Peres par ſes Ambaſſadeurs de vouloir embraſſer la paix Oyez ce que leur en dit le Cardinal de Lorraine en ſa docte oraiſon: *Le Roy treſchreſtien ores qu'il ſe perſuade aſſés toutes ces choſes & qu'il n'attende de nous rien qui en ſoit eſloigné: Il y a toutesfois deux choſes dont il vous admoneſte pour l'affection qu'il a enuers ce Synode & pour la grande faſcherie que lui cauſent ces differens de Religion: Le premier que tant que nous pourrons nous euitiõs nouuelles diſſentions, que nous laiſſions à part toutes queſtions nouuelles & infructueuſes, que nous nous efforcions tant qu'il nous ſera poſsible de faire que les Princes & prouinces s'abſtienent des armes. Il nous faut eſtre du tout eſloignés du deſir de ſuſciter des guerres, afin que ceux qui ſe ſont ſeparés de nous & retranchés de l'Egliſe de Dieu n'eſtiment pas que ceſte aſſemblee ſoit pluſtoſt pour inciter les Princes aux armes, & pour faire des ligues & confederations pour*

si ce n'est par aduenture quelque Theologastre de ces derniers temps, mais telles authorités ne sont pas de mise, & s'il est loisible de deuier ainsi en l'interpretation des sainctes Escritures & y appliquer nos resueries, il n'y aura rien d'asseuré. Il dit que la forme des autres Conciles qui ont esté tenus depuis le tẽps des Apostres nous doit faire croire qu'il en est ainsi : mais quels Cõciles est-ce qu'il nous allegue, veu qu'il n'appert de la forme qui y a esté gardee iusques au temps de Constantin ? Celui de Nicee qui fust tenu sous cet Empereur fait entierement pour nous, veu que les laics y ont esté admis & qu'ils y ont disputé & debattu les matieres. Vrai est qu'il n'appert pas s'ils y ont opiné ou non. D'ailleurs l'Apostre vse de cette loquution, *Il pleust aux Apostres & aux Anciens auec toute l'Eglise.* Or c'est le verbe sacramental qu'on a depuis retenu à porter opinion aux Conciles, ainsi qu'il se verifie par tous les actes d'iceux & encores auiourd'hui toute la harangue que font nos Peres en disant leur aduis consiste à prononcer de bonne grace ce mot *placet*, auec vn grand hochement de teste, les exemples que nous auõs ci dessus allegués de la deputation des Iuges prouuent clairement que les gens laics peuuent iuger des choses Ecclesiastiques, voire qu'ils ont assisté aux Conciles comme Iuges. I'accorde qu'aucunesfois leur charge estoit limitee & qu'ils y estoyent enuoyés seulement pour estre Auditeurs: pour prẽdre garde qu'il n'y eust point de desordre, pour la conduite de toutes choses. Pour faire deliberer sur les matieres qui estoyẽt propo

Vide acta Concilij Niceni & Rufin. li. 1. c. 1.

cap. 12 To. 1. Act. Con. Ephesini Eusebius li. 4. de vita Constantini cap. 42.

propoſees & contenir chacun en debuoir, comme Denis homme Conſulaire au Concile de Tyr : Mais auſsi nous doit-il eſtre accordé ce que nous auons dit, c'eſtoit choſe qui dependoit des Empereurs, de donner à ceux qui preſidoyét en leur place tel pouuoir que bon leur ſembloit, comme c'eſtoit auſsi à eux d'y conuoquer, d'y faire entrer ou d'en exclurre ceux qu'il leur plaiſoit. Candidianus en ce lui d'Epheſe. cap. 12. To. 1. actorum Conc. Eph.

Et pour leur regard ils s'y portoyent auſsi diuerſement : Car aucunefois ils ſe contentoyent de la preſidence honoraire ſans ſe meſler ni de la diſpute, ni de la conſulte, ni du iugement il y en a eu d'autres qui ont fait la fonction & l'office de Iuges. Conſtantin le grand aſsiſta en cette qualité au Concile de Nicee: il ſe preuue de ce qu'aucuns Eueſques faiſant des plainctes & querimoines, & ſe deferans les vn les autres lui baillerét leur libelles & requeſtes pour auoir Iuſtice de lui, il ne le voulut pas faire voirement, Mais auſsi aucun autre ne le fit pas, ce qu'il en dit, ce qu'il en fit ce fut par modeſtie, comme auſsi beaucoup d'autres choſes qui neantmoins ont eſté prinſes autrement au preiudice de ceux qui ont fait trop des honneſtes. Il voulut eſtre parmi eux au rang des Eueſques: car voici comme il en eſcriuit à certains Eueſques abſens apres la tenue du Synode *I'ay aſſiſté* (dit il) *comme vn d'entre vous Et me nieray point (dequoi ie me reſiouy grandement) que ie me ſoyeioinct auec vous en ce miniſtere.* Il a donques eſté vn des Iuges car autrement il eut eſté moins que les Eueſques : ce fut luy auſsi qui iugea en fin les Vide Acta Concilij Nicæni cap. 8. Theodoret lib. 1. ca. 10

Donatistes souuerainement & en dernier ressort apres auoir esté premierement iugés par le Pape & par le Cõcile d'Arles. Vn autre Constantin presida au sixieme Concile general tenu à Constantinople y assistant auec luy vn bon nombre de ses officiers, Et les actes du Concile font voir qu'il n'y estoit pas president honoraire, ains qu'il conduisoit l'action, qu'il prononçoit les sentences & iugemens, bref qu'il y faisoit tout ce qu'eust peu faire vn president Ecclesiastique.

Vide Acta Concilij Cõstantin. 6. Tom. 2. Cõcil.

Charlemagne en fit de mesme au Concile de Francfort auquel il discourt de la foy & fait opiner sur ce que luy mesme propose. Les Canons & decrets sont aussi conceus en son nom *l'Empereur* (disent ils) *a ordonné du consentement du Synode. &c.*

Vide Acta Concil. Frãcofurdens. in libello sacro syllabo. Tom. 3. Concil. pag. 635.

Le nom de Charlemagne nous semond d'inserer ici quelques exemples de nos Synodes François que nous trouuons auoir esté bien souuent composés de clers & de laics pour iuger tous ensembles & du Temporel & de l'Ecclesiastique.

Hae decreta extãt in veteribus Bibliothecis nec sunt excusa.

Synodes Francois composés de gens laics & Ecclesiastiques.

En lan 742 sous le regne de Childeric Carloman, duc & prince des Frãçois, Carloman conuoqua vn Synode en France où il y auoit des Euesques des prestres, & des Principaux laics du Royaume par l'aduis & conseil desquels il fit des loix Ecclesiastiques. *Par le conseil des gens d'Eglise & des principaux de ce Royaume nous auons ordonné decerné &c.* Voila comme il parle aux ordonnances de ce Concile.

Vide Synodum Francicam Tom. conc. 2. pa. 456.

Lan 744. sous le mesme Childeric Pepin duc & prin-

& prince des Frãçois assembla à Soissons vn autre Synode composé de gens d'Eglise & des principaux laics du royaume auec lesquels il fit des loix Ecclesiastiques *Partant auec le consentement des Euesques des prestres & seruiteurs de Dieu & le conseil des principaux du royaume nous auons ordonné de renouueller tous les ans le synode &c.* Itẽ *Nous auõs constitué & ordonné par les conseils des gẽs d'Eglise & principaux du Royaume susdict. &c.* Voila comme sont conceus les decrets de ce Concile. *Vide Syno. Suessio. To. 3. Conc. pa. 438. in nou. edit.*

Lan 787 l'Empereur Charlemagne estant parti de Rome pour s'en retourner en Frãce *Arriué qu'il fut à VVormes* (dit Rhegino) *assẽbla vn synode, & fit entendre aux Ecclesiastiques & principaux de son Royaume les causes de son voyage.* *Rhegno sub ann. 787.*

Le Concile de Meaux tenu en lan 845. sous Charles.2. fait mention de quelques autres Cõciles precedens qui auoyent esté composés de clers, & de laics. *Vn autre fut tenu*, dit il, *à son retour & confirmé par le propre sing du prince & de tous les autres tant Ecclesiastiques que laics.* Et en autre lieu *ils ordonnerent en premier lieu d'arrester quelque chose de ce qui auoit esté decreté au paranant par le mesme prince, auec l'ordre Ecclesiastique & les nobles laics.* *Conc. Meldens. To 3. Con. p. 866.*

Le Concile, tenu l'an 863 en vn lieu appellé Pistes sur Seyne fut pareil à ceux là ainsi que nous fait veoir le commencement d'iceluy *Au nõ de la saincte & indiuisee Trinité Charles par la grace de Dieu Roy de Frãce, & les Euesques, abbés, comtes, & tous les autres fideles regenerés en Christ, qui nous sommes assemblés de diuerses prouinces sur* *Synodus Pistẽsis in principio Tom. 3. Conc. pa. 900.*

la riuiere de Seyne au lieu appellé Pistis l'an de l'incarnation de nostre Seigneur 863. *Et lan* 23. *du regne du roy Charles nostre sire in dictiõ.x. Les Rois & Eueſques qui ont eſté deuant nous eſtans conduits d'vn amour & crainte diuine ont fait pluſieurs reſolutions & ordonnances auec le conſeil & conſentement de tous les autres fideles en Dieu.* Et au 2. Chapitre *pour leſquelles choſes mettre à execution ſpecialement nous auons eſtimé conuenable de renouueller ici quelques Decrets & ordonnances d'entre pluſieurs de celles de nos predeceſſeurs & des anciens ſynodes.* Il ſuit puis apres au 3. Chapitre *Nous auons conſtitué & ordonné d'vn commun aduis. &c.*

Vide Con. Triburiēſe in principio & in fin. To.14. Con.pa.26.

Celui de Tribur fut preſque de meſme, car il y auoit beaucoup de gẽs laics auec le roy Arnoul qui y preſidoit, *Il vint* (dit le preambule d'icelui) *en la ville Royale de Tribur en France auec les Eueſques ſous eſcrits les Abbés & tous les princes de ſon royaume, & y accoururẽt de grandes troupes de gẽs d'Egliſe & ſeculiers.* Et à la fin il eſt adiouſté *Ceſte ſacre-ſaincte ſouſcription a eſté confirmée & louablement approuuée par la venerable profeſſion condigne reſponce du grand nombre de proſtres Diacres & nobles laics.* Ce Concile contient cinquante huict Chapitres concernans les mœurs & diſcipline Eccleſiaſtique.

Recordus de Geſtis Philip. Auguſt. ſub an. 1179.

Philippes Auguſte voulãt faire declairer ſon Fils Philippes ſucceſſeur au royaume conuoque à Paris l'an 1179 vn Concile general de tous les Archeueſques, Eueſques Abbés, enſemble des Princes & Seigneurs de tout ſõ royaume qui en prindrent tous enſemble vne reſolution conforme à ſon deſir: & en cela eſt à remarquer qu'en tels Conciles eſtoit traicté de toutes choſes ſpi-

ſes ſpirituelles & temporelles: d'où ſe verifie ce qu'vn docte François a ci deuant eſcrit, qu'anciennement les afaires de France eſtoyent maniés conioinctement par les Eccleſiaſtiques & ſeculiers, ce qui ſe pratique encores aux eſtats & generaux, & prouinciaux, & es Courts des parlements compoſees de Conſeilliers laics & Eccleſiaſtiques. Sous le meſme Roy fut tenu vn Concile à Soiſſons par les legats du Pape Innocent troizieme *En ce Concile* (dit vn ancien hiſtorien) *aſſiſta le roy Philippe auec les Archeueſques Eueſques & principaux Seigneurs du royaume où il fut traitté de la ſeparation ou confirmation du mariage du Roy auec Iuger berge.*

M. Ieã du Tillet greffier en ſes memoires.

Vide capitulare Caroli magni li. 1. ca. 24. & 25.

Rigordus De geſtis Philip. Auguſti ſub anno 1200.

Le Patriarche de Hieruſalem eſtant venu en France en l'an 1184 auec le prieur de l'hoſpital d'Outremer, & le grand maiſtre des Templiers pour demander ſecours au meſme Roy Philippe Auguſte contre les Sarrazins *Il commanda la conuocation d'vn Concile general de tous les Archeueſques, Eueſques & Princes de ſon Royaume* (dit le meſme hiſtorien) *lequel fuſt tenu en la ville de Paris.*

Idẽ Rigordus.

Le Concile de Vezelay qui fuſt conuoqué par Louys le ieune fils de Louys le gros, le Pape Eugene 3. eſtant en France fuſt compoſé de meſme façon *laquelle choſe expoſee au Roy Louys le ieune fils de Louys le gros* (dit Iehan le Maire) *il en euſt grand dueil & pour y remedier fiſt aſſembler vn Concile de tous les Prelats & Princes de France en la ville de Vezelay en Borgogne auſquels il ordonna expoſer par la viue voix de ſainct Bernard Abbé de Clernaux tout le meſchef aduenu en la terre ſaincte.*

Iean le Maire en la 2 partie de la diuiſion des ſchiſmes.

Martinus Polanus sive additio ad eũ. Postea Idem rex convocatis prælatis, Baronibus ac comitibus regni Parisiis concilium celebravit petens consilium & auxilium contra Papam predictum.

Il en fust de mesme du Cõcile de Paris que Philippes le Bel conuoqua contre Boniface huictiesme. *Puis apres le mesme Roy* (dit vn Chroniqueur) *ayant appellé les Prelats, les Barons & Seigneurs du royaume celebra vn Concile à Paris où il demanda aide & conseil contre le Pape susdict.* Et maistre Iean Bouchet en ses annales d'Aquitanie, *Et tantost apres fit assembler tout le Concile des Prelats & Barons à Paris auquel Concile le dict Roy Philippes se porta pour appellant.*

Iean Bouchet en la 4. partie des Annales d'Aqu.

La Pragmatique sanction du Roy Charles 7. fut faite en vn Synode assemblé à Bourges & composé des Archeuesques, Euesques, Chapitres, Abbés, Doyens, Preuosts & autres Ecclesiastiques, des Docteurs en droict diuin & humain & autres gens sçauans du Royaume, & pareillement des principaux Seigneurs de la France, & autres du Conseil du Roy sur la reception des Conciles de Constance & de Basle: ie di en vn Synode, car ainsi est-il appellé en l'acte de l'appellation de l'Vniuersité de Paris. *Aucun temps apres le Roy Louys vnzieme fist assembler le Concile de l'Eglise Gallicane & de toutes les vniuersités en la Cité d'Orleans, tant pour entendre la matiere de la Pragmatique sanction, que pour donner ordre aux annates des benefices*, dit l'autheur ci dessus allegué. Auant que sortir de la France nous reciterons ce que dit vn historien Anglois du Concile de Rheins tenu par le Pape Eugene 3. en l'an 1146, *Enuiron ce temps* (dit il) *Eugene Pape de Rome estant venu en France pour l'affection qu'il auoit à la discipline Ecclesiastique institua vn Concile general à Rheins, auquel estant auec grãde com-*

Platina in Bonifac. 8.

Vide pragmaticam sanctionem in principio & in fine

Vide hunc appellationis libellũ in fasciculo verum expetend.

Iean le Maire en la 2. partie de la difference des schism.

Neubrig. li. 2. ca. 19.

agnie

pagnie d'Eueſques & de Nobles fuſt amené en ſa preſence vn meſchãt homme, lequel eſtant plein d'vn eſprit diabolique auoit ſeduict beaucoup de gens par preſtiges & aſtuces.

L'Eſpagne nous en fourniſt auſsi des exemples, & nous fait voir que quand il plaiſoit à leurs Rois les laics auoyent entree aux Conciles pour y porter voix deliberatiue, & iuger des matieres.

Cela ſe collige du ſixieme Concile de Tolede tenu ſous le Roy Chiutilland & de ſon authorité l'an 654 au troiſieme Chapitre duquel nous liſons ces mots *Partant nous arreſtons, publions de cœur & de bouche cette ſentence agreable à Dieu, & conforme à celle de noſtre Roy, & ordonnons auſsi auec le conſentement & deliberation des grands & Illuſtres de ſon royaume &c.* A cette cauſe nous trouuons le huitieſme de Tolede tenu ſous le Roy Receſſuinth & par ſon commandement ſouſcrit du ſeing de quinze de ſes officiers. Au douzieme de Tolede tenu en l'annee 681 le Roy Ering y fit aſſiſter pluſieurs des Seigneurs & officiers de ſa Court, & les eſtablit Iuges auec les Eueſques pour deliberer des choſes qui deuoyent eſtre traittées à tous leſquels il fait cette exhortation à l'ouuerture du Concile *Ie vous admoneſte, & coniure en commun & vous peres treſſaincts, & vous illuſtres hommes de ma court royale que noſtre grandeur a eſleu pour aſſiſter à ce ſainct Concile par l'atteſtation du nom diuin & le iour du futur iugement formidable à tous, que ſans aucune acception de perſonnes ou faueur, ſans aucune peruerſe contention ou deſir de renuerſer la veri-*

Concilium Toletan. 6. To. 3. Conc. p. 83.

Concilium Toletan. 18. To. 3. Conc. p. 184.

Conc. Tole. 12. verſus principium To. 3. Conc. pag. 374.

té vous traittez les choſes qui vous ſeront propoſees auec vn ſain examen que vous les eſpreuuiez auec vn plus ſain iugement. La ſubſcription par lui faite aux actes de ce meſme concile contient auſſi ces mots. *Vn grand bien va eſtre acquis à noſtre peuple & royaume, ſi ces decrets d'actes Synodaux, comme ils ont eſté faits à noſtre pourſuite, ils ſont confirmés par l'oracle de noſtre loi perdurable. A fin que ce qui a eſté ordonné en vertu de noſtre commandement par les venerables Peres & les Seigneurs de noſtre Cour ſoit deffendu par noſtre preſent Edict.* Tous ſes palatins & officiers ſont ſouſſignés aux actes du meſme Concile en nombre de treize.

Mathieu VVeſtmon. lib. 1. ſub ann. 905.

La meſme forme eſtoit ſuiuie en Angleterre. Car en l'an neuf cens & cinq *Le Roy Edouart & Plegmond Archeueſque de Canturbery aſſemblerẽt vn grand Concile d'Eueſques, d'Abbés & des peuples fideles en la partie d'Angleterre qui eſt vers la region auſtrale* dit Mathieu de Vüeſtmonaſter.

Neubrigenſis li. 1. ca. vlt.

Lan 1150 *Le Roy Eſtienne ayant fait ce qu'il vouloit en la ville d'Yorck & aux Prouinces circonuoiſines s'ẽ retournoit aux Prouinces auſtrales vers la feſte de ſainct Michel l'Archange pour tenir vn Concile à Londres auec les Eueſques & nobles d'Angleterre tant pour les afaires du royaume, que pour prouuoir à l'Egliſe d'Yorck qui eſtoit vacante.*

Guillelm. Neubrigenſis li. 2. 2. Anglic. Hiſt. cap 25.

En l'annee 1170 à la requiſition du Roy d'Angleterre *Deux Cardinaux aſçauoir Albert & Theodinus vindrent en France de la part du Siege Apoſtolique, leſquels ayant fait vne celebre aſſemblee d'Eccleſiaſtiques & de nobles en la terre d'icelui Roy d'Angleterre le receurent à ſe purger ſolennelement*

ment du meurtre de Thomas Archeueſque de Canturbery.

L'an 1190. L'Eueſque d'Ely Chancelier d'Angleterre lieutenant general du royaume en l'abſence du Roy Richard fils de Henri 2. qui faiſoit guerre en la terre ſaincte conuoqua les Eueſques & grands ſeigneurs du royaume *auſquels ayant preſenté les prouiſions du Pape, ſans qu'il en ſceuſt rien ſe declaira Legat du Siege Apoſtolique auec vn faſte ſolennel.* *Guillielmus Neubrigenſis lib. 4. ca. 14.*

Reuenant aux Empereurs nous auons l'exemple d'Othon 1. lequel compoſa le Concile par lui tenu à Rome pour la condamnation du Pape Iean d'Eccleſiaſtiques & de laics entre leſquels ſont nommés ceux ci par Lintprand, *Ex primatibus Stephanus filius, Ioannes ſuperiſta, Demetrius Melioſi, Creſcentius Caballi marmorei, Ioãnes cognomẽto Puiſina, Stephanus de Muſa, Theodorus de Ruſina, Ioannes de Primicerio, Leo de Camurzuli, Ricardus, Petrus de Canaperia, Benedictus cũ Bulgamino filio ſuo: Ex plebe Petrus qui Imperiola eſt dictus adſtitit cum omni Romanorum militia.* Et par apres de l'aduis de tous l'Empereur prononce ſentence de condamnation contre Iean, & par le meſme aduis cree Leon en ſa place. *Lintprandus Rer. per Europ. geſt. lib. 6. ca. 5. 10. 11.*

Nous auons auons auſsi l'exemple de Henri 3. lequel (dit Polonus) *ayant aſſemblé à VVormes vn Concile de vingtquatre Eueſques & de beaucoup de nobleſſe commanda la caſſation de tous les decrets du Pape Gregoire.* *Martinus Polonus in Henrico 3. ſub an. 1058*

Nous pouuons auſsi alleguer l'exemple des Papes. Car Adrian cõuoqua pluſieurs gens laics *Vetus author qui ſcripſit de inueſtituris*

apud Theodoricum à Nihem in tract. prim. & Iurib. Imper. pag. 785.

au Synode de Latran par lui tenu auec Charlemagne lors qu'il le fit declairer Empereur *Il a esté faict vn sainct Synode* (dit vn bon autheur) *par le bien heureux Pape Hadrian au palais de Latrã, assçauoir en l'Eglise S. Sauueur qui a esté tresreuerem̃ent celebré auec cent cinquante trois Ecclesiastiques, Euesques ou Abbés auec des Iuges Magistrats & Docteurs en loix de tous endroicts, & de personnes de tous ordres de cette ville & de tout le Clergé de cette saincte Eglise Romaine, qui firent recerche de l'vsage des loix & des mœurs de la mesme Eglise & Empire en traittant mesmes par quel moyen les heresies & seditions pourroyent estre abolies du siege Apostolique, de la dignité du patritiat & de l'Empire Romain, veu que de ces choses vn trop grand erreur croissoit par l'Vniuersel monde.*

Le author

Le Pape Leon à son exemple en fit de mesmes en vn autre de Latran sous l'Empereur Othon. 1. *Dautant que vostre humilité*, dit il, *requiert humblement de nostre Apostolat que paracheuant le sainct Synode assemblé par vostre conseil au Patriarchal de Latrã en l'Eglise sainct Sauueur & composé en outre de Iuges & docteurs en loix, nous declarions comme c'est que nous pourrons demeurer & viure en paix & en repos.*

Ie sçay bien qu'on peut alleguer beaucoup d'exemples au contraire, & dire qu'en plusieurs Conciles n'y a point eu de laics, au moins qu'il apparoisse. Ie l'accorde, mais aussi veux ie qu'on aduouë qu'ils y pouuoyent estre, & que c'est aux Princes d'y faire entrer les laics quand bon leur semble, ainsi que tient Marsilius de Padouë, & que nous verifierons ci apres: aussi ne veux ie

pas

pas dire qu'il soit besoing de les y admettre tousiours, mais seulement en des grandes occasions, pour des grands affaires, & en des vrgentes necessités. Quand nous parlons des laics nous entendons des doctes & non des ignorans, car pour ceux ci, ils n'y peuuent seruir que de nombre, soyent laics, soyent Ecclesiastiques, & partant n'ont ils que faire d'y aller, c'est l'opinion du Cardinal Cusan. *Là où* (dit il) *le iugement & definition se fait par pluralité de voix & non par consentement & vnanimité: la discretion, la prudence & l'authorité doiuent à bon droit estre poisés afin que le iugement des fols dont le nombre est tresgrand ne surmonte les opinions des sages.* Nous maintenons donques que les doctes y doiuent estre admis par vne raison qui est iointe à l'authorité, c'est que la cause de la foi est commune aussi bien aux laics qu'aux Ecclesiastiques, Et partant lors qu'il y a different pour raison d'icelle vn chacun y doit auoir opinion. Le Pape Nicolas l'a dit ainsi en termes exprés en la premiere Epistre par lui escrite à l'Empereur Michel. *La foi* (dit il) *est vniuerselle & commune à tous, elle appartient aux Clercs & aux laics, voire à tous Chrestiens.* Il parle nommement de l'assistance des laics aux Cõciles qu'il veut y estre admis lors qu'il s'agist de la foi.

Nicolaus Cusanus li. 2. de conc. Catho. c. 16.

Nicolaus in Epist. ad Michael. Imperat.

Adaptons ceci à nostre Concile de Trente. Il a esté traité en icelui bien auant de la foi en beaucoup d'articles: les laics donques y deuoyẽt estre appellés, y deuoyent estre admis, y deuoyent auoir opinion.

Bellarmin eschappe à sa mode quand il re-

Bellar. li. 1. de Con. c. 16

ſtraint l'admiſsion des laics aux Conciles(dont parle Nicolas)aux fins de voir & ouyr ce qu'on y fait,& non pour iuger. Cette gloſe corrompt le texte qui parle ſans diſtinction, ioint que la cauſe eſtant pareille pour ce regard en la perſonne des Clers & des laics, l'effect auſsi en doit eſtre ſemblable.

La ſeconde raiſon eſt que les abus qui ont eſté commis depuis pluſieurs ſiecles en ça en la prouiſion des prelatures & benefices eſt cauſe que le nombre des doctes Eccleſiaſtiques eſtoit plus petit qu'il n'euſt eſté à deſirer,comme il eſt bien auiourd'hui. Oyez ce qu'en a dit Marſilius de Padoüe il y a plus de trois cens ans *Auiourd'hui* dit-il,*à cauſe de la corruption qui eſt au regime de l'Egliſe la plus grande partie des preſtres & Eueſques ſont peu entendus en la ſaincte Eſcriture(& s'il eſt loiſible de le dire)il y a de l'inſuffiſance, dautant que les ambitieux,conuoiteux & plaideurs de cauſes veulent obtenir le temporel des benefices & les obtienent par ſeruices, prieres ou argent ou par puiſſance ſeculiere. Et Dieu m'eſt teſmoin & la multitude des fideles que ie me ſouuien d'auoir veu pluſieurs Preſtres, Abbés & Prelats Eccleſiaſtiques tellemẽt diminués en ſcience qu'ils ne ſçauoyent pas ſeulemẽt parler congru en grammaire.* A cette occaſion il reſout que les laics doiuent eſtre receus aux Cõciles, veu meſmes qu'anciennement il ſe faiſoit auſsi. *Aux Conciles principaux*(dit il)*aſſiſtoyent les Empereurs & Imperatrices auec leurs officiers à la reſolution des doutes de l'Eſcriuire ainſi qu'il appert par le Code d'Iſidore, bien qu'en ce temps là,la neceſſité ne fuſt pas ſi grande pour y appeller les laics*

Marſilius de Padua in defenſ. pac.par.2. cap.20.

comme

cõme auiourd'hui à cauſe du grand nombre des preſtres & Eueſques ignorans de la Loi diuine Ie ne rapporte pas ces paſſages pour offencer l'ordre Eccleſiaſtique, ni pluſieurs doctes Prelats qui viuent auiourd'hui que i'honore beaucoup pour leur ſcience & merite, mais ſeulement pour ſeruir au ſuiect que i'ai entreprins. Ie ſuis tout aſſeuré, qu'ils recognoiſtront en leur ame la verité de mon dire, C'eſt qu'il y a pour le preſent d'Eccleſiaſtiques, ie dis de ceux qui doiuent opiner aux Conciles, incapables de ce faire, & qu'au contraire il y a eu & a bien encores de gẽs laics de toutes qualités doctes en la Theologie, ores qu'ils n'en facent pas profeſsion. Apres eſtant au danger que nous ſommes: le feu eſtant allumé par tous les endroits de la Chreſtienté pour le fait de la Religion: Les Mahometans nous ſerrans de ſi pres que ſi Dieu n'a pitié de nous noſtre ſeruitude eſt prochaine, N'eſt-il pas raiſonnable d'ouyr parler de ces differens à toute ſorte de gens pour y trouuer quelque remede? Vn pauure ignorant a mis au Rouet vn grãd Philoſophe au Concile de Nicee, poſsible qu'il nous en aduiendra de meſmes. *L'opinion d'vn hõme pie doit eſtre preferee à la ſentence du Pape s'il eſt appuyé ſur des meilleures auctorités du vieux & & nouueau Teſtament*, dit l'Abbé de Panorme. *Tout homme docte peut & doit reſiſter à tout vn Cõcile s'il le voit errer par malice ou ignorance*, dit maiſtre Iean Gerſon: Mais où & comment tout cela, ie vous prie, ſinon dans vn Concile? ou pour mieux dire, où le peuuent ils pluſtoſt faire que dans vne telle aſſemblee? Et comment le pour-

Vide Acta Con. Niceni

Panorm. in ca ſignifica ſti de Eloct.

Ioãnes Gerſon in part. 1. de exam. doctrin.

ront ils faire s'ils n'y ſont admis. On me dira qu'ils y peuuent eſtre receus, mais ſeulement pour conſulter: Ils interpreterõt ainſi pluſieurs lieux des Conciles & anciens autheurs, où il eſt dit que les laics y ont eu entree, comme par exemple ce que dit Socrates du Concile de Nicee, *Il y auoit* (dit il) *pluſieurs laics fort doctes & experimentés en ſcience d'argumenter*: Ce qui eſt ordonné au 4. Concile de Tolede pour la ſeance des laics aux Conciles. Ce que nous liſons du ſixieme Concile general tenu à Conſtantinople, & du ſeptieme general qui eſt le ſecond de Nicee, auſquels aſsiſterent en toutes les ſeſsions d'icelui pluſieurs Senateurs & Officiers de l'Empire: Ce que dit Durand Eueſque de Mande en ſon traicté du Cõcile, l'Abbé de Panorme en ſes allegations pour le Concile de Baſle: Le Cardinal de Turrecremata, le Cardinal Iacobatius qui les admet en pluſieurs cas, & entre autres en celui dont nous parlons. Ie ne ſçai toutesfois qu'ils reſpondront à Marſilius de Padouë qui admet les laics aux Conciles comme iuges. Car il veut que toutes les prouinces du monde ou notables communautés ſuiuant la determination de leur Legiſlateur humain eſliſent des gens fideles, premierement de l'ordre des preſtres, conſequemment des autres, pourueu qu'ils ſoyent idoines, de bonne vie, & entendus aux loix diuines: Et quant aux lieux ſus allegués quoi qu'ils vueuillent dire, il eſt tout manifeſte qu'en la pluſpart d'iceux les laics ſont admis aux Conciles pour porter opinion, & pãrticiper au iugemẽt, mais accordé qu'ils n'y deuſſẽt eſtre receus

Socrat. li. 1. Eccleſ. hiſt. ca. 5.
Conc. Tole. 4. To. 3. cõc. pa. 65.
Conc gene. ra. 6. Conſt. & Conc ge nerale 7. Nicenũ To. 3. Conc. l. p. 234. & 452
Gnulielm. Durant. in Tran. de Cõ. in tract. de pote. Papa lib. 3. ca. 12. & in Cõ. generalia diſt. 23. q. 4
Cardinalis Iacoba. li. 2 de Concil. Art. 6.
Marſilius part. 2. ca. 20. in defe. pac.

que

que cõme consulteurs, tousiours y aura il grief, veu qu'ils n'y ont pas mesmes esté admis ou appellés en ceste qualité. Il y a eu seulement trois Docteurs en Ciuil & Canon, dit Onuphre, qui y ont voirement esté appellés, ou pour mieux dire, qui y ont esté enuoyés: mais pourquoi faire? pour estre les valets & ministres de Messieurs du Concile. Car voici à quel seruice les destine Bellarmin *Des laics* (dit il) *quelques vns y serõt appellés qui sembleront vtiles & necessaires à quelque Ministere du Concile*, c'est à dire en bon françois le Pape y en enuoyera quelques vns dont il se voudra seruir. Ainsi la porte demeure fermee aux autres: & telle a esté la pratique, dit Bellarmin, du Concile de Trente: nous voulions ouyr cela de lui pour mieux fonder nostre grief. Ce ne fut pas la forme de ce celebre Concile de Cõstance, auquel y eust des gens tresexcellens de toutes nations & qualités. Ceux qui nous en ont fait la description disent qu'il y eut vingtquatre Ducs, cent quarante Comtes, plusieurs deputés des villes & communautés, plusieurs doctes Iurisconsultes, plusieurs deputés des Vniuersités. Et se peut colliger des actes de ce Concile que les laics n'y estoyent sans opinion & loix deliberatiues.

Onuphrius in Pio 4.

Bellar. de Con. c. 18

Vide Chro. Paul. Langij sub ann. 1417 & Pietro Messia en la vita de Sigismõdo.

Au premier Concile de Pise estoyẽt les deputés des vniuersités, les Procureurs des villes, des Docteurs en droict iusques au nombre de quatre cens *Tous lesquels*, dit l'Apologie, *traittans là choses diuines ayant deposé les deux qui contendoyent du Papat & esleu en leur place Alexandre 5. Pape tresdocte & tresprudent, ordonnerent plu-*

Apologia Con. 2. Pisani impressa Mediolani per Gotardum Ponticũ an. 1512.

Il en fust de mesme du Cõcile de Paris que Philippes le Bel conuoqua contre Boniface huictiesme. *Puis apres le mesme Roy* (dit vn Chroniqueur) *ayant appellé les Prelats, les Barons & Seigneurs du royaume celebra vn Concile à Paris où il demanda aide & conseil contre le Pape susdict.* Et maistre Iean Bouchet en ses annales d'Aquitanie, *Et tantost apres fit assembler tout le Concile des Prelats & Barons à Paris auquel Concile le dict Roy Philippes se porta pour appellant.*

Martinus Polanus sive additio ad eũ. Postea Idem rex conuocatis prælatis, Baronibus ac ecclesiarum regni Parisius concilium celebrauit petens consilium & auxilium contra Papam præsidium.

La Pragmatique sanction du Roy Charles 7. fut faite en vn Synode assemblé à Bourges & composé des Archeuesques, Euesques, Chapitres, Abbés, Doyens, Preuosts & autres Ecclesiastiques, des Docteurs en droict diuin & humain & autres gens sçauans du Royaume, & pareillement des principaux Seigneurs de la France, & autres du Conseil du Roy sur la reception des Conciles de Constance & de Basle: ie di en vn Synode, car ainsi est-il appellé en l'acte de l'appellation de l'Vniuersité de Paris. *Aucun temps apres le Roy Louys vnzieme fist assembler le Concile de l'Eglise Gallicane & de toutes les vniuersités en la Cité d'Orleans, tant pour entendre la matiere de la Pragmatique sanction, que pour donner ordre aux annates des benefices*, dit l'autheur ci dessus allegué. Auant que sortir de la France nous reciterons ce que dit vn historien Anglois du Concile de Rheins tenu par le Pape Eugene 3. en l'an 1146, *Enuiron ce temps* (dit il) *Eugene Pape de Rome estant venu en France pour l'affection qu'il auoit à la discipline Ecclesiastique institua vn Concile general à Rheins, auquel estant auec grãde com-*

Iean Bouchet en la 4. partie des Annales d'Aquit.

Platina in Bonifac. 8.

Vide pragmaticam sanctionem in principio & in fine

Vide hunc appellationis libellũ in fasciculo verum expetend.

Iean le Maire en la 2. partie de la differẽce des schism.

Neubrig. li. 2. ca. 19.

agnie

pagnie d'Eueſques & de Nobles fuſt amené en ſa preſence vn meſchãt homme, lequel eſtant plein d'vn eſprit diabolique auoit ſeduict beaucoup de gens par preſtiges & aſtuces.

L'Eſpagne nous en fourniſt auſsi des exemples, & nous fait voir que quand il plaiſoit à leurs Rois les laics auoyent entree aux Conciles pour y porter voix deliberatiue, & iuger des matieres.

Cela ſe collige du ſixieme Concile de Tolede tenu ſous le Roy Chiutilland & de ſon authorité l'an 654 au troiſieme Chapitre duquel nous liſons ces mots *Partant nous arreſtons, publions de cœur & de bouche cette ſentence agreable à Dieu, & conforme à celle de noſtre Roy, & ordonnons auſsi auec le conſentement & deliberation des grands & Illuſtres de ſon royaume &c.* A cette cauſe nous trouuons le huitieſme de Tolede tenu ſous le Roy Receſſuinth & par ſon commandement ſouſcrit du ſeing de quinze de ſes officiers. Au douzieme de Tolede tenu en l'annee 681 le Roy Ering y fit aſſiſter pluſieurs des Seigneurs & officiers de ſa Court, & les eſtablit Iuges auec les Eueſques pour deliberer des choſes qui deuoyent eſtre traittées à tous leſquels il fait cette exhortation à l'ouuerture du Concile *Ie vous admoneſte, & coniure en commun & vous peres treſſaincts, & vous illuſtres hommes de ma court royale que noſtre grandeur a eſleu pour aſſiſter à ce ſainct Concile par l'atteſtation du nom diuin & le iour du futur iugement formidable à tous, que ſans aucune acception de perſonnes ou faueur, ſans aucune peruerſe contention ou deſir de renuerſer la veri-*

Concilium Toletan. 6. To. 3. Conc. p. 83.

Concilium Toletan. 12. To. 3. Conc. p. 184.

Conc. Tole. 12. verſus principium To. 3. Conc. pag. 374.

ment du meurtre de Thomas Archeueſque de Canturbery.

L'an 1190. L'Eueſque d'Ely Chancelier d'Angleterre lieutenant general du royaume en l'abſence du Roy Richard fils de Henri 2. qui faiſoit guerre en la terre ſaincte conuoqua les Eueſques & grands ſeigneurs du royaume *auſquels ayant preſenté les prouiſions du Pape, ſans qu'il en ſceuſt rien ſe declaira Legat du Siege Apoſtolique auec vn faſte ſolennel.* *Guillielmus Neubrigenſis li. 4. ca. 14.*

Reuenant aux Empereurs nous auons l'exemple d'Othon 1. lequel compoſa le Concile par lui tenu à Rome pour la condamnation du Pape Iean d'Eccleſiaſtiques & de laics entre leſquels ſont nommés ceux ci par Lintprand, *Ex primatibus Stephanus filius, Ioannes ſuperiſta, Demetrius Melioſi, Creſcentius Caballi marmorei, Ioãnes cognomẽto Puiſina, Stephanus de Muſa, Theodorus de Ruſina, Ioannes de Primicerio, Leo de Camurzuli, Ricardus, Petrus de Canaperia, Benedictus cũ Bulgamino filio ſuo: Ex plebe Petrus qui Imperiola eſt dictus adſtitit cum omni Romanorum militia.* Et par apres de l'aduis de tous l'Empereur prononce ſentence de condamnation contre Iean, & par le meſme aduis cree Leon en ſa place. *Lintprandus Rer. per Europ. geſt. lib. 6. ca. 5. 10. 11.*

Nous auons auons auſsi l'exemple de Henri 3. *Lequel* (dit Polonus) *ayant aſſemblé à VVormes vn Concile de vingtquatre Eueſques & de beaucoup de nobleſſe commanda la caſſation de tous les decrets du Pape Gregoire.* *Martinus Polonus in Henrico 3. ſub an. 1058*

Nous pouuons auſsi alleguer l'exemple des Papes. Car Adrian cõuoqua pluſieurs gens laics *Vetus author qui ſcripſit de inueſtituris*

apud Theodericum à Nihem in tract. prim. & Iurib. Imper. pag. 785.

au Synode de Latran par lui tenu auec Charlemagne lors qu'il le fit declairer Empereur *Il a eſté faict vn ſainct Synode* (dit vn bon autheur) *par le bien heureux Pape Hadrian au palais de Latrã, aſçauoir en l'Egliſe S. Sauueur qui a eſté treſ reuerem̃ent celebré auec cent cinquante trois Eccleſiaſtiques, Eueſques ou Abbés auec des Iuges Magiſtrats & Docteurs en loix de tous endroicts, & de perſonnes de tous ordres de cette ville & de tout le Clergé de cette ſaincte Egliſe Romaine, qui firent recerche de l'vſage des loix & des mœurs de la meſme Egliſe & Empire en traittant meſmes par quel moyen les hereſies & ſeditions pourroyent eſtre abolies du ſiege Apoſtolique, de la dignité du patritiat & de l'Empire Romain, veu que de ces choſes vn trop grand erreur croiſſoit par l'Vniuerſel monde.*

Idē author Le Pape Leon à ſon exemple en fit de meſmes en vn autre de Latran ſous l'Empereur Othon. 1. *Dautant que voſtre humilité*, dit il, *requiert humblement de noſtre Apoſtolat que paracheuant le ſainct Synode aſſemblé par voſtre conſeil au Patriarchal de Latrã en l'Egliſe ſainct Sauueur & compoſé en outre de Iuges & docteurs en loix, nous declarions comme c'eſt que nous pourrons demeurer & viure en paix & en repos.*

Ie ſçay bien qu'on peut alleguer beaucoup d'exemples au contraire, & dire qu'en pluſieurs Conciles n'y a point eu de laics, au moins qu'il apparoiſſe. Ie l'accorde, mais auſsi veux ie qu'on aduouë qu'ils y pouuoyent eſtre, & que c'eſt aux Princes d'y faire entrer les laics quand bon leur ſemble, ainſi que tient Marſilius de Padouë, & que nous verifierons ci apres: auſſi ne veux ie

pas

pas dire qu'il ſoit beſoing de les y admettre touſiours, mais ſeulement en des grandes occaſions, pour des grands affaires, & en des vrgentes neceſſités. Quand nous parlons des laics nous entendons des doctes & non des ignorans, car pour ceux ci, ils n'y peuuent ſeruir que de nombre, ſoyent laics, ſoyent Eccleſiaſtiques, & partant n'ont ils que faire d'y aller, c'eſt l'opinion du Cardinal Cuſan. *Là où* (dit il) *le iugement & definition ſe fait par pluralité de voix & non par conſentement & vnanimité: la diſcretion, la prudence & l'authorité doiuent à bon droit eſtre poiſés afin que le iugement des fols dont le nombre eſt treſgrand ne ſurmonte les opinions des ſages.* Nous maintenons donques que les doctes y doiuent eſtre admis par vne raiſon qui eſt iointe à l'authorité, c'eſt que la cauſe de la foi eſt commune auſſi bien aux laics qu'aux Eccleſiaſtiques, Et partant lors qu'il y a different pour raiſon d'icelle vn chacun y doit auoir opinion. Le Pape Nicolas l'a dit ainſi en termes exprés en la premiere Epiſtre par lui eſcrite à l'Empereur Michel. *La foi* (dit il) *eſt vniuerſele & commune à tous, elle appartient aux Clercs & aux laics, voire à tous Chreſtiens.* Il parle nommement de l'aſſiſtance des laics aux Cõciles qu'il veut y eſtre admis lors qu'il s'agiſt de la foi.

Nicolaus Cuſanus li. 2. de conco. Catho. c. 16.

Nicolaus in Epiſt. ad Michael. Imperat.

Adaptons ceci à noſtre Concile de Trente. Il a eſté traité en icelui bien auant de la foi en beaucoup d'articles: les laics donques y deuoyẽt eſtre appellés, y deuoyent eſtre admis, y deuoyent auoir opinion.

Bellarmin eſchappe à ſa mode quand il re-

Bellar. li. 1: de Con. c. 16

ſtrainct l'admiſsion des laics aux Conciles (dont parle Nicolas) aux fins de voir & ouyr ce qu'on y fait, & non pour iuger. Cette gloſe corrompt le texte qui parle ſans diſtinction, ioint que la cauſe eſtant pareille pour ce regard en la perſonne des Clers & des laics, l'effect auſsi en doit eſtre ſemblable.

La ſeconde raiſon eſt que les abus qui ont eſté commis depuis pluſieurs ſiecles en ça en la prouiſion des prelatures & benefices eſt cauſe que le nombre des doctes Eccleſiaſtiques eſtoit plus petit qu'il n'euſt eſté à deſirer, comme il eſt bien auiourd'hui. Oyez ce qu'en a dit Marſilius de Padoüe il y a plus de trois cens ans *Auiourd'hui* dit-il, *à cauſe de la corruption qui eſt au regime de l'Egliſe la plus grande partie des preſtres & Eueſques ſont peu entendus en la ſaincte Eſcriture (& s'il eſt loiſible de le dire) il y a de l'inſuffiſance, dautant que les ambitieux, conuoiteux & plaideurs de cauſes veulent obtenir le temporel des benefices & les obtienent par ſeruices, prieres ou argent ou par puiſſance ſeculiere. Et Dieu m'eſt teſmoin & la multitude des fideles que ie me ſouuien d'auoir veu pluſieurs Preſtres, Abbés & Prelats Eccleſiaſtiques tellemẽt diminués en ſcience qu'ils ne ſçauoyent pas ſeulemẽt parler congru en grammaire.* A cette occaſion il reſout que les laics doiuent eſtre receus aux Cõciles, veu meſmes qu'anciennement il ſe faiſoit auſsi. *Aux Conciles principaux* (dit il) *aſſiſtoyent les Empereurs & Imperatrices auec leurs officiers à la reſolution des doutes de l'Eſcriture ainſi qu'il appert par le Code d'Iſidore, bien qu'en ce temps là, la neceſſité ne fuſt pas ſi grande pour y appeller les laics*

Marſilius de Padua in defenſ. pac. par. 2. cap. 20.

comme

cõme auiourd'hui à cauſe du grand nombre des preſtres & Eueſques ignorans de la Loi diuine Ie ne rapporte pas ces paſſages pour offencer l'ordre Eccleſiaſtique, ni pluſieurs doctes Prelats qui viuent auiourd'hui que i'honore beaucoup pour leur ſcience & merite, mais ſeulement pour ſeruir au ſuiect que i'ai entreprins. Ie ſuis tout aſſeuré, qu'ils recognoiſtront en leur ame la verité de mon dire, C'eſt qu'il y a pour le preſent d'Eccleſiaſtiques, ie dis de ceux qui doiuent opiner aux Conciles, incapables de ce faire, & qu'au contraire il y a eu & a bien encores de gẽs laics de toutes qualités doctes en la Theologie, ores qu'ils n'en facent pas profeſsion. Apres eſtant au danger que nous ſommes: le feu eſtant allumé par tous les endroits de la Chreſtienté pour le fait de la Religion: Les Mahometans nous ſerrans de ſi pres que ſi Dieu n'a pitié de nous noſtre ſeruitude eſt prochaine, N'eſt-il paraiſonnable d'ouyr parler de ces differens à toute ſorte de gens pour y trouuer quelque remede? Vn pauure ignorant a mis au Rouet vn grãd Philoſophe au Concile de Nicee, poſsible qu'il nous en aduiendra de meſmes. *L'opinion d'vn hõme pie doit eſtre preferee à la ſentence du Pape s'il eſt appuyé ſur des meilleures auctorités du vieux & & nouueau Teſtament*, dit l'Abbé de Panorme. *Tout homme docte peut & doit reſiſter à tout vn Cõcile s'il le voit errer par malice ou ignorance*, dit maiſtre Iean Gerſon: Mais où & comment tout cela, ie vous prie, ſinon dans vn Concile? ou pour mieux dire, où le peuuent ils pluſtoſt faire que dans vne telle aſſemblee? Et comment le pour-

Vide Acta Con. Niceni

Panorm. in ca ſignifica ſis de Eloſt. Ioãnes Gerſon in part. 1. de exam. doctrin.

ront ils faire s'ils n'y ſont admis. On me dira qu'ils y peuuent eſtre receus, mais ſeulement pour conſulter: Ils interpreterõt ainſi pluſieurs lieux des Conciles & anciens autheurs, où il eſt dit que les laics y ont eu entree, comme par exemple ce que dit Socrates du Concile de Nicee, *Il y auoit* (dit il) *pluſieurs laics fort doctes & experimentés en ſcience d'argumenter*: Ce qui eſt ordonné au 4. Concile de Tolede pour la ſeance des laics aux Conciles. Ce que nous liſons du ſixieme Concile general tenu à Conſtantinople, & du ſeptieme general qui eſt le ſecond de Nicee, auſquels aſsiſterent en toutes les ſeſsions d'icelui pluſieurs Senateurs & Officiers de l'Empire: Ce que dit Durand Eueſque de Mande en ſon traicté du Cõcile, l'Abbé de Panorme en ſes allegations pour le Concile de Baſle: Le Cardinal de Turrecremata, le Cardinal Iacobatius qui les admet en pluſieurs cas, & entre autres en celui dont nous parlons. Ie ne ſçai toutesfois qu'ils reſpondront à Marſilius de Padouë qui admet les laics aux Conciles comme iuges. Car il veut que toutes les prouinces du monde ou notables communautés ſuiuant la determination de leur Legiſlateur humain eſliſent des gens fideles, premierement de l'ordre des preſtres, conſequemment des autres, pourueu qu'ils ſoyent idoines, de bonne vie, & entendus aux loix diuines: Et quant aux lieux ſuſallegués quoi qu'ils vueuillent dire, il eſt tout manifeſte qu'en la pluſpart d'iceux les laics ſont admis aux Conciles pour porter opinion, & participer au iugemẽt, mais accordé qu'ils n'y deuſſẽt eſtre receus

Socrat. li. 1. Eccleſ. hiſt. ca. 5.
Conc. Tole. 4. To. 3. cõc. pa. 65.
Conc gene. 6. Conſt. & Conc ge nerale 7. Nicenũ To. 3. Conc. l. p. 234. & 452
Gnulielm. Durant. in Tran. de Cõ ci. in tract. de pote. Pa pa lib. 3. ca. 12. & in Cõ. generalia doct. 13. q. 4
Cardinalis Iacoba. li. 2 de Concil. Art. 6.
Marſilius part. 2. ca. 20. in defe pac.

que

que cõme consulteurs, tousiours y aura il grief, veu qu'ils n'y ont pas mesmes esté admis ou appellés en ceste qualité. Il y a eu seulement trois Docteurs en Ciuil & Canon, dit Onuphre, qui y ont voirement esté appellés, ou pour mieux dire, qui y ont esté enuoyés: mais pourquoi faire? pour estre les valets & ministres de Messieurs du Concile. Car voici à quel seruice les destine Bellarmin *Des laics* (dit il) *quelques vns y serõt appellés qui sembleront vtiles & necessaires à quelque Ministere du Concile*, c'est à dire en bon françois le Pape y en enuoyera quelques vns dont il se voudra seruir. Ainsi la porte demeure fermee aux autres: & telle a esté la pratique, dit Bellarmin, du Concile de Trente: nous voulions ouyr cela de lui pour mieux fonder nostre grief. Ce ne fut pas la forme de ce celebre Concile de Cõstance, auquel y eust des gens tresexcellens de toutes nations & qualités. Ceux qui nous en ont fait la description disent qu'il y eut vingtquatre Ducs, cent quarante Comtes, plusieurs deputés des villes & communautés, plusieurs doctes Iurisconsultes, plusieurs deputés des Vniuersités. Et se peut colliger des actes de ce Concile que les laics n'y estoyent sans opinion & loix deliberatiues.

Onuphr. in Pio 4.

Bellar. li. 2. de Con. c. 18.

Vide Chro. Paul. Langÿ sub ann. 1417 & Pietro Messia en la vita de Sigismõdo.

Au premier Concile de Pise estoyẽt les deputés des vniuersités, les Procureurs des villes, des Docteurs en droict iusques au nombre de quatre cens *Tous lesquels*, dit l'Apologie, *trauttans là choses diuines ayant deposé les deux qui contendoyent du Papat & esleu en leur place Alexandre 5. Pape tresdocte & tresprudent, ordonnerent plu-*

Apologia Con. 2. Pisani impressa Mediolani per Gotardum Ponticũ an. 15..

Vide Acta Conc. Pisani 2.

sieurs bonnes choses en l'Eglise de Dieu.

Au second Concile de Pise estoyent aussi les deputés des vniuersités & entre autres de celles de Paris de Thoulouze, & de Poictiers, plusieurs Docteurs en droict, *Et autres gens tresscauans*, disent les actes, *aux choses diuines & humaines en fort grand nombre*: C'est ainsi que les Conciles generaux doiuent estre composés, lors mesmement qu'il est question de mettre fin aux desordres, aux schismes, aux guerres, & effusions de sang, lors que les Ecclesiastiques ne peuuēt tomber d'accord, Ie voi bien qu'il sera malaisé de persuader ceci au Pape & à ses suppost lesquels ayans vsurpé toute l'authorité aux Cōciles mesmes sur les Ecclesiastiques des derniers rāgs ne la veulent pas lascher: ie voi d'ailleurs que le Pape est mal content qu'on debat sa presidence, la conuocation, voire l'authorisation des Conciles, qu'il pretend lui appartenir, qu'il souffre impatiemment qu'on lui vueile faire son procés, & à la verité ce n'est pas sans cause, il y en a assés pour perdre patience. C'est pourquoi venons à la voye amiable, entraictons auec douceur, Conferons ensemble, deputons des personnes de rare sçauoir de toutes qualités, possible que Dieu y iettera sa benediction pour le moins ce soin, ce deuoir, cet effort sera louable & excusera enuers Dieu & enuers les hommes ceux à qui il appartient de prouuoir à telles choses.

CHA-

CHAPITRE IX.

Que ce Concile n'estoit qu'vn conuenticule du Pape.

DV discours precedent nous colligeons que dans ce Concile autres n'ont opiné que ceux qui auoyent serment au Pape: d'où nous pouuons faire maintenant cette illation, qu'il ne s'y est doncques rien faict que ce qu'il lui a pleu. Ores que la cõclusion soit bonne nous viendrons neantmoins à la preuue. Le Roy Henri deuxieme le dit en son acte de protestation *Il a donné ce soupçon à tous* (dit il parlant du Pape) *que cette conuocation du Concile n'a pas esté faite derechef pour le commun bien & vtilité de l'Eglise vniuerselle, mais plustost que c'est par vne intelligence & accord auec ceux aux commoditez desquels on fauorise en cette assemblee*, Il entend parler du Roy d'Espagne qui auoit la faueur du Pape, & par Consequent du Concile. Aussi aucun canon ou decret ni aucune autre chose n'estoit resolue en icelui que suiuant l'oracle de la cour de Rome, tesmoing Maistre Iaques Amiot Abbé de Bellosane, & depuis Eueſque d'Auxerre qui presenta au Concile l'acte de protestatiõ le premier de Septembre 1551 & qui en faict tout le narré en la letre par luy escrite à Monsieur de Moruiller, *Ils ne veulent pas* (dit il) *que cet acte viene en lumiere, que la resſonce n'y soit quant & quant laquele ils attendent qu'on leur ennoye de Rome.* Cela rend vrai semblable ce qu'aucuns ont dit par leurs escrits en appellant à tes-

Extat in libello de statu Eccles. Gallic. in fine.

Extat in eo libello.

DuMolin. en son cõseil sur le Concil. de Trente & l'autheur de l'aduertissement sur la reception du Con. de Trẽte

moing Maistre Iaques de Ligueris qui estoit allé en ce Concile de la part du Roy Henri en l'annee 1551 pour voir ce qu'on y faisoit, c'est que l'article de la residence des Eueſques estant sur le point d'estre resolu auec diminution de l'authorité du Pape, Icelui en estant aduerti par ses legats leur mande de differer la conclusion de ce decret pour six semaines, pendant lequel temps il assembla ou crea de nouueau iusques à quarãte eueſques de l'Apouille & Sicile, qu'il fist promptement embarquer & conduire à Trente, & qu'estans arriués ils empeſcherent ceste resolution qu'on vouloit prendre, s'escrians que le Concile ne pouuoit impoſer loi au Pape, & qu'ils n'estoyẽt tous que creatures du treſsainct Pere. L'Empereur Ferdinand l'a dit aussi en termes si clairs en la letre par lui escrite au Pape Pie quatrieme, qu'il nous oste tout le scrupule que nous y pourrions faire. *Qu'il soit loisible* (dit il) *aux peres, de dire & ordonner librement sans crainte & sans respect ce que le sainct Esprit & la conscience leur suggerera tout bon ordre y estant gardé, par le moyen duquel on euitera toute la confusion qu'on pourroit craindre en telle sorte qu'il ne soit pas besoin de recourir hors du Concile pour determiner les choses qui sont traitees en icelui: Nous auons ceste confiance que vostre saincteté ne conuertira pas là ses conseils, ou qu'elle ne permetra pas qu'en vn estat si alteré & troublé il soit fait introductiõ de quelque nouueauté par laquelle la liberté du Concile semble estre empeſchée ou violée.* Il y a encores d'autres plaintes dans la meſme letre, qui ne manifestent que trop la seruitude de ces bons Peres,

Extat hac Epist. Patisiis impressa apud Nicolaũ Chesneau anno 1563.

Peres, & le peu de dignité qui estoit gardée parmi eux.

L'Ambassadeur François leur en baille aussi des traits bien sensibles & assés à descouuert, *De plusieurs Conciles* (dit il) *qui ont esté tenus de nostre temps & auparauant tant en Allemagne qu'en Italie la Chrestienté n'a senti que peu ou point de fruict, & sont les choses tousiours demeurees en vn mesme, c'est à dire, en vn pauure & miserable Estat. Mais la cause de ce malheur cesse auiourd'hui, & n'a point de lieu en ceste presente assemblee: car les iugemens n'estoyent pas libres, & y auoit à l'endroict de plusieurs plus de subiection aux vouloirs des grãds Seigneurs que de liberté de conscience: ce qui est en telle chose fort à craindre: mais vous, Messieurs, qui estes ici assemblés au nom de Dieu, vous ne recognoissez autre superieur que l'hõneur de Dieu & la tranquilité de son Eglise.* Guido. Faber. in sua oratione habita in cõc. Tridentino 4 Iunij anno 1562.

Et bien tost apres il adiouste, *Si nous nous voulons accommoder à la volonté d'autruy quelque Prince ou autre que ce soit, & si par ces moyens nous aimons mieux mescognoistre la verité, qu'embrasser nostre salut, & le vrai gouuernemẽt de toutes choses, il ne faut point douter que l'oubliance de nostre deuoir ne nous priue de la gloire celeste, & s'il aduenoit qu'en cette partie y eust de vostre faute, combien que vos vertus nous asseurent du contraire, les affaires de la Religion seroyent deplorés de telle sorte que nous demeurerions sans esperance d'aucun remede.* Iay veu des lettres oirginellement entre les mains d'vn docte Catholique en date du dixneufieme May 1563. escrites de Trente à Rome par Monsieur de Lansac Ambassadeur du Roy Charles au Cõ-

cile de Trente à Monsieur de l'Isle Ambassadeur du mesme Prince enuers le Pape, par lesqueles il le prie de faire en sorte que le Pape laisse le Concile en sa liberté, & qu'il n'y enuoye plus le sainct Esprit dans vne valize. Le Sieur de Ferrieres assisté du Sieur de Pibrac en la harangue par lui prononcee au mois de Septembre 1563 sur le fait de la [illegible]ance du Roy de France enuers le Roy d'Espagne, obiecte au Pape *d'auoir priué son fils aisné de l'honneur qui lui est deu, de s'attribuer puissance sur le Concile, de lui prescrire ce qu'il doit suiure & garder*, & aux lettres escrites au Roy Charles le 25 Nouembre 1563 par les mesmes Ambassadeurs pour s'estre retirés à Venise. Ils disent s'estre despartis du Concile entre autres occasions *Pource qu'il ne se faisoit rien en icelui que suiuant le vouloir du Pape: qu'à cette cause on demeure si long temps à resoudre les choses proposees, quad il interuient quelque difficulté, veu qu'on mande querir la resolution à Rome.* C'est aussi la grande plainte qui a esté tousiours iustement faite par les Protestans d'Allemagne Oyez ce qu'en dit Paul Vergerius (qui auparauãt auoit esté Legat du Pape en Allemagne contre Luther & les Protestans) en vne Epistre par luy escrite aux Eueſques d'Italie, *Ie vous prie en outre de considerer vn peu, & vous informer bien de ce que firent le Pape Paul 3 & Iules 2. derniers decedés, iceux forgeoyent des ordonnances & decrets à leur poste, puis les enuoyoyent à Trente auec exprés commandement qu'on n'eüst à statuer autre chose que cela mesme qu'ils commandoyent. Ce que ie sçay pour tout certain, pource que du temps du Pape Paul moi mes-*

Voyés les cõmentaires du Sieur President de la place, de l'estat de la Religion & Republique sous Henri & Francois 2. & Charles 9.

meſme lors Eueſque eſtoye à Trente, dont ie fus de chaſſé pour ce que i'eſtoye ſoupçonné m'en eſtre prins garde, dont ils craignoyent que ie ne le vinſſe à manifeſter: encores qu'alors i'en entendoye bien peu. Et n'y a celui qui maintenant ne ſçache que toutes les definitions faites premierement à Rome par le commandement du Pape ne ſoyent puis apres enuoyées au Legat pour tenir la main à ce que les Theologiens ayent à ſuiure en leurs diſputes celui meſme ordre & formulaire qui leur eſt enuoyé, dont eſt enſuiui que l'on dit maintenant que le ſainct Eſprit vient à Trente enclos dedans vne valize.

Vn docte perſonnage de ce temps là du nombre des Proteſtans nommé Fabricius Montanus en fiſt vne grande querimonie en vn diſcours par lui pronõcé aux Eſtats d'Allemagne, auquel a contredit Fontidonius docteur Theologien, celui qui harangua pour le Roy d'Eſpagne au meſme Concile. Ie me contanteray d'en reciter deux paſſages que taſche de refuter cet Apologiſte en ſes ſaluations, *quant à ce que tu releues* (dit il) *& imputes à vice, que le Pape ne ſe ſoubmet pas au Concile, mais pluſtoſt que les Peres ſont ſubiets à lui, que peut cela apporter de deffence à ta cauſe?* & en autre lieu *Tu colliges pluſieurs non crimes, mais conuices que tu ne confirmes par aucuns arguments: aſçauoir que les Peres du Concile ſe conforment entierement à la choſe qu'vne certaine formulé de declaration de la volonté d'icelui preſcript.* Il y a pluſieurs autres eſcrits où on peut lire cette meſme plainte. *Vide Apologiã Fontidonij.*

Ce pendant ce Docteur nie fort bien que cela ſoit, dit auſsi que le Pape & le Concile en ont *Onuphrius in vita Pauli 3.*

bien esté d'accord, mais pour toute resposnce il lui faut reciter ce que dit Onuphre en la vie de Paul 3. car ausi bien sert il à nostre propos, *Estant courroucé* (dit il) *en cette sorte contre l'Empereur sans le dissimuler, il commença de penser à la suspension du Concile (dont auparauant il auoit commandé la celebration à Trente, en faueur de l'Empereur) & à le transferer à Bologne, ce qu'il fist tant plus volontiers qu'il auoit recognu que sa dignité auoit esté taxee & offencee par la malignité de quelques Eueſques subornés en certaines sanctions decretees auec vne dispute odieuse.* Voila comme en vsent les Papes quād les Conciles ne sont à leur gré & qu'ils ne font ce qu'ils veulent: ainsi fist le Pape Eugene enuers le Concile de Basle, & le Pape Iules deuxieme enuers celui de Pise. Cette transtation fut executee ores qu'il y eust contradiction de plusieurs Eueſques comme il appert par la huictieme Sesion. Nous dirons pour la fin, qu'il ne faut recercher vne preuue plus authentique de ceci que les resolutions du Concile qui ont esté entierement sousmises à l'authorité du Pape, & qui ne tendent pour la pluspart qu'à estayer sa grandeur. Ausi Pie quatrieme en vne oraison publique par lui prononcee en son Consistoire apres la tenue du Concile les en remercia bien fort leur rendant grace de ce *qu'en procedant à la reformation Eccleſiastique ils auoyēt eu tant d'eſgard à son authorité, que s'il se fust voulu reformer soy meſme il y fust allé plus seuerемēt*, ainsi qu'il appert par ladite harangue imprimee auec la traduction Françoise du Concile de Trente, ce qui a esté tresbien retenu par vn docte Sorboniste: mais à la ve-

Æneas Syluius in commentariis Con. Basili-

la verité c'eſt choſe dont il ne faut s'esbahir : car que peuuent faire autrement des gens qui ne ſont pas à eux, & qui ſont liés d'vn ſerment ſi eſtroict enuers le Pape qu'ils n'oſeroyent auoir failli enuers lui, voire qu'ils n'oſeroyent auoir dit la verité en choſe qui le concerne. Ainſi le dit Æneas Syluius en l'Epiſtre par lui eſcrite au Chapitre de Mayence *que meſmes dire la verité contre le Pape eſt contreuenir au ſerment des Eueſques.* Et de fait voici que porte vne des clauſes du nouueau ſerment *qu'ils reueleront & empeſcheront vertueuſement, & de tout leur pouuoir tout ce qui ſe deliberera, qui ſe traitera ou entreprendra contre le Pape.* Par l'ancienne formule ils ſont auſsi aſtraints *de defendre le Papat de l'Egliſe Romaine contre toute ſorte d'hommes.* Outre ce il eſtoit raiſonnable qu'ils fiſſent quelque choſe pour lui, veu les commodités qu'ils en retiroyent. Premierement cela eſt à conſiderer qu'ils y eſtoyent à ſes propres frais & deſpens, qui n'eſt pas peu (qui y voudra bien prendre garde) d'auoir deſfrayé l'eſpace de tant d'annees vn tel nombre de perſonnes, *Le Pape Pie* (dit Onuphrius) *conſuma grandes ſommes de deniers à la celebration de ce Concile, veu qu'il bailloit ſalaire fort liberalement pour la nourriture & aliments à tous les Eueſques & Preſtres indigens & à tous les officiers du Concile. C'eſt choſe qui ſe faiſoit anciennement par les Empereurs.* Pour ce dernier nous liſons que l'Empereur Conſtantin banqueta tous les Eueſques du Concile de Nicee, qu'il les desfraya, & qu'il leur fiſt des preſens: Auſsi qu'il leur faiſoit bailler des Coches publiques, ou des Cheuaux par ſes offi-

Cap. ego de iureiur.

Onuphrius in vita Pij 4.

Euſebius li. 10. cap. 5. Theod li. 1. c. 16. Idem Euſebius li. 3. de vita Conſtantin.

ciers pour les conduire par les chemins. Le mesme Empereur enuoya en Hierusalem des principaux de sa Court pour faire bailler aux Eueſques qui eſtoyẽt là aſſemblés, à ceux auſsi qui les y auoyent accompagnés, & à tous ceux qui ſeroyent neceſsiteux ce qui leur ſeroit neceſſaire. Et ainſi ſe doit entendre ce qui eſt dit dans Sozomene des deſpẽs de la Republique pour le regard des Eueſques appellés aux Synodes, car c'eſt choſe qui ſe doit rapporter aux Empereurs, Conſtantius commanda de bailler logis & viures aux Eueſques du Concile de Rimini, mais nos François furent ſi ſcrupuleux qu'ils n'é voulurent point aimant mieux viure eſcharcement de leurs petits moyens, que faire bonne chere de l'argent public.

Theodoret lib. 2. c. 30.

Sozomenus lib. 4. ca. 16.

Sulpitius Seuer. sac. hiſt. lib. 2.

Il eſtoit raiſonnable que cette charge fut trãſferee des Empereurs aux Papes, puis qu'ils pretendent auiourd'huy d'auoir le droit de conuoquer les Conciles & y preſider, qui eſtoit auparauant des Empereurs, voire qui ont deſia en leur main toute la puiſſance & dignité imperiale, afin que celui qui iouit des honneurs porte auſſi les charges: ce ſont toutesfois eux meſmes qui liberalement s'y ſont ſouſmis pour de là eſtablir la preſidẽce & conuocation qui leur eſt querelée, & pour ſe rendre les voix de ces Peres plus fauorables: que ſi vn Iuge pour auoir beu & mangé auec vne des parties eſt recuſable en termes de droit, beaucoup plus le doiuẽt eſtre ceux qui ſe rendent domeſtiques & penſionnaires: tels qu'ont eſté ces Eueſques, Le iugemẽt deſquels à bõ droict on reiecte à preſent.

Pie

Pie.4. feist encore vne autre chose en leur faueur, C'est qu'il les exempta de toutes decimes pendant leur seiour au Concile par sa Bulle du premier d'Apuril 1561 : Et si encores est-il vraisemblable qu'il les a recogneus de quelques gras benefices, au moins ses plus confidens & ceux qui l'ont mieux serui.

Se trouue imprimee en frãcois à Paris chés Guillaume Nieuerd l'an 1561.

Chapitre X.

Que le nombre des Euesques estoit si petit qu'il ne peut estre estimé general.

REMARQVONS à present que le nombre des Euesques de ce Concile a esté tel qu'il ne merite aucunement de porter le tiltre de general & Oecumenique. En la premiere Sessiõ il y auoit quatre Archeuesques vingt trois Euesques, l'Ambassadeur du Roy des Romains auec le Capitaine de la cité de Trente, cinq Generaux d'ordre, & quelques Docteurs. En la seconde il y auoit cinq Euesques de plus & trois Abbés. En la troizieme y eust accroissement d'vn Cardinal & de deux Euesques. En la quatrieme y eust en tout neuf Archeuesques & quarente trois Euesques. En la cinquieme y eust cinq Euesques dauantage. En la sixieme y eust d'Euesques ou Archeuesques iusques au nombre de cinquante sept. En la septieme trois Euesques dauantage. En la huictieme y eust huict Archeuesques & quarante trois Euesques, & ainsi presque de toutes les autres, excepté les dernieres ausquelles le nõbre se trouua plus grand. Mais ie vous prie qu'est cela au

prix de celui de Nicee, où il y auoit trois cens dix huict Eueſques, de celui d'Epheſe où il y en auoit deux cens, de celui de Chalcedoine où il y en auoit ſix cens, de celui de Conſtance où il y en auoit trois cens, de celui de Baſle où il y en auoit plus de quatre cés ou Eueſques ou autres: Le premier de Conſtantinople a eſté le plus foible n'y ayant eu que cent cinquante Eueſques, Mais ce fuſt à cauſe qu'en meſme temps il en fuſt tenu vn autre à Rome. Nous releuons ceci à propos pour nous aider du dire de Bellarmin lequel nous veut faire croire que les premieres Seſsions du Concile de Cõſtance ſont nulles & iuualables à cauſe que quelques Eueſques Schiſmatiques y defailloyent, leſquels à ſon dire faiſoyent deux parts de l'Egliſe, pource qu'ils eſtoyent de la faction de deux Papes ſchiſmatiques, ores qu'en telles ſeſsions il y euſt deux cés Eueſques, pluſieurs Cardinaux, le Roy des Romains en perſonne, & diuers Princes & Ambaſſadeurs. Que par meſme raiſon il nous ſoit loiſible de dire que la plus grande partie de l'Egliſe defailloit en celui de Trente, voire que ce n'eſtoit qu'vn conuenticule ou pour le plus vn Cõcile national. Et de fait liſons bien les actes du meſme Concile, nous trouuerõs que la pluſpart des Eueſques & autres Eccleſiaſtiques ont eſté Italiens ou Eſpagnols, & qu'il n'y en a eu qu'vn fort petit nombre des autres nations, & encores ç'a eſté principalement vers la fin. En toutes les ſeſsions qui ont eſté faites ſous Paul 3. nous ne trouuons que deux Frãçois, & en aucunes point du tout. Auſsi vn des Preſidẽs dudit Concile dit

Aeneas Sylu. lib. 1. comm. Con. Baſil.

Bellar. li. 2 de Cõc. auct. cap. 19.

au

au discours par lui fait en la derniere desdites sessions *que plusieurs Prelats ne sont pas encores venus que nous sçauons bien* (dit il) *estre en chemin & principalement de la deuote & noble nation Françoise.* Non seulement ils n'estoyent pas venus, mais qui plus est ne vindrent point du tout, ainsi qu'il appert par le catalogue qui suit apres ladite session. Et puis la mort de Paul 3. qui ne tarda gueres interrompit le Concile depuis le quatorziesme Septembre 1547 iusques au premier de Mai 1551, qu'il fust reprins & continué en vertu de la bulle de Iules 3. sous lequel furent faites six sessions, en pas vne desquelles n'assista aucun François ainsi qu'il appert par les mesmes actes. Aussi fust-ce au temps que le Roy Henri 2. protesta contre le Concile & deffendit aux Ecclesiastiques de son royaume d'y aller comme il sera dit ailleurs. Telle protestation se trouue auiourd'hui imprimee en datte du mois d'Aoust 1551. De laquelle nous auons tiré ces mots, *Il a proteſté cõme il lui eſt permis de droict ne lui eſtre neceſſaire, eſtant occupé en des grandes guerres, d'enuoyer au Concile de Trente les Eueſques de ſon royaume comme ceux qui n'y pourroyent auoir libre & ſeur accés, & que le Concile meſme, duquel il eſtoit exclus contre ſa volonté, eſt tel qu'il ne fut pas tenu & reputé pour general, & de toute l'Egliſe, mais pluſtoſt qu'il fuſt cenſé & reputé vn Concile priué, recerché non pour vn deſir de reformer & remettre ſus la diſcipline, & reprouuer les ſectes, mais pour fauoriſer à quelques vns, bref auquel on a plus d'eſgard au particulier qu'à ce qui eſt du public.* Or non seulement il n'y eut ni Eueſques ni Ambaſſadeurs François

Extat in libello de ſtatu Eccleſ. Gallic. in ſchiſmate.

mais qui plus eſt en toutes les ſeſsions qui ont eſté tenues ſous ces deux Papes il n'y euſt qu'vn bien petit nombre de gens d'Egliſe, de ſorte qu'on ne peut dire que ce ſoit vn Concile general.

Quant aux autres Seſsions faites ſous Pie quatrieme depuis le dixhuictieme Ianuier 1562 iuſques à la fin dudit Concile les Eueſques & autres Eccleſiaſtiques de France y furent voirement, ores que non èn fort grand nombre, & auſsi les Ambaſſadeurs du Roy Charles neufieme: mais voici qu'on allegue, que par les regles de droict ce qui eſt nul du commencement ne peut eſtre rendu valable par traict de temps, que les dernieres Seſsions ne peuuent donner force aux premieres ni purger le vice viſceral qui eſt en icelles. On adiouſte encores que la meſme raiſon d'inimitié qui eſt alleguee par les Proteſtans a lieu auſsi pour nos Roys de France veu que le Pape Paul 3. portoit le parti de l'Empereur contre le Roy François, & Iules 3. fiſt guerre ouuerte de gayeté de cœur au Roy Héri deuxieme, ſe rendant ſon ennemi, de quoi il ſe plaint audit acte de proteſtation, & meſmes de l'auoir recerché d'accord & de paix par le Sieur de Teruieu ſon Ambaſſadeur & par tous autres moyens à lui poſsibles ſans auoir peu rien aduancer.

CHAPITRE XI.

Nullités des dernieres Seſſions

OR pour le regard de ces dernieres Seſſiõs ſous Pie quatrieme, on allegue qu'eſtant baſties ſur vn fondement freſle & mal

mal asseuré elles ne se peuuent garantir contre la tempeste, ains est necessaire qu'elles aillēt par terre : les authorités de cela ont esté citées par ceux qui ont escrit deuant nous. Il leur faut aussi tenir en compte les vices & defectuosités des precedentes qui redonde sur icelles, & leur doit estre imputé, & pareillement toutes les autres nullités que nous auons deduictes iusques ici, veu qu'elles appartienent aussi bien aux dernieres Sessions qu'aux premieres. Mais outre tout cela nous adiousterons les plaintes qui ont esté faites de l'iniustice des procedures de ce Concile. l'Empereur Ferdinand aux letres par lui escrites au Pape Pie quatrieme le troizieme de Mars 1563, *Nous auons entendu* (dit il) *auec grand douleur d'esprit que les choses ne vont pas en ce sacré Concile en la sorte & auec l'ordre que nous & tous gens deuots desirerions, & que pourroit requerir le miserable estat de la republique Chrestiene, & de nostre Religion oppresse, qui de iour en iour diminue, estant à craindre que si promptement les remedes salutaires n'y sont apportés la fin du Concile sera telle qu'il donnera du scandale & offence à toute la Chrestienté, qu'il baillera subiect de rire à ceux qui se sont retirez de l'obeissance de vostre saincteté & du sainct siege Apostolique, & occasion de retenir auec plus grande obstination que iamais les diuerses opinions esloignees de nostre foi qu'ils ont embrassées* Et plus bas *Ha! quelle douleur, que les peres & docteurs de ce Concile commencent de s'abandonner aux contentions & dissensions auec tresgrand perte & diminution & auec la risee & moquerie de nos aduersaires.* Arnaud de Ferrieres President en la

Vide Can. Principatus 1. q. 1. l. Egi tecum D. De re iud. l. sedet & manēte precario. D. de prec. Canon ff. in ca. si qui authoritate deprabē. in 6. Bald. Cons. 50 li. 5. & alios.

court de parlement de Paris en la harange par lui prononcee dans le Concile auec l'asſiſtance de Monſieur de Pibrac le vingtdeuxieme Septẽbre 1563 ſe plaint auſsi *De ce que le Concile ne procede pas à la reformation de l'Egliſe cõme s'appartient, qu'on ne demande pas la reformation de ceux qui ſont morts ni de ceux qui ſont à venir. De qui donc? non dico, ſed à numeratione facilè concluſio inferri poteſt. Que ſi on veut dire que certains decrets ont eſté faits ſur la reformation & que par iceux il a eſté ſatisfait aux demãdes, on reſpond que veritablemẽt il y a occaſion de ſe contẽter, ſi Inuito creditore aliud pro alio ſolui poſſit, qu'on s'eſt amuſé à reformer des choſes qui n'en auoyent nul beſoing: qu'on a priué les Rois & Princes de leurs droicts: qu'on a ordonné des cenſures & excõmunications contre eux: qu'on a entreprins ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane: qu'à cette occaſion ſuiuant le mandement qu'ils auoyent de leur Prince ils eſtoyent contrains de s'y oppoſer comme ils faiſoyent.*

I'ai veu des lettres du Roy Charles en date du vingthuictieſme Aouſt 1563 eſcrites à Meſſieurs de Ferrieres & de Pibrac ſes Ambaſſadeurs par leſquelles il leur mande de ſe retirer du Concile & de faire auſsi retirer les Eueſques de France. Par autre ſiene oraiſon prononcee à la fin du meſme mois de Septẽbre dit en ſe plaignant du tort qui auoit eſté fait au Roy de France pour la preſeance, *Que les François ne reconoiſſent point pour Pape Pie quatrieme, Et que ſuiuant le commandement qu'ils auoyent receu, ils denonçoyent aux Eueſques & autres Eccleſiaſtiques François de ſe departir du Concile & ſe retirer.* Ils parlerent

lerent si haut cette fois là que le Concile fust en termes de leur faire le procés, voire auoit on desia commencé, quand ils s'en allerent à Venise, d'où ils escriuirent vne letre à Monsieur le Cardinal de Lorraine qui estoit demeuré à Trête, en date du 24 Octobre 1563, par laquelle ils se plaignét à lui de ce que quelques Eueſques Frãçois blasmoyent leur procedure, & entre autres l'Archeueſque de Sens, qui auoit dit que c'estoit se rendre Protestant, c'est à dire, heretique: ce qu'ils trouuerent bien estrange, veu qu'ils n'ót rien fait en cela que par le commandement du Roy. Et par la lettre qu'ils escriuoyent de Venise au Roy Charles le vingtcinquieme Nouembre 1563. Ils lui font entendre leur despart du Concile suiuãt son cõmandement en lui recitãt par le menu les grandes occasions qu'ils auoyét de ce faire. Or la nullité de leur procedure paroistra fort clairement par les raisons que nous deduirons aux liures subsequens, là où nous mõstrerons que ce Concile n'a point tant de iustice aux principales demandes des Princes Catholiques, qu'il n'a fait qu'affermer & augmenter l'iniuste puissance que le Pape a vsurpé sur l'Egliſe, & les puissances seculieres, que mesme il a foullé aux pieds le droict de nos Rois, & les libertés de l'Egliſe Gallicane.

CHAPITRE XII

Que veu les protestations faites par ceux qui se plaignent de ce Concile leur droict demeure entier.

MAIS auant que passer à la deduction de tous ces points qui regardent le fonds de la matiere, il faut continuer de monstrer qu'il n'y a rien qui nous empesche l'entree, & qu'on ne nous peut arrester au passage, qu'il n'y a point de fins de non receuoir pertinentes & admissibles. Entre ceux qui ont occasion de s'en plaindre les vns disent qu'ils n'ont pas esté ouys, les autres que s'ils l'ont esté cela n'empesche qu'on n'en doiue reiterer le iugemẽt. Voila donques maintenant la questiõ, asçauoir s'il y a lieu de les ouyr, si derechef on doit assembler vn Concile, ou leur faire droict par autre voye. Le glosateur du droict Canon decide la premiere questiõ quãd il dit que celui qui a esté deuement contumacé (c'est à dire) contre lequel les formalités requises en faict de contumace ont esté gardees, *par deuant vn Juge suspect & recusable n'est pas mesme tenu d'y enuoyer procureur pour deduire ses causes de soupçon*, voire qu'il ne lui est pas necessaire de protester: mais que *ex eo* qu'il y a occasion d'entrer en recusation toute la procedure est cassable. La raison de cela à mon aduis est que le Juge qui se recognoist suspect doit garder cette modestie de se recuser soi mesme sans attendre qu'on lui dise, Abstenez vous. Les Anciens Romains en vsoyent ainsi, en France c'est nostre pratique qui nous a esté prescrite par nos ordonnances. On a touſiours aisément admis les recusations & souuent sans en rendre

Glossa in Can. vlt. Caus. 3. qu. 5. in verb. Canonic.

Cornelius Tacitus sine Quintiliã de cau. corru. Eloq.

L'ordõnãce de Blois

Vtebantur hac formula Liuius ini quus est. Asconius in Pis. ver.

raison quelconque, il suffisoit de iurer que celui qu'on recusoit estoit iuge inique. Il eust esté à desirer que le Pape eust interrogué sa conscièce, & deliberé s'il pouuoit iuger du fait dont est question, se voyant accusé & prins à partie, s'agissant de la condamnation de ses ennemis, de ceux qu'il a poursuiui à fer & à flamme, qu'il a desia condamné par ses bulles. Ne l'ayant pas fait il s'est rendu tant plus recusable, & c'est pourquoi toute sa procedure en demeure nulle. En premier lieu les Princes d'Allemagne assemblés à Smalcade auec leurs Theologiens en l'an 1537 apres auoir proposé & fait entendre par Matthias Helde vicechancellier de l'Empereur Charles 5. les occasions qui les retenoyent d'aller à ce Concile, publierent vn escrit de mesme substance contenant, *qu'on ne doit tenir pour Concile legitime, celui où le Pape & les siens ont la domination: que la puissance de iuger n'appartient seulement au Pape & Euesques, mais aussi à l'Eglise, à laquelle sont comprins les Rois & autres estats: que le Pape est partie en cette cause: qu'on ne dispute pas seulement la domination & superfluité, ains qu'on reprend sa doctrine & ses loix, qu'on l'accuse d'idolatrie & d'heresie: que desia il a condamné la doctrine de ceux qu'il veut iuger en ce Concile: que la conuocatiõ d'icelui n'est telle qu'elle auoit esté promise, c'est à dire en lieu libre & asseuré, mesmes en quelques villes d'Allemagne.* Mais pource que l'autheur qui en fait le recit pourroit estre suspect à quelques vns, ie ferai parler ses Impugnateurs. Pontanus parlant de cette assemblee *Les Protestans* (dit il) *apres auoir amplement deliberé respondirent qu'ils*

ne consentoyent point que le Concile fust celebré en Italie: ni que le Pape y presidast auec ses confederés, que le Pape & ses fauteurs condamnoyent leur doctrine ores qu'elle fust saine, qu'ils ne se vouloyent soumettre à sa Tyrannie.

Surius en son histoire en l'an 1537 suiuãt la traduction de Iaques Estourneau

Laurens Surius en dit dauantage, car parlant de cette mesme assẽblee, *Le vingtquatrieme Feburier* (dit il) *tous les confederés respondirent prolixement: laquelle responce seroit ici adioustée si elle pouuoit profiter à quelque chose. Ils disoyent maintes choses du Concile, lequel ils vouloyent estre libre & auquel Luther & ses compagnons auroyẽt authorité & puissance pareille, sinon plus grande que le Pape de Rome, quoi que cela soit directement oppose aux coustumes ancienes. Mais cela ne se disoit pas sans piquer aigrement le sainct Pere, disans qu'icelui auoit inuenté & deffendoit à present vne doctrine non seulement contraire à la parolle de Dieu, ains bien encores aux anciens Conciles & docteurs.* Et bien toſt apres, *Le dernier iour de Feburier les Protestans respondirent derechef bien amplement aux points proposés par Helde, mais il me fasche de les vous reciter. Somme toute qu'ils respondirent en ceste leur respõce au Concile publié par le Pape. Car ils alleguẽt que l'authorité de iuger n'appartient pas seulement au Pape & aux Eueſques, mais bien encores à l'Eglise en laquelle sont comprins les Rois & Princes & diroyent en meilleur François, les Reuandeurs aussi Sergens, Drogueurs, Apothicaires & autres comme si c'estoit l'estat & office des hommes laics, d'vn Cuisinier, ou Bouuier de decider les questions & decrets de l'Eglise.*

Surius aux mesmes Commentaires en la'nnee 1537.

Henri huitieme Roy d'Angleterre tout Catholi-

tholique qu'il estoit fit en mesme tẽps vne pareille protestation : car voici comme Surius en parle, *Enuiron le mesme temps le Roy d'Angleterre mit en lumiere vn sien liure, auquel il monstre le peu de cas qu'il fait du Pape de Rome, & qu'il n'ira ni enuoyera ses Ambassadeurs au Concile publié par le Pape, & adiouste touſiours force traits à l'encontre du sainct Pere.* Ce qu'en raconte Sleidan ne sera meshui soupçonné veu ce que nous auons ouy de Surius.

¶ Tost apres (dit il) le Roy d'Angleterre publia vn escrit en son nom & des Principaux du royaume. Il se plaint que le Pape conuoque le Concile: chose hors de sa puissance: & le conuoque lors que la guerre est ouuerte entre l'Empereur & le Roy de France. La ville aussi de Mantoue, où il l'asigne n'est seure pour tous, ni cõmode. De sa part il souhaite vn Concile Chrestien : mais il n'ira à celuy du Pape & n'y enuoyera ambassade : car leur pratique est d'opprimer Christ & sa verité en telles assemblees, pour faire leur profit. Or il n'a que faire à l'Eueſque de Rome, les edits & mandemens duquel ne le touchent non plus que d'vn autre Eueſque. On souloit conuoquer les Conciles par l'authorité de l'Empereur & des Rois : laquelle coustume se doit remettre en vsage specialement en ce temps, que le Pape a des accusateurs tant vehemens. Toutesfois la vie y pend, si aucun s'aduance de le reprendre & accuser en barbe: sinon que ce soit en Concile legitime. Ne luy ne les siens ne sont asseurés par saufconduit: & quand bien il se feroit il y a manifestes perils

pour leſquels il ne s'y doit trouuer. Car ce n'eſt pas choſe nouuelle aux Papes de rompre leur foy, & de ſe ſouïller & polluer du ſang des innocens : Et bien que les autres y puiſſent aller ſeurement, de ſon coſté il ne pourroit pour cauſes apparentes: car le Pape luy dreſſe des embuſches & le hait mortellement, le mettant en la male grace des autres Rois, tant qu'il lui eſt poſſible: non pour autre raiſon, ſinon pource qu'il a donné la chaſſe à ſa tyrannie, & lui a fait perdre ſon tribut annuel, dont il enrage : & dautant plus qu'il craint qu'à ſon exemple les autres Rois ne facent quelquesfois le pareil. A preſent le Concile eſt dilayé iuſques au premier de Nouembre, ſans dire où il ſe doit tenir, & la faute remiſe ſur le Prince de Mantouë: N'eſt-ce pas ſe moquer du monde? Le prince de Mantouë ne fait tort à perſonne, s'il ne veut mettre ſa ville à l'abandon de ſi grande multitude, ſans garniſon: mais toute la faute doit eſtre imputée au Pape, qui ne va iamais rondement en beſogne, ains vſe touſiours de fineſſes & tricheries. S'il trãsfere le Concile autre part, il ne faudra de prendre la ville de quelque prince qui ſera ſon obligé, ou bien l'une des ſienes : car il a grand domaine & tient de belles villes, occupees par ſes predeceſſeurs de force & par tromperie, & à preſent par lui tenues ſous titre de mauuaiſe foy. Or comme ainſi ſoit que quaſi toutes gens de bon eſprit n'eſperent iamais voir vn vray Concile, le plus expedient qu'il lui ſemble, eſt que chacun Magiſtrat reforme la religion en ſon peuple. Si le Pape allegue la couſtume, il ne ſera receuable:

car

car teſmoin ſainct Cyprian, *La couſtume qui n'eſt fondee ſur la verité, n'eſt autre choſe qu'vn erreur enuielli & endurci*, ſon Conſeil donq eſt tel qu'il a dit & luy ſemble le moyen le plus expedient que ſi aucun en a vn meilleur, il l'acceptera volontiers.

Or ce Roy d'Angleterre ne s'eſt point deſparti de telles proteſtations & declarations moins encores les Proteſtans qui meſmes les ont depuis reiterees par pluſieurs fois, & entre autres en l'aſsēblée de VVormes qui fuſt tenue en l'annee 1545 en celle de Naubourg faite en l'année 1561 où il fut faite vne reſponce de meſme ſubſtance aux legats du Pape Pie 4. qui y eſtoyent allés pour les ſemondre de venir au Cōcile. Sleidan li. 16.

Ceſte reſponce ſe trouue imprimee en l'anee 1561.

D'autres proteſtations ont eſté encor faites contre ce Concile de la part de nos Roys. Henri 2. proteſta contre le Pape & le Concile en l'année 1551 diſant entre autres choſes *Que l'indiction qui en eſtoit faite ne regarduit pas l'vtilité de l'Egliſe vniuerſelle, ains la commodité de quelques vngs: que le Pape ſembloit l'en vouloir exclurre que le commencement, le progrés, & la fin des Conſeils de Sa Saincteté ſembloyēt aſſés le declarer, qu'eſtant occupé à la guerre qu'il lui auoit ſuſcitée il n'y pouuoit enuoyer les Eueſques de ſon royaume, veu qu'ils n'y pouuoyent auoir accés libre & aſſeuré: Et que ni lui ni le peuple François, ni les prelats & miniſtres de l'Egliſe Gallicane, n'y ſeroyent pas aſtraincts à l'aduenir.* *Vide libell. dē de Eccleſia Gallicana ſtatu in ſchiſmate pa. 178. & 179.*

Le Roy Charles neufieme ſur l'aduis qu'il euſt que toutes choſes alloyent mal en ce Con-

cile, & qu'on ne satisfaisoit point aux demandes des Rois & princes Catholiques, que la reformation n'estoit pas appliquée aux choses qui en auoyent besoing & ausquelles on faisoit instance, que mesmes on entreprenoit sur les libertés de l'Eglise Gallicane & droits de ce Royaume, fist proteſter par ses Ambassadeurs contre le mesme Concile ainsi qu'il apert par vne harangue de M. Arnand de Ferrieres prononcée le vingtdeuxieme Septembre 1563 où il y a entre autres choses apres auoir deduit plusieurs griefs, que *secũdum regis christianissimi mandatum cogebantur concilio intercedere, vt nunc intercedebant* Surquoi on raconte qu'vn des Prelats du Concile n'entendant pas bien la proprieté de ce mot *Intercedere* duquel vsoyent anciennement les Tribuns quand ils formoyent leurs oppositions & empeschemens, demanda à ses voisins *pro quo orat Rex Christianissimus?*

Mais que le Pape & autres qui ont procedé au iugement n'ayent point de tort: qu'ils soyent iuges competens irrecusables: que la procedure soit legitime tousiours est ce vn iugement ou condamnation contre des absens la porte donques est ouuerte enuers iceluy a tous ceux qui s'en voudront plaindre. Ils ont droict de demãder qu'on recommence, & que les choses soyẽt remises en leur entier. Contre vne sentence donnée par contumace y a lieu de restitution en refondant toutesfois les despens. Mais pour iceux i'estime que le Pape qui les a fournis n'en fera point de repetition, & quand il le voudroit faire il y a du doubte s'il y seroit bien fondé: Car

qui

qui les lui faisoit faire? Il n'y estoit point obligé: C'est vne liberalité qu'il a voulu exercer pour monstrer sa magnificence: & au cas qu'il y eut lieu de les redemander, son action deburoit estre ou contre ceux qu'il a desfrayés, ou contre l'Empereur qui le faisoit aciennement, & non contre ceux qui demandent auiourd'huy de se iustifier, veu que par les decrets de ceux de Cōstance & de Bille les Conciles generaux doiuēt estre tenus de dix en dix ans.

Passons plus auant & voyons s'ils seroyent bien fondés à demander: qu'il soit pris vn nouueau iugement au cas qu'ils eussent comparu au Concile & qu'ils y eussēt esté ouys: car cela peut venir en dispute au fait du Roy de France qui se plaint auiourd'huy du tort qui lui est fait en ses droits, & neantmoins il a eu ses Ambassadeurs au Concile. Nous disons qu'il n'y a encores rien de gasté, veu mesmes que diuerses protestations ont esté faites par les vns & les autres contre ce Concile, Nous confirmerons ceci par quelques exemples.

Nous lisons que les Donatistes, ont esté condamnés par plusieurs & diuerses fois, que l Empereur Constantin le grand voire toute l'Eglise & les grands Docteurs qui estoyēt de ce temps là les ont supportés en leurs recidiuances sans leur auoir opposé des fins de non receuoir, & autres entraues de pratique, ils furent premierement iugés par le Pape Miltiades, & son Concile en la ville de Rome. S'estans portés pour appellant leur cause fut derechef debatue au Concile d'Arles: l'Empereur Constantin le grand

Auguſt. in breuiculo collat. cum Donatiſtis Et Optatus Mileuitanus lib de ſchiſ. Donatiſt. & collatio. Carthag. habit. Idē Auguſt. eod. in coll. tertij diei cap. 12.

Idē Aug. in collat. ter tij dici ca. 19. print la peine de les ouyr: apres tout cela depuis encores sous l'Empereur Honorius, & en vertu de son commandement fut faite vne conference generale à Carthage en Afrique, de tous les Eueſques tant Catholiques que Donatiſtes, en quoi il faut remarquer que cette conference fuſt requiſe par les Catholiques. Sainct Auguſtin qui eſtoit vn des diſputans le dit ainſi, *La iuſſion de l'Empereur ayant eſté leüe, il fuſt declaré que les Catholiques auoyent demandé la conference & qu'elle leur auoit eſté accordee.*

Idē Aug. in collat. ter tij dici c. 2.

Vn chacun ſçait combien de Conciles furent conuoqués & tenus pour conuaincre les Arriés, le premier qui fuſt tenu contr'eux pouuoit ſuffire aſçauoir celui de Nicee, veu la celebrité & dignité d'icelui: neantmoins vn autre general fuſt depuis tenu à Sarde, *auquel les Empereurs permirent de diſputer de nouueau tout ce qui auoit eſté auparauant traité & debatu, & auant toutes choſes de la ſaincte foi & de l'integrité de la verité qu'ils auoyēt violee*, diſent les Peres du meſme Synode en l'Epiſtre par eux eſcrite au Pape Iule. Et depuis encores deux autres furent conuoqués en meſme temps, l'vn à Rimini des Eueſques Occidētaux, l'autre en Seleucie des Eueſques Orientaux, auſquels ores que les Eueſques Catholiques fuſſent en pluſgrand nombre que les Arriens: neantmoins ſe laiſſerent ſupplanter, meſmement en celui de Rimini par les artifices des autres aſsiſtés de la faueur de l'Empereur Conſtantius, mais il eſt beſoin de reciter ici les propres mots de Sulpitius Seuerus qui raconte dignement toute l'hiſtoire, *Apres* (dit il) *parlant du Concile de Ri-*

Hilarius in fragm. ex opere hiſtorico.

de Rimini, que tous furent assemblés, ils se diuiserent en deux bandes, les nostres obtindrent l'Eglise, les Arriens en vn autre lieu. qui n'estoyent en tout que quatre vingts, tout le reste (qui estoit de trois cens & vingt) estoit de nostre parti. La fin fust telle apres beaucoup de disputes. Et vne delegation faite vers l'Empereur *que plusieurs de nostres partez par imbecilité d'esprit, partie de mesaise que leur apportoit ce long voyage se rendirent aux aduersaires qui estoyent desia les superieurs depuis le retour des delegués, & qui s'estoyent logés dans l'Eglise apres en auoir deietté les nostres. Et ayant vne fois incliné leur esprit, ils se rangerent à grandes troupes du costé des autres.* S'il faut maintenant s'arrester aux fins de non receuoir, voila nostre cause perdue: que pouuoit on dire contre ce Concile? L'Empereur Constantius inclinoit voiremẽt à l'Arrianisme, mais neantmoins il auoit permis de disputer en toute liberté, le nombre des Catholiques y estoit de beaucoup plus grand que des autres: il n'vsa point de force enuers les nostres ains commanda seulement à son Lieutenant de ne laisser partir aucun du Concile tant d'vne part que d'autre, qu'ils ne fussent d'accord, en telle sorte toutesfois qu'il les faloit nourrir & entretenir à ses despens. Il auoit seulemẽt ordonné qu'au cas qu'ils se trouuassent d'accord en telle sorte qu'il n'y eust que iusques au nombre de quinze discordans que ceux là fussent enuoyés en exil. Le nombre des Arriens se trouua en fin si grand que tout estoit presque desesperé pour les Catholiques. Mais voici vne chose fort remarquable & à laquelle nostre France doit prendre gar-

Idem Sulpitius li. 2. sacrae hist. Ac si qui pertinaces obstiterent dum modo numerus intra quindecim esset in exilium pellerentur.

de puis que c'eſt vn exemple domeſtique ſi les autres n'en veulent faire leur profit. Les Catholiques qui eſtoyent demeurés de reſte en fort petit nombre eſtoyent ſi ſcrupuleux qu'ils ne vouloyent point auoir de communication auec ceux qui auoyent receu le Concile de Rimini : Lui au contraire eſtime qu'il ſe faloit approcher d'eux, les appeller aux Conciles qui eſtoyent ſouuent aſſemblés à ces fins dans noſtre France, & fiſt en ſorte que les appellant à correction & penitence tous preſque confeſſans leur erreur, le Concile de Rimini fuſt finalement condamné & la foi remiſe au premier eſtat. Voila comme il faut auoir les deſuoyés. Voila dequoi profite la frequence des Conciles. Ce qui ne ſe peut pas faire en l'vn, ſe fait en l'autre. C'eſt la pierre de touche pour eſprouuer la doctrine pourueu qu'il ſoit libre & non aſſerui. Ne nous arreſtons pas donques tant à la determination d'vn Concile que nous ne vueillons venir à vn autre : car nonobſtant tout ce qui s'eſtoit paſſé pour le fait des Arriens le Concile d'Aquileé tenu du temps de Theodoſe le vieux ne reſta pas d'ouyr ceux qui eſtoyent demeurés de cette ſecte, de diſputer auec eux & de les conuaincre, *Combien neceſſaire* (diſent les Peres d'icelui) *a eſté cette aſſẽblee, il apparoiſtra par la choſe meſme attendu que Palladius & Secundianus, ces deux aduerſaires & ennemis de Dieu deffenſeurs de la ſecte Arriene, qui ſeuls ont eſté venir au Concile, ont rapporté en preſence la ſentence par eux meritee apres auoir eſté conuaincus de leur impieté.* Et par les actes du meſme Concile il appert que S. Ambroiſe diſputa auec eux.

Idem Seuerus li 2. dubius anno Hilarius ſcribit (licet) & magna cum arũ mole aſſuãt cum pleriſque videretur non in eũdã cum his communionem qui Arimineſe ſynodum recepiſſent optimum factu arbitratus (ſic legendum nõ arbitratũ) reuocare (incipit ſup.) cunctos ad emendationẽ & penitentiam frequentib. intra Gallias conciliis, atque omnibus ferè Epiſcopis de erroreprofeſſis in tibus apud Ariminum geſta condẽnauit & in Ratum priſtinum Eccleſiarũ ſtatum reſtorauit

Le

Le Concile general de Constantinople tenu en mesme temps proceda pareillement à la condamnation de l'Arrianisme,& ce sur l'aduis que celui d'Aquilee donna aux Empereurs Gratian, Valentinian & Theodose qui enuoyerent la lettre à Constantinople.

Vide epist. Cõc. Aquil. ad Imppp. Gratia Valentin. & Theod in act. eiusdẽ Conc. & ca. Conc Const. 1 To. 2. Con. Can. dist. 15

Le troizieme Concile general tenu à Ephese sous Theodose le ieune auoit condamné la doctrine de Nestorius. Le quatrieme general tenu en Chalcedoine ne resta pas pour cela d'y remettre la main vne autre fois tesmoin Isidore, le dire duquel a esté inseré dans les Canons de Gratian pour estre vne des lois du Pape.

L'heresie Feliciene fust condamnée en Allemagne en vn Concile assemblé par Charlemagne: fust apres condamnée à Rome par le Pape Hadrian & son Concile: fust derechef condamnée à Francfort au Concile conuoqué par le mesme Empereur duquel parlant Regnio *En ce Synode* (dit il) *l'heresie Feliciene a esté condamnee pour la troisieme fois.*

Annonius 4. ca. 83. & 85. vide acta Concil. Francofur. To. 2. Conc. Regno sub an. 794 in hac synodo tertio condemnata est heresis Felicitana.

Il y a plusieurs autres exemples semblables à ceux ci qui ont esté remarqués par ceux qui ont escrit deuant nous: nous en adiousterons encor vn autre fort propre à ce discours. Le second Concile d'Ephese auoit esté legitimement cõuoqué, legitimement commencé: Le Pape Leõ y auoit consenti, y auoit mesme enuoyé ses legats, la procedure neantmoins fust illegitime, apres tout cela il y eut des brigues, des pratiques, d'impresions des meurtres: les Legats du Pape s'en retirent, protestent contre icelui, neãtmoins il passe outre. Qu'auint il? Leon qui anpa-

rauant l'auoit approuué le reiete, le deteſte en de nande vn autre aux Empereurs, & l'obtint finalement l'aſſemblée en eſtant faite en la ville de Chalcedoine: Mais pour mettre cet exemple mieux à ſon iour il faut ouyr cõme c'eſt que Leon en parle au commencement, & puis nous verrons ce qu'il en dit à la fin, en l'epiſtre par lui eſcrite en ce Synode d'Epheſe, *Dautant*, (dit il) *qu'il ne faut pas negliger la cure de telles choſes, & que l'Empereur treſchreſtiẽ a voulu que le Cõcile Epiſcopal s'aſſemblaſt afin que tous erreurs puiſſent eſtre abolis par vn iugement plus entier, i'ay enuoyé nos freres l'Eueſque Iulian, le Preſtre Renaud, & mõ fils Hilaire Diacre, & auec eux Dulcitius notaire, dont la foy nous eſt cognue qui aſſiſtent pour moi en voſtre ſaincte aſſemblée pour ordonner auec vous par vne commune opinion ce qui ſera agreable à Dieu.* Il en dit de meſme en quelques autres lieux, & meſmes en l'Epiſtre par lui eſcrite à l'Eueſque Iulian, il dit auoir baillé des memoires ſuffiſantes à ſes legats. Voyons maintenant le reuers. *Ayant ſceu* (dit il en l'Epiſtre par lui eſcrite à ceux de Conſtantinople) *ce qui s'eſt paſſé à Epheſe contre l'opinion de tous, nous confeſſons que noſtre Eſprit s'eſt trouué en grande angoiſſe, & n'euſſions iamais creu que l'iniquité ſe fuſt tant licencie e ſi noſtre fils Hilaire Diacre qui y auoit eſté enuoyé auec d'autres pour tenir noſtre place au Concile, ne s'en fuſt retourné en fuite, pour euiter d'eſtre participant à vne iniuſte ſentence. Car les noſtres ayans vſé de contradiction: laquelle toutesfois le prelat d'Alexandrie qui auoit le tout ſouſmis à ſa puiſſance a meſpriſé d'ouyr. Il a attiré à ſon parti les Eccleſiaſtiques*

Leo in epi. 24. ad Epheſinam Syn. 2. To. 2. cõ.

Idem Leo in epiſt. ad Flauianum Conſtan. 15 ad Theod. Auguſt. 16. ad Pulcheriã Auguſtum 17. Iulianum Epiſcop. 18.

Idem Leo epiſt 21 ad Conſtanti.

ques contre leur volonté, & les a fait souscrire par force, ores qu'il n'y eut point de cause pour proceder a aucune condamnation. Et en l'Epistre à l'Empereur Theodose: *Pendant qu'on procede aux affaires particuliers sous pretexte de religion, il a esté perpetré par l'impieté de quelques vns chose qui blesse l'Eglise vniuerselle. Car nous auons aprins, non par incertitude, mais par la fidelle narratiõ qui nous en a esté faicte par le Diacre Hilaire (qui s'en est fuy pour n'estre contrainct de souscrire) que plusieurs Ecclesiastiques estoyent arriués au Synode qui eussent beaucoup serui & à la consulte & au iugement, si celui qui s'attribuoit le premier rang se fust voulu cõtenir dans les bornes de la modestie Ecclesiastique, en faisant arrester* (comme c'est la coustume) *par vn examẽ paisible & equitable auec toute liberté d'opiner chose conuenable à la foy & profitable à ceux qui sont en erreur: mais au contraire nous auons sceu que tous ceux qui estoyent allés au Concile n'ont pas assisté au iugemẽt, Et que les vns ont esté reiettés, & les autres admis, assauoir ceux qui ont abandonné leur mains captiues à des soubscriptions impies sçachant qu'ils s'en trouueroyent mal s'ils ne faisoyent ce qui leur estoit commandé.* Il y a puis apres *Ce que voyant nos Legats, ils ont protesté constament ainsi qu'ils deuoyẽt &c.* Et plus bas: *Partant venerable Empereur, Nous vous supplions de commander que toutes choses demeurent en l'estat qu'elles estoyent auant ce iugement iusques à ce qu'vn plus grand nombre d'Ecclesiastiques soit assemblé de tous les endroicts du monde.* Il n'y a rien en tout cela qu'on ne dise auiourd'huy contre le Concile de Trente, ainsi que nous l'auons monstré ci deuant, & pour en

Idem epist. 21. Ad Theod. August. Vide etiam epist. 26. ad Faustum 30. ad Martin. & Faust.

faire mieux apparoir nous adiousterons les protestations qui ont esté faittes contre icelui en diuerses fois & par diuerses personnes, afin que de là nous puissions conclure que ni l'absence, ni la presence n'ont peu porter preiudice à ceux qui se plaignent auiourd'hui de ce Concile.

SECOND LIVRE DE LA REVISION DV CONCILE DE TRENTE.

CHAPITRE I.

Du deseni de iustice fait par le Concile aux demandes des Princes Catholiques qui sont ici proposees.

APRES auoir parlé des nullités qui sont en la forme & procedures de ce Concile, venons à celles qui se trouuent en la matiere que nous faisons de deux sortes: car elles consistent ou au deni de iustice, ou en l'iniquité des decrets. Pour le premier nous pouuons dire auec verité que ce Concile n'a tenu compte de satisfaire aux demandes

mandes & requisitions des Princes Chrestiens. Ie ne parlerai pas de celles des Protestans, & autres qui se sont retirés de l'obeissance du Pape, ains seulement de celles des Catholiques, qui furent faites par l'Empereur, par le Roy de France, par le Duc de Bauieres & toute l'Allemagne assemblee en vn corps d'Estats, & par autres sur le fait de la reformation. Aucunes de ces demãdes, mais en petit nombre ont esté iugees par ce Cõcile: sur lesquelles par consequent on ne peut fonder vn deseni de Iustice, ores que le iugement en soit inique: neantmoins pour ne les point separer des autres, nous les proposerons ici, en explicant par apres celles qui concerneront le Pape & sa court de Rome: & abstenant des autres, mesmement des points de religion qui sont auiourd'hui en controuerse & qui appartiennent proprement à la Theologie. L'Empereur Ferdinand demandoit par ses Ambassadeurs (ainsi que recite vn historien Catholique) *La reformatiõ du Pape & de la Court de Rome, la reduction des Cardinaux au nombre de douze ou pour le plus de vingtsix, l'abolition des dispẽses scandaleuses, Reuocation des immunités ottroyees contre le droict commun, Reduction des monasteres sous la iurisdiction des Eueques aux dioceses desquels ils sont situés, Coarction de la multitude des decrets & statuts, abolition de plusieurs qui sont superflus: & reduction des constitutions Ecclesiastiques aux regles de la loi diuine, Defences de proceder à excommunication si ce n'est pour peché mortel ou offence publique, Repurgation des breuiaires & messel, & retranchement de ce qui n'a esté tiré des saincts letres: Coniec-*

Ha omnes Imperatorum petitiones & alia quadã proferũtur à Natali omitte li. 4. Hist. sui temp.

ction auec le les cantiques latins de quelques prieres & oraſons en langue vulgaire, la communion ſous les deux eſpeces: Relaxation de la grande rigueur de Ieune, & de manger de la chair: Conceſſion du mariage des Preſtres: Rayeures de pluſieurs annotations ſur les Euangiles, & d'en faire des nouuelles par les plus doctes à la reception deſquelles les Curés ſeroyent contrains ſous grandes peines. Les Ambaſſadeurs du Roy de France auoyent dãs leurs memoires preſque pareils articles, meſmement en ce qui concerne la reformation de la Court de Rome, les excommunications, la reſtitution de la coupe: le mariage des preſtres: les prieres en langue vulgaire, & meſmes pour ce dernier leurs inſtructions portoyent en termes exprés de requerir le chãt des Pſeaumes, l'adminiſtratiõ des Sacremens, & le Catechiſme en langue vulgaire: & en outre d'aſsiſter tous ceux qui voudroyent requerir quelque iuſte reformation en toutes autres choſes, eſtãs ſignees lesdites inſtructions, que i'ay veues originelement, par le feu Roy Charles, la Royne mere, Monſieur le Duc d'Anjou, le Roy de Nauarre, le Prince de la Rochefuryon, le Conneſtable, le Duc de Guiſe, le Mareſchal de Montmorency, le Chancelier de l'Hoſpital, & quelques autres. C'eſt pourquoi ces Orateurs du Roy de France en propoſant leſdites demandes dirent *qu'elles conuenoyent merueilleuſement auec celles de l'Empereur, & qu'à cette occaſion ils auoyent differé de les propoſer eſtimant que celles là eſtant accordees ils demeureroyent auſſi par meſme moyen ſatisfaicts. Mais voyant qu'on y vſoit de longueurs & dilayemens preſſés d'ailleurs par*

Hæc quæ ſequuntur refert Natalis Comes dicto l. 14. Hiſt. ſui tẽ.

les

les lettres du Roy leur maistre, ils estoyent cõtraints d'en faire instance. Ils requeroyent en outre la reuocation & abolition des mandats à prouuoir, expectatiues, regrés, resignations, confidentaires, & commendes, comme contraires aux decrets, & aussi bannissement de la court de Rome des resignations en faueur, comme prohibees par les saincts Canons: de faire que les peuples soyent enseignés ce qu'ils doiuent croire pour la veneration des images, & donner ordre d'oster les superstitions & erreurs si aucuns y ont esté introduits: de prouuoir aussi de mesme au fait des Indulgences, Pelerinages, Reliques des Saincts, & confrairies. Qu'on remette en l'Eglise Catholique non seulement cette ancienne penitence publique pour fautes graues & offenses publiques, mais aussi les Ieusnes publics, pour appaiser l'ire de Dieu: que les Conciles generaux soyent celebrés de dix en dix ans: Que la distinction du petitoire & du possessoire fust osté des causes beneficiales pour les abreger: voire pour esteindre tels procés tout à fait, qu'il soit enioinct aux Eueſques de les conferer non à ceux qui les poursuiuent, mais à ceux qui les fuyent, & qui en sont dignes. Et pour faire preuue certaine des merites de faire prescher quelque temps ceux qui auront obtenu quelque degré aux escholes à qui ils seront conferés par authorité de l'Eueſque & consentement du peuple.

Les Princes Catholiques & tous les Estats d'Allemagne assemblés en la diete Imperiale de Noremberg en l'annee 1522 dresserent des articles conformes en certains points aux dessusdicts, mais en beaucoup plus grand nombre: La teneur desquels ils firent entendre à messire

Videantur grauamina & de iis Claudium Spenſeũ in Commen. Ad c. 1. ep. ad Titum p. 67. & Ep. 54.

François de Cheregat Legat du Pape Adrian 6. sur la denonciation qu'il leur fist de la part dudit Adrian de vouloir conuoquer vn Concile libre, pour appaiser les differens de la religion & reformer les abus. Et icelui estant parti subitemẽt contre l'attente d'vn chacun, il fust arresté de les enuoyer au Pape à ce qu'il fust prouueu sur leur iustes demandes, lors de la tenue du Concile. Ils se plaignoyent entre autres choses [Des viãdes defendues, de la prohibition de celebrer nopces en certain temps: des dispenses mercenaires qui remettoyent toute cette grande rigueur pour de l'argent: de l'abus des Indulgences, par le moyen desquelles l'Allemagne estoit rauagee & appourie, les pechés remis tant pour le passé que pour l'aduenir: les ames tirees du Purgatoire, les remedes appropriés à toutes maladies par promesse de l'aide de quelque Sainct: de l'eneruation de la iurisdiction ordinaire qui estoit attiree à Rome, mesmes à la vocation des laics. L'aneantissement d'icelle par le moyen des Conseruateurs ottroyés ou des Commissaires enuoyés par les Papes: de l'exemption & immunité ottroyee par les Papes à certains monasteres: de l'attenuation du droit de Patronat: de l'inuasion des benefices de ceux qui meurent en Court de Rome ou par chemins: des fraudes qui se commettent à crochetter les benefices de ceux qui cõuersent auec les Cardinaux sous ombre qu'ils sont de leur table, Ou mesmes de ceux qui ne furent iamais en Cour de Rome sous pretexte qu'ils sont officiers ou de la famille du Pape ou de sa Court, des grãds procés qui sõt susciter en

la

la Court de Rome en matiere de benefices cõtre ceux mesmes qui les ont possedés paisiblement par longues annees, qui à cause de leur aage ou indisposition sont contraints de condescendre à des transactions iniques, constituer pensions, reserues, & autres semblables charges: de la prouision qui se baille à Rome pour toutes sortes de benefices, dont la Collation se doit faire par les ordinaires: des reseruations des cas futurs: de la Collation des benefices qui se fait à Rome aux estrangers du pais & à personnes ignorantes, des Abbayes, Priorés, & autres dignités Ecclesiastiques baillees en commande; de l'impunité des Ecclesiastiques à cause de leurs priuileges; de l'excommunication pour choses fort legeres mesmes à l'endroit des voisins qui n'en peuuent mais: de l'interdit à l'encontre d'vne ville ou village pour vn Clerc qui aura esté tué: du trop grand nombre des festes: des abus & entreprinses des Ecclesiastiques en fait de iurisdiction presque en toutes causes & matieres à l'encontre des laics, & auſquelles mesmes ils abusent de l'excommunication enuers les Iuges laics, & reduisent les parties à transiger de leur fait pour ne pouuoir obtenir iustice: des abus commis par les Legats du Pape & Comtes Palatins par lui institués] & autres choses semblables qui seroyent trop longues à deduire.

L'Orateur d'Albert duc de Bauieres fit aussi vne tresforte Insistance sur le Mariage des Prestres, & sur la restitution du Calice suiuant la charge qu'il en auoit de son maistre: Et pour le premier il en dit les occasions auant qu'en faire

Augustin. Pauingarius cuius oratio excusa est Parisiis anno 1563. apud Ioannem d'Allot.

la requisition, *En la derniere visite* (dit il) *qui a esté faite par tout le pays de Bauieres, le concubinage y a esté reconu si frequent qu'à grand peine en a on trouué de cent les trois ou quatre qui ne fussent ou concubinaires publiques ou clandestinement mariés, ou mesmes ouuertement:* Et puis il adioulte *Les gens sçauans & entendus qui ont de plus pres & plus exactement examiné ces affaires sont d'aduis que pour subuenir à la penurie des gens doctes d'Eglise: à grand peine par autre moyen peut le clergé estre restauré ou rendu assés frequent pour faire l'office diuin, mesmement en cette saison, si ce n'est que les gens doctes mariés & qui ont de la doctrine pour enseigner soyent admis aux ordres sacrés comme en la primitiue Eglise, principalemẽt pour prescher & annoncer la parolle de Dieu.* Pour l'autre voici ce qu'il en dit, *Il n'y a pas peu de gens qui se departent de nous & s'en vont auec les autres, qui font sectes à part à cause de la defence des deux especes: Ayans ceste creance que la parolle de Dieu y est expresse sur la communion des deux especes. Et pour la communion sous vne seule espece qu'il ne s'en trouue rien, A quoy il fut adiouster, que l'vsage des deux especes est frequent & tresceleбre non seulement en l'Eglise primitiue, mais aussi à present en toutes celles d'Orient: voire l'Eglise Romaine n'a pas esté anciennemẽt exempte de cet vsage comme il est aisé à monstrer par plusieurs tesmoignages des histoires.* Il conclud en fin apres plusieurs autres discours sur ce subiect.

Les Catholiques experts & bien entendus estimoyent que le peuple qui est enflé d'vn desir de nouueauté, ne peut estre retenu en l'obediãce du siege Apostо-

postolique, ni destourné d'vne separation à laquelle il se laisse glisser, Que si les ordres sacrés & la faculté de prescher sont baillés aux chastes mariés pour oster vn sale concubinat, & si l'vsage des deux especes n'est permis pour appaiser les cœurs du peuple irrité. Il passe encores plus outre & monstre qu'il y a aussi à reformer en ce qui est des opinions & de la doctrine: à quoi toutesfois il ne veut entrer iusques à ce que ce commencement de reformation aura esté faict, veu la crainte qu'il y a que le dessein de telles choses n'apporte du trouble: *Mais cela fait, il sera pour lors temps* (dit il) *apres que tout sera paisible ches nous d'entrer en quelque plus solide iugement des dogmes & opiniõs contre les heresies. Or quel pourra estre ce iugement pour apporter fruict à la religiõ Catholique? mon tres illustre Prince n'est pas seul, par aduanture qui le sçache tresbien, mais on entend assés clairement des voix non vaines d'hommes pies & Catholiques sur ce suiet: Et si tant est qu'on en demande à son Altesse son opinion, il pourroit sans importunité faire entendre ce qui en a esté deduit en quelque maniere.*

Plusieurs autres demandes & requisitions furẽt faictes tãt par les Ambassadeurs des Princes susmentionnés qu'autres dont nous ne pouuons faire apparoir à present pour n'auoir les actes en main. Et de dire quelque chose sans bonne preuue ce n'est nostre intention. On y peut adiouster, la consultation qui fut faite lors qu'il se parloit de ce Concile du commandement du

Extat hæc consultatio in To. 3. Cõ. p. 819 in Colonien. Edit. facta an. 1551. Item apud Sleidan. Et eius capita quædam referuntur ab Sponsio in comment. in Epist. ad Titum pag. 71.

Pape Paul troizieme l'an 1538 par les Cardinaux & autres Eccleſiaſtiques à ces fins deputés en nombre de neuf, pour lui donner aduis ſur la reformation de l'Egliſe, en l'acte de laquelle ils diſent en termes bien clairs: *Que tous les deſordres abus & maladies qui regnent auiourd'huy en l'Egliſe & qui l'ont preſque reduite au deſeſpoir de ſalut, procedent du Pape & de la court de Rome & de l'opinion dont les flateurs les ont imbus, qu'ils peuuent tout ce qu'ils veulent, qu'ils ſont Seigneurs de tous les benefices: que le crime de Simonie ne peut eſchoir en eux veu que le proprietaire vend iuſtemẽt ce qui eſt à luy:* Eux au contraire poſent cette maxime *qu'il n'eſt loiſible au Pape de receuoir quelque choſe pour l'vſage de la puiſsãce des clefs que Chriſt luy a baillé: dautant que c'eſt le mandement de Chriſt, Vous l'auez receu gratuitemẽt, donnez le gratuitement.* Poſent en outre pluſieurs chefs de reformation cõformes aux precedens auſquels il n'a eſté pourueu, comme par exemple des abus qui ſe commettent à Rome en la prouiſion des benefices & dignités Eccleſiaſtiques, aux diſpenſes, Indulgences, exemptions, graces expectatiues, commandes, derogation aux loix Eccleſiaſtiques, & cependant ces deputés auoyent dreſſé les articles de cette reformation apres auoir eſté aſſermantés par le Pape de lui dire verité à peine d'excõmunication, ainſi qu'eux meſmes teſmoignent dans le meſme acte.

CHA-

Chapitre II.

Plaintes generales sur la reformation du Chef.

APres auoir proposé toutes ces demãdes ie monstrerai maintenant deux choses, l'vne qu'il n'y a point esté touché en la plus part d'icelles par le Concile, & partant qu'il y a vn manifeste deni de iustice: l'autre qu'elles ne sont pas nouuelles ayant esté faites & reiterees par plusieurs fois en diuers siecles, & par diuerses personnes, à quoi nous adiousterons aussi les plaintes qui en ont esté sur ce dressees par plusieurs bons personnages la plus part Ecclesiastiques. Ces mesmes demandes ont aussi esté faites pour la plus part par les Protestans & par les autres qui se sont despartis de l'obeissance du Pape. Neantmoins ie n'en veux rien dire, comme aussi ie proteste ne me vouloir seruir des raisons de Theologie ni de l'authorité des Peres pour les iustifier que fort rarement.

La premiere doncques & la principalle voire de laquelle dependent plusieurs autres (lesquelles seules nous toucherons en abstenant du surplus) est la reformation du chef c'est à dire du Pape du siege Romain qui fut requise par l'Empereur Sigismond auec des termes fort respectueux, voici les propres mots: *Premierement que le souuerain Pontife soit prié d'auoir agreable qu'il y ait reformation en lui & en la Court de Rome,* La demande du Roy de France estoit conforme à celle là: car il requeroit en termes exprés la reformation des abus de la court de Rome,

auec offre de reformer ceux de ſon Royaume, oultre ce que ſes Ambaſſadeurs auoyent charge expreſſe d'adherer à ceux qui requeroyent quelque reformation: le Pape Adrian 6. auoit auſsi declairé que cela eſtoit trop neceſſaire, attendu les grands abus & vices de ce ſiege: les deputés du Pape Paul 3. font deſcẽdre de là tous les abus & maladies qui ſont en l'Egliſe: les deformités qu'on requeroit eſtre reformees auoyent eſté cauſe des ſchiſmes & diuiſions de ces derniers tẽps: car c'eſt là d'où la plainte à prins sõ origine c'eſt ce qui auoit fait demãder & pourſuiure ce Cõcile. Neãtmoins les Peres d'icelui n'y ont pas voulu toucher, ſeulement du bout du doigt. Cela ſe veriſie par tous les actes & decrets d'icelui, & par la harangue de Pie 4. prononcee dans ſon conſiſtoire ſur la confirmation des decrets du ſuſdit Concile, *Nous remerciõs grandement les Peres* (dit il) *qu'en ce qui concerne la correctiõ de la diſcipline Eccleſiaſtique & reformation des mœurs, Ils ont eu tant d'eſgard à noſtre authorité, & ont eſté ſi moderés en noſtre endroit, que ſi nous meſmes euſſions voulu nous reformer en ce qui nous touche, & ne permettre le tout aux Peres, nous euſſions eſté beaucoup plus ſeueres contre nous meſmes* Adiouſtant puis apres *ſi les peres pour certaine raiſon ont obmis quelque choſe, ou ont eſté trop doux, nous sõmes preſts à releuer leur modeſtie & ſuppleer au reſte comme eſtant delaiſſé à noſtre iugement.* Voila des belles promeſſe mais deſquelles nous attendons encores les effects. Nous adiouſterons pour commentaire d'icelles ce qu'en a eſcrit Claude d'Epenſe Docteur de Sorbonne teſ-

teſmoing irreprochable.

¶ Partant (dit il) ce Concile interrompu l'eſpace de dix ans entiers tant deſiré de tous : obtenu en fin de Pie 4, reprins derechef à Trẽte & reaſſemblé pour la troiſieme fois: bien que tout euſt eſté remis aux Peres par le Pape, toutesfois il s'eſt tellement abſtenu de repurger la Court de Rome, que meſmes en tout ce qu'il à preſcrit aux inferieurs pour la reformation des mœurs & diſcipline Eccleſiaſtique il a declairé, que l'authorité du ſiege Apoſtolique demeuroit touſiours ſauue, au canon 21. de la 9. & derniere ſeſſion. De ſorte que le meſme Pie non moins pie que reconoiſſant auroit grandement remercié les Peres Trẽtains par vne oraiſõ publique qu'il prononça à Rome en ſon conſiſtoire & aſſemblée de cardinaux qui y eſtoyent en grand nombre : de ce qu'en la reformation Eccleſiaſtique ils auoyent eu tant d'eſgard à ſon authorité, & vſé d'vne tele moderatiõ enuers lui que s'il euſt voulu reformer & ſoi & ce qui le concerne, il euſt eſté beaucoup plus ſeuere: que reſte il donc ſi ce n'eſt qu'il ne refuie point l'authorité du Concile reformateur & qu'il ſupplee ce que les Peres ont obmis pour certaines raiſons, ou ce à quoy ils ont eſt trop doux, eſtant delaiſſé à ſon iugement, ainſi qu'il promit par cet eſcrit: car s'il a eſté dit auec autant de verité que de liberté par le Pape Adrian que la corruption des mœurs d'auiourd'hui a decoulé du chef au reſte du corps de l'Egliſe, il faut que Pie ſon ſucceſſeur frappe ſon ſanctuaire & qu'il commence à ſa maiſon. Il voit certainement en quel eſtat à

Claudius Eſpenſeus in epiſt. ad Titum ad c. 1. Digreſ. 2. p. 74. & 75.

Ezech. 9. 1. Petr. 4.

Voila ce que dit sans flaterie ce rare Theologien: mais allons aux plus anciens & faisons voir combien il y a de temps qu'on commence de dresser ces querelles contre le siege de Rome. Si nous croyons le mesme autheur cette plainte est fort vielle, & y a desia long temps qu'on crie apres cette reformation: car voici ce qu'il en dit en suite du passage ci dessus allegué *Je laisseray à part* (dit il) *la querimonie qui en a esté faite en tout tẽps & de siecle en siecle mesmes depuis sainct Hieresme.* Nous ne reprendrons pas aussi les choses de si haut, ains nous nous arresterons sur les derniers siecles: mais auant toutes choses nous protesterons ici n'auoir pas dessein de descouurir les hontes de ce premier siege pour les exposer en derision & moquerie, ains seulement en intention d'y voir vne correction & amendement comme aussi nous declarons ne vouloir point recercher les vices personnels des Papes, veu que cela tendroit plustost à conuice & à iniure qu'à la fin que nous nous sõmes proposés: mais seulement les abus du Papat, les maladies du siege, les vsurpations & entreprises trop hardies qui ont esté transmises aux successeurs, bref les vices qui ont esté rendus hereditaires: & pour y paruenir nous commencerons aux plaintes generales qui en ont esté faites en diuers siecles, & de là irons aux particuliers, comme du trõc aux branches, en parlant tousiours par la bouche d'autrui, si ce n'est lors que la liaison des passages nous contraindra d'y contribuer quelque chose du nostre. Les actes du Concile de Rheins tenu sous Hugues Capet en l'an 990. contienent ces

Idem Spireus eod. p. 76.

Vide Paula & Eustochij epist. ad Marcellam inter Epistolas Hieron.

Acta Synodi Rhemen sis.

paroles *Deploree Rome, quelles claires lumieres de Peres as tu produit du temps de nos maieurs? quelles monstrueuses tenebres as tu verse en nostre aage qui seront à honte & deshonneur enuers les siecles à venir?* Hildebert Archeuesque de Tours qui viuoit enuiron l'an 1100. nous à laissé deux vers bien picquans contre les Papes.

Rome ton heur seroit d'estre sans maistre:
Ou d'en auoir, qui ne fussent sans foy.

Sainct Bernad qui a vescu sous l'Empereur Conrad & le Pape Eugene 4. enuiron l'an 1140 s'escrie fort contre les vices qui estoyent desia attachés au papat, asçauoir contre l'Ambition, la domination, la pompe & vanité, l'auarice, le pouuoir sur les biens temporels, contre l'abus des dispenses, des Indulgences, des appellations des exemptions & autres choses sẽblables, nous en rapporterons ci apres les passages, & les distribuerons chacun en son lieu. Ce sainct personnage s'est rendu recommandable pour auoir parlé fort librement de ces abus, mesmes en escriuant à vng Pape, & à cette occasion est louë d'vn chacun & cité à l'enui auec honneur par tous ceux qui ont vescu apres lui. Marsilius de Padouë qui a escrit il y a enuirõ deux cens quatrevingts & tant d'annees, asçauoir du temps de l'Empereur Loys de Bauiere enuiron l'an 1320 a parlé en bloc & en detail des abus du Pape & de la court Romaine: car au 24. chapitre de la 2. partie de son liure intitulé *Defensor Pacis* il dit que *De la plenitude de puissance qui est permise au Pape le corps vniuersel de l'Eglise a este infecté*, Et adiouste par apres, *que les fideles tournent là*

leurs

leurs yeux, ceux qui ont visité la court de Rome (que i'appellerai auec plus de verité, la maison de negotiation, l'horrible spelunque de brigans) verrõt clairement, & ceux qui n'y ont pas esté apprendront par le rapport d'vne multitude immemorable de gens dignes de foi, qu'elle a esté faite le receptacle de tous les meschants & scelerats: des negotiateurs tant des choses spirituelles que temporelles. Car qu'est ce autre chose qu'vn abord de simoniaques qui vienent de toutes parts: qu'vn bruict de plaideurs, qu'vne aggression de calomniateurs, qu'vne vexation des gens de bien, la iustice des Innocens y esten hasard ou mesmes y est si long temps differee (si ce n'est qu'on la rachete auec de l'argent) qu'en fin estant espuisés & trauaillés par des peines infinies, Ils sont contraints d'abandonner leurs iustes causes & pleines de commiseration, Car là retentissent les loix humaines, Et les doctrines diuines sont en silence, ou pour le moins elles y sont entendues plus rarement: Il n'y a que traittés & conseils pour enuahir les Prouinces Chrestienes, pour les obtenir auec armes & violence, & les arracher des mains de ceux ausquels elles appartienent de droict. Au surplus nulle solicitude, nulle consultation pour conquerir les ames. Adioustez qu'aucun ordre n'y habite, ains vn perpetuel horreur. Au chapitre vnzieme du mesme liure, il fait vn long discours des rapines des Papes, & de la Court Romaine: de leur simonie, luxure, volupté, vanité, desir de dominer & d'enuahir les domaines & principautés, & en vne infinité de lieux il monstre l'iniuste puissance que les Papes s'attribuent sur les choses spirituelles & temporelles, & les moyens dont ils ont vsé pour en faire l'vsurpa-

qui a veſcu enuiron l'an 1290 en ſon liure intitulé *Occultus* recite des choſes fort eſtranges & du Pape & de ſa Court que ie ne veux ici inſerer. Et puis il adiouſte

Dites au Pape ie vous prie
Que ſous couleur de pieté
L'Egliſe abonde en Simonie,
Et y a multiplicité
De maux: que s'ils ſont de duree
Nuiront à cette foi doree
Eclipſeront la pureté.

François Petrarque qui a veſcu enuiron l'an mil trois cens ſeptante ſoubs l'Empereur Charles 4. & Gregoire 11. reprend auſsi vne infinité d'abus, & au chant 92 parlant de Rome ſoubs le nom de Babylone & de ſon deſpart d'icelle.

De l'impie Babylone
D'ou s'enfuit toute vergongne,
Le bien & les bonnes mœurs,
I'abandonne la demeure.
Va mere d'erreur impure:
Hebergement de douleurs

En l'Epiſtre 20. il l'appelle *nid de trahiſons auquel le venin de tout le monde ſe nourrit & conſerue.* François Zabarella Cardinal de Florence qui viuoit enuiron l'an 1400 en ſon traicté du ſchiſme par lui eſcrit peu apres le premier Concile de Piſe, parle ainſi de la reformatiõ du chef qu'il dit deuoir eſtre faite en vn Concile. *Ces droicts* (dit il) *ſont notables, dautant qu'ils ont eſté mal conſiderés par pluſieurs Flateurs qui ont voulu plaire aux Papes par ci deuant en diuers temps, & qui leur ont perſuadé iuſques auiourd'hu i qu'ils peuuent tout:*

Franciſcus Zabarella in Tract. de ſchiſmate Pontific.

qu'ils peuuent faire tout ce qu'il leur plait: mesmes ce qui est illicite, & par ainsi plus que Dieu. Car de là sont suiuis infinis erreurs, dautant que les Papes ont occupé tous les droits des Eglises inferieures, en telle sorte que les autres Prelats ne sont rien: & si Dieu ne secourt l'estat de l'Eglise vniuerselle elle periclite: mais par la faueur de Dieu on espere la reformation si, comme on dit, le Concile qui a esté arresté s'assemble en l'Eglise: en laquelle congregation il ne faudra pas seulement pourueoir au schisme present, mais aussi au futur: & tellement moderer la puissance du Pape que les puissances inferieures n'en soyent pas renuersees & que le Pape puisse d'orenauant non ce qui lui plait, mais ce qui lui est loisible. Au Concile de Constance furent baillés articles par diuerses nations sur le faict de la reformation ausquels entre autres choses estoit requise *la reformation du chef & de la court de Rome*, Surquoi fut fait ce beau decret *que le Pape qu'ils auoyent à creer auec le Concile, ou ceux qui seroyent deputés par chacune nation procederoit à la reformation du chef & des membres & de la Court de Rome suiuant l'equité & le bon regime de l'Eglise auant la dissolution du Concile.* Mais le Pape Martin.5. ayant esté esleu les releua de cette peine en remettant cette reformation à vn autre temps au grand regret de plusieurs, si bien qu'on est tousiours à recommencer.

Conc. Constantiens. sess. 40.

Platina in Martino 5.

Petrus de Alliaco in tract. de reform. Eccle. cap. 1.

Idem de Alliaco c. 2.

Le Cardinal de Cambray qui a vescu enuiron l'an 1414 & qui fut au Concile de Constance au traict par lui fait de la reformation de l'Eglise, apres auoir monstré l'vtilité qui prouient de la celebration & frequence des Conciles generaux

Il ad-

Il adiouſte, *La ſeconde conſideration eſt des choſes qui doiuent eſtre reformees au chef du corps de l'Egliſe, c'eſt à dire, en l'eſtat du Pape & de ſa Court de Rome.* Et apres il parle, *de l'abus des exactions, des excommunications, de la multitude des Canons & decretales, des collatiõs des benefices, des elections des dignités, ottroy d'exemptions, & de pluſieurs autres excés*, dit il, *qu'il ſeroit trop long à reciter*, ſur leſquels il demande reformation.

Maiſtre Iean Gerſon Chancelier de l'Vniuerſité de Paris qui eſtoit auſsi au Concile de Conſtance au ſermon par lui fait ſur le voyage de l'Empereur *Il eſt expedient* (dit il) *de le faire ainſi maintenant auant l'election du ſouuerain Pontife en beaucoup de choſes qui concernent l'eſtat general de l'Egliſe: auſquelles les Papes abuſent par trop de l'vſage de la plenitude de leur puiſſance. Comme en ce qu'ils n'ont pas voulu celebrer les Conciles generaux, ni laiſſer aux Prelats inferieurs leurs droicts ordinaires, en ce qu'ils ſe ſont deſuoyés ouuertement & ſans raiſon manifeſte ou vtilité, tantoſt en caſſant les ſtatuts des Conciles generaux, tantoſt en les changeant, tantoſt en les interpretant à leur plaiſir, tantoſt en ottroyant des priuileges & des exemptions.*

Ioannes Gerſon in ſermone pro Viagio Regis Roman. in 2. directione.

Nicolas de Clamengis vn des plus doctes & diſerts Theologiens de ſon aage qui eſtoit contemporain auec Maiſtre Gerſon parle auſsi fort aſprement contre le ſiege de Rome en diuers traittés, principalement au liure *De la ruine & reparation de l'Egliſe*. Ie rapporterai quelques paſſages qui ſont en termes generaux, *Premierement* (dit il) *parlons du chef duquel depend tout le reſte*. Apres il adiouſte *Car les ſouuerains Ponti-*

Nicolaus de Clamengiis in lib. de ruin. & reparat. Eccle.

fes, dit il, *(afin que finalement ie viene à eux) qui autant qu'ils se voyoyent constitués en grandeur & authorité par deſſus les autres autant ils taſchoyent de s'eſleuer ſur eux par vn deſir de domination pour l'augmentation de leur primat, & ſupreme puiſſance, conſiderans que les emolumens de l'eueſché de Rome & le patrimoine de ſainct Pierre qui eſt treſgrãd & qui ſurpaſſe celui de tous royaumes (ores qu'il aye eſté aſſés diminué par leur nõchalance) ne pourroit aucunement ſuffire à entretenir la grandeur de leur eſtat qu'ils auoyent deliberé d'eſleuer bien haut par deſſus les Empereurs & Rois de tout le monde, ſe ſont iettés dans les troupeaux des autres abõdans en engeance, en laine & en laict.* Apres il ſpecifie les diſſolutions, luxes, vanités, mondanités, rapines, vexation, vſurpations, oppreſsions, & autres vices & abus des Papes & de leur court. En vng autre ſien liure intitulé *De lapſu & reparatione Iuſtitiæ* il monſtre que la Court de Rome a infecté & corrompu la France par ſa venue en icelle en ſpecifiant tous les vices & toutes les taches qui lui ont eſté cõmuniqueçs qui ſont en fort grand nombre.

Nicolaus de Clemengiis in libr. de lapſ. & repara. iuſti. pa. 10.

[Finalement (dit il) il y a quelque temps que le Pontife Apoſtolique eſtant vexé par la Tyrannie des Italiens eſleut ſon ſiege aux Gaules & de toute la Court de Rome, n'eſtimant point de trouuer ailleurs vn refuge aſſeuré, auquel à la miene volonté que le baſton de roſeau n'euſt iamais eſté fait la puiſſance Gallicane, comme long temps auparauant il auoit eſté predict que cela ſeroit: qu'eſt ce donc qui a ſubitement reduit la France à ces miſeres en la faiſant dechoir

de cette

de cette insigne gloire qui l'a rendue florissante sur toutes les autres nations, si ce n'est que degenerant de ces anciens vertus qui la decoroyent d'vn si excellent honneur, elle s'est changee de la valeur à la faineantise, du soin à la nonchalance, de l'honnesteté à l'ignominie, de la grauité & constance à vne vague legereté, de la temperance à la luxure, de la vaillance à la presumption, de la liberalité à l'auidité & à la liberté des rapines, de la frugalité à la prodigalité, de la foy à la perfidie, de la pieté à l'impieté, de l'ordre à la confusion: d'vne gloire solide à la vanité & superbe, d'vn zele de l'vtilité publique aux commodités priuees: de la correction & discipline à vne generale impunité & licence de tous meffaicts & malefices: & pour comprendre tout à vn mot qui soit propre à nostre suiet de la Iustice à l'iniustice, & à toute iniquité.]

L'autheur du liure intitulé *De Hierarchia subcæsti*, qui a vescu en mesme temps asçauoir sous Charles 5. & 6. nous fait aussi vn inuentaire des abus deformités & dissolutions de la court de Rome qu'il dit y auoir esté principalement introduits depuis Clement 5. *Celestin 5, voyant desia (comme on dit) l'estat de la court de Rome desordonné & corrompu ceda volontairement & renonça au Papat & bien qu'on estime qu'il fust deceu par Boniface 8. son successeur qu'on dit estre entré comme vn Renard, & auoir regné comme vn Lion, toutesfois icelui Celestin fust plus porté à cela par vn desir de fuir la Pompe & iouyr des doux embrassemens de sa Rachel. Benoit qui estoit de l'ordre des Prescheurs succeda à Boniface, lequel ayant fait la paix auec le*

De Hierarchia subcæsti. lib. 4. cap. 7.

Roy de France, auec lequel son predecesseur auoit esté en querelle, il voulut tenter de reformer l'Eglise ce qu'il ne peut, veu qu'il ne vescut pas vn an. Apres lequel fust esleu Pape soubs le nom de Clement 5. vn certain Archeuesque de Bourdeaux du Royaume de France soubs lequel les canons, l'ordre & les vertus Ecclesiastiques perirent totalement: les Pompes s'augmenterent, la Simonie florit, l'auarice germa, la superbe & la volupté s'eschauferent: on se laissa aller aux delices de la bouche: vn boüillon de cupidités inonda sur tous, & alla fondre sur le Clergé: Toute l'Eglise n'a elle pas depuis esté faite tributaire? Considerez les Decimes pecuniaires, les escorcheries, les subsides, les procurations en absence, les iniques reseruations de toutes dignités: les collations des benefices mises dans la main d'vn seul homme, les exemptiõs qui sont comme mutilations de tous les membres de l'Eglise: les pleines indulgences de tous pechés ottroyees aux riches. Considerez aussi les prouisions des Prelatures à gẽs insuffisans, & la conuersiõ de tous crimes en peines pecuniaires. Le Concile de Basle fust par aprescõuoqué, là où furẽt faits de fort beaux decrets: là où les Papes qui auoyent desia par trop esleué leur puissance furent remis sous le ioug du Concile: là où leurs entreprinses furent redarguees, leur pouuoir reglé & limité. Oyez ce qu'en dit Syluius, *Que ce decret auoit esté necessaire pour reprimer l'ambition des Papes de Rome, lesquels s'esleuans sur l'Eglise vniuerselle estimoyent leur estre loisible de faire toutes choses à leur plaisir & volonté, & pour destourner vn peu l'esprit des Papes de la solliciude des choses temporelles, veu qu'ils ne pensoyent iamais aux spirituelles:* Mais tout cela n'a de rien

Aeneas Syluius li. 1. in fin. de Cone. Basilien.

de rien serui en fin de compte. Car les Papes tiennent ce Concile pour Apocryphe, voire pour heretique, l'ont condamné par celui de Latran en ce qui les concerne, si bien que nous sommes à recommencer. Et c'est pourquoi il a fallu crier encores apres cette reformation du chef. Mais outre ce que nous auons dit ailleurs de ce Concile de Basle nous reciterons ici le tesmoignage de Gregoire Haymbourg Iutisconsulte Allemãd qui viuoit de ce temps là: *Le Concile de Basle taschant d'abolir & reformer cela & desirant de reduire le present Vicaire de Christ à vne forme approchante de la vie de Christ, a esté empesché iusques ici: car ayant touché à la Court de Rome en procedant à la reformation commencee, il esmeut contre soi vn vent tẽpestueux, en telle sorte que la nacele de Pierre semble estre comme enseuelie dans les flots; mais ne pouuãt estre submergée elle flotte.* Nicolas Cusan Cardinal du titre de sainct Pierre-aux-liens qui a escrit peu apres la tenue du Concile de Basle, aux liures de la Concorde Catholique. *Il faut traitter en premier lieu* (dit il) *de la puissance du Pontife Romain dautant que, comme dit Gregoire, Au Concile où il s'agit de la reformation, il faut commencer à la teste:* Il dit plus bas *que quand la teste est malade tous les autres membres s'en ressentent, & que de l'integrité de ceux qui president est la santé de ceux qui leur sont soubmis, & qu'il ne peut naistre vne plus grande deformité d'autre que de celui lequel croyant que toutes choses lui sont loisibles en esgard à sa grande puissance se rue sur les droicts de ceux qui luisont inferieurs.* Iaques de Paradis Chartreux qui a aussi escrit peu apres le Concile de Basle

Gregorius Haymbur. in Tract. de refut. at. prim. Petr.

Nicolaus Cusanus li. 2. cap. 27.

Iacobus de Paradiso in lib. de septem Statib. Eccles.

en ſon liure *De ſeptem ſtatibus Eccleſiæ.*
[Puis donques que nous tenons(*dit il*) qu'il eſt poſsible de proceder à vne reformation tant au chef qu'aux membres par ceux qui ont la puiſſance & preſidence tant ſpirituele que ſeculiere, ce ſera par vn ſeul hõme ou par pluſieurs. Par vn ſeul il n'eſt pas raiſonnable, quelque grãde que ſoit la bonté de ſes mœurs, ſa ſcience, ſa dignité, quand bien il ſeroit renommé par miracles: ni auſsi comme i'eſtime par le ſeul grand Pontife: car de fait il y a deſia tant de canons, decretales & conſtitutions, faites par eux, qui ne ſont qu'occuper en vain le parchemin, ſans qu'il s'en enſuiue vne reformation. Et auſsi pour autant qu'on voit voire on le touche à la main que ſa court propre a grand beſoin de reformation comme on a entẽdu par les cris de tous les derniers Conciles generaux: laquelle ſiene court s'il ne peut ou ne la veut reformer, la couurant de ſes ailes: comme eſt il croyable qu'il puiſſe reformer l'Egliſe qui s'eſtend ſi loing, ioinct qu'on lui pourroit dire, Appliquez premierement le medicament à vos playes comme eſtãt le chef: car icelui eſtant gueri vous remedierez plus aiſement aux membres: Partãt medecin gueri toi toimeſme. Il fault premierement oſter la poultre de voſtre œuil, & puis vous oſterez le feſtu de l'œuil de voſtre frere, autrement vous n'aduancercz rien par vn ordre renuerſé. Le ſel affadi n'eſt pas bon à faire ſalures. Partant par le iuſte iugement de Dieu, ſes decrets ne sõt gueres bien receus: & ne le ſeront iuſques à ce qu'il aye reformé & lui & les ſiens: Et à la verité ie

té ie penſe que c'eſt la principale cauſe de la deformité de l'Egliſe, qu'on voit vne playe en la teſte qui a beſoin par vn prealable d'eſtre guerie.]

Et bien toſt apres *Partant il me ſemble incroyable que l'Egliſe generale puiſſe eſtre reformée, que la court de Rome ne le ſoit par vn prealable: mais le cours du temps preſent nous faict voir combien c'eſt choſe difficile:* Et plus bas, *Ceux qui preſident aux Conciles de la part du Pape, pource qu'ils voyent que les affaires des Conciles ſe diſpoſent contre leur maiſtres & contr'eux, que peut on eſperer d'eux, ſi ce n'eſt que de tout leur pouuoir ils donneront empeſchement aux decrets des Conciles, ou par la diſſolution d'iceux, ou par la ſemence des diſcords, & ainſi la choſe demeure imparfaicte, & on retourne en la Foreſt ancienne aſçauoir d'erreur & de tenebres. Perſonne n'ignore que cela ne ſoit treſueritable, ſi ce n'eſt paraduenture quelcun qui n'aye aucune experience du paſſé. La tragedie pratiquée de noſtre temps au Concile de Baſle en fait vne preuue fort claire ce qui eſt cogneu de ceux qui nous ont mis la choſe deuant les yeux.* Au Dialogue intitulé *Aureum ſpeculum Papæ*, fait y a enuiron deux cens ans, nous liſons cette exclamation *O auec quel danger eſt agité le vaiſſeau de ſainct Pierre! la predication de Paul eſt meſpriſée: la doctrine du Sauueur eſt negligee: & en la Court de l'Egliſe Romaine (qui eſt le chef de toutes les autres Egliſes) il n'y a point de ſanté, depuis la plante des pieds iuſques au ſommet de la teſte.* La meſme choſe a eſté dite par Theodoric de Nihem qui a eſté ſecretaire des Papes en la fin du ſecond liure du ſchiſme, par lui eſcrit l'ã 1410.

Theodoricus à Nihē. De ſchiſmate li. 3. ca. vlt.

En effect (dit il) *en l'Eglise vniuerselle il n'y a point de santé depuis la teste iusques à la plante des pieds.* Et par Nicolas de Clamengis au liure de la ruine & reparation de l'Eglise *Ce dire du Prophete est veritable, depuis la plante des pieds iusques au sommet de la teste il n'y a point de santé en icelle.* Baptiste Mantuan vn des grands Theologiens de son temps frere de l'ordre de Saincte Marie du mont Carmel Italien de natiõ, & qui viuoit enuirõ l'ã 1490 en a dit aussi beaucoup de choses. Le Theologien d'Espense a rempli dix ou vnze pages de ses vers qui ne parlent de rien plus que des vices, des abus, & abominations des Papes & de leur Court de Rome. I'abstiendrai d'en faire le recit me contentãt de r'enuoyer le Lecteur qui sera curieux de les lire ou à leur autheur ou à celui qui les rapporte. Maistre Iean le Maire vn de nos historiens Françoïs qui escriuit son liure du schisme enuiron l'an 1500. nous fait entendre qu'on estoit encor de son temps sur cette reformation, sans que les precedens Conciles y eussent de rien serui, en declairant par mesme moyen combien elle est necessaire. *Chacun bon Chrestien* (dit il) *doit prier Dieu à ces fins que les deux derniers Conciles de l'Eglise Gallicane puissent engendrer vn tresgrand Concile general & vniuersel de l'Eglise Latine, pour reformer icelle Eglise tant au chef comme aux membres ainsi que lesdits Conciles generaux souloyent faire. Et s'il ne se tient à Lyon qu'il se tiene ailleurs là où il sera plus expedient & necessaire pour le bien public: laquelle chose se peut bien faire à present consideré la grand paix, amour, & vnion qui est entre les deux plus grands Princes de Chre-*

Nicolaus de Clamengis in li. de ruin & reparat. Eccl.

Spenseus in Comment. in epist. ad Titum digress 2. pa. 76. 77 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85.

de Chrestienté, c'est ascauoir l'Empereur & le Roy, auec le troisieme confederé à la ligue, c'est le Roy Catholique Ferdinand d'Arragon, lesquels par ensemble doiuent estre enclins à la reformation des abus de l'Eglise Romaine : laquelle reformation il est force qu'elle se face.

Le second Concile de Pise fust tenu en l'annee 1512, là où on deliberoit de faire des beaux reglemens contre le Pape: mais Iule 2. ioua vn tour de Maistre, en conuoquant le Concile de Latran, qui fit cesser celui de Pise & rendit ses Decrets inutiles, si bien que nous voila encores aux plaintes contre la court de Rome. Or qu'il fust necessaire de proceder pour lors à la reformation du chef, nous l'auons entendu par le tesmoignage de Mantouan & de Iean le Maire: il nous est aussi declairé par les actes de ce Concile de Pise, ainsi que nous auons dit au 4. chapitre du premier liure. Cette mesme necessité a duré iusques au Concile de Trente, nous l'auons apprins du Pape Adrian 6. & du discours des commissaires deputés par Paul 3. sur le fait de la reformation. Langius religieux Allemand en la Chronique par lui escrite en l'ãnee 1520 le nous confirme aussi: Car voici la description qu'il fait d'vne partie des abus de Rome soubs Leon x. [Par vn desir de l'or toutes choses sont aussi à present venales à Rome, par l'entremise de l'or la simonie est toleree, la pluralité des prebandes est baillee en nombre infini, les benefices & dignités de quelque qualité qu'ils soyent sont reseruees aux Cardinaux Protonotaires & amis du Pape : les graces, expectatiues sont ot-

Paul Langius Monachus Bizauvviensis in Chron Citizen. sub an. 1113.

En effect (dit il) *en l'Eglise vniuerselle il n'y a point de santé depuis la teste iusques à la plante des pieds.* Et par Nicolas de Clamengis au liure de la ruine & reparation de l'Eglise *Ce dire du Prophete est veritable, depuis la plante des pieds iusques au sommet de la teste il n'y a point de santé en icelle.* Baptiste Mantuan vn des grands Theologiens de son temps frere de l'ordre de Saincte Marie du mont Carmel Italien de natiõ, & qui viuoit enuirõ l'ã 1490 en a dit aussi beaucoup de choses. Le Theologien d'Espense a rempli dix ou vnze pages de ses vers qui ne parlent de rien plus que des vices, des abus, & abominations des Papes & de leur Court de Rome. I'abstiendrai d'en faire le recit me contentãt de r'enuoyer le Lecteur qui sera curieux de les lire ou à leur autheur ou à celui qui les rapporte. Maistre Iean le Maire vn de nos historiens François qui escriuit son liure du schisme enuiron l'an 1500. nous fait entendre qu'on estoit encor de son temps sur cette reformation, sans que les precedens Conciles y eussent de rien serui, en declairant par mesme moyen combien elle est necessaire. *Chacun bon Chrestien* (dit il) *doit prier Dieu à ces fins que les deux derniers Conciles de l'Eglise Gallicane puissent engendrer vn tresgrand Concile general & vniuersel de l'Eglise Latine, pour reformer icelle Eglise tant au chef comme aux membres ainsi que lesdits Conciles generaux souloyent faire. Et s'il ne se tient à Lyon qu'il se tiene ailleurs là où il sera plus expedient & necessaire pour le bien public: laquelle chose se peut bien faire à present consideré la grand paix, amour, & vnion qui est entre les deux plus grands Princes de Chre-*

Nicolaus de Clamengis in li. de ruin & repara. Eccl.

Spenseus in Comment. in epist. ad Titum digress 2. pa. 76. 77 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85.

de Chreſtienté, c'eſt aſcauoir l'Empereur & le Roy, auec le troiſieme confederé à la ligue, c'eſt le Roy Catholique Ferdinand d'Arragon, leſquels par enſemble doiuent eſtre enclins à la reformation des abus de l'Egliſe Romaine: laquelle reformation il eſt force qu'elle ſe face.

Le ſecond Concile de Piſe fuſt tenu en l'annee 1512, là où on deliberoit de faire des beaux reglemens contre le Pape: mais Iule 2. ioua vn tour de Maiſtre, en conuoquant le Concile de Latran, qui fit ceſſer celui de Piſe & rendit ſes Decrets inutiles, ſi bien que nous voila encores aux plaintes contre la court de Rome. Or qu'il fuſt neceſſaire de proceder pour lors à la reformation du chef, nous l'auons entendu par le teſmoignage de Mantouan & de Iean le Maire: il nous eſt auſsi declairé par les actes de ce Concile de Piſe, ainſi que nous auons dit au 4. chapitre du premier liure. Cette meſme neceſsité a duré iuſques au Concile de Trente, nous l'auons apprins du Pape Adrian 6. & du diſcours des commiſſaires deputés par Paul 3. ſur le fait de la reformation. Langius religieux Allemand en la Chronique par lui eſcrite en l'ãnce 1520 le nous confirme auſsi: Car voici la deſcription qu'il fait d'vne partie des abus de Rome ſoubs Leon x. [Par vn deſir de l'or toutes choſes ſont auſsi à preſent venales à Rome, par l'entremiſe de l'or la ſimonie eſt tolerce, la pluralité des prebandes eſt baillee en nombre infini, les benefices & dignités de quelque qualité qu'ils ſoyent ſont reſeruees aux Cardinaux Protonotaires & amis du Pape: les gratces, expectatiues ſont ot-

Paul Langius Monachus Bezauvienſis in Chron Citizen. ſub an. 1513.

troyees ſans nombre, les annates, ou la moitié des fruicts ſont exigés ſans aucun delai: voire ces annates qui furent accordés par les Princes pour trois ans du temps du Pape Calixte 3. non ſeulement durent encores, mais s'augmentẽt de iour en autre: preſſant & oppreſſant plus durement Et ſi les meſmes Princes n'y apportent le remede tout l'or & l'argent ramaſſé & puiſé de l'Allemagne ſera à diuerſes fois porté à Rome comme dans vn ſac troüé & vn gouffre inſatiable: les demembremens des Monaſteres, permutations des Egliſes ſont treſiniuſtement admiſes, les regimes & adminiſtrations des Egliſes ne ſont commis aux plus dignes, mais aux plus offrans: les elections des Prelats ſont d'ordinaire reiettees & attribuees aux Romains, des grands deniers ſont exigés & extorqués pour l'achept des manteaux Epiſcopaux au detriment des Egliſes.]

Il fait en fin cet epilogue *Par le moyen des ſuſdits griefs & autres ſemblables qui prouienent de la Cour de Rome, on ne void naiſtre par toute la Chreſtienté que ruines deſtructions & miſeres.* Concluons donques que c'eſt à bon droit, que l'Empereur, le Roy de France, & les Eſtats d'Allemagne ont demandé cette reformation du Chef & de la Court de Rome; & que ſans raiſon elle a eſté denice. Ce n'eſt pas tout. Il faut maintenant voir par le menu en quoi conſiſte cette reformation au moins en ce qui eſt des principaux points, & monſtrer particulierement les abus qui ſont à corriger, & les plaintes qui en ont eſté faites.

CHA-

Chapitre III.

Du trop grand soing des Papes aux choses temporelles & de leur auidité en l'acquisition d'icelles.

LA premiere chose donques qu'il faudroit reformer au siege Romain est le trop grand soing qu'ont auiourd'hui les Papes des choses terriennes & l'habitude qu'ils ont prins d'accumuler des biens, des reuenus & des richesses: d'y mettre tout leur esprit auec vn desir bruslant & desreglé: voire en tele sorte qu'ils en oublient le spirituel & n'en tienent compte. Æneas Syluius qui depuis fut Pape Pie 2. fait parler le President du Concile de Basle en cette sorte *que ce decret auoit esté necessaire pour destourner vn peu l'esprit des Papes de la solicitude des choses temporeles, veu qu'ils ne pensoyent iamais aux spirituelles*, Il parle du decret par lequel la puissance du Pape est diminuee & soubmise à celle du Concile: mais ils y ont bien sceu donner ordre depuis par le moyen des Conciles de Latran & de Trente qui leur ont baillé le dessus & vendu honteusement la liberté de l'Eglise. Le Cardinal Cusan en parle encores plus au long. *Le Pape* (dit il) *a attiré à soi tant d'argent auec les inuestitures, que tous se plaignent par l'Allemagne non seulement d'estre surchargés, mais d'estre destruicts & ruinés, vn appetit enragé apres les domaines terriens annexés aux Eglises habite auiourd'hui aux cœurs des Eueſques ambitieux, en sorte que nous leur voyons faire ouuertemẽt apres leur promotion ce qu'ils briguoyent auparauant. Tout le soin est pour le temporel nul pour le spi-*

Aeneas Syluius lib. 2. de Concil. Basiliens.

Nicolaus Cusanus li. 3. de Concor. Cath. c. 29.

rituel. Ce n'a pas esté l'intention des Empereurs. Ils ne vouloyent pas que les choses spirituelles fussent submergees dans les temporeles donnees aux Eglises pour leur augmentation. Et bien tost apres *la court attire à soi tout le meilleur & le plus gras & ce que l'Empire à desparti, & ordonné seulement pour le seruice de Dieu & du bien public est totalement peruerti auec des raisons palliées & des nouuelles inuentions depuis que l'auarice & la cupidité s'y est fourrée en telle sorte que ce qui estoit imperial est rendu Papal, & le spirituel, temporel.*

Ioannes Gerson in lib. de Ecclesiast. pote stat. cons. 18

Maistre Iean Gerson au liure *De la puissance Ecclesiastique* apres auoir parlé de plusieurs abus des Papes il adiouste *Que jugera on qu'il faut dire d'une infinité de choses semblables qu'on fait, en delaissant tout soin & cure de tout ce qui est spirituel, qui est diuin, qui concerne la foi & la religion Chrestiene?*

C'est merueille d'ouyr où cette ardente cupidité d'auoir les a conduits. Ils n'ont pas espargné le seruice diuin & tout ce qui en depend pour faire leurs conqueſtes pour deuenir riches & se rendre grands Seigneurs: ils n'ont pas mesme pardonné aux croisades, aux excommunications, à tout ce qui est de plus sainct & sacré en la religion, qu'ils ont faict seruir à leur auarice luxe, & ambition, non sans leser la maiesté diuine, Mais nous en disons trop de nous mesmes & si ne disons pas tout, laissons parler les tesmoings ausquels nous voulons estre creu, & nõ à nos parolles. Produisons en premier lieu ceux qui attestent le commerce qui se fait à Rome aux choses spirituales & sacrées. Nous baillerõs

le

le premier rang aux domestiques des Papes: voici ce qui en est dit en vne additiõ du droict Canon tirée de Iehan Andreas & inserée dans la glose *Le mesme Iehan le Moine disoit que Rome ayant esté fondée par des voleurs retenoit encor de son origine: Estant appellée Rome, de ce qu'elle ronge les mains* Et adiouſtoit ce vers *Rome ronge les mains, ou les hait si ne ronge.* L'elegãce du françois reſpond à celle du Latin. Iaques Fontanus en auoit mis cette autre au marge tiree du gloſateur du droict ciuil, *Rome est le chef d'auarice, & partãt toutes choses y sont venales* Gregoire 13. a oſté toutes ces choſes & additions en ſa nouuelle repurgation du droict Canon. Il falloit oſter l'auarice des cœurs & non des liures. Albericus de Roſate ancien Interprete du droict recite le vers ci deſſus allegué & y adiouſte ceſte autre *Conserue le donnant mesprise qui n'a rien.* Aeneas Syluius auant qu'eſtre Pape eſcriuit à vng ſien frere *Il n'y a rien que la court de Rome donne sans argent, car mesmes les Impositions des mains & les dons du sainct Esprit y sont vendus, & n'est baillee absolutiõ des pechés, si ce n'est à ceux qui ont d'argent.* Le Pape Honorius. 3. confeſſa librement la vilenie de ſa Court aux lettres par lui eſcrites au clergé d'Angleterre, mais à vne fin bien fine, voici ce qu'en diſent les moines Anglois *Othononce du Pape* (dit il) *a recité deuant tous ouuertement les lettres ausqueles le mesme Pape allega le scandale de la saincte Eglise Romaine, & l'opprobre tres ancien, asçauoir la note de cupidité qui est la racine de tous maux. Et en cela principalement qu'aucun ne peut expedier aucun affaire à Rome, si ce n'est en ver*

Vide additionem ad gloſ. in cap. fundamẽta in verb. gẽs ſancta de Electi. in 6.

Fontanus in addit. mart. ad d. gloſ. vide Accurſ. in l. libertas D. de regu. iur.

Albericus in lexico in ver. Rom. Dantes cuſtodit, non dantes ſpernit & odit. Aeneas Syluius in epi. 66.

Matthæus Paris in Henrico 3. pa. 3 6. Matthæus VVeſtmon. lib. 2. ſub ann. 1236 pag. 119.

sant, & effondãt vne grande somme de deniers, & en faisant des dons. Mais dautant, disoit, il que la pauureté Romaine est cause de ce scandale & infamie, les enfans naturels deuoyent subuenir à la pauureté de la mere. Partant pour desraciner du tout cet scandale nous demandons, dit il premieremẽt que deux prebandes nous soyent baillées de toutes les Eglises & Abbayes, & pour les conuens la portion d'vn moine. Mais les Anglois voyant la ruse trop grosiere se iouërent de cette demande.

Albertus Argentini. in chron. in Ioã. 22. sub ann. 1334.

Il nous fault ici raconter le songe que fit vn certain Eueſque de l'election de Benoist 12. & ce qu'il lui fust dire. Il songea que de nuict quelqu'vn lui apparut & lui dit *Tu cerches le Pape Il n'est plus*: Et reuenant peu apres *veux-tu voir le Pape*, dit il, *c'est cestuy-ci*, En luy monstrant vn grand homme incogneu. Mais estant arriué en Auignõ où estoit pour lors le siege, sur le point qu'on vouloit proceder à l'election du Pape, apres la mort de Iehan 22. Ayant recogneu que le Cardinal Blanc estoit celui qui luy auoit esté indiqué, il le fut trouuer en lui disant, *Pere vous serez Pape*, & lui ayant recité le songe il adiouta *Celuy qui m'a monstré vostre face me cõduit dans vn estable tresimmonde plein de fiente & ordure, ou i'ay veu vn coffre de marbre tresblanc, mais vuide, vous estes ce coffre, que vous deuez remplir de vertu en faisant ceste charge: O pasteur & seruiteur d'estable, repurgez la Cour & siege Apostolique (qui est a dire vn estable tressale & immonde de cete vilenie d'auarice & simonie.)*

Iason in l. qui Roma. S seia nu. 16. D. ver. obligat.

Vn de nos interpretes du droit dit que *L'Empereur*

pereur à guiſe de l'aigle deſpart la proye, & ne met point la dent ſur toutes ſortes de mets comme inſatiable: mais qu'autre choſe eſt du Pape qui comme le tout contient toutes choſes. Vn des Officiers de la court de Rome apres auoir parlé des diuerſes taxes de la chancelerie *Par ces nouuelles & quotidienes exactions* (dit il) *a eſté verifié le dire d'Alphonſe Roy d'Arragon referé par Antonius Panormitanus en ſon liure des dicts d'Alphonſe diſant que les harpies n'habitent plus aux iſles, ains ont changé leur demeure & reſidence en la court de Rome.* Vn de nos plus grands Canoniſtes recite le meſme dire, tant il a eſté trouué veritable. Vn autre Canoniſte en gauſſant dit, que le Pape eſt bien liberal qui reçoit beaucoup d'or pour vn peu de plomb. Mais celui-là a mieux rencontré qui attribue au Pape d'auoir bien en cela trouué la pierre philoſophale. Vn de nos anciens praticiés fait ce ſouhait [Qu'vn bon Empereur s'eſleue à l'encontre de ceux qui ont deſtruict l'vniuerſel monde anciennement par leur deuotion, mais auiourd'hui par leur auarice & rapine: qui ont aneanti l'eſtat de l'Empire & de tous les laics,] Et en vn autre endroit parlant des diſpenſes [Le Pape (*dit il*) les a reſeruees & en ces cas & en pluſieurs autres ſemblables pour réplir ſa bource & ſa court inſatiable.] Et encor en vn autre il dit [Qu'en la court de Rome eſt le fondement de toute auarice & ambition, & que les Romaniſtes font beaucoup de choſes contre Dieu & ſa iuſtice au perpetuel detriment de leurs ames & infamie ſempiternelle] Vn Moine Anglois dit qu'en l'annee 1181 ſous Alexandre 3. Le Preſtre

Ludouicus Comes. In Regal. Cæcell. De vallo. exprim. In præfat. pag. 451. 6.

Felinus in cap. 2. Colum. 8 De reſcript.

Ioannes Andreas Gr. p. 232.

Petrus de Ferrariis

Idem Ferrarienſis in form. libell. que vxor agit ad dotem In verb. matrimonium pag. 168.

Matthæus VVestmon. lib.2. sub an. 1181. pa. 56.

stre Iean Roy des Indes (ainsi l'appelle-il) estoit en volonté de seruir à l'Eglise Romaine *Auquel grand affaire* (dit il) *s'en fust ensuiuie vne heureuse fin si le bruit ou plustost l'infamie de l'auarice Romaine n'eust maculé tout le monde en tous les endroits de la terre ce qui fist refroidir sa deuotion.* Theodoric Vric Theologien de l'ordre des Augustins en son liure *De consolatione Ecclesiæ* par lui dedié à l'Empereur Sigismond, rend aussi ce tesmoignage *Que la Court Papale fomente tous les scãdales du monde, fait des temples vne court à plaid par sa perfidie, l'ordre sacré, le bapteſme, le sainct Chresme y sont vendus comme à vn marché: le riche y est honoré, le pauure mesprisé, qui plus donne y est le mieux venu: la court qui anciennement estoit doree, s'est rendue argentee à l'endroict du Pape par vne condition deterieure. Despuis encores estant faite de fer s'est reposee par vn asses lõg tẽps & apres s'est cõuertie en boue, mais qu'y a il de plus vil que la boue? dit il, Il m'en souuient, c'est la fiante sur laquelle toute la court est assise.* Il dit tout cela en vieille rime, que i'ai tourné mot à mot pour mieux suiure le sens. Petrarque en vne siene Epistre dit, *Que le triste portier s'adoucit auec l'or que le ciel s'ouure auec l'or: que Christ se vend auec l'or.* Le docte d'Espense en se plaignant de la conniuence des Peres de ce Concile, allegue plusieurs vers de Mãtuan où sont representés les vices de la Court de Rome, dont il a rempli plusieurs pages. Mais pour ne grosir par trop ce traicté, ie me contenterai de r'apporter ici cette petite piece de son discours *De qui est, ie vous prie* (dit il) *ce distique?*

Vide Paulum Lãgiũ in lib. chro. Citizens. sub ann. 1404 pag. 878.

Petrarcha in epistolis.

Claudius Espenseus Theologus Parisiensis in commẽ. ad epist. ad Titum c. 1. f. 76. & 78

Pour

Pour viure ſainctement il faut fuir de Rome:
Rien n'y eſt defendu, fors d'eſtre homme de bien.

Certes il n'eſt pas ſeulement d'vn Poette, ains d'vn Philoſophe & d'vn Theologien, & d'vn Moine, voire Italien: aſçauoir de Mantuan: qui eſt meſme cité par Clenard auſſi Theologien profeſſeur de la ſaincte langue à Louuain, à Paris, en Portugal: & toutesfois cet homme qui n'eſtoit rien moins que Lutherien a oſé comprẽdre la meſme choſe en cet autre diſtique

Clenard. lib. 1. in epiſtolis.

Qui veut pour de l'argent des ſacrees richeſſes
Aille à Rome où on vend tout ce qui eſt ſacré.

Il recite auſsi ces vers du meſme autheur:

Mantuanus.

Les temples nous vendons, les Preſtres, les autels:
Les feus & les encens: les choſes plus ſacrees,
Les couronnes, les vœus, les prieres zelees,
Le Ciel & ſes flambeaux, & les dieux immortels.

Le meſme Docteur adiouſte *Que donques noſtre ſainct Pere le Pape Pie. 5. entende ceci & à la miene volõté qu'à la fin il l'exauce, ie ne ſçai ſi Sixte 4. ſon predeceſſeur immediat l'a ouy, mais pour le moins n'en a il rien fait.* Tout cela eſt dit & recité apres le Concile de Trente & par conſequent tant plus à remarquer.

CHAPITRE IV.

Moyens deſquels les Papes ſe ſont aydés pour s'enrichir, & premierement des Taxes.

OR ils ſe ſont aidés de diuers moyens & inſtrumens pour acquerir ces richeſſes, le Docteur d'Eſpenſe fait vn denõbrement de pluſieurs prattiques & ſubti-

lités de la court & chancellerie de Rome inuentees pour attraper deniers en adiouſtant meſmes les graces expectatiues ores que ce ſoit apres ce Concile, cognoiſſant bien que la reformation faite pour ce regard ne lioit point le Pape. *Or laiſſant à part les annates* (dit il) *ſoubs quelque couleur ou pretexte qu'elles ſoyent exigees qui ont eſté condamnees de ſimonie en la 21 ſeſſion du Concile de Baſle, auec quelle ſubtilité pouuons nous excuſer d'vn gain ſale & deshonneſte ce qu'on appelle graces expectatiues, reſeruations ſecretes, collations de benefices au premier courant, l'vnion de pluſieurs benefices, les mandats, preuentions, les propines, les menus ou communs ſeruices, les regrets, les retentions de tous fruicts en lieu de penſion, & vne infinité de choſes ſemblables, dont on n'auoit ouy parler de long temps en l'Egliſe, & qui ſeroyent bien nouuelles à Paul & à Pierre s'ils reuenoyent au monde. Ce n'eſt rien plus iuſques ici que ce que le premier des deux auoit predit qu'on negotie de nous par auarice auec paroles feintes. Ces choſes ſont telles & ſi grandes qu'il n'eſt pas iuſques à leurs Gloſſateurs qui ne les accuſent. Car le commentateur des regles d'Innocent 8. tantoſt il appelle la chambre apoſtolique, mere des finances : tantoſt auec le Iugurtha de Saluſte il recognoiſt toutes choſes venales à Rome: Tantoſt il ne diſſimule point pluſieurs choſes ordonnees ou ottroyees pour extorquer argent indirectement, ſuiuant ce qui a eſté remarqué par Ioannes Andreas ſur le chapitre, ſedes. In reſcriptis. Et la grande liberalité de ſa ſainctеté en baillant du plomb & prenant de l'or le quel dit Mantuã en ſes Eglogues eſt auſſi cogneu aux enfans publicquement auec impunité,*

Claudius Spenſeus in commẽ. ad epiſt. ad Titum cap. 1. Digreſ. 2. 2. Pet. 2.

Reg. 8. 47. 66.

Co

Ce que Rome donra ſeront de vaines bourdes:
De paroles ſans plus, en eſchange de l'or.
Son regne eſt tout d'argent: là ne ſont ſes mains gourdes.
La chouete aux oyſeaux, Rome aux hommes eſt or.

Ce Docte Theologien en dit beaucoup: mais encores en a il obmis la plus grand' partie comme nous ferons auſsi en renuoyant ceux qui en voudront ſçauoir dauantage au liure intitulé *Taxa cancellaria Apoſtolica* imprimé à Paris par *Touſſainct Denis* l'an 1520. Ce n'eſt rien encore au prix de la Taxe penitentiaire imprimee auec le meſme liure, ou chaque peché, chaque crime pour ſi enorme qu'il ſoit a ſon prix, ſi bien qu'il ne reſte qu'à eſtre bien riche pour auoir licence & impunité de mal faire: pour auoir paſſeport en Paradis, & pour ſoi & pour ſes malefices. Mais (ce qui deuroit faire rougir Rome ſi tant peu de honte habitoit en ſon front) telles remiſsions & Indulgences ſont deniees aux pauures & neceſſiteux qui n'ont pas moyen de parfournir à ces impoſitions criminelles & inceſtueuſes. Ce n'eſtoit pas aſſés de les en priuer en effect, il le faloit ſpecifier en termes intelligibles de peur qu'aucun ne s'en voulut promettre grace ou exemption. Car en la ſeconde Taxe cottee B. au titre *Des choſes matrimoniales* Il eſt dit.

La diſpenſation de contracter en cognation ſpirituelle. g. lx. Le meſme iugement s'en faict au. 2. degré, & en eſt compoſé auec le Dataire en grande ſomme: aucunesfois trois cens, autresfois ſix cens: & autre-

ment suiuant la qualité des personnes. Et notez diligemment que teles graces & dispenses ne sont pas ottroyees aux pauures.

De sorte que nous ne sommes plus au temps que les riches entroyent en Paradis auec plus de difficulté qu'vn chable n'entre dans le trou d'vne aigueille: car à ceux là est auiourd'hui le royaume des cieux, & non à ces belitres qui n'ont que la besace, Nous pourrions alleguer beaucoup de tesmoignages sur ce suiet pour conuaincre cet abus: mais pource qu'il est trop manifeste, nous nous cõtenterõs de reciter la querimonie qu'en fait le mesme d'Espense apres la tenue du Concile afin qu'vn chacun iuge qu'il n'a pas esté prouueu à ces abus, ores qu'ils fussent plus frequents que iamais.

Claudius Spenseus in comment. ad epistol. ad Titum c.1. Digress. 2.p 67. & seq.

[Vn liure imprimé publiquement, dit il, à la veuë de tous, & qui se vend aussi bien à present que iadis, intitulé, la Taxe de la chãbre ou chancellerie Apostolique, est prostitué & assis pour le gain à guise d'vne putain publique, auquel on apprend plus de meschancetés, qu'en tous les sommistes & sommaires de tous les vices. A plusieurs d'iceux la licence est proposee, mais à tous l'absolution: pour ceux qui la voudront achepter. Ie tai les noms: car, comme dit quelcun, ils sont presque redoutables: car leur son, c'est merueille qu'en ce temps, en ce schisme n'aye esté supprimé cet indice & inuentaire de tant de sales & horribles vilenies, tellement infame que ie ne pense point qu'en Allemagne, en Suisse, & en tous les autres où on s'est separé du siege Romain il y ait œuure qui donne plus de scandale.

Et

Et tant s'en faut qu'il ſoit ſupprimé par les Treſoriers de l'Egliſe Romaine que les licences & impunités de tant & ſi grands crimes ſont renouuellees & confirmees pour la pluſpart, par les facultés des Legats qui vienent de là en ces quartiers auec puiſſance de reſtituer en entier toutes choſes fatales & auſsi tous baſtards, fils de Putains, nais de quelconque conionction illicite &c. de permettre le mariage auec ceux qu'on a pollué par adultere, d'abſoudre les pariures, ſimoniaques, fauſſaires, rauiſſeurs, vſuraires, ſchiſmatiques, heretiques reuenus à ſoi: voire de les receuoir aux ordres honneurs, dignités & en toutes ſortes de benefices: de diſpenſer les homicides, mais caſuels & non volõtaires: toutesfois la Taxe ſuſdicte n'en excepte point les volontaires parricides, matricides patricides, ſororicides: infanticides: ceux qui tuent leurs femmes, les ſorciers, enchanteurs, concubinaires, adulteres, inceſtes, auec les parents ou alliés, les ſodomites qui ſont contre nature qui ſe meſlent auec les beſtes &c. Que meshui Rome aye vergogne, & qu'elle ceſſe de proſtituer vn catalogue ſi deshonté de toutes ſortes de crimes:

Nous adiouſterons ici la plainte du Theologien de Clamengis ſur ce ſubiect. [Ainſi l'Egliſe que Chriſt a pris pour eſpouſe ſans ride ni macule difformee par cette horrible vilenie eſt auiourd'huila boutique de toute ambitiõ, de toute negotiation, de tout larrecin & rapine, en laquelle ſont expoſés en vante les ſacremens, tous les ordres, meſme celui de clericature: en laquelle les graces ſont baillees par argent, les diſpen- *Nicolaus de Clamẽgis in tract. de præſulibus ſimoniacis pa. 66.*

ſes de non enſeigner, les licẽces de nõ reſider: en laquelle tous offices, benefices, les pechés meſmes ſont vendus, en laquelle finalement les meſſes, & l'adminiſtration du corps du Seigneur sõt en vẽte: quelcũ veut il vne Eueſché? qu'il prepare argent, non pas vne petite ſomme, mais bien vne grande pour vn grand titre, & qu'il ne craigne point de vuider ſa bource, pour l'obtention d'vne telle dignité, veu qu'il la remplira bien toſt, plus encores qu'elle n'eſtoit par diuers genres de marchandiſes: quelqcun deſire il vne Prebende ou Preuoſté ou vn autre degré de dignité? Il n'importe rien de ſçauoir ſes merites, ſa vie, ſa conuerſation, ains autant qu'il a des eſcus dans le coffre, autant peut il conceuoir d'eſperances en l'accompliſſement de ſes vœus: car qu'eſt il beſoin de parler des pauures qui ſont eſtimés inutiles en toutes choſes & indignes de tous regimes & adminiſtrations: & qui n'ont autre eſperance que de vieillir & ſe conſumer en leurs miſeres, meſpriſés & cõtemptibles. Qu'ira faire vn pauure à la foire auec la gibeciere vuide, quand il n'a rien pour achepter de la marchandiſe?]

L. Plebeiis C. Theo. de Epiſc. Eccl. & Cleric.

La chance eſt bien tournee, les loix Imperiales reiettent les riches des Egliſes: les Papales ceux qui ſont pauures. Ces derniers exemples nous acheminent à vne troiſieme eſpece de Taxe qui ſe tire des Eueſchés & autres benefices, en laquelle ſont marquees les ſommes d'argent que le Pape a accouſtumé d'en exiger pour les annates, vacances ou expeditions. Il y en a deux imprimés entre autre l'vn en Allemagne conte-

Des Annates.

nant

nãt les Taxes *des Archeueſchés, Eueſchés, Abbaies Prieurés* Et autres benefices de toute la chreſtienté: l'autre (qui eſt particulier à la France contenant ſeulement la Taxe des prelateures & benefices de ce royaume) à Paris chés Touſſainct Denis l'an 1517. les ſommes qui en prouienent au Pape ſont ineſtimables, Il n'y a rien ſemblable pour la ruine des Royaumes. Et neantmoins les Princes ſont ſi enſorcelés que de le ſouffrir. Boniface 9. en a eſté l'inuenteur ou pour le moins le promoteur apres que Iean 22. en euſt donné le gouſt: Car au parauant on ne ſçauoit que c'eſtoit. Pluſieurs eſcriuains le teſmoignent & entre autres Langius, Platine & Theodoric de Nihẽ: les parolles de ce dernier ſont remarquables.

Paulus Lãgius in Chronic. Citizẽſ. ſub ann. 1404.

Platina in Bonifacio 9. Theodoricus à Nihẽ de ſchiſ. li. 2 ca. 7. Ludouicus Comes in Regal. de valor. expri. f. 451. & in pramio quaſt. 1.

[Enuiron le dixieme an de ſon Papat pour proceder plus finement en cet endroit & pallier la ſimonie qu'il exerçoit ſous quelque couleur de neceſsité, Il reſerua à ſa chãbre les premiers fuicts d'vne année de toutes les Egliſes Cathedrales & des abbayes vacantes: En telle ſorte que quicõque depuis vouloit eſtre par lui promeu aux Archeueſchés, Eueſchés, Abbayes auant toutes choſes il eſtoit contraint de payer les premiers fruicts de l'Egliſe ou monaſtere où il vouloit eſtre mis: quand bien il n'en euſt peu iamais acquerir la poſſeſsion, dequoi le meſme Boniface ne ſe ſoucioit gueres: ains au contraire diſoit ſouuent Plaiſe à Dieu qu'il nobtienne pas la poſſeſsion de cette Egliſe ou de ce monaſtere: ce qu'il deſiroit pour en auoir argẽt d'vn autre. Or ces premiers fruicts furent eſti-

més par lui au triple de ce qui auoit esté taxé auparauant, aux letres de la chambre Apostolique pour le payement du commun seruice. Et dautant que tous ceux qui vouloyent estre promeus venans en court n'auoyent pas tousiours dans le sac l'argẽt prest à suffisance, l'vsure fust si frequẽte à la court du temps du mesme Boniface, qu'on n'estimoit plus que ce fust peché, voire teles vsures estoyent aucunesfois exigees publiquement en presence des iuges & officiers dudict Boniface.

Il racõte plusieurs autres exploits de ce mesme Pape en matiere de finances, si sales & puãts que ie n'en veux infecter cet escript. On dira que ce sont vices personnels, C'est mon, mais qui ont esté si agreables à ses successeurs qu'ils les ont faicts decouler dans leurs veines, voire auec accroissement. Ie ne parle pas seulement des Annates, ains des artifices des petites dates, graces expectatiues, changemens de regles de Chancellerie pour mettre tout en confusion dispenses signatures, & choses sẽblables que cet historiẽ trouue horribles en leur naissance mais qui sont auiourd'hui rẽdues douces par accoustumance. Et quant aux Annates au lieu que Boniface ne les exigeoit que sur les eueschés & Abbayes on y a depuis adiousté les Prieurés & autres benefices: car voici l'inscription de celles de la France *S'ensuiuent les noms des Archeueschés & Eueschés du royaume de France, & aussi de toutes les Abbayes, Prieurés & autres benefices cõtenus dans leurs limites auec la taxe d'iceux qui a esté reseruee au Siege Apostolique, lors qu'ils viennent*

nent à vaquer & qui est payée pour l'Annate ou prouision. Leon x. a depuis estendu cette taxe sur les pẽsions, comme tesmoigne vn Docteur Canoniste, *Ainsi a esté obserué* (dit il) *iusques au temps de Leon x. auquel fust ordonné que l'Annate se payeroit des pensions quant elles se montent à 12 ducats d'or de chambre.* La taxe a aussi esté augmentée par les successeurs & rendue beaucoup plus pesante qu'elle n'estoit auparauant ainsi qu'il est dit au 77. article de la remonstrance de la Court de Parlement faicte au Roi Loys 11. *Hieron. Gig. in tract. de pẽsion. quæst. 25. nu. 2.*

[Item est à considerer que combien que les exactiõs fussent grandes, tant en vacãces qu'autrement au temps que lesdites constitutions furent faites : toutesfois depuis la cassation d'icelles, tempore Pii, & de present sont plus excessiues de la moitié: car lors les vacans ne se payoyent que ad valorem taxæ, reduite ad mediam Taxæ, & toutesfois depuis ladite cassation communement les vacans ont esté exigés plus grãds que toute la taxe, voire que la valeur d'vne année voire de deux des benefices: & tellemẽt que d'aucuns, comme de l'Abbaye de Bernai furent laissees les bulles à la banque pource qu'on demandoit deux cens ducats, & l'abbaye n'en vaut pas deux cens : Sainct Pharon de Meaux à neuf cens : & aussi des graces expectatiues prenoit les deux parts, ou le tiers : & plus qu'on ne souloit.]

Cette manifeste simonie a suscité des grandes plaintes & gemissemens comme vn venin qui gaigne le cœur. Marsilius de Padouë: *Marsilius Paraninus in 2 part. def pacis c. 24 pa. 361.*

[Par la mesme puissance (dit il) il se reserue

Rentes & reuenus de tous les benefices en quelque part qu'ils soyent pour la premiere annee de leur vacance, accumulant par ce moyen tous les Tresors du monde, en d'esnuant d'iceux tous les Royaumes & Prouinces.] L'Euesque de Mende en la reformation par lui proposee au Concile de Viene. [La Court de Rome, dit il, le College des Cardinaux veut auoir auec le Pape certaine portion des Prelats qui y sont promeus, il semble estre fort requis qu'il soit pourueu à cela: Car cette heresie corrompt grandement l'Eglise vniuerselle & tous les Peuples. Et les remedes qu'on y a ci deuant appliqués sont mespriſés tout à fait, en sorte qu'en la court Romaine le contraire se fait publiquement, comme si ce n'estoit pas peché de commettre simonie, ou si donner & prendre apres, n'estoit de mesmes que donner & prendre auparauant.] La chose fut mise en deliberation au Concile de Viene en telle sorte qu'on estoit d'aduis de bailler au Pape & à ses Cardinaux la vingtieme partie du reuenu de tous les benefices de la Chrestienté. Mais en fin l'afaire se passa sans resolution. Vn Docteur Canoniste dit qu'il fut mieux ainsi, *Dautant* (dit il) *que leur cupidité est si insatiable que si cela eust esté resolu, ils eussent prins & l'vn & l'autre.* Le Cardinal Cusan requeroit ceste mesme reformation au Concile de Basle *Le monde crie* (dit il) *du gain de la Court Romaine, si la simonie en sa maniere est vne heresie, si c'est vn sacrilege de greuer les Eglises suietes: si celui qui fait ces choses suiuant l'Apostre est idolatre: Il sera neceſſaire en la voye de reformatiõ d'oſter tous tels & sẽblables gains principa-*

Guillelm. Durand. in tract. de modo gene. Conc. celeb. part. 2. Tit. 20.

Ioannes Andreas in ca inter cetera de offic. ordinar. Ext. quem citat Guyn merius prag. sanct. Tit. de anna. in verb. Annatarum.

Nicolaus Cusanus li. 2. de Conc. Cath. c. 30.

cipalement à cauſe que l'Egliſe vniuerſelle demeure ſcandalizee de cette auarice des Preſidens, & plus de l'Egliſe Romaine que des autres Egliſes. Partant il eſt neceſſaire en ce ſacré Concile reformatoire d'oſter principalement cela qui eſt ſi contraire à Dieu: ſi nuiſible aux ames, & ſcandaleux à toute l'Egliſe: que toutes choſes ſe facent gratuitement en la Court Romaine & aux autres Egliſes metropolitaines. Nicolas de Clamengis en ſon liure de la ruine & reparation de l'Egliſe: *Les grands Pontifes* (dit il) *ont adiouſté aux perſonnes Eccleſiaſtiques & aux Egliſes outre les precedentes charges, d'autres ſubſides pour ſouſtenir & affermir leur chambre ou pour mieux dire leur Charybdis: car ils ont ordonné que toutes & quantes fois qu'vn homme Eccleſiaſtique de quelque dignité ou condition qu'il ſoit viendra à mourir ou à changer ſon benefice quel qu'il ſoit auec vn autre, leur ſuſdicte chambre reçoiue tous les fruicts & reuenus de la premiere annee prochaine taxés à vne certaine ſomme à leur arbitre & volonté:* Laquelle exaction & pluſieurs autres par lui accumulees il blaſme & condamne. Le Gloſateur de la Pragmatique dit *Que Boniface 9. fuſt le premier qui eſtēdit l'vſage des Annates à toutes les Egliſes, contre la diſpoſition de tous droicts diuin & humain.* Et apres il adiouſte, *qui ſont ceux qui donnent & reçoiuent les annates, ſi ce n'eſt les vendeurs & acheteurs du temple qui furent chaſſés par Chriſt.* Theodoric de Nihem ſur le traitté des priuileges & droicts de l'Empire dit [Qu'il ne void point de raiſon pourquoi le Pape & les Cardinaux ne doiuent promouuoir les autres aux Eueſchés, aux monaſteres & autres dignités Eccleſiaſtiques gratui-

Nicolaus de Clamengiu in li. de ruin. & repar. Eccleſ.

Coſme Guymier in pragmat. Tit. de annatis in verb. annata. p. 195

Theoderic. à Nihem. in notis ad Tractat. de priuileg. & iurib. Imp.

tement & liberalement ſans aucune interuẽtion d'argent ou promeſſe ou pacte : Mais ſi on dit que le Pape eſt diſpenſateur general de toutes Eueſchés, Monaſteres & autres benefices Eccleſiaſtiques & des biens appartenans à iceux : (biẽ certes que cela ne ſe trouue pas en l'Euangile & en la ſaincte Eſcriture, ou au teſmoignage des Saincts:) toutesfois il faut tenir & croire que ceſte ſeigneurie ne s'eſtend plus auant que de donner aux Papes & aux Cardinaux fideles & prudens, la diſpenſation des benefices Eccleſiaſtiques, des dignités & des biens pour les donner & diſtribuer gratuitemẽt aux perſonnes dignes & vtiles cõme ils les ont receus gratuitemẽt:] Et peu apres, [Item que par cela on ne cerche point la volonté de Dieu, ni l'vtilité des peuples qui leur ſont commis, mais leur propre commodité, ainſi que diſent pluſieurs bons Theologiens. De là ſont ſuſcités par tout des grãds erreurs en la Chreſtienté & de diffamations vehementes contre la Court de Rome. Ce qui eſt meſme tiré à exemple fort pernicieux pour les autres,] Il adiouſte encores, *Ià p.830.*

[Quoi donc, ſi celui qui peut promouuoir fait vne loi (comme cela eſt auiourd'hui) que celui qui voudra eſtre pourueu de telle dignité, paye les fruits entiers d'vne annee de cette dignité auant ſa promotion ? Pluſieurs grands Theologiens diſent que c'eſt hereſie de tenir & aſſeurer que cette loi puiſſe eſtre obſeruee ſans peché mortel, dautant que l'inferieur ne peut pas abolir la loi du ſuperieur, & qu'il ne peut faire vne telle loi de ſoi meſmes, pour ſi grãd que ſoit ſon eſtat

eſtat & ſa gloire] Et derechef, [D'où procede donques cette puiſſance, d'ordonner & garder cette loi? dites que c'eſt abuſiuement par ſuggeſtion diabolique qui ſuit ceux là qui vendent & acheptent les ordres ſacrés: qui acquierent par ſimonie les Eueſchés, les Canonicats, les cures &c.] En vn autre lieu il parle ainſi, [La ſimonie eſt touſiours exceptee aux conceſsions des Eueſchés & des hauts Sieges. Ce qu'eſtant ainſi pourquoi a il eſté introduict par l'Egliſe & les Eccleſiaſtiques qui ont eſté promeus à l'Egliſe Romaine, aſçauoir par le Pape & les Cardinaux qui eſtoyent pour lors en Auignon, que ceux qui ſeroyent par eux promeus aux Archeueſchés, Eueſchés, Abbayes accorderoyent auec la chambre Apoſtolique, & pour le commun ſeruice des ſeigneurs Cardinaux? Autrement aucun n'eſtoit depuis promeu ou creé Prelat qu'il ne payaſt cela, ou qu'il ne s'y obligeaſt ſous des peines execrables.] L'autheur du liure intitulé les priuileges & droicts de l'Empire qui eſt aſſés ancien monſtre que telles Annates n'eſtoyent point exigees par les Empereurs lors qu'ils bailloyent les inueſtitures, & ſe ſcandaliſe quand les Papes en vſent *On ne lit pas* (dit il) *& n'eſt pas auſſi croyable, que l'Empereur Othon ou de ſoi ou par autre aye iamais demandé ou receu les fruicts d'vne annee entiere ou de la moitié d'vne: ſur vne Egliſe ou monaſtere ou dignité Eccleſiaſtique par lui conferee à quelcun pour le poſſeder en titre. Pourquoy donc eſt fait le contraire par aucuns Eccleſiaſtiques? Il s'en faut eſmerueiller. Et dautant paraduenture qu'on excede en cela, ou qu'on ne prend pas garde aux louables*

Idem ibid.

Idem pag. 791.

Tractatus de priuileg. & iurib. imperij pa. 831.

coustumes anciennes qui ont esté laissees par les saincts Peres à l'Eglise militante, l'auarice du siecle le dissimulant ainsi, il appert plus par effect que par escrit, de quelle façon prospere à cette occasion la foi Catholique.

Gregorius Haymbourg. in cõ fut. at. primat. pap.

Gregoire de Haymbourg Iurisconsulte Allemand qui viuoit du temps du Concile de Basle se plaint aussi de ces Annates & autres exactions du Pape sur les benefices & dignités Ecclesiastiques *L'Empire* (dit il) *estant ainsi diuisé ou vaquãt, ils ont passé plus auant en se reseruant à eux toutes elections & dignités pour bien & canoniquement disposées qu'elles fussent, voire les collations des benefices: en surchargeant neantmoins les Eueschés & benefices d'Annates & autres exactions simoniaques, pour les confirmations qui autrefois ont appartenu à l'Empire, afin que par ce moyen les Papes espuisent les Tresors du monde, comme s'ils n'estoyent pas contens d'auoir vsurpé l'Empire.* C'estoit vn des articles qui furent proposés par toutes les nations de la Chrestienté au Cõcile de Constance pour y estre reformés estãt conceu en ces termes *Des annates & menus seruices.* Et de fait il y eust vn tresgrand combat là dessus entre les Cardinaux qui y donnoyent empeschement, & la nation Françoise qui faisoit grande instance au contraire, ainsi qu'il appert par la responce de nos François qui est imprimee entre les œuures de Nicolas de Clamengis, mais en fin la victoire demeura aux Cardinaux par le moyen de leur subterfuges en sorte qu'il n'en fust rien deliberé. Albert Krants historien & Theologien Allemand en son liure intitulé VVandalia, parlant d'vne

Conc. Const. sess. 40.

Albert Krantz VVãdal. li. 13. ca. 5.

dect-

decime que le Pape Paul.2. vouloit imposer sur l'Allemagne pour faire la guerre au Turc, dit, *Que les Archeuesques du Rhin ne furent gueres volontaires à cette imposition, à cause que le Pape receuoit l'Annate auec grande foule de l'Allemagne & le tout* (dit il) *afin que les Cardinaux ayent dequoi nourrir leurs bestes.* Volaterrã au 30. liure de ses Commentaires par lui dediés au Pape Iule 2. dit parlant de Rome *que les benefices y sont baillés en lieu de salaire & que du tresor spirituel est faite vne negotiation.*

Raphael Volaterr. commen. li. 30. c. quomodo serui traffandi.

Il y a vn Arrest du parlement de Paris en date du xi de Septembre 1406 par lequel fut dit *Que le Pape Benoist & ses officiers cesseroyent & s'abstiendroyent d'oresnauant en ce royaume de France & pays de Dauphiné de l'exaction des Annates*, Le Concile de Basle en feist aussi vn decret fort memorable en la session 21. *Le sainct Synode ordonne que tant en la court Romaine qu'ailleurs ne sera d'oresnauant du tout rien exigé deuant ou apres pour raison des letres, bulles, seaux, annates, seruices communs & menus, premiers fruicts, ou soubs quelque autre titre, nom, ou couleur que ce soit pour la confirmation des elections, admission des demandes, prouision des presentations, collation, deposition, election, demande, presentation à faire mesmes par les laics: Pour l'Institution, Installation & Inuesture des Eglises mesmes Cathedrales & metropolitaines, monasterts, dignités, benefices offices Ecclesiastiques quelcõques, ni pour les ordres, ni pour la benediction sacrée ou pour le Pallium.* Le mesme decret a esté inseré en propres termes dans la Pragmatique sanction & confirmé par icelle. Nous remar-

Extat hoc Arrestũ apud eũdem Nicolaũ de Clamengiis pa. 115.

Conc. Basiliens. sess. 21

querons en passant la deffense qui est faitte aux Papes par ce Concile, & par la Pragmatique sanction de rien prendre pour le Manteau *Siue Pallium* qu'ils auoyent accoustumé de vendre bien cherement aux Archeuesques & Metropolitains, comme ils ont bien fait depuis nonobstant ces decrets: ainsi qu'il appert par la plainte qu'en faict Langius contre Leon, *Vne grande somme d'argent* (dit il) *est extorquée pour l'achept des manteaux Episcopaux, au detriment des Eglises contre la constitution de Leon. 2. voire contre le decret du sacré Concile de Basle, qui ordonne ne deuoir estre rien payé pour l'vsage du Pallium, & pour la confirmation & Impetration des autres offices*, Mais pour reuenir aux annates, Il semble auoir esté derogé à la Pragmatique par vne Bulle de Leon X. adioustée a la fin du Concordat, & cõfirmée par letres patẽtes du Roy François I. mais telle Bulle n'a point esté receuë & approuuée en Frãce ainsi que tesmoigne M. Pierre Rebuffe. *Cette constitution* (dit il) *comme bursale n'a point esté receue par les habitans de ce royaume.* Ausi n'est elle pas contenue dans le Concordat ni la declaration du Roy sur icelle verifiée en la Court de Parlement, & de faict par le. 2. article de l'ordõnance D'orleans telles Annates ont este prohibees, *Sur la remonstrance & requeste des deputés desdits estats, à ce qu'à l'aduenir aucun vacant ou Annate ne soit payée pour la prouision des Archeueschés Eueschés, Abbayés ou autres benefices consistoriaux: Auons aduisé de traicter & conferer sur ce plus amplement auec les deputés de nostre sainct Pere le Pape, & cependant par aduis de nostre Cõceil*

Paulus Langius in Chron. Citizenf. sub an. 1513.

Petrus Rebuffus in Concorda. Rubric. de mandat. Apostol. §. fin. & Rubric. de annat.

Ordonnãce d'Orleans Art. 6

ſeil & ſuiuant les decrets des ſainctz Conciles anciennes ordonnances de nos predeceſſeurs Rois & arreſts de nos Courts de parlement, ordonnons que tous transports d'or ou d'argent hors de noſtre royaume & payemens de deniers, ſoubs couleur d'annate vacant ou autrement, ſurſerront & ceſſeront à peine du quadruple contre ceux, qui contreuiendront a cete preſente Ordonnance. Mais depuis par letres patentes du meſme Prince en date du dixieme Ianuier 1562. à la grande inſtance du Cardinal de Ferrare il a eſté ſurſeé à l'execution de ladite Ordonnance & ont eſté les Annates tolerees en ce royaume ſous l'aſſeurance que le Pape donnoit au Roi d'vſer en cela de reformation ainſi qu'il appert par le contenu deſdites letres qui eſt tel, *Charles &c. Comme à noſtre aduement à la couronne à la requeſte des gens des trois eſtats de noſtre royaume, tenus en la ville d'Orleãs, nous par l'aduis des Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil priué, euſſions defendu à nos ſubiets plus porter ne tirer deniers hors noſtredit royaume ſous couleur & pretexte d'ãnates ou vacants, & fait autres defenſes concernans les impetrations des benefices par preuention, ou deuolus, diſpenſes, ou autres expeditions qui s'expediẽt en court de Rome, comme il eſt contenu au Cayer deſdites ordonnances es deux, quatre & vingt deuxieſme articles: Leſquelles deffenſes ont eſté publiees en nos cours de parlement & autres iuriſdictions de noſtre dit royaume: Dont plainte & remõſtrãce nous auroit eſté faite par noſtre treſcher & treſaimé Couſin le Cardinal d'Ferrare Legat en Frãce, & fait prier remettre les choſes deſſus dites en l'eſtat qu'elles e-*

stoyent au parauant la dite ordonnance D'orleans. Sçauoir faisons, que nous desirans rendre tout honneur & filiale deuotion à nostre sainct Pere & pour la parfaicte asseurance que nous auons que Sa Saincteté sçaura bien pourueoir & doner ordre en brief au besoing que les choses dessusdites auront de reformation, ainsi que nostre dit Cousin le Cardinal de Ferrare son legat nous a promis de la part de Sa dicte Saincteté, & que desia par effect il en a faict grande demonstration: Pour ces causes & autres occurrences à ce nous mouuans ayant esgard ausdistes remonstrances à nous faites, auons par l'aduis de la Royne nostre treshonoree Dame & mere, Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué, leué & osté, leuons & ostons lesdites defences & peines faites & imposees par nostredit Edict & Ordonance d'Orleãs aux contreuenans à icelles, & l'effect desdictes ordonnances pour le regard de ce que dessus. Le Concile de Trente se tenoit lors que cette declaration fut faicte, duquel nostre Prince attendoit quelque grande reformation pour ce regard, mesmement sous l'asseurance que lui en donnoit le Pape, mais tout cela a esté en vain. Dont il s'ẽsuit que cessant la cause de cette suspension l'effect doit aussi cesser & partant que nous sõmes aux termes de l'Ordonnance d'Orleans iuste & saincte, à l'obseruance de laquelle nous deurions estre de tant plus enclins, quand nous entendrons par le tesmoignage de la court de Parlement & la supputation qu'elle en fist au Roy Loys XI. que de ces vacãces ou des graces expectatiues, ou autres choses semblables s'en va tous les ans à Rome pres d'vn milion d'escus.

Voyez la remõstrãce de la court de Parlemẽt Art. 68. 73. 74. 75. 76. 77. 80.

cus. Ce qui eſt confirmé par le teſmoignage d'vn Legat de l'Archeueſque de Magdebourg en Allemagne qui eſtoit au Cõcile de Baſle, lequel a laiſſé par eſcrit auoir apprins de l'Archeueſque de Lyon qui viuoit pour lors, que ſous le Pontificat de Martin 5. qui fuſt de 14 ans fut porté a Rome ſeulement de ce Royaume de Frãce neuf millions d'eſcus ſans y comprendre ce que les Clercs des moindres ordres y apportoyent. Vn hiſtorien Anglois dit que Henri 3. Roy d'Angleterre en l'année 1245. fit faire vne ſupputatiõ des purs reuenus que le Pape tiroit de ſon Royaume & qu'il fuſt verifié qu'ils ſe montoyent à auſsi grandes ſommes de deniers que tout ce que luy meſme en tiroit ſans y comprẽdre pluſieurs autres emoluments. Toute l'Angleterre teſmoigne la meſme choſe en vne Epiſtre qui fuſt enuoyée au Pape Innocent 4. où il lui eſt dit, *Qu'ils reçoiuent plus de pur reuenu de l'Angleterre que le Roy meſme qui eſt le tuteur de l'Egliſe & qui a le gouuernement du Royaume.* Et à cete cauſe a eſté defendu en ce royaume par tant de belles ordonnances faittes en diuers temps de porter or ou argent à Rome. Sainct Loys (qui entre autres en fiſt vne bien expreſſe prohibant toutes exactiõs) n'a pas eſté pour cela moins canoniſé. Les Roys Charles. 6. Henri. 2. Charles 9. & autres n'en ont pas eſté eſtimés moins Catholiques, n'y le peuple François qui l'a requis en corps d'Eſtats moins zelé en la religion: Car les Papes & les Cardinaux en ſeroyent plus gẽs de bien, veu que rien ne les perd que trop d'aiſe

Vide Sylueſtrum Prierium communium Hẽrici Token. Matthæum VVeſtmonaſter. li. 2. ſub an. 1245 p. 191. fecit per ſingulos comitatus Angliæ inquiri ſummam reditũ Romanorum, & inuentũ eſt quod ad tantundem pecuniæ adſcendiſſet quantũ reditus ipſius videlicet 60. nullis marcarum puri reditus exceptis aliis variis emolumentis. Matthæus Paris ſub Henrico 3. p. 647. Eſtats de Tours. voyez en l'extrait qui eſt au Traitté de Eccleſ. Gallic. ſtat. in ſchiſmat.

& de richeſſes. Ils ſe rachepteroyent de ce crime infame de Simonie, que tous Chreſtiens ont en horreur, & en redimeroyent auſsi tous ceux qui cõtractent auec eux qui pareillement y participent ſuiuant l'opinion des [a] Theologiens, & ce qu'en dict le parlement de Paris au 71. article de ſa Remonſtrance. Car de croire les [b] flateurs des Papes, qui par leurs eſcrits immondes taſchent leur perſuader, qu'ils ne peuuent eſtre ſimoniaques en exerceant ſimonie, ce ſeroit bander les yeux à toute verité & dormir en vne aueugle ignorance. Les plus apparens perſonnages en doctrine qui viuoyent du temps de Paul 3. aſſermantés par lui & coniurés ſous peine d'excommunication de lui dire la verité ſur la reformation de l'Egliſe confeſſerent librement entre autres choſes [c] *Qu'il n'eſtoit loiſible au Pontife & Vicaire de Chriſt* (ce ſont leurs parolles) *en l'vſage de la puiſſãce des clefs à lui baillee par Chriſt s'acquerir aucun gain. Car c'eſt le commandement de Chriſt* (diſent ils) *vous l'aués receue gratuitement dõnez la auſſi gratuitement.*

L'Empereur Ferdinand en ſes demandes propoſees au Concile de Trente, requeroit que les anciens Canons fuſſent renouuellés contre la ſimonie. Or ces anciens Canons lient auſsi bien le Pape que les autres Eueſques, & ne s'y trouuera point d'exception pour lui: mais noſtre Concile n'a pas eu loiſir d'en deliberer. Ie pourroi ici faire vn long diſcours des reſeruations des Prælatures dignités & autres benefices Eccleſiaſtiques, Des conceſsions, des graces, des benefi-

[a] *Theodori. à Nihẽ. li. 2 de ſchiſma. c. 12. & in tract. de primile. & turib Imp. pa. 929 & ſeq. Marſi Patauius ind. fin Paris Part 2. c. 1. & ca. 24*

[b] *Ioãnes de Turrecre mata in c. ſi quis pecunia nu. 4 diſt. 79. Iacobatius li 4 de cõc. art 4 Aug. de Ancona en li de poteſtate Eccleſiaſt. qu. 5 art 3. & alij ab iis citats.*

[c] *Conc. delectorũ cardinalium de emendã da Eccleſ. Paulo 3. iubente conſcriptũ an. 1538 extat To. 3. Conc. Colon. Edi-*

tor. an. 1551. Natalis Comes lib. Hiſtor. ſui temp. 14.

ces

ces qui viendront à vaquer, des mandats à pourvoir, & des autres moyens dont les Papes se sont seruis & se seruent encores auiourd'hui pour amasser des finances : les Ordonnances de nos Rois sont toutes remplies des plaintes qui en ont esté faites, ensemble les escrits de diuers autheurs. Tous ceux qui ont traité de la reformation en ont posé des articles. Les deputés de Paul 3. en font vn chapitre dans leur Conseil. Le Concile de Basle, la Pragmatique sanction les ont condamnés : le Roy de France l'a requis en ses demandes : Le Concile voirement en a ordonné, mais c'est en reseruant l'authorité du Pape par dessus tout, qui est autant que se moquer de toute la Chrestienté, veu que la reformation n'en estoit demandee que contre lui entant que c'est de lui dont procede le desordre. Et puis tous ceux qui sont entendus aux affaires de la Court de Rome sçauent & peuuent tesmoigner comme le Pape en vse, & si pour tous les decrets de ce Concile ses bonnes graces sont perdues. Les Papes non contans de l'or & argent qu'ils retirent par les moyens susdicts vsent en outre d'impositions & tributs à l'exemple des Princes terriens, non seulement sur les Ecclesiastiques, mais aussi sur les laics, sur les prouinces entieres sur les royaumes. Gregoire 9. en l'annee 1229 demanda au Royaume d'Angleterre la dixieme partie de toutes choses mobiliaires tãt des laics que des Clers pour faire la guerre à l'Empereur Frederic en leur remonstrant que lui seul auoit entreprins cette guerre pour l'Eglise vniuerselle. A celte demande Henri troisieme Roy d'An-

Des impositions & Tributs.

Matthæus Paris in hist. Angli. sub. Henrico 3. p. 349.

Matthæus Paris in Jo

gleterre (dit vn Moine Anglois) *ayant donné parolle au Pape par ſes Procureurs de payer telles decimes n'euſt aucũ moyen de s'en deſdire. Mais les Comtes, les Barons & tous les laics y contredirent, ne voulans point obliger leurs Baronnies & poſſeſſiõs au Pape: quant aux Eueſques Abbés, Prieurs & autres Prelats apres vne deliberation de trois ou quatre iours & grand murmure y conſentirent finalement craignant la ſentence d'excommunication*, ainſi que dit mot à mot le meſme Moine. L'execution s'en enſuiuit auſsi roide qu'il en ait iamais eſté: Car vn certain *Magiſter Otho*, qui eſtoit Legat à ces fins, n'y eſpargnoit pas les excommunications, en ſe faiſant en outre impoſer des grãdes ſommes pour ſubuenir à ſa deſpence *Dautant* (diſoit il en ſes lettres de commandement) *qu'il n'eſtoit pas tenu de faire la guerre à ſa propre ſolde. Le Legat cependant ne ſe mettant point en oubli ne fut pas nonchalant à deſrober pour lui & argent & reuenu. Car en contraignant vn chacun de lui bailler des procurations il renuoyoit aux Eueſques & Archediacres des rigoureux commandemens de telle teneur.* Il demanda puis apres la cinquieme partie des biens & reuenus Eccleſiaſtiques des Clercs eſtrangers qui tenoyent benefices en Angleterre & qui pour lors y eſtoyent en grand nombre: & de cela là il vint aux autres, & le tout pour faire la guerre à l'Empereur Frideric: & pluſieurs s'eſtans croiſés pour aller au voyage d'outremer, il expedia vne belle commiſsion à ſon Legat pour les abſoudre de leur veu & exiger d'eux des grãdes ſommes de deniers. Tous ces maux aduenoyent principalement à cauſe de la tolerance du Roy

Idem Matthæus Paris ſub Hẽrico 3. pag. 506.

Matthæus Paris ſub Henrico 3. pa. 507.

Roy Henri 3. auquel estant remonstré par ses suiets, *Pourquoi il permettoit que l'Angleterre fust en proye & desolation aux passans comme vne vigne sans muraille, attendu mesmes ses beaux priuileges. Ie ne veux* (dit il) *ni n'ose contredire au Pape en aucune chose.* Ide Paris pag. 507. & 508.

Ce n'est pas encores la fin; *Car en ce temps* (dit le mesme autheur) *vint en Angleterre vne certaine nouuelle exaction de finances inouye & execrable à tous les siecles; Car nostre sainct Pere le Pape enuoya en Angleterre vn certain exacteur nommé Pierre Rubus qui auec vne espece de ratoire par lui inuentée s'estoit rendu du tout habile à attraper de sommes d'argent infinies sur les miserables Anglois. Il entroit dans les chapitres des Religieux qu'il contregnoit & seduisoit à lui promettre argent & à payer ce qui auoit esté promis à l'exemple des autres Prelats qu'il affermoit auec mensonge auoir payé volontairement, ores qu'il n'en fut rien. Il les faisoit aussi iurer, cet imposteur, de ne point reueler à aucun sa maniere d'exaction, sinon apres six mois à guise des brigans qui font promettre à ceux qu'ils volẽt de n'en rien dire. Mais quand les hommes se tairoyent les pierres des Eglises esleueroyent leurs cris cõtre tels escumeurs.* Cette chaudefieure passa comme vne maladie hereditaire à ses successeurs. Innocent 4. sceut bien continuer la culture de ce champ si fertile: mais en telle sorte qu'il fist crier toute l'Angleterre, laquelle porta ses plaintes iusques dãs le Concile tenu à Lyon en l'annee 1245 en demandant iustice & remede contre ces tyranniques exactions à la barbe du Pape qui y estoit en personne *lequel* (disent Matthaus Paris p. 555. Matthaus Paris sub Henrico 3. p. 646. 648. Matthaus VVest. li. 2. sub an. 1245 pa. 195.

les hiſtoriens) *tenant les yeux baiſſés de honte n'oſa reſpondre vn ſeul mot.* Et pour le Concile qui ne reſpiroit que la volonté du Pape il fiſt auſsi l'oreille ſourde. Les meſmes plaintes furent depuis continuees en vne aſſemblee d'Eſtats en Angleterre & propoſees par le meſme Roy Henri, qui commençoit de s'ennuyer, où ces articles entre autres furent dreſſés *Le Royaume d'Angleterre eſt greué en ce que le Pape non content du ſubſide appelle le denier de S. Pierre, exige vne griefue & peſante contribution ſur tout le Clergé d'Angleterre, & taſche d'en extorquer encores des plus grandes: Eſt auſſi greué aux tailles generales, collectes & aſſiſes faites ſans le conſentement & volonté du Roi contre l'appel & cõtradiction des Procureurs du Roi & de toute l'Angleterre.*

Matthæus Paris in Henrico 3. pa. 677.

Ceſte aſſemblee vſa de ce reſpect enuers le Pape que de ſe contenter de lui eſcrire des belles letres, penſant par le recit de leurs miſeres amollir ſon cœur: mais ce fut en vain: Car le mal ſe renforçoit de iour à autre, & de faict voici vne nouuelle eſpece d'exaction dont la plaincte fut faite au Roy Henri *Nouuellement ont eſté apportees des letres de la part du ſiege Apoſtolique cõtenant vn preiudice non petit pour le Roy & le royaume, aſçauoir que les Prelats euſſent à trouuer les vns dix hommes de guerre equipés d'armes & de cheuaux, les autres cinq, les autres quinze pour enuoyer au Pape & demeurer au ſeruice de l'Egliſe l'eſpace d'vn an entier ſoubs la ſolde des Prelats d'Angleterre, pour eſtre employes où le Pape eſtimera eſtre neceſſaire, lequel ſeruice nulitaire n'eſt deu, ſi ce n'eſt au Roy & aux Princes du Royaume &c.* Quelque

Matthæus Paris pag.

que temps apres *Le Pape prenant audace de fouler aux pieds les miserables Anglois* (dit le mesme historien) *& de les appauurir en les foulant cõmanda plus imperieusement que de coustume aux Prelats Anglois que tous les beneficiers d'Angleterre eussent à lui bailler, asçauoir ceux qui faisoyent residence la troisieme partie de leurs biẽs, & les autres la moitié en y adiouſtant des conditions tres dures.* Il manda à vn certain Magister Ioannes son legat, que si quelque Prelat faisoit difficulté de payer les subsides qu'il demandoit sous couleur d'exemptiõ qu'il le surchargeast dauantage. Vn autre historiẽ Anglois en parle ainsi *De telles & pareilles foules est n'ay vn murmure parmi le clergé & le peuple en telle sorte que tout ce qu'ils ont contribué a esté auec imprecations ou pour mieux dire & ne taire point la verité auec maledictions en rememorant au Pape auec vne plainte prouenant du plus profõd du cœur leurs charges & lui representant leur oppressions insupportables.* Et apres il adiouste ces griefs, *l'Eglise Anglicane est greuee d'vne façõ intolerable en infinies prouisions en la dixieme partie de tous les biens: en l'aide acceleré: en l'argent exigé pour les soldats: aux subsides exigés à diuerses fois par le legat Othon: au payement de six mille marques: Au vingtieme du trienne: au subside de l'Empire Romain: Au subside concedé gratuitement.*

Matthæus Paris pag. 694.

Matthæus Paris pag. 706.

Matthæus VVest. lib. 2. sub ann. 1247. pag. 222.

Mathieu Paris recite vne infinité d'autres exactions barbares en disãt ces mots [Les charges ont esté abondamment multipliees auec vn grand surcroit, & se sont coulees de iour en iour de la Court Romaine au miserable Royaume d'Angleterre outre le fais & seruitude inaccou-

Matthæus Paris pag. 729.

ſtumée entant que les Prelats eſtoyent priués de la collation des benefices iuſques y auoir ſatisfaict & neantmoins la puſillanimité du Roy n'y a point contredit. Tous les iours pullu-loyent foules deteſtables & nouuelles oppreſſions. Nous auons eſtimé d'inſerer en cet eſcrit non toutes les charges, car il ſeroit difficile, voire impoſsible de les deſcrire, mais ſeulement quelques vnes, afin que ceux qui les verront en ayent le cœur dolent & s'en plaignent à Dieu pour en eſtre vn iour deliurés] Il nous faudroit remplir trop de papier à reciter tout ce qu'il en diſcourt par le menu : Il nous ſuffira d'éregiſter le dire prouerbial de ce Pape, *l'Angleterre* (diſoit il) *eſt vrayemẽt noſtre iardin de delices: vn puys ineſpuiſable; Et là où eſt l'abondance, on peut prendre beaucoup de beaucoup.* Ce prouerbe fuſt receu auec honneur & reuerence par ſon ſucceſſeur Alexandre 4. qui enuoya en Angleterre vn certain Magiſter Ruſtandus qui fouilla bien auant dans les bourſes des pauures Eccleſiaſtiques, auec l'aide & appui de l'Eueſque d'Herford, auquel fut baillé pouuoir par le Pape d'éprunter deniers au nom des conuents & Monaſteres : & d'obliger les biens d'iceux pour les meſmes ſommes. Ce qu'il faiſoit en telle ſorte que l'argent alloit au Pape, & l'obligatiõ demeuroit aux Abbés & Prieurs qui eſtoyẽt contraints de les acquiter enſemble tous les dommages, deſpens, & intereſts. Le pretexte eſtoit que cet argent deuoit eſtre employé & conuerti au profit des Cõuents & Monaſteres. Mais de peur que le ieu ne vint à ſe deſcouurir, il deffendoit pour quel-

Matthæus Paris pag. 683.

quelque occaſion que ce fuſt d'ē venir à la preuue. Vn hiſtorien Anglois apres auoir recité ce que deſſus adiouſte ces mots *Ces choſes & autres deteſtables, ô honte, ô douleur, ſortoyent pour lors de cette fontaine ſulphuree de l'Egliſe Romaine.* Le meſme magiſter Ruſtandus euſt charge d'exiger la dixieme partie des biens en Angleterre, Irlande & Eſcoſſe, & de faire d'autres grandes & inſupportables exactions auec iniures & conuices, voici ce qu'en dit le meſme autheur *Ruſtand en ce temps conuoqua tous les Prelats d'Angleterre à Londres de l'authorité du Pape, & pour ouyr ſon cōmandement. Là où s'eſtans aſſemblés apres que les pouuoirs d'icelui Ruſtand furent leus: il leur fiſt parler, en exigeant de tous vne ſomme infinie d'argent par des eſcrits pleins d'iniures & d'iniquités qui pouuoyent bleſſer griefuement le cœur des plus patiens, laquelle ſomme ſi elle eſt leuee l'Egliſe Anglicane voire tout le royaume ſeroit ſouſmis à vne ſeruitude treſabiecte & leſé d'vne pauureté irreparable.* Il delegoit apres ſes dettes à payer ſur les Eccleſiaſtiques d'Angleterre, en eſcriuant particulierement à tel ou tel Eueſque de payer telle ſomme en excommuniant ceux qui ſe rendoyent retifs. Il y a vne infinité de pareils exemples teſmoignés par les hiſtoriens d'aage en aage qui nous font voir que ce n'eſt pas vn vice perſonnel, ains perpetuel & Papal.

Matt. Pariſius ſub Henrico 3. p. 838

Idem Paris pa. 884.

Idem Paris pag. 886.

Idem Paris pa. 904.

L'Angleterre n'a pas eſté ſeule à faire telles plaintes. La France a auſsi gemi autrefois & s'eſt veuë comme aſſeruie. Nicolas de Clamengis Theologien François, fait vne longue & ample deſcription de toutes les charges & ſubſides des

Nicolaus de Clamengiis de Pr... & reformatione Ec... deſp. 4

Papes, entre lesquelles il met l'imposition des Decimes & de plusieurs autres tributs. *Que diray-ie des despouilles des Prelats, des decimes tresfrequantes & des autres charges?* Et plus bas *à quoy faire representeray-ie particulierement vne infinité d'autres charges tributaires iournelement exigees des Ecclesiastiques tresinfortunés.* La Pragmatique de sainct Louys est fort remarquable sur ce subiet: *Item nous ne voulons aucunement* (dit il) *que la leuee & collection se face des charges & exactions de deniers imposés par la Court de Rome sur les Eglises de nostre Royaume par le moyen desquelles nostre dict Royaume à esté reduit en pauureté.* Ce que raconte Mathieu Paris aduenu sous le mesme Prince n'est pas moins considerable: *En mesme temps* (dit il) *le Pape enuoya ses lettres authentiques à tous les Prelats de France particulierement par ses nonces solemnels, les Prescheurs & freres mineurs, les supplians que chacun d'entr'eux suiuant sa puissance eust à lui prester vne somme de deniers, qu'il leur rendroit indubitablement des qu'il commenceroit à respirer. Ce qu'estant venu à la cognoissance du Roy ayant pour suspecte l'auarice de la court Romaine, fit deffences qu'aucun Prelat de son Royaume n'eust à appauurir sa terre en ceste sorte à peine de perdre tous ses biens & ainsi ces sophistes Legats Papals par les espaulles desquels cette charge estoit soustenue s'en retournerent du Royaume tous vuides auec sifflemens & derision.* Il parle d'Innocent 4. du temps duquel regnoit Sainct Louys en l'annee 1247. en laquelle cela fut fait. C'est ce mesme Pape qui estant arriué à Lyon pour tenir son Concile où il excommunia l'Empereur Frederic, fit

Matthæus Paris sub Henrico 3.

tant

tant du marmiteux en se plaignant de sa pauureté, & des grandes sommes qu'il deuoit que nos Prelats François se despouillerent iusques à la chemise pour exercer leur charité enuers lui, sãs y espargner or, argent, meubles, vestemens, vases, Cheuaux & autres choses, dont il r'apporta vn tresor inestimable, mais le conte de l'Abbé de Sainct Denis est memorable, lequel ayant extorqué de son abbaye des grãdes sommes de deniers pour en faire present au Pape à l'exemple des autres pour estre vn iour Archeuesque: Le Roy Sainct Louys comme Patron de ladicte Abbaye le cõtraignit de remplacer ladicte somme du sien propre. Charles 6. en l'ordonnance du 18. Feburier 1406. *On prend occasion de reseruer les Annates des vacants & d'extorquer des grandes sommes de deniers dont le Royaume est enuacué, & de se pousser au Papat pour s'enrichir & esleuer & soi & les siens.* Et en autre ordonnance faite en la mesme annee entre autres rauages, il racoute cestui ci *imposant decimes & autres subsides à leur plaisir sans en auoir conuenu auec les autres Prelats en l'exaction desquelles on ne garde ni moyen ni egalité ou iustice.* Et en vne autre feste au mois de Mars 1418. *qu'vne immense quantité d'or & d'argent & finances estoyent transportés hors du royaume & prouince du Dauphiné au preiudice des anciennes ordonnances à l'aneantissement du Royaume: & à la perte & lesion irreparable de la chose publique à la desolation lamentable des Eglises tant de fondation Royale que autres.* Nous reciterons ici ce que dit Marsilius des Decimes *Cet Eueſque donques* (parlant du Pape) *cerchant d'auoir cet-*

Matthæus Paris hist. Anglic. in Henrico 3. pa. 642.

Marsilius in defens. Pac. 2. par. 21. capi.

te iuriſdiction ſur les Princes terriens, ores que induement, par telle diſtribution ou donation de telles choſes temporelles de benefices, de decimes (leſquelles quand i'aduiſe à tous les royaumes ont eſté faites vne part ineſtimable) il peut eſmouuoir vne grande ſedition, & de faict il l'a eſmeue iuſques ici & l'eſmeut encores principalement en l'vniuerſel Empire des Romains.

Des ſucceſſions des autres Prelats.

Les Papes ſe ſont auſsi attribués les deſpouilles & ſucceſsions des autres Eccleſiaſtiques, & à ces fins leur interdiſoyent meſme de faire teſtament & diſpoſer de leur biens. Nous auons deſia ouy là deſſus le teſmoignage de Nicolas de Clamengis. Oyons celui de Marſilius de Padouë:

Marſilius in defenſ. Pac. par. 2. cap. 24.

Adiouſtez à ceci (dit il) *vn nouueau germe de cette racine, en ce que l'Eueſque Romain en vertu de cette plenitude de puiſſance a defendu à ceux qui tiennẽt benefices Eccleſiaſtiques en quelque lieu que ce ſoit de faire Teſtament ſans ſa licence, & a ordonné que leurs biens deuoluent & ſoyent deferés immediatement à ſon ſiege, ſoit qu'ils meurent ab inteſtat ou autrement.* Charles 6. en vne ſiene ordonnance en date du 6. Octobre 1385. enregiſtree dans l'ancien liure des Ordonnances qui eſt au Parlemẽt de Paris fueillet 114. *Que nos iuges ne permettent point que les biens des Prelats qui viendront à mourir ſoyent transferés au Pape, ains aux executeurs heritiers ou autres auſquels les dicts biens appartienent.* Et en vn autre du 18. Feburier 1406. *Certains collecteurs & autres officiers des Papes de Rome, meſmement du dernier depuis quelques annees ont oppreſſé & affligé l'Egliſe, & gens Eccleſiaſtiques de noſtre royaume & prouince de Dauphiné par vne ſerui-*

ſeruitude inſupportable en vſurpant les biens des Prelats & gens d'Egliſe tant reguliers que ſeculiers qui viennent à deceder. Mathieu Paris dit qu'Innocent 4. en fit vne conſtitution. *Il a fait ſur cela* (dit il) *vn ſtatut nouueau & inouy, que ſi vn Clerc venoit à mourir des lors ſans faire Teſtament ſes biẽs fuſſent conuertis aux vſages du Pape.* Mathieu de VVeſtmonaſter le confirme: *Le Pape* (dit il parlant d'Innocent 4.) *mit les mains plus auant pour embraſſer & receuoir dans le giron de ſon auarice les biens de ceux qui mouroyent ſans faire teſtament non ſans iniure & dommage à l'endroit des Princes.* Ils leuent & exigent encores auiourd'hui des tributs ſur les Bordeaux & Courtiſans, & les tolerent à cauſe du gain infame qui s'en retire. Nicolas de Clamengis a cette vilenie en deteſtation *I'obmets ſciemment* (dit il) *des choſes qui ſont honteuſes à reciter, comme la libre permiſſiõ de paillarder pour certaine ſomme annuelle & la publique tolerance des putains & des concubines, leſquelles par vn nom deſia vulgaire ſont appellees vaches annales.* C'eſt ainſi qu'il faut entendre ces vers de Mantuan ſi on n'y veut meſler du ſens myſtique:

Matth. Paris in Henrico 3. pag. 685.

Matthæus VVeſt. li 2. ſub ann. 1246. pag. 206.

Nicolaus de Clamengiis in tract. de præſul. ſimoneac. p. 670

Baptiſta Mantuanus in Nicolao Toletano lib. 2.

Rome n'eſt qu'vn Bourdeau, Pierre ta maiſon
D'vn flux de femme infect iuſqu'aux noires demeures
Rend vn odeur puant execrables maſures
Vous infectés le monde, & n'eſtes que poiſon.

Il ſera à propos d'adiouſter ici ce qu'en diſent les deputés de Paul 3. en la conſulte par eux faite ſur la reformation de l'Egliſe. *Auſſi en cette ville les Putains marchent par la ville comme les femmes*

Vide conſt. delectorum Cardinaliũ Paulo 3. exhibitã. Extat in To. 3. Concil. edi. Colon. an. 1551. p. 818.

de bien & vont ſur des mules ſuiuies de plein iour par les plus apparens ſeruiteurs ou domeſtiques des Cardinaux & par les Cleres. Nous n'auons point veu cette corruption en aucune ville excepté en celle ci, qui eſt l'exemple des autres. Elles habitent auſſi les plus belles maiſons. Ce vilain abus doit eſtre corrigé.

CHAPITRE V.

Exactions ſous pretexte de la guerre ſaincte.

MAIS voici vn ſacrilege qui ſurpaſſe tous les autres. C'eſt qu'ils ſe ſont ſeruis pluſieurs fois des Croiſades pour la conquéſte de la terre ſaincte ou pour la guerre contre le Turc, afin de faire leur main & en retirer deniers. Mathieu Paris le teſmoigne en cette ſorte [En meſme temps Monſieur le legat receut vn mandement du Pape pour attirer l'argent des fideles par autre inuention. En la ſorte que ſera manifeſtee au lecteur diligent par l'eſcrit ſuiuant. Tel ou tel Eueſque; aux bien aymés fils en Chriſt tous les Archediacres conſtitués par leurs Dioceſes ſalut. Nous auons receu les lettres de Monſieur le legat de cette teneur. Othon &c. Ayant entendu qu'aucũs Croiſés du royaume d'Angleterre qui ſont inhabiles à faire la guerre vont au ſiege Apoſtolique pour eſtre abſous du vœu de la croix par eux fait : ayãt auſsi receu mandement du ſouuerain Pontife non ſeulement pour les abſoudre, mais auſsi pour les cõtraindre à rachepter leurs vœus voulant en cela eſpargner leurs peines & leurs deſpen-

Matthæus Paris in hiſt. Angli. pa. 507.

ſpences, nous mandons à voſtre paternité en vertu de l'authorité qui nous a eſté baillee, & vous prions que vous faciez incontinent publier en vos dioceſes ledit pouuoir qui nous a eſté ottroyé par noſtre ſainct Pere, à ce que leſdits croiſés puiſſent venir à nous, pour receuoir vn tel benefice ſuiuant la forme qui nous a eſté baillee.] Parlant du Concile de Lyon tenu ſous Innocent 4. ou la croiſade auoit eſté ordonnee pour la conqueſte de la terre ſaincte, [Pour l'affaire de la croix (dit il) il y a eu de choſes ordonnees au Concile ſalutairement & prudemment, mais quand il a eſté fait mention de la contribution de l'argent il fut contredit au Pape en face & en preſence, meſmement à cauſe de cette adiection odieuſe à tous: qu'ils conferent l'aide & ſubſide par les mains de ceux qui auront eſté ordonnés en cela par la prouidence Apoſtolique, dautant que les fideles de l'Egliſe ſe plaignent ſouuent & à diuerſes fois d'auoir eſté defraudés par la court Romaine de l'argent par eux contribué au ſecours de la terre ſaincte.] *Idem Paris pag. 658.*

Vn Moine & hiſtorien Allemand impute à Alexandre x. d'auoir leué pour lui & ſes Cardinaux des grandes ſommes de deniers ſous pretexte de la guerre contre le Turc *Il crea en meſme temps* (dit il) *autres trente Cardinaux deſquels par pacte conuenu il receut cinquante mil eſcus, il leur auoit dõné des grandes eſperances, mais ne pouuant ſatisfaire competemment à ſes Promeſſes du patrimoine de ſainct Pierre, ou meſme ne le voulant pas faire, neantmoins pour les empeſcher ſuiuant la conuention, il inuenta ce moyen ou pour mieux dire ce* *Paulus Lagins in Chr. Citizẽ. ſub an. 1513.*

dol & tromperie c'eſt aſçauoir d'enuoyer quatre ſiens Legats en diuers endroicts du monde pour leuer des grandes ſommes de deniers ſous pretexte du Turc auec des treſgrandes indulgences, afin de diſtribuer puis apres entre ces Cardinaux ſes nouuelles creatures tout l'argent qui auroit eſté exigé par telle fraude. Il adiouſte vn autre fait non moins impie que le premier, *D'ailleurs* (dit il) *il s'eſt efforcé auec vne treſgrande ferueur d'accumuler argent en toutes ſortes, & de tous les endroicts de la Chreſtienté, principalement de l'Allemagne par le moyen des commiſſaires enuoyés pour ſes Indulgences ſous couleur de la fabrique & baſtiment de l'Egliſe Sainct Pierre, biẽ que le Pape Iule ſon predeceſſeur qui l'auoit commencee magnifiquement & auec grand ſoin euſt laiſſé à ces fins vn Treſor innumerable: neantmoins l'œuure encommenceeſe continue lentement & mollement & n'eſt pas de merueilles, veuque les pierres qui ſont taillees de iour, ſont tranſportees de nuict ſecrettement (comme on dit) au grand palais de Florence appellé de Medicis qu'on baſtit à preſent, & l'argent qui a eſté leué n'eſt point employé au baſtiment ni contre les infideles ains eſt diſtribué entre les amis & Cardinaux du Pape.* Guichardin dit, que ſa ſœur Magdelaine en euſt ſa bonne part, & que cela ſe faiſoit ouuertement: ils ſe ſont auſsi aidés de ces croiſades & indulgences pour executer leurs vengeances, ou eſtablir leurs affaires iuſques à mettre toute la Chreſtienté en trouble & confuſion. Vn moine Anglois non ſuſpect nous fait entendre qu'Vrbain 2. euſt ce mauuais deſſein lors qu'au Concile de Clermont il fit entreprendre la cõqueſte de la Terre ſaincte. *L'an de l'in-*

Francois Guichardi liure 13. de la guerre d'Italie.

Willelmus Malmeſburien. Anglic. hiſt. li. 4. cap. 2.

de l'incarnation 1095. dit il, *Le Pape Vrbain 2. qui presidoit au siege Apostolique ayant passé les Alpes vint aux Gaules: la cause vulgaire qu'õ disoit de sõ aduenemẽt estoit qu'estãt chassé de Rome par la violence de Guibert, il alloit soliciter les Egliſes cismontaines pour assister Sa Reuerence: mais cette fin plus secrete ne se diuulgoit pas: c'est que par le conseil de Boadmond, il esmouuoit toute l'Europe à la guerre d'Asie, afin qu'à vn si grand tumulte de toutes les Prouinces, Vrbain se saisit aisemẽt de Rome, & Boadmond de l'Illyrie & de la Macedoine apres auoir conferé auec ceux qui les deuoyent secourir.*

Alexandre 4. conuertiſt le vœu de Hieruſalem en vn vœu de l'Apoüille en la perſonne de Henri 3. Roy d'Angleterre c'eſt à dire vne croix ſaincte en vne croix de vengeance, *Le pape donna puiſſance à ſes legats d'abſoudre le Roy croiſé de ſon vœu en le diſpenſant de n'aller point en Hieruſalẽ pourueu toutesfois qu'il allaſt en l'Apouille pour faire la guerre à Manfred fils de Frederic iadis Empereur, grand ennemi de l'Egliſe Romaine.* L'Anglois qui recite cette hiſtoire ſe plaint en vne autre part de ce que *La decime auoit eſté otroyée pour le ſecours de la terre ſaincte & nous sõmes cõtraints* (dit il) *de la conuertir au ſecours de l'Apouille contre les Chreſtiens.*

Matthæus Paris in Anglicis. in Henrico. pa. 884.

Matthæus Paris ibid. p. 890.

CHAPITRE VI.

Autres demandes concernant les abus de la Court de Rome.

EN ſuite de ce que nous auons dit aux precedens chapitres de l'auidité & deſir inſatiable de la Court de Rome, nous comprendrons en ceſtui ci quelques

plaintes & demandes des Estats d'Allemagne concernans le mesme suiet, dont la premiere sera de la prouision qui se faict à Rome de toutes sortes de benefices, iusques à despouiller les Collateurs, laics & Ecclesiastiques de leur droict de Patronat par diuers & subtils moyens, & tout cela pour les grands deniers qui en reuiennent à cete court Romaine & qui y sõt apportés de tous les Royaumes & Prouinces de la Chrestienté. Cette demãde meritoit bien qu'on y eust quelque esgard, neantmoins cela n'a esté fait: elle se trouue accompagnee de plusieurs grãdes plaintes qui en ont esté faites en diuers siecles. Les Ordonnances de nos Rois en parlent bien auãt, & entre autres celle de Charles 6. du 18. Feburier 1406. dont voici les mots. *Depuis quelques annees en ça les Papes de Rome au mespris & contemnement des Decrets des anciens Peres & conciles generaux ont submis à leur disposition toutes les dignités Ecclesiastiques Cathedrales & Collegiales, & toutes autres qui sont des plus grandes apres les Eueschés, ont concedé expectatiues pour les benefices qui viendront à vaquer à tous ceux qui en ont demandé, ce qui occasionne à desirer la mort d'autrui: ont introduit vne infinité de moyens par lesquels la puissance & authorité des Prelats, chapitres, colieges est aneantie, si bien qu'il n'y a desia aucun qui aye le pouuoir de conferer vn benefice.*

D. Bernardus clarevall. li. 1. de Consid. ad Eugenium.

Sainct Bernard touche viuement cet abus aux liures de la consideration par lui dediés au Pape Eugene, *Ne m'allegue pas la voix de l'Apostre quant il dit Estant libre ie me suis rendu serf de tous. C'est chose bien differente de vous: asçauoir*

mon

mon si de tous les endroicts du monde venoyent à lui gens ambitieux, auares, simoniaques, sacrileges cõcubinaires, incestueux & autres semblables monstres d'hommes pour obtenir ou retenir par son authorité Apostolique les dignités Ecclesiastiques. L'Euesque de Mende proposa cet abus au Concile de Vienne pour y estre corrigé: Car apres auoir dit, *qu'à chacun Euesque sa iurisdiction doit estre conseruee.* Il adiouste *les benefices Ecclesiastiques appartenans à la collation & prouision des Euesques sont conferés par le siege Apostolique & par autres, auparauant mesmes qu'ils vaquent, non seulement en la Court de Rome, mais dehors, ores que les Euesques ayent à rendre raison de la cure, & de ceux qu'ils ont les cõsciences desquels ils ignorent pour n'y auoir pas pourueu eux mesmes.* Il n'en demandoit pas la reformation que l'abus n'y fut bien grand. Marsilius de Padouë Euesque contemporain d'icelui le nous explique *Les Euesques de Rome* (dit il) *reseruent immediatement à leur pouuoir la collation & distribution presque de toutes prelatures Ecclesiastiques: voire iusques aux mediocres & plus petits offices: voire de ceux qui peuuẽt conuenir aux purs laics pour la garde des temples, par le moyen desquelles reseruations ils cassent & annullent toutes elections bien que duement faites & de personnes suffisantes & approuuees.*

Guilielmus Durand. in contract. de modo gene. Concel. celebr. 2. part. Tit 7

Marsilius in 2. part. defens. c. 24.

Le Cardinal de Cãbray le met aussi entre les choses qui doiuent estre reformees en l'Eglise. *Il faudra aussi pouruoir* (dit il) *sur quelques autres griefs qui ont esté mis sus aux autres Prelats, & Eglises, par l'Eglise Romaine asçauoir sur les collatiõs des benefices & elections des dignités.* Nicolas de

Petrus de Alliaco in li. de refor. Eccle. in c. Consid.

Nicolaus de Clamã. li. de rum. & repara Eccles. p. 3.

Clamengis en fait vne plainte bien amere en ſõ liure De la ruine & reparation de l'Egliſe, [Ils ſe ſont attribués (dit-il parlant des Papes) les droits & les collations de toutes les Egliſes vacantes en tous les lieux qui ſont de l'eſtendue de la religiõ Chreſtiene, de toutes les prelatures & dignités qui ſe baillent par election, en caſſant meſmes & annullãt ceux qui auparauant auoyẽt eſté faits par les ſaincts Peres, auec tant de vigilence & d'vtilité afin de mieux remplir par ce moyẽ leur bougetes.] Et bien toſt apres, [Mais par aduenture que les Eueſques du ſiege Romain, ont attiré à leur diſpoſition la creatiõ des Prelats, & la collation des plus hauts degrés de l'Egliſe, en aboliſſant les elections, afin que par leur preuoyance, il fuſt plus ſalutairement pourueu aux Egliſes, & que fuſſent mis en icelles des Recteurs plus louables en leur vie & plus excellens en doctrine: on pourroit penſer que ce fuſt à cette occaſion ſi la choſe meſme reclamant au contraire ne faiſoit voir que depuis qu'on en a vſé ainſi, on n'y a veu qu'ignorans, que gens du mõde addonnés à l'argent & eſleués à telles dignités par ſimonie.] Et par apres, [Mais afin que les ruiſſeaux d'or deriués de toutes parts courent à eux plus abõdãmẽt ils ont oſté à tous les Dioceſains & patrons la faculté de preſenter, la liberté de conferer & de diſpoſer par quelque autre moyen que ce ſoit des benefices, en leur interdiſant ſous peine d'anatheme, de ne preſumer pas tant par entrepriſe temeraire (Car ainſi parlent leurs eſcripts) d'inſtituer perſonne en aucun des benefices à eux ſuiets, tant que quelqu'vn

qu'vn ſe preſenteroit pour l'auoir du nombre de ceux auſquels par leur authorité ils en auroyent ottroyé l'attente.] Maiſtre Iean Gerſon en ſon liure *De defectu virorum Eccleſiaſticorum*, où il traite de la reformation de l'Egliſe & qu'il addreſſoit au Concile de Conſtance, *Regardez* (dit il) *que veut dire que pluſtoſt auiourd'hui les Eueſques, Prelats & Preſtres paroiſſiens ſoyent eſleus par le Pape*, C'eſt à dire pouruoyez à cet abus. La Pragmatique ſanction faict vn autre narré preſque ſemblable *Les Prelats & autres ordinaires collateurs, enſemble les Patrons ſont priués de leur droict, l'eſtat Hierarchique de l'Egliſe eſt confondu, & pluſieurs autres choſes ſont commiſes contre le droict diuin & humain à la perte des ames & à l'oppreſſiõ des Egliſes de noſtre Royaume.* Le Concile de Baſle remedia à cet abus, & la pragmatique en ſuite d'icelui, mais en telle ſorte que les Papes en ont ſecoüé le ioug, ayant rendu preſque tous les decrets de ce Concile inutiles. Les eſtats aſſemblés en la ville de Tours en lannée 1483 au cayer par eux preſenté au Roy Louys.xi. diſẽt entre autres choſes, *Que ſi le Roy ne prend la deffence pour eux attendu la qualité de leurs perſonnes la puiſſance & authorité du ſainct ſiege Apoſtolique, ne pourront reſiſter aux entrepriſes & empeſchemens qu'aucun ſuiet de ce Royaume & autres ambitieux de benefices feroyent aux eſliſans collateurs & autres pourueus par election ou collation ordinaire par cenſures Apoſtoliques. Et par ce de brief tout ce Royaume qui eſt bien bas & bien pauure ſeroit deſnué & deſpouillé de ce peu de pecune qui reſte des euacuations precedentes.* Vn moine Allemand ſe plaint auſsi de ce

Gerſon in decla. deſectuũ Viror. Eccle. a. 62.

que, *soubs Leon dixiéme les elections faites par les Prelats estoyent par tout reiettees & le droict d'icelles attribué aux Romains.* Vn Cardinal se plainct de ce que le Pape vsurpe tous les droits des Eglises inferieures, qu'il en attire à soy toute la puissance & administration reduisant comme à neant les autres Eueſques, ce qu'il dit n'estre faict à l'exemple de Pierre. Marsilius dit [Que les Papes s'attribuent iurisdiction & puissance coactiue sur les ministres de toutes les Eglises du monde & qu'ils ont exprimé par leurs Epistres decretales, qu'à eux appartient la dispensation & distribution du temporel de tous les Ecclesiastiques pour y proceder à leur volonté sans requerir le cõsentement d'aucun college ou personne singuliere de quelque dignité ou authorité qu'il soit.] Le Parlement de Paris en sa remõstrãce faite à Loys II. dit *qu'au tẽps de mõsieur S. Loys* (ce sont les mesmes mots) *ceux de Romé cõmẽcerent à vouloir empescher les elections & donner cours aux inconueniens susdits, mais que par bon aduis & conseil il fist vn edict & ordonnance.* C'est la Pragmatique que nous auons auiourd'hui entiere, ou entres autres articles nous lisons *Premierement que les Prelats, patrons & collateurs ordinaires des Eglises de nostre royaume ayent leur droict entier & qu'à chacun soit conseruée sa iurisdiction. Itẽ que les Eglises Cathedrales & autres de nostre Royaume ayẽt leurs Elections & qu'elles iugent de l'ẽtier effẽt d'icelles.* Il est dit en vn autre article de ladicte Remonstrance *Item & consequemment le Roi Louys Hutin l'an* 1315 *conferma ladicte ordõnance du Roi sainct Louys, Et celle du Roi Philippes*

Paulus Langius Monachus Chron. Citizen sub an. 1513.

Cardinalis Zabarella in cap licet ext. de ele.

Marsilius Patauinus in defens. pacis part. 2. ca. 22.

Remõstrãces du Parlemẽt de Paris au Roy Louis 11. art. 41.

Extat hac Pragmatica inter cõstitutiones Regias in magno earum volũ. Et in libello de stat. Eccle. Gall. in schisma. pa. 124.

Remõstrãces de la Court de parlement chapit. 42.

pes le bel qui parauant auoit fait semblable ordonnance. Et depuis le Roi Iehan en l'an 1351 conferma ladite ordonnance de son dit grand ayeul Philippes. Toutes ces ordonnances tendoyent à repousser les inuasiõs de Rome, desquelles nos Ancestres ont eu tant de peine à se garentir.

Benefices à ignorans

Les Estats d'Allemagne se plaignoyent aussi en suite du precedent grief de ce que le Pape nõ content d'vsurper le droict d'autrui en faict d'elections & collations, faisoit encores vn autre mal insupportable, c'est qu'il bailloit les benefices & dignités Ecclesiastiques à des ignorans & estrangers, faisant seulement election de finances & non de personnes qui lui estoyent indifferẽtes: Nous auõs desia ouy ce que De Clamẽgis a dit des ignorans, Nous adiousterons encores ceci de lui. [Vous eussiez veu plusieurs non seulement au partir des estudes & de l'eschole, mais qui pis est au partir de la charrue se ietter à la cõduicte de l'Eglise, & au regime des paroisses, & des autres benefices apres auoir exercé des arts du tout seruiles, qui entẽdoyent vn petit plus le Latin que l'Arabe, voire qui ne sçauoyent pas seulement lire & (ce que i'ay honte de dire) qui ne sçauroyent discerner vn Alpha d'vn beta.] Il en dit de mesmes pour les mœurs en representant ceux qui estoyent pourueus par les Papes, tous couuerts de vices & dissolutions. Marsilius de Padouë en auoit dit autãt ou plus, auant que lui [Au lieu de personnes suffisantes & approuuees de plenitude de puissance ils instituẽt des ignorãs aux letres diuines, des gẽs idiots & sans discipline, & souuent d'hommes

Marsilius Patauinus in 2. part. defen. pac. cap. 24.

corrompus & notoirement crimineux.] Charles.6. en ſon ordonnance du 18 Feburier 1406. [Et quand il eſt queſtion de pouruoir aux dignités electiues on n'vſe point des voyes qu'il faut tenir, & qui ſont preſcriptes pour examiner & faire preuue des perſonnes, d'où il aduient que ne pouuant le Pape auoir cognoiſſance de tous hommes & de l'eſtat des Egliſes, il admet en tes dignités pluſieurs qui en ſont indignes & tels quelquefois qui ne ſont cogneus par leur argent.] Charles 7. en la Pragmatique ſanction dit [Que perſonnes indignes & ſouuent eſtrãgeres incõgnues & non examinées ſont admiſes aux plus grandes dignités & plus opulents benefices de ce Royaume par les Papes] Les Eſtats de Tours diſent en leur plainɛte *Auſſi ſeroyent, cõme auons ia veu, gens non letrés ni Eccleſiaſtiques pourueus aux benefices.* Entre les dix griefs que la nation d'Allemagne preſenta à l'Empereur Maximiliã pour y eſtre pourueu fut ceſtui ci [Que le regime des Egliſes eſt commis à Rome à ceux qui en ſont les moins dignes & qui ſeroyent plus propres à regir & paiſtre des mulets que des hommes.] Quant aux eſtrangers eſleus par les Papes aux benefices, il y a eu touſjours de grandes crieries à cauſe de beaucoup de maux & incõueniens qui en naiſſent, qui ont eſté pluſieurs fois repreſentés, mais en vain. Marſilius de Padouë releue cet abus & monſtre que pluſieurs ſont eſleus par les Papes qui n'ont pas moyen de cõmuniquer ou parler auec ceux qui leur ſont commis *Partant* (dit il parlant de Iehan 22.) *qu'il reſponde à Chriſt, qui contre ou apres*

Pragmatica ſanctio Carol.7.

Vide libellum deſtat. Eccle. Gall. in ſchiſma. pa.148.

Eſtrangers admis aux benefices.

Marſilius Patauinus in defenſ. Pacis Par. 2.ca.24.

pres les elections faittes ou à faire entre autres monstres qu'il a fait & fait encores, il a creé Euesques deux hommes de son pays de Languedoc, l'vn de Silceaster en Angleterre, & l'autre de Londes en Dace entre des Peuples auec lesquels ils n'ont aucune communication de discours : pour les mœurs & la doctrine, il ne m'importe point d'ẽ rien dire. Que l'Euesque Romain dis-ie me die cõme est-ce que ce pasteur appellera ses propres brebis par leur nõ en cognoissant leurs mœurs par leurs confessions, & en les reprenant, ou comme le pourront suiure les brebis en oyant la voix de sa predication & doctrine? Maistre Iean Gerson au traicté du defaut des gens Ecclesiastiques, où il propose les choses qui doiuẽt estre reformees en l'Eglise, *que personnes cogneues & plus idoines soyent esleues du pays mesme, que les hommes estrangers en mœurs, en lãgue, en coustumes ne soyent point mis & ordonnés aux Eglises.* Le Roi Charles septieme en l'ordonnance du 10. de Mai 1431. atteste que c'est vn droict establi par ses predecesseurs confirmé par ordonnance de son feu pere asçauoir de Charles 6. signifiee au Concile de Constance & au Pape Martin, discourt les incõueniens & preiudices qui en arriuent quand ils y sõt receus: Que le diuin seruice en est diminué à cause de leur non residence : Que les estudes du royaume demeurent despourueus d'estudiãs & comme deserts: que c'est vne chose dure d'en voir frustrés les nobles & notables clers du Royaume, & les estrangers pourueus; Que par ce moyen les ennemis & aduersaires peuuent sçauoir les secrets du gouuernement & estat du Royaume: que les estrãgers emportent les biens

Ioannes Gerson. in declara. de. sept. vitio. Eccle. c. 52.

ditions des pays. Parquoi s'ensuiuroyent differents & questions entre les gens d'Eglise ou seculiers au grand detriment du salut des ames & irreuerence des sainctz sacremens.

Henri 3. au 4. article de l'ordonnãce de Blois *N'entendons que ci apres aucun puisse estre pourueue d'Archeueschés, Eueschés ni Abbayes de chef d'ordre, soit par mort, resignation, ou autrement, qu'il ne soit originaire François, nonobstant quelque dispence ou clause derogatoire qu'ils puissent obtenir de nous à laquelle ne voulons qu'on ait aucun esgard.* Les deputés de Paul 3. auoyent touché ce point en leur reformation *Qu'vn benefice (disent ils) ne soit point conferé à vn Italien en Espagne ou en Angleterre ou au contraire. Ce qui doit estre gardé tant aux Collations quand ils vaquent par mort, qu'aux resignations, auxquelles on a tant seulement esgard à la volonté du resignant & non à autre chose.* Leur conseil n'a pas de beaucoup serui, car pour cela il n'en a esté rien fait.

Consil. delectorũ Cardinaliũ Tó. 3. Concil. ex edit. Colon. ann. 1551. pa. 819.

CHAPITRE VII.

Procés suscités à Rome, & vsurpation des Iustices & Iurisdictions.

L'ALLEMAGNE se plaignoit aussi des procés suscités à Rome en matiere beneficiale, qui est vne querelle fort frequente & assés ancienne accompagnee de grandes raisons, veu que de là prouient l'espuisement des Prouinces soit pour l'argent, soit pour les hommes & vne infinité de maux & calamités. Charles 6. en l'ordonnance du 18. Feb-

ditions des pays. Parquoi s'ensuiuroyent differents & questions entre les gens d'Eglise ou seculiers au grand detriment du salut des ames & irreuerence des saincts sacremens.

Henri 3. au 4. article de l'ordonnãce de Blois *N'entendons que ci apres aucun puisse estre pourueue d'Archeueschés, Eueschés ni Abbayes de chef d'ordre, soit par mort, resignation, ou autrement, qu'il ne soit originaire François, nonobstant quelque dispence ou clause derogatoire qu'ils puissent obtenir de nous à laquelle ne voulons qu'on ait aucun esgard.* Les deputés de Paul 3. auoyent touché ce point en leur reformation *Qu'vn benefice (disent ils) ne soit point conferé à vn Italien en Espagne ou en Angleterre ou au contraire. Ce qui doit estre gardé tant aux Collations quand ils vaquent par mort, qu'aux resignations, auxquelles on a tant seulement esgard à la volonté du resignant & non à autre chose.* Leur conseil n'a pas de beaucoup serui, car pour cela il n'en a esté rien fait.

Consil. de electorũ Cardinaliũ Tó. 3. Concil. edit. Colon. ann. 1551. pa. 819.

CHAPITRE VII.

Procés suscités à Rome, & vsurpation des Iustices & Iurisdictions.

L'ALLEMAGNE se plaignoit aussi des procés suscités à Rome en matiere beneficiale, qui est vne querelle fort frequente & assés anciene accompagnee de grandes raisons, veu que de là prouient l'espuisement des Prouinces soit pour l'argent, soit pour les hommes & vne infinité de maux & calamités. Charles 6. en l'ordonnance du 18. Feb-

urier 1406. *Ils mettent diuerſes clauſes en leurs bulles, aucunesfois inextricables, conſtituent diuerſes reigles eſloignees du droict ou meſmes contraires qu'ils reuoquent à plaiſir, ſi bien que les plus clair-voyãs ne peuuent apperceuoir qui eſt fondé de droict entre pluſieurs impetrans, de là naiſſent infinis procés qu'il faut aller pourſuiure à grands frais & deſpens hors du royaume.* Charles 7. en l'ordonnance de l'an 1422. *Pluſieurs nos ſuiets & autres par vertu des reſignations ou bulles Apoſtoliques de iour en iour prennent & acceptent & s'efforcent d'auoir & obtenir benefices en ce royaume, en prennent la poſſeſſion, & s'efforcent de citer & faire citer nos ſuiets en court de Rome, ou par deuant aucuns commiſſaires, ou delegués de noſtre ſainct Pere, qui eſt directement venir contre leſdictes libertés & franchiſes de l'Egliſe & perſonnes Eccleſiaſtiques.* Louys 11. en l'ordonnance du 16. Aouſt 1478. *La pluſpart des benefices de noſtre royaume ſont en procés, en la cõduite deſquels procés ſe deſpend & vuide merueilleuſement grande quantité d'argent, & ne ſçait on à certain à qui les benefices competent & appartienent, Parquoy le ſeruice diuin, la diſcipline du peuple, & l'adminiſtration des ſaincts Sacremens ſont ſouuentesfois delaiſſés, & le reuenu des benefices qui s'y deuroit employer à la reparation des Egliſes s'employe en deſpence des procés & litiges, dõt des grãds maux & inconueniens ſont aduenus & aduiennent chacun iour.* Nicolas de Clamengis en ſon liure *de la ruine & reparation de l'Egliſe*, apres auoir parlé des regles & conſtitutions des Papes, de l'ambiguité d'icelles, & des controuerſes qui en prouiennent adiouſte *A grand peine ſe trouue aucun, ores qu'il face ap-*

Voyez l'eſtat de l'Egliſe Gallicane du-rãt le ſchiſme p. 75.

Nicolaus de Clamengis Intract. de ruin. & repara. Eccl. pag. 5.

ce apparoir d'vn titre plus cluir que le iour qui aye rapporté vn benefice ſans diſpute, car c'eſt pour lors qu'ils aſſeurent leur court eſtre floriſſante & heureuſe quand elle reſonne du ſon de pluſieurs cauſes, procés, querelles, concertations & d'vn bruict forcené & furieux: & au contraire mutilee, deſerte, pauure, quand elle eſt vuide de procés, quand elle eſt en paix, quand les poſſeſſeurs iouyſſent paiſiblement de leurs droicts.

Nicolaus Cuſanus li. 3. de cõcor Cathol. ca. 40. p. 659

Le Cardinal Cuſan en ſon liure de la Concorde Catholique [Nous ſçauons (dit il) que les lõgs bruits des Procés en l'vn & l'autre iugement ſeculier & Eccleſiaſtique apportent des grands maux à la republique à cauſe de la grande confuſion & immortalité des procés, & principalement que les cauſes ne ſont pas finies & terminees aux lieux où elles ſont nees, & dans leurs prouinces, ains ſont tirees fort ſouuẽt à la court de Rome iuſques aux plus petites matieres beneficiales, au lieu qu'il n'y a que les grandes cauſes qui y doiuent eſtre traictees]Le parlement de Paris en la remonſtrance faite à Louys XI. pour les libertés de l'Egliſe Gallicane, & conſeruation de la Pragmatique, [Item & à la verité n'eſtoyent leſdites conſtitutions n'y auroit perſonne d'Egliſe ſeur en ſon eſtat, & par experience l'on a peu cognoiſtre comme ceux de la court de Rome en ont vſé depuis la caſſation faite par le Roy: car non pas ſeulement entreprenoyent la cognoiſſance des cauſes Eccleſiaſtiques, mais auſsi des cauſes poſſeſſoires, dont la cognoiſſance appartient au Roy, & auſsi des Regales dont la cognoiſſance appartient au Roy & à ſa Court de Parlement, comme on a veu en

Remõſtrance de la Court de parlemẽt de Paris. art. 60. 63. 64.

plusieurs cas particuliers, pour lesquels la Court enuoya deuers le Roy estant en Guiene, & y pourueut le Roy par notables ordonnances enregistrees & publiees en ladite Court. Item & Art. 63. pour mõstrer que c'est la depopulatiõ des suiets du Roy il est vrai que parauant lesdits decrets & constitutions à l'occasion de ce que les reseruations & graces expectatiues auoyent cours, & que les causes estoyent traictees en la Court de Rome les suiets du royaume en grand nombre delaisserent le royaume, allerent en Court de Rome, les vns seruir Cardinaux, les autres officiers, les aucuns sans seruir y despendirent la substance de leurs parens pour obtenir aucune grace: & les autres en bien grand nombre pour vexer & trauailler ceux qui estoyent demourans par de là pour auoir leurs benefices, & tellemẽt que tant par la fatiguatiõ & peril du chemin, que par la peste qui est souuent à Rome, la pluspart de ceux qui y allerent decedoyent, & ceux qui eschappoyent desdits perils, tellement molestoyent par citations les anciens impotens ou non puissans d'eux deffendre qui residoyent sur leurs benefices, qu'à cause desdits molestés en abregeoyent leurs iours & mouroyent auant le commun cours de nature. Item les autres ambitieux des benefices espuisoyent les bourses de leurs parens & amis, tellement qu'ils demeuroyent en grande mendicité & misere: qu'aucunesfois estoit cause de l'abreuiation de leurs iours, & tout le fruict qu'ils emportoyent c'estoit pou or du plomb, & quand cuidoyent par leurs graces estre pourueus, venoit vn

autre

autre qui apportoit vne annulation, & aucunefois se trouuoyent dix ou douze acceptans vn benefice: & sur le debat qui s'en mouuoit il conuenoit retourner pour plaider à Rome tousiours à la vexation des suiets du Roy & à la depopulation du royaume.] Sainct Bernard crie ausi fort apres ces procés suscités en Court de Rome: car adressant son propos au Pape Eugene 3. [Ie vous prie (dit il) qu'elle chose est cela, plaider le matin iusques au soir, ou escouster les plaidans: & à la mienne volonté que la malice se contentat du iour, les nuicts mesmes ne sont pas libres, à grand peine est laissé à la necessité de nature ce qui peut suffire pour le repos de ce petit corps: il faut derechef se leuer pour les differens, le iour procree des procés au iour: & la nuit indique sa malice à la nuit] Il se plaint en autre endroit de la grande multitude des appellations qui decoulent à Rome de tous les endroicts du monde, [Iusqu'à quand ne s'esueillera pas vostre consideration à vne si grãde confusion & abus des appellations? elles sont pratiquées contre le droict & la rãison, outre l'ordre & la coustume sans distinction ou difference du lieu, de la forme, du temps, de la cause, ou de la personne: elles sont receues legerement, & souuentesfois meschamment: ceux qui vouloyent estre meschans n'auoyent il pas accoustumé d'estre espouuãtés par icelles? Ceux là au contraire donnent auiourd'hui terreur par icelles & notamment aux bons: les bons sont appellés par les mauuais pour estre empeschés de faire bien, & supersedent pour la crainćte qu'ils ont de la

Bernardus Abbas Clareuall. lib. 2 de consi. ad Eugen.

Des appellations.

Idem Bernardus li. 2 de consi. ad Eugen.

voix de voſtre tonnerre. En fin les Eueſques sõt appellés, afin qu'ils n'oſent diſſoudre ou deffendre les mariages : ils ſont appellés afin qu'ils n'entreprennent de punir & refrener les rapines, les larrecins, les ſacrileges, & choſes ſemblables. Ils ſont appellés, afin qu'ils ne puiſſent reietter & oſter les indignes & infames des ſacrés offices & benefices.] Il confirme puis apres ſon dire par exemples aduenus de ſon temps que nous obmettons. Hildebert Archeueſque de Tours a fait vne pareille plainte au Pape Honorius 2. en ces mots.

Hildebert. epiſt. 82.

[Nous n'auons pas encores ouy deça les Alpes ni trouué dans les ſacrés ſtatuts que toutes ſortes d'appellations doiuent eſtre receuës en l'Egliſe Romaine, que ſi par aduenture cette nouueauté a eſté introduicte, & que voſtre volonté ſoit d'admettre toutes appellations indiferẽment, la cenſure Pontificale ira en ruine ; & la force de la diſcipline Eccleſiaſtique ſera fouleé, car qui eſt le rauiſſeur qui n'appellera à la ſeule commination d'anatheme ? qui eſt le Clerc ou le preſtre qui ne pourrira ou meſmes qui ne s'ẽſeuelira dans ſon ordure par le refuge de ſon appellation fruſtratoire que l'Eueſque pourra ſur le champ vanger ie ne dis pas toutes ſortes de deſobeiſſances, mais quelcune ſeulement ? la moindre appellation froiſſera ſa verge ; abattra ſa conſtance, amolira ſa ſeuerité en lui impoſant vn ſilence, & aux malfaicteurs vne impunité de crimes.] Non ſeulement ils eneruoyent par appellations la iuriſdictiõ ordinaire des Eueſques & autres Eccleſiaſtiques, mais auſsi par autres moyens

Videmus Marſil. pa. 354. 360. Gratian. pa. 26.

moyens, sans mesmes espargner ceux qui ne respiroyent que la grandeur Romaine, comme entre autres Iuo Eueſque de Chartres, lequel apres auoir fait des grands seruices à la court de Rome iusques à se mettre à la mauuaise grace de son Prince, & à faire d'asses mauuais offices à la France, est finalement contrainct de se plaindre de ce que par voye extraordinaire vne sienne cause pendante par deuant les ordinaires est euoquée à Rome. Et pareillement de ce que la iustice ordinaire est eneruée & empeschée par letres & rescrits Apostoliques. La Nation d'Allemagne en auoit aussi formé vn grief & icelui baillé à l'Empereur Maximilian. *Les causes* (disent ils) *qui se pouuoyent terminer en Allemagne où il y a des Iuges & doctes & iustes sont tirees indistinctement aux tribunals Romains.* Les Papes ont aussi taſché d'vsurper la iurisdictiõ laye & d'attirer à eux toutes sortes de gens laics mesmes en choses prophanes, dequoi les Estats d'Allemagne firent aussi vne griefue plainte que nous iuserons ici:

Iuo Epist. 269.

Idē ibi 29 fascic. rer exped. p. 167

Iurisdictiõ laye & sur ges laics

C. Granā l. c. 9. & 10

[Comme ainsi soit que non seulement la raison du droict, mais aussi l'ordre des choses requiere que les metes des iurisdictions soyent distinctes & que chaque ordinaire se contante de ses limites sans entreprẽdre les vns sur les autres en l'exercice de iurisdiction. Toutesfois les Pontifes Romains qui ont esté ci deuant n'ont pas eu en consideratiõ cette equité, mais l'ayant à mespris ont faict souuentesfois citer à Rome & appeller en iugement deuant eux, les personnes layes, mesmes en causes prophanes comme

d'heritages ou d'hipotheques, voire en premiere instance. Laquelle chose tourne à la perte, dõmage & mespris non seulement de ceux qui sont ainsi appellés, mais aussi des estats de tout l'Empire Romain, & au deshonneur & diminution de sa iurisdiction.

Item quand quelcun afferme par serment à Rome, qu'il ne s'attend pas de pouuoir obtenir iustice de son Iuge competant en Allemagne il est incontinent admis à faire tel serment, & lui sont baillees letres pour faire asigner son aduerse partie. Et ainsi le procés est attiré d'Allemagne à Rome, sans interpellation de Iuge & sans en aduertir la partie. Et de là sous pretexte de sermẽt, ni les fins de nõ proceder, ni aucunes preuues ne sõt admises ores qu'õ peut prouuer clairement que la partie aduerse s'est pariuree. Laquelle chose si elle prend racine plus auant & qu'on ne remedie pas a ces commẽcemens toutes les causes deuoluroyent en fin au Tribunal de la court de Rome, & tous les ordinaires seroyent priués de leur Iurisdiction ce qui seroit & iniuste & intolerable.] Pour commentaire de ces articles nous rapporterons ici les diuerses vsurpations qui ont esté faictes par les Papes en faict de Iustice & Iurisdiction sur les gens laics. Le glosateur du droit Canon confesse librement *que le Pape ottroye tous les iours des letres aux Clers contre les Laics en toutes causes & par ce moyen s'attribue la iurisdiction des autres.* Le Parlement de Paris releue cete vsurpation en sa remonstrance à Louys II. *Item & non pas seulement estoyent molestés les gens d'Eglise par citations en*

Glos. in c. si clericus de foro compe. extr.

Remonstrãce de la court parlemẽt au Roy Louys. II. chap. 61.

en court de Rome, mais estoyent les seculiers comme fust le Barbier de deuant sainct Denis de la Chartre qui perdit son fils en court de Rome par peste, & depuis fust le pere cité en Court de Rome pour les debtes du fils, & aussi maistre Iean d'Argonges aduocat du Roy. Vn de nos anciens praticiens touche cette mesme vsurpation *Prenez garde* (dit il parlant de l'exception d'excommunicatiõ) *que ceci a esté introduit par le Pape pour autre raison sçauoir est afin que sa puissance fust augmentée tant en court seculiere qu'ecclesiastique, laquelle deburoit plustost estre restrainte qu'augmentee, dautant que le psalterium s'accorde mal auec la quiterne.* *Petrus de Ferrariis in forma respon. rei cõnēt. in verbo excommunicatio.*

Les autres Prelats en ont fait de mesmes à l'exemple du chef tesmoin la plainte de Maistre Pierre de Cugueres contre les Ecclesiastiques de France, *Ores que la cognoissance des personnes layes appartiene au Iuge seculier, les cas spirituels exceptés, neantmoins les officiaux des Prelats les font citer deuant eux à la requisition des parties: Et si les dites personnes layes declinent la iurisdiction desdits officiaux ou les seigneurs ausquels ils sont suiets, demandent le renuoi deuant eux, cõme leurs Seigneurs ou leurs iuges temporels, lesdits officiaux refusent de ce faire: & contreignent les parties par excommunications de proceder deuant eux.* Il cotte plusieurs autres cas en diuers articles que le lecteur pourra voir dans son autheur. *Petrus de Cugueris in articulis Laicorum cap. 3.*

CHAPITRE VIII.

Des denonciations Eccleſiaſtiques, Commiſſaires & Legats des Papes.

LE principal moyen dont les Papes ſe ſont voulus aider contre les laics pour acquerir iuriſdiction ſur eux, meſmemẽt à l'endroit des Rois & Princes ont eſté les denonciations Euãgeliques. Car ſur la plainte & denonciation qui leur eſtoit faite contre vn lay ils le faiſoyent incontinẽt citer deuant eux, lors meſmement qu'il y auoit quelque ſerment meſlé dans l'afaire ou qu'aucun peché s'en pouuoit enſuiure. Ce qui ſe rencontroit touſiours en toutes cauſes, & tout cela ceſſant, il ne falloit ſinon que le plaignant iuraſt qu'il n'attendoit point de iuſtice du Iuge lay, comme porte l'article des Eſtats d'Allemagne. Nous auons vn fort bel exemple de telles Denonciations, en la perſonne de Philippes Auguſte Roy de France, lequel ayant different auec le Roy Iean d'Angleterre dit ſans terre pour les Duché de Guienne & Comté de Poitiers que Philippes preſuppoſoit lui appartenir pour hommage non fait, & à cauſe du Duché de Bretaigne qui lui auoit eſté confiſqué pour le meurtre d'Artus nepueu de Iean perpetré par icelui, il fuſt cité à Rome par Innocent 3. ſur la denonciation qui fuſt faite par Iean, preſuppoſant le Pape deuoir cognoiſtre de leur different à cauſe du ſerment interuenu ſur la confirmation de paix auparauant faite entre les deux Rois, & du violement d'icelui : dequoi il eſcriuit fort amplement aux Eueſques de Gaule

Cap. nouit. De iudic. in ext.

Gaule pour leur faire trouuer bonne sa procedure, ce qui a tellement agreé à ses successeurs qu'ils ont canonisé sa decretale, laquelle neantmoins a esté reprouuee par aucuns Theologiẽs: Et pour les Canonistes quelques vns ont dit que la protestation qu'il fait au commencement d'icelle est contraire à l'acte, entant qu'il declare ne vouloir toucher à la iurisdiction du Roy de France, & neantmoins il le fait, Car les differẽts feudaux ayans esté iugés par les Pairs de France entre le Seigneur qui estoit Philippes & le Vassal qui estoit le Roy Ieã, le Pape neantmoins en vouloit faire prendre cognoissance à ses Legats: car voici comme il en parle [Que Philippes endure patiẽment que l'Abbé de Casemar, & l'Archeuesque de Bourges cognoissent de plein si la querimonie contre lui proposee par le Roy d'Angleterre est iuste ou si son exception est legitime.] Les explications du docte Cuias sont remarquables sur ce Chapitre, [Premierement (dit il) il proteste faisant vne chose, & dissimulant vne autre n'entreprendre ou vsurper la cognoissance des fiefs appartenans au Roy, laquelle il sçait appartenir au Roy, & aux Pairs de France, mais seulement prendre cognoissance du pariure.] Et apres il adiouste [Il escrit toutes ces choses afin d'adoucir les Prelats de France, & leur persuader que iustement il poursuiuoit leur Roy, & mettoit tout son royaume à l'interdit à son occasiõ, quoi faisant toutesfois il n'aduance rien.

Gabriel Biel sup. can. missa lect. 75. Hostiensis & alij in cap. nouit. de iudic. extr.

Cuiac. in d. cap. nouit. de iudic. extr.

Durant le regne de S. Louys il y eut vne grãde plainte de la noblesse de Frãce contre Innocẽt 4.

à cauſe de telles vſurpations, voire en telle ſorte qu'ils en publierẽt vne declaratiõ biẽ aigre, & qui lui fiſt peur ainſi que teſmoignent les hiſtoriens Anglois, en voici vne piece *Nous tous principaux du Royaume aperceuant d'vn eſprit attentif que le royaume n'a pas eſté acquis par droit eſcrit, n'y par l'arrogance des clers, mais par ſueurs de Guerre, ſtatuons & ordonnons par ce preſent decret & par commun ſer mẽt qu'aucun clerc ni Lay ne pourra attirer en cauſe vn autre deuant le Iuge ordinaire ou delegué (Eccleſiaſtiques) ſinon en faict d'hereſie, de mariages, & d'vſures ſoubs peine aux tranſgreſſeurs de priuation de tous leur biens & mutilation d'vn mẽbre, ſurquoi ſeront par nous deputés certains Executeurs, afin que par ce moyen noſtre Iuriſdiction eſtãt reſuſcitée viene à reſpirer & qu'eux qui ſe ſont enrichis de noſtre pauureté (auſquels Dieu pour leur ſuperbe a voulu reueler les contentions prophanes) ſoyẽt reduicts à l'eſtat de l'Egliſe primitiue, & que viuans en contemplation ils nous facent voir les miracles qui ſe ſont long temps y a retirés du ſiecle, pendant que nous menerons vne vie actiue, comme il eſt raiſonnable.* L'hiſtorien adiouſte, *Le Pape ayant ouï ces choſes gemit d'vn eſprit troublé, & deſirant d'amolir leurs cœurs, & eneruer leur conſtance les eſpouuenta par menaces apres les auoir admoneſtés, mais il n'aduança rien pour tout cela,* Le Roy l'Angleterre a l'imitation de nos Francois fiſt auſsi vne ordonnance pour la conſeruation de ſa Iuſtice *En la meſme annee* 1247 (dit Mathieu Paris) *le Roi d'Angleterre ſuiuant l'exemple de ces ſeigneurs qui firent ces ſtatuts en France qui ont eſté approuués & ſeellés par leur Roi, ordonna en Angleterre*

Matthaus Paris in hiſt. Anglor. ſub Henrico 3. pa. 798. & Matthaus VVeſtm. li. 2. ſub ann. 1247.

Matthaus Paris in Henrico 3. pa. 705.

terre pour refrener en partie l'insatiable cupidité de la Court Romaine que les choses qui s'ensuiuent seroyent gardees Inuiolablement, c'est asçauoir que les laics ne pourront estre conuenus deuant vn Juge Ecclesiastique à cause de paruire & pour auoir fausſé la foi. Gregoire. 7. auoit fort bonne grace quand apres auoir fait deposer soubs main l'Empereur Henri 4. pendant qu'il faisoit sa penitence à Rome, & creer Raoul en sa place, il vouloit par apres estre Iuge de leur different pour voir qui auoit tort. Vn Prestre Aleman faict le recit de la penitence ordonnee audit Henri dont nous parlons ailleurs: Dit en outre que pendant qu'il y vaquoit *Le Pape enuoya vne courõne d'or à Raoul Duc de Sueue* accompagnee d'vn vers que nous partons en deux aussi bons que le latin: *Helmoldus Presbyter in chronic. Slauorũ c. 23.*

Petru dedit Romam Petro: tibi Papa coronam.
La Pierre à Pierre a donné Rome:
A toi le Pape la couronne.

Adiouste que le Pape *Commanda aux Archeuesques de Mayence & de Cologne, & aux autres Eueſques & Princes d'Allemagne de prẽdre le parti de Raoul, & le faire Empereur, ce qui fust executé: Que l'Eueſque de Strasbourg grand ami de l'Empereur estant allé à Rome en diligence apres l'auoir lõg temps cerché par la ville l'auroit trouué entre les lieux consacrés aux Martyrs, lui auroit denoncé la nouuelle election, & le besoin qu'il auoit d'aller prõptement en Allemagne pour conforter ses amis & repousſer l'effort de ſes ennemis. Que l'Empereur faiſant difficulté de partir ſans licence du ſiege Apoſtolique, l'Eueſque lui fiſt entendre que tout le mal de la*

conſpiration deſcouloit de la perfidie Romaine & qu'il auoit beſoin de s'enfuyr ſecretement s'il vouloit euiter d'eſtre pris. Le faict eſtant tel, oyons maintenant le narré qu'en fait Gregoire dans ſa bulle d'excommunication, & ſa pretention pour le Iugement [Certains Eueſques & Princes d'Allemagne (dit il) ayans eſté longuement vexés par cette beſte farouche eliſent au lieu de Henri qui tomboit de l'Empire par ſes forfaicts, Raoul de Sueue pour leur chef & leur Roy, lequel vſant d'vne modeſtie & integrité royale, m'enuoya incontinent ſes deputés pour me faire entendre qu'il rectuoit la conduite de l'Empire cõtre ſa volonté: Que toutesfois il n'eſtoit pas ſi deſireux de regner qu'il n'aimaſt mieux nous obeir qu'à ceux qui luy promettoyẽt l'Empire, qu'il ſeroit touſiours en la puiſſãce de Dieu & en la noſtre, & afin que nous fuſsiõs aſſeurés qu'il le fera ainſi, il nous a promis ſes enfans en hoſtage. Henri a pour lors commencé de ſe faſcher, & nous prier du commencement de repouſſer Raoul par anathemes de l'occupation de l'Empire: i'ay dit que ie vouloi voir à qui appertenoit le droict & que i'y enuoyeroye mes nonces pour entendre tout l'affaire, que par apres ie iugeroye lequel des deux auroit meilleure cauſe.] Ils en ſont venus ſi auant que de vouloir prendre Iuriſdictiõ ſur les Rois & Princes en leur cauſe propre, comme Boniface 8 lequel ayant queſtion auec Edouard. 1. Roi d'Angleterre pour le Royaume d'Eſcoſſe que le Pape diſoit appertenir à l'Egliſe Romaine, Il lui eſcriuit *Que s'il pretendoit auoir aucun droict au Royaume*

Platina in Gregorio.

Matthæus VVeſtm. lib. 2. ſub ann. 1301. p. 419

me d'Escosse ou en quelque partie d'icelui, qu'il enuoyast par deuers le siege Apostolique ses procureurs & nonces specialement fondés auec tous ses droits & instrumens appertenans à cet afaire pour receuoir pleine iustice sur les choses susdites. Le Roi d'Angleterre fist faire la responce au Pape par les principaux Seigneurs de son royaume assemblés en corps d'Estats qu'ils appellent Parlement, où ils disent pour ce regard, *Idem Matthaeus eod. sub an. 1302. p. 436*

[Que les Rois d'Angleterre n'ont respondu ou deu respondre pour les droits qu'il pretendent sur ledit royaume ou sur les autres choses temporelles par deuant aucun Iuge Ecclesiastique ou seculier à cause de la preeminence de l'Estat de leur dignité royale & de la coustume de tout temps inuiolablement obseruee: partant ayant prins aduis & deliberation sur le contenu de vos lettres, le cõmun & vniforme consentement de tous & vn chacun de nous a esté est & sera sans pouuoir estre esbranlé à l'aduenir, que nostre Roy ne doit aucunement respondre iudicialement par deuant vous, sur les droits du royaume d'Escosse ou autres temporels, & qu'il ne doit subir iugement en façon quelconque, ou mettre ses droits en doute & en question ou enuoyer ses Procureurs & nõces par deuers vous pour ce regard, & ne permettons, ni ne permettrons aucunement comme nous ne pouuons ni deuons, que nostre Roi (ores qu'il le vouluſt) face les choses susdites qui sont inaccoustumees, indeues, preiudiciables, & inouyes, ni qu'il les attente en façon quelconque.] Innocent 4. (dit vn autre historien Anglois) *fit citer Henri 3. Roy d'Angle-* *Mattheus VVestmon. 2. sub ann. 1246. pag. 206.*

terre par deuant lui pour respondre à vn de ses vassaux nommé Dauid, & lui faire satisfaction comme il disoit sur quelques iniures qu'il lui auoit faites: Ce qui fust tourné à derisiõ & moquerie enuers plusieurs. Non seulement ils ont entreprins de iuger des causes prophanes entre personnes layes, mais en outre de casser & reformer les iugemens des Empereurs & Princes, ayant fait enregistrer dãs leurs liures les arrests sur ce dõnés par eux, comme marques & trophees de leurs victoires, & pour seruir de loi perpetuelle à l'aduenir: ainsi Clement. 5. cassa la sentence & procedures faites par l'Empereur Hẽri. 6. ou. 7. contre Robert Roy de Sicile son vassal pour crime de leze maiesté Voici cõme il en parle, *Nous tãt par la superiorité que sans doute nous auons sur l'Empire, que par la puissance, en laquelle nous succedons à l'Empereur, l'Empire vacant & neantmoins par la plenitude de cette puissance que Christ Roi des Rois, & Seigneur des seigneurs ottroye à nous bien qu'indignes en la personne de sainct Pierre, du Conseil de nos freres nous declarons la sentence & tous les proces susdits ensemble tout ce qui s'en est ensuiui, ou à occasion d'iceux nuls inualides & sans effect.* Mais voici le iugement que fait vn de nos docteurs de cette Clementine *En ce chapitre* (dit il) *y a des choses qui ressentent, & d'autres qui ne ressentent aucunement la verité du droit. Et le Pape a esté en ce la plus partial qu'Apostolique.* Or pource que les Papes trouuoyent a ucunes fois de la resistance lors qu'ils entreprenoyent iurisdiction sur les laiés pour faire couler plus doucement leur vsurpation ils vindrent à metamorphoser les laics

Clementi. Pastoralis de sentent. & re iudi.

Baldus in l. liberti liberta nu. 18 de oper. libert.

Astuce pour augmenter la court de Rome.

laics en clercs, ou pour mieux dire les habiller en masquarade pour paroistre tels quād ils voudroyent venir à eux. Marsilius de Padouë nous descouure cette astuce. *Boniface* 8 (dit il) *pour augmenter sa puissance seculiere a mis au rang des clercs tous ceux qui auoyent espousé femme vierge, & qui se contentoyent d'vne seule, & a voulu par ses ordonnances appellees Decretales qu'il y fussent receus. Et ne se contenans pas encores dans ces limites ils ont exempté des loix humaines & ciuiles certains laics appellés en Italie Freres Gaudentes & ailleurs Beguins: & pareillement les freres Templiers Hospitaliers & tous les autres ordres semblables: ceux aussi qui sont appellés De alto passu. Et en peuuent ainsi faire de tous les autres à leur plaisir par mesme raison. Que si tous ceux qui sont de mesmes par cela seul sont exempts de la iurisdiction de s Princes suiuant leurs decretales, il est fort vrai-semblable que la plus part des hommes se rangera à leur college, veu mesmement qu'ils y reçoiuent indifferemment aussi bien les illiterés, que ceux qui ont des lettres.* Maistre Pierre de Cugueres en dit de mesmes en son plaidé *Afin* (dit il) *Que la Court Ecclesiastique s'augmente les Prelats font vne grande multitude de tonsures qu'ils baillent à des enfans mineurs d'aage, aucuns desquels sont fils de serfs, les autres procreés d'illegitime mariage, & à des hommes mariés insuffisans & illiterés.* Nous conclurons ce discours par le dire de Cynus Pistorienſis vn de nos plus anciens interpretes du droit, *La Court du Pape vou droit fort que tout le monde s'escoulat au dedans d'icelle tant est grande sa faim insatiable d'or & d'argent.*

Marsilius Pataninus in defenſo. Pacis 2. part. cap. 8

Petrus de Cugueriis in articulis Laicorum contra prælatos ca. 23 p. 215.

Cynus Pistorienſis in. eos ſi ne temere. C. de appels

Commissaires des Papes.

Centum grauamin. cap. 12.

Les Estats d'Allemagne demandoyent aussi reformatiõ pour le regard des Delegués du Pape & des cõmissaires par lui enuoyés par les prouinces, qui sont tousiours de moyẽs pour s'augmenter, & en pouuoir, & en richesses. [La Saincteté Pontificale (disent ils) sur la demande des Ecclesiastiques a accoustumé de bailler des iuges delegués & cõmissaires par l'Allemagne cõme Iuges Ecclesiastiques, afin que les Impetrans puissent par apres faire conuenir en iugement deuãt eux en causes prophanes, les laics de quelque dignité & preeminẽce qu'ils soyẽt.] Les seigneurs de Frãce se plaignoyẽt aussi de tels cõmissaires & delegués du tẽps de Sainct Loys, comme il se verifie par le lieu que nous auons cité ci dessus. Ainsi Innocent troisieme auoit delegué l'Abbé de Casemar, & l'Archeuesque de Bourges pour iuger le differẽt du Roy de Frãce & du Roi d'Angleterre. Charles 7. parle de tels cõmissaires en l'ordonnance de l'an 1422, *Plusieurs* (dit il) *s'efforcent de citer & faire citer nos suiets en Court de Rome, ou par deuãt aucũs cõmissaires ou delegués de nostre S. Pere, qui est directement venir contre lesdites libertés & franchises de l'Eglise.* Tant s'en faut que le Concile ait pourueu à cette plainte, qu'au rebours il a creé certains iuges delegués qu'il veut estre mis & ordonnés en nombre de quatre ou plus par chasque Diocese, suiuant la nomination qui en sera faite par le Concile prouincial ou Synode Diocesain, en sorte que les noms en soyent enuoyés au Pape, comme s'il n'y auoit pas assés de Iuges, mesmes Ecclesiastiques, sans proceder à vne nouuelle creation. A quoi

Est au liure de stat Eccles. Gall. in schis. pag. 75.

Conc. Trid. sess. 25. c. 10

quoi les Rois & Princes ont principalement intereſt, ſans la volonté & conſentement deſquels ne peut eſtre procedé dans leurs royaumes à vn nouueau eſtabliſſement de iuges. Ils dreſſoyent auſsi vne plainte contre les Legats du Pape qui ſont les queſteurs & Treſoriers qu'il enuoye par les Prouinces, leſquels à guiſe de ceux qui trafiquent au Perou nous portent des petites lanterneries pour en tranſporter l'or, voire qui paſſẽt auiourd'hui plus auant, & ſe meſlent de faire ligues pour changer l'eſtat des dominations. La demande qu'ils faiſoyent eſtoit pertinente, C'eſt aſçauoir qu'il ne fuſt pas permis à tels Legats de legitimer les enfans baſtards, inceſtueux, & nais d'vne damnable conionction à effet de pouuoir ſucceder auecques les autres enfans legitimes, & d'eſtre admis à toutes charges & dignités. Ce pouuoir a eſté ſouuent donné aux Legats qui ſont venus en France, & entre autres au Cardinal de Boiſi qui y fuſt enuoyé en l'annee 1519. dans les facultés duquel eſt couché cet article, [La faculté de diſpenſer ſur le deffaut de naiſſance pour ſucceder aux biẽs.] Item au Cardinal de Ferrare en l'annee 1561 par l'article ſixieme de ſes facultés,

Legats du Pape. Centũ gravamina 4 95.

Voyez le grand recueil des ordon. de Fontanon Tit 4. des legats.

[Et pareillement de legitimer tous baſtards de l'vn & l'autre ſexe, meſmes ceux qui ſont nais de conionction illicite & damnable diſionctiuement ou copulatiuement, en telle ſorte qu'ils puiſſent eſtre admis aux ſucceſsions paternelles, & autres de toute ſorte de biens, meſmes feudaux, & emphyteotiques, ſans preiudice de ceux qui deuroyent ſucceder ab inteſtat. Et de

Extant Pariſiis excuſatæ facultates apud Vincentiũ Sertenas an. 1561.

pouuoir estre receus a toutes dignités, magistratures;& offices publics & priués, & iceux exercer de mesme que si veritablement ils estoyent procreés de vrai & legitime mariage, Et leur oster & abolir toute macule de geniture, les restituer & remettre aux premiers droits legitimes de nature. D'Espense crie cõtre telles legitimations, & les condamne comme illegitimes

Espenseus in cõm. ad epi. ad Tit. c. 1. digress. 2. p. 66.

Que dirons nous (dit il) *de ce que par la force de ce mesme argent ils legitiment les enfans bastards, ou nais d'vne damnable conionction, d'vn mariage reprouué contre les ordonnances de Dieu, de l'Eglise & des Princes, les rendant capables & idoines pour exercer tous estats & dignités, à succeder egalement auec les legitimes?* Il deteste aussi plusieurs autres articles de telles facultés, ainsi qu'il appert par le passage que nous en auons recité ailleurs en parlãt des taxes penitẽtiaires de la court de Rome. Ce pouuoir n'a iamais esté qu'imaginaire en Frãce car on n'a oncques permis aux Legats d'y vser de cette faculté comme cõtraire aux droits du Royaume: & de fait voici ce qui en est dit au recueil des libertés de l'Eglise Gallicane [Le Pape ne peut legitimer bastards & illegitimes pour les rendre capables de succeder ou leur estre succedé, ni pour obtenir offices & estats seculiers en ce Royaume.] On pourroit ici releuer plusieurs autres abus qui se commettent en telles facultés, & particulierement cestui ci qui est si frequent que iamais on ne l'oublie [De deroger à toutes les constitutiõs des Cõciles, & dispẽser contre iceux (ou comme les autres parlen) de mettre les obstances siue repugnances des

Recueil des libertés de l'Eglise Gallicane cha. 14.

des Conciles, & autres constitutions & la derogatoire à icelles.] Duquel abus Gerson parle ainsi *Il n'est pas loisible au Pape de faire tãt de telles obstances des choses qui sont ordonnees aux Conciles generaux, desquelles il vse d'ordinaire en ses bulles.* Le Cardinal Cusan en fait vn long chapitre en son liure *De concordia Catholica.* Mais nous aurions trop à faire si nous voulions recercher tous les abus & entreprises de la Court de Rome.

Nicolaus Cusan. lib. 2. cap. 20.

CHAPITRE IX.

Vsurpations de Domaines & Royaumes.

ILs ont fort trauaillé à vsurper les Domaines, Royaumes & Empires, voire en telle sorte qu'ils en ont oublié le soin du spirituel. Deux causes les y ont poussés: l'auarice & l'ambition. Nous poursuiurons ici ce qui concerne la premiere, ou mesmes qui peut appartenir à toutes les deux ensẽble. Marsilius de Padouë *Non contens du temporel qui leur auoit esté donné par les Princes, à cause de leur appetit insatiable, ils ont occupé beaucoup de choses en ce qui est du temporel appartenantes au droit Imperial comme les cités de la Romandiole, de Ferrare, de Bologne, plusieurs autres possessions, plusieurs terres & iurisdictions, lors principalement que l'Empire estoit vacant.* Langius rapporte vne piece des Chroniques d'Engelbert VVester VVitz clerc de Brandebourg où il en est dit autant de la ville de Rome, *Les clefs de laquelle* dit il) *furent presangees par les citoyens Romains à Innocent 7. auec ra-*

Marsilius Patauinus in defens. pacis part. 2. c. 25.

Paulus Lãgius in chronicis Citizen. sub an. 1405.

meaux de Palme, & la domination temporelle dicelle concedee : mais non auec guieres de iustice & de louange, dautant que ces affluences de choses temporelles ne nuisent pas peu aux spirituelles, & ne deuoit pas le Pape, qui est successeur de sainct Pierre, prendre ceste perilleuse domination temporelle: Car iamais on n'a leu qu'aux siecles precedens, mesmes apres la donation de Constantin (de laquelle tous nos curieux Canonistes font grand feste) qu'aucun souuerain Pontife ait gouuerné la domination temporelle de la ville de Rome: Mais en ces nouueaux temps & de nostre memoire certains Papes ont osé s'en mesler; en accumulant de là sur eux & labeurs & douleurs: ores que de toute antiquité la ville de Rome ait touſiours esté Royale & Imperiale, autrement celui qui legitimemẽt seroit esleué à l'Empire par les Electeurs deputés quel qu'il fust seroit en vain & frustratoirement appellé Roy des Romains ce qui est tesmoigné par les histoires anciennes. Il n'y a rien là qui ne soit

Can. ergo Ludouicus dist. 63.

treſueritable, & nos Papes cependant outre la donation de Conſtantin nous en ont forgé vne autre de Louys le debonnaire qui leur trãſfere en termes expres la ville de Rome, ores que les anciens hiſtoriens n'en diſent mot, & qu'il apparoiſſe qu'ils n'ont iouy de ce droit que depuis peu de temps ença, aſçauoir depuis Boniface 9. lequel eſtant appellé par les Romains pour transferer ſon ſiege d'Auignon à Rome pour le grand profit qu'ils preſageoyẽt de l'an du Iubilé qui approchoit: y eſtant arriué il leur dreſſa la Citadelle du Chaſteau S. Ange, & ſe rendit maiſtre & ſeigneur de la ville pour lui & ſes ſucceſſeurs, mais il nous faut ouyr là deſſus le teſmoi-

gnage

gnage de Guichardin, *Estant retourné à Rome sous ces conditions, pendant que les Romains sont attentifs au gain d'icelle annee* 1400. *Le Pape ayant occupé la domination de la ville fortifia la forteresse de S. Ange, & y mit garnison, les successeurs duquel iusques à Eugene, bien qu'ils ayent esté agités par beaucoup de difficultés, neantmoins ayant par apres estabi pleinement leur domination les Papes qui ont vescu depuis ont dominé à Rome à leur plaisir sans aucune controuerse.* Mais nous parlerons plus auant de telles autres vsurpations ci apres : seulement nous dirons que les Papes ont esté si industrieux, en maniant les Royaumes & Empires sous pretexte de la spiritualité, que d'en retirer tousiours quelque chose pour leurs despẽs. Ainsi Boniface pour demesler la querelle qui estoit entre le Roy d'Angleterre & d'Escosse qu'icelui Roy pretendoit estre de son vassalage se mit en ieu comme pour aider les Escossois *En affermãt que ce Royaume appartenoit au droit de l'Eglise Romaine, & qu'à lui seul appartenoit de le donner ou oster à celui que bon lui sembleroit*, Ce qu'il disoit en telle sorte que lui mesme en vouloit estre le Iuge. Mais il rencontra des gens qui ne le voulurent pas croire. Vn Roy de Pologne nommé Cassimir s'estant venu rendre Moine en l'Abbaye de Clugny en France, fust dispensé de son vœu par le Pape Benoist 9. à la requeste des Polonois se repentans de leur faute, en sorte qu'il eust permission de regner & de se marier, mais pour le pot de vin *Il fust ordonné par le Pape que les Polonois feroyent vne cense annuelle à l'Eglise Sainct Pierre de Rome pour l'entretenement*

Francois Guichardin liu. 4. de l'histoire d'Italie

Matthæus VVestm. li. 2. sub ann. 1301.

Polyd. Virgilius li 17 Angli. hist.

Albertus Kranis VVandal. li. 2. ca. 37.

France sur les aduenues maritimes, Pandulphe Legat du Pape venant de la France va acoster ce Roy Iean, lui denonce les perils eminens, lui fait voir qu'il est perdu s'il n'est protegé des aisles du Pape. Ce Roy ayant apprins de lui les moyens de cette protection, iura sur les saincts Euangiles par lui touchés en presence d'icelui Pandulphe de vouloir obeir au iugemẽt de l'Eglise.] Ce iugement de l'Eglise fust que ce pauure seroit vassal, esclaue, & tributaire de l'Eglise Romaine. Voici les mots du mesme autheur qui suiuent incontinent apres, *Il resigna donc la couronne d'Angleterre au Pape Innocent, & lui fist hommage, rendant seruile vne Region treslibre pour estre fait Prince de ses Prouinces sous vn tribut, ayant dressé de tout cela vn instrument lugubre & detestable à tous ceux qui l'entendent.* Qui en voudra lire le contract, il le trouuera tout entier dans l'histoire de Mathieu Paris, & de Mathieu de VVestmonastier, nous en rapporterons ici ce qui fait pour nostre discours, *Nous offrons & baillons à Dieu, aux saincts Apostres Pierre & Paul, à la saincte Eglise Romaine nostre mere, au Pape Innocent 3. & à ses successeurs tout le droit de Patronat que nous auons aux Eglises d'Angleterre, & tout le royaume d'Angleterre & d'Irlande, auec tous leurs droits & appartenances pour la remission de nos pechés, & de tous nos Parens, tant viuans que morts, & receuant des present de Dieu & de l'Eglise Romaine toutes ces choses comme vassal & feudataire: desquelles nous faisons hommage lige & promettons fidelité au Pape Innocent & à ses successeurs Catholiques. &c.* Et apres il suit *Et pour indice de cet of-*

Idẽ VVestmonasteriẽsis, pag. 91.

fre & conceſſion noſtre, nous voulons & eſtabliſſons que des propres reuenus des ſuſdicts royaumes l'Egliſe Romaine perçoiue annuellement mille marques d'eſterlings outre le denier de Sainct Pierre. Cela fait ce bon Iean appellé ſans terre fut abſoult de ſon excommunication, comme il eſtoit bien raiſonnable: & monſieur le Legat *commença d'admoneſter diligemment le Roy de France qui eſtoit deſia preparé auec grande force pour paſſer en Angleterre, de deſiſter de ſon entreprinſe*, dit Matthieu Paris. Vn autre en parle ainſi *Le Roy de France eſtant deceu par pluſieurs diſcours, & parolles des nonces du Pape, voyant le Roy Iean à couuert ſous le pauois de la Court Romaine, deſiſta de ſon entreprinſe, apres y auoir deſpendu quarante mille liures en y receuant vne grande honte.* Anglois tu es iniurieux: c'eſt pluſtoſt cette ſainctеté Romaine qui en doit rougir. Cette hiſtoire & pluſieurs autres ſemblables que nous pourrions adiouſter fera trouuer veritable le teſmoignage de Marſilius de Padoüe *Les Eueſques Romains* (dit il) *faiſant cette entree ils excõmunierẽt premieremẽt quelques vns ſous ombre de recercher la paix entre les fidelles de Chriſt, quand c'eſt qu'ils refuſoyent d'obeir à leur ſentence. Par apres en donnant ſentence cõtr'eux reelle & perſonnelle plus rudement enuers quelques vns, aſçauoir enuers ceux qui auoyent moins de moyens de reſiſter à leur puiſſance: comme ſont les perſonnes ſingulieres & communautés d'Italie: plus mollement enuers les autres comme ſont les Rois & Princes dont ils redoutent la reſiſtance & puiſſance coactiue. Ils ſe trainent toutesfois peu a peu contr'eux, & s'efforcent ordinairement de le faire en l'vſurpation des iuriſdictions ayant la hardieſſe de s'eſlancer*

Idẽ Matthaus Paris eod.loco

Matthaus Weſtmon. eod.loco.

Marſilius Patauinus in defenſ. Pac. part. 2 ca. 19.

ſur

sur le tout en mesme temps, à cause dequoi leur preuaricatiõ qui va à couuert a demeuré cachee iusques ici à l endroit des Empereurs Romains & des peuples qui leur sont suiets, en telle sorte toutesfois que desia ils se disent auoir la totale iurisdiction coactiue temporelle.

L'Empereur Frederic. 2. ayant esté excommunié par Gregoire. 9. ne peut faire sa paix auec lui, qu'auec vne grande somme d'argent. *Il ne l'obtint pas plustost* (dit Platine) *qu'il n'eust baillé cent vingt mil onces d'or à l'Eglise Romaine pour les dommages par lui inferés, & qu'il ne fust allé en habit de suppliant vers le Pape iusques à Anagnie.* Enuiron l'an 1338 Louys Roi de Hongrie fust contraint d'acheter à grand pris de Clement 6. la Champagne qui lui appartenoit par la succession d'André son frere *Enuiron ce temps* (dit Auentin) *les orateurs de Hõgrie furent arrestés en Auignon dãs le mesme bourbier: Louys Roi de Hõgrie pour n'estre exclus comme frere du royaume, rachepta la Chãpagne heritage d'André son frere qui auoit esté miſe en vẽte par le Pape, & en bailla deux millions huict cens seize mil escus.* Or ces grands Tresors qu'ils amassẽt sont partie pour eux, partie pour leur enfans, nepueux & autres Parens qu'vn mesme iour void bien souuent besaciers & Princes. Car la premiere chose que font les Papes apres leur establissement est d'esleuer & annoblir leurs parens, & de leur despartir non quelques petites sommes de deniers, mais des Cõtés des duchés, des principautés, de les faire chefs d'armees, & autres choses semblables, en sorte que toute la pompe & magnificence est

Platina in Greg. 9. pa. 157. Blondus lib. 7. decad. 2. p. 282.

Ioannes Auentinus ex Ioann. MystaStrigonensi. lib. 7 Annal. boior. pag. 627.

Parens des Papes.

pour eux. Cela estoit desia en vsage du temps de Marsilius de Padoue qui a vescu il y a enuiron trois cens ans: car parlant des Papes *Ils baillent viuans* (dit il) *d'aussi grandes sommes qu'ils peuuẽt ou les leguent mourans, nõ aux pauures, ains à ceux qui leur sont ioincts par affinité ou autres quels qu'ils soyent, en priuant les pauures d'iceux.* L'autheur du songe du verger fait ainsi parler le cheualier, *vous ne plaignez pas les biens de saincte Eglise, que vos enfans, vos nepueux, vos parens & aucunesfois autres personnes deshonnestes emportent & rauissent.* Roderic Eueſque de Zamore en Espagne & Chastelain du Chasteau sainct Ange en son liure intitulé *le miroir de la vie humaine*, par lui dedié au Pape Paul 2. enuiron l'an 1488 entre autres soings & incommodités du Papat met en conte cestui ci *Premierement* (dit il) *le soin domestique empesche, & en outre l'auidité tresinique: & afin que ie parle ainsi, La rage tresenragee d'esleuer les parẽs, & de perpetuer la famille, le genre, la race de ceux qui releuent de leur chair & de leur sang: Car aucuns des souuerains Pontifes veulent que non vne seule, mais plusieurs insignes familles & maisons tresrenommees prennent d'eux leur origine, & que d'illustres principautés en naissent.* C'est de ceux là qu'il faut entendre ces mots de l'ordonnances de Louys 11. du 16. Aouſt 1478, *C'est chose bien estrange* (dit il) *qu'on souffre les exactions indeues qui se font en court de Rome par bulles expectatiues, & autres moyens & par les vacans qu'on leue contre les saincts canons & decrets & contre la determination de l'Eglise vniuerselle, & des saincts Conciles, pour employer l'argent qu'on en tire à achapter Comtés & seigneu-*

Marsilius Patauinus in defens. pac. 2. part. c. 11. p. 201.

Le songe du verger chap. 24.

Rodericus Zamorẽsis Episcopus in speculo humanæ vitæ impressus Bisunciæ an. 1488

seigneuries, pour les bailler à gens de petite condition & les esleuer sans merites precedens, & sans ayde ne secours qu'ils puissent donner à l'Eglise n'y à la defense de la foi. Frãçois Guichardin en parle aussi au 4. liure de son histoire d'Italie au discours qu'il fait des Papes de Rome qui a esté retranché par les falsificateurs, où entre autres vices & abus qu'il remarque au Papat est cestui ci *vne ardente & perpetuelle cupidité d'esleuer leurs fils, leurs nepueux & tous leurs autres parẽs & alliés, non seulement à des richesses desmesurees, mais aussi aux royaumes & Empires.* Et vn peu plus bas *Pour surhausser leurs parens & les faire monter d'vne condition priuee aux Principautés, ils ont desia esté despuis quelques annees autheurs des guerres & les flambeaux des nouueaux embrasemens de l'Italie.* Nous auons ouy ci dessus ce que le mesme autheur nous a dit de l'argent des indulgences de Leon dixieme appliqué aux vsages & menus plaisirs de sa sœur Magdelaine. Nous conclurons ce discours par vn passage tiré du mesme autheur qui nous conduira à vn autre, *Leur soin & affaire* (dit il parlant des Papes) *n'est plus la saincteté de vie, l'augmentation de la religion, la charité enuers Dieu & enuers les hommes: mais les armees, les guerres contre les Chrestiens, traitant les choses sacrees auec vne pensee & des mains sanglantes, mais vn desir immense d'argent, nouuelles loix, nouueaux artifices, nouuelles embusches pour accumuler finances de toutes parts, ils lancent à ces fins les armes celestes, ils exercẽt tresimpudemment vne foire & trafic des choses profanes & sacrees, de là leurs richesses augmentees à vne grandeur desmesurée, & e*[illegible]*handues par*

François Guichardin liu. 4. de l'histoire d'Italie.

Guichardin liu. 4. de l'hist. d'Ital.

toute leur court qui ont engendré le faſte, le luxe, des mœurs treſſales, des voluptés treſabominables. Voila le dire d'vn chef & conducteur d'armee Papale, d'vn qui a eſté des fauoris de Leon. x. Arreſtons nous maintenant à ce qu'il dit du luxe, & recitons là deſſus la plainte de quelques autres & en premier lieu celle de Sainct Bernard parlant à Eugene 4. *Ie ne vous eſpargne point ici* (dit il) *affin que Dieu vous eſpargne, Rendez vous paſteur enuers ce peuple ou dites que ne l'eſtes pas: vous ne vous denierez pas tel de peur que vous ne vous deſniez heritier de celui duquel vous tenez le ſiege. C'eſt ce Pierre qui n'a iamais marché au moins qu'õ ſache enrichi de pierrerie, habillé de ſoye, couuert d'or, monté ſur vn cheual blanc, entourné de gardes, accompagné d'vn grand bruit d'eſtaffiers, & neantmoins il a creu de pouuoir accomplir ſans toutes ces choſes le ſalutaire mãdement, Si tu m'aymes pai mes brebis.* Iehan de Sarisberi Eueſque de Chartres qui viuoit enuiron l'an 1180 dit, *que le Pape eſt onereux à tous & inſupportable: il baſtit des palais de la ruine des Egliſes, il va non ſeulement habillé de pourpre, mais auſſi d'or.* Marſilius de Padouë *qu'ils me dient, ie les en prie, en quelle conſcience ſuiuant la religion Chreſtiene ils conſument le bien des pauures viuans à la mondaine en tant de choſes non neceſſaires, en cheuaux, en ſeruiteurs, banquets, & autres vanités, & voluptés occultes, & manifeſtes, eux, di-ie, qui pour le miniſtere de l'Euangile ſe doiuent contenter des alimens & veſtemens ſuiuant l'ordre de l'Apoſtre, en la 1. à Timothee.*

Du luxe.

D. Bernardus ex li. 2 de conſider. ad Eugeniũ Papam.

Ioannes Sarisburiẽſis in Polierateo li. 6. c. 24.

Marſilius Patauinus in defenſ. pacis part. 2. cap. 11.

CHA-

CHAPITRE X.

De l'iniuſte puiſſance du Pape.

VN des principaux chefs concernans la reformation du Pape eſt l'effrenee & eſpouuantable puiſſance qu'il s'attribue en tout ce qui eſt du ſpirituel & du temporel, veu qu'il pretend auoir vn pouuoir ſouuerain & abſolu en l'vn & en l'autre, il falloit di-ie borner cette plenitude de puiſſance qui n'a ni fonds ni riue, qui eſtend ſa iuriſdiction par toute la terre iuſqu'aux enfers, iuſqu'au Purgatoire, iuſques dans les cieux, qui comprend les grands & les petits, les clercs & les laics, les choſes ſainctes & profanes, qui a mis l'Egliſe & toute la Chreſtienté en confuſion & en trouble, qui eſt la ſource & origine de tous nos maux, & de laquelle à cette occaſion il y a eu tant de diuerſes plaintes. Les deputés du Pape Paul 3. ont touché ce point en leur reformation, *La verité* (diſẽt ils) *auparauant n'auoit accés aux oreilles de quelques Papes par la faute des flatteurs qui eſlargiſſoyent trop leur puiſſance les perſuadant, qu'ils eſtoyẽt Seigneurs de tout, & pouuoyent faire tout ce qu'il leur plaiſoit: de cette ſource, ſe ſont iettés tant de maux à grands flots dans l'Egliſe qu'à preſent elle en eſt deſtruite & ruinee.* Voila ce que diſent ceux qui auoyent eſté coniurés par vn Pape auec ſerment & ſous peine d'excommunication de lui declairer la verité ſur ce qui eſt de ſa reformation. Nous auons marqué vn paſſage de Zabarella aux precedents chapitres conforme à cela. Maiſtre Iean Gerſon en ſon liure *De la puiſſance de l'Egliſe* en dit de

Conſi dele. Rorũ vire. To. 3. Conc. Colon. edi. ann. 1551.

Iohnes Gerſon. de pota ſtate Eccleſ. Conſid. 12.

meſmes *La flatterie cauteleuſe & blandiſſante* (dit-il) *s'eſleue de l'autre coſté, & dit aux Eccleſiaſtiques & principallement au ſouuerain Pontife en l'oreille, O combien grande eſt la hauteur de voſtre puiſſance Eccleſiaſtique, O ſacré Clergé que l'authorité ſeculiere eſt peu de choſe à comparaiſon de la tienne, dautãt que comme toute puiſſance eſt baillee à Chriſt au Ciel & en terre, auſſi Chriſt l'a toute delaiſſee à Pierre & à ſes ſucceſſeurs: de ſorte que Conſtantin n'a rien donné au Pape Sylueſtre qui ne fuſt premierement à lui, mais ſeulement lui a rendu ce qu'il lui detenoit iniuſtement: d'ailleurs comme il n'y a aucune puiſſance qui ne ſoit de Dieu, auſſi n'y a il rien de temporel ou Eccleſiaſtique d'Imperial ou Royal qui ne ſoit du Pape, en la cuiſſe duquel Dieu a eſcrit, Le Roy des Rois le Seigneur des Seigneurs: tellement que diſputer de ſa puiſſance eſt vne eſpece de ſacrilege, auquel perſonne ne peut dire, Pourquoi faites vous ainſi? ſoit qu'il change, qu'il deſrobe, qu'il aliene tout ce qui eſt du temporel, les biens & Seigneuries Eccleſiaſtiques. Que ie mente, ſi toutes ces choſes ne ſe trouuent eſcrites par ceux meſmes qui ſont ſages à leurs yeux, & ſi pareillement elles n'ont eſté creues par aucuns Papes.*

Marſil. in in defenſo. Pacis part. 2. cap. 25.

Marſilius de Padoue le dit en pluſieurs & diuers lieux en ſon *Defenſor pacis*, meſmes au 25. chapitre de la ſeconde partie [Ils ont prins (dit il) vn titre qu'ils s'attribuent & qu'ils veulent rendre inſtrument de cette meſchanceté aſçauoir la plenitude de puiſſance laquelle ils diſent leur auoir eſté baillee ſpecialement par Chriſt en la perſonne de Sainct Pierre comme ſucceſſeur de cet Apoſtre, par lequel titre execrable & par leurs ſophiſtes diſcours, ils vſent d'vne capticuſe façon

façon d'argumenter par equiuoque, & taſchent de reduire à leur ſeruitude tous les Princes du monde, tous les Peuples, les Colleges, & les perſonnes ſingulieres. Car ayant premierement prins ce titre ſuiuant le ſens par lequel il ſignifie l'vniuerſelle cure des ames & la puiſſance d'abſoudre les hõmes des fautes & des peines, ſous l'eſpece de pieté, charité & miſericorde, peu à peu & couuertement ils prindrent ce titre en la ſignification, par laquelle la plenitude de puiſſance eſt entendue vne authorité vniuerſelle & vne ſupreme iuriſdiction ou principauté coactiue de tous les Princes de tous les Peuples & des choſes temporelles] Gregoire de Heymburg Iuriſconſulte Allemand qui viuoit du temps de Pie 2. enuiron l'an 1460. *Deſpuis ce temps* (dit il) *les Papes charnels ont tant preſumé que de s'attribuer plenitude de puiſſance en vertu de leurs decrets, comme ſi c'eſtoit vn liure authentique, ce qu'ils ne peuuent tirer de l'Euangile, voire ſi auant que Adrian 2. auroit deſnié à Frederic 1. la benediction par lui demandee ſuiuant la couſtume de ſes predeceſſeurs, & ce pour lui auoir tenu l'eſtrieu ſeneſtre lors que le Pape deſcendoit de cheual au lieu de tenir le dextre comme vouloit le Pape. O Dieu quelle ſuperbe.* Et apres auoir recité les moyens, dont ils ſe ſont aidés pour paruenir à cette plenitude, & en auoir baillé quelques exemples il adiouſte *A bon droit nos Papes ſe peuuent dire & eſcrire vicaires de Chriſt & de Pierre eu eſgard à ce que nous auons dit, comme s'ils auoyent receu d'eux toute l'entrepriſe de plenitude de puiſſance, laquelle toutesfois Paul a appellee folie.* Pierre de Ferrariis Iuriſcon-

Gregorius Heymburgenſis in lib. de Conſut. Prim. pap. in 2 princip. part.

sulte de Pauie qui viuoit l'an 1400 en sa pratique du droit *De plenitude de puissance* (dit il) *comme on a accoustumé de mettre au tẽps moderne aux priuileges & rescripts des Papes contre Dieu & iustice & au perpetuel detriment & infamie sempiternelle de leurs ames.* Clement 5. s'attribue cette plenitude de puissance, & l'estend sur les Empires & dominations, comme font aussi les autres Papes dequoi nous parlerons tantost. De cette plenitude de puissance se tirent des grandes maximes que le Pape & ceux de sa Court tienẽt pour resoluës, & que les bons Catholiques ont touſiours contredit. Nous enregistrerons ici quelques vnes, non pas toutes, car il en faudroit rẽplir vn gros volume, que nous tirerons ou de leurs liures, ou de ceux de leurs Docteurs & interpretes par eux aduoués & approuués. En voici vne en premier lieu qui semble comprendre tout *Que le grand Pontife est estimé gerer le vicariat de Christ, non seulement à l'endroit des choses terrestres, celestes, & infernales, mais aussi sur les Anges bons & mauuais*, faisons maintenant suiure les autres.

Petrus de Ferrariis in forma opponend. contra testes in ver. contra ius p. 164. Clement. Pastoralis de sent. & re iudic. extraua. Vnã sanctam de maior. & obedient. Can. omnes dist. 22. Lãcelotus Conradus in tempio omn. iudic. li. 2. c. 1. § 4 Baldus in l. rescripta C. de praet. Imper. offer. nu. 7.

[Le seul Pape a toutes les dignités & toute la puissance que tous les Patriarches ónt eu.

Bal. eod.

La puissance du Pape est plus grande que celle des Saincts.

Aug. Triũphus siue de Ancona in li. de pot. Eccles. qu. 18. Art. 1. Idẽ eo. hoc Art. 2.

Le Pape auquel est commis le regime de l'Vniuersel, excelle tous les Anges en iurisdiction.

Le Pape est plus grand que les Anges en l'administration des sacremens qui ne leur a pas esté commise pour auoir ce defaut de n'y estre pas idoines.

Ec

Le Pape eſt plus grand que l'Ange en ce que concerne la ſeigneurie, non par ſa propre vertu, mais par l'authorité de Dieu. *Idem eod. Art. 3.*

Le Pape eſt moindre que les Anges, pour la cognoiſſãce naturelle, mais pour la cognoiſſance gratuite reuelee il eſt plus grand. *Idem eod. Art. 4.*

Le Pape en ce qui eſt de la recompenſe peut eſtre plus grand que aucuns Anges. *Idẽ Art. 5.*

Le Pape peut excommunier les Anges.

Les Papes preſuppoſent en outre que les Anges ſont leurs huiſsiers & Sergens. Ie penſoi que ce qu'on a eſcrit des bulles de Clement 5. par leſquelles il commande aux Anges de tirer les ames de purgatoire pour les mettre en paradis fuſt vne fable, ores que ceux qui les citent aſſeurẽt qu'elles ſont à Viene, à Poictiers & à Limoges : mais i'en ay rencontré vne de Clement. 6. parlant de la reduction du iubilé de cent à cinquante ans, où il ordonne entre autres choſes *Que ſi celui qui ira à Rome, en deuotion dans l'ã du iubilé vient à mourir par chemin qu'il ſoit totalement exempté & abſoult de tous pechés*, Et par apres adiouſte *& neantmoins* (dit il) *nous mandons aux Anges de paradis qu'ils introduiſent ſon ame en la gloire de paradis eſtãt entierement abſoulte des peines de purgatoire.* Ils pretendent auſsi eſtre plus grands que les Apoſtres; Voici ce qui en eſt dit aux nouuelles deciſiõs de la Rote de Rome *tout ce que l'Apoſtre aura dit ou deffendu tout cela eſt de Dieu & du ſainct Eſprit, & aſtraint toutes perſonnes, i'entends parler des inferieurs, mais non du Pape, qui eſt plus grand que l'Apoſtre en puiſſance & partant peut diſpenſer contre les Apoſtres* Ils ſe ré-

Extat hæc bulla in tractatu de materiis indulgentiarum Ioannis Pfeffer. VVitteber. Theolog. profeſſ. in Vniuerſit. Friburgen. ſcript. ann. 1472.

Deciſion. 1. vel 447. in compil. a Reuſſi Edit. Lugduni an. 1555. p. 27.

dent egaux à Dieu & prennent plaisir d'estre appellés dieux. Le Pape Nicolas 1. en l'Epistre à l'Empereur Michel *Il appert* (dit il) *que le Pape a esté appellé Dieu par ce deuot Prince Constantin, & c'est chose manifeste que Dieu ne peut estre iugé par les hommes.* La glose a voulu faire communiquer cet honneur aux autres Euesques qu'il dit estre aussi appellés Dieux, mais il y a d'autres interpretes qui ont donné à entendre que cela est particulier au Pape, & que l'appellation ne lui est pas baillé hyperboliquement, comme aux autres, mais qu'il est Dieu en effect Augustin Stēcheus Bibliothecaire du Pape *Nētends tu pas* dit il *que le grand Pontife a esté appellé Dieu par Constantin & tenu pour Dieu? Cela a esté fait lors qu'il l'a honnoré de ce beau edit, il la adoré comme Dieu.* Et toutesfois Constantin auoit parlé de tous les Euesques en general, car c'estoit au Cōcile de Nicee & non lors de la pretendue donation qui ne fust iamais. D'autres ont dit,

[Que le Pape est esgal à Dieu, qu'on ne peut appeller de lui à Dieu, qu'il est Dieu en terre, que comme Dieu il peut iuger eu esgard à la verité du fait & selon la conscience, qu'il n'est censé iuger autrement que Dieu, que lui & Dieu ont vn mesme consistoire, qu'il peut ordonner contre le droit naturel, contre le droit des gens, contre le droit diuin pour cause, voire qu'il peut aucunesfois faire des interpretations & limitations contre le droit naturel des gens & diuin auec

Eextat hac epistola Nicolai 1. ad Michaelē Cōc. To. 1. Conc. vnde sumptus Canon satis euidēter dist. 96

Aug. Stechcus in li. de donat. Const. audis summū Pōtificē à Constanti Deū appellatum & habitū pro Deo, hoc videlicet factum est cum eū praclaro illo edicto decorauit. Adorauit vti Deum.

August Beroius in Rubric. de offic. deleg. n. 10.

Bald. in l. vlt. C. de sententiis rescind.

Lancelotus Conradus li. 2. de templo omn. iudic. ca. 1 § 4. de presid. ia & potest Pont. maxi. Idē Lancelot. eod. Idē Lancelot. eod. li. c. 1. § 4 hostiensis in Tit. 4. de transl. ato. Episc. & alij. Idē Lancelot. li. 2. c. 1. § 4. de prest. & pote. pontif maximi. Idem eodem loco.

cause

cause ou sans cause, qu'il faut croire à sa simple parolle, mesmes au preiudice d'autrui, que venãt à promouuoir vn homme indigne, il faut estimer qu'il le depense: que de rien il peut faire quelque chose, qu'il peut venir contre tous les Conciles & statuts, qu'il peut faire que l'iniustice soit iustice: qu'il peut tout contre le droit, sur le droit contre le droit, Auquel ne peut estre dit Pourquoi faictes vous ainsi? Auquel la volonté est en lieu de raison: De la puissance duquel il n'est loisible de disputer sans commettre crime de sacrilege, dautant que c'est la cause des causes & la iuste cause, & qu'il faut presumer que ce qui lui plaist est iuste & raisonnable.]

Idẽ Lancelot. Eod. Idem lancelotus lib 2. cap. 1. §. 4. de reseruatu pontificis cap. Debitus. De appellatiõ. Lancelotus Conradus in templo omn. Iudic. lib. 2. cap. 1. Bald. In cap. Cum super. De caus. propriet & Possess. Bald. In cap. Eccles. vt lit. pendent. Lancelot. Conrad. In templ. omn. Iudic lib. 2. Cap. 1. §. 4.

Les diuins honneurs lui sont aussi attribués: car par le liures de ceremonies Papales est prescript & determiné *que tous hommes de quelque dignité & preeminence qu'ils soyent venans au deuant du Pape, doiuent flechir trois fois les genoux deuant lui auec distance d'espace, & lui baiser les pieds.* L'adoration vient en suite de cela. L'Eueque de Zamore *qu'il soit beaucoup honnoré* (dit il) *qu'il soit loué & adoré en toutes les parties du mõde, que tout genoul comme c'est chose deue flechisse deuant lui.* Menot parle auec bonne grace de ces honneurs, ie lui ferai prononcer son langage à cause de son elegance *Nec est hodie princeps super terram qui non flectat genua coram domino Papa, & qui non se multum estimet: qui ne se tienne bien fier, eius pedes osculari.* Vn Theologien nommé Ioseph Steuanus a escrit vn liure de nostre temps par lui intitulé *De l'adoration des pieds du Pape.* Ces honneurs immẽses & cette diuine puissãce qui lui sõt

Lib. 3. Ceremonial. Pontifi. tit 1. Rodoricus Episcopus Zamorensis In Specul. Humã. vit. lib. 2. capit. 3. Michael. Menotus in sermonib. quadrages. Feria 3 post. 2. Dominic. quadrag.

attribués ont contraint quelques vns de crier & d'en faire plainte. Aux actes du Concile de Rheims tenu soubs Hue Capet nous lisons ces mots qui s'addressent au Pape *Qu'estimez vous, reuerends peres, qui soit celui qui est assis au plus haut siege, qui rayonne auec vn vestement d'or & de pourpre, qui pensez vous di-ie que ce soit? s'il est sans charité, & ne s'enfle ou esleue que par sa seule science, c'est l'Antechrist seant au temple de Dieu, & qui se monstre comme Dieu, que s'il n'est fondé en charité ni esleué en science, c'est comme vne statue comme vne idole au tẽple de Dieu.* L'Empereur Frideric 2. aux lettres par lui escrites aux Princes d'Allemagne *Le Pape* (dit il) *estant trop augmenté en richesses au grand detriment de la pieté chrestiene estime que tout lui est loisible à guise des tyrans tresmeschans, il ne veut rendre raison de ses actes à personne comme s'il estoit Dieu. Il vsurpe ce qui appartient à Dieu seul; veut qu'on croye qu'il ne peut errer.* Vn Eueſque d'Allemagne qui viuoit sous le mesme Empereur en l'oraison par lui prononcee en vne assemblée tenue à Rhegimbourg, dit entre autres choses *que les Papes ne cesseront iamais iusques à ce qu'ils auront foulé aux pieds toutes choses, & qu'ils seront assis au temple de Dieu & surhaussés sur tout ce qui est adoré*, Et plus bas, *celui qui est seruiteur des seruiteurs, desire d'estre seigneur des seigneurs tout de mesme que s'il estoit Dieu.* Vn de nos anciens praticiens françois en a fait la mesme plainte *Le Pape* (dit il) *se dit de parolle seruiteur des seruiteurs, mais en effect il permet qu'on l'adore, ce que l'Ange a refui en l'Apocalypse.* Vn docte Car-

Has est Arnulphi Aurelianẽ. Episcopi oratio habita in Concilio Rhemensi actis inserta.

Eberhardus Episcopus Salisburiensis apud Auentin. lib. 7. Annal. Boior pa. 547.

Ioannes Faber in praefat. ad Instit. inſtit. Papa inquit in verbis se dicit seruũ seruorum, de facto tamẽ se adorari permittit quod Angelus in Apocalipsi refugit.

& le Cardinal de Florence reprend les flatteurs des Papes en ce qu'ils leur font croire *qu'ils peuuent tout, qu'ils peuuent faire tout ce qu'il leur plaist, mesme les choses illicites, & par ainsi plus que Dieu d'où sont descendus infinis erreurs.* Il adiouste puis apres qu'au Concile qui se tiendra sur la reformation de l'Eglise, *Il faudra aduiser à l'honneur qu'il faut rẽdre au Pape à ce qu'il n'y ait point d'excés & qu'il ne soit pas honnoré comme Dieu.* Ils s'attribuent aussi tout pouuoir, authorité & iurisdictiõ sur les Empereurs, Rois & Princes Chrestiens, & sur tout ce qui concerne la temporalité: nous en inſererons ici quelques vnes de leurs maximes. Premierement ce qu'ils disent estre contenu en la donation de Constantin [Afin que la dignité pontificale ne soit pas auilie, ains plus decoree en gloire & en puissance que l'Imperiale, nous baillons & delaissons au tresheureux Pontife Siluestre Pape vniuersel nostre palais, & la ville de Rome & toutes les prouinces lieux & villes d'Italie & des regions occidentales, ordonnons par cette nostre pragmatique sanction que lui & ses successeurs en puissent disposer, & qu'ils appartienent au droit de la sainte Eglise Romaine] par cette pretendue donation tous les Princes de l'Europe sont rendus vassaux ou subiets du Pape. Ils disent en outre

Zabarella Cardinalis Florentin. in tract. de schism. põt.

Pouuoir & authorité attribués aux Papes sur les Princes.

Can. Cõstãtinus distin. 96.

[ª Que par necessité de salut il faut croire que toute creature est suiette au Pape Romain,

ª *Cap. vnã sanctã extrauag. De maiorit. & obed.*

[ᵇ Qu'il est constitué sur les Empires & Royaumes,

ᵇ *Cap. 1. Extrauag. de consuet.*

[ᶜ Qu'il a en main le glaiue spirituel & tẽporel,

ᶜ *Ca. fundamenta. De elect. In.*

d Clement. Pastoralis de re iudi.

d Que l'Empire depend du Pape sur lequel il a superiorité,

e Aug. de Ancona in lib. de pote. Eccle. q. 36. Art. 2.

e Que la seigneurie imperiale ou royale est derriuee de la Papale ou sacerdotale pour la formation de la dignité & reception de l'authorité,

f Augusti. de Ancona in li. de pot. est. Ecclesiast. q. 35. Art. 1

f Qu'il peut lui mesme eslire l'Empereur pour iuste cause & raisonnable.

g Lancelot. Cõradus in tempore omn. iudic. li. 2. c. 1. §. 4

g Qu'il peut bailler des Curateurs & coadiuteurs aux Empereurs & Rois quand ils sont insuffisans & inutiles pour le gouuerner.

h De pr. est. & pote. põtif maxim.

h Qu'il les peut depoſer, & trãsferer les Empires & Royaumes d'vne race à vne autre.

i Ca. Venerabilem de electio.

i Que le Pape Zacharie transfera le royaume de France à Pepin.

k Idẽ Aug. q. 37. Art. 1

k Que la translation de tous les royaumes a esté faite par authorité du Pape ou de quelque autre qui le figuroit.

l Idẽ qu. 37 Art. 2.

l Que l'Empire a esté transferé aux Romains par authorité du Pape.

m Idẽ Aug. q. 37. Art. 3

n Que l'Empire a esté transferé des Romains aux Grecs par authorité du Pape.

h Idem & ea. venerabilem extr. de electione

n Que l'Empire a esté transferé des Grecs aux Allemans par authorité du Pape.

Idem Aug. q. 37 Art. 4

o Que l'Empire peut estre transferé des Allemans en quelque autre par authorité du Pape.

o Idẽ Aug. q. 37. Art. 5

p Qu'au Pape appartient la confirmation de l'Empereur, auquel aussi appartient la iurisdiction vniuerselle.

p Idẽ Aug. q. 38. Art. 1

q Que l'Empereur doit iurer fidelité au Pape.

q Idẽ Aug. q. 38. art. 4

r Qu'il ne peut pas administrer l'Empire qu'il ne soit confirmé par le Pape.

r Idẽ Aug. q 39. Art. 1

s Que le Pape peut reduire l'Empire à vne succession hereditaire s'il est expediẽt pour le bien

s Idem q. 35 Art. 6.

de

de paix, veu que tout ainsi comme il ordonne l'election, il peut aussi introduire vne succession hereditaire.

[t] Que les Electeurs de l'Empire peuuent estre changés par lui si l'euidente & manifeste vtilité de la Republique Chrestiene le requiert. [t] *Augu. de Ancona q. 35. Art. 3.*

[u] Que les Electeurs de l'Empire peuuent estre institués d'vne autre region que de l'Allemagne si quelque iuste cause le requiert. [u] *Idem eod. Art. 4.*

[x] Qu'il peut absoudre les suiets du serment de fidelité. [x] *Idē Aug. q. 46. Art. 3.*

Que le Pape pour iuste cause peut instituer vn Roy en chaque royaume, car il est prouoyeur de tous royaumes à la place de Dieu, comme Dieu est le prouoyeur & le facteur de tous royaumes.

[y] Que de tout homme Roy ou Empereur peut estre appellé au Pape si quelcun est oppressé en la Court du iugement exterieur, [y] *Augu. de Ancon. qu. 45. Art. 3.*

[z] Que le Pape en l'vniuersel monde a la iurisdiction tant des choses spirituelles que des temporelles. [z] *Idē Augu. eod. q. Art. 2.*

[a] Qu'au Pape appartient de corriger les Rois qui faillent, veu que au lieu de Christ il est le Iuge des viuans & des morts. [a] *Idē Aug. q. 46. Art. 1.*

[b] Que le Pape par son authorité peut corriger les loix imperiales, comme fait la loi diuine l'humaine [b] *Idē Aug. q. 44. Art. 4.*

[c] Que le Pape peut changer les loix imperiales pour la diuersité des temps si vne euidente vtilité semble en pouuoir prouenir. [c] *Idem Ar. 5. eod.*

[d] Que le Pape à raison de l'Empire Romain qu'il obtient peut & doit reuoquer la terre saincte à sa iurisdiction. [d] *Aluarus Pelagius de planct. Eccle. lib. 2. art. 37.*

[e] *Idem Alvarus eod.* [e]Que le Pape a l'Empire d'Occident en proprieté, & le reste de la terre en sa protection & defence.

[f] *Idem Alvarus eod.* [f]Qu'il peut iustemẽt faire vn Edict & ordonnance contre les Princes infideles, ores que leurs terres n'ayent iamais esté tenues par les Princes Chrestiens, à ce qu'ils ne molestent iniustement les Chrestiens qui sont sous leur iurisdiction

[g] *Idem Alvarus eod.* [g]Que s'ils traictent mal les Chrestiens il les peut priuer par sentence de la iurisdiction & domination qu'ils ont sur eux,

[h] *Idem Alvarus eod.* [h]Qu'il peut mander aux infideles de receuoir les Prescheurs de l'Euangile en leurs terres.]

A ce que ie voi le Roy de la Chine & le grand Tartare n'auront pas meillleur temps que les Princes Chrestiens s'ils ne se viennent bien tost humilier au Pape. Il a bien trouué ces Rois des Indes du Perou, du Bresil, de l'Isle de Cube & de toutes ces autres isles de la mer Oceane, qui estoyent de plus difficile accés que les royaumes de ceux dont nous venons de parler. Alexandre 6. l'an 1493 fit vne belle donation à Ferdinand Roy d'Aragon de tous ces pauures barbares & de tous leurs pays & Principautés, ores qu'il ne les eust iamais cogneus & qu'ils ne l'eussent oncques offensé. *De nostre pure liberalité de certaine science & de plenitude de puissance Apostolique par la teneur des presentes nous donnons, concedons, & assignons à perpetuité à vous, vos heritiers & successeurs Rois de Castille & Leon toutes les isles & terres fermes, qui ont esté trouuees & descouuertes, ou qui le seront vers l'Occident & le Midi*

Cap. vnic. de insulis noui orbis li. 7. decre.

die \

di en faisant & dressant vne ligne du Pole Arctique, c'est asçauoir du Septentrion au Pole Antarctique asçauoir au Midi, & vous faisons constituons & deputons ensemble vos heritiers & successeurs seigneurs d'icelles auec pleine, libre, & totalle puissance authorité & iurisdiction. En voila assés, Qu'vn chacun iuge à present que ce sera des autres. Ausi vn de leurs docteurs exposant ce passage de la saincte Escriture *Rẽdez à Cesar ce qui est à Cesar* Dit que cela n'a esté prononcé que pour vn temps & non pour touiours, que c'estoit seulement pour auoir lieu iusques à l'ascension de Iesus Christ: dit que apres aduiendra ce qu'a este dit *quand ie serai exalté de la terre ie tirerai tout apres moi.* C'est asçauoir (dit ce grand Rabin) *Ie recouurerai tous les Empires & royaumes du monde & les osteray à Cesar, aux Roys & aux Princes pour les bailler au Pape,* Voila vne des plus belles & plus veritables propheties qu'on sçauroit lire, Car il est plus puissant dans les Empires & Royaumes que les Empereurs & les Roys, au moings pour les Chrestiens.

Iacobus de Terano in Tractat. Monarch.

Il ne se faut pas meshui estonner de l'extrauagante de Boniface 8. *où il veut estre de necessité du salut de croire que tous les fideles de Christ sont soumis au Pape de Rome, qu'il a l'vn & l'autre glaiue, qu'il iuge tous, N'est iugé de personne.* Ni pareillement de ce qu'il escriuit au Roy Philippe le Bel *qu'il lui estoit subiet & pour le spirituel & pour le temporel*: Ni de ce que dit de lui vn historien Allemand *qu'estimant que les royaumes & Empires estoyent en sa puissance, il se iactoit d'auoir deux glaines*: Ni de ce qu'auoit escrit auparauant Nicolas

Extrau. Vnam sanctã de maiorit. & obedien. hac est summa illius.

Albert. Krãtz Metrop. li. 9. ch. 20.

1. aux Milanois *Que Dieu a commis à Pierre & à ses successeurs les droicts de l'Empire terrien & celeste:* Ni de ce que Gregoire. 7. dit dans vne de ses Bulles parlant de soi, *qu'en fin tout le monde entende que nous pouuons oster & donner les Empires, les royaumes, les principautés & tout ce que les mortels peuuent auoir:* Ni de la pretention de Clement. 5. en vne de ses clementines, *Que c'est sans doubte qu'il a superiorité sur l'Empire, que par la puissance qu'il a il succede à l'Empereur l'Empire vacant:* Ni de ce que Clement 6. pretend que l'Empire lui est paruenu apres l'excommunication de Louys de Bauieres, & qu'à cette occasion il met des Gouuerneurs es villes d'Italie, suiuant ce que son predecesseur Iean 22. auoit publié dans ses bulles par tout le monde, *Qu'il auoit separé toute l'Italie de l'Empire & du Royaume d'Allemagne, Que le Pape est seigneur vniuersel non seulement aux choses spirituelles mais aux temporelles.* Ni pareillement de ce que les Papes ont declaré heretiques ceux qui ont defendu par leurs escrits *que les Empires & Royaumes ne dependent pas du Pape, ains de Dieu seulement.* Le Roy de France se trompe s'il en pense estre exempt en vertu de sa Clementine Meruit. Il a affaire à des gens qui sçauent exposer les Escritures & qui en tireront des sens où tous les plus grands docteurs de Sorbonne perdront leur Theologie. Ils lui sçauront bien dire, que seulemét & lui & son royaume ont esté remis par cette Clemétine en l'estat qu'il estoit auant la bulle de Boniface, qu'auant icelle le Royaume de France estoit soumis à la domination du Pape par la donation de Constantin:

Platina in vite Gregor. 7.

Clementin. Pastoralis de sent. & re iudic.

Sabellicus Enead. 9. li. 8.

Nauclerus Gener. 45.

Nauclerus Genera. 45

Du priuilege du Roy de Frãce.

ſtantin: *Que le Pape eſt ſeigneur & monarque de tout le monde*, qu'il à l'vn & l'autre glaiue, plenitude de puiſſance ſur le ſpirituel & le tẽporel: que les conſtitutions qui lui donnent ce droit ſont confirmees par le Concile de Trente: que le Pape Zacharie a depoſé Childeric, a abſoult ſes ſuiets du ſerment de fidelité: transferé le Royaume à Pepin: Que ce Pape Clement eſtant François voulut fauoriſer les François, mais qu'il ne l'a peu faire à la diminution du Patrimoine de ſainct Pierre: Qu'il trembloit encores de l'effroi que Nogaret auoit donné à ſon predeceſſeur. Et parlant qu'il y a eu de l'impreſsion, qu'on auoit extorqué de lui quelque promeſſe & obligation qui le lioit à ce faire pour deuenir Pape, on alleguera l'exemple de l'Empereur Henri 5. à qui les Conciles de Latran & de Viene firent bien rendre les inueſtitures, nonobſtãt la remiſsion que lui en auoit fait Paſchal 2. l'exemple meſmes de nos Rois que Benoiſt 13. Iules 2. Gregoire 14. Sixte 5. & autres n'õt pas reſté d'excommunier pour leurs priuileges. Et puis le Concile de Trẽte eſtant receu qui donne au Põtificat tout pouuoir, meſme ſur les Conciles, ce ſera au Pape d'ordonner de tout en Iuge ſouuerain, de changer les decrets de ſes predeceſſeurs, d'abroger ceux qui lui ſeront nuiſibles: qui lui contredira? Vn Roy pour ſi grand qu'il ſoit n'oſeroit l'ẽtreprendre: s'il le fait il s'y perdra. Nous reuiendrons au temps iadis, auquel les excommunications de Rome eſtoyent ſi eſpouuantables, auquel tout flechiſſoit à l'eſclat de tels tonnerres. Les Frederics, les Henris, les Louys de Bauieres

Can. alius cauſ. 15. qu. 16.

en ont senti les effets : se sont veus abandonnés de leurs suiets, de leurs vassaux de leurs parens & alliés, de leurs propres enfans : se sont veus foulés aux pieds, degradés de leurs Empires, diffamés comme heretiques, chassés comme faquins. Miroirs tresbeaux pour representer au naturel à tous Princes de la Chrestiété leurs miseres prochaines, & de leurs successeurs, s'ils n'estoyent aueuglés. Nõ sans cause ce grand Theologien Marsilius apres auoir veu iouër toutes les tragedies de son temps, iette vn cri bien haut qui merite plus que iamais de venir iusqu'aux oreilles des Princes.

Marsilius Patauinus in defensor. Pacis part. 2. cap. 25.

[Ie crie (dit il) hautement comme trompette de verité, & vous dis, que c'est le plus grand preiudice de tous, qui est fait aux Rois, aux Princes, aux peuples aux assemblees, à toutes langues par les Eueſques Romains auec la cõpagnie de leurs Clers & Cardinaux. Par cette leur escriture, qui est entierement fausse en tous ses fondemens *(Il parle de la Clementine (Pastoralis) apres en auoir recité les mots)* ils tentent de vous reduire en leur subiection, si vous laissez viure cette constitution : mesmement si vous lui laissés prendre force & puissance de loi : car considerez qu'il ensuit necessairement, que celui qui a l'authorité de reuoquer la premiere sentence de quelque Prince ou Iuge que ce soit, a aussi iurisdiction sur lui & principauté coactiue : & en outre le pouuoir d'instituer ou deposer sa principauté. Or l'Eueſque Romain s'attribue cette authorité sur tous les Princes & principautés du monde indifferemmẽt, pource qu'en vertu de cette plenitu-

nitude de puissance, qu'il asseure lui auoir esté concedee par Christ en la personne de Pierre, il a reuoqué la sentence d'Henri 7.] On ne sçauroit mieux donner force de loi à cette decretale dõt il parle qu'en receuant le Concile de Trente qui confirme en termes expres toutes les constitutiõs Papales: mais il nous faut ici adiouster l'examen que fait le mesme autheur de la decretale de Boniface, & de la Clementine *Meruit*, pour monstrer que le priuilege du Roy de France ne peut estre que nul, & que les autres Princes estans suiets du Pape, il faut qu'il le soit auec eux.

Marsilius Patauinus in defens. Pac. part. 2 cap. 20.

Considerant plus auant telles Epistres ou decretales elles sembleroyent de pures folies: car celle de Boniface oblige à sa croyance tous les Princes & peuples du monde, celle de Clement non pas tous, parce que le Roy de France auec ses suiets en est seul excepté. Il y a donques des choses que quelques vns seront tenus de croire par authorité de l'Escriture de necessité de salut: d'autres qui ne seront pas obligés à cette croyance: ce n'est pus donques vn Dieu vne foi, & tous ne sont pas tenus d'aller vers Christ en vnité de foi, & toutesfois le contraire est dit ouuertement par le Docteur des gens. En la 4. aux Ephesiens. Il faut derechef interroger Clement suiuant quel sainct intellect le Roy de France auec les peuples qui lui sont suiets a peu meriter par sa foy, de n'estre pas obligé de croire les choses qu'il faut croire de necessité de salut, ils ont donques merité par leur foi d'estre faits heretiques & infideles, ou l'Epistre de Boniface contient vne euidente menterie, & ainsi les choses qui ne sont pas vrayes s'abbatent souuent d'elles mesmes, sans qu'aucun les pousse. Dauantage il y a lieu d'admira-

tion pour les autres Rois & peuples lesquels ont occasion de demander, quel lieu ou quel sens de l'Escriture les constitue suiets à la iurisdiction du Pape Romain, excepté le Roy de France: ou pourquoi vn e st plus tenu de croire pour la necessité de son salut que les autres: car cela estant semblable à vne fiction, a esté grandement digne de risee & est encores, procedant de l'ambition de ceux qui proferent telles choses & de l'ardeur de regner en Princes seculiers, & de la terreur de l'illustrissime Roy des François. Nous adiousterons maintenant que cette puissance seigneuriale que les Papes se sont attribués enuers tous les Princes Chrestiens les ont poussés à des grandes iniustices, à vsurper leurs Royaumes & Empires, à leur susciter des guerres, à les despoüiller de leurs heritages, à bander contre eux leurs propres suiets, à semer entre eux des discordes & querelles, à faire espandre le sang innocent, à abuser des Anathemes & autres armes spirituelles, & pour dire en vn mot à exercer vne tyrannie insupportable, dequoi il y a tãt d'exemples & de tesmoignages, qu'aucun n'en peut douter, s'il n'est du tout ignorant en l'histoire, ou s'il n'a pas esté au monde en ces derniers temps. I'en cotteray neantmoins au marge quelques vns pour iustifier mon dire enuers les calomniateurs.

Ventricus Vercellẽsis in li. de vni. Eccles. conser. p. 12 pa. 17. pag. 40. epist.

Leodiensiũ. To. 3. Conc. ex edit. Colonien. an 1551. Marsilius Patauinus in defens. p. 2. part. 1. c. vlt. part. 2 cap 22 c. 23. c. 24. c. 25. Auentinus li. 7. Annal. Boior. vbi refert 2 pag. 533. rogationem procerum Germanorum p. 621. & vbi loquitur de Friderico Arnaldus Ferronius de rebus gestis Frãcorũ vbi loquitur de Iulio 2. Guichardinus li. 4 historia Italia in loco detracto. Baptista Mantuanus li. 1. Syluarum Erasmus in Apologia adue sus Stunica blasphemias. Ludouicus Romanus Cõs. 522. n. 9. Martin. Polonus in Henrico 6 sub an. 1309. Gulielmus Malmesburiensis Anglus li. 4. cap. 2. Platina in Greg. 7. in Bonif. 8. In Alexãdro 3. in Innoc. 4. in Eug. 4 in Iulio 2. Otho Frisingens. li. 7. Chron. c. 9. Helmoldus in Chron Slauorum c. 28 & seq.

CHA-

CHAPITRE XI.

Des honneurs des Papes.

NOvs dirons maintenãt vn mot des honneurs qu'ils veulent leur eſtre rendus par les Empereurs, & Rois, & autres monarques de la terre, deſquels ils ſe ſeruent cõme d'eſtaffiers, ſe faiſant par eux valeter d'vne façõ du tout honteuſe, car par la fauſſe donation de Cõſtãtin il nous oblige de croire que l'Empereur Conſtantin *Tenant la bride du Cheual de Silueſtre lui a fait office d'eſtafier.* Quelques domeſtiques des Papes atteſtent que Pepin vn de nos Rois en fiſt autant au Pape Eſtiene 2. & au liure des Ceremonies Papales ſont inſerés ces chapitres: *Que les Empereurs & Rois lui doiuent tenir l'eſtrieu quand il monte ou deſcend de cheual: Qu'ils doiuent mener ſon cheual par la bride, que s'il va en litiere les Empereurs & Princes le doiuent porter ſur leurs eſpaules: qu'ils lui doiuẽt donner à lauer quand il ſe met à table: qu'ils lui doiuent porter le premier mets.* Or ces honneurs ne ſont pas ſeulement dans les liures, ains ont eſté actuellement deſerés, & rendus admis & receus. Frederic 1. s'en cuida trouuer mal pour n'auoir pas bien eſtudié cette ciuilité & deuoir lors que le Pape Adrian 4. arriua en ſon armee. Car ayãt couru à l'eſtrieu du montoir pour lui aider à deſcendre au lieu d'aller à l'autre, il en cuida perdre ſa couronne: car le Pape en fuſt ſi courroucé cõtre lui, & print cela tellement au point d'honneur, que eſtant requis de proceder à ſon couronnement il reſpondit *que ſainct Pierre auoit eſté deshonnoré* en-

Can. Conſt. Diſt. 96. Auguſtin. Stuchius Papa Bibliothe. li. 2 de Donat. Conſtan. c. 66. Platin. in Steph. 2. li. 3, Cerem. Pontifi. Tit. 2. ſub §. ordo proceſſionis continet. eo. li. 3. ſub §. de prima lotione manuũ & ſub §. de modo portandi fercula. Helmoldus presbyter Lubecenſis in hiſt. Slauor. cap. 81

Idem Helmoldus eodem.

tant que l'Empereur *au lieu de tenir l'eſtrieu droit, auoit tenu le gauche* Frederic bien eſtonné de cette querelle s'excuſe en diſant, *que c'eſtoit vn defaut de ſcience non de deuotion, & qu'il ne s'eſtoit pas fort exercé à tenir les eſtrieux.* Mais le Pape tira de ſon excuſe vn ſubtil argument contre lui, pour le declarer indigne de l'Empire *Car s'il a negligé* (dit il) *par ignorance ce qui eſt treſaiſé comme penſés vous qu'il ſe demeſlera des grãdes affaires?* L'Empereur ſe voyant en danger d'eſtre degradé comme inſuffiſant & incapable de l'Empire tendit tous les nerfs & veines de ſon eſprit pour faire ce dilemme qui lui donna gain de cauſe[Ie voudrois eſtre mieux inſtruit (dit il) d'où eſt venue ceſte couſtume, ou de la bonne volonté ou du deuoir? ſi de la volonté, le Pape n'a point occaſion de ſe plaindre: ſi on a failli en quelque choſe de ce que concerne l'honneſteté veu que cela conſiſte en l'arbitre de celui qui l'a deferé & non en la neceſsité du droit, Si vous dites que ceſte reuerence eſt deuë au Prince des Apoſtres des la premiere inſtitution, quelle difference y a il entre l'eſtrieu droit & le gauche, pourueu que l'humilité ſoit gardee, & que le Prince ſe courbe aux pieds du grand Pontife?]L hiſtorien adiouſte, *Qu'il fuſt long temps diſputé là deſſus & auec grande contention.* Il dit bien plus c'eſt *qu'ils ſe ſeparerent ſans ſe donner le baiſer de paix.* Cela paſſa ſi auant que le Pape s'en retourna ſans couronner Frederic. Et eſtant prié & preſſé de ce faire par les Princes de l'Empire, il lui ordonna par vn prealable pour penitence de ſa faute, d'aller conquerir l'Apouille ſur les ennemis du Pape pour

pour la rendre à sainct Pierre: & y eut beaucoup de façon à le faire demordre de cette resolution. Tout cela est raconté par vn Prestre Allemand nullement suspect. Iugez à cette heure s'il s'y fait bon iouër. Il y eut encores depuis vne autre grande querelle entr'eux pour raison de quelques lettres que l'Empereur auoit escrit à Adriã ausquelles il fist cette lourde faute de mettre son nom premier que celui du Pape: dequoi iustement indigné il lui dit par sa lettre

[Qu'il s'estonnoit de ce qu'il ne sembloit pas rendre à sainct Pierre & à la saincte Eglise Romaine la reuerence qu'il lui deuoit, car aux lettres (dit il) qui nous ont esté enuoyees, vous mettez vostre nõ deuant le nostre, en quoi vous encourez vne notte d'insolence que ie ne die d'arrogance] Aquoi l'Empereur fit responce, [Que tout ce que le Papat auoit de Royal il le tenoit de la liberalité des Empereurs: à occasion dequoi (dit il) quand nous escriuons au Pontife Romain nous mettons nostre nom deuant de droit & d'ancienneté, & par vne reigle de iustice nous lui ottroyons d'ẽ faire de mesmes quãd il nous escrit. Cerchez les annales, & si auez negligé de lire ce que nous asseurons, vous le trouuerez là.] On peut ici adiouster la peinture de Rome qui represente Innocent 2. assis dans sa chaire Pontificale & l'Empereur Lothaire prosterné à ses pieds qui reçoit de lui la couronne, laquelle fit fremir l'Empereur Frederic 1. lors qu'il ietta les yeux dessus, disent les historiens. Item l'inscription des lettres d'Innocent 4. en cette forme *Innocent &c. la vertu de Dieu: la sa-*

Naucleru Genera. 39.

Albertus Krãtz Metropol. 6. c. 35.

Matthæus VVestm. li. 2 sub ann. 1245.

pience de Dieu à l'ineffable maiesté duquel toutes choſes ſont ſubietes. Henri 4 fut ſoubmis à cette penitence par Gregoire 7. *De ne ſortir d'vn an de Rome, de ne monter à cheual, de viſiter les Egliſes en habit d'humilité : & de rendre vn digne fruict de penitence par ieunes & oraiſons.* Pendant que ce pauure Empereur diſoit ſes Patinoſtres s'eſtant ſoubmis à tout ce qu'on auoit voulu, le Pape faiſoit crèer vn autre Empereur en Allemagne. Vn Preſtre Alemand en rend cette raiſon. *Que les Cardinaux & autres de la court de Rome voyant que les puiſſances terriennes trembloyent de crainte au mouuement du ſiege Apoſtolicque, & que ceux qui portoyent le monde ſe courboyent, ſuggererent au Pape de transferer l Empire à vn autre.* Vne autre fois eſtãt venu trouuer ce Pape à Caniſñ à pieds nuds en plein hiuer habillé en penitent fut contraint d'arreſter trois iours aux fauxbourgs cõme vn pauure faquin sãs auoir audiãce. L'indignité faite à Frideric.1. par Alexãdre 3. eſt aſſés congneue quand pour le receuoir en paix il le fiſt ietter en terre en l'Egliſe ſainct Marc de Veniſe, & lui demander pardon : quand il lui prononça ces parolles lui tenant le pied ſur le col, *Tu marcheras ſur l'Aſpic & le Baſilic & fouleras le Lion & le dragon.* Vn duc de Veniſe pour faire ſa paix pour lui & la ſeigneurie auec Clement 5. fuſt cõtraint d'aller à quatre pieds vers le Pape auec vn colier au col. Innocent 4. ne voulut iamais receuoir à merci Frederic.2. nonobſtant l'interceſsion du Roy Sainct Louys qui le fuſt trouuer à Lyon expreſſemẽt, qui lui offroit de la part de l'Empereur pour ſatisfaction de ſes fautes

Helmoldus presbyter in hiſt. Slauorũ c.28.

Idem Helmoldus eod.

Abbas Aſpergenſ. in Henrico 4.

La mer des hiſtoires.

Matthæus Weſtm. li. 2. ſub an. 1246.

D'aller

D'aller en pelerinage en la terre ſainte pour y faire la guerre & y demeurer tout le temps de ſa vie. Dequoi ſcãdalizé ce bõ Roy s'en retourna indigné & en colere, n'ayant trouué aucune humilité au ſeruiteur des ſeruiteurs, Dit vn moine Anglois: voire qui plus eſt, *il lui denie l'entree en ſon Royaume, diſant, Le vicaire de Chriſt ne ſuit point les veſtiges de Chriſt* adiouſte le meſme Autheur. Ce meſme Roy du Conſeil des principaux de la France auoit auparauant refuſé l'entreé de ſon Royaume à Gregoire 9. *Sçachãt que de ſon aduenement rien de bon ne pouuoit prouenir ni au Roy ni au Royaume* Dit l'hiſtorien, qui adiouſte encor ceci parlant des François & du Pape *Ils craignoyent* (dit il) *qu'il ne recogneut ſes hoſtes, comme le rat dans la beſace, ou le ſerpent dans le ſein.* Et ce pendant ce Roy a eſté ſanctifié par les Papes. Philippe le Bel fut en danger de l'eſtre par Clement ſixieme pour auoir enuoyé Boniface en paradis. Mais Louys 12 fuſt excommunié par Iules. 2. pour lui auoir fait trop de bien. Et Henri 3. par Gregoire 14. pour s'eſtre rendu trop deuot & adorer trop les reliques de Rome. Il faut maintenãt ouyr quelques traicts de la grandeur des Papes tirés de la deſcription qu'en fait l'Eueſque de Zamore Chaſtelain du Chaſteau Sainct Ange en ſon miroir de la vie humaine par lui dedié au Pape Paul 2. [Que le Pape eſt fait & inſtitué non ſeulement pour la principauté humaine, mais auſsi pour la diuine, non ſeulement pour ordonner ſur les mortels, mais auſsi ſur les immortels, non ſeulement ſur les hommes, mais auſsi ſur les Anges: non ſeulement pour iuger les viuans, mais auſsi

Matthæus VVeſtm. li. 2. ſub ann. 1244.

Rõdericus Epiſcopus Zamorenſis in ſpecu. humanæ vitæ lib. 2. cap. 1.

les morts : non seulement en terre, mais aussi au ciel: non seulement pour presider sur les Chrestiens mais aussi sur les infideles. Et pour faire brief, qu'il est institué & fait du grand Dieu & en sa place sur tous les mortels pour estre mis en ceste mesme dignité, à cette mesme iurisdiction & puissance & en la superieure & vniuerselle principauté de tout le monde.] Il lui applicque puis apres des passages de l'Escriture qui parlent de Dieu, *Duquel*, dit il, *a esté escript par Iob que deuant lui sont gueris ceux qui portent le monde, & que les Roys de la terre & les tyrans sont choses dignes de risee : que lui seul contient toute la puissance: l'Escriture dit qu'il est vnique & n'a point de second, que de lui a encores esté escript, Tu es seul & personne n'est auec toi. Et de rechef, Tu es puissant sur tous les puissans auquel tesmoin le Prophete appartient la iustice, la puissance & l'Empire: lequel derechef Dauid signifie disant, Il lui a dõné la puissãce & le Royaume, & tous les peuples & lãgues seruent à lui.* Et dit bien tost apres [La grandeur excellence, vtilité & necessité du souuerain Põtificat se voit en cela, que (tesmoin le Philosophe) ce monde ne pourroit estre regi s'il n'y auoit vne souueraine principauté, il faut venir à celui seul qui conduit & gouuerne toutes choses singulieres : par le mouuement & dispositiõ duquel tous les actes Ierarchiques sont ordonnés & que finalement la disposition de ce bas monde soit conduicte à l'instar de la monarchie celeste.] Et apres encores, *la vertu de la iustice periroit* (tesmoing le mesme Philosophe) *s'il n'y auoit vn au monde qui l'administrat à tous &*

qui

qui suppleast le defaut des negligens. Et de rechef, *la republique ne peut estre vraye ou iuste si vn n'est par dessus tous qui gouuerne & regisse lequel est le souuerain Pontife vicaire de Dieu immortel.* Il lui baille puis apres la iustice communicatiue & distributiue sur tout l'vniuersel monde: & parlant de cette derniere, il dit qu'estant exrcé par lui *elle donne & institue les dignités, les principautés, les Royaumes & Empires suiuant les merites & qu'il les transfere de nation en nation suiuant les demerites.* Qui ne se contentera de ceci lise en outre la harangue qui fut prononcee en presence du Pape Pie. 2. par les deputés de Florence que Anthonin Archeueſque de la meſme ville a enregistré dans son histoire pour seruir d'instruction à la posterité. Qu'il lise aussi ce qu'en escrit vn Iaques de Terano cubiculaire d'Vrbain. 6. Aluarus Pelagius grãd penitentier de Iean 22. & quelques autres escriuains mercenaires & domestiques des papes qui n'oublié trié des qualités diuines & humaines pour nous repreſéter la puissãce, dignité & diuinité du Papat. Lesquels autheurs & autres par nous allegués sont tellement approuués par eux qu'ils dorment à leur cheuet par maniere de dire, comme l'Iliade d'Homere en celui d'Alexandre: car meſmes cet Augustinus de Ancona duquel nous auons ci dessus tiré plusieurs maximes & de s plus fines fut dedié par l'autheur à Iean 22 l'an 1320. & depuis encores au Pape Gregoire 13. par vn general de l'ordre des Augustins, & imprimé à Rome par George Ferrarius l'an 1582. auec priuilege expres du meſme Gregoire. Et Lancelot Conrad

Antonius in Tert. part. histor. Tit. 22. cap. 17. §. 1. Iacobus de Terano in tract. Monarch.

qui aide fort auſsi à baſtir cette diuinité & tout-puiſſance, duquel nous auons tiré quelques paſſages, declare en ſa preface que ſon liure a eſté approuué par le Pape Pie. 4 vn des autheurs du Concile de Trente, & celui qui y a mieux fait de tous. Pour mieux encores faire apparoir de cet adueu, il ne faut que lire *Index expurgatorius* fait par authorité du Cõcile de Trẽte, auquel ni tels autheurs ni aucunes de leurs inepties & impietés ne ſe trouuẽt condãnés, mais bien tous ceux là qui en diuers ſiecles ont oſé ouurir la bouche pour proferer quelque verité contre le ſainct ſiege, & qui ont voulu deffendre le droit de l'Egliſe des autres Eccleſiaſtiques, des Empereurs & Rois contre la tyrannie Romaine.

CHAPITRE XII.

Plainctes & reſiſtances qui ont eſté faictes enuers cette domination du Pape ſur les Empires & Royaumes.

OR ces grandes entrepriſes comme elles ont engendré des grands maux ont auſsi ſuſcité des grandes plaintes & des iuſtes deſobeiſſances à des commandemens iniuſtes. Nos François tant laics qu'Eccleſiaſtiques aſſemblés en vn Concile tenu à Rheins enuiron l'an 870 firent entendre au Pape Adrian 2. (qui vouloit mettre ce Royaume de France en interdit & le transferer en autre main à cauſe de la diſpute qui eſtoit entre le Roy Charles le chauue & Louys fils de Lothaire) que ſon entrepriſe eſtoit nouuelle & inuſitée, & qu'ils ne le ſouffriro-

Hincmarus Epiſcopus Rhemẽſis in epiſt. ad Adrianum Papã.

friroyent pas car voici la resolution qui lui est enuoyee, de leur part par Hincmar Archeuesque de Rheins *Qu'il ne peut estre Roy & Eueſque tout ensemble : que ses predecesseurs ont disposé & regi l'ordre Eccleſiastique (choſe qui lui appartient) & non la choſe publique qui est aux Rois.* En ce fait est à remarquer vn double abus, le premier que le Pape entreprend la translation des Royaumes par le moyen de ses excommunications, l'autre que ce n'est pour choſe ſpirituelle, ains pour le different d'vne ſucceſſion, & c'est pourquoi cette assemblee adiouſtoit *qu'il n'estoit conuenable à aucun Eueſque de dire qu'il lui ſoit loiſible de priuer vn Chreſtien du nom qu'il porte lors qu'il n'est point incorrigible, & qu'il ne s'agit pas de ſes propres crimes, mais de la priuation ou acquiſition d'vn Royaume terrien.* Hincmar. ad. loc.

L'Empereur Henri 4. en l'an 1066. fut excommunié par le Pape Gregoire 7. & Raoul Due de Sueue, mis en sa place par l'authorité d'icelui: & ce à cauſe qu'il n'auoit comparu par deuant lui, ayant esté cité, & auſsi ſous pretexte de ſimonie que iniuſtement il lui improperoit. La querelle prouenoit entr'eux, de ce que le Pape auoit esté esleu ſans le conſentement de l'Empereur contre l'ancienne obſeruance. Là deſſus vn Eueſque Allemãd s'eſcrie *Ie lis* (dit il) *& relis les faits & geſtes des Rois & Empereurs Romains, mais ie ne trouue point qu'aucun d'entr'eux auant ceſtui-ci aye esté excommunié ou priué de ſon Royaume, ſi ce n'est qu'on vueille reputer pour excommunication ce qui fut fait à l'endroit de Philippe premier Empereur Chreſtien qũ fut mis entre les penitens par le Pon-* Otho Friſing. ſenſ. lib. 6. Chron. c. 14 & 15. Idem Otho lib. 6. cap. ca. 34.

tise Romain, ou ce que l'Empereur Theodose fust prohibé de l'entree de l'Eglise par sainct Ambroise à cause du meurtre de plusieurs hommes. Godefroy de Viterbe en son Pantheon par lui dedié à Vrbain 3. en dit de mesme *Nous ne lisons pas* (dit il) *qu'auant cet Empereur aucun autre aye esté excommunié par le Pape ou priué de l'Empire.* L'Abbé Vspergensis dit toutesfois qu'il y en a des exemples, & allegue celui du Pape Gregoire 3. qui fit reuolter toute l'Italie de l'obeissance de l'Empereur Leon par lui excõmunié & priué de son Royaume: mais il donne neantmoins à entendre qu'il n'approuue pas beaucouup ses entreprinses

Godefridus VViterben. in chronic part 17 in Henrico 4 p. 499.

[Bien que (dit il) les Papes de Rome s'attribuent ces choses & qu'ils se glorifient de l'auoir fait, nous recognoissons toutesfois qu'elles sont aduenues par vn diuin iugement à occasion des pechés commis par les Empereurs, & les esprits des Princes & des Peuples se ligans pour leur faire resistance. Les Ecclesiastiques du Liege en l'Apologie par eux faite contre Paschal 2. qui auoit commandé à Robert Comte de Flandres de leur faire la guerre: & qui les auoit excommuniés pour ne s'estre voulu despartir de l'Empereur Henri 4. *Pourquoi est ce* (disent ils) *que le Pape Paschal ne se contentant d'auoir le seul glaiue spirituel, enuoye Robert son gendarme pour destruire les fonds & heritages des Eglises: lesquelles si tãt est qu'elles deussent estre ruinees le deuroyent estre par Edit des Rois & Empereurs qui ne portent pas le glaiue sans cause?* Sainct Bernard crie fort contre la domination des Papes & baille sur ce suiet des belles admonitions à Eugene 3. où il lui dit entre autres

Epist. Leodiensium Aduers. Paschal. 2. To. 3. Conc. ex Edit Colonien. an. 1551. p. 809

D. Bernardus li. 2. de consider. ad Eugenium Papam.

autres choſes, *Vous auez eſté creé Superieur: à quoi faire? non pour dominer comme i'eſtime. Nous donques, en croyant beaucoup de nous meſmes ſouuenons nous qu'vne domination ne nous a pas eſté baillee, mais qu'vn miniſtere nous a eſté impoſé: aprenez que vous auez beſoin d'vn ſarclet & non d'vn ſceptre pour faire l'œuure d'vn Prophete.* Il dit en autre lieu, *Cela eſt clair la domination eſt deffendue aux Apoſtres: Vous donques allez ie vous prie & oſez vſurper ou l'Apoſtolat comme dominateurs, ou la domination comme Apoſtoliques. L'vn des deux vous eſt deffendu: les voulant auoir tous deux enſẽble, vous perdrez l'vn & l'autre. Ne penſez pas eſtre exempts du nombre de ceux dont Dieu fait cette plainte, Ils ont regné mais non pas de par moi. &c.* Il en dit encor dauantage, mais ceci nous ſuffira. Venericus VVercellenſis en ſon liure de l'vnité de l'Egliſe dit *Que le iugement ſacerdotal n'a que le glaiue ſpirituel qui eſt la parolle de Dieu.* Et parlant d'Hildebrand, c'eſt à dire de Gregoire 7. *Mais Hildebrand* dit il, *& ſes Eueſques ſe ſont attribués ſans doute le haut bout de la regle Royale, voire ils ſe ſont attribués les fonctions de l'vne & l'autre puiſſance, dautant que le Royaume eſt vrayement en leur pouuoir, ou là où ils veulent: eſtans deuenus plus peruers à cauſe de cette grande ambition en telle ſorte qu'ils ne peuuent eſtre propres ni à l'vn ni à l'autre de ces deux: c'eſt à dire, ni au ſacerdoce ni à la Royauté, veu qu'aucun ne peut ſatisfaire ſuffiſamment à l'vn des deux à cauſe de leur grandeur, mais quoi qu'il en ſoit, celui là n'eſt point Chreſtien ni Catholique, qui contredit à l'Euangile, qui meſpriſe la doctrine Apoſtolique, Rendez (dit elle) à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à*

Venericus VVercellẽſis in lib. de Vnitat. Eccleſ.

Dieu ce qui eſt à Dieu, celui qui ſert à Dieu ne ſe meſle d'affaires ſeculiers, Craignez Dieu: Honorez le Roy: Soyez ſuiets à toute humaine creature à cauſe de Dieu. &c. Il allegue pluſieurs autres raiſons & paſſages de l'Eſcriture dõt le recit pourroit ennuyer. Vn Abbé d'Allemagne qui a eſcrit enuiron l'an 1250 parlant de l'excommunication de l'Empereur Frederic 2. à qui le Pape Honorius auoit auſsi oſté l'Empire *Ceſte ſentence* (dit il) *allant par le monde, aucuns Princes auec pluſieurs autres trouuoyẽt cela mauuais, diſans qu'au Pape n'appartenoit pas d'inſtituer ou deſtituer l'Empereur, mais tant ſeulement de le couronner apres qu'il eſtoit eſleu par les Princes.* Vn hiſtorien Anglois fait là deſſus vne remarque biẽ importãte à tous les Princes. *Vne choſe* (dit il) *angoiſſoit tous les Princes & Prelats, en peſant les futurs dangers par vne raiſon preuoyante, c'eſt qu'ores que Frederic euſt tresbien merité d'eſtre deshonoré & priué de tout honneur: toutesfois ſi l'authorité Papale par la volonté de Dieu le depoſoit ſans qu'il ſe peut releuer, l'Egliſe Romaine abuſant de la grace de Dieu s'eſleueroit à l'aduenir à vne telle grandeur & ſuperbe intolerable qu'elle depoſeroit les Princes Catholiques iuſtes & innocens, meſmement les Prelats pour des legeres cauſes, ou les feroit depoſer auec ignominie: Et en parlant hautement & ſe glorifiant ores que ſortis de bas lieu, diroyent, Nous auons foulé aux pieds ce grand Empereur Frederic, Et qui es tu que crois de nous pouuoir reſiſter?* Le Pape ayant excommunié le Roy Iean d'Angleterre & mis ſon Royaume en interdit le contraignit de ſe rẽdre vaſſal & tributaire du ſiege Romain. Sur quoi Philippe Auguſte Roy de

Albertus Abbas Stadenſis in Chroni. ſub ann. 1245.

Matthæus Paris in hiſt. Angl. in Henrico 3. pa. 660.

Matthæus VVeſtmonaſterienſis in floribus hiſt. ſub an. 1216.

de Faance lui fist entendre que c'estoit chose iniuste & qui ne se pouuoit faire : en quoi il fut aduoué de tous les grands Seigneurs de France comme nous auons dit au commencement du premier liure. En l'an 1247 sous le regne de Sainct Louys lors qu'il estoit allé en la guerre saincte cõme il est vrai-semblable, les seigneurs François se trouuans vexés & molestés par le Pape Innocent 4. firent vne ligue & publierent vn escrit contre lui où ils disoyent entre autres choses *Que les Ecclesiastiques* (ce qu'ils addressent au Pape) *absorbent & aneanti ssent la iurisdiction des Princes seculiers en telle sorte que par leurs loix les enfans des serfs iugent les personnes libres & les enfans nais d'icelles, bien que suiuant les loix seculieres des Rois & Princes ils deuroyent plustost estre iugés par nous.* En l'an 1244 le Prince de Nortvvaille vn des vassaux du Roy d'Angleterre se mit lui & sa principauté en la protectiõ du mesme Innocent, qui le receut moyenant certaine somme d'argent en lui promettant de secouër le ioug Royal. *Ces choses* (dit vn Moine Anglois) *estãt paruenues à la cognoissance du Roy, des seigneurs de son royaume & des Princes estrangers en furent grandement indignés, & ayans en detestation l'auarice Romaine persuaderent au Roy d'Angleterre d'en venir à vn combat de guerre pour reprimer la nouuelle insolence d'vn homme si ingrat.* Le mesme Innocent 4. apres la mort de Conrad Roy de la Sicile & de l'Apouïlle vsurpa presque tout le Royaume y estant entré auec main armee *Ce que voyant* (dit le mesme autheur) *les principaux de la region furent indignés & suscitant vn certain fils*

Matthæus VVestmonast. in florib. hist. sub ann. 1245 p. 181. & 189.

Matthæus VVestmon. sub ann. 1254. p 265

naturel de l'Empereur Frederic appellé Memfred lui adhererent en lui faisant hommage.

Philippe le Bel ayant esté excommunié par Boniface qui pretendoit estre seigneur dominant de la France fut soustenu par ses subiets en telle sorte que leur ayant demandé aduis comme il se deuoit gouuerner, & s'il deuoit souffrir ceste iniure, lui respondirent en le loüant de sa bonne & loüable volonté *Qu'ils estoyent preparés non seulement d'y exposer leurs biens, que des lors ils lui offroyent totalemẽt pour cet effect, mais aussi leurs personnes iusques au supplice de la mort, sans vouloir euiter aucuns torments, adioustant encores plus expressemẽt de viue voix, que si le Roy que Dieu ne vueille, le voulut tollerer ou passer par dissimulation que pour leur regard ils ne le souffriroyent point.* (Lesquels mots & autres semblables qu'on pourroit lire en quelques autres passages de cet escrit, ne sont marques de desobeissance, ains tesmognages d'ardeur & affection au seruice des Princes, qui ont bien souuent fait parler leurs subiets en ceste sorte. Cette response fut faite par la noblesse & le tiers estat ainsi que raconte le Clergé aux lettres qu'il en escriuit au Pape, lequel clergé se rãgea aussi du costé de sõ Prince, ainsi qu'il appert par les mesmes lettres ores qu'auec plus de circonspection, à cause de la plus grande reuerence qu'il portoit à sa saincteté. Messire Iean du Tillet Euesque de Paris parlant de ce fait en sa chronique de France *L'impudẽce de cet homme* (dit-il de Boniface) *fut esmerueillable qui osa affermer que le Royaume de Frãce estoit vn benefice de la maiesté Põtificale, mais i'estime plus fols ceux qui disputent*

Epist. Archiepiscoporum, Episcoporum Abbatũ Priorumde Parisiũ congregatorũ. ad Bonifaciũ 8

Loanes Tilius in Chron. fol. 211.

sputent, si le Pape a cette puissance: il mit pour lors nostre France derechef en interdit: les Eueſques suiuirent le parti du Roy. Marsilius de Padouë en parle aussi en cette sorte *L'experience maistresse de toute chose* (dit-il) *la monstré n'y a pas long temps, quand Boniface 8. Pape de Rome osa excommunier Philippe le Bel de bonne memoire, Roy Catholique des François & de mettre à l'interdict son Royaume auec ceux qui lui adheroyent des Eccleſiastiques, icelui Roy se plaignant d'autre part contre certaine ordonnance escrite, qui commence, Vnam sanctam, publiee par ledit Boniface par l'aduis de ses Cardinaux, contenant entre autres choses voire concluant finalement que tous les Princes du monde, les communautés, les personnes seculieres sont subiets au Pape Romain par iurisdiction coactiue: bien que en mesme temps le mesme Boniface eust proposé de se bander particulierement contre le susdit Prince, ses subiets & adherans, & susciter contre lui les autres peuples & Princes Chrestiẽs (comme la verité immortelle & la memoire de plusieurs viuans en sont tesmoins) si la mort ne l'eust empesché.* *Marsilius Pataninus in defens. Pacis part. 2. cap. 21.*

Louys de Bauieres fut priué de l'Empire par le Pape Iean. 22. pour auoir prins le nom & titre d'Empereur & s'estre porté pour tel auant l'approbation du siege Apostolique, mais là dessus il fut fait vn decret imperial contenant *Que les procedures du Pape Iean estoyẽt nulles, & que le Pape ne peut pas attenter telles choses contre l'Empereur attendu que les Iurisdictions sont distinctes* dit vn historien Allemand. Mais il faut sçauoir que deux ordonnances furent faites là dessus par les *Albertus Argentinensis in Chronico.* *Albertus eod. p. 129.*

Integra haec constitutio extat apud Albericum de Rosate in l. bene à Zenone C. de quadr. prescr pt & apud Auentinum li. 4. Annal. Boior. pa. 621.

estats de l'Empire, l'vne par laquelle il est ordõné *que la dignité imperiale estoit immediatement du seul Dieu & que par la seule Election, il doit estre censé & appellé Roy & Empereur des Romains: qu'il doit estre obei par les subiets de l'Empire: qu'il a pleine puissance d'administrer les droits imperiaux, & de faire toutes autres choses appartenãtes à vn vray Empereur, & qu'il n'a besoing de l'approbation, confirmation, authorité ou consentement du Pape, du siege Apostolique ou de quelque autre.* L'autre par laquelle le proces fait par Iehan 22. contre Loys 5. dit de Bauieres est cassé & declairé nul, dequoy nous auons parlé ailleurs en rapportant les mesmes mots. Ceste opiniõ fust mesme tenue pour lors en la Court de Rome par plusieurs grands Prelats & autres gens doctes present Albericus de Rosate, qui l'atteste en ces mots [I'estime (dit il) que ceste opinion que l'Empereur a sa puissance de Dieu, est plus vraye par le droit, que par l'authorité d'Innocẽt & des autres, & de ce fut gãrde cõcertation du temps de Iean 22. & de son successeur Benoist 12. entre eux & l'Empereur Lois de Bauieres esleu Empereur moi estant au mesme temps en court de Rome. Mais i'ouys pour lors que des grands Prelats & des doctes laics en l'vn & l'autre droit inclinoyẽt à cete opinion, comme la plus vraye.]

Extat haec constitutio apud Nauclerum Generat. 45. & apud Auentinũ li. 4. Anna. Boior. pag. 623.

Albericus in l. bene à Zenone nu. 16. C. de quadrien. praescript.

Petrus de Ferrariis in practica in forma pesponf. rei connect. in verb. Tanquã publicã cap. 85.

Pierre de Ferrariis iurisconsulte Italien qui viuoit l'an 1400 parlant de l'abus de l'excommunication s'escrie en ceste sorte *O miserables Empereurs & Princes seculiers qui endurez cela & autres choses sẽblables & vous rẽdez serfs de l'Eglise, vous voyez qu'ils vsurpent le monde par infinis moyens,*

moyens, & ne penſez pas au remede. En vn autre lieu traitant ſi le droit canon doit eſtre obſerué en fait de preſcriptions, apres auoir reſolu que non, il adioute, [Les Empereurs font mal, voire treſmal de ſouffrir qu'ils ayent mere & mixte Empire: veu que Dieu a dit à Pierre, Remets tõ glaiue en ſon lieu, en deffendant expreſſement de ſe meſler de ces choſes, à quoi Pierre à obey (comme dit Cynus en l'authentique *Clericus C. De Epiſcop. & cleric.*) & attendu que cela concerne l'acquiſition des biens appertenans aux laics, le Pape n'en peut rien ordonner, dautant qu'il mettroit la faux ſur la moiſſon d'autrui cõtre le chapitre *Nouit* & autres ſemblables, & ce qui eſt noté ſur icelui *Ext. de iudic.* que le droit canon donques ſoit gardé entre les clercs qui portent la conſcience au capuchon, lequel delaiſſé, ils n'en ont plus.] En vn autre endroit il s'eſtẽd beaucoup plus ſur ce ſubiet en interpretant ces mots *Plenã & omnimodã iuriſdictionem*,

Idem de Ferrariis in cod. libell. in ver. preſcriptio nis verſ. fin.

Idem Ferrarienſis in forma libelli in actio. confeſſ. pro ſeruitut. in verb. plenã

[La conuoitiſe des hommes (dit il) s'eſt tellement augmentee qu'ils taſchent de toutes leurs forces de monter aux iuriſdictions, aux honneurs, aux donations, & s'il eſtoit poſsible aux ſeances des cieux, mais ils ne conſiderent pas ce que dit ce pere d'eloquence Ciceron au liure des offices, il ſe faut garder de la cupidité de gloire: ce deſir & appetit s'eſt tellement augmenté, que non ſeulement les laics, mais auſsi les grands Prelats & les clercs ſont entierement infectés de ce vice & maladie. Car vous voyez que le Pape meſmes qui deuroit comme vrai vicaire ſuiure les traces de Ieſus Chriſt s'efforce

de posseder & de tenir par main armee la iurisdiction aux terres, cités, villages & autres lieux qui sont naturellement & depuis la creation du monde & par ordonnance de Christ de l'Empire Romain, suiuant cela, Ce qui est de Dieu soit rendu à Dieu: ce qui est de Cesar soit rendu à Cesar: voire le Pape s'efforce d'auoir superiorité sur l'Empereur, ce qui est ridicule à dire & abominable à ouyr: car naturellement depuis le commencement du monde, non seulement les laics, mais aussi les clercs estoyent sous la puissance & iurisdiction de l'Empereur.] Parlant ailleurs du fonds dotal aliené par le mari qu'il dit ne pouuoir estre recouuré par la femme lors qu'elle s'est obligee par serment suiuant le droit canon qui repugne en cela au droit ciuil *Le droit Canõ* (dit il) *est mesme obserué aux terres de l'Empire: Et ainsi prenez garde qu'en cela le Pape vsurpe la iurisdiction de l'Empire & en fait de mesmes en beaucoup d'autres choses, ce qui procede du peu d'intelligence d'iceux Empereurs.* Theodoric de Nihem au troisieme liure du schisme en dit fort librement son aduis en s'escriant contre ceux qui mettent deux glaiues aux mains des Papes *Or que l'Empire* (dit il) *depende de Dieu principallement & immediatement, comme l'Eglise ou la puissance Ecclesiastique, il est manifesté par raisons euidentes, ce qui est confirmé par le decret, où le Pape escrit à l'Empereur en cete sorte, Mon Eglise à laquelle nostre Dieu a ordonné mon sacerdoce pendant que vous gouuernez les choses humaines, &c. Ce qui se prouue aussi par plusieurs autres lieux du droit, d'où s'infere que ceux là parlent fadement & flateusement,*

Idem Ferrariẽ. in forma libell. in quo vxor agit ad dot. in verb. corã vobis.

Theodoricus à Nihem. li. 3. de schism. c. 7

ment, qui disent que le Pape ou l'Eglise a deux glaiues, asçauoir le spirituel & le temporel, veu qu'il est dit en l'Euangile, Remets ton glaiue en la gaine: car si & l'vn & l'autre glaiue estoit en la puissance du Pape l'Empereur ou Roy des Romains porteroit ce nō feintement & en vain, mais ces flateurs par tels dits & escrits introduisent vn grand erreur par toute la Chrestienté, & suscitent par là en quelque sorte vne perpetuelle emulation ou discorde entre le Pape & l'Empereur: car par ce moyen l'authorité Imperiale est foulée aux pieds & sa puissance est mise en doute au grand detriment de toute la republicque. Albert Krants historien & Theologien Alleman qui a vescu peu auant ces dernieres cōtentions en fait de Religion parle en telle sorte de la creation des Roys que le Pape s'attribue qu'il monstre clairement ne l'approuuer point: car en racontant l'histoire d'vn duc de Cracouie que le Pape Iean 22. crea Roy de Pologne *Desia* (dit il) *les Papes estoyēt paruenus à cete maiesté (que les Princes seculiers appellent presumption) qu'ils creoyent les Roys.* En l'acte de protestation du Roy Charles fait en l'annee 1563. sur le monitoire du Pape Pie 4. publié contre la Royne de Nauarre, nous lisons cette clause digne de remarque *Quāt aux biens trouue le Roy fort nouueau que ledit sainct Pere vueille entreprendre la confisquation des biens assis en son Royaume ni la diminution ou dispensation d'iceux, comme contredit ledit monitoire contre toutes les constitutions conciliaires & canoniques que l'on ait veu iusques ici escrites es liures de ses predecesseurs.* Mais il n'y a rien de plus masle & genereux que la remonstrance de cet Auguste Parlement

Albertus Krants V ā dal. li. 8. in prin. p. 179

de Paris faite au Roy defunct contre la bulle de Sixte cinquieme de l'an 1585. par laquelle il excõmunioit le Roy de Nauarre à preſent noſtre ſouuerain Prince & le Prince de Condé en les priuant de leurs biens & ſucceſsions *Quant à la bulle ſaincte, la Court en trouue le ſtile nouueau & ſi eſloigné de la modeſtie des auant Papes qu'elle ne recognoiſt aucunement la voye d'vn ſucceſſeur des Apoſtres. Et dautant que nous ne trouuons point par nos regiſtres, ni par toute l'antiquité que les Princes de France ayent iamais eſté ſuiets à la iuſtice du Pape, ni que les ſuiets ayent prins cognoiſſance de la religion de leurs Princes, la Court ne peut deliberer ſur icelle que premierement le Pape ne face apparoir du droit qu'il pretend en la tranſlation des Royaumes eſtablis & ordonnés de Dieu auant que le nom de Pape fuſt au monde, qu'il ne nous ait declaré à quel titre il s'entremeſle de la ſucceſſion d'vn Prince plein de ieuneſſe & vigueur & qui naturellement doit auoir ſes heritiers dans ſes reins. Il faut qu'il nous enſeigne auec quelle eſpece de pieté & ſainctеté il donne ce qui n'eſt pas ſien: il oſte à autrui ce qui lui appartient: il mutine les vaſſaux & ſuiets cõtre leurs ſeigneurs & Princes ſouuerains, & renuerſe les fondemens de toute iuſtice & ordre politique.* Quant à l'abſolution du ſerment de fidelité des ſuiets enuers leurs Princes & ſeigneurs, les derniers propos de Raoul Duc de Sueue que Gregoire 7. auoit fait eſleuer contre l'Empereur Henri 4. en deſnoüant le lien du ſerment qui l'obligeoit à ſon Prince & le creant Empereur, monſtrent à vn chacũ que c'eſt vne trop iniuſte entrepriſe:

Abſolution du ſerment de fidelité.

Helmoldus in Chronic. Slauor. ca. 29. p. 65.

[Vous voyez (dit il à ſes familiers) ma main dex-

dextre malade d'vne blessure, c'est la main dont i'auoi iuré à Henri mon seigneur de ne lui point nuire, de ne point dresser d'embusches à sa gloire : mais le commandement du Pape m'a conduit à cela de transgresser mon serment & d'vsurper vn honneur à moi non deu, vous voyez la fin qui s'en est ensuiuie. I'ay receu cette playe mortelle à la main qui a violé le serment. Que ceux donques qui nous ont poussés à ce faire aduisent de quelle façon ils nous ont conduit, de peur que nous n'ayons esté menés au precipice d'vne damnation eternelle.] Sigebert parlant du mesme Henri & du Pape Vrbain 2. qui l'auoit aussi excommunié, priué de l'Empire & absoult ses vassaux & suiets du serment de fidelité. [Ie dirai, dit il, auec la paix & bonne grace de tous les gens de biẽ que cette seule nouueauté, que ie ne die heresie n'estoit pas encores venue au monde, Que les Prebstres de celui qui a dit au Roy Apostata, & qui fait regner l'hipocrite pour les pechés du monde, enseignent le peuple ne deuoir aucune subiẽtiõ aux mauuais Rois: qu'ils ne leur doiuent aucune fidelité, ores qu'ils leur en ayent fait le sermẽt, Que ceux qui se bandent contre leur Roy ne peuuent estre appellés pariures, mais plustost que celui soit tenu pour excommunié qui voudra obeir au Roy, que celui soit absoult d'iniustice & pariure qui sera contre lui.] Celui qui du temps du mesme Henri 4. a escrit le traité intitulé *De vnitate Ecclesiæ conseruanda* qu'on croit estre Venericus Vercellensis en refutant les escrits & raisons de Gregoire 7. *Ce qu'il adiouste* (dit il) *semble voirement esmer-*

Sigebertus sub ann. 1088. *pag.* 101.6.

Venericus VVircellẽ. sis in tract. de vnitat. Eccles. p. 31. *& p.* 33.

ueillable aſçauoir que quelque religieux Eueſque de Rome aye entreprins d'abſoudre aucun du ſacrement de la foi. Outre ce il adiouſte peu apres : *Voyez comme l'Egliſe Catholique deffend tout ce qui eſt irreprehenſible, & c'eſt pourquoi elle defend ou Zacharie ou Eſtienne Papes Romains pour le merite de leur religion & vertus, aucun deſquels comme nous ſçauons au vray n'a abſoult les François du ſerment de fidelité promiſe à ſon Roy comme le Pape Hildebrand a eſcrit & publié, afin que par tel exemple les Princes du Royaume fuſſent deceus comme s'il les pouuoit abſouldre du ſerment de fidelité qu'ils ont iuré à leur Roy au nom du Seigneur, en intention de le priuer de ſon Royaume & de le depoſer. Ce qu'ayant eſté ſouuent eſſayé durant ces quatorze dernieres annees & plus, n'a peu toutesfois venir à effect.* Il raconte par apres l'hiſtoire du couronnement de Pepin. Et puis conclud, *Conſiderez maintenant l'ordre des choſes qui ont eſté faites & regardez ſi ſuiuant leſcrit du Pape Hildebrand aucun des Pontifes Romains a depoſé le Roy de France de ſon Royaume, & abſoult les François du ſerment de fidelité qu'ils lui auoyent fait, lequel ſerment de fidelité (ainſi qu'il a eſté prouué ci deſſus par les teſmoignages de la ſaincte Eſcriture) aucun ne pourra diſſoudre, ſi ce n'eſt en rendant menteur, pariure & condamné celui qui l'abſoudra.* Les Eccleſiaſtiques du Liege en l'Apologie par eux faite contre le Pape Paſchal 2. parlant de cette abſolution du ſerment de fidelité qui auoit eſté par lui donnee contre le meſme Henri 4 *Qui peut iuſtement reprendre vn Eueſque qui fauoriſe le parti de ſon ſeigneur auquel il doit la fidelité qu'il lui a promiſe auec ſerment?*

Extat hac Apologia ſiue epiſt. To. 2 Conc. in editione Colonienſi facta. ann. 1551. & in collectione de iuriſdi. Imperial. p. 134.

Auec

Aucun ne doute que le pariure ne ſoit vn grand peché, Dieu ſeul iure & ne s'en repent point, dautant que la ſapience conſerue les commandemens du iurement de Dieu: mais à nous qui nous repentons ſouuent d'auoir iuré il eſt deffendu de iurer: ſi l'homme iure, Dieu lui commande de rendre au Seigneur ſon ſerment. Ceci n'eſt pas ignoré de ceux qui rompant le Royaume & le ſacerdoce par vn nouueau ſchiſme & par nouuelles traditions, (comme il plait à quelques vns) promettent d'abſoudre de la coulpe du pariure ceux qui ſe rendent pariures enuers leur Roy, ne conſiderant pas ce qu'Ezechiel dit de Sedechias par la bouche de Dieu qui s'eſtoit rendu pariure enuers ſon Roy Nabuchodonoſor. Qui a enfraint le Pacte (dit il) *eſchappera il? Ce que Hieroſme expoſe ainſi: De là nous apprenons auſſi qu'il faut garder la foy entre les ennemis, & ne conſiderer pas à qui mais par qui vous auez iuré.* Gregoire de Heymbourg en vn ſien traité *En quelle conſcience* dit il *entreprend tant vn Preſtre, meſme le Pape de vouloir abſoudre les fidelles vaſſaux de l'Empire du ſerment de fidelité & de l'obeiſſance, à laquelle Chriſt & ſes Apoſtres aſtraignent vn chacun, principalement la pieté de la foy demeurant ſaine? Et ſi le Pape peut diſpẽſer par ſa loi oligarchique il ne le peut par la loi diuine ſans note d'erreur.* Marſilius de Padouë au traité de la trãſlation de l'Empire parle en cette ſorte de Gregoire 13. qui fit reuolter toute l'Apouille l'Italie & l'Eſpagne de l'obeiſſance de l'Empereur Leon, & qui lui fit deſnier les tributs & ſubſides à occaſion du different des Images qui eſtoit entr'eux *Pour cela* (dit il) *ledit Gregoire entreprint d'anathematizer le ſuſdit Leon, &*

Gregorius Heimburgus in tract. de conſultat. Primat. pap.

Marſilius in tract. de tranſla. imperij c. 5.

perſuada à toute l'Apouille, l'Italie & l'Eſpagne de ſe ſeparer de ſon obeiſſance: & entant qu'il fuſt en ſon pouuoir il effectua cette œuure, bien que ſans beaucoup de droit. Il lui deffendit auſſi ſolennellement de prendre aucuns ſubſides, ie ne ſçay par quelle authorité, mais bien par quelle temerité. Pluſieurs Docteurs & ſçauans hommes ſoit en la Theologie ſoit en l'vn & l'autre droit ont reſiſté par leurs eſcrits en diuers ſiecles à cette vſurpation Romaine, & ont monſtré par viues raiſons que le Pape n'a aucun glaiue temporel: qu'il eſt au pouuoir des Princes & de leurs Magiſtrats: qu'il n'a iuriſdiction ou puiſſance ſeculiere ſur les Rois & Princes, ſur leurs Royaumes & Empires qui dependent de Dieu & non de lui: que par conſequent ils ne les en peuuent deſpouiller pour les bailler à vn autre, ni abſoudre leurs ſuiets du ſerment de fidelité. Ces teſmoings de verité ont autant arreſté les Papes par leurs plumes que les Empereurs & Rois par leurs eſpees, voire en telle ſorte que leurs armes ſe fuſſent trouuees foibles ſi on ne les euſt deſtrampees dans telles eſcritures, ainſi qu'il nous eſt atteſté par aucuns hiſtoriens: & c'eſt pourquoi les Papes ont lancé leurs foudres contr'eux & leurs eſcrits en diuers temps. Ce que noſtre Concile de Trente a acouſtumé de faire, & ce que nos Papes executẽt de iour en iour ſuiuant la commiſsion qui leur en a eſté baillee en rempliſſant leur *Index expurgatorius* de leurs noms, ie me rendroi importun de rapporter ici leurs authorités: & encores plus de reciter leurs raiſons, ie me contanteray d'en

d'en cotter quelques vns au marge outre ceux que i'ay allegués, ausquels il sera loisible à vn chacun de recourir.

Ioannes de Parrhisiis in tract. de potest. Regia & Papal. Dã Imperii Eccles. qu. Iacobus Imperis à ortu & regimine feudor. Tit. superiorem. De sacris

tes Aligerius in tract. de Monarchia. Rodulphus de Columna, de translat. Guilielmus Okkam. lib. 6. Dialogor. part. 1. c. 9. & in tract. de potestat. 2. cap. 8. Antonius de Rozellu in tract. de potestat. Imperat. & Pap. Alinam in tract. de potestat. Eccles. Author priuilegiorum & Iurium Theoderico à Nihem restitutus. Sominum viridarii. Aeneas Syluius De authorit' Imper. Rom. c. 10. Michael Vicurrinus Pampilon in tract. de mundi ad Carolum 5. Imperator. Part. 2. q. 2. Andreas de Iserina in vsib. quæ sui regal. Ioãnes Igneus in disputatione. An Rex Frãcia recognoscat Guichardinus lib. 4. de bello Italia in loco detracto. Frãciscus Duarenus Eccles. minister. lib. 1. cap. 4.

CHAPITRE XIII.

Conclusion de tout ce dessus.

OR pour dõner fin à ce traité nous mettrons ici l'Antitheſe de Gregoire Haymbourg qui ſe rapporte assés bien au precedent diſcours:

Gregorius Haymburgensis in cõfutatio. primatus Papa part. 2. vers. fin.

1 Chriſt à reietté le Royaume du monde:
Son vicaire le brigue.

2 Chriſt fuit le regne qui lui eſt offert:
Le vicaire s'ingère d'auoir celui qui lui eſt deſnié.

3 Chriſt à refuſé d'eſtre cõſtitué Iuge ſeculier:
Le vicaire preſume de iuger l'Empereur.

4 Chriſt ſe ſouſmet au vicaire de l'Empereur:
Le vicaire de Chriſt ſe prefere à l'Empereur voire à tout le monde.

5 Chriſt reprẽd ceux qui appetẽt la primauté:
Le vicaire debat le Primat contre toute l'Egliſe.

6 Chriſt au iour des Rameaux eſtoit monté

sur vne Asneſſe:

Le vicaire n'eſt pas content d'vne pompeuſe cheualerie, ſi ſon eſtrieu droit n'eſt tenu par l'Empereur.

7 Chriſt a aſſemblé les Iuifs diſcordants & les autres nations en vn Royaume Eccleſiaſtique.

Le Vicaire a ſouuent troublé par ſeditions les Allemans qui eſtoyent d'accord.

8 Chriſt innocent a porté patiemment les iniures:

Le Vicaire coulpable ne ceſſe d'iniurier l'Egliſe & l'Empire.

Nicolaus de Clamengiis in lib. de ruina & repara. tione Eccle. Nicolas de Clamengis apres auoir diſcouru tous les vices du Papat, ceux auſsi des autres Eccleſiaſtiques qu'il deriue de cette grande ſource comme petits ruiſſeaux, applicque finalement les anciens propheties au ſiege Romain & lui addreſſe ces parolles:

Nicolaus de Clamengiis in tract. de ruin. & repar. Eccleſ. verſ. fin. [Eſueille toi en fin de ton ſommeil trop long, heureuſe ſœur, de la ſynagogue, Eſueille toi di ie quelque iour & regle ton yurongnerie (afin que ie parle ainſi) en laquelle tu as aſſés dormi, voi, li, entend ce prophete & tous les autres (ſi toutesfois ton yurongnerie ne t'a oſté l'eſprit & l'intellect) ſi donc aucune eſtincelle de ſain iugement te reſte encores recerche le dire des Prophetes, & conſidere de là ton eſtat & ta confuſion qui ne dort pas, ains t'auoiſine de pres. Tu verras la fin qui t'attend, & combien y a de temps que tu croupis en ces vilenies auec peril: que ſi tu ne veux pas ouyr les Prophetes, ni croire qu'ils

re qu'ils ayent parlé de toi, lors qu'ils denoncent tant de maux, tu te trompes & deçois par vn erreur trop dangereux : car c'eſt de toi qu'ils ont parlé, & dois recognoiſtre ſi tu n'as perdu le sẽs, que toutes les choſes qui ſont denoncees tumberont ſur toi. Mais ſoit ainſi que leurs propheties regardent ailleurs, qu'eſtimes-tu de la prophetie qui eſt en l'Apocalypſe de Iean ? ne crois tu pas au moins qu'elle s'adreſſe à toi en quelque partie, tu n'as pas tellement perdu la honte auec le ſens que tu le vueilles nier. Regarde la donques, & li la damnation de la grande Paillarde, qui ſe fied ſur pluſieurs eaux : contemple là tes beaux faits, & tes malheurs futurs. D'ailleurs quand tu entẽds que tous les Empires & Royaumes pour grãds, longs, & puiſſants qu'ils fuſſent ont eſté ancãtis par leurs ſuperbes & iniuſtices, quãd tu les vois rẽuerſés & ruinés, & que d'autre part tu as reietté ſi loin ton humilité qui eſtoit ton fondement, & eſleué ſi haut ta corne, comceſt-ce que tu peux penſer que ce fondement d'humilité eſtant coupé & arraché, vne ſi grande peſanteur de ſuperbe que tu as baſti deſſus, n'aille par terre? il y a deſia long temps que cette tiene ſuperbe ne ſe pouuant ſouſtenir commence de tumber, mais lentement & peu à peu, & partant la ruine n'a pas eſté apperceuë de pluſieurs, mais auiourd'hui elle va au precipice à guiſe d'vn torrent.]

Marſilius de Padouë apres auoir repreſenté toutes les vſurpations Papales & les iniques moyẽs qu'on y a tenus, aſſortit finalement la Court de Rome auec la ſtatue de Daniel que nous inſere- *Marſilius Patauinus in defenſ. pacis part. 2. cap. 24.*

rõs ici comme se rapportant à tout le traité entier de la reformation du chef.

[Moy qui l'ai veu (dit il parlant de la Court de Rome) & qui ai esté present, il me semble auoir aperceu la terrible statue que Daniel recite auoir esté veuë en songe par Nabuchodonosor, ayant le chef dor, les bras & la poictrine d'argẽt, le ventre, & les cuisses d'airain, les iambes de fer, ses pieds vne partie de fer, l'autre de terre, car qu'est autre chose cette grande statue, que l'estat des personnes de la Court Romaine, ou du grand Pontife qui estoit anciennement terrible aux hommes peruers, & maintenant est horrible par son aspect à tous les bons? Car les hauts membres de cette statue asçauoir le chef, la poictrine & les bras, que sõt ce autre chose à laspect, au desir & à l'ẽbrassement que or & argent, & œuures de mains d'hommes? son ventre & ses cuisses, qu'est ce autre chose que le son & tumulte des plaideries & procés pour les biens de ce monde, des calomnies, des negotiatiõs simoniaques tant des choses charnelles que des spirituelles? que sont autre chose les cuisses d'airain que l'apparat pompeux des voluptés, du luxe & quasi de toutes vanités, mesmes de celles qui aux laics sont indecentes? lequel ceux là mesmes impriment aux sens des hommes, qui doiuent estre l'exemple de chasteté & d'honnesteté. Les iambes, les pieds & les doigts de fer, par lesquels la statue se soultient & qui sont en partie de terre d'argille à quoi tendent ils qu'à l'vsurpation, inuasion & occupation des Principautés seculieres des Royaumes & Prouinces par la puissance violente

lête des gẽs armés & couuerts de fer portans en cela ſur eux les membres ſuperieurs, l'exhibition d'or & d'argent qui inuite à cela les gens armés, leur ventre auſsi & leurs cuiſſes d'airain par vne promeſſe qu'il fait ſouuent bien haut & par vne abſolution bien que trompeuſe de leurs pechés & de leurs peines, & par vne iniuſte condamnation & malediction (bien que non nuiſible par la protection de Dieu enuers ceux qui defendent leur propre liberté, & qui veulent garder la foi deuë à leurs Princes) Les baſes des pieds, les doits de terre & d'argille, & partant qui ſe peuuent caſſer, que repreſentent ils autre choſe que l'inconſtance de la Court Romaine? que denotent ils autre choſe que la foibleſſe, que ie ne die la fauſſeté & iniquité à tous manifeſte des cauſes & occaſions que prend le Pape pour oppreſſer les fideles de Chriſt? mais ſuiuant le teſmoignage du meſme prophete, ſur ceſte ſtatue doit tomber vne pierre arrachee ſans main de la montagne, C'eſt à dire vn Roy que Dieu ſuſcitera, l'ayant eſleu par ſa grace entre tous les hommes, en lui baillant la puiſſance & le Royaume qui ne ſera transferé à autre, Celui là, di-ie, plus par la vertu & grace de Dieu que par œuure & puiſſance de mains d'hommes briſera premierement & mettra en pieces cette partie de terre, aſçauoir les pieds, ſur leſquels elle ſe ſouſtient iniuſtement: faiſant apparoir à tous peuples, à tous Princes les fauſſes iniques cauſes, & (pour parler plus au vrai auec le Poete) ces occaſions chauues en deſcouurant, la ſophiſterie d'icelles, l'impugnant par demonſtrations

humaines & l'ānullant par les verités de la saincte Escriture. Et apres en repoussāt son fer, c'est à sçauoir l'atroce & impie puissance, & par consequent l'airain, c'est à dire l'authorité de mesdire, qu'elle s'est attribuee enuers les Princes & les Peuples, il fera taire le tumulte des iurisdictions seculieres qui ont esté vsurpees & par cō sequent des procés & vexations: il fera cesser les luxes des voluptés, les pompes des vanités, il moderera l'or & l'argent, c'est à dire l'auarice & & rapine du Pontife Romain & des hauts membres de la Court de Rome & lui ottroyera l'vsage des biens temporels auec deuē moderation.

Vn Chroniqueur a escrit il y a long temps que ce Roy, doit sortir de la maison de France & de la race de Charlemagne, suiuant ce qu'en a esté prophetizé *Aucuns disent* (dit il) *qu'il y a vne autre vulgaire prophetie, que des Carloningiens c'est à dire de la race du Roy Charles & de la maison des Roys y aura vn Empereur de France appellé Charles qui sera Prince & Monarque de toute l'Europe & reformera l'Eglise & l'Empire*: qui sera curieux de voir cette prophetie il la trouuera dans les vulgaires reuelations. Or que les Roys de France qui regnent à present soyent de la race de Charlesmagne les Papes mesmes le disent asçauoir Innocent 3. Car apres auoir nommé Charlesmagne il adiouste *De la race duquel ce Roy (asçauoir Philippe Auguste) est descendu*: Et par consequent tous les autres de la race de Hue Capet. Si cette prophetie est vraye ou non, ie m'en rapporte au iugement d'autrui. Ie dirai seulement qu'il

Magister Iordanus in chronicis vbi loquitur de Frederico vlt.

Innocētius 3. in c. nouit de elect. de iudicijs.

qu'il semble que par quelque destin cette reformation doit proceder de la France, veu qu'aux plus grãds desordres de l'Eglise nos Roys y ont tousiours mis la main des premiers : qu'ils en ont fait ou procuré l'amẽdemẽt, & qu'ils ont esté incités & exhortés à ce faire par les voix & les escrits des gens doctes de leur temps, ainsi que nous disons ailleurs, qu'ils ont cõserué plus que nuls autres les libertés de l'Eglise en leur Royaume : qu'à present toutes personnes d'entendement iettent les yeux sur eux, comme sur ceux qui doiuent estre les restaurateurs de l'Eglise, & qui le peuuent faire auiourd'hui plus que iamais. Quand Dieu l'aura ordonné, il leur touchera le cœur.

Chapitre XIIII.

Des Cardinaux.

Apres auoir parlé du Pape nous dirons vn mot des Cardinaux. L'Empereur Ferdinand demandoit qu'ils fussent reduits à vn plus petit nombre, le Concile n'en a rien ordonné: neantmoins il n'y auoit rien de plus iuste, cette grande compagnie est de trop grands despens: il y faut trop de finãces pour y parfournir: de là principallement procedent vne infinité d'abus, qui regnent auiourd'hui: la pluralité des benefices, l'vsage des commandes, les vnions & autres choses semblables, ausquelles il faut que le Pape se dispense pour descharger d'autant ses coffres, car de creer des grands Seigneurs comme ils sont, pour les faire mourir de faim, il

n'y auroit pas grand raiſon. Outre cela il faut touſiours que le public s'en reſſẽte, que les Princes Chreſtiens & leurs Royaumes qui n'en peuuent mai portent la folle enchere, & que tout tumbe ſur leur dos. Ce n'eſt pas de ce iourd'hui que cette reformation a eſté requiſe. Vn de leur ordre en auoit fait la plainte, il y a plus de cent ſoixante dix ans, aſçauoir ce venerable Cardinal de Cambray en ſon liure de la reformation de l'Egliſe: car entre autres moyens qu'il propoſe pour diminuer les prodigieuſes exactions qui ſe faiſoyent deſia de ſon temps en la court de Rome, il y met celle ci, *La diminution du nombre des Cardinaux à ce que*, dit il, *leur multitude ne ſoit pas ſi grande, ni ſi onereuſe qu'elle a eſté iuſques ici, afin qu'on ne puiſſe pas reprocher à la court de Rome, Tu as multiplié la gent, mais tu ne l'as pas agrandie, il faudroit pouruoir ſur l'eſtat des Cardinaux & autres Eccleſiaſtiques en telle maniere qu'il ne leur fuſt plus loiſible de tenir cette monſtreuſe & ſcãdaleuſe multiplicité de benefices, duquel abus les anciens ſages ſe ſont plaints comme Guillaume Eueſque de Paris.* Il faut auſsi reciter la plainte qu'en fait vn de nos François aſçauoir Nicolas de Clamengis en ſon traité *De la ruine & reparation de l'Egliſe*, Lequel apres auoir crié contre leur faſte & leur pompe: *Mais laiſſant à part leur vanité* (dit il) *qui pourroit aſſés exprimer leur immenſe & inſatiable fain de leur cupidité? En premier lieu, quelle auidité eſt cela de tenir vne ſi grande multitude de benefices repugnans & incompatibles? Ils ſont moines & chanoines: reguliers & ſeculiers: ſous vn meſme habit ils poſſedent les droits, les degrés, les offices & benefices de tou-*

de toutes religions de tous ordres, de toutes professions; non pas deux ni trois, mais dix, vingt, mais cent, mais deux cẽs, voire aucunesfois iusques à quatre cens, iusques à cinq cens & plus. Et non encores des petits & malotrus, mais des plus gras & des meilleurs & quelque grand nombre qu'ils en ayent obtenu ils ne sont iamais contens, ains en veulent auoir dauantage. Ils demandent tous les iours des nouuelles graces, des nouuelles concessions. Ainsi ils attrapent toutes les vacances & emportent tout. Il en dit encor dauantage mais ceci pourra suffire pour le present. Voila doncques vne raison fort pertinente pour en diminuer le nombre & de fait c'estoit vne des petitions qui auoyent esté faites par toutes les nations de la Chrestienté au Concile de Cõstance & qui fust mise la premiere en ordre, *Conc. Cõstanciens. sess. 41*

Premierement du nombre, qualité & nation des Seigneurs Cardinaux.

Sur quoi le Pape Martin print delai pour ypenser: de mesmes ont fait ses successeurs iusques à present, & nos Peres de Trente s'en sont peu soucies.

Fin du II. liure.

LIVRE TROISIEME

DE LA REVISION DV CONCILE DE TRINTE.

CHAPITRE I.

De la conuocation des Conciles.

VENONS maintenant aux griefs qui se trouuent aux decrets de ce Concile: car pour les Canons nous n'y touchõs pas, & remarquons premieremẽt qu'au lieu que les precedents Conciles, ceux au moins qui ont esté libres & legitimement conuoqués ont tousiours borné & retenu la puissance du Pape quand elle s'esleuoit à vne grandeur desmesuree, cestui ci á prins le contrepied des autres en lui donnant vne puissance vrayement seigneuriale: car le Pape a auiourd'hui authorité absolue sur tout ce qui est au monde parmi les Chrestiens. Il lui est baillé pouuoir pour le temporel & pour le spirituel, non seulement sur les Empereurs & Rois, mais aussi sur le Concile, de sorte qu'il ne reste aucũ moyen pour lui resister quand sa volonté sera de faire mal à quelcun.

Nous

Nous ferons voir tout cela si euidemment qu'il n'y aura occasion de doute en rapportant ici tous les Decrets du Concile qui appartiennent à ce chef.

En premier lieu ceci est à noter, que le Pape Iules troisieme par sa bulle du quinzieme Decembre mil cinq cens cinquante vn s'attribue à lui seul ce droit & authorité de conuoquer les Conciles. [Nous, dit il, à qui comme estãs maintenant en l'estat de Pape, il appartient de signifier & diriger les Conciles generaux.] C'est la bulle par laquelle il signifie la continuation du Concile de Trente qui est inseree dans les actes d'icelui. Or ce n'est pas tout: car pour mieux manifester à chacun sa haute & souueraine puissance, apres auoir declairé qu'il vouloit presider au Concile, il adiouste *Ordonnans neantmoins estre inualide & de nul effect si quelcun attente sur ceci quelque chose au contraire par quelque authorité que ce soit, soit qu'il le sçache ou non. Qu'il ne soit dõques loisible à homme du monde de briser & enfreindre ce present escrit de nos exhortations, vouloir, innouation & Decrets, ou y contreuenir par vne audace temeraire.* Toute cette piaffe & brauade a esté approuuee par les Peres de ce Concile, veu qu'en vertu de cette bulle le Concile qui auoit chomé l'espace de quatre ans, & qui auoit esté transferé à Bologne par Paul troisieme, fut remis à Trente, si bien qu'il fust obey au Pape sans contredit par les Eueſques d'icelui. Il s'attribue donques la conuocation priuatiuement à tous autres, en quoi il est aduoüé du Concile, voire c'est le Concile mesmes qui lui defere cette preroga-

tiue: car apres toutes les resolutions par lui faites tant pour la foi que pour la discipline il adiouste: *S'il aduient qu'il y ait quelque chose qui requiere declaration ou definition: outre les autres remedes qui sont ordonnés en ce S. Cõcile, le S. Concile a cette fiance que nostre bien heureux sainct Pere le Pape donnera ordre qu'ou en euocant des Prouinces desquelles la difficulté s'est leuee ceux qu'il verra expedient pour traicter l'affaire: ou mesme en celebrant vn Concile general s'il iuge qu'il soit necessaire, ou en toute maniere qui lui semblera plus commode, on pourvoye à la necessité des Prouinces.* Pour le regard de la translation qui en fut faite en la ville de Bologne le Cardinal de Monte president pour le Pape fit voirement cet honneur au Concile de le faire deliberer sur icelle le dixieme de Mars mil cinq cens quarante sept, ainsi qu'il appert par la huictieme sessiõ, mais ce fut apres vn rude & absolu cõmandemẽt que le mesme Pape auoit fait auparauant ainsi qu'il appert par sa bulle du mois de Mars mil cinq cens quarante quatre, où il parle en ces termes: *De nostre propre mouuement certaine science & pleniere puissance Apostolique par semblable conseil & consentement nous vous baillons plein & entier pouuoir par authorité Apostolique & par la teneur de ces presentes de transferer & changer ledit Concile* (Il parle à ses Legats) *de la ville de Trente à telle autre que vous aduiserez & de le supprimer & dissoudre en ladite ville de Trente, & de deffendre aux Prelats & autres personnes dudit Concile de proceder plus auant audit Trente sous les Censures & peines Ecclesiastiques, & d'euoquer lesdits Prelats & autres personnes de ce Conci-*

Sessio. vlt. in fin.

Cõcile en la ville où il deura estre trãsferé sous peine de pariure & autres exprimees aux lettres de cõuocatiõ. Voila des mots bien pesans & qui deprimẽt mesmes d'vne façon du tout extraordinaire, l'authorité du Concile, voire le rendent esclaue & subiet du Pape, & toutesfois tant s'en faut que le Concile s'en soit plaint, qu'au contraire il fait entendre qu'il a consenti à cette translation, en consideration qu'elle estoit faite par mandemẽt du Pape, car voici comme ils en parlent au commencement de la neufieme sesion tenue le vnzieme Apuril mil cinq cens quarante huit *Ce sainct vniuersel Concile &c. considerant que le vnzieme de Mars de l'annee presente en vne generalle session publique celebree en la cité de Trente pour causes vrgentes & legitimes, y interuenant aussi l'authorité du sainct siege Apostolique concedee aussi specialement ausdits reuerẽdissimes Presidens, à decreté &c.* Ils expriment cela le mieux qu'ils peuuent de peur que quelcun n'entrast en cet erreur de croire que la translation en eust esté faite du propre mouuement du Concile au preiudice de l'authorité du Pape: car ils en eussent eu reproche. Voyons maintenant si c'est par vsurpation que le Pape s'attribue ce droit qui lui est confirmé par ce Concile, ou bien si c'est chose qui lui compete legitimemẽt. Si nous en voulons croire les Papes la question sera bien tost vuidée, car ils proposent qu'il n'appartient qu'à eux de faire telle conuocation, leurs suppots & docteurs ont tellement fortifié cette proposition, qu'ils ont bouché toutes les aduenues, & n'ont laissé vn seul trou ouuert par où on la puis-

Can. 1. 2. 4. 5. 6. dist. 17.

se surprendre. Quelques vns ont esté si equitables qu'ils y ont voulu faire des exceptions, cõme au cas que le Pape refusast de faire la conuocatiõ, au cas qu'il fust heretique, au cas qu'il fust question de son fait propre ou de sa comdemnation : les vns estiment que pour lors c'est à l'Empereur d'y proceder, les autres que c'est aux Cardinaux, les autres au Concile: mais ceux qui ont mieux esté gagés, ou qui ont esté poussés par des plus belles esperances ou benefices, n'y laissent rien d'ouuert, non pas vne seule fente, voire ils en vienent iusques là, de dire que les Conciles qui n'ont esté conuoqués par le Pape sont bastards & illegitimes, nuls & de nul effet, condamnant par cette sentence les quatre Conciles Generaux que Gregoire le grand a reueré cõme les quatre Euangiles, & vne infinité d'autres qui ont esté tenus sans lui, ou pour le moings qu'il n'a conuoqué, & où il n'a presidé. Il est vrai que quelques autres qui sont plus fins pour eschapper cette obiection y mettent cette alternatiue [ou consentis & approuués par lui] par où ils donnent entendre, que sans cette approbation tous ces anciens Conciles seroyent, ou nuls ou heretiques en mettant touſiours l'authorité du Pape par dessus celle du Concile. Ie sçai bien que tous les doctes & toutes ames vrayement pies ont cela en horreur : mais pour ce que nos sophistes d'auiourd'hui mettent ici leurs songes & resueries pour rendre douteuse vne chose si claire, & que ne pouuans nier que la conuocation ait esté faite par les Empereurs, ils adiouſtét le consentement des Papes ou leur autho

authorité, soustenans que tousiours elle y est interuenue. Ie monstrerai le contraire par les Actes des anciens Cõciles, par le tesmoignage des histoires, & par la propre confession des Papes ou de leurs decrets. Le Cõcile de Nicee fust cõuoqué par l'Empereur Constantin, & en vertu de son edict comme il est recité au commencement des actes d'icelui. Il est dit aussi au cinquieme chapitre. [Voyant l'Empereur qu'il y auoit trouble en l'Eglise, il conuoque vn Concile general, il exhorte par lettres tous les Eueſques de se trouuer à Nicee ville de Bithinie.] Cela me sme est tesmoigné par Eusebe Theodoret Socrates, Zonare Ruffin, par plusieurs autres, d'où nous descouurons la menterie de celui qui a dressé l'Epilogue du second Concile de Rome, [Du temps, dit il, du Pape Siluestre & de l'Empereur Constantin a esté tenu vn grand Concile à Nice de Bithinie, & ont esté assemblés regulierement par le mandement & vocation du Pape Sylueſtre trois cens dixhuit Eueſques catholiques.] Si cela est vrai les actes de ce Concile sont faux, & mensongers tãt d'anciens auteurs qu'en attribuent la conuocation à Constantin, & toutesfois ce beau epilogue est inseré parmi les Conciles comme ancien ores que l'autheur soit moderne: car il a augmenté les preambuls d'Isidore en y meslant pleusieurs choses de son veu, comme en celui du Concile d'Ephese: car Isidore ayant dit simplement *Auquel Synode presida le tresheureux Cyrille Eueſque d'Alexandrie*, Cestui ci adiouste du siẽ *A la place du Pape Celestin*, Ce qui se descouure par la collation du

Eusebius de vita Constantini li. 3. c. 6. Theodoret lib. 1. ca. 7. Ruffinus li. 10. c. 1. Historia Tripertita li. 1 ca. vlt. li. 2 c. 9 & 13. li. 10 ca. 2. & 3. Zonaras. To. 3. Vide To. 1. Conc.

Vide Isidori decretũ Parisiis impressum an. 1524. p. 79. & an. 1535. pag. 74 & confer cum collectione Conciliorũ generaliũ edita Colonia an. 1537 pa. 314. & ann. 1551.

decret d'Isidore imprimé à Paris l'an 1524 & l'an 1535. auec la collection des Conciles generaux imprimée à Colongne l'an 1537 & l'an 1551. Bellarmin le donne bien à cognoistre en ce qu'il ne s'en sert pas, il est vrai qu'il maintient cette conuocatiõ auoir esté faite du cõsentemẽt du Pape, ce qu'il tasche de verifier par le Pape mesme, asçauoir par le tesmognage de Damase en son põtificat. En quoi il se porte si mollemẽt qu'à bon droit il peut estre accusé de preuarication, veu qu'en certains exemplaires il y a [*precepto*] & non [*cosensu*] si bien qu'il pouuoit maintenir par l'authorité de Damase que Constantin en a fait la conuocation par commandement du Pape, mais puis qu'il ne veut pas tant entreprendre, contentons nous de ce qu'il nous propose. [Le Concile de Nicene, dit Damase, a esté fait du temps de Sylueſtre de son consentement] Aussi a il bien du consentement des autres Eueſques ou expres ou taisible. Que si Bellarmin veut referer cela à vn consentement neceſſaire pour la conuocation, il a besoing d'vn autre tesmoignage, aussi a il recours aux actes du 6. Concile general tenu à Constantinople, en la dixhuitieme actiõ duquel il est dit que l'Empereur Cõstãtin & le Pape Sylueſtre congregerent le Synode de Nicene : mais ces parolles qui sont dites en passant & par des gens qui traitoyent autre chose ne doiuent pas auoir plus de force que l'authorité de tant d'Historiens (dont y en a qui viuoyent pour lors) voire que les actes propres du Concile, où il est dit fort nettement, que la conuocation en fut faite par Constantin, sans par-

parler de Sylueſtre, le teſmoignage de Ruffin ne lui peut de rien ſeruir, quand il dit que Conſtantin en fit la conuocation de l'aduis des gens d'Egliſe: car quand bien le Pape y auroit contribué le ſien il n'y auroit rien en cela de particulier pour lui, & de reſtreindre ces mots au ſeul aduis du Pape, on feroit dire à cet autheur choſe où il n'auoit penſé : il le faut pluſtoſt referer à l'Eueſque d'Alexandrie, qui requiſt & obtint de l'Empereur cette cõuocation, ainſi qu'atteſte Epiphane. Le ſecond Concile general fut conuoqué par Theodoſe en la ville de Conſtantinople *Eſtant paruenu à l'Empire* (dit Theodoret parlant de lui) *il euſt à cœur ſur toutes choſes de prouuoir à l'vnion de l'Egliſe, & à ces fins commanda à tous les Eueſques de quelque Eueſché que ce fuſt de venir à Conſtantinople.* Les lettres de ce Concile eſcrites au meſme Empereur en font pleine foy: car apres auoir rendu graces à Dieu de ce qu'il leur a donné Thodoſe pour Empereur, ils adiouſtent, *Depuis le temps que nous nous ſommes aſſemblés à Conſtantinople de voſtre commandement &c.* Et apres ſuiuent les Canons du Concile auec cette inſcription *Ce ſont les choſes qui ont eſté ordonnees par les Eueſques qui ſont venus à Cõſtantinople de diuerſes Prouinces y eſtans appellés par l'Empereur Theodoſe.* Zonare confirme ce que deſſus *Par le commandement de l'Empereur*, dit il, *le 2. Concile fut ſignifié & les diuins peres aſſemblés à Conſtantinople &c.* En tous ces lieux il n'eſt point parlé du cõſentement du Pape. Bellarmin oppoſe les lettres eſcrites par les peres de ce Concile au Pape Damaſe où ils diſent eux meſ-

Theodoret. lib. 5. cap. 6.

Extat hac epiſt. in libello conſtitutionum ſynodalium Tom. 1. Cõcil.

mes s'estre assemblés à Constantinople au mandement des lettres par lui enuoyees à l'Empereur : mais il y a en ceci vn peu trop du mal entendu. Nous ferons voir par le propre texte de cette Epistre que le sens qu'il lui baille est esloigné des parolles, & contraire à la verité. Premierement voici l'inscription *A Messieurs nos treſreuerens & tresdeuots Peres & collegues Damase, Ambroise, Breton, Valerian, Acholius, Aneniu, Basile, & autres Saincts Eueſques assemblés en la grande ville de Rome, le ſainct Synode des Eueſques orthodoxes assemblés en la grande ville de Conſtantinople, Salut au Seigneur.* Et peu apres le commencement de l'Epistre, il est dit: *Mais apres que vous en procedant par la volonté de Dieu à la conuocation du Synode de Rome, nous y auez appellés en charité fraternelle comme vos membres par les lettres de l'Empereur plein de pieté, de peur que nous seuls ayant ſouffert les afflictiõs vous ne vinſsiez maintenãt à regner ſans nous, ſous la cõcorde des Empereurs pleine de pieté, ains pluſtoſt à nous receuoir en aſſociation d'vn tel regne ſuiuant le dire de l'Apoſtre, Nous auons treſtous fort deſiré s'il euſt eſté poſſible de nous accommoder ſoit à voſtre deſir, ſoit à l'vſage preſent en delaiſſant meſmes nos Egliſes : mais conſiderant que par ce moyen celles qui ont eſté remiſes de nouueau ſeroyent abandonnees, dautant que nous auions accouru à Conſtantinople, à cauſe des lettres enuoyees l'annee precedente par vos reuerences apres la tenue du Concile d'Aquilee, au treſſainct Empereur Theodoze : pour cette occaſion & autres ſemblables n'y pouuans venir tous, nous auons prié nos Freres & cellegues, les Eueſques Syriacus, Euſebe & Priſcian de prendre la peine d'aller vers vous*

pour

pour vous faire entendre la volonté que nous auons à l'vnion. Cette Epistre se trouue toute entiere dans Theodoret & aux actes du Concile de Cõstantinople. Or il nous faut remarquer maintenant plusieurs choses qui seruiront de response. Premierement que ces lettres du Synode de Constantinople ne s'addressent pas au Pape seulement, ains à tout le Concile assemblé à Rome comme demonstre l'inscription & la teneur d'icelles. En second lieu que les autres dont elles font mention ne furent pas enuoyees à l'Empereur Theodoze par le Pape Damase, comme veut Bellarmin, ains par le Concile d'Aquilee auquel mesme le Pape n'estoit pas. Pour vn troisieme que par telles lettres ils ne mandent ni commandent la conuocation d'vn Concile, ainsi qu'il a songé, ains seulement font sçauoir à l'Empereur Theodoze, & aussi aux Empereurs Gratian & Valentinian la resolution qu'ils ont prinse en leur Concile sur la condamnation de la doctrine de deux Anciens Palladius & Secundianus, & sur quelques autres points. Bien est vrai qu'ils les prient de faire proceder au iugement & condamnation d'iceux & de quelques autres de mesme secte: ce qui donna occasion à l'Empereur Theodoze de conuoquer le Concile de Constantinople. Pour entiere preuue de tout ceci il ne faut que lire les lettres enuoyees par le Cõcile d'Aquilee aux susdits Empereurs dont l'inscription est telle *Aux tresclemens Empereurs Chrestiens & tresheureux Princes Gratian Valentinian & Theodoze le sainct Concile qui s'est assemblé à Aquilee.* Apres la deduction des pro-

Extat inter act. a Conci. Aquileiens. To. 1. Conc.

cedures d'icelui: des propos qui y ont esté tenus par les Eueſques Arriens, ils diſent en fin: *Nous auons horreur Princes tresclemens de ſi execrables ſacrileges & de Docteurs ſi depraués: & afin qu'ils ne puiſſent plus deceuoir les peuples nous auons eſtimé qu'ils deuoyent eſtre priués du Sacerdoce, & ſuppliõs vos maieſtés de faire chaſſer de l'Egliſe tels patrons d'impieté & iceux faire appeller par deuant iuges competans.* Ils les prient en outre d'inhiber & deffendre aux ſectateurs de Photius de faire des aſſemblees. Qu'vn chacun iuge maintenãt ſi telles lettres contienent vn mandement à l'Empereur de conuoquer vn Concile, & ſi c'eſt le Pape qui face ce mandement, lui qui n'eſtoit ni en perſonne ni par procureur en ce Cõcile. Bellarmin a ſuiui l'erreur d'vn des interpretes Latins de Theodoret qui a tourné ces mots grecs [ἐν τῷ γράμματι] *mandato veſtrarũ literarũ* au lieu que les autres ont dit *per veſtras literas, à cauſe de vos lettres*, dautant que ces lettres donnerent occaſion à l'Empereur Theodoſe d'aſſembler le Cõcile de Conſtantinople, non toutesfois par mandement du Pape: tant s'en faut que le Concile de Conſtantinople ait eſté conuoqué par l'Empereur du mandement du Pape, qu'au contraire le Pape appelle les Eueſques Orientaux au Concile de Rome en vertu des lettres de l'Empereur comme portent les ſuſdites lettres du Concile de Conſtantinople.

Bellarmin amene auſsi l'authorité du ſixieme Cõcile general: mais ſous ſa correctiõ il y meſle vn peu trop du ſien: car il eſt dit ſimplemẽt *Macedonius denioit la deité du ſainct Eſprit: mais Thodoſe*

doſe & Damaſe lui reſiſterent promptement. Bellarmin adiouſte *par le ſecond Synode*, il lui peut bien auoir reſiſté auant le Synode, voire dans le Synode par le moyen de ſes Legats, comme ont bien fait d'autres Eueſques, il eſt nommé ſeul comme le premier d'entr'eux: mais il ne s'enſuit pas pour cela que le Concile ait eſté conuoqué par lui ou de ſon authorité.

Le troiſieme Concile general fut conuoqué à Epheſe par l'Empereur Theodoſe. Les hiſtoriés qui en parlent ne font nulle mention du Conſentement du Pape. I'en reciterai les lieux *Les Eueſques*, dit Socrates, *s'aſſemblent de toutes parts à Epheſe au mandemẽt de l'Empereur*: [Neſtorius, dit Euagrius, ne voulut pas deferer aux Conſeils de Cyrille & de Celeſtin Eueſque de l'Antique Rome, ains vomiſt ſon venin contre l'Egliſe & demanda que le Concile fut aſſemblé à Epheſe de l'authorité & volonté de Theodoſe le ieune qui pour lors adminiſtroit l'Empire d'Orient, parquoi furent enuoyees des lettres de l'Empereur à Cyrille & à tous les autres Eueſques.]

Socrates li. 7. ca 3. Euagrius li. 1 cap. 3.

Theodoſe (dit Nicephore) *commanda par ſes lettres Imperiales aux Eueſques de tous lieux de venir à Epheſe leur donnant iour à la feſte de la Pentecoſte.* Ce Concile d'Epheſe a mis cette inſcription à vne lettre eſcrite au Synode de Pamphile *Le ſainct Synode que par la grace de Dieu & volonté des Rois treſpieux eſt aſſemblé à Epheſe au ſainct Synode de Pamphile ſalut.* Et en vn autre acte qui ſuit apres, *Le Synode eſtant aſſemblé par la grace de Dieu & en vertu de l'Edit de nos Rois treſdeuots & amateurs de Chriſt en la ville Metropolitaine des*

Nicephore lib 14. c. 34

Concile d'Epheſe.

Vide libellum Conſti. Synodalis To. Conc. & alia Cõcilij Epheſ.

Ephesiens &c. Ces Rois dont est parlé en ces actes sont les Empereurs Theodose & Valentinian.

Mais il n'est ia besoin de ces authorités veu que nous auons auiourd'hui les actes de ce Concile qui esclairciſſent le doute qu'on y pouuoit faire, s'il se trouue vn seul mot dans iceux d'où il apparoisse que Theodose aye requis le consentement de Celestin à la conuocation de ce Concile, Bellarmin aura gaigné: mais aussi s'il n'en est rien dit, ores que les actes soyent fort amples il nous permettra de n'en riẽ croire. Ces actes parlent en plusieurs endroits de la conuocation: mais en telle sorte qu'elle est tousiours rapportee aux Empereurs Theodose & Valentinian, sans qu'il soit rien dit du Pape. Le vingtcinquieme chapitre du premier Tome contient les lettres des mesmes Empereurs enuoyees à Cyrille portant mandement d'y venir, mais du Pape point de nouuelles. Au premier chapitre du secõd Tome il est dit *Le Synode s'est assemblé en la ville Metropolitaine des Ephesiens en vertu du decret des Empereurs* du Pape pas vn mot. Il est commandé au mesme chapitre *que l'Edit enuoyé à tous les Metropolitains par les Empereurs tresprieux & treschrestiens soit leu: & qu'il luise à present comme vn flambeau aux choses que nous commençons maintenant à traiter.* Le dixseptieme chapitre du second Tome contient les lettres escrites par les Peres du Concile ausdits Empereurs, par lesquelles ils leur denoncent la venue des Legats du Pape, & faisant mention du Concile, ils adiouſtent *Lequel vos maiestés ont mandé venir à Ephese.*

Hæc secundum versionem Latinã Theodori Peltani Iesuitæ.

pheſe. Au dixhuictieme chapitre du 2. Tome Cyrille en vne Epiſtre par lui eſcrite à certains Eueſques: *Le temps pour tenir le Synode*, dit il, *auoit eſté aſſigné par les Treſdeuots Empereurs au iour de la Penthecoſte: leurs premieres lettres par leſquelles nous y eſtions appellés le commandoyent ainſi.* Le dixneufieme chapitre du meſme tome contient vn eſcrit du Clergé de Conſtãtinople qui commence par ces mots: *Le ſacré Synode aſſemblé à Epheſe en vertu de l'Edit des Empereurs treſdeuots & treſchreſtiens ayant recognu que l'ennemi de Chriſt demeuroit obſtiné en ſa peruerſe opinion l'a deſmis de ſon ordre & degré.* Il y a pluſieurs autres lieux dãs ces meſmes actes auſquels il eſt parlé de cette cõuocation ſans que iamais il en ſoit baillé au Pape ni part ni quart (comme on dit) & toutesfois on nous debat le contraire. Mais, dit Bellarmin, Cyrille eſtoit en ce Concile comme Legat du Pape, argument certain que la conuocation n'en a eſté faite ſans ſon conſentement. Nous nions & l'vn & l'autre. Or voici qu'il faut ſçauoir. En vn Concile tenu à Rome par le Pape Celeſtin l'hereſie Neſtoriene fut condamnee, & dautant que Cyrille Patriarche d'Alexandrie ennemi iuré de Neſtorius Patriarche de Conſtantinople en auoit auparauant eſcrit au Pape Celeſtin, ledit Celeſtin lui fait entendre la reſolution qui en auoit eſté prinſe, & le prie meſmes de vouloir en ſon lieu & place faire executer la ſentence du Synode de Rome. Tout cela fut fait auant qu'il ſe parlaſt de celui d'Epheſe ainſi que portent les lettres dudit Concile d'Epheſe aux Empereurs, dõt voici les mots: *Celeſtin treſſainct*

queur pour prouuer ce consentement du Pape *Prosper*, dit il, *indique en sa Chronique que le Synode d'Epheſe fut fait par l'induſtrie de Cyrille & de l'authorité de Celeſtin* ſous correction il n'y penſe pas ſous l'an 431. parlant de l'hereſie de Neſtorius qui publioit que noſtre Seigneur Ieſus Chriſt eſtoit nai de la vierge Marie, nõ Dieu, mais homme tant ſeulement *A cete impieté*, dit il, *repugna principalement l'induſtrie de Cyrille Eueſque d'Alexandrie & l'authorité du Pape Celeſtin.* Là il n'eſt point parlé du Synode d'Epheſe, ains ſous l'anneé 434. en ces termes, *Le Synode eſtant aſſemblé à Epheſe de plus de deux cens Eueſques Neſtorius y eſt condamné auec l'hereſie qui auoit prins ſon nom de lui.* Il n'y a rien là pour le conſentement du Pape. Martinus Polonus lui euſt rendu vn teſmoignage plus fauorable: car il dit que le Synode d'Epheſe fut aſſemblé *par le commandement du Pape Celeſtin & de Theodoſe le ieune*: Mais que peut atteſter vn nouueau hiſtorien qui n'a eſcrit que deſpuis enuiron deux cens cinquante ans contre tant d'actes. Bellarmin l'a bien reconu.

Martinus Polonus in Celeſtino ſub an. 428

Nous ne trouuons pas auſsi que les Empereurs Valentinian & Martiã ayent requis le cõſentement du Pape Leon à la conuocation du Concile de Chalcedoine en la premiere action duquel il eſt dit *En Chalcedoine cité metropolitaine de Bithinie a eſté fait vn Synode par le decret des tresdeuots & treſfideles Empereurs Valentinian & Martian.* L'Empereur Martiã l'atteſte lui meſme en la conſtitution par lui faite ſur la confirmation de ce Concile *Car celui, dit il, qui entreprend de remettre en doute & diſputer publique-*

Actione 1. Conc. Chalcedon To. 1. Concil.

L. 1. C. de ſum. Trini.

ment les choſes vne fois iugees & bien diſpoſees, il fut iniure au reuerend Synode, attendu que les choſes qui y ont eſté ordonnees de la foy Chreſtiene par les Eccleſiaſtiques qui ſe ſont aſſemblés en Chalcedoine par noſtre commandement ont eſté reſolues ſuiuant les expoſitions Apoſtoliques &c. Et Martinus Polonus *Le quatrieme Synode de Chalcedoine* dit il *où il y euſt ſix cens trẽte Eueſques eſt celebré par l'induſtrie du Pape Leon & du mandement de l'Empereur Martian:* aucun ne nie que le dit Concile n'ait eſté aſſemblé par l'induſtrie de Leon qui s'en rendit ſolliciteur, & tant s'en faut que ces Empereurs ayent requis ſon authorité & conſentement qu'au contraire c'eſt lui qui vſe de grandes prieres enuers Theodoſe pour obtenir ce Concile en y employant les larmes, qu'il diſoit eſtre eſpandues par ſes Eccleſiaſtiques: en s'aidant meſmes de la faueur d'autrui. Apres la mort de Theodoſe Valentinian & Martian lui furent plus fauorables, ils lui ottroyerent le Cõcile apres en auoir eſté requis par ſes Ambaſſadeurs. Martian lui eſcriuit vne lettre fort honneſte dõt Bellarmin s'aide auiourd'hui pour prouuer le conſentement des Papes à la conuocation des Conciles *L'Empereur* dit il *prie le Pape de venir & de tenir le Concile* Cette priere n'y eſt pas: ains ſeulement ces mots *Il reſte que s'il plait à voſtre beatitude de venir en ces quartiers de celebrer le Synode qu'elle daigne le faire par vne affection de Religion* Le Pape requeroit deux choſes par ſes lettres & par ſes legats, la celebration du Concile, l'aſsignation d'icelui en Italie. Il obtient la premiere, l'autre lui eſt deſniée: il eſt vrai que Mar-

Extat hæc epiſt. inter epiſtolas præambulas vet. Concilij Chalced. To. 2. Conc. pag. 126.

Martian emmiele ce refus par la douceur de ces parolles, c'eſt à ſçauoir, [Que s'il ne s'y peut trouuer il le leur denonce, affin qu'ils appellent les Eueſques au lieu qui ſera eſleu pour prouuoir par leur determination à la religion Chreſtiene & à la foy Catholique comme voſtre ſainɛteté aura defini ſuiuant les Regles Eccleſiaſtiques] Ie ne trouue en tout cela autre conſentement en la conuocation que celui d'vn ſuppliãt. A la verité puis qu'il l'a requis, voire en la maniere que nous auons dit, il y a conſenti: mais pluſieurs autres Eueſques ont meſme droit que lui pour s'eſtre rendus en diuers temps ſuppliãts enuers les Empereurs pour la tenue des Conciles. Bellarmin s'aide d'vne lettre eſcrite par quelques Eueſques de Burſia en laquelle ils diſent *Que pluſieurs ſaints Eueſques ſe ſont aſſemblés en Chalcedoine par le commandement du Pape Leon:* Mais c'eſt grand cas qu'il aime mieux croire à ces pauures ignorans que la diſtance des lieux & inexperiẽce des choſes excuſe aucunement, que la verité des actes, veu meſmes que ces Eueſques en diſent plus qu'il ne veut: car il ne plaide que le conſentement pour le Pape, & les autres lui baillent le commandement. Pourquoi ne parle il comme eux? s'ils ont dit faux en ce qui eſt du commandement, pourquoi les croirons nous veritables ſur le conſentement, veu meſmes qu'ils n'en ont point parlé?

Il vient par apres aux teſmoignages domeſtiques aſçauoir à l'epiſtre du Pape Gelaſe aux Eueſques de Dardanie, où il dit *Que le ſeul ſiege Apoſtolique decerna par ſon authorité que le Concile*

de Chalcedoine se tiendroit. Il le decerna voiremẽt, mais auec prieres & oraisons, auec larmes, auec des poursuittes du tout passionnees enuers les Empereurs. Voila en quoi consistoit cette authorité: voila comme les Papes nous en font croire.

La mesme dispute est pour le Concile de Sarde à la conuocation duquel Bellarmin pretend que le consentement du Pape a esté requis, & demandé par les Empereurs. Il employe beaucoup d'industrie à combatre la verité, qu'il a peu obscurcir, mais non esteindre. Nous pouuons aisement verifier le contraire: *Donc*, dit Socrates, *vn Concile general est assigné à ce que tous aillent à Sarde ville d'Illyrie, & ce de la volõté des deux Empereurs, l'vn le demandant par lettres, l'autre qui regnoit en Orient y condescendant volontairement.* Les Eueſques du meſme Concile aux lettres par eux escrites à toutes les Egliſes en parlent ainſi, *Enfin aidant la grace de Dieu les Empereurs treſclemens ont assemblé ce sainct Synode de diuerses villes & prouinces & en ont permis la tenue en la ville de Sarde.* Oyons ce que Bellarmin nous allegue au contraire. Il s'aide d'vn passage de Socrates où il est dit, *Que les Eueſques Orientaux reiettoyent la cauſe de leur absence du Concile de Sarde ſur le Pape Iule, pour autant que le temps qui leur auoit eſté baillé pour y venir eſtoit trop court. D'où il appert*, dit il, *que le Concile ne fut pas conuoqué ſeulement par l'Empereur, ains auſſi par le Pape Iule, voire principalement par lui.* Il se mesconte en son illation. Le Pape Iule s'estoit beaucoup formalisé pour Athanase: auoit escrit pour lui des lettres de

Extat hac Epiſtola in libello conſtitutionũ Synodaliũ Tom. 2. Cõcil. Et in fragmentis priscanis. Item apud Theodoret. lib. 2. cap. 8. Apud Athanaſ. Apol. 2.

de cholere aux Eueſques d'Orient aſſemblés en Antioche. N'ayãt rien auancé enuers eux, il s'adreſſe à l'Empereur Conſtans lui perſuade decrire à ſon frere Conſtantius d'enuoyer à Rome certains Eueſques pour reſpondre de la demiſſion de Paul & d'Athanaſe : finalement apres quelques autres choſes qui ſe paſſerẽt ſur ce fait, de la volonté des deux Empereurs fut ordonné que les Eueſques des deux partis s'aſſembleroyent au iour arreſté en Sarde ville d'Illirie. Tout ce que nous venõs de dire eſt narré par Sozomene ſans que nous y ayons rien meſlé du noſtre. Ce n'eſt dõc pas sãs cauſe que les Eueſques d'Oriẽt attribuoyẽt au Pape la briefueté du tẽps de l'aſsignation, veu qu'ils auoyent occaſion de croire qu'il auoit pourſuiui & obtenu la tenue de ce Concile ſans leur faire donner deli competant pour y venir.

Sozomenus lib 3. cap. 9 & 10.

CHAPITRE II.

Autres exemples pour monſtrer que le conſentement des Papes n'eſtoit requis à la conuocation des Conciles.

BELLARMIN s'arreſte là & ne parle pas des autres Conciles qui ont eſté tenus depuis: il eſt vrai qu'il ſemble auec vne bouffée diſsiper & diſſoudre tout ce que nous lui auons reſpondu pour les precedens Conciles, c'eſt à ſçauoir *Que pour quatre ou cinq Conciles que les Empereurs ont conuoqué, les Papes en ont conuoqué plus de douze.* Il nous met en cette neceſsité de lui bailler d'autres exemples outre les

precedents, Si quelqu'vn de ceux auec qui Bellarmin s'escrime, auoit auancé vne chose si exorbitante & eslongné de toute verité, il y auroit bien des dementies & des huécs. Faisons voir le contraire sans passion & sans iniure: car ausi est ce chose indigne de gens de lettre & principallement de ceux qui traitent de telles matieres.

Le cinquieme Concile general tenu à Constantinople sous l'Empereur Iustinian fut ausi conuoqué par lui sans le consentement du Pape. Cela se verifie par ces propres lettres *Nous vous auons appellés* dit il, *en la ville Royale, en vous exhortant cõmunemẽt lors que vous y estes venus de manifester l'opinion & volonté que vous auez sur ces choses.* Nicephore le tesmoigne ausi, *L'Empereur Iustinian* dit il, *connoqua le cinquieme Synode œcumenique & y appella les Eueſques de toutes les Eglises pour vne telle occasion.*

Nicephorus li. 17. c. 27

Iustinianus in epist. ad Episcopos synodi Constantinopo. To. 3. Conc.

Le sixieme general fust conuoqué à Constantinople par l'Empereur Constantin quatriesme suiuant le tesmoignage de Zonare *Constantin* dit, il, *estant orthodoxe tascha d'vnir les Egliſes qui estoyent en discord à cause de l'heresie des Monothelites, qui auoyent prins origine depuis le regne d'Heraclius son bisayeul: partant il signifie vn Cõcile à Constantinople.* Martinus Polonus attribue la conuocation de ce Concile à l'Empereur Constantin: parlant du Pape Agathon, il ne dit autre chose sinon que de son temps le sixieme Synode fut celebré. Il en dit autant du premier de Nicene lors qu'il parle de Constantin le grand & du Pape Sylueſtre: mais du consentement du Pape point de nouuelles. Les Papes mesmes l'atteſtẽt en

Zonaras Tom. 3. in Constantino 4.

Martin. Polonus in Constãtino 4. & Iustiniano 2. & in Agathone sub ann. 670. 678. & 687.

en leur decret composé par Gratian, car il est dit en la sixieme distinction *Le sainct Synode 6. apres auoir publié la resolution prinse contre les Monothelites l'Empereur qui l'auoit congregé estãt mort biẽ tost apres &c.* Et en vn autre lieu: *Le sixieme Synode vniuersel a esté celebré à Constantinople du temps du Pape Agathon par le soin & cure de l'Empereur Constantin y estant en personne.* Les Papes à la verité se font vn grand tort de n'auoir declairé quo telle conuocation fut faite de leur authorité, car ce n'est pas leur coustume de laisser perdre leurs droits ni à faute de les demander, ni à faute de les publier.

Can habeto hoc dist. 16

Can sexta Synodus ead. distinct.

Les actes du 2. Synode de Nicene qui est le septieme general portent que la conuocation en fut faite par Constantin & Hirene sa mere *Le sainct & vniuersel Synode assemblé par le pie decret d'iceux Empereurs en la tresfameuse ville de Nicee Metropolitaine de Bithinie.* Et cela est confirmé par l'Epistre que Tarasius Patriarche de Constantinople escrit à vn Prestre inseré dans les actes du Concile & par ce que Zonare en a dit.

Synodus Nicena 2. in prine. To. 3. Conc. p. 452.

Tarasius in epi. ad Ioã. presbiterũ To. 3. Conc. p. 459.

Zonaras Tom. 3.

Le huictieme Synode general qui est le 6. de Constantinople fut aussi conuoqué par l'Empereur Basile tesmoin Zonare. *Basile*, dit il, *estant entré en la grand' Eglise vn iour de feste pour participer à la victime non sanglante fust empesché par Photius Patriarche l'appellant homicide: mais estant courroucé par ce repoussement ayant conuoqué vn Concile il reietta Photius de l'Eglise.*

Zonaras To. 3. in Basilio imperat.

Le Cardinal Cusan confesse librement que les Empereurs auoyent anciennement ce droit de conuoquer les Conciles, voire il adoüe que les

Nicolaus Cusanus li. 2. c. 2. de cõcord. Catholic.

huit generaux dont nous venons de parler ont esté conuoqués par eux *Bien que*, dit il, *nous lisons que les Conciles generaux ont esté souuent conuoqués par les Empereurs, voire tous les huict comme se peut verifier par les actes, toutesfois en ces Conciles le Pape y a tousiours eu l'authorité d'y presider.* A son dire donques le Pape n'auoit point de part à la uocation. C'est ce que nous demandons pour le present. Quant à la presidence c'est vn autre paire de manches, nous en parlerons tantost.

Ce n'est pas peu d'auoir tous les huict Conciles generaux pour les Empereurs : ie di les huit generaux recognus tels par le Pape : mais nous en trouuerõs encores d'autres. Theodoret parlãt des ennemis d'Athanase: *Ils persuadẽt à l'Empereur Constantin*, (dit il) *de conuoquer vn Concile en Cesaree de Palestine, & de commãder qu'on procedast au iugement d'Athanase: mais S. Athanase ayant cognu la haine de ses Iuges n'alla point au Concile.* Il adiouste puis arpes *ayant soupçonné qu'Athanase n'auoit pas voulu comparoistre en Cesaree, comme ie pense à cause de l'Eueſque d'icelle ville, commanda que le Concile fust assemblé à Tyr.* Eusebe en la vie de Constantin parlant du mesme Synode de Tyr [L'Empereur (dit il) colligea de toute l'Egypte, l'Afrique, l'Asie, l'Europe, vne grande assemblee d'Eueſques, & l'opposa à cet ennemi du genre humain cõme vne armee de Dieu.

Theodoret. li. 1. ca. 28.

Eusebius li. 4. ca. 41. de vit. Constã.

Les actes du premier Concile de Carthage portent qu'il fut assemblé par Constantin, auſquels Grates Eueſque de ladite ville parle ainsi, *Rendons graces à Dieu, de ce qu'il a inspiré le Religieux Empereur Constantin de desirer l'vnion de l'Eglise,*

Vide Conc. Carthagin. 1. in princ. To. 1. Conc. pag. 672.

gliſe, & d'enuoyer Paul & Macaire ſeruiteurs de Dieu pour miniſtres de ce ſainct œuure afin que nous celebrions des Conciles en diuerſes prouinces.

Theodoret parlant du Concile d'Antioche *Enuiron ce temps*, dit il, *Conſtantius ſeiournant en Antioche conuoque derechef & aſſemble les Eueſques.* Theod. li. 2. cap 21.

Le Concile d'Aquileé eſcrit ainſi aux Empereurs Gratian & Valentinian *Nous vous rendons graces, Princes treſclemens, de ce que pour oſter toutes altercations, vous auez mis peine d'aſſembler vn Concile Eccleſiaſtique & auez reſerué par voſtre hõneſteté cet honneur aux Eueſques que ceux qui ſeroyent en volonté y puiſſent venir, & qu'aucun n'y peuſt eſtre contraint.* Ingeſſi Conc. Aquileenſ. Tom. Conc. p. 717

Enuiron l'an quatre cens treize *L'Empereur Honorius auec Theodoſe le ieune aſſembla vn Concile à Carthage de trois cens & treize Eueſques pour la condamnation des Pelagiens*, dit Martinus Polonus. Et parlant du Pape Innocent premier qui viuoit de ce meſme temps. Il dit voirement qu'il condemna Pelagius, mais ce ne fuſt pas en ce Concile, auquel il ne lui baille ni conſentement pour la conuocation, ni voix en la deliberation. Martinus Polonus in Honorio ſub an. 412.

Sous ces meſmes Empereurs fut faite vne diſpute & conference en la meſme ville entre les Eueſques catholiques & Donatiſtes où ſe trouua ſainct Auguſtin, où furent appellés tous les Eueſques d'Afrique de l'vn & l'autre parti. Flauius Marcellin vn des officiers de ces Empereurs en fut cõſtitué le iuge: auquel ceux qui dõ-

nerent l'assignation addressent ces parolles *Vostre grandeur nous a enuoyés par les Prouinces suiuant le commandemẽt des Empereurs & a adressé ses Edits & mandemens par toute l'Afrique à ce que tous les Eueſques tant Catholiques que Donatistes euſſent à ſe trouuer dans quatre mois à cette conference.*

Vide geſta Collat. Carthagini habit. circa princip.

Les Peres du Concile general de Conſtantinople appellé *in Trullo* parlent ainſi à l'Empereur Iuſtinian 2. *Vous auez ordonné que ce ſainct Synode vniuerſel diuinement eſleu fuſt congregé.* Et puis apres *A cette occaſion nous auons eſcrit ces ſaincts canons eſtans venus en cette ville Imperiale & religieuſe par le commandement de voſtre pieté.*

Vide acta ſexta Syno. in Trullo apud Balſ.

Les actes du quatrieme Synode de Rome aſſemblé ſous le Pape Symmachus portent que la conuocation d'icelui a eſté faite par commandement du Roy Theodoric lors ſeigneur de l'Italie *Ce ſainct Synode aſſemblé de diuerſes regions en la ville de Rome par le commandement du Roy Theodoric, &c.*

In principio Romana Synodi 4. To. 2. Conc. pag. 472.

Ceux du Synode d'Aix la chappelle en Allemagne tenu ſous l'Empereur Louys l'an huit cens ſeize parlant ainſi *Comme ainſi ſoit que le Treſchreſtien & treſglorieux Empereur Louys ait cõuoqué vn ſaint & general Concile à Aix. &c.* Celui qui a continué l'hiſtoire d'Eutropins parlant de l'Empereur Louys 2. fils de Lothaire *L'honneur royal* (dit il) *s'eſt dreſſé contre la dignité Apoſtolique, lui obiectant les anciens ſtatuts des peres, par leſquels, il n'eſt loiſible à vn prelat d'excommunier vn Eueſque ſans vn Concile Synodal, lequel Concile ne doit eſtre conuoqué par le Pape, ains par l'Empe-*

To. 3. Conc. pag. 820.

Author Appẽdicis. ad Eutrop.

eur. Tout cela se dit en faueur de Iean Archeueſque de Rauenne que le Pape Nicolas 1. auoit excommunié.

L'Empereur Othon le grand apres auoir exhorté le Pape Iean douzieme voyant qu'il ne vouloit changer ſa vie ſcandaleuſe *Il conuoque vn Concile* (dit Platine) *en faiſant venir les Eueſques d'Italie pour faire cõdamner ce ſcelerat. L'Empereur Hẽri troiſieme* (dit le meſme Platine) *ayant conuoqué vn Synode apres auoir contraint en icelui Benoit neufieme, Syluestre 3. & Gregoire 6. comme trois monſtres treshideux de renoncer au Papat, il crea Pape Sindegerus Eueſque de Bemberge qui fut appellé Clement 2.* Cela fut fait en l'ãnee mil quarante ſept. *L'Empereur Henri 3. ayant congregé à VVormes vn Concile de vingtquatre Eueſques & de pluſieurs nobles, commanda que tous les Decrets du Pape Gregoire 7. fuſſent caſſés & reſcindés.* Radenicus parlant de l'Empereur Frederic 1. *Eſtimant* dit il, *qu'à lui appartenoit l'authorité d'aſſembler le Concile à l'exemple des anciens Empereurs, cõme par exẽple de Iuſtinian, Theodoſe Charles. & c.* Et en vn autre lieu il fait tenir ce meſme langage à Frederic en la harãgue qu'il pronõça dãs le Concile. *Le Cõcile de Conſtãce* (dit Iean le Maire) *fut aſſemblé par le cõmandemẽt de l'Empereur Sigiſmond & par le commun conſentement de cinq principalles nations de Chreſtienté, c'eſt aſçauoir Germanique, Gaule, Angloiſe, Heſpagnole & Italique pour extirper les ſchiſmes.* Les Eueſques ainſi conuoqués par les Empereurs (afin que nous diſions ceci en paſſant) eſtoyent tenus d'aller aux Conciles. Ce qui demeure aſſés verifié par les lieux

Platina in Ioan. 12.

Platina in Gregorio 6

Martinus Polonus ſub ann. 1067.

Radenicus l. 2. de reb. Frideric. geſt. ca. 54.

Idem Radevicus l. 2 cap. 64.

Iean le Maire en la ſecõde part. du ſchiſme.

font le recit nous abuſent grandement ſi cela eſt, veu qu'ils n'en diſent mot. Les actes de ces Conciles dont nous auons auiourd'hui la pluſpart, doiuent eſtre inſcrits de faux qui taiſent vne choſe ſi remarquable. Les Papes meſmes preuariquẽt en leur propre cauſe qui ne diſent mot de leur pretendu conſentement, en parlant de la conuocquation faite par les Empereurs : comme lors qu'il font mention du ſixieſme Concile general aux lieux ci deſſus allegués & des quatre premiers tant celebres. Oyez ce qu'en dit le Pape Gelaſe en ſon Concile tenu à Rome *Des quatre Conciles generaux les trois furent faits par les Empereurs Chreſtiens aſçauoir celui de Nicene, par le moyen de Conſtantin: celui de Conſtantinople par le moyen de Theodoſe le vieux: & celui de Chalcedoine par le moyen de l'Empereur Martian* Il pouuoit adiouſter le quatrieme aſçauoir celui d'Epheſe qui fut cõuoqué par les Empereurs Theodoſe & Valentinian. Oyez ce qu'en eſt dit en vn autre lieu du Decret d'vn Synode de Milã. *L'Empereur Valentinian voulant mettre vn Eueſque Catholique en la ville de Milan apres la mort d'Auxentius Arrien ayant cõuoqué les Eueſques leur parla en cette ſorte: Vous ſçauez fort bien comme eſtans inſtruits aux ſainctes lettres quel doit eſtre vn Eueſque. &c.* Et puis il y a *le Synode le requiſt d'en faire lui meſme le chois & nomination.* Sainct Hieroſme auſsi deuoit parler en autres termes quand il a dit en l'apologie contre Ruffin *Di moy quel Empereur à commandé de conuoquer ce Synode.* Il deuoit dire pluſtoſt lui qui eſtoit homme d'Egliſe *Di moi quel Pape a conſenti à ce Synode?* Car nos

Can. Sancta Romana diſt. 15

Can. Valentinianus diſt. 63.

D. Hieron. li. 2. Apolog. contr. Ruffin.

Sophiſtes tienent que l'authorité du Pape eſt l'emplaſtre qui ſoude tout, & qu'il n'importe, qui en face la conuocation, pourueu que cette authorité y interuienne en quelque ſorte, au commencement, au milieu ou à la fin: mais que diront ils quand nous ferons apparoir que les Papes meſmes ſe ſont rendus ſuppliants enuers les Empereurs pour impetrer d'eux la conuocation des Conciles: qu'ils ſe ſont rendus miniſtres des Empereurs pour en faire la conuocation de leur mandement: qu'ils ont eſté appellés aux Synodes comme les autres Eueſques: que les Empereurs les ont autrefois tenus ſans eux, voire contre eux meſmes? Il eſt beſoin de traiter vn peu au long tous ces articles, pour oſter tout moyen de fuite & ſubterfuge à ceux qui ne ſe veulent rendre à la raiſon.

Iacobatius li.3.de Cõc. Antic. 1. Bellarminus li.1.de Conc. c.12. circa principium.

CHAPITRE III.

Que les Papes ſe ſont rendus ſuppliants enuers les Empereurs pour impetrer deux la tenue des Conciles.

CE n'eſt pas ſans cauſe que nous venons à la preuue de ceci veu qu'il y en a qui ont paſſé iuſques là de dire que la conuocation des Conciles faite par les Empereurs a eſté du mandement des Papes. Allegant là deſſus vn paſſage mal entendu de l'Epiſtre du premier Concile de Conſtantinople enuoyé au Concile de Rome que nous auons expliqué au premier chapitre de ce troiſieme liure. Nous diſons donques que tant s'en faut que cela ſoit, qu'au contraire

Cardinalis Iacobatius li.3.de Cõc. art.1 vide etiã Bellar. li.1.de Cõc. c.17. vbi de Concilio Cõſtantinopolitano 1.

traire les Papes se sont rendus supplians enuers les Empereurs pour obtenir d'eux que la conuocation en fut faite.

Le Pape Liberius sur l'instance que lui faisoit l'Empereur Constantius Arrien de se despartir d'auec Athanase, attendu qu'il auoit esté cõdãné cõme Heretique par vn Synode, lui fait responce qu'on deuoit proceder aux iugemẽs Ecclesiastiques auec grande equité *Partant* (dit il) *s'il plait à vostre pieté, commandez qu'on s'assemble pour le iuger afin que s'il doit estre condamné la sentence soit donneé contre lui par ordre & forme Ecclesiastique* par lesquels mots il veut entendre la conuocation d'vn Concile legitime: ce qui se collige mesmes du discours qui suit entre ledit Constantius & Liberius du Concile de Tyr, ou Athanase auoit esté condamné & de ce qu'en dit Ruffin au seizieme chapitre de son premier liure de l'histoire Ecclesiastique. *Theoretus lib. 2. ca. 16*

Le Pape Celestin auec les autres Patriarches se rendent poursuiuãs enuers l'Empereur Theodose pour obtenir le Concile d'Epheſe *Ces choses estant congneues des autres Patriarches* (dit Zonare, parlant de Nestorius Patriarche de Constantinople) *Celestin Pape de Rome Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, Iean d'Antioche, Iuuenal de Hierusalẽ font entendre l'affaire à l'Empereur Theodose & à l'Imperatrice Pulcheria en les supplians de faire examiner les opiniõs de Nestorius en vn Cõcile.* *Zonare Tom. 3.*

Sozomene escrit au 28 chapitre du huitiesme liure de son histoire Ecclesiastique *que le Pape Innocent enuoya cinq Eueſques* (ce sont ses parolles) *& deux prestres aux Empereurs Honorius & Arca-* *Sozom. li. 8 cap. 28.*

dus pour impetrer d'eux vn Synode ensemble le tẽps & le lieu pour l'assembler.

Leo epist.23 Le Pape Leon en son epistre 23. prie instamment l'Empereur Theodose & tout le Synode assemblé à Rome auec lui de cõmander la celebration d'vn Concile general dans l'Italie, il repete cette mesme priere enuers le mesme Empereur en l'Epistre 31. Il y employe mesme la faueur de l'Imperatrice Pulcheria, en l'Epistre 24. de l'Imperatrice Eudoxia, comme appert par la lettre par elle escrite au mesme Empereur & la responce d'icelui, qui sont dans les actes du Concile de Chalcedoine. Ce qui est aussi confirmé par le tesmoignage de Zonare.

Idem Leo epist.31.

Idem Leo epist.24.

Zonar.tit. 3.pag.38.

In regist.re cap.127. Le Pape Gregoire exhorte vn de nos Roys de commander la conuocation d'vn Concile pour la correction des vices & abus des Gens d'Eglise de son Royaume *Nous vous pressons par vne reiteree exhortation, pour le loyer que vous en rapporterez que vous commandiez la congregation d'vn Synode, & comme nous vous auons escrit il y a long temps, que vous faciez condamner par la determination de tous les Euesques, & arracher des fins & limites de vostre Royaume les vices corporels des prestres, & la saleté de l'heresie simoniaque* Ce passage, est de tant plus à remarquer qu'il a esté canonisé par quelques vns de ceux qui ont fait le recueil des canons & decrets des anciens peres, & que cette siene priere & requisition est reiteree en diuerses epistres escrites aux Roys Theodoric, Theodebert & à la Royne Brunechilde.

Burchar.li. 15. decret. cap.26.

Gregorius in Registrò li.7.indict. 2.e.110.ca. 111. lib 9. indict. 4.e. 55.

Or ce que les Papes ont fait en cela estoit ordinaire

dinaire aux autres Eueſques, leſquels lors que quelque iuſte occaſion ſe preſentoit ſe rendoyent ſupplians enuers leurs Princes pour la tenue des Cõciles. Athanaſe recite que lui & quelques autres ſe trouuans vexés par les Arriens priarent l'Empereur Conſtans pour la tenue d'vn Concile, & qu'à leur requeſte il fut conuoqué à Sarde, où ſe rendirent les Eueſques de plus de trẽte cinq Prouinces les noms deſquels ſont recuſés par Theodoret. *Athanaſius in epiſ. ad ſolitarios.* *Theodoret. li. 2. cap. 8.*

Quelques Eueſques Arriens obtindrent de l'Empereur Conſtantius la conuocation d'vn Synode à Milan, *Ils lui perſuadent* (dit Theodoret) *de conuoquer vn Synode à Milan ville d'Italie & de contraindre tous les Eueſques de ſoubſcrire à l'abdication des iniques iuges Tyriens: & de dreſſer vne autre forme de creance en chaſſant Athanaſe de l'Egliſe, les Eueſques y vindrent en obeiſſant à l'edit Royal.* Les partiſãs d'Euſebe qui eſtoyent d'vne meſme ſecte, le requeroyent à Antioche du meſme Empereur par la fraude des meſmes Arriens, il fuſt induit de denoncer deux Synodes l'vn à Seleucie pour les Orientaux, l'autre à Arimini pour les Occidentaux. *Theodoret. lib. 2. ca. 15* *Socrat. lib. 2. cap. 8.* *Sozom. lib. 4. cap 22.* *Sozomene lib. 4. c. 16.*

Or qu'ils ayent fait autrefois la conuocation des Conciles de l'authorité des Empereurs, il appert par ce qui en eſt dit en l'epiſtre enuoyee par le Synode general de Conſtantinople au Pape Damaſe & au Synode qui eſtoit à Rome, en laquelle ils font mention de la conuocation que le Pape & ſon Concile auoyent fait des Eueſques d'Oriẽt en vertu des lettres de l'Empereur Theodoſe *Mais, apres que vous, diſent ils, en*

procedant à la conuocation du Synode de Rome vous y auez appellés en charité fraternelle comme vos membres par les lettres de l'Empereur. &c. Nous voila desia bien loing de compte auec ceux qui tournent la charrue contre les bœufs.

CHAPITRE IIII.

Que les Papes ont esté appellés aux Conciles par les Empereurs comme les autres Eueſques.

LEs Empereurs en procedant à telles cõuocations auoyent accouſtumé d'eſcrire aux Eueſques de ſe rendre aux lieux par eux aſsignés : mais principallement aux Patriarches & Metropolitains. Nous le colligeõs d'Euſebe en la vie de Conſtantin *Il conuoqua* (dit il, parlant de Conſtantin) *Vn Concile general comme s'il euſt aſſemblé l'armée de Dieu, & y appella les Eueſques de toutes parts auec lettres honorablement eſcrites pour les y faire venir promptement.*

Euſebius lib. 4. de vita Conſtantini cap. 6.

Les Empereurs Theodoſe & Valẽtinian aux lettres par eux enuoyees à Cyrille diſent auoir eſcrit à tous les Eueſques Metropolitains de ſe rendre à Epheſe *Quant à la denonciation du treſſainct Synode, noſtre ſerenité a eſcrit des lettres à tous les ſaincts Eueſques metropolitains* Aux actes du Concile de Chalcedoine Iean preſtre & Prince des ſecretaires parle ainſi [Il plaiſt (dit il) maintenant à nos Empereurs treſchreſtiens & treſdeuots d'ordõner que voſtre ſainct & grand Synode viene ici : nous auons en main leurs venerables lettres que nous intimons à vos ſainctetés. Dioſcore reuerend Eueſque d'Alexandrie

Cap. 23. Tit. 1. Actor. Cõc. Epheſi

drie dit auſsi que les lettres treſſainctes & treſ-religieuſes des treſchreſtiens Empereurs qui ont eſté rendues à chaque metropolitain ſoyent leuës & inſerees dans les actes.

Et pour monſtrer que la condition de l'Eueſque de Rome n'eſt en rien differente à celle des autres, ains qu'elle va d'vn meſme rang, voici ce qui ſuit incontinent dans les meſmes actes *L'Eueſque Iules tenant le lieu de Leon treſſainct Archeueſque de l'Egliſe Romaine auquel Florens Eueſque de Lydie ſeruoit d'interprete, dit Leon Pape treſſainct & Eueſque de l'Egliſe de Rome, a eſté appellé par les Empereurs treſchreſtiens par lettres de meſme teneur* Il nous faut noter en paſſant que la lãgue Greque eſtoit pour lors ſi bien congneue à Rome & la latine en Grece que les Eueſques des deux Regions eſtoyẽt contraints de parler par truchemens. Ainſi au meſme Concile de Chalcedoine l'Empereur Martian fit vne harangue en Grec pour les vns & vne en latin pour les autres, qui ne contienẽt qu'vne meſme choſe. Le Concile de Hieruſalem compoſa des formulaires de la foy en latin & en Grec. Au Concile d'Epheſe les legats du Pape ont vn interprete qui explique leur dire & quand les lettres de Celeſtin furent leues *Sous les Eueſques* (diſent les actes) *requirent qu'elles fuſſent releues apres auoir eſté traduites en Grec.* Il ne s'en falut de guieres que les legats de Rome ne formaſſent vn incident là deſſus pour crainte qu'ils auoyent de raualer par vn tel acte la dignité Papale, en inſiſtant que *L'anciene couſtume portoit de propoſer en latin les bulles du ſiege Apoſtolique & que cela deuoit ſuffire.*

Actio 16. Conc. Chalcedon.

Sozomenus lib. 4. cap. 5

Cap. 13. To. 2 acto. Cõcil. Epheſ.

triarches, les requerans d'enuoyer de leur part pour assister à ce Concile. Si le Pape eut fait cette conuocation auec les Empereurs comme fit Tarasius, il y en a qui penseroyent bien auoir gain de cause. Voila donques le Pape appellé comme les autres par vn Patriarche, par les Empereurs pour venir à vn Concile, lui qui se dit estre par dessus tout. Nous dirons pour la fin que Bellarmin apres auoir deffendu, que les Empereurs ne pouuoyent conuoquer les Conciles qu'apres auoir requis le consentement du Pape ne se souuenant plus de ce qu'il auoit dit, confesse que les Papes estoyent appellés aux Conciles par lesdits Empereurs, ce que ne peut estre sans vne manifeste contradiction, car si la conuocation d'iceux se faisoit seulement de son consentement & de son adueu il ne falloit pas donques qu'il y fut appellé, veu que c'estoit lui qui y appelloit les autres, mais voici le meilleur, c'est, dit il, [Que les Empereurs en conuoquant les Conciles y appelloyent tous les autres Euesques, par vn Edict, & auec commandement & pour le Pape ils l'inuitoyent en lui disant qu'il daignast d'y venir s'il lui plaisoit.] Ie ne vis iamais tant d'inuentions. Les passages sus allegués font voir que tout cela n'est que vent & fumee. Les lettres de l'Empereur Martian par lui alleguees, contenans ces pretendus termes d'honneur, sont respõsiues à celles que le Pape Leon lui auoit enuoyé par ses Legats, comme il est dit expressement en icelles. Leon auoit long temps poursuiui enuers les Empereurs l'assemblee d'vn Synode: en fin il l'obtint nõ en Italie, où il le deman-

Bellarmin. lib. 1. de Conc. c. 19.

doit, mais en Orient, où il est prié de venir. Ce n'est pas donques le formulaire de la conuocation ordinaire.

CHAPITRE V.

Que plusieurs Conciles ont esté conuoqués, ou sans les Papes, ou mesmes contr'eux.

NOVS auons dit ci dessus que la conuocation des Conciles a esté faite sans les Papes voire contre eux. Quant à ceux qui sont faits sans les Papes, nous auons les exemples du Concile d'Aquilee, des Conciles d'Afrique, des Conciles de France, d'Espagne. Ceux qui sont denombrés au Canon, *Prima adnotatio*, & autres semblables dont les vns sõt nationaux les autres generaux, c'est à dire composés d'Eueſques de diuerses Prouinces, & neantmoins ils ont esté tenus sans le sceu ou consentement des Papes.

Vide Can. prima adnotatio dist. 16.

On dira paraduenture que les Papes mesprisent ces petits Conciles & qu'ils ne demandent d'auoir authorité que sur les generaux. Il n'en est pas ainsi, car la mesme prerogatiue qu'ils pretẽdent auoir sur les vniuersels & œcumeniques ils la debattẽt aussi sur les autres. Le Pape Symmachus le dit en termes bien expres *Les Conciles des Prestres que les loix Ecclesiastiques ont ordonné estre tenus toutes les annees par les Prouinces, ont perdu leur force & valeur, pour n'auoir pas la presence du Pape.* Il est vray que Gregoire treizieme en la repurgation qu'il a fait du Decret de Gratian attribue ces parolles aux ennemis de Damase, & à lui ce qui s'ensuit pour leur seruir de responce *Auez vous leu, insensés que vous estes,*

Can. Concil. dist. 17.

que quelque chose aye esté constituee en iceux, sans l'ordonnance du siege Apostolique, & qu'on aye obserué d'aller consulter audit Siege, quand il arriue quelque grande affaire? Mais tousiours vient il à attacher la validité de ces Conciles à l'authorité du Pape: à quoi s'accorde le Pape Gelase, quand il dit *Qu'il n'est pas loisible d'assembler vn Synode particulier: que iamais il n'a esté permis, mais que lors qu'il a esté question de se resoudre sur les doutes des Synodes generaux ou de cercher son salut, on a eu recours au Siege Apostolique.* Les actes des Synodes prouinciaux nationaux & generaux de plusieurs Prouinces peuuent aisement conuaincre de faussetè ces tesmoignages domestiques, veu que par iceux il appert clairement qu'ils ont esté tenus sans la presẽce, authorité ou consentement des Papes, & que mesmes ils ont fait des Canõs, dõt les Papes se sont aidés puis apres: & lesquels ils ont permis estre inserés dans leurs liures.

Can. nec licuit & Cã. multa eadem dist.

Nous auõs aussi plusieurs exemples des Conciles qui ont esté tenus contre les Papes, comme de celui de Rome conuoqué enuiron l'an 956. par l'Empereur Othon contre le Pape Iean 12. vn autre conuoqué par l'Empereur Henri 3. enuiron l'an mil quarante contre les Papes Benoist 9. Sylueste 3. & Gregoire 6. de celui de Sutoy ville de Toscane par l'Empereur Henri 4. l'an mil cinquante huit, contre Benoist dixiesme: de celui de Brixine par le mesme Empereur enuiron l'an mil huitante trois, contre Gregoire 7. du premier & second de Pise l'vn contre

Lintprandus de rebus per Europã gestis l. 6. c. 6. & seq. M. Adamus in hist. Eccles. c. 55. Platina in Ioan. 11. Platina in Benedicto 3. Sylvest. 2. Clem. 2. Otho Frisingẽsis lib. 1. de Gestis Friderici. & Radevicus in appendice Concilij Pis. 47.

diec. Benno de vita & gestis Hildebr. Platina in Gregorio 12. vide acta Lani 2. & Arnoldum Ferronum in Ludouico 12. Nauler To. 2. Genera.

Gregoire 12. & Benoist 13. l'autre contre Iules 2. Il n'y a pas vn de tous ceux là qui aye esté conuoqué par eux ni auquel ils ayent consenti, & suis bien trompé s'ils n'ōt demeuré depuis sans estre authorisés par eux.

CHAPITRE VI.

Que les Papes s'attribuent le droit de conuoquer les Conciles contre tant d'authorités & depuis quel temps ils l'ont vsurpé.

CE n'est pas sans cause que nous auōs emmené diuers passages pour prouuer par le tesmoignage de toute l'antiquité, que la conuoquation des Conciles appartient aux Empereurs, & non aux Papes, & que mesmes leur consentement ou aduis n'y a point esté requis: dautant qu'à les ouyr parler il n'y a aucun pour si grand qu'il soit qui s'en puisse mesler qu'eux. Et s'il en faut demeurer à leur dire, le procés est iugé. Oyez ie vous prie comme c'est qu'ils en parlent *L'authorité*, dit Pelagius secōd, *de conuoquer les Synodes generaux a esté baillee au siege Apostolique de Sainct Pierre par priuilege special*, Et Leon premier celui qui a tant ahené apres les Empereurs Theodose, Valentinian, & Marcian pour obtenir d'eux la conuocation d'vn Concile general en l'Epistre par lui escrite à vn Euesque d'Espagne, *Nous auons*, dit il, *enuoyé nos lettres à nos Freres Coeuesques, & leur auons denoncé le Concile d'vn Synode general.* Sixte troisieme *Valentinian Auguste*, dit il, *a conuoqué vn Synode de nostre authorité.* Le Pape Marcel & Iules premier

Pelagius 2. epist. 1. ad Orientales.

Leo Papa in epist ad Turbiū 91. cap. 17.

Sixtus Papa 3. in epistola ad Orientales.

premier disent aussi que les Synodes ne peuuẽt estre tenus sans l'authorité du siege Romain.

Vide epist. Marcelli ad Epis. Antioch & rescriptum Iulij cõtra Orienta in decret. Isid. p. 54 & 163

Quant à Pelagius nous lui dirons sauf sa reuerence que cela n'est pas vrai, & lui baillerons à soudre toutes les susdites authorités. Pour Leõ, Si la volonté est reputee pour le fait, il en a fait la conuocatiõ, & nous ne doutõs pas, qu'il n'eust autant d'enuie de se l'attribuer, que la presidence à occasion de laquelle il estoit entré comme en furie contre Dioscore, qui à son dire la lui auoit emblee: mais posible, ne va il pas si auant qu'on nous fait croire: car il entend parler d'vn Synode general des Eueſques d'Espagne, & non de toute la Chrestienté. Le passage entier que Bellarmin a despecé & cité, comme nous l'auons rapporté ci dessus, est conceu en cette sorte *Nous auons baillé nos lettres à nos Freres & Coeueſques de Terracine, de Carthagene, de Portugal, & de Gallice & leur auons denoncé le Concile general:* Et encores se deffie il fort de son pouuoir: car il adiouste *Que si quelque chose empesche la celebration du Concile general, ce que Dieu ne vueille, que pour le moins les Ecclesiastiques de Gallice s'assemblent.* Or qui bailleroit au Pape le pouuoir de conuoquer vn Concile des Eueſques d'Espagne il lui bailleroit l'authorité de Patriarche aux parties d'Occident: mais non en l'Afrique ni aux parties d'Orient. C'est pourquoi il n'y a rien à gaigner par ce passage sur la conuocation des Conciles generaux. Et pour les autres nous en parlerons ci apres. Quant à Sixte nous prendrons delai à deliberer sur la responce que nous auons à lui faire, iusques à ce qu'il nous aye monstré que

l'Empereur aye fait la conuocation, qu'il dit, de son authorité, & quant au dire de Marcel & de Iule, il reçoit interpretation: car ils ne parlent pas de la conuocation, ains de la tenue. Il est vrai que pour la tenue ils s'attribuent trop par le mot *d'Authorité*, & deuoyent vser d'vn autre terme, veu que cestui là est trop seigneurial pour signifier ce qu'ils veulent dire. Car toute cette authorité qu'ils pretendent reuient à cela, *Qu'vn Concile general ne peut estre tenu sans qu'ils y soyent appellés.* Ce que nous accordons estre veritable. Et c'est le sens de cet ancien Canon Ecclesiastique dont parlent certains autheurs *Qui deffend de faire decrets en l'Eglise* (ou comme l'interprete Bellarmin) *de celebrer les Cõciles sans l'aduis & opinion de l'Eueſque de Rome.* L'application qu'en fit le Pape Iule premier le monstre clairement, quand il se plaint de n'auoir pas esté appellé au Concile d'Antioche, auquel Athanase auoit esté condamné, disant qu'ils auoyent fait en cela contre ce Canon. *Iules*, dit Socrates *par ses lettres escrites aux Eueſques du Synode d'Antioche leur dit, qu'ils auoyent contreuenu aux Canons de l'Eglise en ce qu'ils ne l'auoyent pas appellé au Concile, dautant que le Canon Ecclesiastique deffend de faire aucuns decrets en l'Eglise sans l'aduis & opinion du Pape de Rome.*

Socrates li. 2. c. 5. Nicephorus li. 9 cap. 5.

Socrates li. 2. cap. 13.

Et Sozomene, *Iule*, dit il, *escriuit aux Eueſques qui s'estoyent assemblés en Antioche, les accusant de ce qu'ils cerchoyent des nouueautés contre la foi & creance du Concile de Nicene, & de ce que contre les loix de l'Eglise ils ne l'auoyent pas appellé au Concile, veu que par la loi faite pour la dignité sacerdotale*

Sozomenus li. 3. c. 9.

tous

tous actes ſont inualables qui ſont faits ſans l'aduis & opinion du Pape de Rome. De là Bellarmin infere que les Conciles ne peuuent eſtre tenus ſans eſtre conuoqués par le Pape, & toutesfois le Pape Iule ne ſe plaignoit pas de ce qu'il n'en auoit fait la conuocation, mais ſeulement de ce qu'on auoit tenu le Concile ſans l'appeller. En quoi il auoit iuſte occaſion de ſe plaindre, veu qu'vn Concile ne peut eſtre appellé general, & ni peuuent eſtre faits Decrets & Canõs qui n'aſtraignẽt toute l'Egliſe vniuerſelle, que tous ceux qui y doiuent eſtre, & principalement les Patriarches n'y ſoyent legitimement appellés. Mais ce n'eſt pas vn priuilege ſpecial à l'Eueſque de Rome, ains vn droit qui lui eſt commun auec tous les autres Patriarches, leſquels deuoyent eſtre neceſſairement appellés aux Synodes generaux. Et c'eſt pourquoi le ſecond Concile tenu à Conſtantinople n'eſt eſtimé proprement general à cauſe que tous les Patriarches n'y eſtoyent pas *Bien que dit Balſamon le Synode qui a eſté tenu à Conſtãtinople n'eſt pas vn Synode vniuerſel, à cauſe que les autres Patriarches n'y eſtoyent pas, il eſt toutesfois plus grand que tous les autres Synodes, & l'Archeueſque d'icelui eſt appellé Patriarche vniuerſel.* A cette cauſe auſsi Neſtorius eſtant cité pour comparoiſtre dans le Concile d'Epheſe dit qu'il le feroit quand Iean Patriarche d'Antioche y ſeroit arriué: car tous les autres y eſtoyent deſia, aſçauoir celui de Rome & celui d'Alexandrie en la perſonne de Cyrille, & auſsi celui de Hieruſalem : car pour l'autre de Conſtantinople il eſtoit queſtion de ſon fait. Et c'eſt

Balſamo in commẽt. ad Syn. Cõſtantin. 1. ad finem.

Socrates li. 7. cap. 33.

la cauſe que ce Patriarche d'Antioche s'offenſa ſi fort contre Cyrille (qui n'auoit daigné de l'attendre) qu'eſtant arriué apres la depoſition de Neſtorius fit bande à part auec ſes Eueſques & excommunia Cyrille. Le huictieſme Concile general apres l'arriuee du vicaire du Patriarche d'Alexandrie qui vint vn peu tard *Se mit à loüer Dieu en la reception d'icelui, de ce qu'il auoit ſuppleé ce qui defailloit au Synode vniuerſel, & qu'il l'auoit rendu treſparfait.* Et l'Empereur Baſile appelle ces cinq Patriarches *Les cinq Architectes du tabernacle Eccleſiaſtique.* Zonare nomme touſiours ces meſmes Patriarches, *Les clefs ou Princes du Concile*, comme lors qu'il parle des Conciles generaux d'Epheſe, du premier de Conſtantinople & de Chalcedoine, dont nous extrairons les lieux en parlant de la preſidẽce: l'autheur du liure intitulé *L'explanation des Conciles*, en fait de meſmes. Or non ſeulement ils eſtoyẽt appellés aux Synodes generaux, mais on auoit accouſtumé de les attendre quelques iours par honneur, quand ils n'eſtoyent arriués au iour aſsigné: ſuiuãt cela le Patriarche d'Antioche fut attendu au Concile d'Epheſe l'eſpace de ſeize iours apres le terme eſcheu. Il eſtoit biẽ raiſonnable de rendre ce meſme honneur à celui de Rome: auſsi faiſoyent ils, mais non pas en telle ſorte qu'ils interrompiſſent tout à fait la tenue du Concile, qu'ils la differaſſent totallemẽt iuſques à ſa venue: ou qu'ils iugeaſſent nul & inualable, ce qui ſeroit fait ſans lui. Il ſuffiſoit de l'appeller deüement comme les autres Patriarches.

Actio 9. Generales & Synodi To 4. Conc. in fine eiuſdem Synodi.

Zonaras Tmo. 3.

Author explanation. Sanct. & venerab. Concilio. Ca. 18. To. 2. Actor. Concil. Epheſ.

C'eſt pourquoi Talaſius Eueſque de Ceſaree

en

en Cappadoce sur le rapport qui fut fait dans le second Concile d'Ephese, que les Legats du Pape Leon auoyent esté appellés, & cependant qu'ils ne daignoyent de venir. *Puis*, dit il, *qu'on a fait ce qui estoit decent & conuenable au sainct Synode, i'estime n'estre pas necessaire de differer plus long temps.* On dira que ce Synode est reietté par le Pape Il est vrai: mais le commencemẽt estoit legitime, & la conuocation deuement faite. Il n'est donc pas mal à propos ou incompatible, Que le dire de cet Eueſque soit veritable, & que le Synode soit reprouué.

Actio. 1. Concilij Chalced.

Le huitieme Concile general ayant attendu l'espace de quelques iours les legats du Pape, voyant qu'ils ne venoyent pas, print la resolution suiuante *Attendu que les vicaires du siege de l'anciene Rome ont esté attendus long temps, & qu'il n'est pas raisonnable de les attendre dauantage nous estimons estre malseant de m'espriser la fluctuante Eglise de Iesus Christ nostre Sauueur, par tels dilayemens*:

Vide acta octaua Synodi in definitione Concil. ante aduentum vicarij sen. Rom. Tom. 4. Cone.

Nous nous trouuons seulement en peine de sçauoir quand a esté fait ce Canon Ecclesiastique dont nous parlons, & qui en sont les autheurs. Bellarmin dit que c'est vn canon Apostolique allegant l'authorité du Pape Marcel: mais Marcel l'attribue aux Apostres ou à leurs successeurs, de sorte qu'ausi bien en pourroit estre l'autheur quelque Pape, qu'vn Apostre suiuant son dire, & puis il le faudroit trouuer entre les Canons Apostoliques, dont le plus grand nombre est defini à quatre vingts & cinq par le Synode de Cõstantinople *In Trullo*, bien que les

Bellarm. li. 1. de Conci. cap. 12.

Marcellus in epist. decretali 1. ad Episcop. Antioch. prou. To. 1. Concil. Can. sexaginta. Can. Clementi. Cã placuit dist. 16.

Bellarm. li. 1. de Conc. cap 12. autres y en mettent moins, qui cinquante, qui soixante, qui soixantedix Bellarmin dit, que ce Canon a esté renouuellé par le Synode de Nicene suiuant le tesmoignage du Pape Iule premier, & du Cõcile d'Alexandrie: mais nous n'en trouuons rien dans les actes & decrets de ce Concile de Nicene. Et n'est pas vrai semblable qu'il aye donné en cela quelque aduantage au Pape, veu qu'au sixiesme & septiesme Canon il le fait esgal aux autres Patriarche, en limitant son pouuoir & iurisdiction. Les Conciles equiuoquent par fois en faisant des allegations. Il est dit au Synode de Carthage que par le Concile de Nicene a esté enioint aux Prestres de faire les oblations à ieun. Et Balsamo tesmoigne qu'il n'en est rien ordonné audit Concile, & de fait nous n'en trouuons rien dans les actes que nous auõs auiourd'hui. Le Pape qui vouloit faire croire au Cõcile de Carthage que par celui de Nicene les appellations lui estoyent reseruees equiuoquoit aussi. On nous peut respondre que nous n'auons pas auiourd'hui tous les Canons & decrets de ce Concile de Nicene, mais nous repliquons qu'on ne pretend pas qu'il y en ait eu plus de vint decrets pour la discipline Ecclesiastique. Or tous ceux là se trouuent: & la conuocation dont est question appartient à cette discipline. Quant à ceux qui regardent ce qui est de la foi, il ne nous importe pour le present qu'il y en ait eu plus ou moins: ie soupçonne toutesfois vne chose qui est vrai-semblable, c'est à sçauoir que la confirmation qu'il dit auoir esté faite de ce Canon Ecclesiastique par le Concile de Nicene, se doit rap-

Synodus Alexãdrina in epist. ad Felicem in decret. Isid. p. 467.

Vide Can. 51. Concil. Carthagin. & Balsa. in laud.

Vide interpretẽ Cic. Nicoui in suis annot.

rapporter à ce qui a esté ordonné au sixiesme Canon d'icelui, où il est dit *Estre chose manifeste que si quelcun est creé Eueſque ſans l'aduis & opinion du Metropolitain qu'il ne doit estre recogneu pour tel.* Car cela se doit entendre à toutes choses qui sõt traictees par assemblee d'Eueſques. Balsamon l'interprete ainsi quand apres auoir dit, *Dautant que l'Eueſque de Rome preside aux Prouinces occidentales*, il adiouste, *Les Canons veulent que les Patriarches soyent par deſſus les Metropolitains, & derechef les metropolitains ſur les Eueſques, afin que rien de grand & important ne ſoit fait ſans eux par les Eueſques.* Or il n'y a en tout ceci rien d'aduentageux pour le Pape: car chaque Patriarche se peut aider de ce Canon & l'appliquer à sa cause. Aussi est il vrai-semblable que le premier Canon, qui en auoit esté fait ne parloit pas particulierement de l'Eueſque de Rome, ains se rapportoit à tous les autres Patriarches ou Metropolitains, & que le Pape Iules ayant esté le premier qui s'en est plaint, a allegué ce Canon comme ayant esté fait pour lui particulieremẽt, ores qu'il fut conceu en termes generaux. Et de fait c'est lui qui parle dans Socrates & dans Sozomene & ceux qui ont depuis recité la plainte ou accuſation par lui faite contre les Eueſques du Concile d'Antioche imitans ſes parolles ont aussi particularisé le Canon, ores qu'il fust general. Si cette interpretation ne contente tout le monde, nous pourrions dire, Que ce Canon ayant esté fait par les Eueſques d'Orient, comme il est vrai-semblable, ils ordonnerent, qu'ils ne pourroyent dreſſer aucuns decrets generaux,

Socrates li. 2 c. 13. & Sozomene li. 3 cap. 9.

ou tenir assemblees Synodales sans y appeller auec eux l'Euesque de Rome, pour maintenir l'vnion des Eglises. Ayant arresté cela particulierement pour lui plustost que pour les autres à cause de son eslognement comme aussi ils lui permettoyent à cette mesme occasion d'eslire pour ses Legats quelques Euesques de Grece *Il a esté inuenté*, dit Balsamo, *que le Pape eut des legats de nos cartiers à cause de la longueur du chemin, non que pour cela ils fussent sous lui.* Nous ne nierons pas aussi que le siege de Rome n'aye tousiours esté recommandable pour la splendeur de la ville qui estoit le chef de l'Empire & la saincteté des Euesques qui estoyent pour lors, & qu'on ne lui aye tousiours rendu beaucoup d'honneur: mais non toutesfois tel & si grand qu'ils s'attribuēt. Et c'est pourquoi les Euesques du Concile de Rome escriuans aux Euesques d'Illirie entre autres raisons qu'ils alleguent pour reprouuer le Concile d'Arimini est celle ci, que certains Euesques, qu'ils nomment, n'y ont pas consenti & entre autres celui de Rome *A l'aduis & opinion duquel*, disent il, *on doit auoir esgard sur tous les autres.* On pouroit dire encores estre vraisemblable que ce Canon fut fait premierement au Concile qu'aucuns ont escrit auoir esté tenu en Alexandrie de Palestine sur la grande controuerse du iour de la celebration de la Pasque si tant est, comme ils disent, que le Pape Victor y fust present, ensemble Narcissus Patriarche de Hierusalem, Theophile Euesque de Cesaree & Irenee Euesque de Lyon, veu qu'en ce mesme temps auoyent esté faits diuers Canons ou decrets

Balsamo in 6. Syn Constan. in Trul lo p. 194.

Theodoretus li. 2. ca. 22.

Martinus Polonus in Victore sub ann. 203.

Platina in Victore.

Eusebii Eccles. hist. lib. 5. c. 22.

crets par diuers Conciles pour ce regard, comme teſmoigne Euſebe. Ce qui pourroit bien auoir occaſionné tous ces Patriarches & Eueſques pour euiter telle diuerſité & entretenir l'vnion de l'Egliſe à l'aduenir d'ordonner que meshui aucũs ſtatuts generaux ne ſeroyent faits que tous les Patriarches ou Metropolitains n'y fuſſent appellés, i'ay toutesfois pour ſuſpect ce Concile d'Alexandrie de la façon qu'on le nous figure, n'eſtant vrai-ſemblable que Victor & Irenee s'y ſoyent trouués : & ſans doute c'eſt vn erreur des nouueaux hiſtoriens qui ont mal cõceu ce qu'ẽ dit Euſebe, quand il raconte que diuers Conciles furent tenus preſque en meſme temps à occaſion de cette celebration (que les vns faiſoyent le 14 iour de la Lune qui eſtoit le iour de la celebration de la Paſque: les autres le dimanche) aſçauoir en Paleſtine par Theophile & Narciſſus: à Rome par Victor: en France par Irenee: & quelques autres en autres lieux. Et de fait ce different ne fuſt pas appaiſé pour lors, ains dura iuſques au Concile de Nicee, ſi bien que nous voila encores à cercher les autheurs de ce Canon deſquels perſonne ne nous dit des nouuelles. Mais quoi qu'il en ſoit il doit ſuffire que nous ayons monſtré le vrai ſens d'icelui. Que Bellarmin dõc & Baronius & tous les autres qui en parlẽt n'attribuent pas plus de droit au Pape en vertu de ce Canon que lui meſme n'a pretendu. Car Iules ne s'eſt pas plaint qu'vn autre que lui euſt fait la conuocation du Concile d'Antioche. Il ne s'eſt pas plaint auſsi de ce que le deſſein de tenir ce Concile auoit eſté fait ſans

Euſebius hiſt. Eccleſiaſt. li. 5. c. 22.

lui en communiquer, mais seulement de ce qu'il n'y auoit esté appellé. Ie sçai biẽ que depuis on a fait parler aux Papes vn autre lãgage: que di ie depuis? mais bien auparauant ceux mesmes qui ont vescu deuant le Concile de Nicene, qui nous racontent merueilles de l'authorité de leur siege, qui commandent, à leur dire, aux Empereurs payens, font des loix & des reiglemens contre eux, s'attribuent les appellations des autres Eueſques, la iurisdiction pour cognoistre de leurs causes, qui nous forgent d'autres canons ou decrets du Concile de Nicene que ceux qui ont esté receus, & tous à leur aduantage: lesquels passent bien plus auant au fait des appellations des autres Eueſques que le faux canon de Nicene, que les Papes voulurẽt faire approuuer aux Conciles d'Afrique, à leur honte & confusion, qui nous disent aussi qu'il leur appartient de conuoquer les Cõciles, d'y presider, de les authoriser, encores qu'on n'en fist point de ce temps là. Ces bons Eueſques di ie, qui ne pensoyent qu'aux martyres, qu'aux supplices ont dit apres leur leur mort, ce qui est dementi & desaduoüé par leur vie. Mais par ce que le rude & ignorant stile de tels Decrets nous baille l'asne par l'oreille: que ce nouueau plant n'a peu encore prendre racine dans l'entendement des Doctes, que les propres canons du Pape nous donnent vn iuste soupçon contre iceux, entant qu'il nous fõt voir les plus anciens estre ceux de Sylueſtre & Siricius, que mesmes nos deuanciers depuis longues annees, ont reietté les autres qu'on leur persuadoit estre plus vieux, se fondans sur ce qu'ils n'estoyent

Vide epist. decretales Marcelli Papæ. 1. ad ad Episco. Antioch. & ad Maximum Tyran. in decreto Isid. p. 54. & 55.

Can de libellis dist. 21.

Can. si Romanorum dist. 19.

stoyent pas dans le *Codex canonum* dont ils vsoyent de leur temps, & d'ailleurs que nostre Gratian nous tesmoigne que excepté les vingt Decrets que nous auõs du Concile de Nicene, tous les autres si point en y a sont hors d'vsage & de pratique, & non admis en l'Eglise Romaine. Nous abstiendrõs du long discours, qui nous seroit preparé sur ce suiet, & reprenans nostre fil, nous adiousterons ce qui en a despuis esté pratiqué & obserué, iustifie clairement nostre exposition. Nos iurisconsultes disent que quand il s'agist de l'interpretation d'vne loi il faut voir auant toutes choses le sens que lui a baillé l'obseruance. Suiuons cela en l'exposition de nostre Canon. Il est question de sçauoir s'il attribue au Pape la conuocation des Conciles : nous trouuons par l'vsage que les Papes n'ont pas fait la conuocation, ains les Empereurs, que c'est ainsi qu'on l'a obserué de tout temps à leur veu, à leur sceu : qu'eux mesmes se sont rendus suppliants enuers les Empereurs pour obtenir telles conuocations: sont venus aux Cõciles de leur mandement. Ergo, cé Canon ne leur attribue aucun droit de conuoquer les Conciles, c'est bien argumenté. Nous adiousterons encores, Que les Papes n'ont point formé de querimonies sur ce que les Empereurs procedoyent à cette conuocatiõ: ce qu'ils eussent fait sans doute, si ce droit leur eust appartenu: car ils ont tousiours exactement obserué la regle *De Vigilantibus non dormientibus*. Aussi, à dire vrai, on ne les sçauroit accuser de negligence en la conseruation de l'heritage de sainct Pierre, lequel ils ont si bien pro-

Gratianus in versic. quomodo & Can. viginti dist. 17.

Hermogenianus in l. fi. de interpretatione D. de legi.

uigné que leurs ſucceſſeurs ne feront meshui difficulté de l'accepter ſans benefice d'inuentaire.

Nous diſõs auſsi que c'eſt depuis peu de temps qu'ils ont vſurpé cette authorité, car nous ne trouuons pas qu'ils en ayent vſé que deſpuis l'an mil cent vingt trois que le premier Concile de Latran fut tenu du temps du Pape Calixte 2. & de l'Empereur Henri cinquieſme. Platine dit que ce Pape tint vn Concile de neuf cens Eueſques pour faire deliberer du ſecours qu'on vouloit enuoyer en la terre ſaincte. Il faut prendre garde que cette vſurpation qu'ils ont continuee depuis ença n'a pas eſté ſans interruption: car touſiours les Empereurs ont retenu leur droit par quelque bout bien que *extrema quaſi laſcinia.* Pluſieurs Conciles ont deſpuis eſté conuoqués par eux comme celui de Pauie, que l'Empereur Frederic 1. aſſembla pour faire iuger le ſchiſme qui eſtoit entre Victor & Alexandre 3. enuiron l'ãn 1163 ou 64. mais il eſt expedient d'ouyr comme il en parle en ſes lettres de conuocation.

Platena in Calixto.

Radonicus de reb. geſt. Friderie li. 2. cap. 55

[Et affin de donner vn remede aggreable à Dieu & propre pour guerir ce mal, par le conſeil de gẽs deuots & religieux nous auons deliberé de celebrer vn Concile general lequel nous aſsignons à Pauie &c.] L'autheur qui nous rapporte ces lettres en parle ainſi. *Eſtimant (l'Empereur) que l'authorité d'aſſembler le Concile lui appartenoit à l'exemple de Juſtiniã, Theodoſe, Charles, & que la controuerſe ne pouuoit eſtre decidee par vn iugement legitime ſi ce n'eſt parties appellees, il enuoya des Eueſques à l'vn & à l'autre pour les appeller*

Idem Radenicus li. 2 cap. 54.

Idem Radenicus li. 3. c. 64.

ler. Le meſme Empereur en parle en meſmes termes au diſcours par lui fait à l'entree du Concile. Il conuoqua auſsi celui de Diion enuiron l'an 1165. Il eſt vrai que le Pape Alexandre troiſieſme ne s'y voulut trouuer *A cauſe* (dit Platine) *qu'il n'en auoit pas fait la conuocation*: mais c'eſtoit trop toſt qu'il faiſoit cette controuerſe, veu que ſon droit n'eſtoit pas encores bien calfutré. Celui de Piſe, & celui de Conſtance ont auſsi eſté conuoqués par les Empereurs: ſi depuis la poſſeſsion en a eſté perdue par la nonchalence des Empereurs, cela pour le moings eſt ſuffiſant pour entrer au petitoire & inſiſter au deſiſtat, auquel les Empereurs ſe trouuẽt bien mieux inſtrumentés que les Papes: ioinct qu'eux qui ne doiuent reſpirer que iuſtice & bonne foi rendront volontairement à Ceſar ce qui lui appartient.

Platina in Alexãdro 3.

Ce que nous diſons ici eſt pour les Conciles generaux: car quant aux prouinciaux nous ne nions pas que les Papes n'ayent eu droit de les conuoquer dãs l'eſtendue de leurs limites comme les autres Patriarches ou metropolitains. Et encores ces limites ſont aſſes eſtroits: car nous ne trouuons pas qu'ils ayent eu eſtendue par tout l'Occident, & ce que dit Balſamo *Que l'Eueſque de Rome preſide aux prouinces occidentales*, ſe doit reſtaindre à l'Italie. Et de fait le Pape n'eſt ni veu ni ouy en perſonne ou par Procureur au Concile de Cologne compoſé d'Eueſques François & Allemans, la conuocation duquel eſt faite par l'authorité de l'Empereur Charles 3. l'an 887.

Balſamo in Can. 6. Conc. Nice. Syn. Agrip pinenſis To. 4. Conc. pa. 17. vide Hi ſtorian. Beati Seruatij & Synodus Aquilien. To. 1. Conc. pa. 717.

Il n'eſtoit non plus en celui d'Aquilec cõuoqué par les Empereurs Valentinian & Theodoſe compoſé d'Eueſques des Gaules d'Afrique & autres prouinces auquel eſtoit Sainct Ambroiſe Eueſque de Milan.

Il en eſt de meſme de ceux qui ont eſté celebrés en France en Eſpagne & autres Royaumes ou prouinces d'Occident, dont la conuocation a appartenu ou aux Primats & Metropolitains, ou aux Rois & Princes.

Ainſi Maximius Patriarche de Hieruſalem cõuoqua les Eueſques de Syrie & Paleſtine pour receuoir Athanaſe en la communion de l'Egliſe & le remettre en ſa dignité. Ainſi le meſme Athanaſe reuoqué de ſon exil par l'Empereur Iouinian fait vne aſſembleé d'Eueſques: mais il ſeroit ennuyeux d'ouyr reciter tous les exemples qui ſe trouuent ſur ce ſubiect. Pour la conuocation des Rois & Princes nous en parlerons tantoſt.

Theodoret. li. 4 c. 2 & 3. Sozom. li. 5. c. 16. li. 6. c. 7. Basil. epiſt. 60. Ambro. epiſt. 44.

Il nous faut maintenant reſpondre à vn incõuenient que Bellarmin allegue, c'eſt qu'il ſeroit impoſsible auiourd'hui qu'autre peut faire la conuocation que le Pape en ce que concerne les Concile generaux : car pour l'Empereur à qui nous auons dit ce droit appartenir, il ne le peut faire, dit il, pour n'auoir authorité par deſſus les Rois & Princes, & au contraire le Pape en a par toute la Chreſtienté. Bellarmin ſe trompe: car le Pape n'a gueres plus d'authorité auiourd'hui que l'Empereur pour ce regard. Qu'il face le calcul des Royaumes & prouinces qui lui

ont

ont soustrait l'obeissance, & il trouuera qu'il se mesconte. Tout ce que Bellarmin peut inferer c'est qu'il ne faut plus parler auiourd'hui des Conciles generaux, veu qu'il n'y a personne qui commodement & auec authorité les puisse cõuoquer. Nous respondrons, que qui voudroit à present entreprendre d'en faire la conuocation de puissance absolue, il s'y tromperoit mesmes sans en excepter le Pape. Mais que de gré & d'honnesteté vn chacun y entẽdroit volontiers. Il n'y a Prince Chrestien qui ne defere à l'Empereur le premier degré d'honneur, & qui ne print en bonne part vne honneste & gratieuse semonce qui viendroit de lui, pour la tenue d'vn Cõcile. L'Empereur Frederic I. trouua bien moyen d'assembler celui de Pauie, auquel il y appelle *les Archeuesques, Euesques, Abbés & autres Ecclesiastiques de tout son Empire & des autres Royaumes, asçauoir d'Angleterre, de Frãce, de Hongrie, de Dannemarck.* Et est vrai semblable qu'en faisant cette conuocation il en escriuit particulierement aux Princes Chrestiens non suiets à l'Empire: car les actes d'icelui portẽt en termes expres, Que les Rois d'Angleterre, de Hongrie, de Boheme & de Dannemarck, y consentirent. L'Empereur Sigismond assembla aussi celui de Constance. L'Empereur Maximilian celui de Pise.

Radenicus lib. 2. c 55. & 70.

Radenicus eod. ca. 70.

Bien que le Pape ne soit point recongnu de l'Eglise Grecque, il assembla neantmoins le Cõcile de Ferrare où fust l'Empereur de Grece, le Patriarche de Constantinople & grand nombre d'Euesques de Grece. Ne rendons pas donc la

choſe impoſsible: elle eſt faiſable, moyenant que nous y veuillions entendre. Quand le Pape a fait la conuocation du Concile de Trente il en a cõmuniqué par vn prealable auec les Princes Chreſtiens & leur en a demandé aduis *Ayant* (dit Paul 3. en ſa Bulle de conuocation) *recerché les aduis & intentions des Princes, le conſentement deſquels nous a ſemblé en premier lieu vtile & à propos, ne les ayant pas trouués eſlognés de ce deſſein nous auons denoncé le Concile &c.* Le Roy Charles 9. ſe rendit auſsi pourſuiuant enuers le Pape & les Princes Chreſtiens pour renouer le meſme Concile: car voici comme il en parle aux lettres par lui addreſſees aux Prelats de France pour les y faire aller *Encores que les troubles qui ſont maintenãt en l'Egliſe nous ayent donné cauſe de deſirer & procurer par tous offices à nous poſſibles, la celebration d'vn Concile general & œcumenique, & que noſtre ſainct pere le Pape, L'Empereur & autres Rois & Princes Chreſtiens par les reſponces qu'ils nous rẽdent à l'inſtante requeſte & pourſuitte que nous leur en faiſons, facent toutes honneſtes demonſtrations d'y vouloir entendre &c.* Il n'a fait en cela que ſuiure l'exemple de ſes predeceſſeurs Rois. Charles ſixieme pour oſter le ſchiſme qui eſtoit entre les Papes Boniface & Benoiſt *Enuoya ſes Ambaſſadeurs vers l'Empereur & les Rois de Boheme, Hongrie, & Angleterre pour les prier de vouloir entendre à ce qui eſtoit du biẽ & repos public.* Le meſme Roy fit tant qu'il perſuada à l'Empereur VVenceſlaus de venir à Rheins, ou ſe tint vn Concile general ſur le meſme ſuiet, auquel eſtoyent les Ambaſſadeurs du Roy d'Angleterre, & de pluſieurs autres nations.

Neubrigēſ. li. 4. cap. 1.

Gulielmus Eeubrigenſis Rer. Angl. li. 4 c. 1.

Iacobus Mercerus in annalib. Rer. Flandricar ſub ann. 1397.

CHA-

CHAPITRE VII.

Que la conuocation des Conciles appartient auſſi aux Rois & Princes.

CEs exemples nous inuitent à parler plus auant de la France ſur le ſuiet de la conuocation des Conciles. Et dautant plus que nos Rois auec tous les autres Princes Chreſtiens demeurent priués par le Cõcile de Trente de ce droit ROyal, voire en telle ſorte que le Pape en augmente ſa grandeur, auquel tels Conciles ſont tenus de iurer obediance pour ne dependre que d'eux. *Les Conciles prouinciaux*, (porte le decret) *s'ils ont eſté delaiſſés en quelques lieux qu'ils ſoyẽt renouuellés pour regler les mœurs, corriger les excés: decider les differents & autres choſes permiſes des ſainctz Canons. Et pourtant que les Metropolitains par eux meſmes, ou s'ils ont empeſchement legitime, le plus ancien Eueſque de ſa Prouince, ne faille point d'aſſembler le Synode en ſa Prouince dedans vn an pour le moins apres la fin du preſent Concile: & puis apres de trois ans en trois ans pour le moins apres l'octaue de Paſques de la reſurrection de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt ou en quelque autre tẽps plus commode ſelon la couſtume du pays*: & en vne autre ſeſsion le commandement eſt fait *Qu'au premier Concile prouincial qui ſe doit tenir apres la fin de ce preſent Concile ils reçoiuent en public toutes & chaſcunes les choſes qui ont eſté ordonnees & arreſtees en ce ſainct Concile, & auſſi qu'ils promettent & facent profeſſion de vraye obedience à noſtre ſainct Pere le Pape.* Reſte à prouuer que ce droit de conuoquer les Conciles appartient à nos Rois

Conc. Trid. ſeſſ. 24 cap. 2. & in alijs ſeſſ. 8. Can. 2.

Seſſ. 25. c. 2. & in alijs ſeſſ. 9. Can. 2.

en leur Royaume. Au recueil des libertés de l'Egliſe Gallicane a eſté mis cet article *Les Rois treſchreſtiens ont de tout temps ſelon les occurrences & neceſſité de leurs pays aſſemblé ou fait aſſembler Synodes ou Cõciles prouinciaux & nationnaux, eſquels entre autres choſes importantes à la conſeruation de leur eſtat ſe ſont auſſi traités les affaires concernans l'ordre & diſcipline Eccleſiaſtique de leur pays: dont ils ont fait faire regles, chapitres, loix, ordonnances & pragmatiques ſanctions ſous leur nom & authorité.* Nous liſons preſque vn pareil article à ceſtui ci dans la remonſtrance du Parlement de Paris au Roy Louys 11. au chapitre 3. d'icelle. Et n'y a rien en tout cela qui ne demeure confirmé par les exemples & authorités qui ſeront alleguees. Nous commencerons donques à Clouis noſtre premier Roy Chreſtien, du commandement duquel fut conuoqué le premier Concile d'Orleans enuiron l'an 506. Les Eueſques y aſſemblés le diſent ainſi en l'Epiſtre qu'ils lui enuoyent. *A leur ſeigneur fils de l'Egliſe Catholique Clouis Roy treſglorieux, Tous les Eccleſiaſtiques aux quels vous auez fait commandement de venir au Concile. &c.* Le ſecond Concile d'Orleans fut auſsi tenu l'an 533. par commandement du Roy Childebert, duquel eſt fait mention en la ſignature de l'Eueſque de Bourges: & en la preface d'icelui il eſt dit. *Nous nous ſommes aſſemblés en la ville d'Orleans par le commandement de nos Rois treſglorieux.* Le cinquieme d'Orleans fut conuoqué par le Roy Cherebert l'an 549. *Partant le treſclement & treſinuincible Prince Cherebert ayant congregé enſemble les gens d'Egliſe en la ville d'Or-*

Conc. Aurelian. c. 2. To. 2. Conc. pag.

Conc. Aurel. 2. in princ. & in fin. Tom. 2. Conc p. 551. & 552.

Conc. Aurel. 5. To. 2. Conc. pag. 574.

d'Orleans &c. Le second de Paris fut conuoqué l'an 558. par le Roy Childebert: *Estans venus en la ville de Paris* (disent les Peres d'icelui) *par mandement de Childebert nostre Roy treſglorieux.* Le premier de Mascon par le Roy Gontrand l'an 576 *Nous estans assemblés en la ville de Mascon par le mandement du treſglorieux Roy Gontrand.* Le second de Valence fut aussi conuoqué par lui l'an 588. & contient mesme preface. Il conuoqua pareillement le second de Mascon la mesme annee 588. & confirma puis apres par son edit les decrets d'icelui comme ayans esté faits de son mandement *Partant*, dit il, *Nous voulons que tout ce qui est contenu en cestui nostre edict soit gardé & obserué à touſiours, dautant que nous auons mis peine de le faire ainsi arrester au sainct Synode de Mascon.* Celui de Cauallon en Prouence, ou (comme les autres veulent) de Chaalõs sur Saone, fut tenu l'an 658. *Par la conuocation & ordonnance du glorieux Roy Clouis.* Le Synode tenu en France l'an 742. fut conuoqué par Carloman ainsi qu'il dit lui mesme en la preface d'icelui *Carloman Duc & Prince des François l'an de l'incarnation de Christ 742. du Conseil des ſerniteurs de Dieu & des Principaux ſeigneurs i'ay assemblé en vn Concile les Eueſques qui ſont en mon royaume, enſemble les preſtres.* Sous le Roy Childeric, Pepin qui gouuernoit tout, assembla vn Cõcile à Soiſſons l'an 744. auquel il assista en personne auec les grands Seigneurs du Royaume *En la ſeconde annee de Childeric Roy des François, Moi Pepin Duc & Prince des François du conſentement des Eueſques ou Eccleſiaſtiques, & a-*

Conc. Paris 2. in princ To. 2. Cõc. p. 813.

Conc. Matisc. in prin. To. 2 Conc. pag. 840.

Conc Valent. in. Gall. 2. in princ. To. 2. Conc. pag. 853.

Edictum Regu Guntrandi. ad finem 2. Conc. Matiſc. To. 2. Conc. p. 854

Cabilonenſ. Cõc. in prin. To. 3. Conc. pag. 208.

Syn. Francic. in prin. To. 3. Conc. pag. 437.

Syn. Sueſſon. in prin. To. 3. Conc. pag. 438.

pres en auoir conferé auec les principaux Seigneurs de la France, nous auons arresté de tenir vn Synode ou Concile à Soissons, ce que nous auons fait. Les decrets de ce Concile sont conceus en son nom : Car il y est tousiours dit *Nous ordonnons du consentement & conseil des Eueſques & des principaux Seigneurs du Royaume* Et telles ordonnances concernent la confirmation du Symbole de Nicene, la tenue des Synodes annuellement, l'ordination des Eueſques, l'obeissance deuë à iceux, la vie & mœurs des gens d'Egliſe, & autres choſes ſẽblables. Le meſme Pepin deſpuis eſtant Roy de France l'an 755. *fiſt aſſembler preſque tous les Eueſques des Gaules au Concile de Vernes le palais*, Dit la preface d'icelui. Charlemagne conuoqua le Concile de Francfort où fut condãnée l'hereſie de Felix, & le ſeptieſme Cõcile general, comme il eſt dit aux actes d'icelui: *Vne multitude d'Eueſques de toutes les prouinces du Roy Charles treſclement & glorieux s'aſſembla en grande diligence par ſon commandement & ordonnãce.* Charlemagne meſme le dit en l'Epiſtre par lui eſcrite à Elipẽd Metropolitain de Tolede qui eſt inſeree aux meſmes actes *Pour accomplir ceste ioye pouſſés d'vne charité fraternelle nous auons commandé l'aſſemblée d'vn Concile Synodal de toutes les Egliſes de noſtre obeiſſance.* Ce qui eſt auſsi confirmé par l'authorité des vieilles Annales, *Le Roy pour condamner l'hereſie Feliciene au commencement de l'eſté (auquel temps il faiſoit auſſi tenir les eſtats generaux) fit aſſembler vn Cõcile d'Eueſques en la meſme ville de toutes les prouinces de ſon Royaume, auquel furent auſſi preſens les legats du Pape de Rome*

Conc. apud Palatium, Vernis in princ. To. 3 Conc. pag. 439.

Libellus ſa croſyll. in actis conci. Francofur. To. 3. conc. pag. 232.

Annales, rer. geſta. à Carolo magno ſub an. 794.

Rome. L'eueſque d'Aquilee au diſcours par lui fait au Cõcile de Frioul auſsi tenu ſous Charlemagne, & Pepin sõ fils, fait entẽdre qu'il s'eſt trouué en diuers Cõciles cõuoqués par le cõmandement des Rois & Princes. *Car eſtãt ſouuent arriué à l'humilité de ma petiteſſe de me trouuer à l'aſſemblee generale du Synode treſcelebre des venerables peres y eſtãt appellé par les reuerends cõmandemens de nos Princes.* Le quatrieme Concile d'Arles fut tenu du temps de Charlemaigne & à ſa conuocatiõ l'ã 813 les Eueſques duquel priẽt ainſi pour lui, *Qu'il affermiſſe en ſa foi l'Empereur Charles noſtre ſeigneur par le cõmandement duquel nous ſommes aſſemblés.* Et pareillement le troiſieme de Tours tenu l'an 813. *Eſtant arreſté le temps & le lieu où & quand il ſe faudroit aſſembler nous sõmes venus aux lieux ordonnés ſuiuant le commandement qui nous a eſté fait par vn ſi grãd Prince.* Il en fut tenu vn autre à Mayence ſous le meſme Empereur en la meſme annee 813 au cõmencemẽt duquel les Eueſques lui parlent ainſi, *Nous ſommes venus ſuiuant voſtre commandement en la cité de Mayence.* Et pareillement à Reins en la meſme annee 813 au commencement duquel il eſt dit *C'eſt l'ordre des Chapitres qui ont eſté dreſſés l'an 813. au Concile du ſiege Metropolitain de l'Egliſe de Reins congregé par le treſdeuot Empereur Charles en la façõ & maniere des anciẽs Empereurs.* Vn autre encore fut tenu ſous lui & par ſon mãdement à Chalõs, ainſi que teſmoignẽt pluſieurs anciẽs hiſtoriẽs qui fait auſsi mentiõ des autres tenus ſous lui, dont nous auõs deſia parlé. *Il cõmanda* (diſẽt ils) *aux Eueſques de celebrer des Cõciles ſur la correctiõ de l'e-*

Conc. ſoroniil. verſus princ. To. 3. conc. p. 665

Syn. Arelat. 4. circa princ To. 3. conci. pag. 679.

Turonnen. Synod. 3. in princ. To. 3. conc. pag. 582.

conc. Moguntin. 1. To. 2. conc. p. 510.

Syno. Rhemenſ. in princ. To. 2 conc. pag. 700.

Annales incerti. Authoris inter ſcriptores coetan. Pitho. Matthaus V Weſtmonaſt. li. 1. ſub ann. 813.

ſtat des Egliſes dõt l'vn fut aſſẽblé à Mayence, l'autre à Reins, le 3. à Tours, le quatrieme à Chaalons, le cinquieme en Arles. Nous auõs les actes de celui de Chaalõs auſquels il n'eſt pas dit qu'il aye eſté tenu du cõmandemẽt de Charlemagne, ores qu'il face mentiõ de lui: où il faut remarquer qu'il en eſt de meſmes de pluſieurs autres Cõciles tenus en Frãce. Ce meſme Roy & Empereur tint pluſieurs autres Cõnciles dõt nous n'auons pas les actes auiourd'hui: mais pour le moins la cõuocatiõ qui en fut par lui faite eſt teſmoignee par Regmo qui nous en raconte neuf ou dix depuis l'ãnee 770. iuſques à l'annee 994. Le Roy Louys le Debonnaire cõuoqua le Concile d'Aix en Allemagne l'an 816. *Cõme ainſi ſoit* (diſẽt les actes) *que le treſchreſtien & treſglorieux Empereur Louys par le benefice de Dieu victorieux Auguſte euſt cõuoqué à Aix vn ſainct & general Cõcile l'an de l'incarnatiõ* 816. Vn anciẽ annaliſte dit que ce fut en l'ã 819. Et vn autre encores que ce fut l'an 820. il fut auſsi tenu vn Cõcile à Paris par le cõmandement de lui & de sõ fils Lothaire l'an de *l'incarnatiõ* 829. enſẽble trois autres en quelques autres lieux cõme il ſe collige de ces mots qui ſont en la preface: *C'eſt pourquoi ils ont ordõné que les Synodes ſeront aſſẽblés en meſme tẽps en quatre lieux cõmodes de leur Empire.* L'inſcriptiõ auſsi de la preface eſt telle *Ici cõmẽce la preface du Synode tenu à Paris par le cõmãdemẽt des treſglorieux Empereurs Louys, & Lothaire sõ fils.* En l'Epiſtre enuoyee aux meſmes Empereurs par le Synode il eſt dit *Nous treſfidelles & treſdeuots Procureurs de voſtre ſalut cõformemẽt à la petiteſſe de noſtre sẽs &*

Vide Regmõ in chronicu ſub an. 770. 771. 772. 775. 776. 779. 787. 788. 794.

Cõc. Aqui. in princ. To. 2. Conc. pag. 703.

Matthæus VVeſtmõn. li. 1. ſub an. 820.

Conc. Pariſien. in prin. To. 1. Conc. pa. 764.

Epiſt. Epiſ. ad Impera. in act. cõci. Pariſie ſ. To. 3. Conc. pag. 769.

ſuiuant

ſuiuãt voſtre deſir & ordõnance auõs remarqué aux precedẽts eſcrits les choſes qui appartienẽt à la religiõ Chreſtiene que nous preſẽtõs à voſtre ſerenité pour eſtre leues, voire pour eſtre approuués. Vn autre Cõcile fut tenu à Aix de ſon mãdemẽt en l'ãnce 338. *Cõme ainſi ſoit que nous Eueſques nous fuſſiõs aſſemblés par cõuocatiõ ſynodale, le treſglorieux & orthodoxe Empereur Louys treſinuincible Auguſte nous y ayãt appellés.* Et encores vn autre à Mayence l'an 834. *Nous sõmes venus à Mayẽce* (diſent les Eueſques d'icelui) *ſuiuãt voſtre cõmãdemẽt.* Vn autre en la meſme ville l'an 837. auquel les Eueſques diſẽt auoir eſté aſsẽblés *Par le ſalutaire cõmandemẽt & ordre treſſalutaire de l'Empereur Louys.* Et c'eſt de ce Synode dõt parle vn anciẽ hiſtorien François *Rhabanus* (dit il) *a eſté creé Eueſque de Maience l'an 847. qui la meſme anneé par le cõmandemẽt du Roy Louys tint vn Synode à Maience.* L'inſcription de ce Synode porte que ce meſme Rhabanus y preſida comme il eſt vrai-sẽblable: mais il faut entendre que ce fut par authorité du Roy Louys qui lui auoit cõmãdé de tenir ce Synode comme nous auons dit. Sous lui encores en l'an 852 fut tenu vn autre Concile à Mayence & par ſon commãdement auquel preſida le meſme Rhabanus par la volonté du meſme Empereur *Il a eſté tenu (dit vn ancien hiſtorien Frãçois) de la volonté & commandement du meſme ſereniſſime Prince vn Synode en la ville de Mayence Metropolitaine d'Allemagne preſidãt en icelui Rhabanus venerable Archeueſque d'icelle ville.*

Syn. Aquigr. in princ. To. 3. Conc. pag. 820.

Syn. Mogun. in prin. To. 3. Conc. pag 832.

Synod. Aquenſ. To. 3. Conc. pa. 840.

Annal. incert. autho. apud ſcrip. coetan. Pithoei.

Idem author annalium.

Vn Cõcile ſe tint derechef à Valence ſous le Roy Lothaire l'an 855. les actes duquel parlent

Concil. Valentin. in princi. to. 3. concil. p. 889.

ainſi *Les treſreuerẽds Eueſques de trois Prouinces aſſemblés en vn corps par le cõmandemẽt du Roy Lothaire en la ville de Valẽce à cauſe de l'Eueſque d'icelle cité diffamé de pluſieurs crimes.* L'hiſtoire de Reins parle d'vn Cõcile de Paris cõuoqué par ce meſme Roy *Que les Canons conclus & arreſtés au Synode general aſſẽblé en l'Egliſe de S. Pierre à Paris par la diligence du Roy Lothaire ſoyẽt inuiolablemẽt gardés.* Parle auſsi d'vn autre cõuoqué par Charles le Chauue *L'ã 845 Charles cõuoqua le Synode des Eueſques de ſon Royaume à Beauuais cité de la Prouince de Rheins.* Le Roy Louys 2. bailla au Concile de Pauie qui ſe tenoit l'an 855. les points & chapitres ſur leſquels il auoit à deliberer cõme nous dirõs ailleurs: dõt il s'enſuit que ce Concile eſtoit aſsẽblé par ſon cõmandemẽt auſsi biẽ que les autres. Le Cõcile de VVormes fut cõuoqué par le meſme Roy Louys 2. l'ã 868 *Nous eſtãs aſsẽblés en la ville de VVormes l'an de l'incarnatiõ 868 par cõmandemẽt de treſexcellẽt & glorieux Roy Louys noſtre Sire, pour traiter de certains points concernans l'vtilité de l'Egliſe.*

L'hiſtoire de Reins li. 2. cha. 5.

L'hiſtoire de Reins liu. 2. cha. 1

Conc. Ticinẽ. in prin. To. 3. Conc. pag. 894.

Conc. VVormac. in prin. To. 3. Cõc. p. 977

Le meſme Roy en fit aſsẽbler vn autre à Cologne l'ã 870 teſmoin vn anciẽ autheur Frãçois *Il a eſté tenu* (dit il) *vn Synode en la ville de Cologne par le cõmandemẽt du Roy Louys.* Le Roy Louys ſurnõmé le begue en cõuoqua vn autre à Viẽne l'an 892 du tẽps du Pape Formoſus, dit Iean le Maire.

Annal. incerti. Aut. inter ſcriptor. coeta. Pithon.

Iean le Maire en la 2. part. part de la differ. des ſchiſm.

Le Roy Arnoult en tint vn autre à Tribur cõpoſé de grand nombre d'Eccleſiaſtiques & de gens laics en l'annee 895. *L'an de l'incarnation de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt 895 huitieme de ſon regne indi-*

Conc. Triburiẽſe in prin. Tom. 3. Conc pa. 26.

indiction 13 au mois de May par l'instinct du S. Esprit & cõseil de ses Principaux (le Roy vint en la ville Royale de Triburia assise en la terre des Frãçois auec les Eueſques ci dessus escrits Abbés & tous les Princes de son Royaume & y accourant grãd nombre de gens Ecclesiastiques & seculiers. Puis que c'estoit le Roy qui tenoit ce Concile, i'estime qu'vn chacun croira qu'il l'auoit conuoqué.

Iean le Maire au secõd traité des schismes & des Cõciles.

Hue Capet regnant nouuellement en France assembla le Concile des Prelats de l'Eglise Gallicane à Rheins en Champagne, où il fit deposer l'Archeueſque de Rheins nõmé Arnault dit Iean le Maire.

Robertus de Monte in append. ad Sigebert sub ann. 1140.

L'an 1140 *fut tenu à Sens de l'authorité du Roy Louys le ieune vn Synode d'Eueſques Abbés & religieux contre Pierre Abelard qui par vne prophaue nouueauté de parolles & de sẽs scãdalisa l'Eglise*

Rigordus de gest. Philip. August.

Philippe Auguſte l'an 1179 *Conuoqua à Paris vn Concile general de tous les Archeueſques, Eueſques Abbés, & pareillement de tous les Princes & seigneurs du Royaume de France*, dit vn ancien François. Il en conuoqua vn autre en la meſme ville en l'annee 1184 pour receuoir le Patriarche de Hierusalem & deliberer du secours contre les Sarrasins. *Il commanda* (dit le meſme autheur) *la conuocation d'vn Concile general de tous les Archeueſques, Eueſques & Princes de son Royaume.*

Idem Rigordus eod.

Ius Carnutense epist. 18

Vn autre fut conuoqué à Troyes par son commandement dit l'Eueſque de Chartres.

Iean le Maire au meſme traité.

Le Pape Eugene troiſieme de ce nom (dit le Maire) *estant venu en France tant pour fuir la fureur tumultueuſe des Romains, comme pour encourager les Princes Chreſtiens au paſſage d'outremer, le Roy Louys le ieune fils de Louys le gros fit assembler vn*

Concile de tous les Prelats & Princes de France en la ville de Vezelai en Bourgongne, auſquels il ordonna expoſer par la viue voix de ſainct Bernard Abbé de Cleruaux tout le meſchef aduenu en la terre ſaincte. Vn autre fut conuoqué à Paris par commãdement de Charles 6. où il ſe trouua accompagné de la Nobleſſe de ſes Princes & Barons.

Idem eod. Vn autre encores à Lyon en l'an 1447. par Charles 7. pour appaiſer le ſchiſme qui eſtoit entre Fœlix & Eugene 4. tous deux Papes de Rome.

Idem eod. Louys vnzieme en conuoqua auſsi vn à Orleans. Louys 12. vn à Tours, l'autre à Lyon. Le Roy Charles 9. conuoqua les Eueſques & autres Prelats des Egliſes de ſon Royaume par ſes lettres patentes du dixieme Septembre 1560.

Lettres du Roy Charles imprimees à Paris par Michel Vaſcoſan l'an 1560.

Par l'aduis d'iceux auons conclud & arreſté qu'vne aſſemblee generalle des Prelats & membres des Egliſes de noſtre obeiſſance ſera faite le 20. du mois de Ianuier prochain pour conferer, conſulter & aduiſer ce qu'ils cognoiſtront digne d'eſtre propoſé audit Concile general ſi tant eſt qu'il ſe tiene bien toſt. Et neantmoins cependant reſoudre enſemble tout ce qui pourra toucher pour noſtre regard la reformation d'icelles Egliſes. Bref c'eſt choſe qui ne reçoit nul doute, de ſorte que nous pouuons maintenant conclure que la conuocation des Conciles nationaux appartient au Roy de France en ſon Royaume. Toutesfois & quantes donques que nous trouuerons quelque Concile auoir eſté tenu en France s'il n'eſt rien ſpecifié de la conuocation, il faut touſiours preſumer qu'elle a eſté faite de l'authorité de nos Rois.

Aucu-

Aucunesfois ce n'estoit pas de leur mandement, ains seulement de leur consentement & approbation, comme celui d'Auuergne qui fut tenu du consentemẽt du Roy Theodebert Le second de Tours du Roy Charibert, celui de Meaux de Louys le ieune en l'an 846. Celui de Sainct Medard de Soissons de Charles fils de l'Empereur Louys l'an 853. Vn de Cologne sous Charles le Gros l'an 887: vn autre en France l'an 1222. par l'adueu de Louys pere de sainct Louys. Et cela doit estre entendu de tous les Conciles que nous lisons auoir esté conuoqués en France par les Papes leurs Legats, ou autres Prelats: car ç'a esté tousiours ou du cõsentement expres de nos Rois, ou par tollerance, cõme il a esté specifié de deux, asçauoir de celui de Clermõt & d'vn autre de Rheins *Lesquels* (dit Ieã le Maire) *furẽt tenus de l'adueu & consentemẽt du Roy Louys le gros auſquels le Pape Innocent 2. fut present.* Si ce n'est par aduenture quelques vns qui ont esté tenus contr'eux mesmes, cõme celui de Cõpiegne cõuoqué par les prelats de France contre Louys le debonnaire: celui de Rheins par Benoit 7 cõtre Hue Capet. Celui de Diiõ par vn legat du Pape, cõtre Philippe Auguste. Celui de Clermont en Auuergne, par Vrbain 2. contre Philippe & autres semblables: mais nous pouuons appeller tels Cõciles bastards & illegitimes: conuenticules illicites & monopolles, car ainsi appelle Iean le Maire celui de Compiegne ores qu'il eust esté conuoqué du consentement du Pape Gregoire quatriesme.

Aruernẽſe Concil. in princ. To. 2 Conc.
conc. Turõ. 2. eod.
conc. Meldenſ. To. 3.
conc. Syno. apud diuũ Medar. in pr. Tom. 3. concil.
Syn. colon. in princ. To. 3. Conc. in poſt. edit.
* Iean le Maire eſt en la 2. par. de la differ. des schismes.
Iean le Maire en la secõde part. du schisme.
Iean le Maire au secõd trait é des schisin.
Rigord. de geſt. Philip. Aug.

Entrons maintenãt dans l'Angleterre qui nous

fournira auſsi pluſieurs exemples, & nous fera voir ce droit attaché à la couronne de ſes Rois pour en vſer quād ils ont voulu. L'an 905 le Roi Edouard le vieux auec Plegmond Archeueſque de Cantorberi aſſembla vn notable Concile d'Eueſques, Abbés & autres perſōnes. *L'ā* 1070. *Vn grand Concile* (dit vn moine Anglois) *fuſt celebré à Silceaſter l'octaue de Paſques du commandement & en preſence du Roy Guillaume le Pape y cōſentant & y contribuant ſon authorité par ſes Legats.* L'an 1301 Edouard 1. cōuoqua vn Concile à Lincolne. Aucunesfois les Rois en laiſſoyent faire la conuocation ou à l'Archeueſque de Cantorberi ou à quelques autres Eccleſiaſtiques qui y procedoyent de leur licēce & cōſentement. Ainſi Anſelme Archeueſque à Cantorberi l'an 1102 ſous Henri 1. de ſa volonté & ſuiuant icelle aſſēbla vn Concile à Londres. *Le Pape Alexādre* 3. (dit vn autre Anglois) *eſtāt aydé par la faueur des princes* (Il entend les Rois, de Frāce & d'Angleterre) *celebra vn Concile general à Tours l'ā de l'incarnatiō* 1163. Henri 2. Roy d'Angleterre *Ayāt rēdu l'eſtat d'Irlande paiſible, fit reformer & corriger pluſieurs choſes en l'Egliſe qui n'eſtoyent pas bien repurgées ſuiuant la doctrine chreſtiene & par vn Concile qui à ſa diligence fut tenu à Caſſelle.* Le meſme Prince *fit conuoquer vn Cōcile compoſé & d'Eueſques & d'autres Primates à Northante.* Le Roy Henri *par vn Cōcile qu'il fit tenir à Vinton* (que aucuns appellent Silceaſter) *fit declairer tous ſes aduerſaires ennemis de la Patrie.* Qui ſera curieux de rechercher les hiſtoires, il en trouuera pluſieurs autres, biē que on puiſſe dire que c'eſt le Royaume qui a eſté le plus

Matthæus VVeſtmonaſterien. li 1. ſub an. 905.

Florentius VVigorniēſis in chronicis ſub ann. 1070.

Matthæus VVeſtmonaſterien. li 2. ſub an. 1301.

VViullelmus Malmesburien. de geſt. Pōtif. Anglo. li. 1. p. 129.

Polyd. Vergil. Anglic. Hiſt. lib. 13. in Henri 2.

Idem Polydorus li. 13. in Henr. 2. pa. 239.

Idem Polyd. lib. 16 in Henr. 2 pa. 346.

plus subiet à la domination Papale.

Quant à l'Espagne les actes presque de tous les Conciles que nous auons dans le grand recueil diceux, nous font voir que les Rois auoyent en cela tout pouuoir : car le premier qui fut tenu à Braque l'an 572 contient ceste preface *Comme ainsi soit que les Euesques de Galice se fussent assemblés par le commandement du treſglorieux Roy Ariamire en l'Egliſe Metropolitaine d'icelle prouince.* Et plus bas: *Auiourd'hui dõc que noſtre fils treſglorieux & treſdeuot par ſon commandement royal nous a octroyé ce iour deſiré de noſtre congregation pour nous pouuoir aſſeoir tous enſemble traictons en premier lieu de l'eſtat de la foy Catholique.* L'an 573 fut tenu vn autre Concile en la meſme ville *par le commandement du meſme Roy.* En aucuns exemplaires au lieu d'Ariamir eſt nommé Miriclia, mais cela n'importe au fait de noſtre diſcours. Le troiſieſme Concile de Tolede où l'hereſie Arriene fut condamnée l'an 589 fut conuoqué par le Roy Reccared ainſi qu'il eſt dit en termes expres & aux actes d'icelui & par pluſieurs hiſtoriens.[a] Le quatrieme de Tolede fut aſſemblé par commandement du Roy Siſmand.[b] Le cinquieme & le ſixieme par le Roy Suintilla. Car outre ce qu'il ſe collige des actes d'iceux, vn Chanoine de Barcelone le dit fort clairement *Ce Roy* (dit il) *aſſembla le cinquieme & ſixieme Synode en la ville de Tolede*[c] Le 7. de Tolede fut conuoqué par le Roy Sindaſunt[d] Le 8. 9. & 10. Conciles de Tolede par le Roy Riſiſund. *Eſtãt receu au Royaume* dit le meſme Chanoine de

Bracarenſe cec. in prin. To. 2 conc. pa. 823. Bracarenſ. concil. 2. in princ. To. 2 conc. pag. 828. Conc. Tole. 2. in princ. To 2 conc. p. 859. Sigibertus in chronic. ſub ann. 592. Matthæus VVeſtmonaſter. li. 2. ſub an. 595. Franciſcus Tarapha. de regib. Hiſpan. in Rechared.

[a] Conc. Toletan. 4 in princ. To. 3. conc. p. 67. Franciſc. Tarapha Barcinonẽſis de regib. Hiſp. in Siſmando.

[b] Cõc. Tole. 5. & 6. in princ. To. 3.

[c] Conc. p. 7. 80. p. 83. Tarapha in Suintilla, Conc. Tolet. 7. in princ. To. 3. de conc. p. 181. Tarapha in Sindaſunde

Barcelone [e] *Il commanda la tenue de trois Synodes en la ville de Tolede ſous l'Archeueſque Eugene.* Mais nous n'auions beſoin de ſon teſmoignage: car les actes de ces Conciles le diſent fort clairement, au moins des deux. [f] L'onzieme de Tolede fut cõmandé par le Roy Bambe l'an 674. Les actes le nous ſignifient obſcurement: mais Taraphe nous y eſclaire: *Bambe* (dit il) *aprés ſa victoire cõtre Paul & les Gaulois retourna à Tolede où il cõmanda la celebratiõ de l'onzieſme Synode.* [g] Le troiſieme de Braque fut auſsi cõuoqué par lui la meſme annee comme il eſt dit en la fin des actes. [h] Les 12 13. & 14. de Tolede furent aſſẽblés par cõmandemẽt du Roy Ering. Les actes du premier l'atteſtẽt en termes expres: ceux du 2. le nous ſignifient. Et pour le troiſieme nous ne les auons point, mais le meſme Chanoine de Barcelone le dit en cette ſorte *Cet Ering la ſeconde annee de sõ regne fit celebrer le* 12. *Synode de Tolede qui fut de trẽte ſix Eueſques, La quatrieme annee fit celebrer le treize qui eſtoit de* 48 *Eueſques, & la cinquieme annee le quatorze de douze Eueſques, & tous les trois ſous Iulian Archeueſque de Tolede.* Le Roy Egyta fit tenir les autres ſubſequens de Tolede en nombre de quatre, dont les actes des deux ont eſté apportés à Rome pour ſeruir à la correction du decret de Gratian, comme porte vne declaration qui eſt miſe apres les actes du 13. de Tolede: mais attendant qu'ils ſoyent donnés au public, nous nous contenterons pour le preſent de ce qu'en dit le meſme Chanoine *Le Roy Egyta* (dit il) *la premiere annee de ſon regne* (qui eſtoit l'an 693) *fit celebrer le quinſieſ-*

[e] *Idem Taraphe in Riſiſando Conc. Toletan. 8. in princ. 9. in princ. 10. in princ. To. 3. Conc. p. 184 201. & 204*

[f] *Conci. Tolet. 11. To. 3. Conc. p. 216 & pa. 223. Taraphe in Bamba.*

[g] *Cono. Bracarenſe 3. in fin. To. 3. Conc. pag. 227.*

[h] *Conc. Tolet. 12. in prin. p. 374 Tolet. 13. in prin p. 381 To. 3. Conc. Franciſo. Taraphe in Eringio.*

Vide annotationẽ poſitam in fi. no Conc. Tolet. 13. To. 3 concil. pag. 385.

Franciſcus Taraphe in Egyta.

quinsiesme Synode qui estoit de soixante vn Eueſques, sous Iulian Archeueſque de Tolede la troiſieſme annee le 16. Synode & le 4. le 17. sous Philippe Archeueſque de la meſme Egliſe. Nous remarquerõs en paſſant, que ces Conciles d'Eſpagne ont eſté compoſés des Eueſques du Languedoc, prouince de France: Car aux ſuſcriptions d'aucuns d'iceux ſont nõmés les Eueſques de Carcaſſonne, de Narbonne, de Beziers, de Lodeue, d'Agde, de Maguelonc (qui eſt auiourd'hui l'Eueſque de Montpeſlier) de Niſmes, & autres de la meſme prouince, & ce pourautant que la pluſpart d'icelle eſtoit ſous la domination des Gots qui la tenoyent auec l'Eſpagne. Eſtant à cette occaſion appellee Gothia & Gottica prouincia, & Gothica Regio, par nos hiſtoriens François.

Vide concilium Toletan. 3. in ſubſcriptionib. Tom. 2 concil. pag. 78. Toletan. 8. in ſubſcript. p. 194. Toletan. 11. pag. 213. Tom. 3. concil. Ioannes Vaſeus in chronico Hiſpanie. pag. 446. Vide Annales incerti authoris inter ſcriptores coaneos Pithœi ſub ann. 732. 736. & 793. Teſtamentum Caroli Magni apud eundem, vide Aimoinum lib 5. cap. 17, 35. & 38.

CHAPITRE VIII.

Que c'eſt à l'Empereur & aux Rois, de preſcrire le temps & le lieu de la tenue des Conciles & non au Pape.

AYANT prouué que la conuocation des Conciles appartient à l'Empereur & aux Rois & non au Pape: il s'enſuit dõc que c'eſt auſsi à eux meſmes d'ordonner du temps & du lieu. Nous le confirmerons neantmoins par quelques exemples. Sozomene teſmoigne, que l'Empereur Conſtantin reſolut de tenir vn Concile à Nice à cauſe

des nouueautés d'Anthioche, & de l'heresie d'Aetius, qu'à la persuasion de Basilius, chẽgeant d'aduis, le voulut mettre à Nicomedie, que à cause des ruines dicelle prouenues du tremblement de terre de l'aduis du mesme Basilius il reprint Nice, Que pareil tremblement de terre y estant suruenu il resolut à la persuasion de quelqu'vn d'en faire, tenir deux en mesme temps l'vn en Seleucie pour les Eglises d'Oriẽt, l'autre à Arimini pour celles d'Occident, ce qui fut executé. Le mesme Empereur neantmoins voulut laisser au choix des Eueſques d'eſlire le lieu de la tenue, apres l'inconuenient suruenu à Nice: mais ne s'estans peu accorder il en fit la resolution que nous auons dit. Et pour voir que la nomination du lieu n'appartient pas au Pape il ne faut que lire les epistres du Pape Leon où il fait des grãdes prieres à l'Empereur Theodose, à ce que le Concile general qu'il requeroit fust asigné en quelque ville d'Italie. Il en fait de mesmes enuers l'Empereur Valentinian enuers les Imperatrices Pulcheria, & Eudoxia, tous lesquels intercedent enuers l'Empereur Theodose pour obtenir & la conuocation du Synode, & la tenue d'icelui en quelque ville d'Italie: mais il n'y voulut iamais entendre: & encores qu'apres sa mort le Pape fist la mesme instance enuers les Empereurs Valentinian & Martian, si ne sceust il obtenir qu'il fust en Italie, ains la conuocation s'en fit premierement à Nice & puis en Chalcedoine. Et pour le regard du Royaume de France, quand il est dit dans

Leonis Papa epist. 23.

Leonis epistola 24. Vide epistolam Theodosii ad Valentin. ad Eudox. Ad pulch. vide etiam Epistolam Valentin. & Martian & alteram Martiani ad Leonem inser. epist. præambul. Syn. Chalcedon. To. 1. Conc.

Concil. Aurelianense 2. & 5. Tom. 2 Concil.

les

les actes des Conciles qui y ont esté tenus: *Nous nous sommes assemblez en la ville d'Orleans par le commandement du Roy*, comme parlent ceux du second d'Orleans, où *Le Roy ayant assemblé les gẽs d'Eglise en la ville d'Orleans*, comme portent ceux du cinquiesme d'Orleãs, & ainsi des autres, il faut necessairement inferer que la designation du lieu estoit faite par nos Princes. Mais le 2. Concile de Mascon oste tout le doute qu'on y pourroit faire: car ayant decreté de tenir les Conciles en France de trois en trois ans, il adiouste, *Que ce sera auec la volonté du Prince qui en ordonnera le lieu commode & au milieu du pays pour la celebration.* Quant au temps, il est sans difficulté, que la designation & prescription en appartenoit à eux. Cela se collige d'vn lieu de Nicephore sus allegué, où il dit que l'Empereur Theodose ayant conuoqué le Concile en la ville d'Ephese au iour de la Pentecoste, *Il declara par ses lettres qu'il ne tiendroit pour excusé celui qui ne s'y rendroit au iour assigné.* Theodose & Valentinian assignerent le premier Concile d'Ephese à la Pentecoste. Le deuxiesme Concile d'Ephese au premier d'Aoust. L'Euesque de Chartres en vne lettre par lui escrite au Pape Vrbain 2. parle en ceste sorte d'vn Concile de Troye tenu sous Philippes 1. Roy de France, *Par le commandement du Roy les Archeuesque de Rheims, de Sens & de Tours ont appellé leurs Eueſques suffragans pour s'assembler à Troye apres vos responses le premier iour de Dimanche apres la feste de la Toussaincts.* Le Roy Charles 9. par ses lettres patentes du dixiesme Septembre 1560. enioinct aussi aux Prelats de son Royaume

Concilium Matisconense tom. 2. Concil.

Nicephorus Eccles. hist. lib. 14. cap. 34.

Cap. 25. tom. 2. actorum. Cõcil. Ephesini. Vide eorum Epistol. In 1. actio. Concil. Chalced.

Iuo Carnotensis Epist. 28.

de se rendre à Paris au commencemẽt de Ianuier, en sorte qu'ils y puissẽt arriuer le vingtieme dudit mois, *Pour en ladue ville ou autre lieu prochain d'icelle qui leur sera designé, s'assembler & conferer ensemble.* C'estoit pour la conference qui fut faite à Poissy. Mais nous auons tort de nous arrester en choses si manifestes. Ceux qui les denient en doiuent estre accusez.

CHAPITRE IX.

Que c'est à l'Empereur & aux Roys de transferer ou dilayer les Conciles, & non au Pape.

IL est certain que à qui appartient la conuocation, à luy aussi appartient la dilation, trãslation, ou dissolution des Conciles. Il est toutesfois besoin de faire voir par quelques exemples, que cela appartenoit à l'Empereur & aux Roys. Le Pape Leon ayant tant fait par ses poursuittes que le Concile fust assemblé, non en Italie, comme il vouloit, mais en Orient, requist par apres les Empereurs Valentinian & Martian de le differer pour quelque temps; mais il ne le sceut obtenir. Nous reciterons ce qu'il en dit luy-mesme: *Nous auons creu* (dit il, escriuant à L'Empereur Martian) *que vostre Clemence pourroit octroyer à nostre desir (eu esgard à la necessité presente) de differer le Synode à vn tẽps plus opportun: mais d'autant que vous auez voulu qu'il se tiene à present, i'y enuoye Pascasin, &c.* Les mesmes Empereurs ayans fait assembler ce Concile requis par Leõ en la ville de Nice, le trãsfererẽt puis apres en la ville de Chalcedoine. Ce changement

Leo Papa epist. 47.

gement à la verité fut fait en faueur du Pape: car ayant prié instamment les Empereurs de vouloir honnorer le Concile de leur presence, ils le firent venir en Chalcedoine, où ils estoyent pour lors, ainsi qu'il appert par deux lettres de ces Empereurs, escrites au Concile pendãt qu'il estoit à Nice. Le grand Cõstantin auoit auparauant trãsferé le Concile de Tyr en la ville de Hierusalem. *Ces choses faites* (dit Theodoret, parlãt du Synode de Tyr) *ils s'en vont en Hierusalem. Car l'Empereur auoit mãdé que tout le Cõcile qui auoit esté cõuoqué à Tyr, s'y transportast.* Les Empereurs Theodose & Valentinian transfererẽt aussi à Cõstantinople vn qui se tenoit à Ephese. Cela se collige du narré des lettres escrites par ce Synode d'Ephese à quelques deputez qu'ils auoyent au parauãt enuoyez à Constãtinople pour proceder à certain iugemẽt: *D'autant* (disent ces Peres) *que nous ayãs esté appellez en ceste ville d'Ephese pour la cause de l'Eglise, sommes maintenãt citez, ainsi que vous sçauez, à Cõstantinople par l'edict de nos Roys.* Le mesme Synode d'Ephese auoit mis ceste inscriptiõ aux lettres par luy escrites aux Empereurs: *Aux tresdeuots Empereurs Theodose & Valentinian, le Synode assẽblé à Ephese suiuãt vostre edict.* Ils faisoyẽt bien encores plus quand ils enuoyoyent querir les Synodes tous en corps, les faisant venir vers eux d'vne prouince à l'autre pour rẽdre raisõ de leur faict: cõme fit l'Empereur Cõstantin, qui fit venir celui de Hierusalẽ à Cõstãtinople pour defẽdre la deposition d'Athanase. Theodose en fit de mesme à celuy d'Ephese. Charles le quint fit biẽ sentir au Pape au Concil de Trẽte, qu'il ne croyoit pas l'article de la puissance

Vid. epistolas Valentin. & Marcian. ad Nicaen. synodum inter præambul. epistol. Cõcil. Chalcedon. tom. 1. Concil.

Theodoret. li. 2. cap. 31.

Vid. libellũ constitutio. synod. qui extat in li. 1. Concil.

Extat hæc relatio inter constitutiones Synodales tom. 1. Cõcil.

Socrates li. 1. cap. 22. Zonaras ibi.

Papale ou des Conciles, qui consiste en la translation & changement d'iceux, entant qu'il fit faire de rudes protestations par ses Ambassadeurs apres la translation du Concile de Trente en la ville de Bolongne, tant contre le Pape que contre icelui Concile: car il leur fit dire entre autres choses, *Qu'ils ne pouuoyent deplacer ni changer de lieu, sinon du consentement de l'Empereur, qui a la tutelle & protection de tous Conciles: Qu'ils n'auoyent puissance de transferer le Concile: Que puis qu'ils ne faisoyent conte du salut commun, que l'Empereur comme protecteur de l'Eglise en prendroit la charge.*

Sleidan liure 19. vers la fin non contredit par Surius & par Fontanus, Rouerus Pôtanus lib. 4. rer. memorab. sub ann. 1547. pag. 374.

Quant à nos Rois il ne faut pas douter qu'ils n'eussent la mesme faculté, veu qu'ils auoyent ce pouuoir de dissoudre les Conciles apres les auoir assemblez. Loys vnziesme en vse ainsi, tesmoin Iean le Maire: *Aucun temps*, dit-il, *le Roy Loys* XI. *fit assembler le Concile de l'Eglise Gallicane & de toutes Vniuersitez en la cité d'Orleans, tant pour mieux entendre la matiere de ladite Pragmatique sanction, comme aussi pour donner ordre aux Annates des benefices. Par laquelle exaction l'auarice extreme de la Cour Romaine greuoit & affoiblissoit le Royaume de Frãce tous les ans d'vne merueilleuse grande somme d'argent. Au Concile presida feu Monseigneur Pierre de Bourbon, Seigneur de Beaujeu. Mais aussi apres que les matieres furent mises sur le bureau, le Roy suruint qui changea propos, & sans quelque autre conclusion determinee donna licẽce à chacun de s'en retourner; disant qu'il les rappelleroit à Lyon. Ce qu'il ne fit onques depuis.*

Iean le Maire en la 2. part. de la differ. des schisme.

CHAPI-

CHAPITRE X.

Que c'eſt aux Empereurs & Rois de donner la forme aux Conciles, ſoit pour les perſonnes, ſoit pour les matieres & autres choſes.

LEs Empereurs Theodoſe & Valentinian eſcriuent à Cyrille Eueſque d'Alexandrie d'emmener auec lui au premier Concile d'Epheſe aucuns Eueſques de ſa prouince: c'eſt à ſçauoir ceux qu'il iugeroit idoines & ſuffiſans. Les meſmes Empereurs mandent par leurs lettres à Dioſcore Eueſque d'Alexandrie, de prendre auecques luy iuſques au nombre de vingt Eueſques eminents en foy & en ſcience pour les emmener au ſecond ſynode d'Epheſe par eux conuoqué au premier d'Aouſt, *Il pleut à l'Empereur Conſtantius*, dit Sozomene, *de conuoquer le ſynode à Nicomedie ville de Bithynie, & d'y faire venir à certain iour en toute diligence les Eneſques d'vne chaſcune nation qui ſe trouueroyent pour lors les plus capables pour conſiderer les choſes prudemment, & qui ſeroyent ſuffiſans & pour entendre & pour diſcourir ſubtilement & diſertement, leſquels repreſenteroyent au ſynode tous les Eccleſiaſtiques de leurs Prouinces.* Ils faiſoyent auſſi entrer dans les ſynodes ceux que bon leur ſembloit. Ainſi par le commandement de l'Empereur Martian certains Preſtres & moines d'Egypte furent introduits dans le Concile de Chalcedoine. Nonobſtant les cõtradictions qui eſtoyent faictes ils leur bailloyent les points, & preſcriuoyent les matieres qui deuoyent eſtre traitees. Les Empereurs Conſtans & Conſtantius permirent au Cõcile de Sarde de diſputer de nouueau les queſtions

Vide eorũ Impp. Epiſtolam in 1. tom. actor. Concil. Epheſi. cap. 25.

Extat eorũ epiſtola in 1. action. Cõcil. Chalc.

Sozomenus lib. 4. cap. 15.

Actio. 4. Concilij Chalced. tom. 1. Concil.

& matieres ſans s'arreſter à ce qu'en auoit eſté reſolu par les Cõciles precedés. Les Eueſques de ce meſme Concile l'atteſtét ainſi aux lettres par eux enuoyees au Pape Iules: *Il y auoit trois choſes à traiter, car les treſ-religieux Empereurs permirẽt de diſputer de nouueau de tout ce qui auoit eſté determiné. Et auant toutes choſes de la S. foy & de l'integrité de la verité qu'ils auoyent violee.* Iuſtinian en fait autant au cinquieſme general tenu à Conſtantinople. Martian inhibe à celui de Chalcedoine de diſputer autrement de la natiuité de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, que ſuiuãt la determination du Cõcile de Nice. Les Empereurs Theodoſe & Valẽtiniã eſcriuẽt au premier ſynode d'Epheſe qu'ils enuoyoyent leur Legat Cãdidianus au Cõcile, auquel ils dõnent charge entre autres choſes de faire qu'aucune queſtiõ ne ſoit propoſee qu'apres la determination des cõtrouerſes qui pour lors eſtoyẽt eſmeuës; & ſuiuãt cela les Eueſques du Synode diſent en la lettre par eux enuoyee aux meſmes Empereurs: *Ne nous eſtãs dõques aſſẽblez à Epheſe que pour cõſulter & traicter de la foy ſuiuãt voſtre ſainct Edict.* Nos ſynodes François nous fourniſſent de beaux exẽples de ceci: car en la pluſpart diceux nos Rois faiſoyent deliberer ſur les poincts par eux propoſez: & ſouuent les aſſembloyent pour prendre leur aduis ſur des affaires douteuſes.

Extat hac epiſtola in fragment. apud Hilariũ.

Vide Martiani orationem in 1. action. Concil. Chalced. cap. vltim. tom. 1. Actor. Concil. Epheſin.

cap. 11. tõ. 4. actor. Concil. Epheſi.

Le Roy Clouys enuoya au premier Cõcile d'Orleãs par lui cõuoqué certains poincts ou chapitres pour y eſtre examinez. Ce qu'ayant eſté faict par ce ſynode, les reſolutions lui ſont enuoyees & ſoubmiſes par ledit ſynode à ſon iugement.

Concilium Aurelianẽſe to. 1. Cõcil. pag. 1045.

Concil. Maciſc. 2. tom. 2. Concil.

Le Roy Gontrand fit conuoquer vn ſynode à Maſcon

Maſcon principalemẽt à ce qu'il fuſt fait vn reglement à l'encõtre de ceux qui trauaillent le Dimãche, qu'il confirma puis apres par ſon Edict qu'il addreſſe aux Eueſques de ce meſme Synode: *Partant* (dit-il) *nous voulons que ce que nous ordonnons par ceſt edict ſoit obſerué à iamais: dautant que comme vous ſçauez nous auons mis peine de faire definir & arreſter au Concile de Maſcon les choſes qu'à preſent nous publions.* Carloman qui ſe dit Duc & Prince des Frãçois, aſſembla vn Synode en Frãce en l'annee 742. (nous ne ſçauons en quel lieu) pour prendre conſeil d'icelui, *Comment c'eſt qu'il pourra remettre la Loy de Dieu & la Religion qui auoit eſté diſſipee & renuerſee du tẽps des Princes precedẽs: & par quel moyen le peuple Chreſtien pourroit paruenir à ſon ſalut ſans ſe laiſſer deceuoir par les faux preſtres.* L'Empereur Loys le Debõnaire au Synode d'Aix en Allemagne par lui aſſemblé, fait vne exhortation à l'ẽtree d'iceluy, par laquelle il admoneſte les Eueſques de pouruoir à certaines choſes par lui propoſees qui auoyent beſoin d'amendemẽt; leur preſcrit certaine forme qu'ils auroyẽt à ſuiure qui fut applaudie par tout le ſynode. Le meſme Empereur ayant fait aſſembler de ſon authorité vn Synode à Pauie, lui enuoya certains points auec cõmandement de deliberer ſur iceux, auec ceſte clauſe, *Nous vous ſouſmettons ces chapitres pour deliberer ſur iceux & nous faire entendre voſtre auis: & pour le regard des choſes de peu d'importance qui regardent le general (mais en telle ſorte qu'elles concernent le particulier de quelques vns) & qui ont beſoin de correction, nous voulons que vous en faciez voſtre iugement, & puis le nous enuoyez.*

Synodus Francica. tom. 2. Concil. p. 456.

vide Concilium Aquisgranise in princ. tom. 2. Concil. p. 638.

Concilium Ticinenſe in princ. tom. 2. Concil.

Synodus Parisiensis in princ. Les Empereurs Loys & Lothaire en l'an 824. conuoquerent vn Synode en la ville de Paris, pour deliberer sur le faict des images: *Pour l'affaire* (disent les Euesques d'iceluy) *qui nous a esté commandé par vostre pieté, asçauoir pour la cause des images.*

Concil. Parisiens. tom. 3. Concil. in nouiss. edition. Le mesme Loys auec Lothaire son fils proposerent aussi certains chefs ou chapitres à vn autre Cõcile par eux cõuoqué à Paris, aux Actes duquel les Euesques addressãs leur dire aux mesmes Empereurs: *Vostre serenité* (disent-ils) *a redigé par chapitres tout ce qui a semblé digne de correction pour le tẽps present.* Sur lesquels chefs fut deliberé par eux.

Sugerius Abbas in in vita Ludouici Crass. Loys le Gros ayant conuoqué vn Concile à Estampes, fit deliberer par iceluy s'il deuoit recognoistre le Pape Innocent qui s'estoit ietté dans son Royaume. Et de l'aduis qui y fut prins approuua son election, & le recogneust.

Iacobus Meierus in Annalibus rer. Flandric. sub an. 1398. Charles 6. ayant assemblé vn Concile à Paris l'an 1398. pour aduiser au schisme qui estoit entre Boniface 9. & Benoist 13. ne voulut pas *Que les Archeuesques & Euesques de Rheims, de Roüe, de Sens, de Paris, de Beauuais, & autres y assistassent, à cause qu'ils estoyent partisans de Benoist pour les grands benefices qu'ils auoyent receu de luy ou de son predecesseur.*

Concil. Toletan. 4. in princ. tom. 3. Concil. pa. 67. Les Euesques du 4. Concile de Tolede font ceste preface remarquable: *Nous estans assemblez en la ville de Tolede par le soin & diligence du Roy Sisenaud pour traicter d'vne commune main de quelques poincts de la discipline de l'Eglise suiuant les iussions & commandemens.* Nous conclurrons ce chapitre par vn passage de Marsilius: *Les Legislateurs*

Marsilius Patauinus in defens. pac. 2. part. cap. 20.

teurs humains (dit il) *ſont auſſi obligez d'eſlire de perſonnes idoines pour tenir les Conciles, & de pourueoir aux choſes neceſſaires pour les frais: de contraindre les refuſans à y venir, pourueu qu'ils ſoyent idoines & qu'ils ayent eſté eſleus, ſoit Eccleſiaſtiques ou autres.*

Chapitre XI.

Que la preſidence des Conciles appartient à l'Empereur & aux Roys, enſemble le iugement.

NOn ſeulement la conuocation des Conciles appartient aux Empereurs & Rois, mais auſſi la preſidence & le iugement en iceux. Conſtantin le grand preſida en celuy de Nicee. Le Pape Meltiades l'atteſte ainſi dans le Decret de Gratian. Les Empereurs Valẽtinian, Theodoſe & Arcadius le confirment dans le meſme Decret. *L'Empereur Conſtantin* (diſent ils) *preſidant au ſainct Synode de Nicee*, &c. Les raiſons qui ſont amenees au contraire ſont trop foibles pour dementir ces autoritez, quãd on obiecte que Conſtantin voulut eſtre aſſis en vn bas ſiege en ſigne d'humilité: Qu'il ne voulut eſtre iuge des Eueſques: ains declaira deuoir eſtre iugé par eux: Qu'il voulut ſigner les actes tout le beau dernier. Il n'eſt pas bon de faire tant de l'honneſte enuers les Papes. Ce qui leur eſt baillé de gré eſt tiré à neceſſité. Ceſte deference les a fait monter ſi haut que ſi ce Concile eſt receu, il faudra parler de plus que de leur baiſer la pantoufle. Si ceux qui defendent ſi bien la cauſe du Pape re-

Can. futuram. 12. q. 1.

Can. Continua xi. q. 1.

Bellarminus. de Concil. li. 1. cap. 19. Tom. 1.

fuſent de croire à leurs canõs, au moins ſans diſpẽ ſe, iugez que ferõt les autres. L'autorité qu'on adiouſte de S. Ambroiſe n'a non plus de force que le reſte. *Conſtantin* (dit il) *ne ſe voulut pas rendre iuge, ains laiſſa le iugement libre aux Eccleſiaſtiques.* Il faut diſtinguer la function de iuge d'auec celle de Preſident. On le voulut faire iuge des fautes des Eueſques, il ne le voulut pas faire. Cela n'eſt pas à propos au faict de la Preſidence: nous en parlerõs ailleurs. Le dire d'Athanaſe preſſe plus que tout, en la plainte qu'il fait de l'Empereur Conſtantius, lequel au Synode de Milan; voulut eſtre preſident & iuge contre luy, voire en telle ſorte qu'il le condamna. La condamnation fut iniuſte voirement: mais comme la paſſion nous aueugle en noſtre fait, le bon homme pour monſtrer la nullité du iugement releue entre autres choſes qu'vn Synode ne peut eſtre legitime auquel vn Prince preſide ou quelque autre homme laic. *Car* (dit il) *ſi c'eſt vn iugement d'Eueſques, qu'a l'Empereur affaire d'y eſtre.* Il s'eſcrie fort contre ceſte Preſidence; mais tout cela, pource qu'il auoit eſté condamné. S'il euſt eſté auſſi bien abſous, il n'auoit garde d'en rien dire. Il condamne en ce faict ce que luy meſme a approuué en vn pareil cas, car eſtant depoſé par le Concile de Tyr, il recourt à Conſtantin, ſe preſente à luy pour faire ſa plainte, eſt cauſe que l'Empereur mande querir tout le Concile pour rendre raiſon d'vn tel fait. Qui euſt dit pour lors, *Si c'eſt vn iugement d'Eueſques à quoy faire l'Empereur?* Qu'euſt reſpondu Athanaſe? La grande controuerſe qui eſtoit en fait de religion par toute l'Afrique entre les Eueſques Catholiques

Athanaſ. Apol. 2. Idem in Epiſtol. ad ſolitar. vit. agent.

Socrates li. 1. ca. 22.

Socrat. eod. Geſta. Collat. Carth. hab. Int. Cath. & Donat.

ques & Donatiſtes fut decidee à Carthage par Marcellin vn des Officiers de l'Empereur Honorius, apres vne grande diſpute qui fut faite en ſa preſence. Il prononça pour les Catholiques. Liſez bien tous les liures, vous ne trouuerez pas qu'ils s'en ſoyent iamais plaints: au cõtraire S. Auguſtin qui eſtoit de la diſpute, pour le gratifier de ſa iuſte ſentence, luy dedie ſes liures de la cité de Dieu. *Can. ubinam. diſt. 96.* Le Pape Nicolas les admet aux Conciles, lors qu'il s'agiſt de la foy: voire meſmes tous autres laics sãs diſtinction, ſi c'eſt pour iuger ou pour y preſider. Si on me figure vn Prince ignorant, il ſeroit treſmal ſeant à luy de ſe meſler de telles choſes, & ſera tresbien de s'en abſtenir: auſſi ſera bien vn Eueſque. S'il a des lettres & de la capacité, quelle raiſon de l'en exclurre? Il ſera à la verité plus ſeant à ſa dignité de laiſſer la diſpute aux Eueſques, voire meſmes la conduicte de l'action à quelcun d'iceux ou à tel autre qu'il voudra eſlire, ſe reſeruant la preſidence, voire meſmes la determination, la confirmation, l'execution apres auoir tout veu & entendu. Il s'agiſt de trop quãd il y va du ſalut. Vn Prince n'y a pas moins d'intereſt qu'vn Preſtre. Mais pourſuiuõs noſtre fil. L'Empereur Theodoſe aſſiſta auſſi au premier de Conſtantinople cõme teſmoigne Zonare: & partãt y preſida cõme nous pouuons inferer, veu meſme que nous ne liſõs pas qu'aucun autre aye eu ceſte preſidence, ainſi que nous dirons en vn autre lieu. Quant à celui d'Epheſe, Theodoſe le ieune y enuoya Cãdidianus, vn de ſes officiers, pour y preſider: mais auec charge limitee, lui ayant eſté defendu de ſe meſler des queſtions & expoſitiõs de la Theologie. Et c'eſt la

Zonar. Annal. Tom. 3. Nicol. Papa. 1. in Epi. ad Micha. imper. Cap. 32. Tom. 1. Actor. Concil.

cause que Cyrille, qui estoit le premier en dignité entre les Patriarches qui y estoyent en personne, est appellé de quelques Autheurs President de ce Concile. Dioscorus Patriarche d'Alexandrie presida au second Concile d'Epheſe par autorité de l'Empereur Theodose. Nous le colligeons de la premiere action du Concile de Chalcedoine où les Iuges Presidens parlent ainsi; *Que les treſreuerends Eueſques auſquels lors* (c'est à dire du temps du Cõcile d'Epheſe) *l'autorité des choſes qui estoyẽt traictees leur auoit esté baillee de la part de la clemence Imperiale, rendent raiſon pourquoy les lettres du treſſainct Archeueſque Leon ne furent recitees: meſmemẽt ayant esté interloqué qu'elles seroyẽt leuës, Dioſcorus treſreuerend Eueſque d'Alexandrie reſpõdit, Les actes font foy que par deux fois interloquay qu'elles ſeroyent recitees.* Euagrius confirme cela meſme en son hiſtoire Eccleſiaſtique. Bellarmin nous penſe auoir bien payez, en disant qu'il extorqua de l'Empereur ceſte preſidence contre tout droict: Sur quoy il recite les autoritez de Zonare & d'Euagrius, auſquels il impoſe sous sa reuerẽce: car voici que dit le premier: *Eutyches va trouuer Chriſaphius Eunuque qu'il auoit attiré à ſa cordelle, lequel ayant beaucoup de credit enuers l'Empereur obtient que Dioſcore, qui apres la mort de Cyrille gouuernoit l'Egliſe d'Alexandrie, fuſt appellé à Epheſe, auec d'autres Eueſques, & que l'opiniõ d'Eutyches y fuſt examinee.* Et l'autre au dixieſme chapitre du premier liure, *Dioſcorus qui auoit ſuccedé à l'Eueſque d'Alexandrie apres la mort de Cyrille fut deſigné preſident de ce Concile. Pour enflammer d'auantage la hayne contre Flauian Chriſaphius, qui*

Euagrius li. 1. ca. 10.

estoit

estoit pour lors gouuerneur du Palais, auoit trainé cela cauteleusement. Ces auteurs blasment par leurs discours la menee & cõplot qui fut faict pour l'approbation de la doctrine d'Eutyches, & pour la condamnation de Flauian: mais ils ne disent pas, voire ils n'ont pas pensé de dire que l'Empereur, eust tort d'auoir osté la presidence au Pape pour la bailler à vn autre. Et neantmoins c'est le sens que Bellarmin en tire par vn artifice exquis, mais vn peu trop descouuert pour la saison où nous sommes. On dira aussi que le Pape Leon a reprouué ce Concile, ouy à occasiõ de l'iniuste procedure d'icelui, comme nous condamnons celuy de Trente. Mais la conuocation en fut si legitime que le Pape mesme y auoit ses Legats. L'Empereur Martian presida au Concile general de Chalcedoine au commencement d'iceluy & en la sixieme action; & fit luy mesmes l'ouuerture en prononceant vne harangue à l'assemblee comme auoit faict Constantin le grand en celuy de Nicee, par laquelle entre autres choses il leur defend de disputer de la naissance de nostre Seigneur Iesus Christ, autrement que suiuant la determinatiõ du Concile de Nicee. Et ce *D'autant* (dit il) *que nous voulons assister au Synode pour confirmer la foy, & non pour faire monstre de vertu.* Ausquelles parolles Bellarmin a fait vn nez de cire, disant que par icelles l'Empereur proteste de n'y vouloir pas assister comme iuge. Et allant de mal en pis, il adiouste qu'aux actions suiuantes il y auoit voiremẽt quelques iuges seculiers qui presidoyent au nom de l'Empereur, seulement pour empescher qu'il n'y eust point de tumulte & de desordre, mais non

Vide acta Concilij Chalced. Tom. 1. Concil.

comme iuges de la foy. Si les actes de ce Concile eſtoyent reſerrez dans les archeſs de Rome, comme beaucoup d'autres monuments, il nous faudroit taire. Mais eſtans à la veuë de tout le monde, ie ſuis contraint de dire, que c'eſt trop entreprendre ſur la verité. Il appert par ces actes que ſept officiers de l'Empire & onze Senateurs non ſeulement ont preſidé, mais qui plus eſt, ont eſté iuges de toutes les controuerſes, qui y ont eſté & traictees & reſolues. Ils ont interrogué les vns & les autres: ils ont preſſé par diſcours ceux qui auoyent quelque opinion erronee: les ont menacé de les condamner: ont dit aux Legats du Pape Leon, lors qu'ils requeroyent que Dioſcorus Patriarche d'Alexandrie fuſt chaſſé hors du Synode, que s'ils ſe vouloyent rendre accuſateurs contre luy qu'ils depoſaſſent la perſonne de iuges. Ont commandé de lire les actes qui eſtoyent preſentez au Synode: ont fait opiner: ont prononcé les iugemens. Bref autant de fois que les legats du Pape ſont nommez au Concile de Trente, autant & plus le ſont ces Iuges & Senateurs dans celuy de Chalcedoine. Dirons nous maintenant auec aſſeurance qu'ils ne ſont pas iuges? Où penſent donques ceux là, qui baillent la preſidence & le iugement de ce Concile aux Legats du Pape? *Ils ſont* (diſent ils) *aſſis les premiers, ils parlent les premiers, ils ſignent les premiers, ils prononcent la ſentence contre Dioſcore Eueſque d'Alexandrie au nom du Pape & de tout le Concile.* En voila aſſez pour lancer vn bon, Ergo donc, ferré à glace. Mais prenons vne piece apres l'autre. *Ils*

ſont

ſont aſſis les premiers: Ouy, apres les inges & Senateurs, & aſſis non comme Preſidens, ains comme tenans la place du premier primat ou Patriarche. *Ils parlent les premiers*: Ouy, au commencement qu'ils propoſent vne accuſatiõ contre Dioſcorus, & qu'il leur eſt dit par les Iuges & Senateurs: Que puis qu'ils ſe rendent parties contre luy, qu'ils ne peuuent aſſiſter au iugement: & à la fin qu'ils font vne plainte contre tout le Synode de ce qu'il auoit baillé le rang d'honneur au Patriarche de Conſtantinople apres celuy de Rome: qu'ils auoyent diſtingué les limites des vns & des autres. Et pareillement en la troiſieme action dõt nous parlerons tantoſt. *Ils ſignent les premiers*: Ouy, en la meſme actiõ troiſieme & non ailleurs. *Ils prononcent la ſentence contre Dioſcorus*. Voicy qui preſſe le plus. Mais oyez la reſponſe de toutes les actions de ce Concile, qui ſont ſeize en nombre. Il y en a deux auſquelles l'Empereur à Preſidé: treze, auſquelles les iuges & Senateurs commis par l'Empereur; & vne en laquelle vn des legats du Pape. Voicy comme cela aduint. Il ne ſe trouua en ceſte action là ni iuge ni Senateur. C'eſt pourquoy lors qu'il fuſt queſtion de parler, Paſcaſin premier Legat du Pape fit entendre à l'aſſemblee, qu'il auoit commandement de ſon maiſtre de preſider en l'aſſemblee. *Il a commandé* (dit il) *à noſtre petiteſſe de preſider pour luy au Concile. Partant il eſt neceſſaire que ce qui ſera propoſé ſoit ingé par noſtre interlocution*. Il n'auoit oſé parler de ceſte preſidence en façon quelconque, tant que l'Empereur ou ſes Officiers y furent.

ce (disent ils parlant au Concile) *rendra raison à Dieu du fait de Dioscorus qui a esté condamné par vous sãs le sceu de l Empereur & le nostre.* Le Synode dit en l'epistre par lui enuoyée au Pape *qu'il soit en ce Concile comme le chef enuers les membres.* C'est donc ou à occasion de ceste vnique presidence, ou eu esgard aux autres Eueſques: mais non pas pour le respect de l'Empereur & de ses officiers, auec lesquels ces legats du Pape n'ont point eu de dispute, ains leur ont tousiours cedé volontairement; reputant à grand honneur de faire leur charge en leur absence. Aucuns de nostre temps ont escrit que le Pape Leon auoit affecté ceste presidence, qu'il l'auoit demandee à l'Empereur. Le mesme Docteur les dement assés mal à propos. Car Leon mesme le dit en termes expres en vne de ses Epistres à l'Empereur Martian *Mais d'autant qu'aucuns de nos freres,* (dit il) *ce que nous disons auec douleur, n'ont pas eu moyen de monstrer vne constance Catholique contre les orages de la fausseté, il est raisonnable que l'Eueſque Paſcasin que i'y enuoye preside en ma place.* Et de fait il s'estoit plaint & aux Empereurs & à l'Imperatrice de la presidence que Dioscore Eueſque d'Alexandrie auoit eu au Concile d'Epheſe. Mais voici qui semble presser plus que tout le reste, C'est que l'Empereur & ses Officiers n'estoyent pas Iuges des controuerses qui concernoyẽt la foi, voire ne pronõcoyent point de Sentence, ains acquiesçoyẽt à celle des Eueſques, bref qu'ils n'y estoyent que pour garantir l'action des troubles & tumultes: c'est Bellarmin qui le dit, & auant lui vn des presidẽs du Cõcile

Leo Papa epist. 47. ad Martia. Imp.

Idem epist. 24. 25. 26.

Stanislaus Osius li. 2 Aduers. prolegom. Bel. Actio 2. Concil. Chalc.

de Trente. Tout cela eſt formellement contre la verité des actes. Lors qu'il fuſt queſtion de parler de ce qui concerne la foy, les Officiers de l'Empire (qui ſont touſiours appellés iuges en tous les actes du Concile, & les Senateurs font reciter ce qui en auoit eſt ordonné au Synode de Nicene & en celui de Conſtantinople, enſemble l'Epiſtre que le Pape Leon auoit eſcrit à Flauian Archeueſque d'icelle ville. Et pource qu'il y auoit des Eueſques qui doutoyent de ceſte foy les Iuges & Senateurs ordõnent que l'affaire ſeroit differé pour cinq iours, pendant leſquels Anatolius Archeueſque de Conſtantinople eſliroit quelques vns des plus doctes pour inſtruire ceux qui n'y eſtoyent reſolus, ſans qu'il fut beſoin que tout le Synode y aſsiſtaſt. La deſſus y ayant diuerſes opinions: les vns trouuans
P8.79.To. a bonne ceſte ordonnance, les autres non: les Iuges prononcent *Ce que nous auons interloqué ſera executé*. En la cinquieſme action ils font declairer à chaſque Eueſque ſa creance: font reciter la difinition de la foy, ordonnent qu'il ſeroit fait election de quelques Eueſques, qui s'enfermeroyent dans l'oratoire ſainct Eupheme auec l'Archeueſque Anatolius & les Legats du Pape,
To.1.Conc P.879.880 en la preſence des meſmes Iuges: quelques Eueſques ayans eſtriué là deſſus, les iuges ordonnent qu'il en ſeroit fait rapport à l'Empereur: Lequel informé du tout, confirme l'ordonnance des Iuges qui par apres fuſt miſe à execution. Les Eueſques eſleus s'eſtans aſſemblés auec les Iuges pour traiter de la foy, apres en auoir accordé tous enſemble, allerent à l'aſſemblee Synodale pour

pour lui faire entendre leur resolutiõ, mais il est besoin de rapporter les propres mots. Premierement il est dit, *Et les Juges estans priés de tous entrerent en l'oratoire de saincte Eupheme auec Anatolius reuerend Archeuesque de Constantinople, Paschasin & Lucencius tresreuerends Eueſques, Boniface, Prestre & Julian reuerend Eueſque de Coe vicaires du siege Apostolique de la grande cité de Rome, &c. Et apres auoir traitté de la saincte foy Ils sortirent & s'assirent trestous. Les tresmagnifiques & tresglorieux Juges dirent, que le sainct Synode aye aggreable d'ouyr paisiblement les choses qui ont esté resolues en nostre presence par les tressaincts Peres assemblés, qui mesmes ont interpreté la definition de la foi.* Apres la definition qui en auoit esté prise & redigee par escrit, fut recitee, qui contenoit vne confirmatiõ de ce qui en auoit esté determiné par les Cõciles de Nicene & de Cõstantinople. En l'action suiuante l'Empereur estant venu en personne cõfirma cette mesme creãce & pronõça qu'elle fut suiuie à iamais. Voila vn discours assés long, mais qui estoit necessaire pour conuaincre ceux qui ne croyent rien que sur bon gage. Ie remarquerai encores pour leur faire plaisir qu'ẽ la subscriptiõ de cette creãce Paschasin Legat du Pape se signe en cette façon *Paschasin Eueſque au lieu du tresheureux Leon Pape de l'Apostolique & vniuerselle Eglise de la ville de Rome presidat au Synode, y a ordonné cõsenti & souscrit.* Ce qu'il faut imputer à vanité: car la verité est telle qu'il ne presida pas en l'actiõ où fut dressee cette definition & creãce, ains les Iuges, cõme a esté dit. Et qui plus est lors qu'il est parlé

de ceux qui auoyent esté nõmés pour la dresser en presence des Iuges laics. Les Legats du Pape sõt mis par trois fois apres le Patriarche de Cõstantinople. Or ie demãde maintenãt qu'eussent fait dauantage les Legats du Pape s'ils eussent presidé en toutes telles actiõs qu'ont fait les Iuges Imperiaux? Ils eussẽt proposé: ils eussent esleu certain nombre d'Eueſques pour en dresser le formulaire: ils eusẽt fait reciter la deliberatiõ qui est la prononciation de sentence: ils eussent interposé leur authorité, ainsi qu'a fait l'Empereur en personne à ce que la chose eust plus de pois. S'ils veulent dire qu'ils eusẽt opiné ce que n'ont pas fait les Iuges laics, nous respondrons qu'ils ne peuuent colliger des actes du Concile, que les Iuges n'y ayent point eu d'opiniõ, car quãd ils disẽt *Que la resolutiõ en a esté faite en leur presence* ils ne nient pas de n'y auoir eu de voix: mais ie veux qu'ils n'y ayent pas opiné. Ils estoyent Iuges des opiniõs & pouuoyẽt reprouuer ce qui en estoit resolu par le Synode au cas qu'ils le trouuassent iniuste. C'est bien plus que d'opiner. Et de fait le Synode ayant crié d'vne voix, Qu'il vouloit demeurer à la definition de la foi, qui auoit esté recitee, les Iuges y contredirẽt, disant estre deffectueuse, & qu'il y falloit adiouster, ce qui fut cause qu'ils s'assemblerẽt en l'oratoire de S. Eupheme, là où en fut dressé le formulaire cõme nous auons dit. Ie transcrirai le passage *Les Eueſques crierent à haute voix, Que la definition demeure, ou qu'vn meure. Les treſmagnifiqnes & treſglorieux Iuges dirent. Dioſcore diſoit, Ie prens ce qui eſt des deux natures. Le treſſainct Archeueſque Leon*

Act. 4. cõc. Chalced. To. 1. conc. p. 987. 880

dit

dit qu'il y a deux natures en Christ viues inconfusemẽt, inconuertiblement & induiſement, en vn fils vnique noſtre Sauueur, lequel des deux ſuiuez vous? ou le treſſainct Leon ou Dioſcore? Les treſreuerends Eueſques crierent, Nous croyons cõme Leon: ceux qui contrediſent ſont Eutichiẽs: Leon l'a tresbien expoſé. Les treſmagnifiques & treſglorieux Iuges dirent, Adiouſtez donc à la definition, ſuiuant le iugement de noſtre treſſainct Pere Leon y auoir deux natures viues en Christ inconuertiblement, inſeparablement & inconfuſement. Et iceux Iuges treſglorieux eſtans priés de tous entrerent en l'Oratoire Saincte Euphemie, auec Anatolius. &c. Et apres auoir traité de la ſaincte foi ſortirent, ils s'aſſirent tous. Et la formule de la definition fut recitee par ordonnãce des Iuges comme nous auons dit. Or ſi nous faiſons maintenant apparoir que l'opinion des Iuges fut ſuiuie, & que l'addition ſur laquelle ils inſiſtoyent y fut faite: qu'y aura il plus à dire? Or voici qu'elle contient entre autres choſes, *Conſentans donques aux ſaincts Peres, Nous enſeignons tous d'vne voix de cõfeſſer vn meſme fils noſtre Seigneur Ieſus Christ, vnique en deux natures inconfuſement immuablement, indiuiſiblement, inſeparablement.* Si cela ne s'appelle iuger des choſes de la foi, ie ſuis au bout de mon rollet. Pour mieux encores eſclaircir l'affaire, nous ferons vne comparaiſon de la preſidence des Legats du Pape en vne action auec celle des Iuges pour voir s'ils ont fait de plus grands miracles. Premierement voici le pouuoir qu'ils prennent *Que les choſes qui ſeront propoſees ſoyent iugees par leur interlocution.* Les Iuges auoyent ce meſme droit d'interloquer. En

Act. 3 cõc. Chalced. in pr. Tom. 1. conc p. 835.

la fin de la seconde action ils prononcent ainsi, *Ce qui a esté par nous interloqué sorte à effet.* Et au commencement de la septiesme *Les tresglorieux Iuges dirent, Nous auons estimé estre necessaire de faire entendre ces choses deuant le Sainct Synode, affin que ce qui aura esté resolu soit confirmé par nostre sentence & par nostre allocution.* Les Legats ont prononcé sentence de condãnation contre Dioscorus, & les Iuges sentence d'absolution pour Theodoret en l'action 8. en voici les mots. *Les tresglorieux Iuges dirent, suiuant le decret du sainct Concile, Theodoret Eueſque tressainct receura l'Eglise de la cité de Cyrrhe.* Et faut encore remarquer que Bellarmin a leu vn peu trop hastiuement, le Concile de Chalcedoine: car il eut trouué que ce qu'il appelle *prononciation de sentence*, n'est qu'vne proposition faite au Concile, par les Legats du Pape pour faire deliberer l'assemblee sur icelle. Et qu'il soit vrai, voici leur conclusion *Partãt que ce sainct & grand Synode ordonne ce qu'il lui plaira sur le fait de Dioscore.* Et puis apres suiuent les opinions. Ioint qu'à son compte tous les Legats du Pape qui estoyent au Concile eussent esté Presidents, ce qui n'est pas, car il n'y a eu que Paschasin, ainsi qu'il appert par la demande que le Pape Leon en auoit faite à l'Empereur Martian, & par celle de Paschasin lors qu'il se porte pour president, & par les suscriptiõs de lui & de ses cõpagnons, car lui seul & non autre, prẽd la qualité de presidẽt.

Bellarmin. lib. 1. de cõcil. ca. 19.

Conc. Chalcedon. Act. 3. & in fine To. 1. pa. 847. & 845 Leo epist. 47. concil. Chalced. act. & act. 6. To. 1. cõcil. pa. 835 838. 889.

Venons maintenant aux autres Cõciles. L'Empereur Iustinian ne presida pas au Concile de Constantinople qui fut tenu sous lui du temps du

du Patriarche Mena : mais il ordõna de la presidence, c'est à dire il choisit & nomma les presidens d'iceux, asçauoir le Patriarche de Cõstantinople auquel il bailla pour adiointcts les enuoyés du Pape. Oyez ce qu'ẽ disent les propres actes de ce Concile *Apres le cõsulat de Belisarius en la ville de Cõstãtinople presidant le tressainct & treseureux Archeuesque Oecumenique & Patriarche Mena, estãs assis en sa main droite cõme coadiuteurs par le cõmãdement de l'Empereur Iustinian, les tresexcellẽs & tressaints Eueſques Sabinus & Epiphanius de tous enuoyés de l'Italie par le siege Apostolique.* On obiecte que ce Concile n'estoit pas vniuersel. Ie l'aduoüe, mais qu'õ m'accorde aussi que le Pape n'estoit non plus vniuersel, & qu'il ne lui appartenoit pas de presider en tous Cõciles. S'il auoit droit de Presider aux generaux, à plus forte raison l'eust il eu aux nationnaux, lors mesmes qu'il y estoit appellé, ou qu'il s'y trouuoit pour quelque occasiõ Quãt au cinquieme general qui est le 2. de Constãtinople tenu sous le mesme Iustinian par son cõmandement, nous ferons voir tãtost que tout s'y cõduisoit par lui & de son authorité, ores qu'il n'y fut pas present, nõ plus que le Pape Vigilius, qui estãt allé de Rome à Constãtinople & y estant lors de la tenue de ce Concile n'eust iamais le courage d'y aller. L'Empereur Constãtin 4 presida au 6. Cõcile general de Cõstantinople, & y assisterent par son comãdemẽt pluſieurs de ses officiers, dont les nõs & qualités sont enregistrés dãs les actes d'icelui: en voici les mots *Presidant le mesme Empereur Cõstãtin au lieu du palais qui est appellé Trullus: & y estãs presẽs &*

Vide Synodum Constantin. sub Iustiniano. Tom. 2. Concil. pag 579.

Sexta Synodus Constãtinop. Tom. 1. Concil. pag. 2, 7.

oyans Nicetas, exconsul & patricien, & maistre des offices imperiaux Theodore excõsul patricien &c. ce qui est repeté en toutes les actions d'icelui. Et quant aux legats du Pape, ils sont voirement rãgés les premiers d'ẽtre les Patriarches & Archeueſques; mais non comme Preſidents, ains à cauſe que le premier rãg d'honneur appartenoit au Pape entre les Eccleſiaſtiques: en quoi eſt à remarquer, que d'ordinaire aux Synodes les Legats & Vicegerans tenoyent le meſme rang d'honneur qu'appartenoit à celui qui les enuoyoit, & de fait aux actes de ce meſme Concile vn Preſtre Moine nommé Pierre, Legat du Patriarche d'Alexandrie & mis entre le Patriarche de Conſtantinople & celui d'Antioche. Et vn autre preſtre moyne nommé George, Legat du Patriarche de Hieruſalem entre le meſme Patriarche d'Antioche & les Eueſques. Cela ſe voit auſsi aux actes du 2. Concile de Nicene. Ce Concile eſt entierement approuué par le Pape. Et eſt encores à remarquer en icelui que les cinq Patriarches y eſtoyent ou en perſonne ou par procureurs, ce qui n'eſt pas en tous les autres. Tout cela eſt hors de controuerſe. Mais voici le diſcord. C'eſt que Bellarmin pretend que le Pape Agathon y a preſidé par ſes Legats. Il cite Zonare pour preuue de ſon dire qui ne fait rien pour lui voire qui fait contre lui. Voici le paſſage entier *Conſtantin conuoque le Concile à Conſtantinople; les Printes duquel furent les Legats du Pape Agathon, George Patriarche de Conſtantinople & Theophanes Patriarche D'Antioche. Car Alexandrie & Hieruſalem n'auoyent point de Patriarches eſtans*

Bellarmin 1. Tom. 4. contreu. lib. 1. cap. 19.

Zonaras Annal. Tom. 3. In vita Constantin. 4.

estans occupees par les Sarrasins. Quand il dit *(Princes)* il ne veut pas dire *(Presidens)* autrement tous Patriarches y auroyent esté Presidens, veu que ce mot se rapporte à tous, ce que Bellarmin n'aduoüe pas aussi: pour parler en bon François il faut dire, Chefs & principaux, car c'est le sens de l'autheur: & s'il y faloit recognoistre autres Presidens que l'Empereur pour les Ecclesiastiques, ce ne seroit pas le Pape, ains les Patriarches de Constantinople & d'Antioche: car voici ce qu'en dit Lambert ancien historien Alleman *Constantin assembla le 6. Synode à la priere duquel le Pape Agathon enuoya ses Legats en la ville Royale, entre lesquels estoit Iean pour lors Diacre de l'Eglise Romaine. Ce sixiesme Synode fut tenu à Constantinople où furent 150 Eueſques presidans George Patriarche de la ville Royale, & Machaire de la ville d'Anthioche.* Il les appelle *presidens* à cause que l'vn & l'autre Patriarches y estoyent en personne, & les autres seulement par procureurs. Bellarmin dit en secõd lieu, qu'ils sont nõmés les premiers en tous les actes. Il deuoit dire, qu'ils sont nommés les premiers apres l'Empereur & tous ses officiers y assistans. C'est à dire les premiers des Ecclesiastiques. C'est l'honneur qui est deu à Rome: mais il dit en outre qu'ils parlent les premiers. Ie ne sçay où il l'a apprins: mais i'oseroi croire qu'il ne l'a pas leu. Ie ne veux pour preuue de mõ dire, que les actes du mesme Concile: de 18. actions qu'il y a en ce Concile, en la pluspart d'icelles les Legats du Pape president si honnorablement qu'ils ne disent mot. Au premier ils font vne plainte: en quel-

Lambertus Schasnaburg. De Reb. german. pag. 151.

Actions 2. 4. 5. 9. 11. 12. & alias.

ques autres ils disent leur ratelee comme les autres, tantost premiers, tantost derniers, tantost apres plusieurs. L'ordre est tel au surplus que tousiours vn Secretaire propose : l'Empereur ordonne aux onze premieres actions, & en la derniere. En toutes les autres deux Patriciens & deux exconsuls qu'il a mis & subrogé en son lieu & place en prononçant leurs ordonnances & tant l'Empereur que les Iuges par lui commis disent tousiours, *L'Empereur & le sainct Synode* ou, *Les Iuges & le sainct Synode, ont dit, ont commis ont commandé : ont ordonné*, Les Legats du Pape rien de tout cela. Il ne se fait rien sans l'Empereur & ses officiers, soit qu'on traicte de la foi ou de quelque autre chose, ils disputent des questions Theologales, aussi bien que les Eueſques. Bref on ne peut recognoistre autre chose en tout le discours de ce Concile si ce n'est que l'Empereur & ses officiers sont iuges & Presidens: & encores on ose dire que l'Empereur n'y estoit comme Iuge ni comme President formé, & qu'il n'y prononça aucune sentence : & pour la subscription, tous les Ecclesiastiques sont signés les premiers, l'Empereur le dernier. Ses officiers n'ont rien signé, ce n'estoit pas la coustume, le seing du maistre suffisoit, & pour signer premier ou dernier cela ne donne pas gain de cause, si les Legats du Pape eussent presidé en vne seule action comme au Concile de Chalcedoine, n'a garde qu'ils eussent oublié en leur signature ce titre d'honneur. C'est vn grand argument pour monstrer qu'ils n'y ont eu la presidence ni en effect ni en peinture, car autre-

Bellarmin. de Conciliis lib. 1. cap. 19.

ment

ment ils nous en euſſent bien raconté quelque choſe. Quant à l'autre ſixieſme general de Conſtantinople appellé *In Trullo* non ſeulement l'Empereur Iuſtinian 2. en fit la conuocation, mais auſsi il y preſida. Les Eueſques d'icelui en leur preface lui addreſſent ces parolles *Chriſt noſtre Seigneur nous a baillé en vous vn ſage gouuerneur vn Empereur pie & vn vrai Preſidant*, Nous ſçauons bien que ce Concile eſt reiecté, mais nous ſommes encores à cognoiſtre les iuſtes raiſons de ce rebut, car Balſamon Patriarche d'Antioche nous teſmoigne les Legats du Pape y auoir aſsiſté. Nous auons parlé ci deſſus en paſſant de la conference de Carthage qui fut faite par le commandement de l'Empereur Honorius entre tous les Eueſques d'Afrique, Catholiques & Donatiſtes: qui furent appellés par les officiers imperiaux qui diſputerent bien au long par deuant Marcellin preſident & iuge commis par l'Empereur: lequel finalement en prononça ſa ſentence de condamnation. Othon premier appellé le grand en l'annee 963. conuoqua vn Synode à Rome & y preſida *Vn grand Synode* (dit Lambert) *fut fait à Rome (auquel preſidoit l'Empereur Othon) auec vne grande multitude d'Eueſques Abbés, preſtres, clercs & moines, par deliberation duquel Benoit fut deietté du ſiege Apoſtolique.* C'eſt Benoit 5. en la place duquel fut creé Leon 8. Othon 2. fils du premier eſtant arriué à Rauenne l'an 967 dit Regino *& y ayant celebré la feſte de paſques auec le Pape Iean 3. y aſſembla pluſieurs Eueſques d'Italie & de Romanie: & tenant lui meſme ce Synode inuenta pluſieurs*

6. Synodus in Trullo. In præfat. apud Balſamo. pag. 192.

Balſamo in Commẽtarijs ad 6 Synod. In Trullo circa princip. Geſta collat. Carth. habit. Honor. Iuſſ. inter Cath. & Donatiſt.

Lambertus Schafnaburgenſ. de rebus germanic. ſub ann. 963. Adde Regmon. In Chronic. ſub ann. 963.

choſes au profit & vtilité de la ſaincte Egliſe, Il preſidoit donques & iugeoit en ce Concile. L'Empereur Henri fils de Conrad portant impatiemment la grande ſimonie qui eſtoit entre les Eccleſiaſtiques, conuoqua vne aſſemblee de tous les Archeueſques & Eueſques de ſon Empire, dit Glaber moine de Clugny au dernier chapitre du cinquieme liure de ſon hiſtoire. Apres leur auoir repreſenté beaucoup de choſes ſur ce ſuiet, il propoſa vn Edit (dit le meſme autheur) par tout ſon Empire *Que aucun degré de clericature ou miniſtere Eccleſiaſtique ne peut eſtre obtenu par argent, & que celui qui ſe trouueroit auoir receu ou donné quelque choſe fut deſtitué de tout honneur, & fait Anatheme.* Le voila donques & Preſident & Iuge du Concile. Nous conclurõs meſhui que non ſeulement la Preſidence appartient aux Empereurs au fait des Conciles, mais auſsi le iugement. A quoi nous adiouſterons pour le regard de ce dernier point, Que deſpuis le commencement iuſques à la fin des Conciles, toute l'action eſtoit pour les Empereurs, ou à ceux à qui ils en bailloyent la charge, la conuocation ſe faiſoit par eux, le lieu eſtoit par eux choiſi, la forme de s'aſſembler & de traiter eſtoit par eux preſcripte, le nombre des perſonnes ſoyẽt laics ou Eccleſiaſtiques, eſtoit par eux reglé, ils deffendoyent aux vns & commandoyent aux autres d'y aller, ils propoſoyent ſouuent les points ſur leſquels ils vouloyent qu'on deliberaſt, deffendoyent de parler des autres, ils conduiſoyent l'action, faiſoyent opiner, diſputoyent les matieres, prononçoyent leurs iugemens, approuuoyent

yent les resolutions prinſes, ſoit en leur abſence ou en leur preſence, & pluſieurs autres choſes sẽblables. Et encores on nous vöudra faire croire, qu'ils n'eſtoyent que ſpectateurs ſans y contribuer autre choſe que leur authorité, ou pour mieux dire, qu'ils n'eſtoyent que les huiſsiers ou les portiers des Conciles: les executeurs de leurs decrets. Lequel honneur leur a eſté conſerué par le Concile de Trente: car voici comme ils en parlent au 22. Canon de la derniere ſeſsion *Le ſainct Concile exhorte auſsi tous Rois & Princes, republiques & Magiſtrats & commande en vertu de la ſaincte obedience, qu'il vueillent interpoſer leur ayde & authorité aux deſſuſdicts Eueſques, Abbés & generaux, & autres ayans charge & ſuperintendance en l'execution de la ſuſdicte reformation toutes fois & quantes qu'il en ſeront requis*: & en la fin de la meſme ſeſsiõ. *Il reſte maintenant qu'il ait à admoneſter tous les princes ce qu'il fait en noſtre Seigneur de s'employer à ce qu'ils ne permettent que les choſes qui ont eſté decretees & arreſtees ſoyẽt deprauees ou violees des Heretiques, mais qu'eux & tous en general les reçoiuent deuotement & les obſeruent fidellement*, Bon Dieu, où eſt ce temps, que le Synode prioit l'Empereur auec tant d'hõneur, de ſubmiſsion & d'humilité de confirmer ſes decrets, voire qu'il venoit en corps le trouuer d'vne prouince en autre pour les lui communiquer, & le prier d'y conſentir & les authoriſer?

Concil. de Trẽte ſeſſ. 9. au decret de indulg. chap. 5.

CHAPITRE XII.

Que le Pape n'a presidé aux Conciles generaux.

AYANT prouué que la presidence des Conciles appartient aux Empereurs & Rois la consequence est bonne de dire, que donc c'est sans raison que le Pape se l'attribue priuatiuement à tous autres : & qu'à bon droit en France on reiecte le Concile de Trente, qu'il l'authorise en ceste entreprinse. Le Pape pourroit encores pretendre que pour le moins ce droit lui appartient par concurrence : Il nous a voulu faire croire par le recit de Bellarmin qu'il a tousiours presidé aux Conciles generaux par le moyen de ses legats : Nous auons fait voir que nõ. Il pourroit dire que pour le moins il a presidé en plusieurs. Verifions ici le contraire: ce qui nous sera bien aisé. Nous auons prouué que Constantin presida en celui de Nicee. Bellarmin dit que ce furent les Legats du Pape en nombre de trois entre lesquels estoit Hosius Euesque Espagnol. Voici ses raisons. *Ils ont* (dit il) *tous trois signé les premiers*, oui, mais non en qualité de Presidens (aussi ne le disent ils pas) mais comme tenans la place de celui auquel le premier rang d'honneur estoit deu entre les Patriarches, & pour oster la replique. Bellarmin dit que le mesme Hosius presida au Concile de Sarde, & toutesfois vne vingtaine ou plus sont signés deuant lui, Cela est ordinaire en tous les Conciles anciens que le plus apparent en dignité Ecclesiastique

Conc. Sardicens. in fin To. conc. pag.

sous-

souſcrit le premier & non celui qui a preſidé. Il ne faut que voir les ſignatures qui ſe trouuent encores pour la pluſpart à la fin des actes. En ſecond lieu Cedrenus & Photius ont eſcrit, dit il, *Que le Pape Syluestre apporta par ſes Legats de l'authorité au Concile de Nicee.* Ie l'accorde, mais auſsi firent bien les autres Patriarches ſans leſquels vn Concile ne pouuoit eſtre dit vniuerſel. Et puis on ne nie pas que le ſiege de Rome n'aye touſiours eu grande ſplendeur meſmes en conſideration que la ville eſtoit chef de l'Empire, mais la concluſion ne vaut rien, de dire, que pour cela il y aye preſidé. Il s'ayde pour vn troizieſme de l'authorité d'Athanaſe qui a eſcrit que Hoſius *eſtoit Prince en ce Concile, & que ce fut lui qui cõpoſa le Symbole:* mais il faut conſiderer que le mot Princeps en ce lieu, ne veut pas dire Preſident, ains lors qu'Athanaſe en vſe, ou Zonare du verbe ἐξάρχω ou quelque autre du verbe ἡγέομαι Ils deſignent les principaux des Conciles en dignité ou en ſcience, ainſi quand Zonare parle des Patriarches qui ont eſté preſens en vn Concile *Il les appelle tous Princes du Concile.* Et parlant du ſecond general il dit *Que le grand Gregoire Nyſſene Eueſque & ſainct Emphilochius furent les Princes en la diſpute.* Quant à Hoſius c'eſtoit l'Eueſque qui paruſt par deſſus tous par le moyen de ſon ſçauoir non ſeulement en ce Concile, mais en tous les autres où il ſe trouua. Et c'eſt pourquoi le meſme Athanaſe en ſa ſeconde Apologie *Qui eſt le Concile* (dit il) *auquel il n'aye eſté le Prince? ou qui eſt celui qui a peu contredire à ſa droicte opinion? quelle eſt l'Egliſe qui n'a les treſex-*

Athanaſius in epiſt. ad ſolitar. vit. agent.

Zonar. To 3. Annal.

cellens monumens de ſes deffences ? C'eſt donques cela. Il rangeoit tout le monde à ſon opinion, ſe rendoit admirable par ſa doctrine & par ſes diſcours & à cette occaſion eſtoit comme le Prince ou le chef de tous les autres. Ergo il y a preſidé. Nous nions cela, Il demeure auſsi accordé que le Pape n'a pas preſidé ni en perſonne, ni par ſes Legats au ſecond Cõcile general tenu à Conſtantinople. Il eſt vrai que Bellarmin remarque vne choſe qu'il eſtime biẽ auantageuſe pour lui, *C'eſt que l'Empereur enuoya aux Eueſques les lettres du Pape par leſquelles ils eſtoyent appellés au Concile:* mais nous auons deſia fait voir que Bellarmin penſoit ailleurs quand il a fait cette expoſition : veu que les léttres du Pape à l'Empereur, n'ordonnent point cette conuocation, & qu'au contraire c'eſt le Pape qui conuoque les Eueſques d'Orient en vertu des lettres de l'Empereur, comme nous auons amplement traité ailleurs. Il excuſe le Pape en ce qu'il ne s'eſt pas trouué en ce Concile de Conſtantinople. Nous acceptons l'excuſe: mais nous le prions auſsi de croire, qu'il n'y euſt pas preſidé quand bien il y fut allé, s'il n'euſt pleu à l'Empereur : car quant à ce qu'il dit, que les Eueſques de ce Concile par leurs lettres recognoiſſent le Pape pour chef, & ſe diſent eſtre ſes membres. Nous nions que cela ſoit : elles ne s'addreſſent pas au Pape, ains au Concile de Rome, qui leur auoit eſcrit, & auquel ils font reſponce. Apres ils ſe diſent membres du Concile & ne parlent point du chef : Qu'y a il là pour le Pape ? Bellarmin conclud que en l'abſence du Pape, Nectarius Eueſque de Conſtanti-

ſtantinople y a preſidé, mais i'en doute, pour auoir leu dans Theodoret que le Concile de Conſtantinople auoit eſté commencé auant qu'icelui Nectarius fut receu Patriarche qui auparauant eſtoit Patricien & Senateur, par conſequent homme Lai, Ce qui eſt confirmé par l'Epiſtre du meſme Synode de Conſtantinople à celui de Rome, où il eſt dit *Nous auons creé Nectarius Eueſque de Conſtantinople en preſence du Concile vniuerſel auec vne grande concorde à la veue de l'Empereur Theodoſe de tout le Clergé, la ville pareillement y ayant conſenti.* Ce qu'eſtant ainſi i'ay peur qu'il nous faudra cercher la preſidence en autre qu'en Nectarius. Et ſans doute c'eſtoit l'Empereur, quoi que vueille dire Bellarmin qui le nous eſloigne de ce Concile, en racontant qu'il y enuoya les lettres dn Pape, qui contenoyent la conuocation d'icelui. Le Concile nous a deſia fait entendre par ſes lettres eſcrites à Rome que l'Empereur eſtoit preſent à l'election de Nectarius. Zonare nous teſmoigne qu'il aſsiſtoit au Concile apres la creation de Nectarius *Le grand Emphilochius* (dit il) *requirent l'Empereur que les Arriens qui parloyent mal du Fils de Dieu fuſſent chaſſés de la ville, ou pour le moins qu'il leur fuſt deffendu de faire des aſſemblees: Mais voyant que Theodoſe n'en tenoit conte: ayant prins le temps à propos que Arcadius fils de l'Empereur eſtoit aſſis au Concile auec ſon pere, il rendit voirement à Theodoſe l'honneur qui lui eſtoit deu, comme Empereur, & de parolle & de contenance: mais à Arcadius il lui dit ſimplement, Dieu vous garde mon fils. L'Empereur s'en*

Theod. li. 5 cap. 8. Zono. To. 3. Annal.

Extat in actis conc. Cõſtantinop. lib. 1. cons. pag. 407.

Bellarm. li. 1. de concil. cap. 19.

Zonar. To. 3. Annal.

estant offensé ce sainct homme lui dit, Vous qui n'estes qu'vn homme portez impatiemment le mespris de vostre fils, ne pensez vous pas que Dieu s'offense aussi, qu'on mesdise de son fils vnique ? Venons maintenant au troisieme Concile general qui fut tenu à Ephese. Il a esté dit ci dessus que l'Empereur Theodose le Ieune y enuoya de sa part vn nommé Candidianus pour y presider auec puissance limitée, asçauoir de ne se point mesler des questions Theologienes. Ceste limitation fut cause qu'il y eust vn autre pour conduire l'action asçauoir Cyrille Eueſque d'Alexandrie aux choses où Cãdidianus n'auoit point de pouuoir. La questiõ est maintenant si Cyrille fut esleu par l'Empereur ou par le Concile, ou s'il s'attribua cette presidence comme lui appartenant. Et encores est il douteux s'il y presida comme Patriarche d'Alexandrie, ou comme Legat du Pape. Nous ne pouuons bien resoudre ni l'vne ni l'autre question à faute d'authorités, car les anciens ne specifient pas si ce fut par election ou par intrusion, ou par tollerance. Et quant à l'autre question nous n'en auons aussi rien de certain. Il est vrai qu'il fut President : il est vrai aussi, que le Pape le fit son Legat: mais il ne s'ensuit pas pourtant que la presidence lui fut baillee comme Legat du Pape, autrement les autres deux legats du Pape eussent esté Presidens comme lui: ce qu'aucun ancien n'a encores dit. Aussi tous les lieux qu'on allegue pour prouuer la presidence du Pape en ce Concile, en la personne de ses legats ne parlent que de Cyrille, dont il s'ensuit qu'ils en excluent les autres. Il y a encores

Vide Zonaram To. 3. pag. 90.

cores vne raison fort notable, c'est que le pape auoit mis Cyrille en son lieu & place auant qu'il se parlast de ce Concile d'Epheſe pour executer vne sentence donnee par lui & son Concile de Rome cõtre Nestorius Patriarche de Constantinople, au cas que dans dix iours, apres l'admonitiõ, il ne se despartiroit de son heresie: car voici ce qu'en dit le mesme Cõcile aux lettres par lui escrites aux Empereurs Theodose & Valẽtinian *Celestin treſsainct Eueſque de la grãd Rome auoit ſignifié par lettres ceſte ſentence donnee par lui & par ſon Concile tenu à Rome auant qu'aucun Synode vint à Epheſe & auoit commis à Cyrille de mettre à execution ce qui auoit eſté arreſté à Rome en ſe mettant en ſon lieu & place.* Et de fait le Pape ne pensant plus à cette delegation enuoya depuis d'autres Legats pour le Concile d'Epheſe qui neantmoins n'y presiderent point. Ce qui monstre cuidemment que Cyrille presidoit en autre qualité que de Legat de Rome, veu que ceux qui auoyent charge particuliere & expresse du Pape pour assister pour lui en ce Concile, & qui venoyẽt tout freschement de sa part auoyẽt plus de droit de ce faire, que celui qui auoit esté par lui delegué seulement pour mettre vne sentence à execution. Pour le quatrieſme qui est celui de Chalcedoine, il demeure verifié par ce que nous en auons dit, qu'vn des Legats du Pape n'y presida qu'en vne seule action, en labsence de l'Empereur & de ses officiers, & encores non comme vrai president, ains comme se trouuant le premier en degré d'honneur: l'Empereur ni le Concile n'ayant point fait

Vide To.1. act. Concil. Epheſ. c.16

Actor. concil. Epheſ. To.2. c.17

Actor. concil. Epheſ To.2. c.18

d'autre election, ioinct que le Pape auoit fort affecté cette presidence : Qu'il en auoit escrit à l'Empereur, qu'il s'en estoit plaint à tout le mõde : qu'il l'auoit baillé par instruction à ses Legats, qui prindrent fort bien la place sans se faire prier, voire sans y estre inuités, & ne se peut tirer aucun aduantage pour le Pape de ce que dit Zonare au troisieme tome de son histoire, que le Pape estoit Prince de ce Concile, car cela veut dire qu'il estoit l'vn des chefs, c'est à dire vn des Patriarches qui sont tenus pour chefs: car Zonare parle aussi des autres Patriarches en les appellant princes ou premiers du Concile *Les Princes de ce Concile estoyent* (dit il) *Leon Pape de Rome Anathalius Patriarche de Constantinople & Iuuenal de Hierusalem:*

Quant au cinquieme qui est le second de Constantinople, Bellarmin accorde qu'Eutichius Patriarche de Constantinople y a presidé & non le Pape Vigilius : mais il adiouste que si Vigilius eust voulu il en eust esté le president. Il confirme son dire par l'authorité de Zonare qui fait contre lui pourueu qu'on lise le passage tout entier & nõ à moitié comme il le nous rapporte, *Sous Eutichius* (dit il). (c'est le Patriarche de Cõstantinople) *le cinquiesme Concile fust assemblé qui estoit de 165. peres d'iceluels Vigilius Pape de Rome estoit le Prince, & Eutichius dont nous auons desia parlé, & Apollinaris (Patriarche) d'Alexandrie.* Voila donc cõme le Pape ne seroit pas seul President, ains auroit des Compagnons, ce qu'il ne voudroit pas aduoüer. C'est pourquoi il faut reuenir à ce que nous auons dit ci deuant, que ce

Photius in lib. de septẽ Synodu.

mot

mot de *Prince* se prend pour principal d'entre les Ecclesiastiques, soit pour la science soit pour la dignité, & c'est la cause que tous les Patriarches (entre lesquels celui de Rome est le premier) sont appellés *chefs* ou *Princes* du Concile, mais il ne se peut rien inferer de là pour la presidence, & affin de ne laisser aucun doute sur ceste exposition qui est tresvraye outre les passages tirés de Zonare dont nous auons desia parlé: nous en reciterons encores quelques autres du liure intitulé *Explanation des saincts & venerables Conciles* imprimé à Paris l'an 1553 venant de la Bibliotheque Royale où il est dit du premier Concile de Nicee *Auquel Concile furent chefs ou presidens Sylueſtre Eueſque de Rome Alexandre de Constãtinople, Alexandre d'Alexãdrie Eustache d'Antioche & Machaire de Hieruſalẽ.* Ce sõt les cinq Patriarches qui y estoyẽt ou en personnes ou par leurs legats: là où neantmoins (afin que ie die ceci en passant) nous pouuons remarquer vn erreur de l'autheur, qui met entre les Patriarches l'Eueſque de Constantinople par anticipation ne prenant pas garde qu'il obtint ce grade d'honneur au second Concile general tenu à Constantinople, auquel se rapporte ceſt autre passage du mesme autheur *Les Preſidens de ce Concile furent Damaſus Eueſque de Rome, Nectarius de Conſtantinople, Timothee d'Alexandrie, Cyrille de Hieruſalem, Meletius d'Antioche, le grand Gregoire Theologien, Gregoire de Niſſe & Emphilochius Iconienſis*, Il nomme les cinq premiers comme Patriarches: les trois derniers comme tresgrands Docteurs & renommés

Libellus data inſcriptus Sanctorum & venerabilium Conc. ex habitabili orbe conuocatorum explanatio. Excuſa Pariſiis apud Martinũ Iuuenem ann. 1553.

Zonare To.3.f.30. pour leur ſcauoir, Zonare dit qu'ils furent les premiers en la diſpute vſant de ce mot πρεσβυτέρους, que la verſion latine interprete *principes fuêre*. Du troiſieſme general tenu à Epheſe il en parle ainſi: *En ce Concile furent Preſidents Celeſtin Eueſque de Rome Cyrille d'Alexandrie Iuuenal de Hieruſalem Memnõ d'Epheſe.* Ce dernier eſt auſſi mis entre les chefs à cauſe de ſon merite & ſçauoir. Du quatrieſme general tenu en Chalcedoine *Auquel Concile furent chefs & Preſidens Leon Eueſque de Rome Anatolius de Conſtantinople, Iuuenal de Hieruſalem, Maximus d'Antioche.* Du cinquieſme general tenu à Conſtantinople *Les chefs duquel Concile furent Vigilius Pape de Rome, Eutichius (Eueſque) de Conſtantinople Apollinarus d'Alexandrie, Domnus d'Antioche & Damianus de Hieruſalem.* Du Sixieſme general tenu à Conſtantinople *Les chefs duquel Concile furent Agathon (Eueſque) de Rome George de Conſtantinople Pierre le moine vicaire de l'Eueſque d'Alexandrie, Thophanes d'Antioche.* Du ſeptieſme general tenu à Nice *Auquel Concile furent Preſidens Darianus Pape de Rome, Tarasius (Eueſque) de Conſtantinople Politian d'Alexandrie, Theodoret d'Antioche, Helias de Hieruſalem.* En tous ces paſſages Il y a au grecq ἡγοῦντο δὲ τῆς συνόδου. Et en la verſion Latine *Cui Concilio præfuerunt*, Voila donc le Pape bien accompagné en ſa pretendue preſidence. Il eſt touſiours nommé le premier pour le rang d'honneur, mais non pour le ſurplus. Et encores n'eſt il premier qu'entre les Eccleſiaſtiques: car pour les Empereurs & leurs officiers ils precedoyent

tous

tous dans les Conciles ainsi qu'il appert par les actes d'iceux : mais reuenons à Bellarmin, L'autre passage qu'il allegue tiré de l'epistre d'Eutichius Patriarche de Constantinople au Pape Vigilius semble presser dauantage quand il dit *Et partant nous demandons de traitter & conferer sur ces points d'vne commune main, presidente nobis vestra beatitudine, sous vostre presidence.* Ces mots peuuent auoir esté dits par honneur à guise d'vn baise-main, ou d'vn offre de seruice, mais quoi qu'il en soit, il faut necessairement confesser deux choses, l'vne que l'Empereur Iustinian ores qu'il ne fust present au Concile y auoit neantmoins authorité : car il l'auoit conuoqué : Il y enuoyoit les points pour deliberer: il manda au Pape de s'assembler auec les Eueſques du Synode : *Nous lui auons mandé* (dit il) *par nos iuges & par quelques vns d'entre vous de s'assembler auec vous tous & de traitter commune-ment des susdicts points.* Il est vrai que le Pape s'en excusa disant *n'y pouuoir aller* (ce sont les propres mots) *Dautant qu'il y auoit au Synode beaucoup d'Eueſques Orietaux & qu'il y en auoit fort peu auec lui d'Occidetaux*, A quoi il insista tousiours, en disant qu'il bailleroit seul son aduis sur trois points qui auoyent esté proposés par l'Empereur: voire en telle sorte que les Eueſques du Synode s'en offenserent : car voici en fin ce qu'ils en disent *Et dautāt qu'il a promis de proferer de lui seul son aduis apres auoir esté souuēt inuité par nous tous de venir ici & par les treſglorieux Iugés qui lui ont esté enuoyés de la part du treſdeuot Empereur apres auoir ouy ceste reſponce, ayans en memoire les*

Iustinia. in epist. ad Episc Synod. Constant. 5. In act. cōcil. const. 1. To. 2. Conc. p. 496.

Eod. p. 500

admonitions de l'Apoſtre qu'vn chacun rendra compte à Dieu pour ſoi: craignons auſſi le iugement qui attend ceux qui ſcandaliſent vn des plus petits & à plus forte raiſon quand ils ſcandaliſent l'Empereur treſchreſtien les peuples & les Egliſes entieres & ce que Dieu a dit à ſainct Paul, Ne crains point, mais parle & ne demeure pas muet dautant que ie ſuis auec toi & perſonne ne te pourra nuire, Nous eſtuns aſſeblés auons confeſſé deuant toutes choſes &c.
L'autre eſt que le Pape ne voulut iamais aſsiſter en ce Synode, ores, qu'il en fuſt requis & par l'Empereur & par tous les Eueſques d'icelui, comme il reſulte de ces meſmes paſſages. Bref il voulut touſiours faire ſon cas à part & ne ſe voulut point meſler auec les Eueſques d'Orient. Partant il ne ſe peut rien inferer de là à l'aduantage du Pape, au contraire, quiconque lira tous les actes de ce Concile il trouuera que c'eſt choſe honteuſe à lui, ſe trouuant dans vne meſme ville aupres d'vn Synode aſſemblé, eſtant requis d'y aller pour traiter de points de grande importance, de n'auoir voulu communiquer auec les freres & Coeueſques, comme il eſt bien releué dans les meſmes actes: & ſans doute c'eſt vne grãde breſche à ſon vniuerſalité, meſmes en ce qu'il s'excuſe pour n'entrer au Synode, de n'auoir auecques lui que peu d'Eueſques d'Occident: car il conteſſe par là, n'auoir pas beaucoup d'authorité ſur les autres: voire c'eſt vn des plus grands argumens qu'on ſçauroit auoir pour monſtrer que la Preſidence ne lui appartenoit pas aux Conciles, eſtant vrai-ſemblable qu'à cette occaſion il s'abſtenoit de s'y trouuer: ce que

Bel-

Bellarmin ne nous a pas trop dissimulé en ses escrits. Les actes du sixieme Concile general qui est le troisieme de Constantinople portent en termes expres que l'Empereur Constantin y a Presidé, & non les Legats du Pape. *Sext. Syn. Constant. in princip. To. 2. Conc. pa. 282.*

Quant au second de Nicene qui est tenu pour septiesme, il n'est pas dit aux actes d'icelui que les Empereurs y ayent assisté : aussi estoyent ils absens. Il y a biẽ quelques Officiers & Senateurs qui ont esté presens en tous les actes, mais non comme Presidens ou Iuges. Quant aux Legats du Pape, ils sont nommés les premiers en chacune action, & sont aussi signés les premiers: mais de là on ne peut rien inferer pour la Presidence. Cela n'est attribué au Pape que pour estre le premier en dignité Ecclesiastique. Il est malaisé de sçauoir qui a eu la Presidence en ce Concile, pource que lors qu'il est question d'ordonner ou prononcer quelque chose, on fait parler le Synode en Corps en cette sorte, *le Synode dit: le Synode ordonne:* toutesfois cela ne se fait pas si obscurement, qu'il n'apparoisse que Tarasius Patriarche de Constantinople conduisoit l'action, veu que le plus souuent il propose & ordonne, voire quand il est question d'opiner les Legats du Pape vont les premiers & lui le dernier pour faire la conclusion comme en la troisieme action. Et pour le surplus ces Legats paroissent si peu en tous ces actes, que qui les lira ne les prendra iamais pour Presidens: mais voici qui donne vn vilain coup à la presidence du Pape. C'est que le Concile estant paracheué *Ceux qui l'auoyent celebré* (dit Zonare) *s'en allerent à Constantinople là* *Zonaras To. 3. in Cõstantino Hirene.*

où furent recités les actes du Concile dans le palais Royal les Empereurs y presidens : & à l'ouye d'vn chacun, lesquels actes furent approuués & soubsignés par eux. Pour le regard du huictieme general tenu à Constantinople, i'aduoue que les Legats du Pape y ont presidé: mais ie prie seulement le lecteur de voir par la lecture des actes, comme c'est qu'ils font valoir leur presidence. Ils n'ont garde d'oublier ce tiltre, comme aux autres precedens : & est croyable qu'ils s'en fussent aussi biẽ souuenus pour lors, s'ils l'eussent eu en main. Ils font premierement apparoir de leurs memoires & instructions, par lesquelles ils estoyent chargés par le Pape d'y presider: ils rencontrerent d'Empereurs tels qu'ils demandoyent, c'est à dire si honnestes & respectueux que non seulement ils leur cedoyent la presidence: mais qui pis est ils ne vouloyent signer les actes qu'apres tous les Euesques & vicaires, ainsi qu'il est dit en la souscription d'iceux. Quelques Princes & Seigneurs qui assistoyent en ce Synode, du commandement des Empereurs, furent aussi tellement doux & courtois à l'exemple de leurs maistres, Que les Legats du Pape leur ayant dit d'interroger quelques vns qui estoyent entrés dans le Concile sur certaine requeste par eux presentee, ils respondirent *Pour obeir à vostre dire & par vostre commandement nous les interrogerons, non de nostre pouuoir, car ce pouuoir est vostre.* Bref cela ne leur peut estre denié, que le Pape n'y aye esté vrayement President. Aussi ne se faut pas estonner s'il rendit ce mauuais office à Charlemagne de faire condamner son Concile de Francfort,

veu

veu qu'il n'auoit daigné lui deferer cette presidence. Or nous disons maintenant que cette honnesteté ne doit pas estre tiree à consequence: que les Empereurs ont bien peu faire ce preiudice à eux, mais non à leurs successeurs: voire on peut dire, que ce qu'ils en ont fait est nul, veu que par les propres Decrets du Pape Alexandre troisieme, aucun ne peut renoncer au priuilege qui a esté ottroyé à son ordre, rang & dignité: que pour auoir presidé en vn Concile, il ne faut pas pour cela pretendre que toute la presidence lui appartienne, & que l'Empereur qui souloit presider à tous n'y aye plus meshui aucun droit. Tout cela donques demeurant verifié, Que les Empereurs ont conuoqué les Conciles: Qu'ils y ont presidé & nõ les Papes: Qu'ils y ont eu toute authorité, quand ils ont voulu: qui ne s'estonnera maintenant d'ouyr le langage du Pape Nicolas 1. à l'Empereur Michel? *Où est ce que vous auez leu* (dit il) *que vos predecesseurs soyent interuenus aux Synodes, sinon paraduenture en quelquès vns ausquels il a esté traité de la foi.* Demandons lui au cõtraire où c'est qu'il a leu qu'il s n'y soyent pas interuenus. Encores lui auons nous beaucoup d'obligation pour ceste exception. Il y a bien plus à s'estonner du langage de Leon dixiesme & de son Concile de Latran *Le seul Pape de Rome comme ayant authorité sur tous les Conciles, a puissance & plein droit de conuoquer transferer & dissoudre les Conciles.*

Cap. si diligenti ext. de for. cõpe.

Can. vbinã distinct. 96

Vide Conc. Lateranẽse vltimũ sub Leone 10.

CHAPITRE XIII.

De la Presidence des Rois & Princes aux Conciles.

APRES auoir parlé de la Presidence de l'Empereur, & du Pape, reste à parler de celle des Rois aux Conciles & Synodes de leurs Royaumes & pour la France, nous rangerons ici les exẽples de Charlemagne de Loys le Debonnaire & autres Empereurs François ores qu'on leur peut donner place entre les precedents. Il est dit en la vie de Charlemagne *Pour lors le Roy Charles tint vn Synode à Valencienes.* Et en la vie du mesme Prince *Il tint auec les Frãçois generalement vn Synode à Gennes, & là diuisant son armee, il tira vers le mont Senis.* Regmo dit aussi bien souuent parlant de Charlemagne *Le Roy à tenu vn Synode*, vsant de ces verbes Latins *habuit, tenuit*, qui denotent & sa presence & sa presidence. Les actes du Synode de Francfort portent en termes exprés qu'il y presida, car voici comme ils en parlent en l'Epistre enuoyee aux Eueſques d'Espagne *Nous estans assemblés en vn, par le commandement du trespieux & tresglorieux Roy Charles, qui a presidé parmi nous, pour renouueller l'estat de l'Eglise &c.* Voire qui plus est il y a dispute des matieres concernantes la foi, & partant en a aussi dit son aduis comme il est vraisemblable. *Vn iour* (disent les actes) *estans tous au palais, les Prestres, Diacres & tout le Clergé estans assis en forme de couronne, en la presence du mesme Prince a esté apportee vne Epistre enuoyee par Elipend Eueſque de Tolede, autheur d'vne chose fort enor-*

Apud author. de vita Caroli Magni & annal. incert. autho. inter scriptores Coetaneos Pithoi. apud eundem auth de vita Caroli Magni Regmo sub ann. 770. 771. 772. 775. 778. 779.

Synodus Francofur. in epist. ad pratul Hispan To. 3. Conc. p. 653

Syn. Francofurd. in libello sacro fill Tom. 2. Cõc. p. 540

enorme, & ayant esté recitee à voix publique par commandement du Roy, ce venerable Prince se leuant en sursaut de sa chere Royale demeura debout & parla de ce que concerne la foi fort longuement, adioustãt à la fin, Que vous en semble? Et les Canõs & Decrets du mesme Concile nous enseignent bien dauantage, c'est que Charlemagne en est l'autheur, car c'est lui qui parle. Le quatrieme commence ainsi *Le Roy tresprieux nostre Sire du consentement du Synode ordonne.* Au sixieme septieme & vnzieme le Roy & le Synode parlent *Il est ordonné par le Roy nostre Sire & le Sainct Synode.* Et au dixieme *Il est ordonné par le Roy nostre Sire ou par le Synode. &c.* Au Synode d'Aix Louys le Debonnaire fit vne exhortation à l'entree d'icelui, par laquelle il admonneste les Eueſques de prouuoir à quelques choses par lui specifiees qui auoyent besoin d'amendement: Leur prescript certaine forme qu'ils auroyent à suiure: qui est haut louee de tout le Synode, voire approuuee en tous ses points: Leur fourniſt en outre des liures en Theologie, desquels ils s'aiderent. Tout cela est referé en la preface de ce Concile, & d'où il faut iuferer qu'il y a Presidé. Nous lisons dans vn ancien historien François que Rhabanus Archeueſque de Mayence à Presidé en deux Cõciles tenus en icelle ville, par mandement de Louys le Debonnaire, mais le mesme autheur nous dit clairement que c'estoit de la volonté du mesme Empereur & en son absence, veu que dans les actes de ces Conciles au moins du premier (car pour les autres nous ne les auons pas) le mesme Rhabanus & tout le Sy-

Concil. Aquisgr. 1. in princ. To. 2 Concil. 638. & 639.

Annales incerti authoris inter script. coetã. Pithoei

node parlent touſiours d'icelui Empereur auec treſgrande humilité, remettant meſme le tout à ſon iugement: mais voici comme en parle l'autheur ſuſdit *En l'an 847 mourut Orgarius Eueſque de Mayence au lieu duquel fut mis Rhabanus lequel en la meſme annee par commandement du Roy Louys tint vn Synode à Mayence.* L'inſcription du meſme Synode porte, que Rhabanus y preſida, dont il s'enſuit, que ce fut par commandement de l'Empereur, le meſme autheur dit *L'an 852 a eſté tenu vn Synode par la volonté & commandement du meſme ſereniſſime Prince en la ville de Mayence Metropolitaine de Germanie, Preſidant en icelui Rhabanus Archeueſque d'icelle.* Il adiouſte puis apres que pendant qu'ils traitoyent là des affaires Eccleſiaſtiques, le Roy vaquoit aux cauſes publiques, & que le Synode lui enuoya ſes decrets pour les confirmer: teſmoignage certain que ceſte preſidence auoit eſté baillée à Rhabanus par le Prince. Le Roy Charles le Chauue eſtoit preſent au Concile qui fut tenu à Piſtes ſur Seine, l'an 863. Il y eſt nommé le premier: Les decrets ſont conceus en ſon nom, dõt il s'enſuit qu'il y a preſidé: & pouuons faire la meſme illation de tous les autres Conciles qui parlent au nom de nos Roys: ou pour mieux dire, auſquels nos Roys parlent & determinent les matieres propoſees auec l'aduis des Eueſques. Comme il s'en trouue pluſieurs: car ſans doute ou ils y ont preſidé: ou autres pour eux. Le Roy Arnoul apres auoir conuoqué le Concile de Tribur l'an 895. y preſida lui meſme comme ſe collige de l'Epiſtre qui contient la prefa-

Conc. in loco qui dicitur Piſtis To. 3. Conc. pag. 900.

Conc. Triburien. To. 4. Conc. pa. 36.

ce, Cela eſt dit auſsi en la enfin termes expres *En ce ſainct Concile preſidant & s'y employant le Deuot Prince Arnoul Roy treſglorieux, ont eſté aſſis les ſaincts peres & venerables paſteurs des Egliſes qui y eſtoyent venus.* Philippe Auguſte l'an 1184 conuoqua vn Concile à Paris, auquel il preſida ainſi qu'il ſe collige des mots de l'autheur qui en parle *Il commanda* (dit il) *de conuoquer à Paris vn Concile general des Archeueſques, Eueſques & Princes de ſon Royaume, lequel ayant celebré auec eux par commun aduis, il commanda d'authorité Royale aux Archeueſques, Eueſques & à tous autres Prelats Eccleſiaſtiques, qu'ils admoneſtaſſent par frequentes predications & admonitions les peuples à eux ſuiets d'aller en Hieruſalē pour deffedre la foi Chreſtiene cōtre les ennemis de la croix de Chriſt. Regnant en France le Roy Louys pere de ſainct Louys* (dit Ieā le Maire) *& ſeant au ſiege Apoſtlique Gregoire neufieme de ce nō l'ā mil deux cēs vingtſix, vint en Frāce vn Legat dudit Pape nōmé Romanus: & fuſt par l'aduen du Roy aſſemblé vn Cōcile en l'Egliſe Gallicane auquel preſida le Roy auec ledit Legat.* En l'an 1286 fut tenu vn Concile de tous les Prelats & Barons de France *contre le Pape Boniface 8 où le Roy Philippe fut en perſonne & y preſida: en recitant tous les outrages & iniures qu'il auoit receu d'icelui Pape Boniface*, dit le meſme autheur. L'ordonnance de Charles 6. de l'an 1408 fait mention des Preſidens eſtablis par lui en vn Concile tenu à Paris *Naguieres* (dit il) *a eſté propoſé & requis par noſtre procureur general au Con-*

Rigordus in li. de geſtis Philippi Auguſti ſub ann. 1184.

Iean le Maire en la 2. partie des ſchiſmes.

Iean le Maire au meſmes lieu.

Conſtitutio Caroli 6. quam alij Arrestum pag. 4 & inter regias Conſtitut. & in cathalogo teſt. verit. pag. 472.

curia Parlamenti appellant. Extat in libell. de ſtat. Eccleſ Gallic. in ſchiſ.

cile des Prelats & Clergé des Egliſes de noſtre Royaume & Dauphiné celebré à Paris auquel preſidoyent pour nous noſtre Couſin Louys Roy de Sicile noſtre fils aiſné duc d'Aquitaine & Dauphin de Viennois: les Ducs de Bourges noſtre oncle paternel, de Bourgogne noſtre couſin, & de Bourbon noſtre oncle maternel, de faire ceſſer entierement les exactiõs du Pape & autres griefs ci deſſus declairés. Le Roy Louys vnzieſme fiſt aſſembler vn concile *de l'Egliſe Gallicane & de toutes vniuerſités en la cité d'Orleans pour mieux entendre la matiere de la pragmatique ſanction, auquel preſida le Duc Pierre de Bourbon Seigneur de Beauieu, tenant la place du Roy* Il y a auſsi des exemples pour l'Angleterre. L'an 1073 Guillaume 1. preſida en vn concile tenu à Rouan *Il a eſté iugé* (dit vn Anglois) *au Concile tenu en icelle ville Preſidant Guillaume Roy d'Angleterre que les moines coulpables de ce crime ſeroyent confinés en priſon ſi long temps qu'il plairoit à l'Eueſque.* Le meſme Roy preſidoit auſsi au Concile tenu au parauant à Silceaſter l'an 1070. duquel nous auons parlé ailleurs. L'an 1102. ou (comme aucuns veulent) 1070 Anſelme Archeueſque de Cantorbery conuoqua à Londres vn Cõcile general des Egliſes d'Angleterre & y preſida: mais de la volonté & conſentemẽt du Roy Henri 1. Ou furent traitees des grandes affaires Eccleſiaſtiques. Nous pourrions auſsi alleguer des exemples d Eſpagne: car qui lira les Conciles qui y ont eſté tenus, il recognoiſtra aiſément que les Roys y auoyent toute authorité quand ils en vouloyent vſer. Le diſcours que nous auõs fait ſur ce point eſt quaſi ſuperflu: car ayant veri-

Iean le Maire en la 2. partie des ſchiſmes.

Matthæus VVeſtmon. li. 2. ſub an. 1073.

Florentius VVigorien. ſub ann. 1070.

Matthæus VVeſtmon. lib. 2. ſub ann. 1107.

VVillelm. Malmesburienſ. de geſt Pontif. Anglor. p. 129. 6.

verifié par tant d'exemples que les Rois & Princes faisoyent la conuocation des Conciles: il s'ensuit qu'ils y auoyent aussi l'authorité d'y presider. Ce qu'ils ne faisoyent tousiours estãs plus propres pour la pluspart à dõner des coups d'espees, qu'à conduire vne action Ecclesiastique, opiner ou faire opiner des choses spirituelles, en prononcer le iugement, & autres choses semblables. A ceste occasion ils laissoyent faire bien souuent le tout aux Ecclesiastiques sans s'en mesler: mais quand ils l'ont voulu faire tant s'en faut qu'on les aye accusés de trop entreprendre, qu'au contraire on les en r louëés & exaltés. Et ce qu'a esté dit de l'Empereur, par vn Archeuesque de Bulgarie appartient à tous les Princes en leurs Royaumes & dominations *L'Empereur* (dit il) *comme le commun sçauant Monarque des Eglises preside aux sentences Synodales & leur baille force, compose les ordres Ecclesiastiques, donne Loy à la vie & police de ceux qui seruent à l'autel. &c.* *Demetrius Comatenus Archiepis. Bulgariæ in responsione ad Constantinum Archiepiscopum Dirthachij Tom. 1. Iuris Graceromani pag. 1317.*

Chapitre XIV.

De l'approbation & authorisation des Conciles.

Reste maintenant àparler de l'authorisation des Conciles que les Papes en leurs liures s'attribuent à eux seuls priuatiuement à tous autres, ce qui est confirmé par ce Concile de Trente; les mots du decret sont remarquables, tels qu'ils se trouuent en la version françoise de Gẽtiã Heruet Chanoine de Rheins

Il a pleu à tous les Peres qu'on mette fin à ce sainct Concile, & qu'on demande confirmation à nostre sainct pere, excepté trois tant seulement qui ont dit qu'ils ne demandoyent pas la confirmation. Et à cete cause nous Legats & Presidens mettons fin audit sainct Concile & demandons la confirmation à nostre sainct pere le plustost qu'il sera possible Ce qui est dit des trois a esté rayé en tous les exemplaires latins qui depuis ont esté imprimés c'est dommage qu'on ne sçache le nom de ces bons personnages qui auoyent si sainement opiné. Voila vn decret qui n'augmente pas peu la puissance de Rome. Les Papes auoyent prou crié ci deuant que c'estoit à eux seuls d'authoriser & confirmer les Conciles : mais pour cela on n'en croyoit rien. Ce Concile resoult ce qui estoit en question & ne veut plus qu'on en doute: pourueu donc que le Pape le trouue bon, c'en est fait: il n'en faut plus parler. Pour l'Empereur, les Rois & Princes & toutes autres personnes ce n'est rien. Ils n'ont à faire autre chose que receuoir ce qu'on leur mandera, qu'executer ce qu'on leur commandera, sans s'enquerir de rien plus, s'en remettant du tout à la foi d'autrui. Et le plus dangereux de tout est que par l'attribution de cette confirmation le Pape pretend auoir esté mis par dessus le Concile : car entre autres argumens dont s'aydent les Docteurs de Rome pour prouuer la puissance du Pape sur le Concile est cestui ci, qu'il confirme & reprouue les deliberations des Conciles. Pour rabattre cet erreur nous prouuerons trois choses : Que le Pape n'a pas plus d'authorité que les autres en

Bellarmin. 1. Tom. 4. controuers. lib. 2. c. 17. Argu. 5.

en l'approbation des Conciles: que l'approbation qu'ils en ont ci deuant faite ne leur a pas attribué souueraine authorité sur les Conciles: & que les Empereurs & Rois ont eu anciennement plus de pouuoir qu'eux en matiere de telles approbations. Pour preuue du premier, nousdisons, qu'anciennement apres la tenue des Conciles les Peres Synodaulx & aussi les Empereurs auoyent accoustumé de faire entendre aux absens & aux Prouinces ce qui auoit esté determiné en iceux afin qu'ils eussent à s'y conformer & donner leur consentement, mais en tele sorte qu'on n'y peut remarquer rien de particulier pour le siege de Rome. Le Concile de Nicee en vsa ainsi enuers l'Eglise d'Alexandrie & les Eueſques d'Egypte. Libye & Pentapolys, comme il se verifie par l'Epistre qui est dans Theodoret. Victorius atteste que le Symbole de Nicee fut enuoyé par tout le monde & approuué presque de tous. Le Synode d'Epheſe premier escriuit generalement à toutes les prouinces & leur enuoya ses Canons & decrets: les actes du mesme Concile en font foi dans lesquels sont inserees les lettres qui y furent dressees. Le Synode de Sarde en fit de mesmes enuers les Eueſques de toute l'eglise Catholique, dont nous lisons encores auiourd'hui les lettres. Les Empereurs retenoyent principalement cette authorité de mander ce qu'auoit esté resolu en ces Conciles Oecumeniques à ce qu'vn chacun vint à s'y conformer. Les letres de Constantin le grand escrites à ces fins à toutes les prouinces de son Empire en font pleine oi. Et au lieu qu'ils le faisoyent de leur authori-

Theod. li. 1. cap. 9. Marius victor. li. 2. aduerſ. Arr.

Theod. lib. cap. 8. & fragm. D. Hilarij.

Theodoret.

té, les Papes ont voulu dire que c'estoit cõme executeurs de leur ordõnãces & de celles des Cõciles: en quoi ils ont abusé ceux qui les ont trop creus. Les Conciles prouinciaux suiuoyent cette mesme maniere de proceder & se donnoyent aduis les vns aux autres des resolutions par eux prinses des Canons & decrets par eux faits, afin de s'y conformer mutuelement. Le Concile de Gangre en Cappadoce en vse ainsi enuers les Euesques d'Armenie celui d'Aquilée enuers les Euesques des prouinces d'Arles & de Narbonne. Celui de Valence à l'endroit des autres Euesques des Gaules & du Clergé & peuple de Frioul. Le troisiesme de Carthage enuers les Euesques de la Numidie Mauritaine & Tripoli. Le Pape Syricius apres auoir tenu vn Concile à Rome de 80. Euesques suiuit cette mesme voye, en faisant entendre les resolutions d'icelui aux Euesques d'Afrique & à vn autre Concile qui se tenoit en mesme temps à Telense iadis ville d'Italie. Le Pape Damase, auec les autres Euesques Synodalement assemblés à Rome fõt sçauoir aux Euesques d'Illyrie la resolutiõ qu'ils ont prinse sur la reiection du Concile de Rimini. Au contraire le Concile d'Arles tenu au temps du grand Constantin fait le semblable enuers le Pape Sylueſtre : mais afin que ceux qui lui donnent authorité sur les Conciles ne rapportent cela à son aduantage ie reciterai les mesmes mots qui sont au commencement d'icelui *Au treſſainct frere Sylueſtre, Marinus, ou l'assemblée des Euesques qui estoit en la ville d'Arles salut. Nous vous signifions en charité ce que nous*

In Proemio Concil. Gangrensis To. 1. Conc. pag. 607.

In gestis Concil. Aquileiens. circa princip. To. 1. Conc. pag. 757.

In gestis Concil. Valentin. To. 1 Conc.

In gest. con. Carthag. 3. To. 1. Conc.

Epi. 4 Siricij Papæ & rescript. Episcoporum Synodi Telensis. quæ extant in actis. eiusd. Syn. To. 1. Conc. p. 747

Theodo. li. 1 cap. 22.

Conc. Arelatens. 1. To. 1 Conc. pag. 688.

auons

auons decerné par commune deliberation afin que tous ſçachent ce qu'ils ont à garder à l'aduenir. Vn ancien Chroniqueur recite *qu'vn Concile ayant eſté tenu à Carthage de deux cens ſeize Eueſques les decrets Synodaux dicelui furent apportés au Pape Zozime, & qu'y ayans eſté approuués, l'hereſie Pelagiene fuſt condamnée par tout le monde.* Le Pape n'a encor rien gagné pour tout cela. Il n'y a aucune particularité pour lui: mais voici ce qu'on preſuppoſe. C'eſt qu'à lui ſeul appartenoit d'authoriſer les Canons & decrets priuatiuement à tous autres. Faiſons apparoir du contraire. Victorin atteſte que la reſolution du Concile de Nicene eſtant enuoyée par tout, fut approuuée par vn infini nombre d'Eueſques. Le troiſieme Concile de Carthage approuue celui de Nicee aux actes duquel il eſt dit *Que la profeſſion de foi du Concile de Nicee a eſté recitee & confirmée.* Le ſecond de Conſtantinople en fit de meſme *Ils confirmarent derechef* (diſent les actes) *le Concile de Nicee.* Le premier de Tolede vſa de pareille confirmation & auſsi le 6. de Carthage comme appert par le premier & ſeptieſme chapitre d'icelui. Athanaſe parlant du Concile de Sarde *les choſes* (dit il) *ayant eſté redigées par eſcrit le ſacré Concile de Sarde les enuoya à ceux qui n'auoyent peu y eſtre preſẽs, leſquels auſſi approuuerẽt par leurs ſuffrages les decrets du Synode.* Il eſt treſraiſonnable que le Pape y apporte auſsi ſon authorité comme les autres & qu'il ne ſoit pas de pire condition. Le Pape Sylueſtre premier en ſon Synode de Rome confirme & aprouue tout ce qu'a eſté ordonné au Concile de Nicee. Le Pape Hi-

Preſper in chronico ann. 420.

Marius Victor. li. 2 aduerſ. Arrian.

Conci. Carthag. 3. li. 1. Concil. pag. 749.

In princ. Conc. Conſtant 2. li. 2 Concil. pag. 669.

In princ. Conc. 1. Tolet. Tom. 1. Concil.

Athanaſe. Apolog. 2.

In princ. Conc. Roman. 1. Tom. 1. Conc. pag. 543.

Concil. Roman. 3. in princ. To. 2 Concil. pag. 412.

laire en vn autre Concile de Rome tenu sous lui fait pareille approbation, mais en outre il approuue les sainctes escritures & commandemens faits par icelles, & qui plus est tous les Papes lors de leur creation auoyent de coustume de declarer leur profession de foi & dire leur creance suiuant le formule qui en auoit este dressee dont nous lisons vne piece dans le decret de Gratian où ils appreuuoyent les huict Conciles generaux: & promettoyent de les garder & obseruer. Il y auoit d'autres articles au formulaire comme declare l'addition faite de l'authorité de Gregoire 13. Et est vrai-semblable qu'il y estoit parlé des sainctes escritures contenues dans le vieux & nouueau Testament: mais nous ne dirons pas pourtant qu'elles prennent leur force de cette approbation. Nous remarquerons en passant pour le priuilege de nos Roys que les Papes auoyent accoustumé ancienement de leur enuoyer cette profession de foi incontinent apres leur promotion au Papat & qu'elle se trouue encore aux registres du Tresor Royal sous le nom de *Benedictus* ainsi qu'attestent aucuns de nos François. Nous inferons de tous ces passages que la confirmation que le Pape pretend lui appartenir des canons & decrets du Concile n'est pas de plusgrande energie que celles des autres Eueſques, si ce n'est qu'on vueille alleguer ceste raison, asçauoir, que le Pape a eu pouuoir de les reieter & que ceux qu'il a reieté ont esté tenus pour illegitimes. Ainsi Damase reprouue le Concile de Rimini: fait entendre cette reiection aux Eueſques d'Illi-

Can. Sicta dist. 16.

Voyez part. 2. des libertés de l'Eglise Gallic.

Theodor. li. 2. cap. 22.

d'Illyrie qui se cõformẽt à lui: mais en cela il faut prẽdre garde que ladite reprobatiõ fut faite par le Cõcile de Rome & nõ par le Pape seul: & que ce Cõcile de Rimini fut condamné de tous dautant qu'il confirmoit l'Arrianisme. I'accorderay volontiers que le Pape auec iuste raison pouuoit reprouuer le Concile & le reieter de lui seul, mais aussi me sera il accordé qu'il estoit loisible aux autres de faire le semblable. Le Synode de Tyr ayant condamné iniustement Athanase, l'Empereur Constantin lui escriuit des lettres asses aigres & manda venir à Constantinople les Eueſques de ce Concile (qui s'estoyent changés en Hierusalem) pour rendre raison de leur fait & iustifier leur sentence. Sainct Hilaire reietta le Concile de Milan & escriuit contre icelui. Athanase escrit de l'Empereur Constantius qu'il s'estoit serui de l'apparence d'vn Synode pour le cõdamner, mais qu'en effect c'estoit lui qui auoit donné le iugement. Il condamne vn tel Concile comme inique & iniuste. Nous alleguons cette mesme raison contre celui de Trente: disons que ç'a esté vn Pape habillé en mommon, & qui portoit le nom d'vn Concile, qu'il s'est trop donné de pouuoir à soi mesmes en faisant dependre la validité des Conciles de sa seule authorité. Maintenant nous disons plus, c'est que les Empereurs & Rois ont beaucoup plus grande authorité que lui en la confirmation & approbation des Conciles, ce que nous ferons apparoir par quelques exemples. Eusebe en la vie de Cõstantin, atteste qu'il confirma le Concile de Nicee. Les Eueſques du se-

Sozomenus li 2 ca. 27.

cond Synode general escriuent ainsi à l'Empereur Theodose *Nous supplions vostre clemẽce que par vos lettres vous confirmiez les decrets du Concile & commandiez qu'il demeure ferme & stable.* Il est dit en la premiere action de celui de Chalcedoine. *L'Empereur Theodose à confirmé tout ce qui a esté ingé par le sainct & vniuersel Synode.* Et en la troizieme action *l'Empereur Martian dit, Par le sacré Edit de nostre serenité nous confirmons le venerable Synode.* Le Pape Leon à recogneu que c'estoit à l'Empereur de faire telle approbation: car estant mal contant du second Concile de Nicene pour garder qu'il ne fust approuué par l'Empereur Theodose il lui en escrit auec tout son Synode de Rome. *Et moi & tous les autres Eueſques mes Collegues, treschrestien & venerable Empereur, vous supplions de commander que toutes choses demeurent en l'estat qu'elles estoyent deuant la tenue du Concile & le iugement qui y a esté fait iusques à ce qu'vn plus grand nombre d'Ecclesiastiques soit assemblé de tous les endroits du monde.* Et en autre lieu *Tous les Ecclesiastiques vous prient auec larmes & gemissemens, que veu que ceux qui y auoyent esté par nous enuoyés s'y sont opposés fidellement, & que l'Eueſque Flauian en a interietté appellation, vous commandiez de celebrer vn Synode general dans l'Italie.* Le mesme Leon escrit aux autres Eueſques en recommandation du Concile de Chalcedoine, à ce qu'ils eussent à le receuoir comme legitime, mais c'est par mandement de l'Empereur Martian comme lui mesme declare. L'Empereur Constantius prescrit aux Conciles de Rimini & de Seleucie la forme qu'ils auoyent

Extat hæc epist. in libello Synodal. cõstitu. Vide concil. Chalced. actio 1. & 3 To. 2. Conc.

Epist. 23. ad Theo. Imp.

In eadem epist. vbi de eadẽ Syno. Ephesina 2. vide etiam epist. 24 ad Pulcheriã Augustam Leo epist. 58

Sozom. li. 4 cap. 16.

à re-

à tenir, les points qu'ils auoyent à traiter, & leur commanda par lettres *Qu'ayant procedé au iugement dix de chaque Synode vinſſent en ſa Court pour lui faire entendre leurs procedures.* A quoi il fut par eux obei. Theodoſe & Valentinian manderent au Concile œcumenique d'Epheſe de deputer vers lui quelques Eueſques, pour lui faire entendre les cauſes & motifs de leurs deliberations, à quoi il fut ſatisfaict, comme il appert par les lettres du Concile à ces Empereurs *Voſtre pieté* (diſent ces bons Peres) *fleſchie par nos prieres à commandé que ce Synode general lui enuoye quelques Eueſques & religieux pour expoſer en ſa preſance toutes les cauſes & motifs. A occaſion dequoi apres auoir rendu graces à Dieu, nous auons eſleu les Eueſques Arcadius, Iuuenal, Flauian, Firmus, Theodotus, Acatius, Euoptius & Philippicus Preſtres & tenans le lieu de Celeſtin Eueſque du Siege Apoſtolique de la grand Rome, que nous recommandons à voſtre ſainctеté en la ſuppliant de les ouyr benignement,* Apres que le ſecond Concile de Nicee qui eſt appellé le ſeptieme general fut paracheué *Ceux qui l'auoyent celebré* (dit Zonare au troiſieme tome de ſes Annales) *eſtans allés en la ville de Conſtantinople ils reciterent dans le palais royal les actes du Concile les Empereurs y Preſidens en preſence de tout le monde qui furent approuués & ſouſſignés par iceux Empereurs.* Auſsi liſons nous que les Empereurs prouulgoyent & publioyent les Canons & Decrets des Synodes: qu'ils en dreſſoyent des Edits: Les enuoyoyent par les prouïnces, pour les faire obſeruer, auec commination de peines: Les addreſſoyent meſmes aux

Relatio ſyn. di Epheſina qua extat Tom. 1. Concil.

Theodor. lib. 4. cap. 8.

Papes. Il y a deux Edits des Empereurs Valentinian & Martian en la troiſieme action du Concile de Chalcedoine conformatifs d'icelui Concile.

Acta concil. Chalced. Tom. 2. concil.

Nous auons des beaux exemples en noſtre France en fait de telles confirmations qui ont touſiours eſté reſeruees à nos Princes par les Synodes qui s'y ſont tenus. Le premier d'Orleans addreſſe ſes decrets au Roy Clouis auec cette recommandation *Si les choſes que nous auons ordonnees ſont approuuees par voſtre iugement & trouuees iuſtes, la deliberation de tant d'honnorables Eueſques qui ſont ici eſt, que l'authorité & conſentement d'vn ſi grand Roy tel que vous eſtes ſoit conſeruee.* Le quatrieme d'Arles tenu ſous Charlemagne l'an huit cens treize finiſt par cette concluſion *Nous auons briefuement touché ce qu'auons eſtimé digne de correction auec deliberation de preſenter à l'Empereur ce que nous en auons fait, en requerant ſa clemence que ce qui ſe trouuera deffectueux ſoit ſuppleé par ſa prudence: & ce qui ne ſera pas bien ſoit amendé par ſon iugement: ce qui aura eſté iuſtement fait ſoit paracheué par ſon ayde.* Le troiſieme de Tours tenu ſous le meſme Empereur la meſme annee fait cette preface *Nous auons diſtinctemẽt rangé par chapitres quelques points que nous auons eſtimé appartenir à ſi grand œuure & qui ont beſoin de correction ſuiuant la regle canonique pour les monſtrer à noſtre ſereniſſime Empereur.* Le ſecond de Cauaillon tenu ſous le meſme Empereur dit en ſa preface *Nous auons remarqué quelques points & chapitres pour eſtre preſentés au meſme Empereur & remis à ſon iugement treſſacré,*

Concil. Aurelian. 1. Tom. 2. concil pag. 510

Concil. Aurelat. 4 Tõ 3. cõcil pag. 679.

Concilium Turonic. 3. Tom. 3. cõcil. pag 682

Concilium Cabilonẽſe in princ. Tom. 3. concil. pag. 686.

à ce

à ce que par son prudent examen les choses que nous auons arrestees auec raison soyent confirmees. Le premier de Mayence dit au mesme Empereur *Que vostre Imperiale dignité commande de corriger ce qui aura besoin de correction*, Et au parauant auoit esté dit, *Que les chapitres par nous recueillis soyent confirmés par vostre authorité.* Le second de Mayence tenu l'an huit cens trente quatre finist par ces parolles addressees à Louys le debonnaire *Nous desirons que ces resolutions qui vous ont esté enuoyees soyent confirmees par vostre authorité.* Vn ancien historien rend ce tesmoignage du troisieme de Mayence tenu sous le mesme Prince *Ils traitoyent des questions ecclesiastiques* (dit il) *parlant des Eueſques de ce Concile, mais le Roy s'occupant aux causes publiques & à composer des differens auec les Princes & Gouuerneurs des Prouinces, apres auoir approuué les actes Synodaux qui auoyent esté remis à son iugement retourna à Bauieres.* Et en tout ceci est à remarquer, Que en aucuns de ces Conciles n'a esté deliberé de requerir l'approbation du Pape, ni son consentement en chose quelconque. Ce qui est bien esloigné de la forme de proceder de celui que nous reiettons. Nous lisons seulement qu'vn Eueſque de Rheins enuoya les actes d'vn Synode tenu à Soissons pour estre confirmé par le Pape Benoist successeur de Leon, mais outre ce qu'il ne le faisoit de l'ordonnance du Synode, cet exemple ne peut pas beaucoup à l'encontre de tant d'autres. Et tant s'en faut qu'on ait iamais requis la confirmation du Pape pour les loix Ecclesiastiques de France: qu'au contraire les Papes les ont receues pour

Concilium Magnutinum. 1. To. 3 concil. In præfat pag 694.

Synod. Moguntina in fo. Tom. 3. concil. pag 838.

Annales incerti authoris apud scriptores Coetaneos Pithoei.

Histoire de Rheins lib. 3. chap. 9.

Concilium Aquisgran In fin. To. 3. concil. pag. 864.

les garder & obseruer ainsi que nous disons ailleurs. Le Concile d'Aix tenu l'an huit cens trente sept prie le Roy Pepin fils de Louys *D'auoir leur œuure aggreable*. Il y a plusieurs autres qui sont de mesmes. Il s'en trouue aussi dont les decrets sont conceus au nom de nos Rois : que les Conciles font parler pour auoir plus de pois ce qui denote vne grande authorité de nos Princes enuers les Conciles, tels sont les decrets du Concile de Soissons tenu sous Pepin l'an 744. tels ceux de celui de Francfort tenu sous Charlemagne sur la condemnation des Images & de l'heresie Feliciene, tels ceux du Synode tenu à Pistes sur Seyne par Charles le Chauue, telle la Pragmatique Sanction de Charles septieme qui n'est autre chose que les Decrets & resolutions du Concile de Bourges & plusieurs autres.

Fin du III. Liure.

QVATRIESME LIVRE DE LA REVISION DV Concile de Trente.

CHAPITRE I.

Que le Concile de Trente esleue l'authorité du Pape par dessus celle des Conciles.

IL n'est pas dit en termes expres aux Decrets du Concile de Trente, que le Pape soit par dessus le Concile, neantmoins il est si aisé à voir que ç'a esté l'intention de ces Peres, qu'il n'y a occasion de doute: Aussi ceux qui ont auiourd'huy en main la cause du Pape, font là dessus leurs principaux efforts, ausquels il nous sera loisible en passant de faire quelque resistance, pour la defense de l'Eglise Gallicane, voire pour la liberté de tous les Chrestiens. Voicy doncques les moyens par lesquels le Pape est authorisé par dessus le Concile. Premierement, en ce que les Euesques y estans, ont permis & appreuué que le Pape aye vsé de defense absoluë enuers eux, auec commination de peines & amendes: & que de sa propre authorité il aye commandé à ses Legats de transferer le Concile sans qu'il soit fait mention dans ses Bulles de re-

querir leur auis, ains pluſtoſt de les mulcter au cas qu'ils ſe rendent refuſans. Nous auons cy deſſus tranſcript la clauſe qui cõtient ces choſes, au Chapitre de la conuocation des Conciles. En ſecond lieu, d'autant que par ce Concile l'authorité du Pape eſt reſeruee ſauue en toutes choſes: c'eſt à dire, eſt miſe par deſſus les Decrets du Concile, à ce qu'il les puiſſe changer & alterer à ſa volonté: il eſt dit au ſecond Decret de la ſixieme Seſſion, *Le meſme ſainct Concile, les meſmes Legats y preſidents, entendans de pourſuiure l'affaire encommencé de la reformation & reſidence, a eſté d'aduis qu'on ordonnaſt ainſi qu'il s'enſuit, ſauue touſiours en toutes choſes l'authorité du ſainct ſiege Apoſtolique.* Et au 21. chapitre de la derniere Seſſion: *Finalement le ſainct Concile declaire, qu'en toutes & chacunes les choſes qui ont eſté ordonnees en ce ſainct Concile, ſous quelconques clauſes & mots, que ce ſoit de la reformation des mœurs & de la diſcipline Eccleſiaſtique, tant ſous le Pape Paul troiſieſme, & Iules troiſieſme, que ſous le bien heureux Pie quatrieſme, elles ont eſté tellement ordonnees & decretees, que l'authorité du S. ſiege Apoſtolique y eſt, & s'entend touſiours ſauue.* En troiſieſme lieu il luy eſt baillé pouuoir de declarer, interpreter, & reſoudre les doutes & difficultez qui naiſtront des Canons & Decrets du Cõcile, en telle maniere que bon lui ſemblera. Pour vn quatrieſme, qu'en la concluſion de ce Concile ils ont demandé au Pape la confirmation de toutes & chacunes les choſes qui y ont eſté ordonnees & definies. Pour vn cinquieſme, qu'ils ont ordonné, que les Conciles prouinciaux *promettront & feront profeſſion de vraye obedience au Pape.*

Seſſ. vlt. cap. 5.

Seſſ. vlt. ca. vlt. ſeſſ. vlt. cap. 2.

Pape. Pour vn ſixieſme, Que le Pape a fait & exercé pendant la tenue du Concile, ce qui appartient au Concile, & non à luy: comme, la creation des Cardinaux, l'accord des Princes, & autres choſes ſemblables. Pour vn ſeptieſme, Que le Pape a vſé d'authorité dans le Concile meſme: comme lors qu'il a eſté queſtion du different d'entre le Roy de France & d'Eſpagne. Pour vn huictieſme, Qu'il a permis que Pie quatrieſme aye ordonné, que le Pape venant à mourir, pendant la tenue du Concile, l'election en appartient aux Cardinaux: voire l'a approuué. Pour vn neufieſme, Qu'il a confirmé en general toutes les Conſtitutions Papales, & par conſequent celle de Leon dixieſme: par laquelle il caſſe la Pragmatique ſanction, & declare que le Pape eſt par deſſus le Concile. Pour vn dixieſme, qu'ils ont ſouffert que les Papes, qui ont regné pendant qu'ils ont demeuré aſſemblez, ayent inſeré dans les facultés de leurs Legats, le pouuoir de deroger aux Conciles generaux. Et finalement, qu'ils n'ont rien traité & reſolu en ce Concile, qu'apres auoir mandé querir le Sainct Eſprit à Rome, & auoir conſulté l'oracle du Pape, comme il a eſté dit ailleurs. De là doncques nous concluons pertinemment, qu'ils ont donné au Pape authorité ſur les Conciles: ce que iamais auparauant n'auoit eſté fait, ſi nous en exceptons le Conciliabule de Latran: & ne ſe trouuera que les Conciles precedens ayent donné tels auantages aux Papes en aucun des cas ſpecifiez. Premierement, c'eſt choſe inouye iuſques à maintenant, que les Papes

ayent entreprins de mulcter les Conciles: de leur commander imperieusement. Eugene quatriesme commanda voirement la translation du Concile de Basle, mais en termes plus moderez, & si ne fut pas obey. Vne des questions qui furent disputees & resoluës au Concile general de Basle, fut celle ci, *Que le Pape ne peut dissoudre, ni transferer, ou prolonger de son authorité, vn Concile general legitimement assemblé, sans le consentement d'icelui.* Ceste mesme resolutiõ a esté receuë & approuuee en France par la confirmation qui fut faite de ce Concile de Basle au Synode de Bourges, ainsi qu'il se voit en la Pragmatique sanction du Roy Charles Septiesme, dans laquelle le susdit decret du Concile de Basle est inseré mot à mot. Si nous regardons au vieux temps, il est certain que la translation, prorogation, & dissolution des Conciles, appartenoit à celui la mesme qui en auoit la conuocation. Ceste conuocation se faisoit par les Empereurs & Princes, comme nous auons monstré. C'estoit donques à eux de faire la translation quand bon leur sembloit, sans receuoir en cela loy de personne. On dira parauenture que la translation qui en a esté faite de la ville de Trente en celle de Bolongne, en vertu de la Bulle du Pape, a esté aduouee par le Concile: il est vray: mais il faut prendre garde à deux choses: l'vne, que quand le Pape a commandé tel changement, il n'a mis dans sa Bulle aucun Sauf, ou reserue de la volonté du Concile: ce qui deuoit estre fait suiuant le Concile de Basle. L'autre, que les Eueſques estans en iceluy ont voirement deliberé sur ceste translation, mais pour se con-

se conformer au commandement du Pape. Car aussi, disent ils, *interuenant l'authorité du sainct siege Apostolique, concedee mesme specialement aux reuerendissimes Presidens*; Ils n'auoyent garde de faire autrement, & de s'escarter tant soit peu de la volonté d'iceluy, veu les cõminations dont nous auons parlé cy dessus. Il y a plus, c'est qu'en la reduction qui a esté faicte de Bolongne à Trente, de la seule authorité de Iules troisiesme, il n'y a point eu de deliberation du Concile, ores que ceste bulle contienne de clauses aussi rigoureuses que la premiere, comme entre autres celle qui s'ensuit : *Decernons neantmoins estre inualable & de nul effect, si quelqu'vn attente sur cecy quelque chose au contraire par quelque auctorité que ce soit. Qu'il ne soit donc loisible à homme du monde de briser & enfraindre ce present escrit de nos exhortations, vouloir, innouation & decrets, ou y entreuenir par vne audace temeraire.* En vertu de ceste Bulle, ces venerables Peres sont retournez de Bolongne à Trente, sans qu'ils se soyent plaints de ceste clause, qui s'adressoit directement à eux, voire sans auoir rien opiné & deliberé ceste seconde fois, sur le faict d'icelle translation : ains seulement sur la reprinse & continuation du Concile, apres qu'ils furent retournez à Trente : ioint que le Pape dit en icelle, qu'il ordonne ceste translation de pleine puissance, & par le conseil des Cardinaux, ne faisant nulle mention pour ce regard des Peres de ce Concile. Dirons nous maintenant que ce fust vn Concile libre, & qui eust authorité par dessus le Pape, estant maistrisé par luy si rudement, &

Bulle de Iules 3. mise en la fin de la dixiesme session.

auec de parolles si fieres ? lesquelles, (& voila qui descouure à nud leur intention) ont esté enregistrees dans les actes de ce Concile. Or toutes les clauses sus-mentionnees meritent d'estre assorties auec celles de la Bulle d'Eugene quatriesme, par laquelle il faisoit la translation du Concile de Basle, & qui excita de si grandes tragedies à la confusion de ce grand Pontife, pour voir s'il y a rien dans icelle dont ces Peres de Basle se deussent plustost offenser, que n'ont fait les nostres de Trente. Ce Pape auoit ordonné la translation du Concile de Basle à Bolongne, & par apres la continuation à Basle auec tout respect d'iceluy, & sans aucuns mots enflés, ainsi qu'il appert par sa Bulle de l'an mil quatre cens trente & vn, qui est aux actes de la premiere session d'iceluy. Nonobstant ceste translation, & sans auoir esgard à icelle, le Concile continua sa tenue à Basle : voire trauailla aux affaires, sans attendre la venue du Legat du Pape. Et (afin que le Pape n'eust plus ceste volonté de transferer ou dissoudre le Concile à son plaisir) confirma le Decret du Concile de Constance, par lequel est dit en termes expres que le Concile est par dessus le Pape : ce qui fut fait en la seconde session. L'annee d'apres, sur l'aduis que le Concile eust de l'intention du Pape, qui estoit de dissoudre le Concile par le moyen de ceste translation, l'enuoya prier de ne le faire pas, & print resolution en mesme temps de ne le point souffrir : ce qui fut deliberé en la mesme annee 1432. comme recitent les actes de la quatriesme session. Cela

fut

fut cauſe que Eugene par ſa Bulle du mois de Aouſt de l'an mil quatre cens trente & trois, apres auoir narré la tranſlation du Concile par luy faite de Baſle à Bolongne, la continuation qu'il en auoit depuis ordonnee en la meſme ville de Baſle ſous la preſidence de ſon Legat, le meſpris d'iceluy Concile enuers luy, qui auoit fait ſes aſſiſes ſans ſon Legat & au meſpris de la tranſlation: il fait expedier vne Bulle qui n'eſt nullement plus eſleuee que celles de Iules troiſieme & Pie quatrieſme ſur la tranſlation du Concile de Trente. Nous rapporterons ici les meſmes mots pour mieux en faire la comparaiſon. *De noſtre plein pouuoir Apoſtolique nous caſſons, annullõs, & ordonnons eſtre de nulle force & valeur ce qui a eſté fait, declaré & ordonné par le Concile de Basle contre nous, nos loix & libertés, & le ſiege Apoſtolique. Defendans à tous Chreſtiens de obeir & entendre à tels decrets, ordonnances, mandemens & procedures: declarans aucun n'y eſtre aſtraincts par aucun lien de ſerment, promeſſe ou conuention faite auec eux de quelque eſtat, grade & preeminence qu'il ſoit: & fuſt il en dignité Imperiale, Royale, Cardinale ou autre quelconque Eccleſiaſtique ou ſeculiere. Qu'il ne ſoit donc loiſible à aucune perſonne d'enfraindre ou contreuenir par vne entreprinſe temeraire à ceſte noſtre declaration, ordonnance, volonté, mandement, caſſation, annullation & defenſe.* Examinons maintenant toutes ces clauſes. Il declare en premier lieu proceder en cela de pleine puiſſance Apoſtolique. Paul troiſieſme dit en ſa Bulle du mois de Mars 1544. *De noſtre propre*

mouuement & pleniere puissance Apostolique. Il casse & declaire nul ce qui a esté fait par le Concile de Basle au preiudice de son authorité. Le Pape Iules troisiesme en sa Bulle du quinziesme Decembre dit, *Decernons neantmoins estre innalide & de nul effect, si quelqu'vn attente sur cecy quelque chose au contraire par quelque auctorité que ce soit.* Il defend à toute personne de contreuenir à sa Bulle par vne entrepriſe temeraire. Oyez Iules là dessus en la sienne: *Qu'il ne soit donc loisible à homme du monde de briser & enfraindre ce present escript, ou y contreuenir par vne audace temeraire.* Voila tout pour la Bulle d'Eugene enuers le Concile de Basle. Mais ce n'est pas tout pour celle de Paul enuers celuy de Trête. Car voicy qu'il y a de plus: c'est qu'il mande à ses Legats *De changer le Concile de Trente à tel autre lieu qu'ils aduiseront: De le supprimer & dissoudre en ceste ville de Trente: & de defendre aux Prelats & autres personnes dudit Concile, de proceder plus auant audit Trente, sous les censures & peines Ecclesiastiques.* Cela pouuoit suffire: mais voicy pour faire le comble: *D'euoquer lesdicts Prelats & autres personnes d'iceluy Concile en la ville où se fera la translation, sous peine de pariure & autres exprimees aux lettres de conuocation.* Ceste clause est tellement nouuelle, que iamais les Papes n'en auoyent vsé enuers les Conciles. Cependant le pauure Eugene pour s'estre opiniastré en vne telle entreprinse, fut declaité heretique par le Concile de Basle, & degradé de son Papal. Et ceux cy au contraire se sont acquis vn triomphe & sur le Concile & sur les Empereurs & Princes, voire sur toute la Chrestienté.

ſtienté. Telles indictions de peines ſont formelement contre les Decrets du Concile de Conſtance, de Baſle & de Piſe, par leſquels eſt dit, *Que le Pape n'a aucune puiſſance de transferer le Concile ſans l'approbation d'iceluy.* Ce que les Papes ſuſdicts ont fait neantmoins par les Bulles ſuſ-mentionnees. Par autre Decret du Concile de Baſle il eſt dit, *Que le Pape n'a point de preſidence coercitiue par deſſus le Concile, ny auctoratiue*, comme ils parlent, c'eſt à dire, qui luy donne anthorité ſur iceluy. Lequel Decret fut fait auec treſgrande & meure deliberation, apres auoir conſumé à la recerche des liures & aucuns canons vne bonne piece de temps,& y auoir embeſongné les plus doctes Theologiens qui viuoyent pour lors, comme nous dirons en autre lieu. Les Cardinaux qui faiſoyent la cõuocation du ſecond Concile de Piſe firent plainte aux autres Cardinaux qui eſtoyent pres du Pape Iules deuxieme, de ce qu'ils auoyent conſenti qu'ils fuſſent appellez en autre lieu pour celebrer le Concile auec cenſures Eccleſiaſtiques. *Nous auons eſté grandement deſplaiſans de ce que vous auez preſté conſentement ou donné conſeil* (s'il eſt ainſi) *à ſi griefues monitions & cenſures proferees contre nous, ainſi qu'on dit, nous appellant meſmes notamment auec cenſures à vn lieu qui nous eſt notoirement ſuſpect.* Mais il n'en fut rien fait pour cela, ains ils laiſſerent tenir au Pape ſon Concile de Latran à Rome pendant qu'ils en celebrerent vn autre à Piſe. Le Concile de Baſle y proceda bien d'vn autre ſtyle enuers Eugene 4. Oyons ce qu'en dit Platine: *Pour lors le Pape agité d'vn ſoing douteux pour eſtre preſſé de guerres*

ſeſſ. 17. Concil. Baſilienſ.

vide reſpõſionem datã Epiſcopo Alexandrino nuncio Collegij Cardinalitij Romæ exiſtentis à Cardinalibus Cõcilium Piſanum indicentibus apud acta Cõcilij Piſani. 2.

Platina in Eugenio 4.

de toutes parts & pour voir augmenter de iour en iour le Concile de Baſle auparauant commencé par le Decret de Martin, les Roys d'Eſpagne, de France, d'Alemagne & Polongne y accourans comme remettans la cauſe commune de la Republique Chreſtienne à l'arbitre du Concile, ſe reſoluant de le rompre, il le transfere en premier lieu de Baſle à Bolongne par le conſentement de tous les Cardinaux qui eſtoyent auec luy. Mais l'Empereur & les autres Princes & Prelats qui pour lors eſtoyent à Baſle, non ſeulement ne lui obeyrent pas, mais l'admoneſterent deux & trois fois de venir auec les Cardinaux à Baſle, lieu propre pour tenir le Concile, & qui auoit eſté choiſi par Martin, autrement qu'ils procederoyent contre luy comme preuaricateur & contumax. Eugene eſmeu de ces parolles confirma le Concile de Baſle par lettres Apoſtoliques en donnant liberté à vn chacun d'y aller. Mais tout cela qu'il raconte appert encores mieux par la lecture des actes de ce Concile, auſquels ie renuoye le lecteur. Quant à l'autorité du Pape qui eſt reſeruee ſauue en tous les decrets du Concile; c'eſt vne clauſe autant extraordinaire qu'on ſçauroit dire. Ie confeſſe qu'en conſideration que c'eſtoit la ville capitale de l'Empire on a touſiours deferé beaucoup d'honneur à ce ſiege de Rome : mais de faire telle reſerue de ſon autorité, c'eſtoit choſe inuſitee & incognue. Lors qu'il fuſt queſtion de condamner l'hereſie Feliciane, pource que l'autheur d'icelle auoit aſté auparauant enuoyé à Hadrian I. & conuaincu en ſa preſence, le Concile

Aimonius lib. 5.

cile de Francfort luy defera tant que ayant à excommunier les Eueſques d'Eſpagne qui eſtoyent de ceſte ſecte, il reſerue par expres le priuilege du Pape Hadrian. Qui n'eſt pas vn priuilege general contenant quelque autorité ſur les Conciles : mais ſeulement vne prerogatiue en ce qui concerne la condamnation des Eueſques, à ce que de ſon autorité le proces puiſſe eſtre reueu ſuiuant le Decret du Concile de Sarde. Le premier Concile d'Epheſe rendit auſſi ceſt honneur au Pape Celeſtin de remettre à ſon iugement la cauſe de Iehan Eueſque d'Antioche pour la raiſon que nous diſons ailleurs: mais tout cela ſe faiſoit par vne prerogatiue d'honneur & non pour recognoiſſance d'aucune ſuperiorité du Pape enuers le Concile: car il ne ſe trouuera point que les autres Conciles ayent reſerué l'authorité des Papes ſur leurs Decrets. Auſſi eſt ce vn moyen pour introduire vne tyrannie en l'Egliſe, veu qu'il ſera loiſible à celui qui aura vn pouuoir non limité ni ſuiet à contrerolle ou reprehenſion, de changer & alterer toutes choſes au fait des mœurs & de la diſcipline, de commander à baguette à tout le monde, d'attirer à ſoi l'election de tous Eccleſiaſtiques, la depoſition, le iugement: & en vn mot c'eſt mettre tout en ſa main. Il n'eſtoit beſoin d'arreſter ſi lõg temps à Trente à dreſſer tant de Decrets, ſi on les vouloit par apres bailler au Pape pour les rompre. Car on ſcait biẽ qu'il s'en diſpẽſe aſſez de luy meſmes ſans qu'il ſoit beſoin d'eſtendre ſon pouuoir plus auãt. Ils euſſẽt mieux fait de remettre du beau commẽcement le tout à ſa diſcretion pour tailler

& coudre à ſon plaiſir. On euſt eſpargné la deſpẽſe de tant d'armees. Mais voicy qui eſt digne de remarque : tous les Princes & peuples Chreſtiens ſouſpirent apres la reformation de l'Egliſe: crient qu'il faut commencer au chef & de là venir aux membres. Les inſtructions baillees aux Ambaſſadeurs de l'Empereur du Roy de France de toute l'Allemagne en ſont chargees. Le Pape Adrian le confeſſe en la diette de Noremberg par ſon legat. Et encores au lieu d'vn baſton Paſtoral qu'il auoit auparauant, on luy baille vne maſſue : vne eſpée à deux tranchans. Au lieu de reformer les abus, on les fomente : au lieu de les retrancher, on les augmẽte. Pourſuiuons maintenant les autres points. Le Concile remet entierement au Pape l'interpretation ou declaration des doutes & controuerſes qui pourront ſuruenir. Surquoy nous releuons que ſi les doutes ſont petits, auſſi bien doiuent ils eſtre reſolus par les autres Eueſques que par luy, veu qu'ils ſont tous Interpretes de la loy diuine, qui a bien pour le moins autant d'authorité que le Concile de Trente. A l'authorité deſquels par conſequent il eſt derogé par ce Concile qui attribue au ſeul Pape ce qui appartient à tous. Mais s'il s'agiſt de quelque grande queſtion ou controuerſe, la definition en appartiẽt à vn Concile. Ces Peres l'ont bien recognu, quand ils ont dit que le Pape y pourroit prouuoir *par la celebration d'vn Concile*. Mais le venin eſt à la queue, *ou en toute autre maniere qui luy ſemblera plus commode.*

Concilium Conſtant. ſeſſ. 39. Les Conciles de Conſtance & de Baſle n'en ont pas vſé ainſi, ains ont ſainctement ordonné *que d'oreſenauant les Conciles generaux ſeront celebrez*

de

de dix en dix ans. En quoy ils ont esté appreuués par la pragmatique sanction de Bourges. C'est là le vray moyen pour interpreter les doutes, pour extirper les heresies, & cultiuer le champ du Seigneur, comme il est dit aux mesmes Conciles. Ceste tenue de dix en dix ans a esté trouuee tellement necessaire, qu'il est defendu au Pape d'en prolonger le terme, bien luy est-il baillé pouuoir de l'abreger pour iuste cause. Nos peres Trentains ont esté d'autre aduis: Ayans ceste croyance que les Papes sont fort amoureux de Conciles, en ce temps mesmement que tout leur est loisible. Ils ont laissé à leur discretion de les conuoquer quād bon leur semblera. Baillez ie vous prie à vn enfant des verges pour se fouetter quand il luy en prendra l'enuie. Les Papes se sont trop mal trouuez des Conciles, mesmement depuis ceux de Pise, de Constance, & de Basle. Ils n'ont garde de les procurer, mesmes que par celuy de Trente ils sont declarés les maistres, au lieu que par les autres ils n'estoyent que valets. Ils ont trop d'apprehension que ce premier temps reuienne. Qu'on aduise au mystere de celuy de Trente. Il falut penser à la cōuocation plus de vingtcinq ans: il y falut dixhuict ans pour la tenue. A quoy tout cela? sinon pour choisir le temps & les saisons à propos, pour disposer les personnes, changer les cœurs, rompre les bons desseins de ceux qui procurent la reformation, leur donner des affaires, susciter de troubles, mettre tout en confusion pour regner plus puissamment & ployer toutes choses soubs leur Empire. Quant à l'approbation qui a esté demandee au Pape, nous en auons parlé bien au lōg

Au tiltre de l'approbatiō des Conciles.

en autre lieu sans qu'il soit besoin d'y rien plus adiouster. Nous dirons seulement que ces Peres se mocquoyent bien du mestier, en ordonnant que le Pape confirmera ce que luy mesme a fait; soit à Rome, d'où il a enuoyé les Canons & decrets tous dressés, soit dans le Concile mesmes où il a presidé par ses Legats: mais c'estoit pour faire paroistre à vn chacun que tout despend de luy seul, & que le reste du mõde est le marchepied de ses pieds. Quant aut serment de vraye obediẽce auquel les Synodes prouinciaux sont soumis enuers le Pape par ce mesme Concile: nous disõs aussi que c'est chose inusitee, voire incogneue aux precedents: lesquels tant s'en faut qu'ils ayent fait serment d'obedience au Pape, qu'au contraire ils luy ont resisté, lors qu'il s'est escarté du debuoir, & luy ont fait sentir qu'vn chacun des Eueſques dont ils estoyent composés estoit autant que luy, sauf la dignité de Patriarche qui luy est commune auec les autres du mesme rang. Voicy comme parlent les Eueſques du Synode de Mets au Pape Nicolas qui les auoit excommuniés: *Nous remarquons ton indignation & enflé potentat. Nous ne cedons aucunement à toy ny à ta superbité, & te ferons cognoistre que nous ne sommes point tes clercs comme tu te iactes & t'esleues, veu que si ton orgueil le te permettoit, tu nous deurois recognoistre comme freres & Coeueſques.* Mais nous traicterons tout ce qui se pourroit dire sur ceſt article en la queſtion generale, *Si le Pape est par dessus le Concile.* Seulement adiousterons nous que ceste obedience est de nouuelle impression: Et que pour

Annales incert. Auth. Interscriptor. Coatan. Pithœi. Auẽticus lib. 4. Annal. Boior.

pour bien recognoistre sa nouueauté, il ne faut que lire les Conciles qui ont esté tenus par cy deuant, ausquels il ne se trouuera rien de semblable. Celuy de Basle parle bien au long des Synodes Prouinciaux en la quinzieſme session; & leur prescroit la forme qu'ils ont à tenir & ce qu'ils doiuent faire. Mais il a oublié ceste clause d'obedience. C'est aussi chose notoire que pendant la tenue de ce Concile les Papes ont procedé à la creation d'vn grand nombre de Cardinaux. Onuphrie est tesmoin que Pie 4. en quatre elections par luy faictes, en crea iusques à quarante six auant la fin de ce Concile. Or par celuy de Basle en la session quatrieſme, il est defendu au Pape de creer aucuns Cardinaux durant le Concile. *Le sainct Concile ordonne par ce decret irrefragable que pendant ce sacré Concile le Pape de Rome absent personnellement du lieu de ce sacré Concile, ne doiue ni puisse esleuer aucun de quelque condition qu'il soit en la dignité de Cardinal par quelque moyen ou couleur que ce soit.* Ce que nous releuons de l'accord des Princes Chrestiens n'est pas sans cause: vne des fonctions des Conciles, est de pacifier les querelles & discordes qui sont entre iceux. Le Concile de Basle se dit estre assemblé *pour l'exturpation des erreurs & heresies: pour la reformation des mœurs au chef & aux membres: & pour la pacification des Roys & Royaumes, & de tous les autres Chrestiens.* Or on a veu pendant la tenue de ce Concile toute la Chrestienté en armes: On a apperceu les Papes faire des remuemens, allumer des guerres, & sonner le Tocsein. Ie ne di pas contre

Onuphrius Panuinus in additiõ. Ad Platin. In Pio 4.

Concil. Basil. sess. 2.

ceux qui s'eſtoyent deſpartis de ſon obeiſſance, mais meſmes contre les Princes Catholiques. Héry 2. Roy de France en peut ſeruir d'exemple. Quand il a pleu au Pape, les accords ſe ſont faicts. Noſtre Concile cependant n'a dit mot pour ce regard, ains à guiſe de Limaçõ a caché ſes cornes, & a demeuré reſerré dans la coquille parmy tels orages, ſans oſer paroiſtre en de ſi beaux ſubiects: laiſſant paſſer toutes choſes comme s'il n'y auoit point d'intereſt : comme ſi c'eſtoit le ſang des barbares qui fuſt reſpandu, & non des membres de Chriſt. Eſtant ſuruenu debat dans le Concile pour la preſeance entre les Ambaſſadeurs de Frãce & d'Eſpagne, noſtre Concile demeurant dans ſon ſilence accouſtumé a ſouffert que le Pape s'en ſoit meſlé: qu'il aye traicté l'accord apres auoir fomenté le diſcord. Bref nous pouuons dire que ce Concile n'eſtoit qu'vne paroy blanche où le Pape eſcriuoit ce qui luy venoit en volonté: qu'il prenoit ſon mouuement de luy ſeul, bref que c'eſtoit vn Pape Concile, c'eſt à dire vn Concile de nom, vn Pape en effect. Quant à l'authorité dont nous diſons que le Pape à vſé ſur le Concile, elle ſe voit aut commandement qui vint de ſa part, à ce que l'encenſemẽt fuſt fait par enſemble, aux Ambaſſadeurs des deux Roys; qui fut cauſe du diſcord. Onuphrie en eſt teſmoin, *Il y eut grãd different* (dit-il) *à cauſe que par le commandement du Pape les Ambaſſadeurs de ces deux Princes furent encenſés en meſme temps.* Mais voicy qui ſurpaſſe tout, c'eſt que le Pape Pie 4. ordonna par vne ſienne Bulle *que le Pape venant à mourir pendant la tenue du Concile, l'election du nouueau Pape*

Onuphrius Panuinus in Pio 4. In addit. ad Platinã. Onuphrius Panuinus in Pio. 4.

pe appartiendroit aux Cardinaux tant seulement & nom au Concile. Laquelle Bulle, dit le mesme Onuphrius, fut confirmee & approuuee par tous les Peres de ce Concile : ioint que quand ils ne l'auroyent pas fait par expres, il suffisoit du decret general, par lequel ils ont autorisé tous les Canons & Decrets du Pape : par lesquels en outre ils l'ont mis en termes expres par dessus le Concile en tout & par tout. Or le Pape ayant fait ceste ordonnance pendant la tenue du Concile en diminution de l'autorité d'iceluy, & le Concile l'ayant eu pour agreable: nous pouuons fort bien conclurre qu'il a resigné sa puissance au Pape, & l'a esleué par dessus luy. Or que l'election du Pape appartienne au Concile, appert par celuy de Constance en la Session 14. *Le sacrosainct Synode general de Constance ordonne que la prochaine election du Pape de Rome se fera en la mode, forme, lieu, temps & maniere qui seront ordonnés par le sacré Concile : & que le mesme Concile pourra à l'aduenir habiliter, receuoir & deputer telles personnes que bon luy semblera, de quelque estat & obedience quelles soyent, pour faire vne telle election actiue & passiue.* Ce Decret a esté depuis confirmé par le Concile de Basle, en la Session 37. *Le sainct Synode ordonne que venant vacation du siege Apostolique pendant la tenue de ce sacré general Concile, l'election du Pape se fera en ce lieu, defendant de le faire ailleurs.* Il est vray que le Concile de Constance permit aux Cardinaux de proceder à l'election : mais ce fut touſiours de l'autorité du Concile. L'Abbé de Panorme le dit en termes expres. *Au Concile de Constance pour euiter discorde fut obtenu que ledit Con-*

In Capit. licet, de election. dist. 1.

cile pour celle fois transfereroit sa puissance au Colle-ge des Cardinaux. Le mesme Concile de Constãce en parle ainsi en la Session 45. *Le Sacrosainct general Synode de Constance en executant son ordonnance, decret & statut n'agueres fait sur la forme d'eslire ceste fois le Pape de Rome, pour proceder à ladite election, il a ioint aux Reuerendissimes Cardinaux de leur volonté & consentement expres les venerables Patriarches de Constantinople, &c.* Il y en a vne trentaine de nommés pour proceder à ladite election auec les Cardinaux. Ce qui fut fait ceste fois la de leur consentement, pour euiter trouble à cause du pouuoir d'iceux. Et que c'en ait esté la cause, il appert clairement par ce qu'en a esté fait depuis au Cõcile de Basle, lequel ne bailla pas ce pouuoir aux Cardinaux, ains fist election d'autres personnes sans le consentement d'iceux, pour proceder à ladite electiõ. De fait voici comme il en parle en la Session 37. *Ledit Concile ordonne & declare que l'election du Pape se fera & celebrera ceste fois par ce sacré Concile de Basle ou bien de son autorité suiuant les formes cy dessous escrites.* Or la forme est telle, que les Cardinaux qui sont & qui seront, peuuent assister accessoirement à ladite election auec trente deux autres Ecclesiastiques de tous ordres, pourueu toutesfois que ils ne soyent moins que sousdiacres: non de leur propre autorité, ains de celle du Concile, comme il est dit en ces mots, *Qu'ils ayent libre pouuoir de eslire le Pape par l'autorité de ce Synode.* Aussi ne fut il pas disputé en ce Concile là, si le pouuoir de eslire le Pape appartenoit au Concile pendant la tenue d'iceluy: ains seulement si le Concile pouuoit

uoit demettre le Pape, ainſi que nous trouuons és Actes du meſme Concile, colligés par Aeneas Siluius, depuis nommé Pape Pie ſecõd, qui nous font voir en outre que l'aſſiſtance des Cardinaux n'eſtoit aucunemẽt neceſſaire, ains deferee par honneur. *Il a ſemblé aux Peres* (dit il) *qu'il faloit entendre à l'election du Pape, & ayant eſté parlé entre les Principaux de la forme de proceder, il a eſté aduiſé, & en fin conclud en pleine aſſemblee, que trente deux Peres ſeroyent prins du corps du Concile, cõſtituës en ordre de Diaconat, leſquels ayans preſté ſerment entreroyent au conclaue auec le Cardinal d'Arles pour eſlire le Pape.* Cela ayant eſté ainſi decis par ces deux Conciles, il n'eſt ia beſoin d'alleguer l'autorité des Docteurs & Theologiens, comme de Iaques Aluian au ſermon *De la puiſſance Eccleſiaſtique*: de Maiſtre Iean Gerſon Chãcelier de l'Vniuerſité de Paris, au traité *De la puiſſance de l'Egliſe*: & en vn autre *De la ſubſtraction du Pape enuers l'Egliſe*, & autres qui tiennent en termes expres, que pendant la tenue du Concile il luy appartient, & non aux Cardinaux, de proceder à l'electiõ du Pape, le ſiege venant à vaquer: nous dirons ſeulemẽt que cela ſe fait ainſi, d'autant que c'eſt le Concile qui a baillé ce pouuoir aux Cardinaux d'eſlire le Pape, aſçauoir celuy de Lyon, & celuy de Vienne. Et partant que ſe trouuãt aſſemblé aduenãt vacation du ſiege, c'eſt à luy ſeul à y proceder, ou à cõmettre pour ce faire ceux que bon luy ſemble. Or le Concile de Trente s'eſtant laiſſé vſurper par diuerſes fois ce droit d'eſlire, il faut neceſſairement confeſſer, qu'il n'auoit pas la force & autorité d'vn Concile Oecumenique. La conſtitution du Pape

Leon faite au Concile de Latran, par laquelle il deroge (en ce qui eſt de l'autorité du Concile par deſſus le Pape) au Cõcile de Baſle & à la Pragmatique ſanctiõ eſt auſſi notoire à vn chacũ, de laquelle nous parlerõs amplemẽt vers la fin de ce traité. Et quant aux facultés des Legats du Pape pour diſpenſer par deſſus le Concile, cela ſe verifie par celles qui ont eſté baillees par Iules troiſieſme au Cardinal Sainct Martin de montibus, en l'an 1551. au Cardinal Sainct George au veau d'or, l'an 1553. par Paul troiſieſme au Cardinal Caraffe, l'an 1556. au Cardinal Triuultio l'an 1558. par Pie quatrieſme au Cardinal de Ferrare, l'an 1561. tous Legats en France. Nous trouuons en toutes ces facultés la clauſe *D'oppoſer l'obſtance des Conciles generaux, & à icelles deroger.*

CHAPITRE II.

Que les Papes ne ſont pas par deſſus les Conciles.

OR pour mieux faire apparoir de l'iniuſtice de ceſte attribution & deference, nous monſtrerõs par autoritez authentiques, que le Pape n'a aucune autorité ſur les Cõciles. Nous nous cõtenterõs de toucher les raiſõs plus pregnãtes, meſmes en obmettãt celles qui nous pourront porter à de trop longs diſcours. Quand nous n'aurions aucunes autorités pour faire apparoir que le Pape n'a iuriſdictiõ ny commandement ſur le Concile, la ſeule raiſon nous guide aſſez à ceſte croyance. Tenons pour accordé ce qui eſt en diſpute, que le Pape ſoit chef miniſteriel de l'Egliſe. C'eſt choſe inuſitee en toutes compa-

compagnies & congregatiõs, que le chef aye plus de pouuoir que tout le corps. Il peut beaucoup ioint à iceluy : mais ſeparé, s'il fait quelque choſe qui n'aille bien, c'eſt à ſon corps d'y pouruoir, de prendre cognoiſſance ſur luy, de iuger de ſes procedures ; des appellations interiectees de luy & autres choſes ſemblables. D'ailleurs les inconueniens ſont trop grands quand vn chef a puiſſance abſolue. S'il eſt iniuſte, perfide, meſchant, corrompu, abominable, impieux, tyran, inhumain ; il faut prendre patience, & ſe ſoubmettre à tout : ne pouuant auoir autre recours qu'aux prieres, auſquelles ſeules ces beaux Docteurs nous rẽuoyent. Pour vn troiſieſme, que nous ſeruiront meshuy les Conciles & l'vſage d'iceux, s'ils dependent entierement de l'autorité du Pape, ſi luy ſeul peut changer tout en vn moment, faire nouueaux Canons & Decrets, ſi aucun ne luy peut dire, Pourquoy fais tu ainſi? Finalement quelle miſere, voire quel abus, que le nom d'Egliſe ſoit reduit à vn ſeul : que tant de belles qualités & preeminences qui luy ont eſté baillees, competent proprement au Pape : voire qu'il ſoit luy meſme l'eſpoux & l'eſpouſe? Et ie prie tous bons Catholiques de marquer cecy, & d'ouurir les yeux pour recognoiſtre meshuy ces illuſions. Ils baillent au Pape la qualité de chef & la qualité du corps : ils le diſent eſtre l'eſpoux, & veulent auſſi qu'il ſoit l'eſpouſe. Oyez là deſſus le teſmoignage de Bellarmin : *Tous les noms* (dit il) *qui ſont attribués à Chriſt dans les ſainctes Eſcritures, par leſquels il eſt mis ſur l'Egliſe ; les meſmes ſont tous attribués au Pape. Il eſt appellé le chef du corps*

Bellarmin. libro 2. de Concil. authorit. c. 17.

de l'Egliſe, il eſt appellé mari ou eſpoux. Voila qu'il dit en vn lieu. Oyez comme il parle en vn autre traitant la meſme matiere en interpretant ce paſſage du dixhuictieſme de ſainct Matthieu, *Si ton frere t'a offensé, di le à l'Egliſe:* ne ſe pouuant deſmeſler de ce qu'on lui obiecte, que ces mots ſont addreſſez à ſainct Pierre, & par conſequent au Pape: *l'adiouſte* (dit-il) *que le Pape peut accomplir ce commandement par quelque ſien moyen: premierement il doit reprendre en priué celui qui a failli, puis apres en preſence de teſmoins, finalement le dire à l'Egliſe, c'eſt à dire à ſoi-meſme comme preſident.* Voila vn terrible id eſt, qui à guiſe d'vn Charactere de magie nous repreſentant le Pape tantoſt en homme, tantoſt en femme, le rend comme hermaphrodite. Vn des principaux interpretes Canoniſtes auoit expoſé ces mots en ceſte ſorte, *Di le à l'Egliſe, c'eſt à dire, au Concile:* mais ceſte opinion a eu la chaſſe. Nous ne ſommes plus au temps qu'on parloit ainſi: ce ſont pour le iourd'huy termes d'heretiques & des plus dangereux. Ie ſçai bien que ce mot d'Egliſe ſe rapporte aucunefois aux Paſteurs d'icelle, & que ſainct Chryſoſtome l'a ainſi interpreté, *Di le à l'Egliſe, c'eſt à dire, à ceux qui preſident en l'Egliſe.* Et nous ſommes contans de l'entendre ainſi: mais ce ſeroit faire le procez au Pape ſur la queſtion où nous ſommes: car eſtant commandé à ſainct Pierre & par conſequent au Pape de le dire à ceux qui preſident en l'Egliſe, c'eſt à dire, à ſes confreres & coëueſques: C'eſt luy bailler des compagnons & eſtimer plus forte l'authorité de tout le Concile que la ſienne

Bellarmin. lib. 2. de Concil. authorit. cap. 19.

Archidiaconus in ca. præcipuè 11 q. 3

ſeule,

ſeule : ce qu'il ne demande pas. Voila pourquoi il faut neceſſairement reduire ce terme plurier en vn ſingulier, & entendre ce paſſage en telle ſorte que le Pape le die à ſoy-meſme & qu'il reſponde incontinent lui meſmes, en faiſant le preſtre Martin. Il nous faudra meshuy gloſer la gloſe du Decret quand elle dit *que le Pape venant à faillir, ſa faute peut eſtre denoncee à l'Egliſe, aux cas qu'il eſt loiſible de l'accuſer.* A l'Egliſe donc, c'eſt à dire au Pape, à lui-meſmes & non à autre. Il faudra auſſi faire parler vn terrible langage au Pape Gregoire, & lui faire dire en deſpit de ſes dents ce à quoi il n'auoit iamais penſé tout Pape qu'il eſtoit : car en vne epiſtre par lui eſcrite contre le Patriarche de Conſtantinople qui ſe diſoit Eueſque vniuerſel : *Nous* (dit ſainct Gregoire parlant de ſoy-meſme) *au preiudice deſquels vne telle & ſi grande faute eſt commiſe par vne mauuaiſe entrepriſe, obſeruons ce que la verité a commandé en diſant, Si ton frere a failli &c. I'ai doncques mis peine de corriger par ceux que i'ai enuoyé de ma part & vne & deux fois auec parolles humbles la faute qui ſe commit en toute l'Egliſe : maintenant i'eſcris par moy-meſmes. Ie n'ay rien obmis de ce que ie deuois faire auec humilité : mais ſi ie ſuis meſpriſé en ceſte mienne correction : il reſte que i'y doiue adiouſter l'Egliſe* : c'eſt à dire, ſuiuant l'opinion de Bellarmin, il reſte que ie le die à moi-meſme : & le meſme ſera du Pape Nicolas premier, qui fait ceſte meſme menace à vn de nos Rois, à ſçauoir à Lothaire, au cas qu'il ne ſe vueille ſeparer de ſa concubine Gualdrade.

Gloſa in Can. neme. 9. q. 3. Iniuſta alia in Can. ſi Papa diſtinct. 41.

Gregorius lib. 4. Regiſtri Epiſt. 91.

Can. praeſuè 11. q. 3.

Mais voici bien vn plus grand myſtere : car nous trouuerons à ce conte que le Pape eſt plus grand que ſainct Pierre. Oyez ce que dit le meſme ſainct Gregoire en la meſme Epiſtre, *Pierre* (dit-il) *premier des Apoſtres eſt membre de la ſaincte & vniuerſelle Egliſe. Paul, André, Iean, que ſont ils autre choſe que les chefs des perſonnes ſingulieres ? & toutesfois ſous vn chef ils ſont tous membres de l'Egliſe: & afin que i'aſtraigne tout ſous l'enceint d'vne briefue façon de parler, les ſaincts ont eſté deuant la loy, ils ſont ſous la loy, ils ſont ſous la grace, & treſtous faiſans le corps du Seigneur ſont conſtituez membres de l'Egliſe.* Diſons maintenant pour bien argumenter, *Mais le Pape eſt l'Egliſe*, il eſt donques plus que ſainct Pierre, voire plus que Dieu : car il eſt dit en ce paſſage que tous ces saincts qui ſont membres de l'Egliſe ſont le corps du Seigneur. Atqui le Pape eſt le chef de l'Egliſe, voire l'Egliſe meſme. Ergo &c. Auſſi à la verité eſt il parlé de tout le monde en ce paſſage, excepté du Pape, encores que ce ſoit vn Pape qui le die: mais pour cela il n'y a rien de perdu, ſi ceſte interpretation eſt receue. Ie me trouue ſeulement empeſché à expoſer ces parolles qui ſont dites à ſainct Pierre au meſme paſſage de ſainct Matthieu, *S'il ne veut obeyr à l'Egliſe tiens le pour Ethnique & publicain.* Car il ſemble par ces mots que l'Egliſe & ſainct Pierre ſoyent deux. Mais i'ay tort: car c'eſt de meſme comme quand on parle à vn Roy auquel on dit tantoſt (vous) tantoſt (voſtre Maieſté) Vray Dieu quelles abſurditez ! quelles impietez ! quels mõſtres, en vn ſiecle ſi eſclairé, ſi desfri-

Gregorius Magnus ead.

si desfriché Voila donques le tesmoignage d'vn Pape. Et voicy d'vn autre. Le Pape Damase faisant *Damasus apud. Ambros. In Epist. 79.* responsе aux Iuges deputez par le Synode de Capoue pour le iugement de Bonosus qui luy defe-royent ceſt honneur de requerir ſon aduis, *I'ay receu vos lettres* (dit-il) *par leſquelles ou en verité ou par modeſtie, vous auez voulu demander noſtre opinion. Mais le iugement du Concile de Capoue ayãt eſté, que les plus proches (Eueſques) fuſſent baillez pour iuges à Bonoſus & à ſes accuſateurs: nous aduiſons, que la forme de iuger ne nous peut competer: car ſi le Synode eſtoit encores entier auiourd'huy, nous ordonnerions fort bien des choſes qui ſont contenues dans voſtre eſcript. C'eſt donques à vous qui aués receu la charge de ce iugement, d'y proceder & en prononcer voſtre ſentence ſur tout, contre laquelle il ne faut rien entreprendre.* Et par apres, *Partant cela eſt premierement requis, que ceux la en facent le iugement auſquels la puiſſance de iuger eſt baillee. Pour nous, il ne ſeroit conuenable de iuger, comme n'ayans charge par autorité du Synode.* On dit là deſſus pour la defenſe du Pape, que s'il euſt voulu en faire le iugement, qu'il l'euſt fait. Cela eſt vray, en eſtant ſi honneſtement requis. Mais auſſi faut il dire, que s'il n'ẽ euſt eſté prié par ceux à qui la charge en auoit eſté baillee par le Synode, qu'il ne l'euſt peu faire. Or il fuſt bien aduiſé de ne s'en meſler pas, n'y ayant pas eſté commis: car au cas que l'accuſé ou les accuſateurs ſe fuſſent plaints au Concile de ſon iugement, il n'auoit dequoy tenir. Il adiouſte qu'il euſt accepté d'en dire ſa ſentence, le Concile eſtant encores aſſemblé. Ce qui ſe doit entendre au cas qu'il en euſt eſté requis

ou commis par iceluy. Car autrement quel plus grand pouuoir auroit-il eu pendant la tenue du Cõcile qu'apres iceluy? De dire qu il ne s'en vouluſt pas meſler, de peur qu'il n'euſt ſemblé le faire à l'iniure du Concile, à cauſe de la deputation des iuges qui auoit eſté faite: l'iniure euſt bien eſté plus grande, ſi à la barbe du Concile, il euſt entreprins de le faire ſans y eſtre commis. Le Pape Symmachus qui viuoit du temps qu'Odoacer eſtoit Roy de Rome, craignant qu'il ne ſuruint quelque trouble en la creation de ſon ſucceſſeur, prie Baſilius lieutenant de Roy en icelle ville, de vouloir aſſiſter à l'election: qui fuſt cauſe qu'il en fiſt vne ordonnance. Mais Symmachus voyant le meſcontentement que les autres Eccleſiaſtiques en receuoyent, fiſt aſſembler vn Concile pour deliberer ſur ce fait: lequel declara l'eſcrit qui contenoit ceſte ordonnance, eſtre de nul effect, adiouſtant en outre que ores qu'il fuſt vallable & qu'il peuſt ſubſiſter; *C'eſtoit au Pape de le reuocquer & eneruer en vne aſſemblee Synodale.* En quoi il faut remarquer deux ou trois choſes: l'vne que c'eſt vn Synode prouincial des Eueſques d'Italie, ainſi qu'il appert par les ſubſcriptions, auquel le Pape a la principale autorité comme en eſtant le chef, ſuiuant le Canon 6. & 7. du Concile de Nicee, en l'interpretation deſquels Balſamon dit eſtre ordonné par le ſixieſme & ſeptieme Canon *que les quatre Patriarches ſoyent honorez ſuiuant l'ancienne couſtume, aſçauoir celuy de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche & de Hieruſalem.* Car celui de Conſtantinople fut creé par le Concile ſubſequent. Et parlant des trois derniers, il aſſi-

Balſamo in Can. 6. & 7. Synod. Nicen.

gne

gne à chacun d'iceux ſes Egliſes & prouinces. *D'autant* (dit il) *que l'Eueſque de Rome a auſſi ſous ſoi les Prouinces Occidentales.* L'autre que Symmachus fait retracter par vn Concile, ce dont luy meſme eſtoit autheur, comme il appert par le propre narré qui en eſt aux actes de ce Concile. Le troiſieſme; Que le Synode dit que c'eſtoit à luy de caſſer telle conſtitution, nõ ſeul, mais auec le corps du Concile. Voici maintenant l'illation: ſi le Pape a recouru à vn Concile prouincial pour faire caſſer vne ordonnance dont il eſtoit autheur: ſi le Concile en a fait la caſſation: s'il a dit que le Pape ne la pouuoit reuoquer ſeul, ains auec aſſemblee de Concile: il s'enſuit, que le Pape n'a point d'authorité de luy ſeul, au moins telle qu'il preſuppoſe. Que pour le moins il n'en a point ſur le Concile prouincial, veu qu'il ne peut rien faire en affaires de conſequence ſans iceluy. Et moins encores ſur l'vniuerſel & Oecumenique. Et ne nous doit eſmouuoir ce que nous liſons dans les meſmes actes, *que le Pape a accouſtumé de bailler force aux Statuts Synodaux* : Veu qu'il ne s'enſuit pas delà qu'il ſoit ſur le Concile: mais ſeulement que les Conciles ne peuuent eſtre tenus ſans qu'il y ſoit appelé, c'eſt à dire les generaux: ce qui n'eſt pas particulier au Pape, ains commun auec les autres Patriarches, comme nous diſons ailleurs. Et quant aux Synodes particuliers, il n'a rien que voir ſur ceux qui ne ſont de ſon departement & qui ſe tiennent dans les prouinces des autres Patriarches & Metropolitains : & là deſſus eſt remarquable ce paſſage de Balſamon: *Les Canons veulent* (dit il) *que les Patriarches ſoyent par deſſus*

Balſamo in ſextum & 7. Canon. Concilij Nicen.

leurs Metropolitains, & les Metropolitains sur leurs Eueſques. Il ne dit pas, A ce que les Patriarches & Metropolitains puiſſent faire tout ſans les Eueſques, comme veut noſtre Concile. Le Pape Hilaire donne clairement à entẽdre, qúe ce qui eſt ordõné par vn Synode, ores que prouincial, a beaucoup plus de force que ce qui eſt fait par la ſeule authorité d'vn Pape. Car voulant corriger quelques abus qui auoyent cours de ſon temps, il en fait la propoſition au Synode par luy aſſemblé en la ville de Rome: & dit par apres, *Et afin que cela puiſſe mieux eſtre obſerué d'oreſenauant, baillez en s'il vous plaiſt vos aduis & ſubſcriptions, à ce que la porte demeure fermee aux choſes illicites par vn iugemẽt Synodal.* Sur quoy il eſt reſpondu par le Synode, *Nous le confirmons & l'enſeignons ainſi.* Et de là meſme il s'enſuit, que ſi la confirmation dõne quelque autorité par deſſus, à celuy qui confirme, comme pretend Bellarmin, le Cõcile qui n'eſt que prouincial ſera ſuperieur au Pape. Le Pape Iean 8. ayant excommunié les Comtes Lambert, Adalbert & quelques autres qui l'auoyẽt mal traicté en Italie, vint en France l'an 870. y conuoqua vn Synode à Troyes, des Eueſques d'iceluy Royaume, & du pays bas pour requerir le cõſẽtement ſur telle excommunication, qui luy fuſt par eux accordé: cè qu'il n'euſt pas fait, ſi ſon autorité euſt eſté plus grande que celle des Cõciles. D'ailleurs le Pape à ſa creation a accouſtumé de iurer l'obſeruation des Conciles generaux. Le Pape Gelaſe dit, qu'il n'y a ſiege Epiſcopal qui doiue pluſtoſt executer les Canons des Conciles generaux que celuy de Rome: bien qu'à la fin de ſon Epiſtre

Vide Concilium Romanum ſub Hilario Tom. 2. & Can. quod nus 35. q. 9.

Vide dictũ Concil. in Can. 4.

Aimonius lib. 5. c. 37.

Can. Conſidimus 25. q. 1. Epiſtola Gelaſ. Papæ

ſtre il tumbe à la maladie des Papes. Les Eueſques de Dardanie ſe plaignent contre luy de la condamnation d'Achatius faite de ſa ſeule authorité, ſans aſſemblee du Concile. Gregoire le grand dit qu'il a en reuerence les quatre premiers Conciles generaux comme les quatre Euangiles: qu'il a auſſi le cinquieſme en grand honneur: & adiouſte incontinẽt, *Quiconque preſume d'abſoudre ceux que ces Conciles lient, ou lier ceux qu'ils abſoluent, il ſe deſtruict ſoy meſmes & non les Conciles.* Le dire de Sainct Hieroſme qui a eſté inſeré dans le decret de Gratian, & partant qui doit eſtre receu auiourd'huy comme vne ſentence des Papes, n'eſt pas de petite conſequence. Car eſtant de ceſte opinion que les Diacres ſont inferieurs aux Preſtres, laquelle il confirme par beaucoup de raiſons ſur l'obiection qui luy eſt faite, qu'à Rome s'obſerue autrement: *S'il eſt queſtiõ* (dit il) *de venir à l'authorité, le monde eſt plus grand qu'vne ville en quelque part que ſoit l'Eueſque, ſoit à Rome, ſoit à Eugubbe, ſoit à Conſtantinople, ſoit à Rege, ſoit à Thebes; il eſt de meſme merite & de pareil ſacerdoce. La puiſſance des richeſſes, & l'humilité de la pauureté ne fait pas l'Eueſque plus grand ou plus petit. En fin ils ſont tous ſucceſſeurs des Apoſtres. Mais vous me direz, Commẽt eſt-ce donques qu'à Rome, vn preſtre eſt receu aux ordres par le teſmoignage du Diacre? Pourquoy m'alleguez vous la couſtume d'vne ville?* En voila trop pour prouuer que le Pape eſt moins que le Concile, puis que ce qui ſe fait en ſon Egliſe ne peut pas donner loy aux autres: puis que le moindre des autres Eueſques a autant d'autorité que luy. Car s'il eſt ſur le Concile, tous les autres

ad Epiſc. Dardan. Tom. 1. Concil.

Can. Iſtum, diſt. 15.

Can. legimus. § ſi authoritas, diſt. 93.

le ſont : & s'il denie cela aux autres, il fait auſſi la loy pour ſoy-meſmes. A quoy penſoyent les Papes quand ils ont voulu prononcer de leur bouche ce que Sainct Hieroſme auoit dit à leur deffaueur? Le Gloſateur a bien prins cecy pour monnoye de miſe, quand il a colligé de là *que les ſtatuts du Concile preiudicient à ceux du Pape lors qu'ils ſont diſſemblables.* Tout ce qu'on allegue pour fermer ceſte gouttiere, ne ſont que falots & lanternes. Aſçauoir que le Pape eſt ſeigneur du monde : qu'il s'agiſt là d'vne couſtume non ordonnee du Pape : que le Concile n'eſt pas tout le monde. Pour ſouffler toute ceſte pouſſiere, il ne faut que conferer leur dire auec les mots du paſſage. Il eſt Seigneur du monde (diſent-ils) Et cependant Sainct Hieroſme ne luy donne non plus d'authorité qu'au plus malotru Eueſque: il l'eſt voirement, mais en eſprit à guiſe des Patriarches de Conſtantinople, d'Alexandrie & autres ſemblables qui ſont auiourd'huy par luy creés. Il eſt parlé, diſent ils, d'vne couſtume non authoriſee du Pape : donques Sainct Hieroſme a tort quand il s'en prent au Pape meſmes. Mais le Concile n'eſt pas tout le monde : non certes, ny le Pape auec, puis qu'il eſt de la taille d'vn autre Eueſque. Ie leur veux fournir vn meilleur baſton pour battre Sainct Hieroſme par Sainct Hieroſme. Car ne ſe ſouuenãt plus, ce ſemble, de ce qu'il vient de dire maintenant à l'Eueſque Euagrius, parlãt au Pape Damaſe; *C'eſt la foy* (dit il) *Pape treſheureux, que nous auons apprins en l'Egliſe Catholique & laquelle nous auons touſiours eu. Que ſi paraduẽture il y a quelque choſe qui n'aille pas biẽ, nous deſi-*

Can. hæc eſt fides 24. q 1.

desirons qu'il soit corrigé par vous qui tenez le siege & la foy de Sainct Pierre : que si ceste mienne confession est approuuee par le iugement de vostre Apostolat, quiconque me voudra reprendre, il se fera cognoistre luy-mesmes vn ignorant ou malueillant, ou autre que Catholique, voire heretique. Ie ne rapporte pas ce qui a esté cousu apres, veu que Gregoire 13. en sa nouuelle reformation a recogneu qu'vn Pape l'a dit & non sainct Hieroſme. Ioinct que le lieu entier qui y a esté adiousté fait voir clairement que ce qui en est là dit n'est autre chose qu'vn souhait. Voici donques plusieurs coups martelez tout à coup. Sainct Hieroſme recognoist le Pape pour superieur en luy exposant sa creance: vient à luy comme au vray oracle: se soumet à son iugement, qu'il exalte par dessus tout. C'est donques l'vn des deux, ou qu'il est flatteur ou qu'il est menteur, veu qu'en vn autre endroit il nous a mis le Pape si bas: mais on peut defendre pertinemment qu'il n'est ni l'vn ni l'autre. Les Eueſques & autres gens d'Egliſe auoyent anciennement ceste louable coustume de se communiquer les vns aux autres, par lettres ou autrement: de s'exposer mutuellement la creance qu'ils auoyent, & la doctrine qu'ils suiuoyent. Nous en pourrions deduire plusieurs exẽples; mais nous nous contenterons d'vn qui dõne solution à tout ce qu'on peut colliger de ce passage. C'est l'Epistre du Pape Liberius escrite à Athanase contenant sa creance auec priere de l'approuuer, à ce qu'il en soit rendu plus asseuré. *Souscriuez donques* (dit il) *frere Athanase à ceste confession, afin que i'en sois plus asseuré, & que ie*

Vide nouã decreti editionem. Auctoritate Gregorij 13. expurgatã in d. Canbac est fides 24. q. 1.

Epistola Liberij Papa ad Athanas.

face ſans ceſſe vos mandements. Qui voudra prendre ce paſſage au poil, il y trouuera bien à drapper. Qu'vn Pape qui eſt le chef vniuerſel de toute l'Egliſe, & qui ne peut errer, dit Bellarmin, vueille eſtre rendu plus aſſeuré en ſa foy par l'approbatiõ d'vn Eueſque; qu'il ſe ſoumette à faire ſes mandemens. C'eſt trop. Diſons doques que ce ſont termes d'honneſteté, auſſi bien en l'vn qu'en l'autre. Ceux dont vſe Sainct Hieroſme ſont plus reſpectueux. Auſſi faut-il auoir eſgard que c'eſtoit vn ſimple Preſtre qui parloit au Pape. D'ailleurs c'eſtoit fait en bon Orateur d'exalter le Pape & ſon autorité pour obtenir ſon conſentement & luy faire trouuer bonne ceſte ſienne creance. Ie ne veux pas nier auſſi que le ſiege de Rome n'aye touſiours eu beaucoup de ſplendeur: qu'on ne luy ait deferé vn grand honneur: Mais non pas iamais iuſques là de le faire iuge ſouuerain & le mettre ſur le Concile. Nous pouuons confirmer cela par pluſieurs autres teſmoignages des Papes. Ils ont recognu eux meſmes qu'ils pouuoyent eſtre iugez lors qu'il y a ſchiſme entr'eux, & que l'election en eſt mal faite: lors auſſi qu'ils ſe deſuoyent de la Foy. C'eſt biẽ aſſez pour prouuer qu'ils ſont inferieurs au Concile. Le Gloſſateur paſſe encore plus outre, quand il dit *qu'vn Pape ſimoniaque, adultere ou qui par quelque autre crime notoire ſcandaliſe l'Egliſe & ſe rend incorrigible, peut eſtre accuſé.* Or en tous ces cas ils ſont iugés par le Concile, comme expoſe le meſme Gloſſateur: dont il s'enſuit qu'ils luy ſont inferieurs.

Can. ſi duo, diſtinct. 79.

Can. ſi Papa diſtinct. 40.

Gloſſa. in d. ſi Papa.

CHAPI-

CHAPITRE III.

Papes iugés par les Conciles.

LE Synode de Sinneſſe en Italie condamne le Pape Marcelin, pour auoir ſacrifié aux Idoles: *Marcelin cheut en terre en preſence du Synode: & eſtant donc ainſi giſant & vſant de longueur, il fut condamné.* Ces Actes ſont plus de croire, que le Pape Nicolas qui dit qu'aucun Eueſque n'oſa prononcer contre luy ſentence de condamnation, & que Bellarmin, qui dit que Marcellin s'eſtoit premierement condamné luy meſme. Ces reſponſes n'ont point de lieu au fait du Pape Honorius, qui fut condamné pour crime d'hereſie par le ſixieſme Concile general tenu à Conſtantinople: *Auec ceux la* (diſent les Actes) *nous auons ietté hors de la ſaincte Egliſe Catholique de Dieu, & Anathematizé Honorius qui auoit eſté Pape de l'antique Rome: d'autant que nous auons trouué par ſes eſcrits addreſſés à Sergius, qu'il a ſuiui ſon opinion en toutes choſes.* Ils appliquent ici vn autre emplaſtre: c'eſt, diſent ils, pour crime d'hereſie: & le plaiſir eſt que le Gloſſateur comprend ſous ce crime, la ſimonie, l'adultere, & autres, pour raiſon deſquels on tumbe en contumace. Ce ſera tantoſt de meſme que du temps d'aucuns Empereurs, ſous leſquels n'y auoit qu'vn ſeul crime, à ſçauoir celuy de leze maieſté, mais qui comprenoit tous les autres. Car piſſer dans ſes chauſſes, par maniere de dire, ou au moins contre vne muraille, eſtoit perduellion. L'Empereur Othon conuoqua vn Concile des Eueſques d'Italie, *Par le iugement deſquels* (dit Platine) *la vie d'vn*

Nicolaus 1. in epiſt. ad Imperat. Mich. Bellarmi. lib. 2. de author. Cōcil. cap. 19.

Synodus 6. Cōſtant. act 13.

Gloſſ. in Can. ſi Papa. diſt. 40.

Platina in vita Ioannis 13.

si meschant homme (il parle du Pape Iean 13.) *deust estre iugee : mais luy craignant le iugement des gens de bien s'enfuit.* Ce Pape ne se fioit pas trop à ses lettres de Tonsure, c'est à dire au priuilege des Papes, qui est de ne pouuoir estre cõdamné d'autre que de Dieu. Il aima mieux mourir misérablement, estant frappé du Diable, dit Platine, que se soubmettre à ce iugement. Il nous faut remarquer que Platine ne nous raconte que la moitié de l'histoire, comme en beaucoup d'autres choses, pour ne preiudicier aux prerogatiues des Papes : mais

L'intprandus De reb. per Europ. gest. lib. 6. cap. 6. & seqq.

L'intprand homme d'Eglise & d'affaires, qui viuoit de ce temps là, nous en dit tout le fait de fil en aiguille : c'est à sçauoir qu'il fut deferé à l'Empereur par les *Euesques, le Clergé & citoyens Romains de plusieurs crimes : Que l'Empereur assembla vn Synode de Cardinaux, Patriarches & Eueſques d'Italie, Alemaigne, France, & de principaux citoyens Romains, en l'Eglise Sainct Pierre de Rome, que le Pape fust mandé venir par les lettres de l'Empereur : que n'ayant daigné comparoistre, les Eueſques du Synode, apres auoir entendu les chefs de l'accusation & les crimes dont il estoit chargé, furent tous d'opinion que Iean deuoit estre dechassé & degradé de la dignité Papale, en suppliant l'Empereur de le deposer & en mettre vn autre à sa place, Ce qui fut fait.* Vn autre historien en dit presque autant, pour le moins il parle de la condamnation faite par le Synode : *Le Roy* (parlant de l'Empereur Othon) *ayant assemblé vn Concile, fit deposer le Pape Iean* (qui auoit nom Octauian) *bien que absent : estant accusé de crimes (car il auoit euité le iugement par la fuite*

M. Adamus in hist. Ecclesiast. cap. 55.

fuite) & fit mettre Leon en ſa place. Et nous faut remarquer ici que ce Pape Iean n'eſtoit pas accuſé d'hereſie, ains de paillardiſe, de ſimonie & de mener vie ſcandaleuſe: comme il appert par la deduction des crimes à luy obiectez faite par Lintprand. *L'Empereur Henry toutesfois* (dit le meſme Platine) *Ayant conuoqué vn Synode, contraignit trois Papes de renoncer au Papat, aſçauoir Benoiſt neufieſme, Silueſtre troiſieſme, & Gregoire ſixieſme.* Autres trois Papes furent depoſez par les Conciles de Piſe, de Conſtance, & de Baſle. Ie ſçay bien qu'à tous ces trois on trouue des cheuilles, qu'on excepte de la regle le crime d'hereſie & le Schiſme. Mais touſiours le Concile demeure au deſſus du Pape, puis que en certains cas il eſt ſon Iuge. Ioint qu'entre ces exemples il y en a qui ont eſté condamnez pour autres crimes. Ils diſent que dés qu'vn Pape eſt heretique, il n'eſt plus Pape. Comme ſi quelqu'vn perdoit ſa dignité auant que d'eſtre condamné. Et pour le ſchiſme, ils tiennent que ceux qui ſont illegitimement pourueus ne ſont tenus pour Papes. Mais touſiours ſont ils condamnez comme tels, & iugez par le Concile. Et d'ailleurs, aucuns ont eſté depoſez qui auoyent eſté legitimement eſleus. Ils tiennent que le Pape eſt reſerué au ſeul iugement de Dieu. L'honneſteté du grand Conſtantin a introduit ceſte maxime, que les Papes ont prins pour eux ſeuls, & en ont exclus leurs Coëueſques, ores qu'il eut parlé de tous. Et voila comme ils ſçauent tres-bien faire leur profit de toutes choſes. Mais le pis eſt qu'ores

vide etiam Anton. de Roſellu. in cap. Contra ria. pag. 14. Platina in vita Bened. 3. Silueſt. 3. & Clement. 2.

qu'ils ayent touſiours chanté leur priuilege & exemption, on n'y a pas touſiours creu : ains pluſieurs ont eſté accuſés, iugés & condamnés; comme appert par ces exemples. Auſſi à la verité, oſté le teſmoignage des Papes qui depoſent en leur cauſe propre, nous ne trouuons pas grand fondement pour l'eſtabliſſement de ce pretẽdu priuilege, qu'en certains Synodes particuliers compoſés d'Eueſques d'Italie dependans du Pape: comme le quatrieſme de Rome tenu du tẽps du Roy Theodoric, pour proceder à la condamnation du Pape Symmachus : auquel les Eueſques poſerent ces deux maximes : l'vne, que le Concile deuoit eſtre conuoqué par le Pape, & non par le Roy: l'autre, qu'il deuoit eſtre reſerué au iugement de Dieu. La fauſſeté de la premiere conſte de la preuue que nous en auons fait ailleurs. Pour la ſeconde, nous deuons nous perſuader que ces bons Peres en faiſoyent croire : eſtans en cela contredits par Theodoric & par le Senat de Rome, qui toutesfois en fin de compte ſe relaſcherent, en remettant le tout à la volonté du Synode, lequel vſa en cela pluſtoſt d'vne eſpece d'accord & compoſition, que de procedure iudiciaire: en mettant neantmoins en la ſubſcription (de peur qu'ils ne ſemblaſſent abſoudre vn coulpable) *Qu'ils en laiſſoyent tout le iugement à Dieu.* Or ie veux que leur opinion ait eſté telle, que le Pape ne peut eſtre iugé par eux; il faudra touſiours entendre cela d'vn Synode particulier, tel qu'eſtoit ce quatrieſme de Rome : mais non d'vn general : veu qu'on n'en ſçauroit donner aucun exemple. Et meſme pour les particuliers,

il y en

il y en a plusieurs qui ont procedé à telles condamnations; dont les exemples ont esté cy dessus remarquez: ausquels nous adiousterons que les Papes mesmes l'ont ainsi pratiqué. Sçauoir est Estienne quatriesme, *Lequel* (dit Marian Scotus en ses Chroniques) *estant esleu requist l'Empereur Pepin de faire que les Eueſques experts & entendus iugeassent en vn Synode le Pape Constantin. Le Concile doncques estant assemblé à Rome fit brusler tous ses Prestres, fit frapper Constantin auec les mains, luy faisant faire renonciation: & apres fut bruslé.* Estienne 6. en l'annee 898. *Ayant assemblé vn Concile fit apporter le corps de Formosus (son predecesseur) & iceluy vestir en habit d'hõme, & apres lui auoir fait despouiller ses habits Pontificaux, le fit ietter dãs le Tybre, apres luy auoir fait coupper deux doigts*, dit Martinus Polonus en sa Chronique, & Platine apres luy, en la vie de Formosus. Ieã 1x. en l'an 900. prenãt la cause de Formosus, *Tint vn Synode à Rauenne de 74. Eueſques, auquel celuy qui auoit esté fait par le Pape Estienne, fut reprouué*, dit le mesme Martin en sa Chronique. Voila dõc comme les Papes mesmes approuuent par leurs faits qu'ils peuuẽt estre iugez par des Cõciles particuliers. Quant aux generaux, ils n'ont iamais pẽsé d'exempter le Pape de leur iurisdiction: au cõtraire, nous lisons que le Pape Leon IIII. estãt accusé de leze Maiesté, c'est à dire, d'auoir voulu trãsferer l'Empire aux Grecs, se soumit au iugemẽt de Loys II. Roy de France & Empereur, & de ceux qui seroyẽt par luy deputez, cõme nous lisons dans le decret. Et voila cõme ceste immense grandeur trouue de superieurs, voire les recognoist, nõ

Æneas Syluius epi. 25. Can. nos sõ incompetenter. 2. q. 7.

en se demettant de son droit, mais en se rangeant au deuoir. Nous auons desia parlé de la condamnation de Formosus faite au 6. Concile general: Nous sçauons aussi ce qu'en fut ordonné au huitiesme Synode general de Constantinople, vn des plus fauorables pour les Papes qui ait iamais esté tenu, veu que ses Legats y commandoyent à souhait auec toute la delatiõ d'honneur que luy & ses predecesseurs auoyent de long temps halené. *Si le Synode vniuersel* (dit le Canon 21.) *estant assemblé il est fait quelque cõtrouerse ou plainte de la saincte Eglise Romaine: il faut enquerir sur la question qui sera proposee auec veneration & reuerence conuenable, & receuoir la satisfaction & proceder ou y faire proceder: ne dire pas toutesfois audacieusement sa sentence cõtre les souuerains Pontifes de l'ancienne Rome.* D'où nous colligons l'intention du Concile auoir esté, qu'il fust procedé voirement auec tout honneur & reuerence contre l'Euesque de Rome, lors qu'il estoit accusé en quelq; sorte: mais neãtmoins qu'il y fust procedé. Le Cõcile tenu au parauãt par Photius Patriarche de Constãtinople auoit condãné le Pape Nicolas. Cestui-cy anathematize Photius, nõ pour auoir entreprins de proceder à ceste condamnation, comme on nous veut faire croire: mais pour auoir proposé vne fausse accusatiõ contre luy, & pour certaines autres causes, ainsi que dit le 6. Canon, *Nous anathematisõs Photius pour l'inuasion par luy faite de l'Eglise de Constãtinople: pour l'introduction des faux vicaires: pour auoir entrepris de celebrer vn Concile de vanité: & pour les crimes que faussement il a proposé contre le Pape Nicolas.*

Concilium Chalceden. Act. 16. Le Concile vniuersel de Chalcedoine fut iugé en la cause

la cauſe du Pape Leon premier, contre le Patriarche de Conſtantinople, ſur le fait des honneurs qui eſtoit tel. Le Concile de Nicee auoit tacitement baillé le premier rang d'honneur au Patriarche de Rome, le ſecond à celuy d'Alexandrie, le troiſieſme à celui d'Antioche, & le quatrieſme à celui de Ieruſalem: & pource que Conſtantinople ne faiſoit que de naiſtre il n'en fuſt point parlé: ce fut au ſecond Concile tenu à Conſtantinople où l'affaire fut traité, & où il fuſt reſolu que l'Eueſque d'icelle ville ſeroit honoré du primat apres l'Eueſque de Rome, à cauſe que c'eſtoit la nouuelle Rome. Le Pape fit plainte de ce decret au Concile d'Epheſe pretendant qu'il auoit eſté derogé au Concile de Nicee: l'autre au contraire defendoit le decret de Celui de Conſtantinople: le Concile prononça que ce qui en auoit eſté ordonné tiendroit, *les Reuerends Eueſques dirẽt, ceſte ſentence eſt iuſte, Nous le diſons tous ainſi, Il nous plaiſt à tous ainſi, Le decret eſt iuſte.* voila comme ils prononcent contre le Pape, les Legats duquel requierent le lendemain retractation de ce decret, ou pour le moins que leur proteſtation fuſt eſcrite, & qu'ils ſceuſſent ce qu'ils auoyent à rapporter au Pape, afin (diſent ils) qu'il peuſt prononcer ſa ſentence ſur l'iniure faite à ſon ſiege, ou de la ſubuerſion des Canons. Là deſſus les Iuges prononcerent: *Ce que nous auons interloqué a eſté approuué par tout le Synode.* Le Pape Leon fut biẽ mal cõtent de ceſte ſentence & ne le diſſimule pas aux lettres par lui eſcrites à l'Empereur Martiã à l'Imperatrice Pulchria, au Patriarche de Conſtantinople, à celui d'Antioche & autres. Mais il n'oſa pour- *Epiſtola Leonis 57. 58. 59 & 60*

tant cõtreuenir à la resolution du Cõcile, ni passer plus auãt que d'en faire plainte: ores que parlant à ces deux derniers qui estoyẽt interessez auec lui, il leur declare ne vouloir pas consentir à ceste sentence. Il auoit raison, car aussi son consentement n'y estoit pas requis: mais il ne se plaint pas de ce que le Concile confirma la definition & resolution de la foy qu'il y enuoya, ains s'en glorifie en l'epistre par lui escrite à Theodoret Eueſque de Cypre, laquelle neantmoins fut exactement reueuë en ce Concile, qui mesmes bailla pouuoir à vn chacun de l'impugner. *Si elle n'est* (disent-ils) *conforme aux sainctes escritures, qu'on la redargue.* Ils reprennent aussi, auec dexterité toutesfois, & par forme d'interpretation, ce qu'il auoit dit, *qu'il n'auoit appartenu à aucun d'exposer ce qui est de la foy qu'aux peres du Concile de Nicee*; & declarent qu'il appartient aussi aux autres, non pour deroger à ce qui en a esté dit, mais pour expliquer les controuerses qui suruiennent. Bellarmin voyant que ceci nuit à la souueraineté de son Patriarche, dit que l'Epistre de Leon ne contenoit pas vne sentence definitiue, mais seulement vn aduis: & nous disons au contraire que c'estoit sa determination & resolution. Oyons ce qu'il en dit luy-mesme, *Ce que Dieu en auoit premierement defini par nostre ministere, il l'a confirmé par le consentement irretractable de tous nos confreres.* Et si faut-il dire encores pour le dessert que ce Leon a esté vn des plus ambitieux Eueſques qui aye iamais porté mitre. Qui lira ses Epistres sans passion en fera touſiours ce iugement. L'Empereur Constantius ayant enuoyé en exil le Pape Liberius, vn

Leo Papa epist. 61. Euagrius lib. 2. ca. 13. Cõcil. Chalced. in allocut. ad Mariã ad fin.

Leo Papa epist. 61.

autre

autre nommé Felix fut creé en sa place. l'Empereur ayant rappelé Liberius quelque temps apres, le Synode qui pour lors estoit à Sirmisch ville de Hõgrie, escriuit à Felix & au Clergé de Rome de le receuoir en telle sorte que tous deux demeurassent Papes, & fissent ceste fonction d'vn commũ consentement. ce qui fust executé. Bellarmin respond deux choses, l'vne que le Concile ne le commanda pas, ains seulement enuoya des lettres exhortatoires. Mais c'est vne inuention: car Sozomene dit que le Concile l'ordonna ainsi: l'autre que ce Concile estoit composé d'Arriens pour la pluspart. Ceste consideration seroit à propos s il s'agissoit de leurs dogmes: mais il est icy question d'vne chose qui n'estoit en dispute entr'eux. Ioint que les deux Papes estoyent Orthodoxes. Quoy qu'il en soit, nous colligeõs de là ce que nous cerchons: c'est que le Concile ordonna en la cause du Pape. Le Pape Miltiades fut constitué iuge par l'Empereur entre les Catholiques & les Donatistes, & apres luy l'Euesque d'Arles, tesmoin Sainct Augustin: duquel iugement estans mal contens les Donatistes, Sainct Augustin adiouste, *Bien* (dit-il) *croyons que les Euesques qui ont iugé à Rome, n'ayent pas iugé equitablement: on pouuoit encores recourir au Concile de l'Eglise vniuerselle: là où mesme la cause pourroit estre agitee auecques les mesmes iuges: afin que s'ils estoyent conuaincus d'auoir mal iugé, leurs sentences fussent cassees.* Bellarmin se desmele assez mal de ceste argument. Il aduoue en premier lieu que ceste cause fust iugee la seconde fois par l'Euesque d'Arles, non, dit il, qu'il fust raisonnable d'ainsi le faire, mais pource que c'estoit la volonté de l'Empereur. A quoy ie ne contredis

Sozomenus lib. 4. cap. 10. & 14.

Bellarm. de Concil. author. lib. 2. cap. 19.

Augustinus Epist. 162.

Bellarm. lib. 2. de Cõcil. author. cap. 19.

point. Mais au second il dit, qu'vne cause iugee par le Pape en vn Concile particulier peut estre derechef iugee par luy mesme, en vn Concile general. Cela n'est pas à propos, d'autant que Sainct Augustin ne dit point, qu'en ce Concile general doiue assister le Pape cõme iuge, ains seulement pour defendre sa sentence: en danger de la voir casser, si elle se trouuoit inique. D'ailleurs si le Pape ne tient sa grandeur que de l'espee de Sainct Paul ou des clefs de Sainct Pierre: & qu'il soit par dessus tout; aussi grand & aussi gros deuroit il estre estimé en vn Concile particulier qu'en vn general, veu qu'à son conte tous Conciles ne sont que petis accessoires qui n'apportent pas grand aduantage au principal. Que s'il accorde qu'vn Concile general où est le Pape, aye plus de pouuoir qu'vn particulier, où est aussi le Pape. Il confesse fort clairement que la principale authorité des Conciles ne decoule de son chef.

CHAPITRE IIII.

Des appellations du Pape au Concile.

CE que Sainct Augustin propose au lieu susallegué, du iugement du Concile apres celuy du Pape, est vne espece d'appellation. Cela nous donne occasion d'en adiouster icy quelques exẽples de celles qui ont esté interiectees des Papes aux Conciles. L'Empereur Louys de Bauieres cinquiesme du nom, s'en ayda contre le Pape Iehan 22. Qui l'auoit excommunié, pour auoir prins le nom d'Empereur auant qu'estre confirmé par luy. *Il en appella* dit la Chronique d'Allemagne *au Concile general, & au Pape (qui en estoit mal informé) lors qu'il en*

seroit

ſeroit mieux informé. Il donna charge neantmoins aux Ambaſſadeurs qu'il enuoya à Iean d'vſer de toute humilité enuers luy pour voir de l'appaiſer auant que venir à ce remede. Ce qu'ayant fait, ils eurent pour toute reſponce, *qu'il ne luy eſtoit pas loiſible de ſe porter pour Empereur, & d'eſtre appelé de ce nom que par vn prealable il n'euſt eſté confirmé apres vne election, & luy donne iour pour comparoiſtre à Rome aux fins de s'excuſer & luy faire ſatisfaction de ſes fautes, à condition que cependant il ſe demettroit du nom & adminiſtration d'Empereur.* Et au refus de ce, il fulmine ſes excommunications cõtre luy. *Dequoy* (diſent les meſmes Chroniques) *Loys en appela.* Et ce qui ſuit eſt remarquable, *les proces du ſiege Romain auoyent pour lors treſgrand efficace, car c'eſtoit vn crime inexpiable, d'eſtre de differente opinion auec le Pape de Rome: mais Loys auoit quelques Docteurs en l'vn & l'autre droict, qui iugeoyent inualable la ſentence du Pape, lequel iugement de Docteurs fit que pluſieurs demeurerent fermes au parti de l'Empereur.* Les Eſtats de l'Empire aſſemblez à Francfort l'an 1338. paſſant plus outre, caſſerent la ſentence de ce Pape & de ſon Conciliabule tenu en Auignon *du conſeil & aduis de tous les Prelats & princes d'Allemagne aſſemblez en la ville de Frãcfort, nous denõçõs & ordõnons toutes telles procedures nulles & de nulle force & valeur.* mais nous en auõs aſſez parlé au premier chapitre du premier liure, l'an 1328. (dit vn Religieux Allemand, *le Pape Iean en plein conſiſtoire, cõdẽna la lettre du chapitre general des freres mineurs celebré à Peruſe: dequoy Michel de Ceſano*

Germanic. Chronic. l. 24. pa. 227. vide etiam Albertum Argentinenſ. in Chronico pag. 123.

Naucleru, generat. 45. Adde Albericum de Roſat. in l. benè à Zenone C. de quadrien. praſcript. & Auentin. lib. 7. annal. Boior. Paulus Langius in Chronic. ſitiz, Euſib. ſub ann. 1328.

general de ceſt ordre la meſme annee appella contre le Pape, affermant que la determination du Pape ſur la pauureté de Ieſus Chriſt eſtoit heretique. L'an 1460. Sigiſmond Duc d'Auſtriche releua vne appellation du Pape Pie 2. au Concile general en ces termes : *Attendu donques que ſa ſainɛteté nous a oſté toute eſperance de pouuoir obtenir iuſtice d'icelle: a occaſion dequoy nous ne pouuons appeller au Pape mieux informé, veu que ſes oreilles ſont deuenues ſourdes pour noſtre regard, & que ſon indignation eſt enflammee apres ſon deſir: Nous appellons au Pape qui ſera creé apres luy, pour cognoiſtre des actes de ſon predeceſſeur: & au Concile general qui s'aſſemblera.* La cauſe de ceſte appellation proceda de ce que le Pape Pie auoit excommunié Sigiſmond. Et le ſubiect de l'excommunication de ce qu'iceluy Sigiſmond auoit fait & donné empeſchement au Cardinal Cuſan ſur l'Eueſché de Brixen qui eſtoit dans ſes terres, portant impatiemment qu'elle luy euſt eſté baillee en commande par le Pape. Et pource que l'acte de ceſte appellation fuſt minuté par Gregoire de Haymbourg, docte Iuriſconſulte de ſon temps; & qu'il en fiſt faire l'affiche aux portes de l'Egliſe de Florence : ce Pape s'en print auſſi à luy, en fulminant vn autre excommunication contre ſon chef: de laquelle, enſemble de la precedente, eſt parlé en vne de ſes Epiſtres. Mais noſtre Docteur en fuſt ſi peu eſtonné qu'il releua vne autre appellation à ſon nom du Pape au futur Concile, qu'il accompagne de pluſieurs belles raiſons, l'acte de laquelle nous liſõs encores auiourd'huy. On s'en eſt auſſi aydé fort ſouuent en Frãce contre les abus & entreprinſes des Papes. Innocent

Æneas Siluius Epiſt. 14.

nocent 3. fit mettre ce Royaume en interdict par son legat qui y estoit venu: & ce à cause du mariage contracté par Philippes Auguste auec Iugeberge sœur de Cam, Roy de Dalmatie. Mais le Roy (dit Iean le Maire) s'arma d'appellation au futur Concile. Vn autre neantmoins a escrit que l'appellation fust interiectee (par les Agens du Roy) du Legat au siege de Rome: mais l'vn & l'autre pourroit estre vray. C'est qu'il fust premierement appellé du legat au Pape; & à cause qu'il ne fust pas deferé à l'appellation du Pape au Concile, ie croy qu'il en est ainsi. Veu que nous lisons encores la decretale d'Innocent enuoyee à Philippe, là où il soustient que son legat ne deuoit point deferer l'appellation. [Veu (dit-il) qu'on ne peut pas appeler d'vn executeur] & que son Legat n'auoit riẽ fait de son propre mouuement, ains par son commandemẽt. Philippe le Bel appela aussi des entreprinses & insolences de Boniface huictiesme *au siege Apostolique pour lors vaquant, ainsi qu'il disoit, & au futur Concile*, (dit Platine en sa vie). *Ce fust pareillement le moyen que maistre Iean de Nãterie Procureur general du Roy, pratiqua contre les Bulles du Cardinal de Balice appellant d'icelles au Pape mieux informé, ou à ceux ausquels l'appellation appartenoit*; comme il est dit en mesmes termes, au recueil des libertez de l'Eglise Gallicane. Ceste fameuse vniuersité de Paris voyant la poursuite que faisoit le Pape Pie second par son Legat enuoyee en France vers Loys vnziesme pour faire rompre la Pragmatique sanction, *appella de tous les attentats du Pape au futur Concile*, dit le mesme Iean le Maire & Robert Gaguin

Platina in Bonifac. 8. Voyez les libertez de l'Eglise Gallicane vers la fin.

Iean le Maire en la 2. partie de la difference des schismes *Roberti Gaguini lib. 10. in Ludouico 11.*

Du Tillet en son aduis sur les libertez de l'Eglise Gallicane.

qui pour lors estoit viuant. Et le mesme Roy Loys en l'an 1463. *Pour se garder des cẽsures dudict Pape fit entherier de l'aduis de son Parlement par son Procureur general, vn appel dudict Pape au futur Concile: & punir par arrest le Cardinal de Cõstance pour auoir cõtreuenu aux authoritez & droits dudit Roy.* dit maistre Iean du Tillet. Ceste mesme Vniuersité de Paris interiecta Appel au futur Concile de la condemnation du Cõcile de Basle, faite par Leõ dixiesme, en vn Conciliabule par luy assemblé à Latrã, & aussi de l'abrogatiõ de la Pragmatique sanction confirmatiue d'iceluy Concile. Mais il est expedient d'entendre les parolles vrayement pies de ceste genereuse Vniuersité. *Leon Pape x. en certaine assemblee tenue à Rome, nous ne sçauons cõment, mais non pas au nõ du Sainct Esprit, veu qu'auec iceluy ne peut estre riẽ deliberé & ordonné cõtre la loy diuine, & les sacrez Conciles, a esté d'aduis, nous ne sçauõs par quel conseil, d'abroger les susdits decrets tant salutaires, venant en cela contre la Foy Catholique, & l'authorité des sacrez Cõciles generaux, & par ainsi à condãné le sacré Cõcile de Basle: faisant quelques autres decrets à son plaisir (ce qui soit dit auec licence) au preiudice du Royaume & du Dauphiné, & au detrimẽt des subiects de nostre illustrissime Roy de Frãce.* Et par apres, *ayant fait tels nouueaux decrets, il a contrainct le sereniſsime Roy François, à la persuasion de quelques vns, pendãt qu'il estoit en Italie, occupé au fait des armes, d'y prester cõsentement: dequoy nous Recteur & Vniuersité nous sentons greuez lesez & oppressez, prouoquons & appellons du Pape mal cõseillé à occasiõ de l'abrogatiõ des decrets & ordonnances dudit sacré Concile de Basle, & de la Pragmatique*

Appellatio vniuersitatis parisiensis quã vide in fascicul. rerum expetend.

ſanctiõ à iceluy adherẽte, au futur Cõcile legitimemẽt cõgregé & en lieu ſeur & libre &c. fait à Paris en noſtre cõgregatiõ generale ſolẽnellemẽt celebree à Sainct Bernard ce 27. May. 1517. Vn Religieux Allemãd parlãt de ceſte appellatiõ, *Nõ ſans cauſe* (dit il) *l'Vniuerſité de Paris ſe porta pour appellãte au Concile general cõtre le Pape Leõ, pour le biẽ & cõſeruatiõ des Egliſes de tout le Royaume, & principalement de ce que le meſme Pape Leõ en certaine aſſẽblee ou Cõciliabule de Cardinaux celebré à Rome, auroit entreprins de condãner & declarer nul le Cõcile de Baſle.* Quelques vns des interpretes Canoniſtes ont dit en termes expres, qu'il y a appel du Pape au Cõcile, entre leſquels eſt Ludouicus Romanus, & Abbas Siculus en ſes allegations. Il ne faut trouuer eſtrãge telles appellatiõs au futur Cõcile, veu qu'en Frãce on paſſe biẽ encores plus auant, entant qu'il eſt loiſible d'appeler aux Parlemens de l'execution des Bulles abuſiues du Pape. Ce qui ſe pratique tous les iours. Mais Bellarmin nous oppoſe des exemples contraires, c'eſt à dire des appellations interiectees des Cõciles aux Papes, le premier eſt d'Athanaſe Eueſque d'Alexandrie, & de Paul Eueſque de Conſtantinople, leſquels dit il, eſtans depoſez par vn Cõcile, appellerent au Pape Iule & furẽt par luy remis en leurs ſieges. Il tire cela de l'hiſtoire Eccleſiaſtique de Sozomene qui fait contre luy. Premieremẽt il n'y eſt nullement parlé d'appellation du Concile au Pape. Car cela n'eſtoit point en vſage. Il eſt dit voiremẽt qu'Athanaſe & quelques autres Eueſques eſtans priuez de leurs ſieges & perſecutez par les Eueſques Arriens qui eſtoyẽt en Orient s'enfuirẽt à Romẽ cõme à vn port de refuge : que le Pape ayãt ouy leur

Paulus Languis in Chronicis Cotinenſib. ſub ann. 1513.

Ludouicus Romanus Conſ. 321. Abbas Siculus. In allegatiõ quã incipiunt. Quoniam veritas in 10. ratio. & in diſputat. quã incip. Epiſcopus.

Voyez le recueil des libertez de l'Egliſe Gallicane vers la fin.

Sozomen. lib. 3. cap. 8.

confeſſion, cõforme au Symbole de Nicee, les receuſt à la communion, leur rendit leurs Egliſes, eſcriuit aux Eueſques d'Orient, leſquels il tanſa de ceſte depoſition: ſouuenons nous touſiours que c'eſtoyent des Arriens, de perſecuteurs, & qu'il ne s'agiſſoit pas de parti à parti. Si Bellarmin le nye, ou s'il reſpond qu'on ne recerche icy que la forme de proceder qui eſtoit commune, nous le prendrons au mot, & luy oppoſerons quant & quant l'authorité de ſon autheur meſmes, qui dit que ces Eueſques ayans receu les lettres du Pape, luy firent vne reſponſe pleine d'ironies & de menaces: *qu'ils confeſſoyent qu'à ſon dire l'Egliſe Romaine eſtoit la principale, comme celle qui eſtoit la premiere des Apoſtres, & la metropolitaine en pieté depuis le commencement (bien que ceux qui y auoyẽt planté la religion Chreſtienne y eſtoyẽt premierement venus d'orient) mais qu'ils eſtoyent faſchés de ce qu'il les eſtimoit moins que luy, à cauſe que ſon Egliſe eſtoit de plus grande ſplendeur: bien qu'ils fuſſent plus en vertu & en ſainctcté de vie.* Luy obiectoyent auſſi comme crime d'auoir communié auec Athanaſe & les autres Eueſques, & portoyent impatiemment de voir que leur ſentence euſt eſté infirmee par luy, comme ſi c'euſt eſté par vn Cõcile. C'eſt donques par abus & entrepriſe qu'il l'a fait & non de droict. Le ſecond exemple eſt de l'appellation qu'il dit auoir eſté interiectee au Pape Leon 1. du ſecond Concile d'Epheſe par Flauian Eueſque de Conſtantinople & par Theodoret Eueſque de Cyr. Il eſt aiſé de faire voir que cela n'eſt pas. Il appert en premier lieu par les actes du Concile, que l'appel eſt ſimplement interiecté

Sozomen. eod. loco.

Act. 1. Concil. Chalced.

icelé par ce mot (*Appello*) sans dire où. En second lieu les appellans presentent requeste aux Empereurs, tendant à ce qu'il luy plaise commettre la cause au Concile. Pour vn troisiesme, c'est le Concile qui iuge le fait de l'appellation. Et pour vn quatriesme, le Pape auoit esté condamné par ce Synode. Il estoit l'vn des plaignans cõtre Dioscore chef d'iceluy. A l'occasion de quoy il est dit à ses Legats par les Presidens du Concile de Chalcedoine, *Qu'estans accusateurs ils ne pouuoyent pas estre Iuges.* Nicolas premier atteste que Dioscore ne fut pas tant condamné pour son heresie que pour auoir osé prononcer sentence contre le Pape. A quel propos doncques, puis qu'il estoit luy mesmes condamné & plaignant, eust on appellé à luy? Le troisiesme exemple est de l'appellation releuee au Pape Innocent 1. par Iean Chrysostome, deposé par vn Concile, ainsi qu'il est tesmoigné par le Pape Gelase. Mais il nous en fait croire quelque fois, à l'exemple des autres qui nous baillent tousiours des plus meurs du panier, lors qu'il s'agist de leur grandeur. Sozomene est en cela plus de croire que luy, qui en nous recitant le fait ne dit rien qui approche tant soit peu de ceste appellation. Il raconte seulement, que Chrysostome fut deposé en vn Concile de Chalcedoine (autre que le general:) que le Pape Innocent ayant sçeu le fait, le condamna, c'est à dire, le trouua mauuais & le reprouua. Ce qui suit confirme ceste expositiõ, Qu'il mit peine de faire conuoquer vn Cõcile general: qu'il escriuit des lettres de consolation à Chrysostome & aux Ecclesiastiques de Cõstantinople, d'où il estoit Euesque. Il dit entre autres cho-

Euagrius li. 2. cap. 2.

Act. 3. eiusdem Concil.

Act. 1. eiusdem Concil.

Act. 4. eo.

Nicolaus 1. in epist. ad Michael. Imperat.

Sozomenus lib. 8. cap. 26.

ſes. *Mais quel remede pouuons nous pour le preſent apporter en ceci? Il eſt neceſſairement beſoin d'vn iugement Synodal. Auſſi ay ie dit il y a long temps, qu'il nous falloit aſſembler.* Et ſuiuant cela il enuoya cinq Eueſques & deux Preſtres de l'Egliſe Romaine aux Empereurs Honorius & Arcadius, pour impetrer d'eux vn Synode auec la definition du temps & du lieu.

Idem Sozomenus lib.8.ca.18

CHAPITRE V.

Ceſte maxime, Que le Concile eſt par deſſus le Pape, prouuee en propres termes.

PARTANT nonobſtant ces exemples alleguez au contraire, veu la foibleſſe d'iceux, nous pouuons iuſtement inferer que les anciés Papes ayãs cõfeſſé & recogneu l'autorité des Cõciles plus grãde que la leur propre; ayans eſté iugez & condamnez par iceux en faits ciuils & criminels: les appellations auſſi de leurs ſentences aux Conciles ayans eſté admiſes; ils leur ſont inferieurs, & doiuent meshuy recognoiſtre leur autorité & leur puiſſance. Mais il nous faut faire encores vn plus grand effort, & monſtrer ceſte maxime, Que le Concile eſt par deſſus lé Pape, en termes expres dans les Decrets des Conciles, Conſtitutions des Papes, Reſolutions des Docteurs, Aduis des Vniuerſitez, Approbations des Princes & Prouinces. Nous n'en pouuons mener de gueres plus loing que depuis le Concile de Conſtance, à cauſe

cauſe que la queſtiõ n'eſtoit venue en fait, & qu'on n'auoit penſé à la reſoudre en propres termes. Ce fut bien auſſi l'opinion du Concile de Piſe premier, tenu auant celuy de Conſtance, qui depoſa deux Papes à la fois, & en crea vn autre à la place de ces deux, qui a eſté tenu pour vrai Pape, aſçauoir Alexandre cinquieſme. Et de fait voici ce qu'en dit Nauclerus: *Il fut long temps diſputé au Concile de Piſe ſur la pretendue depoſition des Papes, meſmement par Laurens de Rodulfis Docteur en l'vn & l'autre droit, Profeſſeur à Florence: à ſçauoir ſi, preſuposé pour choſe veritable que les deux Papes ſcandaliſoyent l'Egliſe par le manifeſte violemẽt de leurs ſermẽs, & du vœu qu'ils auoyẽt fait pour l'vnion de l'Egliſe, attendu qu'ils n'en tenoyent conte, ains diſſimuloyent par vne mutuelle colluſion: & qu'vn treſ-mauuais ſchiſme eſt fort nuiſible à l'Egliſe: aſçauoir ſi les Cardinaux pouuoyent conuoquer le Concile, & ſi l'vn & l'autre Pape eſtans citez au Concile & ne comparoiſſans pas, ains perſiſtans en leur contumace, pouuoyent eſtre depoſez, & s'il pouuoit eſtre procedé à l'election d'vn autre. Là où, apres vne longue diſpute en preſence de pluſieurs Docteurs en Theologie en l'vn & l'autre droit, ſans aucun contredit, mais tous eſtans de ceſte aduis, fut reſolu & arreſté que cela ſe pouuoit faire licitement & canoniquement.* Quant à celuy de Conſtance, les Decrets en ſont formels en la quatrieſme & cinquieſme ſeſſion: *Le ſainct & vniuerſel Synode de Conſtance ordonne & declare que le Synode legitimement aſſemblé au nom du Sainct Eſprit, faiſant le Concile general, & repreſentant l'Egliſe Catholique militãte,*

Platina in vita Alexandri 5.

Nauclerus Tom. 2. Generat. 47.

Concilij Conſtantiẽſis ſeſſ. 4. & 5.

a ſa puiſſance immediatement de Chriſt, auquél vñ chacun eſt tenu d'obeir en quelque eſtat & dignité qu'il ſoit cõſtitué, & fuſt elle Papale, en ce qui appartient à la foy, à l'exſtirpation du ſchiſme, & à la reformatiõ generale de l'Egliſe de Dieu, au chef & aux membres. C'eſt le premier decret. Mais le ſecond eſt encor plus expres. *Item declare que quiconque meſpriſera d'obeir aux mandemens, ſtatuts & ordonnances ou commandemens de ce ſacré Synode, & de tout autre Concile general legitimement aſſemblé ſur les choſes ſuſdites ou appartenantes à icelles, faites ou à faire: s'il ne s'en repent, ſera ſoubmis à vne condigne penitence, & durement puni, en recourant meſmes, s'il en eſt beſoin, aux autres remedes de droit contre luy, de quelque condition, eſtat ou dignité qu'il ſoit, & fuſt elle Papale.* Ces meſmes Decrets ont eſté confirmez par le Concile de Baſle, & inſerez de mot à mot en la ſeconde Seſſion tenue en l'annee 1431. & depuis encores en la Seſſion 16. & 18. tenue en l'annee 1434. & en la Seſſion 33. tenue en l'an 1539. Le Concile tenu en noſtre France en la ville de Bourges ſous le Roy Charles ſeptieſme en l'annee 1438. a confirmé le meſme Decret, & iceluy tranſcrit de mot à mot dãs la Pragmatique ſanctiõ. En l'an 1449. fut tenu vn autre Concile general en la ville de Lauſanne, auquel le Pape Felix renonça au Papat, & le Pape Nicolas cinquieſme fut confirmé en ſa place. Les actes de ce Concile qui eſtoit vniuerſel ne contiennent que quatre pieces, aſçauoir, la renonciatiõ au Papat faite par le Pape Felix, vne abſolution generale d'excommunication, la creation de nouueau du Pape Nicolas 5. & la diſſolution du Concile, d'où i'ay tiré les lieux ſubſe-

quens qui sont à ce propos. Au premier Acte il est dit par le Pape Felix, *D'autant estoit-il besoin d'vn fort & prompt secours, que l'autorité des sacrés Conciles generaux, plus que iamais agitee, non seulement branſloit, mais estoit desia portee par terre. Car la definition du sacré Concile de Constãce, qui ne doit iamais estre miſe en oubly, n'estoit pas tũbee de la memoire, c'est asçauoir, que le sainct Synode legitimemẽt assemblé au nom du S. Esprit faisant le Cõcile general & representãt l'Egliſe Catholiq; militante, a ſa puiſſance immediatemẽt de Christ, auquel vn chacun est tenu d'obeir, en quelque estat & dignité qu'il soit, & fust elle Papale, en ce qui appartiẽt à la foy, à l'extirpation du ſchiſme, & à la reformatiõ generale de l'Egliſe de Dieu, au chef & aux membres.* En la creatiõ du Pape Nicolas il est dit: *Pour dõner paix & vnion à la saincte Egliſe de Dieu, nous auons tourné nos vœus vers la perſonne de Thomas treſ-aimé fils de l'Egliſe, appellé Nicolas cinquieſme en ſon obeyſſance: eſperant qu'il fera ce qu'vn futur Pontife est tenu de faire, ayans ſceu par vn fidelle rapport qu'il croit, & ſuit ce qui est de la verité, pour la conſeruation & manutention de l'autorité des ſacrez Conciles, ainſi quelle a eſté definie & declaree au ſacroſainct Synode de Conſtãce, & renouuellee au ſacré Concile de Baſle, & receüe preſchee & dogmatiſee par les prelats, Roys Princes & vniuerſitez de la terre, c'est à ſçauoir qu'vn Synode general legitimement aſſemblé au nom du S. eſprit faiſant le Concile general &c.* C'est le decret entier du Cõcile de Conſtãce ci deſſus recité. En l'annee 1512. fut tenu vn autre Cõcile general en la ville de Piſe & par apres transferé à Milan, auquel furent derechef confirmez ces meſmes decrets du

Concile de Basle & de Cõstance. Le Roy Loys 12. le dit ainsi en ses lettres patẽtés en datte du 16. de Iuin 1512. verifiees en la Cour de Parlement, contenant approbation dudit Concile, ensemble des lettres par lui escrites à l'Vniuersité de Paris, contenant exhortation & mandement d'examiner le liure de Thomas de vir Caietan, intitulé *De cõparatione authoritatis Papæ & Concilij*, qu'il auoit fait contre les Conciles de Constance, de Basle & le second de Pise. Et pareillement contre Iean Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris: mais il n'est pas besoin d'ẽ recercher de preuues ailleurs, veu que les actes de ce mesme Concile en font pleine foy, dont voici les decrets qui sont en la troisiesme session: *Le Sacré-sainct Synode general de Pise legitimemẽt congregé au nom du S. Esprit, faisant le Cõcile general & representãt l'Eglise Catholique, ordonne & declare ainsi que s'ensuit: Premierement que ce S. Synode ne sera ni pourra estre dissous iusques à ce que l'Eglise vniuerselle sera reformee en la foy & aux mœurs tant au chef que aux mẽbres, & que les heresies & schismes qui naistront seront esteints: que les guerres preparees entre les Chrestiẽs seront assopies. Il pourra toutesfois estre trãsferé pour la continuation en lieu asseuré par le cõmun consentement des Peres, mesmement s'il en peut estre conuenu auec nostre tressainct Pere le Pape: pourueu que ce ne soit à Rome, estat notoire qu'il n'y pourroit estre en asseurance. Il ordonne aussi que les canõs sous escrits du sacré Cõcile de Constance, qui sont en la 5. Session d'icelui, seront exactement gardez & obseruez en la mesme sorte qu'ils sont couchez: & que le contenu d'iceux sera inseré en ce Decret, & seront tenus de tous comme tresueritables, ainsi qu'ils s'ensuiuẽt: Premie-*

rement que le ſacroſainct Synode legitimemẽt aſſemblé, faiſant le Cõcile general &c. Itẽ declaire en ſecõd lieu, que quiconque de quelque condition, eſtat & dignité qu'il ſoit, & fuſt elle Papale, meſpriſera d'obeir auec contumace aux mandemens, ſtatuts, ordonnãces & commandemens de ce ſacré Synode &c. Ces deux decrets y ſont inſerez au long, mais nous les auõs couppez à cauſe qu'ils ſont ci deſſus. Et d autãt que les cõtretenans font grãd cas de l'autorité & confirmation des Papes, & qu'en icelle ils conſtituent la vraye validité des Cõciles; nous ferons voir que elle eſt interuenue en ces Conciles generaux, ſoit en la cõuocation, ſoit en la preſidence, ſoit en l'approbation. Pour le premier de Piſe, où furent iettees les racines & fõdemẽs de ceſte maxime, voici qu'en profera le Pape Alexandre v. peu auant que mourir, *Qu'il eſtimoit & croyoit que tout ce qui auoit eſté decreté & ordõné au Cõcile de Piſe, eſtoit iuſte & legitime & exempt de tout dol & fraude.* Nauclerus rapporte les meſmes paroles, *Le Pape Alexandre* (dit il) *en la fin de la 1. annee de ſon Põtificat cõmença de ſe trouuer fort mal: & ſentãt la mort approcher, appella les Cardinaux, leur atteſtant par ceſte mort qu'il voyoit deuant ſes yeux, laquelle il ne redoutoit point, eſtant aſſeuré de ſa bonne vie, qu'il eſtimoit & croyoit toutes choſes auoir eſté bien decretees & auec integrité au Concile de Piſe, & ſans aucun dol & fraude.* Celui de Conſtance fut cõuoqué par Iean 23. Pape legitime; en quoi vn chacun eſt d'accord. Sa bulle de conuocation eſt inſeree toute entiere en la premiere ſeſſion des actes du Concile: lui meſme auſſi y preſida comme il eſt dit en la preface: vrai eſt qu'à cauſe de l'accuſation qu'on

Platina in Alexãd. 5.

Nauclerus Tom. 2. Generat. 47.

preparoit contre lui, il gagna au pied sans dire à Dieu: & estant condamné & deposé par le Concile pour beaucoup de crimes par luy commis, lui mesme approuua ceste condamnation, comme il se voit aux actes du Concile & par le tesmoignage de Platine. Martin cinquiesme estant creé en sa place confirma les decrets & resolutions de ce mesme Concile ainse qu'il est dit en la derniere session. Le Concile de Basle fut conuoqué par le Pape Martin cinquiesme comme il se verifie par sa Bulle, & n'y pouuant aller à cause de son vieux aage, enuoya procuration au Cardinal Iulian pour presider en sa place, lequel fust depuis continué par Eugene quatriesme successeur de Martin. Ce mesme Eugene confirma en termes expres le susdit decret des Conciles de Constance & de Basle, parlant de l'autorité du Concile sur le Pape, ainsi qu'il appert par les sessions seziesme & dixhuictiesme. Le Pape Nicolas cinquiesme confirma aussi ledit Concile de Basle, & de Lausanne, comme il appert par sa Bulle. Voila quand aux Papes. Pour les docteurs & interpretes, soit en Theologie, soit en l'vn & l'autre droit. Il y en a plusieurs lesquels, ou pour l'attente de quelque Eueschè ou Benefice, ou pour estre mercenaires des Papes, leur ont donné par leurs escrits tout autant de puissance qu'ils ont voulu, voire plus qu'ils n'ont iamais osé s'attribuer: mais il y en a eu d'autres qui ont refuté leurs erreurs: qui ont enseigné la pure verité, en maintenant la liberté des Conciles & son authorité par dessus les Papes. Tels sont [a] le Cardinal de Cambray, [b] le Cardinal Cusan, [c] le Cardinal Floren-

Platina in Ioanne 24. Concilium Constanti. sess. vlt. Concilium Basilien. sess. 1.

Extat post vltimam sessionem Concilij Basilien sis

a Petrus de Alliaco in tractat. de potestat. eccles.

b Nicolaus Cusanus li. 2. de cõcord. Cathol. ca. vlt.

c Cardinalis Florẽtin. in repetit. capit. licet de electio.

Florentin, [d] l'Eueſque de Cadiz, [e] l'Eueſque de Panorme, [f] Maiſtre Iean Gerſon Chancelier de l'Vniuerſité de Paris, [g] Iaques Almain Docteur de Sorbonne, [h] Guillaume Okkam, [i] Marſilius de Padouë, [k] Herman le Moyne, [l] Iaques de Paradis Chartreux, [m] Iean de Paris Docteur Theologien de l'ordre des preſcheurs, [n] Immola, [o] Ludouicus Romanus, [p] Gregoire de Hemibourg, [q] Guillaume de Montſerrat, [r] Vincens en ſes allegations, & pluſieurs autres.

d *Epiſcopus Gadicenſis in allegation. contra Eugenium.*
e *Panormitan. de Conſilio Baſilienſi. In diſputatione. Epiſcopus, & in cap. ſignificaſti. De electionibus.*
f *Ioannes Gerſon in tractat. de poteſtat. Eccleſ. Conſid. 4. 8. 10. 12. In ſermon. pro viagio Regis Romani in Tractat. de auferibilis. Pap.* g *Iacobus Almain Magiſter pariſienſ. aduerſus Thomam de vio Caietan.* h *Guillelmus Okkam in 6. libr. 1. part.* i *Marſilius Patauinus in defenſ. Pac. part. 2. cap. 21. & cap. 14.* k *Hermanus Monachus in lib. de poteſt. Papæ & Concil.* l *Iacobus de Paradiſo in libro de ſeptem ſtatibus Eccleſiæ.* m *Ioannes de Pariſiis in tract. De poteſtat. Reg. & Papal. cap. 21. in fin.* n *Immola in cap. cum inferior. De maiorit. & obedient. & in cap. quanto. de tranſlat. Pralat.* o *Ludouicus Romanus Conſ. 181. & 421. & in tribus vltimis conſiliis.* p *Gregorius Hemiburgenſis in ſchadulis appellationum pro ſe & pro Sigiſmondo Auſtriæ Duce & in confutat. primat. Pap.* q *Guilielmus de Montſerrat in commentar. ſup. Pragmat. ſanct. part. 1.* r *Vincentius in allegat. capitul. 13.*

Chapitre VI.

Aduis des Vniuerſitez, ſur l'authorité des Conciles & approbation des Princes & Prouinces.

LEs plus fameuſes vniuerſitez d'Allemagne & de Polongne, en ont auſſi dit leur aduis, conformement aux decrets des ſuſdits Conciles. Et ce lors que les Princes d'Allemagne pour la faueur qu'ils portoyent à Eugene, deliberoyent de ſe rendre neutres, comme ils firent finallement. Leſdites Vniuerſitez reſiſtoyent fort & ferme à ceſte neutralité: mettant

pour fondement que le Concile eſt deſſus le Pape : ce qu'ils prouuent par beaucoup de raiſons & authoritez: & partant que le Pape Eugene ayant eſté depoſé par le Concile de Baſle, & Felix 5. eſleu en ſa place, qu'il falloit reietter le prémier comme ſchiſmatique, & obeir au dernier cõme legitime. Le Roy Charles 7. fauoriſoit auſſi Eugene, mais en telle ſorte qu'il declara vouloir demeurer pour le ſurplus aux Decrets du Concile de Baſle, ainſi que recite Nicolas Clamangiis; cõme firent bien auſſi les Princes d'Allemagne. Mais oyons comme parlẽt ces vniuerſitez de la puiſſance du Concile. Car pour les autres chefs de leurs reſponſes, nous nous abſtiendrons de les reciter, à cauſe de leur prolixité. Celle de Colongne eſtant requiſe par Theodore Archeueſque d'icelle ville, de luy faire entẽdre ce qu'elle en iugeoit, fit vn petit traicté dõt nous rapporterons ici quelques pieces. *La premiere propoſitiõ eſt, l'Egliſe Synodalemẽt aſſẽblee a ſupreme iuriſdictiõ en terre, à laquelle tout membre d'icelle doit obeir, quelcõque dignité qu'il aye, meſmes Papale: laquelle perſonne ne peut diſſoudre ou tranſferer sãs sõ cõſentemẽt Synodal. Cela cõſte par les decrets des Cõciles de Cõſtãce, & de Baſle. La premiere partie eſt fõdee en l'Euãgile S. Matthieu* 18. *Dile à l'Egliſe: là où (cõme il ſe collige de ce qui ſuit) la puiſſãce de la iuriſdictiõ dõnee à l'Egliſe ſynodalement cõgregee, eſt ſignifiee. Et y a là deſſus pluſieurs beaux eſcripts, & diuers teſmoignages de l'eſcriture, par leſquels ceſte verité des Cõciles de Cõſtance & de Baſle eſt cõfirmee. Infinis liures & traictez en ont deſia eſté eſcrits. La ſeconde partie eſt claire, d'autant que le fils, le ſerf & le diſciple eſt tenu d'obeir à ſa mere, à sõ*

maiſtre,

maistre, à son precepteur: mais l'Eglise est la mere, la maistresse & la pedagogue de tous fideles en Christ, du nõbre desquels est le Pape, biẽ que ce soit le fils aisné, & le seruiteur principal; se disant, nõ par vne feinte humilité, mais par vne verité Catholique, seruiteur des seruiteurs de Christ, & le principal d'entre les autres disciples de la foy. Il est donc estably recteur, pasteur & docteur des autres fideles de Christ en l'absence corporelle de Christ, tousiours present mystiquemẽt, & spirituellemẽt: & par Christ Espoux de l'Eglise, pere des fideles, seigneur & maistre. Et de l'authorité de Christ, & de l'Eglise sa femme & espouse, qui est vne autre nouuelle Eue tiree sacramẽtalement de la coste du nouueau Adam dormant en la croix, & à luy iointe par mariage, tesmoin l'Apostre. C'est vn grãd sacremẽt entre Christ, & l'Eglise, & nõ entre Christ & le Pape. D'où il est mõstré aisément que l'Eglise assẽblee Synodalement, est vn cõsistoire iudiciel, & supreme sur tous fideles de Christ. Et de là aussi la troisieme partie de la cõclusion demeure claire; pource que aucun iuridiciable ne peut transferer ou dissoudre à sa volonté le tribunal du iuge. Car si le Pape auoit ce pouuoir, il seroit dessus & non dessous l'Eglise, n'vsant pas seulement d'vne puissance empruntee des clefs Apostoliques, mais d'vne libre principauté, d'vne iurisdiction à luy appartenant. Et ne seroit pas seulement Pasteur & dispensateur des Brebis & Agneaux de Christ, mais Roy & Pasteur de ses propres ouailles; contre ce qui est dans le dernier de Sainct Jeã; Pais mes Brebis. Il ne dit pas les tiẽnes. D'ailleurs si la partie pouuoit sur le tout, le cõtenu sur le cõtinẽt, le mal particulier du Pape pourroit surmonter l'vniuersel biẽ de l'intẽtiõ de l'Eglise,

& seroit la volonté du Pape, la loy de toute l'Eglise. Et ceste Eglise que nous croyons Saincte, en l'article de la foy: fondee sur ceste pierre immobile de la foy Chrestienne, seroit sousmise à un principe errant & mobile, contre laquelle (dit Sainct Hieroſme) *ny les vices, ny les heresies, qui sont signifiees par les portes d'enfer ne peuuent rien.*

L'Vniuersité d'Erford fut de meſme aduis, & bailla meſme conseil sur la reception & approbation du Concile de Basle, qu'il addreſſa à Theodoret Archeueſque de Mayence en l'annee 1440. nous en rapporterons ici quelques paſſages. *Il faut voir maintenant auquel des deux on doit obeir, ou à Eugene, ou au ſacré Concile: apres auoir monſtré la validité & ſubſiſtãce de ce ſacré Concile de Baſle. La ſuperiorité & preeminence du Concile ſe prouue en ceſte ſorte. Combien que le Pape ou ſouuerain Pontife ſoit tellement la principalle partie de l'Egliſe, ou en l'Egliſe, qu'il n'y a aucun membre d'icelle Egliſe ou Concile particulier qui ſoit plus grand ou plus principal, ou meſmes ſi grand comme il eſt aduoué & recogneu par tous ceux qui ont traité de la puiſſance du Pape. Toutesfois aucun Catholique qui en voudra auoir intelligence, ne peut douter que toute l'Egliſe ou le Concile general ferme & ſubſiſtãt ne ſoit plus grand & ſuperieur à iceluy, aux choſes qui appartiennent à la foy, à l'extirpation des ſchiſmes, & à la generale reformation des mœurs: car cela a eſté declaré par l'authorité de l'Egliſe vniuerſelle, au ſacré Concile de Conſtance, & confirmé au ſacré Synode de Sens & de Baſle en ces mots: que le Synode legitimement aſſemblé au nom du Sainct Eſprit faiſant le Cõcile general, & repreſentant l'Egliſe militan-*

litante a ſa puiſſance immediatement de Chriſt, auquel vn chacun eſt tenu d'obeir, de quelque eſtat & dignité qu'il ſoit, & fuſt elle Papale, aux choſes qui concernent &c. Et bien que ceſte declaration de l'Egliſe vniuerſelle pourroit ſeul ſuffir pour prouuer la ſouueraine authorité des ſacrés Conciles en la terre, toutesfois pour plus grande confirmation de ce qui a eſté dit, Que le reſte du corps de l'Egliſe (le Pape non comprins, s'il eſtoit contraire) a ceſte autorité: on peut amener la raiſon, l'experience, & l'autorité. La raiſon en premier lieu le nous enſeigne &c. Apres auoir confirmé cela en la maniere ſuſdite, ils concluent finalement en ceſte ſorte : *Attendu doncques que tous les Conciles generaux ſont fondez de telle authorité, qu'iceux eſtans aſſemblez pour la foy, pour la reformation generale, & ce qui appartiẽt à icelle, tout hõme au plus petit inſques au plus grãd eſt tenu de lui obeir : & auſsi qu'ils ne peuuent errer, & que le ſacré Cõcile de Baſle demeure fondé & indubitable iuſques auiourd'huy, cõme il a eſté prouué. Trois choſes ſont de là inferees: que le Concile general & le Pape, ores qu'il ſoit vrayement Pape, eſtans en diſcord, & cõmandans choſes contraires, les Princes treſillustres electeurs, & tous autres Chreſtiens doiuent & ſont tenus obeir au Concile, en delaiſſant le Pape. Le ſecond, que le ſacré Concile de Baſle & ci deuant Eugene commandant de choſes contraires, ils ſont tenus de rendre obeiſſance à iceluy ſacré Concile, & non à Eugene: voire le tenir pour non Pape, veu que le Concile a peu proceder à ſa depoſition, pour ſa deſobeiſſance. Le troiſieſme, qu'ils ſont tenus d'obeir au treſſainct Pape Felix, qui a eſté eleu par l'authorité du Concile.*

Le cõseil & aduis que l'Vniuersité de Viẽne bail la à l'Archeuesque & Metropolitain de Satzebourg, sur la requisition qui en fut par luy faite, est cõforme aux precedents. *Quant au secõd point, asçauoir si le sacré Concile de Basle a eu pleniere puissance, pour faire le proces à Eugene & le deposer, pour en creer vn autre : il est respondu que le Sainct Esprit a declaré ouuertement par l'organe du sacré Concile de Constance, que l'Eglise & le sacré Concile qui la represente, ont telle puissance sur tout homme que ce soit, bien que constitué en la dignité Papale.* Ils adiouſtent puis apres le Decret du susdict Concile cy dessus allegué: ensemble vn autre du mesme Concile fait contre ceux qui n'obeissent aux commandemens d'iceluy, ores qu'ils soyent constituez en dignité Papale. & en vn autre endroit il est dit, *Il s'ensuit dõcques que le Sainct Esprit y est* (au Concile general) *mais il n'y est pas comme subiect, ains comme supreme President, duquel il n'est loisible à aucun fidelle de se porter pour appellant : & par consequent ny du Concile, en ce que concerne les articles ausquels il est certain que le Concile est gouuerné par iceluy, & qu'il y preside, par vne grace & clarté speciale. Asçauoir en ce que concerne la foy, l'extirpation des schismes, & la reformation au chef & aux membres : comme se pourra-il faire que ce ne soit vn mespris manifeste de la maiesté diuine, & presque vne idolatrie d'appeller du Concile au Pape en telles causes? Qu'est-ce autre chose que d'appeler de Dieu qui est recognu presider en cela au sacré Concile à vn pur homme; & oster à Dieu le Createur la puissance de iuger, & la transferer à vn homme? Qu'est-ce autre chose que*

de

de preferer à Dieu vn homme comme plus iuſte iuge que luy?

L'Vniuerſité de Cracouie en donna auſſi ſon aduis & conſeil à Ladiſlaus Roy de Pologne, & d'Ongrie conformement aux precedents, mais beaucoup plus ample, contenant de treſbelles raiſons, pour monſtrer que le Pape eſt inferieur au Concile; duquel nous rapporterons quelques paſſages ſeulement pour faire apparoir quelle a eſté ſa reſolution. Il eſt dit en premier lieu *Que le Concile general repreſentant l'Egliſe vniuerſelle, eſt vne reigle dirigee par le Sainct Eſprit, & baillee par Ieſus Chriſt, laquelle vn chacun eſt tenu d'ouir & d'y obeir, de quelque eſtat & condition qu'il ſoit, quand bien il ſeroit Pape.* Et en vn autre endroit, *D'où il s'enſuit que le Pape n'eſt pas le chef de l'Egliſe vniuerſelle ny du Concile general qui la repreſente, mais bien eſt il le chef pour le regard des Egliſes particulieres & des membres ſinguliers de l'Egliſe. Pour raiſon deſquels il eſt cenſé auoir pleine puiſſance comme vicaire de Chriſt.* Et ailleurs, *Partant ſur ce propos que ce ſoit la troiſieſme concluſion, que tout Concile general legitimement aſſemblé au nom du Sainct Eſprit repreſente l'Egliſe vniuerſelle: & a ſa puiſſance immediatement de Chriſt. Ceſte propoſition n'a pas beſoin de grand preuue, veu qu'elle prend ſa preuue & ſon fondement du decret du Concile general de Conſtance, dont voici les mots formels, afin qu'il ne ſoit beſoin ci apres de les repeter.* Ce ſont les deux Decrets dudit Concile que nous auons inſeré cy deſſus, apres leſquels il eſt dit, *Voila la cõſtitution du ſacré Concile de Conſtãce, qui pourroit ſuffire à vn chacun pour cõſentir à ceſte con-*

cluſion, veu que c'eſt le dire de l'Egliſe vniuerſelle. Apres la preuue de la ſuſdite concluſion il vient à la quatrieſme en ceſte ſorte: *Et d'autant que l'Egliſe vniuerſelle, & le Cõcile general qui la repreſente a ſa puiſſance de Chriſt immediatemẽt par la concluſion precedente, que ce ſoit maintenant la quatrieſme. La puiſſance de l'Egliſe vniuerſelle, comme auſſi de tout le Concile general legitimement aſſemblé la repreſentant, eſt ſuperieure à la puiſſance du Pape & à toute autre puiſſance en terre. A laquelle vn chacun de quelque eſtat, condition ou dignité qu'il ſoit, ores que Papale, eſt tenu d'obeir & ſe ſoumettre. Et ne voulant obeir, peut eſtre puni d'vne peine condigne.* Ils prouuent ceſte concluſion par beaucoup de raiſons & autoritez qu'il ſeroit trop long de repreſenter ici. Nous dirons ſeulement que s'eſtans aidez entre autres de l'autorité du Concile de Conſtance, & narré aſſez au long ce qui s'y eſtoit paſſé pour ce regard, ils adiouſtent, *Tous leſquels faits de ce Concile, ſont & ſerõt vn perpetuel memorial aux generations. Deſquels il appert manifeſtement ſi le Concile general a iuriſdiction ſur le Pape. Ce que toute perſonne de bon iugement peut cognoiſtre.* Là où il faut remarquer que de ce temps là l'autorité du Concile de Conſtance n'eſtoit aucunement reuoquee en doute, ains demeuroit approuuee de tous pour ce regard. En vn autre lieu il eſt dit: *De là il peut eſtre inferé qu'ores qu'il ſoit conuenable au Pape par quelque moyen d'eſtre appellé Chef de l'Egliſe: il ne ſe doit pourtant preferer à l'Egliſe. Voire on pourroit paraduenture inferer de là, que* eo ipſo, *qu'il debat la preference contre l'Egliſe, ou par ſes actions ou par affection, que non ſeulement*

il n'eſt

il n'eſt pas ſuperieur, mais auſsi qu'il n'eſt pas des membres de l'Egliſe, comme ſentant mal de l'autorité & dignité de la ſaincte mere Egliſe, & comme ayant faute de vraye foy. Il eſt dit encores à la fin de ceſte cõcluſion: *Quoi qu'il aye eſté opiné en ceci iuſques ici par les gloſes & les Docteurs, tantoſt pour l'affirmatiue, tantoſt pour la negatiue: il en faut demeurer au iourd'huy à la definition qui en a eſté faite par le ſacré Concile de Conſtance, pour le regard des cas qui ſont exprimez dans le decret d'icelluy: c'eſt à ſçauoir quand il eſt queſtion de la foy, de l'exturpation des ſchiſmes & de la reformation de l'Egliſe aux chefs & aux membres & des appartenances de ces meſmes cas: comme lors qu'il s'agiſt de ſcandale notoire, & ainſi des autres. En tout cela le Pape eſt inferieur au Concile general. Et ſi quelqu'vn aſſeure opiniaſtrement le cõtraire, il doit eſtre tenu pour heretique.* I'en pourrois encores extraire quelques autres lieux: mais en voila plus qu'il ne ſeroit de beſoin pour ceux qui tiennent le contraire. Nous venõs mainnant aux Vniuerſitez de noſtre France, toutes leſquelles ont approuué ceſte meſme opiniõ, Que le Pape eſt inferieur au Concile. Ce qu'elles ont fait, non par aduis & conſeils ſeparez, comme celles d'Allemagne & de Polongne, mais eſtans toutes ſynodalemẽt aſſemblees au Concile de Bourges auec tous les Prelats & principaux Seigneurs de ce Royaume, ainſi qu'il eſt dit en termes expres en la narratiue de la Pragmatique ſanction, dont nous auons rapporté les mots ailleurs. Et pour celle de Paris, comme elle excelle en dignité & ſçauoir par deſſus les autres, auſſi y a elle fait de plus grands efforts pour ce regard. Car non ſeule-

ment elle approuua pour lors ces Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle: mais depuis encores, voyant que le Pape Leon dixieſme venoit à les renuerſer en la Pragmatique ſanction par le Concile de Latran, & par les Concordats faits auec le Roy François, elle en releua vn appel au futur Concile auec de termes autant maſles & genereux que l'honneur de la France pouuoit requerir, ainſi qu'il appert par quelques clauſes que nous en auons extraictes ci deſſus, en parlant des appellations du Pape au Concile. Auſſi le ſecond Concile de Piſe tenu en ſuitte de ceux de Conſtance & de Baſle, lui fit ceſt honneur de la requerir d'eſcrire contre le liure de Caietan, où il maintient que le Pape a authorité ſur le Concile: voici les lettres qui en furent eſcrites, *Le ſainct ſynode general de Piſe legitimement aſſemblé au nom du ſainct Eſprit repreſentant l'Egliſe vniuerſelle, & transferé à Milan par continuation pour quelque temps, à nos chers fils le Recteur, Docteurs, Maiſtres & Regents de la mere nourrice vniuerſité de Paris, ſalut & benediction du Dieu tout puiſſant. Noſtre aimé fils Gaufroy Bouſſard Chancelier de Paris vous baillera par noſtre commandement vn certain libelle ſuſpect & plein d'iniures contre le Concile de Conſtance & de Baſle, & contre le noſtre, enſemble contre Iean Gerſon tresbon defenſeur de l'Egliſe, compoſé par certain frere Caietan homme audacieux & dangereux, que nous deſirons eſtre chaſtié ſelon ſon merite. Partant nous vous exhortons au nom du Seigneur que vous examiniez & eſpluchiez diligemment ce liure & nous en enuoyez promptement voſtre reſolution & doctrine; à ce que nous*

puiſſions

puissions proceder auecques vos tressages conseils selon que merite son audace. Voila des lettres fort honnorables, mais aussi qui sont escrites à vne compagnie qui a tousiours eu la reputation & l'effect d'estre l'œil & la lumiere du monde.

Parlons maintenant de l'approbation des Princes & des Prouinces. Premierement cela est à remarquer, Qu'au Concile de Constance estoyent les deputez des principales nations de la Chrestienté, à sçauoir de France, d'Allemagne, d'Angleterre, d'Espagne, d'Italie. Ainsi qu'il appert par les actes d'icelui & par le tesmoignage de Platine qui en parle ainsi, *Les affaires* (dit-il) *s'expedioyent au Concile par les voix & suffrages de cinq nations, à sçauoir de celle d'Italie, de France, d'Allemagne, d'Espagne & d'Angleterre. Tout ce qui estoit decerné & resolu par les suffrages de ces nations demeuroit ferme & stable, & estoit proclamé & denoncé publiquement par vn crieur ou notaire public, si tant est qu'il fust par apres confirmé par le consentement de tous.* Au Concile de Basle estoyent les Ambassadeurs de diuers Princes, à sçauoir de l'Empereur, du Roy de France, du Roy d'Espagne & autres. Les Decrets d'icelui furent aussi approuuez en la diette de Mayence en Allemagne par les Electeurs de l'Empire, & les Orateurs des Princes Allemans: tesmoin Æneas Syluius, depuis Pape Pie second: tesmoin aussi l'Vniuersité d'Erford en Allemagne, qui au conseil susdit en parle ainsi: *Les Princes sans doute ou hesitation quelconque ont presté leur serment & rendu obeissance par eux*

Platina in vita Ioannis.

Æneas Sylvius lib. 1. de gest. Cõcil. Basil.

ou par leurs Orateurs ou legitimes procureurs à iceluy sacré Cõcile: & apres aussi en la diete de Mayence. La pretendue dissolution de ce sacré Concile estãt desia decretee, l'acceptant sous certaines modifications, ils ne firent aucun scrupule en ce qui regarde la puissance d'iceluy: comme il est contenu plus amplement aux lettres qui furent dressees sur l'acceptation en ces mots: Nous acceptons & receuons incontinent & sans delay auec toute deuotion & reuerence les susdits Decrets du sacré Concile de Basle, apportans prouision conuenable sur la correction & reformation des choses susdites, les vns simplement, comme ils sont couchez, les autres auec certaines formes & modifications: non pas que nous doutions de la puissance du sacré Concile qui les a faits, mais à ce qu'ils conuiennent aux commoditez du temps & mœurs de ladite nation d'Allemagne, comme il est remarqué ci dessous. L'Vniuersité de Vienne dit aussi au Conseil sus allegué, *Que tout le peuple Chrestien l'a appellé, le Concile legitimement congregé, & l'a receu auec toute veneration.*

vide Pragmaticam sanctionem in proæmio

Nos Roys de Frãce ont approuué tous ces trois Conciles de Constance, de Basle & de Pise. Asçauoir les deux premiers en la Pragmatique sanctiõ auec certaines formes & modifications, qui regardent principalement les libertez de l'Ẽglise Gallicane, & qui ne derogent nullement au pouuoir du Concile enuers le Pape: veu que les Decrets qui ont esté faits pour ce regard, y sõt nommemẽt inserez: & le dernier, ensẽble les deux susdits par les lettres patẽtes du Roy Loys XII. du 16. Iuin 1512. Et ores que le Pape Eugene IIII. fist grande

grande instance enuers le Roy Charles VIII. pour luy faire reuoquer la Pragmatique sanction, & reietter le Concile de Basle depuis la translation qui en auoit esté faite à Ferrare: il ne le sçeut pourtant obtenir, ains fut respondu à ses Ambassadeurs, *Que le Roy auoit tenu le Concile de Basle pour Concile: qu'il y auoit enuoyé ses Ambassadeurs: que plusieurs bonnes choses y auoyent esté ordonnees pour la foy & les mœurs, qu'il approuuoit: & qu'il n'auoit iamais tenu celuy qui estoit assemblé à Ferrare pour Concile: que pour la Pragmatique sanction, il vouloit qu'elle fust obseruee & gardee inuiolablement.* Ceste mesme Pragmatique sanctiõ, qui n'est autre chose que la substãce des Conciles de Constãce & de Basle fust derechef cõfirmee par le Roy Loys XII. apres auoir eschappé le naufrage sous Loys XI. ensẽble le susdit Cõcile de Basle par ordonnance de l'an 1499. Depuis ença a esté fait vn Concordat entre le Roy François & Leon X. qui deroge à icelle en ce qui est du fait des Elections, Collations, & autres choses semblables, mais non en ce qui concerne la puissance du Concile. Car voici ce qu'en dit le mesme Prince; c'est, *Que pour euiter de plus grands dangers qui pourroyent arriuer à l'aduenir de la reuocation de la Pragmatique, soit qu'il fust obey à telle reuocation, ou qu'il ne fust pas (qui peuuẽt estre cogneus à tous ceux qui sentẽt bien) il a fait certains Cõcordats auec le sainct siege Apostolique.* Or en ces Concordats il n'y a rien d'expres ny pour la confirmation, ny pour l'abrogation de ces Decrets, concernans la puissance du Concile: ores que ce soit la principale cause qui a suscité la haine des Papes contre ceste

vide Nicolaum de Clamẽgiis in fascicul. rer. expetend.

Constitutio Ludouici 12. anno lata 1499. art. 1. quam vide in titulo des Pragmat. sanct. in Regiis constitut.

Franciscus 1. in constitutione facta super Bulla Leonis 10. de Valore Beneficior.

pauure Pragmatique. Et si encores est il à remarquer que l'Vniuersité de Paris a interiecté appel au futur Concile de tels Concordats.

CHAPITRE VII.

Refutation des raisons de ceux qui soustiennent que le Pape est sus le Concile.

IL n'y a pas faute de Papes qui ont taſché d'obscurcir ceste verité: voire qui lui ont voulu faire perdre sa cause, ou par leurs procedures, ou par leurs decrets & de leurs Conciliabules, ou par les escrits de leurs Docteurs à louage, ausquels i'ay ici à respondre, mais succinctement, d'autant que ce n'est proprement de mon dessein. Ioint que ce que i'en ay ci-dessus touché peut suffire abondamment. Ils attaquent principalement les Conciles de Constance & de Basle, en telle sorte toutesfois qu'ils n'en sont pas d'accord entre eux. Car les vns disent qu'il n'a pas esté absolument determiné par iceux, que les Conciles generaux ayent puissance sur les Papes: ains seulement en vn cas, c'est à sçauoir lors qu'il y a schisme, & qu'on doute qui est le vray Pape. Mais les termes des deux Decrets que nous auons rapporté au precedent chapitre, les refutent assez, sans qu'il soit besoin d'en dire plus rié. Ils ne baillent pas seulement puissance au Concile sur le Pape en cas de schisme, mais en tout ce qui concerne la foy, en tout ce qui concerne la reformation au chef & aux membres, & en tout ce qui en depend. Qu'est ce qu'on veut dauantage? Bellarmin

min a bien recogneu que ceſte raiſon eſt de bas aloy, veu que s'eſtant contenté d'en faire mention & citer les auteurs, pour luy il recourt à d'autres: mais qui ne ſont pas plus fortes. Il dit donc, pour le regard du Concile de Conſtance, qu'il n'eſtoit pas tel lors qu'il fit ces Decrets, qu'il peuſt definir les queſtiõs de la foy: entãt qu'il n'eſtoit pas general: qu'il n'y auoit que la troiſieſme partie de l'Egliſe, aſçauoir les Prelats tant ſeulement qui obeiſſoyent au Pape Iean XXIII. & nõ ceux qui obeiſſoyent à Gregoire XII. & à Benoiſt XIII. Et voila comme il veut eneruer ce qu'vn Cõcile general a fait à cauſe de l'abſence de quelques Prelats ſchiſmatiques. Par ceſte raiſon tout le Concile ſeroit nul, depuis le commencement iuſques à la concluſion, & non en partie, comme il veut. Car les Prelats qui recognoiſſoyent le Pape Gregoire, n'aſſiſterent iamais en icelui, ains perſiſterent en ce ſchiſme auec leur Pape iuſques à la fin. Et toutesfois Bellarmin aduoue que ce Concile eſt legitime & approuué. Il en excepte ſeulement la ſeſſion en laquelle furent reſolus ces Decrets par la raiſon ſuſdite. Il n'eſtoit pas tel, dit il, qu'il peuſt faire ces reſolutions en ce qui eſt de la foy. Mais, ie vous prie, vn Concile compoſé de de deux cents Peres lors qu'il fit ces Decrets, auquel l'Empereur & pluſieurs autres Princes eſtoyent en perſonne: les Ambaſſadeurs de tous les Roys & Princes Chreſtiens, excepté vn ou deux: les Procureurs & Syndiques de toutes les natiõs, de toutes les Vniuerſitez de la Chreſtienté; tant d'autres perſonnes, auec telle frequẽce qu'en ce cõmencement on y vit arriuer 30000. cheuaux,

Platina in Eugenio 4.

ainſi que teſmoigne Nauclere. Ce Concile, di-ie, au dire de Bellarmin, n'a peu rien ordonner de ce qui concerne la puiſſance du Pape & du Concile pour l'abſence de quelques Prelats ſchiſmatiques. Qu'on iuge maintenant s'il y peut auoir rien de ſtable & aſſeuré en fait de Conciles. Or que tous ceux que nous auons dit fuſſent en la reſolution de ces decrets, il appert par le propre texte de la quatrieſme ſeſſion dont voici les mots, *Le trẽtieſme du mois de Mars fut faite vne ſeſſion generale en l'Egliſe Cathedrale de Conſtance, en laquelle y eut deux cens Peres, &c. y fut auſſi le Roy des Romains, auec l'habit & les ornemens appartenans au Roy des Romains. Apres l'office de la meſſe le Cardinal de Florence leuſt quelques conſtitutions qui deuoyent eſtre obſeruees par le Concile, la teneur deſquelles eſt inſeree cy deſſous: leſquelles leües & approuuees par le Synode general, Henry de Pire Procureur & ſyndic de la nation d'Allemagne, requiſt au nom d'icelle nation qu'il luy fuſt baillé extrait de ces ordõnances* (ce ſont les decrets ſus alleguez) *le ſemblable fut requis par les procureurs & ſyndics de toutes les nations du Roy des Romains, des Vniuerſitez, des Eſtudes & des Ambaſſadeurs, eſtans là meſmes preſens les illuſtres Princes Frederic Burgraue, de Noremberg, Rodolphe Duc de Saxe, le Cõte Matzburg, le Cõte Bertod des Vrſins, les Ambaſſadeurs du Roy de Frãce, d'Angleterre, Pologne, Noruege, Cypre, Nauarre, & auſſi Iean de Vire comitibus de Milã, le marquis de Monferrat, & pluſieurs autres nobles & reuerends Peres en grande & notable multitude.* Deux Papes ſchiſmatiques auec leurs Prelats de meſme farine auront ils plus d'autorité que toute ceſte

ceſte grande aſſemblee? Or que ces Peres fuſſent ſchiſmatiques, & par conſequent ceux qui eſtoyẽt de leur cordelle, auant que tels decrets euſſent eſté faits; il appert par le teſmoignage meſme de Platine, lequel parlant du premier Concile de Piſe, où fut faite leur depoſitiõ auãt celuy de Cõſtãce, *Ils priuerẽt* (dit il) *par vn mutuel cõſentemẽt, Gregoire, & Benoiſt de la dignité Pontificale, toutes les natiõs cõſentãs à vne ſi dure ſentẽce, excepté l'Eſpagne citerieure, le Roy d'Eſcoſſe, & le Comte d'Armagnac qui fauoriſoyẽt Benoiſt.* Or ceſte depoſitiõ, enſemble tous les decrets de ce Concile de Piſe, furent confirmez par Alexandre cinquieſme qui a eſté tenu pour Pape legitime. Et cependant Bellarmin veut que ces deux Papes auec leurs Prelats facent les deux parts de l'Egliſe. Car voici comme il parle du Concile de Conſtãce: *Il n'eſtoit pas pour lors Concile general, veu qu'il n'y auoit que la troiſieſme partie de l'Egliſe, aſçauoir les Prelats ſeulement qui obeiſſoyent à Iean. Car ceux qui obeiſſoyent à Gregoire, & à Benoiſt, reſiſtoyent à ce qui eſtoit fait par le Synode.* Il dit plus: *qu'il ny auoit point de Pape certain en l'Egliſe, ſans lequel les doutes en la foy ne peuuent eſtre decidez.* Il ne recognoiſt pas donques Iean pour Pape, qui eſtoit pour lors recogneu de tous, & l'a touſiours eſté iuſques à ſa condamnation. Platine atteſte qu'il fut creé à Bolongne par le conſentement de tous. C'eſt luy qui fit la conuocation du Concile de Conſtance: c'eſt luy qui y aſſiſta en quelques ſeſſions. Il n'eſtoit pas voirement en la quatrieſme & cinquieſme où furent faits ces decrets, à cauſe de ſa fuite. Mais il

Platina in Gregorio xij.

Platina in Alexandro 5.

Bellarminus lib. 2. De Concil. auth. cap. 19.

Bellarm. eod.

Platina in Ioan. 24.

eſtoit touſiours Pape legitime, & le fuſt iuſques à ſa depoſition & condamnation, laquelle proceda de ſa mauuaiſe vie, & des crimes par luy commis. Comme auſſi d'autre part il recognoiſſoit le Concile pour legitime. Car le propre iour de la quatrieſme ſeſſion, arriua l'Archeueſque de Rheims portant lettres de creance de ſa part: l'expoſitiõ deſquelles fut, *Que ſon ſubit depart n'auoit eſté pour peur ou crainte; mais à cauſe du mauuais air, & qu'il offroit d'accomplir tout ce qu'il auoit promis au Concile: & lors qu'on voulut proceder à ſa condamnation, approuua le tout, en adiouſtant qu'il ſe conformoit en toutes choſes à toute ordonnance, deliberation & determination dudict ſacré Concile; & qu'il ratifioit le proces contre luy fait, affermant que le Concile de Conſtance eſtoit treſſainct: qu'il ne pouuoit errer: qu'il eſtoit continuatif de celuy de Piſe: & qu'il ne voudroit iamais contredire au ſacré Concile de Conſtance.* Mais quand il n'y auroit point eu de Pape certain, que s'enſuit-il pour cela? Que le Concile, dit Bellarmin, ne pouuoit rien deliberer en ce qui eſt de la foy. C'eſt touſiours reuenir au lieu d'où nous ſommes partis: c'eſt autant que dire, Le Pape ſeul eſt plus que tout le corps du Concile. Il y a plus d'authorité que luy. Le Concile n'a pas ſa puiſſance immediatement de Chriſt. Mais voicy qui couppe tout. Le Pape Martin cinquieſme tenu de tous pour legitime; recogneu meſmes par Bellarmin (Dieu en ſoit loué) a approuué les actes de ce Concile en la derniere ſeſſion d'iceluy. Bellarmin recourt à ſes diſtinctions, diſant *qu'il confirma ſeulement les decrets qui concernent la foy,*

Cõcilium Conſtant. ſeſſ. 4.

Cõcilium Conſtant. ſeſſ. 11.

qui

qui auoyent esté faits conciliariter, c'est à dire (dit-il) *en la maniere des autres Conciles : la chose ayant esté diligemment examinee. Et il appert* (dit il) *que ce decret fust fait par le Concile de Constance, sans aucun examen.* Comment en appert-il? Le passage cy dessus recité ne fait il pas voir le contraire? Il n'est pas dit voirement qu'i y ait eu disputes ny controuerses : qu'aucun s'y soit opposé : qu'il y ait eu de diuerses opinions. Mais en est il moins vallable pour auoir esté resolu d'vn commun accord par le nombre de deux cẽts Peres: par tant de Cardinaux : & par tant de notables personnes ; & resolu par deux fois; & en deux diuerses sessions? Ce qui tesmoigne assez, qu'il a esté meurement consulté & deliberé. D'ailleurs on s'est contenté d'inserer aux actes les decrets & resolutions, & non les disputes. Par exemple Æneas Syluius nous racõte bien au long de tresgrandes & ardues disputes, qui furent agitees au Concile de Basle, sur ce mesme fait, c'est à dire sur la puissance du Concile enuers le Pape. Et cepẽdant qui lira les actes de ce Concile la, n'y trouuera que les simples decrets, sans qu'il y soit parlé de l'examen qui en fut fait. Quand les Legats d'Eugene furent arriuez à Basle, pour presider au Concile, au lieu du Pape, en vertu des lettres d'iceluy; *Ils ne furẽt pas incõtinẽt admis* (dit l'Vniuersité de Cracouie) *ains furent deputez des plus sçauans Docteurs de tout le mõde en grãd nõbre, qui ayans recerché les Escriptures & sacrez Canons, dẽuoyẽt deliberer, si ces Presidens seroyent admis à vne presidẽce coercitiue & pleine d'autorité, cõme ils la demãdoyẽt. Lesquels ayans demeuré vn temps assez notable en*

Concilium Constant. sess. 4. & 5. Concil. Basilienf. sess. 2. & 3.

ceſte deliberation furent d'aduis que ceſte preſidence coërcitiue ne leur deuoit eſtre accordee. Et l'affaire eſtant puis apres mis en deliberation, il fuſt conclud ſuiuant leur aduis. Or liſez la ſeſſion 17. de ce Concile, vous n'y trouuerez que la ſimple reſolution, ſans qu'il ſoit riẽ dit de tout ce que deſſus. Croyõs auſſi que ce Concile de Conſtance, qui eſtoit compoſé des plus doctes Theologiens & Iuriſconſultes, qui viuoyent pour lors, n'a pas paſſé ces deux decrets ſans les auoir bien digerez, veu meſmes, que pour la ſeconde fois la matiere a eſté remiſe à la foule. Bellarmin leur fait tort de croire autrement. Et nous ne luy ferons point de tort, de retorquer ſon interpretation contre luy & ſon Concile de Trente; & de reiecter tous les Canons & decrets d'iceluy, comme n'ayãt pas eſté faits Conciliariter. Car il n'en appert tant ſoit peu par les actes. Au contraire nous auons monſtré par pluſieurs teſmoignages, que ces bons Peres ne faiſoyent qu'aualler la bouillie, qui leur eſtoit enuoyee de Rome. Mais il eſt admirable en ſes interpretations, quand par ce mot de Conciliariter, il veut exempter ces decrets de l'approbation du Pape Martin. Ce mot à bon entendeur, ne veut dire que Synodaliter, c'eſt à dire en aſſemblee Synodale. Or eſt-il, que ces decrets ont eſté faits en pleine aſſemblee, & en deux diuerſes ſeſſions. Qui a il rien plus à dire? Mais ie prie vn chacun de remarquer cecy: c'eſt, Que le Concile de Conſtance, n'eſtoit anciennement mis en doute & cõtrouerſe pour ce regard, ainſi qu'il appert par les lieux que nous auons rapporté au precedent chapitre des Aduis & Conſeils des Vniuerſitez d'Allemagne

gne, & de Polongne, qui tiennent le Concile de Cõſtance pour indubitable, & argumentẽt d'iceluy comme d'vne authorité receue & non reprochable. Le Pape Martin l'a aſſez approuué, quand il a iuré à ſon couronnement, *De croire & tenir la ſaincte foy Catholique, ſelon les Traditions des Apoſtres & des ſaincts Conciles generaux*: Quand en vertu du decret du meſme Concile de Conſtance, il a fait la conuocation de celuy de Baſle: veu que ce decret baille vn cauceſſon au Pape, & le ſoumet au Concile, en luy preſcriuant vne loy, pour la conuocation des Conciles: en luy limitant le temps & la forme de la conuocation: & le tout auec l'approbation du Synode: en luy oſtant la faculté de prolonger la conuocation. Ioinct que ce Synode de Baſle a approuué en tout & par tout celuy de Conſtance, & en ſpecial les decrets dont eſt queſtion. Nous adiouſtons que le Pape Felix a fait la meſme approbation en termes du tout expres, & en recitant de mot à mot le premier decret d'iceluy Concile, contenant ſa puiſſance ſur le Pape; ainſi qu'il appert par ce qui en a eſté dit au precedent chapitre. Mais Bellarmin le nous reuoque en doute, & dit qu'il n'eſt pas approuué en cela. Il a eſté (dit il) legitimement commẽcé, mais illegitimemẽt terminé. Nous au contraire diſons, qu'il a auſſi eſté legitimement continué & fini: & le verifions par l'approbation de trois Papes: aſçauoir d'Eugene 4. Premierement en ce que ſon Legat y eſtoit, aſçauoir le Cardinal Iulian, lors que ces Decrets de la puiſſance du Concile ſur le Pape ont eſté faits auec plein pouuoir de la part du Pape. En ſecond lieu par vne ſienne Bulle qui eſt dãs

Concilium Conſtantiẽſe ſeſſ. 39.

Concilium Baſilienſe ſeſſ. 1.

Concilium Conſtant. ſeſſ. 39.

Concilium Baſil. ſeſſ. 2. 17. 18. & 39.

Seſſ. 1. Concil. Baſil.

Sess.16. Cõcil. Basil.

les actes d'iceluy Concile en la seizieſme seſſion. En voicy les propres mots: *Nous decernons & declairons ledit general Concile de Baſle, auoir eſté & eſtre legitimement continué depuis le temps qu'il a eſté commencé: & qu'il a touſiours eu ſuitte: & qu'il doit eſtre continué & pourſuiuy pour les choſes ſuſdites & appartenantes à icelles. tout de meſmes que ſi aucune diſſolution n'en auoit eſté faite.* Par ces mots de *choſes ſuſdites*, il entend la reformatiõ du chef & des membres, & autres auparauant ſpecifiees. Platine le teſmoigne auſſi en ſa vie, *Au commencement de ſon Pontificat* (dit il) *ſe conduiſant par mauuais conſeils, il mit en confuſion toutes choſes diuines & humaines. Car il incita aux armes le peuple Romain: & donna autorité au Concile de Baſle cauſe d'infinis maux, en approuuãt les decrets d'icelui par ſes lettres Apoſtoliques.* Ce teſmoignage ne peut eſtre reproché comme prouenant d'vn hiſtorien paſſioné pour Eugene. Nauclere rend vn meſme teſmoignage. *Eugene* (dit-il) *taſchoit de transferer le Cõcile de Baſle à Bologne. Mais l'Empereur & les autres Princes, & les Prelats qui eſtoyent pour lors à Baſle, non ſeulemẽt ne luy obeirent pas, mais qui plus eſt l'admoneſterẽt par deux & trois fois, de s'en venir auec ſes Cardinaux à Baſle, lieu propre & choiſi par le Pape Martin. Autrement qu'ils procederoyent contre luy comme preuaricateur & contumax. Eugene meu par leurs parolles, confirma le Cõcile de Baſle par ſes lettres Apoſtoliques, donnant à vn chacun licence d'y aller.* Les Legats par luy enuoyez pour y preſider ayans eſté receus en grande ſolennité en la preſence de l'Empereur Sigiſmond qui y aſſiſtoit auec ſes habits Imperiaux, & quelques autres Princes: en la ſeſſion ſuyuante,

Nauclerus Generat. 48.

Sess.17. Concil. Basil. sess.18.

les ſuſdits decrets concernans l'autorité du Concile ſur le Pape furent renouuellez : voire lors de leur reception & incorporation ils iurerent de defendre & maintenir les ſuſdits Decrets. Et encor ne leur fut il pas baillé vne preſidence coercitiue, ains ſoubmiſe au Concile : comme il appert par ces Decrets. A quoy il eſt adiouſté par l'Vniuerſité de Cracouie au Conſeil ſuſ-mentionné, que *ni les Legats, ni aucun autre pour le Pape, ni luy meſmes ne s'en ſont plaints.* Le ſecond Pape eſt Felix cinquieſme, qui fut legitimement creé par le Concile de Conſtance auec grande ſolemnité, & qui renonça au Papat quelques annees apres pour le bien de la paix. Ceſtui ci declara lors de ſa renõciation, qu'il approuuoit le Decret du Concile de Conſtance concernant l'autorité du Concile ſur le Pape, en le recitãt tout entier dãs l'acte qui en fuſt dreſſé. Et par cõſequent celuy de Baſle qui contient la meſme choſe. Nous auons rapporté le lieu entier au precedẽt chapitre. Le troiſieſme eſt Nicolas cinquieſme, qui a confirmé & autoriſé en termes generaux tous & chacuns les actes du Concile de Baſle, & pareillement tout ce qui auoit eſté fait par Felix cinquieſme. Bellarmin le nie, en reſtraignant ceſte confirmation à ce que le Concile auoit ordonné pour le regard des benefices & cenſures Eccleſiaſtiques. Mais il n'a pas prins garde à ceſte clauſe generalle qui eſt dans la Bulle : *Nous approuuons, ratifions & cõfirmons tous & chacuns les faits, geſtes, conceſſions, dons, indults, diſpoſitions, ordonnances (bien qu'elles ſoyent plus grandes & plus graues, ou de quelconque autre nature que les precedentes, & qu'elles requierent ſpeciale*

ſeſſ. 16. & 17. Concil. Baſil.

Extat in actis Concil. Baſil. poſt vltimam ſeſſionem.

declaration, que nous voulons estre tenues pour exprimees) qui ont esté faites tant par ceux qui ont obey à iceluy Concile de Basle, & Amedee appellé en son obedience Felix cinquiesme: que par ceux qui ont demeuré assemblez sous le nom de Concile general, aux villes de Basle, & de Lausanne. Aussi lors qu'il fust receu & approuué Pape par le Concile de Lausanne, il auoit desia fait demonstration d'estre en ceste volonté, de recognoistre l'authorité du Concile par dessus luy, & d'approuuer ses decrets; comme il est dit en l'acte de sa confirmation, dont nous auons extraict le passage au precedent chapitre. Bellarmin fait finalement bouclier de l'authorité des Papes & Conciles, qui ont condamné cestuy de Basle. Il met Eugene le premier, qui vient tout presentement de confirmer les decrets dont est question, & tout ce qui auoit esté fait au Concile de Basle, iusques à la session seizieſme: qui vient d'y enuoyer ses Legats, pour y presider, comme ils ont fait, en confirmant derechef ces mesmes decrets. Il ioinct à Eugene son Concile de Ferrare, en disant qu'il fut tenu en mesme temps que celuy de Basle, & qu'il y auoit plus grand nombre d'Eueſques: que l'Empereur de Grece y estoit en personne, auec plusieurs Eueſques de la mesme nation; & le Legat de l'Empereur d'Allemagne: que le Pape y presidoit. Ie luy accorderay tout cela, mais aussi faut il qu'il cognoisse n'y auoir rien de gaigné pour luy en la question où nous sommes. D'autant que le Concile de Florence ou Ferrare, ne commença qu'en l'annee 1438. auquel temps, voire long temps auparauant, les decrets du Concile de Basle, dont nous

Bellarm. lib. 3. de Eccles. milit. cap. 16.

Vide principium Concilij Florentini.

nous parlons, auoyent esté faits, asçauoir en l'annee 1431. Et partant quand il y pourroit auoir doute pour les derniers actes d'iceluy, il n'y en sauroit auoir sur les premiers. Il dit que toute l'Eglise a reprouué ce que le Concile de Basle auoit ordonné de l'autorité du Concile sur le Pape, en ce que nonobstant la deposition d'Eugene faite par ce Concile, elle l'a tousiours tenu pour vray Pape. La verité est telle, qu'Eugene fust tenu pour Pape par quelques Princes & nations en petit nombre apres sa deposition: mais la consequence est fausse, Que pour cela l'Eglise aye reprouué les Decrets de l'autorité du Concile sur le Pape. Car plusieurs approuuoyent l'vn, qui estoyent desplaisans de l'autre, pour l'affection particuliere qu'ils auoyent à Eugene. Et de fait le Roy Charles VII. declara en propres termes, *Qu'il tenoit le Concile de Basle pour vray Concile: qu'il n'auoit iamais approuué celuy de Ferrare: que pour la deposition d'Eugene & election de Felix, il ne les auoit iamais approuuees, ny ne les approuuoit encores.* L'Euesque de Panorme dit, *Que tous les Ambassadeurs de l'Empereur, des Roys & Princes qui estoyent au parauant au Concile de Basle, demeurerent là mesmes, nonobstant la pretendue translation faite à Ferrare. Et qui plus est* (dit-il) *le Roy de France defendit expressement sous grandes peines, qu'aucun de ses subiets n'allast à Ferrare pour celebrer le S. Cõcile Oecumenique, recognoissant tousiours le Concile general de Basle.* Cest autheur est irreprochable, veu qu'il fut enuoyé au Concile de Basle par Eugene pour faire cesser ce Cõcile; en telle sorte, que pour le fauoriser il y disputa contre sa conscience, en

Nicolaus de Clamengis

vide Naucleru̇m generat. 48.

Æneã Sylniũ in Cõcil. Basiliẽs. & Panormitan. in tractat. de Concil. Basil.

soustenant de fausses opinions, que depuis il a retracté par ses escrits. Et pour mieux faire apparoir que la pretendue reprobation du Concile de Basle ne concerne que la deposition d'Eugene tant seulement,& que pour tout le surplus il a esté receu; nous rapporterons icy les propres mots d'vne protestation qui fut faite par le Roy Charles VI. *Le Roy proteste comme Prince treschrestien, suiuant les traces de ses predecesseurs, qu'il veut obeir à l'Eglise deuement & legitimement assemblee. Mais d'autant que plusieurs bons & graues personnages doutẽt si la suspension & priuation (d'Eugene) & l'election (de Felix) faite à Basle, sont bien & canoniquement faites & celebrees: & qu'il y a doute, si ceste assemblee, lors que ces choses ont esté faites, representoit suffisamment l'Eglise vniuerselle pour proceder à si grands actes & si importans: le Roy persiste & demeure en l'obeissance d'Eugene, en laquelle il est à present.* Ceste protestation fut faite le 2. de Septembre 1440. & se trouue imprimee auec vne harangue de Maistre Iean Gerson. Et tous les historiens qui ont escrit de ce Concile, louent fort le commencement & n'y trouuent à redire, mesmes en ce qui concerne la reformation du chef & des membres. Et pour la fin ils disent qu'elle fut honteuse. Bellarmin dit en outre que les Peres du Cõcile de Basle se soubmirent en fin au Pape Nicolas v. ensemble le Pape Felix, qu'ils auoyent creé, qui ceda à Nicolas successeur d'Eugene. No' respondons que pour la paix de l'Eglise, Felix renonça au Papat & ceda à Nicolas, ainsi que porte l'acte de la Session: Que Nicolas fut de nouueau creé Pape par le Concile de Lausanne, qui n'estoit autre

Fasciculus temporum in Imperat. Frider. 3. sub an. 1438
Naucleru Generat. 48.
Paulus Lãgius in Chron. Citizensis. sub anno 1431.
Bergomens. lib. 15. supplemẽti. sub ann. 1438.

autre chose que celuy de Basle : & que ce mesme Pape a confirmé les actes du Concile de Basle. Or en l'acte de sa creation il y a entre autres choses: *Nous aurions declaré que la paix estoit necessaire, l'authorité toutesfois de l'Eglise demeurant entiere, suiuant la definition du sacrosainct Concile de Constance, & apres le sainct Synode legitimement assemblé, representant l'Eglise vniuerselle, par vne meure & concorde deliberation, a eleu pour Souuerain Pontife le tresaimé fils de l'Eglise Thomas, le nommant par le nom qu'il est appellé à present Nicolas cinquiesme.* Cela fut fait en l'annee 1449. Il est dit au mesme acte que les Roys de France, d'Angleterre, de Sicile, & le Daulphin aiderent fort à ceste vnion. Il nous oppose aussi le Pape Leon x. & le Concile de Latran qui fut continué & paracheué sous luy, apres auoir esté commencé par Iules II. Pour bié iuger de la validité de ce Cõcile, il en faut sçauoir la cause par le recit d'Onuphrius tesmoin irreprochable: *Les François* (dit-il) *esleuez par le bon succés de leurs affaires citent le Pape Iules second au Concile qui deuoit estre tenu à Pise au premier de Septembre, ainsi qu'il auoit esté conuenu entre eux, & l'Empereur & les Cardinaux, qui s'estoyent retirez d'auec le Pape: lequel ayant mis peine de faire la paix auec le Roy de France Loys XII. à condition de recouurer Bolongne, & de congedier ce Concile de Pise: voyant qu'il estoit insolent apres la victoire, & qu'obstineement il n'y vouloit entendre, par le conseil d'Antoine de Monté, il conuoque à Rome le Concile general de Latrã, pour oster le Conciliabule de Pise. Et outre plus il excommunie le Roy de France, les Florentins qui auoyent receu le*

Onuphrius Panuinus ad Platin. In Iulio 2.

Concile dans la ville de Pise, & tous ceux qui y estoyent assemblez. Il priue de toutes dignitez & honneurs cinq Cardinaux qui auoyent esté autheurs de ce Concile. Il tasche de diminuer l'authorité de ce Concile en representant le petit nombre des Cardinaux, en l'amoindrissant mesmes contre la verité. Car par les actes d'iceluy il appert qu'il y en auoit cinq autres outre ceux dõt il recite les noms. L'auteur du Dialogue faict sur la mort de Iules en met iusques à neuf: *Neuf Cardinaux* (dit Iules qui parle) *se retirerent de moy, me denoncent le Concile, m'inuitent d'y venir, me prient d'y presider: ne le pouuans obtenir ils le conuoquent & y appellent tout le monde auec l'autorité de Maximilian, comme Empereur, & de Loys* 12. *Roy de France.* Mais qu'il face le nombre si petit qu'il voudra, il doit suffire à nous autres François, voire à tous vrais Chrestiẽs, que ce venerable Concile de Latran n'a esté conuoqué pour aucun zele de religion, ains seulement pour rompre celuy de Pise, & pour empescher la reformation qu'on vouloit faire au chef & aux membres. Mais il faut mõstrer tout à faict la validité de celui de Pise, & la nullité de celui de Latran, à l'honneur de nos Roys & à la honte des Papes. On auoit souspiré long temps apres ceste reformation tant desiree au chef & aux membres. Plusieurs Conciles auoyent esté tenus à ces fins, mais touſiours en vain par les subtilitez des Papes. Ie ne veux rien dire que sous bonne caution: c'est ainsi qu'il en faut vser pour le iourd'huy. Oyez donques ce que portent les memoires baillees par les Cardinaux qui faisoyent la conuocation du Concile de Pise au docteur Iean-Baptiste de Theodo-

Theodoric. & à François de Treio par eux enuoyez à Rome. *N'y ayant eu* (disent ils) *aucuns Conciles generaux depuis tant d'annees, & si toutesfois quelques vns ont esté assemblez, comme nous trouuons qu'il y en a eu cinq depuis cent ans en ça; à sçauoir celui de Pise, de Constance, de Siene, de Basle, & de Florence, l'Eglise n'a pourtant esté reformee effectuellement à cause des empeschemens & cauillations qu'on y a apporté: & cependant le champ du Seigneur s'est tellement rempli de ronces & espines qu'il le faut necessairement repurger par le moyen d'vn Concile.* C'est aussi à ceste occasion qu'il auoit esté sainctement ordonné par les Conciles de Constance & de Basle, que les Synodes se tiendroyent de dix en dix ans: mais cela ayant esté negligé par les Papes depuis celuy de Lausanne & de Florence, en fin le siege se trouuant vacquant en l'annee 1503. les Cardinaux auant que proceder à nouuelle creatiõ, s'obligent par serment que celuy d'entr'eux à qui l'election escherra, sera tenu dans deux ans apres, de conuoquer le Concile, & en dressent vn formulaire dont l'inscription est telle: *Les choses souscrites sont les chapitres publics, ordonnez entre le souuerain Pontife qui sera, & les reuerendissimes Cardinaux vnanimement & d'vn commun accord pour la defense de la liberté de la foy & la reformation de l'Eglise au chef & aux membres.* Apres suit le texte, *Nous tous & vn chacun des Cardinaux de la saincte Eglise Romaine sous escrits iurons & vouons à Dieu tout puissant, aux saincts Apostres Pierre & Paul; & promettons à tous les saincts de la saincte Eglise: Que si aucun de nous est esleu pour Pape, incontinent apres la ce-*

lebration de ſon election iurera & voüera purement auec toute ſimplicité & bonne foy, de garder & faire garder & accomplir effectuellement tous & chacuns les Chapitres ſous eſcrits, & de faire requerir tous notaires d'en expedier de bulles publiques.

En premier lieu iurera & promettra qu'aduenãt le cas de neceſſité de ſubuenir aux fideles Chreſtiẽs &c. Il y a encores quelques autres chapitres, & puis il eſt dit: *Itẽ, d'autant qu'il importe grandemẽt de conuoquer promptement vn Concile general pour la paix des Chreſtiens, pour la reformation de l'Egliſe, pour le retrãchement de beaucoup d'exactions, & pour l'expedition meſmes contre les infideles: il promettra, iurera, & vouera de le conuoquer dans deux ans apres ſa creation, & de le commencer auec effect en lieu libre & aſſeuré, qui ſera determiné par luy & par les deux parties des ſeigneurs reuerendiſſimes Cardinaux, par balottes.*

Vœu & ſerment fait par les Cardinaux ſur les choſes ſuſdites.

Nous tous & vn chacun des Cardinaux de la S. Egliſe Romaine aſſemblez à Rome au Palais Apoſtolique pour l'election du futur Pape de Rome, confirmans les ſuſdits chapitres ordõnez entre nous auec vnion & concorde pour la defenſe de la foy Catholique, de la liberté Eccleſiaſtique, reformation de l'Egliſe au chef & aux membres, & pour le lien de charité & de paix entre le Souuerain Pontife & ſes freres Cardinaux de la S. Egliſe Romaine; voüons à Dieu, à la glorieuſe vierge Marie ſa mere, aux heureux Apoſtres, & à toute la cour celeſte, en iurant

ſur les

sur les saincts Euangiles corporellement touchez, & l'vn à l'autre, & aussi aux notaires publics souscrits, comme personnes legitimes stipulans au nom de la saincte mere Eglise & de nostre sacré college, & de tous autres qui y ont interest; Que quiconque d'entre nous sera eleu Pape, gardera & accomplira toutes & chacunes les choses contenues auxdits Chapitres, cessant tout dol, fraude & machination, & sans vser d'aucune exception: qu'il ne cõtremandera à aucun d'iceux directement ou indirectement, publiquement ou occultement: qu'il confirmera apres son election ou auant la publication, toutes les choses susdites, & les approuuera en forme authentique, & en fera de nouueau vne pure promesse, mesme par forme de contract &c. Il y a encores quelques autres clauses pour l'astraindre d'auantage, qu'il n'est besoin de reciter. S'estans tous liez & attachez par ce vœu & serment solennel; Iules second est esleu Pape, estant vn de ceux qui auoit si saincteement iuré: lequel pour satisfaire à ce qui auoit esté promis, fait son serment Papal en ceste sorte:

Souscription, vœu & serment du Pape Iules II. sur les choses precedentes.

Moy Iules Pape II. *esleu à la dignité de Souuerain Pontife, promets, iure & fais vœu de garder & accomplir toutes les choses precedentes & vne chacune d'icelles en tout & par tout purement, simplement, de bonne foy, realement & en effect; sous peine de pariure & d'anatheme, desquels ie ne m'absoudray moymesmes, ni ne cõmettray l'absolution à autruy. Ainsi m'aide Dieu & les S. Euangiles.* Tout

cela fut fait en l'annee 1503. Or Iules se soucia si peu de ces deux sermens si solennellement iurez, que non seulement il laissa passer les deux ans, mais encores autres six ou sept par dessus, sans se mettre beaucoup en peine d'accomplir son vœu. Dequoi l'Empereur Maximilian, le Roy Loys 12. vn nombre de Cardinaux & plusieurs autres personnes estans mal edifiez, mesmes que Iules resentant plustost son Empereur que son Pape, s'occupoit de faire la guerre, deliberent d'y pouruoir, & à ces fins, ces Cardinaux sur la requisition qui leur en fut faite par ces deux Princes, conuoquerent le Concile general à Pise en defaut du Pape, en l'annee 1511. Quoy voyant le Pape, il conuoqua le sien à Rome pour faire euanouyr cestui-ci, comme nous a dit Onuphrius. L'vn donques est conuoqué pour cause legitime, l'autre à vne tresmauuaise fin. Ce n'est pas tout. Le Concile de Pise defera tant au Pape Iules, que le voyant en ceste volonté de tenir vn Concile, le pria de le mettre en quelque ville libre & de seur accés, & moyennant ce fit offre d'y aller. Car il faut noter en passant que c'estoit ici vn Iules Cesar qui faisoit bruire ses armes par toute l'Italie, mesmes contre les Gaulois, aussi bien que le precedent, dont il portoit le nom : voire ils en vindrent iusques là, de le prier, de choisir vne de dix villes libres qu'ils nommeroyent en diuerses prouinces : ou bien d'en nommer autant en Italie, qui ne fussent pas sous sa iurisdiction temporelle, ou sous celle des Venitiens, dont on s'accorderoit d'vne: *Afin* (disent-ils,) *qu'il soit notoire à vn chacũ que le sainct Synode va en toutes choses auec benignité, humilité*

humilité & paix, & qu'il ne denie pas la reuerence deue, a estimé vous deuoir enuoyer ses Orateurs auec mandement expres & puissance speciale, que les vil les souscript es sont offertes à sa saincteté au nom du synode, qui sont presque toutes imperiales, asçauoir en Italie, Vercel, Turin, Casal de Mõferrat & Verone: hors d'Italie, Geneue, Constance, Besançon, Metz, Auignon, Lyõ, pour choisir celle qu'il luy plaira: apres lequel chois le synode s'y transportera, &c. Que si sa saincteté estime ne deuoir accepter aucũ de ces lieux, pour plus grande euidence de la bonne intention du synode, & pour plus clairement faire apparoir sa reuerence enuers le Pape, il est laissé à son pouuoir de nommer autãt de villes Imperialles, en Italie, qui ne soyent de sa temporalité, ni sous la iurisdiction des Venitiens, &c. Les Orateurs du Synode ayans enuoyé de Florence à Rome vn messager pour auoir saufconduit du Pape, n'eurent pas enuie de passer plus outre à cause du mauuais traictement, iniures, & batteries qui furent faites à leur enuoyé, qui fut contraint pour crainte de prison ou de mort, de s'en retourner sans rien faire, dont en fust fait acte & instrument qui est parmi ceux du mesme Concile. Dequoi aduerti le Synode, print resolution d'attendre encores trente iours pour voir si le Pape voudroit point changer de volonté, dõt l'intimation lui en seroit faite par placards & affiches aux lieux proches & voisins, à cause que l'accés n'y estoit libre. Tout cela est narré par les mesmes actes. Nous ferons mieux d'en rapporter les mots: *Mais d'autant que lesdits Orateurs, arriuez qu'ils furent à Florence, enuoyerent vn fidelle & loyal messager à la Cour de Rome pour impe-*

trer vn sauf-conduit du Pape. Ce que non seulement ils n'obtindrent pas: mais, qui plus est, le messager fut si grieuement menacé, qu'il fut contraint de s'enfuir pour crainte de prison ou de mort, & de s'en retourner vers lesdits Orateurs: comme il appert plus amplement par l'instrument sur ce fait: Le sainct Synode ordonne & octroye vn autre terme de trente iours &c. Et d'autant que l'accés n'est pas notoirement libre vers le Pape, le sainct Synode ordonne que ce decret de prefixion de terme soit publié & intimé à sa Saincteté par affiches (s'il se peut faire) en lieux contigus & voisins; *dont vray semblablement il pourra venir à la notice du Pape, ou pour le moins aux villes de Milan ou de Florence &c.* Le Pape au lieu d'accepter ce qui luy estoit offert auec reuerence; au contraire il fait commandement à tous ceux de ce Synode de s'en departir, à peine de perdition de leurs offices & benefices, disent les mesmes Actes. Voire il en vint si auant auec son Concile, que d'excommunier & le Roy Loys XII. & les Cardinaux qui estoyent à Pise (dit Onuphrius) en mettant le Royaume de France en interdit, & suscitant contre nostre Prince les Roys d'Espagne & d'Angleterre: dont l'vn mena des armees dans la France, & l'autre dans le Royaume de Nauarre (dit le mesme autheur) dont il conquesta vne bonne partie qui luy en est demeuree, ne la possedant que par ce seul titre. Il est encores à remarquer pour nostre Erance, qu'à Pise y auoit vn fort grand nombre d'Eueſques & autres Prelats & Ecclesiastiques de ce Royaume:

Onuphrius in Iulio 2.

& en

& en outre les deputez des Vniuerſitez de Paris, de Tholoſe & de Poictiers, comme il eſt dit aux meſmes Actes. De ſorte que tout ce qui a eſté fait par ce Pape Iules, redonde principalement au deshonneur de ceſte nation. Mais pour mieux faire voir quel eſtoit ce Iules, nous reciterons ce qu'en dit la legende des Flamans, liure ancien & non reprochable pour ce regard: *O Iules Pape* (dit elle) *qui as certainement eſté l'abomination de toute deſolation (ainſi que teſmoigne vn moderne eſcriuain) as tu bien osé fauſſer ta foy, delaiſſer la chaire Sainct Pierre, & prendre le titre non pas de Iules Ceſar (car il ne fauſſa iamais ſa foy, & ne cõtreuint iamais à ſa loyauté, cõme toy) mais de Iulian l'Apoſtat, duquel treſproprement (nomina rebus conueniunt) long temps tu as porté le nom: & d'eſtendre & deſployer aux champs les clefs Apoſtoliques, & trois coronnes; dormir en eſchauguette? Dieu ſçait comme croix, croſſes & mitres il faiſoit beau voir cliqueter & volgeter parmy les champs. Le Diable ne s'y fut oſé trouuer. (car benedictions & indulgences plenieres (à pœna & culpa) y eſtoyent à ſi grand marché que rien plus. Et qu'il ſoit vray, au mois d'Aouſt dernier, comme ie me plaignoye à vn Cubiculaire du feu Pape Leon, de l'inconſtance ou pluſtoſt deſloyauté & trahiſon du Pape Leon dixieſme, qui contre la foy & promeſſe iuree au Treſ-Chreſtien Roy François de France, tant ſolennellement, au Parlement de Bolongne, s'eſtoit declaré ennemi du Roy, en m'eſmerueillant de la petite-foy & loyauté des Papes modernes,*

en ſpecial des deux derniers Iules Geneuois & Leon Florentin, conſideré qu'au temps paſſé mieux euſſene aymé les Papes encourir mort que tranſgreſſer leur promeſſe: Il me iura & afferma que quand Ferdinand Roy d'Arragon vint de ſon pays d'Eſpagne en la cité de Sauoye, ledit Pape Iules lui auoit enuoyé abſolution de la trahiſon que ia auoit machinee & conceue à tromper le Roy Loys de France. Il en dit plus que ie ne penſois: car il ioint à Iules, Leon x. Et ſi ie n'auois peur qu'on eſtimaſt que ie vouluſſe releuer les vices perſõnels de ce Leõ cõtre ma proteſtatiõ, ie le repreſenterois ici tout chargé de vices & de crimes. Il me ſuffira de rẽuoyer le lecteur à ceux qui ont parlé de ſa vie, & entre autres à Lãgius moine Allemãd. Voila dõcques deux auteurs de ce Cõcile de Latran, qu'on oppoſe auiourd'huy au premier & ſecond de Piſe, à ceux de Conſtãce, de Baſle, de Siene & Lausãne: & à noſtre Pragmatique ſanction. L'vn l'a cõuoqué, l'autre l'a continué. Le premier triomphe victorieux du Concile de Piſe: le ſecõd, de la Pragmatique ſanction, & auec icelle des Cõciles de Baſle & de Conſtance, ſi on les en veut croire, & ſi on les laiſſe faire à ce coup. Dõcques nous pouuõs dire que ce Concile de Piſe auoit eſté legitimement conuoqué; & pour cauſes iuſtes & neceſſaires: & au contraire, que celuy de Latrã doit eſtre tenu & reputé ſchiſmatique & illegitime, ayant eſté aſſemblé par vn Pape doublement pariure & contumax, ſeulement pour ſeruir à ſa paſſion: pour euiter vne reformation, & viure en deſordre: pour rendre illuſoire le louable deſſein des Princes & Gens d'Egliſe qui ſoignoyent le bien de la Chreſtienté.

Paul. Lãgius in chron. Sitiz. ſub. ann. 1513.

Mais

Mais les François ſont indignes de l'honneur de leur nation, s'ils n'ont touſiours ce pretendu Concile en horreur & abomination, qui a donné tant de maux & de trauaux à ce grand Prince Loys 12. qui l'a Anathematizé, & mis ſon Royaume en interdit: qui a fait venir les armees de tous coſtez pour l'aſſaſſiner: qui a fait rougir de ſang les campagnes, qui a fait enuahir ſes villes & les Royaumes de ſon vaſſelage: qui a declaré nul & vitieux ce qui a eſté ordonné & reſolu au Concile de Piſe par les plus notables Prelats & Vniuerſitez de ce Royaume. Ie dis notamment qui a mis le Roy & le Royaume en interdit: car ce n'eſt pas Iules ſeulement, ains tout ſon Concile. En la troiſieſme ſeſſion duquel fuſt dreſſee ſa fulminante Bulle, qui y eſt encores auiourd'huy toute entiere, dont i'ay recueilli ceſte piece: *Auec l'approbation du ſacré Concile nous condamnons, reprouuons, deteſtons & declarons nuls, de nul effect & inualables tous les actes, faicts, geſtes, eſcrits publics & ordonnez par les nourriſſons de damnatiõ, Bernardin Carauaial, Guillaume Briçonnet, René de Pria, & Frederic de ſainct Seuerin, ci deuant Cardinaux, leurs fauteurs, adherents & complices, ſchiſmatiques, heretiques; qui taſchent de rompre l'vnion de ſaincte mere Egliſe au Conciliabule de Piſe, de Milan & de Lion: Renouuellons auſſi auec l'approbation du meſme Concile, qui en a pleine cognoiſſance, nos lettres, par leſquelles nous auons mis en interdit le Royaume de France à cauſe des receptions, faueurs, ayde & adherences bailleespar le Roy de France & aucuns Prelats d'icelui Royaume, officiers, nobles & Barons aux ſchiſmatiques & heretiques en la tenue & cõtinuatiõ*

Seſſ. 3. Concil. Latera. vltim. vide quoque ſeſſ. 2.

du Conciliabule de Pise condamné & reprouué : & sousmettons ledit Royaume & les villes, terres, citez, & autres lieux quelconques d'icelui à cest interdict. Ie sçai bien que ce Pape estant mort, le mesme Roy Loys qui par ses lettres patentes du 16. de Iuin 1512. verifiees en Parlement, auoit approuué le Concile de Pise, vint à le dissoudre & renoncer à icelui pour se ioindre à celui de Latran qui auoit changé de maistre, & ce à cause de la demonstration de bonne affection que lui faisoit Leon x. successeur de Iules. Ie sçai aussi que despuis a esté fait le concordat entre le mesme Leon, & le Roy François, qui est recité dans la session xi. du mesme Concile, & que depuis a esté faicte en la mesme session l'abrogation de la Pragmatique sanction & du Concile de Basle en ce que concerne le pouuoir du Concile sur le Pape. Mais ie respons que ce Concile de Latran n'estoit pour lors qu'vn Conciliabule, veu qu'il n'y auoit en tout que seize Cardinaux, qu'onze ou Patriarches, ou assistans du Pape, ou Orateurs, que cinquante trois Eueſques, vn Abbé & quatre Generaux : duquel mesmes il a esté dit par l'Vniuersité de Paris en l'acte de l'appellation par elle interiectee, *Qu'il n'estoit pas assemblé au nom du sainct Esprit.* Ce que nous relcuons à propos contre Bellarmin qui ne tient pas le Concile de Constance pour œcumenique en ce que concerne les decrets de la session quatriesme & cinquiesme, ores qu'il y eust iusques au nombre de deux cents Peres, pour autant que quelques Eueſques schismatiques en estoyent absens. D'ailleurs il est certain qu'en France non plus qu'ailleurs on n'a

sess. 8. & 9. Concil. Lateran.

sess. xi. Concil. Lateran.

iamais

iamais approuué l'abrogation de la Pragmatique & du Concile de Basle en ce que concerne la puissance des Conciles sur le Pape: & c'est ce qui fust disputé lors du Concordat, & qu'on ne voulut iamais relascher. Pour preuue de ce il ne faut que lire les opinions de quelques Euesques de ce Concile, qui sont rapportees en la session XI. lors qu'il fust deliberé sur icelui: *Car apres la lecture qui en fust faicte* (disent les Actes) *il fust demandé à leurs paternités, si ce Concordat leur plaisoit. Ils dirent tous simplement qu'il leur plaisoit, excepté le reuerend pere Dominique Euesque de Lucerin, qui dit que les choses contenues en la Bulle lui plaisoyent, pourueu que les François acceptassent l'autre Bulle contenant la reuocation de la Pragmatique sanction.* Deux autres Euesques furent de ceste aduis: mais tout le surplus passa de long, si bien que nostre Pragmatique demeure auec le Concile de Basle. D'ailleurs l'abrogation en est faicte sur la contumace des Prelats, Chapitres, Parlemens, Laics & autres François qui vsent de ceste Pragmatique, qui auoyent esté adiournez en vain par diuerses fois. Voila donques vne merueilleuse procedure de prononcer vne sentence de condamnation apres vn accord solennellement fait, afin d'auoir par icelle ce qui leur auoit esté desnié par les conuentions. Et quant à l'abrogation qui en a esté faicte depuis par le mesme Concile en la mesme session, elle est contre ce concordat, lequel ayant esté fait sur certains chapitres de la Pragmatique sanction,

Sess. xi. Concil. Lateran.

les autres auſquels n'a pas eſté touché demeurent en leur entier. D'ailleurs l'Vniuerſité de Paris a interiecté appel au futur Concile, de l'abrogation tant de la Pragmatique que du Concile de Baſle, teſmoignant meſme par ceſt acte qu'il croit fermement que le Concile eſt par deſſus le Pape : & de faict, il n'y a aucun qui ne ſache que ladite Vniuerſité tient encores la contraire opinion pour heretique, & que d'ordinaire on y diſpute des Theſes contre icelle, dont i'en ay veu vne, voire ie l'ai en mon pouuoir, cõceuë en ces termes, *Cõcilium ſupra ſummum Pontificem eminet maximè. Le Concile eſt beaucoup eminent par deſſus le Pape.*

Theſes fratris Heliæ Beauuais minoris Salmurẽſis, ſub præſidio Edmundi Richer. de ſacris Theologi Sorbonici Anno 1599. die 11. meſ. Maij.

CHAPITRE VIII.

Refutation des raiſons que le Pape Leon allegue auec ſon Concile de Latran pour prouuer ſa domination ſur les Conciles.

Concilij Lateranenſ. ſeſſ. 10.

CE n'eſt pas aſſez d'auoir monſtré la legereté des raiſons de Bellarmin ; il faut reſpondre à celles du Concile de Latran. Leon donques & ſon Conciliabule apres auoir poſé ceſte regle, Que le Pape eſt ſur le Concile, & qu'en vertu de ceſte puiſſance il le peut conuoquer, changer & diſſoudre à ſon plaiſir, l'eſtaye ſur diuerſes raiſons, dõt la premiere eſt, *Que le ſynode d'Alexandrie où eſtoit Athanaſe, eſcriuit à Felix Pape de Rome, que le ſynode de Nicee auoit ordonné les Cõciles ne deuoir eſte celebrés ſans l'authorité de Pape de Rome.* Ceſte authorité eſt tiree de l'Epiſtre des Eueſques d'Egypte eſcrite au Pape Felix, qui eſt ſuſpecte de ſuppoſitiõ à tous ceux qui ont

Vide epiſtolam Ægyptior. pontific. ad Felicem Papã.

qui ont bonne veuë, & qui ſçauent comme on les ſçait forger à Rome, ou on a retenu pour tous miracles de faire parler les morts. Mais accordé que elle ſoit veritable, la reſponſe eſt, qu'on ne peut, de là inferer autre choſe, ſinon que les Conciles generaux ne peuuent eſtre valables que le Pape de Rome n'y ſoit appellé, veu qu'il en eſt ainſi des autres Patriarches. Ce qu'on a ſpecifié de lui pluſtoſt que des autres à cauſe de ſon eſlongnement: à cauſe que les Conciles generaux ſe tenoyent d'ordinaire en Orient. Celte 'meſme raiſon auoit dõné droit au Pape de choiſir pour ſes Legats ordinaires les Eueſques d'Athénes, de Corinthe, de Crete & autres de ces meſmes contrees, ores qu'ils ſoyent hors de ſes limites & non ſuiects à lui, dit vn Patriarche d'Antioche. Mais nous auons aſſez parlé de ceci ailleurs.

La ſeconde raiſon eſt que le Pape Leon tranſfera le ſecõd Synode d'Epheſe en la ville de Chalcedoine. Nous liſons bien [a] que le Pape Leon ſe plaignit du ſecond Synode d'Epheſe: pria l'Empereur Theodoſe d'en cõuoquer vn autre en Italie pour auoir raiſon du premier: [b] qu'il y employa Valentinian, les Imperatrices, tout le monde, pour obtenir cela de Theodoſe, qui faiſoit le ſourd & n'y vouloit entẽdre: [c] Qu'apres ſa mort le Concile fut conuoqué par les Empereurs Valentinian & Marcian, non en Italie, comme il demandoit, mais à Nice en Bithinie: [d] Que ce meſme Leon ayant requis qu'il y fuſt differé, ne le ſceut obtenir de ces Empereurs: [e] Que deſpuis ils tranſmuerent le meſme Concile de Nice en Chalcedoine. Mais que Leon l'aye trãsferé d'Epheſe en Chalcedoine,

'*Theodorus Balſamo in præfat. ad 6. ſynod. in Trullo.*

a *Epiſtola Leo. 23.*

b *Epiſt. Leonis 24. vide Epiſtolas Licinii & Placidiæ ad Theodoſiũ.*

Epiſtola Theod. ad Valẽtiniã. in præambul. Epiſtol. ad ſynod. Chalc.

c *Epiſt. Valent. & Marc. & altera eiuſdem Marc. ad Leonẽ. & altera coniũctim Impp. ad epiſcopos in præambul. eps. d Epi. Leõ. 41.*

e *Epiſtol. Impp. Valent. & Marc. ad Concilium Nicen. in præambul. Epiſt.*

comment le croirons nous d'vn autre, veu qu'il dit le contraire? Qui le peut mieux ſçauoir que luy? Qui a il en outre de plus authentique que les propres lettres des Empereurs, qui en ont fait la tranſlation; qui ont eſté miſes auec les actes des Conciles? Mais ſoit qu'il aye transferé le Concile d'vn lieu à autre, la conſequence eſt fort foible, de dire que pour cela il ſoit par-deſſus: les Empereurs auront meſme autorité que luy, qui les ont transferez d'vn lieu à autre, voire les ont fait venir tous en corps par deuers eux d'vne prouince à autre, pour rendre raiſon de leur faict, comme nous auons verifié ailleurs. Venons à la troiſieſme. Le Pape Martin cinquieſme donna puiſſance à ſes Preſidens au Concile de Siene de transferer le Concile, ſans faire mention du conſentement d'iceluy Concile. Si Leon & ſon Concile nous vouloyent faire croire ceci, ils deuoyent abolir la memoire de tous ces autres precedens Conciles. Il auoit eſté decreté en la trenteneufieſme ſeſſion du Concile de Conſtance, *Que les Conciles ſeroyent celebrez de dix en dix ans aux lieux qui ſeroyent nommez par le Pape dans vn mois auant la fin d'vn chacun Concile, auec l'approbation & conſentement du Concile, ou à ſon defaut par le Concile meſme.* Il eſt dit que le lieu eſtant vne fois deſigné, ne pourra eſtre changé par le Pape ſans euidente neceſſité. Auquel cas il le pourra faire du conſentement des Cardinaux ou des deux parties d'iceux. Suiuant ce decret ce Pape Martin, dont nous parlons, auant la diſſolution du Concile nomme la ville de Pauie pour la tenue de celui qui deuoit eſtre conuoqué.

ſeſſ. 39. Concil. Conſtãt.

Ce qu'il

Ce qu'il fit *auec l'approbation & consentement du meſme Concile*, ainſi qu'il eſt dit en termes exprés. *Sess. 44. Concil. Constant.*

Comme il fut queſtion d'aller tenir ce Concile, le meſme Martin dreſſe vne Bulle contenant la creation de ſes Preſidens pour y aſſiſter; declare la nomination du lieu faite *auec l'approbation du ſacré Concile*; leur donne pouuoir en cas de legitime cauſe, de le transferer d'vne ville à autre, de le proroger, de le diſſoudre, d'y preſider, d'ordonner les Decrets, & faire autres choſes ſemblables. Mais auec ceſte clauſe qui ſe rapporte à toutes les choſes ſuſdites; *Eodem approbãte Concilio, auec l'approbation d'iceluy Concile.* Ce n'eſt pas encores tout. Le Concile eſtant aſſemblé à Siéne, il print enuie aux Peres d'iceluy de changer de lieu: deliberent là deſſus, & reſoluent d'aller à Baſle. *Les Preſidens* (diſent les Actes) *firent vne conuocation des deputez de toutes les nations du preſent Concile de Siene ſur l'election du lieu du futur Concile.* Et par apres: *Ils nommerent & eſleurent la ville de Baſle vnanimement & d'vn commun accord, comme propre & ſuffiſante.* Il eſt dit encores apres, *Que les Preſidens conſentirent à la nomination qui auoit eſté faicte par ces deputez.* Comment croirons nous maintenant que ce changement ayt eſté fait, ou que Martin ayt entrepriſ de le faire ſans le conſentement du Concile? Luy, di-ie, qui en outre a approuué les Decrets d'iceluy, comme il a eſté verifié. La quatrieſme eſt, Que pluſieurs Synodes ont rendu vne grande reuerence aux Papes, & ont obey auec

Extat hæc Bulla in 1. Seſſ. Concil. Baſil.

Seſſ. 1. Concil. Baſiliēſ.

humilité à leurs institutions & mandemens. Il n'en faloit pas tant dire, de peur de desadueu. Pour la reuerence, on a tousiours deferé beaucoup d'honneur au siege de Rome: on l'a recognu pour le premier en grade & dignité, non en puissance & authorité. Encor a il eu à combatre pour l'honneur contre le Patriache de Constantinople, contre l'Archeuesque de Rauenne, qui pour la translation, l'vn du siege Imperial, l'autre de l'exarchat dans leurs villes, pretẽdoyent auoir acquis la prerogatiue d'honneur. Les autres Patriarches n'en ont eu gueres moins que luy. Temps a esté qu'on leur en a fait plus; & temps qu'on leur en a fait moins. Les Papes s'y sont tousiours bien aidez de leur part: n'ont iamais esté honteux à publier leurs louanges, & n'ont rien perdu pour ne l'auoir demandé. Ils ont souuent conuerti les honnestes offres qui leur ont esté faits en estroictes obligations, & se sont appropriez ce qui estoit commun à tous. Mais pour leur faire plaisir, accordons leur quelque speciale delation & prerogatiue. De tous ces honneurs & reuerences on ne conclud rien de là: pour l'autorité & la puissance, nous n'auons que faire de nous y arrester. Le dernier presse bien plus, qui parle de l'humble obeissance que les Synodes generaux leur ont rendue. Cerchons la donques aux exemples qui nous sont indiqués. Le premier Synode d'Epheſe l'a rendue au Pape Celestin, en obtemperant à ses decrets. Quel mensonge! Le Pape Celestin en vn Synode par luy tenu à Rome auec les Eueſques d'Occident, condamne l'opinion de Nestorius Eueſque de Constantinople: fait sçauoir à Cyrille Patriarché d'Alexandrie

lexandrie la resolution de son Synode. Et auant qu'il se parlast du Synode general d'Ephese, il prie le mesme Cyrille de faire mettre à execution ce qui auoit esté deliberé à Rome: d'où on tire argument pour sa presidence aussi à propos que le reste. Aduerty du Synode d'Ephese y enuoye ses Legats, qui disent à la verité de choses fort magnifiques à l'eleuation du Pape: mais desquelles on ne fait ny prise ny mise, sauf que le Concile se resiouit de ce que la sentence des Eueſques d'Occident se trouue conforme à celle qui auoit esté arrestee par ceux d'Orient. Et à ces fins le Synode ordonne, *Attendu que les Legats du siege de Rome ont dit de choses conformes à ce qui auoit desia esté deliberé, qu'ils signeroyent leurs Actes afin de demeurer fermes à leurs promesses.* Et quant & quant enuoye des lettres aux Empereurs Theodose & Valentinian, ausquelles est dit, *Que Dieu a touché les cœurs des Eueſques Occidentaux d'vn bon Zele: car ores que la longueur du chemin n'eust permis à toute ceste multitude d'Eueſques de venir à Ephese, neantmoins estans assemblez en vn lieu, le treſſainct & treſ-deuot Celestin Eueſque de Rome present & presidant parmi eux, ils ont prins deliberation en ce que concerne la foy conforme à ce que nous en auons determiné, & ont declaré indignes du sacerdoce & de tous degrez & hõneurs Eccleſiaſtiques, ceux qui sont de diuerse opinion: & Celestin treſſainct Eueſque de la grande Rome auoit fait entendre par lettres ceste sienne opinion & de ceux qui estoyent auec luy auant qu'il se parlast aucunemẽt de tenir le ſynode à Ephese: & auoit mandé à Cyrille treſſainct Eueſque d'Alexandrie & treſaimé de Dieu, de parfaire & pour-*

vide ca. 16. Tom. 2. Actor. Cõcil. Ephesin.

vide ca. 17. eiusdem Tom. ibid.

suiure ce qu'en auoit esté resolu au Synode de Rome, en se mettant en sa place. Et non content de cela, il a maintenant repeté derechef les mesmes choses par autres lettres escrites à ce Synode qui a esté assemblé à Epheſe par voſtre commandement, qu'il a enuoyees par ſes Legats, qui à preſent repreſentent ſa perſonne en ce Synode. Et tout cela font ils entendre aux Empereurs pour leur faire voir, que la cõdamnation de Neſtorius eſt faite par vn commun conſentement de l'Egliſe vniuerſelle. Que ſi cela s'appelle obtemperer aux Decrets du Pape, nous pouuons dire auſſi que le Pape a obtemperé aux Decrets du Synode d'Alexandrie tenu par Cyrille: veu que luy en ayant eſté donné aduis par Cyrille, il ſe conforma entierement à iceux. Le Synode de Chalcedoine examina exactement la profeſſion de foy qui auoit eſté enuoyee par Celeſtin; y relena meſmes quelque choſe qui n'alloit pas bien: bailla pouuoir d'y contredire à ceux qui le voudroyent faire: le condamna au different des honneurs, dont il fut bien ſtomaqué. En la reſponſe qui luy eſt faite, ce trait eſt voirement à ſon aduantage, *Qu'il eſtoit au Cõcile comme le chef aux mẽbres en la perſonne de ſes Legats.* Mais c'eſt pour autant qu'ils eſtoyent à la teſte des autres Eccleſiaſtiques, comme tenant le premier rang d'honneur, ſans toutesfois y preſider: comme nous auõs amplement expliqué en vn autre chapitre. Quant à l'humble obeiſſance dont eſt queſtion, il la faut cercher ailleurs. Car il n'en eſt non plus parlé que aux ſixieſme & huictieſme Conciles enuers Agathon, Hadrian & Nicolas. Le Concile qui a plus deferé aux Papes, eſt le huictieſme general tenu à Conſtan-

Concil. Epheſin. Tom. 1. cap. 14. & cap. 16.

Synodus Chalced. in allocut. ad Marcian.

Act. 16. 90.

Act. 3. eod.

vide act. 6. 7. & 8. Synod.

Constantinople, qui a baillé la presidence aux Legats d'Hadrian: ce que les autres n'auoyent pas fait: & qui a ordonné sur les accusations Papales auec beaucoup de respect. Mais il n'en est pas venu iusques là de luy rendre humble obeissance, ou le recognoistre pour superieur, comme il pretend. La cinquiesme est la declaration faite par les Euesques d'Italie aux Euesques d'Illyrie sur le Concile de Rimini, qu'ils ont dit estre inualable pour n'auoir pas le consentement du Pape de Rome: & la declaration faite par le Pape Leon aux Euesques de Sicile, par laquelle il pretend la mesme chose. Nous auons auiourd'huy vne epistre de ces Euesques pour le benefice de ce docte Frãçois, auquel toute la Chrestienté a tant d'obligation, qui nous descouure l'habilité de nos Papes à ourdir leurs inuentions. Ils condamnent voirement le Concile de Rimini. mais pourquoy? ils le disent: *Nous cassons iustement les decrets & statuts du Concile de Rimini auec le consentement de toutes les prouinces, comme ayans esté corrompus par la tergiuersation de quelques vns. Nous vous en enuoyons les exemplaires, afin qu'il n'y ait aucun discord, soit en la retention de la foy, soit en la refutation de ce Concile de Rimini.* Quant au Pape Leon, nous ne doutons point qu'il ne peust auoir fait ce qu'on luy attribue, encores que l'epistre par luy escrite aux Euesques de Sicile n'en parle point. Car il leur dit seulement que ils ayent à enuoyer à Rome tous les ans trois Euesques pour assister au Synode qui s'y tiendra. Ce qui ne se peut rapporter à vn Synode general. Et pour les autres, personne ne nie que le

Vide fragmenta D. Hilarij.

Pape n'ait meſme pouuoir enuers les Egliſes qui dependent de luy que les autres Patriarches ou Metropolitains. Mais accordons ce qu'on dit de lui. Il n'y a rien de gagné, c'eſt vn teſmoignage domeſtique, ou bien c'eſt la partie meſme. Celui qui a diſputé autresfois la preſidence des Conciles; Il s'agiſt de ſa cauſe & de celle de ſes ſucceſſeurs. Nous auons auſſi aſſez parlé ailleurs des approbatiõs, & ſubſcriptions des actes des Conciles qui ont eſté requiſes des Papes, qu'ils ont auſſi requis des autres Eueſques pour entretenir l'vnion & l'intelligence de l'Egliſe, d'où il ne ſe tire aucun aduantage pour le Pape: & cependant le Concile de Latran y met vn grand fondement: ni pareillement de celle qui a eſté faite du Concile de Conſtance, que nos peres du Concile de Latran mettent auſſi en liſte en l'approuuant tacitement. Auſquels ie demãde pour la fin, Pourquoi eſt-ce dõques qu'ils ne gardent ſes Decrets, concernans la puiſſance du Concile, puis qu'ils n'y trouuent rien à reprendre? Ils ne s'en prenent qu'au Concile de Baſle & à ceſte poure Pragmatique, & ce à cauſe de l'immodeſtie qu'on y a vſé, comme ils nous ſignifient par ces mots, *Ce qui a pareillement eſté ſuiui par les Peres de Conſtance: laquelle louable couſtume ſi ceux de Bourges & de Baſle euſſent ſuiui, ſans doute nous n'aurions pas ceſte faſcherie.* C'eſt ſur le propos de l'approbation qui a eſté requiſe des Papes par les Conciles. Laiſſons donques là nos Bourgeois & Baſiliens: confeſſons qu'ils ayent tort pour exempter le Pape de faſcherie. Qu'en peut mais le Concile de Conſtance, que pour cela il faille abolir ſes decrets? Apres, l'argument n'eſt-il pas bon?

de con-

de conclurre que le Pape eſt ſur le Concile, d'autant que celui de Conſtance lui a demandé approbation de ſes decrets: veu que par ces meſmes decrets il met le Pape au deſſous. Voila toutes leurs raiſons, excepté qu'ils nous alleguent l'abrogation faite par Loys XI. de noſtre Pragmatique, & par conſequent du Concile de Baſle. A quoi nous ne pouuons reſpondre qu'à la honte de Pie ſecond, lequel ayant fait merueille contre les Papes au Concile de Baſle, ayant meſme deſcrit l'Hiſtoire de tout ce qui s'y eſtoit paſſé auec vne merueilleuſe approbation d'icelui, eſtant deuenu Pape le pourſuit d'accomplir vne promeſſe qu'il auoit extorqué de lui eſtant encores Dauphin, d'abroger ceſte Pragmatique dés qu'il auroit la coronne, & ne ceſſe de l'en ſolliciter & par lettres & par Legats, iuſques à ce qu'il paruint à ſon attente. La Pragmatique donques eſt abrogee par ce Prince auec le Conſeil de peu de gens: mais remiſe ſus bien toſt apres par le Conſeil de pluſieurs, ayans recogneu le preiudice qu'il auoit fait à la France. Il nous faut confirmer tout ceci par bons teſmoignages. Maiſtre Iean le Maire nous en racõte pluſieurs de choſes; il eſt raiſonnable de l'ouyr. *Pource que les Papes,* (dit-il) *ne ſont pas contens que la Pragmatique ſanction ait lieu, iaçoit qu'elle ſoit fondee ſur les ſaincts Canons, & authoriſee par le Concile de Baſle: mais elle deroge à l'auarice inſatiable de la Cour Romaine, à cauſe dequoi ils diſent que c'eſt vne vraye hereſie: le Pape Pie 2. par tous moyens cuida bien perſuader & mettre en teſte au Roy Loys de l'abolir & mettre ius du tout, ſous ombre de ce que le Pape*

Estat Loüis 11. Conſtitutio in ſeſſ. 4. Concil. Lateran.

Iean le Maire en la 2. partie de la differ. des ſchiſm.

pretendoit dire, que ledit Loys estant encores Dauphin auoit promis au Pape que luy estãt paruenu à la coronne aboliroit ladicte Pragmatique: & pource faire, Pape Pie tantost apres le Sacre du Roy enuoya pour Legat en France le Cardinal moyne d'Arras. Le Legat venu en France admoneste le Roy de tenir sa promesse: & le Roy voulant obtemperer au desir du Pape, au moins faisant semblant de ce faire, despecha ses lettres patentes bien amples addressant au Parlement de Paris, & y enuoya le Cardinal Balue, sur ce auoir le decret de messieurs du Parlement. Mais quand les choses furent mises en termes presentl'auditoire de la Cour, le Procureur du Roy nommé Jehan de Rome, homme aigu, de grande eloquence & audace, s'y opposa de faict, disant & soustenant franchement, qu'vne loy si saincte, si redoutable, & de si grande commodité au Royaume, ne se deuoit point abolir: Pareillement l'Vniuersité de Paris s'adioignit auec le Procureur du Roy, & appella de tous les attentats du Pape au futur Concile: desquelles choses le Cardinal Balue, homme caut, malicieux & hardy, fut fort indigné, & vsa de grands menaces: mais tout ce nonobstant il retourna deuers le Roy, sans rien faire. Et ainsi nostre Pragmatique demeura sauue, sans que depuis le Roy se mist en peine de faire verifier ses patentes. Or qu'il eust fait ceste reuocation sans conseil nous l'approuuons du Pape Pie, aux lettres congratulatoires qu'il lui en escrit: *Cependant,* (dit-il) *nous louons cela, que vous ayez resolu d'oster ceste Pragmatique sans assemblee ou consultation de plusieurs, comme le mesme Eueſque nous a fait entendre: Certes vous estes sage & vous*

vide etiam Gaguin lib. 10. Histor. Francor.

Pius 2. Epist. 400. ad Ludouicum.

vous inonstrez grand Roy, de gouuerner & non d'estre gouuerné. Voila vn bon aduis de Pape: mais duquel il ne se trouua pas trop bien: car ce defaut fit tout reuoquer. *Malum consilium consulteri pessimum.* Oyons encores les autres louanges sur ceste abolition. *Vous auez esté reserué à ce temps pour rendre à l'Eglise Romaine sa liberté en ostant les erreurs.* Cest à dire, la Pragmatique, & en vn autre endroit, *Vous faites ce qui est decent, sachant que la Pragmatique est sans Dieu, vous auez resolu de l'oster de vostre Royaume.* Le reste se pourra voir dans son autheur. Mais remarquons ici l'inconstance de ce Pius, qui en ses Commentaires du Concile de Basle, dit qu'vn chacun eust en admiration la conclusion de l'Euesque d'Arles, (qui y presidoit) pour l'authorité du Concile contre le Pape: *Comme* (dit-il) *ayant esté prise par le benefice du Sainct Esprit.* Et en vn autre endroit il louë l'integrité & la religion des Peres d'icelui auec exclamation, *O la tres-entiere fraternité: O le vray Senat de toute la terre! combien y a il eu de beauté, de douceur & de deuotion? ouyr ici les Euesques faire la celebration: là les Abbez en prieres: en autre lieu les docteurs lisans les histoires diuines: voir l'vn escriuant à la lumiere de la chandelle, l'autre meditant quelque grande chose.* Or nostre Pragmatique n'est que la moelle & substance de ce Concile de Basle, voire que les mesmes decrets d'icelui. Demandons lui maintenant, *Cur tam variè?* cõme disent nos Practiciens. Il nous fera la response du Roy François,

Æneas Syluius lib. 1. de Gest. Concil. Basil.

Idem author lib. 2.

Que ce n'eſt pas à vn Roy de France de venger l'iniure du Duc d'Orleans: mais pluſtoſt que c'eſt au Pape de defendre la cauſe du Pape: que quand il diſoit cela (auſſi bien que ce qu'il a eſcrit contre la donation de Conſtantin) il n'eſtoit qu'vne de ces grenouilles du Concile de Baſle: qu'il prononce ceci comme Pape, c'eſt à dire comme celuy qui eſt maintenant mieux aduiſé, ayant toute la prudence diuine & humaine dans ſa pantoufle, & tout le droit dans ſa gibeciere. Ie ne veux maintenant conſumer le temps à reſpõdre aux arguments que Bellarmin apporte de la Saincte Eſcriture, pour mettre le Pape ſur le Concile: comme, *Tu es Pierre, pai mes brebis*: Ergo le Pape eſt ſur le Concile. Item: Le Pape eſt chef de l'Egliſe, eſt l'œconome, eſt le Paſteur, le mari ou l'eſpoux: Ergo il eſt ſur le Cõcile: Partie deſquels ont eſté refutez par le Cõcile de Baſle, dãs les Actes recueillis par Æneas Syluius: & partie par pluſieurs Docteurs, qui ont depuis eſcrit. Ioint que la ſolution ſe peut auſſi tirer des lieux que nous auons ci deſſus tranſcripts, des Cõſeils, des Vniuerſitez d'Allemagne & de Pologne. Nous auons auſſi deſia reſpõdu à ce qu'il allegue des Cõciles de Sinneſſe & de Rome: *Que le premier ſiege, c'eſt à dire le Pape, ne peut eſtre iugé de perſonne*: & auons monſtré que cela s'entend des perſonnes particulierẽs, ou pour le plus, des Conciles Prouinciaux: ores que nous ayons pluſieurs exemples des iugemens d'iceux; auſquels meſmes ceſte maxime n'a iamais eſté reſolue. Ioint que nous auons fait apparoir par vne infinité d'exemples, que pluſieurs Papes ont eſté iugez meſmes pour autre crime que d'hereſie.

Mais

Mais il n'y a rien qui presse plus que l'argument qu'il tire des epistres escrites au Pape Leon 1. & au Concile de Chalcedoine tout ensemble, par quelques Eueſques d'Orient pendant la tenue d'iceluy Concile: en l'inscription desquelles ils mettent le nom du Pape deuant celuy du Concile, sans que les Peres assemblez en iceluy (dit Bellarmin) à qui ces letres furent presentees, en ayent fait plainte. Il a bien faute de bõnes raisons, puis qu'il recourt à celles ci. Par ceste meſme indiction l'Archeueſque de Constantinople sera par dessus le Concile, le nom duquel est mis deuant que le nom du Concile en l'epistre d'Eusebe Eueſque de Dorilee: *Au treſſainct* (dit il) *& tresheureux Archeueſque Flauian & au sainct Concile.* Voila donc le Patriarche de Constantinople autant que le Pape: & par conſequent le Pape Leon qui plaidoit le contraire en ce meſme Concile, descheu de son droit, par l'aduis de Bellarmin. S'il euſt dit cela de son temps, il euſt eſté en danger de n'eſtre pas Cardinal: tant ce Pape receut de deſplaisir du iugemẽt de ce Cõcile. Vn autre Eueſque met en vne epistre les noms du Pape & des Patriarches de Cõstantinople & d'Antioche deuant celuy du Concile. Le Synode de Chalcedoine escriuant au Pape Leon se met deuant luy: & au contraire escriuant aux Empereurs Valentinian & Martian, se met apres. Le tout en vne meſme seſſion. Bellarmin ſçait bien auſſi que l'Empereur Iuſtinian escriuant au Pape Iean, met son nom d'Empereur deuant celuy du Pape: & que Iean le met auſſi deuant le sien en sa reſponſe. Il est vray que la gloſe gaſte tout, qui dit qu'au iourd'huy cela ne se feroit pas. Nous ſçauons bien

Actio. 2. Cõcil. Chalced.

Act. 3. Concil. Chalc. ced.

L. inter cetera C. de ſum. Trinit.

que là dessus le Pape Adrian 4. suscita vn grand proces à l'Empereur Frederic, qui auoit entrepris de mettre son nom deuant le sien, aux lettres par lui escrites, dont nous auons parlé ailleurs. Mais ses predecesseurs n'y alloyent pas si finement, ains en escriuant aux vns & aux autres mettoyent leur nom, tantost deuant, tantost derriere, comme nous pourrions faire apparoir par beaucoup d'exemples, si la chose le meritoit. Bellarmin adiouste que le Concile de Chalcedoine mesmes a bien recogneu cela estre vrai, quand il appelle le Pape son chef, & qu'il se dit ses membres. Ouy, mais il a tort de mettre la teste sous les piedz en l'inscription que nous auons alleguee. Nous auons desia dit ailleurs qu'il est appellé chef pour estre le premier en degré d'honneur entre les Ecclesiastiques, pour estre le premier assis entre les Euesques. Les autres disent pour estre chef des Eglises singulieres : mais non de la generale, representee par le Concile œcumenique. Tous les autres argumens dont il s'aide sont par nous refutez en diuers lieux, excepté ceux qui sont tirez des authoritez des Papes, lesquels nous prions de s'abstenir du tesmoignage aussi bien que du iugement, veu qu'il s'agist de leur fait.

vide Epistolas Leonis. Item epistolam Adriani ad Tarasium in 2. action. Synod. Nicen. 2. epistolas diuers. Pontific. Rom. apud Villelm. Malmesbur. Angl. lib. 3. de Pontific. Anglor.

* * *

LIVRE

LIVRE CINQVIESME
DE LA REVISION DV Concile de Trente.

CHAPITRE I.
Des Indulgences.

LE PAPE a vsurpé vne authorité si grande en ce qui est des indulgences, qu'il n'y a bon Catholique qui n'en gemisse. Ie ne veux ici disputer si telles indulgences sont inutiles, & s'il a pouuoir de les bailler. Ie laisse ceste question aux Theologiens. Mon but est de monstrer que ce Concile n'a pas satisfait au desir & esperance des Catholiques. Les abus que les Papes ont commis en faict d'indulgences, & qu'ils commettẽt tous les iours, est notoire à vn chacun, comme aussi les plaintes qui en ont esté faites. Les Papes ont entrepris de tirer les ames de Purgatoire, en commandant aux Anges de les mettre dehors & les porter en Paradis. Nous en auons ailleurs recité la Bulle. Pour la pleniere remission de tous pechez, auec ceste expression, *de quelque enormité qu'ils puissent estre.* cela leur est ordinaire, non seulemẽt au grand Iubilé (qu'ils ont reduit de Cent ans à Cinquante, de Cinquante à Trente, de Trente à Vingtcinq, & en accourciront bien encores plus le terme, auant qu'il soit peu de temps, à fin d'augmenter leur Cour, d'obliger vn chacun à y aller souuent) mais aussi aux Bulles particulieres qu'ils en baillẽt.

Id constituit Paulus 2. vide Bullã Iulij 3. de anno Iubilei.

Extat Chaunti excusa ann. 1588

Celle de Sixte v. de l'an 1588. octroyee aux Catholiques de ce Royaume de France en fait preuue, qui donne pouuoir aux Curés & Confesseurs, *D'absoudre de tous crimes, pechez & excés de quelque enormité qu'ils puissent estre*; outre plusieurs autres que nous pourrions alleguer, contenans de clauses bien plus hardies, qui despuis n'agueres ont esté mises à la veuë d'vn chacun auec scandale. Mais ce qui est encores plus à condamner en icelles, est, que les Papes ne baillent pas seulement remission des pechez commis, ains aussi de ceux qui sont à commettre: qui est vn moyen pour obliger à soy tout tant qu'il y a de mauuais garnemens au monde, & leur dõner occasion de redoubler leurs crimes & forfaicts, de desrober à quatre mains, de tuer pere & mere, d'attenter sur leurs maistres & seigneurs, violer l'authorité de leurs Princes, vsurper leurs dominations: car pourueu qu'ils se rendent les plus forts, & qu'ils soyent deuots au sainct siege, il n'y aura faute d'indulgence. Voire mesmes sans cela, toutesfois en payant finance. Le Clergé du Liegé en son Epistre addressee au Pape Paschal, raconte auoir leu que Gregoire septiesme commanda à la *Marquise Mathilde, sous la remission de ses pechez, de guerroyer & destruire l'Empereur Henry 4. Mais nous n'apprenons pas* (disent-ils) *par aucune authorité que oüi lui ou autres l'ayent peu faire iustement ou non.* Et par apres s'adressans à Paschal, *O saincte mere Eglise Romaine tu tenois iusques ici ceste façon & coustume de lier & deslier discrettement: & nous commandois de l'obseruer ainsi. D'où donques ceste nouuelle autorité, par laquelle est offerte aux coulpables impunité des pechez in*

Epistola Leodiens. Tom. 2. Cõcil. ex edit. Colonien. pag. 809.

chez ia commis, & liberté d'en commettre à l'aduenir sans confession & penitence? Quelle fenestre as tu ouuert en cela à la malice des hommes? O Mere, Dieu te deliure de tout mal. L'histoire que raconte vn moine d'Angleterre est bien remarquable: *Au mesme temps* (dit-il, asçauoir l'an 1258) *vint en Angleterre vn certain Frater de l'ordre des Mineurs, nommé Mansuet, enuoyé par le Pape à la poursuitte du Roy, qui suiuoit les traces de Magister Herlotus, estant muni d'vne grande puissance, en telle sorte que changeant les vœus il absoluoit (comme ils disoyent) à sa volōté tous les Royalistes, ou iustifioit les excommuniez, les faulsaires & les pariures. D'où plusieurs coulpables prindrent occasion de delinquer: car la facilité de la remission donne occasion de faillir: mais les gens prudens s'en moquent.* C'est vn moyen pour induire vn chacun à s'abandonner à toutes sortes de vices & meschancetez, estant asseuré que tous les pechez qu'il sçauroit commettre luy seront pardonnez. Nous reciterons ici aucuns passages d'vne Bulle qui nous est tumbee en main, qui contient le sommaire de plusieurs, octroyee par le Pape Paul III. (qui a fait la cōuocation du Concile de Trente en l'annee 1539.) aux Confreres des Confrairies du sacrement de l'autel imprimee à Chartres par Philippe Hotot en l'an 1550. à la requeste des Protecteurs Procureurs & Cōfreres d'icelle Cōfrairie. Voici dōques les propres mots: *Octroyās & dōnans d'auātage ausdits Chrestiēs fidelles qui entrerōt en ladite Cōfrairie du sainct sacremēt du corps de Iesus Christ, le iour de leur entree, plenierè remission de leurs pechés: iceux premierement confessez, ledit sainct sacrement deuotement receu: Encores*

Matthæus Paru in hist. Angl. in Henric. 3. pag. 935.

trois fois en leur vie semblable pleniere remission en maniere & semblance de Iubilé. Semblablement ausdits Confreres qui accompagneront ledit sainct sacrement quand on l'administre aux malades, ou à ceux qui estans empeschez le feront accompagner en la façon qu'il est dit ci-dessus, & assisteront aux processions & diuin seruice qui seront faits & celebrez par lesdits confreres, ainsi que dessus, cent ans de vray pardon par chacune fois qu'ils y assisteront. Et à ceux qui visiteront ladite Eglise tous les vendredis de l'an, dix ans de vray pardon, & autant de quarantaines, disant, Pater noster & Aue Maria, par chacun vendredy. Voicy encores vn autre article qui va bien plus auant, comme nous apprendrons par le commentaire: *Qu'ils puissent iouyr & vser de tous & chacuns priuileges, indults, exemptions, libertez, immunitez, indulgences, plenieres remissions de pechez, & autres graces spirituelles données & octroyees aux Confreres de l'image sainct Sauueur, Ad sancta sanctorum, De la charité & grand hospital de sainct Iaques in Augusta, De S. Iean Baptiste, Sainct Cosme & Damian, De la nation Florentine, De nostre Hospital du Sainct Esprit in Saxia, Ordre de Sainct Augustin & du sainct Champ, Des Confrairies de ladite cité, Des Eglises de nostre Dame de Populo & de Verbo, & des dons, pardons, graces, indulgences données à ceux qui visitent lesdites Eglises par nos predecesseurs, & à donner par nos successeurs pour en iouyr à iamais.*

En suitte de ceste Bulle sont exprimees les indulgences octroyees aux Eglises, Confrairies, & hospitaux dont est parlé au precedent article, auec

auec le nom des Papes qui les ont octroyees : entre lesquels sont nommés *Sixte*, *Gregoire*, *Innocent*, *Celestin*, *Clement* v. *Boniface* viii. *Innocent Sixte* iiii. Mais nous aurons plustost fait de transcrire le tout. Aussi y pourroit il desia auoir faute d'exemplaires : *Les statuts & ordonnances de la venerable Confrairie du tressainct corps de nostre Seigneur Iesus Christ, nouuellement fondee & erigee en l'Eglise de Monseigneur Sainct Hilaire de Chartres auecques sommaire des pardons & indulgences donnees & octroyees par les Saincts Peres Papes, & confirmees par nostre S. Pere le Pape Paul troisiesme de ce nom à ladite Confrairie, & à toutes autres de semblable inuocation, tant à Rome que hors Rome instituees ou à instituer. Lesquels statuts & ordonnances, moyennant le transumpt des Bulles sur ce faites de l'autorité de nostre Sainct Pere le Pape Iules troisiesme de ce nom à present regnant, donnees à Rome du sixiesme iour du mois de may l'an mil cinq cens cinquante, seront obserués & maintenus en la maniere qui s'ensuit : Lesdits pardons, indulgences, iubilé, & plenieres remissions donnees aux visitans l'autel où repose le sainct sacrement & precieux corps de Iesus Christ en ladite Eglise de Sainct Hilaire aux iours, en l'an, & par la forme & maniere cy apres declaree & entendue, afin que chacun Chrestien desirant son salut les puisse gaigner & acquerir.*

Et premierement la declaration des indulgences donnees & octroyees aux Confreres de ladite Confrairie fondee en l'Eglise de Monsieur Sainct Hilaire de Chartres, verifiees, approuuees & confirmees à tousiours mais vallables par nostre S. Pere

le Pape Iules troiſieſme de ce non à preſent regnant.

Les indulgẽces dõnees à l'Hoſpital ſainct Iaques in Auguſta autrement dict des meurables de Rome.

Les indulgences dõnees en l'Egliſe de ſainct Iean de la nation Florentine, & à la compagnie & ſocieté de ladite nation, & de ſainct Coſme & Damien de Rome.

Les indulgences de la ſocieté du camp ſainct de Rome.

Les indulgences donnees aux confreres & ſœurs, à l'image du ſainct Sauueur ad Sancta Sanctorum.

Les indulgences de la compagnie de la charité de Rome.

Les indulgences du grand Hoſpital du S. Eſprit in Saxia, ordre ſainct Auguſtin de Rome.

Les indulgẽces de noſtre dame de populo de Rome.

Nombre & declaration des deſſuſdites indulgences, & les noms des Papes qui les ont donnees les iours qu'on les peut gaigner.

Premieremẽt noſtre ſainct Pere le Pape Leon a donné à tous & chacuns confreres, qui ſe trouueront aux proceſſions, & autre diuin ſeruice qui ſe fait le iour du Corpus Domini, qui eſt la feſte Dieu, remiſſion de tous pechez, pourueu qu'ils ſoyent confeſſez & repentãs, ou ayans ferme propos de leur confeſſer au temps inſtitué par noſtre mere ſaincte Egliſe.

Pleniere remiſsion aux Confreres qui en l'article de la mort nommeront le nom de Ieſus.

Item a donné à tous Confreres de ladite Confrairie, qui à l'article de la mort nõmeront le nom de Ieſus, pleniere remiſſion, & ſeront participans de tous

de tous les bien-faits de l'vniuerſelle Egliſe Catholique.

Pleniere remiſſion tous les iours des feſtes noſtre Dame, des morts, de ſainct Iaques, & ſainct Philippe.

Item a donné à chacun deſdits freres & ſœurs qui par chacune des feſtes noſtre Dame, iour des Treſpaſſez, & iour ſainct Iaques & ſainct Philippe, depuis les veſpres de la vigile iuſques apres les veſpres deſdits iours, confeſſez & repentans viſiteront le grand autel de Monſieur ſainct Hilaire, ſur lequel repoſe le treſ-precieux ſainct ſacremẽt, pleniere remiſſion de leurs pechez a chacun deſdits iours.

Pleniere remiſſion tous les ſeconds Dimanches de Iuing, & le ſeiziesme de Iuillet.

Item le Pape Sixte a donné & octroyé à chacun Confrere & ſœur, qui viſitera ledit autel le ſecond Dimanche de Iuing, & le ſeizieme iour de Iuillet chacun an, par chacun deſdits iours, pleniere remiſſion de tous pechez.

Pleniere remiſſion aux treſpaſſez.

Item a donné à chacun frere qui fera quelque aumoſne ou ſacrifice par mode de ſuffrage, ſelon ſa faculté & puiſſance, pour l'ame de quelque treſpaſſé, gaignera pleniere remiſſion des pechez d'icelluy.

Pleniere remiſſion le iour de noſtre Dame de mi-aouſt qui eſt l'aſſumption.

Item le Pape Gregoire a dõné & octroyé à chacun frere qui viſitera l'autel du ſainct ſacrement en ladite Egliſe dudit ſainct Hilaire, le iour noſtre Dame de mi-aouſt, qui eſt le iour d'aſſum-

ption, pleniere remiſſion de tous pechez.

Remiſſion pleniere à toutes les feſtes de noſtre Dame & octaues dicelles, & à chacune feſte d'Apoſtre.

Item a donné à toutes les feſtes noſtre Dame & octaues d'icelle, & à chacune feſte des Apoſtres, pleniere remiſſion de tous pechez.

Le iour de Paſques & l'octaue durant.

Item le Pape Innocent a donné auſdits Confreres & ſœurs le iour de Paſques & l'octaue durant, quatre mil huict cens ans de quarantaines & remiſſion de la tierce partie de tous pechez.

Chacun premier Dimanche du mois.

Item le Pape Celeſtin a donné aux ſuſdits confreres à chacun premier Dimanche du mois trois mil ans & autant de quarantaines, & remiſſion de la tierce partie de tous pechez.

Le iour des Roys & octaue de ladite feſte & la natiuité noſtre Dame.

Item a donné le iour des Roys & des octaues cinq mil ans. Le iour de la natiuité noſtre Dame & octaues d'icelle, trente mil ans de vray pardon.

Le iour de l'Aſcenſion & octaues de ladite feſte.

Item le Pape Clement cinquieſme a donné auxdits Confreres & ſœurs le iour de l'Aſcenſion & octaues d'celle feſte, deux mil ans de vray pardon.

Item Boniface huictieſme a donné auſdits Confreres & ſœurs ledit iour de l'Aſcenſion & octaues, deux mil ans de vray pardon.

Le iour de l'aſſumption noſtre Dame.

Item le Pape Innocent a donné auſdits Confreres

freres & sœurs le iour de l'assumption nostre Dame, deux mil huict cens ans, & autant de quarantaines de vray pardon.

Le iour de Toussaincts.

Item le Pape Benoist douziesme a donné à tous lesdits Confreres le iour de Toussaincts, trois mil huict cens quarantaines de vray pardon.

Pleniere remission à tous les festes nostre Dame à ceux qui visiteront l'autel sur lequel repose le sainct sacrement en ladite Eglise S. Hilaire.

Item le Pape Sixte quatriesme a donné & octroyé ausdits Confreres & sœurs qui visiteront ledit autel de l'Eglise Sainct Hilaire, sur lequel repose le sainct sacrement de l'autel toutes les festes nostre Dame depuis les premiers vespres iusques aux secondes, pleniere remission de tous pechez.

Tous les sabmedis de Caresme.

Item a donné ausdits Confreres qui visiteront ledit autel tous les sabmedis de Caresme à chacun iour mil huict cens ans de vray pardon.

Tous les iours depuis le Ieudy de mi-Caresme iusques au Dimanche de Quasimodo.

D'auantage a donné ausdits Confreres & sœurs visitans ledit autel comme dessus, depuis le Ieudy de mi-Caresme iusques au Dimanche de Quasimodo, par chacun iour, mil huict cens ans & deux mil quarantaines de vray pardon.

Le iour de l'entree de ladite Confrairie du venerable & tresprecieux sainct sacrement de l'autel.

Outre lesdits pardõs & indulgẽces ainsi dõnees

comme dessus est dit, nostre sainct Pere le Pape Paul troisiesme de ce nom dõne & octroye, comme il appert par sa bulle, pleniere indulgence & remissiõ de tous pechez en forme de Iubilé à chacun qui entrera en ladite confrairie, & sera ledit iour de son entree confés & repentant de ses pechez, & aura receu le tres-sacré corps de nostre Seigneur Iesus Christ.

Trois fois en la vie pleniere remission.

Item plus donne & octroye à chacun desdits Confreres & sœurs pleniere remission & indulgences de tous ses pechez, encores trois fois en sa vie, à tel iour & heure que bon luy semblera.

Cent ans à tous ceux qui accompagneront le corps de nostre Seigneur Iesus Christ, quand on le porte aux malades.

Item donne & octroye cent ans de pardon à tous ceux qui feront compagnie au sainct sacrement de l'autel, quand on le portera aux malades, & autãt à ceux qui n'y peuuent aller & y enuoyent vn de leurs seruiteurs auec lumiere, & à ceux qui n'y peuuent aller ni enuoyer, disans vne fois, Pater & Aue Maria, à chacun cent ans de vray pardon.

A ceux qui assisteront aux messes, seruices & processions.

Item donne à tous les Confreres & sœurs de ladite confrairie qui assisteront au seruice & processions faits en ladite Eglise de sainct Hilaire en l'honneur dudit saint sacrement, à chacun cent ans de vray pardon.

A ceux qui visiteront l'Eglise de Monsieur S. Hilaire par chacun vendredy.

Itẽ donne & octroye ausdits confreres & sœurs

qui

qui par chacun vendredy de l'an visiteront ladite Eglise, & ledit autel dudit sainct Hilaire, & deuotement diront vne fois Pater & Aue Maria en l'honneur du tres-precieux sainct sacrement de l'autel, dix ans & dix quarentaines de vrai pardon.

Election de Confesseur.

Item a donné & donne à chacun desdits Confreres & sœurs faculté & puissance d'eslire trois fois en leur vie vn Prestre seculier ou regulier pour son confesseur, lequel pourra absoudre de tous pechez & excés tant griefs & enormes qu'ils soyent, encores qu'ils fussent reseruez au sainct siege Apostolique, sauf toutesfois ceux qui sont contenus en la bulle leuë le ieudy absolut à Rome.

Tous les iours de Karesme visitant l'autel sur lequel repose le sainct sacrement en ladite Eglise S. Hilaire de Chartres.

Item nostredit sainct Pere iouxte les priuileges & indulgences donnees & octroyees en l'hospital du Sainct Esprit, & autres lieux specifiez, esquels sont ordonnees les stations en la ville de Rome & hors les murs de ladite ville de Rome, donne à tous Confreres & sœurs qui visiteront ledit autel où repose le sainct sacrement de l'autel en l'Eglise dudit sainct Hilaire aux iours qui ensuiuent.

Premierement le premier iour de Karesme, trois mil ans de vrai pardon, & en outre pleniere remission de tous pechez.

Le Ieudy, dix mil ans.

Le Vendredy, dix mil ans.

Le ſamedy, dix mil ans.

Le premier dimanche de Careſme, dixhuict mil ans de pardon, & plus, remiſſion de tous pechez.

Lundy, dix mil ans, & pleniere indulgence.

Mardy, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines, & la remiſſion de la troiſieſme partie des pechez, & la deliurance d'vne ame detenue en purgatoire.

Mecredy, vingt huict mil ans, & autant de quarantaines, & la remiſſion de la troiſieſme partie des pechez.

Ieudy, dix mil ans de vray pardon, & remiſſion de tous pechez.

Vendredy, treize mil ans de vray pardon, & pleniere remiſſion de tous pechez.

Samedy, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines, & plus, la remiſſion de tous pechez.

Le Dimanche deuxieſme de Careſme, vingt huict mil ans, & autant de quarantaines.

Lundi, dix mil ans de pardon, & la remiſſion de la tierce partie des pechez.

Mardy, dix mil ans,

Mecredy, dix mil ans.

Ieudy, dix mil ans.

Vendredy, dix mil ans.

Samedy, dix mil ans, & en outre la remiſſion de tous pechez, auec la deliurance d'vne ame detenue és peines de purgatoire.

Le Dimanche troiſieſme, dix mil ans, & xxviij. quarantaines de vrai pardon, & deliurance d'vne ame de purgatoire.

Lundi, dix mil ans.

Mardy, dix mil ans.

Mecredy, dix mil ans.

Ieudy,

Ieudy, dix mil ans.

Vendredy, dix mil ans.

Samedy, dix mil ans, & entiere remiſsion de tous pechez.

Le quatrieſme dimanche, la remiſsion de tous pechez, auecques la deliurance d'vne ame detenue és peines de purgatoire.

Lundy dix mil ans.

Mardy, dix mil ans, & la remiſsion de la tierce partie de tous pechez.

Mecredy, dix mil ans, & la remiſsion de la tierce partie de tous pechez.

Ieudy, dix mil ans.

Vendredy, dix mil ans.

Samedy dix mil ans.

Le cinquieſme Dimanche, qui eſt le Dimanche de la paſſion de noſtre ſeigneur Ieſus Chriſt, xxvij. mil ans, & autant de quarantaines, auecques remiſsion de la tierce partie de tous pechez; & ſe peuuent gaigner leſdits pardõs deux fois le iour viſitans ledit autel comme deſſus eſt dit.

Lundy, dix mil ans.

Mardy, dix mil ans.

Mecredy, dix mil ans.

Ieudy, dix mil ans.

Vendredy, la deliurance d'vne ame detenue és peines de purgatoire.

Samedy, douze mil ans de pardon, & la deliurance d'vne ame de purgatoire.

Le ſixieſme Dimanche iour des rameaux, vingt cinq mil ans, & quarante huict quarantaines de vray pardon, & en outre remiſsion de tous pechez.

Et cedit iour ſe peuuent gagner leſdits pardons

deux fois cõme dessus est dit au Dimanche precedẽt.

Lundi, vingt cinq mil ans, & remission de la quarte partie de tous pechez, & en outre pleniere remiſsion de tous pechez.

Mardy, xxviij. mil ans, & d'auantage pleniere remiſsion de tous pechez.

Mecredy, dixhuict mil ans.

Ieudy, douze mil ans, & autant de quaranteines, & plus remiſsion de tous pechez.

Le Vendredy sainct, grand nombre de pardons & indulgences, & pleniere remiſsion de tous pechez.

Le samedi sainct, xxij. mil ans, & quarante huict quaranteines de pardon, & pleniere remiſsion de tous pechez.

Le Dimanche de Paſques, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines de pardon, & en outre pleniere remiſsion de tous pechez.

Le Lundy de Paſques, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines de vrai pardon, & pleniere remiſsion de tous pechez.

Mardy, dix mil ans.

Mecredy, xv. mil ans, & autant de quarantaines, & la deliurance d'vne ame de purgatoire.

Ieudy, xv. mil ans, & remiſsion pleniere de tous pechez.

Vendredy quinze mil ans.

Samedy, xv. mil ans, & pleniere remiſsion de la troiſieſme partie de tous pechez, & ſe peuuẽt gagner deux fois, comme deſſus.

Le Dimanche de Quaſimodo, quinze mil ans, & pleniere remiſsion, & ſe peuuent gagner deux fois ledit iour.

Les ſtations apres Paſques en ladite Egliſe dudit

ſainct

ſainct Hilaire, faiſant comme deſſus eſt dit, & viſitant l'autel dudit S. Sacrement.

Premierement le iour ſainct Marc, xviij. mil ans, & autant de quarantaines.

Le iour de l'Aſcenſion noſtre Seigneur, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines.

La vigile de Pentecoſte, quinze mil ans, & remiſſion de tous pechez.

Le dimanche iour de la Pentecoſte, vingthuict mil ans & pleniere remiſſion de tous pechez.

Lundy de Pentecoſte, remiſſion de tous pechez.

Mardy, vingt trois mil ans.

Mecredy, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines, & remiſſion de la tierce partie des pechez, & d'auantage deliurance d'vne ame detenue en purgatoire.

Le Vendredy, dixhuict mil ans, & autant de quarantaines, & la remiſſion de la tierce partie des pechez.

Les ſtations de l'Aduent en ladite Egliſe ſainct Hilaire.

Le premier Dimanche de l'Aduent, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines, & la remiſſion de la tierce partie de tous pechez.

Le deuxieſme Dimanche, xi. mil ans & pleniere remiſſion de tous pechez, donné par ſainct Syluestre.

Le troiſieſme Dimanche, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines, & remiſſion de la tierce partie des pechez.

Le mecredy des quatre temps, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines, & la remiſſion de la tierce partie des pechez.

Le vendredy, vnze mil ans, & pleniere remiſsion de tous pechez.

Le Samedy, xij. mil ans, & autant de quarantaines, & pleniere remiſsion de tous pechez.

Le quatrieſme Dimanche, vnze mil ans, & pleniere remiſsion de tous pechez.

A la deuxieſme meſſe du iour de Noël qu'on dit la meſſe du poinct du iour, xxviij. mil ans, & autant de quarãtaines, & pleniere remiſsion de tous pechez.

Le iour ſainct Eſtienne, xxviij. mil ans, & autant de quarãtaines, & pleniere remiſsion de tous pechez.

Le iour ſainct Iean l'Euangeliſte, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines, & pleniere remiſsion de tous pechez.

Le iour des Innocens, xv. mil ans, & autant de quarantaines, & remiſsion de tous pechez.

Le iour de la Circonciſion, qui eſt le premier iour de l'an, vingt cinq mil ans, & pleniere remiſsion de tous pechez.

Le iour des Roys, xxviij. mil ans, autant de quarantaines, & la remiſsion de la tierce partie des pechez.

Le Dimanche de la ſeptuageſime, vnze mil ans, & quarante huict quarantaines, & remiſsion de la tierce partie des pechez, auec la deliurance d'vne ame detenue en purgatoire.

Le Dimanche de la ſexageſime, xij. mil ans, & quarante ſept mil quarantaines, & la remiſsion de la tierce partie des pechez.

Le Dimanche de la quinquageſime, xxviij. mil ans, & autant de quarantaines de vray pardon.

Et ſont donnez leſdits pardons, & indulgences cy deſſus aux confreres & ſœurs ſeulement de ladite confrai-

confrairie, qui par chacun an des dessusdits iours visiterõt ledit autel sur lequel repose le sainct sacrement & precieux corps de Iesus Christ en icelle Eglise sainct Hilaire de Chartres.

Medard Thiersault Prestre licencié és droicts, chanoine de Chartres, official & vicaire general en la spiritualité & temporalité de reuerend Pere en Dieu monsieur Loys, par la grace de Dieu & du sainct siege Apostolique Euesque de Chartres, à tous & chacuns Recteurs & Vicaires des Eglises de la ville de Chartres, salut sempiternel en Dieu. Par cy deuant de bonne memoire Pape Paul troisiesme, de son propre mouuement, à l'honneur & veneration du precieux sainct sacrement, a donné aux confreres de la confraternité du sacré corps de Iesus Christ en la Minerue de Rome, indulgẽces, remissions plenieres de pechez, immunitez, & autres graces à la bonne deuotion, petition des fideles Chrestiens Confreres.

Lesquelles indulgences & plenieres remissions des pechez nostre sainct Pere en Iesus Christ Pape Iules, par la diuine prouidence Pape troisiesme, à celle fin que tous fideles Chrestiens plus feruentement & deuotement insistassent à venir honorer le tant admirable sainct sacrement, de son authorité & dignité les a decretees & voulu estre de perpetuel effect & valeur.

Et icelles indulgences, & autres graces predictes à l'instance & requeste de noble homme maistre Christofle de Herouard, lieutenant general du Roy tres-Chrestien au Bailliage de Chartres, les a communiquees & dõnees aux cõfreres & sœurs de la confraternité du tressacré corps de Iesus Christ, par ci deuãt instituee & fondee en l'Eglise de mõsieur S. Hilaire de Chartres, pourueu toutesfois que sẽblable grace & dõ

ne fuſt par ci deuãt dõné à autre Egliſe de ladite ville de Chartres. Et parce que auons veu le contenu deſ-dites indulgences à l'inſtrument public du tranſumpt de Iean Dominique Eueſque d'Hoſtie, Cardinal de la ſaincte Egliſe de Rome, nommee Trauen, Doyen du ſacré college Apoſtolique, protecteur & defenſeur de la deuote & vniuerſelle confrairie du ſacré corps de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, fondee en l'Egliſe de noſtre Dame de la Minerue, ordre des freres preſcheurs de la ville de Rome en forme de tranſumpt, publié, reduit, ſigné & ſeellé par Geneſe Bulter ſecretaire de ladicte Confrairie, donné à Rome le vj. iour de May mil cinq cens cinquante.

Et d'auantage, que par certaine declaration faite à la Cour de Rome du mandement & permiſſion de reuerend pere en Dieu monſieur l'Eueſque de Chartres, & auſſi que legitimement & veritablement il nous apparoiſt, & eſt cogneu que en nulle des autres Egliſes de ceſte ville de Chartres n'a point eſté donnee ſemblable grace.

Pource eſt que nous vous mandons, que vous publiez en vos Egliſes & facieZ publier les predites indulgences eſdites lettres de tranſumpt ſelon leur forme & teneur.

Permettans audit Maiſtre Chriſtofle de Herouard de faire publier leſdites graces & indulgences en la ville & fauxbourgs de Chartres, ſoit par affiches ou autrement, ainſi que ledit de Herouard verra bon eſtre. Donné à Chartres ſous le ſeau de la chambre dudit Reuerend Pere en Dieu Eueſque de Chartres, l'an mil cinq cens cinquante, le Ieudi dernier iour du mois de Iuillet. ſigné P. Le Seneux.

Voila donques comme nos Papes ſe iouënt de leurs

leurs indulgences, & entre autres deux qui ont Presidé par leurs Legats au Concile de Trente, asçauoir Paul 3. & Iules troisiesme. La reformatiõ de tels abus a esté requise cy deuant aux Conciles generaux qui ont esté tenus, comme en celuy de Vienne en Dauphiné par l'Euesque de Mende, qui entre autres points par luy proposez audict Concile, pour estre reformez, met cestuy ci: *Il semble-roit que sur cela deuroit estre pourueu de reme de competent, & en outre de faire cesser les gains des curseurs & nunces de la Cour Romaine.* Nous auons dit ailleurs par le tesmoignage de l'Euesque de Panorme, que à cause de la dissolution trop hastee, qui fust faite de ce Concile par Clement 5. on ne toucha point à ceste reformation. Entre autres articles qui furent proposez au Concile de Constãce par toutes les nations sur le faict de la reformation, estoit celuy *des Indulgences*, sur lequel on deuoit deliberer apres la creation du Pape: mais Martin 5. ayant esté esleu, remit la partie à vne autre fois. Et d'autant que maistre Iean Gerson Chãcellier de l'Vniuersité de Paris estoit au mesme Concile auec tresgrande reputation & authorité, tant pour icelle Vniuersité, que comme deputé de Charles 6. Roy de France; nous luy ferons icy reciter sa creance en matiere d'indulgences. Voyci donques ses articles.

Guliel. mus Durant. De Concil. 3. part. Tit. 15.

Panormitanus in Concil. super Concilio Basil. Concil. Constant. sess. 40.

Platin in Martin. 5.

Le seul Pape supreme Christ, auec le Pere, & le sainct Esprit, peut donner par vne pleniere authorité toute Indulgence, & pour la peine & pour la coulpe.

Le seul Pape Christ, fait vne telle commutation, de peine perpetuelle en peine temporelle, ou en abso-

Ioannes Gerson in 2. part. oper. Tractat. de Indulg. cõsid. 5. Consid. 6.

lution de peine, gratuitement, & sans autre merite que le sien.

Consid. 8. *Le seul Pape Christ peut octroyer l'indulgence de tant de mille millions de iours & d'annees, telle que nous la trouuons en diuerses concessions des Papes ou d'autres, sous diuers temps, lieux, & causes.*

Consid. 10. *L'octroy des indulgences par tant de millions, non seulement de iours, mais aussi d'annees, ne semble pouuoir estre soustenu qu'auec difficulté, pour la remission de la peine eternelle & commutation en perpetuelle. Car il appert qu'vn homme singulier ne peut ou ne doit estre obligé en ceste vie à faire penitence par tant d'annees, veu qu'il n'est pas pour viure la meilleure partie de tant d'annees, & personne ne s'oblige à l'impossibilité. Il appert aussi que à la fin de ce monde le purgatoire cessera, & par consequent les iours de leurs peines.*

Consid. 11. Versus Gersonis super materia Indulgentiarum. *De l'enfer il n'y a aucune Redemption.* Il dit à la fin en rime, *Si le Pape peut vser des clefz, à sa propre volonté, pourquoy permet il que les gens de bien endurẽt peines? & pourquoy ne vuide il les lieux destinez pour purger les ames?*

En ce qu'il croit que les Indulgences du Pape ne vont pas iusques dans l'enfer, il est heretique aussi bien qu'és autres articles par luy posez. Car les autres Docteurs tiennent que *le Pape est seigneur du monde, & qu'il administre le vicariat de Christ enuers les choses celestes, terrestres, & infernales.* Augustin de Ancona, approuué par les Papes aussi bien que le precedent auteur, argumẽte ainsi en matiere d'indulgences: *Le Pape sainct Gregoire par son oraison absout Traian de la peine d'enfer,*

Lancelotus Conradus in Templ. omn. iudic. lib. 2. ca. 1.

Augustinus Triumphus de potestat. Eccles. qu. 32. Artic. 3.

d'enfer, qui eſt infinie : Ergo à plus forte raiſon il peut abſoudre, par communication d'indulgence, de la peine qui eſt finie, tous ceux qui ſont au purgatoire. Alexandre de Ales vn des principaux Theologiés y met vn petit plus de myſtere: car il dit *que Traian reſuſcita par la priere de ſainct Gregoire ; qu'il fit penitence, & fut baptizé.* Et à la verité il eſtoit raiſonnable qu'il paſſaſt par ceſte formalité. Mais reuenons à nos plaignans: Il fut auſſi faicte inſtance au Concile de Trente, ſur ceſte reformation, par le Roy Charles 9. & par la nation d'Allemagne, comme il ſe voit par leurs demandes que nous auons propoſé ailleurs, auſquelles eut eſté raiſonnable d'auoir eſgard. Quelqu'vn me dira qu'auſſi ont ils fait. I'ay tort ſi cela eſt. Voyons donques comment: *Deſirant* (diſent ils) *que les abus qui y ſont entrez petit à petit, & à l'occaſion deſquels ce beau & inſigne nom d'indulgences eſt blaſphemé des heretiques, ſoyent amendés & corrigés, le Synode ordonne generalement par ce preſent decret, qu'il faut abolir tous meſchans gains pour les obtenir, dont eſt venue la principale cauſe des abus entre le peuple Chreſtien: & quant à tous les autres qui ſont prouenus d'ignorãce, ſuperſtitiõ, irreuerence ou de quelque autre ſource, en quelque ſorte que ce ſoit, ne pouuans cõmodemẽt eſtre prohibés en ſpecial, à cauſe de diuerſes corrupteles des lieux & des prouinces où ils ſont cõmis, le Synode mãde à tous les Eueſques, qu'vn chacũ d'iceux remarque les abus de ſon Egliſe, & les face entẽdre au premier Synode Prouincial, afin qu'eſtans cogneus par les autres Eueſques, ils ſoyent rapportez au Pape,*

Vide additionem Auguſtini ad illum 3. articulũ Auguſtini de Anima.

par l'autorité & prudence duquel sera ordonné ce qui sera expedient à l'Eglise Vniuerselle. Voila le proces fait à ces petits Belistres de Besaciers & Questeurs, qui se mesloyent de vendre ces fausses espices de la part des Eueſques & autres inferieurs. Mais pour le Pape, son authorité demeure sauue & entiere, aussi bien en cecy qu'en tout le reste. Sa taxe Penitentiaire n'en est pour cela ni morte, ni malade : car ils abolissent seulement les meschans gains qui en prouenoyent. Qui seroit si hardi de rapporter cela au Pape? Il pourroit bien estre dãné mille fois à faute d'indulgences. Iugez quelle reformation en feront ceux qui sont auteurs du desordre, qui en tirent le profit, qui en bastissent leur grandeur, & qui se rendent tous puissans par icelles sur les ames foibles & timides.

CHAPITRE II.

Des Confrairies.

ET d'autant que ces grandes Indulgences, dont nous auons parlé, sont donnees bien souuent aux Confrairies, ainsi qu'il appert par les Bulles qui en ont esté recitees, il est raisonnable que nous en disions vn mot. Le Roy Charles 9. en ses petitions auoit demandé reformation de l'abus de telles Cõfrairies. Le Concile n'y trouue rien à corriger, ains les confirme taisiblement, en ordonnant *que les Administrateurs d'icelles rendront compte tous les ans de leur administration à l'ordinaire.* Ils n'auoyent garde de toucher à ce point, veu que cela regar-

Concilij Tridentini Sess. 22. cap.

regarde directement l'autorité du Pape. Par le moyen d'icelles,& de la superstition qu'il y fait exercer,il s'acquiert des millions de personnes, qui se vouënt tellement à luy, pour la faueur speciale qu'ils estiment en receuoir par le moyen de ces Indulgences,qu'elles ne recognoissent autre superieur. Le passé nous a fait voir que dans telles Cõfrairies se dressent les ligues, se font les monopoles & conspirations contre l'Estat:se commettent de dissolutions & autres choses illicites. Elles ont esté prohibees en toutes Republiques & Royaumes bien policez, & particulierement en nostre France, où nous auons à remarquer,que comme elles ont serui au trouble & au desordre; aussi ont elles esté iugees nuisibles à la paix & concorde. Et à ceste occasion sont condamnees par les edits & declarations de nos Roys, comme meres des ligues, ou pour le moins leurs associees. Car aussi sont elles ioinctes ensemble par les mesmes ordonnances:comme en celle d'Henry 3.du mois de Septembre 1577. *Et seront toutes ligues, associations & Confrairies faites ou à faire,sous quelque pretexte que ce soit,au preiudice de nostre present Edict,cassees & annullees.* Et en celle du 20. Decembre du mesme Prince, faite en la mesme annee: *Nous defendons tresexpressement à tous nosdicts subiects,de quelque qualité qu'ils soyent,de cõmencer,faire & poursuiure entr'eux aucunes ligues, associations & confrairies, au preiudice de nostredict Edit de pacification.* Le 44. article de la conference de Flex porte en termes expres, *Tous les dessusdits* (asçauoir les Preuosts, Maires, Consuls, Escheuins des villes &c. desquels a esté parlé

en l'article precedent) *& autres subiects quelconques de ce Royaume, de quelque qualité qu'ils soyẽt, se departiront & renonceront à toutes ligues, associations, confrairies & intelligẽces tant dedans que dehors le Royaume.* Durant Eueſque de Mende en ſa reformation preſentee au Concile de Vienne, tenu l'an 1311. perſuade l'abolitiõ de telles confrairies pour deux raiſons. A cauſe des diſſolutions: & auſſi des conſpirations contre les ſuperieurs. *Il ſembleroit auſſi vtile* (dit-il) *que les Confrairies auſquelles tant les clercs que les laics ſe soulent de viandes, font de diſſolutions & yurongneries, & vaquent à diuers traictez contre leurs ſuperieurs, fuſſent reprouuees.* Il y en a auiourd'huy vne en vogue en ce Royaume, que nous pouuons & deuons croire ſeditieuſe & heretique tout enſemble, aſçauoir celle des *Recommandez de la glorieuſe vierge Marie*, autrement dite *Confalonis* à Rome, & en France, *L'ordre ou Confrairie du Chappelet, l'ordre des Penitens, l'ordre des Battus.* Tout cela ne ſonne qu'vne meſme choſe. Il y a de pauures Innocens qui s'y enrollent, penſans y trouuer le ſalut de leurs ames, & pour iouyr de l'effect de tãt de belles Indulgẽces. D'autres qui le fõt de vanité, pour aller cõme en maſquarade, ſe pourmener par la ville auec vn habit blãc, ou noir, ou gris, ou de quelque autre couleur, les vns auec l'eſcarpin blanc, & la dragee à la pochette pour ietter en paſſant à la maiſtreſſe, apres l'auoir piteuſement œilladee. L'autre auec vn fouët à la main aſſorti de Roſettes: qui s'entame & enſanglãte le dos, qui va de rue en rue, d'Egliſe en Egliſe crier miſericorde, ſeruant de ſpectacle & de ſcandale, à tous ceux qui voyent ces ieux:

Guliel. Durant. Epiſcop. Mimatenſ. in Tractat. de mod. celebr. Concil. general. Part. 2. Tit. 35.

ieux: mais la pluſpart ſont gens d'Eſtat, fins, cauteleux, amateurs de troubles, & ennemis de la paix: qui s'aident de telles aſſemblees pour faire leurs menees: pour baſtir leurs deſſeins, & les mettre à execution. Ceſt ordre fut interdit en la ville de Paris, par le feu Roy Henry 3. pour l'aduis qu'il euſt des cõſpirations qui s'y faiſoyent cõtre ſon Eſtat. Il eſt notoire à pluſieurs que dans Tholoſe la ligue fuſt iuree dans les Penitens noirs, & que tout tant qu'il y a en France de ces ordres, ont conſpiré à meſmes fins. Et cependant on les voit auiourd'huy rejaillir en pluſieurs villes. Ceſte ſocieté & confrairie fut renouuelee par Gregoire 13. l'an 1576. ainſi qu'il appert par ſa Bulle du 12. Octobre. Auquel temps peu apres l'arriuee de l'Eueſque de Paris, fut tenu à Rome le Conſeil de la ligue qui fut trouué dans le coffre de l'Aduocat Dauid. Or la penitence que Gregoire dit leur renouueler eſt telle: *C'eſt que leſdits confreres, au lieu des heures que nous diſons Canoniales, ne failliront à dire vingt cinq fois l'oraiſon Dominicale, Pater noſter &c. Et autant de fois la ſalutation Angelique, Aue Maria &c. Adiouſtant à la fin, Gloria Patri &c. Qu'on dit par chacun pſalme en l'Egliſe. Et auſſi diront ſept fois les deux ſuſdictes oraiſons & ſalutations, Pater & Aue, auec le verſet, Requiem æternam &c. Et ſon reſpons, Et lux perpetua &c.* Tous ces Paters, Aue Marias, Requiems ſont comprins en vne couronne ou Chappelet, dont il eſt parlé en la meſme Bulle, & dont la figure eſt repreſentee à la fin d'icelle, qu'il faut tenir en la main, & ſuiure par ordre à meſure qu'on les dit. Et moyennant ce *Nous*

Bulle de Gregoire 13. du 12. Octobre 1576. Imprimee à Paris chez Michel Iuliã 1583.

leur relaſchons (dit le meſme Gregoire) *vingt ans, les Dimanches & feſtes, & les autres iours feriaux dix ans, des penitences qui leur ſeroyent ou deuroyẽt eſtre enioinctes au iour qu'ils ſe ſeront acquitez de ladicte Couronne. Plus auſdits Confreres qui contrits & confez diront ladite Couronne ou Chapelet les iours de Noël, de Paſques, & de Pentecoſte: pareillement les autres iours que l'Egliſe Catholique ſolenniſe à l'honneur de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, & de noſtre Dame, nous leur dõnons pleniere indulgence, & remiſſion de leurs pechez.* Il y a encores dans la meſme Bulle d'autres Indulgẽces, & pour les viuans, & pour les treſpaſſez, que nous obmettons. Elle ſe trouue imprimee à Paris chez Michel Iulian l'an 1583. auec la figure d'vne noſtre Dame qui eſtend ſon voile ſur deux de ces battus ou Penitens, habillés auec leurs habits & capuchons qui couurẽt toute la teſte, excepté les yeux, & leurs fouëts à la main. Ce qui me les a fait appeler heretiques. Car ce ſont les ſucceſſeurs des Flagellãs, qui furẽt condãnés cõme tels. Nous reciterõs ici quelques paſſages des auteurs qui en parlẽt; & premierement de Nauclerus, Preuoſt de Tubinge. *En la meſme annee* 1346. *vindrent en Allemagne les Flagellateurs, hõmes de diuerſes cõditiõs, qui cõmẽcerẽt à ſe fouëtter, allãs de lieu en lieu. Deux cens en vindrẽt de Sueue à Spire ayãs entr'eux vn chef, & deux maiſtres; au commandement deſquels ils obeiſſoyent. Eux donques ſe mettans en rond au deuant le monaſtere de Spire, enuiron vne heure apres midi, & laiſſans leurs veſtemẽs, ayãs de chemiſes en forme de chauſſes qui alloyent de la ceinture iuſques aux Talõs, ſe iettoyẽt par terre en forme de Crucifix;*

Nauclerus volum. 2. generat. 45.

vn

vn chacun d'iceux se fouëttans, châtans, & inuocans Dieu, se renuersans sur la face, prians pour eux, pour leurs bien-faicteurs & leurs mal-faicteurs. Il y auoit entre eux quelques Prestres & gens lettrés, de nobles & ignobles, de femmes & d'enfans. L'affection d'vn chacun des habitans de Spire estoit si grande enuers eux que ayants esté tout aussi tost inuitez, il n'y en auoit pas assez pour ceux qui en demandoyent. Car ils ne receuoyent point d'aumosne; mais estans inuitez à la table, ils y alloyent de la licence de leurs maistres. Ils se fouëttoyent deux fois le iour: & vn chacun d'eux vne fois la nuict à cachettes. Ils ne parloyent point aux femmes: ils portoyent tous de croix deuant & derriere aux vestemens, & au bonnet: ayans de fouëts pendans aux vestemens: & ne demeurerent pas plus d'vne nuict en vne paroisse: en la societé desquels se firent receuoir plus de cent de la ville de Spire. Mais aucun n'estoit admis qu'apres auoir promis d'obseruer les choses susdites, & qu'il n'eust à despendre du sien par iour huict pieces d'argent appellees Hallenses, afin de ne point mendier: & qu'il n'eut asseuré d'auoir esté cõfessé; estre cõtrit, & d'auoir remis toute sorte d'iniures à ses ennemis: & encores faloit il auoir la licence de sa femme. En la ville de Strasbourg y en arriua vne si grande multitude, que aucun ne les pouuoit nombrer; où ils furent contraints de cesser par l'Empereur Charles IIII. par les freres mendians & les Prestres. En fin ils s'en allerent par deuotion en Auignon, où estoit la Cour du Pape. Et apres s'estre fouëttez en l'Eglise Sainct Pierre, Clement sixiesme les vouloit faire empriſonner: mais aucuns Cardinaux les excusoyent. Pour lors le Pape fit defense sous peine d'ex-

communication portee par sa sentẽce à eux & à tous Chrestiens d'vser plus doresnauant de flagellations publiques: & neãtmoins qu'vn penitent se peut fouëtter à cachettes. Albert de Strasbourg raconte la mesme chose en mesmes mots. L'auteur du liure intitulé *Chronicum Chronicorum*, en parle ainsi : *La secte des Flagellans eust sa naissance en Italie, & de là s'espandit en Allemagne & en Frãce. Ils se fouëttoyent par ostẽtation auec de fouëts noüés, ausquels y auoit de pointes attachees; de laquelle secte pullulloyent de grands erreurs en plusieurs lieux, en ce que concerne la foy & les sacremens de l'Eglise. Elle fut en fin exterminee en partie par le feu & par le glaiue.* Albert Krantz en fait vn assez long narré presque conforme à celuy de Nauclerus. *La secte des Flagellans* (dit il) *s'augmenta fort en ce temps là par les prouinces* (c'estoit enuiron l'an 1300.) *Il est incertain qui en fust le premier autheur, sice n'est celuy qui pendant que les autres dorment, seme Zizanie, comme dit l'Euangile. A occasion de quoy ils ont esté appellez Acephales, c'est à dire, sans chef: hommes grossiers, qui par les champs en Allemagne se brisoyẽt le corps à coups de fouëts. Ils portoyent des croix en leurs vestemẽs: ils alloyent attroupez par les villes, en procession rangee, ayans la teste & le visage couuerts iusques aux yeux, la veue fichee en terre: on les voyoit tousiours tristes & desplaisans: leurs fouëts estoyent de trois cordes, dont chacune auoit son nœud, & chaque nœud son fer esleué en forme de croix. Ils auoyent les espaules & le dos tout gastez de grands coups & playes. Entré qu'ils estoyent dans les Eglises, ils laissoyent leurs vestemens, & se couuroyent de linges qui alloyent du nombril iusques en bas*

Albertus Argentinensis in chronic. sub ann. 1349. Chronicon Chronicor. sub ann. 1273.

Albertus Krantz Vandal. lib. 8. cap. 29.

en bas &c. Ceſte ſecte pulluloit encores du temps du Concile de Conſtance ; non en la maniere des deſſuſdits, mais vn peu plus honneſtement, auec plus de pretexte & de couleur de deuotion. Les Eccleſiaſtiques ſe fouëttoyent dans les Egliſes: pluſieurs laics auſſi de toutes qualitez, ſans aller courir par le monde, comme les autres. Bref on ne les ſçauroit mieux comparer qu'à nos Battus du iourd'huy. Ce que i'en dis ſe verifiera par le teſmoignage de Maiſtre Iean Gerſon Chancelier de Paris, lequel pendant qu'il eſtoit au Concile de Conſtance eſcriuit vn traité contre ces Battus, qu'il enuoya auec vne ſienne lettre à vn nommé Vincens, de l'ordre des Preſcheurs qui les fauoriſoit. Mais i'ay tort d'en dire tant. Oyons ce grand Theologien, duquel no⁹ choiſirõs les principaux paſſages: *La loy de Chriſt* (dit il) *ne doit pas moins en ſon ſeruice diuin euiter les ſuperſtitions des Gentils & des Idolatres (meſmemẽt celles qui ſont horribles & cruelles) que la Loy ancienne. Or en icelle la prohibition eſt expreſſe au 14. du Deuteronome, où il eſt dit: Soyez enfans du Seigneur voſtre Dieu. Vous ne vous inciſerez point. La gloſe dit, Vous ne deuez vous rẽdre ſemblables aux Idolatres. Et en l'Hebreu il y a, Vous ne vous lacererez point. Or les Idolatres faiſoyent cela, cõme il eſt eſcrit au 4. des Roys chap. 18. où il eſt dit qu'ils ſe couppoyent, ſelõ la couſtume, auec de couſteaux & lancettes, iuſques à ce que le sãg ruiſſeloit. Certes il eſt cogneu & nous a eſté laiſſé par eſcrit que ces demons homicides & apoſtats sõt cupides de l'effusiõ de sãg, meſmemẽt de l'humain. Vne loy tãt plus elle eſt inique & agreable aux demõs, tãt plus ſe trouue cruelle. Il en appert par l'exemple de ceux qui*

Ioan. Gerſon. in 1. part. operũ tractat. contr. ſect. Flagellant. ſe. pag. 22.

immoloyent aux demons leurs fils & leurs filles. A ceſte occaſion Dieu dit par ſon Prophete, Vous ſeruirez aux dieux eſtranges, qui ne vous donront point de repos. Mais Chriſt par ſa grace nous a voulu ſauuer miſericordieuſement par ſon ſang eſpandu, par lequel il nous a eſté fait enuers Dieu ſapience, iuſtice, ſanctification & redemption. Vn peu plus bas: *La Loy de Chriſt defend ſoigneuſement d'impoſer aux Clercs, aux Preſtres & aux Prelats, de penitences publiqeus, à cauſe de la reuerence de l'eſtat Clerical: combien moins doiuent telles perſonnes ſe ſoubmettre à telles penitences publiques? comme font pluſieurs du nombre des flagellans, leſquels ores qu'ils ſemblent ſe cacher, ſont toutesfois aſſez cognus. Le ſemblable eſt dit des perſonnes inſignes en l'vn & l'autre ſexe. Et auſſi faut il garder la honte aux ieunes enfans & aux filles, qui ſe vont là deſpouiller.* Il dit plus bas: *La Loy de Chriſt declaree par l'Egliſe, a touſiours reprouué la ſecte de ceux qui ſe foüettent, ayant veu qu'elle venoit à s'eſleuer en diuers endroits du monde. Cela s'eſt veu du temps de perſonnes qui ſont encores viuantes, tant en Lorraine, qu'en Allemagne, en France, & en pluſieurs autres lieux: comme les hommes & les Chroniques de France racontent, & les eſcritures dignes de foy.* Item, *Aucun mal ne pourroit ſubſiſter, s'il n'auoit en ſoy quelque eſpece de bien. Partant ceſt argument eſt trompeux: Pluſieurs biens prouiennent de ceſte ſecte de Flagellans: Elle ne doit donc pas eſtre abolie ou reprouuee. La Loy de Chriſt faicte pour les hommes non ſeulemẽt regarde à Dieu, mais auſſi au prochain, au Prince & à ſon Prelat.*

Partant

Partant il n'eſt pas loiſible aux peuples d'introduire toutes ſortes de façons de faire, qui peuuent cauſer ſedition, partialité ou ſuperſtition &c. Item, *La loy de Chriſt nous a eſté baillee ſuffiſante aux preceptes du Decalogue, l'obſeruation deſquels eſtant faicte auec vne bonne ſimplicité; & (à fin que ie parle ainſi) auec vne foy groſſiere, eſt ſuffiſante au ſalut, meſmement à lendroit des Laics & des peuples, ſans vne nouuelle impoſition de treſgrandes charges.* Item, *La Loy de Chriſt ſuffiſamment expliquee par les Apoſtres & Docteurs ſacrez, ne ſe trouue point auoir inuenté telles nouueautez des flagellans par predications ou autrement, ains pluſtoſt les auoir repreſentees comme treſ-ſuſpectes & treſ-dangereuſes.* Item, *La Loy de Chriſt enſeigne par les choſes precedentes & pluſieurs autres ſemblables, que les Prelats de l'Egliſe, les Paſteurs & Docteurs, voire les Princes doiuent taſcher & trauailler à diſtraire ou diſſiper vne ſecte ſanglãte comme celle la, tant par bonnes predications, bonnes perſuaſions, que par cenſures, non ſeulement Eccleſiaſtiques, mais auſſi temporelles, à la façon de nos predeceſſeurs: attendu que ſous ce voile & pretexte de penitence ſe font vne infinité de maux, comme teſmoignent ceux qui l'ont experimenté.* Et peu apres il adiouſte, *Ceſte ſecte de ceux qui ſe foüettent a deſia eſté condamnee y a long temps, & par pluſieurs fois; partant venant à repulluler & croiſtre derechef, doit eſtre entierement deſracinee & abbatue.* Il eſt dit à la fin; *Finalement ſi ceſt inſigne docteur maiſtre Vincent eſtime par aduanture ne pouuoir pas pouruoir conuenablement aux choſes precedentes auec vtilité & effi-*

cace, il sembleroit estre plus asseuré, qu'il s'absentast pour vn temps, en fuyant telle societé: ce qu'il pourroit faire en visitant le sacré Concile, ou sous quelque autre occasion. Faict du temps du Concile de Constance l'an 1417. l'Epistre par lui enuoyee à ce Maistre Vincent est en suitte de ceste escrit, où il lui dit entre autres choses, *Croyez moy, grand & ancien Docteur, plusieurs disent plusieurs choses de vos predications, & principalement de ceste secte de ceux qui se fouëttent, laquelle comme il appert a esté reprouuee ci deuant par plusieurs fois, & en diuers lieux. Laquelle vous n'approuuez point, ainsi qu'attestent ceux qui vous cognoissent; mais aussi vous ne la reprouuez pas beaucoup, &c.* Il y a à la fin ceste apostile de Pierre de Alliaco Cardinal de Cambray: *Reuerend maistre & pere tres-cher, i'ai esté persuadé de vous exhorter charitablement sur les choses precedentes, auec mon cher frere & compagnon le Chancelier de Paris. Celui qui est vostre en toutes choses P. Cardinal de Cambray.*

CHAPITRE III.

Des dispenses.

ON attendoit de ce Concile quelque grande reformation en faict de dispēses, veu le pouuoir illegitime & condamné de tous, que le Pape s'est attribué par icelles: les grands abus qu'il y commet, & les grandes plaintes qui en auoyent esté faites. Mais nous voila

voila deſcheus de noſtre eſperance. Il n'en faut plus parler, ſi ce Concile eſt receu. Que le Pape s'attribue vne puiſſance immenſe & iniuſte pour ce regard, il n'y a point de doute. Il pretend pouuoir diſpenſer par deſſus tout droit. Pour l'humain, cela va de long : pour le diuin, Gratian reſtraict ces diſpenſes à certains cas. Mais Innocẽt troiſieſme n'y met point de bornes, ains nous dit en termes generaux, *Qu'il a pouuoir de diſpenſer du droict par deſſus le droict par plenitude de puiſſance.* Ce texte ſera touſiours entẽdu ſuiuant l'interpretation des Docteurs & des Practiciens ; qui tiennent, *Que le Pape peut diſpenſer ſur le droict, outre le droict, & contre le droict ; qu'il a ſouueraine puiſſance en tout & par tout.* Mais quand ils ne lui attribueroyent autre choſe que la diſpenſe ſur le droit humain, en tous les cas qui ſont ſpecifiez par Gratian, ce ne ſeroit pas peu de choſe. Nos loix ne nous ſeruiroyent de gueres, ni les decrets, ni les Canons ; car à ſon dire, le Pape n'y eſt aucunement ſuiect, ains peut diſpenſer par deſſus, & faire des loix nouuelles. Noſtre gloſſateur canoniſte aduoué par la Roüe de Rome, paſſe bien plus auant : c'eſt, *Que le Pape diſpenſe contre l'Apoſtre, contre le vieux Teſtament : contre les quatre Euangeliſtes : contre le droict diuin.* Puis qu'ils en viennent ſi auant, ie vous laiſſe à penſer qu'ils feront du reſte, auiourd'huy meſmement que la queſtion du Pape & du Concile ſera vuidee. Il ne faudra plus faire l'exception de la gloſe, *Que le Pape ne peut diſpenſer contre l'vniuerſel eſtat de l'Egliſe.* Car eſtant ſuperieur à icelle, & ayant pleine ſouueraineté, quand il le voudra faire,

Can. 25. q. 1. S. fin. diſtinct. 13. in in pr.

Innocentius in cap. propoſuit ext. de conceſſ. prab.

Baldus.

Gratian, in Cauſ. 25. q. 1. Can. ideo.

Gloſ. in can. lector. diſt. 39. & in cap. propoſuit de conceſſ. prab. in ca. à nobis in verb. exemplis de decim.

Gloſ. in d. cap. propoſuit.

qui lui dira, Vous faillez? attendu meſmemẽt que nos ſophiſtes defendent auiourd'huy que tout ce qu'il fait, eſt bien faict, & qu'il ne peut errer pour ce regard. Les Papes ne ſe contentent pas de ſe diſpenſer en leurs liures, ains ils le font encores mieux en effect: & touſiours à leur aduantage. car ces diſpenſes tendent à deux choſes, au profit, & à la grandeur. l'Allemagne nous en cõtera de nouuelles. Pour le premier, ie ne dis pas ces Proteſtãs, ains les Catholiques aſſemblez en vne diette Imperiale tenue à Noremberg en l'annee 1522. *Pluſieurs choſes* (diſent-ils) *ſont prohibees par les conſtitutions humaines: pluſieurs auſſi ſont commandees qui ne ſont ni defendues ni commandees par les diuins preceptes: comme ſont diuers empeſchemens de Mariage, à cauſe d'affinité, hõneſteté publique, cognation ſpirituelle & legale, & de conſanguinité en pluſieurs & diuers degrez. L'vſage des viandes eſt auſſi defendu, que Dieu toutesfois a creé pour la neceſſité de l'homme. Telles & pluſieurs autres ſemblables conſtitutions humaines lient les hommes, iuſques à ce que l'argent obtient diſpẽſe de telles loix de ceux qui les ont ordonnees. Ainſi l'argẽt rend licite aux riches, ce que les poures ne peuuent obtenir gratuitement. Et par telles illicites liaiſons de conſtitutions humaines, non ſeulement vne grande quantité de deniers eſt puiſee d'Allemagne & portee de là les Alpes, mais vne grande iniquité naiſt entre meſmes Chreſtiens, pluſieurs offenſes & inimitiez, quand les poures ſe voyent prins dans ces rets, non pour autre occaſion que pour ne poſſeder les eſpines de l'Euangile; car ainſi y ſont appellees les richeſſes.* Ceſte plainte fut adreſſee au Pape Adrian 6. lors qu'il parloit

vide centũ grauamina cap. 1. & 2. in faſcic. rer. expetend.

parloit de conuoquer le Concile general, qui depuis fut tenu à Trente. Quelques annees auparauant la mesme nation d'Allemagne auoit formé autres griefs, & iceux adressé à l'Empereur Maximilian, dont le premier est tel: *Pour l'obseruation des Bulles, pactes, priuileges, & lettres concedees par les predecesseurs sans aucunes derogations, les derniers Papes n'estiment pas y estre obligez: mais au contraire ils y contreuiennent par frequentes dispensations, suspensions, reuocations, à l'instance de qui que ce soit, voire d'vne personne vile.* Vn Archeuesque d'Allemagne Legat du siege Romain, demande au Pape Zacharie qu'est ce que il doit faire d'vne dispense qu'vn Allemand asseuroit auoir obtenue du Pape Gregoire son predecesseur, pour espouser vne femme qui auoit esté mariee auec vn sien Oncle, & depuis auec vn sien Cousin, auec lequel elle auoit fait diuorce, & qui estoit encor viuant: qui estoit sa parente au troisiesme degré, & qui auoit esté Religieuse. Nous ne sçauons quelle response il en eut: mais aussi ne considerons nous que l'iniquité de la dispense. Sainct Bernard qui viuoit enuiron l'an 1150. escriuant à Eugene III. se plaint fort de ces dispenses: *Quoy? (me dites vous) me defends tu de dispenser? Nõ* (dit il) *mais bien de dissiper. Ie ne suis pas si ignorant que ie ne sçache que vous estes là mis pour estre dispensateur, mais à l'edification, non à la destruction.* Les estats d'Angleterre assemblez en corps l'an 1246. sous Henry III. formerent plusieurs griefs contre le Pape, en vn acte par eux dressé que nous lisons tout entier dans l'histoire d'vn Moine Anglois, entre lesquels est cestui-ci: *L'Angleterre*

Vide fasciculum rer. expeten. pag. 167. 5.

Benifacius in epist. ad Zachar. Pap. 2. Tõ. Cõ. De quo fit mentio in Synodo Franck.

Bernardus li. 2. de consideral. ad Eugenium Papam.

Matthæus Paris in hist. Angl. sub Henrico 3. pagina 677.

eſt auſsi greuee par la frequente venue de ceſt infame Nonce (nonobſtant) par lequel la religion du ſerment, les anciennes couſtumes, la vigueur des eſcritures, l'autorité des conceſſions, les ſtatuts, droits, priuileges, ſont debilitez & aneantis. Infinies perſonnes du Royaume d'Angleterre en ſont grieuement oppreſſees & affligees. Le Pape ne ſe porte pas ſi legalement & moderément à l'endroit du Royaume d'Angleterre en la reuocation de la plenitude de ſa puiſſance, comme il auoit promis de bouche aux Procureurs du Royaume. L'Eueſque de Mende en Geuaudan eſtant mandé par Clement cinquieſme pour aller au Concile general de Vienne tenu du temps de Philippes le Bel, dreſſa de belles memoires ſur le faict de la reformation: là où parlant des Diſpenſes, il dit, *Que le nerf des Canons & Decrets eſt rompu par les diſpenſes qui ſont faites ſuiuant le ſtyle de la Cour de Rome; qu'elles ſont contre le bien commun.* Et alleguant l'authorité de Sainct Hieroſme eſcriuant à Ruſticus Eueſque de Narbonne: *Depuis* (dit il) *que l'auarice eſt accreuë aux Egliſes, comme en l'Empire Romain, la loy eſt perdue aux Preſtres, & la viſion aux Prophetes. Nous liſons auſsi au decret* (dit il) *que Craſſus eſtoit alteré de l'or, & qu'il beuſt l'or.* Il nous baille la definition de la diſpenſation ſuiuant les Legiſtes; qu'il dit eſtre *Vne prouidente relaxation du droict commun compenſee par l'vtilité ou la neceſsité: que eſtant faite autrement, ce n'eſt point vne diſpenſation, ains vne diſsipation: qu'il s'agiſt icy de la decoloration de l'eſtat de l'Egliſe: que ceux qui diſpenſent pour cauſes non deues, faillent.* Finalement

Guillel. Durandus in tractat. de modo celebr. Concil. Tit. 4. prin. part.

ment il veut qu'en matiere de dispenses on suiue ce qui a esté dit par le Pape Leon, asçauoir, *Qu'il y a de choses qui ne peuuent estre renuersees par aucune raison : d'autres qui peuestre temperees pour la necessité des temps ou consideration des aages : mais tousiours auec ceste obseruation, de suiure, lors qu'il y a quelque doute ou obscurité, ce qui n'est pas contraire à l'Euangile, ou repugnant aux Decrets des saincts Peres.* Toutes les nations de la Chrestienté qui estoyent au Concile de Constance, requeroyent vne pareille reformation. Car entre autres articles reformatoires qui auoyent esté reserués pour le dessert du Concile, estoit cestuy cy, *Des Dispenses:* mais Martin cinquiesme les fit leuer de table auant qu'auoir acheué de disner, comme nous auons dit ailleurs. Maistre Iean Gerson en son traité De la puissance Ecclesiastique, *Qu'estimons nous* (dit il) *qu'il faudra dire à present de la tant facile dispensation, comme on parle, qui s'octroye par le Pape, & les Prelats sur les sermens licites, sur les vœus raisonnables, sur l'immense pluralité de benefices, sur la generale nonobstance des Conciles, sur les priuileges & exemptions qui priuent du droict commun? Qui peut nombrer tous les moyens par lesquels la vigueur de la discipline Ecclesiastique, voire Euangelique est elangouree, consumee & aneantie? A la mienne volonté que le Sacrosainct Concile de Constance pouruoye à toutes ces choses.* Il le vouloit biẽ faire: mais Martin fut pressé d'aller ailleurs. Nous auõs dit beaucoup de choses en parlant du desny de iustice, qui se peuuent

Can. sicuti dist. 14.

Concil. Constantiens. sess. 40.

Ioannes Gerson. in Tractat. de Eccles. potest. Consid. 10.

rapporter ici, que nous ne voulons repeter. Les deputez de Paul troisiesme, pour lui donner aduis sur le faict de la reformation de lui & de sa Cour commencent par ceſt article, comme vn des plus importans: *Nous estimons (Pere tres-heureux) qu'auant toutes choses il faut garder ceste loy sur toutes, Que tant que faire se peut les loix soyent gardees, & que nous ne pensions pas nous estre loisible de dispenser des loix, si ce n'est pour cause vrgente & necessaire. Car on ne sçauroit introduire vne coustume plus pernicieuse en quelque republique que ce soit que ceste inobseruance de loix, lesquelles nos maieurs ont voulu estre saincles, ayant appellé leur puissance, venerable & diuine. Vous sçauez toutes choses. O Pontife tres-bon, vous les auez leuës dans les Philosophes & Theologiens.* Il n'estoit question que de mettre ceste sçience en effect. & qui se voudra instruire à plein de leurs procedures & exercices pour ce regard, qu'il lise les facultez des Legats qui sont venus en France, & en autres Prouinces, ensemble la taxe penitentiaire, dont nous auons parlé ailleurs, & ce qu'en dit le Docteur d'Espense en l'Epistre à Tite. Les memoires des Ambassadeurs & Orateurs de l'Empereur, du Roy de France & autres Princes Chrestiens, qui furent enuoyees au Concile de Trente, estoyent aussi chargez de faire plainte de telles dispenses scandaleuses, à ce qu'il y fust pourueu. En voila assez pour les y faire penser. Voyons maintenant les remedes qu'ils y appliquent, apres auoir entendu la nature de la maladie. Ils prohibent sainctement la pluralité de benefices au chapitre 17. de la 24. session,

Cap. 17. sess. 24. in alia sess. 3. Can. 47.

& ce

& ce nonobſtant toutes vnions, toutes diſpenſes. Mais en vne autre part ils renouuellent la Decretale de Gregoire x. qui oblige voirement ceux qui tiennent pluralité de benefices, d'exhiber leurs diſpenſes aux Ordinaires pour en faire apparoir. Mais icelles eſtans ſuffiſantes les ordinaires n'y ont que dire. Voire en cas de doute de la validité, il eſt baillé recours enuers le Pape, pour l'explication de ſa volonté. En autre lieu ayant ſainctement defendu les ſucceſſions hereditaires en faict de Prelatures, qui ont eſté de tout temps condamnees, ils les admettent en fin en certain cas, toutesfois auec cognoiſſance de cauſe, qu'ils attribuent au Pape: ils font vn ou deux fort beaux decrets, pour la reſidence des Eueſques, mais qui baillent pouuoir au Pape d'approuuer les cauſes d'abſence, de punir auſſi ceux que bon lui ſemblera pour ceſte occaſion : les priuer de leurs Eueſchez, & en mettre d'autres en leur place. Ils laiſſent les commandes en leur force & vigueur au 20. chapitre de la derniere ſeſſion, ores qu'ils euſſent fait ſemblant de les vouloir abolir au decret 17. de la 24. ſeſſion. Ils en auoyent eſté requis par les Orateurs de noſtre Prince, comme nous auons monſtré en ſon lieu. Mais pour cela ni plus ni moins. Auſſi les laics ſe doiuent meſler d'autre choſe, dit vn des Preſidens du Concile. Mais voici encores qui accommode tout: il faut mettre le Chapitre entier pour en bien tirer l'intelligence. *Les diſpenſes qui ſe doiuent octroyer par quelque authorité que*

cap. 5. ſeſſ. 7. In alia can. 5. ſeſſ. 7.

cap. 7. ſeſſ. 25. in alia Can. 7. ſeſſ. 9.

vide Iuonem in Epiſtolis.

Stanislaus Hoſius.

sess.6.cap. 1.& sess.23. cap.1. in alia sess.7. Concil.1.

ce soit, s'il les faut commettre hors de la Cour de Rome, qu'elles soyent commises aux Ordinaires de ceux qui les auront impetrees : & que celles qui seront octroyees gratieusement ne viennent point à sortir leur effect, si les Eueſques, comme deleguez du sainct siege Apostolique, ne viennent à auoir la cognoissance, & qu'il leur apparoisse sommairement & hors iugement que les prieres ou requestes qui sont exprimees, ne sont point suiettes au vice de subreption ou obreption. Ce decret a deux parties aussi recommandables l'vne que l'autre: la premiere parle generalement de toutes dispenses, & les permet au Pape taisiblement par vne consequence necessaire. Car en vain seroit il pourueu sur l'addresse d'icelles, si elles n'estoyent permises: voire de la distinction qui est faite, nous colligeons que le Pape en commet la cognoissance, ou dans Rome, ou hors de Rome. Qu'est-il donques ordonné? que celles qui sortiront de Rome seront commises aux ordinaires de ceux à qui elles seront ottroyees. Item c'est tout; nous voila à ceste heure bien satisfaicts. De tant de diuerses sortes de dispenses qu'il y a au monde, il a esté fait reglement sur la pluralité de benefices: sur les successions hereditaires d'iceux, sur la residence des Prelats. Et encores tels que nous venons d'ouyr pour les autres ; c'est ici la loy, c'est la reformation. Pourueu donques que l'Ordinaire ne perde son droict d'adresse, tout le monde doit estre content, & le Pape aussi bien que les autres. Mais la seconde partie est le plus beau de tout. Ils laissent au Pape la faculté de

té de bailler diſpenſes gratieuſes, pourueu qu'il en addreſſe la cognoiſſance aux Eueſques. Pourquoi faire? pour verifier ſeulement, comme ſes deleguez, s'il y a obreption ou ſubreption, c'eſt à dire, ſi on a trompé ſa ſainteté par faux donner à entendre. Car en cela il y pourroit aller de la diminution de ſes droicts. Voila donques trois choſes dont nous nous plaignons. La premiere eſt l'approbation des diſpenſes gratieuſes & le pouuoir de les bailler, qui eſt delaiſſé au Pape. La ſeconde eſt la delegation qu'il doit faire aux Eueſques, veu que c'eſt vn moyen pour tirer les habitans hors du Royaume, & pour le moins les aſtraindre en cas de different & procés de demander d'autres delegués *In partibus*. La troiſieſme, que ces Delegués ne peuuent cognoiſtre de la iuſtice ou iniuſtice de la diſpenſe, ains ſeulement de la tromperie dont les impetrans pourroyent auoir vſé enuers le Pape. Puis que ces Meſſieurs ont ſi mal recerché les moyens pour remedier aux maux & inconueniens, qui prouiennent de ces diſpenſes; nous ſommes diſpenſez de leurs reglemens deſreglez. Et partant ce ſera à nous de nous tenir à nos libertez, par le benefice deſquelles *le Pape ne peut diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt du droict diuin & naturel, ni de ce dont les ſaincts Conciles, ne luy permettent de faire grace.* Et à ce qui en eſt dit par les Ordonnances de nos Roys, qui defendent expreſſément à tous Iuges de ce Royaume, d'auoir aucun eſgard

chap. 3. de la 2. partie des libertez de l'Egliſe Gallicane.

Art. 22. de l'ordō. des Eſtats d'Orleans

Aux dispenses octroyees contre les saincts Decrets & Conciles à peine de priuation de leurs offices : & declarent en outre, *Que les impetrans desdites prouisions ou dispenses ne pourront s'en aider s'ils n'ont congé & permission de sa Maiesté.*

CHAPITRE IIII.

Des Vnions.

CE Concile laisse en la disposition du Pape les vnions des benefices, au moins celles qui sont perpetuelles, entant que apres auoir fait quelque reglement sur icelles, il adiouste ceste clause, *sinon qu'il soit autrement declaré par le siege Apostolique.* On en peut dire de mesmes des vnions personnelles, dont le Pape disposera à son plaisir en vertu de ceste autre clause generale, *Sauue l'autorité du Pape en ce qui est des mœurs & discipline Ecclesiastique.* Ce sera donques à luy d'en faire à ses plaisirs & volontez, sans que l'abus dont il y pourra vser soit suiect à censure : car de quelle main pourroit elle venir? Cependant voila vn preiudice notable pour toute la Chrestienté, & qui tend tousiours à augmenter ceste puissance Pontificale, en lui attribuant le pouuoir des autres Eueſques, à ce que tout depende de lui. Par le droit Canon il est dit que les Eueſques peuuent vnir les Eglises. Puis donc que c'est de leur Iurisdiction ordinaire, c'est leur faire tort de leur oster ce pouuoir & faculté pour le bailler au Pape : auquel à la verité on a deferé en France ceſt honneur de receuoir ses Bulles, par lesquelles il procede à l'vnion des benefices, pourueu

Glos. in cã. & tẽporis in verb. vnire. cauſ. 16. qua. 1. & cap. vnire ext. de exceſſ. Prælat.

pourueu qu'elles ne soyent point personnelles, & pour les autres, qu'elles soyẽt octroyees auec grãde cognoissance de cause, & pour des occasions fort iustes & legitimes : & qui plus est, il ne suffit pas que telles causes soyent cogneues au Pape; qu'elles soyent narrees par ses Bulles, ains est tenu de bailler ses rescrits delegatoires *In partibus*, à l'effect desdictes vnions, auec cognoissance de cause, & le consentement du Patron, & de ceux qui y ont interest : qu'est autant que de bailler le pouuoir & autorité aux Eueſques, reserué l'honneur au Pape, ainsi qu'il appert par le recueil des libertez de l'Eglise Gallicane, dont voicy les propres mots: *Le Pape ne peut faire aucunes vnions ou annexes des benefices de ce Royaume, à la vie des beneficiers, ni à autre temps: mais bien peut bailler rescripts delegatoires à l'effect des vnions, qu'on entend faire selon la forme contenue au Concile de Constance, & non autrement, & ce auec le consentement du Patron, & de ceux qui y ont interest.* En la quarante troisiesme session du Concile de Cõstance, il est dit que les vnions sont nulles, qui ne sont faites, *Ex veris & rationalibus causis*, c'est à dire pour causes vrayes & raisonnables. C'est la forme dõt parle le susdict article. Estant faites autrement, on en releue appel de l'execution aux Parlemens de ce Royaume, qui ont souuent cassé & annullé telles Bulles pour telles occasions, mesmes sans auoir esgard au laps de temps, ni à aucune prescription, ainsi qu'il appert par le tesmoignage de nos Praticiens François, & des Arrests qui ont esté donnez. Ainsi par Arrest de Paris du 17. Feurier 1547. l'Vnion faicte par les Bulles du Pape Clement 6.

Renatus Choppinus de sacra. Polit. li.2. Ti.6.nu.7. Papon.li.3. Tit.8. Ar. 4.

& du cõseil de ses Cardinaux, d'vne Commanderie de sainct Lazare, auec autre Commanderie de sainct Iean de Hierusalem, fut cassee & declaree nulle sur l'appel comme d'abus, releué par le maistre de l'ordre de sainct Lazare cent ans apres, & ce pour auoir esté faite sans aucune iuste cause.

Idem Choppinus eod. loc.

L'vnion du benefice de sainct Sauueur auec l'Eglise de sainct Germain Lauxerrois à Paris faite en l'annee 1456. en vertu des Bulles du Pape Calixte 3. fut pareillement cassee par Arrest du Parlement de Paris, du premier d'Auril, 1560. & ainsi plus de cent ans apres. Ores que par lesdites Bulles y eust commission, *In partibus* dressante à vn Conseiller Clerc d'icelle Cour de Parlement. Et ce pour auoir apparu à la Cour que telle vnion n'estoit fondee sur cause assez iuste & necessaire.

Renatus Choppinus ibid.

Vne autre vnion de plusieurs benefices, auec l'Eglise de Tulles en Limosin, faite en vertu de la Bulle du Pape Leon 12. en l'annee 1513. fut declaree abusiue par Arrest de la Cour de Parlement de Paris. Vne autre encores de plusieurs benefices auec le Prieuré de Limoges, par Arrest du grand Conseil du 13. Mars 1559. Le Pape Innocent 8. par ses Bulles du 19. Mars 1488. auoit vni l'Eglise Parrochiale de Blonu auec le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Limoges, pour des causes fort apparentes & specieuses, ainsi qu'il appert par la Bulle, qu'vn docte personnage de nostre temps a inseree toute entiere dans ses escrits: mais nonobstant tout son beau narré elle fut annullee quatre vingts ans apres par Arrest de Paris du dernier d'Auril 1575. sur l'appel-

pellation comme d'abus qui fut interiectee de l'execution d'icelle, pour le defaut de la commission sur les lieux. Vne autre Bulle auoit esté octroyee par le Pape Alexandre 6. en l'annee 1500. pour l'vnion du benefice Parrochial de Douay, auec le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de la mesme ville, qui est rapportee par le mesme auteur : mais le Parlement de Paris pour le defaut du rescript commissionnel, *In partibus*, sur l'appel comme d'abus qui fut interiecté par le Curé de Douay, de l'execution d'icelle, annulla vne telle vnion par Arrest du premier de May 1575. Plusieurs autres vnions ont auſſi esté declarees abusiues pour auoir esté faites sans le consentement des Patrons Laics, & les Bulles annullees par les Arrests tant des Parlemens, que du grand Conseil. Or à tous ces Arrests & autres semblables est derogé par le Concile de Trente premierement, en ce que sans auoir esgard à aucune prescription & longueur de temps, les vnions abusiues peuuent estre annullees. Par le mesme Concile il y a prescription de quarante ans, si ce n'est au cas que les Bulles fussent obreptices ou subreptices, c'est à dire, si ce n'est qu'on euſt donné faux entendre au Pape, au lieu que par les susdits Arrests, aucune prescription n'est considerable. Pour le regard des autres qui sont faites depuis quarante ans, il est dit voirement qu'elles ne doyuent estre vallables, si ce n'est qu'elles soyent faites pour iuste cause, & appellez ceux qui ont interest par deuant l'Ordinaire

Rebuff. in praxi benefic. de vnionibus Benef. nu. 28.

Papon. lib. 3. Tit. 8. Art. 2.

Concil. Trident. sess. 7. cap. 6.

Cõcil. Trid. sess. 7. ca. 6.

des lieux, mais incontinent il eſt adiouſté, *ſinon qu'il ſoit autrement declaré par le ſiege Apoſtolique.* De ſorte que par ce moyẽ tout deſpend de la volonté du Pape.

CHAPITRE V.

De la reſidence des Eueſques & approbation des cauſes de leur abſence.

IL a eſté vtilement ordonné par ce Concile, que les Eueſques, & autres Prelats, feront reſidence en leurs Eueſchez & Prelatures: mais il y a touſiours en fin de comte quelque trait de plume qui gaſte tout, car le iugement qui ſe doit faire contre les abſens, eſt reſerué au Pape. C'eſt luy auſſi qui doit diſpenſer pour l'abſence, & qui en doit approuuer les cauſes: ces trois points ſont ſpecifiez aux Decrets de ce Concile: par ainſi l'authorité, & des Metropolitains & des Princes eſt transferée au Pape: & qui conſiderera bien toutes choſes, il trouuera que les Roys & Princes, ſouffrent en cecy vn notable intereſt. Ils n'auront pas moyen de s'aider d'vn ſeul Eueſque aux affaires de leurs Royaumes: & les auoir pres de leurs perſonnes, pour receuoir leurs conſeils & bons aduis, s'il ne plaiſt au Pape. Ce n'eſt pas tout. Les Papes donrront biẽ ordre qu'il y en ait touſiours qui dependẽt d'eux, & qui ſoyẽt leurs creatures, de ſorte que autant d'Eueſques pres des Princes, leur ſeront autant d'ennemis. Ils diſpenſeront d'ailleurs ceux que bon leur ſemblera, pour dreſſer de pratiques & menees: pour l'aller

Concil. Trident. ſeſſ. 6. cap. 1. & 2. & ſeſſ. 23. cap. 1.

ler trouuer à Rome : y faire si long seiour, que ses affaires le requerront; courir par les Prouinces: resider où il sera expedient, & au cas que, ou par cõmandement du Prince, ou pour autres occasions aucun d'iceux Eueſques entreprenne de s'absenter, les Papes auront pouuoir en vertu de ce Concile, de le priuer de son Eueſché, & d'en mettre vn autre en sa place; car cela est dit en termes expres. Par les loix des anciens Empereurs, vn Eueſque ne se pouuoit absenter de son Eueſché que auec licence de son Metropolitain, ou par commandement du Prince. Iustinian l'ordonna ainsi: *Nous defendons aux Eueſques*, (dit-il) *de delaiſſer leurs propres Egliſes, & aller en autres Regions. Si toutesfois il y auoit neceſsité de ce faire, qu'ils ne s'en aillent pas, sans auoir lettre du Patriarche ou Metropolitain, ou sans le commandement Imperial.* Nos Roys de France se sont touſiours reſeruee ceſte autorité & prerogatiue, d'ordonner de la reſidence des Eueſques; de les contraindre, où faire contraindre par leurs officiers, à paiſtre leurs troupeaux, & à deſeruir leurs Egliſes, quand le cas l'a requis; meſmes par saiſies de leur temporel: de les reuoquer de Rome, pour venir en France : de les diſpenſer, & approuuer les cauſes de leur abſence. Nous en cotterons quelques paſſages. Loys 11. en l'ordonnance du 8. Ianuier 1475. fait ce narré, *Quãd aucunes queſtions ou differences nous ſuruiẽnent, tant ſur le faict de l'Egliſe de noſtre Royaume, que autres nos affaires, nous qui deuſſions auoir à eux recours, n'en pouuons eſtre ſecourus, aydés ou conſeillés pour leur abſence, où nous & la choſe publique auons ſouuent grand intereſt.* Apres il ordonne en

Concil. Trident. ſeſſ. 6. cap. 1. Nouell. Iuſtin. 123. De ſanctiſſ. Epiſcop. c. 9.

Voyez le recueil du Fantanó les grandes ordónances Tom.4. Tit.2.ca.1.

ceſte ſorte, *Voulons, ordonnons & declarons par ces preſentes, que tous Archeueſques, Eueſques, Abbés, Prelats, & autres tenans dignitez en noſtre Royaume, & qui ſont demeurans & reſidans hors les fins & metes d'iceluy, & de noſtre obeiſſance, viennent & ſe retirent dans cinq mois apres la publication de ces preſentes, ſur leurs benefices eſtans en noſtredit Royaume, ou ſur aucuns d'iceux, ſi pluſieurs en y ont: & y facent reſidence continuelle, pour illec faire & continuer le diuin ſeruice ainſi qu'il appartient, & tenus y ſont. Et auſſi afin que nous en puiſſions ſeruir & ayder en nos Conſeils & ailleurs au bien de nous, & de la choſe publique de noſtredit Royaume quand beſoin ſera. Et ce ſur peine de priuation du temporel de leurs dicts benefices.* Henry 2. en l'ordonnance du premier de May 1557. dreſſante à la Cour du Parlement de Paris: *Nous vous mandons, commettons & enioignons par ces preſentes, que vous enioignés de par nous aux Archeueſques, Eueſques, Prelats, Curez & autres ayans charge d'ames en noſtre reſſort, ſe retirer chacun en ſon Archeueſché, Eueſché, Cures & autres benefices, & en iceux faire reſidence perſonnelle, & preſcher, & annoncer: faire preſcher & annoncer la parolle de Dieu &c. Et ou ils ſeront refuſans de ce faire, faites prendre, ſaiſir & mettre en nos mains les fruicts, profits & emoluments deſdits benefices.*

Chapitre 2. du meſme titre

Charles 9. par ſon ordonnance du premier d'Auril 1560. ordonne la meſme choſe, & pour la reſidence & pour la ſaiſie du temporel, mais auec ceſte exception, *fors & excepté pour le regard des Archeueſques & Eueſques, qui ſont de noſtre conſeil priué, & autres employez hors de ce Royau-*

Chapitre 3. du meſme titre.

Royaume pour nostre seruice, & bien public d'iceluy, durant le temps que nous nous en seruirons, dõt nous aduertirons cy apres nos Baillifs & Seneschaux au ressort, où seront situez lesdits Archeueschez, & Eueschez ou leurs lieutenans. Le mesme Prince au cinquiesme article de l'ordonnance d'Orleãs, ordonne pour le regard des Archeuesques, Eueques, Abbez & Curez, qui ont plusieurs benefices, *Qu'en residant en vn de leurs benefices, & y faisant seruice actuel, dont ils feront deuëment apparoir, seront excusez de la residence en leurs autres benefices.* Mais voicy qui est à remarquer. C'est que les Estats de Blois, tenus l'an 1579. ayant cogneu le preiudice que ce Concile faisoit aux libertez de la Frãce pour ce regard, iugerent estre raisonnable de pouruoir autrement à la preuue de ces causes d'absence, qu'il n'est porté par iceluy: car il est dit au 14. article de l'ordonnance faite par Henry 3. sur les plaintes desdits Estats, *Que tous Archeuesques, & Euesques seront tenus faire residence en leurs Eglises & Dioceses, & satisfaire au deuoir de leurs charges en personne: de laquelle residence ils ne pourront estre excusez que pour causes iustes & raisonnables, approuuees de droict, qui seront certifiees par le Metropolitain, ou plus ancien Eueque de la Prouince, autrement à faute de ce faire, outre les peines portees par les Conciles, seront priuez des fruicts qui escherront pendant leur absence: lesquels seront saisis & mis en nostre main, pour estre employez aux reparations des Eglises ruinees, & aumosnes des pauures, des lieux, & autres œuures pitoyables.* Par ceste ordonnance le Metropolitain

Ordonn. d'Orleans de l'an 1560. Art. 5.

Ordon. de Blois de l'an 1579. Art. 14.

fait l'atteſtation, & les Officiers du Roy, le iugement des cauſes d'abſence, ſans qu'il y ait rien de reſerué au Pape. Or ce n'eſt pas vn droit particulier à nos Roys, ains leur eſt commun auec tous les autres Princes, ainſi qu'il apparoiſtra par ce que nous en dirons ailleurs.

CHAPITRE VI.

De la frequence des Conciles.

C'EST vn grand point gaigné pour le Pape, qu'il n'y ait plus de Conciles generaux, que quand il luy plaira. Car voicy l'ordonnance de noſtre Concile: *S'il aduient qu'il y ait quelque choſe (ce qu'il ne penſe) qui requiere declaration ou definition, outre les autres remedes qui ſont ordonnez en ce ſainct Concile; le ſainct Concile a ceſte fiance, que noſtre bien-heureux ſainct Pere le Pape, donnera ordre, qu'ou en euoquãt des Prouinces deſquelles la difficulté s'eſt leuee, ceux qu'il verra expediẽts pour traiter l'affaire: ou meſmẽ en celebrant vn Concile general, s'il iuge qu'il ſoit neceſſaire, ou en toute maniere qu'il luy ſemblera plus commode, on pourvoye à la neceßité des Prouinces pour la gloire de Dieu, & la tranquillité de l'Egliſe.* C'eſt autant que mettre les Papes hors de page, de tutelle, ou de diſcipline, que de leur oſter ceſte frequente celebration de Conciles, & de laiſſer à leur arbitre, la conuocation d'iceux: eſt autant que bailler au diſciple le fouët, dont le maiſtre la feſſé, pour en faire à ſon plaiſir. Les Papes s'eſtans desbordez d'vne façon monſtrueuſe à toutes ſortes

tes

tes de vices, abominations & impietez, furent submis & rengez à quelque discipline par les Conciles de Pise, de Constance, de Sienne, de Basle, de Lausanne, & le second de Pise. Il y eut deposítions de plusieurs Papes: on y fit de beaux Reglemens pour la tenue des Conciles, tendans principalement à la reformation des abus du Pape & de la Cour de Rome. Il y fut sainctement ordonné que les Conciles generaux seroyent cõuoqués & celebrés de dix en dix ans: voire en telle sorte, qu'il ne seroit au pouuoir des Papes d'en prolonger le terme, mais bien de le racourcir, si besoin estoit. Voici les propres mots du Decret de Constance: *Par ceſt Edit perpetuel nous ordonnons & decernons que doreſnauant les Conciles generaux ſeront celebrez en telle ſorte, que le premier qui ſe tiendra apres ceſtui ci, ſera celebré immediatement d'huy en cinq ans, & le ſecond d'apres dans ſept ans, immediatement, à compter de la fin du premier: & touſiours puis apres de dix en dix ans à perpetuité.* Et puis il y a: *Lequel terme le Souuerain Pontife pourra abreger pour quelques cas ſuruenans auec le cõſeil de ſes freres les Cardinaux de la ſaincte Egliſe Romaine: mais non pas le prolonger aucunement.* Le meſme Decret est referé mot à mot en la premiere seſſion du Concile de Basle, & confirmé par iceluy. Et en la seſſion 11. ceste exposition y est adiouſtee: *Ce ſainct Synode declare auſſi que ces mots du decret (qu'il ne puiſſe eſtre aucunement prolongé) doiuent eſtre entendus en forme de prohibition & defenſe, en telle ſorte qu'il ne puiſſe pas meſmes eſtre prolongé par le Pape.* Il est repeté & con-

Concil. Constantienſ. seſſ. 39.

Concil. Basilienſ. seſſ. 2.

Concil. Basilienſ. seſſ. 11.

Concil. Basilienſ. seſſ. 16.

firmé pour la troiſieſme fois en la ſeizieſme ſeſſiõ. Les meſmes Decrets de ces deux Conciles ſont tranſcripts mot à mot au commencement des actes du 2. de Piſe, & confirmez par icelui. L'antiquité nous fait voir que les Conciles generaux eſtoyent fort frequents depuis que les Chreſtiens furent mis en liberté. Le fruict qui prouient de ceſte frequence de Conciles, eſt recommandé par les ſuſdits Decrets, quand il eſt dict, *que c'eſt la principale culture du champ du Seigneur: qu'elle extirpe les hereſies, les erreurs, les ſchiſmes: corrige les excés: reforme ce qui eſt difforme: rend la vigne du Seigneur fertile.* La ceſſation d'autre part engendre des effets tout contraires, comme il eſt là meſme expoſé, auec ceſte addition, *que la memoire du paſſé & la conſideration du preſent le leur faiſoit voir oculairement.* A quoi nous adiouſterons le teſmoignage de M. Iean Gerſon. *Il n'a iamais eſté Iuſques icy*, dit-il, *nine ſera à l'aduenir, une peſte plus pernicieuſe en l'Egliſe que l'obmiſſion des Conciles generaux & prouinciaux, ſoit en la choſe, ſoit en l'authorité.* Et en vn autre lieu: *Si tant de dangers & ſi enormes ſont prouenus à l'Egliſe de Dieu pendant qu'on a ceſſé à la tenue des Conciles generaux; il eſt aiſé à voir, combien ſera tantoſt ſalutaire & vtile la frequente celebration d'iceux.* Ceſtui la eſt bien nouueau en l'hiſtoire des derniers ſiecles, qui ne ſçait les fuittes & ſubterfuges dont les Papes ont vſé à la tenue des Conciles generaux, meſmes apres s'y eſtre adſtraints par ſermens ſolennels; & les artifices dont ils ont vſé à les aneantir & diſſoudre,

Concil. Piſan. 2. in princip.

Concil. Cõſtantien. ſeſſ. 39. idem in aliis ſuperiùs relatis.

Ioannes Gerſon. de Eccleſiaſt. poteſtat. Conſider. 10.

Idem Gerſon in ſermon. pro viagro Regis Roman. in fine.

dissoudre les combats & disputes qu'ils ont eu là dessus auec les Conciles mesmes : dequoi nous parlons en diuers lieux de ce traicté. Le mesme Gerson le nous atteste en disant que les Papes abusent de la plenitude de leur puissance, en ce *qu'ils ne veulent pas celebrer les Conciles generaux.* Eberard Eueſque de Salisbourg en vne diette Imperiale d'Allemagne tenuë il y a enuirõ deux cẽts ans en parla ainsi: [Celuy qui est seruiteur des seruiteurs, desire estre Seigneur des Seigneurs, comme s'il estoit Dieu : il mesprise les assemblees sacrees & les conseils de ses freres, voire de ses seigneurs : il craint d'estre contraint de rendre conte des choses qu'il fait tous les iours de plus en plus contre les loix. Zabarella Cardinal de Florẽce qui escriuit peu auant le 1. Concile de Pise, [La coustume ancienne (dit-il) estoit telle, que toutes choses difficiles estoyẽt terminees par vn Cõcile, la conuocation duquel estoit frequente : mais par apres certains Papes qui ont plus gouuerné l'Eglise à la mode des Princes terriens, que des Apostres, ne se soucierent pas beaucoup de l'assembler. De laquelle obmission plusieurs maux sont prouenus.] Iaques de Paradis dit, [Qu'ils tremblent à ouyr parler seulement qu'on veut conuoquer vn Concile general : sachant par experience que les Conciles generaux ne manient pas doucement, ains corrigẽt & amendent sans acception de personne.] Et de faict les Empereurs & Princes qui auoyent en ces derniers siecles, du tout delaissé les resnes de la discipline Ecclesiastique, par ignorance de leur droit, furent contraints de reprendre leur autorité, & proceder à la conuoca-

Auentinus lib. 7. Annal. Boior.

Franciscus Zabarella in Tractat. De Schism.

Iacobus de Paradiso Chartus. in lib. de septem statib. Eccles.

tion des Conciles contre le vouloir des Papes. C'eſt bien donc ſe moquer de la Chreſtienté à ieu deſcouuert, de remettre à la volonté & arbitre des Papes le iugement dé la neceſſité des Conciles generaux, en aboliſſant par ce moyen le bel ordre qui auoit eſté eſtabli par les ſuſdits Conciles, & qui auoit eſté receu & confirmé par noſtre Pragmatique ſanction: où les ſuſdits Decrets ſont trãſcripts de mot à mot. Ce qui occaſionna le Roy Charles neufieſme de faire requerir à Trẽte par ſes Ambaſſadeurs ceſte celebration de Conciles generaux de dix en dix ans, comme il appert par ſes demandes: auſquelles on n'a point eu d'eſgard, à cauſe que cela touchoit à l'autorité du Pape, qui par vne telle ſuppreſſion de Conciles generaux attire à ſoy toute la puiſſance d'iceux.

CHAPITRE VII.

Des Ieſuites.

L'ORDRE des Ieſuites inſtitué par les Papes Paul & Iules III. autheurs de ce Concile, eſt confirmé & authoriſé par le meſme Concile. Ce qui tend dutout à eſleuer leur autorité & raffermir leur puiſſance par les raiſons que nous deduirons, tirees de leurs propres eſcrits. Le principal vœu dont ils ſont liez par leur inſtitution, eſt celuy d'obedience. Voicy ce qu'en dit Loiola leur fondateur en l'epiſtre par luy eſcrite en Italien aux Peres de Portugal: *Nous ſouffrons aiſément d'eſtre ſurmontez par tous les autres ordres, en ieuſnes, veilles, & autres aſpretés, deſquelles ils vſent ſainctement*

ſuiuant

suiuant leur institution : mais en la pureté & perfection d'obedience, ie desire grandement que vous surpassiez tous les autres, auec vne vraye resignation de vostre volonté, & vne abnegation de vostre iugement. Or ce vœu vise directement au Pape, auquel ils se donnent & de corps & d'ame, pour n'estre plus à eux, pour ne croire plus à leur sens, à leur iugement, à leur sentiment, à leur prudence & conseil : ains se ranger & assuiettir totalement à la sienne, pour aller, venir, faire, dire, executer enuers tous & contre tous tout ce qu'il leur commandera. La formule de leur vœu, que ie vá inserer, seruira pour faire la verification de mon dire : *Tous ceux qui feront profession en ceste societé, que non seulement ils sachent auant que l'auoir faite, mais qu'ils soyent memoratifs tant qu'ils viuront, que toute ceste societé vniuerselle, & particulierement tous ceux qui y sont profez, seruent à Dieu sous la fidelle obedience du tressainct Pere le Pape Paul troisiesme, & des autres Papes de Rome ses successeurs. Et bien que nous soyons enseignez par l'Euangile, & que nous cognoissions par la foy Orthodoxe, & tenions fermement, que tous les fideles de Christ sont subiects au Pontife Romain, comme au chef & vicaire de Iesus Christ : Toutesfois pour plus grande deuotion à l'obedience du siege Apostolique, & plus grande abnegation de nos volontez, & plus certaine direction du Sainct Esprit; nous auons iugé qu'il profiteroit grandement qu'vn chacun de nous & de tous ceux qui à l'aduenir suiuront la mesme profession, outre le commun lien*

Hæc ex Bulla Iulij 3. qua confirmatur institutio & statuta Iesuitarum, quæ extat in cap. 21. lib. 3. de vita Ignatij Loiolæ neuter exsa Lugduni apud Iacobum Roussin Anno 1594.

des trois vœus, ſont adſtraint à ceci par vœu ſpecial: aſçauoir, que tout ce que le Pape moderne & tous les autres qui ſeront en ce temps commanderont pour l'aduancement des ames, & pour la propagation de la foy, en quelles Prouinces qu'ils nous vueillent enuoyer, que nous ſoyons tenus d'executer leur volonté incontinent & ſans aucune tergiuerſation ou excuſe, entant qu'en nous ſera: ſoit qu'ils ayent deliberé de nous enuoyer par deuers les Turcs, ou vers quelques autres Infideles, quels qu'ils ſoyent, meſmes aux endroicts appellez les Indes: ou bien vers les heretiques ou ſchiſmatiques, quels qu'ils puiſſent eſtre: ſoit auſſi vers les Chreſtiens. Or ces enuois & delegations doiuent dependre du Pape ſeul, & du General apres luy. *Et afin qu'aucune ambition ou refus ne puiſſe auoir lieu entre nous pour raiſon de ces deputations & election des Prouinces; qu'vn chacun ſache qu'il n'aura que faire de ſoy mettre en peine, ni luy ni autre, ou d'en auoir ſoucy: veu que toute la ſolicitude en doit eſtre laiſſee à Dieu & au Pape, comme à ſon vicaire, & au General de la ſocieté.* Eſtans obligez au Pape par vn tel vœu, ils ſont tenus de faire tout ce qu'il leur voudra commander. Et quand bien leur ſens & leur iugement leur dicteroit que ſon commandement eſt iniuſte, ils ſont tenus de ne s'en croire point, ains de s'en rapporter à luy. Il y a plus: c'eſt, qu'il ne leur eſt pas loiſible de preſumer, que de la Saincteté du Pape puiſſe ſortir erreur, impieté ou iniuſtice, ains toute religion, zele, deuotion, equité & verité. Voicy leurs maximes, *Que le Pape ne peut pas errer*

ind. lect. pa. 334.

aux

aux Decrets de la foy, ni pareillement aux preceptes des mœurs qui sont prescrits à toute l'Eglise, & qui consistent aux choses necessaires pour le salut, ou en celles qui sont de soi bonnes ou mauuaises. Bellarminus in 3. cõtrouer. general. de sum. Pontifi. lib. 4. cap. 5.

Item, *qu'il est probable & peut estre creu religieusement que le Pape ne peut pas errer comme Pape, mais que mesme il ne peut pas estre heretique comme personne singuliere, en croyant auec opiniastreté quelque fausseté contre la foy.* Eodem lib. cap. 6. En voici vne troisiesme: *Si aucun examine la doctrine du Pape à la regle de la parolle de Dieu, & voyant qu'elle est differente, il vient à lui contredire, qu'il soit exterminé à fer & à feu.* Iesuita in censura Colonien. fol. 136. Ils font par apres vn examen de la vie & doctrine de tous les Papes qui ont vescu: & soustiennent qu'aucun d'entre eux n'a erré: qu'ils ont tous esté & saincts & veritables. Bellarmin. eod. cap. 8. & seqq. Il est aussi porté par les articles de leurs institutions confirmez par les Bulles Papales, & inserez dans icelles; qu'ils sont tenus de recognoistre, non seulement en en la personne du Pape, mais aussi de leur General, *Christum velut præsentem.* Eadem Bulla Iulij 3. quæ extat lib. 3. de vita Ignatij, cap. 21. pa. 335. Que toût homme de bon iugement iuge maintenant s'ils s'en peuuent dedire, si l'ame est à eux: s'ils peuuent eschapper les iussions & commandemens du Pape, ou s'en excuser en façon quelconque: s'ils peuuent presumer qu'il les vouluſt precipiter au peché: que chose qu'il leur commande, soit crime ou malefice. De là il faut conclurre necessairement, Que le Pape estant bon & paisible, tel qu'on croit Clement 8. à present regnant, auquel la France a tant d'obligation, ils le feront de mesmes. Aussi voit on en effect que ce sont auiourd'huy de Colõbes,

de pucelles, de brebis: qu'ils aident à faire estably l'edict de pacification, qu'ils conuersent doucement auec ceux qu'ils tiennent pour heretiques: qu'ils reçoiuent en leurs Colleges leurs enfans, auec protestation de les vouloir laisser en liberté de Conscience. Mais au contraire qu'vn Boniface 8. qu'vn Benoist 13. qu'vn Iules 2. qu'vn Gregoire 14. ou vn Sixte 5. viennent à reuiure. Que deuiendra la France, ayant tant de Ianissaires, ou emissaires sur ses bras: tant d'ennemis dans ses reins, tant de vers dans ses entrailles, qui la rongeront au dedans, & depeceront ses parties Nobles? Le Prince pourra viure en asseurance, si le dire d'vn ancien est veritable, que celui qui mesprise sa vie est maistre de celle d'autrui. Pourra-il euiter vn funeste mal-heur, ayant en tous les endroits de son Royaume des personnes, qui à vn coup de siffler accourront les vns aux cousteaux, les autres aux espees: qui s'armeront de dol, de fraude, de perfidie: qui feront de sourdes pratiques & menees: qui seduiront ses suiects, les soustrairont de son obeyssance: le prononceront Tyran, heretique, schismatique, pour si bon, pour si religieux, pour si Catholique qu'il soit? Qu'on ne croye point à mes parolles, ains aux exemples qui se sont veus: qu'on se represente la France toute couuerte de sang, de feu, & de flamme: qu'on se resouuienne, que les Papes lui ont ouuert la veine, qu'ils ont allumé le flambeau, qu'ils ont chanté le *Te Deum*, pour le meurtre de nos Roys, qu'ils ont voulu renuerser l'estat, qu'ils ont ruë les plus grands coups: que les Champions dont nous parlons, y ont fait merueille, y ont immorta-

immortalisé leur nom. Grand Prince vostre maiesté n'a rien à craindre de tout cela estant conduite d'vn soin particulier, & extraordinaire de la bonté diuine; qui la couure; qui la rend redoutable à ses ennemis, à tous les Monarques de la terre, par sa valeur, par sa puissance, par ses trophees; estant cherie d'vn Clement, vrayement Clemẽt. Mais, Sire, que deuiendra vostre posterité miserable? Qu'elle esperance de salut luy laissez vous? Quel moyen de resource ayant le rat dans la besace, le serpent dans le sein, la poudre dans l'escopette, ou pour mieux dire dans les quatre coins de la France, à laquelle vn Inclement qui vienne à succeder au Papat, mettra aisement le feu? Mais ie reuiens aux maximes. Estãs serfs & esclaues du Pape, ils ne peuuent estre bons subiets des Princes: aussi se declarent ils exempts de leur subiection, & asseurent le mesme de tous les autres Ecclesiastiques, pour rendre la partie plus forte. Voicy l'Aphorisme qui en a esté dressé par Emanuel Sa Iesuite en son liure intitulé *Aphorismi confessariorum*, imprimé à Anuers l'an 1599. & depuis à Paris en la presente annee 1600. apres y auoir trauaillé l'espace de quarante ans, comme il dit en la preface: *La rebellion d'vn Clerc enuers le Roy, n'est pas crime de leze maiesté, d'autant qu'il ne luy est pas suiect.* Pource qu'ils font profession de ceste rebellion, ils se precantionnent par tels axiomes. Ils font des maximes en affaires d'Estat, mesmes qui regardent la personne des Princes, & qui occasionnent leurs suiets à faire ligues & entreprendre sur leurs vies. En voicy

Emanuel Sa. in ver. Clericus.

Idem in verb. Tyrannus.

Celuy qui gouuerne tyranniquement le Royaume ou domination par luy iuſtement acquis, n'en peut eſtre deſpouillé que par vn iugement public: mais la ſentence donnee, vn chacun en peut eſtre executeur: il peut eſtre depoſé par le peuple meſmes qui luy a iuré perpetuelle obeiſſance, s'il ne ſe corrige point apres auoir eſté admoneſté: mais celuy qui tyranniquement occupe la puiſſance, peut eſtre tué par vn chacun du peuple, s'il n'y a autre remede, car c'eſt vn ennemi public. En voicy vn autre. *Le Prince peut eſtre priué de ſa domination par la republique ou à cauſe de ſa Tyrannie, ou s'il ne fait point ſon deuoir, ou quand il y a quelque iuſte cauſe, & vn autre peut eſtre eſleu en ſa place par la plus grande partie du peuple.* Qu'vn chacun ſe reſouuienne, ſi ces maximes n'ont point eſté pratiquees en noſtre France; & qu'il adiouſte à tout cela l'excommunication d'vn Pape indigné contre quelque Prince, qu'il declarera Tyran, ou heretique par ſes Bulles, & il iugera aiſément ſi celuy qui ſera prononcé tel, doit penſer meſuy à autre choſe, qu'au ſepulchre de ſes anceſtres, pour faire au moins qu'il luy demeure. Aſçauoir mon ſi nos Ieſuites peuuent refuſer de trancher le mot, & dire que c'eſt œuure meritoire de le tuer: qu'il eſt loiſible à vn chacun de l'executer. C'eſt la doctrine qu'ils annoncent à leurs diſciples; confeſſee par Iean Chaſtel: enregiſtree dans l'arreſt de ce venerable Parlement du 29. Decembre 1594. dont voicy les mots: *Il a dit audict proces, eſtre permis de tuer les Roys; & que le Roy Henry IIII. à preſent regnant, n'eſt en l'Egliſe, iuſques à ce qu'il ait l'approbation du Pape.* Confeſſee auſſi par Guil-

Idē in ver. Priuilegiū.

Guillaume Parry executé à mort, comme la tenant de Benedicto Palmio Iesuite. Confessee par Pierre Panne emissaire des Iesuites de Douay, pour assassiner le Prince Maurice, en rendant au principal ou Recteur de ce College, l'honneur de la doctrine qu'il auoit apprins de luy, soustenue par vn escript public composé par maistre Allin, Principal du College du Seminaire à Rheims, declamee par leurs sermons ordinaires, par leurs harangues solennelles, chuchetee aux oreilles de ceux qui cerchent leur absolution, & infuse dans leurs ames, ainsi qu'il est representé par les discours veritables qui en ont esté prononcez par les plus delicz esprits de la France. Courons les autres maximes qui regardent l'Estat present de ce Royaume, & iugeons si elles tendent au repos & à la paix.

Si Luther (disent ils en leur censure de Colongne) *eust esté exterminé par fer & par feu il y a quarante ans, ou s'il en estoit fait ainsi des autres, la paix seroit par ce moyen rendue à l'Eglise.* *Censura Colonienſis Ieſuitar. fol. 136.*

Le Pere Emond en vn sien liure imprimé à Paris par Sebastien Niuelle en l'annee 1568. & par luy dedié au Roy Charles 9. auec ceste inscription:

Le Pedagogue d'Armes.

Pour instruire vn Prince Chrestien à bien entreprendre & heureusement acheuer vne bonne guerre, pour estre victorieux de tous les ennemis de son estat & de l'Eglise Catholique.

Nous en baille d'autres, qui ont esté mises en pratique. En voicy quelques vnes:

Que les guerres ont tousiours esté estimees non pas Chap. 3.

vtiles seulement, mais aussi necessaires.

Chapitre 8. *Que le Prince est obligé de s'armer contre les heretiques.*

Chapitre 9. *Qu'on ne peut alleguer au Monarque entreprenant la guerre, aucuns siens Edicts ou ordonnances du passé.*

Chapitre 4. *Que nul homme tant soit il puissant, peut contracter auec l'infidele & deserteur de sa conscience.*

Fueillet 13. Il rend ceste raison: *Car qui est le Roy, pour redoutable qu'il puisse estre, qui puisse permettre ou donner liberté (sans vilainement quitter & rompre le serment fait à Dieu,) aux ennemis de toute verité, & condamnez par vn arrest general de tout le monde, de semer des heresies parmi les pays & induire les ames?* Il adiouste encores, *Que quelque paix qu'il*

Fueillet 16. *puisse accorder à ses rebelles en ce fait, ne pourra lõguement durer. Ains ne faudra de luy esueiller des ennemis si forts & si puissans, que pour auoir vne paix auec eux en fin se resoudra de faire vne bonne*

Fueillet 16. *guerre.* Et derechef, *Toutesfois & quantes que l'on donne congé par les articles de paix, que chacun tiẽne des deux partis contraires, lequel qu'il voudra, sans se formaliser, est tout autant à mon aduis, que qui ietteroit vn homme dans le feu, luy defendant de*

Chapitre 7. fueillet 24. *se brusler.* Il dit au Chapitre 7. *Si tels personnages estoyent infideles ou heretiques, ie n'excuserois iamais le Monarque, qui ayant les moyẽs en main assés roides, n'essayeroit par toutes voyes, mesme de faict, de reduire ou chasser bien loing de ses terres, & domaine des Catholiques vne telle canaille. Et d'autãt plus y deuroit il marcher roidement qu'il les cognoistroit plus dangereux, & peruers en toutes sortes, & de la marque des Huguenots, que l'on doit estimer les*

plus

plus pernicieux & endiablez ſatellites de menſonge, qui s'eſleuerent iamais contre l'Egliſe. Apres auoir mis au Prince les armes en main pour deſtruire ſes ſubiects, il luy ſuggere des raiſons pour rembarrer ceux qui luy voudront faire changer de deſſein. *Cecy bien & ſainctement conſideré, le Prince trouuera en ſon eſprit vne ſuffiſante occaſion de s'aſſeurer en ſa ſaincte entrepriſe, ſans s'arreſter aux remonſtrances de ces ſeditieux, rebelles, fondees poßible ſur quelques Edicts qu'ils auoyent par ruſe & fineſſe de mauuais conſeillers, obtenu de ſa maieſté, pour les laiſſer viure en liberté: ains auec vne grauité deliberee & reſoluë, leur doit reſpondre, que ſi l'on a fait vne faute contre ſon gré pour l'iniure du temps, il n'eſt pas raiſon qu'il en face deux. Ains que ceux qui ſont cauſe de le mettre aux armes, doyuent porter la folle enchere de leur temerité.* Et plus bas, *Que s'ils ſe rendent frenetiques & acariaſtres en leur malheur, ils ſe doyuent reſoudre d'experimenter en luy vne telle roideur & force, qu'il y apperra & ſur eux & ſur toute leur poſterité à iamais, qu'ils ſe doyuent condamner comme coulpables de la perſecution qu'il entame. Que s'il ne nettoyoit ſon Royaume d'vne telle infection & punaiſie, il n'eſtimeroit iamais de voir la face de ſon ſouuerain Seigneur: qu'il a aſſez d'autorité de corriger vne Ordonnance ſacrilege & pernicieuſe à tout le monde, par vne bonne & iuſte loy.* Nous en pourrions encores adiouſter quelques autres: mais en voila aſſez: on dira que c'eſt vn ou deux Ieſuites, qui ont dit cela. Que tout l'ordre n'en doit pas eſtre blaſmé: qu'il y en a qui preſchent la paix. Voicy vne replique pertinente: c'eſt que aucun d'entr'eux ne fait rien en matiere de telles

Chapitre 9. feuillet 31.

Feuillet 32.

Feuillet 33.

choſes, que par commandement du General, qui preſcript ſa fonction à vn chacun, & que le General ne commande rien, que ce qui luy eſt ordõné par le Pape, les oracles duquel il recoit à Rome, ſans bouger d'aupres de luy. C'eſt vne des reigles de leur inſtitutiõ, *De peur que quelqu'vn n'vſe de zele, mais nõ ſelõ la ſcience: le iugement du propre degré d'vn chacun, & le departement & diſtribution des charges, ſoit toute en la puiſſance du General ou Prelat, qui ſera eſleu par nous en quelque temps que ce ſoit, ou de ceux qu'il ſubſtituera auec ceſte autorité.* Poſons encores vne maxime treſueritable, mais qui ſe verifie autant ou plus par les effects, que par les eſcripts: & puis la fin: que les Ieſuites appliquent toute leur Theologie à renuerſer les Eſtats des Royaumes & Principautez, pour leur faire changer de maiſtre. L'arreſt de Paris donné par les grand Chambre & Tournelle aſſemblees, les appelle *ennemis du Roy & de l'Eſtat.* Vne telle compagnie ne iuge pas les proces ſur le cartipel d'vn ſac: il falloit qu'il y euſt de grands actes, & de preuues bien concluãtes pour les declarer tels: pour confiſquer leurs biens, & les bannir de la France. Qui lira les plaidés ſur ce faits, & l'inſcription de la Pyramide, il en apprendra vne partie. Les exemples des autres Eſtats: les coups qu'ils y ont frappé, qui ne ſont deſia que par trop cogneus à toute la Chreſtienté: leurs exploits & conqueſtes, deſcouurent par trop l'interieur de leur eſtomach: & nous font croire que non ſans myſtere ils ſe produiſent enuers les Princes pour eſtre *Pedagogues d'Armes.*

In eadem Conſtitutione Iulij 3. qua extat in ca. 21. li. 3. De vita Ignatij Loiola.

CHAPI-

Chapitre VIII.

De l'election & nomination és inuestitures des Eueschez Abbayes, & autres Prelatures appartenans aux Empereurs.

CE Concile attribue tout pouuoir au Pape en ce qui est des elections des Eueschez, Abbayes & autres Prelatures en tous les Royaumes & Prouinces de la Chrestienté. Car au premier chapitre dela 7. sessiõ l'authorité du Pape est reseruee par dessus en ce que cõcerne l'electiõ des Eueſques, leur residence & autres points de la reformation. Ce qu'estant ainsi, il sera en sa disposition d'en ordonner ce que bon luy semblera : d'attirer à luy & à sa Cour toute sorte d'Elections & nominations, d'en oster les vns, & y mettre les autres: d'vser de commerce & de trafique pour ce regard, comme il a fait autresfois & fait biẽ encores: de faire de sa Cour vn marché public, vne foire celebre : de priuer les Princes du droit qui leur appartient en faict de nominations ou elections, en faict d'inueſtitures, & autres choſes ſemblables. Car le Pape s'en meslant, comme il luy sera loisible, ils n'auront pas moyen de s'en plaindre ni de debattre leur droit contre luy, ni de dire qu'il les priue de ce qui leur appartient. Et de faict le mesme Concile l'a ordonné par expres. Car au huictieſme Canon de la vingttroiſieſme session, il est dit que *Si quelqu'vn afferme les Eueſques qui ſont crées de l'authorité de noſtre*

sainct Pere le Pape de Rome, n'estre aucunement vrais & legitimes Euesques, mais vne fiction humaine; qu'il soit Anatheme. Au troisiesme decret de la 24. session, l'election, nomination & entiere prouision des Eueschez, & Prelatures luy est baillee sans plus dissimuler: car voicy la forme qui y est prescripte:

1 *Qu'au Concile Prouincial, qui se fera par le Metropolitain, on ordonne vne forme d'vn Examen, ou d'vne Inquisition, ou Instruction, qui doyue estre faite propre à chaque lieu, & à chacune Prouince.*

2 *Qu'elle soit approuuee par le iugement de nostre sainct Pere Eueſque de Rome.*

3 *Que quand ceſt examen de la perſonne qui ſe preſentera pour eſtre promeuë aura eſté parachené, il ſoit couché en vn inſtrument public auec toutes les atteſtations & teſmoignages, & profeſſion de foy, qu'il aura faicte.*

4 *Que le tout ſoit incontinẽt enuoyé à noſtre ſainct Pere l'Eueſque de Rome, afin que ledict Pape ayant pleine cognoiſſance de tout l'affaire, & des perſonnes pour le profit du troupeau du Seigneur, s'ils ſont trouuez dignes par l'examen & inquiſition qui aura eſté faite, il en puiſſe vtilement pourueoir les Egliſes.*

On pourroit dire que tout cela se peut entendre sans le droit d'autruy, & mesmemẽt des Roys, & Princes qui en ont la disposition: mais à cela a esté pourueu par vn autre decret, en telle sorte qu'on ne les en exclud pas tout à fait, mais seulement on ouure la porte pour les en exclurre, en inuentant vn moyen pour faire à tire mandille auec eux. Car la promotion se trouuant faicte sans

eux,

eux, ils la declarent bonne & valable. Et Dieu sçait si on n'y sçaura pas bien donner ordre pour faire qu'ils n'y soyent iamais. *D'auantage* (disent ils) *le sacré & sainct Concile donne cest enseignement, que en la promotion des Eueſques, Prestres, & autres ordres, n'est point de telle sorte requis que le peuple ne aucuns autres Potẽtats & Magistrats seculiers soyent appellez, pour y consentir & l'authoriser; que sans tels consentemens & autorité leur promotion soit declaree nulle. Ains plustost ordonne que ceux qui paruiennent à ces ministeres y estans appellez & instituez seulement par le peuple, ou puissance seculiere de par les Magistrats, & ceux qui de leur propre temerité les entreprennent, ne doiuent point estre estimez ministres de l'Eglise, mais larrons & brigans, entrez ailleurs que par la porte.* On peut faire voir encor plus particulierement que l'intention de ce Concile a esté de mettre entieremẽt dans la main du Pape tout ce qui concerne l'election des Prelatures & autres charges & dignitez Ecclesiastiques, & en priuer les autres qui y pourroyent pretendre droict. Car par le premier chapitre de la 6. session, à lui appartient le soin & cure de mettre ou faire mettre à la conduite des Eglises ceux qui seront les plus dignes, & la puissance de pouruoir aux Eueschés en la place des Eueſques non residents: qui sera vn moyen pour se vanger des Princes qui voudront auoir en leur Conseil des Prelats fideles. Car s'ils le font sans le vouloir du Pape, ils en seront priuez: s'ils le font de son consentement, ils en seront mal seruis: ioinct que le Pape les tiẽdra tousiours en crainte par autres moyens qui luy sont baillez par ce Concile, asçauoir par le

Concil. Trident. sess. 23. cap. 4. de sacramento ordinis.

ſerment qu'ils ſont tenus de luy faire aux Conciles Prouinciaux & Synodes Dioceſains, par la cenſure de leur vie & mœurs, de leurs fautes & de leurs crimes, qui luy eſt auſſi baillee auec iuriſdiction ſouueraine pour les punir. Et quant aux autres moindres dignitez, le Pape eſt prié au 21. chapitre de la derniere ſeſſion, de faire *Que les monaſteres, Abbayes, Prieurés, & Preuoſtés ſoyent conferés à l'aduenir à gens reguliers, & d'vne vertu & ſainteté experimentee.* Si ces authoritez ne ſuffiſent, adiouſtons y encores, Que ce Concile met l'autorité du Pape par deſſus tout : que par ce moyen il peut deroger, abroger, changer, faire, deffaire tout ce que bon luy ſemblera, eſtant la clauſe, *De claue non errante*, auiourd'huy abolie: & l'oppoſition, *Cur ita facis?* Diſons encores, que ce Concile confirme tous les Canons & Decrets du Pape, & que par iceux les elections n'appartiennent auiourd'huy ni au Peuple ni aux Roys & Princes, qu'ils n'y ont ni part ni quart, & ne s'en peuuent meſler en maniere quelconque. Il y va en tout ceci de l'intereſt des Empereurs, Roys & Princes, & pareillement du Peuple. Si nous faiſons apparoir par les propres teſmoignages, par les propres Canons & Decrets des Papes & des Conciles, par l'authorite de toute l'antiquité, par la foy des hiſtoires, de ce droict & intereſt ; que reſtera il plus, ſi ce n'eſt de conclurre, que par vſurpation il leur eſt oſté, que de iuſtice on leur doit rendre? Le Gloſateur du droict Canon confeſſe ceſte vſurpation en termes exprés. Car parlant de la conſecration des Archeueſques,

Can. nullus Ca. Adrianus 1. Can. porro. Can. ſi per ordinatio. Can. non eſt ex dicto Gratian. in hu verbis: Ex eõſtitutionibus. diſt. 63.

Gloſ. ad regul. 29. in verb. quod omnes. regul. iur. in 6

L'Arche-

L'Archeueſque (dit il) *de droict doit eſtre conſacré par tous les ſuffraganes; le Pape toutesfois vſurpe cela pour ſoy.* A plus forte raiſon peut on dire qu'il vſurpe la conſecration des Eueſques & autres qui ſont moindres en dignité. Or que le Peuple aye part aux Elections de leurs Eueſques & Paſteurs, outre les paſſages treſ-exprés de la ſaincte Eſcriture, qui pourroyent & deuroyent ſuffire, i'employe leurs propres Canons & le dire des auant-Papes qui atteſtent la couſtume & l'vſage de l'ancienne Egliſe en matiere d'Elections, & qui nous diſent en termes nullement ambigus, qu'elles ſe faiſoyent par le Clergé & le Peuple tout enſemble, & par vne commune deliberation, ſans que l'vn vſurpaſt authorité ſur l'autre. Nous liſons meſmes entre les Epiſtres d'Iuo Eueſque de Chartres, la formule dont vſoyent les Papes à la conſecration des Eueſques: où il eſt faict mention de l'election du Clergé & du Peuple, qui commence ainſi: *D'autant que nous croyons que eſtant appellé par la volonté de Dieu le Clergé & le Peuple de telle ville, vous ont vnanimement eſleu Recteur & Eueſque emmené vers vous pour demander la conſecration &c.* De ceſte meſme formule vſa le Pape Vrbain, en la conſecration dudict Eueſque de Chartres. Car c'eſt ſur ce ſubiect qu'Iues la rapporte. Cela eſtoit meſmes obſerué en l'election du Pape de Rome, qui eſtoit faicte par le Clergé & par le Peuple, ainſi que teſmoignent leurs propres liures. On procedoit à tout cela en telle ſorte,

Vide ſacra ſcriptura teſtimonia apud Marſilium Patauinum in defenſ. pacis part. 2. cap. 17.
Can. quanto cã. plebs. Can. noſſe. can. epiſcopos.
Can. literas Can. Metropolitano. Can. ſi in plebib. can. cler. Can. vota ciuũ. Can. ſacrorum. diſt. 63.
Iuo Epiſcopus Carnotenſis epiſt. 3.
Idem Iuo epiſt 2. & 3.

que l'authorité du Prince estoit par dessus tout. Car ou il faisoit luy mesmes les Elections seul & de sa propre autorité (ce qui est condamné par ce Concile) ou il la bailloit & deferoit tantost au Pape (ie l'apprens de leurs propres escrits) tantost au peuple & au Clergé : mais en telle sorte que son consentement ou la confirmation luy estoyent tousiours reseruez. Les Empereurs & Princes en faisoyent eux mesmes les loix & ordonnances : prescriuoyent l'ordre & la forme qui y deuoyent estre gardez. Et tout cela nous est mesmes tesmoigné par les Papes & les Conciles, voire approuué & suiui par eux : voire receu auec toute humilité : & ont estimé ce droit appartenir tellement aux Roys & Princes, que ils n'ont point fait de difficulté de recognoistre en eux la puissance d'eslire les Papes, & tous les autres Eueſques : de declarer dans leurs Synodes que ce droict estoit à eux : de le leur confirmer, entant qu'en eux estoit. Le Pape *Adrian auec tout son Synode* (qui estoit de 153. Eueſques, Religieux & Abbez) *baille à Charlemagne le droit & puissance d'eslire le Pape : ordonna en outre que les Archeueſques & Eueſques par toutes les Prouinces receuroyent de luy l'inuestiture : en telle sorte que aucun Eueſque ne pourroit estre consacré de personne, qu'il n'eust esté approuué & inuesti par le Roy, prononçant Anatheme contre ceux qui feroyent autrement*, comme il est dit en propres termes dans le Canon Hadrianus. Le Pape Leon septiesme ensuiuant ceſt exemple fit ceſte constitution : *Moy Leon Eueſque, seruiteur des seruiteurs, auec tout le Clergé & peuple Romain, ordonnons,*

Can. in synodo. Can. quia sancta. Can. Cùm Adrianus Can. ego Ludouicus. dist. 63.

vide Iustiniani constitution. 137. de ordinat. episcopor. & cleric. lib. 1. capitul. Carol. magn. ca. 84. Glabrum Rodulph. lib. 5. hist. cap. 5.

Can. Adrianus dist. 63.

Can. Synodo dist. 63.

ordonnons, confirmons, corroborons & octroyons par noſtre autorité Apoſtolique à Othon premier, noſtre Seigneur, Roy des Allemans & à ſes ſucceſſeurs, de eſlire à iamais vn ſucceſſeur, & d'ordonner le Pontife du haut ſiege Apoſtolique, & par meſme moyen les Archeueſques & Eueſques, pour receuoir l'inueſtiture de luy, & la conſecration de là où ils doiuent. Et plus bas: *Que l'Eueſque eſtant eſleu par le Clergé & le peuple, ne puiſſe eſtre conſacré, ſinon apres auoir eſté aggreé & inueſti par le Roy.* Voila comme vn chacun y auoit ſa part: le Peuple & le Clergé, l'election: le Prince, l'approbation & inueſtiture: l'Archeueſque ou Metropolitain, ou meſme le Synode, la conſecration. Et ne peut on dire que ce droit aye premierement eſté octroyé aux Empereurs en la perſonne de Charlemagne. On n'a fait que le luy confirmer, veu que les autres Empereurs en auoyent vſé ainſi par ancienne couſtume, comme il eſt dit en termes exprés au Canon Agatho, fort remarquable en cecy: là où le Pape Agatho, qui viuoit l'an ſix cents huictante huict, obtint de Conſtantin le quart, qui pour lors gouuernoit l'Empire, l'immunité & franchiſe de la ſomme & quantité d'argent que les Papes auoyent accouſtumé de bailler aux Empereurs pour leur ordination: *En telle ſorte toutesfois* (ce ſont les propres mots) *que celuy qui aura eſté eſleu, ne ſera conſacré que premierement le decret general ne ſoit apporté en la ville Royale* (de Conſtantinople) *ſuiuant l'ancienne couſtume, à ce que ladite conſecration ſoit faite auec ſa volonté & commandement.* Les mots (*d'ancienne*

Can. Agatho diſt. 63.

contre le droit, par la temerité des contendans, nous ne voulons pas qu'aucun le soit des deux: mais seulement que celuy la seul demeure au siege Apostolique, que le diuin iugement & consentement de l'Vniuersité aura esleu. Nous ferons reciter les exemples des Papes Symmachus, & Gregoire le grand, par Marsilius, ores que nous les puissions tirer des autheurs dont il les a puisez. *Nous lisons de mesmes de Symmachus*, dit-il, *natif de Sardegne: Car luy ayant esté esleu auec vn certain Laurentius par discorde, fust confirmé Pape de Rome par le iugement du Roy Theodoric.* Voici ce que dit aussi Martin de sainct Gregoire: *Il est*, dit-il, *esleu Pape, & l'Empereur Maurice par ses lettres Imperiales lui baille son consentement.* Autres disent que sainct Gregoire *ne voulut point receuoir la consecration iusques à ce qu'il eust le consentement de l'Empereur Maurice.* A tout cela on oppose deux choses principalement, la renonciation qu'on dit auoir esté faicte par Loys le debonnaire Roy de France & Empereur de Rome, par pacte expres faict & passé entre lui & le Pape Paschal, par lequel il promet *qu'aucun de son Royaume, soit François, ou Lombard, ou d'autre nation, qui soit en sa puissance, n'aura pouuoir & licence d'aller contre les Romains priuément ou publiquement, ou de proceder à aucunes elections, leur permettant de consacrer celuy qu'ils auront esleu auec concorde, & d'vn commun aduis, en luy enuoyant des legats & à ses successeurs Roys de France apres la consecration, pour contracter amitié*

Vualtramus Episcopus Naumburgens. in lib. de inuestit. Episcop.

& paix auec lui. En second lieu la constitution de l'Empereur Henry 1. où il est dict, *Qu'aucun de nos enuoyez n'aye à donner empeschement à l'election du Romain Pontife.* Ce qui fait conclurre à Gratian, *Que de ces ordonnances & du pacte de l'Empereur Loys, il appert que les Empereurs ont renoncé aux priuileges que le Pape Adrian auoit octroyé à l'Empereur Charlemagne, & à son imitation Leon Pape à Othon 1. en l'election du Pape de Rome.* Et cela est auiourd'huy tenu pour oracle & suiui, voire pratiqué. Il n'y a rien de plus aisé que de descouurir ici des erreurs & des faussetez tout ensemble. Plusieurs doctes hommes de ce temps se sont inscrits en faux contre ce pretendu pacte de Loys, aussi bien que cõtre la donation de Constantin. Et vn des plus grands argumens est, que on rapporte deux instrumens de ceste imaginaire conuention, diuers l'vn de l'autre & aux mots & en la substãce: mesmes aux choses plus importantes. D'ailleurs qu'il contient vne donation au Pape de la ville de Rome, & de plusieurs autres d'Italie. Et neantmoins toutes les histoires nous font voir qu'ils n'en ont pretendu la domination, ny ne se sont rendus Seigneurs qu'és derniers temps, par l'vsurpation qu'ils en ont faite. Ioint que les anciens historiens, dont aucuns ont esté contemporains & familieres d'iceluy Empereur, n'en disent mot, ores qu'ils racõtent iusques aux plus petites particularitez de sa vie. Mais donnons leur cela, que ceste instrument, tout faux qu'il est, soit veritable: que gagnent ils par là pour l'election du Pape Leon 7. par lequel la faculté d'instituer le Pape & to' les Archeuesques & Euesques baillee

Vnum instrumentũ extat in Can. ego Ludouicus dist. 63. Alterũ apud Volaterrã. Geograph. lib. 3. cap. de genere & gestu Pipini & Carol.

baillee à l'Empereur Othon & à ſes ſucceſſeurs, eſt de beaucoup poſterieure? & la regle eſt trop vulgaire, *Que les dernieres loix derogent aux premieres.* Ce qui ſert auſſi de reſponſe à la conſtitution de Henry 1. veu que le ſuſdit Synode eſt auſſi apres icelle. Car iceluy Empereur regnoit enuiron l'an 920: & le ſuſdit Synode fut tenu enuiron l'an 937. Mais voicy reſte de droict: c'eſt qu'apres tout cela le Pape Eſtienne IX. qui viuoit enuiron l'an 1057. ſous l'Empereur Henry II. ordonne que la conſecration du Pape ne pourra eſtre faite, ſi ce n'eſt *En preſence des Ambaſſadeurs de l'Empereur, ſuiuant la couſtume & maniere portee par les Canons.* Et depuis encores le Pape Nicolas II. ayant fait preſcrire la forme de l'election du Pape, par vn Concile de Latran tenu l'an 1059. en telle ſorte qu'elle doit eſtre faicte par les Cardinaux Eueſques, & les Cardinaux Clercs (qu'on appelloit de ce temps là) auec le conſentement du reſte du Clergé & du peuple; il adiouſte, *Sauf l'honneur & reuerence deuë à noſtre fils bien aymé Henry qui eſt Roy à preſent, & qui ſera bien toſt Empereur.* Et cela eſt tellement veritable, que meſme les ſucceſſeurs en ont vſé ainſi, iuſques au Pape Gregoire VII. qui paruint au Papat l'an 1073. lequel receut auſſi ſa confirmation de l'Empereur Henry IIII. teſmoin Platine: *En fin* (dit-il) *apres pluſieurs Ambaſſades d'vne part & d'autre, l'Empereur le remiſt en grace auec Gregoire, & le confirma Pape, comme c'eſtoit pour lors la couſtume des Empereurs.* Le meſme Platine en la vie d'Alexandre ſecond dit qu'vn Archeueſque de

Can. quia ſanctæ. diſt. 63.

Can. in nomine. diſtinct. 23. Hildebert. in Panorm. lib. 3. cap. 1.

Platina in Gregorio 7.

Platina in Alex. 2.

Cologne delegué de la part de l'Empereur Henry 4. *le tança fort aigrement, de ce qu'il auoit occupé le siege Romain sans le commandement de l'Empereur, & contre la loy & la coustume.* Il est vray qu'il adiouste qu'Hildebrand Archidiacre, qui fut Pape apres luy, nommé Gregoire 7. defendant *la cause du Pape disoit, que l'election en appartenoit au Clergé, s'il vouloit aduiser au droict, & à l'ancienne coustume.* Et par ces raisons attira ceſt Archeueſque à ſon opinion. Ce fut donques par foibleſſe d'eſprit, & nō par la verité de ſes raiſons: car celuy meſme qui les alleguoit eſtāt faict Pape, receut luy meſme la confirmation de l'Empereur, comme nous auons dit. Le droit des Empereurs eſtant tel en l'election & confirmation des Papes, on ne peut auiourd'huy alleguer autre choſe contre ces authoritez qu'vne pure vſurpation, & vne violence, dont les Papes ſubſequens ont vſé enuers les Empereurs pour les en priuer. Car il n'y a plus apres tout cela ni contracts ni reconciliations ſur ce ſuiet.

CHAPITRE IX.

De l'election ou inueſtiture des autres Eueſques.

PARLONS maintenant des autres Eueſques. Les Patriarches eſtoyēt auſſi creés par l'Empereur, ou pour le moins de ſon conſentement & approbation. Balſamon Patriarche d'Antioche en rend ce teſmoignage, *Les Empereurs Orthodoxes, qui par l'inuoca-*

Theodorus Balſamo in cōmentaryis ad Canon. 69. Synodi in Trullo.

uocation de la saincte Trinité esleuent les Patriarches & sont les oincts du Seigneur, entrent quand ils veulent dans l'autel sacré. Quant aux autres Eueſques, nous auons apprins des Canons ſus alleguez, que l'approbation & inueſtiture d'iceux appartenoit aux Empereurs, & qu'ils en vſoyent ainſi du conſentement meſme des Papes & des Synodes. L'autorité que le Concile de Trête baille auiourd'huy au Pape, de pouruoir aux dignitez & prelatures, appartenoit anciennement aux Empereurs, voire en telle ſorte, que les Papes meſmes n'y entroyent pas en pariage auec eux, ains le pouuoir qu'ils y auoyent leur prouenoit de la commiſſion, delegation, ou attribution d'iceux Empereurs. Ce ſont les propres Canons du Pape qui le dient ainſi. Leon quatrieſme dans les decrets de Gratian, prie les Empereurs Lothaire & Loys, de bailler l'Eueſché de Riete à vn certain Diacre nommé Colonus, & de trouuer bon *que de leur licence & permiſſion il le puiſſe conſacrer Eueſque.* Ce qui luy fut accordé, ainſi qu'il appert par la lettre que le meſme Pape en eſcript à la Comteſſe Rite. *L'Empereur & l'Imperatrice* (dit-il) *par leurs lettres m'ont mandé de faire Colonus Eueſque de Riete, comme nous auons fait.* Guidon Comte de la ville meſme prioit par lettres le Pape Eſtienne de vouloir conſacrer vn Eueſque, qui auoit eſté eſleu par le Clergé, & le peuple, afin que l'Egliſe ne demeuraſt long temps ſans paſteur. Il luy reſpond, *Nous ne l'auons pas peu ſi toſt conſacrer comme vous*

Can. Reatina diſt. 63.

Can. nobis diſt. 63.

Can. leſtis. diſt. 63.

nous auez mandé, d'autant qu'il ne nous auoit pas apporté les lettres de L'Empereur contenant sa volonté, comme c'est la coustume, à occasion de quoy nous sommes perplex: mais nous vous conseillons, d'autant que nous n'en auons peu faire autre chose, d'obtenir la licence de L'Empereur, comme c'est l'ancienne coustume, & des lettres dressantes à nous; & nous ne faudrons de satisfaire à vostre volonté, & de consacrer celuy qui a esté esleu. Sainct Gregoire dans le mesme decret de Gratian se plaint enuers l'Imperatrice Constance, de ce que l'Eueſque de Salone, qu'aucuns nomment auiourd'huy Spalato, auoit esté cõsacré par autre que par luy, & qu'à ceste occasion il luy auoit interdit la celebratiõ de la messe, *Iusques à ce*, dit il, *que i'eusse entendu de mes seigneurissimes Seigneurs, s'ils l'auoyent ainsi commandé.* Il adiouste puis apres, *qu'il ne reste pas pour cela de celebrer les messes, & qu'il n'a point voulu venir vers luy, suiuant le commandement des Empereurs.* Au Canon principali, le Pape Pelagius 1. ou 2. escrit à l'Eueſque de Forcelle, auoir receu la lettre ou commission de l'Empereur, appellee *Sacra*, par laquelle luy estoit commãdé de creer en icelle ville vn Prestre, vn Diacre, & vn sousdiacre: suiuant laquelle, il mande audit Eueſque d'y proceder. Gregoire 13. en sa nouuelle repurgation, dit que ceste consecration dont est parlé en ce Canõ, est faite à la demande de l'Empereur. Il deuoit dire par le commandement de l'Empereur. Car au texte y a, *Præcepit*, & non pas, *Petijt*. Gregoire le grand parle en vn autre endroit d'vn Eueſque de Lochride esleu du commun consentement d'vn Concile, & assisté de la volonté de l'Empereur,

Can. Salonitana. quæst. 63.

Can. principali. dist. 63.

Can. quia igitur dist. 63.

l'an

l'an 1046. Gregoire 6. crea de sa propre authorité Archeuesque de Lyon Odilo, Abbé de Cligny, en luy enuoyant le Pallium & L'aneau, qu'il receut, sans toutesfois accepter la dignité, disant qu'il l'a reserueroit à celuy qui seroit esleu Archeuesque. En mesme temps l'Empereur Henry 3. auquel Lyon appartenoit de ce temps là, comme ville Imperiale, *fut persuadé, tant par les Eueſques, que par tout le peuple, d'y ordonner Archeueſque Odolric, Archidiacre de Langres, perſonnage digne de telle charge: ce qu'il fiſt.* Le mesme Empereur fit vn edit contre les Symoniques, où il deduit ceste raison, *Comme Dieu m'a donné la couronne de l'Empire gratuitement, ie veux auſſi diſpenſer gratuitement ce qui appartient à ſa religion, & veux auſſi que vous en faciez de meſmes*, dit-il, parlant aux Eueſques qu'il auoit assemblé en vn Concile pour pouruoir à ceste contagion qui auoit ce grand cours pour lors : & les ayant trouués presque tous frappez de ce mal, vsant de misericorde leur donna ceste consolation, *Allez*, dit-il, *& taſchez de bien diſtribuer ce qu'illicitiment vous auez receu, & priez Dieu pour l'ame de mon Pere qui eſt coulpable auec vous de ceſte faute.* Son Pere donques, asçauoir l'Empereur Conrad, auoit creé ces Eueſques, ores que par Symonie. Tous les autres Empereurs qui ont vescu & deuant & apres luy, auoyent ceste mesme faculté d'eslire où confirmer les Eueſques, & autres Prelats Eccleſiaſtiques, ou les approuuer en les constituant en la poſſeſſion de telles dignitez par l'inueſtiture qu'ils leur en bailloyent. Helmodius prestre, & historien fait ainsi parler Vicelin Eueſque d'Aldenbourg, *Inueſtir les Eueſques, appar-*

Glaber. Radulphus li. 3. hiſt. ca. 4.

Idem Glaber l. 3. c. 5.

Idem Glaber. cod.

Helmodius in Chronic. ſlauor. cap. 70.

tient à la seule maiesté imperiale. Il fait aussi tenir ce langage à l'Archeuesque & Clergé de Breme: *Les inuestitures des Euesques sont seulement permises à la dignité imperiale.* Vn Euesque d'Allemagne, en vn traicté par luy fait de l'inuestiture des Euesques l'an 1109. dit entre autres choses, *Que le grand Gregoire escrit à Theodoric, Theodebert & Brunedulde (Roys & Royne de France)* de faire l'inuestiture *des Euesques sans simonie.* Dit aussi, *que le Pape Iean confirma l'inuestiture de l'Eueschè du Liege, que le Roy Charles auoit baillé à vn Abbé nommé Richard.* Vne infinité d'historiés & autres anciens auteurs tesmoignent que les Empereurs conferoyent les Eueschez & Abbayes, & en bailloyent les inuestitures. Ie me contenteray d'en mettre quelques vns au marge, sans reciter ce qu'ils en disent, veu que c'est chose trop cogneue.

Valtramus Episcopus Naumburgensis in tit. ae Inuestit. Episcop.

Sigebertus in chronicis sub ann. 1111. Martinus Polonus in Henrico 4. sub ann. 1110. Matthæus Vvestmonaster. lib. 2. sub ann. 1112. Helmoldus in histor. Slauor. cap. 32. ca. 70. Petrus de Ferrarijs in forma libelli qua agit. exsubstit. in verb. ex suo corpore nium. 3.

Les Empereurs ont iouy paisiblement de ce droit & sans querelle, iusques à Gregoire 7. lequel ores qu'il eust luy mesmes receu sa confirmation de la main d'Henry IIII. comme nous auons dit, neantmoins par deliberation d'vn Synode il fit fulminer vne excommunication contre les Empereurs, Roys, Ducs, Marquis, Comtes & autres puissances, ou personnes seculieres qui entreprendroyent de bailler l'inuestiture des Eueschez, & autres dignitez Ecclesiastiques, & contre ceux qui les receuront de leurs mains: lequel Decret sert auiourd'huy de loy inuiolable à ses successeurs, ayant esté enregistré dans les liures: & pouuons dire auec verité que ce fut le flambeau qui allu-

Lambertus Schasnaburgẽsis de reb. Germanic. sub an. 1071. & passim. Autor cõtinuationis ad Bedæ historiam lib. 2. cap. 21. Can. siquis deinceps & sequ. Caus. 16. quæst. 4.

ma

ma les forces, les guerres, & autres diſſentions entre les Papes, & Empereurs, qui ont conſumé toute la Chreſtienté, & qui depuis n'ont engendré que deſordres & confuſions. Ie ne m'arreſteray pas à reciter les hiſtoires de ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſuiet, pour eſtre aſſez cogneues d'vn chacũ; ſi ce n'eſt tant ſeulement ce qui aduint entre le Pape Paſchal 2. & l'Empereur Henry cinquieſme qu'on tient auoir renoncé à ce droit au preiudice de ſes ſucceſſeurs. Ce Pape paſſa obligation à iceluy Empereur pour les inueſtitures, en ces termes, *Le Pape Paſchal ottroye à l'Empereur Henry, & à ſon Royaume par ſon priuilege ſous Anatheme, & le confirmera & corroborera en la perſonne de l'Eueſque ou Abbé eſleu auec liberté ſans ſimonie, du conſentement de l'Empereur, qu'il appartiendra à iceluy Empereur de l'inueſtir par le bail de l'anneau & de la verge: & que l'Eueſque ou Abbé inueſti en ceſte ſorte, receura librement la conſecration de l'Eueſque, auquel appartient de la bailler. Que ſi quelqu'vn eſt eſleu par le Clergé, & par le peuple, s'il n'eſt inueſti par l'Empereur, qu'il ne ſoit conſacré de perſonne, & que les Archeueſques & Eueſques ayent liberté de conſacrer ceux qui ſeront inueſtis par l'Empereur.* Il en publie en outre vne bulle & conſtitution bien ample, contenant en ſubſtance ce qui eſt contenu dans le precedent eſcrit, que nous liſons entiere dans les hiſtoriens. Tout cela eſt auiourd'huy debattu de nullité & accuſé de force & violence, ayant eſté faict par vn Pape priſonnier & captif.

On allegue auſſi la reuocation qui en fut faite bien toſt apres aux Conciles de Latran & de Vienne, ſous le meſme Pape, & preſque en meſme temps. Celuy de Latran appelle ce priuilege donné à Henry, Prauilege, en ſe iouant du mot: le condamne, le caſſe & declare nul, voire l'excommunie. *Nous le condamnons*, diſent ils, *le iugeons nul, & le caſſons entierement; & de peur qu'il n'aye quelque autorité & efficace, l'excommunions du tout.* Celuy de Vienne fait pareille condamnation, & paſſe encores plus auant, c'eſt qu'il declare l'inueſtiture heretique. Voicy les mots: *Nous iugeons, ſuiuant l'autorité de l'Egliſe Romaine, que l'inueſtiture des Eueſchez & Abbayes, & autres Egliſes eſt vne hereſie.* Il prononce auſſi Anatheme le meſme Empereur. *Nous l'excommunions*, dit-il, *Anathematiſons & le ſequeſtrons du giron de la ſaincte mere Egliſe.* La fureur du ſiege Romain fut telle contre ce pauure Empereur, que les Legats couroyent tous les endroits de la Chreſtienté pour faire proceder à pareilles excommunicatiõs contre luy, ainſi que teſtifie vn ancien eſcrit, que maiſtre François Iuret a inſeré dans ſes notes ſur les Epiſtres d'Iuo Eueſque de Chartres, *l'an mil cent quatorze. Cono Eueſque de Pilaſtrine, & legat du ſiege Apoſtolique, a Anathematiſé le ſuſdit Roy Hẽry à Beauuais au Concile par luy tenu, & au prochain Careſme. Il condamne le meſme Henry en vn Concile celebré à Rheims. Conon à condamné le Roy Henry à Cologne au temple ſainct Gereon. Conon en vn quatrieſme Concile par luy tenu à Chalons a condamné le meſme Roy.* En voila aſſez pour luy faire peur. On fit auſſi remuer l'Angleterre

terre pour ce regard. Car Anſelme Archeueſque de Cantubie ayant receu le decret du Concile de Latran ſe mit en deuoir de le faire obſeruer, en degradant certains Abbez & Prieurs, qui auoyent receu leurs inueſtitures de mains Laics. Ce poure Empereur abandonné preſque de tout le mõde, combatu meſmes par ſes ſujects, meſmement par les Eccleſiaſtiques, fuſt contraint de renoncer au dróict de ſes predeceſſeurs, & de quitter au Pape les inueſtitures par vne belle declaration qu'il en fiſt, dont voici les mots: *Moy Henry, par la grace de Dieu Empereur des Romains, pour l'amour de Dieu, de la ſaincte Egliſe Romaine & du Pape Calixte, & pour remede de mon ame, ie remets à Dieu, & à ſes ſaincts Apoſtres Pierre & Paul, & à la ſaincte Egliſe catholique toute inueſtiture qui ſe faict par l'anneau & le baſton, & permets qu'en toutes Egliſes on face elections & libres conſecrations.* Le Pape d'autre part lui fiſt ceſte declaration: *Calixte ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu, à ſon fils aymé Henry par la grace de Dieu Empereur des Romains, Ie concede que les elections des Eueſques & Abbez d'Allemagne qui appartiennent à l'Empire, ſoyent faictes en voſtre preſence, ſans ſimonie & violence: Afin que ſi quelque diſcorde vient à naiſtre entre les parties, vous puiſſiez bailler conſentement & ayde à la plus ſaine partie, par le conſeil ou iugement du Metropolitain & Prouinciaux. Et que celuy qui ſera eſleu reçoiue de vous les Regales par le ſceptre, excepté tous ceux qui appartiennent à l'Egliſe Romaine, & qu'il face enuers vous ce à quoy il eſt tenu de droict. Et celuy qui ſera conſacré en autres endroicts de l'Em-*

Matthæus Veſtmonaſter lib. 2. ſub ann. 1102. pag. 23.

Abbas Vſpergenſis in Chronic. & Villelmus Malmeſburienſis de geſt. reg. Angl. lib. 5. fol. 9.

Idem Abbas Vſpergenſis & Malmeſburienſis. iidem locis.

pire, ſera tenu receuoir de vous dans ſix mois les Regales par le ſceptre. Il appelle Regales les fiefs & autres droits que les Eueſques tiennent de l'Empire. La queſtion eſt auiourd'huy, ſi ceſte renonciation eſt valable, & ſi elle a peu nuire aux ſucceſſeurs. Aucun bon Iuriſconſulte ne prononcera iamais pour icelle : premieremẽt d'autant que comme les Conciles ſuſdits ont caſſé l'obligation du Pape Paſchal, comme faite par impreſſion & violence ; ceſte remiſſion de l'Empereur demeure nulle par la meſme raiſon : veu qu'il ſe trouue reduit à ceſte extremité par le bruit des tonnerres eſlancez par le ſiege Romain en tous les endroits du monde, & par la reuolte de ſes ſubiects, ſeduits par l'abus de ces remedes ſpirituels: & par les guerres qui lui furent ſuſcitees: que pour ſe garantir & releuer d'vne authoration ignominieuſe, & obtenir reuocatiõ de tels Anathemes qui angoiſſoyent ſon ame, ores qu'iniuſtes, il fut cõtraint de quitter ſes droits. Or de ceſte force & neceſſité il appert par le teſmoignage d'Othon Eueſque de Freiſinger : *Partant* (dit il) *l'Empire depecé & froiſſé en diuerſes ſortes, l'Empereur voyant que à cauſe de l'Anatheme contre luy prononcé le Roy ſe reuoltoit contre luy, & craignant l'exemple de ſon Pere, ayant conuoqué à Vvormes vne grande aſſemblee de Princes, reſigna à Lampert Legat du ſiege Apoſtolique l'inueſtiture des Eueſques.* La reuolte contre luy fut telle que iuſques à ſes propres nepueux l'abandonnerent, dit l'Abbé d'Vſpergue qui adiouſte ces mots vrais indiuis de ceſte impreſſion : *Il remit à l'Egliſe les inueſtitures Eccleſiaſtiques & toutes autres affaires ſpirituelles, que les Empereurs d'Allemagne*

Abbas Vſpergenſis in Chronic. ſub anno 1122.

lemagne auoyent administré si long temps, & qu'il auoit resolu, pour ne diminuer l'honneur de l'Empire, de ne relascher iamais tant qu'il auroit vie. Aucun ne peut dire que l'Anatheme iniuste ne soit vne force iniuste, vne impression violente; & que ce qui est fait à occasion d'icelui, ne soit suiet à restitution. D'ailleurs les termes de ceste renonciation monstrent qu'elle est personnelle, & qu'il n'y a aucune obligation à l'endroit des successeurs. C'est l'interpretation qui en fut baillee de ce tẽps là, tesmoin le mesme Eueſque de Freilinger: *Ce priuilege doncques est couché par escrit pour l'Eglise, & lui est octroyé (en eschange par le Pape) que ceux qui seront esleus tant deça que delà les monts, ne soyent consacrez Eueſques, qu'ils n'ayent receu les Regales de ses mains & par le sceptre. Ce que les Romains disent auoir esté octroyé pour le bien de paix, & à luy seul, non à ses successeurs.* Puis que par leur dire la conuention n'est que personnelle en ce qui est octroyé à l'Empereur: par mesme raisõ il faut dire qu'elle en est de mesme en ce qui est concedé au Pape. Aussi les Empereurs qui ont regné depuis, ont querellé au droit; mesmes Lothaire 4. successeur du mesme Henry contre le Pape Innocent 2. tesmoin l'Abbé d'Vspergue: *En ce temps* (dit il) *le Pape alla trouuer l'Empereur au Liege, luy demandant aide & faueur contre ledit Pierre & ses fauteurs: mais l'Empereur ayant prins conseil sur la response commença à redemander au Pape les inuestitures des Eueſques, que les Empereurs auoyent eu long temps au parauant.* Le mesme fut fait par Othon quatrieſme. Ce qu'vn Historien Alleman nous signifie par ces mots, parlant de la dissention d'iceluy

Otho Frisingensis Chronicor. lib. 7. ca. 16

Abbas Vspergensis sub ann. 1126.

Albertus Krantz lib. 7. Saxonia cap. 33.

Empereur auec le Pape Innocent III. *Quant au Pape* (dit il) *la cause en pouuoit estre que l'Empereur redemandast les anciens droits Imperiaux par L'Italie, aucuns desquels auoyent desia esté transferez à l'Eglise.* Mais Marsilius de Padouë le dit plus clairement, parlant aussi de l'Empereur Frederic II. *Othon* IIII. (dit il) *& Frederic* II. *Empereurs des Romains voulant reuoquer possible pour cause legitime ces concessions & priuileges* (il parle des Inuestitures) *ou mesmes les reuoquant simplement ou en partie, ils ont souffert plusieurs embusches, persecutions & empeschemens des Euesques & Clergé de Rome.* Quant aux Conciles qui ont esté cause de ceste renonciation, & qui declarent Anatheme ceſt Empereur, en le priuant des inuestitures, il faut voir sur quelles raisons ils sont appuyez. Ils priuent vn Empereur du droit des inuestitures sans l'ouyr, sans l'appeller. voila vne iniustice. Ils condamnent l'Inuestiture comme heretique: ils condamnent donc d'heresie le Pape Adrian I. & tout son Concile, qui l'octroya à Charlemagne: Leon VIII. & son Cõcile, qui l'octroya à Othon: ensemble tous les autres Papes qui les ont tolerees, voire qui les ont approuuees, dont nous auons parlé ci deuant. Et là dessus il nous faut ouyr nostre bon Euesque de Chartres grand Papimoine, qui se trouue bien empesché à defendre ceste condamnation d'heresie, & implique de grandes contradictions. Car respondant en ses Epistres à Iean Archeuesque de Lyon, qui reprenoit en cela les Peres de ce Concile de Vienne, *En ce que vous reprenez* (dit il) *ceux qui mettent au nombre des heresies les inuestitures des dignitez Ecclesiastiques*

Marsilius Patauinus in defens. pacis part. 2. ca. 25. pa. 174.

ques faictes par gens Laics, il semble qu'il n'y aye pas beaucoup de force en vostre reprehension. Car bien que l'erreur heretique habite au cœur, tout de mesme que la foy Catholique: toutesfois comme nous recognoissons le Catholique par les œuures Catholiques, aussi cognoissons nous l'heretique par les œuures heretiques. Dieu a dit, Vous les cognoistrez par leurs fruicts: & tout arbre est cogneu par son fruict. Et bien que les inuestitures exterieures faictes par les Laics ne puissent pas assez proprement estre censees heresies: toutesfois auoir opinion, & defendre qu'elles doiuent estre faites, c'est vne heresie indubitable. Ce n'est pas bien payé de raison. Car ce Cõcile dit que l'Inuestiture est vne heresie: & il ne respõd point à cela. Si elle est heresie, il s'ensuit, comme nous auons dit, que les precedens Papes & Conciles qui les ont authorisees, voire (pour cõprendre tout ce qui est en la response d'Iuo) qui ont eu opinion qu'elles deuoyent estre faites par les Empereurs, estoyent de vrais heretiques. Ce mesme Euesque nous fait voir ceste heresie d'vne autre couleur (tant il a de peine à defendre vne mauuaise cause) car il la iuge heresie au cas que le Laic qui procede, croye que ce soit vn sacrement: *Si quelque Laic* (dit il) *tumbe en ceste folie, qu'il pense par la dation & acception de la verge pouuoir attribuer vn sacrement, ou vne chose qui soit du sacrement Ecclesiastique; nous le iugeons du tout heretique: non pas pour l'inuestiture manuelle, mais pour l'opinion diabolique.* Vrayement aussi seroit bien Prestre qui croiroit que son aumusse, son surpelis ou son bonnet carré fust vn sacrement. Et encores pour cela ne l'en faudroit il pas deuestir. Il ne remarque point d'au-

tre hereſie en l'inueſtiture en icelle epiſtre, ains allegue beaucoup de raiſons pour prouuer qu'elle ne l'eſt pas ; il conclud toutesfois que les Princes en doiuent eſtre priuez, *D'autant*, dit-il, *qu'eſtant faicte par les laics, c'eſt vne inuaſion du droict d'autrui ; vne preſumption ſacrilege.* Il parle ainſi pour ſouſtenir à tort ou à droit la cauſe du Pape & du Concile. Mais oyons ce qu'il en auoit dit au parauant lors qu'il en parloit ſans paſſion en vne epiſtre par luy eſcrite à Hugon Archeueſque de Lyon : *Quant à ce que m'auez eſcrit, que ledit eſleu a receu l'inueſtiture de ſon Eueſché de la main du Roy, nous n'en auons rien ſçeu, & ne nous auoit eſté dit par aucun. Mais quand bien il auroit eſté faict, attendu que cela n'a aucune force de ſacrement à cõſtituer l'Eueſque ou fait ou obmis, ie ne voi pas en quoi cela puiſſe nuire à la foy & à la religion : meſmes nous ne trouuons pas qu'il ſoit defendu aux Roys par authorité Apoſtolique de conceder les Eueſchez apres l'election Canonique. Car nous liſons qu'aucuns Papes de bonne memoire, ont intercedé enuers les Roys, pour ceux qui auoyent eſté eſleus aux Egliſes, pour leur faire bailler les Eueſchez, & que d'autres ont differé la conſecration pour n'auoir pas encores receu le conſentement des Princes : les exemples deſquels i'euſſe adiouſté, n'euſt eſté que i'ay voulu euiter la prolixité de ma lettre. Auſſi le Pape Vrbain exclud ſeulement les Rois de l'inueſtiture corporelle, ainſi que nous auons entendu, & non pas de l'election, entant qu'ils ſont chefs du peuple, ou de la conceſſion : bien que le huictieſme ſynode leur defend ſeulement d'aſſiſter à l'election,*

Iuo epiſtola 65.

lection, & non pas à la tradition, laquelle, soit qu'elle se face par la main, ou par signe, par la langue, ou par la verge, qu'importe il? veu que les Roys ne pretendent pas bailler rien de spirituel, mais tant seulement de consentir au desir des requerans, ou leur octroyer les possessions Ecclesiastiques, & autres biens exterieurs que les Eglises tiennent de la liberté des Roys. Quant au serment dont il a desia parlé par deux fois, il n'estoit point question de cela, veu que par les precedens Conciles l'inuestiture estoit baillee aux Empereurs, & la consecration aux Euesques. Que peut on alleguer d'auantage pour la defense de ces derniers Conciles? Si quelqu'vn veut dire que l'Empereur Henry fut iustement priué de ce droict pour auoir violé le siege sacré, & auoir constitué prisonnier le Pape Paschal, nous baillerons deux ou trois responses tres-pertinentes à ceste obiection; l'vne qu'il n'y fit que repousser l'iniure qui lui estoit faite: car dans l'Eglise, pendant qu'il receuoit l'Eucharistie des mains du Pape, on le voulut assassiner proditoirement. Oyez ce qu'en racontent les Chroniques d'Allemagne: *Pendant que L'Empereur prend le sacrement de la main du Pape, voici vn des Principaux d'entre les Ecclesiastiques qui est offensé des propos tenus par l'Empereur, de vouloir garder les constitutions de ses predecesseurs, suscitent dans le temple vne sedition & tumulte, repoussent les gardes du corps de l'Empereur & taschent de le saisir, lequel se sauue à grand' peine en repoussant*

la force par ses mains propres. Et apres il adiouste parlant du mesme Empereur: *Il dõne sur tout dans la ville : tue vne grande multitude de citoyens & de Clercs: tient le Pape prisonnier.* D'ailleurs le Pape & l'Empereur estoyent demeurez fort bons amis par l'accord qui fut fait entr'eux, duquel nous auõs parlé : voire en telle sorte qu'il l'auoit seellé par la tradition du corps de Christ à l'Empereur, *En luy baillant* (dit Sigebert) *le corps & le sang de nostre Seigneur Iesus Christ en la celebration de la messe: Nous vous baillons ce corps*, dit-il, *Empereur, en cõfirmation de vraye paix entre moi & vous.* Et pour vn troisiesme, sa faute personnelle & particuliere ne pouuoit pas nuire à l'Empire & à ses successeurs. Mais nous en auons assez dit : reste seulement qu'vn bon mesnager entre en cest heritage. Il n'aura pas faute de droict, pourueu qu'il n'ait faute de forces.

Sigebertus in chronic. sub ann. 1111. Adde Matthaũ Vvestmonaster. lib. 2 sub an. 1111.

CHAPITRE X.

De l'election, nomination ou inuestiture appartenant aux autres Roys & Princes.

VENONS maintenant aux autres principautez, en reseruant apres tout parler de la France. Le 12. Cõcile de Tolede baille au Roy d'Espagne l'election des Eueſques. ce que nos Papes ont enregistré dans leurs liures. *Il a esté arresté par tous les Eueſques d'Espagne & de Galice, que sans preiudice du priuilege d'vne chacune Prouince, il sera d'oresnauant loisible à l'Eueſque de Tolede de receuoir & consacrer*

Concilium Toletanum 12. cap. 6.

Can. Cùm longè. distinct. 63.

crer Eueſques tous ceux que la puiſſance Royale aura eſleu, & qu'iceluy Eueſque aura approuué par ſon iugement. Ce qui ſe garde & obſerue meſmes auiourd'huy, teſmoin Lancelot Conrad. Quant aux Roys d'Angleterre, ores qu'ils ayent eu ſouuent à combatre auec les Papes & les Eccleſiaſtiques de leur Royaume ſur ce ſuiet, ſi eſt-ce qu'à ſuiure de ſiecle en ſiecle, nous les trouuons touſiours poſſeſſeurs de ce droit. Car enuiron l'an mil (afin de n'aller pas plus haut) le Roy Ethelredus crea Archeueſque de Londres vn nommé Robert, & Eueſque de Luidiffarne ou autrement Halicland vn nommé Eadmon à la priere des moynes de ceſt Eueſché. Le Roy Edouard vn nommé Robert premierement Eueſque de Londres, & puis Archeueſque de Cantorbery, auquel encores il bailla pour ſucceſſeur vn nommé Guillaume. Il donna auſſi à vn nommé Herman l'Eueſché d'Eſchireburg. En l'annee 1070. le Roy Guillaume 1. du nom confera l'Archeueſché d'Yorthe à vn Chanoine nommé Thomas. En l'annee mil ſeptante huict, confera trois Eueſchez à trois ſiens chappelains; & pluſieurs autres à diuers Eccleſiaſtiques. L'an 1092. le Roy Guillaume 2. confera à Robert Blont ſon chancelier l'Eueſché de L'incolne. Il confera auſſi celle de Vverceſtre à vn Chanoine nommé Samſon. Vn de ces deux confera auſſi l'Archeueſché de Silceaſter à L'Anfrancus. L'an 1101. le Roy Henry 1. donna l'Eueſché de Herfort à Kemelin, & luy en bailla l'inueſtiture. Le meſme Roy bailla à vn Chanoine nommé Thiulphe

Lanceletus Conradus in templo omnium iudicum li. 1. ca. 2 §. 3. nu. 10. & lib. 2. ca. 1. §. 4. verſ. 4. Vguillelm. Malmesburienſis li. 1. de geſt. Pontific. Angl. p. 116. Malmesburienſ. li. 3. p. 157. Idem li. 1. verſus finē. Idem lib. 2. pag. 142. Vuillelm. Malmesburienſ. lib 3. de pontific. Anglor. pa. 155. Matthæus Vueſtmonaſt. lib. 2. ſub ann. 1078. Florentius Vuigorniē ſis ſub ann. 1070. Idem Vueſtmonaſter. li. 2. ſub an. 1092. Malmesburienſ. li. 4. Vuelm. Malmesburienſ. lib. 1. pa. 116. Idem li. 2. ſub ann. 1101. Malmesburienſ. lib. 4. Idem Malmeſburienſ. pag. 161.

l'Eueſché de Vvorceſtre. Et depuis encores au chapelain de la Royne Adalide. L'an 1102. Anſelme Archeueſque de Cantorbery voulut faire receuoir en Angleterre le Concile de Latran, tenu contre Henry 5. ſur le faict des inueſtitures. Et ſuiuant iceluy fit difficulté de conſacrer quelques Eueſques qui auoyent eſté inſtituez par Henry 1. lequel à ceſte occaſion en fut fort indigné. *Et d'autant* (dit Vveſtmonaſtier) *qu'il ne voulut pas conſacrer certains Eueſques qui auoyent eſté inſtituez par le Roy, ſuiuant la volonté d'iceluy, ni meſmes communiquer auec eux, le Roy fut fort eſmeu de cholere contre luy.* L'an 1107. fut tenu vn Concile à Londres auquel fut ordonné *que d'oreſnauant aucun ne ſeroit inueſti en Angleterre par le Roy, ou autre perſonne laye, d'aucun Eueſché, ou Abbaye par la donation du baſton ou anneau Paſtoral*; en reſeruant toutesfois l'hommage au Roy. Mais Henry 1. ne reſta pas pour cela d'vſer de ſon droit, que ce Concile ne luy auoit peu oſter: & de faict en l'annee 1109. il erigea l'Abbaye d'Ely en ſiege Epiſcopal, & y fit ordonner Eueſque vn nommé Herueus: & ayant fait aſſembler pluſieurs Eueſques à Londres, en la meſme annee leur fit conſacrer vn nommé Thomas, qui auoit eſté eſleu Eueſque d'Eboraauſe. L'an mil cent treize, *Le meſme Roy Henry donna l'Archeueſché de Cantorbery à Richard Eueſque de Londres, & l'en inueſtit par la tradition du baſton & de l'anneau.* En l'annee 1125. il donna encores trois Eueſchez. Guillaume Neubrigenſis Docteur Theologien & hiſtorien tout enſemble probe en ceſte ſorte du Roy Richard fils de Henry

Idem Vveſtmonaſterienſis lib. 2. ſub ann. 1102.

Idem Vveſtmonaſterienſ. lib. 2. ſub ann. 1102.

Idem Vve monaſter. li. 2. ſub an. 1109.

Idem Vve monaſter. li. 2. ſub ann. 1113.

Idem Vve monaſt. lib. 2. ſub ann. 1125.

Guliel mus Neubrigenſis rer. Anglicar. li. 4. cap. 1.

Henry 2. qui regnoit enuiron l'an 1189. *En premier lieu*, dit il, *ce nouueau Roy euſt ceſte affection, que par ſon moyen pluſieurs Egliſes qui vacquoyent en Angleterre fuſſẽt pourueues de propres Paſteurs. Richard d'Ely Threſorier du Roy, receut le ſiege de Lincolne. Godefroy Lucienſis, la chaïre de Sylceaſter : Guillaume de longo campo Chancelier du Roy, l'Eueſché d'Ely : Hubert Doyen d'Yorche l'Egliſe de Sarysburi. Il bailla auſſi à ſon frere Gaufridus le ſiege Metropolitain d'Yorche.* L'an 1207. le Pape Innocent troiſieſme voulut perſuader aux moynes de Cantorbery d'eſlire pour leur Archeueſque vn nommé Eſtienne de Langtona. mais *ils luy affirmerent ne leur eſtre loiſible de ce faire, ſans le conſentement du Roy.* Mais le Pape le leur ayant commandé ſous peine d'Anatheme, ils furent contraints, ores que auec beaucoup de murmures, de luy bailler leur conſentement tel quel. Quoy faict, le Pape eſcriuit au Roy Iean, vne belle lettre pour le luy faire trouuer bon: mais luy indigné de cela, *Commanda que tous les moynes fuſſent tirez du monaſtere de Cantorbery comme crimineux de leſe maieſté ; voire que ils fuſſent deſchaſſez de ſa terre.* En l'ânnee 1245. Henry troiſieſme, Roy d'Angleterre *Ayant receu vne iniure enorme, comme il ſembloit à luy & aux ſiens, en ce que deſia pluſieurs Eueſques eſtoyent creés en ſon Royaume ſans ſon conſentement, enuoya en la Cour de Rome Maiſtre Laurens de Sainct Martin ſon procureur, pour en faire la plainte & alleguer le droict qu'il y auoit de toute ancienneté.* Vn certain Magiſter Richardus de Vvitz ayant eſté eſleu Eueſque de Ciceſtre par

Idem Vveſtmonaſter. libro 2. ſub anno 1207.

Idem Vveſtmonaſter. ſub anno 1245.

Innocent 4. qui pour lors estoit à Lyon, *afin qu'vne telle iniure faicte au Roy ne demeurast impunie*, (dit l'historien Anglois) *fut iustement priué d'vne barõnie appartenante à l'Eueschê.* Il est vray qu'elle luy fut rendue long temps apres par le moyen des grandes interceſſions qui en furent faites. Il y a infinis de semblables exemples dans les mesmes auteurs, dont nous auons tiré les precedents, & dans plusieurs autres. Nos Docteurs rendent tesmoignage pour les Roys d'Angleterre en affermans que ce droit leur appartient, en decidant aussi, que c'est chose qui se peut faire. Ils en disent de mesmes du Roy d'Hongrie, du Roy de l'Apouille, & aussi du Roy de France. Voicy les propres parolles d'Alexandre en ses Conseils: *Balde a dit fort bien en la loy descripta. C. de precib. imperat. offerẽd. Que les Roys & Princes seculiers, qui par coustume immemoriale ont puissance de conferer prebendes & benefices en leurs Royaumes, qu'ils le peuuent faire, d'autant que telle coustume leur donne priuilege, & baille vn exemple du Roy d'Hongrie & du Roy d'Angleterre. On y peut adiouster celuy du Roy de l'Apouille suiuãt la glose notable au sommaire de la question septiesme. Cauſ. 16. On en peut mettre vn autre du Roy de France, ainsi qu'a dit Iehan le Moine au premier chapitre, De prabendis in 6.* Voila plusieurs authoritez tout ensemble, ausquelles nous adiousterons celle de Lancelot Cõrad Iurisconsulte Milanois & suiet du Roy d'Espagne, qui nous en fournira quelques autres: *Ainsi aucuns Roys & Princes*, (dit-il, *peuuent conferer les benefices de leur Royaume, quand ils ont obtenu ce droict, ou par coustume immemoriale,*

Vide eundem Malmesburiẽſ. lib. 2. in fin. p. 146. li. 4. pa. 163. & 165. & Vigorinenſ. ſub ann. 1070. pag. 435. 436. ſub ann. 1103. pag. 475. Matthaum Paridem & alios. Alexander Concil. 174. nn. 8. Tom. 4.

Lancelotus Conrad. in tẽple omn. iudic. lib. 1. cap. 2. §. 3. nu. 10.

le, ou par priuilege Apostolique, ainsi qu'a conseillé Alexandre au Conseil 74. num.8.volum.4. *Balde en la loy Rescripta. C. de precib. imperat. offerend. Martin. Laudens. de priuileg. & rescript. quæst.* 2. Il baille suiuant Alexandre les exẽples des Roys de France, d'Angleterre, d'Hongrie, de l'Apouille ; & y adiouste celuy d'Espagne. Il dit en outre que le Roy de France semble auoir en cela vn plus grand pouuoir, & vn droit plus ample que l'Empereur. Vn Eueſque d'Allemagne qui a escrit en l'annee 1109. adiouste le Roy d'Escosse, & confirme ce qui a esté dit des autres. *On lit*, dit-il, *des Eueſques d'Espagne, d'Escosse, d'Angleterre, d'Hongrie, que d'ancienne institution iusques à ceste moderne nouueauté, ils sont entrez à leurs Eueschez par le moyen des Roys, auec pureté & integrité & auec paix & repos pour les choses temporelles.* Apres il parle de nos Roys de France en ceste sorte : *Long temps auſſi auant le decret du Pape Adrian & de ses successeurs, les Roys qui estoyent oincts & les Maires du Palais faisoyent l'inuestiture des Eueſques, asçauoir Dagobert, Sigebert, Theodoric, Hilderic, Pepin, Maire du Palais, & Theodoret, qui ont estably Remachus, Amandus, Andomarus, Antpertus, Eligius, Lampertus, & autres Eueſques d'vne vie treſſaincte.* Voyons donques maintenant quel est ce droit de la France. Il est certain que des la naissance de ce Royaume, nos Roys ont commencé & ont continué en toutes les trois races, d'eslire les gens d'Eglise, leur donner les Eueschez, Abbayes, & autres dignitez Ecclesiastiques, d'attribuer ces Elections à ceux que bon leur a semblé, en

Vualtranius Episcopus Naumburgensis in Tractat. de inuestit. Episcop.

reseruant tousiours leur consentement ou approbation,& d'y proceder par autres moyens que bon leur a semblé. Les exemples sont en si grand nombre que nous aurions peur d'ennuyer le lecteur en les recitant. C'est pourquoy nous nous contenterons de les cotter au marge, veu mesmes qu'il y a en cecy tant d'autres moyẽs de prouuer,que nous ne sommes en peine que de racourcir nostre discours. Quiconque considerera bien ces exemples, il trouuera que nos Roys y ont tousiours pourueu ainsi que bon leur a semblé; que tantost ils en ont fait eux mesmes les elections ou nominations; tantost ils les ont laissé faire au Clergé, ou seul, ou auec le peuple; & se sont contentez d'y apporter leur consentement, d'en faire la confirmation, ou en bailler l'inuestiture. 2. L'Empereur Charlemagne ordõne que ses loix Capitulaires, que l'Euesque soit esleu par le Clergé & le peuple du propre Dioceſe. 3. Nos Papes ne l'ont pas oublié en leurs liures, pensant de là auoir gagné quelque aduantage sur la France. Mais nos Roys ne se sont pas pour cela demis de leur authorité, ains se sont reseruez leur consentement & approbation & l'inuestiture,dõt ils ont tousiours vsé depuis, mesmes iceluy Charlemagne auteur de la loy. Mais quoy qu'il en soit, celuy qui a fait la loy la peut deffaire, la peut changer à sa volonté; quand bien il y auroit en cela quelque chose à leur d'esaduantage, ce que

Gregorius Turonens. in histor. Franc. li. 3. cap. 2. c. 16. ca. 17. & 26. li. 4. ca. 6. c. 7. c. 15. c. 18. li. 5. c. 4. ca. 46. li. 6. ca. 3. ca. 7. ca. 9. ca. 15. ca. 39. li. 7. ca. 17. Idem in vita sancti Galli. Ammonius de reb. gest. Franc. lib. 34. Rhegmon chronic. sub an. 869. historia Rhemensis li. 3. c. 1. c. 9. Frodoard. in chronic. sub. an. 967 Ino Carnotensis episcopus Epi. 36. Epist. 44. Epi. 49. 48. Epi. 49. Epist. 67. Epist. 122. Epist. 163. Epist. 169. Epist. 252. Hildebertus Turonensis Archiepiscopus

Epist. 3. Luppus Abbas, Ferrarien. Epist. 5. Epist. 1. Epist. 40. Epist. 79. Epist. 81. Epist. 84. Epist. 98. 2 Capitul. Caroli magni lib. 1. ca. 84. vide etiam librum leg. Francicar. cap. 78. 3 Can. sacrorum. dist. 63.

non

non. Ils ont auſſi voulu faire vne loy contre nos Princes, d'vne certaine pretendue defenſe que fit Nicolas premier au Roy Lothaire, de permettre que aucun fuſt eſleu aux Eueſchez de Treues & de Cologne, ſans premierement en auoir conſulté auec le ſiege Apoſtolique; en luy declarant ne prẽdre pas plaiſir qu'il ſe meſlaſt de telles elections, pour s'acquerir de perſonnes qui luy fuſſent fauorables: & ſe ſont efforcez tant qu'ils ont peu de gagner ceſte authorité ſur nos Roys, qui de leur coſté l'ont touſiours genereuſement defendu, en faiſant meſmes de belles ordonnances pour leur oſter le moyen de s'en meſler. On nous dira poſſible que tout cela eſt par vſurpation, par abus, par attentat. C'eſt là où il faut faire vn effort pour leur arracher du cerueau ceſte fauſſe opinion. Nous iuſtifierons donques leur droict par l'authorité des Conciles. Et premierement par celuy d'Orleans qu'on compte le cinquieſme qui fut tenu du temps du Pape Vigile premier, & du Roy Childebert en l'annee 549. auquel fut fait ce decret, *Qu'il ne ſoit loiſible d'obtenir aucun Eueſché par preſens, ou par le moyen d'autre ſemblable acquiſition, mais auec la volonté du Roy, ſuiuant l'election du Clergé & du peuple, comme il eſt eſcript aux anciens Canons.* Carloman Duc & Prince des François parle ainſi au Synode de France, tenu l'an ſept cents quarantedeux: *Par le Conſeil des Eccleſiaſtiques & principaux du Royaume nous auons ordonné des Eueſques par les villes.* Pepin Duc & Prince des François parle ainſi en meſmes termes

Can. Porro dist. 63.

Cap. 10. Concil. Aurelianenſ. 5. quod extat in Tom. 2. Concil. pa. 175.

Synodus Francica Tom. 2. Concil. pa. 473.

au Synode de Soissons tenu l'an 744. *Partant* (dit il) *nous auons institué & ordonné d'Euesques legitimes par les villes, du conseil des Ecclesiastiques & Principaux de la France.* Or cela est dit par eux auec l'approbation de ces Conciles : voire ce sont les Actes propres du Concile qui parlent ainsi. Le Concile de Paris addressant ses parolles aux Empereurs Loys & Lothaire, sous lesquels il fut tenu l'an 829. *Nous supplions vos Maiestez d'apporter vn grand soin & cure tresexacte à l'institution des Recteurs & Pasteurs de l'Eglise.* Ceste priere presuppose que tel droit leur appartenoit, & que le Concile l'estimoit ainsi : autrement il les eust plustost prié de s'en abstenir. Le Concile de Valence tenu l'an 855. prie l'Empereur Lothaire lors que vacation aduiendra de quelques Euesches, permettre l'election Canonique au Clergé & au Peuple d'icelle cité. Et quant à ceux qui seroyent enuoyez de la maison du Prince, si en l'examen on trouuoit defaut en luy, soit pour les mœurs, soit pour la sciẽce, ou autre chose; il sera prié d'en choisir vn autre. D'où nous colligeons que le Concile consent à ce que le Prince puisse eslire ceux de sa maison Royale que bon luy semblera, pourueu qu'ils soyent de la qualité requise aux dignitez Ecclesiastiques : & pour les autres, en le priant d'en deferer l'election au Clergé & au Peuple. Il nous faut voir qu'elle estoit en leur puissance : & ioinct que le Concile entend que ceste election soit faite par le Clergé & le Peuple, sauf le consentement & approbation du Prince. Venons aux autres tesmoignages Il y en a vn fort remarquable dans le Defensor pacis de Marsilius de Padouë. Et sur la propo-si-

Synodus Suessionensis tom. 3. Concil. pag. 438.

Concil. Parisien. lib. 3. 22. tom. 3. Concil. pag. 817.

Cap. 7. Cõcil. Valentin. tom. 3. Concil. pag. 890.

Marsilius Patauinus in defens. pac. part. 2. cap. 17. pa. 390.

proposition faite de l'institution *des Ministres Ecclesiastiques & de la distribution & collation des Ministres temporels, ie veux monstrer par l'authorité des Catholiques Roys de France, de choses qui ne sont à mespriser, mais plustost qui doiuent estre considerees. Car ils asseurent que l'authorité d'instituer & distribuer aucuns offices Ecclesiastiques, les benefices & les choses temporelles leur appartient de droit. ce que de faict ils ont fait obseruer inuiolablement iusques auiourd'huy: en telle sorte que ceste authorité ne deriue d'eux, ni d'aucune personne singuliere, ni d'aucun college, de quelle condition qu'il soit. Aussi n'est il pas defendu au Legislateur ou Prince par la loy diuine de faire telles institutions, collations & distributions.* Nos Interpretes du droit en disent de mesmes, & tesmoignent par leurs escrits que ceste faculté de pouruoir aux dignités & benefices Ecclesiastiques appartient aux Roys de France, en determinant que c'est chose qui se peut ainsi faire: & entre autres Iean le Moyne, Alexandre, Lancelot Conrad: tous lesquels parlent & du droit & du fait. Lupus Abbé de l'Abbayë de Sainct Pierre de Ferriere, qui viuoit du temps de Charles le Chauue enuiron l'an 870. escriuant à Amulus Archeuesque de Lyon dit, *Que ce n'est pas chose nouuelle ou temeraire que le Roy vueille pouruoir les plus honnorables Eglises des gens de sa Cour: veu que Pepin (duquel il est descendu par le grand Charles & le tres-deuot Loys, tous deux Empereurs) ayant fait entendre au Pape Zacharie en vn Synode la necessité de ce Royaume, il obtint son consentement pour pourueoir les Eglises de tresbons Pasteurs apres le decés des viuans, en remediãt à la malignité du temps.*

Ioan. Monachus in c. 1. de prabend. in 6. Alexand. consil. 74. num. 8. volum. 4. Lãcelotus Cõradus in tẽple omn. iudic. lib. 1. cap. 2. §. 3. num. 10. & 11. Lupus epist. 81.

Hildebertus Turonensis Archiepisc. epist. 3.

Hildebert Archeueſque de Tours, qui viuoit enuiron l'an 1080. ſous Philippe 1. Roy de France, approuue la prouiſion faite par le Roy à vne Eueſché de ſon Royaume, en le louant en ceſte ſorte: *Ie me conioüis auec la vertu, qui a ſa remuneration ſous noſtre Roy. Il a recognu que la puiſſance Royale reſplendiſt mieux par don & liberalité, que par le ſceptre: & que ce n'eſt pas aſſez au Prince d'inciter par exemples ſes ſubiects à bien faire, s'ils n'y ſont auſſi prouoquez par loyers. De là eſt que vos bonnes mœurs ont eſté honnorez d'vn grand Sacerdoce. La diſpoſition du Roy a eſté ſaine & prudente, veu qu'elle ne pouuoit mieux pourueoir à l'Egliſe, qu'en vous y mettant.* Iuo Eueſque de Chartres ayant eſté eſleu par le Clergé, fut preſenté au meſme Roy Philippe premier, & receut de luy l'inueſtiture & la verge Paſtorale, au refus de l'Archeueſque de Sens. Il fut conſacré par le Pape: de quoy ledict Archeueſque ſe ſentit fort offenſé: en telle ſorte qu'il fuſt en termes auec les autres Eueſques, qui eſtoyent au Synode d'Eſtampes, de reuoquer ladite conſecration faicte par le Pape, comme preiudiciable à l'authorité Royale. Voicy ce qu'en dit le meſme Eueſque en l'epiſtre par luy eſcrite au Pape Vrbain: *Au ſurplus ie fais ſçauoir à voſtre Beatitude que l'Archeueſque de Sens eſtant affadi par le conſeil de l'Eueſque de Paris, ayant appellé le meſme Eueſque de Paris & deux autres de meſme trempe, aſçauoir celuy de Meaux & celuy de Troyes, m'a accuſé aſſez indiſcretement ceſte preſente annee à Eſtampes, à occaſion de la conſecration que i'auois receuë de vous: diſant*

Iuo Carnotenſis Epiſcopus epiſt. 1.2.8.12.

Idem Iuo epiſt. 12.

que

que i'auois failli enuers la maiesté Royale, en ayant entreprins de receuoir la consecration du siege Apostolique. Nous auons ci dessus ouy ce que le meſme Eueſque a dit des inueſtitures, en parlant du Roy de France. Nous pouuons à preſent conclurre que les elections, nominations, approbations en faict de benefices & dignitez Eccleſiaſtiques, ont de tout temps appartenu à nos Roys, & qu'elles ont eſté en leur libre diſpoſition. Par leurs dernieres ordonnances ils ont voulu en ſe deſchargeant de ce ſoin, & auſſi pour obuier à l'entreprinſe des Papes, qu'il fuſt pourueu par elections aux dignitez electiues, & par collations & preſentations des collateurs & Patrons aux benefices non electifs : & ce ſuiuant le Concile de Baſle, qui a clos la main aux Papes pour ce regard, & les Pragmatiques ſanctions de ſainct Louys & de Charles ſeptieſme : mais ça eſté touſiours ſous deux conditions : l'vne, qu'on demanderoit aux Roys par vn prealable le congé d'eſlire, au moins quant aux Eueſchez & Abbayës : autrement que l'election ſeroit cenſee nulle. Ce qui ſe verifie par les lettres de nos Roys, contenant ladite licence, iuſques au Roy Loys XI. qui ſe trouuent encor au Threſor de Chartres dans vne grande layette cottee neuf vingt & cinq. Lequel droit fut meſme declaré appartenir au Roy Philippe le Bel, eſtant queſtion de l'Abbayë Sainct Maglaire, ainſi qu'aucuns atteſtent. L'autre, que leſdits Prelats, auant que ſe pouuoir dire tels, eſtoyent tenus de leur faire ſerment de fidelité, ſuiuant l'ancienne couſtume, ainſi qu'il a eſté decidé *Idem Ius epiſt. 65.*

par les Arrests du Parlemẽt de Paris, contre l'Archeuesque d'Aux, & l'Eueſque de Mantes. Ce qui s'obſeruoit du temps de Philippe premier, ſuiuant le teſmoignage de l'Eueſque de Chartres, lequel parlant en ſes epiſtres addreſſees au Pape Paſchal, de l'Archeueſque de Reims qui auoit eſté priué de ſa dignité: le reſtabliſſement duquel iceluy Eueſque auoit pourſuiui au Conſeil du Roy: *La Cour du Prince*, dit-il, *reſiſtant au contraire, nous n'auons peu impetrer vne paix entiere, ſinon que le ſuſdit Metropolitain fiſt au Roy tel ſerment de fidelité que les autres Archeueſques de Rheims, enſemble tous les autres Eueſques de ce Royaume de France, quelques ſaincts & religieux qu'ils fuſſent, auoyent fait à ſes predeceſſeurs Roys.* Pluſieurs autheurs font foy de ce ſermẽt de fidelité faict par les Eueſques aux Roys & Princes, ſoit de Frãce, ſoit d'Angleterre, ſoit d'ailleurs: aucuns meſmes en rapportent la formule. Depuis ença nos Roys ont eſté contraints de partager leurs droicts auec les Papes pour les contenter & auoir paix auec eux, en abolissant les elections, ſe retenant au lieu d'icelles les nominations, & attribuant aux Papes les confirmations. Par l'ordonnance d'Orleans le Roy Charles a voulu receuoir en ſa portion le Clergé & le peuple, en ordonnant que aduenant vacation des Eueſchez, l'Archeueſque, Eueſques de la prouince, & Chanoines de l'Egliſe Epiſcopale ſe doiuent aſſembler auec douze Gentilſ-hõmes eſleus par la nobleſſe du Dioceſe, & douze Bourgeois eſleus en l'hoſtel de la ville Archiepiſcopale ou Epiſcopale, pour faire nomination de trois perſonnages, dont le Roy doit faire election de celuy qu'il

Suo epiſt. 206.

Vide Matthæũ Vueſtmonaſter. li. 2. ſub an. 1136. & ſub ann. 1171. Extat hæc iuramenti formula inter ſcriptores Coæaneos Pithoei pag. 509. editio. Vechel.

L'ordonnance de Orleans art. 1.

qu'il voudra nommer. Ce que toutesfois nous n'auons pas veu encores obſeruer.

Nous dirons pour la fin, que ce n'eſt pas vn petit aduantage au Pape que d'auoir la confirmation des Eueſques de la France, qui luy a eſté baillee par le Concordat: mais il ſera bien encores plus grand, ſi l'autorité qui luy eſt baillee par ce Concile, luy demeure. Car par icelle il reduira bien toſt au neant tous ces Concordats, & reprendra les erremens de ſes predeceſſeurs, qui auoyent entieremẽt empieté les elections & collations des Eueſchez & benefices de ce Royaume, à la ruine & deſtruction d'iceluy, en eſpuiſant le Royaume de finances, le rempliſſant d'eſtrangers, & le reduiſant en vne extreme miſere, ainſi que nous diſons ailleurs. Nous remarquerons ſeulement ici l'intereſt particulier des Roys & Princes, en ce qui concerne leur authorité & puiſſance, de laquelle ils doiuent eſtre tant ialoux, s'ils y prennent garde. Il n'y a rien qui la fortifie tant que ce droit qu'ils ont de choiſir & eſlire les gens d'Egliſe, ni rien qui la debilite tant que quãd le Pape y participe ou en tout ou en partie. Iuo Eueſque de Chartres, ores qu'il euſt receu l'inueſtiture de ſon Eueſché de Philippes premier: ſi eſt ce que pour en auoir obtenu la cõfirmation du Pape Vrbain, il fut touſiours affectionné à luy & au ſiege Apoſtolique, meſmes au preiudice du Roy & du Royaume, auſquels il fit par fois d'aſſez mauuais offices, ainſi que nous colligeõs d'aucunes de ſes epiſtres. Au contraire Lupus pour auoir obtenu en don du Roy Charles le Chauue, l'Abbayë de Sainct Pierre de Ferrieres, au Dioceſe de Sens, il luy fut touſiours fort fidele:

Iuo epiſt. 8. 12. 20. 28. 43. 44. 48. 49. 50. 58. 116. 271. 272.

Lupus epiſt. 40.

Idem Lupus epist. 98.

& luy mesme s'en glorifie en l'vne de ses epistres. Vn historien Anglois, tout moyne qu'il est, a sceu bien releuer cest interest des Princes. Car parlant de la consecration de certains Euesques d'Angleterre qui auoit esté faicte par Innocent 4. pendant qu'il estoit à Lyon : *Ils ont*, dit-il, *esté consacrez par le Pape, non sans vn grand dommage & danger du Royaume d'Angleterre. Car le Pape a tellement attiré à soy les Eueſques, qu'ils se sentoyent plus obligez à luy: & ayant le Roy à mespris estoyent plus enclins à faire du mal au Royaume.* L'Eueſque de Chartres continuant sa deuotion enuers le Pape Vrbain, l'aduertit de ce point sur l'election d'vn Archeueſque de Rheims qu'il asseuroit au Pape estre fort zelé au siege Apostolique : adiouſtant par apres; *Or combien il est neceſſaire à l'Egliſe Romaine de mettre en ce siege vn miniſtre qui lui soit deuot & affectionné, ce n'est pas à moy d'en inſtruire voſtre prudence, qui sçait fort bien que ce siege a le Diademe Royal, & qu'elle sert d'exemple preſque à toutes les autres Egliſes de France, ou de ruine ou de reſurrection.* Non sans cause le Pape Nicolas I. s'estomaquoit contre Lothaire de ce *qu'il ne permettoit pas qu'aucun Eueſque fuſt eſleu en son Royaume, si ce n'est qu'il luy fuſt feal & fauorable.* Guillaume I. Roy d'Angleterre au commencement de son regne, qui fuſt enuiron lan 1070. recognoissant bien cela, depoſa vne partie des Eueſques ou Abbés de leurs dignitez & prelatures, & y en mit d'autres en leur place, dont la fidelité luy estoit cogneuë. Vn autre Moyne historien Anglois dit, les Papes à ceſte occasion auoir inuenté vn autre moyen pour s'aquerir obligation sur les Prelats qui tenoyent leurs

Matthæus Weſtmonaſterienſis lib. 2. ſub ann. 1245. pag. 192.

Iuo epiſt. 216.

Can. Perro diſt. 63.

Frorentius Vegornenſis monachus in chronicis ſub anno 1070.

leurs dignitez des Roys & Princes : C'eſt qu'en leur faiſant renoncer à icelles & reſigner entre leurs mains comme nulles ou vicieuſes, les prenant d'vne main, ils les leur rebailloyent de l'autre. Iuo touche ceſte façon de faire en ſes epiſtres: Car entre autres raiſons qu'il allegue pour monſtrer que l'inueſtiture n'eſt pas hereſie, il met ceſte cy : *Si l'inueſtiture*, dit il, *eſtoit vne hereſie, celuy qui renõce à icelle, n'y pourroit pas reuenir ſans ſe bleſſer. Or nous voyons pluſieurs honneſtes perſonnes & en Allemagne & en France, rendre les verges Paſtorales, pour purger ceſte taſche par quelque eſpece de ſatisfaction, & reprendre de la main Apoſtolique les inueſtitures qu'ils auoyent recuſees.* Ainſi en vſa ce Thomas Archeueſque de Cantorbery, qui donna tant de troubles à Henry 11. Roy d'Angleterre. Car eſtant au Concile de Tours *il reſigna ſecretement entre les mains du Pape ceſt Archeueſché, qu'il auoit obtenu de la main du Roy ; & luy fuſt à meſme inſtant rebaillé derechef de la main du Pape.*

Iuo epiſt. 258.

Gulielmus Neubrigẽſis Rer. Anglic. li. 2. cap. 16.

C'eſtoit Alexandre 3. qui tint ce Concile à Tours l'an 1163.

*

LIVRE SIXIESME
DE LA REVISION DV Concile de Trente.

CHAPITRE I.

Attributions faictes au Pape par ce Concile en faict de Iustice. Et premierement des causes criminelles des Prelats.

NOVS traicterons en ce liure de la Iustice & iurisdiction, & ferons voir clairement que ce Concile en a despouillé tant qu'il a peu les Roys & Princes, & les autres Ecclesiastiques, pour la deferer au Pape. C'est vne maxime trop vraye, que toutes les Iurisdictions prouiennent des Princes seculiers, qu'ils en ont dans leurs heritages comme la source & la fontaine, d'où ils font decouler les ruisseaux sur leurs officiers, sur les personnes Ecclesiastiques, & autres que bon leur semble. Les Clercs du plus grãd iusqu'au plus petit n'ont point de iurisdiction coactiue, qui ne soit puisee de là. Les Empereurs & Roys la leur ont despartie, les en ont honorés, mais en telle sorte qu'ils en ont abusé & en abusent tous les iours. Ils en sont venus si auant que de contendre auec leurs officiers, d'entreprendre sur eux, de faire de loix pour estendre plus auant le pand de leurs Robes, voire de sous-

de soufmettre à eux, ceux de qui ils ont receu ceſte puiſſance; les declarer & pretendre leurs iuriſdiciables, par vne ingratitude trop inſupportable. Tout cela eſt par nous verifié ailleurs. Icy nous dirons ſeulement que ce Concile a voulu comme appendre aux pieds du Pape, les deſpouilles & cõqueſtes que tous les autres Eueſques ont rapporté des victoires par eux gagnees en diuers temps, ſur la iuſtice temporelle, & ſur ceux à qui de droit elle apartient; & esbrancher encores ce qui leur eſt demeuré de reſte, en le rendant preſque inutile & ſans vigueur, au moins à l'endroit & du Pape, & de ſes Eccleſiaſtiques, qu'ils exemptent tout à faict de leur iuriſdiction. Nous ferons voir clairement que ce Concile a procedé enuers le Pape fort liberalement en ceſt endroit, & qu'il s'eſt efforcé de confirmer ſes vſurpations, voire de les augmẽter ſans y eſpargner rien. Premieremẽt il attribue au Pape la cognoiſſance & iugement de toutes cauſes criminelles ſur les Eueſques, excepté les moindres, *Que des cauſes criminelles plus grieues contre les Eueſques, & meſme d'hereſie (ce que Dieu ne vueille) le Pape ſeulement en cognoiſſe & decide. Mais ſi la cauſe eſt telle qu'il la faille neceſſairement commettre hors de la Cour Romaine, qu'elle ne ſe commette du tout à perſonne ſinon aux Metropolitains ou Eueſques que le Pape choiſira. Que ceſte cõmiſſion ſoit & ſpeciale & ſignee de la main du Pape meſme: & qu'il ne leur donne iamais plus grand pouuoir, que de prendre la ſeule inſtruction du faict, & de faire les proces qu'ils enuoyeront incontinent au Pape, la ſentence diffinitiue luy eſtant reſeruee.* En vn autre decret il eſt ordonné *Que les cauſes des*

Cap. 5 ſeſſ. 24. Conc. Trid.

Concil. Trident ſeſſ. 13. cap. 8.

Eueſques quand pour la qualité du crime qu'on leur met ſus, ils doyuent comparoiſtre, ſoyẽt rapportees deuant noſtre ſainct Pere & determinees par luy. Il eſt auſſi ordonné contre les Eueſques concubinaires, que, *s'ils ne s'abſtiennent d'vn tel crime, apres auoir eſté admoneſtez par le Concile Prouincial, ils ſoyent denoncez au Pape par le meſme Concile, qui les punira ſelon la qualité du peché, meſme par priuation, s'il en eſt beſoin.* Par ainſi vn Concile prouincial n'a pas pouuoir de condamner vn Eueſque en faits criminels, ſi ce n'eſt pour de pecadilles, comme (par maniere de dire) d'auoir ioué à la paulme, pour s'eſtre leuez trop tard & autres choſes ſemblables. Or nous diſons au contraire, que la cognoiſſance de tels crimes appartient aux Empereurs & Roys : Qu'eux meſmes ont bien ſouuent procedé au iugement : Qu'ils ont aſſemblé les Conciles pour ce faire & y ont aſſiſté & preſidé : Que par fois ils en ont commis le iugement ou auſdits Conciles, ou à leurs iuges: Que meſmes les Papes s'en ſont rendus ſupplians enuers eux; voire accuſateurs deuant eux. Et qui plus eſt, ont eſté eux meſmes iugez par eux. Les Eueſques du Concile de Nicene recogneurent Conſtantin pour iuge, quand ils luy baillerent leurs libels accuſatoires, par leſquels ils ſe deſchiroyent les vns les autres. Il en rougit pour eux, & voulut couurir leurs hontes en ſupprimant telles inueſtitures: en vſant enuers eux de ceſte honneſte desfaicte, qu'ils ne pouuoyent eſtre iugez de perſonne. En quoy le Pape ſeul le print au mot, tout abſent qu'il eſtoit : & s'en eſt bien faict valoir depuis. Or que Conſtantin dit cela

Concil. Trident. ſeſſ. 25. cap. 14.

cela par honnesteté, & pour esteindre ces contentions peu honnorables, il en appert en ce qu'en autres occasions il s'est constitué iuge en la cause des Euesques, ou y a commis ses officiers. Il fit venir vers luy les Euesques du Synode de Tyr pour rendre raison de la condamnation d'Athanase par eux faite. Et apres les auoir ouys, confirma leur sentence; induit à ce faire par le tesmoignage des faux tesmoins qui furent produits, & enuoya Athanase comme en exil à Trier ville de la Gaule Belgigue. Le mesme Empereur apres auoir par deux fois ordonné des Iuges Ecclesiastiques pour iuger la cause de Cæcilianus Euesque Orthodoxe, en cogneut luy mesmes finalement & en donna le dernier iugement. Le Clergé d'Hippone en Afrique le dit ainsi, en l'Epistre qui en fut dressee par Sainct Augustin, & enuoyee à Ianuarius : *Estant si auant en aage comme vous estes, Nous estimons que vous sçauez tresbien, que les Partisans de Donatus accuserent de leur mouuement Cecilian pour lors Euesque de Chartage deuant ceste ancien Empereur Constantin.* Et apres il adiouste, que l'Empereur mit fin à ceste cause Episcopale apres en auoir cogneu. *L'Empereur Constantius ayant cogneu la grande impieté d'Aetius, l'enuoya incontinent en exil, & commanda qu'il fust emmené en certain lieu de Phrygie*, dit Theodoret. La forme de la procedure est recitee vn peu plus au long par Sozomene, duquel nous apprenons que Honoratus gouuerneur de Constantinople fut premieremẽt esleu & deputé pour proceder au iugement de ce Diacre, & que par apres l'Empereur

Sozomenus lib. 2. c. 27.

D. Augustinus Epist. 68. & 162.

Theodoret. lib. 2. c. 27.

Sozomenus lib. 4. cap. 22.

meſme en cognut: *Pendant que ces vingt Eueſques enuoyez de l'vn & l'autre Concile eſtoyent à Conſtantinople, enſemble quelques autres qui s'y eſtoyent rencontrez fortuitement; il fut premierement donné puiſſance à Honoratus (que l'Empereur auoit deſigné Gouuerneur de Conſtantinople) de cognoiſtre de la cauſe d'Aetius en preſence des Conſeillers du grand Conſeil: mais apres Conſtantius ayant prins cognoiſſance de la meſme cauſe auec des magiſtrats, Aetius fut recogneu mal ſentir de la foy, en ſorte que tant l'Empereur que les autres eſtoyent grandement eſmeus de ſes parolles pleines de blaſphemes.*

Auguſtinus Epiſt 159. & 160.

Sainct Auguſtin prie Apringius Proconſul d'Afrique & le Tribun Marcellin, de condamner certains Clercs partiſans de Donat à vne peine plus douce que celle qu'ils auoyent merité, les recognoiſſant pour iuges és cauſes Eccleſiaſtiques. Il parle ainſi au Proconſul en intercedant pour ſes ennemis: *Pourquoy n'adoucirez vous voſtre ſentence, veu qu'il eſt loiſible aux iuges de ce faire, meſmes aux autres cauſes, qui ne concernent pas l'Egliſe?* Et peu apres, *Les hommes ont accouſtumé quand c'eſt qu'on procede trop doucement contre leurs ennemis, d'appeler à minori. Nous aimons tant nos ennemis, que ſi nous n'auions bonne opinion de voſtre Chreſtiẽne obedience, nous appellerions de la ſeuerité de voſtre ſentence.* C'eſt parlé en homme qui approuue leur iuriſdiction, autrement il euſt dit, que ce n'eſtoit pas à eux d'en cognoiſtre. L'Empereur Gratian bailla commiſſion à Sapores vn de ſes chefs & officiers pour deietter les Eueſques Arriens des Egliſes, & y remettre les Orthodoxes ſuiuant la loy par luy faicte. En vertu de ceſte commiſſion Sapo-

Theodoret. lib. 5. ca. 2.

Sapores iuge le different qui estoit entre les Euesques Paulinus, Apollinaris & Meletius en faict de religion, en deposant l'vn & establissant les autres. *Sapores* (dit Theodoret) *ayant esté constitué iuge des choses qui furent dictes d'vne part & d'autre, adiugea les Eglises au grand Meletius. Paulinus demeura Euesque & Pasteur des brebis qu'auparauant il auoit separé des autres. Et Apollinaris deietté du gouuernement des Eglises commença à publier ouuertement la doctrine que tout fraischement il auoit inuentee, & se declarer chef de la secte.* Maximus Empereur des Gaules, receut l'appellation qui auoit esté interiectee à luy par Priscillian Euesque d'Espagne, du Synode de Bourdeaux, à qui il en auoit commis le iugement. Il deputa Euodius, vn de ses Gouuerneurs de prouinces: *lequel apres auoir ouy Priscillian en deux iugemens, iceluy conuaincu de malefice, fut par luy prononcé coulpable, & reduit à la prison iusques à ce qu'il en eust aduerti le Prince. Les procedures rapportees au Palais, l'Empereur fut d'aduis que Priscillian & ses cõpagnons deuoyent estre condamnez à mort.* Aucunesfois estoit procedé aux iugemens & condamnations des Ecclesiastiques par les Empereurs ou leurs Officiers, auec les Synodes conuoquez à ces fins par authorité des mesmes Empereurs. Ainsi Elpidius & Eulogius Magistrats & officiers furẽt commandez par Theodose d'assister au 2. d'Ephese où s'agissoit de la condamnation d'Eutiches. Leur commission portoit *d'estre au iugement & donner ordre qu'vne prompte & pertinente preuue fust faicte par le Synode & enuoyee à l'Empereur. Ceux qui auparauant auoyent esté iuges d'Eutiches.*

Theodoret. lib. 5. cap. 5.

Idem Theodoret. lib. 5. cap. 4.

S. Sulpitius sacr. histor. lib. 2.

Commonitorium imperatoris ad Elpidium. Act. 1. Synod. Chalcedon. Tom. 2. Concil. pag. 137.

eſtans preſens, mais non iuges. Nous liſons dans les actes du Concile de Chalcedoine vne requeſte d'Euſebe Eueſque de Dorylee addreſſee aux Empereurs Valentinian & Martian, par laquelle il les prie de vouloir attribuer la cognoiſſance de l'iniure qui luy auoit eſté faite par Dioſcorus Eueſque d'Alexandrie au 2. Concile d'Epheſe, & de la mort de Flauian Eueſque de Conſtantinople, dõt le meſme Dioſcorus eſtoit accuſé au Synode de Chalcedoine: *A ce qu'il puiſſe* (ce ſont les meſmes mots) *nous ouyr, enſemble Dioſcorus, & rapporter à voſtre pieté, tout ce qui ſe paſſe, pour en eſtre faict ce qu'il plaira à voſtre clemence.* Nous y liſons auſſi vne autre requeſte de Sauinian Eueſque de Leſine preſentee aux meſmes Empereurs, par laquelle ils ſont ſuppliez *De commander que ſa cauſe ſoit examinee en leur preſence.* Elle le fut en preſence de leurs officiers & Magiſtrats qui en prononcerent la ſentence en plein Concile, en ordõnant que *Sauinian, demeureroit en ſon Eueſché,* par prouiſion toutesfois. Ce qui fut aggreé par tout le Concile. En quoy eſt à remarquer que ces Magiſtrats iugent premieremẽt la cauſe, & prononcent la ſentence, & apres demandent aux Peres du Concile s'ils le trouuent bon ainſi. *Le treſſainct Synode,* diſent ils, *ayant ouy ce que nous auons prononcé, qu'il die s'il en ordonne de meſmes, ou s'il eſt d'autre aduis. Le ſainct Synode dit, Il n'y a rien de plus iuſte ni de plus entier.* Au troiſieſme liure du droit Grec Romain, tome premier, nous liſons ce decret ſur la depoſition d'vn Eueſque, *Iean Arnathunt Eueſque ayant eſté depoſé par Iean Archeueſque de Cypre, & le decret de ceſte depoſition ayant eſté leu au tribu-*

Cõcil. Chalcedon. Act. 1. Tom. 2. Concil. pa. 335.

Cõcil. Chalcedon. Act. 14. Tom. 2. Concil. pa. 315.

Eadẽ Act. 14. pag. 323.

Vide Tom. 1. Iuris Græco Romani lib. 3. ſententi. Synod. cap. 8. pag. 223.

tribunal de l'Empereur, ayant trouué que quinze Eueſques, & vn Archeueſque auoyent faict la depoſition, le treſſainct Patriarche Lucas auec l'aſſiſtance de ſon Synode, & le Senat qui eſtoit preſent, ordonna que telle depoſition eſtoit infirme & de nul moment, à cauſe que tout le Synode de l'Egliſe de Cypre n'auoit pas eſté aſſemblé. Par fois les Empereurs confirmoyent les ſentences des Synodes contenans telles condamnations, comme fait Iuſtiniã la depoſition d'Anthimius Archeueſque de Conſtantinople, & de quelques autres, faite par vn Synode de Conſtantinople. Et ce pour autant que telles condamnations ſe trouuoyent foibles, ſi elles n'eſtoyent fortifiees de celle des Empereurs, auſquels proprement telle iuriſdiction appartenoit. Iuſtinian dit apres auoir fait la ſuſdicte confirmatiõ, *Si quelque autre choſe eſt contenue en la ſentence des Treſſaincts Eueſques, qui depoſe & anathematiſe les ſuſdits, nous l'ordonnons auſſi plus fermement & auec plus de duree, & luy donnons force par nos loix Imperiales, tout de meſme que ſi c'eſtoit choſe faicte de noſtre commandement.* Les Papes ont tellement creu & tenu certaine ceſte iuriſdiction des Empereurs ſur les Eueſques & autres Eccleſiaſtiques, qu'eux meſmes ont vſé de interceſſion enuers eux, pour les faire proceder à tels iugemens. Le Pape Liberius prie l'Empereur Conſtantius de faire iuger la cauſe d'Athanaſe, *Si voſtre clemẽce le trouue bõ ainſi*, dit-il, *qu'elle le face iuger.* Le Pape Iules ſe retire à l'Empereur Conſtans pour la cauſe du meſme Athanaſe & de Paul, lequel luy donna des lettres addreſſantes à Conſtantius ſon frere pour ce meſme faict. Gregoire

Iuſtiniani Nouell. 42. De depoſition. Authẽmij, vide Euagrium li. 4. ca. 11.

Theodoret li. 2. cap. 15.

Sozomenus lib. 3. ca. 9.

Gregorius in Registro lib. 7. Epist. 116. Indict. 2.

le grand prie les Roys de France, Theodoric & Theodebert de faire iuſtice à Vrſicin Eueſque de Turin, *de luy faire garder la iuſtice en toutes choſes, & la verité eſtant cogneue faire corriger ce qu'a eſté fait illicitement contre luy, & luy faire rendre auec equité, ce qui luy auoit eſté oſté auec violence.* Ceſt Eueſque auoit eſté depoſé & vn autre mis en ſa place. Le meſme Pape apres auoir prié par pluſieurs fois ces meſmes Roys de France, de conuoquer vn Synode en leur Royaume pour refrener le crime de ſimonie, qui pour lors y eſtoit fort frequent, eſcrit en fin à la Royne Brunchaut en ces termes, *Que vos lettres courent à nous, & ſi vous le cõmandez de voſtre conſentemẽt & autorité, nous vous enuoyerons quelcun de noſtre part pour enquerir ſubtilement de ces choſes auec les autres Eccleſiaſtiques, & y apporter vn amendement qui ſoit ſelon Dieu. Car il ne faut point diſſimuler ces choſes, d'autant que, qui peut les corriger & cependant neglige de ce faire, il ſe rend participe du delict.* Le decret de Gratian fait foy de ceſte iuriſdictiõ imperiale ſur les Eueſques és cauſes criminelles, veu que dans iceluy vn Pape, ſoit Gregoire, ſoit Pelagius, parle en ceſte ſorte, *Voicy ce que nous demandons & requerons derechef, c'eſt que vous enuoyez au Prince treſclement, Paulin ce faux Eueſque d'Aquilee, & ceſt autre de Milan, ſous bonne & ſeure garde, afin que celuy qui ne peut aucunement eſtre Eueſque, d'autant qu'il a eſté creé contre toute couſtume canonique, ne perde point les autres; & que celuy qui a entrepris de l'ordonner contre la façon ancienne, ſoit ſouſmis à la peine des Canons.* Celuy qui a fait le ſommaire de ce Canon y entend

Idem Gregorius li. 9. Epiſt. 64. Indict. 4.

Can. iſtud. Cauſ. xi. quæſt. 1.

fineſſe,

fineſſe, quand il dit, *Que ceux la ſoyent corrigez par les Princes, qui ne peuuent eſtre corrigez par l'Egliſe:* reduiſant par ce moyen la regle en exception, comme il fait bien ſouuent les exceptions en regles. Mais poſſible a il voulu dire, Que ces Eueſques ne pouuoyent de droict eſtre corrigez par l'Egliſe, comme n'ayans ceſte puiſſance. Si c'eſt ſon intention, nous le prenons au mot. Il y a encores plus, c'eſt que les Papes meſmes ont ſubi ceſte iuriſdiction: ont eſté iugez, condamnez & depoſez par les Empereurs. Nous en auons baillé des exemples au traicté de la puiſſance du Concile ſur le Pape, que nous ne voulons ici repeter.

Par la Loy des Empereurs Valens, Valentinian, & Gratian, la cognoiſſance des crimes perpetrez par les Eccleſiaſtiques eſt reſeruee aux Magiſtrats. Arcadius, Honorius, & Theodoſe declarent vallables les iugemens faits par les ſynodes Epiſcopaux ſur les delicts des Preſtres, ſans qu'ils puiſſent eſtre infirmez par eux meſmes. Honorius & Theodoſe veulent que les clercs ſoyent accuſez deuant leurs Eueſques. La nouelle de Iuſtinian attribue la cognoiſſance des crimes ciuils par eux commis aux Iuges Laics; & des Eccleſiaſtiques aux Eueſques. Cela donques ne s'entend que des moindres Eccleſiaſtiques, inferieurs aux Eueſques. Et de ceux-ci il en eſt parlé en vne autre conſtitution qui defend aux Iuges & Magiſtrats ciuils & militaires, de les faire venir deuant eux en faicts ciuils & criminels, ſi ce n'eſt qu'il y ait commandement du Prince. En quoi il faut conſiderer deux choſes, l'vne que c'eſt vn Empereur qui l'ordonne;

l. qui mos 23. C. Th. de Epiſco. Eccleſ. & cleric.

l. 2. C. Th. de Epiſcop. iudic.

l. Clericos C. Theod. de Epiſc. Eccleſ. & cler. Nouell. Iuſtiniani 83. vt clerici apud prop. Epiſcop. Nouell. Iuſtin. 123. ca. 8.

& partant qu'il en a la disposition; l'autre qu'il s'en reserue la cognoissance ou l'authorité. Le Concile Mileuitain tenu l'an 402. confesse & aduouë ceste iurisdiction Imperiale. *Il nous plaist* (disent les Peres d'iceluy) *que quiconque demandera à l'Empereur la cognoissance des iugemens publics, soit priué de sa dignité: Mais s'il requiert de l'Empereur l'exercice du iugement Episcopal, cela ne lui peut de rien nuire.* La iurisdiction en crimes publics sur les laics a esté iugee mal conuenable à vn Euesque. Et c'est pourquoi elle est condamnee en ce Concile: l'autre est permise, mais à la prendre de la main des Empereurs. C'est merueilles qu'en aucuns de tous ces lieux il n'est parlé des Papes, non plus que s'ils n'eussent esté au monde. Le 6. Canon du premier Concile de Constantinople dispose assez hardiment de la iurisdiction Ecclesiastique au preiudice du droict Imperial, en attribuant aux Synodes Prouinciaux le iugement des crimes commis par les Euesques, & leur defendant de se retirer ou à l'Empereur ou au iugement des Princes seculiers, ou au synode general, en mespriſans ceſt ordre & negligeans les Euesques Diocesains. C'est vn peu trop entreprins à l'endroit de l'Empereur. Neantmoins nous recueillons de là ceſt auantage, qu'en l'establissement de ceſt ordre pour les iugemens Episcopaux en matiere de crimes, le Pape n'y est compté pour rien. & cependant le Concile de Trente baille à lui seul la iurisdiction criminelle & souueraine en premiere

Cap. 19. Concil. Mileuitan. tom. 1. Concil. pa. 807.

Can. 6. Concil. Constan. 1. apud Baisamon.

miere instance sur tous les autres Eueſques du monde, sans que ni l'Empereur, ni les Roys & Princes ou leurs officiers, ni les synodes ou Prouinciaux ou generaux, s'en puissent meſler: Parlons maintenant de noſtre France, & monſtrons le preiudice qui lui eſt faict par ce Decret. Du temps de nos anciens Roys les Eueſques pour quelque crime que ce fuſt, eſtoyent accuſez en vn synode des Egliſes du Royaume: & ce synode eſtoit conuoqué par le Roy. Ainſi Guntrand Roy de Bourgongne fit aſſembler vn synode à Lyon, auquel furent accuſez, conuaincus & condamnez deux Eueſques, à ſçauoir Salonius & Sagittarius, à cauſe des crimes par eux commis, & priuez de leurs Eueſchez. Il eſt vray que par flatteries ils firent tant puis apres enuers le Roy, qu'il leur permit de ſe retirer au Pape Iean, auquel meſmes il eſcriuit en leur faueur: voire ſur la requiſition que le Pape lui fit par apres, il les remit en leurs Eueſchez. Mais tout cela ne ſe fit que de gré & d'honneſteté, & pour ce que le Roy cerchoit lui meſmes vn moyen honneſte pour les reſtituer en leurs charges & dignitez, ſans offenſer le Synode. Le Roy Chilperic ayant conuoqué vne aſſemblee d'Eueſques & Prelats en ſa ville de Paris, leur exhiba Pretextatus Eueſque de Rouën, en leur diſant ces parolles, *Bien que la puiſſance Royale puiſſe condamner par les loix vn crimineux de leze maieſté, neantmoins ne contrediſant point aux anciens Canons, ie vous repreſente ceſtui-ci qui a fauſſement vſurpé le nom de Paſteur,*

Gregorius Turonenſis lib. 5. cap. 20. Aimonius lib. 3. cap. 28.

Aimonius lib. 3. cap. 26. & cap. 64.

authenr de la coniuration contre moy faite. Il fut en fin condamné en exil, & par apres reuoqué & remis en sa ville & Eueſché par le Roy meſme. Chilperic fit aſſembler vn Synode pour iuger l'accuſation propoſee cõtre Gregoire Eueſque de Tours en crime de leze maieſté, fondee ſur ce qu'il auoit voulu bailler la ville de Tours au Roy Guntrand: là où il fut abſous comme innocent, & ſon delateur Leudaſte excommunié. Chilperic ſur l'accuſation qui fut faite de Gilles Eueſques de Reims par vn nommé Sunnigiſilus, comme coulpable de la coniuration contre le Roy Childebert, le fit ſaiſir & conduire en la ville de Metz: là où il conuoqua des Eueſques, qui procedans au iugement d'iceluy, le degraderent de ſon Eueſché, & confinerent à Strasbourg. Didier Archeueſque de Guienne fut depoſé au Synode Prouincial aſſemblé par le meſme Roy à Chaalons en Bourgongne. Childebert & Guntrand firent aſſembler quelques Eueſques pour proceder au iugement de l'Abbeſſe & Religieuſe de Poictiers: *Nous nous ſommes aſſemblez* (diſent ces Eueſques) *par le commandement qui nous a eſté fait en vertu de voſtre puiſſance.* L'Eueſque Adlabert eſt condamné d'hereſie par 23. Eueſques au Concile de Soiſſons, auec le conſentement du Roy Pepin, & du Peuple & du Conſeil des plus grands de la France. Autant en fut fait à trois Eueſques accuſez de coniuration contre le Roy Loys le Piteux par ſentence du Synode aſſemblé à ces fins de ſon mandement. Ainſi le Roy Charles le Chauue fit aſsẽbler des Eueſques pour condamner ſon fils Charloman, qui eſtoit homme d'E-

Aimonius li. 5. cap. 43

Greg. Turonenſ. lib. 10. cap. 16.

Syno. Sueſſ. tom. 3. Concil. pa. 438.

Aimonius lib. 4. cap. 106.

Aimonius li. 5. cap. 27

me d'Egliſe, & ſes complices de meſme profeſſion.

Par fois nos Roys procedoyent au iugement de leur ſeule authorité, ſans aucune aſſemblee de gens Eccleſiaſtiques. Ainſi Chartier Eueſque de Perigord eſt accuſé deuant le Roy Chilperic à occaſion de quelques lettres contre luy eſcrites, & abſous à faute d'eſtre conuaincu. Vn Theodorus Eueſque de Marſeille eſt auſſi emmené & accuſé deuãt le Roy Childebert, mais en fin abſous comme innocent: & depuis encores accuſé, enſemble vn autre Eueſque nommé Epiphanius deuant le Roy Guntrand, pour auoir receu à Marſeille Gundebaldus qui ſe diſoit fils de Lothaire: leſquels ayãt eſté ouys, examinez & trouuez exempts de crime, furent neantmoins retenus en priſon. Nous liſons toutesfois que le Roy Charlemagne conuoqua vne aſſemblee d'Eueſques pour ouyr Felix Eueſque d'Orgelle, accuſé d'hereſie, & qu'eſtant conuaincu il fut enuoyé à Rome au Pape Adrian: par deuant lequel il abiura ſon hereſie, & fut renuoyé à ſon Eueſché. Mais on peut reſpondre que ce n'eſtoit pas proprement vne accuſation, ains ſeulement vne diſpute: & que les Eueſques de France l'ayans ouy & conuaincu d'erreur, voulurent deferer ceſt honneur au Pape Adrian de le luy enuoyer, pour eſtre derechef ouy par lui. Et ſi encores depuis ſon hereſie fut condamnee au Concile de Francfort, ainſi qu'il appert par les Actes d'iceluy. Les Papes anciennement eſtoyent ſi retenus pour ce regard, qu'ils n'entreprenoyent pas volontiers le iuge-

Aimonius lib. 3. cap. 49. Grego. Turonenſis lib. 6. cap. 22.

Greg. Turonenſ. lib. 6. cap. 11.

Grego. lib. 6. cap. 24.

Aimonius li. 4. ca. 8.

ment des crimes des autres Eueſques, ſi ce n'eſt de ceux de leur Dioceſe, ains y laiſſoyent proceder ceux à qui il appartenoit de droict. Ainſi le Clergé de Valence ayant deferé leur Eueſque Maximus au Pape Boniface premier, ſur pluſieurs crimes graues & atroces, il n'y voulut toucher, ains renuoya le iugement aux Eueſques de France. Ils n'en prenoyent cognoiſſance ni en premiere inſtance ni par appel, non pas meſmes lors que les Eueſques d'vne prouince ſe trouuoyent partis (qui eſtoit neantmoins vn beau pretexte) ains eſloyent en ce cas appellez au iugement le Metropolitain & quelques Eueſques de la prochaine Prouince, ſuiuant le Canon quatorzieſme du Concile d'Antioche, inſeré dans le Decret : à quoy n'a eſté nullement derogé par le Canon Oſius, inſeré dans le meſme Decret, qui parle des differents ciuils meus entre deux Eueſques, & non des cauſes criminelles, ainſi qu'il appert par le quatrieſme Canon du Concile de Sarde, d'où il a eſté extrait : auquel cas a eſté deferé par honneur à la chaire de Sainct Pierre, que ſi l'vn des deux Eueſques ne ſe contente du iugement faict par quelques vns de leurs Coëueſques, qu'il en ſoit eſcrit par eux à l'Eueſque de Rome, à ce que s'il trouue bon qu'il ſoit derechef procedé au iugement, ſon aduis ſoit ſuiui, & qu'il ſoit par luy baillé des Iuges. Mais pour reuenir aux faicts criminels, on y procedoit anciennement en ce Royaume en la maniere que nous auons dit. Auiourd'huy ceſte iuriſdiction eſt diuiſee entre

Epiſt. 2. Bonifacij 1. tom. 1. Concil. & can. Decernimus. 3. qu. 10.

Can. ſi quis Epiſcopus 7. quæſt. 4.

Can. 1. 7. quæſt. 4.

Can. vlt. 7. quæſt. 4.

entre les Officiers du Roy & le Clergé de France. Les Iuges Royaux cognoiſſent des cas priuilegez, comme ſont crimes de leze Maieſté, tumultes, ſeditions, guet à pens, port d'armes, aſſaſſinats, & autres ſemblables, pour raiſon deſquels ils peuuent faire & parfaire le proces à toutes ſortes de gens Eccleſiaſtiques, meſmes aux Eueſques & Archeueſques. Pour les autres crimes qui ſont appellez communs, comme iniures, batteries, concubinages, meurtres, fauſſetez & autres ſemblables, les Officiaux & autres Iuges d'Egliſe en cognoiſſent. I'aurois peur, ſi ie faiſois ces explications dans le Palais, d'eſtre chargé à coups de chaperons par les Procureurs, auſquels cecy eſt trop cogneu. Mais puis que on esbranle les fondemens de noſtre pratique, & qu'on la veut coupper à la racine, il faut que ie face ce recit, & que i'amene des authoritez pour preuue de mon dire, de peur qu'on ne m'accuſe d'ignorance en vne choſe que chacun ſçait. Ceſte diſtinction de crimes en la perſonne des Clercs eſt approuuee par les ordonnances de nos Roys. Il en eſt parlé en celle du Roy François de l'an 1540. article vnzieſme, faicte à Chaſteau-briant l'an 1551. & d'Henry troiſieſme, faite à Paris l'an 1580. article 21. Venons maintenant à la practique. Ceſte diſtinction a eſté touſiours ſuiuie par toutes les Cours de France, qui ont meſmes preſcrit la forme qui doit eſtre gardee en telles procedures, qui ont arreſté, 1 Que le proces ſera fait & parfait par le Iuge Royal ſur le cas priuilegé, auant que faire le renuoi au Iuge d'Egliſe,

Papon. de Iuriſdict. Temporal. Art. 34.

Papõ. ibid. art. 35. nonobstant la declinatoire. 2 Que pour verifier le cas Royal, sera mesme procedé iusques à la question inclusiuement. 3 Que pour crime d'adultere commis auec notoire fornication, vn Euesque ou autre Ecclesiastique est de la iurisdiction Royale. 4 Ensemble pour accusation de faux par lui commis. 5 Qu'vn luge laic peut faire apporter deuant luy pour iuste cause, le proces faict par l'official, sur le delict commun. 6 Et nonobstant l'absolution au faict du delict commun, condamner le coulpable pour le cas priuilegé. 7 Et vne infinité d'autres reiglemens qu'il seroit ennuyeux de racompter. D'alleguer le tesmoignage de nos praticiens, comme de M. Gilles Bordin sur les ordõnances de l'an 1539. M. Iean Imbert en ses Institutions forenses. M. Choppin en son traitté du Domaine, & vne infinité d'autres; ce seroit chose superflue.

Papon. tit. de Adult. art. 17.

Pap. tit. de Iurisd. tẽp. art. 43. & 44.

Papon. tit. de iurisd. temp. art. 37.

Pap. eod. art. 46.

Pap. eod. art. 33. 34. 38. 39. 41. 45 47.

CHAPITRE II.

Des Delegations & Euocations.

LA iurisdiction & authorité du Pape est grandement augmentee & agrandie en ce que les Euesques & autres Ecclesiastiques sont faits ses commissaires & deleguez en plusieurs cas, qui sont de leur propre & naturelle iurisdiction. Il est dit au premier Chapitre de la cinquiesme Session, *Que aux Monasteres des Moynes, là où cela se pourra commodement faire, sera faite vne lecture en la Saincte Escriture: & que au cas que les Abbez vsent de negligence, les Euesques des lieux les y doiuent contraindre par remedes conuenables, comme deleguez du siege Apostolique*

stolique. Or qu'il n'appartienne aux Eueſques d'y pouruoir de leur propre authorité, en cas de negligẽce des Abbez, il n'y a doute ni difficulté. Car les Abbez, Moynes & Monaſteres ſont ſuiets à l'Eueſque de l'Eueſché, où sõt ſituees telles Abbayes: & ſont ſous ſa puiſſance & iuriſdiction par le 21. chapitre du Concile d'Orleans, 1 Canonizé dans le decret. 2 Ils peuuent deſtituer les Abbez pour iuſte cauſe. 3 Ils doyuent ſoigner le profit & aduantage des Monaſteres & Abbayes. 4 Prendre garde qu'aucune alienation ne ſe face par les Abbez ſans leur conſentement. Ce qui eſt ordonné aux Abbez de faire faire vne lecture en Theologie; eſt choſe qu'ils ſont tenus de faire en France en vertu du 20. article de l'Ordonnance d'Orleans, par lequel eſt enioinct aux ſuperieurs & chefs d'ordre, vaquer, & proceder diligemment à l'entiere reformation des Monaſteres: & eſt dict en outre, *Qu'en chacun d'iceux monaſteres ſera entretenu & ſtipendié aux deſpens de l'Abbé, ou Prieur, vn bon & notable perſonnage, pour y enſeigner les bonnes & ſainctes lettres.* Or ce mot de Superieurs ſe peut auſſi bien rapporter aux Eueſques, qu'aux Abbez & Prieurs, en cas que ceux cy vſent de negligence. Quoy qu'il en ſoit ce pouuoir n'eſt pas baillé aux Abbez & Prieurs, comme deleguez, ou par priuilege, ains leur appartient de droict commun. Il doit auſſi cõpeter aux Eueſques par meſme droit, ceſſant le priuilege d'exemption.

Can. ſi quis 18. quæſt. 2.
Can. ſi quis Abbas 18. quæſt. 2.
Can. Cognouimus 18. quæſt. 2.
Can. In vẽditionibus Cauſ. 17. quæſt. 4.

Par le ſecond chapitre de la meſme Seſſion où il eſt enioinct aux Curez de preſcher ou faire preſcher en cas de legitime empeſchement, les Dimãches & iours de feſtes, il eſt adiouſté, *Que ſi aucu-*

nes Egliſes Parochiales ſont trouuees ſubiectes aux Monaſteres qui ne ſont ſituez dans aucuns Dioceſes, les Prelats reguliers eſtans negligens à ce que dit eſt, y ſeront contraints par les Metropolitains aux Prouinces deſquels les Dioceſes ſont ſituez, comme delegués en cela du ſiege Apoſtolique. Or il eſt certain que les Metropolitains ont pouuoir ſur tous les Eccleſiaſtiques de leur Prouince, meſmes ſur les Eueſques, ſuiuant l'ordre preſcript par les anciens Canons; ſur les vns en premiere, ſur les autres en ſeconde inſtance. Si vne Abbaye eſt ſuiecte à l'Eueſque, le Metropolitain n'y a que voir, ſi ce n'eſt en cas d'appel. Si elle n'eſt d'aucun Dioceſe, & par conſequent de la iuriſdiction d'aucun Eueſque, elle a le Metropolitain pour ſuperieur, ſinon qu'elle ſoit du nombre des Exemptes, qui n'ont autre ſuperieur que le Pape, deſquelles il eſt parlé au chapitre 8. de la 25. Seſſion: mais il n'en eſt pas icy queſtion. Et quand bien il s'agiroit de ceux la, par l'onzieſme article de l'Ordonnance d'Orleãs, tous Abbez & Prieurs doyuẽt eſtre ſuiects à l'Archeueſque ou Eueſque Diocezains, nonobſtant leur priuilege d'exemption. Au 2. chapitre de la 6. ſeſſion, il eſt enioinct aux Eueſques comme deleguez du Pape, de pouruoir qu'il y ait des vicaires capables à la place des Eccleſiaſtiques à eux inferieurs, qui ont diſpenſe de non reſidence: auſquels vicaires ils doyuent aſſigner vne portion de fruicts competente. Or il eſt trop euident que ceſte prouiſion eſt de la iuriſdiction ordinaire des Eueſques: & partant que telle delegation eſt abuſiue, & faicte tant contre les anciens Canons que contre les Ordonnances de ce Royaume. Cela eſt

por-

porté en termes expres par la Conſtitutiõ de Boniface 8. lequel apres auoir permis à ceux qui ſont pourueus des Egliſes Parochiales, de demeurer l'eſpace de ſept ans ſans ſe faire promouoir au Sacerdoce, afin d'auoir moyen de vaquer à leurs eſtudes; ordonne *que pẽdant ce ſeptain les Eueſques & ſuperieurs procurent auec ſolicitude, que la cure des ames ſoit diligemment exercee, & que tels benefices ſoyent deſeruis par bons & ſuffiſans vicaires, qui ſeront par eux deputez en icelle, & auſquels ſera aſſigné à ces fins vne competẽte portion des fruicts pour leur entretenement.* En tout cela il n'y a point de delegation du Pape, ains eſt baillé tel pouuoir aux Eueſques comme dependant de leur iuriſdiction ordinaire. Par le cinquieſme article de l'Ordonnãce d'Orleans eſt dit en propres termes, *Que les Abbez & Curez qui tiennẽt pluſieurs benefices par diſpenſe, ou reſident en l'vn de leurs benefices, requerant reſidence & ſeruice actuel, ſeront excuſez de la reſidence en leurs autres benefices. A la charge toutesfois qu'ils cõmettront vicaires perſonnes de ſuffiſance, bonne vie & mœurs, à chacun deſquels ils aſſigneront telle portion du reuenu du Benefice qu'il puiſſe ſuffire à ſon entretenement. Autrement, à faute de ce faire, admoneſtons & neantmoins enioignons à l'Archeueſque ou Eueſque Diocezain y pouruoir: commandons treſ-expreſſement à nos Iuges & Procureurs y tenir la main: à faire ſaiſir ſans diſſimulation le temporel des Abbayes ou autres des ſuſdits benefices vn mois apres qu'ils auront denoncé & interpellé les Prelats, de reſider, faire reſider les Titulaires en leurs benefices, & ſatisfaiſant au contenu de cette preſente ordon-*

Cap. cũ ex eo. De elect. & elect. poteſt. in 6.

Ordonnãce des Eſtats d'Orleans de l'an 1560. Art. 5.

nance. De là nous colligeons que le cas susdit est de la iurisdiction Royale en ce Royaume, & que le Concile l'ayant attribué à la iurisdiction Ecclesiastique, & mesme au Pape, a diminué les droits de la France.

Au troisiesme chapitre de la sixiesme Session, le Concile dõne pouuoir aux Ordinaires des lieux, comme deleguez du Pape, de visiter, punir, & corriger les Clercs seculiers, ou reguliers, qui habitẽt hors du Monastere. *Aucun Clerc seculier, ou de quelque ordre regulier demeurant hors du Monastere, ne s'estime tant asseuré sous pretexte du Priuilege de son ordre, qu'il ne puisse estre visité, puni & corrigé suiuant les constitutions Canoniques, au cas qu'il vienne à faillir, par l'Ordinaire du lieu, comme delegué du siege Apostolique.* Par le Concile general de Lyon tant sous Innocent 4. L'an 1246. & approuué par les Papes, tous les delinquants, contractans & faisans autres choses semblables hors le Monastere, ne iouyssent en cela du priuilege d'exemption, ains sont sousmis à la iurisdiction des Ordinaires, sans commission ou delegatiõ du Pape. *Nous ordonnons par vne declaration irrefragable, que bien que les exempts iouyssent de liberté, toutesfois à raison du delict, ou du contract, ou de la chose, pour raison de laquelle on agist contre eux, ils peuuent estre conuenus par deuãt les Ordinaires des lieux.* Et la glose là dessus: *Cela est vray, si le contract a esté faict, ou le malefice commis en lieu non exempt, & si la chose litigieuse n'est exempte.* 1 Ainsi les Escholiers residãs ailleurs qu'és Vniuersitez ne iouyssent des priuileges à eux accordez. 2 Ainsi le Clerc qui est surprins en crime sans son habit Cle-

Cap. 1. de Priuilegijs in 6.

1. Ordon. du Roy Loys 12. de l'an 1513. confirmee par Arrest du Parlemẽt de Paris

Clerical eſt ſubmis à la iuriſdiction des iuges ſeculiers.

Au troiſieſme chapitre de la vingtvnieſme Seſſion eſt permis aux Eueſques comme deleguez du ſiege Apoſtolique d'aſſigner aux Egliſes tant Cathedrales que collegiales, qui n'ont point de diſtributions ordinaires, la troiſieſme portion des fruicts & reuenus pour l'appliquer auſdites diſtributions. Ce qui eſt repeté au troiſieſme chapitre de la Seſſion vingtdeuxieſme. Cela deroge au pouuoir & iuriſdiction des Eueſques, auſquels appartient de droit de pouruoir à la neceſſité des Egliſes qui leur ſont ſoubmiſes: cõme 1. d'adiuger le dixme à vn Archidiaconat qui n'a que fort peu de reuenu. 2 De ioindre & vnir des Chappelles à vne Egliſe Cathedrale, pour euidente neceſſité ou vtilité. 3 De changer & donner les biens de l'Egliſe pour cauſe iuſte & honneſte du conſentemẽt du Chapitre. Ils peuuent donques par meſme raiſon conuertir vne partie du reuenu des benefices aux diſtributions ordinaires pour iuſte & legitime cauſe, du conſentement du Chapitre, ſans l'autorité du Pape, & ſans qu'il ſoit beſoin de ſa commiſſion. Ce qui a lieu en ce Royaume de France principalement, auquel le pouuoir du Pape eſt reglé ſuiuant les anciens Canons & Decrets.

Par le quatrieſme chapitre de la vingtvnieſme Seſſion, les Eueſques ſont deleguez du ſiege Apoſtolique pour contraindre les Recteurs des Egliſes de leurs Dioceſes, à prendre des Preſtres co-

du 5. Feburier 1542. Voyez le recueil des ordonnãces de Fõtan. Tom. 4. Tit. 11. de l'Vniuerſité de Paris c. 6.

2 *Hoſtienſis, Abbas, Andreas, Anthon. Butrigarius in ca. perpendimus de ſent. excõ. extr. Petrus de Ancharano in ca. ea quæ. de regul. iur. in 6. Gloſ. in ca. tranſiuiſſe. de Election. cap. quamã de vita & honeſt. clericor. can. penult. diſt. 23 ca. vnic. de cleric. coniug. in 6. cũ ibi notat.*

1 *capit. 1. & ibi gloſ. de reb. Eccleſ. non alienãd. in 6.*

2 *Cap. expoſuiſti extra de prabend. & dignit.* 3 *cap. 1. & cap. Paſtoralis extr. de his quæ fiunt à Prælato. vide gloſ. in cap. 1. de reb. eccleſ. non alienand. in 6.*

adiuteurs pour administrer les sacremens, au cas qu'ils n'y pourroyẽt suffire. Et par le sixiesme chapitre de la mesme session ils sont aussi commis & deleguez pour bailler des vicaires & coadiuteurs aux Recteurs des Eglises, illiterez & ignorans. Ce qui est pareillement ordonné au preiudice de la iurisdiction ordinaire des Euesques, ausquels appartient de droict commun de bailler tels coadiuteurs, suiuant mesme les Decretales de Lucius troisiesme, & Honorius troisiesme, par lesquelles ils declarent que les Euesques ont droict & faculté de bailler coadiuteurs aux Recteurs des Eglises pour pareilles causes. Au cinquiesme chapitre de la mesme Session vingtvniesme, il est baillé pouuoir aux Euesques comme deleguez du Pape, de faire vnions d'Eglises & benefices pour cause de pauureté, & autres permises de droict. Et toutesfois c'est chose qui leur compete de propre droit par la confession de Celestin troisiesme. *Il appartient à l'Euesque*, dit il, *d'vnir les Eglises de son Dioceſe, & de les soumettre les vnes aux autres.* Ce qui est repeté ailleurs par le Glosateur du droit Canon; & leur est confirmé par le sixiesme article de l'Ordonnãce d'Orleans, dõt voicy les mots: *Et afin que les Curez puissent sans aucune excuse vaquer à leurs charges, enioignõs aux Prelats proceder à l'vnion des benefices, distribution des dixmes, & autre reuenu Ecclesiastique.* Par le septiesme chapitre de la mesme Session il leur est aussi baillé pouuoir comme delegués du Pape, de transferer les simples benefices des Eglises ruinees, qui ne peuuent estre remises à cause de leur pauureté, aux matrices ou autres Eglises des lieux, appe-

Cap. de Rebus & cap. consultationibus ext. de cleric. agrotant.

Cap. sicut vnire extr. de excessib. Prelat. Glo. in can. & tempo-ris. 16. q. 1.

appelez ceux qui y ont intereſt : bien que par la meſme Decretale de Celeſtin les Eueſques puiſſent ſubmettre les Egliſes les vnes aux autres auec le conſentement du Chapitre, de leur propre authorité & ſans que celle du Pape y interuienne.

Le meſme Concile au chapitre 8. de la ſeptieſme Seſſion fait les Eueſques deleguez du Pape en la viſitation & reparation des Egliſes exemptes: *Les Ordinaires des lieux ſoyent tenus de viſiter tous les ans toutes Egliſes, meſmes les exemptes en quelque maniere que ce ſoit, par authorité Apoſtolique, & pouruoir par remedes conuenables de droict, que celles qui en ont beſoin ſoyent reparees & qu'elles ne ſoyent point priuees de la cure des Ames, ſi aucune y en a, ni des autres deuoirs qui ſe trouueront eſtre deus.* Il en ordonne de meſmes pour les Egliſes qui ne ſont d'aucun Dioceſe au 9. chapitre de la vingtquatrieſme Seſſion. Tout cela deroge à l'onzieſme article de l'Ordonnance d'Orleans, par lequel eſt dit que *Tous Abbez, Abbeſſes, Prieurs, Prieures, non eſtans chefs d'ordre, enſemble tous Chanoines & Chapitres, tãt ſeculiers que reguliers, & des Egliſes Cathedrales ou collegiales ſeront indifferẽment ſuiects à l'Archeueſque ou Eueſque Dioceſains, ſans qu'ils puiſſent s'ayder d'aucun priuilege d'exemption pour le regard de la viſitation & punition des crimes.* Par ceſte Ordonnance telle viſitation eſt de la iuriſdiction ordinaire des Eueſques. Par le Concile elle appartient au Pape, & n'eſt baillee aux Prelats, que comme Commiſſaires d'iceluy.

Il y a plus. C'eſt que par le meſme Concile les Archeueſques & Eueſques ne peuuent

visiter les Eglises & benefices de leurs Dioceses, & pouruoir aux reparations & autres choses necessaires, que en vertu de la mesme delegatiõ. Car voicy ce qui en est ordonné au chapitre huictiesme de la vingtvniesme session : *Il est raisonnable qu'il soit diligemment pourueu par l'Ordinaire à tout ce qui regarde le seruice diuin dans le Dioceſe. Partant que les Monasteres qui sont en commande, les Abbayes, Prieurez, Preuostez non astraints à vne reguliere obseruance ; & pareillement les Benefices, soyent qu'ils ayent cure d'ames, ou non seculiers & reguliers, en quelque sorte qu'ils soyent en commande, mesmes les exempts soyent visitez par les Eueſques mesmes comme deleguez du siege Apostolique. Et que lesdits Eueſques facent en sorte par remedes conuenables, mesmes par sequestration de fruicts, que les reparations neceſſaires soyent faites.* Par ce chapitre les Eueſques sont priuez de leur pouuoir & & iurisdiction ordinaire en faict de visites, entant qu'ils sont auiourd'huy rẽdus Commissaires pour raison d'icelles: ce qui est contre l'ancienne obseruance & contre le Decret du Concile de Tarragone enregistré au decret de Gratian. *Nous ordonnons que l'ordre de l'ancienne coustume soit obserué, & que les Dioceſes soyent visitez tous les ans par l'Eueſque: Et si quelque Egliſe est trouuee destituee, que la reparation en soit commandee par son ordonnance.* Item contre le decret du quatriesme Concile de Tolede, où il est dit, *Que l'Eueſque doit aller tous les ans par tous les Dioceſes & en toutes les paroisses, pour s'enquerir du besoin que les Egliſes ont de luy en faict de reparation.* La iurisdiction Royale y souffre interest en France, veu que aux

Can. Decreuimus. 10. qu. 1. vi de Concil. Tarracon. ca. 8. Tom. 2. Concil. pag. 526.

Can. Episcopum 10. q. 1.

aux Iuges laics appartient d'ordonner de telles reparations, comme nous dirons en autre lieu cy apres. Mais ce qui eſt ordonné au 10. chapitre de la 24. ſeſſion eſt encores plus exhorbitant, c'eſt *que les Eueſques comme deleguez du ſainct ſiege ayent droict d'ordonner, regler, punir, & executer ſelon la determination des Canons en toutes choſes qui concernent la viſitation & correction de leurs ſubiects:* Dont il aduiendra que ſi vn Eueſque condamne quelqu'vn d'entre le peuple à lui ſuject, pour auoir mangé vn œuf en temps de Careſme, ou pour choſe ſemblable, il faudra aller à Rome pour faire reparer ſa ſentence.

Il en eſt ordonné de meſmes de la viſite des hoſpitaux, confrairies, & toutes ſortes de lieux ſacrez, des Colleges & Eſcholes: car elle eſt baillee aux Eueſques cõme deleguez du Pape, ores qu'elle leur appartienne en vertu de leur iuriſdiction ordinaire, par le decret du Concile de Vienne, tenu ſous Clement cinquieſme, au moins en ce qui concerne les Hoſpitaux. Et en noſtre France telles viſites appartiennent aux Iuges laics, & meſmement au grand Aumoſnier qui en a l'intendence. Le Roy Henry 2. le dit en termes expres en ſon ordonnance de l'an 1552. *Noſtre grand Aumoſnier*, dit-il, *a la ſuperintendence & cognoiſſance ſur les Hoſpitaux & maladeries de noſtre Royaume, pour voir s'ils ſont bien & deuëment entretenus, tant en reparatiõ d'iceux que cõſeruation des biens meubles qui y appartiennent: Et ſi les poures malades & miſerables perſonnes affluans eſdits Hoſpitaux ſont receus & hebergez, ſuſtentez & nourris ſelon le reuenu deſdits Hoſpitaux: auſſi de contraindre les*

cap. 8. ſeſſ. 22.

Clement. quia contingit. de religioſ. domib.

Voyez le recueil des Ordõ. fait par Fontanon Tit. du Grand Cõſeil, Ch. 7.

Hospitaliers & administrateurs de rendre conte desdits biens & reuenus. Voila qui comprend toutes les parties de la visite, & tout ce qui cõcerne l'office de celui qui la doit faire. Par autre ordonnãce du Roy François du 15. Ianuier 1546. la visite desdits Hospitaux & autres lieux pitoyables est commise aux Iuges Royaux ordinaires des lieux où lesdits Hospitaux sont situez, *Tous Gouuerneurs & administrateurs d'Hospitaux ou autres lieux pitoyables soyent astraincts par nos prochains iuges des lieux mettre les contes du reuenu & administration desdits Hospitaux, à quelque Titre qu'ils tiennent lesdits Hospitaux, ensemble les lettres & titres de leur fondation, si aucunes en ont, dedans deux mois apres la publication des presentes: ausquels respectiuement chacun en son destroict & iurisdiction nous mandons & expressément enioignons qu'incontinent apres la publication des presentes, ils ayent à visiter lesdits Hospitaux & lieux pitoyables: s'enquerir du reuenu, estat & reparation des lieux, nombre des licts & des poures qu'ils trouueront.* Il est vray qu'à la publication de ladite ordonnance il y eust opposition formee par certains Eueſques & Abbez de ce Royaume, & par le grand Aumosnier. Mais sur ladite opposition il fut tant seulement ordonné par la Cour de parlement de Paris, que sans y auoir esgard, il seroit passé outre à la publication, en ordonnant neantmoins *qu'en chacun de leurs destroicts Ecclesiastiques, chacun Ordinaire, Eueſque ou Abbé, & le grand Aumosnier pourroyent commettre & deputer vn ou deux bons personnages pour assister auec les Iuges qui executeront lesdites lettres patentes, toutesfois sans*

Voyez le recueil des ordonnãces fait par Fontanon, tom. 4. tit. 27. des malad. & Hospit. ch. 4.

Arrest du Parlemẽt de Paris du 4. Feurier 1545.

sans empeſcher ne contredire auſdits Juges, en maniere que le vouloir & intention du Roy ne ſoit executé. Ceſte ordonnance a encor eſté confirmee par autre du meſme Roy François du 6. Feurier 1546. Et par autre de Henry 2. du 12. Feurier 1553. A plus forte raiſon deuons nous dire que la viſite des Eſcholes ordonnees pour l'inſtitution de la ieuneſſe, doit appartenir aux Iuges laics. Quoi qu'il en ſoit, telles viſites ne ſont point des cas reſeruez au Pape; & partant ceſte delegation eſt contre les Regles du droit Canon: comme auſſi celle qui leur eſt baillee pour l'execution des diſpoſitions pies aux cas permis de droict: *Les Eueſques* (dit le Concile) *meſmes comme deleguez du ſiege Apoſtolique, ſoyent executeurs aux cas permis de droict de toutes les pieuſes diſpoſitions, tant en derniere volonté que entre vifs.* Or par les anciens Decrets, ils ſont executeurs de telles diſpoſitions, *Iure proprio*, teſmoin Gregoire neufieſme en vne ſienne Decretale, *Comme ainſi ſoit* (dit-il) *qu'il doiue eſtre pourueu par les Eueſques des lieux à toutes les pies volontez, & que toutes choſes ſoyent executees ſuiuant la diſpoſition du defunct, quand bien meſmes les teſtateurs l'auroyent defendu &c.* Ce qu'il confirme encor en vne autre Decretale: *Les executeurs nõmez par le Teſtateur, apres auoir accepté la charge, doiuent eſtre contraints par l'Eueſque Dioceſain d'effectuer la derniere volonté du Teſtateur.* Il en auoit eſté ordonné de meſme par la cõſtitution de l'Empereur Anthemi: *Si le Teſtateur* (dit il) *a taxé la ſomme du legat ou fideicommis pie ſans deſigner*

Cap. 8. ſeſſ. 22.

Greger. in cap. Tua ext. de teſtament.

Idem Greg. in cap. Ioãnes extr. de Teſtam.

L. Nulli C. de Epiſcop. & Cleric.

la perſonne (qui doit executer ſa volonté) *que le reuerend Eueſque de la Cité d'où eſt né le teſtateur, aye faculté d'exiger ce qui aura eſté laiſſé à ceſte fin, en executant la ſaincte intention du defunct ſans aucune retardation.* On peut remarquer pluſieurs autres articles de ce Concile, auſquels telles commiſſions ſont baillees aux Eueſques & Ordinaires: qu'eſt autant qu'aneantir leur entiere Iuriſdiction, & icelle transferer au Pape, à ce que tout depende de luy, & que ſon pouuoir en ſoit tant plus grand: en quoy diuerſes perſonnes reçoiuent intereſt, aſçauoir les Eueſques, qui perdent ce qui leur eſt propre, pour l'auoir ſeulement par emprunt, ou en nom de precaire: les Metropolitains, qui ſont priuez des appellations qui viendroyent à eux de la ſentence des Eueſques, & les plaidans, ſoyent Laics & Eccleſiaſtiques, qui ſeront contraints d'aller à Rome par ce moyen, ſoit pour y faire vuider les appellations qui en ſeront interiectees, ou bien (au cas qu'il en faille commettre le iugement, *In partibus*, ſuiuant les libertez de la France) pour obtenir nouueaux Commiſſaires. qui ſera vne auſſi grande foule qu'on ſçauroit imaginer.

Nous parlerons maintenant des Euocations: qui eſt vn autre grãd moyen au Pape pour ſe rẽdre maiſtre abſolu de toute la Iuſtice Eccleſiaſtique: pour cognoiſtre de toutes les cauſes que bon luy ſemblera: pour rendre ſa Cour plus frequente que elle ne fut iamais. Ce Concile apres auoir ordonné que le iugemẽt des cauſes ne pourra eſtre oſté aux Ordinaires par commiſſions extraordinaires, par Euocations, ni par Appellations; il adiouſte:

Il en

Il en faut excepter les cauſes qui doiuent eſtre traictees au ſiege Apoſtolique par les Conſtitutions Canoniques, ou celles que le Souuerain Pontife de Rome iugera deuoir eſtre commiſes ou euoquees pour quelque cauſe vrgente & raiſonnable, par vn eſcrit ſpecial de ſa Saincteté, ſigné de ſa main propre. Or il ſe trouuera touſiours beaucoup de cauſes vrgentes pour attirer les proces à Rome: pretextes ne manqueront iamais. ſuffit qu'il y ait vn trou: pour ſi petit qu'il ſoit, il y aura bien moyen de l'accroiſtre. Et puis qui dira au Pape que la cauſe ne ſoit point raiſonnable? Ce ſeroit ſe faire declarer heretique: *C'eſt vne eſpece de ſacrilege de diſputer de ſon fait:* voire, *C'eſt pecher mortellement,* dit leur glóſe Canonique. Nous prierons le Lecteur de ſe ſouuenir ici de ce que nous en auons diſcouru au ſecond liure des Entrepriſes des Papes, en ce qui eſt de la iuſtice, des calamitez qui en ſont prouenues, des grandes plaintes qui en ont eſté faites. Nous retombons en tous ces malheurs par la reception de ce Concile. Les Papes le faiſoyent auparauant par vſurpation: auiourd'huy ils le feront auec titre: & par ainſi auec plus de licence. Nous nous contenterons de rapporter ici ce qui en eſt raconté par tout vn Concile, à ſçauoir par celuy de Baſle, vn des plus celebres qui ait eſté tenu en ces derniers ſiecles: *Pluſieurs abus & vexations intolerables ſe ſont accreus iuſques ici, pendant que trop ſouuent pluſieurs ont accouſtumé d'eſtre citez & euoquez en Cour de Rome, aucunesfois meſmes pour de petites choſes, & d'eſtre fatiguez partant de deſpenſes & trauaux, qu'aucunesfois ils eſtiment leur eſtre plus commode*

Gloſa. & addition. in can. 1. ad verb. Quis eũ diſtinct. 40.

Seſſ. 32. Cõcil. Baſil.

de ceder leur droit, ou se racheter auec grand' perte d'vne telle vexation, que de supporter les frais des proces en vne region si lointaine. Ainsi il a esté aisé aux calomnieux d'opprimer les pauures: ainsi les benefices Ecclesiastiques bien souuent ont esté obtenus par chiquaneries & destours de proces, pendant que les biens ne pouuoyent pas suffire aux iustes possesseurs, ou autres qui y auoyent droit, à soustenir les despenses qui estoyent requises, tant pour le voyage de Rome, que pour la plaiderie. De là prouient aussi la confusion de l'ordre Ecclesiastique, quand la Iurisdiction n'est pas conseruee aux Ordinaires. L'argent & les facultez des Royaumes & des Prouinces par ce moyen n'ont pas souffert vne petite diminution, & (ce qu'on a recogneu estre grandement nuisible à tout l'ordre Ecclesiastique) ceux qui estoyent appellez aux grãdes affaires de la Chrestienté à cause de leur dignité, y estoyent rendus moins attentifs, estans par trop occupés en la multitude de telles causes. Tels maux & desordres occasionnerent les Peres de ce Concile de defendre toutes telles euocations. ce qui a esté confirmé par la Pragmatique sanction de Bourges au titre des causes, où mesmes choses sont racontees.

CHAPITRE III.

Attribution aux Ecclesiastiques de la Iurisdiction temporelle.

CE Concile fait vn merueilleux mesnage, & conduit si bien toutes choses au but qu'il s'est proposé, qu'en fin de compte tout le monde se trouue content, excepteż les

ptez les Roys & Princes, contre lesquels se forge la febue. Nous auons vû ci-dessus les Eueſques despouillez de leur iuriſdiction, & eux mis en chemiſe. Ici nous ferons voir que ce qui leur eſt oſté d'vn coſté, leur eſt remplacé de l'autre : le tout au preiudice des puiſſances ſeculieres, la iuriſdiction deſquelles eſt enuahie & vſurpee à l'aduantage de l'Eueſque de Rome, auquel, comme en vne mer Oceane, vont fondre toutes ces petites riuieres. C'eſt vne maxime Papale, tenue pour certaine & indubtable, *Que tous les Eueſques reçoiuent leur iuriſdiction du Pape.* Ils ont d'ailleurs ſerment à luy, & encores fort eſtroit. Par ce Concile ils ſont tenus aux Synodes Dioceſains de luy promettre vraye obedience. On ne peut doncques rien attribuer aux Eueſques en matiere de iuriſdiction, que le Pape n'y participe, comme les Peres aux acquiſitions des enfans de famille, les maiſtres en celles de leurs eſclaues : & que leur authorité & puiſſance n'en reçoiue touſiours accroiſſement. Ceſte preface ſeruira de flambeau pour eſclairer les intereſts des Roys & Princes en tous les cas qui ſeront cy deſſous ſpecifiez. Ce Concile doncques, au preiudice de la iuriſdiction ſeculiere, attribue aux Eueſques [a] la punition des autheurs des libelles diffamatoires, des Imprimeurs d'iceux, des Deuins, Enchanteurs, & autre telle ſorte de gens : [b] des contractans mariages clandeſtins, & des teſmoins y aſſiſtans : [c] la cognoiſſance indifferemment de toutes cauſes matrimonielles : de tous droicts de patronage, tant Laics qu'Eccleſiaſtiques : [d] la Iuriſdiction pour contraindre les habitans d'vne Paroiſſe d'adminiſtrer

Bellarmin. 1. tom. 3. controuerſ. general lib. 4. cap. 14.

Cõcil. Trident. ſeſſ. 25. cap. 2.

Cõcil. Trident. ſeſſ. 4. cap. vlt.

a *Seſſ. 24. cap. 1.*

b *Seſſ. 25. cap. 4.*

c *ſeſſ. 24. Can. 12.*

d *ſeſſ. 21. cap. 4.*

viures à leurs Prestres parochiaux. [a] La visitation de tous benefices tant reguliers que seculiers, & la cognoissance des reparations estans à faire és edifices d'iceux, ensemble le pouuoir de sequestrer les fruicts desdits benefices. [b] La puissance d'examiner les Notaires Royaux & de les suspendre ou priuer de leurs charges pour faute ou crime par eux commis. [c] La iustice sur les gens mariez, ayans tonsure en toutes causes ciuiles & criminelles. [d] La punition des concubinages & adulteres, tant contre les hommes laics que contre les femmes. [e] La saisie de biens, & la prinse de corps és causes qui sont de la iurisdiction Ecclesiastique, mesmes contre personnes laics. [f] En vne infinité de chapitres, le Concile defend toutes appellations, & veut que ce que les Eueſques feront ait lieu, nonobstant & sans auoir esgard à appellation quelconque. [g] Permet aux Ecclesiastiques de refuser monitions lors qu'elles seront ordonnees par les Parlemens ou autres Iuges Royaux. Pour satisfaire à ceux qui ne se contenteront pas de ceste nostre proposition, nous dirons quelque chose sur vn chacun de ces chefs, pour tant mieux esclaircir ceste entreprinse de iurisdiction, mesmement en ce qui regarde le droict de nostre France. Commençant donques au premier qui est des libelles diffamatoires; nos loix ciuiles en attribuent la cognoissance & iurisdiction aux Iuges & Magistrats, & nõ aux Ecclesiastiques. On en voudra excepter ceux qui concernent le fait de religion: mais ceste exception n'est pertinẽte. Et voici vne raison qui sert à la refuter: C'est que les loix du grand Constantin, & celles de Constantius qui repriment la licence

[a] sess. 21. ca. 8.
[b] sess. 21. ca. 10.
[c] sess. 23. ca. 6.
[d] sess. 24. cap. 8.
[e] sess. 25. ca. 3.
[f] sess. 7. ca. 5. & 7. sess. 21. cap. 3. & 6 sess. 23. cap. 18. sess. 25. cap. 5. sess. 29. cap. 25.
[g] sess. 25. cap. 3.

la licence de tels libelles, furent faites en vne saison pareille à celle d'auiourd'huy, c'est à dire en laquelle plusieurs escrits estoyent publiez en matiere de Religion, contre l'honneur des vns & des autres. Le Docteur Balduin la fort indicieusement remarqué. *Il importe*, dit-il, *de se souuenir quels furent les temps de Constantin & Constantius, auſquels les contentions de Religion non dissemblables aux nostres, enflammoyent les affections des partis, qui par apres faisoyent esclorre de funestes calomnies & de libelles diffamatoires, comme il est aduenu à present.* Il dit cela en l'explication de trois loix de l'Empereur Constantin, & de deux de Constantius, faites sur ce suiet, que nous lisons auiourd'huy au Code Theodosien. Ces mots des Empereurs, Valentinian, & Valens sont aussi remarquables, *Si quelcun a soin de sa deuotion, & du salut public, qu'il declare son nom, & die de sa propre bouche ce qu'il auoit voulu poursuiure par libelles diffamatoires.* Cela se rapporte fort bien aux libelles, en faict de religion, & n'a iamais esté dit en autre sens par ces Empereurs. Or toutes les constitutions susmentionnees, ensemble quelques autres du mesme Valentiniã & Valens, d'Arcadius, Honorius & Theodose imposent peine aux autheurs de tels libelles, & à ceux qui les publient, & en commettẽt la cognoissance & punition à leurs officiers & Magistrats, en leur adressant mesmes telles loix, afin de les obseruer en leurs iugemens. Vne infinité d'Ordonnances de nos Roys parlent expressemẽt des libelles diffamatoires & scandaleux, qui regardent le faict de la religion: prescriuent la punition qui en doit estre faite, la peine que doiuent souf-

Franciscus Balduinus in commentar. ad leges de famos. libell. pag. 13.

L. 7. C. Theod. de famos. libell. l. vnic. C. Iustin. eod.

Vide totũ Titul. C. Theodos. de famosis libellis.

frir les auteurs, les imprimeurs: & ceux qui les publient baillent par expres ceſte iuriſdictiõ aux iuges Royaux. Comme celle du Roy Henry ſecõd de l'onzieſme Decembre 1547. faicte à Fontenebleau, & autre du meſme Prince, faicte à Chaſteaubriant en l'annee 1551. Celle de Charles 9. faicte à Mante le 10. Septembre 1563. Celle des Eſtats de Molins en l'article 77. & vne infinité d'autres qui ſont en cela excitatiues de iuriſdiction. Ie me contenteray de reciter les mots d'vne ſeule, aſçauoir de celle du Roy Charles 9. faicte à Mante le 10. Septembre 1563. qui parle des libelles diffamatoires, placards, liures & autres choſes ſemblables en faict de religion: & qui en ce qui eſt de la iuriſdiction ordonne en ceſte ſorte: *Enioignant à tous Magiſtrats publics, Commiſſaires de quartiers & autres nos officiers qu'il appartiendra, y auoir l'œil & prendre garde: chargeans nos Procureurs & Aduocats des lieux y faire auſſi leur deuoir, & s'employer, tous autres affaires ceſſans, à verifier & faire punir les fautes qui s'y pourront trouuer. Et par apres leur eſt enioinct de garder ladicte Ordonnance de point en point, & proceder ſommairement contre les infracteurs par les peines y indictes.* Nous auõs auſſi de fort belles loix dans les liures de Iuſtinian, pour la punition des Deuins, & Enchanteurs, dont l'adreſſe eſt aux iuges & Magiſtrats: meſmes il y en a vne qui commande à celuy qui les aura ſurprins de les mettre entre les mains des iuges. *Qu'incontinent il l'emmeine en public, & le monſtre aux yeux des iuges.* Les Empereurs Honorius & Theodoſe eſcriuent à Cecilian vn de leurs Ma-

Codic. Iuſtin. de Maleſic. & Mathem. per totum. L. quicunque C. eod. L. Mathematicos. C. de Epiſcop. audient.

Magistrats de les bannir, si ce n'est qu'ils voulussent consentir à voir brusler leurs liures en presence des Eueſques. Ce qui mõstre que les Eueſques n'auoyent nulle iurisdiction pour ce regard. L'Empereur Leon escrit aussi à vn de ses officiers de les punir de mort comme Apostats. La punition des contractans Mariages clandestins & de ceux qui les auront traictez auec eux, & donné aide & conseil pour la consummation d'iceux, est aussi attribuee aux Iuges Royaux par l'Ordonnãce du Roy Henry 2. faicte à Paris au mois de Feurier 1556. par ces mots, *Soyent suiets à telles peines qui seront aduisees selon l'exigence des cas par nos iuges, ausquels la cognoissance en appartiendra, dont nous chargeons leurs honneurs & consciences.* Laquelle Ordonnance a esté renouuelee aux Estats de Bloys, depuis la tenue de nostre Concile. Tesmoignage certain de la reiection d'iceluy, faite par le feu Roy. Quant aux causes matrimonielles, les loix ciuiles qui en baillent la cognoissance aux iuges & Magistrats, sont cogneues d'vn chacũ. Nous parlerons seulement du droict François, apres auoir rapporté les mots dont vse ce Cõcile: *Si quelq'un dit que les causes matrimonielles n'appartiennent point aux Iuges Ecclesiastiques, qu'il soit anathematisé.* Voila vn Canon sans selle & sans bride, qui est suffisãt pour effaroucher tout tant qu'il y a de iuges seculiers, & les faire abstenir de quelconques iugemens en faict de Mariages, & de tout ce qui en despend, car il n'y a rien d'excepté. On obserue en France, que lors qu'il est question du droict de la conionction du Mariage,

Nouell. Leonis 65.

Sess. 24. Can. 12.

Papon au recueil d'Arrests Tit. de iurisd. Eccl. Ar. 2. & 3.

comme aſçauoir ſi le Mariage ſe parfait & conſume par parolles de futur ou de preſent ; la cognoiſſance eſt au iúge d'Egliſe. Que s'il eſt queſtion du faict, comme aſçauoir s'il a eſté contracté par parolles de preſent ou de futur ; c'eſt de la iuriſdiction du iuge laic. Auſſi s'il eſt ſimplement demandé ſeparation de lict, ou ſi le diuorce eſt requis ; c'eſt au iuge d'Egliſe d'en cognoiſtre: mais s'il eſt queſtion d'vn faict mis en auãt, comme ſi le diuorce eſt requis, à cauſe que l'vn des deux Mariez eſt ladre, c'eſt au iuge laic. Item ſi la queſtion de Mariage eſt entre autres perſonnes que l'eſpoux & l'eſpouſe, comme ſi le pere, ou la mere y ſont meſlez: Pareillement s'il s'agiſt des dommages & intereſts deſcendans d'vn Mariage, de la dot ou donation à cauſe de nopces, d'vne trãſaction en cauſe matrimonielle & autres annexes ou dependences ; ce n'eſt plus de la iuriſdictiõ Eccleſiaſtique, ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs Arreſts des Cours ſouueraines. Le droict de Patronage eſt voirement ioinct à ce qui eſt du ſpirituel. Mais il ne reſte pas pour cela d'eſtre vn droit temporel. En France ceſte diſtinction a eſté touſiours receue, c'eſt que le Iuge Eccleſiaſtique cognoit du Patronage Eccleſiaſtique, lors qu'il eſt queſtion du petitoire. Pour le poſſeſſoire, c'eſt au iuge Royal. Ceſte maxime eſt treſ-veritable, qu'en choſes ſpirituelles la cognoiſſance du petitoire appartient aux iuges d'Egliſe : & celle du poſſeſſoire aux iuge laics. Suiuãt icelle, les Parlemens & autres iuges de ce Royaume ont cogneu du poſſeſſoire en faict de dixmes, qui ſont autant ſpirituels que ſçauroyent eſtre les Patronages; dont il y a vn

Papon au meſme lieu Art. 3.

Papon au meſme lieu Art. 3. 4.

Imbert. in Enchir. in verb. Matrimonij cõtrouerſia.

Papon au Titre de la iuriſdiction temporelle. Art. 3.

Droict de Patronat.

Gloſ. in ca. litteras. Extr. de Iuram. calum. c. quãto extr. de iudic.

Papon. Tit. de iuriſdict. Eccleſ. Art. 1.

Arreſt

Arreſt de Paris de l'an 1262. dans le grand recueil d'iceux. Ils ont auſſi touſiours cogneu du poſſeſſoire des benefices, dont il y a Arreſt du Parlemẽt de Bourdeaux du 19. Iuillet 1524. dans le meſme recueil. Le Pape Martin 5. l'a ainſi accordé au Roy Charles 7. pour le poſſeſſoire des Egliſes, des diſmes, des benefices, & toutes autres choſes ſpirituelles, par vne ſienne Bulle, ſuiuant le teſmoignage de ce docte Conſeiller de Grenoble en ſes deciſions: & ce pour autant que le poſſeſſoire qui vient en controuerſe eſt vne choſe temporelle. Quant aux Patronages laics, ils n'ont iamais eſté en France de la iuriſdiction Eccleſiaſtique, ſoit au poſſeſſoire, ſoit au petitoire. Et cela eſt tellement veritable, que ores que le iuge d'Egliſe puiſſe cognoiſtre des dixmes en ce qui eſt du petitoire: neantmoins il ne peut cognoiſtre de celles qui ont eſté infeudees, c'eſt à dire qui ont eſté tenues par main laye en fief d'Egliſe, & qui ſont par ce moyen conuerties en droict de Patronat, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt des grands iours de Poitiers du 26. Septembre 1531. par autre de Paris de l'an 1289. à la Touſſaincts. Par Ordonnance de Philippes 3. faicte en l'an 1274. eſt dit auſſi que ſi vn Laic vend à vn autre Laic les diſmes qu'il a achepté d'vn clerc, & qu'il y ait proces pour raiſon du prix, la cognoiſſance n'eſt point du iuge Eccleſiaſtique. La forme auſſi qui eſt preſcripte par le meſme Concile pour la preuue du droict de Patronat, n'eſt aucunement receuable en ce Royaume, qui doit en cela ſuiure ce qui eſt du droit commun, conſideré meſmement que la rigueur en eſt ſi ſeuere & exacte, que la pluſpart des Seigneurs &

Papon au Titr. de la iuriſdict. tempotel. Art. 21.

Guido Pape deciſ. 1. & 352.

Papon. Tit. de la iuriſd. tem porel. Art. 1. & Tit. desdiſmes Art. 9.

possesseurs desdicts droits de Patronat seroyent en danger de les perdre, s'ils estoyent reduicts à ceste necessité de preuue. Or vn des priuileges de nostre Eglise Gallicane est, *Que le Pape ne peut deroger ni preiudicier par prouisions beneficialles, ou autrement, aux fondations laicales & droicts de Patrons laics de ce Royaume.*

Chap. 23. des libertez de l'Eglise Gallicane.

C'est aussi vn abus de bailler aux Eueſques le pouuoir de contraindre les paroissiens à entretenir leurs Prestres, veu que les Eueſques n'ont iurisdiction sur les Laics en chose temporelle, comme sont alimens, mais seulement en faict de sacremens & autres choses spirituelles, ainsi qu'il est dit par expres en l'Ordonnance du Roy François de l'an 1539. conformement à ceste distinction. Par Arrest de la Cour de Parlement de Paris du onziesme Iuillet 1531. vn Prestre fut declaré receuable à demander par deuant le iuge Laic, contre vn Laic, le salaire de sa vacation pour auoir celebré la messe, & par autre Arrest du dix-septieme Auril 1545. sur vn appel comme d'abus interiecté par vn Laic, des procedures faictes contre luy, par deuant vn Official, à la poursuite d'vn Prestre, pour auoir payement de plusieurs messes celebrees pour ledict Laic & ses predecesseurs, fut iugé que le Iuge Laic est seul competent pour condamner vn Laic à telles choses. Par autre Atrest du 10. Aouſt 1551. l'assignation donnee à certains villageois par deuant l'Official de l'Eueſque d'Angers fut declaree nulle, comme de iuge incompetent, d'autant que c'estoit pour auoir payement de la somme de huict deniers

Articles 1. 2. 3. 4. de l'Ordonn. de l'an 1539. Papon. Tit. des choses sacrees. Ar. 2.

Papon au mesme lieu Ar. 3.

Ludouicus de Rãberg. in constitutionem Fracisc. latam ann. 1539. Art. 1.

que

que lesdits assignez estoyent tenus payer tous les ans à la feste de Pasques aux Chanoines d'Angers pour employer au vin qui leur estoit baillé, apres la communion du Sainct Sacrement. Par autre Arrest du vingtdeuxiesme Auril 1532. fut dit que pour le droit de sepulture ne pourroit estre plaidé par deuant vn iuge d'Eglise. A plus forte raison doit cognoistre le iuge Laic de l'entretenement demandé par vn Prestre contre ses paroissiens. Car en tel cas il n'est pas question de la chose spirituelle, mais du temporel qui luy est annexe, qui en faict de iurisdiction doit tousiours receuoir separation. *Idem Ludouicus Ramberg.*

Quant à la visitation des benefices, les Parlemẽts de ce Royaume se sont reseruez ceste autorité, de les ordonner bien souuent, & y faire proceder. Et de cela y a Arrest de Paris du seiziesme Decembre mil cinq cents vingt vn, par lequel est dit, que le Prieuré sainct Maurice à sainct Lis seroit visité & reparé: & en outre que pendant le proces du Prieuré l'administration des choses sacrees seroit commise à deux Clercs, & des choses prophanes à deux laics. Et les Moines de l'Abbaye d'Orbais en Champagne se plaignans de l'Abbé fiduciaire, ledict Monastere fut visité par Arrest du mesme Parlement donné l'an 5568. Elle appartient voirement aux Eueſques, mais non à l'effect de pouuoir vser de contrainɛte pour la reparation des edifices d'iceux. Ils peuuent appeler auec eux les officiers Laics des lieux, pour pouruoir tous ensemble à la restauration & entretenement des Eglises Parrochiales & edifices d'icelles. Mais l'execution en appartient puis apres aux iuges

Visitatiõs des benefices & reparations des Eglises.

Laics, qui à ces fins doyuent contraindre les Marguilliers & paroiſſiens à la contribution des frais, requis & neceſſaires par toutes voyes deues & raiſonnables, meſmes les Curez par ſaiſie de leur temporel à porter telle part & portion deſdictes reparations & frais qu'il ſera arbitré par leſdits Prelats. C'eſt preſque mot à mot ce qu'en eſt ordonné par le 25. article de l'Ordonnance d'Orleans. Les Eueſques donques peuuent arbitrer ces reparatiõs, appellez les Iuges Laics auec eux. Mais ils n'ont point de iuriſdiction pour contraindre aucun à les faire. Elle appartiẽt aux iuges Royaux, priuatiuement aux Eccleſiaſtiques. Le Parlement de Paris prononça il y a longues annees, auoir eſté bien procedé par vn Baillif de Vermandois en ce qu'il auoit ordonné en procedant à vne commiſſion du Roy, qu'il cognoiſtroit de l'appreciation des reparations qui eſtoyent à faire en quelques maiſons de l'Egliſe de Laudun. Vn Eueſque de Noyon fut auſſi denis de ſa declinatoire en l'action intentee contre luy en Parlement ſur les reparations des heritages appartenans à vn autre Eueſché qu'il auoit auparauant. Au regiſtre des anciennes Ordonnances du Parlement de Paris fueillet 114. y en a vne du Roy Charles 6. en datte du 6. Octobre 1385. dont voicy les mots, *Que tout iuge Royal en ſa Prouince apperceuant la ruine des benefices par defaut d'adminiſtration de viures à ceux qui y ſeruent à Dieu: par la peſanteur des debtes, & par la cheute des edifices procedant de la negligence & mauuaiſe adminiſtration de ceux qui les poſſedent, qu'ils mettent les fruicts d'iceux en noſtre main. De la triple diuiſion deſquels ils pouruoiront aux*

Ioannes Gallus qu. 587.

Ioannes Gallus qu. 225.

aux trois defauts ſus mentionnez, en deputant des Commiſſaires à ceſt effet du conſeil & auis des Abbez, Religieux ou miniſtres des lieux à frais moderez, qui rendront & preſteront le reliqua, & rendront le reſtant des fruicts à ceux à qui ils appartiendront. La neceſſité de reparer & reedifier les Egliſes pendant ces troubles, ayant eſté remiſe aux gens d'Egliſe par nos Rois, les ordonnances ſur ce faictes ſont addreſſees aux Cours de Parlement, Baillifs, & Seneſchaux, auſquels eſt defendu par icelle de les contraindre auſdites reparations, comme il appert par les Ordonnances de Charles neufieſme, du dixieſme Septembre 1568. du dixhuictieſme Septembre 1571. & du troiſieſme Nouembre 1572. Il a auſſi eſté iugé par pluſieurs Arreſts des Parlemens de ce Royaume qui ſont dans le grand recueil, que la queſtion des reparations des benefices appartient au Iuge laïc & nõ à celui d'Egliſe. Quant à la ſequeſtration de fruicts que le Concile attribue aux Eueſques, il eſt certain qu'elle ne leur appartient non plus, veu qu'ils n'ont point d'execution ni droict de ſaiſie ſur les biens meubles ou immeubles. Et en cela eſt remarquable l'ordonnance de Philippes 3. de l'an 1274. qui defend à l'Eueſque *de faire ſaiſir les biens meubles d'vn clerc condamné en action perſonnelle, attendu que leſdits biens ne ſont point de ſa iuriſdiction Epiſcopale.*

Papon tit. des choſes ſacrees, Art. 12. 14. & 15. tit. de la iuriſdiõ temporelle. art. 19. & 21.

Iuriſdiction ſur les Notaires Royaux.

Mais il n'y a rien de plus exhorbitant que la iuriſdiction qui eſt baillee aux Eueſques ſur les Notaires Royaux. La reigle eſt certaine, que les Eccleſiaſtiques n'ont aucune iuriſdiction ſur les

laics, excepté en vn cas, c'eſt à ſçauoir lors qu'il eſt queſtion de ſacremens & choſes ſpirituelles. Cela eſt tellement vray que meſme vn iuge d'Egliſe ne peut cognoiſtre de la faute commiſe par ſon geolier laic, d'auoir laiſſé euader vn priſonier, ou pour auoir commis autre delict en la geole, comme il fut iugé par Arreſt donné és grãds iours de Poictiers le 18. Septembre 1531. ni pareillemẽt des fautes commiſes par ſon procureur d'office, s'il eſt laic, ores qu'il aye delinqué en l'exercice d'icelui, ſuiuant vn arreſt de Paris de l'onzieſme Apuril 1532. Or tant s'en faut que les Notaires Royaux ſoyent ou puiſſent eſtre de la iuriſdiction Eccleſiaſtique, qu'au contraire les Iuges Royaux ont pouuoir ſur les Notaires Apoſtoliques. Il appert par l'edict du Roy Henry 2. fait à Fontainebleau au mois de Septembre 1547. ſur la reduction des Notaires Apoſtoliques, par lequel eſt dict, *Que par les Baillifs, Seneſchaux & Iuges Preſidiaux chacun en ſon pouuoir & Iuriſdiction ſera arreſté & limité le nombre ſuffiſant desdicts notaires.* Laquelle reduction ainſi faicte par eux & chacun deux, *Il veut qu'ils choiſiſſent des plus ſuffiſans & capables de leur iuriſdiction iuſqu'au nombre par eux aduiſé.* Et pour les Notaires Royaux ce ſeroit choſe ſuperflue d'alleguer les Ordonnances, qui attribuent aux Iuges Royaux l'authorité de les punir en cas de faute ou crime par eux commis.

Sur les Clercs mariez.

La iuriſdiction baillee aux Eueſques ſur les gens mariés qui ont ſimple tõſure, n'eſt pas moins extraordinaire. Vn tonſuré marié n'a quaſi point de priuilege en France, ains eſt tenu au rang des laics,

laics, à cause des grands abus qui autrefois ont esté commis en ce Royaume par le moyen de ceste simple tonsure. Car pour augmenter la iurisdiction Ecclesiastique, temps a esté que les Prelats bailloyent la tonsure à toutes sortes de gens, mesmes à de ieunes enfans, à des serfs, à des bastards, à des mariez ignorans & illiterez : voire qui plus est, si les officiers du Roy faisoyent le procez à vn crimineux, en se disant estre tonsuré, ores qu'il ne le fust pas, tout aussi tost le Iuge d'Eglise en attiroit à soi la cognoissance auec censures & excommunications. Qui estoit vn moyen d'impunité aux meschans, d'autant que par deuant les Iuges d'Eglise ils en eschappoyét auec la bource : à l'occasion de quoi tous les crimineux declinoyent à ceste Iurisdiction, ainsi qu'il est amplement deduit aux articles qui furent presentez au Roy Philippes par Maistre Pierre de Cugneres contre le Clergé de France. Vne Royne d'Angleterre fit aussi plainte au Pape Honorius troiziesme de ce nom, de ce que plusieurs mariez s'aidoyent de la tonsure pour la priuer des droits qui luy appartenoyent, comme il est recité aux Decretales. Par ordõnance du Roy Charles 9. de l'an 1563. il fut dit que nul ne seroit receuable à requerir par vertu du priuilege Clerical estre renuoyé par deuant le Iuge d'Eglise, en quelque matiere que ce soit, ciuile ou criminelle, s'il n'est Soubsdiacre pour le moins; qu'est autãt que d'en exclurre tous les simples tonsurés, soyét mariez ou non, lesquels neantmoins y serõt admis par le Cõcile de Trẽte, voire en telle sorte que les cas priuilegez n'en sõt pas exceptez en matiere criminelle, ni en matiere ciuile

Cap. ex parte de Cleric. coniug.

les cauſes perſonnelles dependantes de realité, & autres ſemblables: ores que de tout temps telles exceptions ayent eu lieu en ce Royaume, en la perſonne meſmes de toutes ſortes d'Eccleſiaſtiques. Et voici vn autre grand preiudice qui nous eſt fait par ce Concile, auquel il eſt beſoin de prédre, autrement toute la iuriſdiction Royale ſur les Eccleſiaſtiques va eſtre aneantie, & ne faudra plus parler des diſtinctions qui ont accouſtumé d'eſtre faites au Palais de tout temps immemorial, pour ce regard. Car ſi on n'a pas excepté les cas priuilegez & les actiõs ciuiles qui ſont de la iuriſdictiõ Royale en la perſonne des Clercs mariez; à plus forte raiſon faudra il admettre ce nouueau droit enuers les autres gens d'Egliſe, dõt le priuilege eſt beaucoup plus grãd. Quant aux actions ciuiles, le Concile confirme la conſtitution de Boniface 8. par laquelle les Iuges ſeculiers ne peuuẽt condãner les Clercs mariez en cauſes perſonnelles ni en cauſes pecuniaires. Leſquels mots s'eſtẽdent bien auant: voire en telle ſorte, qu'on peut comprendre ſous iceux non ſeulement les actions pures perſonnelles, mais auſſi celles qui dependent de realité, toutes actions hypothecaires, reelles & poſſeſſoires. Car ce mot de *Pecuniariter* eſtant ſeparé de *Perſonaliter*, & mis apres iceluy, en ladite conſtitution, ſe prendra touſiours generalement, & comprendra dans ſon enclos par l'interpretation qu'ils luy bailleront, tout ce qui eſt en noſtre Patrimoine, & toutes les actions qui nous competent, pour le rauoir ou pour le conſeruer. Ce qu'ils confirmeront meſmes par l'autorité de noſtre droit.

In cap. vni. de Clericis coniug. in 6.

Adulteres & concubinages.

Pour le regard des adulteres, l'entrepriſe eſt

toute notoire: c'eſt directement contre les loix ciuiles, par leſquelles la punition de ce crime eſt attribuee aux Magiſtrats, non ſeulement par celle des Payens, mais auſſi par celle des Empereurs Chreſtiens. En France les Iuges d'Egliſe n'ont iamais cogneu de tels crimes ſur les Laics, ains à eſté ceſte iuriſdiction laiſſee en la poſſeſſion des Iuges ſeculiers: voire, qui plus eſt, nous liſons deux Arreſts de Bourdeaux, l'vn contre vn Eueſque, l'autre cõtre vn Abbé, par leſquels ils ont eſté condamnés pour crime d'adultere manifeſte, à certaines peines. Il y a auſſi vne infinité d'autres Arreſts des Cours de Parlement de ce Royaume, qui font foy de la poſſeſſion en laquelle ils ſont pour la cognoiſſance de ce crime. Leon dixieſme recognoiſſant ce droit appartenir aux Officiers Royaux de ce Royaume, lors qu'il ordonne de la punition des Clercs concubinaires; quand il vient à parler des Laics, il ne fait que les exhorter de s'abſtenir des adulteres & concubinages, comme eſtans defendus de Dieu, ſans paſſer plus auant. Les Iuges d'Egliſe ont autrefois voulu vſurper ceſte iuriſdiction ſur les Laics en crimes d'adulteres: Mais la plainte qui en fut faicte pour les Iuges Royaux par Maiſtre Pierre de Cugneres, que nous liſons encores auiourd'huy, fit ceſſer ce trouble. Et toutesfois & quantes que les Eccleſiaſtiques ont voulu entreprendre d'en cognoiſtre, ils ont eſté empeſchez par les Parlemens ſur les appellations comme d'abus, qui ont eſté interiectees de leurs ordonnances. Ainſi par Arreſt de Paris du vingt huictieſme de Iuin mil cinq cens trente & quatre, fut dit qu'vn Laic marié ne pou-

L. quamuis & ſeqq. C. ad leg. Iul. de adulter.

Papon. Tit. de Adult.

Papon toto Titulo de Adulter.

Concordat. inter Leon. 10. & Fraciſc. 1. Tit. de public. concubin.

In libro cõpoſito ſuper facto Prælatorum.

Gilles le Maiſtre au Traité des appellat. comdab. chap. 6.

uoit estre cité par deuant vn Iuge Ecclesiastique en matiere de defloration. Et sur ce subiet sont remarquables deux Arrests d'icelle Cour, appellez les Arrests des ribaux mariez: l'vn datté du 10. Iuillet 1336. l'autre du 5. Mars 1388. par lesquels est defendu aux Eueſques & Archidiacres de plus faire citer de gẽs Laics par deuãt leurs Officiaux en matiere d'adultere ou fornicatiõ auec autres que leurs femmes. Il y a aussi Ordonnance du Roy S. Loys de l'an 1254. sur le banniſſemẽt des putains publiques hors des villes & villages, qu'il veut estre fait par ses Iuges & officiers auec saisie de leurs biens.

En stylo cur. Parl. part. 3. tit. 29.

Saisie des biens.

Il est de mesmes pour la saisie des biens, estant certain qu'en France telles executions sont prohibees & defendues aux Ecclesiastiques par l'ordonnãce du Roy Philippes 3. de l'an 1274. qui defend à l'Eueſque de faire faire executiõ sur les biens immeubles d'vn Clerc condamné en action personnelle, attendu que les biens immeubles ne sont à sa iurisdiction Episcopale. Suiuãt cela vn Eueſque de Paris fut declaré non receuable en la pretention qu'il auoit de pouuoir arreſter les deniers appartenans à vn Clerc en la terre subiecte à la iurisdiction Royale: & fut mesmes condamné pour l'auoir entreprins, par Arreſt de Paris du 2. Apuril 1334. Et la raison de cela est, qu'on tient en termes de pratique que les Eueſques & autres Iuges Ecclesiastiques n'õt point de territoire, ou autre droit de subiection temporelle, comme l'enseigne M. Gilles le Maistre, premier Preſident de Paris, par plusieurs autoritez. Et pour ceste mesme raison la cognoissance des actions reelles, hypothecaires & poſſeſſoires leur est defẽdue. Lors qu'il est besoin

Gilles le Maistre au traicté des Appellatiõs cõme d'abus chap. 5.

de faire telles executions, ou autres semblables, il cõuient implorer le bras seculier, qui ne leur peut estre denié. Par le 24. article de l'ordonnance de Melun faite en l'ãnce 1580. il est enioint aux iuges Royaux de prester aide pour l'execution des sentences des iuges Ecclesiastiques, implorans le bras seculier.

Empriſonnemens.

Moins encores peuuent ils proceder par empriſonnemens, ou autrement, à l'execution de leurs sentences. Tels actes sont delaissez au bras seculier, qui doit estre imploré par eux. Que si en faict de crime ils decernent prinse de corps cõtre ceux qui sont de leur Iurisdiction, ils ne peuuent faire proceder à la capture hors de leur Pretoire, ains doiuẽt recourir au bras seculier. Et à ceste occasiõ fut dit par Arrest de Paris du 10. May 1535. qu'il auoit esté mal & abusiuement ordonné & procedé par le Doyen & Chapitre du Mans, ayant dit sur vne accusation de crime instituee contre vn Chanoine de ladite Eglise, qu'il tiendroit prison en sa maison Claustrale.

Gilles le Maistre au traicté des Appellat. comme d'ab. ch. 5.

Appellations ostees aux Parlemens.

Mais vne des plus grandes playes que l'autorité du Roy & de ses Cours de Parlement puisse receuoir, est le moyen d'appellation qui leur est osté presque en toutes causes. Car pour le regard des Bulles & ordonnances du Pape, nous auons desia monstré que telles Appellations ne peuuent plus estre interiectees depuis qu'il a esté constitué par dessus le Cõcile, par dessus les Princes & Seigneurs dominans: que la confirmation de tous les Canons & Decrets du Concile de Trente luy a esté delaissée: la reformation de tout ce qui concerne les

mœurs & discipline Ecclesiastique, & son authorité reseruee en toutes choses. Quãt aux Euesques & autres Prelats de ce Royaume en tous les cas qui ont esté specifiez ci dessus, il est dit par expres qu'il n'y pourra auoir appel de leurs sentences. Il est vrai que l'authorité du Pape est reseruee par dessus tout, de sorte que non seulement les Iuges Royaux subalternes sont priuez de leur iurisdiction ordinaire: mais aussi les Parlemens des appellations comme d'abus, qui de tout temps ont esté interiectees des sentences des Euesques, voire des Canons & Decrets des Conciles Prouinciaux de la France, & de l'execution des Bulles & Decrets des Papes. Mais il y a encores plus, c'est que l'appellation comme d'abus a esté ostee aux Parlemens en plusieurs autres cas, comme en ce qui est ordonné qu'il ne pourra estre appellé des sentences des Ordinaires, par lesquelles ils auront commis vn Vicaire, auec assignation d'vne portion des fruicts, en vne cure ou benefice non deseruis. En quoi il y a double grief: le premier en ce que les Iuges Royaux, comme Baillifs & Seneschaux, sont priuez de la saisie, qu'il leur est permis de faire du reuenu des benefices non deseruis, tant par l'ordonnance de Charles 6. de l'an 1385. que par celle des Estats d'Orleãs tenus sous Charles 9. l'an 1560. article 8. & 21. & despuis encores par l'Edict de Melun faict sur les plaintes du Clergé de France par le Roy Henry 3. au mois de Feurier 1580. article 5. Et par autre du mesme Prince du 10. Septembre 1568. L'autre, que les Parlemens sont priuez de l'appel comme d'abus, qui de tout temps a eu lieu en ce Royaume.

Aff. 7. cap. 5. & 7.

pou-

Pouuoir pour l'institution des Colleges.

Il est aussi donné pouuoir à l'Euesque d'instituer des Colleges pour l'instructiõ de la ieunesse, auec l'aduis de deux anciens Chanoines, & de les renter auec le Conseil de quatre deputez, deux du Chapitre, & deux du Clergé, mesmes du reuenu des fabriques, des hospitaux & des dixmes infeudees & appartenantes aux Laics, sans qu'il y puisse auoir appel de ce qu'il ordonnera pour ce regard. En quoy il y a plusieurs occasions de plainte. Premierement en ce que le Concile entrepred d'instituer des Colleges en France pour l'institutiõ de la ieunesse, veu que cela deroge à l'authorité du Roy qui y a pourueu par l'article 9. de l'Ordonnãce d'Orleans. Secondement en ce que le Concile baille tout le pouuoir de ceste institutiõ aux gens d'Eglise, sãs y employer les Maires, Escheuins, Cõseillers, Capitous, ou autres Magistrats politiques. Ce qui est requis par la mesme Ordonnance, dont voicy les propres mots : *Outre ladicte prebende Theologale, vne autre prebende, où le reuenu d'icelle demeurera destiné pour l'entretenement d'vn Precepteur, qui sera tenu moyennant ce, instruire les ieunes enfans de la ville gratuitement & sans salaire. Lequel Precepteur sera esleu par l'Archeuesque ou Euesque du lieu, appellez les Chanoines de leur Eglise, & les Maires, Escheuins, Conseillers, ou Capitoux de la ville, & destituable par ledict Archeuesque ou Euesque par l'aduis des susdits.* Et a esté cõmise l'execution de la susdicte Ordonnance aux Officiers Royaux par autre Ordonnance du mesme Prince du 22. Nouẽbre 1563. Et la raison pourquoy les Ecclesiastiques sont icy meslez auec les

Voyez le recueil des Ordõ. de Fontanon. Tom 4. Tit. 10. des Pragmatiq. sanct. ch. 7.

Laics pour l'inſtitutiõ d'vn p̃cepteur, eſt à cauſe q̃ ſon entretenemẽt, eſt prins du reuenu de l'Egliſe. Car autremẽt leur interuentiõ n'euſt eſté requiſe.

Reuenu des fabriques.

En troiſieſme lieu en ce qu'il diſpoſe des biens d'autruy trop licentieuſement, comme du reuenu des fabriques, l'employant à autre vſage contre la volonté des fondateurs. Le Roy Héry troiſieſme ſans auoir eſgard à la determination de ce Concile, par ſon edict de Melun de l'an 1580. art. 8. defend treſ-expreſſemẽt & à ſes iuges, & à tous autres; de diuertir ou appliquer le reuenu des biẽs qui ont eſté donnez pour la fondation des Egliſes & Chappelles, à autre vſage qu'à celuy auquel il eſt deſtiné. Ce qui teſmoigne touſiours le peu de cas que le feu Roy faiſoit de ce Concile.

Pouuoir ſur le reuenu des Hoſpitaux.

Il diſpoſe de meſme du reuenu des Hoſpitaux contre l'intention des fondateurs & au preiudice de pluſieurs ordonnances de nos Roys qui ont eſté faites ſur ce ſuiet, par leſquelles toute iuriſdiction & diſpoſition en faict d'hoſpitaux eſt entierement attribuee aux iuges Royaux: auſquels eſt commandé d'ouyr les comptes de l'adminiſtratiõ d'iceux: de proceder à la correction & reformation des abus & deſordres qui y ſont commis: de taxer aux Titulaires le reuenu, ſelon la charge du diuin ſeruice qu'ils ſeront tenus faire: de bailler le reſidu entierement aux pauures ſuiuant la fondation d'iceux. C'eſt le ſommaire de l'edict du Roy François premier, donné à Sainct Germain en Laye le 15. Ianuier 1545. publié au Parlement de Paris le 4. Feurier en la meſme annee, confirmé depuis par autre du meſme Prince faict à Roche-

fort le 26. Feburier 1546. Et par autre dõné à Melun le 20. Iuin en la meſme annee. Par autre du Roy Henry 2. du 12. Feurier 1553. De Charles 9 de l'an 1561. De l'Ordonnance de Molins du meſme Prince art. 73. Et deſpuis encores par l'edict de Bloys du feu Roy Henry art. 65. tous leſquels edicts preſcriuẽt encores d'autres formes ſur l'adminiſtration, conſeruation & diſtributiõ des biẽs d'iceux hoſpitaux. Mais en telle ſorte que touſiours ils doyuent eſtre employez à la neceſſité & nourriture des pauures, reparation des baſtimens & autres choſes neceſſaires.

Diſmes infeudees.

Le meſme Concile diſpoſe auſſi des diſmes infeudees. C'eſt à dire qui ont eſté trãſferees aux pſonnes laics pour iuſte titre, & partant qui ne retiennẽt riẽ du ſpirituel, en donnant puiſſance ſouueraine aux Eueſques d'en appliquer vne partie à l'entretenement des Colleges, ſans qu'il y puiſſe auoir appel d'eux. Ce qu'il ne deuoit faire, pour n'auoir aucun pouuoir ſur les biens & patrimoines des Laics, ni meſmes ſur ce qui eſt du temporel des Eccleſiaſtiques en ce Royaume de France. Sur quoy eſt à conſiderer que ores que les diſmes ſoyẽt miſes entre les choſes ſpirituelles par Eugene 3. neãtmoins la verité eſt telle, que c'eſt impropre ment, & qu'elles ne sõt pas tãt ſpirituelles que deſtinees à l'vſage des miniſtres ſpirituels de l'Egliſe; cõme l'enſeigne M. Iean Gerſon. C'eſt auſſi la cauſe que par les Ordõnãces de nos Roys, preſque tous les differẽs qui naiſsẽt pour raiſõ des diſmes ſont de la iuriſdiction ſeculiere: cõme quand il eſt queſtiõ du poſſeſſoire. [a] Quand il s'agiſt de la cotte de la diſme: [b] ou du deſplacemẽt (auãt le payemẽt

In cap. literis extr. de iuram. calum. *In Tractatu de vita ſpirit. anima. & in prima lectione ſuper Marc.*

a Ordon. de Henry 3. faite à Melun en l'annee 1580. art. 29.

b Ordon. du Roy Charles 9. faicte au chaſteau de Bologne les Paris le 24. Iuillet 1568. Ordonn. de Bloys, art. 49.

d'icelle) des grains & des fruicts qui y sont suiets, & autres cas semblables, si bien qu'il ne demeure à la iurisdiction Ecclesiastique que la question de droict: Asçauoir si la disme est deue. Et entre autres Ordonnances vne du Roy [a] Charles 9. est remarquable en ces mots: *Auons tous les proces des dismes, & autres droicts dés à present renuoyez par deuant nos iuges ordinaires des lieux ausquels la cognoissance en appartiendra, dont leur auons attribué entiere iurisdiction.* Et vne autre du mesme Prince faicte à Paris le 18. Auril 1571. où est contenue ceste clause en l'article 16. *Attribuons la cognoissance des proces qui interuiendront à nos Cours de Parlement, chacun en son ressort.* Si ces dismes Ecclesiastiques sont de la iurisdiction seculiere, pour tenir fort peu de la spiritualité, à plus forte raison le seront les infeudees. aussi dit on en termes de Pratique, *Que le fief decimal appartient à la iurisdiction du iuge seculier priuatiuemẽt au iuge Ecclesiastique.* Les iuges d'Eglise dõques n'en pourront cognoistre & decider que par entreprinse de iurisdiction. moins en peuuent disposer & ordonner les Ecclesiastiques, soit en assemblee de Concile, ou autrement, au preiudice & detriment des Laics qui en sont seigneurs & possesseurs. C'est pourquoy on ne doit auoir esgard en ce Royaume à la defense faite par le Concile de Latran aux Laics qui ont dismes infeudees, de les transferer à autres personnes laics, veu que c'est prescrire des loix au Patrimoine des particuliers, & ietter la faux sur la moisson d'autruy. Or l'entreprinse qui a esté faicte par le Concile de Trente dont est à present question, est bien encores plus grãde. Car celuy

[a] C'est la mesme du Chasteau de Bologne.

Molineus in consuetud. Paris. §. 46. col. 25.

Cap. prohibemus extr. de decimis.

celuy de Latran ne fait que prohiber l'alienation enuers les laics, & le Concile de Trente donne pouuoir aux Eueſques de priuer vn laic de ſes biẽs & facultez ; d'vne choſe qui luy appartient, & qui ne tient rien du ſpirituel, aſçauoir de prendre vne portion de ſa diſme, c'eſt à dire de ſon heritage, pour l'appliquer à l'entretenement d'vne Eſcole. Et qui pis eſt, de l'ordonnance & diſpoſition qui en ſera faicte par l'Eueſque, il n'y doit point auoir d'appel, quelque abus qui y puiſſe auoir eſté commis. De ſorte que les ſeigneurs & poſſeſſeurs de ces diſmes ſeront priuez de leur bien, & les iuges de leur iuriſdiction, au preiudice meſmes des ordonnaces cy deſſus alleguees.

Reddition des Comptes.

Et apres tout cela encores ce Concile veut que les Comptes des Colleges ainſi erigez, ſoyẽt ouys & examinez tous les ans par l'Eueſque auec les deux deputez du Chapitre, & les deux autres du Clergé. Ce qui deroge aux Ordonnances cy deſſus alleguees, par leſquelles la reddition des Comptes, des fabriques & des hoſpitaux eſt attribuee aux iuges Royaux, entant que de la portion qui ſera prinſe du reuenu de telles fabriques & Hoſpitaux, pour eſtre employee à ces Colleges & ſeminaires, il ne leur en ſera plus rendu compte, ains à l'Eueſque. En quoy il y a trop grande accumulation de griefs : car par le moyen d'vne telle application, ceux à qui appartenoit au parruant la reddition des comptes n'en deuoyent pas eſtre priuez. Et quand bien cela deuroit auoir lieu, touſiours eſtoit-il raiſonnable que ces comptes fuſſent rendus deuãt les officiers Royaux; ou, pour

le moins, appelez le Maire & Eſcheuins des maiſons de ville ou autres ſemblables perſonnes, veu que les deniers des Colleges & Eſcholes ne ſont pas plus ſpirituels que ceux des fabriques, hoſpitaux & maladeries. Conſideré meſmes que ceux des fabriques apres les fondations accomplies doyuent eſtre appliquez aux reparatiõs & achapt des ornemens d'Egliſe, & autres œuures pitoyables. Et pour cela il n'y a point de changement pour ce qui concerne les perſonnes en la redditiõ des comptes, ains eſt touſiours de laiſſee aux officiers Royaux, & n'eſt nullement permis aux gens d'Egliſe de faire rendre compte aux fabriques. & au cas qu'ils l'entreprenent peut eſtre iniecté appel comme d'abus, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du mois de Iuin 1550. Et pour ceux des hoſpitaux, ils ne ſont pas moins rendus par deuãt les officiers Royaux, quand vne partie du reuenu d'iceux hoſpitaux eſt deſtinée & affectée au diuin ſeruice, par la diſpoſition des fondateurs, ſuiuant l'Ordonnance du Roy François de l'an 1545. Et (ce qui eſt à remarquer) au cas que les Prelats & autres Eccleſiaſtiques ayent droict de pouruoir aux adminiſtrations d'iceux hoſpitaux, ils retiennent voirement à eux l'audition des comptes, auſſi bien que les Patrons laics. Mais en telle ſorte toutesfois, que les plus apparens habitans du lieu ou Paroiſſe y doiuent eſtre appelez iuſques à quatre pour le moins, ainſi qu'il eſt dit en l'article 6. de l'Ordonnance des hoſpitaux de l'an 1561. à laquelle n'a eſté aucunement derogé par le 10. article de celle de Melun, de l'an 1580. qui reçoit explication de la precedente: en ce que par icelle eſt dit

Edict de Melun de l'an 1580. Art. 9.

Edict de Cremieu. Art. 9. Edict du moys de Iuin de l'an 1559.

Edict de Iuillet de l'an 1578.

Ordonn. du 17. May 1582.

dit que les Prelats & Ecclesiastiques seront conseruez au droict qu'ils ont de pouruoir aux administrations des hospitaux & maladeries, & d'ouyr les comptes du reuenu d'iceux. En quoi il faut repeter ce qui est en l'Ordonnance precedẽte, (appellez les plus apparens, &c.) Veu que ceste derniere tend à conseruer & confirmer le droict des Ecclesiastiques, & non à exclurre les habitans des lieux ou paroisses de l'audition des comptes.

Reparations des Monasteres.

Le remede d'appellation aussi n'aura point de lieu à l'encontre des Ordonnances qui seront dõnees par les Euesques sur la reparation de la closture des Monasteres, ains seront executez sommairement & sans appel: voire en telle sorte qu'il est enioinct aux Magistrats seculiers de leur bailler aide à peine d'excommunication. En quoy il y a plusieurs griefs: premieremẽt en ce que les iuges Royaux, cõme Baillifs & Seneschaux sont priuez de la cognoissance qui leur appartient en premiere instãce sur le faict de telles reparatiõs, ainsi que nous l'auons expliqué cy dessus. En secõd lieu en ce que les Parlemẽs sõt priuez des appellatiõs qui resortiroyẽt à eux des iuges inferieurs. Et en troisiesme lieu, de ce qu'il ne pourra estre appelé à eux comme d'abus des sentences des Euesques. Et pour vn quatrieme, en ce que les Officiers Royaux sont soumis à l'excõmunicatiõ cõtre le priuilege qui leur a esté octroyé, & dont ils ont touſiours; iouy; duquel nous parlerõs ailleurs. Or si ce Cõcile a lieu, il faut faire estat que les appellations cõme d'abus sõt abolies, ainsi que nous auõs desia dit. Qui n'est pas vn petit interest pour la Frãce,

veu que c'eſt vne des principales armes dont nos predeceſſeurs ont combattu les vſurpations des Papes & autres Eccleſiaſtiques.

CHAPITRE IV.

Des Exemptions.

VN autre moyen dont vſe le Cõcile pour attirer au Pape la iuriſdictiõ des autres, ſont les exemptions qui ſont baillees aux Egliſes, Chapitres, Corps, Colleges, Abbayes & Monaſteres, au preiudice de leurs Prelats legitimes & ordinaires, qui ſont les Eueſques & Metropolitains. Nos Peres de Trente ont bien recogneu que telles exemptiõs ſont cauſe de pluſieurs maux: car diſent ils, *Elles donnent occaſion aux exẽpts de viure plus diſſolumẽt & plus à leur liberté.* Ce n'eſt pas tout, car il faut adiouſter *qu'elles oſtent la reuerence & obedience que les exempts doyuent à leurs Prelats & Ordinaires; & font qu'ils s'eſtiment egaux aux Eueſques & autres leurs ſuperieurs: que la punition & correction des excés & fautes eſt empeſchee & aneantie: qu'elles ſont preiudiciables à toute l'Egliſe Vniuerſelle, entant que les exempts ne peuuent eſtre iugés que par le Pape, qui ne le peut faire pour eſtre eſloigné d'eux: qu'elles priuent du moyen de faire pluſieurs bonnes œuures en la religion: qu'elles ſont cauſe de pluſieurs ſcandales: que ceux à qui elles ſont baillees abuſent de leurs priuileges: qu'elles trainent apres ſoy la ruine des Monaſteres, leur eſtant pluſtoſt à faix qu'à honneur & profit.* Toutes ces raiſons furent alleguees par Guillaume Durant Eueſque de Mende en Geuaudan

Cap. 2. ſeſſ. 24. in aliis Can. 2. ſeſſ. 8.

Guilelmus Durant.

dan du temps de Clement cinquiesme, pour persuader l'abolition de telles exemptions au Concile general de Vienne. Oyons les plaintes qui en ont esté faites en diuers temps. Sainct Bernard en a parlé fort librement au Pape Eugene 3. aux liures qu'il lui a dediez, *Les Abbez*, dit-il, *sont soustraicts de la iurisdiction des Euesques, les Euesques des Archeuesques, les Archeuesques des Patriarches ou Primats. Ceste sorte de procedure vous semble-elle bonne? ce seroit merueilles si elle pouuoit estre excusee, ou s'il en estoit besoin. Ce faisant vous faites voir que vous auez plenitude de puissance, mais non pas parauanture de iustice.* Il en parle encores plus auant, mais ceci suffit. Le Cardinal de Alliaco en son traicté de la reformation de l'Eglise en fait aussi vne plainte, & est d'aduis qu'il y doit estre pourueu, en adiouſtant *que plusieurs deuots Zelateurs de l'Eglise s'en sont plaints il y a long temps, comme sainct Bernard au liure par lui addressé au Pape Eugene & autres.* Iean de Paris Theologien de l'ordre des Prescheurs allegue le mesme sainct Bernard : *Il est aussi à considerer*, dit-il, *que sainct Bernard reprend le Pape en ce qu'il trouble l'estat Ecclesiastique en exemptant les Abbez & inferieurs des Euesques, les submettant à soy immediatement.* Le mesme Durant soustient, *que le Pape n'a pouuoir de faire telles exẽptions, veu qu'elles subuertissent l'ordre general de l'Eglise vniuerselle, qui procede de Dieu, des Apostres, des saincts Peres, des Conciles generaux ; & qui a esté approuué & confirmé par les Papes: que par ceſt ordre tous les monasteres, lieux Religieux, Abbez, Abbesses, moynes, nonains, & tous autres religieux & eccleſiaſtiques ſont*

tit. 5 prim. part. tract. de mod. celeb. Concil. gener.

Bernardus lib. 2. De consider. ad Eugenium

Petrus de Alliaco ca. 2. de reform. Eccles.

Ioannes de Parisiu In tractat. de potestat. Reg. & Pap. cap. 19.

Guilielm. Durant. eod. loc.

submis immediatement au gouuernement & conduite des Eueſques en leurs villes & dioceſes comme à leurs ſuperieurs, ſucceſſeurs Apoſtoliques & ayans puiſſance. Laquelle maxime il prouue par vn grãd nombre d'authorités tirees des anciens Peres, des Conciles & du droict Canon dont nous auons mis vne partie en la marge, & conclud par icelles & par pluſieurs autres raiſons, que le Pape ne doit octroyer telles exemptions à l'aduenir, & que celles qui ont eſté baillees doiuent eſtre abolies.

Can. vlt. & ibi gloſ. diſt. 89. Can. ad hoc 16. q. 1. can. luuet diſt. 45. can. omnes Baſilicæ 16. q. 7. can. ſi quis Abbas. cã. cognouimus. can. in nulle can. monaſteria. can. viſitandi. can. non ſemel 18. q. 2. 10. queſt. 1. per totam. can. qui vere 16. q. 1. & can. ſacra eod. cauſ. q. 2. can. Elisaterius. & can. ſeruitium. 18. q. 2. can. in venditionib. 17. q. 4. can. Abbatib. 12. q. 2. cap. de ſynodech. exi. de religio. domib. cap. per tuas. cap. omnis. cap. quod ſuper his. de maior. & obed.

Marſilius Patauinus in defenſ. Pac. part. 2. cap. 24.

Marſilius de Padouë en fait vne grieue plainte en repreſentant viuement l'iniquité d'icelles: *Le Pape abſout*, dit-il, *tous les Prelats & ordres ſuperieurs de la puiſſance, ſoin & correction des ſuperieurs: comme les Archeueſques de la iuriſdiction des Patriarches: les Eueſques de celle des Archeueſques, & de celle des Eueſques, les Chapitres ou Colleges des Eccleſiaſtiques, les Abbez & Prieurs des moynes, & tout fraiſchement (à la mienne volonté que ce ſoit ſans vn treſ-grand mal) les Religieux appellez les ordres de poureté, les mettans tous par vne ſubuerſion d'ordre à ſa cure & immediate correction, ſans aucune neceſſité euidente: mais pluſtoſt par vne notoire auidité d'accumuler des procés: appliquant ſes penſees à faire couler les finances vers luy: à deſpouiller les Prelats, & à les ſubiuguer de tant plus. Aucun n'ignore l'inſolence qui en eſt prouenue. Car ces exempts n'ayant pres d'eux leur ſuperieur, ſe rendent*

se rendent contumax, desobeyssans, & irreuerents enuers ceux ausquels à bon droict ils deuroyent estre submis, prenant de là matiere & occasion de faillir plus librement & enuers eux, & enuers les autres. Nicolas de Clamengiis touche pareillement ceſt abus, car parlant des Chanoines, *Afin*, dit il, *qu'ils puissent commettre licentieusement & impunement toutes les meschancetez qu'vne ame peut porter, ils se sont exemptez de tout chastiment & discipline de leurs Prelats par vn grand rachept.* Il fait vn denombrement de leurs vices & de leurs crimes, & apres adiouſte, *Ayant perpetré toutes ces fraudes & rapines il n'y a personne pour les punir: car les poures n'ont point d'accés au Pape, qui est le seul iuge que plusieurs d'entreux se iactent auoir.* Maiſtre Iean Gerſon en vn ſien liure où il traicte de la reformation de l'Egliſe, *Deliberez*, dit-il, *si la trop large exception & priuilege de quelques vns est profitable, & si la substraction qui en est faicte de la correction des ordinaires est commode.* L'Empereur auoit auſſi chargé ſes Ambaſſadeurs de demander au Concile de Trente la reduction des monaſteres ſous la iuriſdiction des Eueſques aux Dioceſes deſquels ils ſont. Les Ambaſſadeurs du Roy de France adheroyent à leur demande, comme nous auons dit ailleurs. Voyons maintenant la belle reformation qu'en a fait noſtre Concile. Car la piece que nous en auons veu ci deſſus, promet bien quelque choſe de bon à l'aduenir. Premierement il n'y a point de defenſes ou prohibitions

Nicolaus de Clamengiis in libell. de ruin. & reparat. Eccleſ. siue de corrupto Eccleſiast. cap. 31.

Ioannes Gerſon. 1. part. in declarat. defectuum virtor. Eccleſ. num. 70.

Cap. 2. sess. 24. In alijs can. 2. sess. 8

de telles exemptions, ni mesmes de restrictions ou limitations, sinon pour le regard des Protonotaires, Acolytes, Comtes Palatins, Chappelains du Roy, & autres semblables dignitez qui apportent exemption, lesquelles (dit nostre Concile) ne doiuent estre octroyees que pour iustes, importantes & presque necessaires causes. Quant aux autres exempts, que le Pape en face tant qu'il voudra, personne ne luy dit mot. Mais ils ont bonne grace quand ils declarent que par tels priuileges d'exemption n'est rien osté aux Ordinaires, d'autant (disent ils) qu'ils auront tousiours cognoissance & iurisdiction sur les exempts, comme deleguez du siege Apostolique. A leur dire il n'y a nulle difference d'auoir iurisdiction propre & de son chef, ou de l'auoir par commission. L'interest en est tout euident pour nostre France en deux choses, l'vne en l'octroy de l'exemption; veu *qu'elles n'ont esté octroyees de toute ancienneté que par nos Roys & Princes, ou par les Papes à leur poursuitte & pour tresgrandes & importantes considerations.* L'autre, *que nul monastere, Eglise, College, ou autre corps Ecclesiastique ne peut estre exempt de son Ordinaire, pour se dire dependre immediatement du sainct siege, sans licence & permission du Roy.* Ce sont les propres mots d'vn article Des libertez de l'Eglise Gallicane. Il est derogé à ce droit au 2. chapitre de la session 24. duquel nous auons parlé, & au 3. chapitre de la 6. session, qui baille pouuoir aux Prelats de visiter, punir & chastier tous Clercs exempts, seculiers ou reguliers, demeurans hors du monastere, *comme deleguez du sainct siege Apostolique.* Et pour monstrer que cest abus des Papes continue touſ-

Cap. 3. sess. 6.

nue touſiours, nous en baillerons vn exemple qui ſera à l'inſtar de pluſieurs. Vn chacun ſçait comme les Ieſuites multiplient & en nombre d'hommes, & en Colleges, & en heritages. C'eſt choſe merueilleuſe d'ouyr ce qu'on en racõte, voire de voir ce que nous en voyons deſia, qu'vn peu de pauureté engendre tant de richeſſes, que dix hommes dans ſi peu de temps en ayent deſia enfanté autant qu'il y auoit de Sauuages aux terres Neuues. Or tout cela eſt exempt de la iuriſdiction de tous Iuges, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit ſeculiers, & ne peuuent eſtre mis en Iuſtice, que deuant la perſonne du Pape. Quiconque voudra plaider auec eux, ſe doit deliberer d'aller à Rome: car voici que portent leurs nouuelles Bulles obtenues de Gregoire XIII. l'an 1584. *D'eſtre immediatement ſubiects à ce ſiege & totalement exẽpts de la iuriſdiction de tous Ordinaires & Deleguez, & de tous autres Iuges, comme nouuelles en exemptons auſſi en vertu de ces preſentes.* Que ce priuilege ſoit nouueau, il ſe colli- *Petrus Ribadeneim lib. 3. de vita Ignat. cap. 21.*
ge de la Bulle de Iules III. de l'an 1550. là où apres auoir recité leurs priuileges, il adiouſte: *Nous ordonnons & declarons que toutes ces choſes & vne chacune d'icelles demeureront fermes & ſtables à perpetuité, & ſeront obſeruees inuiolablement, & qu'elles ſe deuront ainſi iuger, interpreter & decider par tous Iuges & Commiſſaires, de quelle autorité qu'ils ſoyent eſtablis, les priuant tous & chacun d'eux de la faculté de iuger & interpreter autrement.* Autres doncques que le Pape pouuoyent eſtre leurs Iuges, à condition toutesfois de iuger ſuiuant les Bulles à eux octroyees, & de les obſeruer.

CHAPITRE V.

Des lettres de grace en faicts criminels.

AYANT mis le Pape sur les Conciles, sur l'Empereur, sur les Princes, sur tous les Ecclesiastiques absolument : luy ayant baillé la iurisdiction & spirituelle & temporelle, &, pour dire en vn mot, puissance de mort & de vie sur toutes creatures, comme auoyent anciennement les maistres sur les esclaues : il estoit bien raisonnable de laisser sa misericorde en liberté de conscience, pour donner la vie à ceux que bon luy sembleroit. C'est pourquoy ces bons Peres laissent à sa discretion de bailler lettres de grace & remission à qui bon luy semblera : car il n'y a point de restricti_n. Ils donnent bien ordre à ce que les crimineux & delinquans n'impose nt à sa saincteté, ou pour le moins qu'ils ne viennent pas à rapporter fruict de leur menterie. Car ils donnent charge à l'Euesque qui en aura prins cognoissance ou fait la condamnation, de cognoistre exactement de la subreption ou obreption des lettres du Pape, & de la tromperie dont on aura vsé enuers sa saincteté, de peur qu'ils n'ayent trop bon marché de leurs fautes, & qu'ils ne diminuent d'autant les droits que le Pape en retire pour la remission. Celuy qui a fait vn guet à pens, est taxé plus haut que celuy qui n'a tué que par cas fortuit, & ainsi des autres. Voila le sens de ce Decret. Et afin que tout depende du Pape, & qu'il luy soit encores loisible de marchander auec le delinquant l'absolution de

son delict,

son delict, au cas qu'il en vueille bailler vn pris plus raisonnable; la cognoissance & iugement de ce faux donner à entendre n'est attribuee à l'Eueſque que par commission du Pape, auquel par consequent il sera loisible tousiours de recourir par appel ou autrement. Nous mettrons ici le Decret entier, à ce que la verité de nostre explication soit mieux cogneue: *Il aduient aucunesfois que par fausses causes, qui semblent toutesfois assez probables, aucuns extorquent des graces, par lesquelles les peines que leur ont impose les Eueſques par vne iuste seuerité, sont ou du tout relaschees & remises, ou diminuees: veu que ce n'est pas chose à endurer que le mensonge qui despłaist tant à Dieu ne soit pas seulement impuni, mais aussi impetré pardon d'vne autre faute à celui qui ment: à ceste cause il a ordonné & determiné ainsi que s'ensuit: Que l'Eueſque resident en son Egliſe puisse par soi-mesmes comme delegué au sainct siege Apostolique, cognoistre mesme sommairement d'vne subreption ou obreption de grace qu'il impetre par fausses prieres & faux donner à entendre sur l'absolution de quelque crime public ou delict, duquel il auoit commencé à enquerir, ou sur la remission d'vne peine à laquelle le criminel auoit esté par luy condamné: & qu'il n'admette pas la grace, apres qu'il luy aura legitimement apparu qu'elle a esté obtenue par faux donner à entendre, ou en taisant la verité.* Nos anciens Canons n'auoyent point encores parlé de telles graces: ouy bien de remiſſions de pechez en forme de gens d'Egliſe: mais non d'absolution de crimes qui se donnent à guise des Roys & Princes.

Cap. 5. sess. 13. in alia can. 4. & 5. sess. 3.

Vide Titulos de panitētiis & remissionib. lib. 5. decretal. in extrauagantib.

Et ce que dit Innocent III. de la subreption ou obreption des rescrits des Papes, ne va qu'aux faits ciuils. La glose diceluy qui exprime plusieurs cas d'obreption & subreption, n'en baille point d'autres. La relatiõ qui est faite par Gratian de la constitution des Empereurs Theodose & Valentinian, tend ailleurs, c'est à sçauoir à monstrer que le Pape par ses dispenses n'a pas intention d'oster a autruy ce qui luy appartient. En Frãce c'est chose inouye iusques à presét, que les Papes se soyent meslez de bailler graces. Les facultez mesmes de ses Legats par luy ci-deuant enuoyez en ce Royaume, n'en parlent point, ains seulement de remission de pechez descendus des crimes. Et quãd bien il y en auroit quelque chose, on leur baille tousiours ceste bride, *Pour en vser és choses qui ne sont contraires, derogeantes ne preiudiciables aux droits & prerogatiues du Roy & du Royaume, ne contre les saincts Conciles, droits des Vniuersitez, libertez de l'Eglise Gallicane, & ordonnances Royaux.* Les Ecclesiastiques en Frãce ne tiennent pas leur Iurisdiction Ecclesiastique du Pape, ains du Roy seul, quoy que les Iesuites enseignent le contraire. Quand ils n'en vsent cõme il faut, & qu'ils conniuent à la punition des crimes dõt ils ont cognoissance, les Cours de Parlement s'en peuuent mesler par le moyen de l'appellation comme d'abus, veu mesmes qu'elle leur attribue iurisdiction sur le spirituel. Et s'il est question de bailler grace à vn Prestre ou autre Ecclesiastique, non seulement pour le cas priuilegé, mais aussi pour le crime commun par luy commis; c'est au Roy seul à le faire, & non au Pape ni à l'Euesque. Et ainsi a on accoustu-

Cap. super litteru. ext. de rescript.

L. rescripta C. de precib. Imp. offer. Gratian. caus. 25. q. 1. in fin.

Bellarmin. 1. tom. 2. cõtrouers. lib. 4. cap. 24.

Benedictus in cap. Raynutius in verb. & vxor nom. Adiuf. Papon. Tit. de grac. art. 6.

accoustumé d'en vser en France de tout temps, comme tesmoignent nos Praticiens & anciens & modernes. On va encores plus auant, c'est *que le Pape ne peut restituer en entier les laics contre l'infamie par eux encourue: ni les laics, sinon afin d'estre receus aux ordres, offices & actes Ecclesiastiques, & non autrement.* Et aussi *qu'il ne peut remettre en ce Royaume l'amende honorable adiugee à vn laic, encores que la condamnation fust de iuge Ecclesiastique & contre vn Clerc, comme faisant telle condamnation honorable partie de la reparation ciuile.* Ce sont deux chapitres entiers du recueil des libertez de l'Eglise Gallicane. Chap. 15. & 16. des libertez de l'Eglise Gallicane.

CHAPITRE VI.

Des Canons & Decrets du Pape.

L'EMPEREVR Sigismond faisoit à ce Cõcile vne demande fort remarquable, en ce qui concerne les decrets & constitutions du Pape. *Il ne seroit point inutile,* dit il, *que la multitude des Decrets & statuts humains fust coarctee, & plusieurs superflus retranchez, & que les Prelats vinssent à conformer leurs constitutions à l'obligation de la loy diuine.* Oyez la iustice que ces Peres luy ont fait: *Le sainct Concile a esté d'aduis qu'il faloit admonester les Princes seculiers de leur debuoir: s'asseurant qu'ils ne permettrõt pas que les officiers ou Magistrats inferieurs violent l'immunité de l'Eglise & des personnes Ecclesiastiques: mais qu'auec les Princes mesmes ils obserueront & garderont auec honneur les saincts cõstitutions des Papes & saincts Conciles. Et partant* Concil. Tridentini. Can. 20. sess. 25.

il ordonne & commande que les saincts Canons & tous Conciles generaux, & aussi les Ordonnances Apostoliques qui ont esté faictes en faueur des personnes Ecclesiastiques & de la liberté Ecclesiastique, & cõtre les violateurs d'icelle (toutes lesquelles choses il renouuelle aussi au present decret) se doyuent exactement obseruer & garder de tous. Voila qui comprend tous les Canons, Decretales, Clementines, *Extrauagantes, Bulles, taxes,* & autres cõstitutions & ordonnances Papales quelles qu'elles soyent, mesmes celles qui concernent le temporel, comme sont la pluspart d'icelles, & qui contiennent des insignes vsurpations sur les Roys & Princes & sur leurs Royaumes & dominatiõs: car on n'é trouuera pas vne seule qui ne soit en faueur de l'Eglise. Nous pouuons dire à bon droict que c'est icy vn coup de partie pour le Pape, & qu'il ne pouuoit esperer vn plus grand aduantage des resolutions de ces Peres. Nous remarquerons en premier lieu qu'il y a vne infinité de Decretales qui n'estoyent pas en vsage auant ce Concile, tesmoin le Cardinal Cusan. *Nous voyons*, dit il, *vne infinité de statuts Apostoliques qui n'ont pas esté acceptez, non pas mesmes lors qu'ils furent faicts.* Nostre France en a particulierement reietté vne infinité, asçauoir tous ceux qui sont preiudiciables à son estat, aux ordonnances de nos souuerains Princes, & aux libertez de l'Eglise Gallicane. Maintenant il les faudra receuoir: & non seulement ceux qui sont compris au decret de Gratiã, aux Decretales de Gregoire 9. de Boniface 8. aux Clementines & Extrauagantes, mais en outre tous ceux qui sont contenus dans le liure intitulé *Collectio diuersarum constitu-*

Nicolaus Cusanus li. 2. cap. 11.

stitutionum & literarum Romanorum Pontificum. Dans vn autre appelé, *Epistolæ decretales summorum Pontificum*, en trois volumes. Dans vn autre nommé *Eclogæ Bullarum & motuum propriorum.* Dans celuy qu'on a intitulé *summa Pontificum*, & dans le septieme liure des Decretales nouuellemẽt cõposé. Dans les regles de Chãcellerie qu'on change & rechãge mille fois, & dãs autres semblables recueils qui contiennent desia trois fois plus de constitutions qu'il n'y en a dans les liures ordinaires. Il nous faut ioindre à ceste demande de l'Empereur le iugement qu'on fait de nos deuanciers, de ces Decrets & Decretales, afin que la iustice dõt nos Peres de Trente ont vsé pour ce regard apparoisse de tant plus. Albericus de Rosate vn de nos meilleurs interpretes qui viuoit il y a enuiron trois cens ans, descouure leur cabale en ceste sorte, *Les Presidẽs de la cour Romaine par leur astuce & aiguë prudence ont diuersifié leurs statuts & ordonnances selon la varieté du temps, tantost en surhaussant leurs commandements: maintenãt en les abaissants de temps en temps. Mais à quelle fin, sinõ pour assuiectir insensiblement & mettre sous leurs pieds (comme ils se glorifient ouuertement) toutes choses celestes, terriennes, spirituelles & temporelles?* Eberad Eueſque de Salisbourg en vne diette imperiale en Allemagne tenue du temps de l'Empereur Loys de Bauieres en dit tout autãt, *Le Pape*, dit-il, *remue nouueaux conseils dans sa poictrine, pour s'establir vn Empire qui luy soit propre. Il change les loix, establit les siennes, il contamine, il rauit, il despouille, il trõpe, voire il tue.* Marsilius de Padoue en parle en diuers lieux de son *Defensor pacis.*

Albericus de Rosate in l. bene à Zenone. C. de quadrien. præscrip.

Auentinus lib. 7. Annal. Boior.

Marsil. in 2. part. defens. Pac. cap. 5.

Marsil. in 2. part. cap. 1. Au sixiesme chapitre, apres auoir cité ce passage de Sainct Marc ; *Vous negligez le commandement de Dieu pour suiure vos traditions*, il luy baille ceste gloſe : *Ce que font ceux qui enſeignent les humaines decretales qui baillent à l'Eueſque Romain la puiſſance & ſeigneurie des choſes temporelles, non ſeulement des Eccleſiaſtiques, mais auſſi des Imperiales & Royales, en rendant illuſoire le commandement de Dieu.* Au chapitre 23. il raconte les progrez des conſtitutions Papales : qui ſeruira d'interpretation à ce qu'Alberic & Eberard ont dit cy deſſus. *Les Eueſques Romains*, dit-il, *s'eſtans attribué ces choſes & eſtans appuyez ſur les priuileges & octroys des Princes, ont eſtendu conſequemment ce titre, lors meſmemẽt que l'Empire a eſté vacant. Premierement ils firent certaines loix ſur l'ordre Eccleſiaſtique, à l'endroict des clercs, qu'ils appelloyent Decrets. Apres ils perſuaderẽt aux Laics certaines Ordonnances par forme de prieres ou exhortations, comme des ieuſnes, de l'abſtinence de certaines viandes en certain temps, pour impetrer le ſuffrage & la miſericorde Diuine : pour oſter d'entre les hommes certaines contagions & tempeſtes de l'air, comme il appert par la legende de ſainct Gregoire, & de quelques autres ſaincts. Voyant que les Laics les receuoyent volontairement, & qu'ils les obſeruoyent à cauſe de leur deuotion, la couſtume eſtant deſia inueteree en telles choſes, ils commencerent de changer telles ordonnances qui auoyent forme de prieres en cõmandemens, oſant meſmes frapper de terreur d'Anatheme, ou excommunication verbale, les trãſgreſſeurs d'icelles, ſous eſpece toutesfois de pieté & de ſeruice diuin : & ce ſans la licence du Legiſlateur humain.*

Idem Marſilius part. 2. cap. 23.

main. L'appetit de dominer plus auant croissant en eux, recognoissans aussi que les fidelles deuots s'espouuantoyent par telles parolles à cause de leur lascheté & ignorance de la loy diuine, qui leur persuadoit d'estre obligez en ce qui leur estoit commandé par les Prestres, pour crainte de damnation eternelle: les Euesques Romains entreprindrent auec l'assemblee de leurs clercs de faire certains Edicts, ou Ordonnances Holigarchiques & factieuses sur les actes ciuils: par où ils se sont prononcez & declarez, ensemble tous ceux qui reçoiuent leur ordre ou office de clericature, mesmes les purs laics, exempts de toutes charges publiques: receuans à ceste office iusques aux seculiers mariez, qui y ont esté aisemẽt allechez, pour iouyr de ces immunités de charges publiques: ne s'estans pas acquis par ce moyen vne petite partie du peuple, qu'ils ont soustraicte du pouuoir des Princes & Magistrats: mais s'estudians d'en soustraire encores vne plus grande multitude. Par autres edicts ils ont prononcé peine d'Anatheme contre ceux qui font iniure personnelle quelle que ce soit, à ceux qui sont receus au nombre des clercs, les diffamans publiquement aux temples par excommunications, & ne les poursuiuans pas moins pour cela, pour les faire punir des peines prescriptes par les loix humaines. Mais le plus detestable de tout, & qui est grandement execrable en l'office des Prebstres, est que les Euesques tant de Rome que tous autres, pour augmẽter leur iurisdiction, & par icelle leur gain tresdeshonneste, au contemnement de Dieu, & au manifeste preiudice des Princes; excommunient & priuent des Sacremens Ecclesiastiques tant les laics que les Clercs qui sont negligens à payer quelques debtes

pecuniaires, ou qui meſme n'ont pas moyen de ce faire: au payement deſquels ils eſtoyent obligez ciuilement dans certain temps. Et n'eſtans pas encores contens de ces choſes, mais tendans aux grandeurs des ſeculiers (contre le commandement de Chriſt & de ſes Apoſtres,) ils ſe ſont licenciez à faire des loix ſeparees de celles qui regardent l'vniuerſité des citoyens: en declarant tout le clergé exempt d'icelles, & introduiſant vne diuiſion ciuile, & vne pluralité de principautez ſouueraines. Car c'eſt la racine & origine de ceſte contagion du Royaume d'Italie, de laquelle ſont nais & prouienent tous les iours tous les ſcandales: & pendant laquelle les diſcordes ne prẽdront iamais fin. Car l'Eueſque Romain a deſia detenu long temps ceſte puiſſance, à laquelle il eſt entré peu à peu & par vne couuerte preuarication: & a eſclaté ſi auant l'audace de quelqu'vn d'entreux qu'il a declaré en ſes eſcrits que l'Empereur Romain luy eſt obligé par ſerment de fidelité comme ſuiect à luy par iuriſdiction coactiue: ainſi qu'il ſe collige de la couuerture contemptible & pleine de riſee de leurs narratiõs qu'ils appelẽt Decretales. Il adiouſte encores, *Les Eueſques Romains auec leurs Cardinaux n'ont pas oſé appeler loix ces ordonnances factieuſes, mais leur ont baillé le nõ de Decretales: bien que par icelles ils intentent d'obliger les hommes à la peine, veu l'eſtat du ſiecle preſent, & par puiſſance coactiue, tout de meſmes que les humains legiſlateurs. Ce qu'ils n'oſerõt pas exprimer du commencemẽt ſous le nõ de loix, craignãs la reſiſtence & correctiõ du Legiſlateur, veu qu'en cela ils commettoyẽt crime de leſe maieſté. Derechef ils ont appelé du cõmencement telles Ordõnances droict Canõ, afin que par la couleur du nõ, ores*

que

que impiement prins, elles soyent plus authẽtiques, & pour imprimer d'auantage aux fideles leur creance, reuerẽce & obedience. Il en parle encores aux chapitres 22. & 25. de la seconde partie, & en quelques autres lieux : mais nous nous contenterons de ceci. Gregoire de Haymbourg Iurisconsulte Alemand qui viuoit du temps de Pie 2. il y a enuiron cent cinquante ans, en vn siẽ liure fait vn discours qui approche fort de celuy de Marsilius: *Leur Decret*, dit il, *a esté composé cauteleusement sous Lothaire & Conrad: auquel, bien qu'il y ait beaucoup de foin & de la paille de nos Papes meslez auec les authoritez des Saincts; aucuns toutesfois luy rendent telle reuerence, qu'il semble que l'Euangile soit contenu en iceluy. Et dés lors les Papes charnels se sont attribuez en vertu de leur Decret (comme d'vn liure authentique) mais non de l'Euangile, plenitude de puissance. Derechef Innocent 3. composa les Decretales pour plus grãde defense de la plenitude de puissance. Et tout ce qu'ils ont peu extorquer des Empereurs & Roys partiaux & schismatiques, ils l'ont fait transcrire au 6. liure des Decretales, & à leurs Clementines, comme droits à eux conferez par Christ.* Nos François ont aussi reietté courageusement tous ces nouueaux Decrets, & se sont arrestez aux anciens, mesmement à ceux qui estoyent contenus dans vn ancien recueil appellé *Codex Canonum*, sans en vouloir admettre aucuns autres, ni vieux ni nouueaux : les vns pour estre supposez, les autres pour estre trop hardis. Il y eust là dessus vn grand conflict entre les Eueſques de France, & le Pape Nicolas premier, du temps

Gregorius Haymburgius consul. ad prima. Papæ 2. considera. princip.

de Charles le Chauue : en ce que Nicolas lui vouloit bailler pour monnoye de mise certains decrets qu'il disoit estre anciens : que les autres refusoyent pour n'estre comprins dans leur Code. Nous apprenons ce differẽt d'vne des epistres de ce mesme Pape escrite aux Archeuesques & Euesques de France, où il s'efforce de refuter leur creance sur ce subiect : *Bien que aucuns de vous*, dit-il, *ayent escrit que ces Decretales des anciens Papes ne se trouuent point descrites en tout le corps du Code des Canons (ores qu'ils en vsent indifferemment quand ils se rapportent à leur intention) qu'ils dient auiourd'huy iceux n'estre receuables pour diminuer la puissance du siege Apostolique, & augmenter leurs priuileges. S'ils disent donc que les epistres decretales des anciens Papes de Rome ne doiuent estre admises, d'autant qu'elles ne sont point inserees dans le Code des Canons : il ne faudroit pas aussi receuoir aucun statut ou escrit de sainct Gregoire, ni d'aucun autre qui aye esté deuant ou apres lui: d'autant qu'ils ne se trouuent point dans le Code des Canons.* Tout ceci a este inseré dans le Decret de Gratian, où il faut remarquer que desia de ce tẽps là auoyent esté fabriquees toutes ces belles Decretales de Clement, Anaclet, Euariste, Alexandre, Thelesphore, & autres en nombre infini, que toutes personnes de iugement prononcent faulses, par la seule lecture : & toutesfois nostre Concile leur baille mesme authorité qu'aux sainctes escritures. Or vn des plus grands arguments de ceste faulseté est, Que dans ce Code n'estoyent contenues que celles de *Syluestre, Syrice, Innocent, Zosime, Celestin, Leon, Gelase, Hilaire, Symmachus, Hormisde,*

Nicolaus 1. in epistola ad Archiepiscopos, Episcopos Galliæ, quæ extat in tom. 3. Biblioth. S. Patr. & in Can. si Romanorũ distinct. 19.

Vide Can. de libellis distinct. 20.

Hornuſde, Simplicius, & Gregoire le Ieune. Et que le Pape Leon 4. vn des predeceſſeurs de Nicolas, auoit eſcrit aux Eueſques de Bretagne, *que ceſtoyent les Canons qui eſtoyent receus aux iugemens Eccleſiaſtiques*; entendant parler de ceux qui eſtoyent contenus dans ce Code, ainſi qu'il eſt dit dans le Decret de Gratian. Ce que Gregoire 13. explique en ceſte ſorte en ſa nouuelle repurgation, *Il entend*, dit-il, *les Canons & les regles qui ſont comprins dans le Corpus vel Codex Canonum, duquel les Pontifes Romains vſoyent meſmement és Iugemens.* Et fut ce meſme Code enuoyé par le Pape Adrian I. à l'Empereur Charles Magne, comme il ſe collige de certains vers qu'on lit au commencement d'icelui. La Nobleſſe de France ſe ſentant greuee par ces Decrets de Rome, s'en plaignit bien amerement enuiron l'an 1247. ſous le regne de ſainct Loys, en publiant vn eſcrit qui paruint iuſques aux nations eſtrangeres, & qui a eſté inſeré tout entier dans l'hiſtoire d'Angleterre, dont voici vne piece: *Ils aneantiſſent en telle ſorte la iuriſdiction ſeculiere que par leurs loix les enfans des ſerfs ſont iuges des perſonnes libres & de leurs enfans, bien que ſuiuant les loix anciennes & les ſeculieres ils deuroyent pluſtoſt eſtre iugez par nous, & ne deuroyent point deroger aux couſtumes de leurs predeceſſeurs par leurs nouuelles conſtitutions, entant qu'ils nous font de pire condition que Dieu n'a fait les Gentils, quand il a dit, Rendez à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.* Du temps du Roy Charles 5. fut faict en France le liure intitulé, Le ſonge du verger, en Latin, & traduit en François

Gregorius in annotat. ad Can. de libellis. diſt. 19.

Matthæus Paris in Henrico 3. pag. 798. & Matthæus Veſtmonaſterienſis in 2. part. ſub ann. 1247. pag. 217.

par ſon commandement, aux 7. & 8. chapitres duquel le Clerc & le cheualier conferent en ceſte ſorte : *I'appelle* (dit le Clerc) *& repute pour droit les Decrets & Decretales des Saincts Peres de Rome, qui lient & obligent tout vray Chreſtien comme ſubiect & fils de noſtre mere Saincte Egliſe.* Le cheualier luy reſpond : *Si les parolles de Rome ſont Decrets & Decretales, ordonnances ou eſtabliſſemens touchant la temporalité des Roys, Princes ou autres ſeigneurs terriens, entre vous clercs, les appellerez & tiendrez pour droict, ſi vous voulez. Car quand eſt ſelon la verité, nul ne peut ordonner ni eſtablir des choſes deſquelles il n'a pouuoir ne puiſſance. Ainſi comme le Roy de France n'a point de pouuoir de faire loy ou ordonnance qui puiſſe lier ou obliger l'Empire: auſſi les loix de l'Empereur ne peuuent lier le Roy de France ni ſes ſubiects.* Et peu apres : *Ie repute doncques choſe friuole & pleine de deriſion que le ſainct Pere face Decret, ou Decretale ou conſtitution des choſes de la temporalité* : Et neantmoins la pluſpart d'icelles ont eſté faites ſur ce ſubiect. Le Cardinal de Cambray en ſon liure de la reformation de l'Egliſe, demande auſſi la correction de ces Decretales. *Du troiſieſme grief* (dit il, parlant du Pape) *qu'il impoſe aux autres en l'onereuſe multitude de ſes ſtatuts, Canons & Decretales, & meſmement par ceux qui ſemblent obliger à des grieues peines, & principalement à des coulpes mortelles, y doit eſtre pourueu.* Nicolas de Clamengiis en a parlé encores plus librement : *Tant de nouuelles regles & conſtitutions*, dit-il, *publiees par chaque Pape, & dont l'obſer-*

Cardinalis de Alliaco in tractat. de reformat. Eccle. conſid. 2. p. 205.

Nicolaus de Clamengijs in libro De ruin. & reparat. Eccleſ.

l'obseruance est commandee contre les anciens droits & sanctions de nos Peres; quest ce autre chose que des lacs captieux & des semences de procés tresfertiles, desquelles s'aydent ces cauilleux practiciens de la Cour de Rome, ces sophistiques corrupteurs du droict, pour esmouuoir vne infinité de plaideries contre le droict & la verité, auec mille artifices pour nuire? Philippes le Bel fut conseillé par les Princes & Barons François *ne permettre que le Pape fist ordonnances en ce qui est de son Royaume, sans son conseil & des siens, & que chose nouuelle & non accoustumee y fust introduite,* dit Maistre Iean du Tillet en son aduis sur les libertez de l'Eglise Gallicane. Et c'est mesme le conseil qui luy fut donné par Eudee Duc de Bourgongne, qui se trouue auiourd'huy au Thresor des Chartes. Ce qu'en auoit dit Maistre François Duarain, vn de nos plus doctes Iurisconsultes, en la preface de son liure *De sacris Ecclesiæ ministeriis*, imprimé l'an mil cinq cents cinquante & vn, pouuoit esmouuoir les Peres de ce Concile à vne reformation: *Plusieurs*, dit il, *ont ceste persuasion, que le droit Canon n'est autre chose qu'vn amas confus & mal ordonné des decrets & constitutions publiees par des Papes semidoctes, plustost pour le gain que pour aucune commodité qui en reuienne à la Rep. Chrestienne, la cognoissãce duquel ne semble ni louable ni neccessaire. Et n'y a pas faute de ceux qui tesmoignẽt clairemẽt que tout ce droit est plein d'erreurs: du nombre desquels a esté Cynus Pistoriensis, Iurisconsulte de grãde reputation.* Et apres auoir parlé du Decret de Gratian, qu'il dit contenir de bonnes choses, & aussi quelques

Du Tillet en l'aduis sur les libertez de l'Eglise Gallicane, *pag.* 15. *Catalogus testium verit. pag.* 492.

erreurs. *L'autre volume*, dit il, *est des Decretales qui contient des epistres de diuers Pontifes du siege Romain, qu'on nomme Decretales. Auquel volume des Decretales se trouuent beaucoup de choses qui degenerent beaucoup de ceste ancienne discipline que contient le Decret de Gratian. Et de là est né ce Prouerbe vulgaire entre nous, Qu'il n'y a que mal par le monde, depuis que les Decrets ont prins ales.* Et bien tost après : *L'autre liure est de Boniface 8. lequel nous auons apprins n'estre pas receu en France, à cause que plusieurs constitutions contenues en iceluy ont esté faites en haine & à l'enuie du Roy Philippes le Bel, & inuentees pour le proffit de la Cour Romaine.* Il adiouste encores : *Nous sommes contraints de cõfesser, bon gré maugré que nous en ayons, que les mœurs des gens d'Eglise ont tellement degeneré peu à peu que les dernieres constitutions des Papes cedent presque aux premieres, & qu'il semble qu'à bon droit on peut dire d'icelles ce qu'a escrit Homere : Fort peu d'enfans sont semblables aux peres en vertu : plusieurs sont pires : rarement s'en trouue il des meilleurs. Partant, comme il est necessaire en ce temps de reduire les mœurs des Ecclesiastiques à l'ancienne religion ; aussi seroit il expedient par aduanture de reduire en vn brief volume tout ce qu'il y a de plus vrai, de plus sincere & de plus vtile en tant de diuerses constitutions Pontificales. Et ne perdons pas esperance que ce ne puisse estre quelque iour, mesmement pendant la vie de Iules III. à present viuant, qui a le bruit (à la mienne volonté qu'il ne soit pas vain) de penser soigneusement à la reparation des ruines de l'Eglise & restitution des anciens Canõns.* L'euenement a monstré que ce bruit

estoit

estoit vain : car ni Iules ni aucun de ses successeurs n'a mis la main à ceste reformation, si ce n'est que on la vueille attribuer à Gregoire XIII. qui a fait changer & oster en ces liures beaucoup de choses desaduantageuses au Pape & fauorables à la France, & à tous ceux dont le Pape vsurpe les droits. Nous adiousterons pour la fin ce qu'en dit Maistre Philibert Bugnon en son traicté Des loix abrogees : *Les Decretales*, dit il, *ont esté introduites, receües & admises par toute la Chrestienté, au parauant lesquelles la Cour Romaine iamais ne receut les chiquaneries qui y croissẽt de iour à autre. Parquoi n'a pas esté dit sans cause par Maistre François Rabelais en son Pantagruelion ioyeux & par forme de Prouerbe commun:*

Bugnõ liure 1. chapitre 4.

Depuis que le Decret print ales,
Et gendarmes porterent males,
Moines allerent à cheual;
Jamais le monde n'eust que mal.

Apres toutes ces authoritez & tesmoignages nous remarquerons que tout ainsi comme l'Empereur Iustinian auoit donné force de loy aux responses de nos Iurisconsultes, qu'aussi nos Papes donnent auiourd'huy mesme force aux Constitutions des Empereurs, qu'on estime foibles & debiles, si elles ne sont canonisées dãs leurs Decrets, ou confirmees par iceux. Voila où nous sommes venus. Ils font plus: c'est que à guise de ceste Empereur Romain qui faisoit oster la teste aux statues de Iupiter pour y faire subroger la figure de la sienne, ils ont attribué à diuers Papes plusieurs loix Imperiales du Code Theodosien, des liures de Iustinian, & mesmes du Capitulaire de Charles

Magne. Mais voici qui eſt inſupportable, c'eſt que par leurs Decretales ils aneantiſſent les loix Ciuiles des Empereurs & des Roys; ils y adiouſtent & diminuent, ils y derogent, ils les abrogent. [a] Nous laiſſons à part vne infinité d'erreurs & fauſſetez qui ont eſté remarquees par pluſieurs doctes hommes, ſoyent Theologiens ou Iuriſconſultes: leſquelles neantmoins ont eſté confirmees par ce Concile, en nous contentans de rapporter le teſmoignage de [b] Staniſlaus Oſius vn des preſidens de noſtre Concile, qui dit que Gratian en ſon decreſt racõte vne fable, *Il ne nous appert*, dit-il, *d'où c'eſt que Gratian a deſcrit ceſte fable. Mais qui lira ſes liures attentiuement, il trouuera qu'il a pluſtoſt puiſé des ruiſſeaux des autres compilateurs que des fontaines.* [c] Nous ne releuerons pas auſſi ce qu'aucuns ont eſcrit, que ores que les Papes ayent tout le droict dans le cabinet de leur poictrine, neantmoins par fois ils l'ont oublié, ne ſe ſouuenans pas des autres Conſtitutions qui auoyent eſté faictes au parauant: qui eſt vne defenſe bien modeſte. Nous dirons ſeulement pour la fin, que les auteurs de ces Decrets & Decretales ont eſté les plus vicieux & ambitieux Papes de tous. Alexandre 3. qui authoriſa le decret de Gratian, & lui donna force de loy Papale, fut iniuſtemẽt creé, tenu pour Antipape, & declaré tel par vn Concile fort celebre & legitimement aſſemblé: qu'il excommunia Frederic I. du tout iniuſtemẽt: ſe porta ſi inſolemment enuers lui, qu'il le fit marcher 4. pieds le lõg de ſa chãbre, & luy mit le pied ſur sõ col, en prononceant ces parolles, *Super aſpidem* &c. Pour abſoudre Henry 3. Roy d'Angleterre du mauuais traictement

[a] *Alphonſus de Caſtro in exord. diſt. 20. Hoſtiẽſ. Ioannes. Andreas. Cardinal. Florent. in Cã. vlt. extr. de precar. Albericus in lexic. in verb. Gratian. Felin. in c. 2. de reſcript. Petr. de Ferrariis in ti. forma inquiſit. ſuper verb. hac eſt quad. Boerius deciſ. 109. & alij citati à Tiraquello in tract. de nobilit. cap. 31. nu. 53. Franciſc. Duarenus in pro libror. de miniſter. Eccleſ.*

[b] *Staniſlaus Oſius lib. 2. de legitim. Iudic.*

[c] *Vide Tiraquellum in tract. de nobilit. cap. 31. nu. 537.*

traictement qu'il auoit fait à Thomas Archeuesque de Cantorbery, ordonna que les appellations resortiroyent de son Royaume à Rome. Gregoire neufiesme autheur de la compilation des Decretales, entreprint d'excommunier Frederic 2. fort iniustement: promit vie eternelle à ceux qui lui feroyent la guerre: lui vendit en fin la paix & l'absolution pour vne somme d'or inestimable. Quant à Boniface huictiesme autheur du sixiesme des Decretales, qui excommunia Philippes le Bel, qui se disoit seigneur de tout le monde, qui portoit l'vn & l'autre glaiue, & qui regnoit auec vne insolence incroyable: il est si cogneu qu'il n'a besoin de ma recommandation. Clement 5. autheur des Decratales qui portent son nom, declara que l'Empereur fait serment de fidelité au Pape: qu'il n'est Empereur qu'apres qu'il a receu la consecration & la couronne de la main d'icelui. Ce Pape fit publier ses Clemẽtines à Montelimar, où il estoit pour lors, & auoit resolu de leur bailler le titre du septiesme liure des Decretales: mais estant mort là dessus à Rochemaure, elles demeurerẽt suspẽdues, iusques à ce que son successeur Iean 22. les enuoya par les vniuersitez. C'est ce Iean qui excommunia Loys de Bauieres, à cause qu'il auoit prins le nom & titre d'Empereur auant qu'estre couronné par lui: qui estant recerché de paix & d'amitié par ceste Empereur, n'y voulut entẽdre, que premierement il ne se fust despouillé de l'Empire & venu vers lui cõme persõne priuee: la sentẽce duquel fut declaree nulle par les Estats d'Allemagne. Ie ne parle point des guerres qui furent suscitees par leur ambition, à la grande ruine & calamité des Chrestiẽs;

Blondus Decad. 2. lib. 5. Platina in Gregorio 9. Blondus & Platina.

Cap. Rom. de Iureiur. in Clementin.

Martinus Polonus li. 4. in Clement. 5. sub ann. 1313.

Mutius Germanic. Chronic. lib. 24. & Albertus Argentinens. in chronic.

Nauclerus tom. 2. Generat. 44.

ni de plusieurs autres vices qui abondoyent en eux. Il me suffit d'ẽ toucher quelques vns des plus apparens. Voila donc nos Legislateurs. Receuons meshuy pour oracles les fumees & vanitez, dont ils nous ont fait present en leurs liures.

CHAPITRE VII.

De la censure des liures.

AYANT approuué & confirmé les Decrets & Decretales des Papes, il faloit necessairemẽt condamner tant de liures qu'il y a par le monde, qui contiennent vne doctrine contraire. Car ce sont autant de tesmoins de tant d'erreurs & faussetez qu'il y a, & de l'ineptie de ceux qui les ont approuuez. Nos Peres ont estimé qu'ils ne pouuoyent bailler ceste charge à aucun qui s'en vouluſt mieux acquiter qu'à la saincteté mesmes, veu qu'il y va du sien si auant. C'est la cause qu'ils ordonnent en ceste sorte: *Le sainct Concile en la seconde session celebree sous nostre sainct Pere Pie* IIII. *commit à certains Peres esleus, qu'ils considerassent ce qu'il seroit besoin de faire, de diuerses censures & des liures suspects ou pernicieux, & qu'ils en fissent le rapport au sainct Cõcile. Oyant maintenant qu'on a acheué ceſt ouurage, & que neantmoins le sainct Concile ne le peut assez commodement & distinctement iuger & discerner à raison de la varieté & diuersité des liures, il cõmande qu'on exhibe à nostre sainct Pere le Pape ce qui en aura esté fait, afin que par son authorité il soit terminé & diuulgué.* Il faut entendre ce Canon sainement auec ses ampliations, dont la premiere est, Qu'il

n'est pas

n'eſt pas ſeulement donné pouuoir au Pape de terminer & diuulguer ce qui en auoit deſia eſté fait, mais auſſi d'en faire de meſmes à iamais à to' les liures où il ſe trouuera quelque choſe qui le pourroit offenſer. Les mots du Decret y ſemblent aucunement repugner, quand ils parlent de ce qui a deſia eſté fait: mais nos Docteurs diſent que *Beneficia nõ ſunt reſtringenda.* Apres, c'eſt aux Papes à faire l'interpretation des Canons & Decrets de ce Concile: car ceſte puiſſance leur eſt baillee en termes exprés en la fin de la derniere ſeſſion. Or les Papes l'ont entendu ainſi; & ceux qui ſont venus depuis n'ont pas obmis d'y faire leur deuoir, en ſorte qu'on auroit tort de les accuſer de negligẽce. La derniere impreſſion de leur *Index expurgatorius* faite à Paris par Laurens Sonnius l'an 1599. leur ſeruira touſiours de iuſte defenſe, qui porte ceſte inſcription: *Indice des liures defendus, auec les regles faites par les Peres eſleus par le Synode de de Trente; publié premierement de l'autorité de Pie quatrieſme: augmenté depuis par Sixte cinquieſme; & maintenant derechef recognu & publié par le commandement de noſtre ſainct Pere Clement Pape huictieſme.* Recognu (afin de ne laiſſer aucun ſcrupule) veut dire, augmenté derechef. Ce qui eſtoit neceſſaire: car il faloit bien excommunier tant de meſchans liures qui ont dit pis que pendre contre les derniers Papes, autheurs de nos guerres, & preſque contre tous les autres, voire (ce qui eſtoit plus faſcheux) contre le Papat, qu'ils ont taſché de renuerſer. A quoy les Catholiques ont autant ou plus trauaillé que les autres, au grand ſcan-

dale de l'Egliſe. La ſeconde ampliation eſt, Qu'il luy eſt donné pouuoir de condamner comme heretiques tous les liures qui ont eſté faits pour la defenſe des droits, de la puiſſance & autorité des Empereurs, des Roys, & des Princes: Et ce pour autant qu'on ne peut parler d'eux que comme vaſſaux & fondataires de Rome, & que de leur bailler autres titres, qualitez ou prerogatiues, eſt blaſphemer contre le ſainct Siege. C'eſt pourquoy il a eſté neceſſaire de condamner d'hereſie les Epiſtres de l'Empereur Frederic deuxieme, qui furent redigees en vn volume par Pierre de Vineis ſon Chancelier, qui contienent la defenſe des droicts imperiaux contre l'vſurpation des Papes. Les eſcrits de Guillaume Okkam, Cordelier, & de Marſilius de Padoue, Theologien, qui defendent les meſmes droits en faueur de l'Empereur Loys quatrieme. Le liure d'Antonius de Roſellis de la puiſſance de l'Empereur & du Pape, faict ſur meſme ſuiect, en faueur de l'Empereur Frederic troiſieme, & pour la defenſe de ſes droicts, luy eſtant dedié à ces fins. Le traicté de Zabarella Cardinal de Florence, intitulé, *Des ſchiſmes qu'il faut oſter par autorité de l'Empereur*; faict vn peu auant le premier Concile de Piſe, où il parle du pouuoir imperial en l'Egliſe auec trop de liberté, au preiudice de nos Papes. La Monarchie de Dantes, où il traicte que l'Empereur ne releue pas du Pape, ains qu'il tient ſon Empire de Dieu. Le ſonge du Verger (& vn autre liure intitulé, *La diſpute entre le Clerc & le Gendarme*, qui eſt l'abre-

l'abregé du premier) contenant la defense des droits Royaux de nos Roys de France contre les vsurpations des Papes, dedié au Roy Charles cinquiesme & mis en François par son commandement. Le Praticien Pierre de Ferrariis que on a mis en deux endroicts de peur de l'oublier. En l'vn il est condamné tout a faict : en l'autre, on luy a fait ceste grace de luy laisser la vie, à la charge qu'il seroit chastré. ce qui a esté tresbien executé depuis. Ils n'ont pas mesmes espargné le Pape Pie deuxieme non contens de la declaration que luy-mesmes en auoit faicte en sa Bulle, en declarant heretique ce qu'il auoit escript, lors qu'il s'appeloit Æneas Syluius, contre l'autorité du Pape, & par consequent le liure par luy intitulé *De l'origine & autorité de l'Empereur Romain*: Où il parle des droicts imperiaux en autres termes que ne font pas les Papes, & au preiudice de leurs Decretales. Nostre Iurisconsulte Balduin, tout ennemi qu'il a esté des Huguenots, n'a peu euiter la fureur de Rome, ains a esté condamné comme heretique à occasion du liure par luy composé *Des loix Ecclesiastiques & ciuiles de l'Empereur Constantin* : Et ce à cause qu'il donne trop de pouuoir aux Empereurs sur la discipline Ecclesiastique, au lieu que par la doctrine de nos Papes ils ne sont que simples executeurs de leurs Decrets & ordonnances, sans se pouuoir mesler de plus rien. Tous les autres liures qui ont traicté de la puissance imperiale ou Royale, soit pour le temporel, en ce qu'on les exempte de la domination ou iu-

risdiction des Papes, soit pour le spirituel & discipline Ecclesiastique, ont souffert mesme condamnation, & entre autres celuy à qui on a donné ce titre, *Quelle est la puissance Royale*. L'histoire de François Guichardin où il parle des vsurpations des Papes & progrés d'icelles. Les vies des Empereurs de Iean Cuspinian où il parle des mesmes choses. Les historiens d'Allemagne imprimez par Vechel, l'an 1584. pource qu'ils racontent dans leurs histoires les iniustes procedures des Papes contre les Empereurs, & qu'ils rẽdent des tesmoignages pour les droits de l'Empire: Les fleurs des histoires auec leur autheur Matthieu de Vvestmonastier, Moyne Anglois, qui a vescu enuiron l'an 1375. pour ce qu'il dit bien souuent son aduis sur telles vsurpations & iniques deportemens. Les Commentaires de Claude d'Espense Docteur de Sorbonne sur l'Epistre à Tite, pour ce qu'il parle trop fauorablement pour les Roys, & leur baille trop grande autorité en l'Eglise, auec ce qu'il parle vn peu trop librement contre nostre Concile, & les saletés de Rome. Ce grand œuure de Marguerit de la Bigne, Docteur de Sorbõne, intitulé, *La Bibliotheque des saincts Peres*, pour ce qu'on y a trouué *la Praymatique de sainct Loys*, concernant les droits & libertez de l'Eglise Gallicane, & autres escrits & traictez qui font voir le pouuoir de nos Roys, comme l'histoire de Gregoire Archeuesque de Tours, d'Adon, Archeuesque de Viẽne, de Sigebert Abbé de Gemelard, qui parle aussi de l'autorité imperiale. Ceste belle remonstrance de la Cour de Parlement de Paris, faicte au Roy

Loys

Loys XI. où est representé le pouuoir & autorité de nos Roys en l'Eglise, la resistance dont ils ont vsé enuers les Papes, qui ont voulu enuahir nos libertez; qu'ils ont mis aussi en deux parts, afin qu'vn acte geminé aye plus de force: & plusieurs autres qu'on y pourra remarquer à loisir. La troisieme ampliation est, qu'ils ont faculté d'abolir & condamner tous les liures & escrits qui ont esté publiez en diuers temps pour la defense des Conciles, & de l'authorité de l'Eglise contre l'vsurpation des Papes. Et c'est aussi à ceste consideration qu'on a condamné le liure du schisme de Zabarella Cardinal de Florence, ensemble quelques autres dont nous auons desia parlé; le conseil de de l'Abbé de Panorme fait pour la defense du Cõcile de Basle; les liures d'Æneas Syluius du mesme Concile de Basle, qui les importune infiniment, Et est croyable, que l'auteur n'eust iamais pensé à le faire, s'il eust creu de deuenir Pape. Les actes du 2. Concile de Pise, qu'ils appellent *Conciliabule*, ce qui tend au d'eshonneur de nos François, dont il estoit presque tout composé. Le liure de Duarein intitulé *Des sacrez ministeres de l'Eglise*, à cause qu'il restraint la puissance des Papes, & autres diuers auteurs. La quatrieme ampliation est, qu'il leur est loisible d'y enroller les escrits de tous ceux qui ont releué les vices ou abus des Papes & de la Cour de Rome, pour en demãder reformatiõ: ou qui en ont parlé par forme de plainte ou autrement, comme Theodoric à Nihem vn de leurs officiers, qui nous a raconté de choses estranges de la vie des Papes, pendant leur schisme. Le Cardinal Benno, qui nous a dit merueilles de

Gregoire 7. dit Hildebrand, & de quelques autres Papes qui ont vescu deuant luy. Nicolas de Clamengiis Theologien de Paris qui parle fort librement à la Françoise des abus de la Cour de Rome. Les cent griefs de la nation d'Allemagne, dressez en la Diette de Noremberg l'an mil cinq cents vingt & deux, par les Princes Catholiques & autres Ordres assemblez, pour estre presentez au futur Concile, qui fut depuis conuoqué à Trente. Voila la iustice qui leur a esté faicte. Item tous les traictez comprins en vn liure intitulé, *Le faisceau des choses desirables & de celles qui sont à fuir*, qui concernent principalement ceste reformation, & autres en grand nombre. On y pourroit faire encores plusieurs autres ampliations: mais nous nous contenterons de celles cy. Ce seroit beaucoup si nos Papes s'en pouuoyẽt aussi contenter. Il est à craindre qu'ils ne le feront pas, & que d'annee en annee ils augmenteront le roolle. Nous verrons bien tost qu'ils entreprendront d'abolir les Loix, Constitutiõs, Edicts & ordonnances & anciennes & nouuelles des Empereurs & des Roys. Asçauoir toutes celles qui parlent de la discipline Ecclesiastique, de l'autorité des Princes en l'Eglise, en la iustice, en l'electiõ ou nominatiõ des Prelatures: de leurs droits & preeminences, & des libertez de leurs Royaumes & Empires. C'est bien leur intention, que personne n'en doute: mais ils n'ont encores osé franchir le saut, pour la crainte qu'ils ont que la pesanteur du faix n'excite des ruades. Ils y vienent par degrez, comme ils ont fait de tout temps. Et pour faire voir à iour leur dessein, il ne faut

que

que repreſenter ici deux de leurs pieces, aſçauoir la Bulle *De cœna Domini*, qu'ils renouuellent inceſſamment. Voicy l'article 16. de celle que Gregoire 13. enuoya en France, pour eſtre fulminee l'an 1575. & Gregoire quatorzieſme pendant ces dernieres confuſions: *Nous excommunions & anathematiſons tous & chacuns les Magiſtrats, Conſeillers, Preſidens, Auditeurs, & autres iuges, de quelque nom qu'ils ſoyent appelez, les chanceliers, vice-chanceliers, notaires, greffiers, executeurs: leurs valets & autres qui ſe meſlent, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, des cauſes capitales ou criminelles contre perſonnes Eccleſiaſtiques, en les banniſſant, ſaiſiſſant, procedant ou prononceant leurs ſentences contre icelles, & les executant: meſmes ſous pretexte de quelconques priuileges octroyez par le ſiege Apoſtolique, pour quelques cauſes & ſous quelque teneur & forme que ce ſoit, aux Roys, Ducs, Princes, Republiques, Monarchies, villes & autres Potentats, de quelque nom qu'ils ſoyent appelez, que ne voulons leur pouuoir ſeruir en choſe quelconque: les reuoquant tous dés à preſent & declarant nuls.* Voila tous les iuges Royaux & ſuperieurs & inferieurs entierement deſpouillez de la cognoiſſance des cauſes criminelles. Venons aux Ciuiles. L'article douzieme en parle en ceſte ſorte, *Nous excommunions & anathematiſons tous & chacũs les Chãceliers, vicechanceliers, Conſeillers ordinaires & extraordinaires de tous Roys & Princes, les Preſidens des chanceleries, des Conſeils, des Parlemens: Pareillemẽt les Procureurs generaux d'iceux ou des autres Princes ſeculires, ores qu'ils ſoyẽt en dignité imperiale, Royale, Ducale,*

Vide collectionem diuerſarum conſtitut. Roman. Pontif. in fine & Eccleſ. Bullarum. & motu proprior. pag. 316.

ou autre quelconque de quelque nom qu'on l'appelle & les autres iuges tant ordinaires que delegue[z]: pareillement les Archeueſques, Eueſques, Abbez, commandataires, vicaires & officiaux qui de ſoy ou par autre, ſous pretexte d'exemptions, ou de lettres de grace ou autres Apoſtoliques, euoquent à eux de nos auditeurs, commiſſaires & autres iuges Eccleſiaſtiques, les cauſes beneficiales, decimales & autres ſpirituelles ou annexes à icelles: & qui empeſchent par autorité laye le cours d'icelles, & ſe moſlent d'en prẽdre cognoiſſance comme iuges. Ce n'eſt pas tout, car en l'article ſuiuant on paſſe bien plus auant en frappant vn grand coup aux ordonnances de nos Roys. *Ceux auſſi qui par pretention de leur office ou à l'inſtance d'aucun que ce ſoit attirent deuant eux à leur tribunal, audience, chancellerie, conſeil ou Parlement, les perſonnes Eccleſiaſtiques, Chapitres, Conuens & colleges de toutes Egliſes; ou les font tirer en inſtance deuant eux; le procurent directement ou indirectement par quelque couleur que ce ſoit, outre la diſpoſition du droict Canon. Ceux auſſi qui ordonnent, publient ſtatuts, ordonnances conſtitutions, Pragmatiques ou autres decrets quelconques en general, ou en ſpecial, pour quelque cauſe ou couleur que ce ſoit, meſmes ſous pretexte de lettres Apoſtoliques non receues en vſage ou reuoquees ou de quelque couſtume ou priuilege, ou en quelque autre maniere que ce ſoit: ou qui en vſent eſtant faits & ordonnez, quand par iceux la liberté Eccleſiaſtique eſt oſtee, leſee, deprimee ou reſtrainſte en quelque maniere que ce ſoit: ou qu'ils font preiudice à nos droicts & à ceux dudict ſiege directement ou indirectement, tacitement ou expreſſement*

sement. En voici encore vn autre qui suit apres celui là: *Pareillement ceux qui empeschent en quelque sorte que ce soit les Archeuesques, Euesques & autres Prelats superieurs & inferieurs, & tous autres Iuges Ecclesiastiques ordinaires en l'exercice de leur iurisdiction Ecclesiastique contre quelconques personnes, selon que les Canons, les sacrees constitutions de l'Eglise, les decrets des Conciles generaux, & principalement de celui de Trente, ordonnent.* Il y a en outre en la mesme Bulle des excommunications [a] contre ceux qui appellent de la sentence du Pape aux Conciles generaux [b], contre ceux qui empeschent les clercs ou les laics d'aller plaider à Rome (qui est chose remarquable) [c] contre les Rois & Princes qui font sequestrer les fruicts des biens Ecclesiastiques pour quelque cause ou occasion que ce soit; ce qui regarde le droict de Regale: qui imposent decimes, tailles & autres charges. Tout cela est affusté contre les droicts Royaux, & les libertez de l'Eglise Gallicane. Ie demande maintenant, puis que nos Papes entreprennent d'excommunier nos Rois, qui font des ordonnances sur telles matieres: leurs Officiers, & Magistrats, & tous autres qui en vsent, s'ils feront conscience de mettre au premier iour telles loix & ordonnances dans leur *Indice expurgatoire*? Qu'on face apposer à ce Concile toutes les restrinctions dont on se sçauroit aduiser pour sauuer nos libertez: ne sera il pas loisible au Pape quand il y voudra deroger, d'y mettre vn nonobstant? Ne reuoque il pas en la susdicte Bulle tous priuileges octroyez par le siege Apostolique? Ses successeurs n'auront ils pas mesme pouuoir que lui? L'autre piece que nous

[a] *Cap. 2. eiusdem bullæ.*
[b] *cap. 11. eiusdem bullæ.*
[c] *cap. 15. eiusdem bullæ*

auons promis sera tiree du conseil secret tenu à Rome presque en mesme temps que la susdite Bulle fut enuoyee, qui fust trouué dans le coffre de l'Aduocat Dauid, où il est dit, *Que les successeurs de Hue Capet pour ruiner l'Eglise ont introduict l'erreur damnable que les François appellent libertez de l'Eglise Gallicane, laquelle n'est autre chose que le refuge des Vaudois, des Albigeois, des poures de Lyon, des Lutheriens, & à l'heure presente des Caluinistes*: & en vn autre article il est dit, *Que tous les Edicts faicts au Royaume depuis quelque temps que ce soit contreuenans aux Conciles, seront cassez, reuoquez & annullez*, c'est à dire tous les Edicts concernans les droicts de nos Rois, le bien du Royaume, & les libertez de l'Eglise Gallicane, qui sont tous abolis & reduicts au neant par le Concile de Trente.

*

LIVRE

LIVRE SEPTIEME
DE LA REVISION DV Concile de Trente.

CHAPITRE I.

Que le Concile de Trente tend à deprimer & ranaler l'autorité des Princes Chreſtiens.

CESTE redoutable grandeur en laquelle le Pape a eſté eſleué par ce Concile, diminue d'autant, non ſeulement celle des Conciles & des Eccleſiaſtiques, mais auſſi celle de tous les Princes Chreſtiens. Ce ſont ici leurs deſpouilles, leurs ſceptres, leurs couronnes, leur iuſtice, & autorité ſouueraine, leurs honneurs & preeminences. tout cela leur eſt raui, & transferé à vn autre ſeigneur. Ils ſont priuez en premier lieu tout à faict du pouuoir qu'ils ont par droict diuin & humain ſur ce qui eſt de l'Eccleſiaſtique. On leur oſte la conuocation des Conciles, la Preſidence en iceux, l'approbation & autoriſation des reſolutions qui y ſont prinſes, la nomination, election ou inueſtiture des Prelatures en leurs Empires & Principautez, la iuſtice & ciuile & criminelle ſur les biens, ſur les perſonnes, & ſur la diſcipline Eccleſiaſtique, & pluſieurs autres choſes ſemblables:

approuue tacitemẽt, voire par expres en plusieurs cas ceste demesuree puissance & domination que les Papes ont vsurpé sur les Royaumes & Empires, sur l'election & deposition des Rois & Princes, & sur tout ce qui est de leur estat: aneantit leurs loix & ordonnances, & au contraire establit celles des Papes, condamne tous ceux qui ont defendu leurs droicts. Tout cela a esté traicté aux liures precedents, & seroit impertinent d'vser de redites. C'est pourquoi nous y renuoyõs le lecteur. Nous adiousterons ici ce qui reste à dire sur ce subiect.

Cõcil. Trident. cap. 15 sess. 7. Ils sont greuez en outre en ce que le Concile entreprenant plus qu'il ne lui appartient a fait des loix concernantes le Temporel, qui est sous leur iurisdiction: car il dispose de l'administration des hospitaux & biens d'iceux: ordonne de la reddition des comptes: astraint le peuple à administrer alimens aux Prestres: dõne pouuoir aux Eueſques & ordinaires Eccleſiastiques, comme deleguez du Pape, d'estre executeurs és cas commãdez de droit de toutes pieuses dispositions, tant de derniere volonté qu'entre viuants: de visiter les hospitaux, colleges & escholes; d'ouyr les contes des laics en faict de fabriques, d'hospitaux & aumosnes, toutes coustumes & priuileges quelconques au contraire estans ostez: d'examiner les Notaires creez de l'autorité Imperiale ou Royale, comme deleguez du siege Apostolique: & s'ils ne sont trouuez idoines, ou s'ils delinquent en quelque maniere en leur office, de les suspendre pour vn temps, ou les en priuer pour touſiours: priue le Patron laic de son droict de Patronat en certains cas: attribue à l'Egliſe l'entiere cognoissance des causes matrimonialles

Cap. 4. sess. 21. cap. 13. sess. 24. cap. 8. & 9. sess. 22.

cap. 10 sess. 22.

cap. 11. sess. 22.

cap. 19. sess. 24.

nialles : impose peine aux rauisseurs de femmes laies ou Ecclesiastiques, en les declarant incapables de toutes dignitez ; & les condamne à doter celles qu'ils auront rauies : donne pouuoir aux Iuges Ecclesiastiques de proceder rigoureusement contre les concubinaires laics selon la qualité du crime, au cas qu'ils ne facent compte des censures Ecclesiastiques ; & de punir grieuement les femmes qui viuent publiquement auec leurs adulteres & concubinaires, ores que personne ne les en requiere, selon la grandeur du delict ; & que elles soyent chassees hors de la ville ou dioceſe des Ordinaires Ecclesiastiques, mesmes en appellant le bras seculier, si besoin est : prescrit vne forme, & icelle toute nouuelle, de prouuer droicts de patronage : vse de commandemẽt enuers les Iuges seculiers, qui ne le doiuent receuoir que de leurs Princes souuerains. Mais vne des plus grandes entreprinses pour ce regard, est celle qui a esté faite pour le faict des duels : premierement en la defense qui en est faite, veu que tout ainsi comme ils auoyent esté permis par les loix humaines, ils deuoyent estre prohibez & defendus par icelles, afin que les Ecclesiastiques n'entreprennent rien sur les laics, & que chacun se contienne dans ses bornes. Secondement en la confiscation des villes & autres places appartenãtes à l'Empereur, Roys, Princes & autres quelconques, ausquelles le duel sera fait de leur permission. Tiercement de tous & chacuns les biens, tant de ceux qui auront combatu que de leurs Parrains. Pour faire apparoir que ce sont notoires entreprinses, nous poserons ceste maxime, Que le Cõcile ou l'Eglise n'a point

Cap. 7. sess. 24.

Cap. 8. sess. 24.

cap. 9. sess. 25.

cap. 5. sess. 25.

cap. 19. sess. 25.

de iurisdiction coactiue sur les Rois & Princes, ni sur les autres laics : & pareillement ceſt autre, Que le Concile n'a point de pouuoir sur ce qui est du temporel. Pour la premiere, nous disons que le Concile n'a pouuoir que sur ce qui concerne le spirituel, c'est à dire, *sur les choses qui viuifient l'esprit, ou qui ont esté donnees par le Sainct Esprit, à sçauoir la parolle de Dieu & le mystere du regne des cieux*, ainsi que dit la gloſe selon Sainct Ambroise sur ce passage de l'Apostre aux Corinthiens: *Si nous vous semons les choses spirituelles, il est raisonnable que nous moissonnions les charnelles qui sont à vous.* Les raisons de cela sont expresses en la saincte Escriture, Que le Royaume de Iesus Christ, duquel les Ecclesiastiques sont imitateurs, n'est pas de ce monde: qu'il s'en est fuy lors qu'il a cogneu qu'on le vouloit constituer Roy: que lors qu'on l'a requis d'ordonner de la diuision d'vn heritage, il a dit n'auoir esté constitué Iuge ou diuiseur entr'eux; qu'il a commandé de rendre à Cesar ce qui luy appartient: que luy mesmes a voulu payer le droict de peage, & l'a fait aussi payer à sainct Pierre: qu'il s'est submis à la iurisdiction de Pilate, qui estoit Iuge en la Iudee à la place de l'Empereur: a declaré que la puissance de le iuger luy auoit esté baillee d'en-haut: qu'il a dit aux Apostres que les Roys dominent, & ceux qui sont plus grands exercent leurs puissances; mais qu'il ne sera pas ainsi d'eux. Les Apostres ont dit que les Ecclesiastiques ne se doiuent mesler d'affaires du monde: ont commandé

Epist. 1. ad Corinth. 9.

In Euangelio Ioannis 18.

Ioannis 6.

Luca 12.

Matth. 22.

Matth. 17.

Ioann. 19.

Luca. 22.

2. ad Timoth.

mandé à toutes creatures ſans exception d'obeyr aux Princes & aux puiſſances ſeculieres, & honorer le Magiſtrat comme ordonné de Dieu. Sainct Paul a appellé à Ceſar, l'a recogneu pour ſon Iuge. Sainct Ambroiſe interpretant ce paſſage de l'Apoſtre à Tite: *Admoneſte les d'eſtre ſubiects aux Princes & aux Magiſtrats, c'eſt à dire* (dit il) *Bien que tu ayes l'Empire ſpirituel, pour commander en ce qui eſt du ſpirituel: toutesfois admoneſte les d'eſtre ſubiects, c'eſt à ſçauoir aux Princes, aux Roys, aux Chefs & à leurs Magiſtrats, d'autant que la Religion Chreſtienne ne priue perſonne de ſon droict.* Sainct Auguſtin en l'interpretation du meſme paſſage monſtre que l'Egliſe n'entreprend point ſur les loix des Princes ſeculiers: *De peur*, dit il, *que le nom de Dieu ne ſoit blaſphemé, comme enuahiſſant ce qui eſt à autruy, & qu'on n'eſtime que la doctrine Chreſtienne, comme iniuſte, preſche contre les loix ciuiles.* Sainct Chryſoſtome dit, *Qu'en l'Egliſe il ſe faut conuertir à bien faire de gré & volonté, non par contrainte: D'autant* (adiouſte il) *que les loix ne nous ont pas baillé telle puiſſance, que nous puiſſions punir les delicts des hommes par authorité d'vne ſentence.* Sainct Bernard parlant au Pape Eugene quatrieſme: *Quelle dignité & puiſſance vous ſemble plus grande de remettre les pechez, ou de diuiſer les poſſeſſions? Les choſes baſſes & terriennes ont pour Iuges les Roys & Princes de la terre. Pourquoy entreprenez vous ſur les limites d'autruy?* Claude d'Eſpence Docteur de Sorbonne monſtre & declare par pluſieurs

13. ad Rom.
Actum 25
Ambroſius. vid. Marſil. p. 150.
Gloſa ſecundum Auguſtin. Marſ. p. 150.
Chryſoſtom. lib. 2. Dialogor. cap. 3.

belles authoritez, que les Ecclesiastiques sont sujets aux Princes seculiers, & leur doiuent tout hõneur comme à leurs Seigneurs. Nous en reciterons ici vne partie: *L'Apostre, dit il, se conformant à l'exemple & à la response du Seigneur, enseigne les croyans d'estre subiects aux puissances du monde. Thomas d'Aquin a remarqué que telle admonition estoit necessaire pour lors: premierement pour oster l'erreur des Iuifs, qui croyent ne deuoir point obeyr au mandement des hommes: en second lieu, afin qu'ils ne donnassent aucun trouble en l'Eglise. Ce que n'obseruants certains turbulans, c'est merueilles de voir les troubles qu'ils ont suscité d'vne part & d'autre, par la cõtrouerse qu'ils ont esmeüe entre le Regne & le Sacerdoce. Or est il que plusieurs centaines d'annees apres Paul, & auant ceste Camarine, Chrysostome ne soupçonnant pas que rien de pareil peust aduenir, auoit simplement exposé ces mots (Toute ame): Ores,* dit il, *que tu sois Apostre, ou Euangeliste, ou Prophete, ou Prestre, ou Moine. Et son interpretation a esté suiuie par Theodoret, Theophilact, Oecumenius, & autres Grecs. Gregoire 1. appellé le Grand, recognoissoit infiniment qu'il auoit esté octroyé de Dieu à l'Empereur de dominer non seulement sur les gens de guerre, mais aussi sur les Ecclesiastiques. Et Bernard qui a vescu long temps apres eux, en l'Epistre par luy escrite à Henry Archeuesque de Sens, fait ces illations: (Toute ame) & la vostre aussi. Qui vous a exceptés de ceste vniuersalité? Si quelqu'vn essaye de vous en excepter, il essaye de vous trõper. Ne croyez point à ces cõseils, &c.* Voila plusieurs tesmoignages tous ensemble, qui eussent possible paru d'auantage, si le dire d'vn chacun eust esté rapporté de chez

Claudius Spenseus Theologus Parisiens. in commẽtar. in Epi. ad Titum cap. 3. digres. 10.

de chez eux. Mais estant questiõ d'appliquer tout cela à la maladie presente, nous auons iugé estre mieux à propos de faire produire tous ces tesmoins à vn personnage non suspect, qui l'auoit tresbien cogneue. Concluons de toutes ces autoritez que la iurisdiction coactiue & puissance temporelle n'appartient aux Ecclesiastiques : ains plustost que c'est vn droict Imperial & Royal. Mais il faut expliquer ce dernier point vn peu plus clairement. Les Princes ayans seuls ceste puissance & iurisdiction seculiere, & tout ce qui en depend, tantost ils en ont vsé eux mesmes : tantost ils en ont baillé l'exercice à leurs Officiers & Magistrats, ou mesmes aux Ecclesiastiques, sans toutesfois s'en despouiller tout à fait : sans en faire vne pure cession, & transport, veu que tousiours comme Maistres & Seigneurs d'icelle, ils s'en sont reseruez la suserenité : la faculté du transferer ceste exercice de iurisdiction des vns aux autres, ou en tout ou en partie : d'en priuer ceux que bon leur sembleroit sans leur faire tort : de l'augmenter en la personne de leurs Officiers, la diminuer en celle des Ecclesiastiques, tout de mesmes comme ils en ont donné part aux derniers, au preiudice des premiers. Nous auons traicté ailleurs des iugemẽs faits par les Empereurs & Princes, & aussi des causes criminelles des Ecclesiastiques. Icy nous parlerons de la cognoissance des causes ciuiles. Les Ecclesiastiques estoyent anciennement de la iurisdiction des iuges seculiers, en quoy par apres il y eut diuers changemens. Les Empereurs Valentinian & Valens, en vne constitution adressee à vn de leurs Magistrats ordonnent que les Clercs

l.2.C.de Episcop.audient.

l. qui mos C. Theod. de Episcop. Eccles. & Cler.

soyent condamnez en de grosses amendes pour leurs friuoles appellations. Valens, Gratian & Valentinian attribuerent aux Synodes Diocesains la iurisdiction des causes ciuiles des Clercs & de leurs delicts ciuilement poursuiuis, reseruans à leurs Magistrats ce qui estoit du criminel. Theodose & Valentinian reseruent les Clercs à l'audiéce Episcopale. Valentinian 2. Theodose le ieune & Arcadius declarent que c'est pour les causes Ecclesiastiques. Martian veut que les Euesques soyent iuges des Clercs de leurs Dioceses, & de leurs causes ciuiles, si le demãdeur se retire à eux: en sorte qu'il estoit à l'arbitre de celuy qui vouloit agir, de les constituer iuges, ou bien de recourir au magistrat: comme il est specifié en vne autre loy du mesme Empereur. Leon & Anthemius attribuent ceste iurisdiction sur les Clercs & sur les moynes, aux Presidens des Prouinces en ce qui est de leur ressort: & à Constantinople au Præfectus Prætorio. Et par vne autre loy ils ordonnent, que les Euesques, les Clercs, & les Moynes, & tous autres gens d'Eglise de quelque qualité qu'ils soyent, ayent à respondre aux Presidens des Prouinces, & à venir vers eux lors qu'ils y sont appelez ou accusez. Iustinian en sa nouuelle Constitution 79. submet les Moynes à la iurisdiction des Euesques. En la Constitution 83. il en ordonne de mesmes pour les Clercs tant en faicts ciuils que pour les crimes Ecclesiastiques, reseruant les autres à ses Officiers. Et encores au cas que les Euesques n'en puissent ou n'en vueillent cognoistre, il les remet à ses Magistrats. En la Cõstitution centvingt & troisieme il defend d'attirer

l. vlt. C. Theod. eo.

l. vlt. C. Theod. de Episc. iudic. l. cum Clericis. C. de Episcop. & Cleric. l. de cernimus. C. de Episcop. aud.

l. omnes C. de Episcop. audient.

l. iubemus §. omnes. C. de Episcop. aud.

Iustinianus Nouell. 79.

Idem Iustinian. Nouel. 83.

Idẽ Iustin. Nouel. 123. cap. 8.

vn

vn Eueſque deuant ſes Magiſtrats en faicts ciuils ou criminels ſans ſon commandement Imperial. D'autres Empereurs paſſans plus auant ont baillé iuriſdiction aux Eueſques, non ſeulement ſur les Clercs, mais auſſi ſur les laics. Conſtantin le grand a eſté le premier (la loy duquel nos Papes attribuent à Theodoſe) ayant fait vne Conſtitution tres-fauorable pour les Eueſques, par laquelle il leur baille la cognoiſſance de toutes cauſes ciuiles enuers les Laics, à la ſeule requiſition de l'vne des parties, ores que l'autre n'y conſente. En telle ſorte que les Magiſtrats ſont tenus de deſiſter d'en cognoiſtre, dés que l'vne des partie requerra d'y eſtre renuoyee, ſoit au commencement, au milieu, ou vers la fin de l'inſtance. Arcadius & Honorius derogeans à ceſte loy veulent que ce ſoit du conſentement de toutes les parties, & que ce ſoit vne forme d'arbitrage. Les meſmes Empereurs auec Theodoſe ordonnent que de ce iugement Epiſcopal n'y puiſſe auoir appel, & que leur ordonnance ſoit miſe à execution par les Sergens & Officiers des Iuges. C'eſt le droict que Iuſtinian a voulu eſtre obſerué : ie dis ces deux dernieres Conſtitutions: car pour celle de Conſtantin il ne la inſeree dans ſes liures, ains les autres poſterieures. Ce que Gratian a recogneu en ſon decret. Et au lieu que au Code Theodoſien l'inſcription du titre eſt telle, *De Epiſcopali iudicio*; Iuſtinian y a mis, *De Epiſcopali audientia*, pour monſtrer que ce n'eſt proprement vne iuriſdiction qui leur eſt baillee, ains au contraire vne compoſition amiable & arbitraire pour abreger les proces. Depuis en ça l'Empereur

l. 1. C. Th. de Epiſcop. iudic. & Sidonius Epiſt. 8. lib. 5.

l. ſi quis ex conſenſu C. de Epiſcop. audiēt. l. Epiſcop. C. eod.

In §. hæc ſi quis poſt Canon. omnes. Cauſ. 11. quæſt. 1.

Carolus Magnus in capitul. li. 6. cap. 28. Charles Magne en ſon capitulaire a renouuelé la loy de Conſtantin & baillé à tous les Eueſques la meſme iuriſdiction qui eſt contenue en icelle en referant la meſme loy mot à mot. Ce que les Papes n'ont pas oublié en leur decret, où ils ont inſeré & la Conſtitution de Conſtantin ſous le nõ de Theodoſe, & celle de Charles Magne: tout de meſme qu'a fait Iuſtinian en ſes liures, les reſponſes & commentaires des Iuriſconſultes, pour leur donner force de loy. Car pour eux ils ne penſent pas eſtre ſuiects à celles des Princes Chreſtiens: mais ils ont fait plus, c'eſt que par vne ingratitude trop meſcognoiſſante, ils ſe ſont voulus aider de telles loix contre les Empereurs & Roys qui les ont faites, pour entreprendre iuriſdiction ſur eux meſmes. Innocent 3. s'en eſt ſerui contre Philippes Auguſte Roy de France: s'eſt voulu conſtituer iuge du different que ce Prince auoit auec Iean Roy d'Angleterre en vertu d'icelles, dont il fait mention par expres. C'eſt autant que s'il s'en fuſt voulu aider contre Charles Magne: veu qu'il fit ceſte loy & comme Empereur & comme Roy de France, car il y ſubmet par expres les François. Or auiourd'huy il ne faut plus alleguer ces loix, ſoit de Conſtantin, ſoit de Charles Magne, ni enuers les Empereurs, ni enuers nos Roys de France, qui n'ont pas fait la loy pour eux: ni enuers les autres Roys, qui ne prenent loy de l'Empire: ni pareillement enuers leurs vaſſaux & ſuiets. Premierement d'autant que telles loix ont eſté abolies par l'vſage contraire, ſoit en Allemagne, ſoit en Angleterre, ſoit en France, ou ailleurs. Pour vn ſecond, d'autant que la cauſe d'icelles ceſſant, il

Can. quicunque. Can. omnes Can. volumus. Canſ. 11. q. 1.

Cap. nouit. de iudicijs ext.

n'y

n'y a lieu de les obſeruer. Or la cauſe ou raiſon qui eſt exprimee en toutes les deux loix eſt celle cy: *Que l'autorité de la ſacroſaincte religion recerche & produict pluſieurs moyens d'aſſoupir les procez, que les ſens & formes captieuſes des plaideries ne permettent pas: Que les iugemens des Eueſques ſont veritables & non corrõpus: Que c'eſt eſtouffer les malicieuſes ſemences des proces, à ce que les hommes miſerables, enueloppez dans les longs & perpetuels lacs des actions, voyent bien toſt mettre vne fin aux iniuſtes demandes qui leur ſont faictes.* Or nous auons fait voir au ſecõd liure en traictant de la reformation du Chef, que le Pape, ſes decretales, la Cour de Rome & des autres Eccleſiaſtiques, eſt auiourd'huy la ſource d'iniquité, d'iniuſtice, & de toutes les chiquaneries qui furent iamais inuentees en matiere de proces, & qui trauaillent auiourd'huy miſerablement toute la Chreſtienté. A quelle raiſon donques ſe ſubmettroit on à leur iugement? ce ſeroit ſe ietter au feu, pour vouloir euiter les cendres. Duarain a dit cy parlant de ces deux loix, (*Que les mœurs des Eueſques eſtans changees, l'vne & l'autre cõſtitution fut miſe hors d'vſage, comme il eſt croyable.*) Pour vn troiſieme, les Papes s'en ſont rendus indignes, pour auoir voulu retorquer ces loix contre leurs auteurs, contre ceux qui en ſont exempts: leur auoir voulu rendre dommageable leur liberalité: pour s'eſtre attribué leur puiſſance, & approprié leurs loix. Finalement ceux qui auoyent fait ces Conſtitutions ont eu pouuoir de les deſfaire, de les changer, ou abolir à leur volonté. A quel propos dõques ſont elles alleguees contr'eux? En France il n'en faut

Franciſc. Duarenus libr. 1. de ſacr. Eccle. miniſt. c. 2.

plus parler, car il y a long temps qu'elles n'y furent en vſage. Nous n'en trouuons aucunes traces dãs nos hiſtoires, dans les vieux regiſtres. Et en outre nous auons auiourd'huy des Ordonnances toutes contraires à cela, qui defendent aux Eccleſiaſtiques toute iuriſdiction ſur les Laics, ſi ce n'eſt és cas ſpirituels, comme nous auons expliqué ailleurs.

Ordon. de l'an 1539. Art. 1. & 2.

CHAPITRE II.

Que le Concile n'a point de pouuoir ſur le Temporel.

EN ce qui eſt des biens & autres choſes temporelles Sainct Auguſtin en a prononcé ſa ſentence, par laquelle il les a entierement ſoumis à la iuriſdictiõ des Princes, ores qu'ils ſoyent poſſedez par les Eccleſiaſtiques. *Par quel droict*, dit il, *defendez vous les poſſeſſions de l'Egliſe; par droict diuin, ou par droict humain? Nous auons le diuin dans les Eſcritures: l'humain aux loix Royales. Ce qu'vn chacun poſſede, ne le poſſede il pas par droict humain? Les droicts humains ſont les droicts des Empereurs, d'autant que Dieu a diſtribué les droicts humains au genre humain par les Empereurs & Roys du ſiecle.* Et plus bas, *Oſtez le droict des Empereurs, qui oſe dire, Ceſte poſſeſſion eſt mienne? ce ſerf eſt à moy? ceſte maiſon m'appartient? Si les loix Royales ont fait que ces choſes ſoyent tenues & poſſedees par les hommes, voulez vous que nous taiſions les loix, afin que vous en iouyſſiez?* Et apres quelques clauſes, *Que les loix*

loix soyent leues où les Empereurs ont commandé tres-expressémẽt, que ceux qui vsurpent le nom Chrestien, outre la communion de l'Eglise Catholique, ne puissent rien posseder au nom de l'Eglise. Mais dites vous, qu'auons nous à faire auec l'Empereur. Ie vous ay desia dit, qu'il s'agist icy du droict humain. Et mesmes l'Apostre a voulu qu'on soit suiect aux Roys: qu'on honore les Roys. Et a dit, Ayez les Roys en reuerence, Ne dites donc point, Qu'y a il à departir entre moy & le Roy? autrement on vous dira, Qu'y a il à partir entre vous & les possessions? Elles sont possedees par les constitutions des Roys. Vous dites, Qu'y a il entre moy & le Roy? n'appellez donc plus vostres ces possessions; d'autant que vous auez renoncé aux droicts humains par lesquels telles possessions sont possedees. Ce beau lieu tout entier, tel que ie l'ay rapporté, a esté inseré dans le Decret, si bien que c'est auiourd'huy vne loy Pontificale qui nous instruict clairement que les Ecclesiastiques n'ont point de iurisdiction sur les terres & possessions, & autres biens temporels possedez par les gens d'Eglise. Moins encores en ont ils sur ceux qui sont au pouuoir des Laics, sur lesquels neantmoins le Concile de Trente a estendu son autorité. Gregoire treizieme semble auoir voulu aneantir & diminuer la force de ce Canon par l'aduertissement qu'il nous a donné que le mot d'Eglise n'est point au commencement du passage, d'autant que Sainct Augustin parle là des heretiques, sçauoir est aux Donatistes. Ce qui est veritable. Mais s'il vouloit de là inferer que Sainct Augustin n'en eust pas dit de mesmes

Can. hoc iure dist. 8.

des biens de l'Egliſe, nous nierons ſa conſequence. Ces biens dont il parle eſtoyent poſſeſſions de l'Egliſe, auant que les Donatiſtes fuſſent tombez en leurs opinions. Ils en ont eſté priuez par les Empereurs à cauſe de leur hereſie. Ils ont eſté baillez aux Orthodoxes, cõme dit le meſme Gregoire au meſme lieu. Voyez comme le Prince diſpoſe touſiours de ſes biens & non l'Egliſe. Voyez comme ſainct Auguſtin & auec luy tous les Papes confeſſent que c'eſt à l'Empereur d'en diſpoſer & non à l'Egliſe. Car meſmes la raiſon qu'il en rend eſt generale. Conuient à l'Egliſe & aux Eccleſiaſtiques, auſſi bien qu'aux autres. Ioint que ceux qui ont fait le recueil des anciens Canons, comme Anſelme, Iuo & Hildebert y ont inſeré ce mot d'Egliſe, & Gratian apres eux, comme Gregoire confeſſe. ce que les auant Papes ont autoriſé. L'Empereur Conſtantin appelle Egliſes, celles des Nouatians, & veut meſme qu'elles leur ſoyẽt conſeruees. Les Empereurs Gratian, Valentinian & Theodoſe appellẽt Egliſes, celles de quelques autres heretiques, & les en font deſloger pour y loger les Orthodoxes. Arcadius & Honorius en ont fait vne pareille conſtitution. Iuo Eueſque de Chartres confirme cecy en ſes Epiſtres : *D'autant*, dit il, *que la conduicte & diſpoſition des choſes temporelles eſt attribuee aux Roys, & qu'ils ſont appellez Baſilei, c'eſt à dire les fondemens & les chefs du peuple ; ſi aucunesfois ils abuſent de la puiſſance qui leur eſt baillee, ils ne doyuent pas eſtre grieuement exaſperez par nous : mais ſeulement lors qu'ils refuſent d'obeyr à nos admonitiõs, il les faut reſeruer au iugement diuin.* Le Concile

L. 2. C. Th. de haretic. L. Epiſcopis C. Th. de fid. Catho. L. cunctis. C. de haretic.

cile de Trente n'en vſe pas ainſi, ains non content de liurer leurs corps à Satan, entant qu'en luy eſt, il confiſque leurs biẽs & les priue de leurs heritages. Le Pape Nicolas, ores qu'en l'epiſtre par luy enuoyee à l'Empereur Michel il ne reſpire que vent & fumee, en faiſant vn partage auec l'Empereur aſſez aduantageux pour ſoy, ſans rien oublier des pretentions Papales & Eccleſiaſtiques; luy laiſſe neantmoins pour ſa portion la conduite & domination des choſes temporelles: *Quand on eſt venu à la verité*, dit il, *ni l'Empereur n'enuahit point les droicts du Pontificat, ni le Pape le nom d'Empereur, d'autant que Ieſus Chriſt a tellement diſcerné les fonctions & offices de l'vne & l'autre puiſſance par actes propres & dignitez diſtinctes, que les Empereurs Chreſtiens ont beſoin des Papes pour la vie eternelle, & les Papes vſent des loix Imperiales pour le cours tant ſeulement des choſes temporelles.* Ceſte epiſtre a eſté cononiſee en deux endroits du Decret de Gratian. Auſſi eſt ce choſe toute claire que les gens d'Egliſe eſtoyent fort pauures anciennement: qu'ils viuoyent en commun, meſmes à Rome par vn fort long temps: qu'ils ont acquis leurs biens & reuenus par le benefice & liberalité des Princes ſeculiers. Les hiſtoires anciennes, voire leurs propres liures en rendẽt teſmoignage. Quãd la donation de Conſtantin & celle de Loys le Debonnaire ſeroyent veritables, elles nous fourniſſent vn tresfort argumẽt pour conuaincre les Papes, que c'eſt de ceſte main là qu'ils ont receu ces biens: que c'eſt doncques à ces autheurs qu'ils en doiuent faire recognoiſſance, & non pas dire ingratement cõme ils font, Que tels biens eſtoyent

Canõ. quoniam. diſt. 10. & Canon. cum ad verũ. diſt. 96.

Abbas Vſpergenſis in Chronic. ſub an. 1118.

à eux : Que les Empereurs les auoyent vſurpez, & qu'ils n'ont fait que les leur rendre. Les anciens Cõciles ont deferé ce reſpect & honneur aux Princes, de les prier d'oſter les abus & de corriger le mal en ce qui dependoit d'eux, & qui concernoit leur puiſſance, ſans aller ainſi aux peines & chaſtiemens, & ſans entreprendre d'en ordonner eux meſmes, en iettant la faux à la moiſſon d'autrui, comme fait celui de Trente. Le troiſieſme Concile de Tolede tenu l'an 589. prie le Roy d'Eſpagne Reccared de defendre les entrepriſes de ſes iuges & officiers qui trauailloyent les ſerfs des Eueſques & autres Eccleſiaſtiques par diuerſes courucés. Le 4. de Tolede tenu l'an 643. ſous le Roy Siſenand admoneſte voirement ceux qui ont des differens auec des perſonnes puiſſantes & autres qui occupent leurs droicts, de ſe venir plaindre au Concile: mais c'eſt afin qu'ayant entendu le tort qui leur eſt faict, il y ſoit pourueu par l'officier Royal, ainſi qu'il eſt dict en termes expres. Le Concile de Soiſſons ayant fait quelques loix Eccleſiaſtiques, auſquelles il eſtoit auſſi parlé des laics, finit par ceſte clauſe : *Si quelqu'vn vient à tranſgreſſer ce decret, & rompre ou meſpriſer la loy que vingt & trois Eueſques, auec autres Eccleſiaſtiques & ſeruiteurs de Dieu ont fait, du conſentement du prince Pepin, ou le conſeil des principaux de la France; qu'il ſoit iugé par le meſme Prince ou qu'il compoſe de l'affaire auec les Eueſques ou les Iuges, ſelon qu'il eſt eſcrit en la loy, vn chacun ſuiuant ſon ordre.* Le Cõcile de Mayence tenu l'an huict cẽts trẽte quatre ad-

Concil. Toletan. 3. ca. 21. tom. 2. Concil. pag. 866.

Concil. Toletan. 4. tom. 3. Concil. p. 68.

Synodus Sueſſon. tom. 3. Concil.

Synod. Mogunt. ſub Rhaban. c. 27. tom. 3. Concil. pag. 836.

tre admoneſte Loys le Debonnaire d'empeſcher l'oppreſſion des poures de condition libre qui leur eſtoit faite par les grands & puiſſans contre iuſtice. Noſtre Concile de Trente eut procedé en tous ces cas par cenſures & excommunications, par confiſcations de biens, & par priuations d'Empires & Royaumes. Or tant s'en faut que les Conciles ayent pouuoir de rien ordonner ſur ce qui eſt du temporel appartenant aux laics, que meſmes ils ne peuuent pas faire des loix ſur le temporel de l'Egliſe. La raiſon eſt manifeſte, c'eſt que les Eccleſiaſtiques ont acquis leurs poſſeſſions par le benefice des Princes, au moins pour la pluſpart : qu'auant l'acquiſition elles eſtoyent ſous leur domination & Empire : que par tel changement de maiſtre ils ne perdent pas ce qui eſt à eux. *La Religion Chreſtienne* (dit Sainct Ambroiſe) *ne priue perſonne de ſon droict.* Sainct Bernard qui eſt en cela cité & loué de tous parlant à Eugene troiſieſme, *Que vous a* (dit-il) *laiſſé le ſainct Apoſtre ? Ie vous donne, dit-il, ce que i'ay. Et qu'eſt cela ? Ie ſçai vne choſe, que ce n'eſt ni or ni argent, veu qu'il dit luy-meſmes, Ie n'ai ni argent ni or. S'il vous arriue d'en auoir; vſez-en, non à voſtre appetit, mais pour le temps.* Et peu apres, *Soit que vous vous attribuez ces choſes par quelque autre titre ; vous ne le pouuez pas par droict Apoſtolique, car il n'a peu donner ce qu'il n'auoit pas. Il a donné ce qu'il auoit, à ſçauoir ſoin & ſolicitude ſur les Egliſes. A il auſſi laiſſé la domination ? Oyez le luy-meſmes. Ne dominant pas*, dit-il, *en l'Egliſe;*

Le Concile ne peut faire des loix ſur le temporel de l'Egliſe

D. Bernard. lib. 2. de conſider. ad Eugenium Papam.

Ioannes de Parisiis in tractat. de potestat. regia & Papal. in pro.

mais estans reduits en forme de troupeau. Frere Iean de Paris Docteur Theologien de l'ordre des Prescheurs, qui a escrit enuiron l'an 1280. en son traicté de la puissance Royale & Papale: *Ie pense*, dit il, *que la verité y met vn medium, c'est à sçauoir qu'il n'est pas incompatible que les gens d'Eglise n'ayent seigneurie & iurisdiction és choses temporelles, mais qu'il ne leur est pas deu à raison de leur estat, & comme vicaires de Christ & successeurs des Apostres; ains leur est conuenable d'en auoir de l'octroy & permission des Princes, si tant est que par deuotion ils leur en ayent donné, ou s'ils en ont acquis d'ailleurs.*

Idem Ioannes de Parisiis cap. 8.

Et au chapitre 8. il fait ceste conclusion: *D'où il appert que puis que Christ, comme homme, n'a pas eu pouuoir & iurisdiction sur les choses temporelles, que le Prestre, quel qu'il soit, n'a receu aucune puissance de Christ sur iceux, comme vicaire de Christ; veu que il ne leur a pas baillé ce qu'il n'auoit pas en soy.* A occasion de ceste iurisdiction & pouuoir que les Princes ont sur les biens Ecclesiastiques, ils peuuent imposer tailles, subsides, decimes, & autres charges sur iceux. Marsilius de Padoue: *Les Euesques de Rome*, dit il, *veulent posseder les choses temporelles excessiuement & sans beaucoup de droict, & neanmoins ne veulent pas estre subiects aux loix & edicts des Princes & du Legislateur humain, cõtre l'exemple & la doctrine de Christ & de ses Apostres; bien que aux choses qui ne sont pas à eux, les ayans en leur pouuoir, ils les deuroyent plustost ceder, que contester pour icelles.* Il adiouste encores: *Les Euesques Romains, ensemble tous les autres, ayans peu d'esgard à ceci, si par fois ils se trouuent grieuez par les Empereurs Romains en decimes & tributs & au-*

Marsilius in defensor. Pacis, cap. 25. part. 2.

tres

tres charges temporelles pour l'entretenement des gẽs de guerre, lors que la neceſſité les y contraint, pour recognoiſſance de leurs bien-faicts en ces choſes temporelles, que liberalement ces Princes Romains leur ont deſparties: eſleuez de ſuperbie & ignorãs de leur condition, plus ingrats que les plus ingrats qui furent iamais, par vne effrenee preſomption, ſe ſont ruez en d'horribles blaſphemes & anathemes, tant contre les Princes que contre les Chreſtiens qui leur ſont ſubiects. Le meſme auteur en vn autre endroit: *Nous ne deuons pas ignorer*, dit-il, *que l'humain Legiſlateur, ou celuy qui commande de ſon autorité, ne puiſſe prendre licitement les tailles & collecte ſur le temporel Eccleſiaſtique, principalement du reuenu des immeubles, que nous appellons benefices, &c.* Sainct Ambroiſe en vne de ſes epiſtres: *Si l'Empereur*, dit il, *demãde ſon tribut, nous ne le denions pas. Les poſſeſſiõs de l'Egliſe payent tribut.* Hugo de Sainct Victõr en ſon traicté des ſacremens en parle fort expreſſement: *Que l'Egliſe ſache*, dit il, *que telles poſſeſſions ne peuuent pas eſtre tellement eſloignees de la puiſſance Royale, que ſi la raiſon & la neceſſité le requierent, ceſte meſme puiſſance ne leur doiue protection, & que telles poſſeſſions ne lui doiuent aſſiſtance en temps de neceſſité.* Le meſme Marſilius en vn autre lieu: *Que ſi les Legiſlateurs ou ceux qui commandent ont beſoin de ces biens temporels ſe trouuans en neceſſité, ils peuuent vſer de tout ce qui ſe trouue de reſte outre & par deſſus ce qui entre à l'entretenement des miniſtres de l'Egliſe & des pauures, & le prendre licitement de leur propre authorité, ſuiuant la loy diuine, nonobſtant la contradiction des Preſtres miniſtres; & non ſeulement les decimes,*

Marſilius part. 2. cap. 17.

Ambroſius in Epiſt. de tradendis Baſilic.

Hugo de ſancto Victore in tract. de Sacramẽt.

Marſilius ca. 21. par. 2.

Æneas Sylvius de ortu & author. imp. cap. 6.

mais aussi les quartes & les tierces, &c. Æneas Sylvius au liure 5. *De l'origine & authorité de l'Empire*, dit *que les possessions de l'Eglise doiuent tribut à l'Empereur.* Ce qu'il confirme par le tesmoignage de Sainct Ambroise, & plusieurs authoritez de la saincte escriture. Chassaneus qui estoit Président au Parlement d'Aix en Prouence, dit *que les Prelats sont subiects aux Roys pour leurs biẽs temporels, ores qu'ils ne soyent pas feodaux: qu'ils sont tenus d'obeyr à leurs constitutions & ordonnances, en ce qui concerne lesdits biens: que tels biens tẽporels des Ecclesiastiques, mesmement les feodaux, sont subiects à l'exaction de nouuelles tailles, au cas que les Roys en vouluſſent imposer pour la defense de leurs Royaumes.* Mais il n'est besoin d'en rechercher des tesmoignages ailleurs que dans les liures de nos Papes. Le lieu de Sainct Ambroise sus allegué est canonisé dãs le decret de Gratian: *Si l'Empereur demande le tribut, nous ne le nions pas. Les possessions de l'Eglise payent tribut. Si l'Empereur desire auoir les possessions, il a pouuoir de les s'attribuer.* Et il est dit en vn autre Canon: *C'est vn grand & spirituel enseignement, par lequel nous apprenons que les Chrestiens sont subiects aux puissances seculieres, de peur que quelqu'vn ne pense que l'ordonnance du Roy terrien doiue estre enfreinte. Car si le Fils de Dieu a payé le tribut, qui es tu si grand qui estimes en deuoir estre exempté?* Vn Pape Vrbain dit, *Que le tribut a esté trouué à la bouche du poisson ainsi que Pierre peschoit, d'autant que l'Eglise rend le tribut des choses exterieures qui sont en veüe de tous.* Il est vray qu'apres auoir proposé aux Canons, Gratian en renge d'autres en batterie qui les ren-

Bartholom. Chassaneus in 4. part. catal.

Can. si tributũ 11. q. 1.

Can. magnum. 11. q. 1.

Can. tributum 23. q. 8.

les renuerſent, & qui ſont approuuez des Papes, en telle ſorte qu'ils ſe prononcent eux meſmes exempts de tous ſubſides & tributs, & pareillement tous autres de leur ordre. Les Eccleſiaſtiques ont des exemptions, voire tresbelles, & pour les perſonnes & pour les biens; des priuileges fort honorables & aduantageux. Ie le confeſſe: mais ils ſont trop ingrats, s'ils ne recognoiſſent en iceux la liberalité des Empereurs & Roys. Ce ſont les marques de leurs benefices. Or de tout cela on ne peut pas inferer qu'il y ait vn affranchiſſement de la domination & ſeigneurie qui leur appartient, ni des droits qu'ils auoyent accouſtumé de perceuoir, ſinon entant qu'il leur plaiſt de les remettre. L'Empereur Conſtantius ordonne que les Clercs des Prouinces payeront les charges fiſcales, pour leurs poſſeſſions. Les Empereurs Honorius & Theodoſe donnent immunité aux Egliſes des charges ſordides, mais non des autres; & ſe reſeruent le pouuoir de faire des impoſitions ſur icelles en cas de neceſſité. Les meſmes Empereurs declarent ailleurs ne les exempter pas des impoſitions qui ſeront faites pour la reparation des ponts & chemins. Conſtantius & Conſtans auoyent auparauant octroyé la meſme immunité aux perſonnes Eccleſiaſtiques, à leurs femmes & enfans, à ſçauoir des charges ſordides ſeulement, mais non des autres. Les Empereurs Theodoſe & Valentinian declarent les vaiſſeaux appartenans à l'Egliſe, ſubiects à meſmes couruees que les autres. Ils declarent auſſi que les poſſeſſions des Egliſes doiuent payer tribut.

l. de ijs clericis. C. de epiſcop. & cleric.

l. placet. C. de ſacroſ. eccleſ.

l. ad inſtructiones C. eod.

l. vt &. l. omnib eccleſiarum. C. Th. de epiſcop. Eccleſ. & cleric.

l. inbemus. C. eod.

l. neminem. C. eod.

l. Iubemus. C. eod. l. 1. C. eod. Ce ſont auſſi les Empereurs qui ont prohibé l'alienation des biens Eccleſiaſtiques : qui ont donné faculté aux Conciles d'acquerir des biens par la diſpoſition des mourans. Si c'eſtoit anciennement les droicts Imperiaux, il faudroit ſçauoir à quel ieu ils ont eſté perdus. Les Papes ont fait des loix confirmatiues de ces immunitez, voire ampliatiues: les Conciles auſſi s'en ſont meſlez, mais en telle ſorte & les vns & les autres, qu'ils ont meſcognu leurs bien-faiteurs, ne ſe ſouuenãt plus que ce ſoyent benefices des Empereurs & Rois, auſquels meſmes ils defendent de faire impoſitions ſur tels biens ſans leur licence. Nos Roys de France toutesfois en ſont exceptez par le teſmoignage de nos Docteurs qui penſent que ce qui eſt de droict commun ſoit vn priuilege ſpecial. Auſſi à la verité a il eſté rendu ſpecial par l'vſurpation des Papes qui ſont venus à bout de tous les autres, excepté des François. Mais encores n'en perdent ils pas eſperance. Car entre leurs Decretales il y en a vne d'Alexandre 4 qui defend bien expreſſément aux François, *d'impoſer aucunes tailles, collectes ou exactions ſur les Egliſes ou perſonnes Eccleſiaſtiques, ni les exiger d'eux, pour leurs maiſons, terres & poſſeſſions quelconques acquiſes par icelles Egliſes ou perſonnes Eccleſiaſtiques iuſques ici, ou qui ſeront acquiſes à l'aduenir.* Ceſte Decretale eſt approuuee auec toutes les autres par ce Concile de Trente, voire (ce qui eſt à remarquer) Gregoire treſieſme en ſa nouuelle cenſure du droict Canon a mis ceſte addition à la ſuſdite Decretale, *Voyez*, dit-il, *le Concile de Trente au chapitre vingtieſme de la vingtcinquieſme ſeſſion, où*

cap. 1. de immunit. Eccleſ. in 6.

vide notas ad. d. cap. 1. de immuni. Eccleſ. in 6

ſion, où

sion, où les priuileges & immunités des Egliſes & perſonnes Eccleſiaſtiques ſont renouuellez & confirmez. Il ne faut donques plus meshuy parler de ce priuilege, ſi noſtre Concile eſt receu. Et afin que perſonne n'en doute plus, oyons comme ce Gregoire & l'autre quatorzieme s'en ſont voulus faire à croire depuis en leurs Bulles, *De cœna Domini*, par eux enuoyees en ce Royaume pour y eſtre fulminees. *Nous excommunions & anathematiſons ceux qui impoſent collectes, decimes, tailles, preſtations & autres charges ſur les Clercs, Prelats, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, & ſur les biens des Egliſes, Monaſteres & autres benefices Eccleſiaſtiques: ſur les fruicts, rentes & reuenus d'iceux ſans la ſpeciale & expreſſe licences du Pontife Romain.*

Vide Eclog. Bullar. & motu. prop. pag. 316.

Que les Roys & Princes peuuent priuer l'Egliſe de ſon temporel.

Vn de nos Praticiens a tellement recogneu la puiſſance des Empereurs & Roys ſur le temporel de l'Egliſe, qu'il leur a conſeillé de deſcharger le Pape, & les autres Eccleſiaſtiques du ſoin & ſolicitude que leur engendre la trop grande abondance d'iceux: *Il aduiendra*, dit il, *en bref que tous les biens des laics ſe trouueront ſubmis au domaine des Eccleſiaſtiques, ſi quelque bon Empereur n'y pouruoit en reuoquant la donation de Conſtantin, & faiſant vne loy qui reduiſe du tout l'eſtat de tous les Clercs à l'eſtat & condition des freres mendians, & que le Pape auec les Cardinaux reuienne auſſi à la vie de Chriſt & de ſes Apoſtres en la terre duquel il eſt vicaire general. A occaſion dequoy il*

Ioannes Petrus de Ferrariis in forma libelli pro hæredit. vel ſingul. re in verb. omnis communio pag. 508.

doit ensuiure ses faicts. Et en vn autre lieu : *Entre les priuileges de l'Eglise*, dit il, *est cestuy cy, Que les biens de ceux qui se rendent Religieux, sont appliquez aux Monasteres: par le moyen duquel priuilege ont esté fondez & multipliez infinis monasteres par tous les endroicts du monde. Ce qui se faisoit anciennement par deuotion, bien que auiourd'huy cela se face par auarice & pour exercer des rapines, en telle sorte qu'ils ont desia destruict les Laics. On peut doncques dire à bon droict, que tels lieux faits, ou à faire, sont de rets qu'on dresse pour prendre les biens des laics. Partant qu'vn bon Empereur se leue, & que tout le mõde die, Que paix soit faicte en ta vertu, & qu'il y ait abondance dans tes tours.*

Iasones de Ferrariis in form. libel. quo azit ex subsitut. in verb. ex suo corpore.

CHAPITRE III.

Que les Roys & Princes ne doyuent aisément estre excommuniez: Et du priuilege des Roys de France, & de leurs Officiers.

BIEN que les Ecclesiastiques n'ayent aucun pouuoir sur ce qui est du temporel, cõme Ecclesiastiques, ains les Roys & Princes, & ceux à qui ils despartent leur puissance, si est ce qu'aux derniers siecles ils ont entreprins iurisdiction sur iceux, en y appliquant mesme les excommunications. Car par icelles ils ont disposé des Royaumes & Empires, des Duchez & Principautez, des villes, des heritages & autres choses semblables. Nostre Concile en vse ainsi contre les Princes qui permettent les

uans

duels, contre les combatans & leurs Parrains; priuans les vns des villes & lieux où tels duels seront faicts: les autres de leurs heritages, & ce en vertu de l'excommunication qui sera contr'eux fulminee. Outre ce que nous auons dit cy dessus de la disposition du temporel, nous auons fait voir ailleurs, que c'est chose iniuste & inique d'estendre les excommunications sur les biens, pour en priuer ceux à qui ils appartienent de droict. Nous dirons seulement icy, qu'il y faut de tresgrandes occasions pour proceder à l'excommunication des Roys & Princes; voire il y en a qui estiment qu'ils en sont totalement exempts. Iuo Eueſque de Chartres dit qu'il les faut tollerer en leurs fautes, non aigrir au cas qu'ils ne veulent rien faire pour les admonitions. Nous en auons recité le lieu cy dessus. Les Ecclesiastiques du Liege en leur Epistre au Pape Paschal 2. en disent de mesmes. *Si quelcun* (disent ils) *vient à rechercher le vieux & nouueau Testament, & les choses qui ont esté faictes, il trouuera euidemment que les Roys & Empereurs ne peuuent aucunement estre excommuniez; ou pour le moins que difficilement, selon l'etymologie de leur nom, & suiuant la determination de l'excommunication. Et la question n'en est pas encore iugee. Ils peuuent voirement estre admonestez, tansez, repris, par de gens respectueux & discrets, d'autant que Christ. Roy des Roys a reserué à son iugement la cõdamnation ou absolution de ceux qu'il a laissé à sa place, en terre.* Ce Concile les excommunie pour de causes assez legeres, asçauoir pour auoir vsé d'autorité à contracter des Mariages aduantageux à aucuns des Gentils-hõmes & autres

Vide Epistolam Leodienſ. Tom. 2. Concil. in edition. Colonienſ. pa. 809.

Officiers de leur Cour, pour auoir permis vn duel, & autres choſes ſemblables. Il faut là deſſus ouyr la reſponſe que fit vn Synode de Rheims à vn Archeueſque de la meſme ville, à qui le Pape Adrian 2. auoit commandé par lettres de s'abſtenir de la communion de Charles le chauue, Empereur & Roy de France. ce qu'il fit entendre à l'aſſemblee. *Epiſtola Hincmari Rhemenſ. Epiſcopi ad Adrianum Papam.*

Ils ont dit & diſent auec reproches addreſſãtes à ma petiteſſe, qui ay touſiours eſſayé en tout ce que i'ay eu de pouuoir & de ſçauoir d'exalter les priuileges du ſiege Apoſtolique, que ſemblable mandement n'auoit oncques eſté adreſſé de la part de ce ſiege à aucun de mes Predeceſſeurs; lors que entre Roys confederez, voire ſous meſmes ſacremens, entre le pere & les enfans, & entre les freres ont eſté demenees en leurs temps guerres & ſeditions, comme l'on ſçait. Et que l'on ne lit point que les Papes du ſiege Apoſtolique ny autres Eueſques de grande autorité & ſainteté, ſe ſoyent onques ſouſtraicts de la preſence, ou ayent refuſé de ſaluer ou parler aux heretiques, ou ſchiſmatiques, tyrãs, Empereurs, ou Roys, quels qu'ils ayent eſté: comme Conſtantius Arrien, Iulian l'Apoſtat, & Maximus tyran, lors que l'occaſion, le lieu, & la cauſe l'ont requis, &c. Et diſent que l'eſcripture de ce ſiecle dit, que tout Royaume de ce monde eſt pourchaſſé par armes, & amplifié par victoires, ſans qu'il ſe puiſſe obtenir par les excommunications du Pape ou des Eueſques: & propoſent que la ſaincte eſcripture dit, que le Royaume eſt de Dieu, par lequel les Roys regnent & qu'il le donne par le miniſtere des Anges, & des hommes, à qui il luy plaiſt. Voila des choſes qui ſans comparaiſon meritoyent bien pluſtoſt de ſentir l'eſclat des fou

dres

dres Ecclesiastiques que la permission d'vn duel ou l'induction interuenue en vn Mariage. Or quoy qu'il en soit des autres, nos Roys pour le moins sont exempts de tels foudres, en sorte que ni les Euesques de ce Royaume, ni les estrangers, ni mesme le Pape n'ont aucun pouuoir sur eux pour ce regard. Nous auõs de cela diuers tesmoignages. Nos François l'attestent en vn article qui fut par eux dressé par le Roy Lothaire contre le Pape Nicolas I. qui le voulut excommunier à cause du Mariage de Vvaldrade : *Comme il ne peut estre excommunié* (disent ils, parlans du Roy) *par ses Euesques, quoy qu'il aye fait, ainsi ne peut il estre iugé par les autres Euesques.* Vincens en ses allegations apres auoir representé les merites des Roys de France enuers l'Eglise, *C'est la cause*, dit-il, *que les Roys de France ne peuuent pas estre excommuniez à occasion de leur priuilege, autrement leur labeur seroit sans fruict. Leurs soldats aussi & gens de guerre, ni leurs capitaines ne peuuent estre excommuniez, veu qu'ils ne peuuent faillir en leur obeyssant.* Ces derniers mots doyuent estre entendus de l'excommunication fulminee contre les gens de guerre pour ceste occasion, qu'ils combattent pour leur Prince. Lancelot Conradus Iurisconsulte Milanois suiect du Roy d'Espagne le dit en termes fort expres: *Le Roy de France*, dit il, *pretend auoir ce priuilege de ne pouuoir estre excommunié ni par les Canons, ni par les hommes; comme colligent les Docteurs en la diuision du chapitre, Vbi periculum. in princip. de elect. in* 6. Lors que le Parlement de Paris opina, toutes les chambres assemblees, sur la receptiõ du Cardinal d'Amboise,

Lancelotus Conradus Laudensis in templo omn. iudic. lib. 1. ca. 2. §. 3. nu. 13.

& sur les modifications qu'il faloit mettre à ses facultez (qui fut l'onzieme Decembre 1501.) les droicts du Royaume & libertez de l'Eglise Gallicane furent au long representez : entre lesquels fut cestuy-cy, *Que le Roy de France ne peut estre excommunié : que son Royaume ne peut estre mis à l'interdit*, ainsi qu'il se collige des anciens Registres. Toutesfois & quantes que les Papes ont voulu entreprendre telles excommunications, soit de leur propre authorité, soit auec celle des Conciles, ils y ont trouué des fortes resistances: & ont les François rapporté ceste louange, de n'auoir iamais abandonné leurs Princes en tels conflicts. Les histoires en sont cogneues de tous, & ont esté tant pourmenees par diuers escrits publiez pendant ces dernieres confusions, qu'il sera à propos de les obmettre pour ne renouueler la memoire de nos miseres passees. Nous dirons seulement que aucuns Papes ont recogneu de bonne foy ce droict & prerogatiue de nos Roys : voire qui plus est l'ont confirmé par leurs Bulles, en declarant par icelles, que les Roys de France ne peuuent estre excommuniez, ni leur Royaume mis en interdict; & entre autres Martin troisieme & quatrieme, Gregoire 8.9.10.11. Alexandre 4. Clement 4. & 5. Nicolas troisieme, Vrbain 5. & Boniface douzieme, dont les Bulles sont auiourd'huy conseruees au Thresor des Chartes du Roy, ainsi que plusieurs attestent. Le Pape Benoist 11. à ceste occasion en partie (comme il est vray-semblable) reuoqua l'excommunication qui auoit esté iectee par Boniface huictieme son predecesseur contre

Philippes

Philippes le Bel, de son propre mouuemẽt, & sans qu'il en fust requis, comme tesmoigne Vvalsingã, (*Il absout*, dit, il, *le Roy de France Philippes le Bel, de la sentence d'excommunication donnee contre luy par son predecesseur, sans qu'il le demandast.*) Nous en lisons encores la Bulle dans M. Nicole Gille en ses Annales d'Aquitanie. Nous mettrons entre le tesmoignage des Papes, celuy de Sylvestre 2. pour le iugement qu'il fit auant qu'estre paruenu au Papat, & l'excommunication que le Pape qui estoit pour lors, menaçoit de faire enuers le Roy & quelques Prelats de ce Royaume. Voicy le lieu tiré d'vne de ses Epistres qu'il escrit à l'Archeuesque de Sens: *Ie vous dis constamment & auec resolution, que si l'Eueſque de Rome a failly enuers son frere, & qu'il n'aye voulu entendre aux admonitions qui luy auroyent esté souuent faictes par l'Egliſe: iceluy di-ie Eueſque de Rome par le commandement de Dieu doit estre reputé comme ethnique & publicain: car tant plus le degré est haut, tant plus la ruine est insigne. Que s'il nous estime indignes de sa communion, pour autant qu'aucun de nous ne veut consentir auec luy à ce qui est contre l'Euangile, il ne nous peut pas pour cela separer de la communion de Christ.* Et bien tost apres: *Il ne faut pas donques donner ceſt aduantage à nos maluueillans, de faire que le Sacerdoce qui n'est qu'vn en tous lieux, comme l'Egliſe catholique n'est qu'vne, semble estre submis à vn seul, en telle sorte qu'iceluy estant corrompu par argent, par faueur, par crainte ou ignorance, aucun ne puiſſe estre prestre, que celuy qui luy*

aura esté recommandé par telles vertus. D'où nous colligeons que les Papes n'ont pas plus de pouuoir enuers nos Roys, en faict d'excõmunications, que les autres Eueſques, ſoit de leur Royaume, ſoit d'ailleurs. Les Cours de Parlement de ce Royaume (& principalement celle de Paris) ont touſiours reſiſté à telles excommunications, & les ont declarees friuoles, nulles, & abuſiues, voire ont procedé auec rigueur & ſeuerité contre les porteurs d'icelles. Les Arreſts donnez contre les Bulles de Benoiſt 13. des Gregoires 13. & 14. en font foy. Or non ſeulement nos Roys ne peuuent eſtre excommuniez: mais, qui plus eſt, ils peuuent abſoudre leurs ſuiects qui ont eſté priuez de la communiõ de l'Egliſe, voire ils ſont cenſez les remettre en leur premier eſtat, ex eo ſeulement qu'ils les reçoiuent en leur table ou en leur compagnie. C'eſt choſe qui ſe trouue eſcrite dans le Capitulaire de Charles Magne en ces mots, *Si la puiſſance Royale reçoit en grace aucuns coulpables, ou les admet en ſa table, qu'ils ſoyent auſſi receus és aſſemblees du peuple & des gens d'Egliſe, en la communion Eccleſiaſtique; afin que ce qui eſt receu par la pieté du Prince, ne ſoit pas reiecté par les miniſtres de Dieu.* Les Prelats de France ont obſerué ceſte loy autresfois. Iuo Eueſque de Chartres dit l'auoir pratiqué enuers vn nommé Geruais, en rapportant les mots d'icelle Ordonnance. En vne autre Epiſtre il donne à entendre que nos Roys n'ont pas ſeulement ce priuilege pour les autres, mais auſſi pour eux meſmes: *Les Roys*, dit-il, *ne doyuent pas eſtre enaigris par nous: mais au cas qu'ils ne vueillent acquieſcer à nos admonitions, les faut laiſſer au iugement*

Iuo Epiſt. 123.

Iuo Epiſt. 195

gement diuin, d'où nous lisons au capitulaire Royal fait de l'autorité des Eueſques : Si la puiſſance, &c. Or ce n'eſt pas choſe nouuelle que ce priuilege de ne pouuoir eſtre excommunié. Clement 4. en vne ſienne Decretale confirme le priuilege donné aux Roys, aux Roynes & à leurs enfans, de ne pouuoir eſtre excommuniez, ni leurs terres miſes en interdit : laquelle Iean Andreas eſtend aux freres des Roys, qui ſe trouuent auſſi enfans des Rois, mais non à ceux qui ſont ſeulement freres. Par exemple : *Si celuy*, dit il, *qui n'eſt pas fils de Roy venoit à ſucceder au Royaume, ou à y eſtre pourueu, comme cela ſeroit auiourd'huy au Royaume de France* ; les freres du Roy ne iouyroyent pas de ce priuilege. *Mais quand laiſné, ſuiuant la couſtume, ſuccede au Royaume, & qu'il a des freres du coſté du Pere, ceux là iouyſſent du priuilege, entant qu'ils ſont enfans de ce chef.* Ceſt exemple de la France monſtre que nos Roys ſont du nombre de ceux là qui ont ce priuilege, de ne pouuoir eſtre excommuniés ou interdicts *à quocunque*, comme il eſt dit en la meſme Decretale, c'eſt à dire par aucun que ce ſoit. Ce qui peut eſtre auſſi bien entendu du Pape meſme que des autres. Il eſt vrai que la gloſe l'en excepte, enſemble ſon Legat à latere : mais cela n'a lieu enuers nos Roys, qui ſont exempts de tous foudres à occaſion de leurs grands merites & beneficces enuers l'Egliſe.

CHAPITRE IIII.

Que le Concile vſe de commandement enuers les Roys & Princes : les fait executeurs des ordonnances des Eueſques. L'honneur qui leur eſtoit rendu anciennement par les Eccleſiaſtiques.

NOSTRE Cõcile ne ſe contente pas d'auoir diminué les droits, autoritez & prerogatiues des Rois, Princes & Seigneurs, pour augmẽter ceux de Rome: mais encores il les foule aux pieds: les rẽd miniſtres & officiers des Eueſques, en leur commãdant d'executer leurs ordonnances: *Le ſainct Concile*, dit il, *exhorte auſſi tous Rois & Princes, Republiques & Magiſtrats, & commande en vertu de ſa ſaincte obedience, qu'ils vueillent interpoſer leur aide & autorité aux deſſuſdits Eueſques, Abbez & Generaux, & autres ayans charge & ſuperintendence en l'execution de la ſuſdite reformation, toutesfois & quantes qu'ils en ſeront requis, afin que ſans aucun empeſchemẽt ils puiſſent executer les choſes deſſuſ-dites, à la louange de Dieu Tout-puiſſant.* S'il n'y auoit autre choſe que l'exhortation, cela iroit treſ-bien: mais ce cõmandemẽt eſt cruel, ores que aſſaiſonné de ceſte douce apparẽce de ſaincte obediẽce. Car on ſçait bien de quelle façon ils s'aident de ces beaux mots. Ce commandemẽt eſt extraordinaire, & n'eſt iamais ſorti que de l'eſtomach des Papes ambitieux ou de leurs Conciliabules. Qu'on liſe les Actes des anciens Conciles generaux & Prouinciaux, on n'y trouuera

trouuera que humbles prieres, que douces exhortations, que vœus & benedictions à l'endroit des Empereurs, des Rois & Princes: les commandemens y estoyent inouys. Ce sont eux qui en ont seuls la fonte & l'arsenal chez eux, soit pour les choses temporelles, soit pour les spirituelles, qui en font part à ceux que bon leur semble. Les Ecclesiastiques n'ont que la supplication: ils n'ont ni commandement ni empire, si ce n'est qu'ils l'empruntent des Monarques de la terre: ils sont medecins des ames, subiects aux puissances seculieres, n'ayans pour toutes armes que la censure & l'anatheme à l'encontre des peruers & deuoyez. Ce commandement doncques est iniuste, eu esgard à ceux qui l'ont fait, & à ceux aussi à qui il est fait: il l'est pareillement, eu esgard au subiect à raison duquel il a esté fait, veu qu'en vertu d'iceluy les Princes & Monarques seront obligez d'obeyr aux Ecclesiastiques de leurs Royaumes & Empires; voire iusques aux moindres. Ils seront tenus de leur bailler main forte, & d'executer leurs ordonnances toutes fois & quantes qu'ils en seront requis. Au cas qu'ils y faillent, les foudres seront prests pour les priuer de leurs dominations & Empires. En vn autre decret ils tançent aigrement les Eueſques de ce qu'ils s'abaissent trop enuers les Rois & Princes, & qu'ils leur cedent la place & le rang d'honneur. Il est vray qu'ils parlent au commencement des petits Roys & des autres Seigneurs: mais la fin du Decret se rapporte pareillement aux plus grands, quand il est dit,

mandant aux Eueſques, *Que tant en l'Egliſe que dehors, ayans deuant leurs yeux leur degré & leur ordre, ils ayent memoire qu'ils ſont par tout peres & paſteurs: & aux autres Princes & à tous autres, qu'ils leur facent vn honneur paternel, & la reuerence qui leur eſt deuë.* Au meſme Decret ils renouuellent & confirment tous les decrets & decretales des Papes qui parlent de l'honneur des Eueſques, & qui leur baillent rang, leſquelles ont eſté marquees en marge par les interpretes du Pape: & entre autres l'epiſtre d'Innocent 13. eſcrite à l'Empereur de Conſtantinople qu'aucuns eſtiment eſtre Balduin ou Henry ſon frere qui eſtoyent François, vers la fin de laquelle il eſt dict, *Si la grandeur Imperiale conſideroit prudemment ces choſes, elle ne feroit pas aſſoir le Patriarche de Conſtantinople, grand à la verité, & honnorable membre de l'Egliſe, contre l'eſcabeau de ſes pieds & au coſté gauche: veu que les autres Roys & Princes s'eſleuent auec reuerence, comme ils doiuent, au deuant de leurs Archeueſques & Eueſques, & leur baillent place venerable aupres d'eux.* Gregoire 13. en ſa nouuelle repurgation des Decretales y a mis ceſte annotation, *Ici regarde*, dit-il, *le Concile de Trente en la ſeſſion 25. de la reformation, chap. 17.* Mais adiouſtõs les autres lieux de la marge pour mieux recognoiſtre l'honneur que ce Concile veut eſtre deferé aux Eueſques par les Roys & Princes. Le Canon Valentinianus contient les propos qui furent tenus par l'Empereur Valentinian ſur l'election de ſainct Ambroiſe, & l'exhortation qu'il fit aux Eueſques y eſtans lors qu'il fuſt queſtion d'y proceder

cap. ſolita, extra de maiorib. & obedient.

der: *Mettez quelqu'vn au siege Pontifical*, dit-il, *qui soit tel que nous qui gouuernons l'Empire, lui submettions sincerement nos testes & receuions ses admonitions (entant que nous faillirons comme hommes) à guise de medicamens d'vn medecin necessaire.* Voila des parolles dignes d'vn Empereur Chrestien, qui rend aux Ecclesiastiques la reuerence qui leur est deue comme medecins des ames. Mais le glosateur se conformant à l'ambition de Rome rapporte cela aux honneurs mondains & aux vanitez: *Voila vn argument*, dit il, *pour monstrer que l'Empereur est moindre que l'Eueſque, & qu'il peut estre excommunié par l'Eueſque.* Il est vrai que d'autre part il semble fauoriser l'Empereur en lui baillant vn Office en l'Eglise, & le faisant Archidiacre. Car en exposant le mot *Ordinem*, *De ce mot*, dit-il, *aucuns ont dit que l'Empereur doit auoir l'ordre de sousdiacre en l'Eglise: Mais il n'est pas vrai, d'autant, qu'il a le charactere militaire. il fait toutesfois office de sousdiacre quand il sert à l'Eueſque.* Le voila bien pousſé. Gregoire septiesme parle encores d'vn stile plus haut en matiere d'honneurs, dans l'Epistre par lui enuoyee à vn Eueſque de Mets, *Qui doute*, dit-il, *que les Prestres de Christ ne soyent reputez les peres & les maistres des Rois, des Princes & de tous les Fideles? Ne cognoist on pas que c'est vn enragement miserable, si vn fils veut subiuguer le pere, vn disciple le maistre; & submettre à sa puissance par les obligations iniques celui par qui il voit pouuoir estre lié & deslié non seulement en terre, mais aussi au ciel?* La gloſe baille vne exception, *Si toutesfois le pere tomboit en fureur, le fils lui seroit ordonné tuteur pour le*

Can. quis dubitet. dist. 96.

regir. Qui lira le Cardinal Benno ſur la vie de ce Pape, & les autres qui en ont parlé, il trouuera que cela n'eſt pas trop mal à propos. Le Pape Iean huictieſme dit, *Que Dieu a voulu que ce qui eſt à diſpoſer en l'Egliſe appartienne aux Eccleſiaſtiques & non aux Princes ſeculiers, leſquels s'ils ſont fideles il a voulu qu'ils demeurent ſubiects aux Eccleſiaſtiques.* Il adiouſte encores, *Que les Empereurs Chreſtiens doiuent ſubmettre leurs executions aux Prelats Eccleſiaſtiques, & non les preferer.* Le Pape Gelaſe eſcriuit aux Eueſques Orientaux, *Que les Princes Chreſtiens auoyent accouſtumé d'obeyr aux Decrets de l'Egliſe, & non pas de preferer leur puiſſance. De ſoumettre leur teſte aux Eueſques, & non de iuger des leurs.* Voila les gloſes de noſtre Concile de Trente appoſees au Decret ſus mentionné, toutes tirees du Decret de Gratian, toutes fabriquees & eſmoulues dans la boutique des Papes. Ils ont oublié ceſte Decretale de Clement troiſieſme: *Sainct Pierre commandoit*, dit-il, *que tous les Princes de la terre & tous les autres hommes obeyſſent aux Eueſques.* Le gloſateur infere, *Ergo les Princes de la terre ſont ſous les Eueſques. ce qui eſt veritable. Que ſi le Roy a pluſieurs Eueſques en ſon Royaume, par deuant qui traictera il les cauſes ſpirituelles? Il les traictera par deuant l'Eueſque au territoire duquel il faict ſa demeure principale.* Laquelle gloſe eſt ſuiuie & approuuee des interpretes Canoniſtes. Et ne ſe faut pas eſtonner s'ils veulent que le Roy aille vers l'Eueſque

Can. ſi Imperator, Diſt. 96.

cap. omnis extr. de maior & obedient. pag. 423.

l'Eueſque pour traicter des choſes ſpirituelles. Car il y en a d'entr'eux qui ont eſcrit que hors des fiefs que les Eueſques poſſedent ils ne ſont pas tenus d'appeller les Rois par leur nom, & de les recognoiſtre comme Rois, non pas pour les biens d'Egliſe. C'eſt vn Pape qui le prononce, à ſçauoir Innocent quatrieſme. Nous auons oublié à dire que nos Canoniſtes ſont entrez en vne profonde Philoſophie, pour ſçauoir au vrai de combien le Soleil eſt plus grand que la Lune: car ſans ceſte ſcience ils ne peuuent reſpondre de combien la dignité du Pape ſurpaſſe celle de l'Empereur, veu que c'eſt l'aune dont elles doiuent eſtre meſurees; le Pape eſtant accomparé au Soleil, & l'Empereur à la Lune, par Innocent troiſieſme. La gloſe ſur ce chapitre s'en reſout en ceſte façon, *Partant attendu que la terre eſt ſept fois plus grande que la Lune, & le Soleil huict fois plus grand que la terre, il s'enſuit que la dignité Pontificale eſt plus grande quarante ſept fois que la dignité Royale.* Iean Andreas remarque qu'il y a faute en ceſte gloſe: *En d'autres exemplaires*, dit-il, *il y a dix fois quatre: en d'autres quarante fois: mais ni l'vn ni l'autre ne conuient à la ſupputation de la gloſe: car ſi la terre eſt ſept fois plus grande que la Lune, & le Soleil huict fois plus grand que la terre, le Soleil donques eſt huict fois ſept fois plus grand que la Lune, & par ainſi elle eſt cinquante ſix fois plus grande: car huict fois ſept fois valent cinquante ſix.* Le Pape Gregoire en la cenſure par lui faite marque ceſte diuerſité de lecture

plus aduantageuſe pour luy. *Il y a*, dit il, *en d'autres exemplaires cinquãte fois ſept fois. Mais de la grandeur du Soleil, de la Lune, & de la Terre, & combien vn chacun d'iceux eſt plus grand que l'autre, voyez Ptolomee au 5. liure, chap. 6.* Il importoit de remarquer cela: car la grandeur du Pape en eſt dix fois plus grande. Mais voici vne autre addition qui augmente bien le breuet: *Laurens*, dit l'addition, *amene ici le dire de Ptolomee: Il eſt manifeſte que la grandeur du Soleil contient cent quarante ſept fois la grandeur de la terre, & deux moitiez d'icelle. Il eſt auſſi cogneu d'vn chacun que la grandeur du Soleil contient la grandeur de la Lune, ſept mil ſept cens quarante quatre fois, & en outre la moitié d'icelle.* Voila comme ils en eſcriuent, eſtant à craindre qu'ils ne ſe demeſleront iamais de ces doutes, que par determination d'vn Concile: & encores y faudra il employer quelque Agrimenſeur. Et ſi cependant le Soleil venoit à decroiſtre, ou la Lune à s'augmenter, il y en auroit bien d'eſtonnez. Toute perſonne de iugement aura ici pluſtoſt enuie de pleurer que de rire, ores qu'il y ait ieu. Car ceſte vanité a fait renoncer à la ſimplicité Chreſtienne, pour courir apres le monde & ſe repaiſtre de vanités. Ceſte ſuperbe Eccleſiaſtique commençoit deſia de naiſtre du temps d'Origene: *Nous ſommes tels* (dit-il parlant des Prelats de ſon temps) *que nous ſemblons exceder la ſuperbe des Princes du monde, ou pour n'entendre pas, ou pour meſpriſer le mandement de Chriſt; & recerchons à guiſe des Roys d'auoir des armees terribles qui aillent deuant nous.* Sainct Chryſoſtome dit auſſi

dit auſſi, *Que les Princes du monde ſont pour dominer ſur ceux qui ſont moindres qu'eux, les reduire en ſeruitude & les deſpouiller* (quand ils l'ont merité) *& de s'en ſeruir pour leur profit, & pour leur gloire iuſques à la mort. Mais les Prelats de l'Egliſe ſont creés pour ſeruir à ceux qui ſont moindres qu'eux, & pour leur adminiſtrer tout ce qu'ils ont receu de Chriſt &c. Il n'eſt donques ni iuſte ni vtile de deſirer le primat de l'Egliſe. Car qui eſt le ſage qui de ſon bõ gré ſe veut aſſuiettir à vne telle ſeruitude, & à vn tel peril, qu'il ſoit tenu de rendre raiſon pour toute l'Egliſe, ſi ce n'eſt paraduenture qu'il ne craigne point le iugement de Dieu, abuſant de ſon Primat Eccleſiaſtique à la mondaine, en le conuertiſſant en puiſſance ſeculiere?* Et qu'eſt ce autre choſe que conuertir la dignité Eccleſiaſtique en ſeculiere, de diſputer ainſi des honneurs & des rangs, non contre d'autres Eccleſiaſtiques (ce qui ſeroit plus tolerable) mais contre les Potentats de la terre, le reſpect & obſeruance deſquels leur a eſté tant recommandé: les declarer leurs ſubalternes, leurs ſuiects, leurs vaſſaux, en peruertiſſant tout ordre & diuin & humain? Où eſt le Prince & le Monarque terrien qui a iamais tant fait de monſtre & de parade de ſes grandeurs & preeminences comme ont fait les Papes? Car ce que nous diſons icy n'eſt rien au prix de ce que nous en auons deduict au liure ſecond. Le Pape Leon 1. en vne ſienne Epiſtre à l'Empereur Martian luy eſcrit en autre ſtyle qu'on ne feroit pas auiourd'huy, *D'autant*, dit il, *que en toutes ſortes il faut obeir à voſtre pieté & volonté treſ-religieuſe, i'ay adiouſté volontiers mon aduis & opinion aux conſtitutions ſynodales de la con-*

formation de la foy Catholique & de la condamnation des heretiques, qui m'ont pleu & agreé. Vostre clemence daignera ordonner par son commandement que ces choses paruiennent à la cognoissance des Ecclesiastiques & de l'Eglise. Le Pape Gregoire surnommé le Grand, parle aussi en ceste sorte à l'Empereur Maurice en vne de ses Epistres, *Rendant obeissance aux commandemens de mes Seigneurs, i'ay escrit à mon susdict Coëuesque auec douceur & humilité.* Vn auteur ancien escrit, *Que quand les Empereurs mandoyent aux Papes par leurs Legats d'aller à Constantinople, ils ne failloyent point de s'y transporter, quand bien ils eussent eu à craindre d'estre enuoyez en exil.* Vn de nos Religieux François fort ancien tesmoigne que les Papes adoroyent les Empereurs, & que Leon deuxieme en vsa ainsi enuers Charles Magne, *Le Pape Leon*, dit-il, *luy mit la couronne sur la teste, tout le peuple Romain criant vie & victoire à Charles Auguste couronné de Dieu, grand, & pacifique Empereur des Romains. Apres lesquelles louanges il fut adoré par le mesme Pape, à la maniere des anciens Princes.* François Guichardin tesmoigne que du temps du mesme Empereur, *Les Papes mettoyent ces mots en leurs Bulles pour designer le temps d'icelles, Imperante Carolo domino nostro.* Dans les actes du Concile de Meaux tenu l'an huict cents quarante cinq sous Charles le ieune Roy de France, nous lisons ce chapitre tiré d'vn autre Concile François : *Si quelqu'vn entreprend de contredire opiniastrement d'vn esprit enflé & contumax contre l'autorité & la raison, à la puissance Royale, qui n'est donnee que de*

Gregorius in regist. indict. 13. lib. 4. Epist. 29.

Appendix Eutropij.

Antonius de gest. Frã cor. lib. 4. cap. 10.

Francisc. Guichard. lib. 4. Hist. Italie.

Synodus Meldensis extat Tom. 3. Concil. pag. 870.

de Dieu ſuyuant le dire de l'Apoſtre, & que obſtinement il ne vueille obeyr à ſes iuſtes & raiſonnables commandemens ſelon Dieu, l'autorité Eccleſiaſtique & le droict ciuil, qu'il ſoit anathematiſé. Les anciens Conciles ſoit generaux, ſoit particuliers ſont tous pleins de titres d'honneur, de termes de reſpect, & de reuerence entre les Empereurs & les Roys. Miſerable ſiecle! qu'il faille auiourd'huy s'amuſer à ces diſcours pour contenir l'ambition & vanité de ceux qui ne peuuent eſtre recommandez & honorez que par leur humilité ſaincte.

Chapitre V.

L'autorité des Empereurs & Roys en ce qui concerne l'Egliſe & les Eccleſiaſtiques.

NOvs auons veu cy deſſus le pouuoir des Roys & Princes aneanti & aſſerui aux gens d'Egliſe, leur honneur fleſtri, leur rang occupé, leur maieſté laiſſee. Or outre ce qui a eſté deduict particulierement ſur chaque point, il faut icy mõſtrer que l'authorité & la dignité qu'ils ont en l'Egliſe, ne ſoit que pour vuider le doute que font nos Canoniſtes, ſi l'Empereur eſt digne d'auoir le rang de ſoubſdiacre. Les Roys & Princes ayans eſté ordonnez de Dieu, en telle ſorte que tous leurs ſuiects, meſmes les Eccleſiaſtiques ſont tenus de leur rendre hõneur & obeyſſance, ont les deux puiſſances

en main, l'Ecclesiastique & la seculiere, qu'ils exercent ou par eux mesmes, ou par ceux à qui ils les baillent. Marsilius de Padoue le mõstre par beaucoup de raisons pertinentes qu'il seroit trop long à deduire, aux chapitres 4.5.& 9. de la secõde partie de son *defensor pacis*. Et en vn autre endroit il dit, *De là il appert estre veritable ce que nous auons dit, que l'autorité coactiue tant enuers les Ecclesiastiques que enuers les autres, appartient au legislateur humain, ou à celuy qui commande de sa part.* Et le Praticien de Ferrariis, *Tu dois sçauoir*, dit il, *toy ignorant que l'Empire a eu autresfois l'vn & l'autre glaiue, asçauoir le temporel & le spirituel. En telle sorte que pour lors les Empereurs conferoyent tous les benefices Ecclesiastiques par l'vniuersel monde, & qui plus est eliseyent le Pape.* Ils n'vsent auiourd'huy que fort peu de ceste puissance, qui leur a esté ostee par vsurpation, comme nous auons dit ailleurs : mais ils ne restent pas pour cela d'y auoir droict pour la recouurer quelque iour. Car en telles & semblables choses la prescription ne peut auoir lieu. Ils ont telle autorité en l'Eglise qu'ils en sont estimez les protecteurs, patrons, defenseurs & conseruateurs, non comme executeurs des ordonnances & mandemens des Prestres (car c'est la seule autorité que leur baille nostre Concile, & les docteurs du Pape) mais comme les membres principaux, comme ceux qui ont la puissance en main sur toutes choses. Charles 6. en vne sienne Ordonnance en datte du 18. Feburier 1406. faicte du conseil & assistance des Seigneurs & Ecclesiastiques de son Royaume, dit, *Que la puissãce Royale est diuinement ordonnee par la conseruation de l'Egli-*

Marsilius ca. 21. Part. pag. 318.

Petrus de Ferrariis in form. libell. quo agit. ex subst. in ver. ex sua corpore.

Vide libellum de Eccles. Gallic. stat. in schis mat. pa. 15.

l'Egliſe, & que le Royaume celeſte profite par le Royaume terrien, quand ceux qui deſtruiſent l'Egliſe ſont froiſſez par la rigueur des Princes. Que les ſacrez Canons veulent qu'on ait recours aux Princes quand telles choſes ſont perpetrees par les grands de l'Egliſe: & que par l'aduis des ſaincts Docteurs, il ne faut pas obeyr au Pape aux choſes où l'eſtat de l'Egliſe eſt notoirement troublé. Et en vne autre du 17. Auril 1410. *Nous ces choſes cõſiderees, & qu'à nous, qui ſommes Gardien, Protecteur, & Defenſeur des Egliſes de noſdits Royaume & Dauphiné, & qui les ſtatuts & ordonnances deſſuſ-dictes, faictes audict Concile auons ratiffiees & approuuees, appartient iceux & tout ce qui s'en eſt enſuiuy faire tenir & garder ſans enfraindre, &c.* Le Parlement de Paris en la remonſtrance faicte à Loys 11. ſur la defenſe de la Pragmatique ſanction a inſeré ceſt article: *Item au Roy noſtre ſouuerain ſeigneur, qui eſt le principal fondateur, protecteur, gardien, & defenſeur des libertez d'icelle Egliſe, quand elle ſouffre en ſes libertez, appartient aſſembler & conuoquer les Prelats & autres gens d'Egliſe, tant du Royaume que du Dauphiné, & icelle aſſemblee & appellee congregation de l'Egliſe Gallicane faicte, preſider: aux entrepriſes, leſquelles peuuent eſtre preiudiciables auſdictes libertez, remedier, comme dit ſera cy apres.* Les trois Eſtats aſſemblez à Tours l'an 1483. diſent en leur cayer preſenté au meſme Roy Loys 11. *Que le Roy à cauſe de ſa courõne tant de droict commun, que par la deliberation & requeſte de toute l'Egliſe de France & Dauphiné, eſt comme eſtoyent ſes predeceſſeurs Roys, protecteur & defenſeur des ſaincts decrets, libertez & franchiſes de l'Egliſe de ſon dict Royaume*

Remonſtrãce de la Cour de Parlemẽt de Paris Art. 3.

& Dauphiné. Suiuant cela, toutesfois & quantes qu'il y a eu de troubles ou desordres en l'Eglise, ou qu'il a esté question de venir à quelque grande reformation, les Empereurs & Roys y ont mis la main, & appliqué le remede, ou de leur propre mouuement, ou à la requisition d'autruy. Ce qui se verifie par l'exemple du Roy Ezechias, *lequel au premier moys & an de son regne ouurit les portes de la maison de Dieu, & les repara: fit venir les sacrificateurs & Leuites: leur commanda de sanctifier la maison du Seigneur: d'oster l'immondice du sanctuaire. Les Leuites se leuerent, assemblerent leurs freres, entrerent pour nettoyer la maison de Dieu, suyuant le mandement du Roy, & commandement du Seigneur.* Le mesme Ezechias chassa l'idolatrie, qui peu à peu auoit glissé dans le temple de Dieu: *Il dissipa les hauts lieux, brisa les statues, couppa les bois, froissa le serpent d'airain que Moyse auoit fait, à cause que iusques à ce iour là, les enfans d'Israel luy faisoyent des encensemens.* Le liure du Deuteronome ayant esté retrouué apres auoir demeuré long tẽps perdu: Le Roy Iosias *cõmãda à Helcias grãd sacrificateur & à quelques autres, de s'aller enquerir de ce liure auec la prophetisse Olda.* Ayãt ouy leur rapport apres leur retour, *Il monta en la maison du Seigneur, tous les habitans de Iuda & de Hierusalem estans auec luy, les Sacrificateurs & les Prophetes, & tout le peuple depuis le plus petit iusques au plus grand: & leut en leur presence toutes les parolles du liure de l'alliance, qui auoit esté trouué: fit alliance auec le Seigneur, Qu'ils cheminеroyent apres luy, garderoyent ses commandemens & constitutions de tout leur cœur.*

Paralipomen. li. 2. c. 29. vers. 3. 4. 5. 12. 15.

Regum. li. 4. cap. 18.

Regum. li. 4. cap. 22. nu. 12. & 14.

Gallic. pa. 640.

Comman-

Commanda à Helcias grand sacrificateur, & aux sacrificateurs du second ordre, & aux gardes de l'entree, de tirer hors du temple tous les vaisseaux qui auoyent esté faicts pour Baal: fit cesser les Camars ministres de Baal, que les Roys de Iuda auoyent constituez pour faire encensements: destruisit leurs autels: Et fit autres choses semblables concernantes l'ordre & discipline de l'Eglise. Confirmons cecy par les exemples & tesmoignage des Papes. *Le quatrieme Concile* (dit Zonare) *fut conuoqué à cause de l'instance qui fut faite par Leon Pape de Rome, & Anatolius Patriarche de la nouuelle Rome, enuers l'Empereur Martian: à ce que les dogmes de Dioscore Patriarche d'Alexandrie & d'Eutyches ne demeurassent point sans examen: & que le crime commis enuers ce sainct Flauian ne passast par dissimulation.* Le Pape Boniface 1. pria par lettres l'Empereur Honorius, de faire en sorte qu'il ne fust procedé par corruption à la creation du Pape. ce qui l'occasionna d'en faire vne ordonnance. Nous en auons rapporté les passages ailleurs. Le Pape Gregoire premier escrit en ces termes à Aldibert Roy d'Angleterre: *Glorieux fils conseruez soigneusement la grace que diuinement vous auez receue: hastez vous d'estendre la foy Chrestiẽne sur les peuples qui vous sont suiects: multipliez le zele de vostre droicture en leur conuersion: ostez le seruice des Idoles: ruinez les edifices de leurs temples, en exhortant en grande netteté & pureté de vie, les esprits de vos suiects: edifiez les en les espouuantant, en les flattant, en les corrigeant, afin que vous soyez recompensé aux cieux par*

Zonaras. Tom. 3. pag. 38.

Vide decretum Bonifacij Papæ in decreto Isidori.

Gregorius in registro indict. 4. li. 9. Epist. 60.

celuy, le nom & la cognoissance duquel vous aurez dilaté en terre. Le mesme Sainct Gregoire escrit à Childebert Roy de France en ceste sorte, *D'autant que nous auons apprins quelques choses qui offensent par trop le Dieu tout puissant, & qui flestrissent grandement l'honneur & la reuerẽce du Sacerdoce, nous vous prions de faire que telles choses soyẽt amendees par la censure de vostre puissance.* Et au Roy Theodebert, *Cela profitera en toutes choses à vostre Royaume, si ce qui se fait contre Dieu en vos quartiers est corrigé par l'amẽdement que vostre excellence y apportera.* Les Actes d'vn Synode tenu à Rome l'an 876. sur le couronnemẽt de Charles 2. fils de Loys le Debonnaire, contienent vne proposition du Pape Iean huictieme, où parlant de Charles Magne, il dit de luy entre autres choses, *Que ayant esleué en grandeur toutes les Egliſes, il auoit touſiours ce vœu & ce deſir de reformer & remettre la ſaincte Egliſe Romaine en ſon premier eſtat & ordre.* Il adiouſte puis apres, *Qu'il inſtruiſit aux ſainctes lettres l'eſtat de la religiõ qu'il auoit trouuée inculte entre des eſpines de diuerſes erreurs & depravations: qu'il l'orna de ſcience diuine & humaine, le repurgea d'erreurs, le remplit de dogmes certains & reſolus.* Iean de Paris frere Preſcheur, qui a veſcu enuiron l'an 1280. dit *qu'il eſt loiſible au Prince de repouſſer l'abus du glaiue ſpirituel en la meſme ſorte qu'il peut proceder par le glaiue materiel: principalement quand l'abus du glaiue ſpirituel tourne au preiudice de la choſe publique, le ſoin de laquelle appartient au Roy; autrement ce ſeroit ſans cauſe qu'il porteroit le glaiue.* Claude d'Eſpenſe Docteur de Sorbonne en vne ſienne epiſtre

Idem Gregorius in regiſtr. indict. 12. lib. 4. Epiſt. 53.

Idem Gregorius indict. 4. li. 9. Epiſt. 54.

Vide ſcriptores Conan. Pithai pag. 499.

Ioannes de Pariſiis in tractat. de poteſt. Reg. & Papal. cap. 21.

ſtre qu'il fit imprimer l'an 1547. où il traicte de l'inſtitution du Prince, enſeigne que c'eſt au Prince de ſe meſler de reformer l'Egliſe, lors meſmement qu'elle abonde en tant d'abus, d'erreurs & hereſies. Et ſur l'epiſtre à Tite : *I'adiouſterai ici quelque choſe*, dit il, *de peur que quelqu'vn n'eſtime qu'il importe ſeulement aux Princes que les choſes prophanes aillent bien, & non pas auſſi les ſacrees, comme s'ils eſtoyent ſeulement gardiens de la ſeconde table du Decalogue, qui concerne le prochain, & non pas auſſi de la premiere qui regarde Dieu & l'Egliſe. Les Princes ſeculiers ont obtenu le haut degré de puiſſance en l'Egliſe, pour munir par icelle la diſcipline Eccleſiaſtique, afin de commander auec terreur ce que les Eccleſiaſtiques ne peuuent faire de parolle, & à ce que le Royaume celeſte s'aduance par le terreſtre.* Claudius Eſpenſæus Theologus Pariſienſis in epiſt. ad Titum cap. 3. digreſſ. 19

Suiuãt cela nous pouuons dire que les grãds ſchiſmes & diuiſions qui aux dernieres ſiecles ont demembré toute l'Egliſe, ont eſté principalement aſſoupis & terminez par l'authorité des Roys & Princes. L'Empereur Henry troiſieſme voyant le deſordre qui eſtoit à Rome par la creation de trois Papes, à ſçauoir de Benoiſt neufieſme, Silueſtre troiſieſme & Gregoire ſixieſme, voire d'vn quatrieſme, ſçauoir eſt de Gratian, qui en auoit tiré les autres par argẽt ; s'y trãſporta promptement: aſſembla des Conciles : les fit demettre, & fit ſubroger vn autre en leur place par election legitime. Frederic 1. pour oſter le ſchiſme de deux Papes, à ſçauoir de Victor & d'Alexandre 111. *Du conſeil & aduis de ſes Princes*, dit Radeuicus, *ſe reſolut de mettre peine que ou l'eſtat de l'Egliſe ou la choſe commune de l'Empire n'en receuſt aucun* Naucleriꝰ generat. 35. p. 152. Radeuicus lib. 2. ca. 43. 54. 55. 64. 65.

dõmage: & oyãt que l'vn & l'autre esleu auoit esté cõsacré Eueſque, & que l'vn auoit excõmunié l'autre, il eſtima que telle cõtrouerſe ne pouuoit eſtre terminee que par vn Concile. Il en fiſt donques la conuocation à l'exẽple des anciens Empereurs, y appella les deux parties, fit condãner l'vn par defaut, à ſçanoir Alexandre, & confirmer l'autre comme legitimemẽt eſleu: *Des que l'Empereur Sigiſmond fuſt paruenu à l'Empire* (dit la Chronique d'Allemagne) *il print reſolution de n'eſpargner aucune peine pour pacifier l'Egliſe qui pour lors eſtoit miſerablement troublee par diuerſes factions, plus ſemblable à vn chaos treſconfus qu'à vne congregation de fideles & ſaincts de Dieu. Il enuoya des Legats aux Papes, aux Eueſques pour compoſer les affaires de l'Egliſe, & mettre d'accord les Papes.* Il fit ſi bien que nonobſtant la colluſion qui eſtoit entr'eux & leurs artifices, le Concile de Conſtance fuſt celebré, où tous ces Papes qui eſtoyent trois en nombre furẽt depoſez, à ſçauoir Iean 23. Gregoire 12. & Benoiſt 13. Et Martin 5. eſleu en leur place. Ce meſme Empereur auec les autres Princes Chreſtiens reſiſta à Eugene 4. ſur la tranſlation qu'il vouloit faire du Concile de Baſle, & le firent continuer en telle ſorte que lui meſme y fuſt depoſé. L'Empereur Maximilian & le Roy Loys 12. firent proceder à la conuocation du 2. Concile de Piſe pour pouruoir aux deſordres qui eſtoyẽt en l'Egliſe, voyant que Iules 2. n'en tenoit conte. L'Empereur dit entre autres choſes en ſon mandement *que le Pape & les Cardinaux ne faiſans pas en cela leur deuoir, qu'il ne vouloit pas faire comme eux, de peur que Dieu ne l'accuſe de negligence: entant qu'eux s'y portans negligem-*

Germanicar. Chronic. lib. 27. pag. 271. Nauclerus Generat. 48.

Nauclerus Generat. 48. pa. 275.

Acta Concilij Piſani 2.

gligemment, dit-il, *nous comme Empereur & comme defenſeur & protecteur de la ſaincte mere Egliſe, ſommes tenus, entant qu'en nous eſt, de ſubuenir à de ſi grandes neceſſitez.* Le Roy Loys fit expedier vn pareil mandement qui commence par ces mots: [Soit notoire à tous & vn chacun preſens & à venir, que comme nos anceſtres ayẽt touſiours eſté non ſeulement fauteurs & adiuteurs, mais auſſi propugnateurs treſ-vigilans, treſ-bons defenſeurs & treſ-conſtans de la foy Chreſtienne & de la ſaincte Egliſe Romaine, en toutes choſes importantes, ſans eſpargner aucuns trauaux & dangers. Nous ſuiuãt les traces de nos maieurs, cõſiderant quelle grande vtilité les Conciles generaux ont apporté à la republique Chreſtienne, & quel detriment l'Egliſe vniuerſelle a receu par l'intermiſſion d'iceux, & la grande neceſſité qu'il y a à preſent d'aſſembler le Concile de l'Egliſe vniuerſelle, pour l'extirpation des hereſies, des ſchiſmes, des diuiſions en diuerſes parties du monde: pour la reformation des mœurs de l'Egliſe, & correction des crimes trop ſcandaleux, trop notoires, trop longs & incorrigibles au chef & aux mẽbres: pour eſtablir la paix des Chreſtiẽs: pour nous acquiter de noſtre deuoir enuers Dieu: nous auõs deputé nos amez & feaux M. Iean de Birague, noſtre Procureur fiſcal au Duché de Milan, Balthaſar Plat auſſi noſtre Procureur fiſcal, pour ſignifier & cõuoquer vn Cõcile general en noſtre nõ ou auec noſtre treſcher frere Maximilian, treſſacré Empereur &c.] Ce n'eſt pas la premiere fois q̃ nos Rois ont trauaillé à la cõuocatiõ des Cõciles generaux. Charles VI. s'efforça d'oſter le ſchiſme qui eſtoit

entre Benoist 13. & Boniface 9. & d'y disposer tous les Princes Chrestiens suiuant le tesmoignage d'vn historien Anglois, *Il ouyt patiemment*, dit-il, *les Legats de l'vn & l'autre Pape: mais par le conseil de ses Theologiens il ne se voulut soumettre à l'vn ni à l'autre. Plustost il pensoit au moyen par lequel il pourroit subuenir à l'Eglise en ostant d'icelle toute matiere de dissention. Ayant donques enuoyé ses Ambassadeurs à l'Empereur (l'authorité, la foy & l'affection duquel doit deuancer celle des autres) & pareillement au Roy de Boheme, d'Hongrie & d'Angleterre, il les coniuroit de ne defaillir point au bien & à la tranquillité publique.* Tous ceux qui ont quelque iugement considerent bien que de ce costé doit venir la paix de l'Eglise. Cela se pourra faire quand il plaira à la bõté diuine de toucher le cœur de nostre souuerain Prince, qui a moyen sur tout autre de s'aquerir ceste gloire. Dieu la rendu paisible pour procurer ce bien à la Chrestienté. O grand Prince oyez ici la plainte que vostre Vniuersité de Paris adresse au Roy Charles 6. vn de vos predecesseurs, & l'appropriez à vous mesmes: *Trauaillez à ceste paix & au salut de l'Eglise vostre mere nourrice, Prince tres-Chrestien, & y employez tout vostre esprit comme vous auez commẽcé de faire: guerissés ceste maladie: regardez ceste desolee: ayez pitié de l'oppressée: releuez celle qui a esté indignement deiettée: tendez vostre main secourable à celle qui est extremement imbecille, & qui n'a pouuoir de se releuer du lict: ne differez plus longuement d'escouter celle qui par continuels souspirs, plaintes & gemissemens implore vostre aide: postposez à cela tout soin des choses temporelles pour si vtiles & fructueuses qu'elles*

Gulielmus Neubrigensis lib. 4. cap. 1.

Epistola Vniuersitatis Parisiensis ad Carolum 6. pag. 7.

qu'elles puiſſent eſtre. Ce ſeul affaire doit eſtre preferé de droict à tous autres, veu que tous les autres en auront vn ſuccés plus heureux. Et l'honneur de voſtre Royaume qui vous a eſté acquis par vos progeniteurs, ſera conſerué & à vous & à iceluy Royaume. Qu'il vous ſouuiene que vous ſeul ne portez pas en vain le nom de tres-Chreſtien, mais à cauſe qu'en toutes les neceſſitez de l'Egliſe vos maieurs l'ont ſecourue par deſſus les autres. Ne perdez point ce priuilege: ce titre tant noble & tant magnifique. Ne vous laiſſez point oſter ceſt honneur à perſonne: ne vous laiſſez point ſurmonter en iceluy: defendez voſtre droict, voſtre nom, voſtre honneur: que l'attente de tous les Catholiques & de vos freres en Chriſt vous eſmeuue, laquelle pend totalement en ceci de voſtre perſonne: car & tous les Princes Catholiques & tous les autres attendent voſtre main en ceſt affaire, comme de celui auquel cela eſt plus deu de droict, de couſtume, de puiſſance & par autres moyens: que la celebre & immortelle louange de la choſe meſme vous incite de mettre au cœur & en la bouche des hõmes vne perpetuelle memoire de voſtre nom. Vn Theologien Alemãd, Preuoſt en l'Egliſe de Vvormes, fit preſque vne pareille priere & exhortation à vn de nos Rois. Ie ne ſçai ſi c'eſt le precedent; pour le moins eſt il de meſme nom. Car en vne epiſtre qui porte au front ceſte inſcription, *De ſchiſmate Epiſtola Conradi ad Regem Carolum ad faciẽdam Synodum*; il lui addreſſe vers la fin ces parolles: *Maintenant i'addreſſerai à vous, tres-deuot & tres-Chreſtien Roi des François, la fin de mon rude langage. Eſtant tel & ſi grand que vous eſtes, penſez, ô Prince, aux choſes qui appartiennẽt aux Princes, & vous ſerés par deſſus*

Cõradus de Gerlenhuſen præpoſitus Eccleſiæ Vvormat. in tractatu de ſchiſmate. pag. 96.

les chefs. A quoy penſerez vous doncques? certes à ce que par voſtre vertu il y ait paix. Vous penſez que vous eſtes Roy. Repenſez, ſi vous voulez longuement regner auec heur, qu'il eſt eſcrit de vous: Le Roy qui ſied au ſiege de iuſtice diſſipe tout le mal. Que perſõne ne vous ſeduiſe par vaines parolles. Honorez & accompliſſez voſtre miniſtere. Commẽt? Certes que ceux qui ſont loing & qui ſont pres ayent paix par voſtre moyen: que par vous le ſchiſme de la ſaincte mere Egliſe ſoit recouſu: de la mere commune, dis-ie, de vous & de nous tous: qui vous a nourri de ſes mammelles: de la bouche de laquelle vous auez receu le miel de regeneration, & le laict de la dòctrine Chreſtienne: vne effuſion de ſang, du coſté de ſon eſpoux, eſpandu pour vous en l'arbre de la croix, a orné vos iouës. Par ainſi ſa cauſe eſt la voſtre: ſon iniure eſt voſtre iniure. Montez, ô Prince, mõtez à l'oppoſite: dreſſez vne muraille pour la maiſon d'Iſrael, & combattez. Il adiouſte puis apres: *Il vous faut cõbatre auãt toutes choſes, ô Roy glorieux, & aſpirer à cela de tout voſtre cœur, voire y trauailler de toute voſtre force, qu'vn Concile general ſoit conuoqué, auquel ſans effuſion de ſang humain toutes choſes ſoyent reduites par la grace de Dieu à paix & à concorde.* Or ce Prince, ſoit Charles 6. ou 7. (c'eſt bien vn des deux) mit la main de bonne façon à la reformation de l'Egliſe. Car ſous le premier fut faite vne neutralité, en ſorte qu'on ne recognoiſſoit point de Papes en France: furent auſſi publiees pluſieurs belles ordonnances contre les abus des Papes & de la Cour de Rome: fut pareillement celebré le Concile de Conſtance, où la puiſſance du Pape, qui au parauãt eſtoit ſans fin & ſans commencement, par maniere de

re de dire, receut des bornes & limitations. Auquel Cõcile il contribua ſes Ambaſſadeurs & pluſieurs doctes Theologiens; entre autres ce grand Cardinal de Cambray, & Maiſtre Iean Gerſon; & pareillement l'Vniuerſité de Paris, qui n'y auoit pas peu d'autorité, ainſi que nous recueillons des Actes. Sous l'autre furent tenus le Concile de Pauie, de Siene, & ce tant renommé de Baſle, qui firent de grands efforts pour moderer ceſte effrenee puiſsãce des Papes. Fut auſſi publié en ce Royaume la Pragmatique ſanction, la plus vtile & plus louable ordonnance de toutes celles qui furent iamais faites en France, qui a depuis eſté la bute contre laquelle tous les Papes modernes ont decoché leurs maledictions, l'ayant ſi bien esbranchee qu'il n'y reſte plus que le tronc, qu'ils n'ont ſçeu encores rẽuerſer, à ſçauoir le decret qui contient l'autorité du Concile ſur le Pape, & vn autre des Annales. L'Empereur Charles le quint & le Roy de France Charles IX. ont bien monſtré le pouuoir qu'ils auoyent en l'Egliſe, veu que pendant le Concile de Trente ils ont taſché de compoſer les differens qui eſtoyent en leurs Empire & Royaume en faict de religion: ont fait diſputer les matieres en pluſieurs Diettes Imperiales au Colloque de Poiſſy: ont fait des loix Eccleſiaſtiques, à ſçauoir l'interim pour l'Allemagne, les ordonnances d'Orleans & de Moulins pour la France, où il y a de beaux reglemens pour la diſcipline de l'Egliſe: & le feu Roy Henry III. encores plus, en faiſant des ordonnances qui derogent aux decrets du meſme Concile.

Nauclerus generat. 48

CHAPITRE VI.

Que les Empereurs & Rois ont de tout temps fait des loix pour la police & discipline Ecclesiastique, & qu'ils auoyent pouuoir de ce faire.

CELVI la seroit bien ignorant en la iurisprudence qui voudroit nier que les Empereurs & Rois Chrestiens n'ayent de tout temps fait des loix pour la police, reglement & discipline Ecclesiastique. Pour preuue de ce il ne faut que lire le 16. liure de Code Theodosien, le premier de celui de Iustinian, les nouuelles constitutions de Theodose, Valentinian & autres Empereurs, qui ont esté mises apres le mesme Code Theodosien: celles de Iustinian & ses Edicts: celles de Leon, & des autres Empereurs qui ont gouuerné l'Empire apres Iustinian: dont vne partie a esté adioustee aux nouuelles impressions du Corps ciuil: l'autre se trouue dans le *Ius orientale de Benefidius*, & auiourd'hui dans le liure intitulé *Ius Græco-Romanum*. Pareillement le Capitulaire de Charles Magne; plusieurs Ordonnances de nos Rois de France faites sur ce suject, qui se lisent dans le recueil d'icelles. Par lesquelles il se verifiera qu'il n'y a partie de la discipline Ecclesiastique qui n'aye esté par eux maniee, reglee, reformee & repurgee lors qu'il en a esté besoin. Le Docteur d'Espense a bonne grace quand il parle de ceste puissance Royale, en respõdant mesmes à ceux qui font ceste honneur aux Princes de les rendre meres executeurs des Decrets des gens d'Eglise sans pouuoir entrer en cognoissance de cause:

Claudius Espensæus in Commẽt. in epist. ad Titum c. 3. dig. 6.

cause: *Si les Princes*, dit il, *ne se doyuent mesler des choses sacrees, à quel propos tant de loix & constitutions Imperiales des afaires Ecclesiastiques, au Code, aux Nouelles, aux Authentiques : tant d'edicts Royaux & Senatusconsultes, aux annales de tous les Chrestiens? I'entens que c'est quand on allumoit les feux en France pour les bruſler tous vifs: la religion estoit pour lors vne chose Royale. Mais quand il s'agist d'vne reformation necessaire du Clergé & du Monarchisme, & de renuoyer les Pasteurs à leurs bergeries; c'est vne chose Synodale ou Pontificale. Car c'est ainsi qu'il me souuient auoir ouy distinguer, voire à des Eueſques, comme si les Princes estoyẽt tant seulement ministres du zele d'autruy (souuent indiscret & sans science) que ie ne die bourreaux de cruauté, & non plustost Gardiens, Protecteurs & Defenseurs externes de toutes les constitutions de l'Egliſe comme enfans d'icelle.* Mais faisons voir par bons exemples & tesmoignages de quelle façon les Princes seculiers se sont meslez de ce qui concerne l'Egliſe. La premiere leçon que Dieu baille au Roy qu'il veut estre establi sur son peuple, est celle cy; *Qu'apres qu'il sera assis au throne de son Royaume, il descriue pour soy le Deuteronome de la loy en vn volume, en receuant l'exemplaire des sacrificateurs Leuitiques: Qu'il l'aye auec soy, & la lise tous les iours de sa vie: Qu'il apprene à craindre le Seigneur son Dieu, à garder ses parolles & ceremonies qui sont commandees en la loy.* Suiuãt cela le Seigneur parle ainsi à Iosué par luy esleu pour gouuerner son peuple apres Moyse, *Que le volume de ceste loy ne bouge de ta bouche, mais que tu medites nuict & iour en iceluy, pour garder & faire tout ce qui y est escrit.*

Deutero. ca. 17. nu. 18. & 19.

Iosue. ca. 1. nu. 8.

Voyons maintenant comme ces Roys & Gouuerneurs se sont conduicts en l'ancienne Eglise, & le pouuoir qu'ils s'y sont attribuez sans reprehension, ou pour mieux dire auec approbation.

Paralipo. lib. 1. cap. 23. nu. 2. 3. 4. 13. [Dauid assembla tous les Princes d'Israel, les Sacrificateurs & Leuites. D'iceux furent esleus & distribuez pour le ministere de la maison du Seigneur 24. mille : des Preuosts & des Iuges six mille. En outre quatre mille portiers, & quatre mille louans le Seigneur auec instruments qu'ils auoyent fait pour chanter. Et Dauid les distribua selon les portions des fils de Leui.] Et peu apres: [Et Aaron fust separé pour ministrer au lieu tressainct, luy & ses fils à tousioursmais: & pour faire encensemens au Seigneur, & pour benir son nom à perpetuité.] Tout cela concerne la discipline de l'Eglise : & le tout neantmoins se fait par la conduicte & commandement de Dauid. Par Ordonnance diuine, le Roy Salomon bastit le temple du Seigneur en Hierusalem : *Le fils qui t'est né sera homme paisible : iceluy edifiera vne maison en mon nom.* Dauid vouloit luy mesme edifier le temple, *mais il luy fut defendu de Dieu, pour auoir respandu le sang.* Le Roy Ioas en fit par apres les reparatiõs. *Apres ces choses il pleust à Ioas de restablir le temple de Dieu. Il assembla les Prestres & Leuites, & leur commanda d'aller aux villes de Iuda, & de leuer argent tous les ans sur le peuple d'Israel, pour la reparation du temple.* Les Leuites s'y estans portez negligemment, *Le Roy appella Ioiad Prince (des Sacrificateurs) en luy disant pourquoy il n'auoit eu soin de contraindre les Leuites d'apporter argent de Iuda & Hierusalem : Et commanda de faire*

Paralipom. li. 1. c. 22. nu. 9. & 10.

Eod. ca. 22. nu. 7. & 8.

Paralipom. li. 2. c. 24. nu. 4. 5. 6. 8. 9. 11. 12.

faire vne Arche (ce qui fut par eux executé) en laquelle vn chacun apporteroit sa cottité & portion qui auoit esté ordonnee par Moyse. Ceſt argent eſtoit apporté au Roy, & par apres diſtribué par luy & par le grand Sacrificateur à ceux qui trauailloyent au temple. L'Empereur Charles Magne auſſi grand en la police Eccleſiaſtique qu'au faict des armes, en la preface de ſon capitulaire parle en ceſte ſorte aux Eccleſiaſtiques de ſon Empire: [Nous vous auons enuoyé nos deputez à ce que de noſtre authorité ils corrigent auec vous ce qui aura beſoin de correction. Nous auons auſſi adiouſté quelques chapitres des inſtitutions canoniques qui nous ont ſemblé vous eſtre plus neceſſaires. Que aucun, ie vous prie, ne penſe ou iuge preſomptueuſe ceſte admonition de pieté, par laquelle nous nous efforçons de corriger les fautes, de retrancher ce qui eſt ſuperflu, & d'abreger les choſes bonnes: mais pluſtoſt qu'il reçoiue cela d'vn eſprit bienuueillant de charité. Car nous auons leu au liure des Roys, que Ioas taſcha de remettre le Royaume que Dieu luy auoit donné au ſeruice du vray Dieu, en faiſant le circuit d'iceluy, en corrigeant, en admoneſtant] Nous auõs dit ailleurs qu'il diſcourut luy meſme de la Theologie dãs le Cõcile de Francfort. Auſſi ne vit on iamais tant de Synodes que de ſon regne, & le tout par ſon commandement; qui eſt vn beau exemple pour ſes ſucceſſeurs. *Les Conciles* (dit Regino) *furent celebrez de ſon commandement par les Eueſques en diuers endroicts de la France, ſur l'eſtat des Egliſes, dont il y en eut vn à Mayence, l'autre à Rheims, le troiſieme à*

Capitul. Carol. mag. in praef.

Regino ſub ann. 813.

Tours, le quatrieme à Cauaillon, & le cinquieme en Arles, & les conſtitutions faictes en vn chacun d'iceux furent confirmees par l'Empereur. Outre ces cinq qui furent tenus l'an 813. aſçauoir vn auant ſon deces, il en auoit conuoqué vn à Vvormes, l'an 770. vn à Valencienne l'an 771. vn autre à Vvormes l'an 772. vn à Genes l'an 773. vn en vn lieu appelé Duria l'an 775. vn à Cologne l'an 782. vn troiſieme à Vvormes l'an 787. vn en vn lieu appelé Ingeluheym l'an 788. vn general de toutes les Egliſes d'Occident à Francfort, l'an 794. & autres qu'on peut remarquer dans les Hiſtoriens.

Voila donques comme les Roys ont commãdement ſur les Eccleſiaſtiques, comme ils ordonnent ſur ce qui concerne la diſcipline, comme ils ſe meſlent bien auant de toutes choſes, non toutesfois de miniſtrer en l'Egliſe, de faire des encenſemens & autres choſes ſemblables. Car cela appartient proprement aux Eccléſiaſtiques, & ne leur peut eſtre oſté. C'eſt pourquoy le Roy Ezechias parle ainſi aux ſacrificateurs & Leuites, en les admoneſtant de leur deuoir, *Mes enfans ne ſoyez point negligens. Le Seigneur vous a eſleu pour aſſiſter deuant luy, & luy adminiſtrer: pour l'honorer & luy eſtre encenſeurs.* Il les appelle mes enfans (afin que nous diſions cecy en paſſant) Et noſtre droict Canon, au contraire dit que les Eueſques ſont les Peres & les Maiſtres des Roys & Princes, comme nous auons veu cy deuant. Il n'eſt point loiſible aux Princes de toucher à ce myſtere: Et c'eſt pourquoy le Roy Ozias fut frappé de lepre pour auoir entreprins de mettre l'encens ſur l'autel:

Paralipom. lib. 2. ca. 2. nu. 11.

Paralipom. lib. 2. c. 26. nu. 16. 17. pag. 159.

tel: & luy fuſt faicte reſiſtance par les ſacrificateurs. D'où nos Papes tirent vne merueilleuſe cõſequence quand ils concluent de là que les Empereurs & Roys ne ſe peuuent meſler en façon quelconque de ce qui concerne l'Egliſe, ſi ce n'eſt entant qu'il leur eſt par eux commandé. Paul 3. s'aida de ce paſſage contre l'Empereur Charles le quint, faſché de quelques decrets qui auoyent eſté faicts en la diette Imperiale de Spire, concernant les Proteſtans en l'annee 1544. *Ozias*, dit il, *a eſté vn Roy excellent, & toutesfois il eſt deuenu ladre, pource qu'il vouloit encenſer à l'autel, Dieu puniſſãt ainſi ſon outrecuidance. C'eſt vne œuure treſagreable à Dieu d'auoir ſoin des Egliſes, mais cela eſt l'office des Preſtres, & non le voſtre, ains appartient à moy principalement, auquel Dieu a donné la puiſſance de lier & deſlier.* Les Roys d'auiourd'huy ne ſe doyuent meſler de l'adminiſtration des Sacremens, de l'action des Ceremonies, de la predication & autres miniſteres Eccleſiaſtiques. Mais pour l'inſtitution de l'ordre des ceremonies, repurgation des abus, extirpation des ſchiſmes & hereſies, police de l'Egliſe, & autres choſes ſemblables, ils le peuuent & doyuent faire, & l'ont touſiours fait; ſoit en y mettant eux meſmes la main, ſoit en commandant de ce faire, ſoit en eſtabliſſant des loix, ſtatuts & ordõnances. Nous dirõs en paſſãt, que l'Empereur, le Roy de France, & celuy d'Angleterre ont vn droict & priuilege encores plus ſpecial que les autres en l'Egliſe à cauſe de leur onction, au moins ſi nous en croyons Balſamon Patriarche d'Antioche, lequel expoſant le chapitre 69. du Concile in Trullo, *Les Empereurs Or-*

Sleidan. liure 16. non contredit par Surius & Fontanus.

Balſamo in cap. 69. ſext. Synod. pa. 238.

thodoxes, dit il, *qui esleuent les Patriarches par l'inuocation de la saincte Trinité, & sont les oincts du Seigneur, entrent au sacré autel quand ils veulent, & encensent & impriment le charactere auec la cire cõme les Prelats, voire ils enseignent le peuple pour l'instruire.* Et apres il adiouste, *D'autant que celuy qui est maintenant Empereur, est aussi l'oinct du Seigneur à cause du Chresme, c'est à dire de l'onction du regne, & que Christ & nostre Dieu est censé Pontife auec les autres: il est aussi à bon droict exorné de graces Pontificales.* Aussi tient on qu'à ceste occasion nostre Roy de France en son sacre cõmunie sous les deux especes; qu'il est serui par les plus apparẽs Ecclesiastiques en dignité, comme Archeuesques Cardinaux, soit lors qu'il est question de baiser la paix en l'Eglise, qu'ils luy apportent, soit à prier Dieu en sa table, & autres choses semblables. Mais poursuiuons nostre fil. Vn des plus grands argumens que nous ayõs pour iustifier ceste puissance, est que les Conciles mesmes l'ont recogneue, & qu'ils ont recõmandé l'obseruatiõ de telles constitutiõs. Le 6. Synode general appelé in Trullo declare *vouloir obseruer le Canõ qui a esté fait par les anciẽs Peres qui ordõne ainsi: S'il a esté riẽ chãgé ou rechãgé en quelque ville par l'Empereur en ce qui est de la puissãce, nous voulõs que l'ordre des choses Ecclesiastiques suyue les formes ciuiles & publiques.* La où Balsamõ Patriarche d'Antioche baille ceste interpretatiõ: *Ce presẽt Canõ ordõne que les villes qui sõt esleuees par le faict de l'Empereur, ou qui le serõt à l'aduenir, soyẽt honorees par les Eglises, ainsi que le cõmandemẽt Imperial l'aura ordõné. C'est à dire que elles ayẽt la dignité Episcopale ou Metropolitaine: car il*

Sexta Synodus in Trullo ca. 38. & Balsamo in eand. pag. 219.

il faut que l'ordre Ecclesiastique suiue les formes ciuiles & publiques, c'est à dire les ordonnances des Empereurs. Nous disons aussi que par le Canon il est permis à l'Empereur de faire nouueaux Eueschez & de les eriger en Metropolitains: d'ordõner de leur electiõ & autre administratiõ, cõme il luy semblera raisonnable. Il recite puis apres vn edict de l'Empereur Alexius Cõnene, dans lequel est narré, *Qu'il fust faict vn decret & ordonnance Imperiale, en presence du Synode, qui se tenoit pour lors, voire de son consentement & approbation, qu'il estoit loisible aux Empereurs d'attribuer aux Eglises le throne Pontifical, & d'eriger les Eueſques & Archeueſques en dignitez Metropolitaines, & de regler & descrire ce qui appartient à l'election & toute autre disposition comme bon luy sembleroit.* Suiuant cela la primauté de l'Eglise fut baillee à Boniface quatrieme par l'Empereur Phocas. *Il obtint de l'Empereur Phocas*, dit Martian le Polonois, *que l'Eglise de l'Apostre sainct Pierre fust le chef de toutes les autres Eglises, à cause que celle de Constantinople se disoit la premiere.* Les Papes ont tellement prins à gré de la receuoir des mains des Princes, que mesmes ils ont fait parler le grand Constantin sur ceste primauté en leur faueur dans l'instrument de son imaginaire donation: Et au partir de là ils se vantent *Que l'Eglise Romaine institue les Patriarchats, les Primautez des Metropolitains, les cheres des Eueſques & les dignitez de tous les ordres des Eglises.* Car ce sont les propres parol les du Pape Nicolas 2. en l'Epistre par luy escrite aux Milanois, enregistree dans le grand decret. Ce q̃ les derniers ont sceu tresbiẽ pratiquer, en telle

Marſ. pa. 336.

Can. Conſtantinus.

Can. omnes diſt. 22.

sorte que Iehan 22. fit de terribles changements en nostre France, dans bien peu de temps. *Car il erigea l'Eglise de Tholose en Archeuesché: diuisa le diocese de Tholose en six Eueschez, les Eueques desquelles seroyent suffragans de l'Archeuesque de Tholose, & six villettes en citez, asçauoir Montauban, Rieux, l'Abbaye de Lombez, sainct Papoul, Lauaur, Mirepoix, en y logeant les Eueques, & y constituant les sieges Episcopaux: en limitant à chacun son diocese. Il erea deux Eueschez en l'Archeuesché de Narbonne, le premier à Lymoux, le siege duquel il transfera bien tost à Alet: le second en l'Abbaye de Sainct Pons, en limitant les Dioceses. Il diuisa l'Eueschè d'Alby en deux, en crea vn à Castres.* Il en erigea encores plusieurs autres qui sont specifiez par celuy qui a fait le supplement de Martinus Polonus, duquel i'ay tiré mot à mot ce dessus. Mais reuenons à nostre discours. Au Concile de Meaux tenu l'an 945. il est dit, *Que les loix Capitulaires concernantes l'Eglise, faictes & publiees par le grand Empereur Charles Magne, & par l'Empereur Loys, soyent estroictement obseruees ainsi qu'on sçait que les loix doyuent estre gardees.* Le mesme Concile prie le Roy Charles le Ieune, *d'octroyer aux Eueques vne liberté plus libre pour faire leurs ministeres en leurs paroisses.* Le mesmes Charles Magne auoit ordonné en son Capitulaire, *Qu'vn seul manoir entier fust baillé sans autre seruice, à chaque Eglise: & que les Prestres ordonnez & establis en icelles, ne soyent tenus & astraints de faire aucun seruice autre qu'Ecclesiastique pour les dismes, oblations des fidelles, pour les maisons & basses*

Appendix ad Martinum Polonũ in Ioan. 22. sub ann. 1317.

Concil. Meldens. ca. 78. li. 3. Concil.

Concil. Meld. cap. 28. Tom. 3. Concil. pa. 872.

Capitu. Carol. magn. li. 1. ca. 91.

basses cours, & pour les iardins ioignans icelles Eglises, ni pour le susdit manoir. Vn Concile tenu à Paris loua & suiuit ceste mesme ordonnance, & nos Papes l'ont canonisee. Le Concile de Pauie tenu sous l'Empereur Loys 2. l'an 855. luy addresse ces parolles: *Pour la reparation des Eglises, le chapitre qui a esté fait par vostre progeniteur, suffit. Mais pour estre obserué, il a besoin de vostre admonition. Semblablement en ce qui concerne les lieux à receuoir les estrangers, ce qui est contenu au Capitulaire doit estre obserué.* L'Empereur Iustiniã par vn sien edict excommunie toutes heresies, & particulierement celle de Nestorius & Eutyches: *Nous anathematisons*, dit il, *toute heresie, & principalement celle de Nestorius & d'Eutyches, & pareillement celle d'Apollinaris.* Il ordõne en outre que si ceux qui suiuent ceste secte ne s'en retirent apres l'admonition qui leur en sera faite en vertu de son edict, *qu'ils ne puissent attendre aucune grace & remission: commandant qu'ils soyent punis d'vne peine condigne, comme heretiques confessez & declarez.* Ceste edict fut loué & approuué par Epiphanius Patriarche de Constantinople, & par vn bon nõbre d'Eueſques qui estoyent pour lors à Constantinople, dit le mesme Iustinian en vne sienne constitution qu'il luy addresse: là où apres auoir recité la teneur diceluy edict, *Ce sont choses*, dit-il, *que nous auons condamnees en la personne des heretiques par nostre diuin edict, auquel ont soubscrit auec vostre saincteté tous les tressaincts Eueſques & les reuerendissimes Abbez qui ont esté trouuez en ceste ville.* Le Pape Iean en la responſe par luy faite au mesme Empereur, fait vne pareille confirmation: *Nous auons*

Can. secundum 23. q. 8

Concil. Tiçinens. cap. 11. tom. 3. Concil. pag. 894.

l. cum rectæ C. de sũma trinitat.

l. cum veteres C. de sacrosanct. Eccles.

entendu, dit-il, *par la relation d'Hipatius & Demetrius que vous auez proposé vn Edict aux peuples fideles pouſſé d'vne amour de la foy pour abolir l'opiniõ des heretiques, ſuiuant la doctrine Apoſtolique & du conſentement de nos freres & coeueſques, lequel nous confirmons par noſtre autorité comme conforme à la doctrine Apoſtolique.* Les ſucceſſeurs de Iean diroyẽt auiourd'hui, Que ce n'eſt pas à lui de ſe meſler ſi auãt des choſes diuines. Il fait encores plus, c'eſt qu'il prie Iuſtinian d'amollir ce ſien Edict enuers ceux qui ſe voudrõt repẽtir, *D'autãt que l'Egliſe ne ferme ſon giron à ceux qui reuiennẽt à elle. Ie prie voſtre clemence*, dit-il, *que s'ils vouloyẽt reuenir à l'vniõ de l'Egliſe en delaiſſãt leurs erreurs, & chaſſant leur mauuaiſe intention vous deſtourniez d'eux les pointes & aiguillõs de voſtre indignatiõ, en les receuãt en voſtre cõmunion & les receuant en grace par noſtre interceſſion.* Vn Cõcile tenu à Tribur ſous le Roy Arnoul qui eſt dans vn des liures de Rhabanus cõtient ce preãbule: *L'an de l'incarnatiõ de noſtre Seigneur* 895. *le glorieux Roy Arnoul ſeãt à Tribur, ſe ſont aſſemblez les Eueſques en nõbre de* 26. *& les Abbez des monaſteres en nõbre de cent, auſquels le meſme Roy a cõmandé de traicter des droicts Eccleſiaſtiques, & a promis de ſe rendre adiuteur treſdeuot pour remettre les Decrets des Canõs, enſemble les Decrets de ſes progeniteurs, qui ſont contenus en leur capitulaire, en tout ce qu'il les recognoiſtra debilitez. Il fauoriſoit auſſi les Eueſques & le ſainct ſynode par ſon autorité Royale contre pluſieurs ſeculiers, qui vouloyent diminuer l'autorité Epiſcopale, & ont eſté publiees & approuuees par lui les loix capitulaires qui ont eſté ci deſſous digerees.* Quant aux Papes,

Concilium Tribunarium apud Rhabanũ.

non ſeu-

non seulement ils n'ont pas cõtredit à cela aux vieux temps, mais plustost ils se sont rẽdus suppliants enuers les Empereurs pour obtenir telles regles & ordõnãces, dit Marsilius de Padouë. Et de fait Leõ 4. escrit ainsi à l'Empereur Lothaire: *Quant aux ordõnances capitulaires & cõstitutions Imperiales tant vostres que de vos predecesseurs, nous vous declarõs que nous les voulõs garder & obseruer exactemẽt & à present & à tousiours tãt que nous pouuons & pourrons: & si paraduẽture quelqu'vn vous a donné ou dõnoit autremẽt à entẽdre, sachez pour certain qu'il est mẽsonger.* Voila vne promesse qui a esté canonisee au Decret, mais elle n'y sert que de tapisserie. L'Empereur Maurice auoit defendu par vne siẽne Cõstitution, *qu'on n'eust à receuoir à l'habit Ecclesiastique ou aux monasteres, ceux qui sont obligez à porter les armes ou aux administratiõs publiques, quãd c'est qu'ils recerchẽt ce moyen pour mettre leurs affaires en seurté.* Gregoire le grãd enuoya ceste ordõnance aux Eueſques Siciliẽs, leur en recõmandant l'obseruãce. Ce qui a esté approuué par ses successeurs, qui ont canonisé ceste siẽne epistre. Le Pape Gelase recõmande l'obseruation des loix des Princes seculiers en faits Ecclesiastiques, *Qui est celui,* dit-il, *qui voudroit dire que les loix des Princes, les regles des Peres & les nouuelles admonitiõs doiuẽt estre mesprisees?* Et apres il parle des deux serfs originaires qui auoyẽt esté ordõnés Diacres en l'Eglise cõtre les susdites loix. Vn des Bonifaces escrit aux Eueſques de Frãce, *Que si quelque doute interuiẽt sur le droict Ecclesiastique ou autres affaires entre les Eueſques d'vn mesme Cõcile, que leur Metropolitain en premier lieu en iuge au Concile auec les autres: & si les parties*

Marsilius Paduan. in defens. Pacis. cap. 21. pag. 318.

Can. de capitulis. 19. distinct. 10.

Can. legimus dist. 53.

Can. quòd nus leges dist. 54.

Can. si inter caus. 6. quæst. 4.

n'acquiescent au iugement; que pour lors le Primat de la region en cognoisse, & en ordonne conformement aux Canons Ecclesiastiques, & à vos loix, & qu'aucune des parties n'y puisse contredire. Ce qui est pareillement aduoué par ses successeurs.

Nous auons traicté ailleurs beaucoup de points qui concernent l'autorité des Rois & Princes, cõme la conuocation des Conciles, la presidence, le iugement, & l'authorisation d'iceux, l'election ou nomination en faict de Prelatures, la iurisdiction sur les Ecclesiastiques & autres choses semblables qu'il n'est besoin d'inculquer ici. Nous adiousterons pour la fin vn signalé passage de Demetrius Archeuesque de Bulguric, qui compréd vne bonne partie de tout ce dessus, & auquel à ceste occasion nous ferons faire la conclusion. Iceluy doncques en vne de ses responses à Constantin Cabalise Archeuesque de Dyrtache: *L'Empereur*, dit-il, *estant comme le commun Sçauant-monarque des Eglises, preside aux sentences synodales, & leur donne force: compose les ordres Ecclesiastiques: donne loy à la vie & police de ceux qui seruent à l'autel, & aussi au iugement des Eueſques & des Clercs, & aux suffrages des Eglises vacantes: il esleue d'vn petit honneur à vn plus grand, comme en faisant d'vne Eueſché vne Eglise Metropolitaine: en ornant ou la vertu de l'homme ou la ville. Et afin que ie die en vn mot, excepté le seul ministere du sacrifice, l'Empereur represente tous les priuileges Pontificaux, quand il y procede legitimement & canoniquement.*

vide ius Graco-Roman. tom. 1. lib. 5. pag. 317.

* * *

CHAP.

Chapitre VII.

D'autres preiudices inferez particulierement au Roy de France & à son Royaume, & premierement de la preseance.

TOus les precedens discours sont parsemez des droicts & libertez du Royaume de Frãce, & de l'Eglise Gallicane. Il en reste encores quelques vns que nous n'auons peu commodement ranger, dont il sera ici parlé, pour monstrer le preiudice qui leur est fait par ce Concile. Le premier doncques sera la preseance qui est deuë à nos Princes sur tous les autres: qui neantmoins leur a esté desniee enuers celui d'Espagne & mise en compromis, non sans vne apparante fletrisseure de leur auguste Maiesté. Le Concile voirement n'a pas iugé pour le Roy d'Espagne: il a declaré n'entendre point qu'il soit fait preiudice à ceux qui n'ont tenu leur rang: mais entant qu'il a souffert ceste estrif sans en vouloir dire leur auis, à l'auantage de celui qui auoit le droict & la possession, & auquel l'Eglise Romaine a tant d'obligation; il y a tres-iuste cause de plainte. C'est par ces degrez qu'on eniambe le droict d'autrui. suffit pour la premiere fois de l'auoir rendu douteux. Il pourra auec le tẽps gagner le dessus, puis que desia il est comme en pariage. Les libelles qui ont esté dressés de la preseance du Roy d'Espagne font voir le preiudice qu'a apporté à nos Rois la tolerance d'vn Concile. Mais il nous en faut reciter l'histoire de ce qui aduint. Le Comte de la Lune Ambassadeur de Philippes Roy

d'Espagne faisant son entree au Concile le 21. May 1563. voyant les Ambassadeurs de France assis immediatemẽt apres ceux de l'Empereur, s'alla asseoir aupres du Secretaire du Concile, en faisant ceste protestation Espagnolle: [Bien que à moy comme tel Ambassadeur que ie suis, & par tout & ailleurs & en ceste compagnie le lieu qui est le premier apres le siege des Ambassadeurs de l'Empereur Romain m'appartienne (ce que auant toutes choses ie denonce & proteste) pour ne point apporter de trouble aux choses qui se traictent, & ne donner occasion à personne de se retirer, ie prens celuy qui m'est baillé, en vse presentemẽt, & en vserai tãt qu'il sera de besoin: mais en telle sorte toutesfois, que ie veux bien qu'vn chacũ sache (ce que ie declare & proteste) que ceste mienne modestie & l'esgard que i'ai aux salutaires deliberations de ceste sacree assẽblee generale, ne pourra point apporter de preiudice à la dignité, maiesté ni droict de Philippes mon Prince, Roy Catholique, ni à sa posterité; & que ce droit ne lui sera pas moins saue & entier à present, & en autre temps & lieu, ou en autre occasiõ, lequel ie veux lui estre reserué & en ces actions & en toutes autres, en tous autres lieux & en tous autres temps; afin qu'ils puissent tousiours poursuiure & defendre ces droits & ceste pretẽtiõ, tout de mesmes que si le lieu qui m'est deu en ce lieu & en ce temps comme à Ambassadeur de telle qualité, m'auoit esté baillé; en desniãt tout ce qui pourroit estre obiecté par qui que ce soit à ceste mienne affirmation & protestation, & sans que cela y puisse nuire. Laquelle mienne protestation contenue en ce libelle, ie requiers, tressaincts Peres, estre escrite & inseree aux actes de ce

Extat hec protestatio & responsio in actu Concil. Tridẽt. Lugduniim pressis apud Rouillium ann. 1566. pag. 85.

treſſainct ſynode,& qu'il ne ſoit pas permis d'expedier les actes sãs icelle, dõt il me ſera baillé copie ſignee par le Greffier.]Les Ambaſſadeurs de Frãce, ſans s'eſtõner de ceſte Rodomõtade,lui reſpondirent modeſtemẽt en ces termes:[Si nous eſtiõs aſſis auiourd'huy dans ce S.Synode,& en autre lieu que nos anceſtres,meſmes depuis n'agueres au Cõcile de Conſtãce,& au dernier de Latrã; là où ils ont eſté aſſis les premiers apres les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & deuant les Ambaſſadeurs de tous les autres Rois: & ſi la nouuelle place que va prẽdre hors du rãg des Ambaſſadeurs le Comte de la Lune,illuſtriſſime Ambaſſadeur de la ſereniſſime maieſté Catholique,pouuoit apporter du deſaduãtage à nous ou aux autres Ambaſſadeurs,ce ſeroit à vous,treſſainct Peres qui repreſentez l'Egliſe vniuerſelle par voſtre noble office, de nous faire remettre en l'ãcien ordre,ou pour le moins de proceder enuers nous par denõciations Euãgeliques.Mais puis que vo' ne dites riẽ,& que les illuſtres Ambaſſadeurs de la maieſté imperiale, auec leſquels noſtre cauſe eſt cõmune, ne s'oppoſẽt point à ceſte nouueauté; no' qui cõſeruons auiourd'huy au rãg des Ambaſſadeurs l'ãcienne poſſeſſiõ à noſtre Roi, eſtãs aſſis apres l'Ambaſſadeur de la maieſté imperiale, & qui nous aſſeurõs de la foy, amitié & affinité de Philippes treſgrãd & treſ puiſſant Roi Catholique enuers Charles ſon frere Roi treſ-Chreſtiẽ & qui eſt pupil,requerõs ſeulemẽt de vo' que vous interpretiez en telle ſorte ce qui a eſté fait & dit auiourd'huy par le treſilluſtre Cõte de la Lune, qu'aucũ ꝓiudice n'en puiſſe arriuer à l'anciẽne prerogatiue & perpetuelle poſſeſſiõ

du Roi tref-Chreſtien; & que vous cõmandiez que ceci ſoit inſeré aux Actes.] Voila le cõmẽcemẽt de la querelle, qui mõſtre vne reſolutiõ de la part de l'Eſpagnol, de changer de place & gagner le deuant. En quoy il fut aſſiſté par le Pape Pie 2. lequel vſant du pouuoir qu'il auoit dans ce Concile, enuoya de Rome vn commandement abſolu pour faire encẽſer en meſmes temps les Ambaſſadeurs des deux Rois. Oyez ce qu'en dit Onuphrius Panninus: *Au Concile de Trente* (dit-il) *y eut grand diſcord, à cauſe que l'encenſement auoit eſté fait aux Orateurs des deux Rois en meſme temps, par le commandement du Pape.* Il dit vrai, qu'il y eut grãd diſcord: car Meſſieurs de Ferrieres & de Pibrac s'en prindrent au Pape auec de termes bien aigres, diſans entre autres choſes, ainſi qu'il appert par la harangue prononcee vers la fin du mois de Septembre 1563. *Que en lieu de pain il donne des ſcorpions à ſon fils aiſné: qu'ils reiettẽt ſur lui ſeul la coulpe de tout ce qui eſt fait à leur Prince: qu'il priue ſon fils aiſné de l'honneur qui luy eſt deu: qu'il s'attribue puiſſance & autorité ſur le Concile: qu'il luy preſcrit ce qu'il doit faire: que les François ne le recognoiſſent point pour Pape.* Voila le fait: car apres cela les Ambaſſadeurs de Frãce denõcerent aux Prelats François qu'ils euſſent à ſe departir du Concile. Eux meſmes ſe retirerẽt à Veniſe. Nous rapporterons maintenãt quelqs lieux des Actes du Cõcile, pour monſtrer que ces Peres ne ſe ſont pas contentez de faire tort à nos Roys en effect, mais qu'encores ils en ont voulu faire apparoir par eſcrit. Le Pape Paul 3. en ſa Bulle de l'an 1542. par laquelle il conuoque le Concile, rend voirement l'honneur qui

eſt deu

eſt deu au Roy de France, le rangeant en ceſte ſorte en l'exhortation qu'il fait aux Roys & Princes: *Priant*, dit il, *les ſuſdicts Empereur, Roy Treſchreſtien & tous les autres Roys, Ducs, Princes, la preſeance deſquels ſera grandement ſalutaire, de venir eux meſmes à la celebration de ce ſacré Concile.* En la huictieme Seſſion ſous Paul 3. le Preſident du Concile prononce ces mots, *Que ſucceſſiuemẽt on procedera plus outre iuſques à tant qu'il s'emblera expedient à noſtre ſainct Pere, qu'ayant communiqué ſon Conſeil & aduis auec le victorieux Empereur, & le Roy Treſchreſtien & autres Roys & Princes Chreſtiens, le Concile puiſſe & doyue eſtre ramené en ce lieu.* Tout cela va bien pour encores; mais ne le prenons pas pour vn bien-faict. Il n'y pouuoit pour lors auoir diſpute ſur la preſeance, d'autãt que le Roy d'Eſpagne auoit le titre d'Empereur, & cõme tel precedoit le Roy de France. Or depuis que Ferdinand fut en la place de Charles le quint, & qu'il y eut vn Roy d'Eſpagne à part, le Pape & le Concile changerent leur ſtyle. Pie 4. en la Bulle de l'an 1560. ſur la continuation du Concile: *Ayant certiorez*, dit il, *de noſtre aduis nos chers fils en Ieſus Chriſt Ferdinand Empereur des Romains, eſleu, & autres Roys & Princes.* Et derechef encores: *Nous exhortons auſſi & prions nos treſchers fils en Ieſus Chriſt, l'Empereur des Romains, eſleu, & autres Roys & Princes, qu'ils enuoyẽt leurs Ambaſſadeurs.* Et le Concile au chapitre 10. de la 9. Seſſion ſous Pie 4. *Partant il admoneſte l'Empereur, les Roys, les Republiques, les Princes. &c.* En l'action de graces ils ſont encores pis, voici comment:

La memoire (disent ils) *de Charles 5. Empereur, & des Roys serenissimes qui ont pourueu, maintenu & defendu ce Concile vniuersel, soit en benediction.* Resp. *Amen.*

Au serenissime Empereur Ferdinand touſiours Auguste Catholique & pacifique, & à tous Roys, Republiques, & à nos Princes plusieurs annees.

Voila vne fin aussi triste pour nos Roys que le commencement en auoit esté agreable. Au Catalogue des Peres & Ambassadeurs ils sont rangez diuersement, mais touſiours au desaduantage de la France, en l'impression qui en fust faite in quarto à Lyon par Rouille en l'annee 1566. Item en la version Françoise de M. Gentian Hernet imprimee en l'annee 1566. & aussi au recueil des harangues prononcees au Concile imprimé à Paris en l'annee 1563. ceste inscriptiõ precede, *Le Catalogue des Ambassadeurs desquels les noms sont icy escrits, selon leur venue en la cité de Trente:* puis apres lesdicts Ambassadeurs sont rangez en telle sorte que ceux de France suyuent celuy d'Espagne. Et au Catalogue du Concile Latin imprimé en Anuers l'an 1596. & d'vn autre imprimé à Lyõ par le mesme Rouille en l'annee 1584. les Ambassadeurs de France sont rangez apres l'Empereur. Mais il est dit puis apres, *Que l'Ambassadeur ou Orateur du Roy d'Espagne estoit assis separement des autres pour la contention sur la preseance nee entre luy & l'Orateur du Roy Treschrestien.* Voila vn proces pour nos Roys, que ce Concile leur a acquis. Ils ne peuuẽt donques approuuer les actes d'icelui, qu'en se faisant vn tresnotable preiudice. Ce

sera

sera autant que donner vn titre au Roy d'Espagne dont il taschera de se preualoir à l'aduenir. Et n'y a autre moyen de parer ce coup, qu'en reiettant ce Concile: consideré mesmement les grandes faueurs que le Roy d'Espagne y a receues, non seulement en cela, mais en toutes autres choses. Aussi quand il est question de respõdre à ses Ambassadeurs, ce Concile ne peut trouuer de mots assez significatifs pour exprimer ses louanges, ausquelles il se rend excessif, & au contraire fort retenu & auare lors qu'il s'agist de ceux de France. Et au lieu que le Pape Gregoire accompare la foy de nos Roys à vn grand flambeau qui esclaire parmi les tenebres, les mettãt à ceste occasion par dessus tous les autres Roys en hõneur & dignité: le Concile au contraire donne ceste prerogatiue au Roy d'Espagne, lui attribuant l'honneur d'estre le premier entre tous les Princes Catholiques: *Du nombre desquels* (dit-il, parlant des Roys & Princes) *le Roy Philippes (facilè princeps) le premier d'ẽtr'eux, offre toute son affection, industrie, moyens, trauaux & de corps & d'esprit.* Vn des Presidens de ce Concile, en parlant en vn sien liure des Roys de France & d'Espagne, met celuy de France le dernier. Car disputant contre Brentius, *Mais que sera ce*, dit-il, *si ceux là ne semblent pas Religieux, que l'Eglise Catholique estime tels? Pour les Roys des Romains, des Espagnes, de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Hongrie, de Pologne, de Boheme, d'Escosse, & tous les autres Princes Chrestiens, nous ne doutons pas qu'ils ne soyent pies.* Ie sçai bien qu'en escriuant on ne garde pas tousiours le rang qui est dẽu à ceux qui ont parlé: mais cestui-ci ayãt presidé au Cõcile, lors que ce debat suruint, ne

Gregorius Magnus in registro lib. 5. cap. 106.

Responsio Cõcilij Tridentini ad Marchion. Pisiana.

Stanislaus Hosius lib. 1. de legitim. iudicijs circa princ.

ſe peut excuſer qu'il n'aye vſé de malice & mauuaiſe foy enuers nos Roys. Au ſurplus leur droict eſtoit ſi clair qu'il n'y pouuoit auoir lieu de diſpute. Aux precedents Conciles ils auoyent touſiours tenu ce rãg ſans controuerſe. Les actes d'iceux en font pleine foy, & entre autres de celuy de Latran commencé l'an 1512. & fini l'an 1517. ſous Iules 2. & Leon 10. Auquel les Ambaſſadeurs ſe trouuent rangez en ceſte ſorte en la Seſſion 8.

Le magnifique Seigneur Loys de Solier Ambaſſadeur du Treſchreſtien Roy de France.

Le magnifique Seigneur Hieroſme de Vic Ambaſſadeur du Roy Catholique Ferdinand d'Aragon.

En la 9. Seſſion

Le magnifique Seigneur Loys de Solier Ambaſſadeur du Treſchreſtien Roy de France.

Le magnifique Seigneur Hieroſme de Vic Ambaſſadeur du Catholique Roy d'Eſpagne.

Æneas Syluius li. 2. commentar. Concilij Baſil.

Le meſmes eſt encores repeté en la 10. Seſſion. Æneas Syluius qui deſpuis fut nommé Pape Pie 2. aux actes du Concile de Baſle range les Roys de France, & d'Eſpagne en ceſte ſorte: *Des Ambaſſadeurs de l'Empereur l'Eueſque de Lubes, le ſeigneur George. Des Frãçois, l'Archeueſque de Tours & l'Eueſque de Troyes & autres de nos Colleges, ſauf l'Archeueſque de Lyon. Des Caſtillans, ſeulement l'Eueſque de Cõſenſe. Des Aragonois, perſonne: toutesfois on rapporta par apres que l'Eueſque d'Albigeaune, & François Barbanarius, qui eſtoyent venus pour Milan, auoyent auſſi charge pour le Roy d'Ara-*

d'Aragon. En l'impreſſion des Conciles de Conſtance & de Baſle qui fuſt faicte à Milan par Gotard Ponticus en l'annee 1511. y a vne peinture au commencement & à la fin d'vn chacun d'iceux, en laquelle le Roy de France eſt rangé apres l'Empereur. Vn liure fort ancien intitulé, *Le prouincial de toutes les Egliſes*, apres auoir parlé des Archeueſchez qui ſont ou eſtoyent pour lors en toute la Chreſtienté, il donne rang aux Empereurs & Roys en ceſte ſorte:

Prouinciale omnium Eccleſiar. Impreſſum Romæ anno 1514. Pariſiis apud Ioannē Petit ſub Lilio aureo anno 1518. Lugduni anno 1546.

Les Empereurs Chreſtiens.
L'Empereur des Romains.
L'Empereur de Conſtantinople.
Les Roys des Chreſtiens.
Le Roy de France.
Le Roy d'Angleterre.
Le Roy de Caſtille & de Laon.
Le Roy de Sicile.
Le Roy d'Aragon.
Le Roy d'Hongrie, &c.

Les Bannieres de France (dit Balde) *vont les premieres: & autre Roy quelconque ne les peut deuancer.* Il dit auſſi en autre lieu, *Que le Roy des François eſt ſur tous les autres Roys.* Nos Docteurs rangent les Roys en telle ſorte qu'ils mettent touſiours celuy de France le beau premier, comme Albericus de Roſate, Antonius Corſetus & au-

Baldus Conſil. 418. Idem in Comment. ad librum de Feudis Tit. de prohibit. feud. alienat. per Frider. num. 24.

Albericus de Roſat. in rubr. Digeſt. de ſtat. homin. Anton. Corſet. in tract. de poteſt. reg. quæſt. 21. & 23.
Guido Papa deciſ. 239. Nicol. Boerius. in addition. ad tractat. de authorit. ſacræ magn. Cōcil. Chaſſaneus in 5. part. catal. glor. mund Conſid. 31.
Bonifac. de Vitalianis in præfat. ſuper Clement.

tres. Aucuns d'entr'eux nous tesmoignent que allant auec l'Empereur à l'entree des portes & autres endroicts estroicts, ils entrent tous deux de costé, & que l'vn ne precede pas l'autre. Boniface de Vitalianis tesmoigne qu'à Rome de son viuãt, qui parloit du Roy simplement, entendoit parler du Roy de France. Vn ancien autheur Grec en a dit le mesmes de son temps. Vn historien Anglois dit que le Roy de France est estimé le tresdigne entre les Roys. Bref c'est la commune opinion de tous les Docteurs qui en ont escrit iusques aux Espagnols mesmes, sans en aller rechercher d'autres. Ie me contẽteray de rapporter icy ce qu'en a esté dit par vn des suiets du Roy d'Espagne, asçauoir par Lancelot Conrad de Lode, attendu mesmement que son tesmoignage est hors de soupçõ & fort authentique. Iceluy dõques en son liure intitulé *Templum omnium iudicum*, parle de ceste presceance comme il s'ensuit, en rapportãt la cõmune opiniõ des interpretes du droict: *Les Docteurs*, dit il, *traittẽt aucunesfois, qui d'entre les Roys a le premier rãg d'honneur, & est esleué par dessus les autres. Mais ils s'ẽblent tous estre d'accord, Que c'est honneur appartient entierement au Roy de France. Car il est appellé Treschrestiẽ, & est sur tous les Roys de ce siecle, & obtient la principauté entr'eux; comme l'enseigne Balde au §. final de la derniere colomne au titre De prohibita feudi alienatione per Frideric. & auparauant luy Ioannes Andreas sur le second chapitre De prebend. in 6. Ce qui est suyui par Paris de Puteo en son traicté du Duel au §. nobilis prouocauit, nu. 10. lib. 25. Et Nicolas Boerius au Traicté De ord. grad. vtr. for. in prima part. nu. 12. par l'autorité, mes-*

Suidas

Matthæus Paris in historia Anglorum.

Lancelotus Conradus Laudensis in Templo omnium iudicum li. 1. cap. 2. §. 3. num. 12.

meſmes d'Alberic⁹ de Roſate ſur la Rubrique De ſtat. hom. De Riva dit auſsi en ſon traicté De peſte, en la premiere partie, num. 80. apres Balde Conſ. 217. Ego puto. volum. 3. que contre les Bannieres du Roy de France perſonne ne doit pretendre prerogatiue d'honneur. Apres il vient à parler du Roy d'Eſpagne qu'il eſleue fort en puiſſance, en grandeur & en titres, mais en telle ſorte que pour le rang il le ſoumet touſiours au Roy de France. Et toutesfois c'eſtoit ſon Prince, & il eſtoit ſon ſuiect, comme natif & habitant de la ville de Lode au Duché de Milan. Car voicy comme il en parle luy meſme en denombrant les titres du Roy d'Eſpagne: *Il eſt Roy*, dit il, *Prince, Archiduc, Duc & Seigneur de beaucoup de villes; & depuis n'agueres conſtitué Duc de Milan noſtre Seigneur & noſtre Duc.* Il y a plus: c'eſt que le dire de ce Docteur a eſté confirmé & authoriſé par Arreſt du Senat de Milan, c'eſt à dire par vne des Cours ſouueraines du Roy d'Eſpagne. Car voicy ce qu'en dit le meſme autheur en la preface: *Pierre Paul Arigonus* III. *Preſident & Conſeiller du Roy en la Prouince de Milan & auec luy Pierre Anthoine Marlianus, Iean Baptiſte Raynoldus, Daneſius Philidonus, Marc Anthoine Caymus commiſſaire ſpecialement deputé en cecy, Paul Alia, Loys Mazenta, Octauian Bignamus ſenateur eſleu par le Roy comme eſtant de Lode. Julius Clarus, Poliſtonius Mediobarba Molineus, Scipion Symoneta & Leonard Herera treſgrands Iuriſconſultes & Srnateurs honorables ont ordonné par Arreſt que ce liure pouuoit eſtre mis en lumiere.* Le Pape Pie quatrieme l'a confirmé luy

mesmes, possible sans y penser, comme dit le mesme autheur en suitte du precedent discours: *Et de rechef*, dit il, *Pie 4. tresgrand Pontife a confirmé ce temple comme sacré par imposition des mains.* Et toutesfois c'est luy qui auoit voulu mettre en pareil rang le Roy d'Espagne auec le nostre au Concile de Trête, suiuãt le tesmoignage d'Onuphrius. Vrai est qu'il adiouste qué ce mesme Pape donna à Rome le premier rang d'honneur à l'Ambassadeur de nostre Prince: *Bien tost apres*, dit-il, *estant suruenue question pour le lieu plus honnorable aux assemblees publiques entre l'Orateur François & l'Espagnol, qui estoit nee long temps au parauant par le moyen de François Varga, le Pape apres plusieurs tergiuersations adiugea le premier lieu au François, apres auoir lõg temps consulté sur la forme d'accord, sans en auoir peu trouuer aucune. Car l'Espagnol denioit le premier rang au François; & le François ne vouloit pas qu'il luy fust rendu egal.* Mais il y a touſiours aux exactiõs des Papes quelque queuë qui gaste tout, aussi biẽ qu'aux decrets de nostre Concile. Car voici qu'il adiouste: *A ceste occasion Loys Requesens, grand commandeur de Castille & Ambassadeur de l'Espagnol estant mal content, se despartit de Rome apres vne protestation publique faite au Pape au nom de son Prince, que le Pape receut & luy en promit le iugement.* Ie ne sçai pas comme il entẽd d'y proceder: car de iuger derechef lui mesme, à quel propos? veu qu'il n'y a nouuelle production, & qu'il auoit pensé de si longue main au iugement qu'il en fit. De le remettre à vn Concile, ce seroit autant que se declarer inferieur. Il n'a garde de faire ce coup. Nous voila donques remis

Onuphrius in Pio 4.

à la

à la cõtraſte. Depuis il y a eu des Papes qui ont fait changer le lieu que les Ambaſſadeurs de l'Empereur & des Rois ſouloyent auoir en leur Chappelle, & en ont choiſi vn autre du tout incommode, afin que ne l'acceptant pas (comme cela eſt aduenu) les Ambaſſadeurs d'Eſpagne ne fuſſent pas precedez. Et deſpuis ce temps là y a eu contention d'hõneur entre les Ambaſſadeurs des deux Roys. Ce qui fut meſme diſputé à Veniſe, lors que l'alliance fut faicte contre le Turc, entre le Pape, le Roy d'Eſpagne & les Venitiens. Car l'Ambaſſadeur d'Eſpagne demãda que celui de France n'aſſiſtaſt point és ceremonies. Mais la Seigneurie trouua raiſonnable qu'il y tinſt le rang d'honneur, qui luy appartenoit; ainſi qu'il fut fait. Vrai eſt que l'Eſpagnol, qui eſtoit homme d'Egliſe, demanda à chanter la Meſſe pour ſe mettre hors de ligne. Ce qui luy fut accordé. Quant à la Cour de Rome, le Roy d'Eſpagne depuis quelques annees en ça y a eu tant de ſupport & faueur, qu'il n'en a falu rien eſperer qu'au deſaduantage de la France. La ieuneſſe du Roy Charles donna hardieſſe au Roi d'Eſpagne de quereller ſes honneurs. Nos folies paſſees luy ont fait entreprẽdre ſur l'eſtat à l'endroict de ſes ſucceſſeurs. Mais celuy qui l'a conſerué & remis, comme il deuance tous les Rois de la terre en glorieux faicts, dõra meshui fin à ceſte diſpute.

Chapitre VIII.

Des indults & des excommunications.

CE Concile reuoque les indults octroyez au Chancelier, Preſidents, Maiſtres des requeſtes, Conſeillers, & autres officiers *Cap. 19. ſeſſ. 24.*

des Cours de Parlement: *Le ſainct Concile a ordonné qu'on n'octroyera plus à perſonne les mandats de pouruoir, & les graces qu'on appelle expectatiues; non pas aux Colleges meſmes, ni aux Vniuerſuez, aux Senats & Parlemens, n'à autres perſonnes ſeculieres, voire ſous le nom d'indult, ou à vne certaine ſomme, ou ſous quelque autre couleur; & qu'il n'eſt loiſible à perſonne d'vſer de ceux qui ont eſté octroyez iuſques icy: ni pareillement les reſeruations mentales, ni quelconques autres graces aux benefices qui vacqueront, ni indults aux Egliſes d'autruy ou aux Monaſteres, ſoyent octroyez à aucun des Cardinaux de la Saincte Egliſe Romaine; & ceux qui iuſques ici ont eſté octroyez, ſoyent reputez caſſez & abrogez.* Et toutesfois c'eſt vn droict fort ancien, & *duquel on trouue quelques remarques dés le temps du Pape Sixte* IIII. *voire & ſous le regne de Philippes le Bel*, comme il eſt dit aux libertez de l'Egliſe Gallicane. Eugene quatrieſme en octroya auſſi quelques Bulles qui depuis en ça ont eſté cõfirmees par Paul troiſieſme l'an 1538. la declaration duquel eſt inſeree aux grandes ordonnances. C'eſt choſe qui a eſté agreee par nos Roys, voire qui a eſté confirmee par eux, l'authorité deſquels peut en cela ſuffire, quand il n'y auroit autre titre. Ie trãſcriray ici certaines prouiſions du Roy Loys XI. que i'ai tirees d'vn vieux regiſtrre qui eſt en mon pouuoir, pour confirmation de mon dire: *Loys par la grace de Dieu Roy de France, à noſtre amé & feal Conſeillier l'Eueſque de Limoges, & à nos chers & bien-amez les Doyen & Chapitre dudit Limoges, & à chacun de vous tant conioinctemẽt que diuiſément, Salut & dilection: Comme nos amez & feaux*

Recueil des libertez de l'Egliſe Gallic. chap. 31

Vid. Molineum in regal. Cãcellar. de inſtr. reſign. num. 224. & ſeq.

Le recueil des ordonnances de rõtan. tom. 3. au titre De l'indult.

Papon au recueil d'Arreſts tit. des mãdats & indults Art. 1.

feaux les Chãceliers, Preſidens, Maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, Coſeilliers, Greffiers, Notaires & nos Aduocats & Procureur generaux en noſtre Cour de Parlemẽt, chacun en ſon endroit & office ſoyent eſtablis & ordonnez pour continuellement ſeruir à l'exercice & adminiſtratiõ de noſtredite Cour & iuſtice ſouueraine & capitale de noſtredit Royaume: qui eſt choſe tres-louable, recommandable & neceſſaire à nous, nos ſubiects, & à toute la choſe publique d'icelui noſtre Royaume, en laquelle noſtre Cour ont conſeruez & gardez les droicts & libertez de l'Egliſe de France, de laquelle nous ſommes protecteur & garde. Et à ceſte cauſe eſt noſtredicte Cour en partie eſtablie de conſeilliers & officiers clercs & Eccleſiaſtiques. Et en recognoiſſance des grands, louables, & recommandables ſeruices deſdicts Chancelier, Preſidens, Maiſtres des Requeſtes, Cõſeilliers, Greffiers, Notaires, Aduocats & Procureur; ils ou les nõmez de par eux ayẽt eſté le temps paſſé à l'interceſſion de nos predeceſſeurs enuers les Prelats & autres collateurs ou patrõs des benefices de noſtredit Royaume, auancez & pourueus grandement de benefices en S. Egliſe, que leſdits Prelats & autres Collateurs ou Patrons leur ont liberalemẽt conferez ou les ont preſentez aux Collateurs en faueur & contemplation de nous & de leurs grãds & recõmandables ſeruices, cõme dit eſt: leſquels Chancelier, Preſidẽs, maiſtres des requeſtes, Conſeilliers, Greffiers, Notaires, Aduocats & Procureur, depuis noſtre aduenement à la couronne, ni long temps au parauant n'ont eu aucune prouiſion à noſtre priere & requeſte enuers leſdicts Prelats, Patrons & Collateurs, ainſi qu'il eſtoit accouſtumé de faire le temps paſſé. Et à ceſte cauſe

de nostre congé & licence a icelle Cour fait certain roole auquel chacũ d'eux se sont presentez & nõmez, ou ont presenté & nommé autres en leurs lieux, chacun à certaine collation de vous & autres collateurs & Patrons des benefices de nostredit Royaume, Et soit ainsi que nostre amé & feal conseiller Maistre Germain Chartelier a nommé pour lui & en son lieu Maistre Germain Chartelier son fils, en vostre collation & presentation: Nous considerans la cõtinuelle charge & occupation, & les grandes peines & labeurs de nosdits Chancelier, Presidens, Maistres des requestes, Conseilliers, & autres officiers, qui tous sont gens notables, lettrez & expers en iustice: En ensuiuant les bonnes & louables coustumes de nos Progeniteurs & aussi des Collateurs, Patrons de nostredit Royaume, vous prions & requerons que audit Maistre Germain Chartelier, pour & au lieu de nostredit Cõseillier, & lequel quant à ce il a nommé en son dit lieu, vous vueillez donner, conferer ou presenter le premier benefice qui vacquera en vostre disposition, collation ou presentation, & dont iceluy nostre Conseillier vous requerra ou fera requerir. Esperant que à nostre-dite requeste, comme tresiuste & raisonnable, ne ferez aucun refus ou difficulté, ains y obtempererez, attẽdu mesmemẽt que nosdits Chancelier, Presidens, Maistres des requestes, Conseillers & autres officiers de nostre-dite Cour vaquent chacun iour & sont en continuel labeur pour l'entretenemẽt & defense des droicts & preuileges des Eglises de nostredit Royaume, & administrer iustice ausdits subiects. vous signifiant nous ferez si tresagreable plaisir, que plus ne pourrez. Au moyen duquel en auons vous & vos affaires en singulsere recommandation. Donné

à Mascon

à Masconle 18. iour d'Aouſt, l'an de grace 1503, & de noſtre regne le 6. Ainſi ſigné par le Roy, Monſeigneur le Cardinal d'Amboiſe Legat en Frãce, vous & autres preſens. Robertet: ſeellees en cire iaune du grand ſeel du Roy. Dans le meſme liure y a vn formulaire des lettres cloſes que la Cour de Parlement eſcriuoit aux Prelats pour les nominations, de ceſte teneur: *Reuerend Pere en Dieu, nous recommandons à vous. Reuerend Pere en Dieu, il a pleu au Roy octroyer aux Preſidens, Conſeillers & autres officiers de ceſte Cour, lettres & nomination ſur les benefices eſtãs à la collation des Collateurs & Patrons de ce Royaume: & entre autres à noſtre frere tel Conſeillier dudit Sire en ceſte Cour, ſur les benefices eſtãs à voſtre collation ou diſpoſition. Si vous prions treſaffectueuſement que en obtemperant auſdictes lettres, en contemplation des merites de noſtre dict frere, vous lui vueillez conferer le premier benefice eſtant à voſtre diſpoſition, dont il vous ſera requerir: & en ce faiſant nous ferez plaiſir treſagreable, dont aurons vos affaires en ſinguliere recommãdation. Reuerend Pere en Dieu, nous prions le benoiſt fils de Dieu qu'il vous doint ce que deſirez. Eſcrit à Paris en parlemẽt ſous le ſignet d'icelui, le 7. iour de ſeptembre, les gens tenans le Parlement du Roy.* Et au marge eſt eſcrite ceſte annotation, *Antiquitus fiebant aliter.* Tout cela ſert pour mõſtrer lancieneté & la poſſeſſion de ce droict, auquel on n'auoit que faire de toucher, veu qu'il ſemble que ce Concile aye voulu vſer de vengeance enuers ceſt auguſte Senat, en haine du deuoir qu'il a touſiours rendu à ſon Prince, & à tout le Royaume, toutesfois & quantes qu'il a eſté queſtion de leur conſeruation.

Des excommunications.

Le Concile a auſſi voulu diminuer ſon pouuoir & de tous les autres Parlemens & Cours de iuſtice de la France en ce qui concerne le faict des excõmunications, ordonnant deux choſes bien preiudiciables à la iuſtice tẽporelle. La premiere, *Que aucune excommunication ou monition ne ſoit octroyee par l'Eueſque à la requiſitiõ ou de l'autorité du Magiſtrat.* L'autre, *Qu'il ne ſoit loiſible au Magiſtrat ſeculier, quel qu'il ſoit, de prohiber & defendre au Iuge Eccleſiaſtique d'excommunier quelqu'vn, ou luy encharger de reuoquer l'excommuniement qu'il a baillé.* Et ce pour autant, diſent ils, *Que ceſte cognoiſſance n'appartient aux ſeculiers, ains aux Eccleſiaſtiques.* Ceci va plus loing qu'on ne ſçauroit eſtimer. C'eſt oſter aux Parlemens le moyen qu'ils ont d'arreſter le cours des interdicts & excommunications qui ſont fulminees contre la France en la fureur des Papes: de refrener les abus de la Cour de Rome & des Eccleſiaſtiques de ce Royaume, qui ſont autresfois venus ſi auant pour ce regard, qu'on n'y a veu que tous deſordres & confuſions. Mais il faut traicter ces deux points diſtinctemẽt: car ce que noꝰ venons de dire concerne proprement le dernier. C'eſt vne vieille pratique des Iuges Royaux de la France, de decerner monitions contre les parties plaidantes pour iuſtes cauſes, d'ordonner qu'il ſoit procedé par cenſures Eccleſiaſtiques, par excommuniemens. Leurs ſentences ont eſté ſans difficulté executees par les Preſtres & gens d'Egliſe. Ce pouuoir des Iuges Royaux a eſté confirmé depuis la tenue de ce Concile par l'article 21. de l'ordonnãce de Blois, dõt voici les mots:

Pour

Pour duquel crime auoir reuelation pourront lesdits Eueſques & nos officiers faire publier monitions au temps qu'ils verront propre & opportun par toutes les paroiſſes. Il eſt auſſi cõfirmé par vne infinité d'Arreſts des Parlemens donnez en diuers temps, qui reglent ces congez de proceder par excommunications, octroyez par les Iuges inferieurs. Nos Praticiens auſſi nous en preſcriuent les formes. Les Empereurs & Rois ont reglé & manié de tout temps les excommunications, & en ont vſé eux meſmes. Les loix de Iuſtinian, de Charles Magne, de Charles 9. & autres, receuës meſmes par les Papes, & autres Eccleſiaſtiques en font entiere preuue. Or il n'y a nul doute qu'ils n'ayent peu faire decouler le pouuoir qu'ils ont en cela en la perſonne de leurs officiers. Les Clercs ont ſouffert de tout temps l'vſage de ceſte pratique. Il eſt vrai que comme en autres choſes ils ont voulu attirer à eux tout l'exercice de la iuſtice, ils ont taſché en ceci d'en faire de meſmes, non directement, ains par voye oblique. Car en procedant aux cenſures en vertu du mandement du Iuge Royal, ils ont voulu prendre cognoiſſance des reuelations faites en conſequence d'icelles, & deſpouiller le Iuge de ſa iuriſdiction. Quant à l'autre poinct, où ils diſent que la cognoiſſance des cenſures n'appartient aux ſeculiers, par les raiſons ia deduites ſe verifie le cõtraire, auſquelles nous adiouſterons l'vſage & la pratique. Il eſt certain que de tout temps les Princes ſeculiers, leurs Officiers & Magiſtrats, ou autres par eux commis, ont cognu des abus interuenus aux excommuniemens & interdicts: ont arreſté les iniuſtes procedures des Papes & des autres

Papon au recueil d'Arreſts tit. d'excommunications & cenſ. Eccleſ. Imbert. liur. 1. des inſtit. forenſ.

Iuſtinianus in l. cũ reſta in l. cũ velimus C. de ſum. Trinit. in nouell. de ſanctiſſ. Epiſcop. cap. 11. Carolus Magnus Capitul. lib. 1. cap. 36. Glaber Rodulphus hiſtor. lib. 5. cap. vltim. Charles 9. en l'ordon. d'Orleans, Art. 18. en l'ordon. de l'an 1571. art. 18.

Papon au recueil d'arrests tit. d'appellation comme d'abus. art. 4.

Ecclesiastiques: ont refrené leurs entrepriſes trop hardies, leurs paſſionnees maledictions. Les Cours Royales de ce Royaume ont accouſtumé d'octroyer le benefice d'abſolution à cautelle à l'appellant comme d'abus, ſoit clerc ou laic (ſans preiudice du droict des parties) & de contraindre l'Eueſque à le ſouffrir meſmes par ſaiſie de ſon temporel. C'eſt vne des libertez de l'Egliſe Gallicane.

Recueil des libertez de l'Egliſe Gallic. art. 29.

Par arreſt du 12. decembre 1468. donné à la pourſuitte du Procureur General du Roy & de M. Pierre Charres Docteur regent en Theologie en l'Vniuerſité de Paris, fuſt dit que nonobſtant l'interdict, auquel auoit eſté miſe la ville & dioceſe de Neuers, en vertu de certaines Bulles du Pape, le ſeruice diuin y ſeroit cõtinué, & à ce faire y ſeroyẽt contraints les gens d'Egliſe, par prinſe & ſaiſie de leur temporel. Par autre de l'an 1488. la Bulle fulminee par le Pape à la pourſuite de Maximilian d'Auſtriche, contre les habitans de Gand & de Bruges lors ſujets du Roy de France, fuſt declaree abuſiue. Il a eſté neceſſaire que les ſeculiers ayent prins cognoiſſance de telles fulminations, veu que les abus eſtoyẽt inſuportables. On ſe iouoit deſia de ces cenſures en telle ſorte qu'il n'y auoit affaire où elles ne fuſſent appliquees, ſoit à droict, ſoit à tort, au grãd ſcãdale & vexation des gens de bien. Par icelles les iuges Royaux eſtoyent totalement deſpouillés de leur iuriſdiction. Car ils eſtoyẽt excõmuniez [a] pour vouloir cognoiſtre d'vne maintenue impetree par vn laic ſur la poſſeſſion d'vne ſienne terre contre vn Eccleſiaſtique: [b] pour ne deferer à l'appellation interiettee au Iuge d'Egliſe d'vne ſentence donnee entre laics, ſur vne action reelle

Chopp. lib. 2. de ſacr. poliſt. tit. 4.

vide articulos laicorũ propoſitos per Petrum de Cugneriis, qui extant apud Ruſeum poſt tractatum de Regaliis.

a de Cugneriis art. 2.

b Idem art. 14.

reelle ou perſonnelle [a], a l'appellation interiectee d'vn commandement d'arreſt fait a vn laic à la pourſuitte d'vn autre pour debte pecuniaire. [b] Pour ne faire rendre au larrõ la choſe par luy deſrobee (apres qu'elle a eſté adiugee par ſentence à celuy a qui elle appartient ſous la preuue qui en a eſté faicte) ſous couleur qu'il eſt homme d'Egliſe, mettant ceſte qualité en auant apres le iugement qui en eſtoit faict. [c] Pour ne vouloir rendre vn crimineux ſoy diſant Clerc, ores qu'il n'euſt tonſure ny habit clerical, & qu'il euſt veſcu en laic tout le temps de ſa vie. [d] Pour ne vouloir deſiſter de la cognoiſſance de la cauſe d'vn clerc marié, faiſant trafic de marchandiſe, ou ſe meſlãt de pareille choſe. [e] Pour auoir ſaiſi les biẽs & heritages d'vn Preſtre à la pourſuitte d'vn Laic. Ils ſe portoyent auſſi enuers les Iuges Laics comme à l'endroict des Sergents ou de Valets, en les contraignant par leurs cenſures à executer leurs ordonnances & obeyr à leurs Decrets. [f] Car ſi vn excommunié ne payoit promptement les ſommes contenues en l'excommunication, le iuge laic eſtoit ſoumis à la meſme cenſure au cas qu'il ne moyẽnaſt le payement. [g] Et n'ayant trouué aucuns biens, eſtoit contrainct d'aller à ſes deſpens atteſter par ſerment à l'official de ſes diligences. [h] Et au cas qu'vn clerc fuſt conſtitué priſonnier par autorité du iuge laic par meſgarde ou ignorance: ores qu'il fuſt rendu au iuge Eccleſiaſtique à la premiere requiſition; le iuge laic neantmoins eſtoit tenu pour excommunié en effect par les Canons. [i] Ils s'aidoyent auſſi des meſmes cenſures enuers les parties plaidantes en excommu-

a Art. 15.
b Art. 29.
c Art. 30.
d Art. 33. & 35.
e Art. 35.
f Art. 82.
g Art. 13.
h Art. 48.
i Art. 3.

niant les Laics qui estoyent assignez par deuant
a Art. 10. eux en causes non spirituelles [a] à faute de compa-
roistre, voire apres le defaut obtenu sur vne sim-
b Art. 4. ple citation. [b] Item pour ne vouloir plaider de-
c Art. 5. uant eux, auec gens d'Eglise en causes reelles, [c] en
d Art. 11. actions procedantes de contract. [d] Pour ne payer
la somme contenue en vne sentence au iour
prefix en icelle, ores que à cause de la pauure-
e Art. 43. té on n'en eust le moyen. [e] Pour auoir subit
iugement en Cour Laye sur la demande d'vne
f Art. 21. vefue. [f] Pour auoir attiré en cause ceux qui
habitent és hospitaux, leproseries & maisons
Royales par deuant autres iuges : en leur des-
niant l'absolution requise, sinon en finançant ce
g Art. 50. qui estoit par eux arbitré. [g] Vsant aussi de pa-
reille vexation enuers les tesmoins qui estoyent
par eux citez és causes introduictes deuant eux,
ores mesmes qu'elles ne fussent de leur iurisdi-
h Art. 28. ction. [h] Et pareillement enuers ceux qui habi-
toyent en mesme lieu que celuy qu'ils auoyent
excommunié, faisant citer quelques fois les ha-
bitans de toute vne paroisse ou village & vieux
& ieunes, pour s'aller purger à vne ou deux
lieues de là sur la participation & communica-
i Art. 37. tion qu'ils pouuoyent auoir eu auec luy [i], en re-
leuant de ceste courucc ceux qui se rache-
ptoyent par argent. Tous lesquels abus & infi-
nis autres furent representez au Roy Philippes de
Valois en l'annee 1329. par Maistre Pierre de
Cugnieres Conseillier du Roy, en presence des
Prelats de ce Royaume, qui par leurs respõses non
seulement ne les denient pas, ains qui plus est, les
defendent. A tout ce que dessus est conforme la

plain-

plainte des Estats d'Allemagne assemblez à Noremberg en l'annee 1522. Car ils representent *Que à Rome, & en tous autres lieux plusieurs Chrestiens sont excommuniez par les Archeuesques, Eueſques ou leurs iuges Ecclesiastiques pour causes prophanes, pour l'argent & le gain deshonneste: Que par ce moyen les consciences de plusieurs personnes sont aggrauees, mesmes des imbecilles en la foy sont portees au desespoir: & finalement sont emmenees iusques à la perte de l'ame, du corps, de l'honneur & des biens, contre tous droicts diuins & humains:* Demandant à ceste occasion, *Qu'aucun ne peut estre excommunié que pour crime d'heresie manifeste & conuaincue.* Ils se plaignent aussi de ce que pour tenir compagnie à vn excommunié les iuges d'Eglise en excommunioyent dix ou douze de ses voisins sans cause ny offense : De ce qu'ils contraignoyunt les concitoyens de payer pour le non soluable : & aussi de ce que vn Prestre venant à estre tué par cas fortuit en quelque lieu à occasion du meurtrier, toute la ville ou village estoit soubmis à l'interdict. Durant Euesque de Mande, dit que de son temps, *en beaucoup d'endroicts les excommunications estoyẽt fulminees pour vn debte de six deniers.* Tels abus & autres semblables dont nous auons parlé ailleurs, ont contrainct maintesfois les Roys & Princes & leurs Officiers de s'y opposer, & en prendre cognoissance pour les refrener. Loys de Bauieres fust excommunié par Iean 22. pour s'estre porté Empereur auant qu'estre couronné par luy. Vne Diette Imperiale tenue à Francfort

Vide centū grauamina cap. 34.

Cap. 25.

Cap. 36.

Guillelm. Durant. de Concil. Tit. 38. part. 2.

declara ſon excommunicatiõ iniuſte. Philippes le Bel fuſt interdict par Boniface 8. Les Eſtats de la France annullerent ſon excommunication. Benoiſt 13. lança ſon foudre contre Charles 6. Le Parlement de Paris auec tous les Princes & Seigneurs de ce Royaume condamna ſa Bulle & les porteurs d'icelle. Gregoire 14. excommunia le feu Roy, & le Roy à preſent regnant. Le Parlement ſeant à Chaalons par Arreſt du mois de Iuin 1591. *caſſa, reuoqua & annulla ſes Bulles, procedures & excommunications comme abuſiues, ſcandaleuſes, ſeditieuſes, pleines d'impoſtures, & faites contre les ſaincts decrets, cõſtitutions Canoniques, Conciles approuuez, & les droicts & libertez de l'Egliſe Gallicane: abſoult les excommuniez en vertu d'icelles: ordonne qu'elles ſeront bruſlees en la place publique par l'executeur de la haute iuſtice.* Le Parlement ſeant à Tours en ordonna de meſmes par ſon Arreſt du 5. Aouſt 1591. *En declarant en outre Gregoire ſe diſant Pape 14. de ce nom, ennemi de la paix, de l'vnion de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, du Roy & de ſon Eſtat.* Puis que nous ſommes ſi auãt au faict des excommunications, nous dirons vn mot des demandes qui furent faictes au Concile de Trente, par l'Empereur Ferdinand, par Charles 9. & par les Eſtats d'Allemagne. L'Empereur demandoit, *Qu'il ne fuſt procedé à excommunication que pour peché mortel, ou faute publique.* Le Roy de France, *Qu'elle ne fuſt decernee pour toutes fautes ou pour contumace, mais pour vn peché treſgraue & encores apres trois admonitions.* Les Eſtats d'Allemagne, *Que pour crime d'hereſie manifeſte & conuaincu.* Ces demandes eſtoyent conformes aux

Ces Arreſts ont eſté pluſieurs fois imprimez & ſe trouuent auſſi dans le 4. Tome du recueil de l'hiſtoire de la ligue.

Natalis Comes hiſtor. lib. 14. pa. 298. Idem li. 13. pa. 300. Centũ gravamina c. 14.

Decrets

Decrets des anciens Conciles, aſçauoir de celuy d'Agde, & de celuy d'Auuergne Canoniſez au Decret de Gratian; par leſquels aucun ne peut eſtre excommunié pour legeres cauſes. De celuy de Rheims tenu ſous l'Archeueſque Sonnace: par lequel eſt dit, *Que nul ne ſoit legerement & temerairement excommunié.* Pareille requiſition fut faicte au temps du Concile de Vienne, par Durãt Eueſque de Mande, auquel Clement 5. auoit donné charge de luy marquer tout ce qui auoit beſoin de reformation. *Que perſonne ne ſoit excommunié,* dit il, *que pour peché mortel, attendu que l'anatheme eſt vne condamnation de mort eternelle, qui ne doit eſtre infligé qu'à ceux qui ſont incorigibles & nõ pour de petites & legeres cauſes: ce qui n'eſt pas gardé en l'Egliſe Romaine, en laquelle, & meſmes par les deleguez d'icelle, ſont fulminees ſentences contre les Prelats & autres perſonnes pour bien petite choſe.* Marſilius de Padoue en parle auſſi en ceſte ſorte: *Mais ce qui eſt plus deteſtable que tout, & grandement execrable en l'office des gens d'Egliſe, eſt que les Eueſques de Rome, & auſſi les autres pour amplier leur iuriſdiction & acquerir par icelle vn gain treſſale au contemnement de Dieu & au preiudice des Princes excommunient & priuent des Sacremens de l'Egliſe tant les laics que les Clercs, pour eſtre negligens ou meſmes impuiſſans à acquitter quelques debtes pecuniaires, au payement deſquels ils auoyent eſté obligez ciuilement dans certain terme.* Le Cardinal de Cambray lors qu'il ſe parloit de reformer l'Egliſe au temps du Concile de Conſtance, met la multiplicité des excommunications entre les choſes qui auoyẽt beſoin d'amendemẽt:

Can. Epiſcopi. & can. nullus ſacerdotum 21. q. 3.

Hiſtoire de Rheis li. 2. chap. 5.

Guliehmus Durand. de Concil. Tit. 38. part. 2.

Marſil. part. 2. ca. 23.

Petrus de Alliaco in Tractat. de reform. Eccles. 2. consider at. pa. 205.

Lesquelles, dit il, *l'Eglise Romaine à imposé par ses constitutions penales, & principalement en quelques nouuelles Decretales, & les a fulminees par ses collecteurs au scandale de plusieurs, à l'exemple duquel les autres Prelats frappent cruellement les pauures de l'excommunication sans consideration, & pour choses legeres, comme pour debtes, à quoy il est necessaire de pourvoir, veu que c'est contre le droict.*

Nicolaus de Clamengiis in hb. de rum. & reparat. Eccles. p. 4. 6.

Nicolas de Clamengiis en son Traicté de la ruine & reparation de l'Eglise; *De là*, dit il, *ces anathemes si souuent reiterez, qui n'estoyent mis en vsage du temps de nos Peres que fort rarement & pour crime, & meschanceté horrible, entãt que par iceluy vn hõme estant separé de la communion des fideles est reduict au pouuoir de Sathan. Mais auiourd'huy ils ont poussé si auant qu'on s'en sert d'ordinaire pour des fautes tresspetites, voire sans qu'il y ait aucun delict.* Les Loix & Constitutions de nos Princes sont conformes aux anciens Canons & à toutes demandes. Il est dit au Capitulaire de Charles Magne, *Que l'excommunication ne soit faicte souuent & sans cause.* Et en l'ordonnance d'Orleans qu'il ne pourra estre procedé, *Que pour crime & scandale public.* Il est vray que par autre ordonnance de l'an 1571. elles sont reglees à la forme des anciens Canons. Mais c'est touſiours le mesme, veu que par iceux elles ne doyuent auoir lieu *Qu'és fautes tresgraues.* En quoy il y a occasion de plainte contre le Concile de Trente qui permet de proceder aux censures & monitions pour choses perdues contre toute ceste antiquité.

CHAPI-

CHAPITRE IX.

Disposition des biens des Religieux. Acquisitions des Mendians. Location de biens Ecclesiastiques. Commutations des dernieres volontez.

CE Concile veut aussi que tous les biens qui seront acquis par les Religieux apres qu'ils auront fait profession, leur soyent ostez & baillez au superieur, c'est à dire à l'Abbé ou Abbesse pour estre incorporez au monastere. Cela deroge au 19. article de l'Ordonnance d'Orleans, qui contient vn cas qui en deuoit estre excepté. Asçauoir quand la profession est faicte auãt l'aage de 25. ans par les masles & de 20. par les filles: car pour lors *Ils peuuẽt disposer de leur portion hereditaire escheue ou à eschoir en ligne directe ou collaterale au profit de celuy de leurs parẽs que bon leur semblera, & non du monastere. Et pour ceste effect* (adiouste l'ordonnance) *les auons dés à present declarez capables de succeder & tester, nonobstant ladicte profession, toute rigueur de droict ou coustumes à ce contraires.* Ces derniers mots sont adiouſtez à cause de la generale coustume de France, par laquelle tous Religieux sont incapables de successions. Depuis en ça l'ordonnance de Blois a changé le temps de la profession, & iceluy reduit à l'aage de seize ans. Mais touſiours en retenãt la mesme regle en ce qui cõcerne les successions. Le mesme Cõcile a fait deux Decrets fort dissemblables. Par l'vn, *Il commande*

Concil. Trid. sess. 25. c. 2. & 16.

Ordon. d'Orleans Art. 19.

Bene tiſſue in repet. ca. Raynutius in verb. vt vxorẽnom. Adelas. n. 220.

Ordon. de Blois de l'an 1579. Art. 28.

Sess. 25. c. 1.

à tous Reguliers tant hommes que femmes d'instituer & composer leur vie à la reigle dont ils font profession, & d'obseruer fidelement ce qui appartient à la perfection de leur profession, comme le vœu particulier d'obedience, de pauureté & de chasteté. Par l'autre, *il permet aux mendians (excepté les freres de sainct François, les Capucins & les freres mineurs) de posseder biens immeubles, mesmes à ceux auſquels il estoit defendu par leurs constitutions.* Suiuant cela aux Estats tenus à Blois l'an 1576. *Le dixhuictieme Decembre vint vn Iacopin faire vne requeste, Que suiuant le Concile de Trente il fust permis aux mendians d'auoir immeubles: mais il fust dit qu'on aduiseroit sur sa requeste en dressant le cayer general.* Il y a long temps qu'ils ont obtenu des Bulles de Rome derogatoires à leurs regles & institutions qu'ils appellẽt *Mare magnum*: mais elles n'ont esté receues en France. Vn de nos Docteurs François prie *Dieu qu'il pourvoye que ceste grande mer ne deuienne l'estang du diable.* Les plus belles possessions sont auiourd'huy entre les mains des gens d'Eglise, voire en telle abondance, que de grands Docteurs ont creu qu'il leur en faloit oster. Et à la verite s'il leur est permis d'acquerir, il ne faut pas douter que dans peu de temps tout ne soit aux gens d'Eglise, & qu'ils n'ayent tous les Laics pour Rentiers & Fermiers de leurs biens. Quoy qu'il en soit, nonobstant leurs dispenses on les a touſiours contenus en France dans leurs anciennes abstinences. Et de cela y a vn Arrest du Parlement de Paris au recueil de Gallus donné la veille nostre Dame 1385. contre les quatre mandians, par lequel fut

sess. 25. cap. 25.

Voyez le recueil de tout ce qui s'est negotié aux Estats de Blois de l'an 1576. p. 19.

Benedict. in cap. Raynutius in verb. in cod. test. relinq. nu. 126.

Ioannes Gallus qu. 62.

Voyez Papon au recueil des Arrests Titr. des Religieux mendians Arr. 3.

fut dit auoir esté mal iugé par le Preuost de Paris, *qui auoit condamné les heritiers d'Isabeau de Bolayo à rendre à vn chacun desdits ordres vingt liures Parisis de rente annuelle receuable par iceux mendians sur certaines maisons de Paris, qu'elle leur auoit donné pour estre perpetuellemẽt possedee par eux & leurs successeurs. Ils furent declarez irrecenables en leur demande, & condamnez aux despens.* Gallus rend ceste raison, Que telle donation estoit contre la substance de leur ordre. I'ai vn ancien recueil des Arrests de ce Parlement concernans le Roy & la iustice temporelle, où le faict est posé autrement: mais en telle sorte, que la sustãce en est pareille: *Entre les freres mendians demandeurs d'vne part, & Isabeau du Palais heritiere de Ieane la Paumiere defendereſſe d'autre. Par Arrest de la Cour a esté dit qu'il auoit esté mal iugé par le Preuost de Paris, & bien appellé par ladite Isabeau, entant qu'il l'auoit condamnee de bailler & deliurer à vn chacun des deux desdits ordres, c'est à sçauoir des Prescheurs & des Carmes vingt liures de rente à eux leguee, & les leueures & arrierages qui en seroyent leuez auec despens; & auoit appointé contraires les autres deux ordres, à cause qu'ils n'auoyent pas exhibé leurs titres. Et fut dit par le mesme Arrest, que lesdits mendians ne deuoyent pas estre admis en la demande qu'ils faisoyent vn chacun d'eux de vingt liures de rẽte à eux leguee par ladite Ieane. Et reserua ladite Cour de disposer dudit reuenu, pour l'ame de ladite Ieane defuncte. Prononcé le 24. Mars 1385. entre les Arrests sous le nombre 28.* Dans le mesme recueil est escrit: *Le 5. Decembre 1371. fut dit que les Augustins ne tiendroyent point d'immeubles. Le 6. Apuril 385. fut dit que les mendians ne tiendroyent point de tempo-*

Voyez Papon au recueil d'Arrests. Titre Des Religieux mendians Art. 5.

rel, au liure du Conseil. Et quant aux priuileges concedez par le Pape, voici ce qui en est dit au recueil *des libertez de l'Eglise Gallicane : Le Pape ne peut permettre ou dispẽser aucun de tenir & posseder biens en ce Royaume contre les loix, statuts ou coustumes des lieux sans congé & licence du Roy.* Cela est confirmé par vn Arrest de Paris de l'an 1391. *par lequel vn Carme appellé Gratian fut declaré non receuable de la demande qu'il faisoit de certaine chose procedante d'vn immeuble dont il estoit dispensé par le Pape.* Il leur fut aussi defendu de tenir benefices seculiers & dignitez Ecclesiastiques par lettres patentes de Charles sixiesme en datte du dixneufiesme Feburier 1413. nonobstant les dispenses du Pape.

Voyez le recueil des libertez de l'Eglise Gallicane ch. 20.

Vapon au recueil des arrests tit. de religieux Mendi. ar. 6. *vide Ioan. Gallum quest. 244. Gulielmus Benedictus in cap. Raynutius in verb. & vxor. nom. Adelasiu.* 219. voyez aussi les Qdon.

Le Concile a fait vne loy concernante la fermé des biens Ecclesiastiques, par laquelle les locations faites à longues annees, & par payemens anticipez, sont declarees n'estre valables au preiudice des successeurs. Est aussi commis au Synode Prouincial ou ceux qu'il deputera, de iuger & declarer nulles les locations des biens Ecclesiastiques faites despuis trente ans en ça, pour long temps, ou comme en aucuns endroicts, à vingt & neuf ou deux fois vingt & neuf ans. Sur quoi on releue premierement qu'il appartient aux Empereurs & Rois de faire loix & ordonnances pour l'alienation ou location des biens Ecclesiastiques, ainsi qu'is ont tousiours fait, en telle sorte que tous nos liures en sont pleins. Et ce que les Papes & les Conciles ont entreprins pour ce regard, a esté par leur tolerãce. En second lieu, ce n'est au Concile de nommer & choisir des Iuges pour decider les differẽs qui naissent de tel-

les

les fermes & louages. Ce n'eſt point auſſi aux Iuges d'Egliſe d'en cognoiſtre, ains aux ſeculiers. Et ainſi en a on vſé en France de tout temps, dont il y a vne infinité d'Arreſts donnés en telles matieres. Par le 6. chapitre de la 22. ſeſſion du meſme Concile il eſt ordõné que la commutation des dernieres volõtez ne doit eſtre faite que pour cauſe iuſte & neceſſaire. Voila qui eſt fort bõ: mais au cas que le Pape en ordonne autremẽt, il n'y a point de remede. Car il eſt dit ſeulement *Que les Eueſques, comme deleguez du ſiege Apoſtolique, cognoiſtront ſommairement & extraudicialement qu'on n'a point narré faux ou contre verité.* Ils ne pourrõt pas donques cognoiſtre ſi la cauſe eſt legitime ou non. Voila deſia vn grief pour toute la Chreſtienté; en voici vn autre particulier à la France: c'eſt que les Iuges laics ſont priuez en cela de leur iuriſdiction, auſquels appartiẽt de cognoiſtre de la iuſtice de la cauſe en faict de telles cõmutations outre le cas de cõſcience. Voici ce qui en eſt dit au recueil des libertez de l'Egliſe Gallicane: *Le Pape ne peut conuertir aucũs laics, ores qu'ils fuſſẽt pitoyables en autre vſage cõtre la volonté des defunctz, ſinon és cas eſques telle volõté ne pourroit eſtre accõplie formellement, ou qu'il fuſt beſoin de faire ladite commutation: pourueu encores qu'eſdits cas elle ſoit equipollente à ce qui auoit eſté ordonné par le teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté: dont neantmoins, outre le cas de cõſcience, la cognoiſſance appartient au Iuge laic.* Or au cas que le Pape vienne à faire telles commutations ſans cauſe ſubſiſtante & legitime, c'eſt aux Cours de Parlement d'en faire la reformation ſur les appellations comme d'abus, qui en en ſont releuees, leſquelles auront les mains lie-

Papon au recueil darreſts Tit. dalienation Eccleſ. art. 5. 6

si ce Concile est admis.

CHAPITRE X.

Du commandement fait aux Ecclesiastiques de receuoir ce Concile & autres griefs.

VN autre grand preiudice est fait à la dignité Royale par ce Concile, quand par icelui est commandé à tous les Ecclesiastiques de receuoir incontinent en publie les Canons & Decrets d'iceluy, & à ceux à qui appartient le soin des Vniuersitez, d'effectuer la mesme chose, & faire en sorte que les Maistres Docteurs & autres enseignent ce qui est contenu aux Canons d'iceluy, & s'obligent par serment solennel à ceste ordonnance. C'est trop entreprins, de vouloir que tout cela s'execute sans le consentement du Prince ou à son desceu, ou par aduanture mesmes contre sa volonté. ç'a touſiours esté aux Empereurs & Roys d'approuuer les Canons & Decrets des Conciles. Nous l'auons verifié par de tres-beaux exemples au troisiesme liure, tirez de toute l'antiquité. Nous adiousterons pour la France, Que le Cõcile de Basle vsa d'autre respect enuers nos Roys, quand il deputa expressément par deux fois en ce Royaume pour y faire receuoir ses deliberations. Ce qu'il ne peust obtenir entieremẽt, ains en furent reiettees quelques vnes lors que la Pragmatique fut dressee, ainsi qu'il appert par le narré d'icelle. Et la seconde fois les Cardinaux qui y estoyent venus pour faire agreer la deposition d'Eugene 4. & la creation de Felix 5. en son lieu & place, s'en retournerẽt sans rien aduancer, ainsi qu'il appert par l'acte de protestation du Roy Charles 7. duquel nous auons parlé au commen-

mencement du premier liure. Nous disons doncques que c'est comme establir deux Monarchies en France & aux autres Royaumes, que de faire tels commandemens aux Ecclesiastiques & aux Vniuersitez. Il faut que tout cela soit remis aux Roys & Princes, & que de leur authorité, apres auoir approuué & agreé les resolutions d'vn Concile, ils les facent executer & obseruer. Le feu Roy Henry troisiesme, ensemble les Estats de la France assemblez à Bloys en l'annee 1579. recognoissant tres-bien cela firent des loix pour la discipline Ecclesiastique aucunement conformes à celles du Concile de Trente en plusieurs choses sans faire mention d'iceluy. Par où ils ont donné à entendre que la procedure leur desplaisoit, & qu'ils ne vouloyent pas receuoir ses decrets & constitutions. Mais le pis est encores, que les refractaires doiuent estre denoncez au Pape : doiuent ce pendant estre excommuniez. Les Conciles Prouinciaux sont aussi adstraincts à luy promettre vraye obedience. Tout cela ne tend qu'à affoiblir l'authorité Royale : qu'à esleuer la Pontificale. Que Dieu dessille les yeux des Princes & Monarques de la terre pour y voir cler. Les Synodes Prouinciaux & aussi les Dioceſains sont pareillement tenus de detester & anathematiser publiquement les heresies qui ont esté condamnees par ce Concile. Ce qui peut engendrer du trouble aux lieux où les deux religions sont tolerees. Comme aussi la defense qui est faite aux Eueſques de laisser prescher autres que ceux qui leur seront cogneus, & de demander là dessus l'aduis du Sainct Pere, afin qu'il aye moyé d'y ietter des trompettes de guerre, qui entonnent les tons qui leur seront par luy baillez.

Et n'y a point de doute qu'apres la reception du Concile ne ſoit faite inſtance ſur l'abolition de la religiõ qui eſt toleree par les edicts, veu qu'il contient la condamnation d'icelle; & qu'apres la prononciation d'vne ſentence, il faut neceſſairement proceder à l'executiõ. D'ailleurs, il n'y a plus eſperance d'accord & de reunion : car ceux qui auront iugement à leur profit, n'en voudrõt pas demordre ; & les autres ne voudront iamais acquieſcer à vne condemnation ſi inique. Nous auons parlé au cõmencemẽt du premier liure de l'Ambaſſade qui fut faite vers le Roy Charles 9. de la part du Pape, de l'Empereur du Roy d'Eſpagne & du Duc de Sauoye pour la reception de ce Concile: & auons fait voir que la fin d'iceluy eſtoit de venir aux ſupplices. ç'ont eſté ſes effects & ſes exercices pendant ſa tenue : ſes Canons & Decrets n'ont eu autre temps que du ſang des Chreſtiens. Les Sieurs de Ferrieres & de Pibrac en la lettre par eux eſcrite de Veniſe au Roy Charles neufieſme le 26. Nouembre 1563. apres s'eſtre retirez du Concile, & auoir proteſté contre iceluy, diſent entre autres choſes *que le Pape Pie quatrieſme vouloit faire ſigner les deliberations du Concile par les Ambaſſadeurs des Rois & Princes, pour les adſtraindre à faire la guerre à ceux qui le reprouueront.* Et en leur harangue pronõcee vers la fin du Mois de Septembre en la meſme annee ſur le fait de la preſeance contre le Roy d'Eſpagne, ils diſent *que les anciens comme ſainct Auguſtin, ſainct Ambroiſe, ſainct Chriſoſtome ne procedoyent pas par telles voyes contre les Pelagiens & autres heretiques : qu'ils ne faiſoyent pas armer les Princes contr'eux, ains que par bonnes raiſons, & ſaincte vie, ils taſchoyent*

les

les retirer de leurs erreurs. Quand on ne viendroit pas à tirer l'espee, & desployer les estandarts, il faudra faire pour le moins vne guerre occulte & establir l'inquisition qui fera vn aussi beau mesnage en France qu'elle a faict en Espagne, & qui n'espargnera pas mesmes ceux qui n'ont iamais esté soubçonnez d'heresie. [a]L'exemple des Flamans nous est vn enseignement pour ce regard, ausquels on voulut faire present de l'inquisition apres la reception du Concile : surquoy y eust des grandes oppositions, mesmes de la part des Catholiques comme on apprend des discours qui en furent pour lors publiez. Ce cousteau à ouuert la veine, qui a versé tant de sang, & qui en fin à donné cause à ceste grande reuolte. Ce Concile declaire heretiques tous ceux qui suiuent la doctrine condamnee par iceluy & les anathematise. [b]Le mesme Concile confirme toutes les Constitutions Papales, & par consequent celles qui establissent l'inquisition qui sont en grand nombre dont vne partie est dans les[c] Decretales extrauagantes & clementines & le reste dans le [d] *Directorium Inquisitorum*, de Nicolas Eymericus imprimé de nouueau à Rome l'an 1585. & dedié à Gregoire 13. contenant vn grand nombre de Bulles pour le faict de l'inquisition publiees depuis Innocent 3. iusques à Gregoire 13. Celles aussi qui excommunient tous fauteurs d'heretiques, & qui les tolerent parmi eux. Et de faict Gregoire 13. en a tiré ce sens quand par sa Bulle intitulee, [e] *Litera processus lecta die Cœnæ Domini* : fulminee l'an 1578. anathematise au premier chapitre d'icelle, *tous Hussites Vicleuites, Lutheriens, Zuingliens, Caluinistes, Huguenots & autres heretiques, en-*

a Voyez la remonstrãce sur la requeste presentee par la noblesse à Madame de Parme sur les inconueniés prouenus de l'inquisition imprimee à Anuers l'an 1566.

b *Conc. Tridentin. sess.* 25 *Decr. de cap. Præsidentes & ca. inquisitionis de Hæretico in* 6. *Clementin.* 1. 2. 3. *Extrauag.* 1. *&* 3. *de hæret.*

d *Vide de directo. inquisitori. Nicolai Eymerici. Item collection. diuers. Constitut. part.* 1. *p.* 351. *Part.* 2. *pa.* 116.

e *Extat in collectione diuersarum Constitut. & litterar. Roman. Pontif. excus. Romæ ann.* 1577. *3 tert. part p.* 72. Excommu-

nicamus & anathematisamus quoscunque visitas. vicecuitas. Lutheranos, Zuinglianos, Caluinistas, Vgonotos Anabaptistas Trinitarios, ac omnes & singulos alios hæreticos ipsorumque receptatores & fautores & generaliter quoslibet defensores.

semble leurs recelateurs & fauteurs & generalement tous ceux qui les defendent. Ce qui a depuis esté reiteré par plusieurs autres Bulles de ses successeurs. Si bien que nos Princes auront beaucoup de peine à s'exempter de leurs foudres en obseruant les Edicts de pacification par eux faicts en receuant comme ils font aux honneurs & dignitez leurs suiects de l'vne & l'autre religion: en se seruant d'eux & à la table & à la chambre: en les faisant viure sous leur protection & defense. Voire mesmes en demeurant en l'alliance & confederation de leurs voisins soyent Caluinistes, soyẽt Lutheriens. Nous dirons finalement, Qu'il seroit mal aisé de faire des modifications à ce Concile. Veu que autant qu'il y a d'articles ce sont presque autant de griefs, excepté quelques vns concernans la discipline Ecclesiastique qui ont desia esté receus en France comme nous auons dict ailleurs.

Pour les autres ils tendent tous au preiudice des Roys & Princes & de leurs suiects. La plus salutaire modification qu'on y sçauroit faire seroit de les rayer entierement. Quant aux Canons, Ores que nous n'ayons pas entreprins la defense de ceux qu'ils condamnent, nous dirons en passant que ores que le proces leur soit faict par iceux, ce seroit neantmoins à faire à vn mauuais plaideur de les cuider gaigner par là. L'iniustice & iniquité de ce Concile est telle que mesmes tous les bons Catholiques l'ont en horreur. Et au lieu qu'on pense acquerir quelque aduantage par ceste reception: Il y a danger de faire vne plus grand perte. Les escrits de tant de Doctes Catholiques publiez contre ce Concile en deuroyent destour-

ner

ner ceux qui y peuuent auoir quelque affection. Nous auons desia monstré, que le feu Roy l'a assez condamné: quand il a ordonné autrement par ses Edicts en plusieurs chefs qu'il n'est porté par iceluy. Quant au Roy nostre souuerain Prince à present regnant: Il a donné parolle de conuoquer vn Concile libre pour composer les differents de la religion par ses lettres patentes du 4. Iuillet 1591. *Nous declarons derechef par ces presentes & conformement à nostre dicte precedente declaration, protestant deuant le Dieu viuant que nous ne desirons rien tant que la conuocation d'vn sainct & libre Concile, ou de quelque assemblee notable suffisante pour decider les differents qui sont au faict de la religion.* Il reiette donc tacitement ce Concile. Ne doutons nullement qu'il se desparte de ceste saincte intention, qu'il vienne à estouffer l'esperance d'vne reformation tant desiree apres laquelle tous les gens de bien ont si long temps souspiré en vain. Il n'a garde d'accepter ce que ses predecesseurs ont reietté si constamment & condamné si iustement. Quand il ne le voudroit faire en consideration des autres, il le feroit pour son interest Royal qui ne peust demeurer sauue par aucunes modifications ou restrictions. Aussi n'auons nous pas recueilli ces griefs pour doute de sa volonté, ains pour l'impertinence de la demande. Et à ce qu'on ne presente plus à nos Roys vn mets si rance & si chancy: vne viande si souuent recuitte & rechauffee, qui ne seroit moins nuisible à l'estomach, que desplaisante à la bouche.

FIN.

TABLE DES QVATRE DERNIERS LIVRES.

La lettre a. signifie la premiere partie de la page. b. la seconde. c. la troisieme.

A

Abbés doiuent chascun entretenir vn docte prieur en leur abbaye. 233. b. qu'ils sont suiets à l'Archeuesque ou Euesque Diocesain. 234 b. 238. c.

Appellations du Pape aux Conciles condamnees par les decretales. 305. b.

Appellations ostees aux parlemens par le Concile de Trente. 263. c. & 264.

Adulteres ne doiuent estre iugés que par le magistrat laic. 260. c. 261. 262

Alexandre 3. tenu pour Antipape 294. c.

Appellations du Pape au Concile 41. c. & 43. a 45. b. 46. & c

Arrest des Ribaux mariés 262. a

B

Concile de Basle cassé par Eugene. p. 7

Des batus. 134 c. tel ordre interdit par Henri 3. 135. a. 136. 137. interdits par ordonnance du Pape 137. c. condamnés pour heretiques. 136. c. d'où telle secte a pris son origine. 38. a. ligue iuree à Toulouse dans les penitens noirs. 135. b. commencee dans Rome, quand & comment ibid.

Condamnés par l'escriture sainte 134 b & 140. 141.

Benefices ne doiuent estre visités que par l'Euesque 255. b. en quels points ils sont de la iurisdiction temporelle. ibid. & 256. 257

Benno cardinal condamné d'heresie par les Papes. 301. c

Boniface huitieme combien insolent en son Papat. 295. b.

Conciles n'ont pouuoir aucun que Bulles des Gregoires 13. & 14. contre les iuges superieurs & inferieurs 303.

C

Cardinaux ne peuuent estre creés par le Pape durant vn Cõcile. p. 15. b

Comment & depuis quand les cardinaux ont la puissance d'eslire le Pape. 19. c.

Chanoines suiets à l'Archeuesque ou Euesque Diocesain. 238. c.

Clement 5. combien fut insolent en son Papat. 295. c. Plusieurs guerres suscitées par lui & par Iean 22. 295

Cletes mariés ne sont sous la iurisdiction des Euesques. 258. c. 259. d'où ils ont pris commencement 259. a

Conciles que Charlemagne a fait tenir durant son regne 364 a

Que le Concile est par dessus le Pape. p. 6

Que les statuts d'vn Concile preiudicient à ceux du Pape quand ils sont dissemblables. 30. a

Authorité du Concile de Constance combatue par Bellarmin & ses propositions refutees. 71. 72.

Que le Concile est par dessus le Pape prouué par le Concile de Pise 51. par le Concile de Constance ibid. & 52. a. Par les Conciles de Basle de Bourges, de Lausanne ibid. par le Concile de Milan, 53. c. & 54 prouué aussi par les constitutions des Papes, & premierement d'Alexandre 5. 55. b. de Iean 23. ibid. c. de Martin 56. & 77. d'Eugene 56. 77. & 78 Nicolas 5. 56. 79. prouué aussi par la resolution de diuers autheurs. 56. & 57. par l'aduis des vniuersités 58. 59. iusques à la pa. 66

Le mesmes monstré par l'approbation des Princes & prouinces 68 69

ſur le ſpirituel. 310.a.311.
Concubinages ne doiuent eſtre iugés que par le magiſtrat laic 260. c.
Confrairie du Saint ſacrement de l'Autel de l'Egliſe S.Hilaire de Chartres. 113.114.& c.
Des Confrairies.132.b. comdamnees par Henri 3.133. b.abolition d'icelles requiſe au Concile de Viene 134.a.
Confrairie du S.ſaint ſacrement de l'autel priuilegiee d'eſtranges indulgences 113.114
Colleges & eſcholes peuuent & doiuent eſtre viſitez par les Iuges laics.143.b.que l'inſtitutiõ d'iceux n'appartient à l'Eueſque 165. que le Concile de Trente leur baille neantmoins ce pouuoir contre les ordonnanees du Roy 265. c. que l'audition des comtes d'iceux nappartient aux Eueſques 169.170
Qu'aucun college ou autre corps Eccleſiaſtique ne ſe peut dire exempt de ſon ordinaire ſous permiſſion du Roy 276.c.

D

Decrets du Concile de Trente reſerués à la volonté du Pape. 42.a
Decrets du Pape cenſurés par l'Empereur Sigiſmond. 281. b. confirmés neantmoins par le Concile de Trente 281. c. 282.a. qu'il y en a pluſieurs que n'eſtoyent point en vſage deuant ce Concile.282. 283. le iugement qu'ont fait nos deuanciers de ces decrets.283.&c. par quel progres ils ſont venus en authorité.284.b.c. 285. 286. depuis quand ils ſont commencés 287.b.differend pour iceux entre les Francois & Nicolas premier. 287. c.288.a.conuaincus de fauſſeté 288.c. complainte de la nobleſſe de France contre iceux. 289.b.c conſeil donné contre iceux à Philippe le Bel 291.b. qu'ils ſont contre les anciens droits 291. que pluſieurs d'iceux ſont faits en haine de Philippe le Bel 291.b.qu'ils aneãtiſſent les loix des Empereurs 294.a que les autheurs d'iceux ont eſté les plus vicieux Papes. 294.c. que s'ils ſont receus il faudroit eõ damner les liures qui contienent leurs fauſſetés. 296.b.
Decrets diſſemblables faits par le Concile de Trente 400.a.
Deuins doiuent eſtre iugés par le magiſtrat laic. 250.a
Diſmes infeudees & autres ne ſont ſous la iuriſdiction ſpirituelle. 267 b.prouué par ordonnances de quelques Roys de France. 268
Dioceſes doiuent eſtre viſitees tous les ans par l'Eueſque. 240.b.c.
Des diſpenſes.142.c.que le Pape ſattribue le pouuoir de diſpenſer par deſſus tout droit diuin & humain. 143. a.plainte des catholiques Allemans contre ces diſpenſes.144.eſtrange diſpenſe ottroyee par le Pape Gregoire en vn mariage.145.b.diuerſes plaintes dreſſees contre icelles. 146.147. aduis ſur icelles donné par les deputés de Paul 3. 148. a. condamnees en France 152.a.
Duels mis en la puiſſance du Pape par le Concile de Trente 309.c.

E

Eccleſiaſtiques ſont tenus d'obeir aux loix des Princes 341.
Eccleſiaſtiques ne peuuent faire loi ſur le temporel de l'Egliſe 323. b. 124. Que les Princes peuuent impoſer tailles ſur iceux 124.c. 125. prouué par vn paſſage de S. Ambroiſe canoniſé dans le decret de Gratian 326.b.c.prouué par conſtitutions de diuers Empereurs 327. b.c. loix papales pour leur oſter cette puiſſance 328.& 329.que leſdits Eccleſiaſtiques peuuent eſtre priués de leur temporel 329.c.330 a.331.
Eccleſiaſtiques ſont ſuiets aux Princes ſeculiers 312.a.que l'authorité qui leur a eſté baillee ſur le temporel n'eſt pas vne iuriſdiction 315 c.comment les Papes en ont neantmoins voulu vſer en telle qua-

lité 316.b.c.que à celle occasion ils s'en sont rendus indignes 317.c.
Ecclesiastiques inuestis de la iurisdiction temporelle par le Concile de Trente 247.c.
Ecclesiastiques en quel cas peuuent subir aujourd'hui le iugement du magistrat laic 231.c.& 232.
Ecclesiastiques pauures anciennemẽt & viuans en commun 321.c.
Police & discipline Ecclesiastique doit estre faite par les Rois & Princes ou par leur commandement 360.361.&c.
Edits Royaux cassés en vn Conseil secret tenu à Rome 306.b.
Eglises peuuent estre submises les vnes aux autres par les Euesques 238.a.
Que l'Empereur est par dessus le Pape 348.a.b.
Que l'Empereur le Roy de France & celui d'Angleterre ont des droits plus speciaux en l'Eglise que les autres Princes 363.c.364.
Empriſonnemens ne sont de la iurisdictiou Ecclesiastique 63.b.
Enchanteurs ne doiuent estre iugés que par le magistrat laic 250.c.
Translation du Synode d'Ephese en la ville de Chalcedoine par le Pape Leon, controuuee par les Papes 97.b.& 98.
Obeissanee du premier Synode d'Ephese enuers le Pape supposee par Bellarmin 100.c.& 101.102
De la residenee des Euesques 156.a.
Que le Pape s'attribue iniustement le pouuoir de dispenser de leur absenee 156 b.que Par telle puissanee le Pape peut faire des menees es courts des Princes ibid.c. & 157.a.
Que les Euesques ne se peuuent absenter de leurs Euesehés sans la licenee de leur Metropolitain 157. a.que le pouuoir de dispenser de leur residenee appartient au Roy en son Royaume ibid.158.& 159.
Qu'ils estoyent creés par l'Empereur 186.par les Rois 190.b.
que ceste puissanee appartenoit aussi aux Rois d'Espagne 200. c. aussi aux Rois d'Angleterre 201 202. 203. au Roy d'Escosse 205.b aux Roys de France 205.206.207. 208.209.210,212.effotts que les Papes ont fait pour les en priuer 207
quelle appartient generalement à tous Princes sur leurs terres 204
combien ils doiuent estre ialoux de se conseruer cette authorité 213 214 215.
Que les Papes nauoyent aucun pouuoir en la creation dieeux que par la cõmission de l'Empereur 187.b. 188. 18 . tout ces articles confirmee par le Pape Paschal 191. menees & pratiques des Papes suiuãs pour faire abolir cette authorité des Princes 191 193.
La teneur de la renonciatiõ que fit l'Empereur Henri cinquieme de toute cette puissanee 291.b.quelle est nulle pour ses successeurs 194. 195. refutation des raisons qui sont alleguees par quelques Conciles pour le contraire 196.&c.
Que les Euesques & autres Ecclesiastiques peuuent estre punis par le magistrat seculier 225.b.quils estoyent ancienement accusés & iugés deuant le Roy en son Royaume 227.a.b. violence faite à leur priuileges par le Pape 234.c.& 235. 237.238.239.240.
Quon ne leur scauroit rien attribuer en matiere de iurisdictiõs que le Pape ny participe 247.b.
Quils nont aucune iurisdiction sur les laics 254.a. excepté lors quil est question des choses spirituelles 258 a.
Euocations vsurpees par les Papes 245. c.que par icelles ils tendent à empieter toute la iustice Ecclesiastique 244.245.
Excommunications se doiuent faire par ordonnanee de la iustice temporelle 390 c.391.a.
Que le Concile de Trẽte tasche neantmoins de la priuer de cette authorité 390. a. quelles nestoyent maniees ancienneme̅t que par les

Empereurs & les Rois 391.b.cõbien les Papes en abuſoyent anciene-ment 392.193.394.195.&c.
Exemptions dounees par le Pape à diuers Eccleſiaſtiques cauſe de plu-ſieurs maux 272. a.plaintes faites contte icelles 173.que le Pape n'a pouuoit de les faire & pourquoi 273.c. quelles ſont pleines dini-quité 274. b.que par ieelles les Ee-cleſiaſtiques ſe peuuent heentier à toute meſchaneeté 175.lintereſt que la France ſouffre en icelles 276.

G

Giles Eueſque de Reins coulpa-ble de coniuration cõtte ſon Roy 218.b.
Grace en faits etiminels dounee pour argent à Rome 279.a.

H

Hetetiques ne doiuent pas eſtre pourſuiuis par armes 407.a.
Pape Honorius condamné dheteſie en vn Synode 33.a.
Hõſpitaux doiuent eſtre viſités par les iuges laies & pat le grand Auſ-monier 241.c.142.243. que les E-ueſques ne peuuent diſpoſer du reuenu diceux 266.b.que la iuriſdi ction diceux appartient aux iuges royaux 266.c.& 267.a.

I

Iean 22.fait hotribles changemens en France 368.a.
Indulgenees eſtranges qui ſe bail-lent en la couit de Rome p.113. 114.&c.la reformation dicelles te-quiſe au Concile de Conſtãce 129. b.au Coneile de Ttente 131.b.grie-uement reptiſes par Getſon 130. Indults ottroyez aneienemẽt par les Rois de Franee 386. 387. 388. 389.que le Coneile de Ttente taſ-che de les ptiuer de eette autho-rité 386.a.
Iuges Eeleſiaſtiques ne peuuent cognoiſtre des fermes des bieus Eccleſiaſtiques 403.a.
Iuges Royaux priués de leut iuriſdi-ction par le Concile de Trente 264.a.
Iuriſdiction Royale offẽcee en ſon authorité par le Pape 247.a.
Des Ieſuites 164.c.q uel vœu ils ſont en leur inſtitution 164.c.& 165. quils ſont tenus dobeir à tous les commandemeus du Pape quels quils ſoyent 166.b.quil ne leur eſt pas loiſible deſtimer que du Pape puiſſe ſortir erteut. 167. quils pre-ferent ſa doctrine à eelle de Dieu ibid. b.quils ſont tenus de recog-noiſtre Chriſt comme preſent en la perſoune du Pape & de leut General. 167. b.le danger auquel ſe met la Franee en les ſouffrant 168.
Quils ne peuuent eſtre fidelles ſub-iets des Prinees 199.b. quils neſti-ment point etime la rebellió dvn elere enuers le Roy 169.c. quils ont des niaximes qui occaſionent les ſuiets à faite ligues cõtre leurs Princes & à entrependre ſur leurs vies 169.c.& 170.171.quils taſchent de mettre le Roy en armes con-tre ſes ſuiets 170.171.172.par quel-les raiſons ils taſchent de deffen-dre telle doctrine 173.que tout ce quvn ſeul deux fait & enſeigne ceſt par le commandemẽt de leur General 174.a.quils appliquẽt leur Theologie à renuerſer les Eſtats & Principautés 174.b.e.que ſelon leurs priuileges ils ne ſont ſuiets quau ſeul Pape 277.

L

Concile de Latran pourquoi il-legitime & ſchiſmatique 84.b. 92.b.c.
Coneile de Latran pourquoi finale-ment approuué par le Roy Louys 11.94.a.
Malheurs que le Concile de Latran à porté à la France 93.a.
Legende des Flamens 90.a.
Leon 12.pariure enuers le Roy de Franee 91.c.
Libelles diffamatoires doiuent eſtre iugés ſeulement par le Magiſtrat laic 246.c.249.250.
Le Pape Liberius enuoyé en exil. 40.f.

Libertés de l'Eglise Gallicane condamnees à Rome comme heresies 306
Liures diuers condamnés par les Papes 198.censure des liures donnee aux Papes par le Concile de Trête 296.qu'il leur est aussi donné pouuoir de condamner ceux qui defendẽt l'authorité des Rois & Princes 298.a.que de fait aussi ils condamnent d'heresie tous ceux qui en parlent 298. 299. 300. qu'il leur est aussi donné pouuoir de condãner tous ceux qui ont escrit pour la deffence des Conciles 301.b.mesmes ceux qui ont releué les vices des Papes 301.c.
Louys 11.pourquoi renõcea au Concile de Pise 94.a.
Louys 12 Roy de France pourquoi excommunié 90.c.
Cõte de la Lune ambassadeur pour le Roy d'Espagne au Concile de Trente 373.c.Sa protestation touchant la preseance de son dit Roy contre le Roy de France 374

M

Mariages clandestins & causes matrimonielles ne doiuent estre iugées que par le Magistrat laic 251.252.
Que le Pape Martin n'a iamais fait transferer le Concile de Siene ni eu aucun pouuoir & authorité de ce faire 98.99.
Monasteres doiuent estre reparés par ordonnãce du Magistrat temporel 271.ne peuuent estre exẽpts de leur ordinaire sans permission du Roy 176.c.

N

Nauarre comment occupee par le Roy d'Espagne 90.c.
Nestoriens & Eutychees excommuniés par l'Empereur Iustinia 369.b.
Notaires mis sous la iurisdiction des Eueſques 257.c.qu'ils sont sous celle des iuges royaux 258.b.c

O

Ordonnãces Royaux frappees par les decrets des Papes 304.& 305.a.

P

Par quels moyens le Pape est authorisé par dessus le Concile de Trente 1.2.8. 12.c.
Que le Pape n'a point d'authorité sur le Concile p.4.9.11.
Que si le Pape est par dessus le Concile il est plus grãd que Sainct Pierre 24.a.
Que le Pape n'est point par dessus le Concile quand bien il seroit le chef ministeriel de l'Eglise 20.c. que le Pape se disant auoir cette authorité se fait le chef & le corps de l'Eglise 21.c.& 22.a.
Que le Pape ne peut prouuer sa domination sur les Conciles par le Synode d'Alexandrie 96.& 97.
Comment on doit proceder à l'election des Papes 18.c.
Que l'election du Pape appartient au Concile 17.b.
Que lelection des Papes se faisoit anciennement tant par le peuple que par le Clergé 179.c.
Que la puissance d'eslire les papes appartenoit anciennemẽt aux Rois & Princes 180.181.182.
Papes ne peuuent dispenser aucuns de posseder des biens en France contre les statuts du Roy 402.a.
Papes se disent n'estre tenus d'appeller les Rois par leur nom ni les recognoistre pour Rois 343.a.
Pape quarante sept fois plus grand que l'Empereur prouué par les Papes par vne sotte similitude 343.b.c.344.
Papes sont tenus d'obeir aux Empereurs 345.c.c.346.371.a.
Papes condamnés en diuers Conciles 35.a.39.b.
Papes se condamnans les vns les autres 37.a.
Paschal Pape detenu prisonnier par l'Empereur Henri cinquieme & pourquoi 199.c.
Patronage est de la iurisdictiõ temporelle, quelque fois de l'Ecclesiastique & en quel cas 252.c.Patro-

nages laics n'ont iamais esté en France de la iurisdiction spirituelle 253.b.
Parlement de Paris condamné d'heresie par le Pape en sa remõstrance au Roy Louys 300.301.a.
Plainte de l'vniuersité de Paris à Charles 6. contre la corruption de l'Eglise 356.c.
Paroissiens ne peuuent estre contraincts d'entretenir leurs prestres 254.a. que la cognoissance de ce cas appartient au iuge laic 255.a.
Philippes Auguste appellant du Pape au Concile 45.a.
Photius Anathematisé & pourquoi 36.c.
Pragmatique sanction deffendue & soustenue par l'vniuersité de Paris & le procureur du Roy contre le Pape Pie. 106. reuoquee par Louys 11. sans aucune consultation. 106.c. & 107.
Precepteurs pour l'institution de la ieunesse doiuent estre entretenus du reuenu des Ecclesiastiques. 266.a.
Des causes criminelles des prelats 216.217.&c. que le Concile de Trente en oste la cognoissance aux Princes seculiers pour la trãsferer au Pape. 217.b.218.a. quelle appartenoit anciennement à l'Empereur 218. 219. 220. que les sentences des Synodes estoyent nulles si elles n'estoyent fortifiees par arrest de l'Empereur. 223. b. Que les Papes mesmes ont recognu ceste puissance imperiale. 123.c.224.c. de mesmes le Concile Meleuitain. 226. a. que tel pouuoir appartient aussi au Roy en son Royaume. mõstré par exemples 227.228.229. de quelle facon est auiourd'hui diuisee ceste iurisdiction 231.
Prelatures. 175. que l'inuestiture d'icelles est iniustement en la puissance du Pape. 175. 176.
Decret du Concile de Trente par lequel appert que son intention a esté de mettre en la main du Pape tout ce qui concerne l'inuestiture des dignités Ecclesiastiques. 177.a. quele peuple a part en lelection de ses pasteurs. 179.b. que l'authorité du Prince estoit anciennement par dessus ces elections & inuestitures. 180. mesmes par dessus les Papes 181. & c. oppositions que font les Papes à tout cela & refutation d'icelles. 183.
Prestres peuuent estre instituës sans la permission du Pape. 335. & 372.c
Prieurs & Prieurés qui ne sont chefs d'ordre sont suiets à l'Archeuesque ou Euesque dioceſain. 238.c.
Princes sont par dessus les Prelats Ecclesiastiques 350. 351. 372.c. qu'ils peuuent proceder à la reformation des Eglises. 353. 354. par quel argument les Papes taschent de leur rauir cette authorité 365.b
Protestation des Ambassadeurs de France au Concile de Trente contre l'Espagnol touchãt la preseance 375.

R

Regales, fiefs & autres droits que les Euesques tienent de l'Empereur. 199.a
Religieux peuuent disposer des biẽs qu'ils auront acquis. 399
Remission de tous pechés ottroyee par le Pape. 111.c. 112.a. non seulement des passez mais aussi de ceux à venir 112.b.
Reuenus des fabriques ne peuuent estre employés qu'à ce à quoi ils ont esté destinés. 166.b.
Rois de France sont par dessus les Papes & tous prelats en leur Royaume. 349
Roy de France interessé au Concile de Trente touchant la preseance 376.378.379. b.c. qu'il doit proceder tous les autres Rois du monde. 381.c.382.385
Rois & Princes ne peuuent estre excommuniés. 331.b.c. Rois de France sur tous exemps d'excommunications. 333. telle prerogatiue recogneue & confirmée par diuers Papes. 334. b. e. que lesdits Rois de France peuuent mesmes absoudre leurs suiets excommuniés. 336.b.

Rois & princes rendus officiers des Euesques par le Concile de Trente 338.b. Euesques taxés par ce cõciliabule de ce qu'ils s'abaissent trop enuers eux. 340.a. par quels argumens les Papes s'efforcent de prouuer que l'Empereur mesmes est moindre qu'eux. 341.342.

S

Saisie des biens sont deffendues aux Ecclesiastiques. 26
Sigismond duc d'Austriche appellant du Pape Pie au Concile. 44.a.
Que les Synodes prouinciaux anciẽnement s'opposoyent aux Papes quand ils se detraquoyent de leur deuoir. 1.14.
Que ce qui est fait par vn Synode prouincial a plus de force que ce qui est fait par la seule authorité du Pape. 28.a.29

T

Temporel n'est point en la puissance des Conciles. 318.b.c.319.a.320.c.
Tholose erigée en Archeuesché par le Pape Iean 22. 368.a.
Ruse remarquable du Concile de Trente pour renuerser l'estat des Princes. 246.c.247.a
Que le Concile de Trente n'a point esté vn Concile libre. 4.5
Tonsurés d'où ont pris leur origine & l'abus qui se cõmettoit anciennement en cette secte 259.

V

Des Vnions. 152.a. que le Pape ne peut faire aucunes des benefices de la France. 153.b. condamnees souuent par arrets. 153.& c.
Plainte du preuost de l'Eglise de VVormes au Roy de France contre la corruption de l'Eglise. 357.c 358.a

Z

Zabarella Cardinal de Florence condamné d'heresie, & pourquoi. 191.b.

S'ENSVIVENT, AMI LECTEVR, AVCVNES ADDITIONS QVI ont esté fournies par l'Autheur depuis l'impression, lesquelles tu rapporteras chascune en son lieu suiuant le nombre des pages ci apres cotees: Item seras aduerti que par tout où tu trouueras au present œuure Concile de Sarde & Cõcile de Nicene, faut lire & corriger Concile Sardique, & de Nicee.

Liure second Chapitre 2. qui commence Plaintes generales sur la reformation, &c. pa. 160.

APRES ces mots *Considerez aussi les prouisions des Prelatures à gens insuffisans & la conuersion de tous crimes en peines pecuniaires.* Faut adiouster le passage suiuant. Iean Duc de Bourges en vne Epistre par lui enuoyee au Pape Innocent 7. lui dit entre autres choses *Qu'en la chose de Pierre le Soleil de iustice auoit accoustumé de naistre & que la terre feconde rendoit la pureté de la semence diuine au centiesme fruict: qu'en icelle l'authorité des Peres demeuroit entiere & non corrompue, au lieu qu'auiourd'hui nous y voyons* (dit il) *vn chef languide, vn cœur dolent. Et à grand peine y a il aucune santé, depuis la plante des pieds iusques au sommet de la teste.* Et au parauant il auoit dit *que l'ambition origine des vi-*

Ces mots sont du passage du liure intitulé *De Hierarchia subcelesti. Epist. Ioanni quondã Regu Francorum filio Biturigum Duci ad Innocentiũ 7. super facto vnionis Ecclesiæ.*

ces pullule maintenãt en l'Eglise Romaine & qu'elle espẽd par toute la terre des monstres des vices funestes comme des rameaux d'vn prouin verdoyant.

Liure 2. Chapitre 2. qui commence, Plaintes generales sur la reformation, &c. page 163.

Ces mots sont au passage tiré de Iaques de Paradis.

Apres ces mots. *La tragedie pratiquee de nostre temps au Concile de Basle en fait vne preuue fort claire ce qui est cogneu de ceux qui nous ont mis la chose deuant les yeux* faut adiouster ce qui s'ẽ suit. Felix Hemmertin qui viuoit en mesme temps grand Zelateur des Papes iusques à mesdire des Conciles de Constance & de Basle par le neantmoins d'eux en ceste sorte, *Ie proteste que i'ouurirai ma bouche pour parler en paraboles: & que du commencement ie mettrai en auãt des propositions telles que sont les choses que nous auons veues & cogneues, & que nos peres nous ont racompté: & qui n'ont pas esté cachees par leurs enfans en l'autre generatiõ: voire en lisant, tournãt, recerchãt, feuilletant & examinant toutes les histoires & tous ceux qui les ont courues, nous experimentons que depuis le Prince des Apostres & tous les successeurs l'vn apres l'autre, suiuant ceux qui ont escrit notamment des faits & gestes des Pontifes Romains iusques au temps present nous n'auons veu, ouy, ni entendu qu'on aye perpetré d'excés plus grãds & plus enormes en fait d'auarice, d'ambition d'exactions de tromperie de deception, de meschanceté de cruauté & de fuerité par forme de grandeur & sous espece de douceur, que font auiourd'hui les petits auec les grands qui gouuernent la maison Romaine & toute sa Cour.* Iaques Piccolomini Cardinal de Pauie

Felix Hemmertin Cãter Tubicẽsis in Tract. de libertat. Ecclesiast.

Io. Petrus Arrinab. in Epist. ad Iacobũ Piccolomini Cardinal. Papiensẽ p. 175.

qui

qui viuoit du tẽps de Pie 2. a mis entre ses Epistres vne d'vn sien ami qui lui escrit de Rome en ceste sorte. *Voulez vous sçauoir ce qui se fait en la ville? rien plus que ce que de coustume. On court on brigue, on dresse des embusches, & la sentence du Philosophe est approuuée que la court est vn lieu estably pour deceuoir & pour se tromper reciproquemẽt, le senat s'assemble rarement: le Pape est agité d'vne grand tormẽte de sollicitudes,* c'est à dire du soing de la guerre par lui entreprinse volontairement comme est dit en la mesme Epistre. *Afin qu'on ne pense que ce soit, le Zele de ta maison me mange.*

Ipse prouocator belli non lacessitus fuit.

Liure 2. Chapitre 3. qui commence du trop grand soin des Papes &c. page 168.

Apres ces mots *Auec des raisons publiees & des nouuelles inuẽtions depuis que l'auarice & la cupidité s'y est fourrée en telle sorte que ce qui estoit imperial est rendu Papal & le spirituel temporel* faut adiouster. Theodoric de Nihem en son troisieme liure du Schisme parlant du grand domaine qui a esté donné aux Papes par les Empereurs *qu'ameine autre chose* (dit il) *ceste pompe de tant de domaines temporels dont se glorifie auiourd'huy l'Eglise Romaine, qu'vne negligence es choses spirituelles, vne esleuatiõ de Tyrans en iceux: de diuisions & de schismes en la mesme Eglise & plusieurs autres maux? cela est assés cogneu.*

Theodoricus a Nihẽ lib. 3. de schism. c. 10.

Liure 2. Chap. 5. qui commence Exactions sous pretexte, &c. page 207.

Apres ces mots de la fin dudit Chapitre *Au secours de l'Apouille contre les Chrestiens faut* adiouster.

La Croisade pour la conqueste de la terre saincte, ayant esté resolue au Concile de Vienne sous Clement cinquieme. Philippe le Bel & ses trois enfans, & pareillement Edouard Roy d'Angleterre se croiserent pour y aller auec vne multitude de peuple innumerable *Adonc donna le Pape Clement* (dit vne vielle chronique Frãçoise) *grandes Indulgences à ceux qui n'y pourroyent aller, mais qu'ils donnassent de leur argent. Si que qui donnoit vn denier, il auoit vn an de pardon: qui en donnoit 12. il auoit douze ans. Et qui donnoit autant comme vn homme pouuoit despendre en allant outre mer il auoit pleniere Indulgence. Et establit le Pape gens, ausquels il se fioit pour receuoir ces deniers. Nul ne pourroit estimer les grands deniers qui furent offers pour le pardon acquerir par toute la Chrestienté par l'espace de 5. ans: & quand les cinq ans furent passés & les bonnes gens fussent prests d'aller outremer & pour accomplir ce qu'ils auoyent promis & voué, la chose fut delaissee, mais le Pape eut l'argent. Et le marquis son nepueu en eut partie & le Roy, & les autres qui auoyent la croix prinse, demeurerent par deça. Et sont les Sarrazins encores en leur bonne paix par delà, & croi que encores peuuent ils bien dormir à seureté.* Le mesme Pape Leon (dont nous auons parlé ci dessus) fit leuer de son temps en certains lieux la dixieme partie des reuenus Ecclesiastiques sous pretexte de la deffence de la Republique Chrestienne contre le Turc, mais en telle sorte que ce fut pour mettre dãs sa bource. Qui fut cause qu'il trouua en Espagne de si fortes resistances qu'il y fut resolu par les Eccle-

Ecclesiastiques assẽblés synodalement, de n'en rien payer. L'Archeuesque de Tollede s'en mesla fort auant, & fit dire au Pape par son Procureur, que si son intẽtiõ estoit de faire la guerre au Turc qu'il se declarast ouuertemẽt, & que cela fait ils y employeroyent tous leurs moyens, mais autrement non. Quoi voyant le Pape desauoüa sõ Legat qui estoit en Espagne pour exiger la decime à cause disoit il, qu'il s'estoit trop hasté, & qu'elle ne deuoit encore estre leuee. Mais oyons l'autheur Espagnol qui en fait le recit. [Il n'apporta pas moins de soin (dit il parlant de l'Archeuesque de Tolede) à appaiser les troubles des gens d'Eglise qui furent esmeus en ce temps, à cause que le Pape Leon x. (de l'authorité du Cõcile de Latran) exigeoit des Ecclesiastiques la Decime des fruicts de leurs benefices. Elle estoit par lui demandee sous pretexte de deffendre la Republique Chrestiene, car lors qu'õ croyoit que Selim Prince des Turcs ayant vaincu le Roy d'Egypte appellé Sultan, & icelui fait mourir par grand ignominie, conuertiroit ses armes contre l'Italie: le Pape au dernier acte du Concile de Latran traita auec les Peres d'icelui de prendre durant trois ans la Decime des benefices, pour defendre la lisiere maritime & fermer de tout son pouuoir le passage aux ennemis. Il lui fust contredit par plusieurs qui trouuoyent fort dur de voir surcharger les benefiees en telle sorte contre les Decrets des autres Conciles & constitutiõs des Papes, mesmes les Princes Chrestiens (ausquels cela

Alueric Gomecius lib. 7. de reb. get. Francisc. Ximenii.

appartenoit) ne dreſſant point d'armees & ne faiſans aucun appareil de guerre. Le Pape au contraire defendoit que la neceſſité qui fut marquee au Concile de Conſtance ſous Martin 5. eſtoit preſente. Car quelle plus grand cauſe les pouuoit preſſer que les appreſts de l'ennemi public du nom Chreſtien pour enuahir Rome & l'Italie? les Eccleſiaſtiques d'Aragon (auſquels l'Eueſque de Saragouce lieutenent de Roy en Aragon, & la liberté dont ils iouyſſent tous en ce Royaume là, donnoit cœur, s'eſtans aſſemblés en Synodes prouinciaux, traitarent de deſnier le payement de ceſte decime. Mais dautãt qu'il importoit grandement de le faire par l'authorité de Ximenius Archeueſque de Tolede, qui eſtoit en grand eſtime enuers le Pape: tant l'Eueſque de Saragouce que les autres Eueſques d'Aragon le prierent par lettres de prendre la defence des Eceleſiaſtiques, & ne permettre point ayant telle puiſſance comme il auoit en la Prouince (qui ſurpaſſoit celle de tous les autres qui auoyent eſté deuant lui) que l'immunité des Eccleſiaſtiques receut vn tel dommage. Ximenius qui auoit donné ordre que cela ne fuſt pas executé en la Prouince de Caſtille leur reſpond fort humainement & auec grand douceur: en leur promettant tout ce qui ſeroit en lui pour la conſeruation de la liberté Eccleſiaſtique. Mais ce pendant il les admonneſte de rompre leurs aſſemblees & d'attendre en paix l'euenement des choſes, qu'il en traiteroit auec le grand Pontife & l'Empereur

Char-

Charles, & qu'il esperoit que le tout reussiroit à leur contantement. Partant il estima le deuoir faire entendre en premier lieu à l'Empereur, auquel il escriuit son aduis estre tel, Que puis que les Ecclesiastiques d'Aragon auoyét commencé de resister par conuocation de Synodes: que les nostres fissent aussi des assemblees pour examiner les causes de telles exactions. Et pour verifier si celle que le Pape alleguoit estoit telle qu'il disoit pourueu qu'à l'exemple des Rois des Espagnes, les Ecclesiastiques ne s'assemblassent ailleurs qu'en la court Royale pour decider telles controuerses. D'autrepart il escriuit à Arteaga son Procureur à Rome d'aller trouuer le Pape auec reuerẽce, & de lui offrir en son nom, non seulement les decimes de son Dioceſe, mais aussi tous les fruicts, tous les meubles Ecclesiastiques, tout l'or & l'argent monnoyé ou non monnoyé qui se trouueroit dans le Tresor des prestres, & dans les chappelles des temples, mais qu'il le prie instamment lui descouurir ouuertement sa volonté & resolutiõn sur l'apparcil de la guerre saincte. Car il ne seroit iamais autheur de rendre tributaires les Ecclesiastiques d'Espagne (qu'il auoit appaisé en estans desia esmeus) sans vne tresiuste cause, il commande aussi à son Procureur de s'enquerir diligemment de la resolution du Concile de Latran sur telles decimes. Arteaga ayant fait entendre ces choses au Pape, les Cardinaux, Laurens Putius & Iules de Medicis intimes du Pape, lui respondirent en ceste sorte.

Que le Pape n'auoit encores imposé sur les Ecclesiastiques aucune decime ni de l'authorité du Concile ni en autre sorte: & qu'il ne l'imposeroit pas sinõ à l'extremité, & lors que les choses non seulement le requeroyẽt, mais le contraindroyẽt à ce faire suiuant le dernier Decret du Concile de Latran: mais ils reiettoyent la faute sur Iean Ruffus Archeuesque de Cozence Nunce du Pape en Espagne, qui auoit diuulgué (disent ils) ces choses assés imprudẽment. Partãt que les Ecclesiastiques d'Espagne en ce qui estoit du payement des decimes pouuoyent dormir auec asseurance. Et fust monstré au Procureur vne bulle du Pape qui deuoit estre bien tost publiee, où il estoit traité des actes du Concile de Latran. Ximenius toutesfois apres auoir entendu toutes ces choses par Arteaga ne resta pas pour cela de conuoquer les Ecclesiastiques, tous lesquels s'assemblerent à Madric peu auant qu'il s'en allast à Tour-verte. Car Pierre Martir qui fust à ceste assemblee comme Procureur de l'Eglise de Granade (comme il appert par ses Epistres) recite qu'il fust arresté par vn commun consentement de refuser cette decime, laquelle deliberation fust louee par l'Archeuesque de Tolede, promettant de s'en rendre patron & defenseur si besoin estoit, il est aussi notoire par les Epistres publiees par Bembus au nom de Leon, que ceste decime fut exigee en effect & non par bruict & opinion. Mais seulement en Italie, ou es autres terres du Pape comme i'estime.

Au

Au meſme chapitre au paſſage allegué de Langius au lieu (*d'Alexandre* 10.) faut corriger (*Leon* 10.)

Liure 2. *Chap.* 12. *qui commence Plaintes & reſiſtances qui ont eſté faites, &c. page* 280.

Apres ces mots (*Mais iouys pour lors que de grãds Prelats & des Docles laics en l'vn & l'autre droit inclinoyent à ceſte opiniõ comme à la plus vraye*) faut adiouſter ce que s'enſuit. Le meſme autheur en ſon Dictionnaire dit *Que les paſteurs de l'Egliſe mettant la faux en la moiſſon d'autrui ont fait trois decretales ſur ce ſuiet, l'vne de l'Election de l'Empereur: l'autre ſur la depoſition de l'Empereur Frederic: la troiſieſme ſur la diſcorde & ſentence de crime de leze maieſté donnée par l'Empereur Henri. Il y en a encore vne autre du ſerment de fidelité que l'Empereur eſt tenu faire au Pape & de quelque autre puiſſance du Pape ſur l'Empereur leſquelles decretales, Dieu ſçait ſi elles ſont iuſtes. Pour moy ie ne penſe point qu'aucune d'icelles ſoit ſuiuant le droit (ſauf meilleur aduis & à me reduire ſi ie fauls) voire ie croi qu'elles ont eſté faites contre les droits & la liberté de l'Empire, & eſtime que les puiſſances ſont diſtinctes & qu'elles procedent de Dieu.*

Ces mots ſont d'Albericus de Roſate *Albericus in Dictionario in ver. Electio Imperatoris. Cap. venerabilem Ext. de Election. Cap. ad Apoſtolica extr. de ſenten. & re Iudicat. in 6. Cap. Paſtoralis de ſentent. & re Iudic. in Clement. Cap. 1. de tureur. in Clement.*

Apres ces mots *Car par ce moyen l'authorité Imperiale eſt foulee aux pieds & ſa puiſſance eſt miſe en doute au grand detriment de toute la republique*, faut adiouſter ce qui ſenſuit.

Ces mots ſont de Theoeotic de Nihem qui eſt marqué au marge.

Antoine de Rozellis en ſon liure *De la puiſſance de l'Empereur & du Pape*, dit, *Que c'eſt vne opinion folle & heretique, que l'vniuerſelle adminiſtration des choſes temporelles ſoit ou diuine*

Antonius de Roſellis in li. de poteſtate Imperat. & Pap. verſi. Ne prolixius pa. 9.

estre au pouuoir du Pape ou d'vne autre personne Ecclesiastique. Il dit en outre [qu'il laisse passer en se riant ce qu'aucuns dient en vsant de subterfuge. Que la domination des choses terriennes appartient au Pape en habitude & en puissance, ores qu'il ne vienne à l'acte immediatement: ains par le moyen de l'Empereur qu'ils disent receuoir l'Empire du Pape & l'administration d'icelui en telle sorte qu'il depend du Pape, car a qui est donné l'exercice, à lui aussi à plus forte raison est donné l'habitude: veu que la vertu consiste en exercice & non en l'habitude.] Et en vn autre lieu [*D'où il s'ensuit que le Pape n'a pas la puissance d'eslire & couronner l'Empereur en vertu du pouuoir de son souuerain Pontificat qu'il a receu de Christ: mais qu'il fait le couronnement en vertu de la commission qui lui a esté baillée par l'Empire, qui à ceste occasion peut estre reuoquee.*

Idem Antonius de Rosellis in verst. decima ratio. pag. 11.

Liure 4. Chap. 3. qui commence des Papes iugés par les Conciles. page 35.

Apres ces mots *& nous faut remarquer ici que ce Pape Iean n'estoit pas accusé d'heresie ains de paillardise de simonie & de mener vie scãdaleuse: comme il appert par la deduction des crimes à lui obiectés faite par Lintprand.*] faut adiouster ce qui s'ensuit, Ce que nous confirmerons par le tesmoignage de Theodoric de Nihem qui dit des choses remarquables sur ce propos *Or que la puissance imperiale* (dit il) *soit principallement sur vn Pape mauuais & incorrigible & qui scandalise l'Eglise il appert assés par les faits & gestes des Empereurs ou Rois des Romains. Car Iean Pape*

Theodoricus à Nihem lib. 3. de schism. cap. 9.

12. (autres disent 13) *fut seul Pape & sans dispute ou controuerse qui auant son Papat fut appellé Octauian procreé de noble & puissante race lequel apres auoir esté receu au Papat se trouua par fois à la chasse des bestes sauuages & menant vne vie lubrique & voluptueuse s'adonna à des femmes suspectes, en traitant mal quelques vns de ses Cardinaux & les mutilant en leurs membres pour l'en auoir reprins.* Il recite par apres que l'Empereur Othon alla à Rome: qu'il le reprint de ses vices: que le Pape ayant eu peur lui promit de s'en deporter: qu'il fit tout le contraire: Que sentant reuenir l'Empereur, il s'enfuit au pays de Champagne: Finalement il adiouste *Que l'Empereur non paresseux conuoqua en la ville de Rome vn Concile du Clergé Romain contre le mesme Pape: auquel ledict Pape ayant esté deposé par vne cõmune sentence vn autre nommé Leon 8. de ce nom homme d'vne renommee fort louable & d'vne sainte conuersation fut subrogé en sa place.* Le mesme Empereur, *voyant vn schisme né en l'Eglise* (dit le mesme autheur) *retourna derechef en la ville & ayant entendu le differend des deux contendans & conuoqué promptement le clergé en Concile & par icelui fait declairer Pape l'vn d'iceux il enuoya l'autre en exil au Pays de Saxe asçauoir Benoist secõd.* *Idem li. 3. cap. 10.*

Il adiouste par apres à la louange de ceſt Empereur *qui eust disputé pour lors auec ce grand Othon de son iugement sur les contendans du Papat ou sur vn Pape seul peruers & vicieux & lui eust osé dire qu'ils ne peuuent estre iugés que de Dieu? A la miene volonté qu'vn tel Empereur se leuast en nos ans, qui cassast maintenant la multiplicité* *Idem li. 3. cap. 11.*

des escritures en ce labyrinthe, qui ont tellemẽt creu en ce pas par la multitude des escriuans qu'à grand peine cent chameaux suffiroyent à les porter.

Liure 5. Chapitre 10. De lelection nomination inuestiture appartenans aux Rois & Princes. p. 204.

Apres ces mots. Il y a infinis exemples pareils à ceux ci dans les mesmes autheurs dont nous auons tiré les precedens & dans plusieurs autres. Faut adiouster ce que s'ensuit.

Nous remarquerons ici que nos Papes ont autrefois attesté en leurs liures le droit de conferer benefices & prebendes qui appartient aux Rois d'Angleterre (pendant que l'Eueschè vacque en regale) cela se lisoit dans vne decretale d'Alexandre 3. en ces mots *Ledict Eueſque eſtant decedé & les reuenus de l'Eueſché eſtans deuolus au fiſc vne prebende eſtant venue à vaquer noſtre treſcher fils en Chriſt Henri Illuſtre Roy d'Angleterre l'a conferee à Thomas ſon clerc.* Ceſte decretale estoit au titre *de Jure Patronatus*, apres le Chapitre *Praterea.* Au troisieme liure des decretales ainsi que i'ay verifié en vn ancien manuscript qui est en mon pouuoir. Vn de nos Docteurs tesmoigne aussi qu'elle y estoit anciennement & que depuis ença on l'a ostée de place. Vn docte Eueſque Espagnol l'a depuis publiée par aduanture sans y penser car il n'auoit pas dessein de nuire au Pape.

Antonius Corſetus in tract. at. de reg poteſt. q 11. nu. 11. Vide antiquas collectiones decret. Antonii Auguſtini Ilerda excuſat an. 1576. collect. 1. c. ex diligẽti. Tit. de iure patron.

Liure 7. Chapitre 2. Que le Concile n'a point de pouuoir ſur le temporel. pa. 329.

Apres ces mots *(ſans la ſpeciale & expreſſe licence du Pontife Romain* faut adiouster ce que s'ensuit.

Ces

Ces Papes n'ont fait que reprendre les erres de Boniface 8. (si aggreables à ses successeurs qu'ils en ont fait des loix) Car il excommunie par sa decretale toutes personnes layes mesmes par expres *les Empereurs Rois, Princes Ducz, Comtes Barons & potentats qui receuront aucunes collectes, tailles, decimes, vintieme ou centieme partie des biens, & reuenus Ecclesiastiques, ou autre quātité, portion ou cotte d'iceux sous titre d'aide, de prest, subuention subside dō ou autre quelconque, & les Ecclesiastiques aussi qui les payeront sans la licence & authorité du sainct siege.* Benoist. xi. son successeur apres auoir composé toutes choses auec Philippe le Bel, bailla vn restraint en sa faueur à ceste Decretale en ordonnant quel le n'auoit point de lieu *Inter volentes* enquoi il le pensoit auoir beaucoup gratifié. Voici comme en parle vn escriuain des vies des Papes. *Le Pape Benoist appaisa les immunités & dissentions qui estoyent nées entre Philippe Roy de Frāce & le Pape Boniface, & restitua au mesme Roy les priuileges & indulgences du siege Apostolique qui lui auoyent esté ostés par Boniface son predecesseur. Il publia aussi à Perusse vne certaine constitution en faueur d'icelui Roy & de ses suitts qui commence Quod olim, par laquelle il restraint la constitution de Boniface son predecesseur qui commence, Clericis laicos, en ordonnant que la peine de la constitution de Boniface n'aye point de lieu à l'endroit de ceux qui payeroyēt ni de ceux qui receuroyent les payemens faits de gré & de volonté.* Ceste constitutiō est auiourd'hui entre les extrauagantes, mais en telle sorte que nos Papes la tiennent

Cap. Clericis Laicos de immun. Eccle. in 6.

Cap. quod olim de immunit. Eccl. li. 3. Extra.

comme Apocriphe, abrogee & de nul poids teſmoings les ſuſdites Bulles, *De cœna Domini* enuoyees en France pour y eſtre fulminees qui contiennent ces mots. *Excommunions & anathematiſons ceux qui reçoiuent les dictes collectes tailles Decimes &c. meſmes de ceux qui les baillent & octroyent volontairement.*

Aut impoſita etiã à ſponte dantibus & concedentibus recipiunt.

Liure 7. Chap. 6. commençant Que les Empereurs & Rois ont de tout temps &c. pag. 368.

Apres ces mots, Il en erigea encores pluſieurs autres qui ſont ſpecifiés par celui qui a fait le ſupplement de Martinus Polonus duquel iay tiré mot à mot ce deſſus: mais pourſuiuons noſtre diſcours: Faut adiouſter ceci.

Vn Concile de Paris tenu ſous Louys le Debonnaire dit que l'Egliſe approuue & obſerue vne conſtitution de l'Empereur Iuſtinian faite ſur le fait de l'excommunication. *Pour le regard*, dit il, *de l'excommunication illicite, la loi de Iuſtinian Empereur Catholique (que l'Egliſe Catholique approuue & garde) a ordonné qu'aucun preſtre n'excommunie quelcun auant que la cauſe pour laquelle les Canons Eccleſiaſtiques commandent de ce faire ſoit verifiee.* Ceſte meſme conſtitutiõ de Iuſtiniã a eſté ſuiuie & aggréé par nos Papes ainſi qu'ils en rendent teſmoignage en leurs liures, & l'addition qui a eſté miſe en la gloſe eſt remarquable, *Et ainſi long temps & enuiron huit cẽs ans les Empereurs faiſoyent des loix pour le regard des perſonnes & affaires Eccleſiaſtiques & l'Egliſe leur obeiſſoit.* On a depuis oſté ceſte gloſe à cauſe qu'elle en diſoit trop.

Can. de illicita cau. 24. quæſt. 3.

Liure 7. Chapitre dernier. pag. 407.

Apres

Apres ces mots. *Ce Concile declare heretiques tous ceux qui suiuent la doctrine condamnee par icelui & les anathematise* faut adiouster.

Aux regles qui ont esté faites par authorité d'icelui pour les liures prohibés, autant de mots qu'il y a presque autant de fois est il fait mention des Inquisiteurs. Ce qui donne clairement à congnoistre, qu'ils sõt destinés pour estre les executeurs de ce Concile. Et quand le pape les voudra establir, qui lui dira qu'il ne le doit faire, estant rendu tout puissant? Ioint que les Inquisiteurs ne sont auiourd'hui que pour les heretiques. Ie dis, ils n'en veulent qu'à ceux là. Où seront ils donques plustost establis que là où ils se trouuẽt à milliers, c'est à dire au Royaume de France? Car la seule reception de ce Concile rend heretiques tout à fait ceux qui ont combattu iusques ici, pour ne l'estre point, & ausquels nos Rois, n'en ont voulu donner les marques, comme d'estre crimineux & exposés aux accusatiõs publiques: intestables, infames, incapables d'honneurs & dignités de successions & autres choses semblables, voire qui est la plus dangereuse de toutes d'estre bruslables. Or ce seroit impliquer contradiction, de les qualifier auiourd'hui heretiques, sans leur bailler cet apanage. Et pensez s'il y auroit faute de bõs prescheurs pour ergotiser là dessus & pour crier Au feu l'heretique. Ce qu'ils n'osent faire maintenant quand on leur dit que *Sub iudice lis est.* Et qu'on attend la tenue d'vn Concile libre & legitime.

Vide iudicem librorum prohibitorum. Et regulas ibi positas.

L. Manicheos l. Arrian. l. quicunque l. cognominis l. quoniam C. de Hæretic. & Manich.

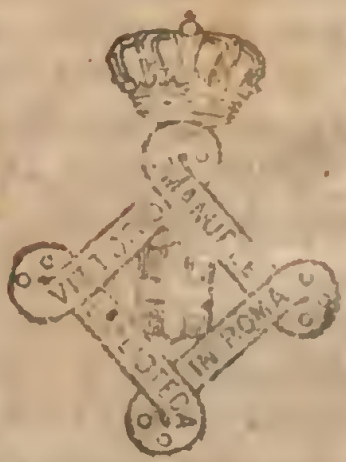
VITTORIO EMANUELE
BIBLIOTECA
IN ROMA

3-3